



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

R.S.C., 1985, c. E-15

L.R.C. (1985), ch. E-15

NOTE

Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.

NOTE

Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on March 12, 2026

Dernière modification le 12 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on March 12, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting excise taxes

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	Insurance Premiums Other than Marine
3	Definitions
4	Tax on premiums in respect of insurance effected outside Canada
5	Returns
6	Examination of books and records
7	Definition
	PART II
	Air Transportation Tax
	Interpretation
8	Definitions
	Her Majesty
9	Binding on Her Majesty
	Tax Imposed
10	Tax imposed
11	Amount of tax
12	Specific tax
13	Amount of tax
13.1	More than one amount payable
14	When and by whom tax payable
15	Employees of foreign country
16	Amount deemed paid in Canada
16.1	Elimination of air transportation tax
	Licences
17	Duty to apply for licence

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la taxe d'accise

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	PARTIE I
	Primes d'assurance autres que l'assurance maritime
3	Définitions
4	Taxe sur les primes relativement aux assurances contractées
5	Rapports
6	Examen des livres et registres
7	Définition de mois
	PARTIE II
	Taxe de transport aérien
	Définitions
8	Définitions
	Sa Majesté
9	Obligation de Sa Majesté
	Taxe imposée
10	Imposition d'une taxe
11	Montant de la taxe
12	Taxe forfaitaire
13	Montant de la taxe
13.1	Plusieurs montants payables simultanément
14	Quand et par qui la taxe est payable
15	Employés d'un pays étranger
16	Montant considéré payé au Canada
16.1	Taxe de transport aérien
	Licences
17	Obligation de présenter une demande de permis

	Collection of Tax
18	Duty of licensed air carrier
19	Debt to Her Majesty
	Penalty on Failure to File Return
20	Monthly return of taxes
20.1	Interpretation
	General
20.2	Prepaid amounts
21	Regulations
	PART II.1
	Telecommunication Programming Services Tax
	Interpretation
21.1	Definitions
	Application to Crown
21.11	Binding on the Crown
	Imposition and Payment of Tax
21.12	Imposition of tax
21.13	Relief from tax for licensee
	Determination of Amount Charged in Certain Circumstances
21.14	Where service provided to non-arm's length person
	Security
21.15	Security
	Diversions
21.16	Diversions
	Licences
21.17	Application for licence
21.18	Issue of licence
21.19	Cancellation
	Regulations
21.2	Regulations
	Increase of Amount Charged by Licensee
21.21	Override of other laws

	Perception de la taxe
18	Obligation du transporteur aérien titulaire de licence
19	Créance de Sa Majesté
	Pénalité pour défaut de production du rapport
20	Déclarations mensuelles
20.1	Définitions
	Dispositions générales
20.2	Présomption
21	Règlements
	PARTIE II.1
	Taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication
	Définitions et interprétation
21.1	Définitions
	Application à la Couronne
21.11	Sa Majesté est liée
	Imposition et paiement de la taxe
21.12	Imposition de la taxe
21.13	Exonération de la taxe pour le titulaire de licence
	Cas spécial de détermination du montant exigé
21.14	Lien de dépendance
	Garantie
21.15	Garantie
	Détournements
21.16	Détournements
	Licences
21.17	Demande de licence
21.18	Délivrance de licence
21.19	Annulation
	Règlements
21.2	Règlements
	Augmentation du montant exigé par le titulaire d'une licence
21.21	Préséance

PART II.2

Telecommunication Services Tax

Interpretation

21.22 Definitions

Application to Crown

21.23 Binding on Her Majesty

Imposition of Tax

21.24 Imposition of tax

Determination of Amount Charged in
Certain Circumstances

21.25 Where service acquired by licensee

Relief from Tax

21.26 Relief from tax for residential telephone service

21.27 Relief from tax for diplomats

21.28 Relief from tax for licence holders under this Part

Diversions

21.29 Diversions

Licences

21.3 Application for licence

Collection of Tax

21.31 Duty of licensee

Returns and Remittance of Tax

21.32 Monthly return of taxes

21.33 Interpretation

Regulations

21.34 Regulations

PART III

Excise Taxes on Cosmetics, Jewellery, Radios, Etc.

22 Definitions

23 Tax on various articles at schedule rates

23.01 Definitions

24 Security that true returns rendered

PARTIE II.2

Taxe sur les services de télécommunication

Définitions

21.22 Définitions

Application à la Couronne

21.23 Obligation de Sa Majesté

Imposition de la taxe

21.24 Imposition de la taxe

Cas spécial de détermination du montant
exigé

21.25 Titulaire

Exonération de la taxe

21.26 Service téléphonique résidentiel

21.27 Diplomates

21.28 Détenteurs de licence en vertu de la présente partie

Détournements

21.29 Détournements

Licences

21.3 Demande de licence

Perception de la taxe

21.31 Obligation du titulaire

Déclaration et remise de la taxe

21.32 Déclarations mensuelles

21.33 Définitions

Pouvoir réglementaire

21.34 Règlement

PARTIE III

Taxes d'accise sur les cosmétiques, bijoux, postes de réception de t.s.f., etc.

22 Définitions

23 Taxe sur diverses marchandises selon le taux de
l'annexe I

23.01 Définitions

24 Garantie quant à la production de relevés fidèles

PART IV

[Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

PART V

[Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

PART V.1

[Repealed, 2000, c. 30, s. 10]

PART VI

Consumption or Sales Tax

Interpretation

- 42** Definitions
- 43** Person deemed manufacturer or producer
- 43.1** Manufacturer of beverages in retail outlet deemed not to be manufacturer
- 45** Retreader of tires deemed manufacturer
- 45.1** Deemed sale
- 46** Calculation of sale price and duty paid value
- 47** Deemed manufacturer of photographic prints, etc.
- 48** Application by manufacturer
- 49** Revocation of approval
- Tax Imposed
- 50** Consumption or sales tax
- 50.1** Adjustment of rates of tax on certain petroleum products
- 51** Goods exempted
- 52** Appropriation by manufacturer or producer
- Licences
- 54** Manufacturers' licences
- 55** Licensed wholesaler or jobber
- 56** Cancellation of licence
- Evasion
- 57** Powers of Minister
- 58** Deemed sale price

PARTIE IV

[Abrogée, 2002, ch. 22, art. 370]

PARTIE V

[Abrogée, 2002, ch. 22, art. 370]

PARTIE V.1

[Abrogée, 2000, ch. 30, art. 10]

PARTIE VI

Taxe de consommation ou de vente

Définitions et interprétation

- 42** Définitions
- 43** Personne réputée fabricant ou producteur
- 43.1** Fabricant de boissons dans un point de vente au détail réputé ne pas en être le fabricant
- 45** Le rechapeur de pneus est réputé être fabricant
- 45.1** Présomption de vente
- 46** Calcul du prix de vente et de la valeur à l'acquitté
- 47** Présomption
- 48** Demande faite par le fabricant
- 49** Annulation de l'approbation
- Taxe imposée
- 50** Taxe de consommation ou de vente
- 50.1** Rajustement des taux de taxe sur certains produits pétroliers
- 51** Marchandises non assujetties à la taxe
- 52** Affectation par le fabricant ou producteur
- Licences
- 54** Licences des fabricants
- 55** Marchand en gros ou intermédiaire titulaire de licence
- 56** Annulation des licences
- Dissimulation de la matière imposable
- 57** Pouvoirs du ministre
- 58** Prix de vente réputé

PART VII

General

Interpretation

58.1 Definitions

Regulations

59 Regulations

Stamps

60 Preparation and use of stamps

61 Cancellation

62 Liability

63 Appointment of stamp vendors

Licences

64 Application for licence

65 Offence and punishment

Exported Goods

66 Exemption on exported goods

Liability of the Crown

67 Taxes on goods imported by Crown

Deductions, Refunds and Drawbacks

68 Payment where error

68.01 Payment for end-users — diesel fuel

68.02 Payment to end-users — specially equipped van

68.1 Payment where goods exported

68.11 Payment where adjustment

68.12 Payment where adjustment

68.13 Payment where licence subsequently issued

68.14 Payment where use by province

68.15 Definitions

68.151 Payment where adjustment

68.152 Payment where licence subsequently issued

68.153 Payment where resale

68.16 Payment where certain uses of gasoline

68.17 Payment where use as ships' stores

68.18 Payment where goods in inventory

68.19 Payment — use by province

68.2 Payment where subsequent exempt sale

PARTIE VII

Dispositions générales

Définitions

58.1 Définitions

Règlements

59 Règlements

Timbres

60 Préparation et emploi de timbres

61 Oblitération

62 Responsabilité

63 Nomination de préposés à la vente des timbres

Licences

64 Demande de licence

65 Infraction et peine

Marchandises exportées

66 Exemption pour marchandises exportées

Application des taxes à la Couronne

67 Taxes sur les marchandises importées

Déductions, remises et drawbacks

68 Remboursement en cas d'erreur

68.01 Paiement à l'utilisateur final — combustible diesel

68.02 Paiement à l'utilisateur final — fourgonnette adaptée

68.1 Paiement en cas d'exportation

68.11 Paiement dans les cas de redressement

68.12 Paiement dans les cas de redressement

68.13 Paiement dans les cas de licence subséquemment attribuée

68.14 Paiement dans les cas d'utilisation par une province

68.15 Définitions

68.151 Redressement

68.152 Paiement dans les cas de licence subséquemment attribuée

68.153 Paiement dans les cas de revente

68.16 Paiement dans les cas de certaines utilisations d'essence

68.17 Paiement en cas d'utilisation comme provisions de bord

68.18 Paiement dans les cas de marchandises en stock

68.19 Utilisation par une province

68.2 Paiement dans les cas de vente subséquemment exemptée

68.21	Definitions	68.21	Définitions
68.22	Payment where warranty	68.22	Païement dans les cas de garantie
68.23	Definition of system goods	68.23	Définition de marchandises destinées à des réseaux
68.24	Definitions	68.24	Définitions
68.25	Payment where use by hospital cleaning establishments	68.25	Païement dans les cas d'utilisation par des établissements fournissant des services de nettoyage à des hôpitaux
68.26	Payment where use by educational institutions	68.26	Païement dans les cas d'utilisation par des institutions d'enseignement
68.27	Definition of incinerator goods	68.27	Définition de marchandises destinées à un incinérateur
68.28	Definition of qualified goods	68.28	Définition de marchandises admissibles
68.29	Payment where tourist literature printed	68.29	Païement relatif aux imprimés destinés aux touristes
68.3	Payment where motor fuel purchased by diplomats	68.3	Païement relatif au carburant acheté par les diplomates étrangers
68.4	Definitions	68.4	Définitions
68.5	Definitions	68.5	Définitions
69	Definitions	69	Définitions
70	Drawback on certain goods	70	Drawback concernant certaines marchandises
70.1	Definitions	70.1	Définitions
71	Statutory recovery rights only	71	Droits de recouvrement
72	Definition of application	72	Définition de demande
73	Deductions of tax, other than Part I tax, where no application	73	Déductions de taxe autre que la taxe prévue à la partie I, en l'absence de demande
74	Deductions of tax, other than Part I tax, where application	74	Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande
75	Recovery of deduction from licensee	75	Recouvrement de déduction auprès d'un titulaire de licence
76	Calculation of payment or deduction	76	Calcul du paiement ou de la déduction
77	Restriction on refunds and credits	77	Restriction
	Returns and Payment of Tax		Déclarations et paiement de la taxe
78	Determination of fiscal months	78	Mois d'exercice
78.1	Reporting period — general	78.1	Période de déclaration — général
79	Returns and payments	79	Déclaration et paiements
79.02	Amounts owing of \$2 or less in total	79.02	Sommes dues totalisant 2 \$ ou moins
79.03	Compound interest on amounts not paid when required	79.03	Intérêts
79.04	Compound interest on amounts owed by Her Majesty	79.04	Intérêts — sommes à payer par le ministre
79.05	Application of interest provisions if Act amended	79.05	Modification de la Loi
79.2	Filing of return by mail	79.2	Production d'une déclaration par courrier
80	Report by licence holders	80	Rapport des titulaires de licence
	Security		Garantie
80.1	Security generally	80.1	Garantie en général

	Obligation of Trustees		Obligations des syndicis
81	Certificate before distribution	81	Certificat avant distribution
	Assessments		Cotisations
81.1	Assessment	81.1	Cotisation
81.11	Sums not assessable	81.11	Sommes ne pouvant faire l'objet d'une cotisation
81.12	Liability not affected	81.12	Responsabilité non diminuée
81.13	Notice of assessment	81.13	Avis de cotisation
81.14	Payment by Minister on assessment	81.14	Paielement effectué par le ministre
	Objections		Oppositions
81.15	Objection to assessment	81.15	Opposition à une cotisation
81.16	Payment by Minister on objection	81.16	Paielement effectué par le ministre
81.17	Objection to determination	81.17	Opposition à la détermination
81.18	Payment by Minister	81.18	Paielement effectué par le ministre
	Rights of Appeal		Droits d'appel
81.19	Appeal to Tribunal from assessment or determination of Minister	81.19	Appel au Tribunal d'une cotisation ou d'une détermination du ministre
81.2	Appeal to Court from assessment or determination of Minister	81.2	Appel à la Cour fédérale d'une cotisation ou d'une détermination du ministre
81.21	Appeal to Tribunal or Court from assessment or determination of Minister	81.21	Appel au Tribunal ou à la Cour fédérale d'une détermination ou d'une cotisation du ministre
81.22	Appeal to Tribunal or Court where no decision	81.22	Appel au Tribunal ou à la Cour fédérale en l'absence de décision
81.23	Appeal to Tribunal or Federal Court	81.23	Appel au Tribunal ou à la Cour fédérale
81.24	Appeal to Court from decision of Tribunal	81.24	Appel à la Cour fédérale d'une décision du Tribunal
	Appeals to Tribunal		Appels au Tribunal
81.25	Notice to Commissioner	81.25	Avis au commissaire
81.26	Hearing of appeal	81.26	Audition d'un appel
81.27	Disposition of appeal	81.27	Comment il est statué sur les appels
	Appeals to Court		Appels à la Cour
81.28	Institution of appeal to Court	81.28	Introduction d'un appel à la Cour fédérale
81.29	Notice to Tribunal	81.29	Avis au Tribunal
81.3	Hearing of appeal	81.3	Audition de l'appel
81.31	Disposition of appeal	81.31	Comment il est statué sur les appels
	Extension of Time for Objection or Appeal		Prolongation du délai pour opposition ou appel
81.32	Extension of time by Tribunal	81.32	Prolongation du délai par le Tribunal
	Purchaser Objections and Appeals		Oppositions et appels d'acheteurs
81.33	Right to institute proceedings or apply for extensions	81.33	Droits d'engager des procédures ou de demander des prolongations

	Interventions
81.34	Interventions
	References
81.36	Reference to Federal Court
81.37	Reference to Federal Court
	Payments by Minister on Appeals
81.38	Payment by Minister on appeal
	Overpayments by Minister
81.39	Deemed tax
	Administrative Charge under the Financial Administration Act
81.4	Dishonoured instruments
	Collection
82	Definitions
83	Certificate of default
84	Garnishment
85	Retention by deduction or set-off
86	Exclusion of penalties and fines for offences
87	Collection in jeopardy
88	Waiver or cancellation of interest or penalty
95	Application of penalties and fines
95.1	Failure to file a return when required
95.2	False statements or omissions
96	Punishment for failure to pay or collect taxes or affix stamps
97	Failing to file return
97.1	Offences for false statements
98	Books and records
98.1	Inspection
98.2	Electronic funds transfer
99	Provision of documents may be required
100	Order for compliance
101	Compliance
102.1	Unnamed persons
103	Application of Customs Act
	Service
104	Service

	Interventions
81.34	Interventions
	Renvois
81.36	Renvoi à la Cour fédérale
81.37	Renvoi à la Cour fédérale
	Paiements par le ministre à la suite d'appels
81.38	Païement à la suite d'un appel
	Paiements en trop par le ministre
81.39	Présomption de taxe
	Frais administratifs prévus par la Loi sur la gestion des finances publiques
81.4	Effets refusés
	Perception
82	Définitions
83	Certificat de défaut
84	Saisie-arrêt
85	Retenue par déduction ou compensation
86	Pénalités et amendes exclues
87	Perception compromise
88	Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalités
95	Imputation des pénalités et amendes
95.1	Défaut de produire une déclaration
95.2	Faux énoncés ou omissions
96	Peines pour défaut de payer ou de percevoir les taxes ou d'apposer des timbres
97	Défaut de produire un rapport ou une déclaration
97.1	Déclarations fausses
98	Tenue de livres et de registres
98.1	Inspection
98.2	Télévirement
99	Production
100	Ordonnance d'observation
101	Observation
102.1	Personnes non désignées nommément
103	Application de la Loi sur les douanes
	Signification
104	Signification

	Evidence
105	Proof of service by registered or certified mail
106	Evidence of filing
106.1	Presumption
107	Inquiries
109	Penalty for collecting excess sums
110	Time limited for prosecution
111	Action against officers
112	Time and place of action
113	Officer may tender amends
114	If defendants acted on probable cause
115	Punishment
116	Incorrect statements as to use

PART VIII

Transitional

117	Meaning of taxable service
118	Tax under Part VI
119	Revocation of approval
	Sales Tax Inventory Rebate
120	Definitions
	New Housing Rebate
121	Definitions
121.1	Application of anti-avoidance rule

PART IX

Goods and Services Tax

122	Application
	DIVISION I
	Interpretation
123	Definitions
124	Compound interest
125	Negative amounts
	Relationships, Associations, Separate Persons and Residence
126	Arm's length
127	Associated persons

Preuve

105	Preuve de signification par courrier recommandé ou certifié
106	Preuve de production
106.1	Présomption
107	Enquêtes
109	Peine pour perception de sommes dépassant le montant requis
110	Prescription
111	Action contre fonctionnaires
112	Date et lieu de l'action
113	Compensation peut être offerte par le fonctionnaire
114	Cause probable
115	Peine minimale
116	Fausse déclarations sur l'usage

PARTIE VIII

Dispositions transitoires

117	Définition de service taxable
118	Taxe prévue par la partie VI
119	Retrait d'approbation
	Remboursement de la taxe de vente à l'inventaire
120	Définitions
	Remboursement pour habitations neuves
121	Définitions
121.1	Application de la règle anti-évitement

PARTIE IX

Taxe sur les produits et services

122	Sa Majesté
	SECTION I
	Définitions et interprétation
123	Définitions
124	Intérêts composés
125	Résultats négatifs
	Personnes liées, personnes associées, personnes distinctes et résidence
126	Lien de dépendance
127	Personnes morales associées

128	Closely related corporation
129	Meaning of small supplier division
129.1	Supply by small supplier division
130	Members of unincorporated organizations
130.1	Arrangements deemed to be trusts
131	Segregated fund a separate person
132	Person resident in Canada
132.1	Person resident in a province
	Supplies and Commercial Activities
133	Agreement as supply
134	Transfer of security interest
135	Sponsorship of public sector bodies
136	Lease etc. of property
136.1	Lease, etc. of property
136.2	Supply of real property partly outside province
136.3	Separate supplies of freight services
136.4	Definition telecommunications channel
137	Coverings and containers
138	Incidental supplies
139	Financial services in mixed supply
140	Supply of membership with security
141	Use in commercial activities
141.01	Meaning of endeavour
141.02	Definitions
141.1	Disposition of personal property
141.2	Sale of personal property of a municipality
142	General rule — in Canada
142.1	Billing location
143	Supply by non-resident
143.1	Supply by mail or courier
144	Supply before release
144.01	Property in transit
144.1	Supply in a province
146	Supplies by governments and municipalities
	Small Suppliers
148	Small suppliers
148.1	Meaning of gross revenue

128	Personnes morales étroitement liées
129	Définition de division de petit fournisseur
129.1	Fourniture par une division de petit fournisseur
130	Membres d'organismes non dotés de la personnalité morale
130.1	Arrangements réputés être des fiducies
131	Fonds réservé — personne distincte
132	Personne qui réside au Canada
132.1	Personne résidant dans une province
	Fournitures et activités commerciales
133	Convention portant sur une fourniture
134	Transfert à titre de garantie
135	Parrainage d'organismes du secteur public
136	Bail ou licence visant un bien
136.1	Bail ou licence visant un bien
136.2	Fourniture d'un immeuble en partie hors d'une province
136.3	Fournitures distinctes de services de transport de biens
136.4	Définition de voie de télécommunication
137	Enveloppes et contenants
138	Fournitures accessoires
139	Services financiers dans une fourniture mixte
140	Fourniture d'un droit d'adhésion avec un titre
141	Utilisation dans le cadre d'activités commerciales
141.01	Définition de initiative
141.02	Définitions
141.1	Aliénation d'un bien meuble
141.2	Vente de biens meubles d'une municipalité
142	Règle générale — Canada
142.1	Lieu de facturation
143	Personne non résidente — fourniture à l'étranger
143.1	Fourniture par la poste ou par messenger
144	Fourniture avant dédouanement
144.01	Biens en transit
144.1	Fourniture dans une province
146	Fournitures par les gouvernements et municipalités
	Petits fournisseurs
148	Petit fournisseur
148.1	Définition de recettes brutes

Financial Institutions		Institutions financières	
149	Financial institutions	149	Institutions financières
150	Election for exempt supplies	150	Choix visant les fournitures exonérées
151	Effect of election under subsection 150(1)	151	Effet du choix prévu au paragraphe 150(1)
Consideration		Contrepartie	
152	When consideration due	152	Contrepartie due
153	Value of consideration	153	Valeur de la contrepartie
154	Meaning of provincial levy	154	Définition de prélèvement provincial
155	Non-arm's length supplies	155	Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance
156	Definitions	156	Définitions
157	Meaning of selected qualifying employer	157	Définition de employeur admissible désigné
158	Tax refund discounts	158	Cessions du droit au remboursement
159	Value in Canadian currency	159	Valeur étrangère
160	Coin-operated devices	160	Appareils automatiques
161	Early or late payments	161	Palements anticipés ou en retard
162	Definitions	162	Définitions
162.1	Rolling stock penalties and demurrage	162.1	Pénalité applicable au matériel roulant, droit de stationnement et surestaries
163	Consideration for portions of tour package	163	Contrepartie pour parties d'un voyage organisé
164	Donation — value of consideration	164	Don — valeur de la contrepartie
164.1	Meaning of feed	164.1	Définition de aliments pour animaux
164.2	Payments by unions or associations	164.2	Palements par un syndicat ou une association
DIVISION II		SECTION II	
Goods and Services Tax		Taxe sur les produits et services	
SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A	
Imposition of Tax		Assujettissement	
165	Imposition of goods and services tax	165	Taux de la taxe sur les produits et services
165.1	Pay telephones	165.1	Téléphones payants
165.2	Calculation of tax on several supplies	165.2	Calcul de la taxe sur plusieurs fournitures
166	Supply by small supplier not a registrant	166	Petit fournisseur
167	Supply of assets of business	167	Actif d'une entreprise
167.1	Goodwill	167.1	Achalandage
167.11	Definitions	167.11	Définitions
167.2	Supplies to non-resident persons of admissions to conventions	167.2	Droit d'entrée à un congrès — non-résident
When Tax Payable		Taxe payable	
168	General rule	168	Règle générale

SUBDIVISION B

Input Tax Credits

- 169** General rule for credits
170 Restriction

SUBDIVISION C

Special Cases

Becoming and Ceasing to be Registrant

- 171** Person becoming registrant
Taxi Businesses

- 171.1** Small suppliers
Appropriation of Property

- 172** Use by registrant

Pension Plans

- 172.1** Definitions
172.11 Pension entity — assessment of supplier

- 172.2** Excluded amount
Taxable Benefits

- 173** Employee and shareholder benefits
Allowances and Reimbursements

- 174** Travel and other allowances

- 175** Employee, partner or volunteer reimbursement

- 175.1** Warrantee reimbursement
Used Returnable Containers

- 176** Acquisition of used returnable containers
Agents

- 177** Supply on behalf of person not required to collect tax

Collecting Body and Collective Societies

- 177.1** Meaning of collective society
Network Sellers

- 178** Definitions
Direct Sellers

- 178.1** Definitions
178.2 Application for alternate collection method

- 178.3** Effect of approval for direct seller

- 178.4** Effect of approval for distributor

- 178.5** Products held at time of approval
Buying Groups

- 178.6** Definitions

SOUS-SECTION B

Crédit de taxe sur les intrants

- 169** Règle générale
170 Restriction

SOUS-SECTION C

Cas spéciaux

Début et cessation de l'inscription

- 171** Nouvel inscrit
Entreprises de taxis

- 171.1** Petits fournisseurs
Utilisation de biens et de services

- 172** Utilisation autre que dans le cadre d'activités commerciales
Régimes de pension

- 172.1** Définitions

- 172.11** Entité de gestion — cotisation établie à l'égard du fournisseur

- 172.2** Montant exclu
Avantages taxables

- 173** Avantages aux salariés et aux actionnaires
Indemnités et remboursements

- 174** Indemnités pour déplacement et autres

- 175** Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

- 175.1** Remboursement du bénéficiaire d'une garantie
Contenants consignés d'occasion

- 176** Acquisition de contenants consignés d'occasion
Mandataires

- 177** Fourniture pour une personne non tenue de percevoir la taxe

Organismes de perception et sociétés de gestion

- 177.1** Définition de société de gestion
Vendeurs de réseau

- 178** Définitions
Démarcheurs

- 178.1** Définitions
178.2 Demande concernant la méthode simplifiée

- 178.3** Conséquences de l'approbation pour le démarcheur

- 178.4** Conséquences de l'approbation pour le distributeur

- 178.5** Produits détenus au moment de l'approbation
Groupes d'acheteurs

- 178.6** Définitions

	Designated Charities		Organismes de bienfaisance désignés
178.7	Meaning of specified service	178.7	Sens de service déterminé
	Import Arrangements		Ententes d'importation
178.8	Definition of specified supply	178.8	Définition de fourniture déterminée
	Non-resident		Personne non résidente
179	Drop shipment — deemed supply	179	Livraison directe — fourniture réputée
180	Receipt of property from non-resident	180	Réception d'un bien d'un non-résident
180.01	Restriction on recovery	180.01	Restriction touchant le recouvrement
	International Travel		Vols et voyages internationaux
180.1	Definitions	180.1	Définitions
	Coupons and Rebates		Bons et remises
181	Definitions	181	Définitions
181.1	Rebates	181.1	Remises
181.2	Gift certificates	181.2	Certificats-cadeaux
181.3	Definitions	181.3	Définitions
182	Forfeiture, extinguished debt, etc.	182	Renonciation et remise de dette
183	Seizure and repossession	183	Saisie et reprise de possession
	Property Acquired by Insurers on Settlement of Claim		Biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistre
184	Supply to insurer on settlement of claim	184	Fourniture à l'assureur sur règlement de sinistre
184.1	Carrying on construction	184.1	Exercice d'une activité de construction
	Property and Services for Financial Services		Biens et services pour services financiers
185	Financial services — input tax credits	185	Services financiers — crédits de taxe sur les intrants
186	Definition of unit	186	Définition de unité
	Bets and Games of Chance		Paris et jeux de hasard
187	Bets and games of chance	187	Présomption d'acquisition
	Prizes		Prix
188	Prizes	188	Paris et jeux de hasard
188.1	Definitions	188.1	Définitions
	Cryptoassets		Cryptoactifs
188.2	Definitions	188.2	Définitions
	Dues		Cotisations
189	Dues in respect of employment	189	Cotisations relatives à l'emploi
	Fees		Frais
189.1	Government fees	189.1	Frais à verser à un gouvernement
	Foreign Conventions		Congrès étrangers
189.2	Foreign conventions	189.2	Congrès étrangers
	Real Property		Immeubles
190	Conversion to residential use	190	Conversion à un usage résidentiel
190.1	Construction of mobile or floating home	190.1	Construction de maison mobile ou flottante

191	Self-supply of single unit residential complex or residential condominium unit
191.1	Definitions
192	Non-substantial renovation
192.1	New housing — assignment of agreement Real Property Credits
193	Sale of real property Statement as to Use of Real Property
194	Incorrect statement
	SUBDIVISION D
	Capital Property
195	Prescribed property
195.1	Residential complex not capital property
195.2	Last acquisition or importation
196	Intended and actual use
196.1	Appropriation to use as capital property
197	Insignificant changes in use
198	Use in supply of financial services
198.1	Basic tax content of property of a municipality Capital Personal Property
199	Application
200	Application
200.1	Credit on sale of personal property of a municipality
201	Value of passenger vehicle
202	Improvement to passenger vehicle
203	Sale of passenger vehicle
204	Application
205	Financial institution making election for exempt supplies Capital Real Property
206	Application
207	Individual ceasing use in commercial activities
208	Acquisition of capital real property by individual
209	Real property of certain public service bodies
211	Election for real property of a public service body

191	Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété
191.1	Définitions
192	Rénovations mineures
192.1	Habitations neuves — cession du contrat Crédits pour immeubles
193	Vente d'un immeuble Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble
194	Déclaration erronée
	SOUS-SECTION D
	Immobilisations
195	Biens visés par règlement
195.1	Immeuble d'habitation réputé immobilisation
195.2	Dernière acquisition ou importation
196	Utilisation prévue et réelle
196.1	Utilisation à titre d'immobilisation
197	Changement d'utilisation négligeable
198	Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers
198.1	Teneur en taxe du bien d'une municipalité Immobilisations (biens meubles)
199	Champ d'application
200	Champ d'application
200.1	Crédit pour la vente de biens meubles d'une municipalité
201	Valeur d'une voiture de tourisme
202	Améliorations à une voiture de tourisme
203	Vente d'une voiture de tourisme
204	Application
205	Choix d'une institution financière concernant des fournitures exonérées Immobilisations (immeubles)
206	Champ d'application
207	Cessation d'utilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales
208	Acquisition d'une immobilisation par un particulier
209	Immeubles de certains organismes de services publics
211	Choix visant l'immeuble d'un organisme de services publics

SUBDIVISION E

Electronic Commerce

Interpretation

- 211.1** Definitions
 - Accommodations, Intangible Personal Property and Services
- 211.11** Residence indicators
- 211.12** Threshold amount
- 211.13** Specified supply — operator
- 211.14** Supply — Canada
- 211.15** Billing agent
- 211.16** Disclosure of tax
- 211.17** Restrictions
- 211.18** Return
- 211.19** Definition of qualifying foreign currency
- 211.2** Prohibition
- 211.21** Information return — accommodation platform operator

Tangible Personal Property

- 211.22** Definition of specified recipient
- 211.23** Qualifying supply — operator
- 211.24** Notification and records — warehouse
- 211.25** Information return — operator

DIVISION III

Tax on Importation of Goods

- 212** Imposition of goods and services tax
 - 212.1** Meaning of commercial goods
- 213** Exception
 - 213.1** Security
- 213.2** Import certificate
- 214** Payment of taxes
 - 214.1** Deduction
- 215** Value of goods
 - 215.1** Rebate for returned goods
- 216** Meaning of determination of the tax status

DIVISION IV

Tax on Imported Taxable Supplies

- 217** Definitions
 - 217.1** Qualifying taxpayer
 - 217.2** Election

SOUS-SECTION E

Commerce électronique

Définitions et interprétation

- 211.1** Définitions
 - Logements, biens meubles incorporels et services
- 211.11** Indicateurs de résidence
- 211.12** Montant déterminant
- 211.13** Fourniture déterminée — exploitant
- 211.14** Fourniture — Canada
- 211.15** Agent de facturation
- 211.16** Indication de la taxe
- 211.17** Restrictions
- 211.18** Déclaration
- 211.19** Définition de devise étrangère admissible
- 211.2** Interdiction
- 211.21** Déclaration de renseignements — exploitant de plateforme de logements

Biens meubles corporels

- 211.22** Définition de acquéreur déterminé
- 211.23** Fourniture admissible — exploitant
- 211.24** Avis et registres — entrepôt
- 211.25** Déclaration de renseignements — exploitant

SECTION III

Taxe sur l'importation de produits

- 212** Taux de la taxe sur les produits et services
 - 212.1** Définition de produit commercial
- 213** Produits détaxés
 - 213.1** Garantie
- 213.2** Certificat d'importation
- 214** Paiement des taxes
 - 214.1** Déduction
- 215** Valeur des produits
 - 215.1** Remboursement pour biens retournés
- 216** Définition de classement

SECTION IV

Taxe sur les fournitures taxables importées

- 217** Définitions
 - 217.1** Contribuable admissible
 - 217.2** Choix

218	Imposition of goods and services tax
218.01	Imposition of goods and services tax
218.1	Tax in participating province
218.2	When tax payable
218.3	When tax payable
219	Filing of returns and payment of tax
220	Definitions
DIVISION IV.1	
	Tax on Property and Services Brought Into a Participating Province
220.01	Definitions
220.02	Carriers
220.03	In transit
220.04	Selected listed financial institutions
SUBDIVISION A	
	Tax on Tangible Personal Property
220.05	Tax in participating province
220.06	Supply by unregistered non-resident
220.07	Imported commercial goods
SUBDIVISION B	
	Tax on Intangible Property and Services
220.08	Tax in participating province
SUBDIVISION C	
	Returns and Payment of Tax
220.09	Returns and payment
DIVISION V	
	Collection and Remittance of Division II Tax
SUBDIVISION A	
	Collection
221	Collection of tax
221.1	Meaning of inventory
222	Trust for amounts collected
222.1	Sale of account receivable
223	Disclosure of tax
224	Right of supplier to sue for tax remitted
224.1	No action for collection of tax

218	Taux de la taxe sur les produits et services
218.01	Taxe sur les produits et services
218.1	Taxe dans les provinces participantes
218.2	Taxe payable
218.3	Taxe payable
219	Production de la déclaration et paiement de la taxe
220	Définitions
SECTION IV.1	
	Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante
220.01	Définitions
220.02	Transporteurs
220.03	Bien en transit
220.04	Institutions financières désignées particulières
SOUS-SECTION A	
	Taxe sur les biens meubles corporels
220.05	Taxe dans les provinces participantes
220.06	Fourniture par un non-résident non inscrit
220.07	Produits commerciaux importés
SOUS-SECTION B	
	Taxe sur les biens incorporels et les services
220.08	Taxe dans les provinces participantes
SOUS-SECTION C	
	Déclarations et paiement de la taxe
220.09	Déclarations et paiement
SECTION V	
	Perception et versement de la taxe prévue à la section II
SOUS-SECTION A	
	Perception
221	Perception
221.1	Définition de stocks
222	Montants perçus détenus en fiducie
222.1	Vente d'un compte client
223	Indication de la taxe
224	Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement
224.1	Irrecevabilité de l'action

SUBDIVISION B

Remittance of Tax

225	Net tax
225.1	Meaning of specified supply
225.2	Selected listed financial institutions
225.3	Definitions
225.4	Definitions
226	Definitions
227	Election for streamlined accounting
228	Calculation of net tax
229	Payment of net tax refund
230	Refund of payment
230.1	Overpayment of refund or interest
230.2	Definitions
231	Bad debt — deduction from net tax
231.1	No adjustment of provincial component of tax
232	Refund or adjustment of tax
232.01	Definitions
232.02	Total tax amount
232.1	Promotional allowances
233	Meaning of specified amount
234	Deduction for rebate
235	Net tax where passenger vehicle leased
236	Food, beverages and entertainment
236.01	Definitions
236.1	Adjustment if property not exported or supplied
236.2	Adjustment if invalid use of export certificate
236.3	Adjustment if invalid use of export distribution centre certificate
236.4	Election for residential complex
236.5	First and second variant years
237	Instalments

SUBDIVISION C

Returns

238	Filing required
238.1	Definitions
239	Authority for separate returns

SOUS-SECTION B

Versement de la taxe

225	Taxe nette
225.1	Définition de fourniture déterminée
225.2	Institutions financières désignées particulières
225.3	Définitions
225.4	Définitions
226	Définitions
227	Comptabilité abrégée
228	Calcul de la taxe nette
229	Païement du remboursement de taxe nette
230	Remboursement d'un paiement en trop
230.1	Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop
230.2	Définitions
231	Créance irrécouvrable — déduction de la taxe nette
231.1	Aucun redressement de la composante provinciale
232	Remboursement ou redressement — taxe perçue en trop
232.01	Définitions
232.02	Montant de taxe global
232.1	Ristournes promotionnelles
233	Définition de montant déterminé
234	Déduction pour remboursement
235	Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme
236	Aliments, boissons et divertissements
236.01	Définitions
236.1	Redressement en cas de non-exportation ou non-fourniture de biens
236.2	Redressement en cas d'utilisation non valide d'un certificat d'exportation
236.3	Redressement en cas d'utilisation non valide d'un certificat de centre de distribution des exportations
236.4	Choix visant un immeuble d'habitation
236.5	Premier et second exercices distinctifs
237	Acomptes provisionnels

SOUS-SECTION C

Déclarations

238	Production par un inscrit
238.1	Définitions
239	Déclarations distinctes

SUBDIVISION D

Registration

- 240** Registration required
- 241** Registration
- 242** Cancellation

SUBDIVISION E

Fiscal Periods and Reporting Periods

Fiscal Periods

- 243** Determination of fiscal quarters
- 244** Election for fiscal year
- 244.1** Fiscal year — selected listed financial institution

Reporting Periods

- 245** Reporting period of non-registrant
- 246** Election for fiscal months
- 247** Election for fiscal quarters
- 248** Election for fiscal years
- 249** Threshold amount for fiscal year
- 250** Form and filing of election
- 251** On becoming registrant

DIVISION VI

Rebates

- 252** Non-resident rebate in respect of exported goods
- 252.2** Restriction
- 252.3** Rebate for non-resident exhibitors
- 252.4** Definitions
- 252.41** Non-resident rebate respecting installation services
- 252.5** Liability for amount paid or credited
- 253** Employees and partners
- 254** Definitions
- 254.1** Definitions
- 255** Meaning of relation
- 256** Definitions
- 256.1** Rebate to owner of land leased for residential purposes
- 256.2** Definitions
- 256.21** Housing rebates — participating provinces
- 256.3** Transitional rebate

SOUS-SECTION D

Inscription

- 240** Inscription obligatoire
- 241** Inscription
- 242** Annulation

SOUS-SECTION E

Exercices et périodes de déclaration

Exercices

- 243** Trimestre d'exercice
 - 244** Choix d'exercice
 - 244.1** Exercice — institution financière désignée particulière
- #### Périodes de déclaration
- 245** Période de déclaration du non-inscrit
 - 246** Choix de mois d'exercice
 - 247** Choix de trimestre d'exercice
 - 248** Choix d'exercice
 - 249** Montant déterminant pour l'exercice
 - 250** Forme et production du choix
 - 251** Période de déclaration du nouvel inscrit

SECTION VI

Remboursements

- 252** Remboursement aux non-résidents — produits exportés
- 252.2** Restriction
- 252.3** Remboursement aux exposants non-résidents
- 252.4** Définitions
- 252.41** Remboursement aux non-résidents pour services d'installation
- 252.5** Obligation solidaire
- 253** Salariés et associés
- 254** Définitions
- 254.1** Définitions
- 255** Définition de proche
- 256** Définitions
- 256.1** Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel
- 256.2** Définitions
- 256.21** Remboursement pour habitation — provinces participantes
- 256.3** Remboursement transitoire

256.4	Transitional rebate where section 254.1 applies	256.4	Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1
256.5	Transitional rebate for purchaser	256.5	Remboursement transitoire à l'acheteur
256.6	Transitional rebate for builder	256.6	Remboursement transitoire au constructeur
256.7	Transitional rebate — 2008 rate reduction	256.7	Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008
256.71	Transitional rebate where section 254.1 applies — 2008 rate reduction	256.71	Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008
256.72	Transitional rebate for purchaser — 2008 rate reduction	256.72	Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008
256.73	Transitional rebate for builder — 2008 rate reduction	256.73	Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008
256.74	Transitional rebate — 2008 rate reduction	256.74	Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008
256.75	Transitional rebate where section 254.1 applies — 2008 rate reduction	256.75	Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008
256.76	Transitional rebate for purchaser — 2008 rate reduction	256.76	Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008
256.77	Transitional rebate for builder — 2008 rate reduction	256.77	Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008
257	Non-registrant sale of real property	257	Vente d'immeuble par un non-inscrit
257.1	Sale of personal property by non-registrant municipality	257.1	Vente de biens meubles par une municipalité non inscrite
258	Definition of legal aid plan	258	Définition de régime d'aide juridique
258.1	Definition of qualifying motor vehicle	258.1	Définition de véhicule à moteur admissible
258.2	Rebate for modification service	258.2	Remboursement pour service de modification
259	Definitions	259	Définitions
259.1	Definitions	259.1	Définitions
259.2	Definitions	259.2	Définitions
260	Exports by a charity or a public institution	260	Exportation par les organismes de bienfaisance et les institutions publiques
261	Rebate of payment made in error	261	Remboursement d'un montant payé par erreur
261.01	Definitions	261.01	Définitions
261.1	Rebate in respect of goods removed from a participating province	261.1	Remboursement pour produits retirés d'une province participante
261.2	Rebate in respect of goods imported at a place in a province	261.2	Remboursement pour produits importés dans une province
261.3	Rebate in respect of intangible personal property or services supplied in a participating province	261.3	Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante
261.4	Restriction	261.4	Restriction
262	Form and filing of application	262	Forme et production de la demande
263	Restriction on rebate	263	Restriction
263.01	Restriction on rebate, etc.	263.01	Restriction

- 263.02** Restriction on rebate
- 263.1** Idem
- 263.2** Rebates in respect of beverages in returnable containers
- 263.3** Making an application
- 263.4** Definition of agreement of sale
- 264** Overpayment of rebate or interest

DIVISION VII

Miscellaneous

SUBDIVISION A

Trustees, Receivers and Personal Representatives

- 265** Bankruptcies
- 266** Definitions
- 267** Estate of a deceased individual
- 267.1** Definitions
- 268** Inter vivos trust
- 269** Distribution by trust
- 270** Definitions

SUBDIVISION B

Amalgamation and Winding-up

- 271** Amalgamations
- 272** Winding-up

SUBDIVISION B.1

Partnerships and Joint Ventures

- 272.1** Partnerships
- 273** Joint venture election

SUBDIVISION B.2

Export Distribution Centres

- 273.1** Definitions

SUBDIVISION B.3

Information Returns

- 273.2** Definitions
- 273.3** Electronic funds transfer

SUBDIVISION C

Anti-avoidance

- 274** Definitions
- 274.1** Rate change — variation of agreement

- 263.02** Restriction

- 263.1** Restriction — faillite

- 263.2** Remboursement — boissons dans des contenants consignés

- 263.3** Présenter une demande

- 263.4** Définition de contrat de vente

- 264** Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop

SECTION VII

Divers

SOUS-SECTION A

Syndics, séquestres et représentants personnels

- 265** Faillite
- 266** Définitions
- 267** Succession
- 267.1** Définitions
- 268** Fiducie non testamentaire
- 269** Distribution par une fiducie
- 270** Définitions

SOUS-SECTION B

Fusion et liquidation

- 271** Fusion
- 272** Liquidation

SOUS-SECTION B.1

Sociétés de personnes et coentreprises

- 272.1** Sociétés de personnes
- 273** Choix concernant les coentreprises

SOUS-SECTION B.2

Centres de distribution des exportations

- 273.1** Définitions

SOUS-SECTION B.3

Déclarations de renseignements

- 273.2** Définitions
- 273.3** Télévirement

SOUS-SECTION C

Évitement

- 274** Définitions
- 274.1** Anti-évitement — modification d'une convention

274.11 Variation of agreement — 2008 rate reduction

274.2 Definitions

DIVISION VIII

Administration and Enforcement

SUBDIVISION A

Administration

275 Minister's duty

276 Inquiry

277 Regulations

277.1 Definition of new harmonized value-added tax system

SUBDIVISION B

Returns, Penalties and Interest

278 Definition of electronic payment

278.1 Meaning of electronic filing

279 Execution of documents

280 Interest

280.1 Failure to file a return

280.11 Failure to file by electronic transmission

280.12 Penalty — electronic payment

280.2 Minimum interest and penalty

280.3 Dishonoured instruments

281 Extension for returns

281.1 Waiving or cancelling interest

282 Demand for return

283 Failure to answer demand

284 Failure to provide information

284.01 Failure to provide information

284.1 Failure to report actual amounts

285 False statements or omissions

285.01 Definitions

285.02 Penalty

285.03 Definitions

285.1 Definitions

SUBDIVISION C

General

286 Keeping books and records

287 Definitions

274.11 Modification d'une convention — réduction de taux pour 2008

274.2 Définitions

SECTION VIII

Application et exécution

SOUS-SECTION A

Application

275 Fonctions du ministre

276 Enquête

277 Règlements

277.1 Définition de nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

SOUS-SECTION B

Déclarations, pénalités et intérêts

278 Définition de paiement électronique

278.1 Transmission électronique

279 Validation des documents

280 Intérêts

280.1 Non-production d'une déclaration

280.11 Défaut de produire par voie électronique

280.12 Pénalité — paiements électroniques

280.2 Annulation des intérêts et pénalités

280.3 Effets refusés

281 Prorogation des délais de production

281.1 Renonciation ou annulation — intérêts

282 Mise en demeure de produire une déclaration

283 Défaut de donner suite à une mise en demeure

284 Défaut de présenter des renseignements

284.01 Défaut de transmettre des renseignements

284.1 Défaut de présenter des montants réels

285 Faux énoncés ou omissions

285.01 Définitions

285.02 Pénalité

285.03 Définitions

285.1 Définitions

SOUS-SECTION C

Généralités

286 Obligation de tenir des registres

287 Définitions

288	Inspections
289	Requirement to provide documents or information
289.1	Compliance order
289.2	Time period not to count
290	Search warrant
290.1	Warrant under Criminal Code
290.2	Things seized
291	Copies
292	Meaning of foreign-based information or document
293	Definitions
294	Information respecting non-resident persons
295	Definitions
	SUBDIVISION D
	Assessments, Objections and Appeals
	Assessments
296	Assessments
297	Assessment of rebate
297.1	Minimum amounts owed to Her Majesty
298	Period for assessment
299	Minister not bound
300	Notice of assessment
300.1	Amount deemed not assessed
	Objections and Appeals
301	Meaning of specified person
302	Appeal to Tax Court
303	Extension of time by Minister
304	Extension of time by Tax Court
305	Extension of time to appeal
306	Appeal
306.1	Limitation on appeals to the Tax Court
307	Institution of appeals
308	Notice to Commissioner
309	Disposition of appeal
310	References to Tax Court
311	Reference of common questions to Tax Court
312	Statutory recovery rights only

288	Enquêtes
289	Présentation de documents ou de renseignements
289.1	Ordonnance
289.2	Suspension du délai
290	Requête pour mandat de perquisition
290.1	Mandat en vertu du Code criminel
290.2	Choses saisies
291	Copies
292	Sens de renseignement ou document étranger
293	Définitions
294	Renseignements concernant certaines personnes non résidentes
295	Définitions
	SOUS-SECTION D
	Cotisations, oppositions et appels
	Cotisation
296	Cotisation
297	Détermination du remboursement
297.1	Montants minimales dus à Sa Majesté
298	Période de cotisation
299	Ministre non lié
300	Avis de cotisation
300.1	Cotisation réputée ne pas être établie
	Opposition et appels
301	Personne déterminée
302	Appel à la Cour canadienne de l'impôt
303	Prorogation du délai par le ministre
304	Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt
305	Prorogation du délai d'appel
306	Appel
306.1	Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt
307	Modalités de l'appel
308	Avis au commissaire
309	Règlement d'appel
310	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt
311	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes
312	Droits de recouvrement créés par une loi

SUBDIVISION E

Collection

- 313** Definitions
- 314** Security
- 315** Assessment before collection
- 316** Certificates
- 317** Garnishment
- 318** Recovery by deduction or set-off
- 319** Acquisition of debtor's property
- 320** Moneys seized from tax debtor
- 321** Seizure of chattels
- 322** Person leaving Canada
- 322.1** Definitions
- 323** Liability of directors
- 324** Compliance by unincorporated bodies

SUBDIVISION F

Offences

- 326** Offences
- 327** Offences
- 327.1** Definitions
- 328** Offence re confidential information
- 329** Failure to pay, collect or remit taxes
- 330** Officers of corporations, etc.
- 331** Power to decrease punishment
- 332** Information or complaint

SUBDIVISION G

Evidence and Procedure

- 333** Service
- 334** Sending by mail
- 335** Proof of service by mail

DIVISION IX

Transitional Provisions

Real Property

- 336** Transfer of real property before 1991

Property and Services

- 337** Transfer of personal property before 1991

SOUS-SECTION E

Perception

- 313** Définitions
- 314** Garantie
- 315** Cotisation avant recouvrement
- 316** Certificat
- 317** Saisie-arrêt
- 318** Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
- 319** Acquisition de biens du débiteur
- 320** Sommes saisies d'un débiteur fiscal
- 321** Saisie des biens mobiliers
- 322** Personnes quittant le Canada
- 322.1** Définitions
- 323** Responsabilité des administrateurs
- 324** Observation par les entités non constituées en personne morale
- 325** Définitions

SOUS-SECTION F

Infractions

- 326** Infractions
- 327** Infractions
- 327.1** Définitions
- 328** Communication non autorisée de renseignements
- 329** Défaut de payer, percevoir ou verser la taxe
- 330** Cadres de personnes morales
- 331** Pouvoir de diminuer les peines
- 332** Dénonciation ou plainte

SOUS-SECTION G

Procédure et preuve

- 333** Signification
- 334** Date de réception
- 335** Preuve de signification par la poste

SECTION IX

Dispositions transitoires

Immeubles

- 336** Transfert d'un immeuble avant 1991

Biens et services

- 337** Transfert de biens meubles avant 1991

338	Budget arrangements
339	Progress payments
340	Prepayment of rent and royalties
340.1	Adjustments
341	Services before 1991
341.1	Legal service performed before 1991
342	Transportation of individuals
343	Freight transportation services
344	Meaning of funeral services
345	Lifetime memberships
346	Transitional credit for small businesses
347	Transitional credit for taxi businesses
	DIVISION X
	Transitional Provisions for Participating Provinces
	SUBDIVISION A
	Interpretation
348	Definitions
	SUBDIVISION B
	Application
349	Real property
	SUBDIVISION C
	Transition
350	Transfer of real property before implementation
351	Transfer of single unit residential complex after implementation
	Property and Services
352	Transfer of personal property before implementation
353	Budget arrangements
354	Prepayments of rent and royalties after specified pre-implementation date
354.1	Specified motor vehicle leases
355	Adjustments
356	Services substantially all performed before implementation
357	Legal service performed before implementation
358	Transportation of individuals
359	Freight transportation services
360	Meaning of funeral services
361	Exclusive products held on implementation

338	Plans à versements égaux
339	Palements échelonnés
340	Palement anticipé de loyer et de redevances
340.1	Redressements
341	Services antérieurs à 1991
341.1	Services juridiques exécutés avant 1991
342	Transport de particuliers
343	Services de transport de marchandises
344	Définition de services funéraires
345	Abonnements à vie
346	Crédit transitoire pour la petite entreprise
347	Crédit transitoire pour entreprises de taxis
	SECTION X
	Dispositions transitoires applicables aux provinces participantes
	SOUS-SECTION A
	Définitions
348	Définitions
	SOUS-SECTION B
	Application
349	Immeubles
	SOUS-SECTION C
	Transition
350	Transfert d'un immeuble avant la mise en oeuvre
351	Transfert d'un immeuble d'habitation à logement unique après la mise en oeuvre
	Biens et services
352	Transfert d'un bien meuble avant la mise en oeuvre
353	Plans à versements égaux
354	Palement anticipé de loyer et de redevances postérieur à la mise en oeuvre anticipée
354.1	Location de véhicules à moteur déterminés
355	Redressements
356	Services exécutés en presque totalité avant la mise en oeuvre
357	Services juridiques exécutés avant la mise en oeuvre
358	Transport de particuliers
359	Services de transport de marchandises
360	Définition de services funéraires
361	Produits exclusifs détenus à la date de mise en oeuvre

SUBDIVISION D

Special Cases

- 362** Definitions
- 363** Instalment base following implementation
- 363.1** Election for shorter reporting period
- 363.2** Revocation of election for streamlined accounting

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE II.1

Specific Tax Rates on Petroleum Products

SCHEDULE III

SCHEDULE III.1

Goods Sold by Deemed Manufacturers or Producers

SCHEDULE IV

SCHEDULE V

Exempt Supplies

SCHEDULE VI

Zero-Rated Supplies

SCHEDULE VII

Non-Taxable Importations

SCHEDULE VIII

SCHEDULE IX

Supply in a Province

SCHEDULE X

Non-Taxable Property and Services for Purposes of Division IV.1 of Part IX

SOUS-SECTION D

Cas particuliers

- 362** Définitions
- 363** Base des acomptes provisionnels suite à la mise en oeuvre
- 363.1** Choix visant un exercice abrégé
- 363.2** Choix de ne pas utiliser la comptabilité abrégée

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE II.1

Taux spécifiés pour produits pétroliers

ANNEXE III

ANNEXE III.1

Marchandises vendues par des fabricants ou producteurs présumés

ANNEXE IV

ANNEXE V

Fournitures exonérées

ANNEXE VI

Fournitures détaxées

ANNEXE VII

Importations non taxables

ANNEXE VIII

ANNEXE IX

Fourniture dans une province

ANNEXE X

Biens et services non taxables pour l'application de la section IV.1 de la partie IX



R.S.C., 1985, c. E-15

L.R.C., 1985, ch. E-15

An Act respecting excise taxes

Loi concernant la taxe d'accise

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Excise Tax Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur la taxe d'accise.*

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this section, Parts I to VIII (other than section 121) and Schedules I to IV:

accredited representative [Repealed, 2002, c. 22, s. 366]

Agency means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*; (*Agence*)

Atlantic manufactured tobacco [Repealed, 2001, c. 16, s. 16]

bank means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*; (*banque*)

black stock [Repealed, 2002, c. 22, s. 413]

black stock cigarettes [Repealed, 2002, c. 22, s. 413]

black stock manufactured tobacco [Repealed, 2001, c. 16, s. 16]

cigar [Repealed, 2002, c. 22, s. 366]

cigarette [Repealed, 2002, c. 22, s. 366]

Commissioner means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*; (*commissaire*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux parties I à VIII (sauf l'article 121) et aux annexes I à IV.

accord international désigné

a) La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;

b) tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un autre pays ou territoire. (*listed international agreement*)

Agence L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agency*)

banque Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)

bâtiment modulaire Élément de bâtiment ou bâtiment conçu pour être placé sur des fondations et se composant d'au moins une pièce ou un espace dont les murs, les planchers et les plafonds sont finis, et comprenant l'équipement de plomberie, de chauffage et d'électricité installé qui convient à cette pièce ou à cet espace, dont la fabrication et l'assemblage sont terminés ou sensiblement

cosmetics means goods, whether possessing therapeutic or prophylactic properties or not, commonly or commercially known as toilet articles, preparations or cosmetics, that are intended for use or application for toilet purposes, or for use in connection with the care of the human body, including the hair, nails, eyes, teeth, or any other part or parts thereof, whether for cleansing, deodorizing, beautifying, preserving or restoring, and includes toilet soaps, shaving soaps and shaving creams, skin creams and lotions, shampoos, mouth washes, oral rinses, toothpastes, tooth powders, denture creams and adhesives, antiseptics, bleaches, depilatories, perfumes, scents and similar preparations; (*cosmétiques*)

diesel fuel includes any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than any such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil; (*combustible diesel*)

document includes money, a security and a record; (*document*)

duty free shop has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*; (*boutique hors taxes*)

foreign duty free shop means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country; (*boutique hors taxes à l'étranger*)

foreign ships' stores means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft; (*provisions de bord à l'étranger*)

gasoline means gasoline type fuels for use in internal combustion engines other than aircraft engines; (*essence*)

health goods means any material, substance, mixture, compound or preparation, of whatever composition or in whatever form, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, a disorder, an abnormal physical state or the symptoms thereof in human beings or animals or for use in restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals; (*marchandises relatives à la santé*)

heating oil means any fuel oil that is consumed exclusively for providing heat to a home, building or similar structure and that is not consumed for generating heat in an industrial process, including any commercial process

terminés avant d'être livré à l'emplacement de construction et qui, lorsqu'il sera placé sur des fondations à cet emplacement, avec ou sans autres éléments ou bâtiments de fabrication semblable, constituera un bâtiment résidentiel, industriel, éducatif, institutionnel ou commercial complet, mais excluant les appareils ou les meubles non intégrés aux bâtiments et vendus avec celui-ci. (*modular building unit*)

bâtonnet de tabac [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 366]

boutique hors taxes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*duty free shop*)

boutique hors taxes à l'étranger Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays. (*foreign duty free shop*)

cigare [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 366]

cigarette [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 366]

cigarettes non ciblées [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 413]

combustible diesel S'entend notamment de toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage. (*diesel fuel*)

commissaire Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

cosmétiques Marchandises, avec ou sans effets thérapeutiques ou prophylactiques, communément ou commercialement appelées articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinées à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration. Sont visés par la présente définition les savons de toilette, savons à barbe et crèmes à raser, crèmes et lotions pour la peau, shampooings, dentifrices, rince-bouche, pâtes dentifrices, poudres dentifrices, crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires, antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires. (*cosmetics*)

document Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces. (*document*)

that involves removing moisture from a good; (*huile à chauffage*)

Indian [Repealed, 2002, c. 22, s. 413]

licensed tobacco manufacturer [Repealed, 2001, c. 16, s. 16]

listed international agreement means

(a) the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada, or

(b) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction; (*accord international désigné*)

manufactured tobacco [Repealed, 2002, c. 22, s. 366]

manufacturer or producer includes

(a) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, liquidator of a succession or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the *Bank Act* and a trustee for bondholders,

(b) any person, firm or corporation that owns, holds, claims or uses any patent, proprietary, sales or other right to goods being manufactured, whether by them, in their name or for or on their behalf by others, whether that person, firm or corporation sells, distributes, consigns or otherwise disposes of the goods or not,

(c) any department of the government of Canada or any province, any board, commission, railway, public utility, manufactory, company or agency owned, controlled or operated by the government of Canada or any province, or under the authority of the legislature or the lieutenant governor in council of any province, that manufactures or produces taxable goods,

(d) any person who sells, otherwise than in a retail store exclusively and directly to consumers, cosmetics that were not manufactured by him in Canada, other than a person who sells those cosmetics exclusively and directly to hairstylists, cosmeticians and other similar users for use in the provision of personal grooming services and not for resale,

essence Les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne autre que les moteurs d'avions. (*gasoline*)

exploitant S'agissant de l'exploitant d'une boutique hors taxes, marchand en gros titulaire de licence, aux termes de la partie VI, qui exploite une telle boutique et qui est réputé par le paragraphe 55(2) être un marchand en gros ou un intermédiaire authentique. (*operator*)

fabricant de tabac titulaire de licence [Abrogée, 2001, ch. 16, art. 16]

fabricant ou producteur Y sont assimilés :

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations;

b) toute personne, firme ou personne morale qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit de propriété, un droit de vente ou autre droit à des marchandises en cours de fabrication, soit par elle, en son nom, soit pour d'autres ou en son nom par d'autres, que cette personne, firme ou personne morale vende, distribue, consigne ou autrement aliène les marchandises ou non;

c) tout ministère du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces, tout conseil, commission, chemin de fer, service d'utilité publique, manufacture, compagnie ou organisme possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement du Canada ou de l'une des provinces, ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, qui fabrique ou produit des marchandises imposables;

d) toute personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs, des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle au Canada, à l'exclusion d'une personne qui vend ces cosmétiques exclusivement et directement aux coiffeurs, esthéticiens et autres usagers semblables pour utilisation lors de l'administration de soins personnels et non pour la revente;

e) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 1]

(e) [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 1]

(f) any person who, by himself or through another person acting for him, prepares goods for sale by assembling, blending, mixing, cutting to size, diluting, bottling, packaging or repackaging the goods or by applying coatings or finishes to the goods, other than a person who so prepares goods in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers,

(g) any person who imports into Canada new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor,

(h) any person who sells, otherwise than predominantly to consumers, new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor,

(i) any person who sells goods enumerated in Schedule III.1, other than a person who sells those goods exclusively and directly to consumers, and

(j) any person who sells or leases prerecorded video cassettes that are new or have not been used in Canada, other than a person who sells or leases such goods exclusively and directly to consumers other than to consumers who lease such goods to other persons; (*fabricant ou producteur*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

mobile home means a trailer unit not less than three metres wide by eight metres long, equipped with complete plumbing, electrical and heating facilities and designed to be towed on its own chassis to a building site for installation on a foundation and connection to service facilities at that site and to be used for residential, commercial, educational, institutional or industrial purposes, but does not include any free-standing appliances or furniture sold with the unit or any travel trailer, motor home, camping trailer or other vehicle or trailer for recreational use; (*maison mobile*)

modular building unit means a building component or unit, the manufacture and assembly of which is completed or substantially completed before delivery to a construction site, that is designed for installation on a foundation and is composed of at least one room or area with finished walls, a finished floor and a finished ceiling, including installed plumbing, heating and electrical equipment appropriate to that room or area, and that, when installed on a foundation at the site, with or without other similarly manufactured and assembled components or units, forms a complete residential, commercial, educational, institutional or industrial building, but does not

f) toute personne qui, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant pour le compte de celle-ci, prépare des marchandises pour la vente en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, ou en les enduisant ou les finissant, à l'exclusion d'une personne qui prépare ainsi des marchandises dans un magasin de détail afin de les y vendre exclusivement et directement aux consommateurs;

g) toute personne qui importe au Canada des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis;

h) toute personne qui vend des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, à l'exclusion de celle qui les vend principalement aux consommateurs;

i) toute personne qui vend des marchandises mentionnées à l'annexe III.1 sauf une personne qui vend ces marchandises exclusivement et directement aux consommateurs;

j) toute personne qui vend ou loue des vidéocassettes préenregistrées neuves ou non utilisées au Canada, sauf une personne qui vend ou loue de telles marchandises exclusivement et directement aux consommateurs, à l'exception des consommateurs qui louent de telles marchandises à d'autres personnes. (*manufacturer or producer*)

huile à chauffage Huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable et qui n'est pas consommée pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel — y compris tout procédé commercial qui consiste à réduire le taux d'humidité d'une marchandise. (*heating oil*)

Indien [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 413]

maison mobile Remorque d'au moins trois mètres de largeur et huit mètres de longueur, équipée d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçue pour être remorquée sur son propre châssis jusqu'à un emplacement de construction pour y être placée sur des fondations et raccordée à des installations de service et être utilisée à des fins résidentielles, commerciales, éducatives, institutionnelles ou industrielles; sont exclus les appareils ou les meubles non intégrés à la maison mobile et vendus avec celle-ci, ainsi que les remorques destinées aux loisirs telles que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes. (*mobile home*)

include any freestanding appliances or furniture sold with the unit; (*bâtiment modulaire*)

municipality means

(a) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county or rural municipality or other incorporated municipal body however designated, or

(b) such other local authority as the Minister may determine to be a municipality for the purposes of this Act; (*municipalité*)

operator of a duty free shop means the person operating the duty free shop who is licensed as a wholesaler under Part VI and is deemed by subsection 55(2) to be a *bona fide* wholesaler or jobber; (*exploitant*)

person means an individual, partnership, corporation, trust, estate, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind whatever; (*personne*)

prescribed means

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, prescribed by the Minister, and

(b) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation; (*prescrit*)

record includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form; (*registre*)

stamp or **excise stamp** means a stamp prepared for the purposes of this Act pursuant to a direction of the Minister under section 60; (*timbre* ou *timbre d'accise*)

telecommunication [Repealed, 1993, c. 38, s. 86]

this Act means this Act except Part IX and Schedules V to X. (*présente loi*)

tobacco stick [Repealed, 2002, c. 22, s. 366]

marchandises relatives à la santé Toutes les matières ou substances, ou tous les mélanges, composés ou préparations, quelle que soit leur composition ou leur forme, qui sont vendus pour servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble physique, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux, ou devant servir à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques de l'homme ou des animaux. (*health goods*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

municipalité

a) Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation;

b) telle autre administration locale à laquelle le ministre confère le statut de municipalité pour l'application de la présente loi. (*municipality*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation; ces notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

prescrit

a) Dans le cas d'un formulaire, établi selon les instructions du ministre; dans le cas de renseignements à inscrire sur un formulaire ou de modalités de production d'un formulaire, déterminés selon les instructions du ministre;

b) dans les autres cas, visé par règlement, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement. (*prescribed*)

présente loi La présente loi, exception faite de la partie IX et des annexes V à X. (*this Act*)

produit non ciblé [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 413]

provisions de bord à l'étranger Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef. (*foreign ships' stores*)

registre Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes,

formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. (*record*)

représentant accrédité [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 366]

tabac fabriqué [Abrogée, 2002, ch. 22, art. 366]

tabac fabriqué atlantique [Abrogée, 2001, ch. 16, art. 16]

tabac fabriqué non ciblé [Abrogée, 2001, ch. 16, art. 16]

télécommunication [Abrogée, 1993, ch. 38, art. 86]

timbre ou **timbre d'accise** Timbre préparé pour l'application de la présente loi conformément à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 60. (*stamp* or *excise stamp*)

Application to territories

(2) For the purposes of this Act, the expression "Her Majesty in right of a province" includes the governments of Yukon, the Northwest Territories and Nunavut and the expression "legislature of any province" includes the Legislative Assembly of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

Arm's length

(2.1) For the purposes of this Act,

- (a) related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length; and
- (b) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Related persons

(2.2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

- (a) references in those subsections to "corporation" shall be read as references to "corporation or partnership"; and
- (b) references in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as references to "rights" or "partners", respectively.

Application aux territoires

(2) Pour l'application de la présente loi, **Sa Majesté du chef d'une province** s'entend notamment des gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, et **législature d'une province** s'entend notamment de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut.

Lien de dépendance

(2.1) Pour l'application de la présente loi, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient aucun lien de dépendance à une date donnée est une question de fait.

Personnes liées

(2.2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes d'une « société » vaut mention d'une « personne morale ou société de personnes » et la mention d'« actions » ou d'« actionnaires » vaut mention, en ce qui touche une société de personnes, de « droits » et d'« associés ».

Associated persons

(2.3) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Corporations controlled by same person or group

(2.4) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Partnership or trust

(2.5) For the purposes of this Act, a person is associated with

(a) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(b) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Association with third person

(2.6) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

Importer deemed manufacturer or producer

(3) For the purposes of this Act, a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (d), (i) or (j) of the definition of that term in subsection (1), other than a member of a class of small manufacturer or producer that is exempted by regulations made under subsection 54(2) from the requirement of subsection 54(1) to apply for a licence, and who imports into Canada

- (a)** cosmetics,
- (b)** [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 1]
- (c)** goods enumerated in Schedule III.1, or
- (d)** prerecorded video cassettes that are new or have not been used in Canada

Personnes morales associées

(2.3) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Personne associée à une personne morale

(2.4) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

(2.5) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personne associée à un tiers

(2.6) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

Importateur réputé fabricant ou producteur

(3) Pour l'application de la présente loi, la personne qui est un fabricant ou producteur au sens des alinéas d), i) ou j) de la définition de ce terme au paragraphe (1), à l'exception d'un membre d'une catégorie de petits fabricants ou producteurs exemptée, par règlement d'application du paragraphe 54(2), de l'obligation de demander une licence en vertu du paragraphe 54(1), et qui importe au Canada :

- a)** soit des cosmétiques;
- b)** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 1]
- c)** soit des marchandises mentionnées à l'annexe III.1;
- d)** soit des vidéocassettes préenregistrées neuves ou non utilisées au Canada,

shall be deemed to be the manufacturer or producer in Canada thereof and not the importer thereof and the goods shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

Goods deemed not to be imported

(4) For the purposes of this Act, goods imported into Canada by a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (f) of the definition of that term in subsection (1), other than a member of a class of small manufacturer or producer that is exempted by virtue of regulations made under subsection 54(2) from the requirement of subsection 54(1) to apply for a licence, that are prepared, as described in that paragraph, by or on behalf of that person in Canada for sale shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

Importer deemed manufacturer or producer

(4.1) For the purposes of this Act, a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (g) of the definition of that term in subsection (1), other than a member of a class of small manufacturer or producer that is exempted by virtue of regulations made under subsection 54(2) from the requirement of subsection 54(1) to apply for a licence, and who imports new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, into Canada shall be deemed to be the manufacturer or producer in Canada thereof and not the importer thereof and the vehicles or chassis shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

Goods deemed not to be imported

(4.2) For the purposes of this Act, new motor vehicles designed for highway use, and chassis therefor, imported into Canada that are sold by a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (h) of the definition of that term in subsection (1), other than a member of a class of small manufacturer or producer that is exempted by virtue of regulations made under subsection 54(2) from the requirement of subsection 54(1) to apply for a licence, shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

Idem

(5) For the purposes of this Act, a licensed wholesaler who gives away without charge, as free samples, replacement goods or parts or otherwise, goods on which taxes have not been paid under this Act is deemed to have retained the goods for his own use, unless

- (a)** he gives them away as free replacement goods or parts under a written warranty of the manufacturer of

est réputée en être le fabricant ou producteur au Canada et non leur importateur, et ces marchandises sont réputées être fabriquées ou produites au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Présomption de non-importation

(4) Pour l'application de la présente loi, les marchandises importées au Canada par un fabricant ou producteur, au sens de l'alinéa f) de la définition de ce terme au paragraphe (1), à l'exception d'un membre d'une catégorie de petits fabricants ou producteurs exemptée, par règlement d'application du paragraphe 54(2), de l'obligation de demander une licence en vertu du paragraphe 54(1), et préparées au Canada d'une manière prévue à cet alinéa par cette personne, ou pour son compte, en vue de la vente sont réputées être fabriquées ou produites au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Importateur présumé fabricant ou producteur

(4.1) Pour l'application de la présente loi, le fabricant ou producteur, au sens de l'alinéa g) de la définition de ce terme au paragraphe (1), à l'exception d'un membre d'une catégorie de petits fabricants ou producteurs exemptée, par règlement d'application du paragraphe 54(2), de l'obligation de demander une licence en vertu du paragraphe 54(1), qui importe au Canada des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, est réputé en être le fabricant ou producteur au Canada, et non leur importateur; les véhicules ou les châssis sont réputés être des marchandises fabriquées ou produites au Canada et non des marchandises importées.

Présomption de non-importation

(4.2) Pour l'application de la présente loi, les véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, et leur châssis, importés au Canada et vendus par le fabricant ou producteur, au sens de l'alinéa h) de la définition de ce terme au paragraphe (1), à l'exception d'un membre d'une catégorie de petits fabricants ou producteurs exemptée, par règlement d'application du paragraphe 54(2), de l'obligation de demander une licence en vertu du paragraphe 54(1), sont réputés être fabriqués ou produits au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Idem

(5) Pour l'application de la présente loi, un marchand en gros titulaire de licence qui donne gratuitement, à titre d'échantillons, de marchandises ou pièces de rechange, ou à un autre titre, des marchandises qui n'ont fait l'objet du paiement d'aucune taxe en vertu de la présente loi est réputé avoir gardé les marchandises pour son usage personnel, sauf si :

the goods to be replaced or of the goods into which the parts are to be incorporated; and

(b) the amount, if any, charged for the warranty is included in the sale price charged by the manufacturer for the goods to be replaced or the goods into which the parts are to be incorporated or, if those goods are imported goods, in the duty paid value thereof.

Retroactive effect

(5.1) For the purposes of this Act, a determination under paragraph (b) of the definition **municipality** in subsection (1) shall, if it so provides, be retroactive and be deemed to have come into force on a day prior to the day on which it is made, which prior day shall not be more than four years before the day on which the determination is made.

References to tax etc. under Act

(6) Any reference in a regulation or order made before 1991 under an Act of Parliament to a refund, remission or other relief from or in respect of a tax, duty, excise or levy under

(a) the *Excise Tax Act*,

(b) the laws relating to customs or customs duties, or

(c) the laws relating to excise or duties of excise

shall, except where the regulation or order otherwise expressly provides, be deemed not to include a reference to a refund, remission or other relief from the tax imposed under Part IX.

(7) [Repealed, 2001, c. 16, s. 16]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 2; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 1, c. 7 (2nd Supp.), s. 1, c. 12 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 45, s. 1; 1993, c. 25, s. 54, c. 28, s. 78, c. 38, s. 86; 1994, c. 29, s. 1; 1998, c. 19, s. 275; 1999, c. 17, s. 145, c. 28, s. 158, c. 31, s. 247(F); 2000, c. 30, s. 2; 2001, c. 16, s. 16, c. 17, s. 233; 2002, c. 7, s. 166, c. 22, ss. 366, 413; 2005, c. 38, s. 99; 2007, c. 18, s. 64; 2010, c. 25, s. 126; 2011, c. 15, s. 10; 2014, c. 2, s. 9; 2016, c. 7, s. 72.

PART I

Insurance Premiums Other than Marine

Definitions

3 In this Part,

a) d'une part, il les donne à titre de marchandises ou pièces de rechange gratuites dans le cadre d'une garantie écrite donnée par le fabricant des marchandises à remplacer ou des marchandises auxquelles les pièces sont destinées à être incorporées;

b) d'autre part, les frais de garantie, lorsqu'il y en a, sont inclus dans le prix de vente demandé par le fabricant pour les marchandises à remplacer ou pour les marchandises auxquelles les pièces sont destinées à être incorporées ou, s'il s'agit de marchandises importées, dans leur valeur à l'acquitté.

Effet rétroactif

(5.1) Pour l'application de la présente loi, l'attribution du statut de municipalité effectuée dans le cadre de l'alinéa b) de la définition de **municipalité** au paragraphe (1) est rétroactive si elle comporte une disposition en ce sens, et est réputée être entrée en vigueur à une date antérieure à celle où elle a été faite, date qui ne peut remonter à plus de quatre ans.

Mention de taxe prévue par la loi

(6) La mention dans un règlement pris ou une ordonnance rendue avant 1991 en application d'une loi fédérale d'un remboursement, d'une remise ou d'une autre mesure d'allègement relativement à une taxe, un droit, une accise ou un prélèvement prévu par la présente loi, par la législation sur les douanes ou les droits de douane ou par la législation sur l'accise ou les droits d'accise est réputée exclure un remboursement, une remise ou une autre mesure d'allègement relativement à la taxe imposée par la partie IX, sauf disposition contraire expresse dans le règlement ou l'ordonnance.

(7) [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 16]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 2; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 1, ch. 7 (2^e suppl.), art. 1, ch. 12 (4^e suppl.), art. 1; 1990, ch. 45, art. 1; 1993, ch. 25, art. 54, ch. 28, art. 78, ch. 38, art. 86; 1994, ch. 29, art. 1; 1998, ch. 19, art. 275; 1999, ch. 17, art. 145, ch. 28, art. 158, ch. 31, art. 247(F); 2000, ch. 30, art. 2; 2001, ch. 16, art. 16, ch. 17, art. 233; 2002, ch. 7, art. 166, ch. 22, art. 366 et 413; 2005, ch. 38, art. 99; 2007, ch. 18, art. 64; 2010, ch. 25, art. 126; 2011, ch. 15, art. 10; 2014, ch. 2, art. 9; 2016, ch. 7, art. 72.

PARTIE I

Primes d'assurance autres que l'assurance maritime

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

exchange means a group of persons formed for the purpose of exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney; (*Bourse*)

insurer means any corporation incorporated for the purpose of carrying on the business of insurance, any association of persons formed on the plan known as Lloyds whereby each associate underwriter becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount insured under a contract of insurance, and any exchange; (*assureur*)

net premiums means the gross premiums paid or payable under a contract of insurance, less dividends received or receivable in respect of the contract and less premiums returned on cancellation of the contract. (*primes nettes*)

Superintendent [Repealed, 1999, c. 17, s. 146]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 3; R.S., 1985, c. 18 (3rd Suppl.), s. 35; 1999, c. 17, s. 146.

Tax on premiums in respect of insurance effected outside Canada

4 (1) Every person resident in Canada by whom or on whose behalf a contract of insurance, other than a contract of reinsurance, is entered into or renewed against a risk ordinarily within Canada at the time the contract is entered into or renewed,

(a) with

(i) any insurer not incorporated under the laws of Canada or of any province or not formed in Canada, or

(ii) any exchange having its chief place of business outside Canada or having a principal attorney-in-fact whose chief place of business is outside Canada,

that at the time the contract is entered into or renewed is not authorized under the laws of Canada or of any province to transact the business of insurance, or

(b) with any insurer that at the time the contract is entered into or renewed is authorized under the laws of Canada or of any province to transact the business of insurance, if the contract is entered into or renewed through a broker or agent outside Canada,

shall, on or before April 30 in each year, pay to the Minister, in addition to any other tax payable under any other law, a tax of ten per cent on the net premiums paid or

assureur Toute personne morale constituée pour exercer des opérations d'assurance, toute association de personnes formée d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée aux termes d'un contrat d'assurance, et toute Bourse. (*insurer*)

Bourse Groupe de personnes formé aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs. (*exchange*)

primes nettes Les primes brutes payées ou payables aux termes d'un contrat d'assurance, moins les dividendes reçus ou recevables à l'égard du contrat et moins les primes remises lors de l'annulation du contrat. (*net premiums*)

surintendant [Abrogée, 1999, ch. 17, art. 146]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 3; L.R. (1985), ch. 18 (3^e suppl.), art. 35; 1999, ch. 17, art. 146.

Taxe sur les primes relativement aux assurances contractées

4 (1) Toute personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui un contrat d'assurance, autre qu'un contrat de réassurance, a été conclu ou renouvelé contre un risque ordinairement dans les limites du Canada au moment où le contrat est conclu ou renouvelé :

a) avec, selon le cas :

(i) tout assureur non constitué en personne morale selon les lois fédérales ou provinciales ou non formé au Canada,

(ii) une Bourse ayant son bureau principal à l'étranger ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé à l'étranger,

qui au moment où le contrat est conclu ou renouvelé n'est pas autorisé selon les lois fédérales ou provinciales à faire des opérations d'assurance;

b) avec tout assureur qui au moment où le contrat est conclu ou renouvelé est autorisé selon les lois fédérales ou provinciales à faire des opérations d'assurance, si le contrat est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent à l'étranger,

doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, payer au ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent sur

payable during the immediately preceding calendar year in respect of that insurance.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) any contract of life insurance, personal accident insurance, sickness insurance or insurance against marine risks, or any contract of insurance against nuclear risks to the extent that the insurance against nuclear risks is not, in the opinion of the Commissioner, available within Canada; or

(b) any other contract of insurance entered into after February 19, 1973 to the extent that the insurance is not, in the opinion of the Commissioner, available within Canada.

Residence of corporation

(3) For the purposes of this section, every corporation carrying on business in Canada shall be deemed to be a person resident in Canada.

Through whom contract made

(4) Where a contract of insurance is entered into or renewed through more than one broker or agent, or where payment of the premium or any part of the premium thereon is effected through more than one broker or agent, the contract shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been entered into or renewed, as the case may be, through the broker or agent directly retained or instructed by the insured and not through any other broker or agent.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 4; 1999, c. 17, s. 147.

Returns

5 (1) Every person to whom section 4 applies shall, on or before April 30 in each year, make a return in writing to the Minister stating, with respect to each contract of insurance entered into or renewed by him or on his behalf during the immediately preceding calendar year and on which the net premiums are taxable under section 4,

(a) the name of the insurer;

(b) the amount of the insurance;

(c) the net premiums paid or payable during the immediately preceding calendar year; and

(d) if the contract was entered into or renewed as described in paragraph 4(1)(b), the name and address of the broker or agent outside Canada through whom the contract was entered into or renewed.

les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile précédente à l'égard de cette assurance.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à un contrat d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les risques résultant de l'énergie nucléaire, dans la mesure où une assurance contre les risques résultant d'une telle énergie n'existe pas au Canada, de l'avis du commissaire;

b) à un contrat d'assurance conclu après le 19 février 1973 dans la mesure où une telle assurance n'existe pas au Canada, de l'avis du commissaire.

Résidence de la personne morale

(3) Pour l'application du présent article, toute personne morale faisant des affaires au Canada est réputée une personne résidant au Canada.

Par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu

(4) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire de plus d'un courtier ou agent, ou que le paiement total ou partiel de la prime y applicable est fait par l'intermédiaire de plus d'un courtier ou agent, le contrat est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir été conclu ou renouvelé, selon le cas, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent que l'assuré a directement choisi ou constitué, et non par l'intermédiaire de quelque autre courtier ou agent.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 4; 1999, ch. 17, art. 147.

Rapports

5 (1) Toute personne visée par l'article 4 transmet au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat d'assurance conclu ou renouvelé par elle ou pour son compte pendant l'année civile précédente dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, énonce :

a) le nom de l'assureur;

b) le montant de l'assurance;

c) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile précédente;

d) si le contrat a été conclu ou renouvelé ainsi que le décrit l'alinéa 4(1)b), les nom et adresse du courtier ou de l'agent à l'étranger par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

Return by broker or agent

(2) Every person who, acting as a broker or agent, obtains, effects or places or assists in obtaining, effecting or placing any contract of insurance entered into or renewed as described in paragraph 4(1)(a), and on which the net premiums are taxable under section 4, shall, on or before March 15 in each year, make a return in writing to the Minister stating, with respect to each contract so entered into or renewed during the immediately preceding calendar year, the name and address of the person resident in Canada by whom or on whose behalf the contract was entered into or renewed and the net premiums paid or payable during that year.

Return by insurer

(3) Every insurer that enters into or renews a contract of insurance as described in paragraph 4(1)(b), and on which the net premiums are taxable under section 4, shall, on or before March 15 in each year, make a return in writing to the Minister stating, with respect to each contract so entered into or renewed during the immediately preceding calendar year,

- (a) the name and address of each person resident in Canada with whom or on whose behalf the contract was entered into or renewed;
- (b) the net premiums paid or payable during the immediately preceding calendar year; and
- (c) the name and address of the broker or agent outside Canada through whom the contract was entered into or renewed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 5; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 2.

Examination of books and records

6 The Commissioner or any officer or employee of the Agency appointed by the Commissioner may visit the office of any insurer, broker or agent and examine their books and records for the purpose of verifying any return required by this Part, and the Commissioner and that officer or employee have a right of access to those books and records at all reasonable hours.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 6; 1992, c. 1, s. 64; 1999, c. 17, s. 148.

Definition

7 (1) In this section, **month** means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

- (a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or

Rapport du courtier ou de l'agent

(2) Toute personne qui, agissant à titre de courtier ou agent, obtient, contracte ou place, ou aide à obtenir, contracter ou placer, un contrat d'assurance conclu ou renouvelé comme prévu à l'alinéa 4(1)a), dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, transmet au ministre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile précédente, énonce les nom et adresse de la personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé, ainsi que les primes nettes payées ou payables pendant cette même année.

Rapport de l'assureur

(3) Chaque assureur qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance comme prévu à l'alinéa 4(1)b), dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, transmet au ministre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile précédente, énonce :

- a) les nom et adresse de chaque personne résidant au Canada avec qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé;
- b) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile précédente;
- c) les nom et adresse du courtier ou de l'agent à l'étranger par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 5; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 2.

Examen des livres et registres

6 Le commissaire ou tout fonctionnaire ou employé de l'Agence désigné par le commissaire peut, à toute heure convenable, visiter le bureau de tout assureur, agent ou courtier et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 6; 1992, ch. 1, art. 64; 1999, ch. 17, art. 148.

Définition de mois

7 (1) Au présent article, **mois** s'entend de la période qui commence un quantième donné et prend fin :

- a) la veille du même quantième du mois suivant;

(b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.

Failure to file a return when required

(1.1) Every person who fails to file a return for a period as and when required under subsection 5(1) shall pay a penalty equal to the sum of

(a) an amount equal to 1% of the amount of tax unpaid at the expiration of the time for filing the return, and

(b) the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

Idem

(2) Every person who refuses or neglects to make a return as required by subsection 5(2) or (3) is liable to a penalty of ten dollars for each day of default or fifty dollars, whichever is the lesser.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 7; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 3; 2003, c. 15, s. 94; 2006, c. 4, s. 124.

PART II

Air Transportation Tax

Interpretation

Definitions

8 In this Part,

air carrier means a person who provides transportation of a person by air; (*transporteur aérien*)

certified air carrier means

(a) an air carrier who is authorized by the Canadian Transportation Agency under Part II of the *Canada Transportation Act* to operate a domestic service or an international service, and

(b) an air carrier, other than an air carrier described in paragraph (a), who, personally or by agent, sells in Canada transportation of a person by air that is to be provided in whole or in part by an air carrier described

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.

Défaut de produire une déclaration

(1.1) Quiconque omet de produire une déclaration pour une période selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 5(1) est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total de la taxe impayée à l'expiration du délai de production de la déclaration;

b) le produit du quart du montant déterminé selon l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où elle est effectivement produite.

Idem

(2) Quiconque refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe 5(2) ou (3) encourt la moindre des pénalités suivantes : dix dollars pour chaque jour de manquement ou cinquante dollars.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 7; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 3; 2003, ch. 15, art. 94; 2006, ch. 4, art. 124.

PARTIE II

Taxe de transport aérien

Définitions

Définitions

8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

embarquement N'est pas visé l'embarquement ayant eu lieu à la suite d'une escale effectuée par un aéronef uniquement pour obtention de services au sol. (*emplane-ment*)

taxe Taxe de transport aérien imposée en vertu de la présente partie. (*tax*)

transporteur aérien Personne qui fournit des services de transport aérien de voyageurs. (*air carrier*)

transporteur aérien titulaire de certificat

in paragraph (a); (*transporteur aérien titulaire de certificat*)

emplanement does not include an emplanement resulting from a landing of an aircraft made solely to obtain ground services for the aircraft; (*embarquement*)

licensed air carrier means a certified air carrier to whom a licence has been granted under section 17; (*transporteur aérien titulaire de licence*)

tax means the air transportation tax imposed under this Part; (*taxe*)

taxation area means

- (a) Canada,
- (b) the United States (except Hawaii), and
- (c) the Islands of St. Pierre and Miquelon. (*zone de taxation*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 8; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 2, c. 28 (3rd Suppl.), s. 287; 1996, c. 10, s. 225.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

9 This Part is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 9.

Tax Imposed

Tax imposed

10 (1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under section 11, on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air where that transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area.

Idem

(2) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under section 11, on each amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air where that transportation

- (a) begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area, and

- a) Transporteur aérien habilité, sous le régime de la partie II de la *Loi sur les transports au Canada*, à exploiter un service intérieur ou un service international;

- b) transporteur aérien, autre qu'un transporteur aérien visé à l'alinéa a), qui, personnellement ou par l'entremise d'un représentant, vend au Canada des services de transport aérien de voyageurs, fournis en tout ou en partie par un transporteur aérien visé à l'alinéa a). (*certified air carrier*)

transporteur aérien titulaire de licence Transporteur aérien titulaire de certificat auquel une licence a été accordée en vertu de l'article 17. (*licensed air carrier*)

zone de taxation

- a) Le Canada;
- b) les États-Unis, à l'exception d'Hawaii;
- c) les Îles Saint-Pierre et Miquelon. (*taxation area*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 8; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 2, ch. 28 (3^e suppl.), art. 287; 1996, ch. 10, art. 225.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

9 La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 9.

Taxe imposée

Imposition d'une taxe

10 (1) Une taxe de transport aérien, calculée selon l'article 11, est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation.

Idem

(2) Une taxe de transport aérien, calculée selon l'article 11, est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport :

- a) d'une part, commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation;

(b) includes an emplanement by the person on an aircraft at an airport in Canada on a specific flight having as a destination an airport in the taxation area outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada,

payable by the person at the time when, in respect of the transportation, he emplanes at the airport in Canada described in paragraph (b) on the aircraft therein described, except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of the prepayment of tax is submitted by the person, in a manner and form and to a member of a class of persons prescribed by regulation of the Governor in Council.

Transportation by air

(3) For the purposes of subsection (1), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area if the transportation does not include a departure, destination or intermediate stop, other than a transfer stop, outside the taxation area.

Idem

(4) For the purposes of subsection (2), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area if the transportation

(a) does not include a departure, destination or intermediate stop, other than a transfer stop, outside the taxation area; and

(b) includes at least one departure from a point in Canada, other than a departure resulting from a transfer stop.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 10; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 3.

Amount of tax

11 (1) Subject to subsections (2) and (2.1), the tax imposed under subsection 10(1) or (2) on each amount paid or payable for transportation of a person by air shall be an amount that is the lesser of

(a) the aggregate of

(i) the amount that is

(A) 4% of each amount paid or payable, if the amount is paid or payable in Canada after December 31, 1997 for transportation of a person by air that begins after February 28, 1998,

(B) 4% of each amount paid or payable, if the amount is paid or payable outside Canada after December 31, 1997 and the first emplanement by

b) d'autre part, comporte l'embarquement à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé dans la zone de taxation à l'étranger, et le débarquement à un aéroport situé à l'étranger.

La personne acquitte la taxe au moment de l'embarquement, à un aéroport situé au Canada et visé à l'alinéa b), à bord d'un aéronef également visé à cet alinéa, sauf si, la taxe ayant déjà été payée à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités réglementaires, la preuve de ce paiement à une personne relevant d'une catégorie visée à ce règlement.

Transport aérien

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le transport aérien commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation s'il ne comprend pas un départ, un arrêt à destination ou une escale, à l'exclusion d'une escale de correspondance, à l'extérieur de la zone de taxation.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le transport aérien commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation dans le cas suivant :

a) il ne comprend pas un départ, un arrêt à destination ni une escale, à l'exclusion d'une escale de correspondance, à l'extérieur de la zone de taxation;

b) il comprend au moins un départ à partir d'un point situé au Canada, à l'exclusion d'un départ résultant d'une escale de correspondance.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 10; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 3.

Montant de la taxe

11 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), la taxe imposée en vertu du paragraphe 10(1) ou (2) sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne est égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des montants suivants :

(i) le montant représentant :

(A) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable au Canada après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien d'une personne qui commence après le 28 février 1998,

the person, as described in paragraph 10(2)(b), occurs after February 28, 1998, or

(C) 7% of each amount paid or payable, in any other case, and

(ii) \$6 or such lesser amount as may, for the purposes of this subparagraph, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, and

(b) such amount as may, for the purposes of this subsection, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport.

Charter flights

(2) Where the amount paid or payable in Canada for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection 10(1) on the amount paid or payable to a certified air carrier by each charterer shall be an amount that is the lesser of

(a) the aggregate of

(i) the amount that is

(A) 4% of each amount paid or payable, if the amount is paid or payable after December 31, 1997 to a certified air carrier by the charterer for transportation of a person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) 7% of each amount paid or payable to a certified air carrier by the charterer, in any other case, and

(ii) the amount that is

(A) \$1.50 in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person, if the amount is paid or payable to a certified air carrier by the charterer after December 31, 1997 for transportation of the person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) \$3 in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person, in any other case, and

(b) the aggregate of such amount as may, for the purposes of this subsection, be prescribed by order of the

(B) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable à l'étranger après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, visé à l'alinéa 10(2)b), a lieu après le 28 février 1998,

(C) sept pour cent de chaque montant payé ou payable, dans les autres cas,

(ii) six dollars ou un moindre montant fixé par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports pour l'application du présent sous-alinéa;

b) le montant fixé, pour l'application du présent paragraphe, par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports.

Vols d'affrètement

(2) Dans les cas où le montant est payé ou payable au Canada en contrepartie d'un transport aérien exécuté au moyen d'un aéronef affrété par un ou plusieurs affréteurs, la taxe imposée en vertu du paragraphe 10(1) sur le montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par chaque affréteur est égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des montants suivants :

(i) le montant représentant :

(A) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable après le 31 décembre 1997 à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur en contrepartie du transport aérien d'une personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) sept pour cent de chaque montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur, dans les autres cas,

(ii) le montant représentant :

(A) un dollar et cinquante cents pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, si le montant est payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) trois dollars pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, dans les autres cas;

Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, in respect of each emplane-ment, pursuant to the charter agreement of that char-terer, on the aircraft by any person.

Amount of tax imposed on amount paid outside Canada where tax payable in Canada

(2.1) Where the tax imposed under subsection 10(2) on an amount paid or payable outside Canada for trans- portation of a person by air is payable by the person at the time he emplanes at an airport in Canada and evi- dence of the amount paid or payable for the transporta- tion is not submitted, in the manner and form prescribed by regulation of the Governor in Council, by the person to the licensed air carrier required by this Part to collect the tax in Canada, and an amount is prescribed by order of the Governor in Council pursuant to paragraph (1)(b), the tax payable by the person shall be the amount so pre- scribed.

When tax not payable

(3) The tax imposed by subsection 10(1), as determined under subsection (1), on each amount paid or payable for transportation of a person by air is not payable in the case of transportation purchased as part of a continuous journey where

(a) the journey includes a charter flight in respect of which tax is imposed under section 10 or 12; and

(b) evidence of the continuous journey is submitted by the person to the licensed air carrier or his agent from whom the transportation by air is purchased.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 11; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 4, c. 7 (2nd Suppl.), s. 4, c. 42 (2nd Suppl.), s. 1, c. 12 (4th Suppl.), s. 2; 1990, c. 45, s. 2; 1994, c. 29, s. 2; 1998, c. 21, s. 84.

Specific tax

12 (1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under section 13, on each amount paid or payable in Canada for transporta- tion of a person by air where that transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area.

Idem

(2) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under section 13, on each amount paid or payable outside Canada for the

b) le total du montant que peut, pour l'application du présent paragraphe, fixer par décret le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Trans- ports pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrète- ment de cet affréteur.

Montant de la taxe imposée sur un montant payé à l'étranger lorsque la taxe est payable au Canada

(2.1) Dans les cas où la taxe imposée en vertu du para- graphe 10(2) sur un montant payé ou payable à l'étranger pour le transport aérien d'une personne est payable par celle-ci au moment de son embarquement à bord d'un aéronef à un aéroport situé au Canada et que la personne n'établit pas qu'elle a payé la taxe d'avance, selon les mo- dalités réglementaires fixées par le gouverneur en conseil, auprès du transporteur aérien titulaire d'un per- mis qui doit, conformément à la présente partie, perce- voir la taxe au Canada, et qu'un montant est prévu par décret du gouverneur en conseil pris conformément à l'alinéa (1)b), la taxe payable par la personne est le mon- tant ainsi prévu.

Exception

(3) La taxe imposée par le paragraphe 10(1) et calculée selon le paragraphe (1) sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une per- sonne n'est pas payable dans le cas du transport acheté comme partie d'un voyage continu lorsque :

a) d'une part, le voyage comprend un vol d'affrète- ment pour lequel la taxe est imposée en vertu de l'ar- ticle 10 ou 12;

b) d'autre part, la personne présente la preuve du voyage continu au transporteur aérien titulaire de li- cence, ou à son mandataire, de qui le transport aérien a été acheté.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codifica- tion; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 11; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 4, ch. 7 (2^e suppl.), art. 4, ch. 42 (2^e suppl.), art. 1, ch. 12 (4^e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 2; 1994, ch. 29, art. 2; 1998, ch. 21, art. 84.

Taxe forfaitaire

12 (1) Une taxe de transport aérien, calculée selon l'ar- ticle 13, est imposée, prélevée et perçue sur chaque mon- tant payé ou payable au Canada en contrepartie du trans- port aérien d'une personne lorsque ce transport commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé à l'extérieur de la zone de taxa- tion.

Idem

(2) Une taxe de transport aérien, calculée selon l'article 13, est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant

transportation of a person by air where such transportation

(a) begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area, and

(b) includes an emplanement by the person on an aircraft at an airport in Canada on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada,

payable by the person at the time when, in respect of the transportation, he emplanes at the airport in Canada described in paragraph (b) on the aircraft therein described, except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of the prepayment of tax is submitted by the person, in a manner and form and to a member of a class of persons prescribed by regulation of the Governor in Council.

Transportation by air

(3) For the purposes of subsection (1), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area if the transportation or any part thereof includes at least one departure from a point in the taxation area, other than a departure resulting from a transfer stop, to a destination outside the taxation area.

Idem

(4) For the purposes of subsection (2), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area if the transportation or any part thereof includes at least one departure from a point in Canada, other than a departure resulting from a transfer stop, to a destination outside the taxation area, whether or not there are any intermediate stops.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 12; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 5.

Amount of tax

13 (1) Subject to subsection (2), the tax imposed under subsection 12(1) for transportation of a person by air shall be

(a) an amount that is the lesser of

(i) the amount of

(A) \$30, if the amount paid or payable for transportation of the person by air is paid or payable after December 31, 1997 for transportation of the

payé ou payable à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport :

a) d'une part, commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé à l'extérieur de la zone de taxation;

b) d'autre part, comporte l'embarquement à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé à l'étranger, et le débarquement à un aéroport situé à l'étranger.

La personne acquitte la taxe au moment de l'embarquement, à un aéroport situé au Canada et visé à l'alinéa b), à bord d'un aéronef également visé à cet alinéa, sauf si, la taxe ayant déjà été payée à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités réglementaires, la preuve de ce paiement à une personne relevant d'une catégorie visée à ce règlement.

Transport aérien

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le transport aérien commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé à l'extérieur de la zone de taxation s'il comprend, en tout ou en partie, au moins un départ à partir d'un point situé dans la zone de taxation, à l'exclusion d'un départ résultant d'une escale de correspondance, vers une destination située à l'extérieur de la zone de taxation.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le transport aérien commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé à l'extérieur de la zone de taxation s'il comprend, en tout ou en partie, au moins un départ à partir d'un point situé au Canada, à l'exclusion d'un départ résultant d'une escale de correspondance, vers une destination située à l'extérieur de la zone de taxation, qu'il y ait ou non des escales intermédiaires.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 12; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 5.

Montant de la taxe

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la taxe imposée en vertu du paragraphe 12(1) pour le transport aérien d'une personne est, selon le cas :

a) égale au moindre des montants suivants :

(i) la somme de :

(A) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien de la personne est payé ou payable après le 31 décembre

person by air that begins after February 28, 1998,
or

(B) \$55, in any other case, and

(ii) such amount as may, for the purposes of this subsection, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport; or

(b) fifty per cent of the amount provided in paragraph (a) when the person is a child under twelve years of age and is being transported at a fare reduced fifty per cent or more below the applicable fare.

Charter flights

(2) Where the amount paid or payable in Canada for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection 12(1) on the amount paid or payable to a certified air carrier by each charterer shall be an amount that is the aggregate of

(a) the lesser of

(i) the amount of

(A) \$30, if the amount paid or payable for the transportation of a person by air is paid or payable to a certified air carrier by the charterer after December 31, 1997 for transportation of the person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) \$55, in any other case, and

(ii) such amount as may, for the purposes of this subsection, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport,

in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by a person, other than a person described in paragraph (b); and

(b) fifty per cent of the amount provided in paragraph (a) in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by a child who is under twelve years of age and is being transported at a fare reduced fifty per cent or more below the applicable fare.

1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

(ii) le montant fixé, pour l'application du présent paragraphe, par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports;

b) de cinquante pour cent du montant prévu à l'alinéa a), lorsque cette personne est un enfant de moins de douze ans et qu'elle est transportée à un tarif inférieur, de cinquante pour cent ou plus, au tarif applicable.

Vois d'affrètement

(2) Dans les cas où le montant payé ou payable au Canada en contrepartie d'un transport aérien exécuté au moyen d'un aéronef affrété par un ou plusieurs affréteurs, la taxe imposée en vertu du paragraphe 12(1) sur le montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire d'un certificat par chaque affréteur est le total de ce qui suit :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) la somme de :

(A) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne est payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

(ii) le montant que peut, pour l'application du présent paragraphe, fixer par décret le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports,

pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, à l'exception d'une personne visée à l'alinéa b);

b) cinquante pour cent du montant prévu à l'alinéa a) pour chaque embarquement, dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, à bord de l'aéronef d'un enfant âgé de moins de douze ans et transporté à un tarif réduit d'au moins cinquante pour cent par rapport au tarif applicable.

Definition of *emplanement*

(2.1) For the purposes of subsection (2), **emplanement** means an emplanement by a person at an airport in Canada on a specific flight that has as a destination an airport outside Canada and from which the person departs at an airport outside Canada.

Amount of tax

(2.2) The tax imposed under subsection 12(2) for transportation of a person by air shall be

(a) where the first emplanement of the person occurs at an airport in Canada,

(i) an amount that is the lesser of

(A) the amount of

(I) \$30, if the amount paid or payable for the transportation is paid or payable after December 31, 1997 and the first emplanement by the person, within the meaning of subsection (2.1), occurs after February 28, 1998, or

(II) \$55, in any other case, and

(B) such amount as may, for the purposes of this paragraph, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, or

(ii) 50% of the amount provided in subparagraph (i) where the person is a child under twelve years of age and is being transported at a fare reduced 50% or more below the applicable fare; and

(b) in any other case,

(i) an amount that is the lesser of

(A) the amount of

(I) \$15, if the amount paid or payable for the transportation is paid or payable after December 31, 1997 and the first emplanement by the person, within the meaning of subsection (2.1), occurs after February 28, 1998, or

(II) \$27.50, in any other case, and

(B) such amount as may, for the purposes of this paragraph, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, or

Définition de *embarquement*

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), **embarquement** s'entend d'un embarquement par une personne à un aéroport situé au Canada pour un vol déterminé destiné à un aéroport situé à l'étranger où la personne débarque.

Montant de la taxe

(2.2) La taxe imposée en vertu du paragraphe 12(2) pour le transport aérien d'une personne est :

a) dans le cas où l'embarquement initial de la personne a lieu dans un aéroport au Canada :

(i) le moindre des montants suivants :

(A) la somme de :

(I) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, au sens du paragraphe (2.1), a lieu après le 28 février 1998,

(II) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

(B) le montant fixé par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports pour l'application du présent alinéa,

(ii) cinquante pour cent du montant prévu au sous-alinéa (i), lorsque la personne est un enfant de moins de douze ans et qu'elle est transportée à un tarif inférieur de cinquante pour cent ou plus au tarif applicable;

b) dans les autres cas :

(i) le moindre des montants suivants :

(A) la somme de :

(I) quinze dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, au sens du paragraphe (2.1), a lieu après le 28 février 1998,

(II) vingt-sept dollars et cinquante cents, dans les autres cas,

(ii) 50% of the amount provided in subparagraph (i) where the person is a child under twelve years of age and is being transported at a fare reduced 50% or more below the applicable fare.

Non-application

(3) Subsections 12(1) and (2) do not apply in respect of the transportation of a person by air at a fare ninety per cent or more below the applicable fare.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 13; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 6, c. 12 (4th Suppl.), s. 3; 1990, c. 45, s. 3; 1994, c. 29, s. 3; 1995, c. 36, s. 1; 1998, c. 21, s. 85.

More than one amount payable

13.1 (1) Notwithstanding sections 11 and 13 but subject to subsection 11(3) and subsection (2) of this section, where two or more amounts are paid or payable at the same time for transportation of a person by air on a continuous journey,

(a) the total of the taxes imposed on all such amounts under subsection 10(1) or (2), determined under subsection 11(1), shall not exceed the lesser of

(i) the amount that is

(A) the total of 4% of the aggregate of all such amounts and \$3, if the amount paid or payable for the transportation is paid or payable after December 31, 1997 for transportation of the person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) the total of 7% of the aggregate of all such amounts and \$6, in any other case, and

(ii) the amount, if any, prescribed by order of the Governor in Council under paragraph 11(1)(b);

(b) the total of the taxes imposed on all such amounts under subsections 10(1) and 12(1), determined under subsections 11(1) and 13(1), as applicable, shall not exceed the amount determined under subsection 13(1) in respect of any such amount in respect of which that subsection applies; and

(c) the total of the taxes imposed on all such amounts under subsections 10(2) and 12(2), determined under subsections 11(1) and 13(2.2), as applicable, shall not exceed the largest amount determined under subsection 13(2.2) in respect of any such amount.

(B) le montant fixé par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports pour l'application du présent alinéa,

(ii) cinquante pour cent du montant prévu au sous-alinéa (i), lorsque la personne est un enfant de moins de douze ans et qu'elle est transportée à un tarif inférieur de cinquante pour cent ou plus au tarif applicable.

Exception

(3) Les paragraphes 12(1) et (2) ne s'appliquent pas au transport aérien d'une personne à un tarif inférieur, de quatre-vingt-dix pour cent ou plus, au tarif applicable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 13; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 6, ch. 12 (4^e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 3; 1994, ch. 29, art. 3; 1995, ch. 36, art. 1; 1998, ch. 21, art. 85.

Plusieurs montants payables simultanément

13.1 (1) Nonobstant les articles 11 et 13 mais sous réserve des paragraphes 11(3) et 13.1(2), dans le cas où plusieurs montants sont payés ou payables simultanément pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu :

a) le total des taxes imposées sur ces montants en vertu des paragraphes 10(1) ou (2), déterminées en vertu du paragraphe 11(1), ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

(i) l'une des sommes suivantes :

(A) la somme de quatre pour cent du total de ces montants et de trois dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) la somme de sept pour cent du total de ces montants et de six dollars, dans les autres cas,

(ii) le montant éventuel fixé par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 11(1)(b);

b) le total des taxes imposées sur ces montants en vertu des paragraphes 10(1) et 12(1), déterminées en vertu des paragraphes 11(1) et 13(1), ne doit pas être supérieur au montant déterminé en vertu du paragraphe 13(1) au titre de l'un de ces montants auquel ce paragraphe s'applique;

c) le total des taxes imposées sur ces montants en vertu des paragraphes 10(2) et 12(2), déterminées en vertu des paragraphes 11(1) et 13(2.2), ne doit pas être supérieur au montant le plus élevé déterminé en vertu du paragraphe 13(2.2) au titre de l'un de ces montants.

Restriction on reduction of tax

(2) Subsection (1) does not apply to reduce any tax imposed under this Part in respect of transportation of a person by air unless the licensed air carrier or the carrier's agent from whom the transportation is purchased records on each ticket issued at the same time the following information:

- (a) ticket numbers, including air carrier codes, for all flights comprising the continuous journey; and
- (b) flight numbers for all flights comprising the continuous journey.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 7, c. 7 (2nd Supp.), s. 5, c. 12 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 4; 1994, c. 29, s. 4; 1998, c. 21, s. 86.

When and by whom tax payable

14 The tax on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air is payable

- (a) at the time when the amount is so paid or becomes payable and in any case prior to the provision of the transportation; and
- (b) by the person making the payment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 12; 1976-77, c. 15, s. 3.

Employees of foreign country

15 This Part does not apply in the case of any amount paid for transportation by air of a person described in section 2 of Part II of Schedule III.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 13.

Amount deemed paid in Canada

16 (1) Where an amount is paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air

- (a) by transmission from within Canada to a place outside Canada, by means of telegraph or mail, of cash, cheque, postal telegram, money order or any similar draft to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them,

Condition de la réduction de la taxe

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à la réduction d'une taxe imposée en vertu de la présente partie sur le transport aérien d'une personne que si le transporteur aérien titulaire d'un permis, ou son mandataire, à qui le transport est acheté indique sur chaque billet émis simultanément les renseignements suivants :

- a) les numéros de billet, y compris les codes du transporteur aérien, pour tous les vols formant le voyage continu;
- b) les numéros de tous les vols formant le voyage continu.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 7, ch. 7 (2^e suppl.), art. 5, ch. 12 (4^e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 4; 1994, ch. 29, art. 4; 1998, ch. 21, art. 86.

Quand et par qui la taxe est payable

14 La taxe sur chaque montant payé ou payable au Canada pour le transport aérien d'une personne est payable :

- a) au moment où le montant est ainsi payé ou devient payable et en tout cas avant que n'ait été fourni le transport;
- b) par la personne effectuant le paiement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 12; 1976-77, ch. 15, art. 3.

Employés d'un pays étranger

15 La présente partie ne s'applique pas dans le cas d'un montant payé pour le transport aérien d'une personne visée à l'article 2 de la partie II de l'annexe III.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 13.

Montant considéré payé au Canada

16 (1) Lorsqu'un montant, pour le transport aérien d'une personne, est payé ou payable à l'étranger :

- a) soit par envoi en provenance du Canada à un lieu situé à l'étranger au moyen du télégraphe ou par la poste, de numéraire, de chèque, de télégramme postal, de mandat-poste ou de toute autre semblable traite à un bureau des passages, une agence de voyages, un transporteur aérien ou l'un de leurs représentants;

(b) by delivery of the amount to an agency located within Canada for transmission to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them located in any place outside Canada, or

(c) by any other arrangement with a person outside Canada for the benefit or convenience of a person in Canada,

the amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be an amount paid or payable in Canada and not outside Canada.

Charter flights

(2) Where an amount is paid or payable outside Canada for the charter of an aircraft for the transportation of a person by air and the transportation begins at a point in Canada, the amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be an amount paid or payable in Canada and not outside Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 14.

Elimination of air transportation tax

16.1 No tax shall be imposed, levied or collected on any amount paid or payable for the transportation of a person by air that

(a) in the case of tax imposed under subsection 10(1) or 12(1), begins after October 31, 1998; or

(b) in the case of tax imposed under subsection 10(2) or 12(2), does not include an emplanement of the person, within the meaning of subsection 13(2.1), before November 1, 1998.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1996, c. 20, s. 104; 1998, c. 21, s. 87.

Licences

Duty to apply for licence

17 (1) Subject to this section, every certified air carrier, other than an air carrier that provides only air transportation that is exempt from the operation of this Part pursuant to paragraph 21(d), shall make an application in the prescribed form to the Minister for a licence for the purposes of this Part.

Granting of licence

(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1).

b) soit par remise du montant à une agence installée au Canada pour l'envoi à un bureau des passages, une agence de voyages, un transporteur aérien ou l'un de leurs représentants installés en quelque lieu à l'étranger;

c) soit par tout autre arrangement avec une personne à l'étranger dans l'intérêt ou pour la commodité d'une personne se trouvant au Canada,

le montant est considéré, pour l'application de la présente partie, comme un montant payé ou payable au Canada et non à l'étranger.

Vois d'affrètement

(2) Lorsqu'un montant est payé ou payable à l'étranger pour l'affrètement d'un aéronef en vue du transport aérien d'une personne et que le transport commence en un point situé au Canada, le montant est considéré, pour l'application de la présente partie, comme un montant payé ou payable au Canada et non à l'étranger.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 14.

Taxe de transport aérien

16.1 Aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne qui :

a) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(1) ou 12(1), commence après le 31 octobre 1998;

b) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(2) ou 12(2), ne comprend pas l'embarquement de la personne, au sens du paragraphe 13(2.1), avant le 1^{er} novembre 1998.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1996, ch. 20, art. 104; 1998, ch. 21, art. 87.

Licences

Obligation de présenter une demande de permis

17 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout transporteur aérien titulaire de certificat, à l'exclusion des transporteurs dont les opérations de transport aérien sont exemptées de l'application de la présente partie par l'alinéa 21d), doit présenter au ministre, en la forme prescrite, une demande de licence pour l'application de la présente partie.

Octroi d'une licence

(2) Le ministre peut accorder une licence à toute personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1).

Cancellation

(3) The Minister may cancel a licence issued under this Part if, in his opinion, it is no longer required for the purposes of this Part.

Application

(4) Subsection (1) applies only to a certified air carrier that provides air transportation before November 1, 1998.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 17; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 6; 1996, c. 20, s. 105; 1998, c. 21, s. 88.

Collection of Tax

Duty of licensed air carrier

18 (1) Every licensed air carrier is an agent of the Minister and as such shall, as provided in this section,

(a) levy and collect any taxes imposed by this Part for the transportation of a person by air; and

(b) make adjustments in or refund any portion of the tax paid on the transportation of a person by air that has not been provided or only partially provided or any tax that has been collected in error by the licensed air carrier.

Collection of tax

(2) The tax imposed by this Part on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air shall be collected by the licensed air carrier to whom payment for the transportation is made or is owing.

Idem

(3) The tax imposed by this Part on each amount paid or payable outside Canada for transportation of a person by air that is payable by the person at the time when he embarks on an aircraft at an airport in Canada shall be collected by the licensed air carrier on whose aircraft the person embarks, in this subsection referred to as the “emplaning air carrier”, except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of the prepayment of tax is submitted by the person to the emplaning air carrier in a manner and form prescribed by regulation of the Governor in Council.

Idem

(4) In the case of tax imposed by this Part on any amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air, where the transportation of a person by air

Annulation

(3) Le ministre peut annuler une licence accordée en vertu de la présente partie si, à son avis, cette licence n'est plus nécessaire pour l'application de la présente partie.

Application

(4) Le paragraphe (1) s'applique au transporteur aérien titulaire de certificat qui fournit des services de transport aérien avant le 1^{er} novembre 1998.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 17; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 6; 1996, ch. 20, art. 105; 1998, ch. 21, art. 88.

Perception de la taxe

Obligation du transporteur aérien titulaire de licence

18 (1) Chaque transporteur aérien titulaire de licence est un agent du ministre et à ce titre doit, ainsi que le prévoit le présent article :

a) prélever et percevoir toute taxe imposée par la présente partie pour le transport aérien d'une personne;

b) réajuster ou rembourser une partie de la taxe imposée sur les services de transport aérien de voyageurs qui n'ont pas été fournis ou ne l'ont été que partiellement ou d'une taxe imposée par erreur par un transporteur aérien titulaire de licence.

Perception des taxes

(2) La taxe imposée par la présente partie à l'égard de chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne doit être perçue par le transporteur aérien titulaire de licence auquel est fait ou est dû le paiement du transport.

Idem

(3) La taxe imposée par la présente partie sur chaque montant payé ou payable à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne au moment de l'embarquement à un aéroport au Canada est perçue par le transporteur aérien titulaire de licence qui prend la personne en charge à bord de son aéronef, appelé au présent paragraphe « fournisseur de transport aérien », sauf si, la taxe ayant déjà été payée à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités réglementaires, la preuve de ce paiement au fournisseur de transport aérien.

Idem

(4) Lorsqu'une taxe est imposée par la présente partie à l'égard d'un montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne et que le

is being provided by several air carriers, one or more of whom are licensed, the tax, where applicable, shall be collected by the licensed air carrier who sells the transportation by air or, if the transportation is not sold by a licensed air carrier, by the first licensed air carrier who provides any part of the transportation.

Adjustments and refunds where tax reduced for continuous journey

(5) Where tax has been reduced pursuant to subsection 13.1(1) in respect of two or more amounts paid or payable at the same time for transportation of a person by air on a continuous journey, no adjustment in or refund of all or any portion of the tax paid shall be made unless all of the tickets purchased at the same time for the transportation are cancelled at the same time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 18; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 8, c. 28 (3rd Suppl.), s. 288.

Debt to Her Majesty

19 (1) Every person who, being required by or pursuant to this Part to collect an air transportation tax, fails to do so as required is liable to Her Majesty for the amount of the tax and that amount is recoverable in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty.

Persons deemed agents

(2) A person who, not being a licensed air carrier, sells in Canada transportation of a person by air that is to be provided in whole or in part by a licensed air carrier is, in respect of the payment for that transportation and for the purposes of this Part, the agent of the first licensed air carrier who provides the transportation by air or any part thereof, as the case may be, and that person shall levy and collect on behalf of that licensed air carrier the taxes imposed by this Part and transmit them to the licensed air carrier.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 16; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64; 1974-75-76, c. 24, s. 5.

Penalty on Failure to File Return

Monthly return of taxes

20 (1) Every licensed air carrier that is required by this Part to collect tax shall make each month a true return, in the prescribed form and containing the prescribed

transport aérien de cette personne est fourni par plusieurs transporteurs aériens dont un ou plusieurs sont titulaires de licence, la taxe, lorsqu'elle est applicable, est prélevée par le transporteur aérien titulaire de licence qui vend le titre de transport aérien ou, si le titre de transport n'est pas vendu par un transporteur aérien titulaire de licence, par le premier transporteur aérien titulaire de licence qui effectue une partie du transport.

Redressements et remboursements résultant de réductions de taxe pour voyage continu

(5) Dans les cas où il y a eu réduction de taxe, conformément au paragraphe 13.1(1), visant plusieurs montants payés ou payables simultanément pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu, il ne peut être procédé au redressement ou au remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe payée que si tous les billets achetés simultanément sont annulés simultanément.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 18; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 8, ch. 28 (3^e suppl.), art. 288.

Créance de Sa Majesté

19 (1) Quiconque est tenu par la présente partie ou en conformité avec celle-ci de percevoir une taxe de transport aérien et omet de le faire comme il en est requis est comptable envers Sa Majesté du montant de la taxe. Ce même montant est recouvrable devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, à titre de créance de Sa Majesté.

Mandataires

(2) Pour l'application de la présente partie, toute personne qui, n'étant pas un transporteur aérien titulaire de licence, vend au Canada le titre de transport pour le transport aérien d'une personne, lorsque ce transport doit être entièrement ou partiellement exécuté par un transporteur aérien titulaire de licence, est, pour la perception du prix du transport, le mandataire du transporteur qui exécute la totalité ou toute partie de ce transport, selon le cas; elle perçoit les taxes imposées par la présente partie pour le compte de ce transporteur aérien et elle lui transmet ensuite les sommes perçues.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 16; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64; 1974-75-76, ch. 24, art. 5.

Pénalité pour défaut de production du rapport

Déclarations mensuelles

20 (1) Tout transporteur aérien titulaire de licence — le titulaire, pour l'application du présent article — que la présente partie oblige à percevoir des taxes doit, chaque

information including statistical information relating to any tax not collected by the licensed air carrier during that period by reason of the prepayment thereof, of

- (a)** all amounts collected or collectible by the carrier by way of the tax imposed by this Part in the last preceding month; and
- (b)** all amounts collected, within or outside Canada by the carrier or the carrier's agent in the last preceding month,
 - (i)** by way of the tax imposed by this Part on amounts paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air, and
 - (ii)** before the time that the person is required by subsection 10(2) or 12(2), as the case may be, to pay the tax.

Nil return

(2) Every licensed air carrier shall, if no amounts have been collected or are collectible as described in subsection (1) in the last preceding month, make a return as required by that subsection stating that fact.

Cessation of obligation

(2.1) No return is required under subsection (2) if the last preceding month is a month after October 31, 1998.

Alternate periods for making returns

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister may, by regulation,

- (a)** authorize any licensed air carrier to make a return in respect of any accounting period of not less than twenty-one days and not more than thirty-five days;
- (b)** authorize any licensed air carrier to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the carrier by way of the tax imposed by this Part in the last preceding calendar year did not exceed four thousand eight hundred dollars; or
- (c)** authorize any licensed air carrier whose passenger air transportation service is predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the carrier by way of the tax imposed by this Part in the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

mois, produire une déclaration véridique, en la forme prescrite, de tous les montants perçus ou percevables par lui au titre de la taxe imposée par la présente partie dans le mois écoulé et de tous les montants perçus, tant au Canada qu'à l'étranger, par lui ou son mandataire, au cours du mois écoulé au titre de la taxe imposée par la présente partie sur les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie d'un transport aérien d'une personne avant que celle-ci ne soit obligée, en application des paragraphes 10(2) ou 12(2), d'acquitter cette taxe. La déclaration doit également contenir les renseignements prescrits, y compris les données statistiques sur toute taxe qu'il n'a pas perçue pendant cette période parce qu'elle avait déjà été acquittée.

Idem

(2) Lorsque, au cours d'un mois, aucun montant mentionné au paragraphe (1) n'est perçu ou percevable, le titulaire doit produire la déclaration prévue à ce paragraphe et y mentionner ce fait.

Cessation d'obligation

(2.1) Aucune déclaration n'est requise aux termes du paragraphe (2) si le mois écoulé est postérieur au 31 octobre 1998.

Déclarations pour des périodes variées

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par règlement :

- a)** autoriser tout titulaire à produire une déclaration à l'égard de toute période comptable d'au moins vingt et un jours et d'au plus trente-cinq jours;
- b)** autoriser tout titulaire, si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie n'ont pas dépassé quatre mille huit cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;
- c)** autoriser tout titulaire, dont les activités de transport aérien de passagers se font surtout au cours d'une saison, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie, pour la période correspondante de l'année civile précédente, n'ont pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période équivalente.

Date for filing and remittance

(4) Subject to subsection (8) and sections 20.1 and 79.2, the return required by this section shall be filed and the taxes that are collected or collectible by a licensed air carrier shall be remitted

(a) in a case where the return is required to be made in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of the first month following the month to which the return relates;

(b) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(a), not later than the last day of the first authorized accounting period following the end of the accounting period to which the return relates; and

(c) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(b) or (c), not later than the last day of the first month following the end of the period to which the return relates.

Penalty and interest on default in remitting taxes

(5) Subject to subsections (6) to (9), a licensed air carrier that defaults in remitting tax within the time prescribed by subsection (4), in addition to the amount in default, shall pay

(a) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of a month, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month; and

(b) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each accounting period or fraction of an accounting period between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that accounting period or fraction of an accounting period.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (5) if the licensed air carrier remits all taxes collected or collectible by the carrier under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable is less than ten dollars.

Date de production et de remise

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des articles 20.1 et 79.2, la déclaration exigée par le présent article est produite et les taxes perçues ou percevables par un titulaire sont remises :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui visé par la déclaration;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa (3)a), au plus tard le dernier jour de la période comptable autorisée suivant la fin de la période comptable visée par la déclaration;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu des alinéas (3)b) ou c), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période visée par la déclaration.

Pénalité et intérêts pour défaut

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), en cas de défaut de remise de taxe dans le délai prévu par le paragraphe (4), le titulaire verse, en plus du montant impayé :

a) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour du mois, une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit, calculés sur les arriérés — pénalités et intérêts compris — par mois ou fraction de mois s'écoulant entre ce jour et la remise de ces arriérés;

b) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour d'une période comptable, une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit, calculés sur les arriérés — pénalités et intérêts compris — par période comptable ou fraction de celle-ci s'écoulant entre ce jour et la remise de ces arriérés.

Pénalités et intérêts minimaux

(6) Il n'est tenu aucun compte des pénalités ou intérêts exigibles en application du paragraphe (5) si le titulaire remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en application de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des pénalités et intérêts exigibles est inférieure à dix dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A licensed air carrier that is liable to pay penalty or interest under subsection (5) shall pay the penalty or interest not later than the last day of the month or accounting period in respect of which the penalty or interest was calculated.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiration of the time prescribed by subsection (4), extend in writing the time for filing a return or remitting any tax, and where the Minister so extends the time,

- (a)** the return shall be filed or the tax shall be remitted within the time as so extended;
- (b)** interest accrues under subsection (5) in respect of the tax as if the time had not been so extended;
- (c)** no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (5) in respect of the tax before the expiration of the time as so extended; and
- (d)** penalty accrues under subsection (5) in respect of a default in remitting the tax or any portion thereof within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

Security

(9) Where the Minister holds security under section 80.1 for the remittance of any tax under this Part that is not remitted within the time prescribed by subsection (4),

- (a)** interest accrues under subsection (5) in respect of the tax from the expiration of that time; and
- (b)** penalty accrues under subsection (5) only if the total tax, penalty and interest outstanding, as calculated in respect of each month or accounting period or fraction of a month or accounting period during which the default continues, exceeds the value of the security at the time it is accepted by the Minister and, if accruing, the penalty shall be calculated only on the amount of the excess.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 20; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 9, c. 7 (2nd Suppl.), s. 7, c. 12 (4th Suppl.), s. 5; 1996, c. 20, s. 106; 1998, c. 21, s. 89.

Interpretation

20.1 (1) For the purposes of this section,

- (a)** a licensed air carrier's "instalment base"

Délai de paiement

(7) Le titulaire responsable du paiement des pénalités ou intérêts en application du paragraphe (5) doit les verser au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable pour lequel ou laquelle ils sont calculés.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai fixé par le paragraphe (4) pour la production d'une déclaration ou la remise d'une taxe, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

- a)** la déclaration doit être produite ou la taxe remise dans le délai ainsi prorogé;
- b)** des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe comme si le délai n'avait pas été ainsi prorogé;
- c)** aucune pénalité n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe avant la fin du délai ainsi prorogé;
- d)** la pénalité est exigible en application du paragraphe (5) à l'égard du défaut de remise de la taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai ainsi prorogé, comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

Garantie

(9) Lorsque le ministre détient une garantie en application de l'article 80.1 pour la remise d'une taxe prévue à la présente partie et lorsque celle-ci n'a pas été remise dans le délai fixé par le paragraphe (4) :

- a)** des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe à compter de la fin du délai;
- b)** la pénalité est exigible en application du paragraphe (5) seulement si les arriérés, calculés pour chaque mois ou période comptable, ou fraction de mois ou période comptable, de durée du défaut, excèdent la valeur de la garantie à la date de son acceptation par le ministre et, si elle est exigible, la pénalité n'est calculée que sur le montant de l'excédent.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 20; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 9, ch. 7 (2^e suppl.), art. 7, ch. 12 (4^e suppl.), art. 5; 1996, ch. 20, art. 106; 1998, ch. 21, art. 89.

Définitions

20.1 (1) Pour l'application du présent article :

- a)** la « base des acomptes provisionnels » d'un transporteur aérien titulaire de licence :

(i) for a month is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that carrier in that month, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding month,

(ii) for an accounting period is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that carrier in that accounting period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding accounting period, and

(iii) for any other period to which a return relates is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that carrier in that period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding period multiplied by the ratio that the number of days in the period to which the return relates is to the number of days in the last preceding period; and

(b) a licensed air carrier is a “large taxpayer” at any particular time if

(i) the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and VI, other than taxes payable in accordance with the *Customs Act*, and collected or collectible under this Part and Part II.2 by that licensed air carrier in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(ii) the licensed air carrier

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and VI, other than taxes payable in accordance with the *Customs Act*, and collected or collectible under this Part and Part II.2 by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(i) pour un mois est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans ce mois,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans le mois écoulé,

(ii) pour une période comptable est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période comptable,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans la période comptable écoulée,

(iii) pour toute autre période visée par une déclaration est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans la période écoulée multipliée par le rapport du nombre de jours de la période visée par la déclaration sur le nombre de jours de la période écoulée;

b) un transporteur aérien titulaire de licence est un « contribuable important », à une date donnée :

(i) si la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et VI, autres que celles prévues par la *Loi sur les douanes*, et perçues ou percevables en vertu de la présente partie et de la partie II.2 par lui, dans l'année civile écoulée se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) s'il a été, dans l'année civile écoulée se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et VI, autres que celles prévues par la *Loi sur les douanes*, et perçues ou percevables en vertu de la présente partie et de la partie II.2 par le groupe dans cette année dépasse douze millions de dollars et n'est pas autorisé à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 20(3)b) ou c).

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 20(3)(b) or (c).

Instalment payments by large taxpayers

(2) A large taxpayer that is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 20(4) shall pay instalments on account of the tax in accordance with the following rules:

(a) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 20(1), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, the first to be paid not later than the last day of that month and the second not later than the fifteenth day of the next following month; and

(b) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 20(3)(a), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the accounting period to which the return relates, the first to be paid not later than the last day of that accounting period and the second not later than the fifteenth day of the next following accounting period.

Instalment payments by other licensed air carriers

(3) A licensed air carrier, other than a large taxpayer, that is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 20(4) shall pay an instalment on account of the tax in accordance with the following rules:

(a) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 20(1), the carrier shall pay an instalment, equal to the carrier's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, not later than the twenty-first day of the next following month;

(b) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 20(3)(a), the carrier shall pay an instalment, equal to the carrier's instalment base for the accounting period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the next following accounting period; and

(c) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 20(3)(b) or (c), the carrier shall pay an

Acomptes provisionnels par des contribuables importants

(2) Tout contribuable important tenu de produire une déclaration et de remettre des taxes dans le délai prévu par le paragraphe 20(4) doit verser des acomptes provisionnels de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 20(1), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de ce mois et le second au plus tard le quinzième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 20(3)a), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de cette période comptable et le second au plus tard le quinzième jour de la période comptable suivante.

Acomptes provisionnels par d'autres transporteurs aériens

(3) Tout transporteur aérien titulaire de licence — autre qu'un contribuable important — tenu de produire une déclaration et de remettre des taxes dans le délai prévu au paragraphe 20(4) doit verser un acompte provisionnel de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 20(1), égal à sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 20(3)a), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, au plus tard le vingt et unième jour de la période comptable suivante;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 20(3)b) ou c), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période visée par la déclaration, au

instalment, equal to the carrier's instalment base for the period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the month next following the end of that period.

Penalty and interest on default by large taxpayer in paying instalment

(4) Subject to subsections (6) to (8), a large taxpayer that defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (2) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable

(a) in the case of an instalment required to be paid not later than the last day of a month or an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for that month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

(b) in the case of an instalment required to be paid not later than the fifteenth day of a month or an accounting period, a penalty of one-quarter of one per cent and interest at one-half of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the amount by which the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day exceeds the lesser of

(A) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than the last day of the last preceding month or accounting period, and

(B) one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period.

plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de cette période.

Pénalité et intérêts — contribuables importants

(4) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (2), le contribuable important verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable, une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour ce mois ou cette période comptable

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le quinzième jour du mois ou de la période comptable, une pénalité d'un quart pour cent et des intérêts à la moitié du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) le montant dont la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour excède le moindre de

(A) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable écoulé,

(B) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé.

Penalty and interest on default by other licensed air carriers in paying instalment

(5) Subject to subsections (6) to (8), a licensed air carrier that defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (3) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable

(a) in the case of an instalment required by paragraph (3)(a) or (b) to be paid not later than the twenty-first day of a month or an accounting period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the carrier's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

(b) in the case of an instalment required by paragraph (3)(c) to be paid not later than the twenty-first day of a month next following the end of a period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest of one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the carrier's instalment base for that period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other licensed air carrier liable to pay the instalment remits all taxes collected or collectible by the taxpayer or carrier under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of all those taxes is less than ten dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A large taxpayer or other licensed air carrier that is liable to pay penalty or interest under subsection (4) or (5)

Pénalité et intérêts — autres transporteurs aériens

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (3), le transporteur aérien titulaire de licence — autre qu'un contribuable important — verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes des alinéas (3)a) ou b), au plus tard le vingt et unième jour du mois ou de la période comptable, une pénalité d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes de l'alinéa (3)c), au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de la période, une pénalité d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour cette période

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour.

Pénalité et intérêts minimaux

(6) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou autre transporteur aérien titulaire de licence responsable du paiement de l'acompte provisionnel remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en vertu de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des pénalités et intérêts exigibles à l'égard de l'acompte provisionnel est inférieure à cinq dollars et à l'égard de toutes les taxes, est inférieure à dix dollars.

Délai de paiement

(7) Tout contribuable important ou autre transporteur aérien titulaire de licence responsable du paiement de la

in respect of a default in paying an instalment shall pay the penalty or interest within the time prescribed by subsection 20(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiration of the time prescribed by subsection (2) or (3), extend in writing the time for paying an instalment, for any period within the time prescribed by subsection 20(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable, and where the Minister so extends the time

(a) the instalment shall be paid within the time as so extended;

(b) interest accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment as if the time had not been so extended;

(c) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment before the expiration of the time as so extended; and

(d) penalty accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of a default in paying an instalment within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 5; 1999, c. 31, s. 247(F).

General

Prepaid amounts

20.2 (1) For greater certainty, amounts collected as described in paragraph 20(1)(b) shall be deemed to be sums payable under this Act.

Records and books of account

(2) Each licensed air carrier that is required to make a return of the amounts described in paragraph 20(1)(b) shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by the carrier or the carrier's agent to be determined and, for the purposes of this subsection, subsections 98(2.01), (2.1) and (3) and 100(2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if the records and books of

pénalité ou des intérêts en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un défaut de paiement d'un acompte provisionnel doit verser, dans le délai prévu au paragraphe 20(4), la pénalité ou les intérêts pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) pour le paiement d'un acompte provisionnel, proroger, par écrit, ce délai pour toute période dans le délai prévu au paragraphe 20(4) en vue de la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable, et dans de telles circonstances :

a) l'acompte provisionnel doit être payé dans le délai ainsi prorogé;

b) des intérêts courent en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel comme si le délai n'avait pas été ainsi prorogé;

c) aucune pénalité n'est exigible, ni réputée le devenir, en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel avant la fin du délai ainsi prorogé;

d) la pénalité est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard du défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai ainsi prorogé, comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 5; 1999, ch. 31, art. 247(F).

Dispositions générales

Présomption

20.2 (1) Il demeure entendu que les montants perçus, au Canada ou à l'étranger, mentionnés au paragraphe 20(1), sont réputés être des sommes payables en vertu de la présente loi.

Tenue de livres et de registres

(2) Chaque transporteur aérien titulaire de licence tenu de produire une déclaration sur ces montants doit tenir des registres et livres de comptes selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes et les autres sommes qui ont été payés à son mandataire ou à lui-même, ou ont été perçus par l'un ou l'autre; pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes 98(2.01), (2.1) et (3) et 100(2)

account were required to be kept by the carrier pursuant to subsection 98(1).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 19, s. 276.

Regulations

21 The Governor in Council may by regulation

(a) prescribe, for those cases where the amount charged for transportation by air includes the transportation of persons and goods by air, the manner in which and by whom the amount charged shall be apportioned between the transportation by air of those persons and the transportation by air of those goods, for the purposes of the tax imposed under sections 10 to 12;

(b) prescribe, for those cases where the amount charged for transportation of a person by air provides him with transportation and other services or goods, the manner in which and by whom the amount charged shall be apportioned between the transportation by air of that person and the provision of the other services and goods, for the purposes of the tax imposed under sections 10 to 12;

(c) prescribe the manner and form in which and the class of persons to whom evidence of prepayment of any tax imposed under this Part shall be submitted;

(c.1) prescribe the manner and form in which evidence of an amount paid or payable for transportation of a person by air shall be submitted;

(d) exempt from the operation of this Part the transportation of a person by air on any classes or groups of air services, air carriers or aircraft;

(e) reduce the amount of the tax paid or payable in Canada under this Part in respect of transportation of a person by air, or remove that tax, for the reduction or avoidance of double taxation by Canada and a foreign country in respect of that transportation;

(f) vary the requirements of section 20 with respect to returns and the time of remitting for licensed air carriers who are authorized by the Canadian Transportation Agency to operate international charter flights from Canada, or exempt those carriers from the provisions of that section with respect to returns, subject to such terms and conditions as the Governor in Council considers to be in the public interest;

(g) prescribe, in cases where an air carrier provides transportation of a person by air on credit, the time

s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si l'obligation de tenir les livres et registres était imposée par le paragraphe 98(1).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 6; 1998, ch. 19, art. 276.

Règlements

21 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour les cas où le montant exigé pour le transport aérien comprend le transport aérien de personnes et de marchandises, comment et par qui le montant exigé doit être réparti, aux fins de la taxe imposée en vertu des articles 10 à 12, entre le transport aérien de ces personnes et le transport aérien de ces marchandises;

b) prescrire, pour les cas où le montant total exigé pour le transport aérien d'une personne comprend le transport et d'autres services ou marchandises, comment et par qui le montant exigé doit être réparti, aux fins de la taxe imposée en vertu des articles 10 à 12, entre le transport aérien de cette personne et ces autres services ou marchandises;

c) prescrire les modalités relatives à la preuve du paiement anticipé des taxes imposées par la présente partie et indiquer la catégorie de personnes auxquelles cette preuve doit être présentée;

c.1) prescrire les modalités de présentation de la preuve du montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne;

d) soustraire à l'application de la présente partie, en ce qui a trait au transport aérien de voyageurs, certaines classes ou certains groupes de services aériens, de transporteurs aériens ou d'aéronefs;

e) réduire le montant de la taxe payée ou payable au Canada en vertu de la présente partie pour le transport aérien d'une personne ou supprimer cette taxe pour éviter partiellement ou totalement que le transport soit taxé simultanément par le Canada et par un pays étranger;

f) modifier les exigences de l'article 20 relatives aux rapports et à la date de versement pour les transporteurs aériens titulaires de licence autorisés par l'Office des transports du Canada à effectuer des vols d'affrètement internationaux en provenance du Canada, ou exempter ces transporteurs des dispositions de cet article relatives aux rapports, sous réserve des modalités qu'il estime d'intérêt public;

when and the place where the amount payable for that transportation is deemed to be paid or payable for the purposes of this Part; and

(h) provide generally for the carrying out of the provisions of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 21; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 10, c. 28 (3rd Supp.), s. 289; 1996, c. 10, s. 226.

PART II.1

Telecommunication Programming Services Tax

Interpretation

Definitions

21.1 (1) In this Part,

amount charged, in respect of a taxable service, means any amount paid or payable by a person for the taxable service, before any amount paid or payable in respect of any tax under this Part or imposed under an Act of the legislature of a province respecting retail sales tax is added thereto; (*montant exigé*)

broadcasting means any radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public; (*radiodiffusion*)

licensee means any person to whom a licence has been issued under section 21.18 and includes any person who is required by section 21.17 to apply for a licence; (*titulaire de licence* ou *titulaire*)

programming service means any presentation of sound or visual matter of a nature or kind broadcast by radio or television stations that is designed to inform, enlighten or entertain; (*service de programmation*)

small undertaking means

(a) a person who provides a taxable service exclusively in a place to which admission is granted to persons for the purpose of the presentation to those persons of a programming service by means of telecommunication on payment of a charge or fee through the sale of a ticket or any similar means of admission, or

g) prescrire, dans les cas où un transporteur aérien fournit le transport aérien d'une personne à crédit, les date et lieu où le montant payable pour ce transport est censé être payé ou payable pour l'application de la présente partie;

h) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 21; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 10, ch. 28 (3^e suppl.), art. 289; 1996, ch. 10, art. 226.

PARTIE II.1

Taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication

Définitions et interprétation

Définitions

21.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

entreprise restreinte

a) Personne qui fournit un service taxable seulement dans un lieu où est fourni un service de programmation par voie de télécommunication à des personnes en contrepartie du paiement d'un prix d'entrée constaté par la remise d'un billet ou par un moyen semblable de contrôle de l'entrée;

b) personne qui, au cours d'un mois, fournit un service taxable à au plus deux cents personnes, à l'exclusion d'une personne qui, au cours d'un mois de l'année précédant ce mois, a fourni un service taxable à plus de deux cents personnes. (*small undertaking*)

montant exigé Tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie d'un service taxable, avant que n'y soit ajouté tout montant payé ou payable au titre de toute taxe prévue par la présente partie ou imposée aux termes d'une loi provinciale sur la taxe de vente au détail. (*amount charged*)

radiodiffusion Toute radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le public en général. (*broadcasting*)

service de programmation Toute présentation sonore ou visuelle destinée à renseigner, éclairer ou divertir et propre à être diffusée par des postes de radio ou de télévision. (*programming service*)

(b) a person who, in any month, provides a taxable service to not more than two hundred persons, but does not include a person who, in any month in the year preceding that month, has provided a taxable service to more than two hundred persons; (*entreprise restreinte*)

taxable service means

(a) the provision, by means of telecommunication, to the general public or any portion thereof, of any programming service,

(b) the commencement or cessation of the provision of a programming service referred to in paragraph (a),

(c) the provision of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof, other than a television receiver, that is

(i) used in conjunction with the reception of a programming service referred to in paragraph (a), and

(ii) provided by the person providing the programming service or by any person authorized or designated by him for the purpose or acting on his behalf or by any person related to him,

if the person providing the programming service requires that the instrument, device, equipment, apparatus or part be acquired exclusively from him or any other person referred to in subparagraph (ii), and

(d) the installation, disconnection, replacement, repair or maintenance of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof, other than a television receiver, referred to in paragraph (c), by the person providing the programming service in conjunction with which it is being used or by any other person referred to in subparagraph (c)(ii),

but does not include

(e) any surveillance or monitoring service, telebanking or teleshopping service or opinion-polling service,

(f) any background music service of a nature or kind that is provided in a shopping centre, an office building, a factory or a common area of a condominium or of an apartment building as an accompaniment to shopping, dining, working or other similar activities carried on in such place, or

(g) any other service prescribed by regulations made pursuant to section 21.2,

service taxable

a) Tout service de programmation fourni par voie de télécommunication au grand public ou à un public en particulier;

b) le fait d'entamer la fourniture d'un service de programmation visé à l'alinéa a), ou de l'interrompre;

c) la fourniture d'un instrument, dispositif, équipement, appareil ou d'une pièce de ceux-ci, autre qu'un téléviseur, et qui à la fois :

(i) sert à capter un service de programmation visé à l'alinéa a),

(ii) est fourni par la personne fournissant le service de programmation, ou par la personne qu'elle autorise ou désigne à cette fin ou qui agit en son nom, ou par toute personne liée à elle,

si la personne fournissant le service de programmation exige que l'instrument, le dispositif, l'équipement, l'appareil ou la pièce soit acquise exclusivement auprès d'elle ou d'une autre personne visée au sous-alinéa (ii);

d) l'installation, le débranchement, le remplacement, la réparation ou l'entretien d'un instrument, dispositif, équipement, appareil ou d'une pièce de ceux-ci, autre qu'un téléviseur, visés à l'alinéa c), par la personne fournissant le service de programmation pour lequel cet objet est utilisé ou par une autre personne visée au sous-alinéa c)(ii).

La présente définition ne vise pas :

e) un service de surveillance ou de contrôle, un service d'opérations télébancaires ou de télécommandes ou un service de sondage d'opinion;

f) un service de musique de fond propre à être fourni dans un centre commercial, dans un immeuble à bureaux, dans une usine ou dans les parties communes d'un immeuble en copropriété ou de rapport, à titre accessoire au magasinage, à la restauration, au travail ou à d'autres activités semblables accomplies dans ces lieux;

g) tout autre service prévu par règlement d'application de l'article 21.2,

que fournit une personne fournissant un service de programmation visé à l'alinéa a) en contrepartie de frais supplémentaires à la demande de la personne à qui le service de programmation est fourni ou qui est fourni par

that a person providing a programming service referred to in paragraph (a) provides for an additional fee or charge on the request of the person to whom the programming service is provided or that is provided by a person who does not provide a programming service referred to in paragraph (a); (*service taxable*)

telecommunication [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 7]

(2) [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 7]

Small undertaking resident in Canada

(3) For the purposes of this Part, subsections 250(3) and (4) of the *Income Tax Act* apply in respect of the interpretation of the expression “small undertaking resident in Canada”.

Presumption

(4) For the purposes of this Part, where a small undertaking within the meaning of paragraph (a) of the definition **small undertaking** in subsection (1) acquires a taxable service from a person, other than a licensee or a small undertaking resident in Canada, and provides the taxable service to other persons for amounts charged, the aggregate of the amounts charged is deemed

(a) to be equal to the amount charged by the person from whom the small undertaking acquired the service; and

(b) to have been paid at the end of the month in which the service was acquired from the person referred to in paragraph (a).

Computation

(5) For the purposes of paragraph (b) of the definition **small undertaking** in subsection (1), the number of persons to whom a person provides a taxable service in a month shall be computed as the aggregate of the number of

(a) persons, in this subsection referred to as “customers”, to whom he, or a person related to him, provides the service in that month for an amount charged; and

(b) persons to whom customers provide the service in that month, whether or not for an amount charged.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11, c. 12 (4th Supp.), s. 7.

une personne qui ne fournit pas un service de programmation visé à l'alinéa a). (*taxable service*)

télécommunication [Abrogée, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 7]

titulaire de licence ou **titulaire** Toute personne à qui une licence a été attribuée en vertu de l'article 21.18, y compris toute personne tenue par l'article 21.17 de présenter une demande de licence. (*licensee*)

(2) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 7]

Entreprise restreinte résidant au Canada

(3) Dans le cadre de la présente partie, les paragraphes 250(3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à l'interprétation de l'expression **entreprise restreinte résidant au Canada**.

Présomptions

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une entreprise restreinte, au sens de l'alinéa a) de la définition de **entreprise restreinte** au paragraphe (1), acquiert un service taxable d'une personne, sauf du titulaire d'une licence ou d'une entreprise restreinte résidant au Canada, et fournit le service taxable à d'autres personnes en contrepartie de montants exigés, le total des montants exigés est réputé :

a) égal au montant exigé par la personne de qui l'entreprise restreinte a acquis le service;

b) avoir été payé à la fin du mois au cours duquel le service a été acquis de la personne visée à l'alinéa a).

Calcul

(5) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **entreprise restreinte** au paragraphe (1), le nombre de personnes à qui une personne fournit un service taxable au cours d'un mois est constitué de ce qui suit :

a) le nombre de personnes, appelées au présent paragraphe les « clients », à qui cette personne, ou une personne liée à elle, fournit le service au cours de ce mois en contrepartie d'un montant exigé;

b) le nombre de personnes à qui les clients fournissent le service au cours de ce mois, en contrepartie ou non d'un montant exigé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11, ch. 12 (4^e suppl.), art. 7.

Application to Crown

Binding on the Crown

21.11 This Part binds Her Majesty in right of Canada or a province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11.

Imposition and Payment of Tax

Imposition of tax

21.12 There shall be imposed, levied and collected a tax at the rate of eleven per cent on the amount charged for a taxable service, payable by the person providing the service at the time the amount charged is paid or payable, whichever is the earlier.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11, c. 7 (2nd Supp.), s. 8, c. 42 (2nd Supp.), s. 2, c. 12 (4th Supp.), s. 8; 1989, c. 22, s. 2.

Relief from tax for licensee

21.13 (1) No tax is payable under section 21.12 in respect of a taxable service provided to a licensee

(a) who,

(i) in the case of a service described in paragraph (a), (b), (c) or (d) of the definition **taxable service** in subsection 21.1(1), is acquiring the service for broadcasting without charge or for provision to another person for an amount charged or broadcasting without charge, or

(ii) in the case of a service described in paragraph (b), (c) or (d) of that definition, is acquiring the service for use in conjunction with a service referred to in subparagraph (i) that is acquired by the licensee for a use described in that subparagraph; and

(b) who, at the time the amount charged for the service is paid or payable, whichever is the earlier, so certifies, and gives his licence number, to the person providing the service.

Relief from tax for other persons

(2) No tax is payable under section 21.12 in respect of a taxable service provided to a person, other than a licensee,

(a) who,

Application à la Couronne

Sa Majesté est liée

21.11 La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11.

Imposition et paiement de la taxe

Imposition de la taxe

21.12 Il est imposé, prélevé et perçu une taxe de onze pour cent sur le montant exigé pour un service taxable, le prestataire du service étant redevable de ce montant dès la date du paiement du montant exigé ou dès celle, si elle est antérieure, où ce montant est payable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11, ch. 7 (2^e suppl.), art. 8, ch. 42 (2^e suppl.), art. 2, ch. 12 (4^e suppl.), art. 8; 1989, ch. 22, art. 2.

Exonération de la taxe pour le titulaire de licence

21.13 (1) La taxe imposée en vertu de l'article 21.12 n'est pas payable sur un service taxable fourni au titulaire de licence :

a) qui :

(i) dans le cas d'un service visé aux alinéas a), b), c) ou d) de la définition de **service taxable** au paragraphe 21.1(1), acquiert le service en vue de la radiodiffusion sans frais ou de la fourniture à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé ou en vue de la radiodiffusion sans frais,

(ii) dans le cas d'un service visé à l'alinéa b), c) ou d) de cette définition, acquiert le service pour une utilisation conjointe avec le service visé au sous-alinéa (i) qu'il acquiert en vue de l'utilisation visée à ce sous-alinéa;

b) qui, en outre, à la date où le montant exigé en contrepartie du service est payé ou payable, selon ce qui survient en premier lieu, le certifie à la personne fournissant le service et lui donne son numéro de licence.

Exonération de la taxe pour d'autres personnes

(2) La taxe imposée en vertu de l'article 21.12 n'est pas payable sur un service taxable fourni à une personne qui n'est pas titulaire de licence et :

a) qui :

(i) in the case of a service described in paragraph (a) of the definition **taxable service** in subsection 21.1(1), is acquiring the service for broadcasting without charge or for provision to another person for broadcasting without charge, or

(ii) in the case of a service described in paragraph (b), (c) or (d) of that definition, is acquiring the service for use in conjunction with a service referred to in subparagraph (i) that is acquired by the licensee for a use described in that subparagraph; and

(b) who, at the time the amount charged for the service is paid or payable, whichever is the earlier, so certifies to the person providing the service.

Relief from tax for small undertaking

(3) No tax is payable under section 21.12 in respect of a taxable service provided by a small undertaking, other than a taxable service that

(a) is provided by a small undertaking within the meaning of paragraph (a) of the definition **small undertaking** in subsection 21.1(1); and

(b) was acquired by the small undertaking from another person, other than a licensee or a small undertaking resident in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11.

Determination of Amount Charged in Certain Circumstances

Where service provided to non-arm's length person

21.14 (1) Where a licensee has provided a taxable service to a person with whom the licensee was not dealing at arm's length at the time of the provision for no amount charged or for an amount charged that was less than the amount charged (in this subsection referred to as the "reasonable charge") that would have been reasonable in the circumstances if the service had been provided to a person with whom the licensee was dealing at arm's length, for the purposes of this Part, the licensee shall be deemed to have provided the taxable service to that person for an amount charged equal to the reasonable charge for the service and, where there was no amount charged, the amount charged shall be deemed to be payable at the end of the month in which the service was provided.

(i) dans le cas d'un service visé à l'alinéa a) de la définition de **service taxable** au paragraphe 21.1(1), acquiert le service en vue de la radiodiffusion sans frais ou pour la fourniture à une autre personne en vue de la radiodiffusion sans frais,

(ii) dans le cas d'un service visé à l'alinéa b), c) ou d) de cette définition, acquiert le service pour une utilisation conjointe avec le service visé au sous-alinéa (i) qu'il acquiert en vue de l'utilisation visée à ce sous-alinéa;

b) qui, en outre, à la date où le montant exigé en contrepartie du service est payé ou payable, selon ce qui survient en premier lieu, le certifie à la personne fournissant le service.

Exonération de la taxe pour l'entreprise restreinte

(3) La taxe imposée en vertu de l'article 21.12 n'est pas payable sur un service taxable fourni par une entreprise restreinte, à l'exception d'un service taxable :

a) d'une part, qui est fourni par une entreprise restreinte au sens de l'alinéa a) de la définition de **entreprise restreinte** au paragraphe 21.1(1);

b) d'autre part, que l'entreprise restreinte a acquis d'une personne, autre qu'un titulaire de licence ou qu'une entreprise restreinte résidant au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11.

Cas spécial de détermination du montant exigé

Lien de dépendance

21.14 (1) Lorsqu'il a fourni un service taxable à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la fourniture, gratuitement ou pour un montant moindre que le montant exigé qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance, le titulaire est réputé, pour l'application de la présente partie, le lui avoir fourni pour un montant exigé égal à un montant raisonnable pour ce service et, si aucun montant n'a été exigé, le montant est réputé payable à la fin du mois de la fourniture.

Where service provided under certain circumstances

(2) Subject to subsection (1), where a licensee has provided a taxable service to a person and the amount charged for the service cannot be ascertained, for the purposes of this Part, the licensee shall be deemed to have provided the taxable service to that person for an amount charged equal to the amount that is reasonable in the circumstances.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11, c. 12 (4th Supp.), s. 9.

Security**Security**

21.15 (1) A small undertaking that proposes to provide a taxable service in respect of which tax is or will be imposed by section 21.12 shall, if required by the Minister, provide security in accordance with subsection (2) for payment of the tax.

Amount and form of security

(2) The security to be provided by a small undertaking pursuant to subsection (1) shall

(a) be provided within the time fixed by the Minister, but not later than the day immediately preceding the day on which provision of the taxable service commences;

(b) be in an amount of not less than six per cent of

(i) the aggregate of the amounts charged for that taxable service by the person from whom the small undertaking acquired the service, or

(ii) where the aggregate of the amounts charged for that taxable service by the person from whom the small undertaking acquired the service cannot be determined prior to the commencement of the service by the small undertaking, the aggregate of the amounts that, in accordance with the agreement between the small undertaking and that other person, are paid or payable by the small undertaking for the service, computed as of seven days prior to the commencement of the service or such later day as may be fixed by the Minister; and

(c) be provided by a chartered bank or by depositing with the Minister

(i) a bond, acceptable to the Minister, of an incorporated guarantee company authorized to do business in Canada, or

Services fournis en certaines circonstances

(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'un montant exigé ne peut être établi en contrepartie d'un service taxable, le titulaire est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir fourni à la personne visée au même paragraphe pour un montant égal à un montant raisonnable dans les circonstances.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11, ch. 12 (4^e suppl.), art. 9.

Garantie**Garantie**

21.15 (1) L'entreprise restreinte qui prévoit fournir un service taxable sur lequel est ou sera imposée la taxe prévue à l'article 21.12 donne, si le ministre l'exige, une garantie du paiement de la taxe conformément au paragraphe (2).

Modalités

(2) La garantie à donner par une entreprise restreinte en application du paragraphe (1) :

a) est donnée dans le délai fixé par le ministre, devant prendre fin au plus tard la veille du jour où commence la fourniture du service taxable;

b) représente au moins six pour cent :

(i) soit du total des montants exigés en contrepartie du service taxable par la personne de qui l'entreprise restreinte a acquis le service,

(ii) soit, dans les cas où le total des montants exigés en contrepartie de ce service taxable par la personne de qui l'entreprise restreinte a acquis le service ne peut être déterminé avant le commencement de la fourniture du service par l'entreprise restreinte, le total des montants qui, conformément à l'accord conclu entre l'entreprise et cette autre personne, sont payés ou payables par l'entreprise restreinte en contrepartie du service, calculé sept jours avant le commencement de la fourniture du service ou à la date ultérieure que le ministre peut fixer;

c) est donnée par une banque ou s'effectue par le dépôt auprès du ministre :

(i) soit d'un cautionnement — dont la forme est agréée par le ministre — d'une compagnie de garantie dotée de la personnalité morale, autorisée à exploiter une entreprise au Canada,

(ii) a bond or other security of or guaranteed by the Government of Canada.

Cancellation of bond

(3) Notwithstanding that a bond of a guarantee company given under this section has been cancelled, the bond shall be deemed to remain in force in relation to taxable services provided or to be provided for an amount charged at the time of cancellation until all liabilities to pay amounts on account of tax, penalties, interest or other amounts in relation to such taxable services are discharged.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11.

Diversions

Diversions

21.16 (1) Where, pursuant to subsection 21.13(1) or (2), a taxable service is relieved from tax by reason of the use for which the service is acquired, in this section referred to as the “relieved use”, and that service is subsequently diverted

(a) by the person who acquired the service for the relieved use, or

(b) where the person referred to in paragraph (a) acquired the service for provision to another person for broadcasting without charge, by that other person,

to any other use or purpose in respect of which the service would not, at the time of the acquisition of the service for the relieved use, be so relieved, the person who diverted the service and the person who provided the service to him are, from the time of the diversion, jointly and severally liable to pay tax under this Part in respect of the amount charged for the service.

Tax payable

(2) The tax payable pursuant to subsection (1) is payable at the time the service is diverted and shall be computed as the amount of tax that would have been payable at the time of the acquisition of the service for the relieved use had the service not been so relieved.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11.

(ii) soit d'une obligation ou d'un autre titre émis par le gouvernement du Canada ou garanti par celui-ci.

Annulation du cautionnement

(3) Nonobstant le fait qu'un cautionnement donné par une compagnie de garantie en application du présent article ait été annulé, le cautionnement est réputé demeurer en vigueur en ce qui concerne les services taxables fournis, ou qui doivent être fournis, en contrepartie d'un montant exigé au moment de l'annulation jusqu'à ce que soient acquittées toutes les obligations de verser des montants au titre des taxes, pénalités, intérêts ou autres montants relatifs à ces services taxables.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11.

Détournements

Détournements

21.16 (1) Lorsqu'un service taxable est exonéré de la taxe en application du paragraphe 21.13(1) ou (2) à cause de l'utilisation pour laquelle ce service est acquis, appelée au présent article l'« utilisation exonérée », et que ce service est détourné par la suite :

a) par la personne qui l'a acquis en vue de l'utilisation exonérée;

b) lorsque la personne visée à l'alinéa a) a acquis le service pour la fourniture à une autre personne en vue de la radiodiffusion sans frais, par cette autre personne,

vers une autre utilisation ou application à l'égard de laquelle le service n'aurait pas été exonéré ainsi à la date de l'acquisition en vue d'une utilisation exonérée, la personne qui a détourné le service et celle qui le lui a fourni sont, à compter du détournement, solidairement tenues de payer la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le montant exigé pour le service.

Époque de l'exigibilité

(2) La taxe payable conformément au paragraphe (1) est payable à la date où le service est détourné et est calculée comme le montant de la taxe qui aurait été payable à la date de l'acquisition en vue de l'utilisation exonérée, si ce service n'avait pas été ainsi exonéré.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11.

Licences

Application for licence

21.17 (1) Subject to this section, every person who is providing a taxable service for an amount charged on the coming into force of this Part shall make an application in the prescribed form to the Minister for a licence for the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the month in which this Part comes into force.

Idem

(2) Subject to this section, every person who commences to provide, on or after the coming into force of this Part, a taxable service for an amount charged shall make an application in the prescribed form to the Minister for a licence for the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the month in which that person commences to provide the service.

Exemption

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a small undertaking.

Exemption lifted

(4) Every person providing a taxable service for an amount charged who ceases to be a small undertaking shall make an application in the prescribed form to the Minister for a licence for the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the month in which that person ceases to be a small undertaking.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11, c. 7 (2nd Supp.), s. 9.

Issue of licence

21.18 The Minister may issue a licence for the purposes of this Part to any person applying therefor under section 21.17.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11.

Cancellation

21.19 The Minister may cancel a licence issued under section 21.18 if, in the Minister's opinion, it is no longer required for the purposes of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11.

Licences

Demande de licence

21.17 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute personne qui fournit un service taxable en contrepartie d'un montant exigé lors de l'entrée en vigueur de la présente partie doit présenter au ministre, selon la forme prescrite, une demande de licence pour l'application de la présente partie au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui où celle-ci entre en vigueur.

Idem

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute personne qui commence à fournir, à compter de l'entrée en vigueur de la présente partie, un service taxable en contrepartie d'un montant exigé doit présenter au ministre, selon la forme prescrite, une demande de licence pour l'application de la présente partie au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui où cette personne commence à fournir le service.

Exemption

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une entreprise restreinte.

Cessation de l'exemption

(4) Toute personne fournissant un service taxable en contrepartie d'un montant exigé qui cesse d'être une entreprise restreinte doit présenter au ministre, selon la forme prescrite, une demande de licence pour l'application de la présente partie au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le mois au cours duquel elle a cessé d'être une entreprise restreinte.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11, ch. 7 (2^e suppl.), art. 9.

Délivrance de licence

21.18 Le ministre peut délivrer une licence pour l'application de la présente partie à toute personne qui en fait la demande aux termes de l'article 21.17.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11.

Annulation

21.19 Le ministre peut annuler une licence délivrée aux termes de l'article 21.18 s'il est d'avis que la licence n'est plus nécessaire pour l'application de la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11.

Regulations

Regulations

21.2 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing, for the purposes of paragraph (g) of the definition **taxable service** in subsection 21.1(1), any service other than a programming service referred to in paragraph (a) of that definition;

(b) respecting the method for determining the reasonable amount charged for a taxable service for the purposes of section 21.14; and

(c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11, c. 12 (4th Supp.), s. 10.

Increase of Amount Charged by Licensee

Override of other laws

21.21 A licensee may,

(a) notwithstanding the *Broadcasting Act* or any other Act of Parliament or any regulation or other statutory instrument made thereunder or any other law, and

(b) notwithstanding

(i) any decision or order made, or any licence or renewal of a licence issued, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, or

(ii) any other act or thing given, done or issued pursuant to the *Broadcasting Act* or any other Act of Parliament or any other law,

before or after the coming into force of this Part,

increase the amount charged for a taxable service by an amount not exceeding the tax payable by him under this Part with respect to that service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 11.

Règlements

Règlements

21.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application de l'alinéa g) de la définition de **service taxable** au paragraphe 21.1(1), tout service, à l'exclusion d'un service de programmation visé à l'alinéa a) de cette définition;

b) fixer, pour l'application de l'article 21.14, le mode de détermination du montant exigé raisonnable pour un service taxable;

c) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11, ch. 12 (4^e suppl.), art. 10.

Augmentation du montant exigé par le titulaire d'une licence

Préséance

21.21 Un titulaire de licence peut :

a) nonobstant la *Loi sur la radiodiffusion* et toute autre loi fédérale ou tout règlement ou autre texte réglementaire pris sous leur régime ou toute autre règle de droit;

b) nonobstant :

(i) toute décision ou ordonnance, toute attribution de licence ou tout renouvellement de celle-ci émanant du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

(ii) tout autre geste posé, toute autre chose donnée, faite ou émise conformément à la *Loi sur la radiodiffusion*, à toute autre loi fédérale ou à toute autre règle de droit,

avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie,

augmenter le montant exigé en contrepartie d'un service taxable d'une somme égale ou inférieure à la taxe qu'il doit payer en vertu de la présente partie relativement à ce service.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 11.

PART II.2

Telecommunication Services Tax

Interpretation

Definitions

21.22 (1) In this Part,

amount charged, in respect of a service, means any amount paid or payable by a person for the service, before any amount paid or payable in respect of any tax under this Part or imposed under an Act of the legislature of a province respecting retail sales tax is added thereto; (*montant exigé*)

approved tariff, in respect of a licensee, means a current schedule or tariff that sets out or otherwise provides for amounts that may be charged by the licensee for any service and that is approved by

- (a) the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission,
- (b) the lieutenant governor in council of a province,
- (c) a commission, board, tribunal, authority or other body established by or pursuant to an Act of the legislature of a province to regulate telecommunications,
- (d) a person designated by the lieutenant governor in council of a province to regulate telecommunications, or
- (e) a municipal or local commission, board, tribunal, authority or other body that regulates telecommunications in a municipality; (*tarif agréé*)

licensee means any person to whom a licence has been issued under subsection 21.3(2) and includes any person who is required by subsection 21.3(1) to apply for a licence; (*titulaire de licence* ou *titulaire*)

separate charge, in respect of a service provided by a person, means an amount charged for the service

- (a) as set out separately in a contract entered into by that person and the person charged for the service or in an invoice, bill, statement of account or other similar document issued or made available by that person to the person charged for the service, or
- (b) if no such contract was so entered into and document was so issued or made available and the person

PARTIE II.2

Taxe sur les services de télécommunication

Définitions

Définitions

21.22 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

exploitant de télécommunication Personne :

- a) qui, en contrepartie d'un montant exigé, fournit des services de télécommunication au grand public ou à un public en particulier au moyen d'un système de télécommunication qui lui appartient — ou dont elle a le contrôle — et qu'elle exploite;
- b) à qui une licence a été délivrée en application de l'article 21.18 ou qui est tenue, au titre de l'article 21.17, d'en demander une pour l'application de la partie II.1. (*telecommunications carrier*)

montant exigé Tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie d'un service, avant que n'y soit ajouté tout montant payé ou payable au titre de toute taxe prévue par la présente partie ou imposée aux termes d'une loi provinciale sur la taxe de vente au détail. (*amount charged*)

redevance distincte Tout montant exigé pour un service fourni par une personne et apparaissant, en tant que tel dans un document — contrat, relevé, facture ou autre — délivré ou rendu accessible par elle au bénéficiaire du service ou, en l'absence d'un tel document et si elle est un titulaire, dans un tarif agréé appliqué par elle. (*separate charge*)

service de télécommunication Transmission d'information par un système de télécommunication ou partie de celui-ci; y est assimilée l'offre d'un tel système, ou partie de celui-ci, à cette fin, quelle qu'en soit l'utilisation; ne sont pas visés :

- a) les services de télécommunication pour les taxis, services de messageries et autres services de répartition, si l'exploitant du système ou partie de celui-ci l'utilise principalement pour ses propres besoins;
- b) les services de télécommunication pour l'utilité de tout occupant dans un immeuble ou ensemble immobilier par le propriétaire ou le gérant si :

providing the service is a licensee, as set out or provided for separately in an approved tariff of the licensee; (*redevance distincte*)

taxable service means

- (a) any telecommunication service,
- (b) the commencement or cessation of a telecommunication service,
- (c) the provision of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof, other than terminal equipment for the provision of which a separate charge is made, that is
 - (i) used in conjunction with a telecommunication service, and
 - (ii) provided by the person providing the telecommunication service or by any person authorized or designated by him for the purpose or acting on his behalf or by any person related to him,

if the person providing the telecommunication service requires that the instrument, device, equipment, apparatus or part be acquired exclusively from him or any other person referred to in subparagraph (ii), and

- (d) the installation, disconnection, replacement, repair or maintenance of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof referred to in paragraph (c) by the person providing the telecommunication service in conjunction with which it is being used or by any other person referred to in subparagraph (c)(ii),

but does not include a taxable service within the meaning assigned by subsection 21.1(1); (*service taxable*)

telecommunication service means the transmission of any information by means of a system for telecommunication or any part thereof and includes the making available of such a system or part for that use, whether or not it is so used, but does not include

- (a) any such service provided for taxi, messenger or other dispatch purposes, if the person providing the service uses, primarily for the person's own dispatch purposes, the system or part thereof by means of which the service is provided,
- (b) any such service provided to an occupant in a building or building complex by the owner or manager of the building or complex, if

(i) ces derniers exploitent le système ou partie de celui-ci exclusivement pour fournir le service dans l'immeuble ou l'ensemble immobilier,

(ii) le service est fourni par ces derniers exclusivement au moyen d'un tel système ou partie de celui-ci et consiste dans la revente de service obtenu d'une autre personne, ou de l'une ou l'autre manière;

c) la fourniture, conjointement avec un tel service, de services de traitement ou stockage informatique, d'information ou autres — ci-après dénommés services supplémentaires — par voie de télécommunication, en contrepartie d'une redevance distincte si :

- (i) le service avec lequel sont fournis les services supplémentaires est lui-même proposé séparément,
- (ii) les services supplémentaires sont ou pourraient être légalement fournis, par voie de télécommunication, par l'intermédiaire de personnes qui ne sont pas des exploitants de télécommunication. (*telecommunication service*)

service taxable À l'exception d'un service taxable défini au paragraphe 21.1(1) :

- a) tout service de télécommunication;
- b) l'ouverture ou la cessation d'un service de télécommunication;
- c) la fourniture d'un instrument, dispositif, équipement ou appareil ou d'une pièce de ceux-ci, autre qu'un équipement terminal faisant l'objet d'une redevance distincte, qui est à la fois :

- (i) utilisé conjointement avec un service de télécommunication,
- (ii) fourni par la personne fournissant le service de télécommunication ou par toute personne qu'elle autorise ou désigne à cette fin ou qui agit en son nom, ou par toute personne liée à elle,

si la personne fournissant le service de télécommunication exige que l'instrument, le dispositif, l'équipement, l'appareil ou la pièce soient acquis exclusivement d'elle ou de toute autre personne visée au sous-alinéa (ii);

d) l'installation, le débranchement, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement ou appareil ou d'une pièce de ceux-ci, visés à l'alinéa c), par la personne fournissant le service de télécommunication avec lequel cet objet est

(i) the system or part thereof by means of which the service is provided and that is controlled by the owner or manager is used exclusively to provide the service within the building or complex, and

(ii) the owner or manager provides the service exclusively

(A) by means of the system or part referred to in subparagraph (i),

(B) through the resale of service acquired from another person, or

(C) in the manner described in clauses (A) and (B), or

(c) the provision, in conjunction with any such service, of a data processing, data storage, information or other service (in this paragraph referred to as the "additional service") by means of telecommunication for a separate charge, if

(i) the service in conjunction with which the additional service is provided is offered separately from the additional service, and

(ii) the additional service is, or could be, lawfully provided by means of telecommunication by persons other than telecommunications carriers; (*service de télécommunication*)

telecommunications carrier means

(a) any person who, for an amount charged, provides telecommunication service to the general public, or any portion thereof, by means of a telecommunication system owned, or controlled, and operated by that person, and

(b) any person to whom a licence has been issued under section 21.18 or who is required by section 21.17 to apply for a licence for the purposes of Part II.1. (*exploitant de télécommunication*)

Presumption

(2) For the purposes of the definitions **telecommunication service** and **telecommunications carrier** in subsection (1), a person who provides telecommunication service through the resale of telecommunication service acquired from another person shall be deemed not to control the system for telecommunication of that other person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

utilisé ou par une autre personne visée au sous-alinéa c)(ii). (*taxable service*)

tarif agréé Le barème ou tarif admis établissant ou prévoyant les montants pouvant être appliqués par un titulaire pour tout service, lorsque ce barème ou tarif a été approuvé par, selon le cas :

a) le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

b) le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;

c) tout conseil, tribunal, commission ou autre organisme constitué en vertu d'une loi provinciale pour y régir les télécommunications;

d) toute personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province pour y régir les télécommunications;

e) tout conseil, tribunal, commission ou autre organisme municipal ou local constitué pour régir les télécommunications dans la municipalité. (*approved tariff*)

titulaire de licence ou **titulaire** Personne à qui une licence a été délivrée en vertu du paragraphe 21.3(2); y est assimilée la personne tenue de demander une licence au titre du paragraphe 21.3(1). (*licensee*)

Présomption

(2) Pour l'application des définitions de **exploitant de télécommunication** et **service de télécommunication** au paragraphe (1), la personne qui fournit un service de télécommunication par la revente de service de télécommunication obtenu d'une autre personne est réputée ne pas contrôler le système de cette dernière.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Application to Crown

Binding on Her Majesty

21.23 This Part binds Her Majesty in right of Canada or a province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Imposition of Tax

Imposition of tax

21.24 (1) There shall be imposed, levied and collected a tax at the rate of eleven per cent on the amount charged for a taxable service acquired from a licensee, payable by the person charged for the service at the time the amount charged is paid or payable, whichever is the earlier.

Tax on long distance calls from a pay telephone

(2) Notwithstanding subsection (1), where long distance telephone service is acquired and paid for by means of a coin-operated telephone and the amount charged for the service exceeds fifty cents, the tax payable in respect of the service shall be calculated at the rate of five cents for every fifty cents or part thereof charged for the service in excess of twenty-four cents.

Tax on paging service

(3) Notwithstanding subsection (1), where a paging service is acquired, the tax payable in respect of the service shall be calculated at the rate of thirty cents, in respect of each paging terminal device by means of which the service is acquired, for each month or fraction of a month in which the service is acquired.

Tax on private international service

(4) Notwithstanding subsection (1), where telecommunication service between a place in Canada and a place outside Canada is provided by means of a telecommunication line, channel or other facility that is dedicated to the sole use of a person, the tax payable in respect of the service shall be calculated on the amount charged for the service only to the extent that the amount charged is for service provided in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11; 1989, c. 22, s. 1.

Application à la Couronne

Obligation de Sa Majesté

21.23 La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Imposition de la taxe

Imposition de la taxe

21.24 (1) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe de onze pour cent sur le montant exigé pour un service taxable rendu par le titulaire, le bénéficiaire du service étant redevable de ce montant dès la date du paiement du montant exigé ou dès celle, si elle est antérieure, où ce montant est payable.

Appel interurbain

(2) Malgré le paragraphe (1), la taxe exigible sur un service téléphonique interurbain obtenu et payé au moyen d'un téléphone public est de cinq cents par tranche, complète ou incomplète, de cinquante cents au-delà de vingt-quatre cents, pourvu que le montant exigé pour le service en question dépasse cinquante cents.

Service de liaison par téléavertisseur

(3) Malgré le paragraphe (1), la taxe exigible sur un service de liaison par téléavertisseur est de trente cents, par mois ou fraction de celui-ci, à l'égard de chaque dispositif terminal de liaison par téléavertisseur, au moyen duquel le service est obtenu.

Service international privé

(4) Malgré le paragraphe (1), la taxe exigible sur un service de télécommunication fourni entre un lieu au Canada et un autre à l'étranger, au moyen d'une ligne, d'un canal, d'une voie ou d'une autre installation de télécommunication qui est à l'usage exclusif d'une personne, est calculée sur la portion du montant exigé correspondant au service fourni au Canada seulement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11; 1989, ch. 22, art. 1.

Determination of Amount Charged in Certain Circumstances

Where service acquired by licensee

21.25 (1) Where a licensee has provided a taxable service to itself for use in the administration or management of its business, for the purposes of this Part, the licensee shall be deemed to have acquired the taxable service from itself for an amount charged equal to fifty per cent of the amount charged that would have been reasonable in the circumstances if the service had been provided to a person with whom the licensee was dealing at arm's length and the amount charged shall be deemed to be payable at the end of the month in which the service was provided.

Where service acquired by non-arm's length person

(2) Where a licensee has provided a taxable service to a person with whom the licensee was not dealing at arm's length at the time of the provision for no amount charged or for an amount charged that was less than the amount charged (in this subsection referred to as the "reasonable charge") that would have been reasonable in the circumstances if the service had been provided to a person with whom the licensee was dealing at arm's length, for the purposes of this Part, that person shall be deemed to have acquired the taxable service from the licensee for an amount charged equal to the reasonable charge for the service and, where there was no amount charged, the amount charged shall be deemed to be payable at the end of the month in which the service was provided.

Where service acquired under certain circumstances

(3) Subject to subsection (2), where a licensee has provided a taxable service to a person and the amount charged for the service cannot be ascertained, for the purposes of this Part, that person shall be deemed to have acquired the taxable service from the licensee for an amount charged equal to the amount that is reasonable in the circumstances.

Reasonable charge where approved tariff

(4) Where the amount that may be charged for a taxable service provided by a licensee was set out or provided for separately in an approved tariff of the licensee at the time of the provision, the amount as so set out or provided for shall be deemed to be

(a) for the purposes of subsections (1) and (2), the amount charged that would have been reasonable in the circumstances; and

Cas spécial de détermination du montant exigé

Titulaire

21.25 (1) Le titulaire qui se fournit à lui-même un service taxable dans le cadre de l'administration ou la gestion de son entreprise est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir acquis de lui-même en contrepartie d'un montant exigé égal à cinquante pour cent du montant exigé qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le service avait été fourni à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance; le montant exigé est réputé payable à la fin du mois de la fourniture du service.

Lien de dépendance

(2) Lorsque le titulaire a fourni un service taxable à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la fourniture, gratuitement ou pour un montant moindre que le montant exigé qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente partie, l'avoir acquis de lui pour un montant exigé égal à un montant raisonnable pour le service et, si aucun montant n'a été exigé, le montant exigé est réputé payable à la fin du mois de la fourniture.

Services fournis en certaines circonstances

(3) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un montant exigé en contrepartie d'un service taxable ne peut être établi, la personne visée au même paragraphe est réputée, pour l'application de la présente partie, l'avoir acquis du titulaire pour un montant exigé égal à un montant raisonnable dans les circonstances.

Présomption

(4) Lorsque le montant qui peut être exigé en contrepartie d'un service taxable est établi ou prévu dans un document ou tarif agréé appliqué par le titulaire au moment de la fourniture, ce montant est réputé être celui qui, pour l'application des paragraphes (1) et (2), serait le montant exigé qui aurait été raisonnable dans les circonstances et, pour l'application du paragraphe (3), est le montant raisonnable dans les circonstances.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

(b) for the purposes of subsection (3), the amount that is reasonable in the circumstances.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Relief from Tax

Relief from tax for residential telephone service

21.26 (1) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for

(a) the provision, commencement or cessation of residential telephone service, other than the provision of long distance telephone service; or

(b) the provision, installation, disconnection, replacement, repair or maintenance of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof that is used in conjunction with residential telephone service.

Relief from tax for pay telephone service

(2) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for telephone service acquired and paid for by means of a coin-operated telephone, other than long distance telephone service for which the amount charged exceeds fifty cents.

Relief from tax for international telecommunication service

(3) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for any taxable service that is provided entirely outside Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Relief from tax for diplomats

21.27 (1) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired by a person described in section 2 of Part II of Schedule III or by a member of the family of that person, if that member is not a Canadian citizen or a permanent resident of Canada.

Relief from tax for international organizations

(2) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired by an organization in respect of which the Governor in Council has provided, by order made pursuant to subsection 4(1) of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, that the organization shall have the privileges and immunities set out in paragraph 7(a) of Schedule I to that Act.

Exonération de la taxe

Service téléphonique résidentiel

21.26 (1) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour :

a) la fourniture, l'ouverture ou la cessation d'un service téléphonique résidentiel, autre que la fourniture d'un service téléphonique interurbain;

b) la fourniture, l'installation, le débranchement, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement ou appareil ou d'une pièce de ceux-ci, utilisés conjointement avec un service téléphonique résidentiel.

Service téléphonique public

(2) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service téléphonique obtenu et payé au moyen d'un téléphone public, autre qu'un service téléphonique interurbain pour lequel le montant exigé dépasse cinquante cents.

Service de télécommunication international

(3) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour tout service taxable fourni entièrement à l'extérieur du Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Diplomates

21.27 (1) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une personne mentionnée à l'article 2 de la partie II de l'annexe III ou par un membre de la famille de cette personne, si celui-ci n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au Canada.

Organismes internationaux

(2) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une organisation visée par un décret du gouverneur en conseil pris en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales* et qui s'est vu conférer les privilèges et immunités énoncés à l'alinéa 7a) de l'annexe I de cette loi.

Relief from tax for foreign military forces

(3) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired by a government of a country designated by the Governor in Council pursuant to heading No. 98.10 of Schedule I to the *Customs Tariff*, or acquired by a Canadian government agency on behalf of such a government, if the amount charged relates to telecommunication originating or terminating at a military or defence establishment in Canada.

Relief from tax for certain provinces

(4) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired by Her Majesty in right of a province, other than a province in respect of which there is in force at the time that the service is acquired a reciprocal taxation agreement referred to in section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*.

Relief from tax for Indians

(5) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired by an Indian or band within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, if the amount charged is billed to the Indian or band at a reserve within the meaning of that subsection and relates to telecommunication originating or terminating at a reserve.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Relief from tax for licence holders under this Part

21.28 (1) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired by a person to whom a licence has been issued under subsection 21.3(2) for provision to another person or for use directly in providing another taxable service, other than a paging service, to another person.

Relief from tax for licence holders under Part II.1

(2) No tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired by a person to whom a licence has been issued under section 21.18 for use in providing, by means of telecommunication, a programming service within the meaning of subsection 21.1(1) to another person for an amount charged within the meaning of that subsection or in producing a programming service for such provision.

Établissements militaires

(3) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes de la position n° 98.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou obtenu par un organisme du gouvernement canadien pour le compte du gouvernement de ce pays, si le montant exigé porte sur une télécommunication dont la source ou le terme est un établissement militaire ou de défense au Canada.

Provinces

(4) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par Sa Majesté du chef d'une province, sauf dans le cas d'une province liée — au moment de l'obtention — par un accord de réciprocité fiscale visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*.

Indiens

(5) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par un Indien ou une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* si la facturation à un Indien ou à une bande se trouvant dans une réserve — au sens du même paragraphe — porte sur une télécommunication dont la source ou le terme est la réserve.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Détenteurs de licence en vertu de la présente partie

21.28 (1) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une personne à qui une licence a été délivrée en application du paragraphe 21.3(2) soit pour la fourniture à une autre personne soit pour l'utilisation directe en vue de la fourniture à une autre personne d'un autre service taxable, à l'exception d'un service de liaison par téléavertisseur.

Détenteurs de licence en vertu de la partie II.1

(2) La taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une personne à qui une licence a été délivrée en application de l'article 21.18, pour l'utilisation en vue de la fourniture, par télécommunication, soit d'un service de programmation défini au paragraphe 21.1(1) à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé — au sens de ce paragraphe — soit de la production d'un tel service pour une telle fourniture.

Relief from tax for foreign telecommunications carriers

(3) Subject to subsection (4), no tax is payable under section 21.24 on any amount charged for a taxable service acquired, by a telecommunications carrier who provides telecommunication service solely outside Canada, for provision to another person outside Canada or for use directly in providing another taxable service to another person outside Canada.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of any telecommunication service between a place in Canada and a place outside Canada that is provided by means of a telecommunication line, channel or other facility that is dedicated to the sole use of a person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Diversions

Diversions

21.29 (1) Where, pursuant to subsection 21.28(1) or (2), no tax is payable in respect of a taxable service by reason of the use for which the service is acquired (in this section referred to as the “relieved use”) and that service is subsequently diverted by the person acquiring it to any other use for which the service would not, at the time of the acquisition, have been so relieved, that person is liable to pay tax under this Part in respect of the amount charged that person for the service.

Tax payable

(2) The tax payable pursuant to subsection (1) is payable at the time the taxable service is diverted and shall be computed as the amount of tax that would have been payable at the time of the acquisition of the service for the relieved use had the service not been acquired for that use.

Presumption

(3) For the purposes of sections 21.32 and 21.33, the tax payable pursuant to subsection (1) shall be deemed to be a tax imposed by this Part that was collected or collectible by the person at the time of the diversion.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Exploitants de télécommunication étrangers

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la taxe prévue à l'article 21.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par un exploitant de télécommunication opérant uniquement à l'étranger soit pour fourniture à une autre personne à l'extérieur du Canada, soit pour l'utilisation directe en vue de la fourniture à une telle personne d'un autre service taxable.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux services de télécommunication fournis entre un lieu au Canada et un autre à l'étranger, par l'intermédiaire d'une ligne, d'un canal, d'une voie ou d'une autre installation de télécommunication qui est à l'usage exclusif d'une personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Détournements

Détournements

21.29 (1) Lorsque, en application des paragraphes 21.28(1) ou (2), aucune taxe n'est exigible pour un service taxable à cause de l'utilisation pour laquelle ce service est acquis, appelée dans le présent article l'« utilisation exonérée », et que ce service est détourné par la suite par la personne qui l'a acquis en vue de l'utilisation exonérée vers une autre utilisation à l'égard de laquelle le service n'aurait pas été exonéré ainsi à la date de l'acquisition, cette personne est tenue de payer la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le montant exigé d'elle pour le service.

Époque de l'exigibilité

(2) La taxe payable conformément au paragraphe (1) est payable à la date où le service est détourné et est calculée comme le montant de la taxe qui aurait été payable à la date de l'acquisition en vue de l'utilisation exonérée, si ce service n'avait pas été acquis à cette fin.

Présomption

(3) Pour l'application des articles 21.32 et 21.33, la taxe payable conformément au paragraphe (1) est réputée être une taxe imposée en vertu de la présente partie et perçue ou percevable par la personne à compter du détournement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Licences

Application for licence

21.3 (1) Every telecommunications carrier who provides taxable services in Canada for an amount charged shall make an application in the prescribed form to the Minister for a licence for the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the first month, after December 31, 1987, in which that person so provides a taxable service.

Issue of licence

(2) The Minister may issue a licence for the purposes of this Part to any person applying therefor under subsection (1).

Cancellation

(3) The Minister may cancel a licence issued under subsection (2) if, in the Minister's opinion, it is no longer required for the purposes of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Collection of Tax

Duty of licensee

21.31 (1) Every licensee is an agent of the Minister for the purpose of collecting taxes under this Part and as such shall

(a) levy and collect any taxes imposed by this Part on the amount charged for a taxable service acquired from the licensee;

(b) make adjustments in or refund any portion of the tax paid on the amount charged for a taxable service that has not been provided or has been only partially provided by the licensee; and

(c) make adjustments in or refund any portion of any tax that has been collected in error by the licensee.

Election by licence holder to pay tax directly

(2) Notwithstanding subsection (1), where a person, other than a person who provides a paging service and no other taxable service, to whom a licence has been issued under subsection 21.3(2) acquires a taxable service from another licensee and the acquisition is not relieved from tax pursuant to subsection 21.28(1) or (2), that person may, in lieu of paying to that other licensee any tax

Licences

Demande de licence

21.3 (1) Tout exploitant qui fournit des services taxables au Canada en contrepartie d'un montant exigé doit présenter au ministre, selon la forme prescrite, une demande de licence pour l'application de la présente partie au plus tard le dernier jour du mois suivant le premier mois, après le 31 décembre 1987, au cours duquel cette personne fournit ainsi un tel service.

Délivrance de licence

(2) Le ministre peut délivrer une licence pour l'application de la présente partie à toute personne qui en fait la demande aux termes du paragraphe (1).

Annulation

(3) Le ministre peut annuler la licence s'il est d'avis qu'elle n'est plus nécessaire pour l'application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Perception de la taxe

Obligation du titulaire

21.31 (1) Chaque titulaire est mandataire du ministre aux fins de la perception de taxes aux termes de la présente partie et comme tel doit :

a) prélever et percevoir toute taxe imposée par la présente partie sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable obtenu de lui-même;

b) effectuer des redressements ou un remboursement pour toute partie de la taxe payée sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable qui n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie seulement par lui-même;

c) effectuer des redressements ou un remboursement pour toute partie de toute taxe perçue par erreur par lui-même.

Latitude des détenteurs de licence

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque la personne à qui une licence a été délivrée en application du paragraphe 21.3(2), à l'exception d'une personne qui fournit un service de liaison par téléavertisseur et aucun autre service taxable, obtient un service taxable d'un autre titulaire et que l'obtention ne fait pas l'objet d'une exemption, au titre des paragraphes 21.28(1) ou (2), celle-ci peut, au lieu de lui payer la taxe payable sur le montant exigé en

payable on the amount charged for the taxable service, elect to pay the tax directly to the Receiver General.

Presumption

(3) For the purposes of sections 21.32 and 21.33, where a person makes an election pursuant to subsection (2), the tax shall be deemed to be a tax imposed by this Part that was collected or collectible by that person at the time the tax became payable by that person.

Debt due to Her Majesty

(4) Every person who, being required by or pursuant to this Part to collect tax, fails to do so as required is liable to Her Majesty in right of Canada for the amount of the tax.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Returns and Remittance of Tax

Monthly return of taxes

21.32 (1) Every licensee shall make each month a true return, in the prescribed form and containing the prescribed information, of all amounts collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the last preceding month.

Nil return

(2) Every licensee shall, if no amounts were collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the last preceding month, make a return as required by subsection (1) stating that fact.

Alternate periods for making returns

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister may, by regulation,

(a) authorize any licensee to make a return in respect of any accounting period of not less than twenty-one days and not more than thirty-five days;

(b) authorize any licensee to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the last preceding calendar year did not exceed four thousand eight hundred dollars; or

(c) authorize any licensee whose taxable services are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the equivalent

contrepartie du service taxable, choisir de payer cette taxe directement au receveur général.

Présomption

(3) Pour l'application des articles 21.32 et 21.33, lorsqu'une personne se prévaut du paragraphe (2), la taxe est réputée être la taxe imposée par la présente partie qui a été perçue ou percevable par elle au moment où la taxe est devenue exigible pour elle.

Créance de Sa Majesté

(4) Quiconque est tenu sous le régime de la présente partie de percevoir une taxe et omet de le faire est comptable envers Sa Majesté du chef du Canada du montant de la taxe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Déclaration et remise de la taxe

Déclarations mensuelles

21.32 (1) Tout titulaire doit produire chaque mois une déclaration véridique, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, de tous les montants perçus ou percevables au moyen de la taxe imposée par la présente partie dans le mois écoulé.

Idem

(2) Lorsque, au cours d'un mois, aucun montant mentionné au paragraphe (1) n'est perçu ou percevable, le titulaire doit produire la déclaration prévue à ce paragraphe et y mentionner ce fait.

Déclarations pour des périodes variées

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par règlement :

a) autoriser tout titulaire à produire une déclaration à l'égard de toute période comptable d'au moins vingt et un jours et d'au plus trente-cinq jours;

b) autoriser tout titulaire, si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie n'ont pas dépassé quatre mille huit cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser tout titulaire, dont les services taxables se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie, pour la

period in the last preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

Date for filing and remittance

(4) Subject to subsection (8) and sections 21.33 and 79.2, the return required by this section shall be filed and the taxes on amounts charged for taxable services that are collected or collectible by a licensee shall be remitted

(a) in a case where the return is required to be made in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of the first month succeeding that in which the amounts charged for the taxable service were paid or became payable to the licensee;

(b) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(a), not later than the last day of the first authorized accounting period following the end of the accounting period to which the return relates; and

(c) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(b) or (c), not later than the last day of the first month following the end of the period to which the return relates.

Penalty and interest on default in remitting taxes

(5) Subject to subsections (6) to (9), a licensee who defaults in remitting tax within the time prescribed by subsection (4), in addition to the amount in default, shall pay

(a) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of a month, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month; and

(b) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each accounting period or fraction of an accounting period between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that accounting period or fraction of an accounting period.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (5) if the licensee remits all taxes collected or collectible by

période correspondante de l'année civile précédente, n'ont pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de la période équivalente.

Date de production et de remise

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des articles 21.33 et 79.2, la déclaration exigée par le présent article est produite et les taxes sur les montants exigés en contrepartie de services taxables perçues ou percevables par un titulaire sont remises :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pendant lequel les montants exigés pour les services taxables sont payés ou deviennent payables au titulaire;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa (3)a), au plus tard le dernier jour de la période comptable autorisée suivant la fin de la période comptable visée par la déclaration;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu des alinéas (3)b) ou c), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période visée par la déclaration.

Pénalité et intérêts pour défaut

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), en cas de défaut de remise de taxe dans le délai prévu au paragraphe (4), le titulaire verse, en plus du montant impayé :

a) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour du mois, une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit, calculés sur les arriérés — pénalités et intérêts compris — par mois ou fraction de mois s'écoulant entre ce jour et celui de la remise de ces arriérés;

b) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour d'une période comptable, une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit, calculés sur les arriérés — pénalités et intérêts compris — par période comptable ou fraction de celle-ci s'écoulant entre ce jour et celui de la remise de ces arriérés.

Pénalité et intérêts minimaux

(6) Il n'est tenu aucun compte des pénalités ou intérêts exigibles en application du paragraphe (5) si le titulaire

the licensee under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable is less than ten dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A licensee who is liable to pay penalty or interest under subsection (5) shall pay the penalty or interest not later than the last day of the month or accounting period in respect of which the penalty or interest was calculated.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiration of the time prescribed by subsection (4), extend in writing the time for filing a return or remitting any tax, and where the Minister so extends the time,

- (a)** the return shall be filed or the tax shall be remitted within the time as so extended;
- (b)** interest accrues under subsection (5) in respect of the tax as if the time had not been so extended;
- (c)** no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (5) in respect of the tax before the expiration of the time as so extended; and
- (d)** penalty accrues under subsection (5) in respect of a default in remitting the tax or any portion thereof within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

Security

(9) Where the Minister holds security under section 80.1 for the remittance of any tax under this Part that is not remitted within the time prescribed by subsection (4),

- (a)** interest accrues under subsection (5) in respect of the tax from the expiration of that time; and
- (b)** penalty accrues under subsection (5) only if the total tax, penalty and interest outstanding, as calculated in respect of each month or accounting period or fraction of a month or accounting period during which the default continues, exceeds the value of the security at the time it is accepted by the Minister and, if accruing, the penalty shall be calculated only on the amount of the excess.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

Interpretation

21.33 (1) For the purposes of this section,

remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en application de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des pénalités et intérêts exigibles est inférieure à dix dollars.

Délai de paiement

(7) Le titulaire responsable du paiement des pénalités ou intérêts en application du paragraphe (5) doit les verser au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable pour lequel ou laquelle ils sont calculés.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai fixé par le paragraphe (4) pour la production d'une déclaration ou la remise d'une taxe, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

- a)** la déclaration doit être produite ou la taxe remise dans le délai ainsi prorogé;
- b)** des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe comme si le délai n'avait pas été ainsi prorogé;
- c)** aucune pénalité n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe avant la fin du délai ainsi prorogé;
- d)** la pénalité est exigible en application du paragraphe (5) à l'égard du défaut de remise de la taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai ainsi prorogé, comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

Garantie

(9) Lorsque le ministre détient une garantie en application de l'article 80.1 pour la remise d'une taxe prévue à la présente partie et lorsque celle-ci n'a pas été remise dans le délai prévu par le paragraphe (4) :

- a)** des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe à compter de la fin du délai;
- b)** la pénalité est exigible en application du paragraphe (5) seulement si les arriérés, calculés pour chaque mois ou période comptable, ou fraction de mois ou période comptable, de durée du défaut, excèdent la valeur de la garantie à la date de son acceptation par le ministre et, si elle est exigible, la pénalité n'est calculée que sur le montant de l'excédent.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

Définitions

21.33 (1) Pour l'application du présent article :

(a) a licensee's "instalment base"

(i) for a month is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that licensee in that month, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding month,

(ii) for an accounting period is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that licensee in that accounting period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding accounting period, and

(iii) for any other period to which a return relates is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that licensee in that period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding period multiplied by the ratio that the number of days in the period to which the return relates is to the number of days in the last preceding period; and

(b) a licensee is a "large taxpayer" at any particular time if

(i) the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and VI, other than taxes payable in accordance with the *Customs Act*, and collected or collectible under Part II and this Part by that licensee in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(ii) the licensee

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and VI, other than taxes payable in accordance with the *Customs Act*, and collected or collectible

a) la « base des acomptes provisionnels » d'un titulaire :

(i) pour un mois est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans ce mois,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans le mois écoulé,

(ii) pour une période comptable est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période comptable,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans la période comptable écoulée,

(iii) pour toute autre période visée par une déclaration est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans la période écoulée multipliée par le rapport du nombre de jours de la période visée par la déclaration sur le nombre de jours de la période écoulée;

b) un titulaire de licence est un « contribuable important », à une date donnée :

(i) si la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et VI, autres que celles prévues par la *Loi sur les douanes*, et perçues ou percevables en vertu de la présente partie et de la partie II par lui, dans l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) s'il était, dans l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et VI, autres que celles prévues par la *Loi sur les douanes*, et perçues ou percevables en vertu de la présente partie et de la partie II par le groupe dans cette année dépasse

under Part II and this Part by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 21.32(3)(b) or (c).

Instalment payments by large taxpayers

(2) A large taxpayer who is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 21.32(4) shall pay instalments on account of the tax in accordance with the following rules:

(a) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 21.32(1), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, the first to be paid not later than the last day of that month and the second not later than the fifteenth day of the next following month; and

(b) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 21.32(3)(a), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the accounting period to which the return relates, the first to be paid not later than the last day of that accounting period and the second not later than the fifteenth day of the next following accounting period.

Instalment payments by other licensees

(3) A licensee, other than a large taxpayer, who is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 21.32(4) shall pay an instalment on account of the tax in accordance with the following rules:

(a) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 21.32(1), the licensee shall pay an instalment, equal to the licensee's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, not later than the twenty-first day of the next following month;

(b) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 21.32(3)(a), the licensee shall pay an instalment, equal to the licensee's instalment base for the accounting period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the next following accounting period; and

(c) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under

douze millions de dollars et n'est pas autorisé à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 21.32(3)b) ou c).

Acomptes provisionnels par des contribuables importants

(2) Tout contribuable important tenu de produire une déclaration et de remettre des taxes dans le délai prévu par le paragraphe 21.32(4) doit verser des acomptes provisionnels de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 21.32(1), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de ce mois et le second au plus tard le quinzième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 21.32(3)a), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de cette période comptable et le second au plus tard le quinzième jour de la période comptable suivante.

Acomptes provisionnels par d'autres titulaires

(3) Tout titulaire — autre qu'un contribuable important — tenu de produire une déclaration et de remettre des taxes dans le délai prévu au paragraphe 21.32(4) doit verser un acompte provisionnel de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 21.32(1), égal à sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 21.32(3)a), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, au plus tard le vingt et unième jour de la période comptable suivante;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 21.32(3)b) ou c), égal à sa base des acomptes

paragraph 21.32(3)(b) or (c), the licensee shall pay an instalment, equal to the licensee's instalment base for the period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the month next following the end of that period.

Penalty and interest on default by large taxpayer in paying instalment

(4) Subject to subsections (6) to (8), a large taxpayer who defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (2) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable

(a) in the case of an instalment required to be paid not later than the last day of a month or an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for that month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

(b) in the case of an instalment required to be paid not later than the fifteenth day of a month or an accounting period, a penalty of one-quarter of one per cent and interest at one-half of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the amount by which the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day exceeds the lesser of

(A) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than the last day of the last preceding month or accounting period, and

(B) one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period.

provisionnels pour la période visée par la déclaration, au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de cette période.

Pénalité et intérêts — contribuables importants

(4) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (2), le contribuable important verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable, une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour ce mois ou cette période comptable

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le quinzième jour du mois ou de la période comptable, une pénalité d'un quart pour cent et des intérêts à la moitié du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) le montant dont la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour excède le moindre de

(A) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable écoulé,

(B) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé.

Penalty and interest on default by other licensees in paying instalment

(5) Subject to subsections (6) to (8), a licensee who defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (3) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable

(a) in the case of an instalment required by paragraph (3)(a) or (b) to be paid not later than the twenty-first day of a month or an accounting period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the licensee's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

(b) in the case of an instalment required by paragraph (3)(c) to be paid not later than the twenty-first day of a month next following the end of a period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the licensee's instalment base for that period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other licensee liable to pay the instalment remits all taxes collected or collectible by the taxpayer or other licensee under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of all those taxes is less than ten dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A large taxpayer or other licensee who is liable to pay penalty or interest under subsection (4) or (5) in respect of a default in paying an instalment shall pay the penalty

Pénalité et intérêts — autres titulaires

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu par le paragraphe (3), le titulaire — autre qu'un contribuable important — verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes des alinéas (3)a) ou b), au plus tard le vingt et unième jour du mois ou de la période comptable, une pénalité d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes de l'alinéa (3)c), au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de la période, une pénalité d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour cette période

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour.

Pénalité et intérêts minimaux

(6) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le responsable du paiement de l'acompte provisionnel — contribuable important ou autre titulaire — remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en vertu de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des pénalités et intérêts exigibles à l'égard de l'acompte provisionnel est inférieure à cinq dollars et à l'égard de toutes les taxes est inférieure à dix dollars.

Délai de paiement

(7) Tout contribuable important ou autre titulaire responsable du paiement de la pénalité ou des intérêts en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un

or interest within the time prescribed by subsection 21.32(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiration of the time prescribed by subsection (2) or (3), extend in writing the time for paying an instalment, for any period within the time prescribed by subsection 21.32(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable, and where the Minister so extends the time

(a) the instalment shall be paid within the time as so extended;

(b) interest accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment as if the time had not been so extended;

(c) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment before the expiration of the time as so extended; and

(d) penalty accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of a default in paying an instalment within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11; 1999, c. 31, s. 247(F).

Regulations

Regulations

21.34 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the method for determining the reasonable amount charged for a taxable service for the purposes of section 21.25; and

(b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 11.

défaut de paiement d'un acompte provisionnel doit verser, dans le délai prévu au paragraphe 21.32(4), la pénalité ou les intérêts pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) pour le paiement d'un acompte provisionnel, proroger, par écrit, ce délai pour toute période dans le délai prévu au paragraphe 21.32(4) en vue de la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable, et dans de telles circonstances :

a) l'acompte provisionnel doit être payé dans le délai ainsi prorogé;

b) des intérêts courent en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel comme si le délai n'avait pas été ainsi prorogé;

c) aucune pénalité n'est exigible, ni réputée le devenir, en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel avant la fin du délai ainsi prorogé;

d) la pénalité est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard du défaut de paiement d'un acompte provisionnel, dans le délai ainsi prorogé, comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11; 1999, ch. 31, art. 247(F).

Pouvoir réglementaire

Règlement

21.34 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application de l'article 21.25, le mode de détermination du montant exigé raisonnable pour un service taxable;

b) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 11.

PART III

Excise Taxes on Cosmetics, Jewellery, Radios, Etc.

Definitions

22 (1) In this Part,

duty paid value means the value of the article as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty on the importation of that article into Canada under the laws relating to the customs and the *Customs Tariff* whether that article is in fact subject to *ad valorem* or other duty or not, plus the amount of the customs duties, if any, payable thereon; (*valeur à l'acquitté*)

licensed wholesaler has the meaning assigned to that expression by section 42; (*marchand en gros titulaire de licence*)

sale price, for the purpose of determining the excise tax payable under this Part, means the aggregate of

- (a) the amount charged as price before any amount payable in respect of any other tax under this Act is added thereto,
- (b) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price, whether payable at the same or any other time, including, without limiting the generality of the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and
- (c) the amount of excise duties payable under the *Excise Act* whether the goods are sold in bond or not. (*prix de vente*)

Calculation of sale price and duty paid value

(2) For the purpose of determining the excise tax payable under this Part

- (a) in calculating the sale price of goods manufactured or produced in Canada, there shall be included the amount charged as price for or in respect of the wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained; and
- (b) in calculating the duty paid value of imported goods that, when imported, are wrapped, packaged,

PARTIE III

Taxes d'accise sur les cosmétiques, bijoux, postes de réception de t.s.f., etc.

Définitions

22 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

marchand en gros titulaire de licence S'entend au sens de l'article 42. (*licensed wholesaler*)

prix de vente Relativement à l'établissement de la taxe d'accise exigible en vertu de la présente partie, l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant exigé comme prix avant qu'un montant payable à l'égard de toute autre taxe prévue par la présente loi y soit ajouté;
- b) tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente, en plus de la somme exigée comme prix — qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps — , et, notamment, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir;
- c) le montant des droits d'accise exigible aux termes de la *Loi sur l'accise*, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non. (*sale price*)

valeur à l'acquitté La valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour les fins de calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation de cet article au Canada en vertu de la législation relative aux douanes et du *Tarif des douanes*, que cet article soit, de fait, sujet ou non au droit *ad valorem* ou autre, plus le montant des droits de douane, le cas échéant, exigibles sur cet article. (*duty paid value*)

Calcul du prix de vente et de la valeur à l'acquitté

(2) Pour déterminer la taxe d'accise exigible en vertu de la présente partie :

- a) dans le calcul du prix de vente de marchandises fabriquées ou produites au Canada, est inclus le montant exigé comme prix pour ou concernant l'emballage, l'emballage, la boîte, la bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues;

put up in boxes or bottles or otherwise prepared for sale, there shall be added to the value of the goods as determined in the manner prescribed in this Part the value, similarly determined, of the wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 20; 1976-77, c. 6, s. 1.

Tax on various articles at schedule rates

23 (1) Subject to subsections (6) to (8), whenever goods mentioned in Schedule I are imported or are manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section of that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

By whom and when tax is payable

(2) Where goods are imported, the excise tax imposed by subsection (1) shall be paid in accordance with the provisions of the *Customs Act* by the importer, owner or other person liable to pay duties under that Act, and where goods are manufactured or produced and sold in Canada, the excise tax shall be payable by the manufacturer or producer at the time of delivery of the goods to the purchaser thereof.

Deemed sale and delivery to purchaser

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) where gasoline or diesel fuel is delivered to a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof, the gasoline or diesel fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof; and

(b) where gasoline, diesel fuel or aviation fuel was, immediately prior to March 1, 1987, held in inventory by or on behalf of a person described in paragraph (e) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) as that subsection read immediately prior to March 1, 1987, who was a licensed manufacturer under this Act of gasoline, diesel fuel or aviation fuel solely by virtue of that paragraph, and the excise tax thereon had not been paid or become payable on or before February 28, 1987, the gasoline, diesel fuel or aviation fuel shall be deemed to have been sold and

b) dans le calcul de la valeur à l'acquitté de marchandises importées qui, lors de l'importation, sont emballées, emballées, mises en boîtes ou en bouteilles ou autrement préparées pour la vente, est ajoutée à la valeur des marchandises, déterminée de la manière que prescrit la présente partie, la valeur, déterminée de la même manière, de l'emballage, de la boîte, bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 20; 1976-77, ch. 6, art. 1.

Taxe sur diverses marchandises selon le taux de l'annexe I

23 (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas.

Paieement de la taxe

(2) Lorsque les marchandises sont importées, la taxe d'accise prévue par le paragraphe (1) est payée conformément à la *Loi sur les douanes*, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, cette taxe d'accise est exigible du fabricant ou du producteur au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

Vente et livraison réputées être faites à l'acheteur

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) l'essence ou le combustible diesel sont réputés avoir été vendus et livrés à l'acheteur lorsqu'ils sont livrés à un point de vente au détail par leur fabricant ou producteur ou en son nom;

b) l'essence, le combustible diesel ou le carburant aviation sont réputés avoir été vendus et livrés à l'acheteur avant le 1^{er} mars 1987 lorsque, avant cette date, ils étaient détenus en inventaire par ou au nom d'une personne visée à l'alinéa e) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) dans sa version antérieure à cette date et qui était, en outre, un fabricant titulaire de licence en vertu de la présente loi relativement à l'essence, au combustible diesel ou au carburant aviation seulement en application de cet alinéa et lorsque la taxe d'accise n'avait pas été payée ou

delivered to a purchaser thereof immediately prior to March 1, 1987.

Deemed sale

(3.1) For the purposes of this Part, a person who, under a contract for labour, manufactures or produces goods mentioned in Schedule I from any article or material supplied by another person, other than a manufacturer licensed for the purposes of this Part, for delivery to that other person is deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.

Tax on resale by licensed wholesaler of Schedule I goods

(4) Whenever goods mentioned in Schedule I are sold by a licensed wholesaler or are retained for the licensed wholesaler's own use or for rental by the licensed wholesaler to others, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax in respect of those goods at the applicable rate set out in the applicable section in that Schedule, computed, where that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the price at which the goods were purchased by the licensed wholesaler, as the case may be, payable by the licensed wholesaler at the time the goods are delivered to the purchaser or so retained for use or rental.

(5) [Repealed, 2002, c. 22, s. 367]

When tax not payable

(6) The tax imposed by subsection (1) is not payable in the case of goods mentioned in Schedule I that are purchased or imported by a licensed wholesaler for resale by him.

When tax not payable

(7) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

(a) goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed for the purposes of this Part and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to excise tax under this Act, if the tax on the article or product has not yet been levied under this section; or

n'était pas devenue payable au plus tard le 28 février 1987.

Présomption de vente

(3.1) Pour l'application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d'un contrat visant la main-d'œuvre, des marchandises visées à l'annexe I à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

Taxe à la revente par le marchand en gros de marchandises visées à l'ann. I

(4) Lorsqu'un marchand en gros titulaire de licence vend des marchandises énumérées à l'annexe I ou les garde pour son propre usage ou en vue de les louer à des tiers, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix que le marchand les a payées, selon le cas. Cette taxe est payable par le marchand en gros au moment de la livraison des marchandises à l'acheteur ou au moment où le marchand les garde pour son propre usage ou en vue de les louer.

(5) [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 367]

Exception

(6) La taxe imposée par le paragraphe (1) n'est pas exigible dans le cas des marchandises visées à l'annexe I qu'un marchand en gros titulaire de licence achète ou importe pour les revendre.

Exceptions

(7) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

a) dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente partie, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujéti à un droit d'accise prévu par la présente loi, et en former un élément ou un composant, pourvu que la taxe sur l'article ou le produit n'ait pas été perçue en vertu du présent article;

b) dans le cas de la vente de véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur

(b) the sale of a new motor vehicle designed for highway use, or a chassis for such a vehicle, to a person described in paragraph (h) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part.

Tax not payable

(8) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

(a) goods that are purchased or imported by a licensed wholesaler who is deemed by subsection 55(2) to be a *bona fide* wholesaler or jobber for resale by him;

(b) goods for which relief from the consumption or sales tax is provided by virtue of section 12 or 13 of Part III of Schedule III or section 1 of Part VII of Schedule III;

(b.1) goods imported into Canada and classified under tariff item No. 9804.30.00 of Schedule I to the *Customs Tariff*;

(b.2) manufactured tobacco imported into Canada by an individual for their personal use if it is stamped in accordance with the *Excise Act* and duty has been imposed on it under section 200 of that Act; or

(c) diesel fuel for use in the generation of electricity, unless the diesel fuel is used in or by a vehicle, including a conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation.

(8.1) to (8.3) [Repealed, 2002, c. 22, s. 367]

Diversion to taxable sale or use

(9) Where gasoline or aviation gasoline has been purchased by a person to whom a bulk permit has been issued under regulations made by the Governor in Council pursuant to subsection 59(3) for a use by such person that renders the purchase exempt from a portion of the tax imposed by this section equal to one and one-half cents per litre and that person sells the gasoline or aviation gasoline or uses it for a purpose for which it could not have been purchased by him exempt from such portion of the tax at the time he purchased it, the portion of the tax that would have been payable at the time he purchased it equal to one and one-half cents per litre of gasoline or aviation gasoline shall be payable by that person at the time he so sells or uses the gasoline or aviation gasoline.

châssis, à une personne visée à l'alinéa h) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie.

Exception

(8) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

a) dans le cas de marchandises achetées ou importées en vue de la revente par un marchand en gros titulaire de licence qui est réputé, en vertu du paragraphe 55(2), être un marchand en gros ou un intermédiaire authentique;

b) dans le cas de marchandises exemptées de la taxe de consommation ou de vente en vertu des articles 12 ou 13 de la partie III de l'annexe III ou de l'article 1 de la partie VII de l'annexe III;

b.1) dans le cas de marchandises importées au Canada et classées au numéro tarifaire 9804.30.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;

b.2) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada par un particulier pour son usage personnel si ce tabac est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi;

c) dans le cas de combustible diesel devant servir à la production d'électricité, à moins que le combustible diesel ne soit utilisé dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule.

(8.1) à (8.3) [Abrogés, 2002, ch. 22, art. 367]

Revente ou usage qui rend taxable

(9) Lorsqu'une personne, à qui un permis d'achat en vrac a été délivré en vertu d'un règlement pris par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 59(3), achète de l'essence ou de l'essence d'aviation destinée à son propre usage, cet achat étant de ce fait exempt d'une partie de la taxe de un cent et demi le litre imposée par le présent article, et vend cette essence ou essence d'aviation ou l'utilise à une fin pour laquelle elle n'aurait pas pu alors l'acheter exempte de cette partie de la taxe, la partie de la taxe de un cent et demi le litre qui aurait été payable au moment de l'achat le devient au moment où elle vend ou utilise ainsi l'essence ou l'essence d'aviation.

Idem

(9.1) Where fuel other than aviation gasoline has been purchased or imported for a use for which the tax imposed under this Part on diesel fuel or aviation fuel is not payable and the purchaser or importer sells or appropriates the fuel for a purpose for which the fuel could not have been purchased or imported without payment of the tax at the time he purchased or imported it, the tax imposed under this Part on diesel fuel or aviation fuel shall be payable by the person who sells or appropriates the fuel

(a) where the fuel is sold, at the time of delivery to the purchaser; and

(b) where the fuel is appropriated, at the time of that appropriation.

(9.2) and (9.3) [Repealed, 2002, c. 22, s. 367]

Appropriation by manufacturer or producer

(10) If goods of any class mentioned in Schedule I that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer for their own use, for the purposes of this Part,

(a) the goods shall be deemed to have been delivered to a purchaser thereof at the time of the appropriation; and

(b) the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the goods had been sold at that time to a person with whom the manufacturer or producer was dealing at arm's length.

Person deemed manufacturer or producer

(11) Where a person has, in Canada,

(a) put a clock or watch movement into a clock or watch case,

(b) put a clock or watch movement into a clock or watch case and added a strap, bracelet, brooch or other accessory thereto, or

(c) set or mounted one or more diamonds or other precious or semi-precious stones, real or imitation, in a ring, brooch or other article of jewellery,

he shall, for the purposes of this Part, be deemed to have manufactured or produced the watch, clock, ring, brooch or other article of jewellery in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 23; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 12, c. 1 (2nd Suppl.), s. 187, c. 7 (2nd Suppl.), s. 10, c. 12 (4th Suppl.), s. 12; 1988, c. 65,

Idem

(9.1) Lorsque du combustible autre que de l'essence d'aviation a été acheté ou importé à une fin pour laquelle la taxe imposée par la présente partie sur le combustible diesel ou le carburant aviation n'est pas payable et que l'acheteur ou l'importateur vend ou affecte le combustible à une fin pour laquelle il n'aurait pas pu alors l'acheter ou l'importer sans le paiement de la taxe au moment de l'achat ou de l'importation, la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel ou le carburant aviation le devient au moment où il vend ou affecte le combustible :

a) lorsque le combustible est vendu, au moment de la livraison à l'acheteur;

b) lorsque le combustible est affecté, au moment de cette affectation.

(9.2) et (9.3) [Abrogés, 2002, ch. 22, art. 367]

Affectation par le fabricant ou producteur

(10) Pour l'application de la présente partie, si un fabricant ou producteur affecte à son propre usage les marchandises fabriquées ou produites au Canada et mentionnées à l'annexe I :

a) les marchandises sont réputées avoir été livrées à l'acheteur au moment de leur affectation;

b) le prix de vente des marchandises est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les marchandises avaient été vendues à cette date à une personne avec laquelle le fabricant ou producteur n'avait pas de lien de dépendance.

Personne réputée fabricant ou producteur

(11) Lorsqu'une personne a, au Canada, selon le cas :

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre;

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire;

c) serti ou monté un ou plusieurs diamants, ou autres pierres précieuses ou fines, véritables ou imitées, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir fabriqué ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 23; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 12, ch. 1 (2^e suppl.), art. 187, ch. 7 (2^e suppl.), art. 10,

s. 113; 1990, c. 45, s. 5; 1993, c. 25, s. 55; 1995, c. 41, s. 113; 2001, c. 15, s. 2, c. 16, s. 17; 2002, c. 22, s. 367; 2016, c. 7, s. 73.

Definitions

23.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

fuel means gasoline, diesel fuel and aviation fuel. (*combustible*)

temperature compensated method means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are corrected to the reference temperature of 15 degrees Celsius in accordance with the requirements imposed by or under the *Weights and Measures Act*. (*méthode fondée sur la compensation de la température*)

uncompensated method means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are not corrected to a reference temperature. (*méthode traditionnelle*)

Measurement of fuel volume

(2) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(1) in respect of fuel, the volume of the fuel shall be measured in accordance with

(a) the temperature compensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported; or

(b) the uncompensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported.

Measurement of fuel volume — licensed wholesalers

(3) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(4) in respect of fuel sold by a licensed wholesaler, the volume of the fuel shall be measured in accordance with

(a) the temperature compensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser; or

ch. 12 (4^e suppl.), art. 12; 1988, ch. 65, art. 113; 1990, ch. 45, art. 5; 1993, ch. 25, art. 55; 1995, ch. 41, art. 113; 2001, ch. 15, art. 2, ch. 16, art. 17; 2002, ch. 22, art. 367; 2016, ch. 7, art. 73.

Définitions

23.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

combustible L'essence, le combustible diesel et le carburant aviation. (*fuel*)

méthode fondée sur la compensation de la température La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures*. (*temperature compensated method*)

méthode traditionnelle La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui ne sont pas corrigés en fonction d'une température de référence. (*uncompensated method*)

Mesure du volume du combustible

(2) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(1) relativement au combustible, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée;

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée.

Mesure du volume de combustible — marchands en gros titulaires de licence

(3) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(4) relativement au combustible vendu par un marchand en gros titulaire de licence, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur;

(b) the uncompensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 26, s. 87.

23.1 [Repealed, 2002, c. 22, s. 368]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5; 2001, c. 16, s. 18; 2002, c. 22, s. 368.

23.11 [Repealed, 2002, c. 22, s. 368]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 16, s. 18; 2002, c. 22, ss. 368, 414, 429(F); 2003, c. 15, s. 55.

23.12 [Repealed, 2002, c. 22, s. 368]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 16, s. 18; 2002, c. 22, ss. 368, 415; 2003, c. 15, s. 56.

23.13 [Repealed, 2002, c. 22, s. 368]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 16, s. 18; 2002, c. 22, ss. 368, 416; 2003, c. 15, s. 57.

23.2 [Repealed, 2001, c. 16, s. 18]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5; 2001, c. 16, s. 18.

23.21 [Repealed, 2001, c. 16, s. 19]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 5; 1997, c. 26, s. 59; 2000, c. 30, s. 3; 2001, c. 16, s. 19.

23.22 [Repealed, 2001, c. 16, s. 20]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 26, s. 60; 2001, c. 16, s. 20.

23.3 [Repealed, 2002, c. 22, s. 368]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 25, s. 56; 2001, c. 16, s. 21; 2002, c. 22, s. 368.

23.31 [Repealed, 2002, c. 22, s. 417]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 61; 2000, c. 30, s. 4; 2001, c. 16, s. 22; 2002, c. 22, s. 417.

23.32 [Repealed, 2002, c. 22, s. 417]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 62; 2000, c. 30, s. 5; 2001, c. 16, s. 23; 2002, c. 22, s. 417.

23.33 [Repealed, 2001, c. 16, s. 24]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 2; 1997, c. 26, s. 63; 2001, c. 16, s. 24.

23.34 [Repealed, 2001, c. 16, s. 24]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 3; 1997, c. 26, s. 64; 2000, c. 30, ss. 6, 140; 2001, c. 16, s. 24.

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 26, art. 87.

23.1 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 368]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, art. 5; 2001, ch. 16, art. 18; 2002, ch. 22, art. 368.

23.11 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 368]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 16, art. 18; 2002, ch. 22, art. 368, 414 et 429(F); 2003, ch. 15, art. 55.

23.12 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 368]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 16, art. 18; 2002, ch. 22, art. 368 et 415; 2003, ch. 15, art. 56.

23.13 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 368]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 16, art. 18; 2002, ch. 22, art. 368 et 416; 2003, ch. 15, art. 57.

23.2 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 18]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, art. 5; 2001, ch. 16, art. 18.

23.21 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 19]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 5; 1997, ch. 26, art. 59; 2000, ch. 30, art. 3; 2001, ch. 16, art. 19.

23.22 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 20]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 26, art. 60; 2001, ch. 16, art. 20.

23.3 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 368]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 25, art. 56; 2001, ch. 16, art. 21; 2002, ch. 22, art. 368.

23.31 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 417]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 61; 2000, ch. 30, art. 4; 2001, ch. 16, art. 22; 2002, ch. 22, art. 417.

23.32 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 417]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 62; 2000, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 16, art. 23; 2002, ch. 22, art. 417.

23.33 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 24]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 2; 1997, ch. 26, art. 63; 2001, ch. 16, art. 24.

23.34 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 24]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 3; 1997, ch. 26, art. 64; 2000, ch. 30, art. 6 et 140; 2001, ch. 16, art. 24.

23.341 [Repealed, 2001, c. 16, s. 24]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1995, c. 36, s. 4; 1997, c. 26, s. 65; 1998, c. 21, s. 80; 2000, c. 30, s. 7; 2001, c. 16, s. 24.

23.35 [Repealed, 2002, c. 22, s. 417]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 6; 2000, c. 30, s. 8; 2001, c. 16, s. 25; 2002, c. 22, s. 417.

23.36 [Repealed, 2001, c. 16, s. 26]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 66; 2000, c. 30, s. 140; 2001, c. 16, s. 26.

23.4 [Repealed, 2007, c. 35, s. 8]**23.5** [Repealed, 2007, c. 35, s. 8]**Security that true returns rendered**

24 For the purposes of this Part, the Minister may require every manufacturer or producer to give security that they will render true returns of their sales as required by section 78 or by any regulations made under it and pay any tax imposed by this Act on the sales. The security shall be in an amount of not more than two hundred and fifty thousand dollars and not less than one thousand dollars and shall be by bond of a guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Government of Canada, or by deposit of Government of Canada bonds.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 24; 2002, c. 22, s. 369.

PART IV**[Repealed, 2002, c. 22, s. 370]****25** [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 25; 2002, c. 22, s. 370.

26 [Repealed, 1990, c. 45, s. 6]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 26; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 188; 1990, c. 45, s. 6.

27 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 27; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 11, c. 42 (2nd Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 7; 2002, c. 22, s. 370.

28 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 28; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 189; 2002, c. 22, s. 370.

23.341 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 24]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1995, ch. 36, art. 4; 1997, ch. 26, art. 65; 1998, ch. 21, art. 80; 2000, ch. 30, art. 7; 2001, ch. 16, art. 24.

23.35 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 417]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 6; 2000, ch. 30, art. 8; 2001, ch. 16, art. 25; 2002, ch. 22, art. 417.

23.36 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 26]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 66; 2000, ch. 30, art. 140; 2001, ch. 16, art. 26.

23.4 [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 8]**23.5** [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 8]**Garantie quant à la production de relevés fidèles**

24 Pour l'application de la présente partie, le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article 78 ou par des règlements pris sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie est de 1 000 \$ à 250 000 \$, et est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du gouvernement du Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 24; 2002, ch. 22, art. 369.

PARTIE IV**[Abrogée, 2002, ch. 22, art. 370]****25** [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 25; 2002, ch. 22, art. 370.

26 [Abrogé, 1990, ch. 45, art. 6]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 26; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 188; 1990, ch. 45, art. 6.

27 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 27; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 11; ch. 42 (2^e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 7; 2002, ch. 22, art. 370].

28 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 28; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 189; 2002, ch. 22, art. 370.

28.1 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 25, s. 57; 2002, c. 22, s. 370.

PART V

[Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

29 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 29; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 13, c. 7 (2nd Supp.), s. 12; 1991, c. 42, s. 1; 2002, c. 22, s. 370.

30 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 30; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 12; 1991, c. 42, s. 1; 2002, c. 22, s. 370.

31 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 31; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 12; 1991, c. 42, s. 1; 2002, c. 22, s. 370.

32 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 32; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 12; 1991, c. 42, s. 1; 2002, c. 22, s. 370.

33 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 33; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 12; 1991, c. 42, s. 1; 2002, c. 22, s. 370.

34 [Repealed, 2002, c. 22, s. 370]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 34; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 12; 1991, c. 42, s. 1; 2000, c. 30, s. 9(F); 2002, c. 22, s. 370.

PART V.1

[Repealed, 2000, c. 30, s. 10]

PART VI

Consumption or Sales Tax

Interpretation

Definitions

42 In this Part,

duty paid value means the value of the article as it would be determined for the purpose of calculating an *ad*

28.1 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 25, art. 57; 2002, ch. 22, art. 370.

PARTIE V

[Abrogée, 2002, ch. 22, art. 370]

29 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 29; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 13, ch. 7 (2^e suppl.), art. 12; 1991, ch. 42, art. 1; 2002, ch. 22, art. 370.

30 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 30; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 12; 1991, ch. 42, art. 1; 2002, ch. 22, art. 370.

31 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 31; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 12; 1991, ch. 42, art. 1; 2002, ch. 22, art. 370.

32 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 32; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 12; 1991, ch. 42, art. 1; 2002, ch. 22, art. 370.

33 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 33; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 12; 1991, ch. 42, art. 1; 2002, ch. 22, art. 370.

34 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 370]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 34; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 12; 1991, ch. 42, art. 1; 2000, ch. 30, art. 9(F); 2002, ch. 22, art. 370.

PARTIE V.1

[Abrogée, 2000, ch. 30, art. 10]

PARTIE VI

Taxe de consommation ou de vente

Définitions et interprétation

Définitions

42 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

valorem duty on the importation of the article into Canada under the laws relating to the customs and the *Customs Tariff* whether the article is in fact subject to *ad valorem* or other duty or not, plus the amount of the customs duties, if any, payable thereon; (*valeur à l'acquit-té*)

licensed manufacturer means any manufacturer or producer licensed under this Part; (*fabricant titulaire de licence*)

licensed wholesaler means any wholesaler, jobber or other dealer licensed under this Part; (*marchand en gros titulaire de licence*)

partly manufactured goods means

(a) goods that are to be incorporated into or form a constituent or component part of an article that is subject to the consumption or sales tax, if the tax on the article has not yet been levied pursuant to section 50, or

(b) goods that are to be prepared for sale as goods subject to the consumption or sales tax by assembling, blending, mixing, cutting to size, diluting, bottling, packaging or repackaging the goods or by applying coatings or finishes to the goods, other than goods that are so prepared in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers,

and the Minister is the sole judge as to whether or not goods are partly manufactured goods; (*marchandises partiellement fabriquées*)

producer or manufacturer includes any printer, publisher, lithographer, engraver or commercial artist, but does not include, for the purposes of this Part and the Schedules, any restaurateur, caterer or other person engaged in the business of preparing in a restaurant, centralized kitchen or similar establishment food or drink, whether or not the food or drink is for consumption on the premises; (*producteur ou fabricant*)

sale price, for the purpose of determining the consumption or sales tax, means

(a) except in the case of wines, the aggregate of

(i) the amount charged as price before any amount payable in respect of any other tax under this Act is added thereto,

(ii) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price, whether

fabricant titulaire de licence Tout manufacturier fabricant ou producteur titulaire d'une licence en vertu de la présente partie. (*licensed manufacturer*)

marchand en gros titulaire de licence Tout marchand en gros, intermédiaire ou autre négociant titulaire d'une licence en vertu de la présente partie. (*licensed wholesaler*)

marchandises partiellement fabriquées

a) Les marchandises qui doivent être incorporées dans un objet assujéti à la taxe de consommation ou de vente ou doivent en former un élément ou un composant, si la taxe sur cet article n'a pas encore été prélevée conformément à l'article 50;

b) les marchandises qui doivent être préparées en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant, remballant, enduisant ou finissant, pour être vendues à titre de marchandises assujéties à la taxe de consommation ou de vente, à l'exclusion des marchandises qui sont préparées de cette façon dans un magasin de détail pour y être vendues exclusivement et directement aux consommateurs.

Le ministre est le seul à décider si des marchandises sont ou non des marchandises partiellement fabriquées. (*partly manufactured goods*)

prix de vente Relativement à l'établissement de la taxe de consommation ou de vente, s'entend :

a) sauf dans le cas des vins, de l'ensemble des montants suivants :

(i) le montant exigé comme prix avant qu'un montant payable à l'égard de toute autre taxe prévue par la présente loi y soit ajouté,

(ii) tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente en plus de la somme exigée comme prix — qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps — , y compris, notamment, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir,

(iii) le montant des droits d'accise exigible aux termes de la *Loi sur l'accise*, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non,

et, dans le cas de marchandises importées, le prix de vente est réputé être leur valeur à l'acquit;

payable at the same or any other time, including, without limiting the generality of the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and

(iii) the amount of the excise duties payable under the *Excise Act* whether the goods are sold in bond or not,

and, in the case of imported goods, the sale price shall be deemed to be the duty paid value thereof, and

(b) in the case of wines, the aggregate of

(i) the amount charged as price including the amount of the excise tax payable pursuant to section 27,

(ii) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price, whether payable at the same or any other time, including, without limiting the generality of the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and

(iii) the amount of excise duties payable under the *Excise Act* whether the goods are sold in bond or not,

and, in the case of imported wines, the sale price shall be deemed to be the aggregate of the duty paid value thereof and the amount of the excise tax payable pursuant to section 27. (*prix de vente*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 42; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 16, c. 7 (2nd Suppl.), s. 13.

Person deemed manufacturer or producer

43 Where a person has, in Canada,

(a) put a clock or watch movement into a clock or watch case,

(b) put a clock or watch movement into a clock or watch case and added a strap, bracelet, brooch or other accessory thereto, or

b) dans le cas des vins, l'ensemble des montants suivants :

(i) le montant exigé comme prix, y compris le montant de la taxe d'accise payable conformément à l'article 27,

(ii) tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente en plus de la somme exigée comme prix — qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps — , y compris, notamment, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir,

(iii) le montant des droits d'accise exigible aux termes de la *Loi sur l'accise*, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non,

et, dans le cas de vins importés, le prix de vente est réputé être l'ensemble de leur valeur à l'acquitté et du montant de la taxe d'accise payable conformément à l'article 27. (*sale price*)

producteur ou fabricant Y est assimilé tout imprimeur, éditeur, lithographe, graveur ou artiste commercial, sauf, pour l'application de la présente partie et des annexes, un restaurateur, traiteur ou autre personne qui s'adonne à la préparation de nourriture ou de boissons dans un restaurant, une cuisine centralisée ou un établissement semblable, que cette nourriture ou ces boissons soient consommées sur place ou non. (*producer or manufacturer*)

valeur à l'acquitté La valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée aux fins du calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation de cet article au Canada en vertu de la législation relative aux douanes et du *Tarif des douanes*, que cet article soit, de fait, sujet ou non à un droit *ad valorem* ou autre, plus le montant des droits de douane, le cas échéant, exigible sur cet article. (*duty paid value*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 42; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 16, ch. 7 (2^e suppl.), art. 13.

Personne réputée fabricant ou producteur

43 Lorsqu'une personne a, au Canada, selon le cas :

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre;

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire;

(c) set or mounted one or more diamonds or other precious or semi-precious stones, real or imitation, in a ring, brooch or other article of jewellery,

he shall, for the purposes of this Part, be deemed to have manufactured or produced the watch, clock, ring, brooch or other article of jewellery in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 26.

Manufacturer of beverages in retail outlet deemed not to be manufacturer

43.1 Where a person manufactures or produces in a retail outlet carbonated beverages or non-carbonated fruit flavoured beverages, other than alcoholic beverages, having less than twenty-five per cent by volume of natural fruit, for sale in that outlet exclusively and directly to consumers for immediate consumption, he shall, for the purposes of this Part, be deemed not to be, in relation to any such beverage so manufactured or produced by him, the manufacturer or producer thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 14.

44 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 15]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 44; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 15.

Retreader of tires deemed manufacturer

45 A person engaged in the business of retreading tires shall, for the purposes of this Part, be deemed to be the manufacturer or producer of tires retreaded by him, and tires retreaded by him for or on behalf of any other person shall be deemed to be sold, at the time they are delivered to that other person, at a sale price equal to the retreading charge.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 26.

Deemed sale

45.1 For the purposes of this Part, a person who, pursuant to a contract for labour, manufactures or produces goods from any article or material supplied by another person, other than a licensed manufacturer, for delivery to that other person shall be deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 17.

c) serti ou monté un ou plusieurs diamants ou autres pierres précieuses ou fines, véritables ou imitées, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir fabriqué ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 26.

Fabricant de boissons dans un point de vente au détail réputé ne pas en être le fabricant

43.1 La personne qui fabrique ou produit des boissons gazeuses ou des boissons à saveur de fruits non gazeuses, autres que des boissons alcooliques, ayant moins de vingt-cinq pour cent par volume de contenu de fruits naturels, dans un point de vente au détail, pour les y vendre exclusivement et directement aux consommateurs pour consommation immédiate, est, pour l'application de la présente partie, réputée ne pas en être, relativement à cette boisson ainsi fabriquée ou produite par elle, le fabricant ou producteur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 14.

44 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 15]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 44; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 15.

Le rechapteur de pneus est réputé être fabricant

45 Une personne qui exerce le commerce de rechapage de pneus est, pour l'application de la présente partie, réputée le fabricant ou producteur des pneus qu'elle a rechapés. Les pneus rechapés par elle, pour une autre personne ou pour le compte de cette autre personne, sont réputés être vendus, lors de leur livraison à cette autre personne, à un prix de vente équivalent aux frais de rechapage.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 26.

Présomption de vente

45.1 Pour l'application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d'un contrat visant la main-d'œuvre, des marchandises à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 17.

Calculation of sale price and duty paid value

46 For the purpose of determining the consumption or sales tax payable under this Part,

(a) in calculating the sale price of goods manufactured or produced in Canada, there shall be included the amount charged as price for or in respect of

(i) the wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained, and

(ii) any other goods contained in or attached to the wrapper, package, box, bottle or other container;

(b) in calculating the duty paid value of imported goods that, when imported, are wrapped, packaged, put up in boxes or bottles or otherwise prepared for sale, there shall be added to the value of the goods as determined in the manner prescribed in this Part the value, similarly determined, of the wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained; and

(c) in calculating the sale price of goods manufactured or produced in Canada, there may be excluded

(i) any fees paid to the Government of Canada or the government of a province for the inspection, marking, stamping or certification thereof in respect of capacity, accuracy, standard or safety, if the fees are shown as separate items on the manufacturers' sales invoices, and

(ii) under such circumstances as the Governor in Council may, by regulation, prescribe, an amount representing

(A) the cost of erection or installation of the goods incurred by the manufacturer or producer where the goods are sold at a price that includes erection or installation, or

(B) the cost of transportation of the goods incurred by the manufacturer or producer in transporting the goods between premises of the manufacturer or producer in Canada, or in delivering the goods from the premises of the manufacturer or producer in Canada to the purchaser, where the goods are sold at a price that includes those costs of transportation,

determined in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 46; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 13.

Calcul du prix de vente et de la valeur à l'acquitte

46 Pour déterminer la taxe de consommation ou de vente exigible en vertu de la présente partie :

a) dans le calcul du prix de vente de marchandises fabriquées ou produites au Canada, doit être inclus le montant exigé comme prix pour ou concernant :

(i) l'emballage, l'empaquetage, la boîte, la bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues,

(ii) toutes autres marchandises contenues dans un semblable emballage, empaquetage, boîte, bouteille ou autre récipient, ou y attachées;

b) dans le calcul de la valeur à l'acquitte de marchandises importées qui, lors de l'importation, sont emballées, empaquetées, mises en boîtes ou en bouteilles ou autrement préparées pour la vente, doit être ajoutée à la valeur des marchandises, déterminée de la manière que prescrit la présente partie, la valeur semblablement déterminée de l'emballage, de l'empaquetage, de la boîte, bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues;

c) dans le calcul du prix de vente de marchandises fabriquées ou produites au Canada, peuvent être inclus :

(i) tous droits payés au gouvernement du Canada ou d'une province pour l'inspection, le marquage, l'estampillage ou la certification de ces marchandises, à l'égard de la capacité, de l'exactitude, des normes ou de la sécurité, si les droits sont indiqués comme postes distincts dans les factures de vente des fabricants,

(ii) dans les circonstances que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, une somme représentant :

(A) soit le coût de l'érection ou de l'installation des marchandises supporté par le fabricant ou producteur, lorsque le prix de vente de ces marchandises comprend leur érection ou installation,

(B) soit le coût du transport des marchandises supporté par le fabricant ou producteur lorsque le prix de vente de celles-ci comprend ce coût de transport ou bien en transportant les marchandises entre les locaux commerciaux du fabricant ou producteur au Canada, ou bien en les livrant de ses locaux commerciaux au Canada à l'acheteur,

Deemed manufacturer of photographic prints, etc.

47 Where a person has, in Canada,

- (a) processed exposed photographic film supplied by a customer to make a negative, transparency, photographic print or other photographic related good,
- (b) produced or manufactured a negative, transparency, photographic print or other photographic related good from any good supplied by a customer, or
- (c) sold a right to the processing, production or manufacture by him of goods described in paragraph (a) or (b),

he shall, for the purposes of this Part, be deemed to be the producer or manufacturer of the negative, transparency, photographic print or other photographic related good, and the goods shall be deemed to be sold

- (d) in the case mentioned in paragraph (a) or (b), at the time the goods are delivered to the customer, and
- (e) in the case mentioned in paragraph (c), at the time the right is sold,

and the charge made shall be deemed to be the sale price.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1980-81-82-83, c. 68, s. 8.

Application by manufacturer

48 (1) Any licensed manufacturer may make an application in writing to the Minister to be considered, for the purposes of this Act, as the manufacturer or producer of all other goods, in this section and section 49 referred to as “similar goods”, that the licensed manufacturer sells in conjunction with his sales of goods of his manufacture or production in Canada or that are of the same class as goods the licensed manufacturer manufactures or produces in Canada.

Additional information

(2) The Minister may at any time request an applicant under this section to supply additional information in respect of his application.

calculé de la façon que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 46; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 13.

Présomption

47 Quiconque a, au Canada, selon le cas :

- a) traité des pellicules photographiques exposées que lui a fournies un client pour en faire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou une autre marchandise photographique connexe;
- b) produit ou fabriqué un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou une autre marchandise photographique connexe à partir d'une marchandise que lui a fournie un client;
- c) vendu un droit de traitement, de production ou de fabrication de marchandises visées aux alinéas a) ou b),

est, pour l'application de la présente partie, réputé être le producteur ou fabricant du négatif, de la diapositive, de l'épreuve photographique ou de toute autre marchandise photographique connexe et les marchandises sont réputées être vendues :

- d) dans les cas visés aux alinéas a) ou b), à la date de la livraison des marchandises au client;
- e) dans le cas visé à l'alinéa c), à la date de la vente du droit.

Le montant réclamé à leur égard est réputé être le prix de vente.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 8.

Demande faite par le fabricant

48 (1) Tout fabricant titulaire de licence peut demander par écrit au ministre d'être considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant le fabricant ou producteur de toutes les autres marchandises, appelées au présent article et à l'article 49 « marchandises semblables », qu'il vend conjointement avec des marchandises de sa fabrication ou production au Canada ou qui appartiennent à la même catégorie de marchandises qu'il fabrique ou produit au Canada.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut demander à un requérant de fournir des renseignements supplémentaires relativement à cette demande.

Consideration of application

(3) On receiving an application, the Minister shall decide whether to approve or reject the application and shall send to the applicant a notice in writing setting out his decision and, where the Minister approves the application, the date on and after which the approval is effective.

Effect of approval

(4) Subject to subsection 49(2), on and after the date set out in a notice of decision pursuant to subsection (3), the applicant shall be deemed to be the manufacturer or producer of all similar goods that the applicant sells and those goods shall be deemed to be

- (a)** at the time the applicant acquires them,
 - (i)** for the purposes of this Part, partly manufactured goods, and
 - (ii)** for the purposes of Part III, goods described in paragraph 23(7)(a); and
- (b)** thereafter, goods produced or manufactured in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 48; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 18, c. 12 (4th Supp.), s. 14; 2002, c. 22, s. 371.

Revocation of approval

49 (1) The Minister may at any time, and shall on request of the applicant, revoke any approval of an application given pursuant to subsection 48(3) and, where the Minister does so, he shall send to the applicant a notice in writing of the revocation setting out the date on and after which the revocation is effective.

Effect of revocation

(2) On and after the date set out in a notice of revocation pursuant to subsection (1),

- (a)** subsection 48(4) ceases to apply to the applicant; and
- (b)** all taxes imposed by this Act are payable, at the rate in force on that date, on any similar goods then in possession of the applicant that have been acquired free of tax by virtue of subsection 48(4) and shall be computed
 - (i)** on the duty paid value of the goods, if they were imported by the applicant, or
 - (ii)** on the price for which the goods were purchased by the applicant, if they were not imported by him, and the price shall include the amount of the excise duties on goods sold in bond.

Étude de la demande

(3) Le ministre saisi de la demande doit l'approuver ou la rejeter et il doit envoyer au requérant un avis écrit de sa décision; s'il y a approbation, l'avis mentionne la date à compter de laquelle l'approbation a effet.

Effet de l'approbation

(4) Sous réserve du paragraphe 49(2), à compter de la date indiquée dans l'avis visé au paragraphe (3), le requérant est réputé être le fabricant ou le producteur de toutes les marchandises semblables qu'il vend, et ces marchandises sont réputées être :

- a)** à la date où il en fait l'acquisition :
 - (i)** des marchandises partiellement fabriquées, pour l'application de la présente partie,
 - (ii)** des marchandises mentionnées à l'alinéa 23(7)a), pour l'application de la partie III;
- b)** par la suite, des marchandises produites ou fabriquées au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 48; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 18, ch. 12 (4^e suppl.), art. 14; 2002, ch. 22, art. 371.

Annulation de l'approbation

49 (1) Le ministre peut, et doit à la demande du requérant, annuler l'approbation accordée conformément au paragraphe 48(3); dans ce cas, il doit en aviser par écrit le requérant en précisant la date à compter de laquelle l'annulation a effet.

Effet de l'annulation

(2) À compter de la date indiquée dans l'avis d'annulation visé au paragraphe (1) :

- a)** le paragraphe 48(4) cesse de s'appliquer au requérant;
- b)** toutes les taxes imposées en vertu de la présente loi sont payables, au taux en vigueur à cette date, sur toutes les marchandises semblables alors en la possession du requérant qui ont été acquises exemptes de taxes en vertu du paragraphe 48(4), et ces taxes sont calculées :
 - (i)** soit sur la valeur à l'acquit des marchandises, si elles ont été importées par le requérant,
 - (ii)** soit sur le prix auquel les marchandises ont été achetées par le requérant, si elles n'ont pas été importées par lui, ce prix comprenant le montant des

droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Presumption

(2.1) For the purposes of subparagraph (2)(b)(ii), where an applicant has purchased goods from, or property in goods has otherwise been transferred to an applicant by, a person with whom the applicant was not dealing at arm's length at the time of the purchase or transfer for no price or for a price that was less than the price (in this subsection referred to as the "reasonable price") that would have been reasonable in the circumstances if the applicant and that person had been dealing at arm's length at that time, the applicant shall be deemed to have purchased the goods at that time for a price equal to the reasonable price.

Restriction on re-application

(3) Where an application is rejected pursuant to subsection 48(3) or approval of an application is revoked pursuant to subsection (1), the applicant may not make an application under subsection 48(1) within two years after the date of the notice of decision or the date on and after which the revocation is effective, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 49; R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 15.

Tax Imposed

Consumption or sales tax

50 (1) There shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax at the rate prescribed in subsection (1.1) on the sale price or on the volume sold of all goods

(a) produced or manufactured in Canada

(i) payable, in any case other than a case mentioned in subparagraph (ii) or (iii), by the producer or manufacturer at the time when the goods are delivered to the purchaser or at the time when the property in the goods passes, whichever is the earlier,

(ii) payable, in a case where the contract for the sale of the goods, including a hire-purchase contract and any other contract under which property in the goods passes on satisfaction of a condition, provides that the sale price or other consideration shall be paid to the manufacturer or producer by instalments (whether the contract provides that the goods are to be delivered or property in the goods is to pass before or after payment of any or all instalments), by the producer or manufacturer at the

Présomption

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)b(ii), lorsque le requérant a acheté des marchandises ou que des droits de propriété sur celles-ci lui ont été autrement transférés d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à la date de l'achat ou du transfert, gratuitement ou pour un prix moindre que celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance à cette date, le requérant est réputé avoir acheté les marchandises à cette date pour un prix égal au prix raisonnable.

Restriction visant une nouvelle demande

(3) En cas du rejet d'une demande visée au paragraphe 48(3) ou de l'annulation d'une approbation visée au paragraphe (1), le requérant ne peut présenter une demande conformément au paragraphe 48(1) dans les deux ans qui suivent la date de l'avis du rejet ou la date à compter de laquelle l'annulation a effet, selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 49; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 15.

Taxe imposée

Taxe de consommation ou de vente

50 (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente au taux spécifié au paragraphe (1.1) sur le prix de vente ou sur la quantité vendue de toutes marchandises :

a) produites ou fabriquées au Canada :

(i) payable, dans tout cas autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas (ii) ou (iii), par le producteur ou fabricant au moment où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou au moment où la propriété des marchandises est transmise, en choisissant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre,

(ii) payable, dans un cas où le contrat de vente des marchandises, y compris un contrat de location-vente et tout autre contrat en vertu duquel la propriété des marchandises est transmise dès qu'il est satisfait à une condition, stipule que le prix de vente ou autre contrepartie doit être payé au fabricant ou producteur par versements — que, d'après le contrat, les marchandises doivent être livrées ou que la propriété des marchandises doit être transmise avant ou après le paiement d'une partie ou de

time each of the instalments becomes payable in accordance with the terms of the contract, and

(iii) payable, in a case where the goods are for use by the producer or manufacturer thereof, by the producer or manufacturer at the time the goods are appropriated for use;

(b) imported into Canada, payable in accordance with the provisions of the *Customs Act* by the importer, owner or other person liable to pay duties under that Act;

(c) sold by a licensed wholesaler, payable by him at the time of delivery to the purchaser, and the tax shall be computed

(i) on the duty paid value of the goods, if they were imported by the licensed wholesaler, or

(ii) on the price for which the goods were purchased by the licensed wholesaler, if they were not imported by him, which price shall include the amount of the excise duties on goods sold in bond; or

(d) retained by a licensed wholesaler for his own use or for rental by him to others, payable by the licensed wholesaler at the time the goods are put to his own use or first rented to others, and the tax shall be computed

(i) on the aggregate of the duty paid value of the goods and the amount of any taxes payable on the goods under section 27, if they were imported by the licensed wholesaler, or

(ii) on the aggregate of the price paid by the licensed wholesaler for the goods, the amount of any excise duties payable on the goods if sold in bond and the amount of any taxes payable on the goods under section 27, if they were not imported by the licensed wholesaler.

Rates of tax

(1.1) Tax imposed by subsection (1) is imposed

(a) in the case of wines, and goods on which a duty of excise is imposed under the *Excise Act* or would be if

la totalité des versements — , par le producteur ou fabricant au moment où chacun des versements devient exigible en conformité avec les conditions du contrat,

(iii) payable, dans un cas où les marchandises sont destinées à l'usage du producteur ou fabricant, par le producteur ou fabricant au moment où il affecte les marchandises à son usage;

b) importées au Canada, exigible conformément à la *Loi sur les douanes* de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne tenue de payer les droits prévus par cette loi;

c) vendues par un marchand en gros titulaire de licence, payable par lui lors de la livraison à l'acheteur, et la taxe étant calculée :

(i) soit sur la valeur à l'acquitté des marchandises, si elles ont été importées par le marchand en gros titulaire de licence,

(ii) soit sur le prix auquel les marchandises ont été achetées par le marchand en gros titulaire de licence, si elles n'ont pas été importées par lui, ce prix comprenant le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt;

d) retenues par un marchand en gros titulaire de licence pour son propre usage ou pour être louées par lui à d'autres, payable par le marchand en gros titulaire de licence au moment où les marchandises sont employées à son propre usage ou, pour la première fois, louées à d'autres, la taxe étant calculée :

(i) soit sur le total de la valeur à l'acquitté des marchandises et du montant des taxes auxquelles les marchandises sont assujetties en vertu de l'article 27, si elles ont été importées par le marchand en gros titulaire de licence,

(ii) soit sur le total du prix que le marchand en gros titulaire de licence a payé les marchandises, du montant des droits d'accise auxquels les marchandises sont assujetties si elles sont vendues en entrepôt, et du montant des taxes auxquelles les marchandises sont assujetties en vertu de l'article 27, si elles n'ont pas été importées par le marchand en gros titulaire de licence.

Taux de taxe

(1.1) La taxe prévue au paragraphe (1) est imposée aux taux suivants :

the goods were produced or manufactured in Canada, at the rate of nineteen per cent;

(b) in the case of goods enumerated in Schedule IV (Construction Materials and Equipment for Buildings), at the rate of nine per cent;

(c) in the case of regular gasoline, unleaded gasoline, premium leaded gasoline, premium unleaded gasoline and diesel fuel, at the rate set opposite the applicable item in Schedule II.1, adjusted according to subsection 50.1(1) and multiplied by the rate of tax specified in paragraph (d), expressed as a decimal number and multiplied by one hundred;

(c.1) in the case of goods imported into Canada and classified under tariff item No. 9804.30.00 of Schedule I to the *Customs Tariff*, at the rate of tax specified in paragraph (d); and

(d) in any other case, at the rate of thirteen and one-half per cent.

Deemed sale and delivery of gasoline or diesel fuel

(2) Notwithstanding subsection (1), where gasoline or diesel fuel is delivered to a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof, the gasoline or diesel fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof.

Transitional

(2.1) Notwithstanding subsection (1), where gasoline, diesel fuel or aviation fuel was, immediately prior to March 1, 1987, held in inventory by or on behalf of a person described in paragraph (e) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1), as that subsection read immediately prior to March 1, 1987, who was a licensed manufacturer under this Act of gasoline, diesel fuel or aviation fuel solely by virtue of that paragraph, and the consumption or sales tax thereon had not been paid or become payable on or before February 28, 1987, the gasoline, diesel fuel or aviation fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof immediately prior to March 1, 1987.

(3) and (4) [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 16]

Sales tax not payable on certain goods

(5) Notwithstanding anything in subsection (1), the consumption or sales tax shall not be payable on goods

a) dix-neuf pour cent, dans le cas d'une part des vins, d'autre part des marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* ou le serait si elles étaient produites ou fabriquées au Canada;

b) neuf pour cent, dans le cas des marchandises énumérées à l'annexe IV (Matériaux de construction et Matériel pour bâtiments);

c) au taux indiqué vis-à-vis l'article correspondant de l'annexe II.1, ajusté conformément au paragraphe 50.1(1) et multiplié par le taux de taxe indiqué à l'alinéa d), exprimé en décimales et multiplié par cent, dans le cas d'essence ordinaire, d'essence sans plomb, d'essence super avec plomb, d'essence super sans plomb et de combustible diesel;

c.1) au taux spécifié à l'alinéa d), dans le cas des marchandises importées au Canada et classées au numéro tarifaire 9804.30.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;

d) treize et demi pour cent, dans tout autre cas.

Présomption de vente et de livraison de l'essence ou du combustible diesel

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'essence ou le combustible diesel est réputé avoir été vendu et livré à l'acheteur lorsque l'essence ou le combustible diesel est livré à un point de vente au détail par son fabricant ou producteur ou en son nom.

Disposition transitoire

(2.1) Nonobstant le paragraphe (1), l'essence, le combustible diesel ou le carburant aviation est réputé avoir été vendu et livré à l'acheteur avant le 1^{er} mars 1987 lorsque, avant cette date, il était détenu en inventaire par ou au nom d'une personne décrite à l'alinéa e) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) dans sa version antérieure à cette date, qui était, en outre, un fabricant titulaire de licence en vertu de la présente loi relativement à l'essence, au combustible diesel ou au carburant aviation seulement en application de cet alinéa et lorsque la taxe de consommation ou de vente n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable au plus tard le 28 février 1987.

(3) et (4) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 16]

Taxe de vente non payable sur certaines marchandises

(5) Par dérogation au paragraphe (1), la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises suivantes :

- (a) sold by a licensed manufacturer to another licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;
- (b) imported by a licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;
- (c) imported by a licensed wholesaler otherwise than for his own use or for rental to others, on importation;
- (d) sold by a licensed manufacturer to a licensed wholesaler otherwise than for his own use or for rental to others;
- (e) sold by a licensed wholesaler to a licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;
- (f) sold by a licensed wholesaler to another licensed wholesaler, but if a licensed wholesaler sells goods to another licensed wholesaler at a price less than the value on which the tax would be computed under paragraph (1)(c), the vendor forthwith becomes liable to pay the tax on the difference between the value and his sale price;
- (g) sold to or imported by a person described in paragraph (d) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) who is a licensed manufacturer under this Act, if the goods are cosmetics;
- (h) [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 16]
- (i) being new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, imported by a person described in paragraph (g) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part;
- (j) being new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, sold to a person described in paragraph (h) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part;
- (k) sold to or imported by a person described in paragraph (i) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) who is a licensed manufacturer under this Act, if the goods are goods enumerated in Schedule III.1; or
- (l) sold or leased to, or imported by, a person described in paragraph (j) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) who is a licensed manufacturer under this Act, if the goods are prerecorded video cassettes that are new or have not been used in Canada.

- a) celles vendues par un fabricant titulaire de licence à un autre fabricant titulaire de licence si elles sont des marchandises partiellement fabriquées;
- b) celles importées par un fabricant titulaire de licence si elles sont des marchandises partiellement fabriquées;
- c) celles importées par un marchand en gros titulaire de licence autrement que pour son propre usage ou pour être louées à d'autres, sur importation;
- d) celles vendues par un fabricant titulaire de licence à un marchand en gros titulaire de licence autrement que pour son propre usage ou pour être louées à d'autres;
- e) celles vendues par un marchand en gros titulaire de licence à un fabricant titulaire de licence si elles sont des marchandises partiellement fabriquées;
- f) celles vendues par un marchand en gros titulaire de licence à un autre marchand en gros titulaire de licence; toutefois, si un marchand en gros titulaire de licence vend à un autre marchand en gros titulaire de licence des marchandises à un prix inférieur à la valeur d'après laquelle la taxe serait calculée en vertu de l'alinéa (1)c), le vendeur devient immédiatement assujéti au paiement de la taxe sur la différence entre cette valeur et son prix de vente;
- g) celles vendues à une personne, ou importées par une personne, visée à l'alinéa d) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) qui est un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente loi, si elles sont des cosmétiques;
- h) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 16]
- i) celles qui sont des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, importés par une personne visée à l'alinéa g) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie;
- j) celles qui sont des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, vendus à une personne visée à l'alinéa h) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie;
- k) celles vendues à une personne, ou importées par une personne, visée à l'alinéa i) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) qui est un

Where exemption not applicable

(6) Where any person, other than the manufacturer or producer, importer, owner, licensed wholesaler or jobber mentioned in this section, acquires from or against any one of those persons the right to sell any goods, whether as a result of the operation of law or of any transaction not taxable under this section, the sale of the goods by him shall be taxable as if made by the manufacturer or producer, importer, owner, licensed wholesaler or jobber, as the case may be, and the person so selling is liable to pay the tax.

Diversion of certain articles to non-exempt use, sale, etc.

(7) Where a motor vehicle, tractor or aircraft or a ship or other marine vessel, or a machine or tool for operation by a motor vehicle or tractor or a part or equipment for an aircraft or ship or other marine vessel

(a) has been purchased or imported by a person for a use by that person that renders the purchase or importation exempt from tax imposed under this Part and Part III or either of those Parts, or

(b) has been purchased as described in subsection 68.19(1),

the following rules apply:

(c) if within five years of the time the article was first purchased or, if imported, released under the *Customs Act* for a use rendering the purchase or release exempt from tax imposed under this Part and Part III or either of those Parts, the article is applied to any use, other than of a casual nature, for which it could not, at the time of such first purchase, have been purchased or released exempt from the tax, the article shall be deemed to have been sold at the time of its first application to that use and tax imposed under this Part and Part III or either of those Parts, shall be imposed,

fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont mentionnées à l'annexe III.1;

l) celles vendues ou louées à une personne, ou importées par une personne, visée à l'alinéa j) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) qui est un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont des vidéo-cassettes préenregistrées neuves ou non utilisées au Canada.

Non-application de l'exemption

(6) Si une personne, qui n'est pas le fabricant ou producteur, l'importateur, le propriétaire, le marchand en gros titulaire de licence ou l'intermédiaire mentionnés au présent article, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou en conséquence d'une opération non sujette à la taxe établie au présent article, la vente de ces marchandises par cette personne est imposable comme si elle était faite par le fabricant ou producteur, l'importateur, le propriétaire, le marchand en gros titulaire de licence ou l'intermédiaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.

Affectation de certains articles à un usage, vente, etc. soumis à la taxe

(7) Lorsqu'un véhicule automobile, un tracteur ou un aéronef, ou un navire ou autre vaisseau, ou une machine ou un outil devant être actionné par un véhicule automobile ou un tracteur, ou une pièce ou du matériel pour un aéronef ou pour un navire ou autre vaisseau :

a) ou bien a été acheté ou importé par une personne devant en faire un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempt de la taxe imposée en vertu de la présente partie et de la partie III, ou de l'une ou l'autre;

b) ou bien a été acheté dans les conditions décrites au paragraphe 68.19(1),

les règles suivantes s'appliquent :

c) si, dans les cinq ans de la date à laquelle l'article a été acheté ou dédouané conformément à la *Loi sur les douanes* lorsqu'il s'agit d'un article importé, pour servir à un usage rendant l'achat ou le dédouanement exempts de la taxe imposée en vertu de la présente partie et de la partie III, ou de l'une ou l'autre, l'article est affecté à un usage quelconque — sauf de façon occasionnelle — pour lequel il n'aurait pas pu, lors du premier achat, être acheté ou dédouané en exemption de cette taxe, l'article sera réputé avoir été vendu au

levied and collected at the time of its first application to that use,

(i) in the case of an article mentioned in Schedule I having a specific rate of tax set opposite the item, at the lesser of the specific rate applicable at that time, and the specific rate, if any, applicable in the case of the article at the time the article was first purchased or imported for a use rendering the purchase or importation exempt from the tax or taxes, and

(ii) in any other case, on the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the article had been sold, at the time of its first application to that use, to a person with whom the person so applying the article was dealing at arm's length,

payable by the owner of the article at the time of its first application to the use rendering it subject to tax; and

(d) if within five years of the time the article was first purchased or, if imported, released under the *Customs Act* for a use rendering the purchase or release exempt from tax imposed under this Part and Part III or either of those Parts, the article is sold or leased, the article shall be deemed to have been sold at the time of the sale or lease and tax imposed under this Part and Part III or either of those Parts, shall, if applicable, be imposed, levied and collected at the time of the sale or lease,

(i) in the case of an article mentioned in Schedule I having a specific rate of tax set opposite the item, at the lesser of the specific rate applicable at that time, and the specific rate, if any, applicable in the case of the article at the time the article was first purchased or imported for a use rendering the purchase or importation exempt from the tax or taxes, and

(ii) in any other case,

(A) where the article was sold, on the sale price, or

(B) where the article was leased by a person to another person, on the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the article had been sold, at the time of the lease, to that other person,

payable by the person who sold or leased the article.

moment de sa première affectation à cet usage et la taxe imposée en vertu de la présente partie et de la partie III, ou de l'une ou l'autre, sera imposée, prélevée et perçue au moment de sa première affectation à cet usage :

(i) dans le cas des articles énumérés à l'annexe I assujettis à un taux fixe indiqué en regard de l'article, au taux fixe applicable à ce moment, ou, s'il est moins élevé, au taux fixe éventuellement applicable à l'article au moment où il a été acheté ou importé initialement pour servir à un usage rendant l'achat ou l'importation exempt de la ou des taxes,

(ii) dans tous les autres cas, sur le prix de vente qui aurait été raisonnable dans les circonstances si l'article avait été vendu à l'époque de sa première affectation à cet usage à une personne avec laquelle la personne affectant ainsi l'article n'avait pas de lien de dépendance,

payable par le propriétaire de l'article au moment de sa première affectation à cet usage;

d) si, dans les cinq ans de la date à laquelle l'article a été acheté ou dédouané conformément à la *Loi sur les douanes* lorsqu'il s'agit d'un article importé, pour servir à un usage rendant l'achat ou le dédouanement exempts de la taxe imposée en vertu de la présente partie et de la partie III, ou de l'une ou l'autre, l'article est vendu ou loué, il est réputé avoir été vendu au moment de cette vente ou location et la taxe imposée en vertu de la présente partie et de la partie III, ou de l'une ou l'autre, est, si elle s'applique, imposée, prélevée et perçue au moment de cette vente ou location :

(i) dans le cas des articles énumérés à l'annexe I assujettis à un taux fixe indiqué en regard de l'article, au taux fixe applicable à ce moment, ou, s'il est moins élevé, au taux fixe éventuellement applicable à l'article au moment où il a été acheté ou importé initialement pour servir à un usage rendant l'achat ou l'importation exempt de la ou des taxes,

(ii) dans tous les autres cas :

(A) lorsque l'article a été vendu, sur le prix de vente,

(B) lorsque l'article a été loué à une personne, sur le prix de vente qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'il lui avait été vendu à l'époque de cette location,

payable par la personne qui a vendu ou loué l'article.

Diversion of fuel

(8) Where fuel that has been purchased or imported for heating or lighting is sold or appropriated by the purchaser or importer for a purpose for which the fuel could not have been purchased or imported exempt from tax under this Part at the time of the purchase or importation, the tax imposed under this Part shall be payable by the purchaser or importer

(a) where the fuel is sold, at the time of delivery to the person to whom it is sold, computed at the rate of tax in force at that time

(i) in the case of gasoline or diesel fuel, on the volume sold, and

(ii) in any other case, on the sale price; and

(b) where the fuel is appropriated, at the time of the appropriation, computed at the rate of tax in force at that time

(i) in the case of gasoline or diesel fuel, on the volume appropriated, and

(ii) in any other case, on the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the fuel had been sold, at that time, to a person with whom the purchaser or importer was dealing at arm's length.

(9) [Repealed, 2002, c. 22, s. 372]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 50; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 19, c. 1 (2nd Suppl.), s. 190, c. 7 (2nd Suppl.), s. 16, c. 42 (2nd Suppl.), ss. 4, 5, c. 12 (4th Suppl.), s. 16; 1988, c. 65, s. 114; 1989, c. 22, s. 3; 2002, c. 22, s. 372.

Adjustment of rates of tax on certain petroleum products

50.1 (1) Commencing on April 1, 1986, the rates enumerated in Schedule II.1 shall be adjusted each January 1, April 1, July 1 and October 1, so that the rates applicable during the three month period commencing on the adjustment day are equal to the amounts obtained

(a) by multiplying

(i) the rates so enumerated

by

(ii) the ratio, adjusted or altered in the manner prescribed pursuant to subsection (3) and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that

Affectation de combustible

(8) Lorsque le combustible acheté ou importé pour servir à chauffer ou à éclairer est vendu ou affecté par l'acheteur ou l'importateur à des fins auxquelles le combustible n'aurait pu être acheté ou importé exempt de taxe en vertu de la présente partie au moment de l'achat ou de l'importation, la taxe imposée sous le régime de la présente partie est payable par l'acheteur ou l'importateur, selon le cas :

a) lorsque le combustible est vendu, à la date de la livraison, calculée au taux de la taxe applicable à cette date, selon le volume vendu, dans le cas d'essence ou de combustible diesel ou dans tous autres cas, sur le prix de vente;

b) lorsque le combustible est affecté, à la date de l'affectation, calculée au taux de la taxe applicable à cette date, selon le volume affecté, dans le cas d'essence ou de combustible diesel ou dans tous autres cas, sur le prix de vente qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le combustible avait été vendu à cette date à une personne avec laquelle l'acheteur ou l'importateur n'avait pas de lien de dépendance.

(9) [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 372]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 50; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 19, ch. 1 (2^e suppl.), art. 190, ch. 7 (2^e suppl.), art. 16, ch. 42 (2^e suppl.), art. 4 et 5, ch. 12 (4^e suppl.), art. 16; 1988, ch. 65, art. 114; 1989, ch. 22, art. 3; 2002, ch. 22, art. 372.

Rajustement des taux de taxe sur certains produits pétroliers

50.1 (1) À compter du 1^{er} avril 1986, les taux énumérés à l'annexe II.1 sont rajustés le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, de sorte que les taux applicables pendant le trimestre commençant à la date de rajustement soient égaux au résultat des opérations suivantes :

a) multiplication :

(i) des taux ainsi énumérés

par

(ii) les ratios, rajustés ou modifiés selon les modalités déterminées en application du paragraphe (3) et arrondis au millième le plus proche ou, lorsque le ratio est équidistant entre deux millièmes, au plus grand d'entre eux, que représentent :

(A) the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline, in the case of the rates enumerated in sections 1 and 2 of Schedule II.1, or

(B) the Industrial Product Price Index for Diesel Oil, in the case of the rate enumerated in section 5 of Schedule II.1,

for the twelve month period ending on the day before the three month period immediately preceding the adjustment day bears to

(C) the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline, in the case of the rates enumerated in sections 1 and 2 of Schedule II.1, or

(D) the Industrial Product Price Index for Diesel Oil, in the case of the rate enumerated in section 5 of Schedule II.1,

for the twelve month period ending on September 30, 1985; and

(b) by rounding the product obtained under paragraph (a) to the nearest one hundred-thousandth of a dollar or, if the product is equidistant from two one-hundred-thousandths of a dollar, to the greater thereof.

Industrial Product Price Index

(2) For the purposes of subsection (1), the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline, or the Industrial Product Price Index for Diesel Oil, for a twelve month period is the result obtained

(a) by aggregating the most recent Industrial Product Price Index for Motor Gasoline or the most recent Industrial Product Price Index for Diesel Oil, as the case may be, for each month in the period, including the relevant data for the period from January 1, 1981 to December 31, 1985, released by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* on or before the fifteenth day of the third month following the end of that period and adjusted or altered in the manner prescribed pursuant to subsection (3);

(b) by dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by twelve; and

(c) by rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof.

(A) l'Indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur, dans le cas des taux énumérés aux articles 1 et 2 de l'annexe II.1,

(B) l'Indice des prix des produits industriels pour le carburant diesel, dans le cas du taux énuméré à l'article 5 de l'annexe II.1,

pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède immédiatement le rajustement par rapport à :

(C) l'Indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur, dans le cas des taux énumérés aux articles 1 et 2 de l'annexe II.1,

(D) l'Indice des prix des produits industriels pour le carburant diesel, dans le cas du taux énuméré à l'article 5 de l'annexe II.1,

pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1985;

b) arrondissement des produits obtenus en vertu de l'alinéa a) au cent millième de dollar le plus proche ou, si le produit est équidistant entre deux cent millièmes de dollar, au millième le plus élevé.

Indice des prix des produits industriels

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur ou l'Indice des prix des produits industriels pour le carburant diesel pour une période de douze mois est égal au résultat des opérations suivantes :

a) totalisation de l'Indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur ou l'Indice des prix des produits industriels pour le carburant diesel, selon le cas, publié pour chaque mois de la période, y compris les données pertinentes pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1985, par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* au plus tard le quinzième jour du troisième mois suivant la fin de cette période et rajusté ou modifié selon les modalités réglementaires déterminées en application du paragraphe (3);

b) division par douze du total obtenu en application de l'alinéa a);

c) arrondissement du chiffre obtenu en application de l'alinéa b) au cent millième le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux cent millièmes de dollar, le plus élevé de ceux-ci.

Adjustment regulations

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations

(a) prescribing the manner in which the ratio referred to in subparagraph (1)(a)(ii) shall be adjusted or altered; and

(b) prescribing, for the purposes of subsection (2), the manner in which the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline or the Industrial Product Price Index for Diesel Oil for any month shall be adjusted or altered.

Definition of terms

(4) The Governor in Council may, by regulation, define the terms **regular gasoline**, **unleaded gasoline**, **premium leaded gasoline** and **premium unleaded gasoline** for the purposes of paragraph 50(1.1)(c) and of Schedule II.1.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 17, c. 42 (2nd Supp.), s. 6, c. 12 (4th Supp.), s. 17.

Goods exempted

51 (1) The tax imposed by section 50 does not apply to the sale or importation of the goods mentioned in Schedule III, other than those goods mentioned in Part XIII of that Schedule that are sold to or imported by persons exempt from consumption or sales tax under subsection 54(2).

Articles partially exempted

(2) The tax imposed by section 50 shall be imposed only on fifty per cent of the sale price if manufactured in Canada or fifty per cent of the duty-paid value if imported, of metric retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms and specifically designed for the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before January 1, 1984.

Idem

(3) The tax imposed by section 50 on the sale price of mobile homes and modular building units shall be imposed on only fifty per cent of the sale price thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 51; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 18.

Règlements de rajustement

(3) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, peut, par règlement :

a) déterminer les modalités de rajustement ou de modification des ratios visés au sous-alinéa (1)a)(ii);

b) déterminer, pour l'application du paragraphe (2), les modalités de rajustement ou de modification, mensuellement, de l'Indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur ou l'Indice des prix des produits industriels pour le carburant diesel.

Définition des expressions

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les expressions **essence ordinaire**, **essence sans plomb**, **essence super avec plomb** et **essence super sans plomb** pour l'application de l'alinéa 50(1.1)c) et de l'annexe II.1.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 17, ch. 42 (2^e suppl.), art. 6, ch. 12 (4^e suppl.), art. 17.

Marchandises non assujetties à la taxe

51 (1) La taxe imposée par l'article 50 ne s'applique pas à la vente ou à l'importation des marchandises mentionnées à l'annexe III, excepté les marchandises mentionnées à la partie XIII de cette annexe qui sont vendues ou importées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en application du paragraphe 54(2).

Articles exemptés partiellement

(2) La taxe imposée par l'article 50 est imposée seulement sur cinquante pour cent du prix de vente de balances métriques d'une portée maximale de cent kilogrammes et conçues spécialement pour le pesage de marchandises vendues au détail si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, sur cinquante pour cent de leur valeur à l'acquitté, pourvu que la vente ou l'importation de ces balances ait lieu avant le 1^{er} janvier 1984.

Idem

(3) La taxe imposée par l'article 50 sur le prix de vente des maisons mobiles et des bâtiments modulaires est imposée sur seulement cinquante pour cent de leur prix de vente.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 51; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 18.

Appropriation by manufacturer or producer

52 (1) Where goods that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer thereof for his own use, the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the goods had been sold, at the time of the appropriation, to a person with whom the manufacturer or producer was dealing at arm's length.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of goods, other than printed matter, manufactured by Her Majesty in right of Canada or a province (except goods manufactured by a company to which the *Government Corporations Operation Act* applies) for any purpose, other than

- (a)** sale;
- (b)** use by any board, commission, railway, public utility, university, manufactory, company or agency that is owned, controlled or operated by the Government of Canada or the government of a province or under the authority of Parliament or of the legislature of a province; or
- (c)** use by Her Majesty in right of Canada or a province or Her agents or servants for commercial or mercantile purposes.

Lease or other disposal by manufacturer or producer

(3) Where goods that were manufactured or produced in Canada are leased, or the right to use any such goods, but not the property therein, is sold or given, by the manufacturer or producer thereof to a person

- (a)** the goods shall be deemed to have been sold at the time the goods were so leased or the right to use them was so sold or given; and
- (b)** the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the goods had been sold at that time to that person.

Royalty or other consideration

(4) Where the sale price of goods consists in whole or in part of a royalty, or any other consideration, that is unascertained at the earlier of the time the goods are delivered or the property in the goods passes to the purchaser thereof, the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the whole of the consideration had been ascertained at that time.

Affectation par le fabricant ou producteur

52 (1) Lorsque le fabricant ou producteur de marchandises affecte à son propre usage des marchandises fabriquées ou produites au Canada, le prix de vente des marchandises est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les marchandises avaient été vendues à une personne avec laquelle le fabricant ou producteur n'avait pas eu de lien de dépendance au moment de l'affectation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises, autres que des imprimés, fabriquées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province (à l'exception des marchandises fabriquées par une société que vise la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*) à toute fin autre que :

- a)** la vente;
- b)** l'utilisation par tout bureau, commission, chemin de fer, service public, université, usine, compagnie ou organisme possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou sous l'autorité du Parlement ou de la législature d'une province;
- c)** l'utilisation, à des fins commerciales ou mercantiles, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par ses mandataires ou préposés.

Location ou autre utilisation par le fabricant ou producteur

(3) Lorsque des marchandises fabriquées ou produites au Canada sont louées, ou dont le droit d'utilisation, mais non la propriété, est vendu ou donné à une personne, par leur fabricant ou producteur :

- a)** les marchandises sont réputées avoir été vendues au moment où elles ont été ainsi louées ou à celui où le droit de les utiliser a été vendu ou donné;
- b)** le prix de vente des marchandises est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les marchandises lui avaient été vendues à ce moment-là.

Redevance ou autres droits

(4) Lorsque le prix de vente de marchandises consiste en tout ou en partie en une redevance ou en tous autres droits indéterminés à la date de la livraison des marchandises ou de celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété des marchandises est transféré à leur acheteur, il est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le total des droits avait été déterminé à cette date.

Disposal of cosmetics by licensed manufacturer

(5) Where cosmetics were manufactured or produced in Canada by a licensed manufacturer for a non-resident person who is a person described in paragraph (d) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) and who has failed to apply for a licence as required by section 54, the licensed manufacturer shall be deemed to have sold the cosmetics for a sale price equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the cosmetics had been sold in Canada, at the earlier of the time the cosmetics were delivered or the property in the cosmetics passed to that non-resident person, by that non-resident person to a third person with whom he was dealing at arm's length.

Disposal of video cassettes by licensed manufacturer

(6) Where prerecorded video cassettes that are new or have not been used in Canada were manufactured or produced in Canada by a licensed manufacturer for a non-resident person who is a person described in paragraph (j) of the definition **manufacturer or producer** in subsection 2(1) and who has failed to apply for a licence as required by section 54, the licensed manufacturer shall be deemed to have sold the cassettes for a sale price equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the cassettes had been sold in Canada, at the earlier of the time the cassettes were delivered or property in the cassettes passed to that non-resident person, by that non-resident person to a third person with whom he was dealing at arm's length.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 52; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 20, c. 7 (2nd Suppl.), s. 19, c. 12 (4th Suppl.), s. 18.

53 [Repealed, R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 21]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 53; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 21.

Licences

Manufacturers' licences

54 (1) Subject to this section, every manufacturer or producer shall apply for a licence for the purposes of this Part.

Exemption

(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1), but the Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, may make regulations exempting any class of small manufacturer or

Disposition of cosmétiques par un fabricant titulaire de licence

(5) Lorsque des cosmétiques sont fabriqués ou produits au Canada par un fabricant titulaire de licence pour le compte d'un non-résident qui est une personne visée par l'alinéa d) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) et qui a omis de demander une licence ainsi que l'exige l'article 54, le fabricant titulaire de licence est réputé avoir vendu les cosmétiques pour un prix de vente égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les cosmétiques avaient été vendus au Canada par le non-résident à une tierce personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, dès la date où ils ont été livrés ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété sur ceux-ci a été transféré au non-résident.

Disposition de vidéocassettes par un fabricant titulaire de licence

(6) Lorsque des vidéocassettes préenregistrées neuves ou non utilisées au Canada sont fabriquées ou produites au Canada par un fabricant titulaire de licence pour le compte d'un non-résident qui est une personne visée à l'alinéa j) de la définition de **fabricant ou producteur** au paragraphe 2(1) et qui a omis de demander une licence ainsi que l'exige l'article 54, le fabricant ou producteur est réputé avoir vendu les cassettes pour un prix de vente égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les cassettes avaient été vendues au Canada par le non-résident à une tierce personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, dès la date où elles ont été livrées ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété sur celles-ci a été transféré au non-résident.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 52; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 20, ch. 7 (2^e suppl.), art. 19, ch. 12 (4^e suppl.), art. 18.

53 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 21]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 53; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 21.

Licences

Licences des fabricants

54 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout fabricant ou producteur doit demander une licence pour l'application de la présente partie.

Exemption

(2) Le ministre peut octroyer une licence à quiconque en fait la demande selon le paragraphe (1), mais le gouverneur en conseil, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, peut prendre des règlements exemptant toute classe de

producer from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by persons who are members of the class and persons so exempted are not required to apply for a licence.

Withdrawal of exemption

(3) An exemption granted under subsection (2) may, on the joint recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, be withdrawn by the Governor in Council at any time.

Cancellation

(4) The Minister may cancel a licence issued under this Part if, in his opinion, it is no longer required for the purposes of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 31; 1976-77, c. 15, s. 9; 1980-81-82-83, c. 68, s. 13.

Licensed wholesaler or jobber

55 (1) A *bona fide* wholesaler or jobber may be granted a licence but, if a wholesaler was not in possession of a licence on September 1, 1938, no licence shall be issued to him unless he is engaged exclusively or mainly in the purchase and sale of lumber or unless fifty per cent of his sales for the three months immediately preceding his application were exempt from the sales tax under this Act.

Duty free shops

(2) A person who proposes to operate and sell goods exclusively at a duty free shop licensed as such under the *Customs Act* or who operates and sells goods exclusively at such a duty free shop shall be deemed, for the purposes of this section, to be a *bona fide* wholesaler or jobber, and the Minister may grant a licence to that person notwithstanding that he does not fulfil the requirements of subsection (1).

Licensee to give security

(3) A wholesaler or jobber applying for a licence under this section shall give security that the wholesaler or jobber and any person other than the wholesaler or jobber who acquires from or against him the right to sell any goods, whether as a result of the operation of law or of any transaction not taxable under this Act, shall keep adequate books or accounts for the purposes of this Act and shall render true returns of sales as required by this Act, or any regulations made under this Act, and pay any tax imposed by this Act on those sales.

petits fabricants ou producteurs du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par une personne faisant partie de la classe, et les personnes ainsi exemptées ne sont pas tenues de demander une licence.

Retrait de l'exemption

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, retirer une exemption octroyée aux termes du paragraphe (2).

Annulation

(4) Le ministre peut annuler une licence délivrée aux termes de la présente partie, s'il est d'avis qu'elle n'est plus requise pour l'application de cette partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 31; 1976-77, ch. 15, art. 9; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 13.

Marchand en gros ou intermédiaire titulaire de licence

55 (1) Une licence peut être accordée à un marchand en gros ou intermédiaire authentique. Toutefois, si un marchand en gros n'était pas titulaire d'une licence le 1^{er} septembre 1938, aucune licence ne peut lui être délivrée à moins qu'il ne se livre exclusivement ou principalement à l'achat et la vente du bois d'œuvre ou que la moitié de ses ventes pour les trois mois qui précèdent immédiatement sa demande n'ait été exempte de la taxe de vente en vertu de la présente loi.

Magasin de vente en franchise

(2) Quiconque se propose d'exploiter un magasin de vente en franchise et de vendre des marchandises uniquement dans un magasin de vente en franchise agréé comme boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou agit de la sorte est réputé, pour l'application du présent article, être un marchand en gros ou intermédiaire authentique et le ministre peut lui accorder une licence même s'il ne remplit pas les exigences du paragraphe (1).

Le titulaire de licence doit fournir garantie

(3) Le marchand en gros ou intermédiaire qui demande une licence aux termes du présent article doit fournir une garantie que lui et toute autre personne qui acquiert de lui ou contre lui le droit de vendre des marchandises, comme résultat de l'application de la loi ou d'une opération non imposable en vertu de la présente loi, tiendront des livres ou comptes suffisants pour l'application de la présente loi et produiront des rapports fidèles des ventes, ainsi que le requièrent la présente loi ou les règlements pris sous son régime, et paieront toute taxe imposée par la présente loi sur les ventes de cette nature.

Amount of security

(4) The security referred to in subsection (3) shall be for an amount of not more than twenty-five thousand dollars and not less than two thousand dollars.

Bond

(5) The security referred to in subsection (3) shall be by a bank or by bond of an incorporated guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Minister, or by deposit of bonds or other securities of or guaranteed by the Government of Canada.

Form of bond

(6) Where the security referred to in subsection (3) is by bond of a guarantee company, the bond shall be in form approved by the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 55; R.S., 1985, c. 1 (2nd Suppl.), s. 191.

Cancellation of licence

56 (1) The licence of any wholesaler or jobber who contravenes any requirement of this Part shall be cancelled forthwith and the wholesaler or jobber shall not be granted a licence within a period of two years after the date of the cancellation.

Idem

(2) The licence of any person deemed by subsection 55(2) to be a *bona fide* wholesaler or jobber shall be cancelled forthwith if he ceases to operate and sell goods exclusively at a duty free shop licensed as such under the *Customs Act*, and on cancellation of the licence pursuant to this section, all taxes imposed by this Act are forthwith payable on all goods then in the possession of the licensee that have been purchased free of tax by virtue of the licence.

Tax on cancellation

(3) On the cancellation under subsection (1) of the licence granted to any licensed wholesaler, or if the licence is cancelled at the request of the licensee, or if any such licence expires and is not renewed by the licensee, all taxes imposed by this Act are forthwith payable on all goods then in the possession of the licensee that have been purchased free of tax by virtue of the licence, which taxes shall be paid at the rate in force when the licence is cancelled or expires and is not renewed and shall be computed in accordance with paragraph 50(1)(c) and Part III.

Montant de la garantie

(4) Le montant de cette garantie est de deux mille à vingt-cinq mille dollars.

Cautionnement

(5) La garantie est donnée par une banque ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en personne morale, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le ministre, ou au moyen du dépôt d'obligations ou autres titres du gouvernement du Canada, ou garantis par ce dernier.

Forme du cautionnement

(6) Si la garantie est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie, ce cautionnement est en la forme agréée par le ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 55; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 191.

Annulation des licences

56 (1) La licence de tout marchand en gros ou intermédiaire qui enfreint la présente partie est immédiatement annulée et il n'est pas octroyé de licence au marchand en gros ou intermédiaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.

Idem

(2) La licence de toute personne réputée, en vertu du paragraphe 55(2), être un marchand en gros ou un intermédiaire authentique est annulée dès qu'elle cesse d'exploiter un magasin de vente en franchise et qu'elle cesse de vendre des marchandises uniquement dans un magasin de vente en franchise agréé comme boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes*; dès l'annulation d'une telle licence en vertu du présent article, toutes les taxes imposées par la présente loi deviennent exigibles au titre de toutes les marchandises alors en la possession du détenteur que ce dernier a achetées franches de taxe en vertu de cette licence.

Taxe exigible sur annulation

(3) Dès l'annulation visée par le paragraphe (1) de la licence accordée à un marchand en gros titulaire de licence, ou si cette licence est annulée à la demande du titulaire, ou si elle expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, toutes les taxes imposées par la présente loi sont immédiatement exigibles sur toutes les marchandises alors en la possession du titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de la licence; les taxes sont payées au taux en vigueur lorsque la licence est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elles sont

Cancellation of bond

(4) Notwithstanding that a bond of a guarantee company given under section 55 has been cancelled, the bond shall be deemed to remain in force in relation to all goods in the possession of the licensed wholesaler at the time of cancellation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 56; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 192; 1990, c. 45, s. 8; 2002, c. 22, s. 373.

Evasion

Powers of Minister

57 (1) Notwithstanding anything in this Part, if it appears to the Minister that payment of the consumption or sales tax is being evaded by a licensed manufacturer or licensed wholesaler, the Minister may require that the consumption or sales tax shall be imposed, levied and collected on any material specified by the Minister sold to any licensed manufacturer or licensed wholesaler or to any class of licensed manufacturers or licensed wholesalers specified by the Minister, at the time of sale of the material when produced or manufactured in Canada, or prior to release under the *Customs Act* if the material is imported by the licensed manufacturer or licensed wholesaler.

Deduction

(2) A deduction may be made, in respect of the tax imposed, levied and collected on material referred to in subsection (1), on submission by the licensed manufacturer or licensed wholesaler of proof that the material has been used in the manufacture of an article that is subject to the consumption or sales tax and on which the tax has been paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 57; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 193.

Deemed sale price

58 (1) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsections 52(5) and (6), for the purposes of this Part and Part III, where goods that were manufactured or produced, or deemed to have been manufactured or produced, in Canada are sold or deemed to be sold, or the property therein is otherwise transferred, by the manufacturer or producer thereof to a person with whom the manufacturer or producer was not dealing at arm's length at the earlier of the time the goods were delivered or property in the goods passed to that person for no sale price or for a sale price that is less than the sale

calculées conformément à l'alinéa 50(1)c) et à la partie III.

Annulation du cautionnement

(4) Bien qu'un cautionnement fourni par une compagnie de garantie selon l'article 55 ait été annulé, le cautionnement est censé demeurer en vigueur à l'égard de toutes les marchandises en possession du marchand en gros titulaire de licence, au moment de l'annulation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 56; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 192; 1990, ch. 45, art. 8; 2002, ch. 22, art. 373.

Dissimulation de la matière imposable

Pouvoirs du ministre

57 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, s'il apparaît au ministre que le paiement de la taxe de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou marchand en gros titulaire de licence, le ministre peut exiger que la taxe de consommation ou de vente soit imposée, prélevée et perçue sur toute matière indiquée par le ministre, vendue à tout fabricant ou marchand en gros titulaire de licence ou à une catégorie quelconque de fabricants ou marchands en gros titulaires de licence, désignés par le ministre, au moment de la vente de cette matière, lorsqu'elle est produite ou fabriquée au Canada ou avant dédouanement conformément à la *Loi sur les douanes* lorsqu'elle est importée par le fabricant ou le marchand en gros titulaire de licence.

Déduction

(2) Il peut subséquemment être fait une déduction, si le fabricant ou marchand en gros titulaire de licence établit que cette matière a été utilisée dans la fabrication d'un article qui est assujéti à la taxe de consommation ou de vente et sur lequel la taxe a été acquittée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 57; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 193.

Prix de vente réputé

58 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception des paragraphes 52(5) et (6), et pour l'application de la présente partie et de la partie III, lorsque des marchandises fabriquées ou produites au Canada, ou réputées l'être, sont vendues ou sont réputées l'avoir été, ou que le droit de propriété sur ces marchandises est autrement transféré par leur fabricant ou producteur à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dès la date où elles ont été livrées ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété sur celles-ci lui a été transféré, gratuitement ou pour un prix moindre que

price (in this subsection referred to as the “reasonable sale price”) that would have been reasonable in the circumstances if the manufacturer or producer and that person had been dealing at arm’s length at that time, the manufacturer or producer shall be deemed to have sold the goods at that time for the reasonable sale price.

Idem

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, for the purposes of this Part and Part III, where a licensed wholesaler has purchased goods from, or property in goods has otherwise been transferred to a licensed wholesaler by, a person with whom the licensed wholesaler was not dealing at arm’s length at the earlier of the time the goods were delivered or property in the goods passed to the licensed wholesaler for no price or for a price that was less than the price (in this subsection referred to as the “reasonable price”) that would have been reasonable in the circumstances if the licensed wholesaler and that person had been dealing at arm’s length at that time and the goods were not imported by the licensed wholesaler, the licensed wholesaler shall be deemed to have purchased the goods at that time for a price equal to the reasonable price.

Idem

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, for the purposes of this Part and Part III, where a person has purchased or imported goods as described in subsection 68.19(1) or for a use rendering the purchase or importation exempt from tax under Part III or this Part and that person, under circumstances rendering him liable to pay the tax imposed by Part III or this Part, sells the goods or is deemed to sell the goods, or the property therein is otherwise transferred, to another person with whom he was not dealing at arm’s length at the time of the sale or transfer for no sale price or for a sale price that is less than the sale price (in this subsection referred to as the “reasonable sale price”) that would have been reasonable in the circumstances if they had been dealing at arm’s length at that time, that person shall be deemed to have sold the goods at that time for the reasonable sale price.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 58; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 19.

celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances s’ils n’avaient pas eu de lien de dépendance à cette date, le fabricant ou producteur est réputé avoir vendu les marchandises à cette date pour un prix de vente raisonnable.

Idem

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi et pour l’application de la présente partie et de la partie III, lorsqu’un marchand en gros titulaire de licence a acheté des marchandises ou que des droits de propriété sur celles-ci lui ont été autrement transférés d’une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dès la date où elles ont été livrées ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété sur celles-ci lui a été transféré, gratuitement ou pour un prix moindre que celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances s’ils n’avaient pas eu de lien de dépendance à cette date et si le marchand n’avait pas importé les marchandises, il est réputé avoir acheté les marchandises à cette date pour un prix égal au prix raisonnable.

Idem

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi et pour l’application de la présente partie et de la partie III, lorsqu’une personne a acheté ou importé des marchandises servant à l’usage visé par l’exemption de la taxe imposée en vertu de la présente partie ou de la partie III ou dans les conditions décrites au paragraphe 68.19(1) et qu’elle vend les marchandises, dans des circonstances la rendant responsable du paiement de la taxe imposée par la présente partie ou par la partie III, ou est réputée les vendre, ou que le droit de propriété sur celles-ci est transféré à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance à la date de la vente ou du transfert, gratuitement ou pour un prix moindre que celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si elles n’avaient pas eu de lien de dépendance à cette date, cette personne est réputée avoir vendu les marchandises à cette date pour un prix de vente raisonnable.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 58; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 19.

PART VII

General

Interpretation

Definitions

58.1 (1) In this Part,

assessment means an assessment under subsection 81.1(1) and includes a variation of an assessment and a reassessment; (*cotisation*)

Board [Repealed, R.S., 1985, c. 47 (4th Supp.), s. 52]

Department [Repealed, 1999, c. 17, s. 149]

Deputy Minister [Repealed, 1999, c. 17, s. 149]

fiscal half-year means a fiscal half-year as determined under subsection 78(1.1). (*semestre d'exercice*)

fiscal month means a fiscal month as determined under subsection 78(1); (*mois d'exercice*)

fiscal year of a person means the same period that is the person's fiscal year under Part IX. (*exercice*)

month means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

(a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day, or

(b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month; (*mois*)

reporting period means a reporting period as determined under section 78.1. (*période de déclaration*)

Tribunal means the Canadian International Trade Tribunal established by subsection 3(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*. (*Tribunal*)

Same meaning

(2) Words and expressions used in this Part in connection with a tax under any other Part have the same meaning as in that other Part unless the contrary intention appears.

PARTIE VII

Dispositions générales

Définitions

Définitions

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Commission [Abrogée, L.R. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), art. 52]

cotisation Cotisation établie en vertu du paragraphe 81.1(1), y compris la modification d'une cotisation et une nouvelle cotisation. (*assessment*)

exercice S'entend, relativement à une personne, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX. (*fiscal year*)

ministère [Abrogée, 1999, ch. 17, art. 149]

mois Période qui commence un quantième donné et prend fin :

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois. (*month*)

mois d'exercice Période déterminée en application du paragraphe 78(1). (*fiscal month*)

période de déclaration Période de déclaration déterminée en application de l'article 78.1. (*reporting period*)

semestre d'exercice Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 78(1.1). (*fiscal half-year*)

sous-ministre [Abrogée, 1999, ch. 17, art. 149]

Tribunal Le Tribunal canadien du commerce extérieur constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*. (*Tribunal*)

Même signification

(2) Les termes et expressions utilisés dans la présente partie relativement à une taxe prévue à toute autre partie ont la même signification que celle de cette autre partie, à moins d'indication contraire.

Remittance

(3) Unless the contrary intention appears, any reference in this Part to “pay” or “payment”, in relation to taxes imposed under this Act, shall be construed as including, in relation to taxes imposed under Part II or II.2, a reference to “remit” or “remittance”, and other parts of speech and grammatical forms of those words shall be construed in a corresponding manner.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 22, c. 7 (2nd Suppl.), s. 20, c. 12 (4th Suppl.), s. 20, c. 47 (4th Suppl.), s. 52; 1992, c. 1, s. 65; 1994, c. 13, s. 7; 1999, c. 17, s. 149; 2003, c. 15, s. 95; 2010, c. 25, s. 127.

Regulations

Regulations

59 (1) The Minister of Finance or the Minister of National Revenue, as the case may be, may make such regulations as he deems necessary or advisable for carrying out the provisions of this Act.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize a designated officer or agent, or officer or agent of a designated class of officers or agents, to exercise powers or perform duties of the Minister, including judicial or quasi-judicial powers or duties, under this Act.

(3) [Repealed, 1990, c. 45, s. 9]

Regulations prescribing rate of interest

(3.1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing a rate of interest or rules for determining a rate of interest for the purposes of this Act.

Regulations

(3.2) The Governor in Council may make regulations

(a) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and

Remise

(3) À moins d'indication contraire, sont assimilés, dans la présente partie, aux termes « payer » ou « paiement » à l'égard des taxes imposées sous le régime de la présente loi, les termes « remettre » ou « remise » à l'égard des taxes imposées sous le régime des parties II ou II.2. Les autres formes grammaticales de ces termes sont assimilées de la même façon.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 22, ch. 7 (2^e suppl.), art. 20, ch. 12 (4^e suppl.), art. 20, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 1992, ch. 1, art. 65; 1994, ch. 13, art. 7; 1999, ch. 17, art. 149; 2003, ch. 15, art. 95; 2010, ch. 25, art. 127.

Règlements

Règlements

59 (1) Le ministre des Finances ou le ministre du Revenu national, selon le cas, peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Délégation de pouvoirs

(2) Le ministre peut autoriser un agent ou un mandataire désigné ou un agent ou un mandataire appartenant à une catégorie d'agents ou de mandataires désignée à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris en matière judiciaire ou quasi judiciaire, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(3) [Abrogé, 1990, ch. 45, art. 9]

Règlement prescrivant le taux d'intérêt

(3.1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prescrire par règlement un taux d'intérêt, ou les règles servant à le fixer, pour l'application de la présente loi.

Règlements

(3.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(b) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (a) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.

Regulations respecting reasonable price

(3.3) The Governor in Council may make regulations respecting the method for determining the reasonable sale price or reasonable price, as the case may be, for any goods for the purposes of subsections 23(10) and 49(2.1), subparagraphs 50(7)(c)(ii) and (d)(ii), subsection 50(8) and sections 52 and 58.

Effect

(3.4) A regulation made under this Act has effect from the day on which it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

- (a) has a relieving effect only;
- (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
- (c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or
- (d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

Enforcement

(4) The regulations shall be enforced in the same manner as any provision of this Act.

Oaths and declarations

(5) Any person designated by the Minister may receive or administer any oath or declaration required by this Act, or by any regulation made under this Act, and every person so designated has, with respect to any such oath or declaration, has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 59; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 23, c. 7 (2nd Suppl.), s. 21, c. 12 (4th Suppl.), s. 21; 1990, c. 45, s. 9; 1993, c. 25, s. 58, c. 27, s. 1; 2002, c. 22, s. 427; 2003, c. 15, s. 96; 2005, c. 38, s. 100.

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

Règlements concernant le prix raisonnable

(3.3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin de fixer le mode de détermination du prix de vente raisonnable ou du prix raisonnable de marchandises, selon le cas, pour l'application des paragraphes 23(10) et 49(2.1), des sous-alinéas 50(7)c)(ii) et d)(ii), du paragraphe 50(8) et des articles 52 et 58.

Prise d'effet

(3.4) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
- c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;
- d) il met en œuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Effet des règlements

(4) Les règlements sont appliqués tout comme les dispositions de la présente loi.

Serments et déclarations

(5) Toute personne désignée par le ministre peut recevoir la déclaration ou faire prêter le serment requis par la présente loi, ou par tout règlement pris sous son autorité, et cette personne possède, à l'égard de ce serment ou de cette déclaration, tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 59; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 23, ch. 7 (2^e suppl.), art. 21, ch. 12 (4^e suppl.), art. 21; 1990, ch. 45, art. 9; 1993, ch. 25, art. 58, ch. 27, art. 1; 2002, ch. 22, art. 427; 2003, ch. 15, art. 96; 2005, ch. 38, art. 100.

Stamps

Preparation and use of stamps

60 The Minister may direct the preparation and use of stamps for the purposes of this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 36.

Cancellation

61 In any case in which an adhesive stamp is required to be cancelled, and no other method of cancellation is prescribed, the stamp shall be deemed to be cancelled if lines or marks are drawn across or impressed thereon so as effectually to render the stamp incapable of being used for any other instrument.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 37.

Liability

62 Every person who, being required by or pursuant to this Act to affix or cancel stamps, fails to do so as required is liable to Her Majesty for the amount of stamps he should have affixed or cancelled and that amount is recoverable in the Federal Court, or in any other court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 38; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

Appointment of stamp vendors

63 (1) The Minister may appoint postmasters or other officers of the Crown to sell stamps prepared for the purposes of this Act and he may authorize other persons to be vendors who may purchase stamps so prepared for resale.

Reduced price

(2) The Governor in Council may by regulation fix a reduced price at which stamps prepared for the purposes of this Act may be sold to persons authorized by the Minister to be vendors under subsection (1).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 39.

Licences

Application for licence

64 (1) Every person who is required under Part III to pay taxes shall, from time to time as required under the regulations, apply for a licence in respect of that Part.

Timbres

Préparation et emploi de timbres

60 Le ministre peut ordonner la préparation et l'emploi de timbres pour l'application de la présente loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 36.

Oblitération

61 Lorsqu'il est requis qu'un timbre gommé soit oblitéré et qu'aucun autre mode d'oblitération n'est prescrit, ce timbre est réputé oblitéré si des lignes ou des marques sont tirées en travers ou y sont empreintes de telle façon que le timbre ne puisse effectivement servir pour aucun autre instrument.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 37.

Responsabilité

62 Quiconque est tenu, aux termes de la présente loi, d'apposer ou d'oblitérer des timbres et omet de le faire, ainsi qu'il en est requis, est comptable à Sa Majesté du montant de timbres qu'il aurait dû apposer ou oblitérer. Ce même montant est recouvrable devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, à titre de créance de Sa Majesté.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 38; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Nomination de préposés à la vente des timbres

63 (1) Le ministre peut désigner des maîtres de poste ou autres fonctionnaires de la Couronne pour vendre des timbres préparés en vue de l'application de la présente loi, et il peut autoriser comme préposés à la vente d'autres personnes qui peuvent acheter des timbres ainsi préparés pour les revendre.

Prix réduit

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un prix réduit auquel les timbres préparés pour l'application de la présente loi peuvent être vendus aux personnes autorisées par le ministre comme préposés à la vente sous le régime du paragraphe (1).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 39.

Licences

Demande de licence

64 (1) Quiconque est tenu, aux termes de la partie III, de payer des taxes doit, conformément aux règlements, demander une licence à l'égard de cette partie.

Granting of licence and exemption

(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1) and may, by regulation, exempt any person or class of persons from obtaining a licence under this section in respect of a specified Part, and any person who is a member of a class of small manufacturer or producer the members of which are exempted, pursuant to subsection 54(2), from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by them shall, whether or not he is a person or member of a class of persons exempted from obtaining a licence under this section, be exempt from payment of excise tax on goods manufactured or produced by him.

Cancellation of licences

(3) The Minister may cancel a licence issued under this section if, in his opinion, it is no longer required for the purposes of this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 64; R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 22; 2002, c. 22, s. 374.

Offence and punishment

65 Every person who fails to apply for a licence as required by this Act is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 41.

Exported Goods

Exemption on exported goods

66 The tax imposed under this Act is not payable if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish

(a) that the goods in respect of which it is imposed have been exported from Canada by the manufacturer, producer or licensed wholesaler by whom the tax would otherwise be payable in accordance with any regulations made under this Act that are applicable to the goods; or

(b) that the goods in respect of which it is imposed have been sold by the operator of a duty free shop and have been exported from Canada by the purchaser of the goods, in accordance with the regulations made under the *Customs Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 66; R.S., 1985, c. 1 (2nd Suppl.), s. 194, c. 7 (2nd Suppl.), s. 22; 1993, c. 25, s. 59; 1995, c. 46, s. 2; 2000, c. 30, s. 11; 2002, c. 22, s. 375.

Le ministre peut accorder une licence ou une exemption

(2) Le ministre peut accorder une licence à toute personne qui en fait la demande sous le régime du paragraphe (1), et il peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article à l'égard d'une partie spécifiée et toute personne qui fait partie d'une classe de petits fabricants ou producteurs dont les membres jouissent, en vertu du paragraphe 54(2), d'une exemption de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises qu'ils fabriquent ou produisent est exemptée du paiement de la taxe d'accise sur les marchandises qu'elle fabrique ou produit, qu'elle soit ou non une personne ou un membre d'une catégorie de personnes exemptée de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article.

Annulation des licences

(3) Le ministre peut annuler une licence délivrée aux termes du présent article, s'il est d'avis qu'elle n'est plus requise pour l'application de la présente loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 64; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 22; 2002, ch. 22, art. 374.

Infraction et peine

65 Quiconque omet de demander une licence ainsi que l'exige la présente loi commet une infraction et encourt une amende maximale de mille dollars.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 41.

Marchandises exportées

Exemption pour marchandises exportées

66 La taxe imposée en vertu de la présente loi n'est pas exigible s'il est établi, sur preuve agréée par le ministre, que les marchandises :

a) soit ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros titulaire de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité avec les règlements applicables pris en vertu de la présente loi;

b) soit ont été vendues par l'exploitant d'une boutique hors taxes puis exportées du Canada par leur acheteur en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 66; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 194, ch. 7 (2^e suppl.), art. 22; 1993, ch. 25, art. 59; 1995, ch. 46, art. 2; 2000, ch. 30, art. 11; 2002, ch. 22, art. 375.

66.1 [Repealed, 2002, c. 22, s. 375]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 25, s. 59; 2002, c. 22, s. 375.

Liability of the Crown

Taxes on goods imported by Crown

67 The tax imposed under Part III is applicable

- (a) to goods imported by Her Majesty in right of Canada; and
- (b) to goods imported by Her Majesty in right of a province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 67; 2002, c. 22, s. 376.

Deductions, Refunds and Drawbacks

Payment where error

68 (1) If a person, otherwise than pursuant to an assessment, has paid any moneys in error in respect of any goods, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account as taxes, penalties, interest or other sums under this Act, an amount equal to the amount of the moneys shall, subject to this Part, be paid to the person if the person applies for the payment of the amount within two years after the payment of the moneys.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods can be made by any person under section 68.01.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 68; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 24, c. 7 (2nd Supp.), ss. 23, 34; 2007, c. 29, s. 43.

Payment for end-users — diesel fuel

68.01 (1) If tax under this Act has been paid in respect of diesel fuel, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax

- (a) in the case where a vendor delivers the diesel fuel to a purchaser
 - (i) to the vendor, if the vendor applies for the payment, the purchaser certifies that the diesel fuel is for use exclusively as heating oil and the vendor reasonably believes that the purchaser will use it exclusively as heating oil,
 - (i.1) to the vendor, if the quantity of the diesel fuel is at least 1,000 litres, the vendor applies for the

66.1 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 375]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 25, art. 59; 2002, ch. 22, art. 375.

Application des taxes à la Couronne

Taxes sur les marchandises importées

67 La taxe imposée en vertu de la partie III s'applique :

- a) aux marchandises importées par Sa Majesté du chef du Canada;
- b) aux marchandises importées par Sa Majesté du chef d'une province.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 67; 2002, ch. 22, art. 376.

Déductions, remises et drawbacks

Remboursement en cas d'erreur

68 (1) Lorsqu'une personne, sauf à la suite d'une cotisation, a payé relativement à des marchandises, par erreur de fait ou de droit ou autrement, des sommes d'argent qui ont été prises en compte à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, un montant égal à ces sommes d'argent est versé à la personne, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement de ces sommes.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises peut être demandé en vertu de l'article 68.01.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 68; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 24, ch. 7 (2^e suppl.), art. 23 et 34; 2007, ch. 29, art. 43.

Paieement à l'utilisateur final — combustible diesel

68.01 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après qui en font la demande une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible diesel :

- a) dans le cas où le combustible est livré à l'acheteur par le vendeur :
 - (i) le vendeur, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement comme huile de chauffage et si le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement à ce titre,
 - (i.1) le vendeur, si la quantité de combustible représentée au moins 1 000 litres et si l'acheteur atteste

payment and the purchaser certifies that, and the vendor reasonably believes that, the purchaser will use the diesel fuel exclusively to generate electricity other than in or by a vehicle, including a conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation, or

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (i); or

(b) to a purchaser that applies for the payment and that uses the diesel fuel to generate electricity (other than in or by a vehicle, including a conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation), if no application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (a)(i.1).

Payment for end-users — fuel used as ships' stores

(2) If tax under this Act has been paid in respect of fuel and no application is made in respect of the fuel by any person under section 68.17 or 70, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax to a purchaser who applies for the payment and who uses the fuel as ships' stores.

Timing of application

(3) No payment shall be made under this section unless

(a) the vendor described in subparagraph (1)(a)(i) or (i.1) applies for it within two years after the vendor sells the diesel fuel to the purchaser described in subparagraph (1)(a)(i) or (i.1), as the case may be; or

(b) the purchaser described in subparagraph (1)(a)(ii), paragraph (1)(b) or subsection (2) applies for it within two years after the purchase.

Conditions

(4) The Minister is not required to make a payment under this section unless the Minister is satisfied that all the conditions for the payment have been met.

Deemed tax payable

(5) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under

qu'il utilisera le combustible exclusivement pour produire de l'électricité autrement que dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule, et que le vendeur est fondé à croire que l'acheteur utilisera le combustible exclusivement à ce titre,

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

(b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa a)(i.1), cet acheteur, à moins que le combustible ne soit utilisé dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule.

Paiement à l'utilisateur final — combustible utilisé comme provisions de bord

(2) Le ministre peut verser une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible à tout acheteur qui en fait la demande et qui utilise le combustible comme provisions de bord, pourvu qu'aucune demande relative au combustible n'ait été faite en vertu des articles 68.17 ou 70.

Délai

(3) Les versements prévus au présent article ne sont effectués que si, selon le cas :

a) le vendeur visé au sous-alinéa (1)a)(i) ou (i.1) en fait la demande dans les deux ans suivant la vente du combustible diesel à l'acheteur visé au même sous-alinéa;

b) l'acheteur visé au sous-alinéa (1)a)(ii), à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (2) en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat.

Appréciation du ministre

(4) Le ministre n'est pas tenu de faire un versement prévu au présent article tant qu'il n'est pas convaincu que les conditions du versement sont réunies.

Taxe réputée être exigible

(5) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une

this Act on the day on which the Minister made the payment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 29, s. 43; 2016, c. 7, s. 74; 2018, c. 27, s. 61.

Payment to end-users — specially equipped van

68.02 (1) If tax under this Act has been paid in respect of a van to which section 6 of Schedule I applies, the Minister may pay an amount equal to the amount of the tax paid at the rate set out in that section

(a) if the van was manufactured or produced in Canada, to a person who is the first final consumer of the van if, at the time of the acquisition of the van by the person or within six months after that time, the van has been equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair; or

(b) if the van was imported, to a person who is the first final consumer of the van after the importation if, at the time of importation, the van was equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair.

Timing of application

(2) No payment in respect of a van shall be made under this section unless the person to whom the payment can be made applies for it within two years after the person acquires the van.

Deemed tax payable

(3) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 29, s. 43.

Payment where goods exported

68.1 (1) Where tax under this Act has been paid in respect of any goods and a person has, in accordance with regulations made by the Minister, exported the goods from Canada, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies therefor within two years after the export of the goods.

taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 29, art. 43; 2016, ch. 7, art. 74; 2018, ch. 27, art. 61.

Païement à l'utilisateur final — fourgonnette adaptée

68.02 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée, relativement à une fourgonnette à laquelle s'applique l'article 6 de l'annexe I, au taux fixé à cet article :

a) dans le cas d'une fourgonnette fabriquée ou produite au Canada, la personne qui en est le premier consommateur final si, au moment de son acquisition par la personne ou dans les six mois suivant ce moment, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier;

b) dans le cas d'une fourgonnette importée, la personne qui en est le premier consommateur final après l'importation si, au moment de l'importation, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier.

Délai

(2) Le versement prévu au présent article relativement à une fourgonnette n'est effectué que si la personne pouvant le recevoir en fait la demande dans les deux ans suivant le moment où elle acquiert la fourgonnette.

Taxe réputée être exigible

(3) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 29, art. 43.

Païement en cas d'exportation

68.1 (1) Lorsque la taxe prévue par la présente loi a été payée sur des marchandises qu'une personne a exportées du Canada en conformité avec les règlements pris par le ministre, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé à la personne si elle en fait la demande dans les deux ans suivant l'exportation des marchandises.

(2) [Repealed, 2002, c. 22, s. 377, as amended by 2003, c. 15, s. 66]

Exception

(3) For greater certainty, no amount is payable to a person under subsection (1) in respect of tax paid on gasoline or diesel fuel transported out of Canada in the fuel tank of the vehicle that is used for that transportation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 25, s. 60; 1995, c. 46, s. 3; 2000, c. 30, s. 12; 2002, c. 22, s. 377; 2003, c. 15, ss. 63, 66.

Payment where adjustment

68.11 Where tax under Part II has been remitted by a licensed air carrier and the carrier has, in accordance with subsection 18(1), made an adjustment or refund in respect of the tax, an amount equal to the amount of that adjustment or refund shall, subject to this Part, be paid to that carrier if it applies therefor within two years after the adjustment or refund.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Payment where adjustment

68.12 Where tax under Part II.1 has been paid by a licensee in respect of any taxable service and the licensee has made an adjustment or refund of the amount charged because of an error or because the service was not provided, or was only partially provided, by the licensee, an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the amount of the adjustment or refund is of the amount charged shall, subject to this Part, be paid to the licensee if he applies therefor within two years after the adjustment or refund.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Payment where licence subsequently issued

68.13 Where tax under Part II.1 has been paid by a licensee in respect of any taxable service and the person, in this section referred to as the “purchaser”, acquiring the service from the licensee

(a) was required at the time the amount charged to the purchaser for the service was paid or payable, whichever is the earlier, to apply for a licence under that Part and was thereafter issued such a licence, and

(2) [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 377, modifié par 2003, ch. 15, art. 66]

Exception

(3) Il est entendu qu'aucun montant n'est à payer à une personne aux termes du paragraphe (1) au titre de la taxe payée sur l'essence ou le combustible diesel qui est transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible du véhicule qui sert à ce transport.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34; 1993, ch. 25, art. 60; 1995, ch. 46, art. 3; 2000, ch. 30, art. 12; 2002, ch. 22, art. 377; 2003, ch. 15, art. 63 et 66.

Païement dans les cas de redressement

68.11 Dans les cas où un transporteur aérien titulaire de licence a remis la taxe en vertu de la partie II et que, conformément au paragraphe 18(1), il a effectué un redressement ou un remboursement à l'égard de la taxe, un montant égal à celui de ce redressement ou de ce remboursement doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payé à ce transporteur, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant le redressement ou le remboursement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Païement dans les cas de redressement

68.12 Dans les cas où un titulaire de licence a payé la taxe en vertu de la partie II.1 à l'égard d'un service taxable et qu'il a effectué un redressement ou un remboursement du montant exigé en raison d'une erreur ou parce que le service n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie par lui, un montant égal à la proportion du montant de cette taxe que représente le montant du redressement ou du remboursement par rapport au montant exigé doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payé à ce titulaire, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant le redressement ou le remboursement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Païement dans les cas de licence subséquemment attribuée

68.13 Dans les cas où un titulaire de licence a payé la taxe en vertu de la partie II.1 à l'égard d'un service taxable et que la personne, appelée au présent article l'« acheteur », qui acquiert le service du titulaire :

a) devait, en application de cette partie, présenter une demande de licence à la date où le montant exigé de l'acheteur du service a été payé ou est devenu payable, selon ce qui survient en premier lieu, et s'est vu attribuer cette licence par la suite;

(b) provided the service, at a time when the purchaser was required to apply for a licence under that Part or held such a licence, to another person for an amount charged that was paid or payable, whichever is the earlier, at that time,

an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the amount of the taxable sales of the service by the purchaser is of the amount of the total sales of the service by the purchaser shall, subject to this Part, be paid to the purchaser if he applies therefor within two years after the later of the time the service was provided by the purchaser and the time the licence was issued to the purchaser.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Payment where use by province

68.14 (1) Where tax under Part II.1 has been paid by a licensee in respect of any taxable service and Her Majesty in right of a province has acquired the service for any purpose other than

(a) provision to another person for an amount charged,

(b) use by any board, commission, railway, public utility, university, manufactory, company or agency owned, controlled or operated by the government of the province or under the authority of the legislature or the lieutenant governor in council of the province, or

(c) use by Her Majesty in that right, or by any agents or servants of Her Majesty in that right, for any commercial or mercantile purposes,

an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid either to that licensee or to Her Majesty in that right, as the case may require, if the licensee or Her Majesty applies therefor within two years after Her Majesty acquired the service.

Exception

(2) No amount shall be paid pursuant to subsection (1) to a licensee who provides a taxable service to Her Majesty in right of a province in respect of which there is in force at the time the service is provided a reciprocal taxation agreement referred to in section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

b) a fourni le service étant muni d'une licence, ou à la date où l'acheteur devait, en application de cette partie, présenter une demande de licence, à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé qui, à cette date, a été payé ou est devenu payable, selon ce qui survient en premier lieu,

un montant égal à la proportion du montant de cette taxe que représente le montant des ventes taxables du service effectuées par l'acheteur par rapport au montant de ses ventes totales du service doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payé à l'acheteur, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la date du service fourni par lui ou la date à laquelle la licence lui a été attribuée, selon celle de ces deux dates qui survient en dernier lieu.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Païement dans les cas d'utilisation par une province

68.14 (1) Dans les cas où un titulaire de licence a payé la taxe en vertu de la partie II.1 à l'égard d'un service taxable et que Sa Majesté du chef d'une province a acquis le service à une fin autre que :

a) la fourniture de ce service à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé;

b) l'utilisation par un conseil, une commission, un chemin de fer, un service public, une université, une usine, une compagnie ou un organisme que le gouvernement de la province possède, contrôle ou exploite, ou se trouvant sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) l'utilisation par Sa Majesté de ce chef, ou par ses mandataires ou préposés, à des fins commerciales ou mercantiles,

un montant égal au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payé soit à ce titulaire de licence ou à Sa Majesté de ce chef, selon le cas, si le titulaire de licence ou Sa Majesté en fait la demande dans les deux ans suivant l'acquisition du service par Sa Majesté.

Exception

(2) Aucun montant n'est payé en vertu du paragraphe (1) au titulaire de licence qui fournit un service taxable à Sa Majesté du chef d'une province liée, à l'époque de la fourniture du service, par un accord de réciprocité fiscale prévu à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les*

Definitions

68.15 (1) In this section,

arm's length sale means the provision of a taxable service for an amount charged by a licensee to a person with whom the licensee is dealing at arm's length at the time the service is provided; (*vente sans lien de dépendance*)

fiscal period means a fiscal period as determined for the purposes of the *Income Tax Act*. (*exercice*)

Payment where bad debt

(2) Where tax under Part II.1 has been paid, or tax under Part II.2 has been remitted, by a licensee in respect of an arm's length sale occurring on or after February 16, 1984 and the licensee has established, in accordance with generally accepted accounting practices, that any debt owing to the licensee in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off the debt as a bad debt in his books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the amount of the debt written off is of the aggregate of the amount charged for the taxable service and the amount of the tax shall, subject to this Part, be paid to that licensee if the licensee applies therefor in the two years after the end of his fiscal period during which the debt was so written off.

Recovery of payment

(3) Where a licensee recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to him pursuant to subsection (2), in this subsection referred to as the "refunded amount", that licensee shall forthwith pay to Her Majesty an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 34, c. 12 (4th Suppl.), s. 23; 1999, c. 31, ss. 230(F), 248(F).

Payment where adjustment

68.151 Where tax under Part II.2 has been remitted by a licensee and the licensee has, in accordance with subsection 21.31(1), made an adjustment or refund in

contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Définitions

68.15 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

exercice L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*fiscal period*)

exercice financier [Abrogée, 1999, ch. 31, art. 230]

vente sans lien de dépendance La fourniture d'un service taxable en contrepartie d'un montant exigé par un titulaire de licence d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance à la date de la fourniture. (*arm's length sale*)

Païement dans les cas de mauvaises créances

(2) Dans les cas où un titulaire a payé la taxe en vertu de la partie II.1 ou l'a remise en vertu de la partie II.2 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance survenue à compter du 16 février 1984 et qu'il a démontré, selon les principes comptables généralement reconnus, qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue, en totalité ou en partie, une mauvaise créance et a en conséquence été radiée de ses comptes, une fraction du montant de cette taxe d'une proportion égale à celle que représente le montant radié de la créance par rapport à la somme du montant exigé pour le service taxable et du montant de la taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payée à ce titulaire, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin de son exercice pendant lequel la créance a été ainsi radiée.

Recouvrement de paiement

(3) Dans les cas où un titulaire de licence recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payé un montant en application du paragraphe (2), appelé dans le présent paragraphe le « montant remboursé », il doit verser sans délai à Sa Majesté une fraction du montant remboursé d'une proportion égale à celle que représente le montant de la créance recouvrée par rapport au montant de la créance radiée ayant donné lieu au remboursement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34, ch. 12 (4^e suppl.), art. 23; 1999, ch. 31, art. 230(F) et 248(F).

Redressement

68.151 Dans les cas où un titulaire a remis la taxe en vertu de la partie II.2 et a effectué un redressement ou un remboursement à l'égard de la taxe, conformément au

respect of the tax, an amount equal to the amount of that adjustment or refund shall, subject to this Part, be paid to that licensee if the licensee applies therefor within two years after he made the adjustment or refund.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 24.

Payment where licence subsequently issued

68.152 Where tax under Part II.2 has been paid by a person in respect of any taxable service acquired by that person and that person

(a) was required, at the time the tax became payable, to apply for a licence under that Part and was thereafter issued such a licence, and

(b) at a time when that person was required to apply for a licence under that Part or held such a licence,

(i) provided the service to another person for an amount charged that was paid or payable, whichever is the earlier, at that time, or

(ii) used the service directly in providing another taxable service, other than a paging service, to another person,

an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the uses referred to in paragraph (b) of the taxable service are of the total use of that taxable service by that person shall, subject to this Part, be paid to that person if he applies therefor within two years after the later of the time the service was so provided or used by that person and the time the licence was issued to that person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 24.

Payment where resale

68.153 Where tax under Part II.2 has been paid in respect of any taxable service by a person who was not a telecommunications carrier at the time the tax became payable and that person has provided the service for an amount charged to another person who acquired the service for a use described in subsection 21.28(1) or (2) and held a licence under that Part or Part II.1 at the time of that acquisition, an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the provision of that service to that other person is of the total use of that service by

paragraphe 21.31(1), un montant égal au montant de ce redressement ou remboursement doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payé à ce titulaire, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant le redressement ou remboursement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 24.

Païement dans les cas de licence subséquentement attribuée

68.152 Dans les cas où une personne a payé la taxe, en vertu de la partie II.2 à l'égard d'un service taxable qu'elle a acquis et :

a) qu'elle était tenue, en application de cette partie, de présenter une demande de licence à la date où la taxe est devenue payable, et s'est vu attribuer cette licence par la suite;

b) qu'au moment où elle était tenue, en application de cette partie, de présenter une demande de licence ou détenait une telle licence a :

(i) soit fourni le service à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé qui, à cette date, a été payé ou est devenu payable, selon ce qui survient en premier lieu,

(ii) soit utilisé le service directement en vue de la fourniture à une autre personne d'un autre service taxable, à l'exception d'un service de liaison par téléavertisseur,

un montant égal à la proportion du montant de cette taxe que représente l'utilisation mentionnée à l'alinéa b) du service taxable par rapport à l'utilisation totale de ce service taxable par elle doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lui être payé, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la date du service ainsi fourni ou utilisé par elle ou la date à laquelle la licence lui a été attribuée, soit celle de ces deux dates qui survient en dernier lieu.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 24.

Païement dans les cas de revente

68.153 Dans les cas où la taxe en vertu de la partie II.2 a été payée à l'égard d'un service taxable, par une personne autre qu'un exploitant de télécommunication, à la date où la taxe est devenue payable et que cette personne fournissait le service à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé pour l'utilisation mentionnée aux paragraphes 21.28(1) ou (2) et qu'elle était titulaire d'une licence en vertu de cette partie ou de la partie II.1 au moment de la fourniture, un montant égal à la proportion du montant de cette taxe que représente la fourniture de

that person shall, subject to this Part, be paid to that person if he applies therefor within two years after he provided the service to that other person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 24.

Payment where certain uses of gasoline

68.16 (1) Where tax under Part III has been paid in respect of any gasoline and the gasoline has been purchased by

(a) Her Majesty in right of Canada or a province or any agent of Her Majesty in right of Canada or a province, before 1991,

(b) a municipality, before 1991,

(c) a person for commercial or business purposes, before 1991,

(d) a farmer for farming purposes, before 1991,

(e) a fisherman, hunter or trapper for commercial fishing, hunting or trapping, before 1991,

(f) a person under conditions for which relief from the consumption or sales tax is provided by any provision of this Act, other than subsection 50(5), before 1991,

(g) a person of such other class of persons as the Governor in Council may by regulation prescribe, before 1991,

(g.1) a registered charity, within the meaning of the *Income Tax Act*,

(g.2) a registered Canadian amateur athletic association, within the meaning of the *Income Tax Act*, or

(g.3) a person who has been certified by a qualified medical practitioner to be suffering from a permanent impairment of locomotion to such an extent that the use of public transportation by that person would be hazardous,

for the sole use of the purchaser and not for resale, an amount equal to that portion of the tax equal to one and one-half cents per litre shall, subject to this Part, be paid

(h) to the purchaser, or

(i) in accordance with such terms and conditions as the Governor in Council may by regulation prescribe,

ce service à cette autre personne par rapport à l'utilisation totale de ce service par elle doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lui être payé, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la fourniture du service.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 24.

Païement dans les cas de certaines utilisations d'essence

68.16 (1) Dans les cas où la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard d'essence et que l'essence a été achetée par :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, avant 1991;

b) une municipalité, avant 1991;

c) une personne à des fins commerciales ou d'affaires, avant 1991;

d) un agriculteur à des fins agricoles, avant 1991;

e) un pêcheur, un chasseur ou un piégeur à des fins de pêche commerciale, de chasse commerciale ou de piégeage commercial, avant 1991;

f) une personne dans des conditions pour lesquelles l'exonération de la taxe de consommation ou de vente est prévue par une disposition de la présente loi, autre que le paragraphe 50(5), avant 1991;

g) une personne faisant partie d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut désigner par règlement, avant 1991;

g.1) un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

g.2) une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

g.3) une personne qui, selon l'attestation d'un médecin, souffre d'un handicap permanent et pour laquelle l'usage des services de transport en commun présente un danger,

pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, un montant égal à la partie de la taxe égale à un cent et demi le litre doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payé :

h) soit à l'acheteur;

to the manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer,

if the purchaser applies therefor within two years after he purchased the gasoline.

Payment where certain uses of aviation gasoline

(2) Where tax under Part III has been paid in respect of any aviation gasoline and the aviation gasoline has been purchased before 1991 by a person

(a) providing public air transportation of passengers, freight or mail,

(b) providing air services directly related to

(i) the exploration and development of natural resources,

(ii) aerial spraying, seeding and pest control,

(iii) forestry,

(iv) fish cultivation,

(v) aerial construction operations using rotating wing aircraft,

(vi) aerial fire control, fire protection and fire fighting, or

(vii) map making operations, or

(c) engaged in the business of testing aircraft engines,

for the sole use of the purchaser to provide a service mentioned in paragraph (a) or (b) or to test aircraft engines, as the case may be, and not for resale or any other use, an amount equal to that portion of the tax equal to one and one-half cents per litre shall, subject to this Part, be paid

(d) to the purchaser, or

(e) in accordance with such terms and conditions as the Governor in Council may by regulation prescribe, to the manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer,

if the purchaser applies therefor within two years after he purchased the aviation gasoline.

i) soit, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, au fabricant, au producteur, au marchand en gros, à l'intermédiaire ou à un autre commerçant,

si l'acheteur en fait la demande dans les deux ans suivant son achat de l'essence.

Paiement dans le cas de certaines utilisations d'essence d'aviation

(2) Dans les cas où la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard d'essence d'aviation et que celle-ci a été achetée avant 1991 par :

a) une personne pour le transport aérien en commun de personnes, du fret ou du courrier;

b) une personne pour des services aériens liés directement à :

(i) l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles,

(ii) l'épandage aérien, l'ensemencement aérien et la lutte aérienne contre les insectes,

(iii) la sylviculture,

(iv) la pisciculture,

(v) la construction au moyen d'aéronefs à voilure tournante,

(vi) la surveillance, la protection et la lutte aériennes contre les incendies,

(vii) la cartographie;

c) une personne qui se livre à des essais de moteurs d'aéronefs,

pour l'usage exclusif de l'acheteur afin de fournir un service mentionné à l'alinéa a) ou b) ou afin de se livrer à des essais de moteurs d'aéronefs, selon le cas, et non pour la revente ou tout autre usage, un montant égal à la partie de la taxe égale à un cent et demi le litre doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payé :

d) soit à l'acheteur;

e) soit, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, au fabricant, au producteur, au marchand en gros, à l'intermédiaire ou à un autre commerçant,

si l'acheteur en fait la demande dans les deux ans suivant son achat de l'essence d'aviation.

Presumption

(3) Any payment made to a person referred to in paragraph (1)(i) or (2)(e) shall, for the purposes of subsection (4), paragraph 97.1(1)(b) and sections 98 to 101, be deemed to have been made to the purchaser.

Recovery of payment

(4) Where an amount has been paid pursuant to subsection (1) or (2) to a person who sells or uses the gasoline or aviation gasoline for a purpose that does not entitle its purchaser to that payment, the purchaser shall forthwith pay to Her Majesty an amount equal to the amount of the payment.

Commercial or business purposes

(5) For the purposes of paragraph (1)(c), the expression “commercial or business purposes” shall have such meaning as the Governor in Council may determine by regulation.

To whom payment made

(6) Where a person has purchased gasoline or aviation gasoline in respect of which tax under Part III has been paid and has recovered the cost of that gasoline or aviation gasoline, or any part thereof, from, in the case of gasoline, a person described in any of paragraphs (1)(a) to (g.3) or, in the case of aviation gasoline, a person described in any of paragraphs (2)(a) to (c), for the purpose of paying an amount pursuant to subsection (1) or (2), the Governor in Council may, by regulation, determine

(a) the manner in which the amount shall be calculated; and

(b) who, between the person who purchased the gasoline or aviation gasoline and the person from whom all or any part of the cost has been recovered, shall be deemed to be the purchaser of that gasoline or aviation gasoline.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 10; 1995, c. 36, s. 5; 1999, c. 31, s. 246(F); 2014, c. 20, s. 83.

68.161 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 1997, c. 26, s. 67; 2001, c. 16, s. 27.

68.162 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 2001, c. 16, s. 27.

68.163 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 2001, c. 16, s. 27.

Présomption

(3) Tout paiement versé à une personne visée aux alinéas (1)i) ou (2)e) est réputé, pour l'application du paragraphe (4), de l'alinéa 97.1(1)b) et des articles 98 à 101, avoir été versé à l'acheteur.

Recouvrement de paiement

(4) Lorsqu'un montant a été payé en vertu du paragraphe (1) ou (2) à une personne qui vend ou utilise l'essence ou l'essence d'aviation à une fin qui ne donne pas à l'acheteur de ces essences le droit au paiement, l'acheteur doit verser sans délai à Sa Majesté une somme égale à celle du paiement.

Fins commerciales ou d'affaires

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'expression « fins commerciales ou d'affaires » a la signification que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

Personne ayant droit au paiement

(6) Lorsqu'une personne a acheté de l'essence ou de l'essence d'aviation à l'égard de laquelle la taxe a été payée en vertu de la partie III et qu'elle a recouvré le coût de cette essence ou de cette essence d'aviation, ou une fraction de celui-ci, d'une personne visée à l'un des alinéas (1)a) à g.3), dans le cas d'essence, ou d'une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à c) dans le cas d'essence d'aviation, en vue de payer un montant conformément aux paragraphes (1) ou (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

a) la manière dont sera calculé le montant;

b) qui, de la personne qui a acheté l'essence ou l'essence d'aviation ou de la personne de qui le coût a été recouvré en totalité ou en partie, est réputé être l'acheteur de l'essence ou de l'essence d'aviation.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34; 1990, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 36, art. 5; 1999, ch. 31, art. 246(F); 2014, ch. 20, art. 83.

68.161 [Abrogés, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 1997, ch. 26, art. 67; 2001, ch. 16, art. 27.

68.162 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 2001, ch. 16, art. 27.

68.163 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 2001, ch. 16, art. 27.

68.164 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 2001, c. 16, s. 27.

68.165 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 2000, c. 30, s. 140; 2001, c. 16, s. 27.

68.166 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 2001, c. 16, s. 27.

68.167 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 2001, c. 16, s. 27.

68.168 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 2001, c. 16, s. 27.

68.169 [Repealed, 2001, c. 16, s. 27]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 7; 1995, c. 36, s. 6; 1997, c. 26, s. 68; 1998, c. 21, s. 81; 2000, c. 30, ss. 13, 140; 2001, c. 16, s. 27.

Payment where use as ships' stores

68.17 If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer has sold the goods for use as ships' stores, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that dealer if that dealer applies for it within two years after that sale of the goods.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 34; 1991, c. 42, s. 2; 1993, c. 25, s. 61; 2002, c. 22, ss. 378, 429(F).

68.171 [Repealed, 2002, c. 22, s. 378]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 16, s. 28; 2002, c. 22, s. 378.

68.172 [Repealed, 2002, c. 22, s. 378]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 16, s. 28; 2002, c. 22, s. 378.

Payment where goods in inventory

68.18 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 54 or 64 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(7), an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

68.164 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 2001, ch. 16, art. 27.

68.165 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 2000, ch. 30, art. 140; 2001, ch. 16, art. 27.

68.166 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 2001, ch. 16, art. 27.

68.167 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 2001, ch. 16, art. 27.

68.168 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 2001, ch. 16, art. 27.

68.169 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 27]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 7; 1995, ch. 36, art. 6; 1997, ch. 26, art. 68; 1998, ch. 21, art. 81; 2000, ch. 30, art. 13 et 140; 2001, ch. 16, art. 27.

Paiement en cas d'utilisation comme provisions de bord

68.17 Si la taxe prévue à la partie III a été payée sur des marchandises qu'un fabricant, un producteur, un marchand en gros, un intermédiaire ou un autre commerçant a vendues comme provisions de bord, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé au commerçant qui en fait la demande dans les deux ans suivant la vente des marchandises.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 2; 1993, ch. 25, art. 61; 2002, ch. 22, art. 378 et 429(F).

68.171 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 378]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 16, art. 28; 2002, ch. 22, art. 378.

68.172 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 378]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 16, art. 28; 2002, ch. 22, art. 378.

Paiement dans les cas de marchandises en stock

68.18 (1) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément aux articles 54 ou 64 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu du paragraphe 23(7), une somme égale à la taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans qui suivent la délivrance de la licence.

Payment where goods in inventory

(2) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 55 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(6), (7) or (8), an amount equal to the lesser of the amount of that tax and the amount of tax under Part III that would be payable if the goods were acquired in a taxable transaction by that person on that day shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

Exception

(3) No amount equal to the amount of tax under Part III shall be paid under subsection (2) to a person in respect of any goods that are not subject to tax under that Part on the day a licence is granted to that person under section 55.

(3.1) [Repealed, 2002, c. 22, s. 379]

Unused condition

(4) For the purposes of this section, goods are in an unused condition if they are new or have not been used in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 2001, c. 16, s. 29; 2002, c. 22, s. 379.

Payment — use by province

68.19 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods that His Majesty in right of a province has purchased or imported, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to His Majesty in right of the province if His Majesty in right of the province has purchased or imported those goods for any purpose other than

(a) resale;

(b) use by any board, commission, railway, public utility, university, manufactory, company or agency owned, controlled or operated by the government of the province or under the authority of the legislature or the lieutenant governor in council of the province; or

(c) use by His Majesty in right of the province, or by any agents or servants of His Majesty in right of the

Paiement dans le cas de marchandises en stock

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément à l'article 55 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu des paragraphes 23(6), (7) ou (8), une somme égale à cette taxe ou, si elle est moins élevée, à la taxe prévue à la partie III qui serait payable si les marchandises étaient acquises par cette personne lors d'une opération taxable à cette même date doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la délivrance de la licence.

Exception

(3) Aucune somme égale à la taxe prévue à la partie III ne peut être versée à une personne conformément au paragraphe (2) à l'égard de marchandises qui ne sont pas assujetties à la taxe en vertu de cette partie à la date de la délivrance d'une licence à cette personne en application de l'article 55.

(3.1) [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 379]

État inutilisé

(4) Pour l'application du présent article, des marchandises sont dans un état inutilisé si elles sont neuves ou n'ont pas été utilisées au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34; 2001, ch. 16, art. 29; 2002, ch. 22, art. 379.

Utilisation par une province

68.19 (1) Si la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises que Sa Majesté du chef d'une province a achetées ou importées, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à Sa Majesté du chef de la province si celle-ci a acheté ou importé les marchandises à une fin autre que :

a) la revente;

b) l'utilisation par un conseil, une commission, un chemin de fer, un service public, une université, une usine, une compagnie ou un organisme que le gouvernement de la province possède, contrôle ou exploite, ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) l'utilisation par Sa Majesté du chef de la province, ou par ses mandataires ou préposés, relativement à la fabrication ou la production de marchandises, ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles.

province, in connection with the manufacture or production of goods or use for other commercial or mercantile purposes.

Application

(1.1) No amount shall be paid under subsection (1) in respect of goods purchased or imported by His Majesty in right of a province unless an application for the payment is made within two years after His Majesty in right of the province purchased or imported those goods.

Election

(1.2) His Majesty in right of a province and the particular person that is, as the case may require, the importer, transferee, manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer in respect of goods that His Majesty in right of the province purchases or imports may jointly elect, in prescribed form containing prescribed information, to have the following rules apply in respect of the purchase or importation:

- (a)** the particular person, and not His Majesty in right of the province, is entitled to apply for a payment under subsection (1) in respect of the purchase or importation; and
- (b)** the amount payable by the Minister under subsection (1) in respect of the purchase or importation shall be paid to the particular person, and not to His Majesty in right of the province.

Limitation

(1.3) No more than one election under subsection (1.2) may be made by His Majesty in right of a province in respect of a particular purchase or importation of goods.

Exception

(2) Subsection (1.2) does not apply in respect of goods purchased or imported by His Majesty in right of a province at a time when a reciprocal taxation agreement referred to in section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is in force in respect of the province.

Non-application of subsection 68.2(1)

(3) For greater certainty, if an application for a payment in respect of goods can be made by any person in accordance with subsection (1), subsection 68.2(1) does not apply in respect of the goods.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 3; 2002, c. 22, s. 380; 2024, c. 15, s. 129.

Demande de paiement

(1.1) Nulle somme ne sera versée en application du paragraphe (1) relativement à des marchandises que Sa Majesté du chef d'une province a achetées ou importées à moins qu'une demande de paiement ne soit faite dans les deux ans suivant l'achat ou l'importation des marchandises par Sa Majesté du chef de la province.

Choix

(1.2) Sa Majesté du chef d'une province et la personne donnée qui est, selon le cas, l'importateur, le cessionnaire, le fabricant, le producteur, le marchand en gros, l'intermédiaire ou un autre commerçant relativement à des marchandises que Sa Majesté du chef de la province a achetées ou importées peuvent faire un choix conjoint, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour que les règles ci-après s'appliquent relativement à l'achat ou à l'importation :

- a)** la personne donnée, et non Sa Majesté du chef de la province, a le droit de demander un paiement en vertu du paragraphe (1) relativement à l'achat ou à l'importation;
- b)** la somme payable par le ministre en vertu du paragraphe (1) relativement à l'achat ou à l'importation doit être versée à la personne donnée et non à Sa Majesté du chef de la province.

Restriction

(1.3) Sa Majesté du chef d'une province ne peut faire qu'un seul choix en vertu du paragraphe (1.2) relativement à un achat ou à une importation de marchandises donné.

Exception

(2) Le paragraphe (1.2) ne s'applique pas relativement aux marchandises achetées ou importées par Sa Majesté du chef d'une province à un moment où la province est liée par un accord de réciprocité fiscale prévu à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Non-application du paragraphe 68.2(1)

(3) Il est entendu que le paragraphe 68.2(1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises peut être demandé en application du paragraphe (1).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 3; 2002, ch. 22, art. 380; 2024, ch. 15, art. 129.

Payment where subsequent exempt sale

68.2 (1) Where tax under Part III or VI has been paid in respect of any goods and subsequently the goods are sold to a purchaser in circumstances that, by virtue of the nature of that purchaser or the use to which the goods are to be put or by virtue of both such nature and use, would have rendered the sale to that purchaser exempt or relieved from that tax under subsection 23(6), paragraph 23(8)(b) or subsection 50(5) or 51(1) had the goods been manufactured in Canada and sold to the purchaser by the manufacturer or producer thereof, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to the person who sold the goods to that purchaser if the person who sold the goods applies therefor within two years after he sold the goods.

Application of anti-avoidance rule

(2) Section 274 applies, with such modifications as the circumstances require, to any transaction

(a) that is a sale of goods that would give rise to the application of, or that is the basis of an application under, subsection (1), and

(b) that takes place after December 17, 1990 and before 1991,

and for that purpose, every reference in that section to “an assessment, a reassessment or an additional assessment” shall be read as a reference to “an assessment, a reassessment, an additional assessment, a determination or a redetermination”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 34; 1993, c. 27, s. 2.

Definitions

68.21 (1) In this section,

arm's length sale means a sale of goods by a licensed manufacturer to a person with whom the manufacturer is dealing at arm's length at the time of the sale; (*vente sans lien de dépendance*)

fiscal period means a fiscal period as determined for the purposes of the *Income Tax Act*. (*exercice*)

Payment where bad debt

(2) Where *ad valorem* tax under Part III or VI has been paid by a licensed manufacturer in respect of an arm's length sale occurring on or after February 16, 1984 and

Paiement dans les cas de vente subséquemment exemptée

68.2 (1) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III ou VI à l'égard de marchandises et que subséquemment les marchandises sont vendues à un acheteur en des circonstances qui, à cause de la nature de cet acheteur ou de l'utilisation qui sera faite de ces marchandises ou de ces deux éléments, auraient rendu la vente à cet acheteur exempte ou exonérée de cette taxe aux termes du paragraphe 23(6), de l'alinéa 23(8)b) ou des paragraphes 50(5) ou 51(1) si les marchandises avaient été fabriquées au Canada et vendues à l'acheteur par leur fabricant ou producteur, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à la personne qui a vendu les marchandises à cet acheteur, si la personne qui a vendu les marchandises en fait la demande dans les deux ans qui suivent la vente.

Application de la règle anti-évitement

(2) L'article 274 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ventes de marchandises effectuées après le 17 décembre 1990 et avant 1991 qui donneraient lieu à l'application du paragraphe (1) ou sont de nature à y donner lieu. À cette fin, la mention à cet article de cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire vaut aussi mention de détermination ou nouvelle détermination.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34; 1993, ch. 27, art. 2.

Définitions

68.21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

exercice L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*fiscal period*)

exercice financier [Abrogée, 1999, ch. 31, art. 231]

vente sans lien de dépendance Vente de marchandises par un fabricant titulaire de licence à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance à la date de la vente. (*arm's length sale*)

Paiement dans les cas de mauvaises créances

(2) Dans les cas où un fabricant titulaire de licence a payé la taxe *ad valorem* en vertu de la partie III ou VI à l'égard d'une vente sans lien de dépendance survenant à

the manufacturer has established, in accordance with generally accepted accounting practices, that any debt owing to him in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off the debt as a bad debt in his books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the amount of the debt written off is of the price for which the goods were sold shall, subject to this Part, be paid to that manufacturer if he applies therefor in the two years after the end of his fiscal period during which the debt was so written off.

Recovery of payment

(3) Where a licensed manufacturer recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to him pursuant to subsection (2), in this subsection referred to as the “refunded amount”, that manufacturer shall forthwith pay to Her Majesty an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 12 (4th Supp.), s. 25; 1999, c. 31, ss. 231(F), 248(F).

Payment where warranty

68.22 Where tax under Part III or VI has been paid in respect of any goods that a licensed manufacturer gives away as free replacement parts under a written warranty given in respect of the goods into which the parts are to be incorporated and the amount, if any, charged for the warranty is included in the sale price charged by the licensed manufacturer for the goods into which the parts are to be incorporated or, if those goods are imported goods, in the duty paid value thereof, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that manufacturer if he applies therefor within two years after he gave away the goods.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Definition of system goods

68.23 (1) In this section, **system goods** means

- (a) goods purchased for use directly in a water distribution, sewerage or drainage system, and

compter du 16 février 1984 et qu’il a démontré, selon les pratiques comptables généralement reconnues, qu’une créance lui étant due relativement à la vente est devenue, en totalité ou en partie, une mauvaise créance et a en conséquence été radiée de ses comptes, une fraction du montant de cette taxe d’une proportion égale à celle que représente le montant radié de la créance par rapport au prix pour lequel les marchandises ont été vendues doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payée à ce fabricant, s’il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin de son exercice pendant lequel la créance a été ainsi radiée.

Recouvrement de paiement

(3) Dans les cas où un fabricant titulaire de licence recouvre la totalité ou une partie de la créance à l’égard de laquelle il lui a été payé un montant en application du paragraphe (2), appelé dans le présent paragraphe le « montant remboursé », il doit verser sans délai à Sa Majesté une fraction du montant remboursé d’une proportion égale à celle que représente le montant de la créance ainsi recouvrée par rapport au montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34, ch. 12 (4^e suppl.), art. 25; 1999, ch. 31, art. 231(F) et 248(F).

Paie ment dans les cas de garantie

68.22 Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III ou VI à l’égard de marchandises qu’un fabricant titulaire de licence donne comme pièces de remplacement gratuites aux termes d’une garantie écrite donnée relativement aux marchandises dans lesquelles les pièces doivent être incorporées et que le montant éventuel exigé pour la garantie est compris dans le prix de vente exigé par le fabricant titulaire de licence pour les marchandises dans lesquelles les pièces doivent être incorporées ou, si ces marchandises sont des marchandises importées, dans leur valeur à l’acquitté, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à ce fabricant, s’il en fait la demande dans les deux ans suivant l’aliénation des marchandises.

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Définition de marchandises destinées à des réseaux

68.23 (1) Dans le présent article, **marchandises destinées à des réseaux** s’entend, à la fois :

- a) des marchandises achetées pour être utilisées directement dans un réseau de distribution d’eau, d’égout ou de drainage;

(b) goods used in the construction of a building, or that part of a building, used exclusively to house machinery and apparatus for use directly in a water distribution, sewerage or drainage system,

but does not include chemicals purchased for use or used in the treatment of water or sewage in any such system.

Payment where use in certain systems

(2) Where tax under Part VI has been paid in respect of any system goods and the purchaser of the goods has, within three years after the completion of the system for which the goods were purchased or in which the goods were used, as the case may be, transferred the system without charge to a municipality pursuant to a by-law of or an agreement with that municipality, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that purchaser if he applies therefor within two years after that transfer of the system.

Declaration

(3) For the purposes of subsection (2), the Minister may declare any agency operating a water distribution, sewerage or drainage system for or on behalf of a municipality to be a municipality.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Definitions

68.24 (1) In this section,

certified institution means a non-profit organization or charity that holds a valid and subsisting certificate issued under subsection (2); (*institution titulaire de certificat*)

charity has the meaning assigned by subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*; (*organisme de bienfaisance*)

Minister means the Minister of National Health and Welfare; (*ministre*)

non-profit organization means a club, society or association described in paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*; (*organisation sans but lucratif*)

prescribed means prescribed by the Minister; (*Version anglaise seulement*)

previously certified institution means a non-profit organization or charity that holds a valid and subsisting

b) des marchandises utilisées dans la construction d'un bâtiment ou de la partie d'un bâtiment servant exclusivement pour abriter les machines et appareils devant servir directement dans un réseau de distribution d'eau, d'égout ou de drainage.

Sont toutefois exclus les produits chimiques achetés ou utilisés pour le traitement de l'eau ou des eaux d'égout d'un tel réseau.

Païement dans les cas d'utilisation dans certains réseaux

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de marchandises destinées à des réseaux et que l'acheteur des marchandises a, dans les trois ans qui suivent l'achèvement du réseau pour lequel les marchandises ont été achetées ou dans lequel elles ont été utilisées, selon le cas, cédé gratuitement le réseau à une municipalité conformément à un règlement municipal ou à un accord conclu avec cette municipalité, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cet acheteur, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la cession du réseau.

Désignation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut désigner comme municipalité tout organisme exploitant un réseau de distribution d'eau, d'égout ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Définitions

68.24 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

institution déjà titulaire de certificat Organisation sans but lucratif ou organisme de bienfaisance détenant un certificat valide délivré au titre du présent article dans sa version antérieure au 11 février 1988. (*previously certified institution*)

institution titulaire de certificat Organisation sans but lucratif ou organisme de bienfaisance détenant un certificat valide délivré au titre du paragraphe (2). (*certified institution*)

jour spécifié

a) À l'égard d'une institution titulaire de certificat, celui des jours suivants qui survient en dernier lieu :

(i) le jour spécifié dans le certificat conformément au paragraphe (3),

certificate issued under this section, as it read immediately before February 11, 1988; (*institution déjà titulaire de certificat*)

specified day means

- (a) in relation to a certified institution, the later of
 - (i) the day specified in the certificate pursuant to subsection (3), and
 - (ii) the first day of April preceding the day on which the application for the certificate was received by the Minister, and
- (b) in relation to a previously certified institution, the later of
 - (i) the day specified in the certificate pursuant to this section, as it read immediately before February 11, 1988, and
 - (ii) the first day of April preceding the day on which the application for the certificate was received by the Minister. (*jour spécifié*)

Issue of certificate

(2) On application in the prescribed form and manner and containing the prescribed information, the Minister may issue a certificate to the applicant for the purposes of this section, if the Minister is satisfied that the applicant is a non-profit organization or charity

- (a) whose principal purpose is to provide care, of such type as the Governor in Council may prescribe by regulation on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance,
 - (i) to children, or to aged, infirm or incapacitated persons, who are in need of care on a continuous or regular basis, and
 - (ii) on its own premises by means of qualified persons in sufficient numbers in relation to the type of care provided; or
- (b) whose only purpose is to provide administrative services solely to one or more non-profit organizations or charities having the principal purpose described in paragraph (a) and holding a certificate under this subsection.

(ii) le premier jour du mois d'avril précédant celui où a été reçue par le ministre la demande de certificat;

b) à l'égard d'une institution déjà titulaire de certificat, celui des jours suivants qui survient en dernier lieu :

- (i) le jour spécifié dans le certificat conformément au présent article, dans sa version antérieure au 11 février 1988,
- (ii) le premier jour du mois d'avril précédant celui où a été reçue par le ministre la demande de certificat. (*specified day*)

ministre Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. (*Minister*)

organisation sans but lucratif Cercle ou association visés à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*non-profit organization*)

organisme de bienfaisance S'entend au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*charity*)

organisme de charité [Abrogée, 1999, ch. 31, art. 232]

Délivrance du certificat

(2) Sur demande établie en la forme, selon la manière et avec les renseignements déterminés par lui, le ministre peut délivrer un certificat au demandeur pour l'application du présent article, s'il est convaincu que ce dernier est une organisation sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance :

- a) soit dont le but principal est de fournir des soins d'un type déterminé par règlement du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre et du ministre des Finances :
 - (i) aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins, qui nécessitent des soins de façon continue ou à intervalles réguliers,
 - (ii) dans ses propres locaux au moyen d'un personnel qualifié en nombre suffisant par rapport aux types de soins prodigués;
- b) soit dont le seul but est de fournir des services administratifs uniquement à une ou plusieurs organisations sans but lucratif ou à un ou plusieurs organismes de bienfaisance dont le but principal est celui visé à

l'alinéa a) et qui détiennent un certificat au titre du présent paragraphe.

Terms of certificate

(3) A certificate under subsection (2) shall be in the prescribed form and

(a) shall certify that, as of a day specified in the certificate, the non-profit organization or charity to which it is issued meets the conditions referred to in that subsection; and

(b) if the non-profit organization or charity carries on operations at more than one location, shall specify the location for which it is issued.

Revocation of new certificate

(4) Where the Minister believes on reasonable grounds that the holder of a certificate under subsection (2) did not meet the conditions referred to in that subsection at the time it was issued or has since ceased to meet those conditions, the Minister may, by notice sent to the holder, revoke the certificate effective as of any day on or after the day on which the certificate was issued to the holder or the holder ceased to meet those conditions, as the case may be.

Revocation of old certificate

(5) Where the Minister believes on reasonable grounds that the holder of a certificate under this section, as it read immediately before February 11, 1988, does not meet the conditions referred to in subsection (2), the Minister may, by notice sent to the holder, revoke the certificate effective as of any day on or after which the holder did not meet those conditions.

Payment where use by certified or previously certified institutions

(6) Where tax under Part VI has been paid in respect of any goods and a certified institution or previously certified institution has purchased the goods on or after the specified day for the sole use of the institution and not for resale and met the conditions referred to in subsection (2) at the time of the purchase, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that institution if it applies therefor within two years after it purchased the goods.

Conditions du certificat

(3) Le certificat visé au paragraphe (2), établi en la forme déterminée par le ministre, certifie que l'organisation sans but lucratif ou l'organisme de bienfaisance auquel il est délivré respecte, au jour qui y est indiqué, les conditions mentionnées à ce paragraphe. Il spécifie également l'emplacement pour lequel il est délivré si l'organisation ou l'organisme opère dans plus d'un endroit.

Révocation d'un nouveau certificat

(4) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du certificat visé au paragraphe (2) n'observait pas les conditions mentionnées à ce paragraphe au moment où le certificat a été délivré ou qu'il a cessé depuis de les observer, le ministre peut, par avis au titulaire, révoquer le certificat à compter de la date où il a été délivré ou de celle où celui-ci a cessé d'observer ces conditions, selon le cas.

Révocation d'un ancien certificat

(5) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du certificat visé au présent article dans sa version antérieure au 11 février 1988 n'observe plus les conditions mentionnées au paragraphe (2), le ministre peut, par avis au titulaire, révoquer le certificat à compter de la date où celui-ci n'a plus observé ces conditions.

Paiement dans les cas d'utilisation par des institutions titulaires de certificat ou déjà titulaires de certificat

(6) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de marchandises et qu'une institution titulaire de certificat ou une institution déjà titulaire de certificat a acheté les marchandises le jour spécifié, ou après celui-ci, pour l'usage exclusif de l'institution et non pour la revente et observe les conditions mentionnées au paragraphe (2) au moment de l'achat, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette institution, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat des marchandises.

Payment where use by certified or previously certified institutions prior to certification

(7) Where tax under Part VI has been paid in respect of any goods and a non-profit organization or charity to which a certificate was subsequently issued under subsection (2) or this section, as it read immediately before February 11, 1988, or a person acting on behalf of such an organization or charity, has purchased the goods within two years before the specified day for the sole use of the organization or charity and not for resale and the organization or charity was constructing a building for its own use at the time of the purchase, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that organization or charity if it applies therefor within two years after the day on which the certificate was issued to the organization or charity.

Exception

(8) Where a certificate under subsection (2) specifies a location for which it is issued or a certificate issued under this section, as it read immediately before February 11, 1988, specifies an address of the holder of the certificate, no amount shall be paid pursuant to subsection (6) or (7) to the certified institution or previously certified institution unless the goods were purchased for the sole use of that institution at that location or address and not for resale.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 12 (4th Supp.), ss. 26, 27; 1999, c. 31, ss. 232, 246(F).

Payment where use by hospital cleaning establishments

68.25 Where tax under Part VI has been paid in respect of any goods and the goods have been purchased for the sole purpose of constructing, equipping or operating an establishment

- (a) that is wholly owned, directly or indirectly, by or on behalf of one or more *bona fide* public hospitals each of which has been certified as such by the Department of Health, and
- (b) that is established for the sole purpose of providing laundry services, cleaning services or linen supply services to one or more hospitals described in paragraph (a),

Païement dans les cas d'utilisation par des institutions titulaires de certificat ou déjà titulaires de certificat avant la délivrance du certificat

(7) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de marchandises et qu'une organisation sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance auxquels un certificat a été ultérieurement délivré au titre du paragraphe (2) ou du présent article dans sa version antérieure au 11 février 1988, ou qu'une personne agissant pour le compte de cette organisation ou de cet organisme ont acheté les marchandises au cours des deux ans précédant le jour spécifié, pour l'usage exclusif de l'organisation ou l'organisme et non pour la revente et que ceux-ci construisaient un bâtiment destiné à leur propre usage au moment de l'achat, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, leur être versée s'ils en font la demande dans les deux ans suivant la date de délivrance du certificat.

Exception

(8) Lorsqu'un certificat délivré en vertu du paragraphe (2) spécifie l'emplacement pour lequel il est délivré ou, étant délivré en vertu du présent article dans sa version antérieure au 11 février 1988, spécifie l'adresse de son titulaire, nulle somme ne sera versée conformément aux paragraphes (6) ou (7) à une institution titulaire de certificat ou à une institution déjà titulaire de certificat à moins que les marchandises ne soient achetées pour son usage exclusif à cet emplacement ou à cette adresse et non pour la revente.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34, ch. 12 (4^e suppl.), art. 26 et 27; 1999, ch. 31, art. 232 et 246(F).

Païement dans les cas d'utilisation par des établissements fournissant des services de nettoyage à des hôpitaux

68.25 Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de marchandises et que les marchandises ont été achetées à la seule fin de construire, équiper ou exploiter un établissement :

- a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics authentiques, ou pour leur compte, dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé;
- b) qui est établi à la seule fin de fournir des services de blanchissage, de nettoyage ou de lingerie à un ou plusieurs hôpitaux visés à l'alinéa a),

une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être

an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that establishment if it applies therefor within two years after the goods were purchased.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1999, c. 31, s. 85.

Payment where use by educational institutions

68.26 Where tax under Part VI has been paid in respect of any materials and the materials have been purchased by or on behalf of

(a) a school, university or other similar educational institution for use exclusively in the construction of a building for that institution,

(b) any organization for use exclusively in the construction of a building for that organization that is to be used exclusively or mainly as a public library operated by or on behalf of that organization on a non-commercial basis, or

(c) a corporation wholly owned and controlled by Her Majesty in right of a province that is established for the sole purpose of providing residences for students of universities or other similar educational institutions, for use exclusively in the construction of those residences,

an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that institution, organization or corporation if it applies therefor within two years after the materials were purchased.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Definition of *incinerator goods*

68.27 (1) In this section, *incinerator goods* means

(a) materials for use exclusively in the construction of, or

(b) machinery or apparatus, including equipment to be installed in a chimney or smoke stack, and repair and replacement parts therefor, for use directly and exclusively in the operation of

an incinerator owned or to be owned by a municipality and used or to be used primarily for the incineration of waste for the municipality, but does not include motor vehicles, attachments therefor or office equipment.

versée à cet établissement, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat des marchandises.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34; 1999, ch. 31, art. 85.

Paiement dans les cas d'utilisation par des institutions d'enseignement

68.26 Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de matériaux et que les matériaux ont été achetés :

a) par une école, une université ou une autre semblable institution d'enseignement, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette institution;

b) par tout organisme, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette organisation, devant servir exclusivement ou principalement de bibliothèque publique non commerciale dirigée par cet organisme ou en son nom;

c) par une société, dont la propriété intégrale et le contrôle appartiennent à Sa Majesté du chef d'une province, constituée à la seule fin de fournir des habitations aux étudiants d'universités ou d'autres maisons d'enseignement semblables, et sont destinés exclusivement à la construction de telles habitations,

une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette institution, organisme ou société, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat des matériaux.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Définition de *marchandises destinées à un incinérateur*

68.27 (1) Dans le présent article, *marchandises destinées à un incinérateur* s'entend :

a) des matières devant servir exclusivement à la construction;

b) des machines ou appareils, y compris le matériel devant être installé dans une cheminée et leurs pièces de rechange, destinés directement et exclusivement au fonctionnement,

d'un incinérateur appartenant, ou devant appartenir, à une municipalité, et servant, ou devant servir, principalement à l'incinération des déchets pour cette municipalité, à l'exclusion des véhicules à moteur, de leurs accessoires ou du matériel de bureau.

Payment where use in incinerators

(2) Where tax under Part VI has been paid in respect of any incinerator goods and the goods have been purchased by or on behalf of a municipality for the sole use of the municipality and not for resale, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that municipality if it applies therefor within two years after that purchase of the goods.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Definition of *qualified goods*

68.28 (1) In this section, *qualified goods* means the goods mentioned in Part XIII of Schedule III, but does not include

(a) photocopiers or other office type reproduction equipment for use by persons whose principal business is not printing; and

(b) for greater certainty, goods that are expressly excluded or not included in that Part.

Payment where use by small manufacturer

(2) Where tax under Part VI has been paid in respect of any qualified goods and the goods have been purchased or imported by a person of a class prescribed pursuant to subsection (3) for the sole use of that person and not for resale, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if he applies therefor within two years after that purchase or importation of the goods.

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the joint recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, make regulations prescribing any class of small manufacturer or producer for the purposes of this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34.

Payment where tourist literature printed

68.29 Where tax under Part VI has been paid in respect of any printed matter that has been produced or purchased in Canada by a board of trade, chamber of commerce, municipal or automobile association or other similar organization, or by or on the order of a government,

Païement dans les cas d'utilisation dans des incinérateurs

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de marchandises destinées à un incinérateur et que les marchandises ont été achetées par une municipalité ou en son nom pour l'usage exclusif de la municipalité et non pour la revente, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette municipalité, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat des marchandises.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Définition de *marchandises admissibles*

68.28 (1) Dans le présent article, *marchandises admissibles* s'entend des marchandises visées à la partie XIII de l'annexe III. Sont toutefois exclus :

a) les photocopieurs et autre matériel de bureau servant à la reproduction et destinés à être utilisés par des personnes dont l'activité principale n'est pas l'imprimerie;

b) les marchandises qui sont expressément exclues ou non incluses dans cette partie.

Païement au petit fabricant

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI à l'égard de marchandises admissibles et que les marchandises ont été achetées ou importées par une personne d'une catégorie désignée en application du paragraphe (3) pour l'usage exclusif de cette personne et non pour la revente, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat ou l'importation des marchandises.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, par règlement, désigner une catégorie de petits fabricants ou de producteurs pour l'application du présent article.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Païement relatif aux imprimés destinés aux touristes

68.29 Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie VI sur des imprimés qui ont été produits ou achetés au Canada soit par une chambre de commerce, une association de municipalités ou d'automobilistes, ou un autre organisme semblable, soit par une administration

or a department, agency or representative of a government, and that is made available to the general public without charge for the promotion of tourism, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to the organization, or to the government, department, agency or representative, if it applies therefor within two years after the printed matter was so produced or purchased.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 7.

Payment where motor fuel purchased by diplomats

68.3 (1) Where taxes under Parts III and VI have been paid in respect of gasoline or diesel fuel purchased by a diplomat for his personal or official use, an amount equal to the amount of the taxes shall, subject to this Part, be paid to the diplomat if the diplomat applies therefor within two years after the purchase of the gasoline or diesel fuel.

Designation order

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs certifying that Canadian diplomats posted in a foreign country are granted relief from tax on gasoline or diesel fuel, may, by order, designate the foreign country for the purposes of this section.

Definition of *diplomat*

(3) In this section, *diplomat* means a person referred to in section 2 of Part II of Schedule III who represents a country designated by an order made under subsection (2).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 42 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 5, s. 25.

Definitions

68.4 (1) In this section,

air carrier in a calendar year, means a person who is a carrier in the year and whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing eligible air transportation services; (*transporteur aérien*)

aviation fuel does not include aviation gasoline; (*carburant aviation*)

aviation rebate limit of a particular air carrier for a calendar year, means

publique ou ses ministères, services, organismes ou représentants, ou sur l'ordre de ceux-ci, et qui sont distribués gratuitement au grand public en vue de la promotion du tourisme, une somme égale au montant de cette taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée soit à cet organisme, soit à cette administration publique ou à ses ministères, services, organismes ou représentants, si demande en est faite dans les deux ans suivant la date de la production ou de l'achat des imprimés.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34, ch. 42 (2^e suppl.), art. 7.

Paiement relatif au carburant acheté par les diplomates étrangers

68.3 (1) En cas de paiement des taxes imposées en vertu des parties III et VI sur l'essence ou le combustible diesel acheté par un diplomate pour son usage particulier ou officiel, le montant des taxes est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, à rembourser à ce diplomate, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat.

Décrets de classement

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères constatant que les diplomates canadiens en poste dans un pays étranger y bénéficient de l'exonération des taxes sur l'essence et le combustible diesel, classer, par décret, ce pays parmi ceux dont les diplomates sont visés par le présent article.

Définition de *diplomate*

(3) Dans le présent article, *diplomate* s'entend d'une personne visée à l'article 2 de la partie II de l'annexe III qui représente un pays classé conformément aux décrets d'application du paragraphe (2).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 42 (2^e suppl.), art. 8; 1995, ch. 5, art. 25.

Définitions

68.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année d'imposition

a) Dans le cas d'un contribuable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, son année d'imposition pour l'application de cette loi;

b) dans les autres cas, la période qui représenterait l'année d'imposition d'une personne pour l'application de cette loi si elle était une personne morale. (*taxation year*)

(a) where at every time in the year no other air carrier is related to the particular air carrier, \$20,000,000, and

(b) in any other case, the amount that the particular air carrier and all other persons (in this paragraph referred to as “related air carriers”) each of which is an air carrier in the year and is related to the particular air carrier at any time in the year allocate, in an agreement in prescribed form filed with the Minister with the application described in paragraph (3.1)(b), to the particular air carrier for the year, provided that

(i) if the total of the amounts so allocated for the year to the particular air carrier and all related air carriers is greater than \$20,000,000, each amount so allocated is deemed to be nil, and

(ii) if the particular air carrier and all related air carriers fail to file an agreement under this paragraph for the year, the Minister may allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the total of which amounts shall not exceed \$20,000,000, and any amount so allocated by the Minister is deemed to have been so allocated by the particular air carrier and all related air carriers in such an agreement; (*plafond de la remise aux transporteurs aériens*)

carrier in a calendar year means a person whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing eligible transportation services and who is not exempt for any period in the year from taxation under Part I of the *Income Tax Act* by reason of section 149 of that Act; (*transporteur*)

eligible air transportation services means the carriage by aircraft of passengers or goods or both; (*service de transport aérien admissible*)

eligible transportation services means the carriage of passengers or goods or both, by aircraft, boat, bus, truck or train, or a combination thereof; (*service de transport admissible*)

fuel means diesel fuel and aviation fuel in respect of which the tax under Part III has been paid and cannot be recovered under any other section of this Act; (*combustible*)

fuel tax rebate means an amount payable under subsection (2), (3) or (3.1); (*remise de taxe sur le combustible*)

gross revenue for a calendar year of a person means

camionneur S'entend, pour une année civile, d'une personne dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise de transport de marchandises par camion et qui n'est, à aucun moment de l'année, exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'article 149 de cette loi. (*trucker*)

carburant aviation N'est pas du carburant aviation l'essence d'aviation. (*aviation fuel*)

combustible Combustible diesel et carburant aviation à l'égard desquels la taxe prévue à la partie III a été payée et n'est recouvrable en vertu d'aucun autre article de la présente loi. (*fuel*)

fin inadmissible Toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport admissibles ou, dans le cas où une remise est payée en application du paragraphe (3.1), toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport aérien admissibles. Il est entendu que la vente de combustible est une fin inadmissible. (*ineligible use*)

plafond de la remise aux transporteurs aériens Quant à un transporteur aérien pour une année civile :

a) dans le cas où aucun autre transporteur aérien ne lui est lié au cours de l'année, 20 000 000 \$;

b) dans les autres cas, la somme qui est attribuée au transporteur aérien aux termes d'une convention qu'il a conclue, sur le formulaire prescrit présenté au ministre avec la demande visée à l'alinéa (3.1)b), avec les autres personnes qui, au cours de l'année, sont des transporteurs aériens qui lui sont liés à un moment de cette année, compte tenu des réserves suivantes :

(i) si le total des sommes ainsi attribuées pour l'année au transporteur aérien et aux transporteurs aériens liés dépasse 20 000 000 \$, chaque somme ainsi attribuée est réputée nulle,

(ii) si le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés ne présentent pas une convention pour l'année aux termes du présent alinéa, le ministre peut attribuer une somme à un ou plusieurs d'entre eux pour l'année, cette somme ou le total de ces sommes ne pouvant dépasser 20 000 000 \$; toute somme ainsi attribuée est réputée l'avoir été par le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés dans le cadre d'une telle convention. (*aviation rebate limit*)

(a) where the person is a taxpayer within the meaning of the *Income Tax Act*, the gross revenue of the person under that Act for all taxation years of the person ending in the year, and

(b) in any other case, the amount that, for the purposes of that Act, would be the gross revenue of the person for all taxation years of the person ending in the year if the person were a corporation; (*revenu brut*)

ineligible use means any use other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes or, where a rebate is paid under subsection (3.1), any use other than the provision of eligible air transportation services for commercial purposes, and for greater certainty the sale of fuel is an ineligible use; (*fin inadmissible*)

taxation year of a person means

(a) where the person is a taxpayer within the meaning of the *Income Tax Act*, the taxation year of the person for the purposes of that Act, and

(b) in any other case, the period that would be the taxation year of the person for the purposes of that Act if the person were a corporation; (*année d'imposition*)

trucker in a calendar year means a person whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing carriage of goods by truck and who is not exempt for any period in the year from taxation under Part I of the *Income Tax Act* by reason of section 149 of that Act. (*camionneur*)

Deemed not related

(1.1) For the purposes of this section, a corporation that is a Canadian-controlled private corporation within the meaning of subsection 125(7) of the *Income Tax Act* and another corporation to which it would otherwise be related at any time are deemed not to be related to each other at that time where the corporations are not associated with each other at that time within the meaning of subsection 127(1).

remise de taxe sur le combustible Le montant payable en application des paragraphes (2), (3) ou (3.1). (*fuel tax rebate*)

revenu brut S'agissant du revenu brut d'une personne pour une année civile, s'entend :

a) dans le cas d'un contribuable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu brut selon cette loi pour ses années d'imposition se terminant au cours de l'année;

b) dans les autres cas, du montant qui correspondrait, pour l'application de cette loi, à son revenu brut pour ses années d'imposition se terminant au cours de l'année si elle était une personne morale. (*gross revenue*)

service de transport admissible Service consistant à transporter des passagers ou des marchandises, ou les deux à la fois, par aéronef, bateau, autocar, camion ou train, ou par plusieurs de ces moyens de transport. (*eligible transportation services*)

service de transport aérien admissible Service consistant à transporter par aéronef des passagers ou des marchandises, ou les deux à la fois. (*eligible air transportation services*)

transporteur S'entend, pour une année civile, d'une personne dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise consistant à fournir des services de transport admissibles et qui n'est, à aucun moment de l'année, exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'article 149 de cette loi. (*carrier*)

transporteur aérien Personne qui est un transporteur au cours d'une année civile et dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise consistant à fournir des services de transport aérien admissibles. (*air carrier*)

Présomption

(1.1) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est une société privée sous contrôle canadien, au sens du paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une autre personne morale à laquelle elle serait liée par ailleurs à un moment donné sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles ne sont pas alors associées l'une à l'autre, au sens du paragraphe 127(1) de la présente loi.

Fuel tax rebate for carriers

(2) Where a person who is a carrier in a calendar year

(a) has, in the year, purchased in Canada or imported fuel for use by the carrier solely in the provision of eligible transportation services,

(b) applies before July 1993 to the Minister in prescribed form containing prescribed information for a fuel tax rebate in respect of that fuel, and

(c) has not applied under subsection (3) for a fuel tax rebate in respect of any fuel purchased or imported in the year,

a fuel tax rebate equal to three cents for each litre of the fuel shall, subject to this Part, be paid to the carrier.

Alternative rebate for truckers

(3) Where a person who is a trucker in a calendar year

(a) has, in the year, purchased in Canada or imported fuel for use by the trucker solely in the provision of eligible transportation services,

(b) applies before July 1993 to the Minister in prescribed form containing prescribed information for a fuel tax rebate in respect of that fuel, and

(c) has not applied under subsection (2) for a fuel tax rebate in respect of any fuel purchased or imported in the year,

a fuel tax rebate equal to the lesser of an amount equal to one and one-half cents for each litre of the fuel and \$500 shall be paid to the trucker.

Aviation rebate

(3.1) Where a person who is an air carrier in a calendar year

(a) has, in the year, purchased in Canada or imported aviation fuel for use by the person solely in the provision of eligible air transportation services, and

(b) applies to the Minister, before the end of the sixth month following the end of the year in prescribed form for a fuel tax rebate in respect of that fuel,

Remise aux transporteurs

(2) Sous réserve de la présente partie, une remise de taxe sur le combustible au taux de trois cents le litre de combustible est payée à la personne qui, pour une année civile, est un transporteur et remplit les conditions suivantes :

a) au cours de l'année, elle a acheté du combustible au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport admissible;

b) elle présente au ministre avant juillet 1993, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remise de taxe pour ce combustible;

c) elle n'a pas présenté de demande de remise de taxe sur le combustible en application du paragraphe (3) pour du combustible acheté ou importé au cours de l'année.

Remise aux camionneurs

(3) Une remise de taxe sur le combustible égale au moins élevé du taux d'un cent et demi le litre de combustible et de 500 \$ est payée à la personne qui, pour une année civile, est un camionneur et remplit les conditions suivantes :

a) au cours de l'année, elle a acheté du combustible au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport admissible;

b) elle présente au ministre avant juillet 1993, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remise de taxe pour ce combustible;

c) elle n'a pas présenté de demande de remise de taxe sur le combustible en application du paragraphe (2) pour du combustible acheté ou importé au cours de l'année.

Remise aux transporteurs aériens

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre paie une remise de taxe sur le combustible à la personne qui est un transporteur aérien au cours d'une année civile et qui, à la fois :

a) au cours de l'année, a acheté du carburant aviation au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport aérien admissible;

the Minister shall, subject to this Part, pay a fuel tax rebate to the person equal to the lesser of four cents for each litre of that fuel and the person's aviation rebate limit for the year.

Limitation on rebates

(4) No fuel tax rebate shall be paid under this section

- (a)** in respect of fuel used or to be used for an ineligible use;
- (b)** where subsection (2) or (3) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the carrier or trucker, as the case may be, before 1991 or after 1992;
- (c)** where subsection (3.1) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the air carrier before 1996 or after 1999; or
- (d)** to a person who is or has been bankrupt or to the trustee in bankruptcy of the person in respect of any fuel purchased or imported by the person or the trustee before the person is discharged from the bankruptcy.

Idem

(5) Not more than one application for a fuel tax rebate in respect of fuel purchased or imported in a calendar year may be made by any person.

Diverting fuel to ineligible uses

(6) Where a fuel tax rebate is paid to a person under this section in respect of fuel and the person uses the fuel for an ineligible use, the amount of the rebate paid is deemed to be a tax payable under Part III by the person at the time the fuel is so used.

Repayment of rebate

(7) Subject to subsections (8) and (9), a person to whom a fuel tax rebate was paid under subsection (2) or (3.1) may repay to the Receiver General all or part of the rebate.

Time for repayment

(8) A repayment made under subsection (7) in respect of a fuel tax rebate paid to a person in a taxation year of the person shall be made within the 90 day period that begins on any day on which the Minister sends to the person a notice of assessment of tax payable under Part I of the *Income Tax Act* by the person for the year, a notice of

b) présente au ministre, avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'année, sur formulaire prescrit, une demande de remise de taxe pour ce carburant.

La remise est égale au taux de quatre cents le litre de combustible ou, s'il est inférieur, au plafond de la remise aux transporteurs aériens de la personne pour l'année.

Restrictions

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée au présent article n'est payée dans les cas suivants :

- a)** elle viserait du combustible utilisé ou à utiliser à une fin inadmissible;
- b)** en cas d'application des paragraphes (2) ou (3), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;
- c)** en cas d'application du paragraphe (3.1), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur aérien avant 1996 ou après 1999;
- d)** elle serait payée à un failli ou au syndic de faillite de celui-ci pour du combustible qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

Une seule demande

(5) Une personne ne peut faire plus d'une demande de remise de taxe sur le combustible pour le combustible acheté ou importé au cours d'une année civile.

Réaffectation à une fin inadmissible

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne utilise le combustible à une fin inadmissible, le montant de la remise payée est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la partie III de la présente loi au moment où le combustible est ainsi utilisé.

Restitution de la remise

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application des paragraphes (2) ou (3.1) peut en restituer tout ou partie au receveur général.

Délai de restitution

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne pour son année d'imposition est restituée dans la période de quatre-vingt-dix jours commençant le jour de la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

determination under subsection 152(1.1) of that Act in respect of the person for the year or a notification that no tax is payable under that Part by the person for the year.

Application of subsections 79(1) to (1.2)

(9) Where a person repays under subsection (7) all or a part of a fuel tax rebate, subsections 79(1) to (1.2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if

- (a) the repayment were a payment of tax payable under Part III;
- (b) the person had defaulted in paying the tax within the time prescribed by subsection 78(4);
- (c) subsection 78(4) had required the tax to be paid on or before
 - (i) in the case of a rebate under subsection (3.1), the later of January 1, 2000 and the last day of the month in which the person received the rebate, and
 - (ii) in any other case, the last day of the month in which the person received the rebate; and
- (d) the reference in paragraph 79(1)(a) to “a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate” were read as a reference to “a penalty equal to the prescribed rate of interest”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1992, c. 29, s. 1; 1997, c. 26, s. 81.

Definitions

68.5 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

eligible ship means a ship that is a tug, ferry or passenger ship engaged in trade on an inland voyage and that

- (a) is not proceeding outside Canada other than to
 - (i) a part that lies within the United States of any lake or river a part of which is included in the inland waters of Canada, or
 - (ii) Lake Michigan; and
- (b) is not engaged in international trade. (*navire admissible*)

inland voyage means a voyage (other than a minor waters voyage)

d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

Application des paragraphes 79(1) à (1.2)

(9) Lorsqu'une personne restitue, en application du paragraphe (7), tout ou partie d'une remise de taxe sur le combustible, les paragraphes 79(1) à (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si :

- a) la restitution représentait un paiement de taxe exigible en vertu de la partie III;
- b) la personne avait omis de payer la taxe dans le délai prévu au paragraphe 78(4);
- c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard à la date suivante :
 - (i) dans le cas de la remise prévue au paragraphe (3.1), le 1^{er} janvier 2000 ou, s'il est postérieur, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise,
 - (ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise;
- d) dans l'alinéa 79(1)a), « une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, » était remplacé par « une pénalité d'un taux égal au taux d'intérêt prescrit ».

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1992, ch. 29, art. 1; 1997, ch. 26, art. 81.

Définitions

68.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

eaux internes du Canada La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

- a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;
- b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest. (*inland waters of Canada*)

eaux secondaires du Canada Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la

(a) on the inland waters of Canada, together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the inland waters of Canada; or

(b) on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)

inland waters of Canada means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(a) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island; and

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west. (*eaux internes du Canada*)

minor waters of Canada means all inland waters of Canada (other than Lake Ontario, Lake Erie, Lake Huron including Georgian Bay, Lake Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point to Point Orient) and includes all bays, inlets and harbours of or on those lakes or Georgian Bay. (*eaux secondaires du Canada*)

minor waters voyage means a voyage within the minor waters of Canada together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the minor waters of Canada. (*voyage en eaux secondaires*)

rebate period means the period

(a) that begins on June 1, 2002 and that ends on December 31, 2002;

(b) that begins on January 1, 2003 and that ends on December 31, 2003; or

(c) that begins on January 1, 2004 and that ends on December 31, 2004. (*période de remise*)

Rebate in respect of fuel for eligible ship

(2) If a person purchases or intends to purchase fuel that is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during a rebate period, subject to this Part, the Minister shall, on application by the person, pay to the person a rebate for the period determined in accordance with subsection (3).

présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne. (*minor waters of Canada*)

navire admissible Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois :

a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre :

(i) à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris en partie dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis,

(ii) au lac Michigan;

b) n'est pas affecté au commerce international. (*eligible ship*)

période de remise Période qui, selon le cas :

a) commence le 1^{er} juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002;

b) commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2003;

c) commence le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004. (*rebate period*)

voyage en eaux internes À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué :

a) dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis;

b) sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

voyage en eaux secondaires Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux secondaires du Canada, qui est située dans les États-Unis. (*minor waters voyage*)

Remise pour combustible à l'usage d'un navire admissible

(2) Sous réserve de la présente partie, le ministre verse, sur demande, une remise calculée conformément au paragraphe (3) pour une période de remise à la personne qui achète ou a l'intention d'acheter du combustible qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période.

Determination of rebate

(3) The amount of the rebate payable to a person under subsection (2) for a rebate period is equal to

(a) if the amount applied for is based on an estimate, acceptable to the Minister and made within any period specified by the Minister, of the quantity of fuel that is, or is to be, purchased after May 2002 by the person and is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period, the total amount of tax under Part III that would be imposed on that fuel; or

(b) in any other case, the total amount of tax under Part III imposed on fuel that is purchased by the person after May 2002 and is used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

One application per period

(4) A person shall not file more than one application (other than an application referred to in paragraph (8)(b)) under this section for any rebate period.

Reconciliation report

(5) If a person is paid a rebate for a rebate period based on an estimate referred to in paragraph (3)(a), the person shall, not later than 60 days after the end of the period, file with the Minister in prescribed manner a reconciliation report in prescribed form that indicates

(a) the amount of the rebate paid to the person; and

(b) the amount of tax under Part III imposed on the fuel purchased by the person after May 2002 and used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

Extension for filing

(6) The Minister may at any time, in writing, extend the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report.

Effect of extension for filing

(7) If the Minister has, under subsection (6), extended the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report

(a) the report shall be filed within the time so extended; and

Calcul de la remise

(3) La remise à verser à une personne pour une période de remise correspond au montant suivant :

a) si la somme demandée est fondée sur une estimation, jugée acceptable par le ministre et effectuée au cours d'une période qu'il précise, de la quantité de combustible que la personne achète ou doit acheter après mai 2002 et qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise, le montant total de taxe qui serait imposée en vertu de la partie III sur ce combustible;

b) dans les autres cas, le montant total de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne achète après mai 2002 et qu'elle utilise pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

Une demande par période

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande en vertu du présent article pour une période de remise. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la demande mentionnée à l'alinéa (8)b).

État de rapprochement

(5) La personne à qui est versée, pour une période de remise, une remise fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) doit présenter au ministre, au plus tard soixante jours suivant la fin de la période, en la forme et selon les modalités prescrites, un état de rapprochement indiquant :

a) le montant de la remise qui lui a été versée;

b) le montant de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne a acheté après mai 2002 et qu'elle a utilisé pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

Prorogation de délai

(6) Le ministre peut, à tout moment, proroger, par écrit, le délai fixé au paragraphe (5) pour la présentation d'un état de rapprochement.

Effet de la prorogation

(7) En cas de prorogation du délai, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'état de rapprochement doit être présenté dans le délai ainsi prorogé;

(b) any amount of excess rebate that is required to be paid within the time otherwise required by subsection (9) shall be paid within the time so extended.

(c) [Repealed, 2003, c. 15, s. 97]

Additional amount payable to rebate recipient

(8) If a person files a reconciliation report for a rebate period and the amount referred to in paragraph (5)(b) exceeds the amount referred to in paragraph (5)(a) in respect of the period,

(a) the Minister shall pay to the person an amount equal to that excess amount; and

(b) the filing of the reconciliation report is deemed to be an application to the Minister for payment of that excess amount.

Liability for excess rebate and interest up to due date of reconciliation

(9) If the rebate paid to a person for a rebate period is determined on the basis of an estimate referred to in paragraph (3)(a) and the amount paid exceeds the amount referred to in paragraph (5)(b) in respect of the period, the person shall pay to the Receiver General

(a) on or before the day on or before which the reconciliation report for the rebate period is required to be filed, an amount (in this section referred to as the “excess rebate”) equal to that excess amount; and

(b) interest at the prescribed rate in respect of the excess rebate for the period beginning on the first day after the day on which the rebate is paid to the person and ending on the earlier of the day on which the excess rebate is paid to the Receiver General and the day on or before which the reconciliation report is required to be filed.

Failure to file a report when required

(9.1) Every person who fails to file a reconciliation report for a period as and when required under this section shall pay a penalty equal to the sum of

(a) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the period and was not paid before April 1, 2007, and

(b) the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from that day to the day on which the report is filed.

b) tout excédent de remise à payer dans le délai fixé par ailleurs au paragraphe (9) doit l'être dans le délai ainsi prorogé.

c) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 97]

Montant additionnel au bénéficiaire de la remise

(8) Si une personne présente un état de rapprochement pour une période de remise et que le montant visé à l'alinéa (5)b excède celui visé à l'alinéa (5)a pour la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre verse à la personne un montant égal à cet excédent;

b) la présentation de l'état de rapprochement est réputée être une demande de paiement de cet excédent, présentée au ministre.

Paiement de l'excédent de remise et des intérêts

(9) Si la remise versée à une personne pour une période de remise est fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a et que la somme versée excède le montant visé à l'alinéa (5)b pour la période, la personne doit payer les montants suivants au receveur général :

a) au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période de remise, un montant (appelé « excédent de remise » au présent article) égal à l'excédent;

b) des intérêts, au taux prescrit, relatifs à l'excédent de remise pour la période commençant le lendemain du versement de la remise et se terminant à la date où l'excédent de remise est payé au receveur général ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement.

Défaut de produire un état de rapprochement

(9.1) Quiconque omet de produire un état de rapprochement pour une période selon les modalités et dans le délai prévus au présent article est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui doit être versée pour la période, mais qui n'a pas été versée avant le 1^{er} avril 2007;

b) le produit du quart du montant déterminé selon l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à cette date et se terminant le jour où l'état de rapprochement est effectivement produit.

Deemed tax liability

(10) The portion of the total of the excess rebate payable by a person in respect of a rebate period, and of the interest payable by the person under paragraph (9)(b), that is outstanding at the end of the day on or before which the reconciliation report for the period is required to be filed is deemed to be an amount of tax payable under this Act that is required to be, and that has not been, paid by the person on or before that day.

(11) to (13) [Repealed, 2003, c. 15, s. 97]

Restriction

(14) The Minister shall not, at a particular time, pay an amount to a person under this section unless the person has

- (a)** filed with the Minister all reconciliation reports for rebate periods ending before that time for which a rebate was paid to the person that was based on an estimate referred to in paragraph (3)(a); and
- (b)** paid all excess rebates in respect of rebate periods ending before that time and any interest that has accrued to that time.

Limitation period

(15) An application may not be made under subsection (2) after December 31, 2006.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2002, c. 22, s. 428; 2003, c. 15, s. 97; 2006, c. 4, s. 125.

Definitions

69 (1) In this section,

in bulk, in respect of a sale of gasoline or diesel fuel, means

- (a)** in a quantity of five hundred litres or more, where the gasoline or diesel fuel is delivered to the purchaser at a retail outlet of the vendor, and
- (b)** in any quantity, in any other case; (*en vrac*)

logging means the felling, limbing, bucking and marking of trees, construction of logging roads, off-highway transportation of logs to a mill-pond or mill yard, log salvaging and reforestation, but does not include any production activity on logs after transportation to a mill-pond or mill yard; (*opérations forestières*)

mineral resource means

- (a)** a base or precious metal deposit,

Présomption — taxe exigible

(10) La partie du total de l'excédent de remise exigible d'une personne relativement à une période de remise, et des intérêts exigibles de la personne en vertu de l'alinéa (9)b), qui est impayée à la fin du jour qui correspond à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période est réputée être une taxe exigible en vertu de la présente loi qui doit être payée par la personne, mais ne l'a pas été, au plus tard à cette date.

(11) à (13) [Abrogés, 2003, ch. 15, art. 97]

Restriction

(14) Le ministre ne verse une somme à une personne en vertu du présent article à un moment donné que si celle-ci :

- a)** d'une part, a présenté au ministre tous les états de rapprochement pour les périodes de remise se terminant avant ce moment pour lesquelles une remise, fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a), lui a été versée;
- b)** d'autre part, a payé les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment ainsi que les intérêts courus à ce moment.

Délai

(15) La demande visée au paragraphe (2) doit être faite au plus tard le 31 décembre 2006.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2002, ch. 22, art. 428; 2003, ch. 15, art. 97; 2006, ch. 4, art. 125.

Définitions

69 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

admissible Qualificatif attribuable à un agriculteur, à un pêcheur, à un chasseur, à un piégeur ou à une autre personne titulaire d'un permis d'achat en vrac délivré en application de règlements pris en vertu du paragraphe (10). (*qualified*)

en vrac Qualificatif applicable à la vente d'essence ou de combustible diesel :

- a)** d'une quantité d'au moins cinq cents litres livrée à l'acheteur à un point de vente au détail du vendeur;
- b)** de n'importe quelle quantité en tout autre cas. (*in bulk*)

opérations forestières L'abattage, l'ébranchage, le tronçonnage et le marquage des arbres, la construction de routes forestières, le transport de billes hors des

(b) a coal deposit, or

(c) a mineral deposit in respect of which

(i) the Minister of Natural Resources has certified that the principal mineral extracted is an industrial mineral contained in a non-bedded deposit,

(ii) the principal mineral extracted is sylvite, halite or gypsum, or

(iii) the principal mineral extracted is silica that is extracted from sandstone or quartzite; (*ressource minérale*)

mining means the extracting of minerals from a mineral resource, the processing of ore, other than iron ore, from a mineral resource to the prime metal stage or its equivalent, the processing of iron ore from a mineral resource to the pellet stage or its equivalent and the restoration of strip-mined land to a usable condition, but does not include activities related to the exploration for or development of a mineral resource; (*opérations minières*)

qualified, in respect of a farmer, fisherman, hunter, trapper or other person, means a farmer, fisherman, hunter, trapper or person who holds a sales tax bulk permit issued under regulations made pursuant to subsection (10); (*admissible*)

registered vendor means a person who is registered under regulations made pursuant to subsection (10). (*vendeur enregistré*)

Fuel tax rebate to vendor

(2) Where gasoline or diesel fuel has been sold by a licensed manufacturer or licensed wholesaler to

(a) [Repealed, R.S., 1985, c. 42 (2nd Supp.), s. 9]

(b) a qualified fisherman for commercial fishing,

(c) a qualified hunter for commercial hunting,

(d) a qualified trapper for commercial trapping,

(e) a qualified person for use in logging, or

(f) a qualified person for use in mining,

grandes routes jusqu'au bassin de réserve ou à la cour du moulin, la récupération du bois et le reboisement, à l'exclusion des activités de production à partir du bassin de réserve ou de la cour du moulin survenant après le transport. (*logging*)

opérations minières L'extraction de minéraux d'une ressource minérale, le traitement, jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent, des minerais, autres que le minerai de fer, provenant d'une ressource minérale, le traitement, jusqu'au stade de la boulette ou son équivalent, du minerai de fer provenant d'une ressource minérale et la récupération, en vue d'autres utilisations, de terrains miniers exploités à ciel ouvert, à l'exclusion des activités relatives à l'exploration en vue de la découverte de ressources minérales ou à la mise en valeur de celles-ci. (*mining*)

ressource minérale

a) Gisement de métaux communs ou précieux;

b) gisement de charbon;

c) gisement minéral à l'égard duquel :

(i) le ministre des Ressources naturelles a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié,

(ii) le principal minéral extrait est la sylvine, l'halite ou le gypse,

(iii) le principal minéral extrait est de la silice extraite du grès ou du quartzite. (*mineral resource*)

vendeur enregistré La personne enregistrée en vertu de règlements pris en application du paragraphe (10). (*registered vendor*)

Ristourne de taxe sur le carburant au vendeur

(2) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu par un fabricant titulaire de licence ou par un marchand en gros titulaire de licence à :

a) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 42 (2^e suppl.), art. 9]

b) un pêcheur admissible à des fins de pêche commerciale;

c) un chasseur admissible à des fins de chasse commerciale;

d) un piégeur admissible à des fins de piégeage commercial;

for the sole use of the purchaser and not for resale and the taxes imposed by Parts III and VI are payable in respect of the sale, the manufacturer or wholesaler may, in such circumstances and on such terms and conditions as the Minister may prescribe, deduct, within two years after the sale, a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8) and (8.01) from the amount of any payment of any tax, penalty, interest or other sum that the manufacturer or wholesaler is liable or is about to become liable to make under those Parts or under this Part in respect of taxes under those Parts.

Fuel tax rebate to vendor selling to farmer

(2.1) Where gasoline or diesel fuel has been sold by a licensed manufacturer or licensed wholesaler to a qualified farmer for farming purposes, for the sole use of the qualified farmer and not for resale and the tax imposed by Parts III and VI is payable in respect of the sale, the manufacturer or wholesaler may, in such circumstances and on such terms and conditions as the Minister may prescribe, deduct, within two years after the sale, a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8.1) and (8.2) from the amount of any payment of any tax, penalty, interest or other sum that the manufacturer or wholesaler is liable or is about to become liable to make under those Parts or under this Part in respect of tax under those Parts.

Condition

(3) No deduction shall be made by a licensed manufacturer or licensed wholesaler under subsection (2) or (2.1) unless the manufacturer or wholesaler has reduced the amount charged for the gasoline or diesel fuel to the purchaser by an amount equal to the amount of the deduction and the amount of the reduction is shown separately on an invoice for the sale given to the purchaser by the manufacturer or wholesaler.

Fuel tax rebate to registered vendor

(4) Where gasoline or diesel fuel has been sold in bulk by a registered vendor to

(a) [Repealed, R.S., 1985, c. 42 (2nd Supp.), s. 9]

(b) a qualified fisherman for commercial fishing,

e) une personne admissible à des fins d'opérations forestières;

f) une personne admissible à des fins d'opérations minières,

pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et VI sont payables relativement à la vente, le fabricant ou le marchand en gros peut, selon les circonstances et les modalités et conditions que le ministre peut prescrire, déduire, dans les deux ans qui suivent la vente, une ristourne de taxe sur le carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8) et (8.01) du montant de tout paiement de taxe, de pénalité, d'intérêts ou d'une autre somme que le fabricant ou le marchand en gros est tenu de verser, ou sur le point de l'être, en application de ces parties ou en vertu de la présente partie à l'égard des taxes prévues à ces parties.

Cas où le vendeur vend à un agriculteur

(2.1) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu par un fabricant titulaire de licence ou par un marchand en gros titulaire de licence à un agriculteur admissible pour son usage exclusif à des fins agricoles et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et VI sont payables relativement à la vente, le fabricant ou le marchand en gros peut, selon les circonstances et les modalités et conditions prescrites par le ministre, déduire, dans les deux ans suivant la vente, une ristourne de taxe sur ce carburant, d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8.1) et (8.2), du montant de tout paiement de taxe, de pénalité, d'intérêts ou d'une autre somme que le fabricant ou le marchand en gros est tenu de verser, ou est sur le point de l'être, en application de ces parties ou en vertu de la présente partie à l'égard des taxes prévues par ces parties.

Condition

(3) Un fabricant titulaire de licence ou un marchand en gros titulaire de licence ne peut pas effectuer la déduction prévue aux paragraphes (2) ou (2.1) sans réduire le montant exigé de l'acheteur pour l'essence ou le combustible diesel d'un montant égal à celui de la déduction et sans indiquer séparément le montant de la réduction sur la facture remise à l'acheteur à l'occasion de la vente.

Ristourne de taxe sur le carburant au vendeur enregistré

(4) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu en vrac par un vendeur enregistré à :

a) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 42 (2^e suppl.), art. 9]

- (c) a qualified hunter for commercial hunting,
- (d) a qualified trapper for commercial trapping,
- (e) a qualified person for use in logging, or
- (f) a qualified person for use in mining,

for the sole use of the purchaser and not for resale and the taxes imposed by Parts III and VI have been paid or are payable in respect of the gasoline or fuel, a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8) and (8.01) shall, subject to this Part, be paid to that registered vendor if he applies therefor within two years after he sold the gasoline or fuel.

Fuel tax rebate to registered vendor selling to farmer

(4.1) Where gasoline or diesel fuel has been sold in bulk by a registered vendor to a qualified farmer for farming purposes, for the sole use of the qualified farmer and not for resale and the tax imposed by Parts III and VI has been paid or is payable in respect of the gasoline or fuel, a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8.1) and (8.2) shall, subject to this Part, be paid to that registered vendor if he applies therefor within two years after the sale of the gasoline or fuel.

Condition

(5) No fuel tax rebate shall be paid to a registered vendor under subsection (4) or (4.1) unless the registered vendor has reduced the amount charged for the gasoline or diesel fuel to the purchaser by an amount equal to the amount of the fuel tax rebate applied for and the amount of the reduction is shown separately on an invoice for the sale given to the purchaser by the registered vendor.

Fuel tax rebate to purchaser or importer

(6) Where gasoline or diesel fuel has been sold to or imported by

- (a) [Repealed, R.S., 1985, c. 42 (2nd Supp.), s. 9]

- b) un pêcheur admissible à des fins de pêche commerciale;
- c) un chasseur admissible à des fins de chasse commerciale;
- d) un piégeur admissible à des fins de piégeage commercial;
- e) une personne admissible à des fins d'opérations forestières;
- f) une personne admissible à des fins d'opérations minières,

pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et VI ont été payées ou sont payables sur l'essence ou le combustible, une ristourne de taxe sur le carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8) et (8.01) doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payée à ce vendeur enregistré, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la vente de l'essence ou du combustible.

Cas où le vendeur enregistré vend à un agriculteur

(4.1) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu en vrac par un vendeur enregistré à un agriculteur admissible pour son usage exclusif à des fins agricoles et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et VI ont été payées ou sont payables sur l'essence ou le combustible, une ristourne de taxe sur ce carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8.1) et (8.2) doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payée à ce vendeur enregistré, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la vente de l'essence ou du combustible.

Condition

(5) La ristourne de taxe sur le carburant prévue aux paragraphes (4) ou (4.1) ne peut pas être payée au vendeur enregistré si celui-ci n'a pas réduit le montant exigé de l'acheteur pour l'essence ou le combustible diesel d'un montant égal à celui de la ristourne de taxe sur le carburant qui fait l'objet de la demande et si le vendeur enregistré n'a pas indiqué séparément le montant de la réduction sur la facture remise à l'acheteur à l'occasion de la vente.

Ristourne de taxe sur le carburant à l'acheteur ou à l'importateur

(6) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu à une des personnes suivantes, ou importé par l'une d'elles :

- a) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 42 (2^e suppl.), art. 9]

- (b) a fisherman for commercial fishing,
- (c) a hunter for commercial hunting,
- (d) a trapper for commercial trapping,
- (e) a person for use in logging, or
- (f) a person for use in mining,

for the sole use of the purchaser or importer and not for resale and the taxes imposed by Parts III and VI have been paid or are payable in respect of the gasoline or fuel and, in the case of a sale, the amount charged therefor has not been reduced in accordance with subsection (3) or (5), a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8) and (8.01) shall, subject to this Part, be paid to that purchaser or importer if he applies therefor within two years after he purchased or imported the gasoline or fuel.

Fuel tax rebate to farmer

(6.1) Where gasoline or diesel fuel has been sold to or imported by a farmer for farming purposes, for the sole use of the farmer for farming purposes and not for resale and the tax imposed by Parts III and VI has been paid or is payable in respect of the gasoline or fuel and, in the case of a sale, the amount charged therefor has not been reduced in accordance with subsection (3) or (5), a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8.1) and (8.2) shall, subject to this Part, be paid to that farmer if he applies therefor within two years after the purchase or importation of the gasoline or fuel.

Limitation

(7) Subsections (2), (2.1), (4), (4.1), (6) and (6.1) do not apply in respect of gasoline or diesel fuel

- (a) that is to be used to propel a vehicle on a public highway;
- (b) that is to be used other than for a commercial purpose; or
- (c) that is sold or imported
 - (i) on or after January 1, 1990, in respect of the tax imposed by Part III, or
 - (ii) on or after January 1, 1991, in respect of the tax imposed by Part VI.

- b) un pêcheur à des fins de pêche commerciale;
- c) un chasseur à des fins de chasse commerciale;
- d) un piégeur à des fins de piégeage commercial;
- e) une personne à des fins d'opérations forestières;
- f) une personne à des fins d'opérations minières,

pour l'usage exclusif de l'acheteur ou de l'importateur et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et VI ont été payées ou sont payables sur l'essence ou le combustible diesel et, dans le cas d'une vente, le montant exigé n'a pas été réduit conformément aux paragraphes (3) ou (5), une ristourne de taxe sur le carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8) et (8.01) doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payée à cet acheteur ou à cet importateur, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat ou l'importation de l'essence ou du combustible.

Ristourne à l'agriculteur

(6.1) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu à un agriculteur, ou importé par lui, pour son usage exclusif à des fins agricoles et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et VI ont été payées ou sont payables sur l'essence ou le combustible diesel et, dans le cas d'une vente, le montant exigé n'a pas été réduit conformément aux paragraphes (3) ou (5), une ristourne de taxe sur ce carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8.1) et (8.2) doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être payée à cet agriculteur, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat ou l'importation de l'essence ou du combustible.

Restriction

(7) Les paragraphes (2), (2.1), (4), (4.1), (6) et (6.1) ne s'appliquent pas à l'essence ni au combustible diesel :

- a) soit destiné à servir à la propulsion d'un véhicule sur le chemin public;
- b) soit destiné à servir à des fins autres que commerciales;
- c) soit vendu ou importé :
 - (i) à compter du 1^{er} janvier 1990 pour ce qui est de la taxe imposée en vertu de la partie III,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 1991 pour ce qui est de la taxe imposée en vertu de la partie VI.

Amount of fuel tax rebate: Part VI

(8) For the purposes of subsections (2), (4) and (6), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part VI shall be calculated at such rate, not exceeding five cents, per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported as the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe by order or, if no rate is so prescribed, at the rate of three cents per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported.

Amount of fuel tax rebate: Part III

(8.01) For the purposes of subsections (2), (4) and (6), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part III shall be calculated

(a) in the case of gasoline, at the rate of

(i) one cent per litre, where the gasoline was sold or imported on or after January 1, 1988 and before April 1, 1988, and

(ii) two cents per litre, where the gasoline was sold or imported on or after April 1, 1988 and before January 1, 1990; and

(b) in the case of diesel fuel, at the rate of one cent per litre, where the diesel fuel was sold or imported on or after January 1, 1988 and before January 1, 1990.

Farmers' rate: Part VI

(8.1) For the purposes of subsections (2.1), (4.1) and (6.1), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part VI shall be calculated at such rate, not exceeding five cents, per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported as the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe by order or, if no rate is so prescribed, at the rate of three and one-half cents per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported.

Farmers' rate: Part III

(8.2) For the purposes of subsections (2.1), (4.1) and (6.1), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part III shall be calculated

(a) in the case of gasoline, at the rate of

(i) three cents per litre, where the gasoline was sold or imported on or after January 1, 1987 and before January 1, 1988,

(ii) four cents per litre, where the gasoline was sold or imported on or after January 1, 1988 and before April 1, 1988, and

Ristourne de taxe sur le carburant : partie VI

(8) Pour l'application des paragraphes (2), (4) et (6), le montant de la ristourne relative à la taxe imposée en vertu de la partie VI sur le carburant est calculé au taux, non supérieur à cinq cents le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé, que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prescrire par décret ou, si aucun taux n'est prescrit, au taux de trois cents le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé.

Ristourne de taxe sur le carburant : partie III

(8.01) Pour l'application des paragraphes (2), (4) et (6), le montant de la ristourne relative à la taxe imposée sur le carburant en vertu de la partie III est calculé :

a) dans le cas de l'essence vendue ou importée à compter du 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} avril 1988, au taux d'un cent le litre, et à compter du 1^{er} avril 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, au taux de deux cents le litre;

b) dans le cas du combustible diesel vendu ou importé à compter du 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, au taux d'un cent le litre.

Taux pour les agriculteurs — partie VI

(8.1) Pour l'application des paragraphes (2.1), (4.1) et (6.1), le montant de la ristourne relative à la taxe imposée en vertu de la partie VI sur le carburant est calculé au taux, non supérieur à cinq cents le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé, que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prescrire par décret ou, si aucun taux n'est prescrit, au taux de trois cents et demi le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé.

Taux pour les agriculteurs — partie III

(8.2) Pour l'application des paragraphes (2.1), (4.1) et (6.1), le montant de la ristourne relative à la taxe imposée en vertu de la partie III sur le carburant est calculé :

a) dans le cas d'essence :

(i) vendue ou importée à compter du 1^{er} janvier 1987 et avant le 1^{er} janvier 1988, au taux de trois cents le litre,

(ii) vendue ou importée à compter du 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} avril 1988, au taux de quatre cents le litre,

(iii) five cents per litre, where the gasoline was sold or imported on or after April 1, 1988 and before January 1, 1990; and

(b) in the case of diesel fuel, at the rate of

(i) three cents per litre, where the diesel fuel was sold or imported on or after January 1, 1987 and before January 1, 1988, and

(ii) four cents per litre, where the diesel fuel was sold or imported on or after January 1, 1988 and before January 1, 1990.

Diversion

(9) Where the amount charged for gasoline or diesel fuel to a purchaser is reduced in accordance with subsection (3) or (5) or a payment is made under subsection (6) or (6.1) to a purchaser or importer of gasoline or diesel fuel and that person sells the gasoline or fuel or uses it for a purpose for which the reduction or payment could not, at the time of the purchase or importation, have been made, the amount of the reduction or payment shall be deemed to be a tax under this Act payable by that person,

(a) where that person sells the gasoline or fuel, at the time of delivery thereof to the purchaser from him; and

(b) where that person uses the gasoline or fuel, at the time of the use.

Regulations

(10) The Governor in Council may make regulations

(a) authorizing the issue of sales tax bulk permits to farmers, fishermen, hunters, trappers or other persons who use gasoline or diesel fuel for a purpose described in subsection (2) or (2.1) and prescribing the terms and conditions of the permits;

(b) prescribing the records to be maintained and returns to be filed by farmers, fishermen, hunters, trappers or other persons holding sales tax bulk permits;

(c) prescribing the times at which returns referred to in paragraph (b) are to be filed;

(d) authorizing the cancellation of any sales tax bulk permit where any term or condition of that permit is not complied with or where any provision of this Act or the regulations applicable to the person holding the permit is not complied with; and

(iii) vendue ou importée à compter du 1^{er} avril 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, au taux de cinq cents le litre;

b) dans le cas de combustible diesel :

(i) vendu ou importé à compter du 1^{er} janvier 1987 et avant le 1^{er} janvier 1988, au taux de trois cents le litre,

(ii) vendu ou importé à compter du 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, au taux de quatre cents le litre.

Détournement

(9) Dans le cas où le montant exigé pour de l'essence ou du combustible diesel d'un acheteur est réduit conformément aux paragraphes (3) ou (5) ou un paiement est effectué en vertu des paragraphes (6) ou (6.1) à un acheteur ou à un importateur d'essence ou de combustible diesel et où cette personne vend l'essence ou le combustible diesel ou l'utilise à une fin qui n'aurait pas pu donner lieu, à la date de l'achat ou de l'importation, à la réduction ou au paiement, le montant de la réduction ou du paiement est réputé être une taxe payable par cette personne en application de la présente loi :

a) lorsqu'elle vend l'essence ou le combustible, à la date de la livraison de celui-ci à celui qui l'achète d'elle;

b) lorsqu'elle utilise l'essence ou le combustible, à la date de l'utilisation.

Règlements

(10) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser la délivrance de permis d'achat en vrac aux agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, piégeurs ou autres personnes utilisant de l'essence ou du combustible diesel à une fin visée aux paragraphes (2) ou (2.1) et fixer les modalités et conditions des permis;

b) déterminer les registres que doivent tenir et les déclarations que doivent produire les agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, piégeurs ou autres titulaires de permis d'achat en vrac;

c) déterminer les dates auxquelles les déclarations visées à l'alinéa b) doivent être produites;

d) autoriser l'annulation d'un permis d'achat en vrac lorsqu'une de ses modalités n'est pas respectée ou lorsque n'est pas observée une disposition de la présente loi ou de ses règlements applicable au titulaire du permis;

(e) providing for a system of registration by the Minister of persons who regularly sell in bulk gasoline or diesel fuel to qualified farmers, qualified fishermen, qualified hunters, qualified trappers or qualified persons engaged in logging or mining, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) the form and manner of applying for, and the procedure for granting, registration,

(ii) the terms and conditions on which registration may be granted, and

(iii) the authorization of the Minister to cancel any registration where any term or condition of the registration is not complied with or where any provision of this Act or the regulations applicable to the registered vendor is not complied with.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 69; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 24, 34, c. 42 (2nd Suppl.), s. 9, c. 42 (3rd Suppl.), s. 1, c. 12 (4th Suppl.), s. 28; 1989, c. 22, s. 4; 1994, c. 41, s. 37.

Drawback on certain goods

70 (1) On application, the Minister may, under regulations of the Governor in Council, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of

(a) goods exported from Canada;

(b) goods supplied as ships' stores;

(c) goods used for the equipment, repair or reconstruction of ships or aircraft; or

(d) goods delivered to telegraph cable ships proceeding on an ocean voyage for use in laying or repairing oceanic telegraph cables outside Canadian waters.

Specific sum

(2) The Minister may, under regulations of the Governor in Council, pay a specific sum in lieu of a drawback under subsection (1) in any case where a specific sum in lieu of a drawback of duties is granted under section 117 of the *Customs Tariff*.

Drawback on imported goods

(2.1) On application, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may, under section 113 of the *Customs Tariff*, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of goods imported into Canada.

e) établir un système permettant au ministre d'enregistrer les personnes qui vendent régulièrement de l'essence ou du combustible diesel en vrac aux agriculteurs admissibles, aux pêcheurs admissibles, aux chasseurs admissibles, aux piégeurs admissibles ou aux personnes admissibles s'adonnant à des opérations forestières ou minières, notamment :

(i) prévoir les modalités de la demande d'enregistrement et de l'attribution de celui-ci,

(ii) fixer les conditions d'attribution de l'enregistrement,

(iii) autoriser le ministre à annuler l'enregistrement dans les cas où n'est pas observée une condition de celui-ci ou une disposition de la présente loi ou de ses règlements se rapportant à l'enregistrement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 69; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 24 et 34, ch. 42 (2^e suppl.), art. 9, ch. 42 (3^e suppl.), art. 1, ch. 12 (4^e suppl.), art. 28; 1989, ch. 22, art. 4; 1994, ch. 41, art. 37.

Drawback concernant certaines marchandises

70 (1) Le ministre peut, sur demande, en application de règlements du gouverneur en conseil, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée à l'égard des marchandises :

a) exportées du Canada;

b) fournies comme provisions de bord;

c) utilisées pour l'outillage, la réparation ou la reconstruction de navires ou d'aéronefs;

d) livrées aux navires poseurs de câbles télégraphiques en voyage océanique et devant servir à la pose ou à la réparation de câbles télégraphiques océaniques hors des eaux canadiennes.

Somme spécifique

(2) Le ministre peut, en vertu de règlements du gouverneur en conseil, payer une somme spécifique au lieu d'accorder un drawback en vertu du paragraphe (1) chaque fois que le paiement d'une somme spécifique est effectué au lieu d'un drawback des droits, accordé en vertu de l'article 117 du *Tarif des douanes*.

Drawback sur les marchandises importées

(2.1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, sur demande, en vertu de l'article 113 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur la taxe imposée par la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises.

Application for drawback

(3) An application for a drawback under subsection (1) shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information and shall be filed with the Minister within such time and in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Evidence

(4) No drawback shall be granted under subsection (1) unless the person applying for the drawback provides such evidence in support of the application as the Minister may require.

(5) [Repealed, 2002, c. 22, s. 381]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 70; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 25, 34, 75; 1991, c. 42, s. 4; 1993, c. 25, s. 62; 1995, c. 41, s. 114; 1996, c. 31, s. 81; 2002, c. 22, ss. 381, 429(F); 2005, c. 38, ss. 101, 145.

Definitions

70.1 (1) In this section,

adjustment to the sale price of goods means the giving of a discount, allowance, rebate or other amount as a reduction in the sale price; (*redressement*)

other enactment means

(a) a provision of an Act of Parliament, other than this Act, enacted before 1991, or

(b) a provision of a regulation or order enacted under an Act of Parliament before 1991; (*autre texte*)

refund of tax means

(a) a refund of that tax, or other payment calculated with reference to that tax, provided for under any of sections 68, 68.1, 68.17, 68.19, 68.2 or 68.23 to 68.3,

(b) a drawback of that tax, or payment in lieu of a drawback of that tax, provided for under section 70, or

(c) a refund, rebate, drawback or remission of that tax, or other payment in respect of or calculated with reference to that tax, provided for under any other enactment; (*remboursement*)

registrant has the meaning assigned by subsection 123(1); (*inscrit*)

tax means tax imposed under Part VI. (*taxe*)

Demande de drawback

(3) La demande de drawback prévue au paragraphe (1) est établie selon les modalités de forme et de contenu prescrites et est présentée au ministre selon la procédure et les modalités de temps prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Preuve

(4) L'octroi de drawbacks en application du paragraphe (1) est subordonné à la production, par la personne qui en fait la demande, des éléments de preuve exigés par le ministre.

(5) [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 381]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 70; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 25, 34 et 75; 1991, ch. 42, art. 4; 1993, ch. 25, art. 62; 1995, ch. 41, art. 114; 1996, ch. 31, art. 81; 2002, ch. 22, art. 381 et 429(F); 2005, ch. 38, art. 101 et 145.

Définitions

70.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autre texte

a) Disposition d'une loi fédérale, exception faite de la présente loi, édictée avant 1991;

b) disposition d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance édictée en application d'une loi fédérale avant 1991. (*other enactment*)

inscrit S'entend au sens du paragraphe 123(1). (*registrant*)

redressement Le fait d'accorder un rabais, une réfaction, une remise ou un autre montant en réduction du prix de vente de marchandises. (*adjustment*)

remboursement

a) Remboursement de taxe ou autre paiement calculé par rapport à une taxe, prévu à l'un des articles 68, 68.1, 68.17, 68.19, 68.2 ou 68.23 à 68.3;

b) drawback de taxe, ou paiement substitutif, prévu à l'article 70;

c) remboursement, ristourne, drawback ou remise de taxe, ou autre paiement relatif à une taxe ou calculé par rapport à une taxe, prévu par un autre texte. (*refund*)

taxe La taxe imposée en vertu de la partie VI. (*tax*)

Adjustments after 1990

(2) A refund of tax shall not be paid to a person (in this subsection referred to as the “vendor”) in respect of an adjustment made after 1990 to the sale price of goods sold by the vendor to a purchaser unless

(a) the vendor sold the goods to the purchaser under an agreement in writing, paid tax in respect of the sale of the goods, calculated on the sale price, and granted the adjustment within two years after the day on or before which the vendor was required to pay the tax under section 78; and

(b) the adjustment is provided for in the agreement and the making of the adjustment is not dependent on the performance of any service or other act by the purchaser.

Exports after 1990

(3) A refund of tax provided for under section 68.1 or 70 or any other enactment in respect of goods exported from Canada shall not be paid to a person in respect of goods exported by the person after 1990 unless

(a) the person had possession of the goods in Canada at the end of 1990 and was not a registrant on January 1, 1991; or

(b) the person imported the goods, had possession of the goods in Canada at the end of 1990 and was not entitled to be paid a rebate in respect of the goods under section 120, and the goods suffered damage or deterioration at any time before the goods were released, were of inferior quality to those in respect of which the person paid tax, were defective or were not the goods ordered by the person.

Goods sold after 1990

(4) A refund of tax provided for under section 68.17, 68.2 or 70 or any other enactment in respect of goods sold or otherwise supplied or transferred by a person to a purchaser or other transferee shall not be paid to the person unless the person transferred ownership or possession of the goods to the purchaser or other transferee of the goods before 1991.

Goods for use by a province

(5) A refund of tax shall not be paid under section 68.19 in respect of goods supplied, transferred or delivered to, or purchased by, Her Majesty in right of a province unless

Redressements après 1990

(2) Un remboursement de taxe est accordé à un vendeur relativement à un redressement apporté, après 1990, au prix de vente de marchandises qu'il vend à un acheteur si :

a) le vendeur a vendu les marchandises à l'acheteur aux termes d'une convention écrite, a payé, relativement à la vente des marchandises, une taxe calculée sur le prix de vente et a apporté le redressement dans les deux ans suivant le jour où il était tenu de payer la taxe prévue à l'article 78;

b) le redressement est prévu dans la convention et sa réalisation n'est pas conditionnelle à l'exécution d'un service ou d'un autre acte par l'acheteur.

Exportations après 1990

(3) Un remboursement de taxe, prévu aux articles 68.1 ou 70 ou par un autre texte, relatif à des marchandises exportées du Canada est accordé à une personne relativement aux marchandises qu'elle exporte après 1990 si, selon le cas :

a) la personne était en possession des marchandises au Canada à la fin de 1990 et n'était pas un inscrit le 1^{er} janvier 1991;

b) la personne a importé les marchandises, les avait en sa possession au Canada à la fin de 1990 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120, et les marchandises ont été endommagées ou détériorées avant leur dédouanement, étaient de qualité inférieure à celles pour lesquelles la personne a payé la taxe, étaient défectueuses ou n'étaient pas les marchandises commandées par la personne.

Marchandises vendues après 1990

(4) Un remboursement de taxe, prévu aux articles 68.17, 68.2 ou 70 ou par un autre texte, relatif à des marchandises vendues ou autrement fournies ou transférées par une personne à un acheteur ou autre cessionnaire est accordé à la personne si elle en a transféré la propriété ou la possession à l'acheteur ou autre cessionnaire avant 1991.

Marchandises à l'usage d'une province

(5) Un remboursement de taxe est accordé, en application de l'article 68.19, relativement à des marchandises fournies, transférées ou livrées à Sa Majesté du chef d'une province, ou achetées par elle, si, selon le cas :

(a) Her Majesty in that right acquired ownership or possession of the goods before 1991; or

(b) the goods were supplied or transferred to Her Majesty in that right by a person in the course of performing services under an agreement in writing with Her Majesty in that right and the person had possession of the goods in Canada at the end of 1990 and was not entitled to be paid a rebate in respect of the goods under section 120.

System goods acquired after 1990

(6) A refund of tax shall not be paid under section 68.23 to a person in respect of system goods unless the person acquired ownership or possession of the goods before 1991 and was not entitled to be paid a rebate in respect of the goods under section 120.

Goods acquired by certain organizations after 1990

(7) A refund of tax shall not be paid under any of sections 68.24 to 68.27 to a person (in this subsection referred to as the “organization”) unless

(a) in the case of goods purchased by the organization, the organization acquired ownership or possession of the goods before 1991; or

(b) in the case of goods acquired or used by another person for a purpose for which a refund of tax to the organization is provided for under that section, the other person acquired ownership or possession of the goods before 1991 and was not entitled to be paid a rebate in respect of the goods under section 120.

Other goods acquired after 1990

(8) A refund of tax in respect of goods purchased or otherwise acquired by a person shall not be paid under any of sections 68.28 to 68.3 or 70 or any other enactment to the person unless the person acquired ownership or possession of the goods before 1991.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 3.

Statutory recovery rights only

71 Except as provided in this or any other Act of Parliament, no person has a right of action against Her Majesty for the recovery of any moneys paid to Her Majesty that are taken into account by Her Majesty as taxes, penalties, interest or other sums under this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 71; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), ss. 26, 34.

a) Sa Majesté du chef de la province a acquis la propriété ou la possession des marchandises avant 1991;

b) les marchandises ont été fournies ou transférées à Sa Majesté du chef de la province par une personne dans le cadre de l'exécution de services prévus par une convention écrite conclue avec Sa Majesté du chef de la province, et la personne était en possession des marchandises au Canada à la fin de 1990 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120.

Marchandises destinées à des réseaux acquises après 1990

(6) Un remboursement de taxe est accordé, en application de l'article 68.23, à une personne relativement à des marchandises destinées à des réseaux si la personne a acquis la propriété ou la possession des marchandises avant 1991 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120.

Marchandises acquises par certains organismes après 1990

(7) Un remboursement de taxe est accordé, en application de l'un des articles 68.24 à 68.27, à un organisme si :

a) dans le cas de marchandises achetées par l'organisme, celui-ci en a acquis la propriété ou la possession avant 1991;

b) dans le cas de marchandises acquises ou utilisées par une autre personne de façon telle que l'organisme obtient un remboursement de taxe en vertu de l'un de ces articles, l'autre personne a acquis la propriété ou la possession des marchandises avant 1991 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120.

Autres marchandises acquises après 1990

(8) Un remboursement de taxe relatif à des marchandises achetées ou autrement acquises par une personne est accordé, en application de l'un des articles 68.28 à 68.3 ou 70 ou de tout autre texte, à la personne si elle en a acquis la propriété ou la possession avant 1991.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 3.

Droits de recouvrement

71 Sauf cas prévus à la présente loi ou dans toute autre loi fédérale, nul n'a le droit d'intenter une action contre Sa Majesté pour le recouvrement de sommes payées à Sa

Definition of *application*

72 (1) In this section, *application* means an application under any of sections 68 to 69.

Form and contents of application

(2) An application shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information.

Filing of application

(3) An application shall be filed with the Minister in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Determination

(4) On receipt of an application, the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and determine the amount, if any, payable to the applicant.

Minister not bound

(5) In considering an application, the Minister is not bound by any application or information supplied by or on behalf of any person.

Notice and payment

- (6)** After considering an application, the Minister shall
- (a)** send to the applicant a notice of determination in the prescribed form setting out
 - (i)** the date of the determination,
 - (ii)** the amount, if any, payable to the applicant,
 - (iii)** a brief explanation of the determination, where the Minister rejects the application in whole or in part, and
 - (iv)** the period within which an objection to the determination may be made under section 81.17; and
 - (b)** pay to the applicant the amount, if any, payable to him.

Interest on payment

(7) If an amount is paid to an applicant under subsection (6), the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the applicant on the amount for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the

Majesté, dont elle a tenu compte à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 71; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 26 et 34.

Définition de *demande*

72 (1) Dans le présent article, *demande* s'entend d'une demande faite en vertu des articles 68 à 69.

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande doit être faite en la forme prescrite et contenir les renseignements prescrits.

Présentation de la demande

(3) Une demande doit être présentée au ministre de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

Détermination

(4) Le ministre saisi d'une demande doit, avec toute la célérité raisonnable, l'examiner et déterminer le montant éventuel à payer au demandeur.

La demande ne lie pas le ministre

(5) Lors de l'examen d'une demande, le ministre n'est pas lié par une demande présentée ni par un renseignement fourni par une personne ou au nom de celle-ci.

Avis de paiement

- (6)** Après avoir examiné une demande, le ministre doit :
- a)** envoyer au demandeur un avis de détermination en la forme prescrite énonçant :
 - (i)** la date de la détermination,
 - (ii)** le montant éventuel à payer au demandeur,
 - (iii)** les raisons concises de la détermination, lorsqu'il rejette la demande en totalité ou en partie,
 - (iv)** la période au cours de laquelle un avis d'opposition à la détermination peut être signifié en vertu de l'article 81.17;
 - b)** verser au demandeur le montant éventuel qui lui est payable.

Intérêts sur le paiement

(7) Le ministre verse au bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée, pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception de la

application was received by the Minister and ending on the day on which the amount is paid.

(8) [Repealed, 2003, c. 15, s. 98]

Determination valid and binding

(9) A determination under subsection (4), including a determination varied under section 81.17, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to an assessment, shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any irregularity, informality, error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto.

Irregularities

(10) No determination under subsection (4) shall be varied or vacated on an appeal by reason only of an irregularity, informality, error, defect or omission by any person in the observance of any directory provision of this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 72; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 27, 34; 1994, c. 29, s. 8; 2001, c. 16, s. 30; 2003, c. 15, s. 98.

Deductions of tax, other than Part I tax, where no application

73 (1) Any person authorized pursuant to subsection (4) who files a return under section 20, 21.32 or 78 and to whom an amount would be payable under any of sections 68 to 68.153 or 68.17 to 69 if that person duly applied therefor on the day on which he files the return, in lieu of applying for that amount, may in that return report that amount and deduct it or any part thereof from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in that return.

Deductions of Part I tax

(2) Any person who makes a return under subsection 5(1) and to whom an amount would be payable under section 68 if the person duly applied therefor on the day on which that return is made, in lieu of applying for that amount, may in that return report that amount and deduct it or any part thereof from the amount of any payment of tax, penalty, interest or other sum that is reported in that return.

Subsequent deductions

(3) Where a person reports an amount in accordance with subsection (1) or (2) and does not deduct the whole amount in the return in which it is reported, the person

demande par le ministre et se terminant le jour du paiement.

(8) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 98]

Détermination valide et exécutoire

(9) Une détermination en vertu du paragraphe (4), y compris une détermination modifiée en application de l'article 81.17, sous réserve d'une modification ou d'une annulation à la suite d'une opposition ou d'un appel prévu à la présente partie et sous réserve d'une cotisation, est réputée valide et exécutoire même si la détermination, ou une procédure s'y rapportant prévue à la présente loi, est entachée d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission.

Irrégularités

(10) L'irrégularité, le vice de forme, l'erreur, le défaut ou l'omission attribuable à une personne lors de l'application d'instructions prévues par la présente loi ne suffit pas pour entraîner la modification ou l'annulation d'une détermination prévue au paragraphe (4) dont il est appelé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 72; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 27 et 34; 1994, ch. 29, art. 8; 2001, ch. 16, art. 30; 2003, ch. 15, art. 98.

Déductions de taxe autre que la taxe prévue à la partie I, en l'absence de demande

73 (1) Toute personne autorisée conformément au paragraphe (4) qui produit une déclaration en vertu des articles 20, 21.32 ou 78 et à qui un montant serait payable aux termes de l'un des articles 68 à 68.153 ou 68.17 à 69 si elle en faisait la demande en bonne et due forme à la date de la production de la déclaration peut, en remplacement, déclarer ce montant dans son rapport et le déduire, en totalité ou en partie, d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans cette déclaration.

Déductions de la taxe prévue à la partie I

(2) Toute personne qui prépare un rapport en vertu du paragraphe 5(1) et à qui un montant serait payable aux termes de l'article 68 si elle en faisait la demande en bonne et due forme à la date de la préparation de son rapport peut, en remplacement, déclarer ce montant dans son rapport et le déduire, en totalité ou en partie, d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarée dans ce rapport.

Déductions ultérieures

(3) Lorsqu'une personne déclare un montant conformément au paragraphe (1) ou (2) et qu'elle ne le déduit pas intégralement dans le rapport où il est déclaré, cette

may, in any subsequent return, report the amount not previously deducted under this section and deduct it or any part thereof from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in that subsequent return.

Authorizations and terms

(4) The Minister may, in writing,

(a) authorize a specified person, a person of a specified class of persons or persons generally to make deductions under subsections (1) and (3) either generally or with respect to any transaction of a specified class of transactions;

(b) amend an authorization made pursuant to paragraph (a) or suspend or revoke any such authorization either generally or with respect to a specified person or a person of a specified class of persons; and

(c) specify the terms and conditions on which, and the manner in which, deductions may be made under subsection (1), (2) or (3).

Presumption

(5) Where a person deducts an amount under this section,

(a) the person is deemed to have paid, on the day he filed or made the return in which the amount was deducted, an amount equal to that amount on account of his tax, penalty, interest or other sum payable under this Act in respect of the period for which the return was filed or made; and

(b) the Minister is deemed to have paid, on that day, an amount equal to that amount to that person in accordance with section 72.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 73; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), ss. 28, 34, c. 12 (4th Supp.), s. 29.

73.1 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), ss. 29, 34.

Deductions of tax, other than Part I tax, where application

74 (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 68.11 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant

personne peut, dans tout rapport ultérieur, déclarer le montant qui n'a pas été antérieurement déduit aux termes du présent article et le déduire en totalité ou en partie du paiement ou de la remise des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes déclarée dans ce rapport ultérieur.

Autorisations et conditions

(4) Le ministre peut, par écrit :

a) autoriser une personne désignée, une personne d'une catégorie désignée de personnes ou des personnes en général à faire des déductions en vertu des paragraphes (1) et (3), soit d'une manière générale ou à l'égard de toute opération d'une catégorie désignée d'opérations;

b) modifier une autorisation établie conformément à l'alinéa a) ou suspendre ou annuler toute autorisation, soit d'une manière générale ou à l'égard d'une personne désignée ou d'une personne d'une catégorie désignée de personnes;

c) spécifier les conditions et la manière selon lesquelles des déductions peuvent être faites en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3).

Présomption

(5) Lorsqu'une personne déduit un montant en vertu du présent article :

a) elle est réputée avoir payé, à la date de la production ou de l'établissement du rapport dans lequel le montant a été déduit, une somme égale à ce montant à valoir sur ses taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables aux termes de la présente loi à l'égard de la période pour laquelle le rapport a été produit ou préparé;

b) le ministre est réputé avoir versé à cette personne, à la date visée à l'alinéa a), une somme égale à ce montant conformément à l'article 72.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 73; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 28 et 34, ch. 12 (4^e suppl.), art. 29.

73.1 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 29 et 34.

Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande

74 (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.11 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser

to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 78 by the applicant.

Notification of applicant

(2) Where the Minister authorizes an applicant to make a deduction under subsection (1), the Minister shall notify the applicant to that effect in the notice of determination sent to the applicant.

Interest on deduction

(3) If a deduction is authorized under subsection (1), interest shall be authorized at the prescribed rate as a deduction in accordance with that subsection for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the payment in respect of which the deduction was authorized was received by the Minister and ending on the day on which the notice of determination was sent.

(4) [Repealed, 2003, c. 15, s. 99]

Presumption

(5) Where an applicant deducts an amount under this section,

(a) the applicant is deemed to have paid, on the day he filed the return in which the amount was deducted, an amount equal to that amount on account of his tax, penalty, interest or other sum payable under this Act in respect of the period for which the return was filed; and

(b) the Minister is deemed to have paid, on the day the notice of determination is sent to the applicant, an amount equal to that amount to the applicant in accordance with section 72.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 74; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 12 (4th Supp.), s. 30; 1997, c. 26, s. 69; 2001, c. 16, s. 31; 2003, c. 15, s. 99.

Recovery of deduction from licensee

75 (1) Where a licensee makes a deduction under section 73 or 74 in lieu of receiving a payment pursuant to section 68.15, subsection 68.15(3) applies, with such modifications as the circumstances require, with respect to the amount of the deduction as if it were a refunded amount within the meaning of that subsection.

ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu de l'article 78.

Notification au requérant

(2) Lorsque le ministre autorise un demandeur à faire une déduction en vertu du paragraphe (1), il doit l'en notifier dans l'avis de détermination qui lui est envoyé.

Intérêts sur la déduction

(3) Le demandeur ayant droit à une déduction en application du paragraphe (1) peut déduire des intérêts conformément à ce paragraphe, au taux prescrit, calculés sur le montant de la déduction pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour de l'envoi de l'avis de détermination.

(4) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 99]

Présomption

(5) Lorsqu'un demandeur déduit un montant en vertu du présent article :

a) il est réputé avoir payé, à la date de la production du rapport dans lequel le montant a été déduit, une somme égale à ce montant à valoir sur ses taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables aux termes de la présente loi à l'égard de la période pour laquelle le rapport a été produit;

b) le ministre est réputé avoir versé, à la date d'envoi de l'avis de détermination au demandeur, une somme égale à ce montant au demandeur conformément à l'article 72.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 74; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34, ch. 12 (4^e suppl.), art. 30; 1997, ch. 26, art. 69; 2001, ch. 16, art. 31; 2003, ch. 15, art. 99.

Recouvrement de déduction auprès d'un titulaire de licence

75 (1) Lorsqu'un titulaire de licence effectue une déduction en vertu de l'article 73 ou 74 au lieu de recevoir un paiement conformément à l'article 68.15, le paragraphe 68.15(3) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard du montant de la déduction tout comme s'il s'agissait d'un montant remboursé au sens de ce paragraphe.

Recovery of deduction from licensed manufacturer

(2) Where a licensed manufacturer makes a deduction under section 73 or 74 in lieu of receiving a payment pursuant to section 68.21, subsection 68.21(3) applies, with such modifications as the circumstances require, with respect to the amount of the deduction as if it were a refunded amount within the meaning of that subsection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 75; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 30, 34.

75.1 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 34]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 25, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 31, 34.

75.2 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 34]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 25, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 32, 34.

Calculation of payment or deduction

76 Where circumstances render it difficult to determine the exact amount of any payment that may be made pursuant to any of sections 68 to 68.29 or any deduction that may be made under section 73 or 74, the Minister, with the consent of the person to whom the payment or by whom the deduction may be made, may in lieu of that amount make a payment pursuant to, or authorize a deduction under, that section in an amount determined, in such manner as the Governor in Council may by regulation prescribe, to be the exact amount of the payment or deduction.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 76; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 25, c. 7 (2nd Suppl.), s. 34.

Restriction on refunds and credits

77 A refund shall not be paid, and a credit shall not be allowed, to a person under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act*, the *Digital Services Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 77; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 25, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 33, 34; 2006, c. 4, s. 126; 2022, c. 5, s. 14; 2022, c. 10, s. 140; 2022, c. 10, s. 173; 2024, c. 15, s. 101; 2024, c. 17, s. 85; 2024, c. 17, s. 111.

Recouvrement de déduction auprès d'un fabricant titulaire de licence

(2) Lorsqu'un fabricant titulaire de licence effectue une déduction en vertu de l'article 73 ou 74 au lieu de recevoir un paiement conformément à l'article 68.21, le paragraphe 68.21(3) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard du montant de la déduction comme s'il s'agissait d'un montant remboursé au sens de ce paragraphe.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 75; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 30 et 34.

75.1 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 25, ch. 7 (2^e suppl.), art. 31 et 34.

75.2 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 34]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 25, ch. 7 (2^e suppl.), art. 32 et 34.

Calcul du paiement ou de la déduction

76 Lorsqu'il est difficile, en raison des circonstances, de déterminer le montant exact de tout paiement pouvant être versé conformément à l'un des articles 68 à 68.29 ou de toute déduction pouvant être effectuée en vertu de l'article 73 ou 74, le ministre peut, en remplacement, avec le consentement de la personne à qui le paiement peut être versé ou de celle qui peut effectuer la déduction, verser un paiement ou autoriser une déduction en vertu de cet article, dont le montant déterminé, de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement, est le montant exact du paiement ou de la déduction.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 76; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 25, ch. 7 (2^e suppl.), art. 34.

Restriction

77 Un montant n'est remboursé à une personne, et un crédit ne lui est accordé, en vertu de la présente loi qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 77; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 25, ch. 7 (2^e suppl.), art. 33 et 34; 2006, ch. 4, art. 126; 2022, ch. 5, art. 14; 2022, ch. 10, art. 140; 2022, ch. 10, art. 173; 2024, ch. 15, art. 101; 2024, ch. 17, art. 85; 2024, ch. 17, art. 111.

Returns and Payment of Tax

Determination of fiscal months

78 (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) for the purposes of Part IX, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;
- (b) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) for the purposes of Part IX, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2); and
- (c) if neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act.

Determination of fiscal half-years

(1.1) The fiscal half-years of a person shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the person and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the person; and
- (b) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the person is a fiscal half-year of the person.

Notification of Minister

(2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 78; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 26, c. 7 (2nd Suppl.), s. 35, c. 12 (4th Suppl.), s. 31; 2001, c. 16, s. 32; 2002, c. 22, s. 382; 2003, c. 15, ss. 100, 130; 2010, c. 25, s. 128.

Reporting period — general

78.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a person is a fiscal month.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a person, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that person to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

Déclarations et paiement de la taxe

Mois d'exercice

78 (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

- a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) pour l'application de la partie IX, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;
- b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2);
- c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), chaque mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.

Semestres d'exercice

(1.1) Les semestres d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

- a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice de la personne et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice de la personne;
- b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice de la personne est un semestre d'exercice de la personne.

Avis au ministre

(2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités prescrites.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 78; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 26, ch. 7 (2^e suppl.), art. 35, ch. 12 (4^e suppl.), art. 31; 2001, ch. 16, art. 32; 2002, ch. 22, art. 382; 2003, ch. 15, art. 100 et 130; 2010, ch. 25, art. 128.

Période de déclaration — général

78.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'une personne correspond à un mois d'exercice.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'une personne présentée en la forme et selon les modalités prescrites, le ministre peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration

(a) the person has been required to pay tax under Part III, or has been holding a licence granted under or in respect of that Part, for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;

(b) the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed \$120,000;

(c) the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person in the particular fiscal year does not exceed \$120,000; and

(d) the person is in compliance with this Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person exceeds \$120,000 in a fiscal year, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the excess occurs.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(a) the person requests in writing the Minister to do so;

(b) the person fails to comply with this Act; or

(c) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the person and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a person that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for

de la personne correspondre à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est tenue de payer la taxe prévue par la partie III, ou est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de cette partie, depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;

b) le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 \$ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;

c) le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 \$ au cours de l'exercice donné;

d) la personne agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 \$ au cours d'un exercice. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel l'excédent se produit.

Révocation — autre

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) la personne le lui demande par écrit;

b) la personne n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de révocation

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise la personne par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

(6) Si la révocation prévue au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel une personne a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du

which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 25, s. 129.

Returns and payments

79 (1) Every person who is required to pay tax under Part III and every person who holds a licence granted under or in respect of that Part shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the person,

(a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that reporting period;

(b) calculate, in the return, the total amount of the tax payable, if any, by the person for that reporting period, and

(c) pay that amount to the Receiver General.

(2) and (3) [Repealed, 2010, c. 25, s. 130]

Demand for return

(4) The Minister may, on demand sent by the Minister, require a person to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Act for any period designated in the demand.

Failure to answer a demand

(5) Every person who fails to file a return as and when required under a demand issued under subsection (4) is liable to a penalty of \$250.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 79; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 26, c. 7 (2nd Suppl.), s. 36, c. 12 (4th Suppl.), s. 32; 1995, c. 46, s. 4; 2000, c. 30, s. 14; 2002, c. 22, s. 383; 2003, c. 15, ss. 100, 130; 2006, c. 4, s. 127; 2010, c. 25, s. 130; 2012, c. 19, s. 19.

79.01 [Repealed, 2006, c. 4, s. 128]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2003, c. 15, s. 100; 2006, c. 4, s. 128.

Amounts owing of \$2 or less in total

79.02 (1) If the Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to Her Majesty in right of Canada under this Act does not exceed two dollars, those amounts are deemed to be nil.

Amounts payable of \$2 or less in total

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed two dollars, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her

mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration de la personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 25, art. 129.

Déclaration et paiements

79 (1) La personne tenue de payer une taxe en vertu de la partie III ou qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de cette partie doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités prescrites, une déclaration pour la période;

b) calculer, dans la déclaration, le total des taxes à payer par elle pour la période;

c) verser ce total au receveur général.

(2) et (3) [Abrogés, 2010, ch. 25, art. 130]

Mise en demeure de produire une déclaration

(4) Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

(5) Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application du paragraphe (4) est passible d'une pénalité de 250 \$.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 79; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 26, ch. 7 (2^e suppl.), art. 36, ch. 12 (4^e suppl.), art. 32; 1995, ch. 46, art. 4; 2000, ch. 30, art. 14; 2002, ch. 22, art. 383; 2003, ch. 15, art. 100 et 130; 2006, ch. 4, art. 127; 2010, ch. 25, art. 130; 2012, ch. 19, art. 19.

79.01 [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 128]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2003, ch. 15, art. 100; 2006, ch. 4, art. 128.

Sommes dues totalisant 2 \$ ou moins

79.02 (1) Les sommes dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi sont réputées nulles si le total de ces sommes, déterminé par le ministre à un moment donné, est égal ou inférieur à deux dollars.

Sommes à payer totalisant 2 \$ ou moins

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à deux dollars, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors

Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2003, c. 15, s. 100; 2006, c. 4, s. 129.

Compound interest on amounts not paid when required

79.03 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount was required to be paid and ending on the day on which the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Period where interest not payable

(3) Despite any other provision of this Act, if the Minister notifies a person that the person is required to pay a specified amount under this Act and the person pays the specified amount in full before the end of the period that the Minister specifies with the notice, interest is not payable on the specified amount for the period.

Interest and penalty amounts of \$25 or less

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty under subsection 7(1.1) or 68.5(9.1) or section 95.1 or 95.2, owing at that time to Her Majesty in right of Canada under this Act for a reporting period of the person and the total amount of interest and penalty payable by the person under this Act for that reporting period is not more than \$25.00, the Minister may cancel the interest and penalty.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2003, c. 15, s. 100; 2006, c. 4, s. 130; 2014, c. 20, s. 84.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

79.04 Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on any amount payable by the Minister to a person. The interest shall be computed for the period beginning on the first day after the day on which the

redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté du chef du Canada, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2003, ch. 15, art. 100; 2006, ch. 4, art. 129.

Intérêts

79.03 (1) La personne qui omet de verser une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux prescrit, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée sont réputés être à payer au receveur général à la fin du jour donné. S'ils ne sont pas payés au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Intérêts non exigibles

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le ministre avise une personne qu'elle est tenue de payer, en vertu de la présente loi, une somme déterminée et que la personne verse la totalité de cette somme avant la fin de la période précisée avec l'avis, aucun intérêt n'est à payer sur la somme pour la période.

Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins

(4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et les pénalités prévues aux paragraphes 7(1.1) ou 68.5(9.1) ou aux articles 95.1 ou 95.2, dont elle est alors débitrice envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi pour sa période de déclaration et que le total des intérêts et pénalités à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette période n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler les intérêts et pénalités.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2003, ch. 15, art. 100; 2006, ch. 4, art. 130; 2014, ch. 20, art. 84.

Intérêts — sommes à payer par le ministre

79.04 Des intérêts composés, au taux prescrit, courent quotidiennement sur les sommes que le ministre doit payer à une personne. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain du jour où les

amount is required to be paid and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada, unless this Act provides otherwise.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2003, c. 15, s. 100.

Application of interest provisions if Act amended

79.05 For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2003, c. 15, s. 100.

79.1 [Repealed, 2006, c. 4, s. 131]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 33; 1999, c. 31, s. 247; 2002, c. 22, s. 384; 2003, c. 15, ss. 101, 130; 2006, c. 4, s. 131.

Filing of return by mail

79.2 (1) If a person who is required under this Act to file a return with the Minister does so by mailing the return, the return is deemed to have been filed with the Minister on the day on which the return was mailed and the date of the postmark is evidence of that day.

Payment or remittance of amounts

(2) A person who is required under this Act to pay or remit an amount to the Receiver General shall not be considered as having paid or remitted the amount until it is received by the Receiver General.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 33; 1999, c. 17, ss. 150(E), 156; 2003, c. 15, s. 102.

Report by licence holders

80 (1) Every person holding a licence in respect of Part III shall submit to the Minister each year, within six months after the end of that person's fiscal year, a report in the prescribed form containing details of that person's sales, taxes paid under this Act and deductions under subsection 69(2) in the fiscal year and any other prescribed information.

Alternate reporting

(2) Any person filing a return under section 79 may, in lieu of submitting a report under subsection (1), include in the return a report in the prescribed form containing details of the person's sales, taxes paid under this Act and

sommes devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites de toute somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, sauf disposition contraire de la présente loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2003, ch. 15, art. 100.

Modification de la Loi

79.05 Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2003, ch. 15, art. 100.

79.1 [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 131]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 33; 1999, ch. 31, art. 247(F); 2002, ch. 22, art. 384; 2003, ch. 15, art. 101 et 130; 2006, ch. 4, art. 131.

Production d'une déclaration par courrier

79.2 (1) Pour l'application de la présente loi, lors de la production par la poste d'une déclaration, cette dernière est réputée produite le jour où elle a été postée, la date du cachet en faisant foi.

Païement ou remise

(2) Pour l'application de la présente loi, une somme n'est considérée payée ou remise que lors de sa réception par le receveur général.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 33; 1999, ch. 17, art. 150(A) et 156; 2003, ch. 15, art. 102.

Rapport des titulaires de licence

80 (1) Chaque titulaire de licence accordée dans le cadre de la partie III soumet annuellement au ministre, dans les six mois suivant la fin de son exercice, un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de l'exercice et les autres renseignements prescrits.

Autre façon de faire un rapport

(2) Toute personne qui produit une déclaration en vertu de l'article 79 peut, au lieu de soumettre le rapport visé au paragraphe (1), inclure dans la déclaration un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la

deductions under subsection 69(2) in the period to which the return relates and any other prescribed information.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 80; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 27, c. 7 (2nd Suppl.), s. 37, c. 12 (4th Suppl.), s. 34; 1990, c. 45, s. 11; 2002, c. 22, s. 385; 2003, c. 15, s. 103.

Security

Security generally

80.1 (1) The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for the payment of any tax, penalty, interest or other sum that is or may become payable under this Act.

Security on objection or appeal

(2) Where a person is making an objection to or appealing from an assessment, the Minister shall accept adequate security furnished by or on behalf of that person for the payment of any tax, penalty, interest or other sum that is in controversy.

Surrender of security

(3) Where a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part thereof, the Minister shall surrender the security to the extent that the value thereof exceeds the amount, at the time the request is received by the Minister, of any tax, penalty, interest or other sum for the payment of which the security was furnished.

Discharge of security

(4) The Minister may discharge in writing any security accepted by the Minister pursuant to this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 37.

Obligation of Trustees

Certificate before distribution

81 (1) Every executor, liquidator of a succession, administrator, assignee, liquidator or other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any assets under his control in that capacity, obtain a certificate from the Minister certifying that no tax, penalty, interest or other sum under this Act, other than Part I, chargeable against or payable by that person in that capacity or chargeable against or payable in respect of those assets, remains unpaid or that security for

présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de la période visée par la déclaration et les autres renseignements prescrits.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 80; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 27, ch. 7 (2^e suppl.), art. 37, ch. 12 (4^e suppl.), art. 34; 1990, ch. 45, art. 11; 2002, ch. 22, art. 385; 2003, ch. 15, art. 103.

Garantie

Garantie en général

80.1 (1) Le ministre peut, s'il le juge souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie du paiement de la taxe, de la pénalité, des intérêts ou d'une autre somme qui est, ou peut devenir, exigible en application de la présente loi.

Garantie pour objection ou appel

(2) Lorsqu'une personne s'oppose à une cotisation ou en interjette appel, le ministre doit accepter une garantie appropriée qui lui est fournie par ou au nom de cette personne du paiement de la taxe, de la pénalité, des intérêts ou d'une autre somme qui est contestée.

Renonciation à la garantie

(3) Lorsque la personne qui a fourni une garantie, ou pour qui une garantie a été fournie en vertu du présent article, demande par écrit que le ministre renonce à la totalité ou à une partie de la garantie, le ministre doit renoncer à la garantie dans la mesure où la valeur de la garantie excède le montant, à la date de réception de la demande par le ministre, de taxe, de pénalité, d'intérêts ou d'une autre somme pour le paiement desquels la garantie a été fournie.

Libération de la garantie

(4) Le ministre peut libérer par écrit toute garantie qu'il a acceptée conformément au présent article.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 37.

Obligations des syndicats

Certificat avant distribution

81 (1) Les liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs, cessionnaires, liquidateurs et autres semblables personnes, sauf les syndicats de faillite, doivent obtenir du ministre, avant de distribuer les biens sous leur contrôle en cette qualité, un certificat attestant qu'aucune taxe, aucune pénalité, aucun intérêt ni aucune somme prévus à la présente loi, à l'exception de la partie I, imputables à ces personnes ou exigibles d'elles, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne demeurent impayés, ou que la garantie relative

the payment thereof has, in accordance with section 80.1, been accepted by the Minister.

Personal liability

(2) Any person who distributes assets without a certificate as required by subsection (1) is personally liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

- (a) the value of the assets so distributed, and
- (b) the amount of any tax, penalty, interest or other sum that remains unpaid and for the payment of which security has not been furnished to the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 81; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 28, c. 7 (2nd Suppl.), s. 38; 2001, c. 17, s. 234.

Assessments

Assessment

81.1 (1) The Minister may, in respect of any matter, assess a person for any tax, penalty, interest or other sum payable by that person under this Act and may, notwithstanding any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, make such additional assessments as the circumstances require.

Reassessment

(2) The Minister may, in respect of any matter covered by an assessment, vary the assessment or reassess the person assessed.

Completion of assessment

(3) An assessment shall be completed with all due dispatch and may be performed in such manner and form and by such procedure as the Minister considers appropriate.

Minister not bound

(4) The Minister is not bound by any return, application or information supplied by or on behalf of any person and may make an assessment, notwithstanding any return, application or information so supplied or that no return, application or information has been supplied.

Determination of refunds

(5) In making an assessment, the Minister may determine whether an amount is payable to the person being assessed pursuant to any of sections 68 to 68.29.

à leur paiement a, conformément à l'article 80.1, été acceptée par le ministre.

Responsabilité personnelle

(2) Quiconque distribue des biens sans disposer d'un certificat, tel que l'exige le paragraphe (1), est personnellement tenu de verser à Sa Majesté une somme égale au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- a) la valeur des biens ainsi distribués;
- b) la taxe, la pénalité, les intérêts ou une autre somme demeurant impayés et pour le paiement desquels une garantie n'a pas été fournie au ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 81; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 28, ch. 7 (2^e suppl.), art. 38; 2001, ch. 17, art. 234.

Cotisations

Cotisation

81.1 (1) Le ministre peut, à l'égard de toute matière, établir une cotisation pour une personne au titre de la taxe, de la pénalité, des intérêts ou d'une autre somme payable par cette personne sous le régime de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en totalité ou en partie, sur la même matière, établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut modifier une cotisation ou en établir une nouvelle pour une personne à l'égard de toute matière faisant l'objet d'une cotisation pour cette personne.

Établissement d'une cotisation

(3) Une cotisation doit être établie avec toute la célérité raisonnable et peut être exécutée de la manière et en la forme et selon la procédure que le ministre juge appropriée.

Le présent paragraphe ne lie pas le ministre

(4) Le ministre n'est pas lié par une déclaration, une demande ou des renseignements fournis par ou au nom d'une personne et il peut établir une cotisation, malgré toute déclaration, demande ou renseignements ainsi fournis ou malgré le fait qu'aucune déclaration, demande ni renseignements n'ont été fournis.

Détermination des remboursements

(5) En établissant une cotisation, le ministre peut déterminer si un montant est payable à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément aux articles 68 à 68.29.

Presumption

(6) For the purposes of determining, in making an assessment, whether an amount is payable to the person being assessed pursuant to any of sections 68 to 68.29, the person is deemed to have duly made an application under the section on the day on which the notice of assessment is sent to him.

Determination of credits

(7) In making an assessment, the Minister may determine whether a credit may be allowed to the person being assessed pursuant to subsections (8) to (10).

When credit may be allowed

(8) Where an amount would be payable to the person being assessed pursuant to any of sections 68 to 68.29

(a) if that person had duly made an application under the section on the day on which the notice of assessment is sent to him, and

(b) if the reference in the section to “two years” were read as a reference to “four years”,

a credit in that amount may be allowed to that person.

Maximum credits allowable

(9) The aggregate of the credits that may be allowed to the person being assessed shall not exceed the aggregate of the taxes, interest, penalty or other sums, if any, remaining unpaid by that person for the period beginning four years before the day on which the notice of assessment is sent to him and ending immediately before two years before that day.

Restriction

(10) No credit may be allowed for any amount that the Minister, pursuant to subsection (5), determines is payable to the person being assessed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38.

Sums not assessable

81.11 (1) No assessment shall be made for any penalty or fine imposed pursuant to a conviction for an offence under this Act.

Limitation period for assessments

(2) Subject to subsections (3) to (5), no assessment shall be made for any tax, penalty, interest or other sum more

Présomption

(6) En vue de déterminer, lors de l'établissement d'une cotisation, si un montant est payable à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément à l'un des articles 68 à 68.29, la personne est réputée avoir dûment fait une demande en vertu de l'article à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Détermination des crédits

(7) En établissant une cotisation, le ministre peut déterminer si un crédit peut être accordé à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément aux paragraphes (8) à (10).

Quand un crédit peut être accordé

(8) Lorsqu'un montant serait payable à la personne faisant l'objet d'une cotisation conformément aux articles 68 à 68.29 :

a) si elle avait dûment fait une demande en vertu de l'article à la date d'envoi de l'avis de cotisation;

b) si la mention de « deux ans » dans l'article était interprétée comme la mention de « quatre ans »,

un crédit de ce montant peut lui être accordé.

Crédits maximaux permisibles

(9) Le total des crédits qui peuvent être accordés à la personne faisant l'objet d'une cotisation ne peut dépasser la somme des taxes, intérêts, pénalités ou autres sommes éventuels demeurant impayés par cette personne pour la période commençant quatre ans avant la date d'envoi de l'avis de cotisation et se terminant immédiatement avant les deux ans qui précèdent cette date.

Restriction

(10) Aucun crédit ne peut être accordé pour tout montant que le ministre, conformément au paragraphe (5), détermine comme payable à la personne faisant l'objet d'une cotisation.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Sommes ne pouvant faire l'objet d'une cotisation

81.11 (1) Aucune cotisation ne peut être établie au titre de toute pénalité ou amende imposée conformément à une condamnation pour une infraction prévue à la présente loi.

Prescription des cotisations

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'établissement des cotisations à l'égard d'une taxe, d'une pénalité, d'intérêts ou d'une autre somme se prescrit par quatre

than four years after the tax, penalty, interest or sum became payable under this Act.

Exception where objection or appeal

(3) A variation of an assessment, or a reassessment, may be made at any time pursuant to subsection 81.15(4) or 81.38(1).

Exception where neglect or fraud

(4) An assessment in respect of any matter may be made at any time where the person to be assessed has, in respect of that matter,

(a) made a misrepresentation that is attributable to his neglect, carelessness or wilful default; or

(b) committed fraud in filing or making or failing to file or make a return, or in supplying or failing to supply any information, under this Act.

Exception where waiver

(5) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed pursuant to subsection (6) may be made at any time within the period specified in the waiver or, if a notice of revocation of the waiver has been filed pursuant to subsection (7), within the period commencing on the day on which the period specified in the waiver commences and ending six months after the day on which the notice is filed.

Filing waiver

(6) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (2) for assessing that person, waive the application of that subsection to him by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(7) Any person who has filed a waiver pursuant to subsection (6) may revoke the waiver on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38.

ans après que la taxe, la pénalité, les intérêts ou la somme sont devenus exigibles en application de la présente loi.

Exception en cas d'opposition ou d'appel

(3) Une modification de cotisation ou une nouvelle cotisation peut être effectuée en tout temps en application des paragraphes 81.15(4) ou 81.38(1).

Exception en cas de négligence ou de fraude

(4) Une cotisation à l'égard d'une matière peut être établie à tout moment lorsque la personne devant faire l'objet de la cotisation a, relativement à cette matière :

a) fait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;

b) commis une fraude en produisant ou omettant de produire ou de faire une déclaration, ou en fournissant ou omettant de fournir toute information, en application de la présente loi.

Exception en cas de renonciation

(5) Une cotisation à l'égard de toute matière spécifiée dans un avis de renonciation déposé conformément au paragraphe (6) peut être établie dans le délai indiqué dans l'avis de renonciation ou, si un avis d'annulation de la renonciation a été déposé conformément au paragraphe (7), pendant la période s'écoulant entre la date du commencement du délai indiqué dans l'avis de renonciation et six mois après la date du dépôt de l'avis.

Dépôt de l'avis de renonciation

(6) Toute personne peut, dans le délai limité par ailleurs par le paragraphe (2) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en déposant auprès du ministre un avis de renonciation en la forme prescrite dans lequel il est précisé la période et la matière à l'égard desquelles elle renonce à l'application de ce paragraphe.

Annulation de l'avis de renonciation

(7) Toute personne qui a déposé un avis de renonciation conformément au paragraphe (6) peut l'annuler en donnant au ministre un préavis de six mois et en déposant auprès du ministre un avis d'annulation de la renonciation en la forme prescrite.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Liability not affected

81.12 (1) Liability under this Act for any tax, penalty, interest or other sum is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Valid and binding

(2) An assessment, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any irregularity, informality, error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto.

Irregularities

(3) No assessment shall be vacated or varied on an appeal by reason only of an irregularity, informality, error, defect or omission on the part of any person in the observance of any directory provision of this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38.

Notice of assessment

81.13 (1) After completing an assessment, otherwise than pursuant to subsection 81.15(4) or 81.38(1), the Minister shall send to the person assessed a notice of assessment in the prescribed form setting out

- (a)** the date of the assessment;
- (b)** the matter covered by the assessment;
- (c)** the amount owing or overpayment, if any, by the person assessed;
- (d)** a brief explanation of the assessment; and
- (e)** the period within which an objection to the assessment may be made under section 81.15.

Tax payable

(2) Where an assessment establishes that any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act remains unpaid by the person assessed, the notice of assessment shall set out separately the taxes, penalties, interest and other sums payable and the aggregate thereof.

Responsabilité non diminuée

81.12 (1) La responsabilité prévue à la présente loi au titre de la taxe, de la pénalité, des intérêts ou d'une autre somme n'est pas diminuée par un avis de cotisation incorrect ou incomplet ou par le fait qu'aucun avis de cotisation n'ait été établi.

Cotisation valide et exécutoire

(2) Une cotisation, sous réserve d'une modification ou d'une annulation à la suite d'une opposition ou d'un appel prévu à la présente partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, est réputée valide et exécutoire même si l'opposition, ou une procédure s'y rapportant prévue à la présente loi, est entachée d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission.

Irrégularités

(3) L'irrégularité, le vice de forme, l'erreur, le défaut ou l'omission attribuable à une personne lors de l'application d'instructions prévues par la présente loi ne suffit pas pour entraîner l'annulation ou la modification d'une cotisation dont il est appelé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Avis de cotisation

81.13 (1) Après l'établissement d'une cotisation, sauf en application des paragraphes 81.15(4) ou 81.38(1), le ministre doit envoyer à la personne faisant l'objet de la cotisation un avis de cotisation en la forme prescrite énonçant :

- a)** la date de la cotisation;
- b)** la matière faisant l'objet de la cotisation;
- c)** le montant dû ou le paiement en trop, s'il y a lieu, par la personne faisant l'objet de la cotisation;
- d)** les raisons concises de la cotisation;
- e)** la période au cours de laquelle un avis d'opposition à la cotisation peut être signifié en vertu de l'article 81.15.

Taxe payable

(2) Lorsqu'une cotisation établit que des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables en application de la présente loi demeurent impayés par la personne faisant l'objet de la cotisation, l'avis de cotisation doit énoncer séparément le montant des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables et la somme de ces montants.

Refund payable

(3) Where an assessment establishes that an amount is payable pursuant to any of sections 68 to 68.29 to the person assessed, the notice of assessment shall set out the aggregate of the amounts payable.

Credit allowable

(4) Where an assessment establishes that a credit is allowable pursuant to section 81.1 to the person assessed, the notice of assessment shall set out the aggregate of the credits allowable.

No tax, refund or credit

(5) Where an assessment establishes that

- (a) no tax, penalty, interest or other sum payable under this Act remains unpaid by the person assessed,
- (b) no amount is payable pursuant to any of sections 68 to 68.29 to the person assessed, or
- (c) no credit is allowable pursuant to section 81.1 to the person assessed,

in respect of the matter covered by the assessment, the notice of assessment shall contain a statement to that effect.

Amounts not considered

(6) For the purposes of determining the sums, amounts and credits referred to in subsections (2) to (5), where the assessment is a variation of an assessment, or a reassessment, no amount paid by the person assessed or the Minister on account of the amount owing or overpayment as set out in the notice of the original assessment or any subsequent assessment related thereto, and no amount deemed by subsection 81.14(2) to have been paid, shall be taken into consideration.

Definitions

(7) For the purposes of this section and section 81.14,

amount owing, in respect of a person assessed, means

- (a) where the assessment is an original assessment, the amount by which
- (i) the aggregate of all taxes, penalties, interest and other sums remaining unpaid by that person, as set out in the notice of assessment pursuant to subsection (2),

Remboursement payable

(3) Lorsqu'une cotisation établit qu'un montant est payable à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément à l'un des articles 68 à 68.29, l'avis de cotisation doit énoncer la somme des montants payables.

Crédit pouvant être accordé

(4) Lorsqu'une cotisation établit qu'un crédit peut être accordé à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément à l'article 81.1, l'avis de cotisation doit énoncer la somme des crédits pouvant être accordée.

Aucune taxe, aucun remboursement ni crédit

(5) Lorsqu'une cotisation établit :

- a) qu'aucune taxe, aucune pénalité, aucun intérêt ni aucune autre somme payables en application de la présente loi ne demeurent impayés par la personne faisant l'objet de la cotisation;
- b) qu'aucun montant n'est payable à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément à l'un des articles 68 à 68.29;
- c) qu'aucun crédit ne peut être accordé à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément à l'article 81.1,

à l'égard de la matière faisant l'objet de la cotisation, l'avis de cotisation doit contenir un énoncé à cet effet.

Montants non pris en considération

(6) Afin de déterminer les sommes, les montants et les crédits visés aux paragraphes (2) à (5) dans les cas où la cotisation est une modification ou une nouvelle cotisation, aucun montant payé par la personne faisant l'objet de la cotisation ou par le ministre à valoir sur le montant dû ou le paiement en trop indiqué dans l'avis de cotisation initiale ou dans toute cotisation postérieure liée à celui-ci, de même qu'aucun montant réputé payé en application du paragraphe 81.14(2), n'est pris en considération.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 81.14.

montant dû À l'égard d'une personne faisant l'objet d'une cotisation :

- a) dans les cas de cotisation originale, l'excédent de :
 - (i) la somme des taxes, pénalités, intérêts et autres sommes demeurant impayés par cette personne et

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) all amounts payable to that person, as set out in the notice of assessment pursuant to subsection (3), and

(B) the credits allowable to that person, as set out in the notice of assessment pursuant to subsection (4), and

(b) where the assessment is a variation of an assessment, or a reassessment, the amount by which

(i) the amount obtained by subtracting

(A) the amount paid by that person on account of the amount owing as set out in the notice of the original assessment or any subsequent assessment related thereto

from

(B) the aggregate of all taxes, penalties, interest and other sums remaining unpaid by that person, as set out in the notice of the varied assessment or reassessment pursuant to subsection (2),

exceeds

(ii) the amount obtained by subtracting

(A) the amount paid to that person pursuant to subsection 81.14(1) in respect of an overpayment as set out in the notice of the original assessment or any subsequent assessment related thereto

from

(B) the aggregate of

(I) all amounts payable to that person, as set out in the notice of the varied assessment or reassessment pursuant to subsection (3), and

(II) the credits allowable to that person, as set out in the notice of the varied assessment or reassessment pursuant to subsection (4); (*montant dû*)

overpayment, in respect of a person assessed, means

(a) where the assessment is an original assessment, the amount by which the aggregate described in subparagraph (a)(ii) of the definition **amount owing** in

indiquée dans l'avis de cotisation conformément au paragraphe (2),

sur

(ii) le total des éléments suivants :

(A) tous les montants payables à cette personne et indiqués dans l'avis de cotisation conformément au paragraphe (3),

(B) les crédits pouvant être accordés à cette personne et indiqués dans l'avis de cotisation conformément au paragraphe (4);

b) dans les cas de modification de cotisation ou de nouvelle cotisation, l'excédent du :

(i) résultat de la soustraction :

(A) du montant payé par cette personne à valoir sur le montant dû indiqué dans l'avis de cotisation initiale ou dans toute cotisation postérieure liée à celle-ci

de

(B) la somme des taxes, pénalités, intérêts et autres montants que cette personne n'a pas payés et indiquée dans l'avis de cotisation modifiée ou de nouvelle cotisation en application du paragraphe (2)

sur

(ii) le résultat de la soustraction :

(A) du montant payé à cette personne en application du paragraphe 81.14(1) en ce qui concerne un paiement en trop indiqué dans l'avis de cotisation initiale ou dans toute cotisation postérieure liée à celle-ci

de

(B) la somme des éléments suivants :

(I) les montants payables à cette personne et indiqués dans l'avis de cotisation modifiée ou de nouvelle cotisation en application du paragraphe (3),

(II) les crédits accordés à cette personne et indiqués dans l'avis de cotisation modifiée ou dans la nouvelle cotisation en application du paragraphe (4). (*amount owing*)

this subsection exceeds the aggregate described in subparagraph (a)(i) of that definition, and

(b) where the assessment is a variation of an assessment, or a reassessment, the amount by which the amount described in subparagraph (b)(ii) of that definition exceeds the amount described in subparagraph (b)(i) of that definition. (*paiement en trop*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 38.

Payment by Minister on assessment

81.14 (1) Where an assessment establishes that there is an overpayment by the person assessed, the Minister shall pay to that person the amount of the overpayment as set out in the notice of assessment.

Presumption

(2) Where an assessment establishes that an amount is payable pursuant to any of sections 68 to 68.29, or a credit is allowable pursuant to section 81.1, to the person assessed,

(a) that person is deemed to have paid, on the day on which the notice of assessment is sent to him, an amount equal to the lesser of

(i) where the assessment is an original assessment, the aggregates described in subparagraphs (a)(i) and (ii) of the definition **amount owing** in subsection 81.13(7), and

(ii) where the assessment is a variation of an assessment, or a reassessment, the amounts described in subparagraphs (b)(i) and (ii) of that definition

on account of the person's tax, penalty, interest or other sum payable under this Act in respect of the matter covered by the assessment; and

(b) the Minister is deemed to have paid, on that day, to the person assessed in accordance with section 72 the amount, if any, by which the amount deemed by paragraph (a) to have been paid exceeds the aggregate of the credits described in clause (a)(ii)(B) or subclause (b)(ii)(B)(II), as the case may be, of that definition.

paiement en trop À l'égard d'une personne faisant l'objet d'une cotisation :

a) dans les cas de cotisation initiale, l'excédent du total visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de **montant dû** au présent paragraphe sur le total visé au sous-alinéa a)(i) de cette définition;

b) dans les cas de modification de cotisation ou de nouvelle cotisation, l'excédent du montant visé au sous-alinéa b)(ii) de cette définition sur le montant visé au sous-alinéa b)(i) de cette définition. (*overpayment*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Paieement effectué par le ministre

81.14 (1) Lorsqu'un avis de cotisation établit que la personne faisant l'objet de la cotisation a effectué un paiement en trop, le ministre doit verser à cette personne le montant du paiement en trop indiqué dans l'avis de cotisation.

Présomption

(2) Lorsqu'une cotisation établit qu'un montant est payable conformément à l'un des articles 68 à 68.29, ou qu'un crédit peut être accordé conformément à l'article 81.1 à la personne faisant l'objet de la cotisation :

a) cette personne est censée avoir payé, à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, un montant égal au montant le moins élevé des montants suivants :

(i) dans les cas de cotisation initiale, les sommes visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de **montant dû** au paragraphe 81.13(7),

(ii) dans les cas de modification de cotisation ou de nouvelle cotisation, les montants visés aux sous-alinéas b)(i) et (ii) de cette définition,

à valoir sur ses taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables en application de la présente loi à l'égard de la matière faisant l'objet de la cotisation;

b) le ministre est réputé avoir payé, à cette date, à la personne faisant l'objet d'une cotisation conformément à l'article 72 l'excédent éventuel du montant réputé avoir été payé en application de l'alinéa a) sur la somme des crédits visés à la division a)(ii)(B) ou à la subdivision b)(ii)(B)(II), selon le cas, de cette définition.

No deemed double payments

(3) Subsection (2) ceases to apply in respect of an assessment if the assessment is subsequently vacated or varied or a reassessment is made in respect of any matter covered by the assessment but, for greater certainty, subject to this subsection, where the assessment is varied or the reassessment is made otherwise than pursuant to subsection 81.15(4) or 81.38(1), subsection (2) applies in respect of the varied assessment or the reassessment, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38.

Objections

Objection to assessment

81.15 (1) Any person who has been assessed, otherwise than pursuant to subsection (4) or 81.38(1), and who objects to the assessment may, within ninety days after the day on which the notice of assessment is sent to him, serve on the Minister a notice of objection in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts on which that person relies.

Service

(2) Service of a notice of objection on the Minister shall be effected by prepaid mail addressed to the Minister at Ottawa.

Acceptance of other service

(3) The Minister may accept a notice of objection notwithstanding that it was not served in accordance with subsection (2).

Consideration of objection

(4) Subject to section 81.21, on receipt of a notice of objection, the Minister shall, with all due dispatch, reconsider the assessment and vacate, vary or confirm the assessment or make a reassessment.

Notice of decision

(5) After reconsidering an assessment, the Minister shall send to the person objecting a notice of decision in the prescribed form setting out

- (a)** the date of the decision;
- (b)** the amount owing or overpayment by the person objecting, where the Minister varies the assessment or makes a reassessment;
- (c)** a brief explanation of the decision; and

Présomption de paiement unique

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer à une cotisation si celle-ci est annulée ou modifiée par la suite ou si une nouvelle cotisation s'applique à la même matière, mais il est entendu que, sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, si la cotisation est modifiée ou la nouvelle cotisation effectuée autrement qu'en application des paragraphes 81.15(4) ou 81.38(1), le paragraphe (2) s'applique à la cotisation modifiée ou à la nouvelle cotisation, selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Oppositions

Opposition à une cotisation

81.15 (1) Toute personne qui a fait l'objet d'une cotisation, sauf en application des paragraphes (4) ou 81.38(1), et qui s'oppose à la cotisation peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition en la forme prescrite énonçant les raisons de son opposition et tous les faits pertinents sur lesquels elle se fonde.

Signification

(2) La signification d'un avis d'opposition au ministre doit être effectuée par courrier affranchi au préalable et adressé au ministre à Ottawa.

Acceptation d'une autre signification

(3) Le ministre peut accepter un avis d'opposition nonobstant le fait qu'il n'a pas été signifié conformément au paragraphe (2).

Examen de l'avis d'opposition

(4) Sous réserve de l'article 81.21, le ministre, saisi d'un avis d'opposition, doit, avec toute la célérité raisonnable, réexaminer la cotisation et l'annuler, la modifier ou la ratifier ou établir une nouvelle cotisation, selon le cas.

Avis de décision

(5) Après avoir réexaminé une cotisation, le ministre doit envoyer à l'opposant un avis de décision en la forme prescrite, énonçant :

- a)** la date de la décision;
- b)** lorsqu'il modifie la cotisation ou en établit une nouvelle, le montant dû ou le paiement versé en trop par l'opposant;
- c)** les raisons concises de sa décision;

(d) the period within which an appeal may be made under section 81.19 or 81.2.

Tax payable

(6) Where the variation of an assessment, or a reassessment, on an objection establishes that any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act remains unpaid by the person objecting, the notice of decision shall set out separately the taxes, penalties, interest and other sums payable and the aggregate thereof.

Refund payable

(7) Where the variation of an assessment, or a reassessment, on an objection establishes that an amount is payable pursuant to any of sections 68 to 68.29 to the person objecting, the notice of decision shall set out the aggregate of the amounts payable.

Credit allowable

(8) Where the variation of an assessment, or a reassessment, on an objection establishes that a credit is allowable pursuant to section 81.1 to the person objecting, the notice of decision shall set out the aggregate of the credits allowable.

No tax, refund or credit

(9) Where the variation of an assessment, or a reassessment, on an objection establishes that

(a) no tax, penalty, interest or other sum payable under this Act remains unpaid by the person objecting,

(b) no amount is payable pursuant to any of sections 68 to 68.29 to the person objecting, or

(c) no credit is allowable pursuant to section 81.1 to the person objecting,

in respect of the matter covered by the varied assessment or reassessment, the notice of decision shall contain a statement to that effect.

Amounts not considered

(10) For the purposes of determining the sums, amounts and credits referred to in subsections (6) to (9), no amount paid by the person objecting or the Minister on account of the amount owing or overpayment as set out in the notice of assessment, and no amount deemed by subsection 81.14(2) to have been paid, shall be taken into consideration.

d) la période au cours de laquelle il peut être interjeté appel de la décision en vertu des articles 81.19 ou 81.2.

Taxe payable

(6) Lorsque la modification d'une cotisation, ou une nouvelle cotisation, à la suite d'une opposition établit que des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables en application de la présente loi demeurent impayés par l'opposant, l'avis de décision doit énoncer séparément le montant des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes exigibles et la somme de ces montants.

Remboursement payable

(7) Lorsque la modification d'une cotisation, ou une nouvelle cotisation, à la suite d'une opposition établit qu'un montant est payable à l'opposant conformément à l'un des articles 68 à 68.29, l'avis de décision doit énoncer séparément le total des montants payables.

Crédit pouvant être accordé

(8) Lorsque la modification d'une cotisation, ou une nouvelle cotisation, à la suite d'une opposition établit qu'un crédit peut être accordé à l'opposant conformément à l'article 81.1, l'avis de décision doit énoncer séparément le total des crédits pouvant être accordé.

Aucune taxe, aucun remboursement ni crédit

(9) Lorsque la modification d'une cotisation, ou une nouvelle cotisation, à la suite d'une opposition établit :

a) qu'aucune taxe, aucune pénalité, aucun intérêt ni aucune autre somme payables en application de la présente loi ne demeurent impayés par l'opposant;

b) qu'aucun montant n'est payable à l'opposant conformément à l'un des articles 68 à 68.29;

c) qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'opposant conformément à l'article 81.1,

à l'égard de la matière faisant l'objet de la cotisation modifiée ou de la nouvelle cotisation, l'avis de décision doit contenir un énoncé à cet effet.

Montants non pris en considération

(10) Aux fins de la détermination des sommes, montants et crédits visés aux paragraphes (6) à (9), il ne peut être pris en considération aucun montant payé par l'opposant ou le ministre à valoir sur le montant dû ou sur le paiement en trop indiqué dans l'avis de cotisation, ni aucun montant réputé, en application du paragraphe 81.14(2), avoir été payé.

Definitions

(11) For the purposes of this section and section 81.16,

amount owing, in respect of a person objecting, means the amount by which

(a) the amount obtained by subtracting

(i) the amount paid by that person on account of the amount owing as set out in the notice of assessment

from

(ii) the aggregate of all taxes, penalties, interest and other sums remaining unpaid by that person, as set out in the notice of decision pursuant to subsection (6)

exceeds

(b) the amount obtained by subtracting

(i) the amount paid to that person pursuant to subsection 81.14(1)

from

(ii) the aggregate of

(A) all amounts payable to that person, as set out in the notice of decision pursuant to subsection (7), and

(B) the credits allowable to that person, as set out in the notice of decision pursuant to subsection (8); (*montant dû*)

overpayment, in respect of a person objecting, means the amount by which the amount described in paragraph (b) of the definition **amount owing** in this subsection exceeds the amount described in paragraph (a) of that definition. (*paiement en trop*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38.

Payment by Minister on objection

81.16 (1) Where the variation of an assessment, or a reassessment, on an objection establishes that there is an overpayment by the person objecting, the Minister shall pay to that person the amount of the overpayment as set out in the notice of decision.

Presumption

(2) Where the variation of an assessment, or a reassessment, on an objection establishes that an amount is

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 81.16.

montant dû À l'égard de l'opposant, l'excédent :

a) du résultat de la soustraction :

(i) du montant payé par cette personne à valoir sur le montant dû indiqué dans l'avis de cotisation

de

(ii) la somme des taxes, pénalités, intérêts et autres sommes non payés par cette personne et indiqués dans l'avis de décision conformément au paragraphe (6)

sur

b) le résultat de la soustraction :

(i) du montant payé à cette personne en application du paragraphe 81.14(1)

de

(ii) la somme des éléments suivants :

(A) les montants payables à cette personne et indiqués dans l'avis de décision conformément au paragraphe (7),

(B) les crédits pouvant être accordés à cette personne et indiqués dans l'avis de décision conformément au paragraphe (8). (*amount owing*)

paiement en trop À l'égard d'un opposant, l'excédent du total visé à l'alinéa b) de la définition de **montant dû** au présent paragraphe sur la somme visée à l'alinéa a) de cette définition. (*overpayment*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Paiement effectué par le ministre

81.16 (1) Lorsque la modification d'une cotisation, ou une nouvelle cotisation, à la suite d'une opposition établit que l'opposant a effectué un paiement en trop, le ministre doit verser à cette personne le montant du paiement en trop indiqué dans l'avis de décision.

Présomption

(2) Lorsque la modification d'une cotisation, ou une nouvelle cotisation, à la suite d'une opposition établit qu'un

payable pursuant to any of sections 68 to 68.29, or a credit is allowable pursuant to section 81.1, to the person objecting,

(a) that person is deemed to have paid, on the day on which the notice of decision is sent to him, an amount equal to the lesser of the amounts described in paragraphs (a) and (b) of the definition **amount owing** in subsection 81.15(11) on account of the person's tax, penalty, interest or other sum payable under this Act in respect of the matter covered by the varied assessment or reassessment; and

(b) the Minister is deemed to have paid, on that day, to the person assessed in accordance with section 72 the amount, if any, by which the amount deemed by paragraph (a) to have been paid exceeds the aggregate of the credits described in clause (b)(ii)(B) of that definition.

No deemed double payments

(3) Subject to subsection 81.38(2), subsection (2) ceases to apply in respect of an assessment if the assessment is subsequently vacated or varied or a reassessment is made in respect of any matter covered by the assessment.

Interest on reassessment

(4) Subject to subsection (5), if an amount is paid under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the date of the notice of the assessment that is the subject of the objection and the day on which the payment was sent.

Interest on amount paid by person

(5) If a person has paid an amount on account of the amount owing as set out in a notice of assessment and a payment is made to that person under subsection (1) on an objection to the assessment, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day on which the amount was paid by that person and the day on which the payment was sent to that person.

(6) [Repealed, 2003, c. 15, s. 104]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2003, c. 15, s. 104.

Objection to determination

81.17 (1) Any person who has made an application under any of sections 68 to 69 and who objects to the determination of the Minister respecting the application may, within ninety days after the day on which the notice of

montant est payable à l'opposant conformément à l'un des articles 68 à 68.29 ou qu'un crédit peut lui être accordé conformément à l'article 81.1 :

a) l'opposant est censé avoir payé, à la date de l'envoi de l'avis de décision, un montant égal au montant le moins élevé des sommes visées aux alinéas a) et b) de la définition de **montant dû** au paragraphe 81.15(11) à valoir sur ses taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables en application de la présente loi à l'égard de la matière faisant l'objet de la cotisation modifiée ou de la nouvelle cotisation;

b) le ministre est censé avoir payé à la personne faisant l'objet de la cotisation conformément à l'article 72, à cette date, l'excédent éventuel du montant réputé avoir été payé en trop en application de l'alinéa a) sur la somme des crédits visés à la division b)(ii)(B) de cette définition.

Aucune duplication de paiements

(3) Sous réserve du paragraphe 81.38(2), le paragraphe (2) cesse de s'appliquer à une cotisation si celle-ci est ultérieurement annulée ou modifiée ou si une nouvelle cotisation est établie à l'égard de toute matière faisant l'objet de la cotisation.

Intérêts sur paiement en trop

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (1) reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date de l'avis de cotisation faisant l'objet de l'opposition et se terminant à la date de l'envoi du paiement.

Intérêts sur un montant payé

(5) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (1) qui a versé une somme à valoir sur la somme due indiquée dans un avis de cotisation reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date du versement fait par le bénéficiaire et se terminant à la date de l'envoi du paiement à celui-ci.

(6) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 104]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38; 2003, ch. 15, art. 104.

Opposition à la détermination

81.17 (1) Toute personne qui a fait une demande en vertu de l'un des articles 68 à 69 et qui s'oppose à la détermination du ministre concernant la demande peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date

determination is sent to that person, serve on the Minister a notice of objection in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts on which that person relies.

Service

(2) Service of a notice of objection on the Minister shall be effected by prepaid mail addressed to the Minister at Ottawa.

Acceptance of other service

(3) The Minister may accept a notice of objection notwithstanding that it was not served in accordance with subsection (2).

Consideration of objection

(4) Subject to section 81.21, on receipt of a notice of objection, the Minister shall, with all due dispatch, reconsider the determination and vacate, vary or confirm the determination.

Notice of decision

(5) After reconsidering a determination, the Minister shall send to the person objecting a notice of decision in the prescribed form setting out

- (a) the date of the decision;
- (b) the amount payable, if any, to the person objecting;
- (c) a brief explanation of the decision, where the Minister rejects the objection in whole or in part; and
- (d) the period within which an appeal may be taken under section 81.19 or 81.2.

Definition of "amount payable"

(6) For the purposes of this section and section 81.18, **amount payable**, in respect of a person objecting, means the amount by which

- (a) the aggregate of all amounts payable to that person pursuant to sections 68 to 69

exceeds

- (b) the amount paid to that person pursuant to subsection 72(6) or authorized to be deducted by that person pursuant to subsection 74(1).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38.

d'envoi de l'avis de détermination, signifier au ministre un avis d'opposition en la forme prescrite, énonçant les raisons de son opposition et tous les faits pertinents sur lesquels il se fonde.

Signification

(2) La signification d'un avis d'opposition au ministre doit être effectuée par courrier affranchi au préalable et adressé au ministre à Ottawa.

Acceptation d'une autre signification

(3) Le ministre peut accepter un avis d'opposition qui n'a pas été signifié conformément au paragraphe (2).

Examen de l'avis d'opposition

(4) Sous réserve de l'article 81.21, le ministre, saisi d'un avis d'opposition, doit, avec toute la célérité raisonnable, réexaminer la détermination et l'annuler, la modifier ou la ratifier.

Avis de décision

(5) Après avoir réexaminé une détermination, le ministre doit envoyer à l'opposant un avis de décision en la forme prescrite, énonçant :

- a) la date de la décision;
- b) le montant, s'il en est, payable à l'opposant;
- c) les raisons concises de sa décision, s'il rejette l'opposition en totalité ou en partie;
- d) la période au cours de laquelle il peut être interjeté appel de la décision en vertu des articles 81.19 ou 81.2.

Définition de « montant payable »

(6) Pour l'application du présent article et de l'article 81.18, **montant payable**, à l'égard d'un opposant, s'entend de l'excédent de :

- a) l'ensemble de tous les montants payables à cette personne conformément aux articles 68 à 69

sur

- b) le montant payé à cette personne conformément au paragraphe 72(6) ou dont elle autorise la déduction conformément au paragraphe 74(1).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Payment by Minister

81.18 (1) Subject to subsection (2), where the reconsideration of a determination on an objection establishes that there is an amount payable to the person objecting, the Minister shall pay to that person the amount payable as set out in the notice of decision.

Authorization of deduction

(2) Where the reconsideration of a determination on an objection establishes that there is an amount payable to the person objecting and that person has, in the application that is the subject of the reconsideration, requested the Minister to authorize a deduction under subsection 74(1), the Minister may, in the notice of decision, authorize that person to deduct that amount in accordance with that subsection.

Interest on refund payments

(3) If an amount is paid under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is 30 days after the day on which the application that is the subject of the reconsideration was received by the Minister and the day on which the payment is sent.

Interest on refund deductions

(4) If a deduction is authorized under subsection (2), interest at the prescribed rate shall be authorized as a deduction in accordance with subsection 74(1), calculated in respect of each day between the day that is 30 days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the notice of decision was sent.

(5) [Repealed, 2003, c. 15, s. 105]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2003, c. 15, s. 105.

Rights of Appeal

Appeal to Tribunal from assessment or determination of Minister

81.19 Any person who has served a notice of objection under section 81.15 or 81.17, other than a notice in respect of Part I, may, within ninety days after the day on which the notice of decision on the objection is sent to him, appeal the assessment or determination to the Tribunal.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52.

Paiement effectué par le ministre

81.18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le réexamen d'une détermination à la suite d'une opposition établit qu'un montant est payable à l'opposant, le ministre doit verser à cette personne le montant payable indiqué dans l'avis de décision.

Autorisation de déduction

(2) Lorsque le réexamen d'une détermination à la suite d'une opposition établit qu'un montant est payable à l'opposant et que cette personne, dans la demande qui fait l'objet du réexamen, a demandé au ministre d'autoriser une déduction en vertu du paragraphe 74(1), le ministre peut, dans l'avis de décision, autoriser cette personne à déduire ce montant en conformité avec ce paragraphe.

Intérêts sur le paiement

(3) L'opposant ayant droit à un paiement en application du paragraphe (1) reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception par le ministre de la demande qui fait l'objet du réexamen et se terminant le jour de l'envoi du paiement.

Intérêts sur la déduction

(4) L'opposant ayant droit à une déduction en application du paragraphe (2) peut déduire des intérêts conformément au paragraphe 74(1), au taux prescrit, calculés sur le montant de la déduction, pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour de l'envoi de l'avis de décision.

(5) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 105]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38; 2003, ch. 15, art. 105.

Droits d'appel

Appel au Tribunal d'une cotisation ou d'une détermination du ministre

81.19 Toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17, autre qu'un avis à l'égard de la partie I, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de l'avis de décision concernant l'opposition, appeler de la cotisation ou de la détermination au Tribunal.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52.

Appeal to Court from assessment or determination of Minister

81.2 (1) Any person who has served a notice of objection under section 81.15 or 81.17, other than a notice in respect of Part I, may, in lieu of appealing to the Tribunal under section 81.19, appeal the assessment or determination to the Federal Court at any time when, under section 81.19, that person could have appealed to the Tribunal.

Idem

(2) Any person who has served a notice of objection under section 81.15 or 81.17 in respect of Part I may, within ninety days after the day on which the notice of decision on the objection is sent to him, appeal the assessment or determination to the Federal Court.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

Appeal to Tribunal or Court from assessment or determination of Minister

81.21 (1) Any person who has served a notice of objection under section 81.15 or 81.17, other than a notice in respect of Part I, and who states therein that he waives reconsideration of the assessment or determination to which the notice relates and wishes to appeal the assessment or determination directly to the Tribunal or to the Federal Court may so appeal if the Minister consents thereto.

Appeal to Court from assessment or determination of Minister

(2) Any person who has served a notice of objection under section 81.15 or 81.17 in respect of Part I and who states therein that he waives reconsideration of the assessment or determination to which the notice relates and wishes to appeal the assessment or determination directly to the Federal Court may so appeal if the Minister consents thereto.

Copy of notice filed

(3) Where the Minister consents to an appeal pursuant to subsection (1) or (2), the Minister shall file a copy of the notice of objection with the Tribunal or Federal Court, as the case may be, and send a notice of his action to the person who has served the notice of objection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

Appeal to Tribunal or Court where no decision

81.22 (1) Where a person has served a notice of objection under section 81.15 or 81.17, other than a notice in

Appel à la Cour fédérale d'une cotisation ou d'une détermination du ministre

81.2 (1) Toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17, autre qu'un avis à l'égard de la partie I, peut, au lieu d'en appeler au Tribunal en vertu de l'article 81.19, appeler de la cotisation ou de la détermination à la Cour fédérale pendant la période au cours de laquelle elle aurait pu, en vertu de cet article, en appeler au Tribunal.

Idem

(2) Toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 à l'égard de la partie I peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de l'avis de décision concernant l'opposition, appeler de la cotisation ou de la détermination à la Cour fédérale.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

Appel au Tribunal ou à la Cour fédérale d'une détermination ou d'une cotisation du ministre

81.21 (1) Toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17, autre qu'un avis à l'égard de la partie I, et qui spécifie dans l'avis qu'elle renonce au réexamen de la détermination ou de la cotisation visée dans l'avis et désire appeler de la cotisation ou de la détermination directement au Tribunal ou à la Cour fédérale peut ainsi en appeler, si le ministre y consent.

Appel à la Cour d'une détermination ou d'une cotisation du ministre

(2) Toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 à l'égard de la partie I et qui spécifie dans l'avis qu'elle renonce au réexamen de la détermination ou de la cotisation visée dans l'avis et désire appeler de la cotisation ou de la détermination directement à la Cour fédérale peut ainsi en appeler, si le ministre y consent.

Copie de l'avis déposée

(3) Lorsque le ministre consent à un appel conformément au paragraphe (1) ou (2), il doit déposer une copie de l'avis d'opposition auprès du Tribunal ou de la Cour fédérale, selon le cas, et envoyer un avis de son action à la personne signifiant l'avis d'opposition.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

Appel au Tribunal ou à la Cour fédérale en l'absence de décision

81.22 (1) Lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17, autre qu'un

respect of Part I, and the Minister has not sent a notice of his decision to that person within one hundred and eighty days after the notice of objection was served, that person may appeal the assessment or determination to which the notice relates to the Tribunal or the Federal Court.

Appeal to Court where no decision

(2) Where a person has served a notice of objection under section 81.15 or 81.17 in respect of Part I and the Minister has not sent a notice of his decision to that person within one hundred and eighty days after the notice of objection was served, that person may appeal the assessment or determination to which the notice relates to the Federal Court.

Limitation

(3) No appeal may be instituted pursuant to this section after the Minister has sent a notice of decision to the person who served the notice of objection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

Appeal to Tribunal or Federal Court

81.23 (1) Where a person has served a notice of objection under section 81.15 in respect of an assessment and thereafter the Minister, otherwise than pursuant to subsection 81.15(4) or 81.38(1), varies the assessment or makes a reassessment in respect of any matter covered by the assessment and sends to that person a notice of assessment in respect of the varied assessment or reassessment, that person may, without serving a notice of objection to the varied assessment or reassessment,

(a) appeal the varied assessment or reassessment to the Tribunal or the Federal Court in accordance with section 81.19 or 81.2, as the case may be, as if the notice of assessment were a notice of decision of the Minister; or

(b) if an appeal has been instituted in respect of the assessment, amend the appeal by joining thereto an appeal in respect of the varied assessment or reassessment in such manner and on such terms, if any, as the Tribunal or the court hearing the appeal, as the case may be, deems appropriate.

Idem

(2) Where a person has appealed an assessment under section 81.22 and thereafter the Minister, pursuant to subsection 81.15(4), varies the assessment or makes a reassessment in respect of any matter covered by the assessment and sends to that person a notice of decision in

avis à l'égard de la partie I, et que le ministre a omis de lui envoyer un avis de sa décision dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant la date de signification de l'avis d'opposition, cette personne peut appeler de la cotisation ou de la détermination au Tribunal ou à la Cour fédérale.

Appel à la Cour fédérale en l'absence de décision

(2) Lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 à l'égard de la partie I et que le ministre a omis de lui envoyer un avis de sa décision dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de signification de l'avis d'opposition, cette personne peut appeler de la cotisation ou de la détermination à la Cour fédérale.

Restriction

(3) Aucun appel ne peut être interjeté conformément au présent article après que le ministre a envoyé un avis de décision à la personne qui a signifié l'avis d'opposition.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

Appel au Tribunal ou à la Cour fédérale

81.23 (1) Lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 à l'égard d'une cotisation et que, ultérieurement, sauf en vertu des paragraphes 81.15(4) ou 81.38(1), le ministre modifie la cotisation ou établit une nouvelle cotisation à l'égard de toute matière faisant l'objet de la cotisation et envoie à cette personne un avis de cotisation à l'égard de la cotisation modifiée ou de la nouvelle cotisation, cette personne peut, sans signifier un avis d'opposition à la cotisation modifiée ou à la nouvelle cotisation :

a) soit en appeler de la cotisation modifiée ou de la nouvelle cotisation au Tribunal ou à la Cour fédérale en conformité avec les articles 81.19 ou 81.2, selon le cas, comme si l'avis de cotisation était une décision du ministre;

b) soit, si un appel a été interjeté à l'égard de la cotisation, modifier cet appel en y joignant un appel à l'égard de la cotisation modifiée ou de la nouvelle cotisation de la manière et selon les modalités, s'il y a lieu, que le Tribunal ou le tribunal qui entend l'appel, selon le cas, estime indiquées.

Idem

(2) Lorsqu'une personne a appelé d'une cotisation en vertu de l'article 81.22 et que, ultérieurement, le ministre, en application du paragraphe 81.15(4), modifie la cotisation ou en établit une nouvelle à l'égard de toute matière faisant l'objet de la cotisation et envoie à cette personne

respect of the varied assessment or reassessment, that person may, without serving a notice of objection to the varied assessment or reassessment, amend the appeal by joining thereto an appeal in respect of the varied assessment or reassessment in such manner and on such terms, if any, as the Tribunal or the Federal Court, as the case may be, deems appropriate.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

Appeal to Court from decision of Tribunal

81.24 Any party to an appeal to the Tribunal under section 81.19, 81.21, 81.22 or 81.23 may, within one hundred and twenty days after the day on which the decision of the Tribunal is sent to that party, appeal the decision to the Federal Court.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

Appeals to Tribunal

Notice to Commissioner

81.25 (1) Where an appeal to the Tribunal is instituted otherwise than pursuant to subsection 81.21(1), the Tribunal shall send a notice of the appeal to the Commissioner at Ottawa.

(2) [Repealed, 2013, c. 34, s. 413]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 1999, c. 17, s. 155; 2013, c. 34, s. 413.

Hearing of appeal

81.26 The Tribunal may hear an appeal under this Part in private if, on application by any party to the appeal, the Tribunal is satisfied that the circumstances of the case justify the hearing being so held.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52.

Disposition of appeal

81.27 (1) After hearing an appeal under this Part, the Tribunal may dispose of the appeal by making such finding or declaration as the nature of the matter may require and by making an order

(a) dismissing the appeal; or

(b) allowing the appeal in whole or in part and vacating or varying the assessment or determination or referring it back to the Minister for reconsideration.

un avis de décision à l'égard de la cotisation modifiée ou de la nouvelle cotisation, cette personne peut, sans signifier d'avis d'opposition à la cotisation modifiée ou à la nouvelle cotisation, modifier l'appel en y joignant un appel de la cotisation modifiée ou de la nouvelle cotisation selon les modalités, s'il y a lieu, que le Tribunal ou la Cour fédérale, selon le cas, estime indiquées.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

Appel à la Cour fédérale d'une décision du Tribunal

81.24 Toute partie à un appel entendu par le Tribunal en vertu de l'article 81.19, 81.21, 81.22 ou 81.23 peut, dans un délai de cent vingt jours suivant la date d'envoi de la décision du Tribunal, en appeler de cette décision à la Cour fédérale.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

Appels au Tribunal

Avis au commissaire

81.25 (1) Lorsqu'un appel au Tribunal est interjeté autrement qu'en application du paragraphe 81.21(1), le Tribunal envoie un avis de l'appel au commissaire à Ottawa.

(2) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 413]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 1999, ch. 17, art. 155; 2013, ch. 34, art. 413.

Audition d'un appel

81.26 Le Tribunal peut entendre à huis clos un appel prévu à la présente partie si, à la demande de toute partie à l'appel, il est convaincu que les circonstances du cas justifient la tenue de l'audition ainsi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52.

Comment il est statué sur les appels

81.27 (1) Après avoir entendu un appel prévu à la présente partie, le Tribunal peut statuer par décision ou déclaration, selon la nature de l'affaire, et en rendant une ordonnance :

a) soit rejetant l'appel;

b) soit faisant droit à l'appel en totalité ou en partie et annulant ou modifiant la décision faisant l'objet de l'appel ou renvoyant l'affaire au ministre pour réexamen.

Costs

(2) No costs may be awarded by the Tribunal on the disposition of an appeal.

Decision of Tribunal

(3) A decision of the Tribunal disposing of an appeal shall be recorded in writing and include the reasons for the decision, and a copy thereof shall forthwith be sent to the parties to the appeal.

Penalty where no reasonable grounds for appeal to Tribunal

(4) Where the Tribunal disposes of an appeal in respect of an assessment or where such an appeal to the Tribunal is discontinued or dismissed without a hearing, the Tribunal may, on application by the Minister, order the person instituting the appeal to pay to the Receiver General an amount not exceeding ten per cent of the amount that was in controversy, if the Tribunal determines that there were no reasonable grounds for the appeal and that one of the main purposes for instituting or maintaining the appeal was to defer the payment of any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52.

Appeals to Court

Institution of appeal to Court

81.28 (1) An appeal to the Federal Court under section 81.2, 81.22 or 81.24 shall be instituted

(a) in the case of an appeal by a person, other than the Minister, in the manner set out in section 48 of the *Federal Courts Act*; and

(b) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the rules made under the *Federal Courts Act* for the commencement of an action.

Counter-claim or cross-demand

(2) If the respondent in an appeal under section 81.24 from a decision of the Tribunal desires to appeal that decision, the respondent may do so, whether or not the time fixed by that section has expired, by a counter-claim or cross-demand instituted in accordance with the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act.

Procedure

(3) An appeal to the Federal Court under this Part is deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to an ordinary action apply, except as varied by

Frais

(2) Le Tribunal ne peut accorder de dépens en statuant sur un appel.

Décision du Tribunal

(3) La décision du Tribunal sur l'appel doit être consignée par écrit et comprendre les raisons de la décision; une copie de cette décision doit être envoyée sans délai aux parties à l'appel.

Peine en l'absence de motifs raisonnables concernant un appel au Tribunal

(4) Lorsque le Tribunal statue sur un appel à l'égard d'une cotisation ou lorsqu'un tel appel au Tribunal est discontinué ou rejeté sans audition, le Tribunal peut, à la demande du ministre, ordonner à la personne qui a interjeté l'appel de verser au receveur général un montant ne dépassant pas dix pour cent du montant en litige, s'il détermine qu'il n'existait aucun motif raisonnable pour interjeter l'appel et que l'un des principaux motifs de l'introduction ou du maintien de l'appel consistait à retarder le paiement de taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables en application de la présente loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52.

Appels à la Cour

Introduction d'un appel à la Cour fédérale

81.28 (1) Un appel à la Cour fédérale en vertu des articles 81.2, 81.22 ou 81.24 doit être interjeté :

a) dans le cas d'un appel interjeté par une personne, autre que le ministre, de la manière énoncée à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales*;

b) dans le cas d'un appel interjeté par le ministre, de la manière prévue par les règles établies conformément à cette loi pour l'introduction d'une action.

Demande reconventionnelle

(2) Si le défendeur dans un appel d'une décision du Tribunal en vertu de l'article 81.24 désire interjeter appel de cette décision, il peut le faire, que le délai fixé par cet article soit expiré ou non, en introduisant une demande reconventionnelle sous le régime de la *Loi sur les Cours fédérales* et des règles établies conformément à cette loi.

Procédure

(3) Un appel à la Cour fédérale en vertu de la présente partie est réputé être une action devant celle-ci à laquelle la *Loi sur les Cours fédérales* et les règles établies conformément à cette loi s'appliquent comme pour une action

special rules made in respect of such appeals and except that

- (a) the rules concerning joinder of parties and causes of action do not apply except to permit the joinder of appeals under this Part;
- (b) a copy of a notice of objection filed with the Federal Court under subsection 81.21(3) is deemed to be a statement of claim that is filed with the Court by the person serving the notice and served by that person on the Minister on the day it was so filed by the Minister; and
- (c) a copy of a notice of objection filed by the Minister pursuant to subsection 81.21(3) or an originating document filed by the Minister pursuant to subsection (1) shall be served in the manner provided in subsection (4).

Service

(4) Where a copy of a notice of objection is filed by the Minister pursuant to subsection 81.21(3) or an originating document is filed by the Minister pursuant to subsection (1) and he files two copies or additional copies thereof, together with a certificate as to the latest known address of the other party to the appeal, an officer of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith on behalf of the Minister serve the copy of the notice of objection or the originating document, as the case may be, on that other party by sending the copies or additional copies thereof by registered or certified letter addressed to that other party at the address set out in the certificate.

Certificate

(5) Where copies have been served on a party pursuant to subsection (4), a certificate signed by an officer of the Court as to the date of filing and the date of mailing of the copies shall be transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada and is evidence of the date of filing and the date of service of the documents referred to therein.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 38, c. 47 (4th Suppl.), s. 52; 2002, c. 8, s. 137.

Notice to Tribunal

81.29 (1) Where an appeal is instituted to the Federal Court from a decision of the Tribunal, the Court shall send a notice of the appeal to the Tribunal.

ordinaire, sauf dans la mesure où l'appel est modifié par des règles spéciales établies à l'égard de tels appels, sauf que :

- a) les règles concernant la jonction d'instances et de causes d'action ne s'appliquent pas, sauf pour permettre la jonction d'appels en application de la présente partie;
- b) la copie d'un avis d'opposition déposée auprès de la Cour fédérale conformément au paragraphe 81.21(3) est réputée être une déclaration déposée auprès du tribunal par la personne signifiant l'avis et avoir été signifiée par elle au ministre à la date où elle a été ainsi déposée par le ministre;
- c) la copie d'un avis d'opposition déposée par le ministre conformément au paragraphe 81.21(3) ou un acte introductif d'instance déposé par le ministre conformément au paragraphe (1) est signifié de la manière prévue au paragraphe (4).

Signification

(4) Lorsque la copie d'un avis d'opposition est déposée par le ministre conformément au paragraphe 81.21(3) ou qu'un acte introductif d'instance est déposé par le ministre conformément au paragraphe (1) et que celui-ci en dépose deux copies ou des copies supplémentaires, ainsi qu'un certificat ayant trait à la dernière adresse connue de l'autre partie à l'appel, un fonctionnaire du tribunal doit sans délai au nom du ministre, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier la copie de l'avis d'opposition ou l'acte introductif d'instance, selon le cas, à cette autre partie en lui envoyant les copies ou les copies supplémentaires par lettre recommandée ou certifiée à l'adresse énoncée dans le certificat.

Certificat

(5) Lorsque des copies ont été signifiées à une partie conformément au paragraphe (4), un certificat signé par un fonctionnaire du tribunal quant à la date du dépôt et la date de la mise à la poste des copies est transmis au bureau du sous-procureur général du Canada et constitue la preuve de la date du dépôt et de la date de la signification des documents qui y sont visés.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 137.

Avis au Tribunal

81.29 (1) Lorsqu'un appel d'une décision du Tribunal est interjeté devant la Cour fédérale, le tribunal doit envoyer un avis de l'appel au Tribunal.

Material sent to Federal Court

(2) On the receipt of a notice of an appeal under subsection (1), the Tribunal shall send to the Court all material filed with or sent to the Tribunal in connection with the appeal, together with a transcript of the record of proceedings before the Tribunal.

(3) [Repealed, 2013, c. 34, s. 414]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 1999, c. 17, s. 155; 2002, c. 8, s. 183; 2013, c. 34, s. 414.

Hearing of appeal

81.3 The Federal Court may hear an appeal under this Part in private if, on application by any party to the appeal, the Court is satisfied that the circumstances of the case justify the hearing being so held.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2002, c. 8, s. 183.

Disposition of appeal

81.31 (1) After hearing an appeal under this Part, the Federal Court may dispose of the appeal by making such order, judgment, finding or declaration as the nature of the matter may require including, without limiting the generality of the foregoing, an order

- (a)** dismissing the appeal; or
- (b)** allowing the appeal in whole or in part and vacating or varying the assessment or determination or referring it back to the Minister for reconsideration.

Order

(2) Subject to subsection (3), on the disposition of an appeal, the Federal Court may order payment or repayment of any tax, penalty, interest, sum or costs.

Costs

(3) Where the amount in dispute on an appeal by the Minister, other than by way of counter-claim or cross-demand, from a decision of the Tribunal does not exceed ten thousand dollars, the Minister, on disposition of the appeal, shall pay all reasonable and proper costs of the other party to the appeal in connection therewith.

Penalty where no reasonable grounds for appeal to Court

(4) Where the Federal Court disposes of an appeal in respect of an assessment or where such an appeal to the Court is discontinued or dismissed without a hearing, the

Documents envoyés à la Cour fédérale

(2) Dès la réception d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal doit envoyer au tribunal tous les documents qui ont été déposés auprès du Tribunal ou qui lui ont été envoyés relativement à l'appel, ainsi qu'une copie conforme du procès-verbal d'audience devant le Tribunal.

(3) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 414]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 1999, ch. 17, art. 155; 2002, ch. 8, art. 183; 2013, ch. 34, art. 414.

Audition de l'appel

81.3 La Cour fédérale peut entendre à huis clos un appel prévu à la présente partie si, à la demande de toute partie à l'appel, elle est convaincue que les circonstances du cas justifient la tenue de l'audition ainsi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38; 2002, ch. 8, art. 183.

Comment il est statué sur les appels

81.31 (1) Après avoir entendu un appel prévu à la présente partie, la Cour fédérale peut statuer en rendant une ordonnance, un jugement, une décision ou une déclaration, selon la nature de l'affaire, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, une ordonnance :

- a)** soit rejetant l'appel;
- b)** soit faisant droit à l'appel en totalité ou en partie et annulant ou modifiant la cotisation ou la détermination faisant l'objet de l'appel ou renvoyant l'affaire au ministre pour réexamen.

Ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en statuant sur un appel, la Cour fédérale peut ordonner le paiement ou le remboursement de taxes, pénalités, intérêts, sommes ou frais.

Frais

(3) Lorsque le montant en litige dans un appel d'une décision du Tribunal interjeté par le ministre, autrement que par voie de demande reconventionnelle, ne dépasse pas dix mille dollars, le ministre, une fois qu'il a été statué sur l'appel, doit payer à l'autre partie à l'appel tous les frais opportuns et raisonnables qui s'y rapportent.

Peine en l'absence de motifs raisonnables concernant un appel à la Cour fédérale

(4) Lorsque la Cour fédérale statue sur un appel à l'égard d'une cotisation ou lorsqu'un tel appel à ce tribunal est abandonné ou rejeté sans audition, celui-ci peut, à la

Court may, on application by the Minister and whether or not the Court awards costs, order the person instituting the appeal to pay to the Receiver General an amount not exceeding ten per cent of the amount that was in controversy, if the Court determines that there were no reasonable grounds for the appeal and that one of the main purposes for instituting or maintaining the appeal was to defer the payment of any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

Extension of Time for Objection or Appeal

Extension of time by Tribunal

81.32 (1) Subject to subsection (6), any person entitled to serve a notice of objection under section 81.15 or 81.17, other than a notice in respect of Part I, or to appeal to the Tribunal under section 81.19 may, at any time before or after the expiration of the time limited by that section for so objecting or appealing, apply to the Tribunal for an order extending that time.

Procedure

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Tribunal three copies of the application.

Extension of time by Federal Court

(3) Subject to subsection (6), any person entitled to serve a notice of objection under section 81.15 or 81.17 in respect of Part I or to appeal to the Federal Court under section 81.2 or 81.24 may, at any time before or after the expiration of the time limited by that section for so objecting or appealing, apply to the Court for an order extending that time.

Procedure

(4) An application under subsection (3) shall be made by filing a notice of the application with the Court and serving a copy of the notice on the Deputy Attorney General of Canada at least fourteen days before the application is returnable.

Reasons

(5) An application under subsection (1) or (3) shall set out the reasons why the applicant is or was not able to comply with the time limitation.

demande du ministre, qu'il alloue ou non des dépens, ordonner à la personne qui a interjeté l'appel de verser au receveur général un montant ne dépassant pas dix pour cent du montant en litige, s'il détermine qu'il n'existait aucun motif raisonnable pour interjeter l'appel et que l'une des principales raisons de l'introduction ou du maintien de l'appel consistait à retarder le paiement de taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables en application de la présente loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

Prolongation du délai pour opposition ou appel

Prolongation du délai par le Tribunal

81.32 (1) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne ayant droit de signifier un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17, autre qu'un avis à l'égard de la partie I, ou d'interjeter appel au Tribunal en vertu de l'article 81.19, peut, avant ou après la fin du délai prévu par cet article pour ainsi s'opposer ou interjeter appel, demander au Tribunal une ordonnance prolongeant ce délai.

Procédure

(2) La demande faite en vertu du paragraphe (1) doit être déposée en trois copies auprès du Tribunal.

Prolongation du délai par la Cour fédérale

(3) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne ayant droit de signifier un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 à l'égard de la partie I, ou d'interjeter appel à la Cour fédérale en vertu de l'article 81.2 ou 81.24, peut, avant ou après la fin du délai prévu par cet article pour ainsi s'opposer ou interjeter appel, demander au tribunal une ordonnance prolongeant ce délai.

Procédure

(4) La demande prévue au paragraphe (3) doit être faite en déposant un avis de la demande auprès du tribunal et en signifiant une copie de l'avis au sous-procureur général du Canada au moins quatorze jours avant que la demande ne soit entendue.

Raisons

(5) La demande prévue aux paragraphes (1) ou (3) doit énoncer les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas ou n'a pas pu observer le délai.

Limitation

(6) No application may be made pursuant to subsection (1) or (3) more than one year after the expiration of the time limited.

Order

(7) On application pursuant to subsection (1) or (3), the Tribunal or Court may grant an order extending the time limited if

(a) it has not previously made an order extending that time; and

(b) it is satisfied that

(i) the circumstances are such that it is just and equitable to extend the time,

(ii) but for the circumstances referred to in subparagraph (i), an objection would have been made or an appeal would have been instituted, as the case may be, within that time,

(iii) the application was brought as soon as circumstances permitted, and

(iv) there are reasonable grounds for the objection or appeal.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

Purchaser Objections and Appeals

Right to institute proceedings or apply for extensions

81.33 (1) Subject to this section, where

(a) a vendor of goods has made an application under section 68.2 in respect of the sale of the goods and the application was rejected in whole or in part by the Minister, or

(b) a vendor of goods has not paid tax in respect of the sale of the goods

(i) on the basis that the tax was not payable by virtue of subsection 23(6), (7), (8) or (8.1) or 50(5), or

(ii) on the basis that the goods were sold in circumstances that, by virtue of the nature of the purchaser of the goods or the use to which the goods were to be put or by virtue of both such nature and use, rendered the sale exempt from tax under subsection 51(1)

Prescription

(6) Les demandes prévues aux paragraphes (1) ou (3) ne peuvent être présentées plus d'un an après la fin du délai.

Ordonnance

(7) Le Tribunal ou le tribunal, saisi d'une demande conformément aux paragraphes (1) ou (3), peut accorder une ordonnance prolongeant le délai si les conditions suivantes sont remplies :

a) il n'a pas antérieurement rendu une ordonnance prolongeant ce délai;

b) il est convaincu que :

(i) les circonstances sont telles qu'il est juste et équitable de prolonger le délai,

(ii) sauf les circonstances visées au sous-alinéa (i), une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté, selon le cas, pendant ce délai,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient,

(iv) des motifs raisonnables existent relativement à l'opposition ou à l'appel.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

Oppositions et appels d'acheteurs

Droits d'engager des procédures ou de demander des prolongations

81.33 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsque :

a) un vendeur de marchandises a présenté une demande en vertu de l'article 68.2 à l'égard de la vente des marchandises et que la demande a été rejetée en totalité ou en partie par le ministre;

b) un vendeur de marchandises n'a pas payé la taxe à l'égard de la vente des marchandises :

(i) soit sous prétexte que la taxe n'était pas exigible en vertu du paragraphe 23(6), (7), (8) ou (8.1) ou 50(5),

(ii) soit sous prétexte que les marchandises ont été vendues dans des circonstances qui, en raison de la

and subsequently the vendor was assessed tax by the Minister in respect of the sale and has recovered the amount of that tax, or a part thereof, from the purchaser of the goods,

the purchaser of the goods may, in substitution for the vendor and in the purchaser's own name as if he were the vendor, institute proceedings under any of sections 81.15, 81.17, 81.19, 81.2, 81.21, 81.22, 81.23 or 81.24 in respect of the rejection or assessment or apply for an extension, under section 81.32, of the time limited for instituting any such proceedings.

Condition precedent

(2) A purchaser may institute proceedings or apply for an extension of the time limited for instituting proceedings pursuant to subsection (1) only if

(a) the vendor has unconditionally assigned to the purchaser in the prescribed form his rights, if any,

(i) to institute proceedings under sections 81.15, 81.17, 81.19, 81.2, 81.21, 81.22, 81.23 or 81.24,

(ii) to make an application under section 81.32, and

(iii) to receive a payment pursuant to section 81.16, 81.18 or 81.38

in respect of the sale and the Minister is served with a true copy of the assignment in accordance with subsection (3);

(b) the vendor has not, within the time limited for instituting the proceedings, instituted the proceedings or applied for an extension, under section 81.32, of that time; or

(c) the proceedings are an appeal arising from proceedings previously instituted by the purchaser pursuant to subsection (1).

Service

(3) Service of a true copy of an assignment on the Minister shall be effected, by prepaid mail addressed to the Minister at Ottawa, within the time limited for instituting the proceedings to which the assignment relates.

nature de l'acheteur des marchandises ou de l'utilisation qui devait en être faite, ou de ces deux éléments, ont rendu la vente exempte de la taxe aux termes du paragraphe 51(1),

et que par la suite le vendeur a fait l'objet d'une cotisation par le ministre au titre de la taxe à l'égard de la vente et qu'il a recouvré le montant de cette taxe, ou une fraction de celle-ci, auprès de l'acheteur des marchandises,

l'acheteur peut, en remplacement du vendeur et en son propre nom comme s'il était le vendeur, engager des procédures en vertu de l'un des articles 81.15, 81.17, 81.19, 81.2, 81.21, 81.22, 81.23 ou 81.24 à l'égard du rejet ou de la cotisation, ou demander une prolongation du délai en vertu de l'article 81.32 en vue d'engager de telles procédures.

Condition suspensive

(2) Un acheteur peut engager des procédures ou demander une prolongation du délai à cette fin conformément au paragraphe (1) seulement si :

a) soit le vendeur a cédé sans condition à l'acheteur en la forme prescrite ses droits, s'il y a lieu :

(i) d'engager des procédures sous le régime des articles 81.15, 81.17, 81.19, 81.2, 81.21, 81.22, 81.23 ou 81.24,

(ii) de présenter une demande en vertu de l'article 81.32,

(iii) de recevoir un paiement conformément à l'article 81.16, 81.18 ou 81.38,

à l'égard de la vente et si une copie authentique de la cession a été signifiée au ministre en conformité avec le paragraphe (3);

b) soit le vendeur, dans le délai prévu pour engager les procédures, n'a pas engagé celles-ci ni demandé une prolongation de ce délai aux termes de l'article 81.32;

c) soit les procédures sont un appel découlant des procédures précédemment engagées par l'acheteur conformément au paragraphe (1).

Signification

(3) La signification au ministre d'une copie authentique d'une cession doit être effectuée par courrier affranchi au préalable et adressée au ministre à Ottawa, dans le délai prévu pour engager les procédures auxquelles se rapporte la cession.

Acceptance of other service

(4) The Minister may accept a true copy of an assignment notwithstanding that it was not served by prepaid mail addressed to the Minister at Ottawa.

Deemed extension

(5) For the purpose of permitting a purchaser to institute proceedings or apply for an extension of the time limited for instituting proceedings pursuant to subsection (1) in the circumstances described in paragraph (2)(b), the time limited for instituting the proceedings is deemed to be extended by thirty days.

Purchaser stands in place of vendor

(6) Proceedings and applications under subsection (1) shall be dealt with in all respects as if the purchaser were the vendor and any amounts found, on the conclusion of the proceedings, to be payable under subsection 81.16(1), 81.18(1) or 81.38(1) shall be paid to the purchaser and not to the vendor.

Exception

(7) Where a vendor applies for an extension, under section 81.32, of the time limited for instituting any proceedings after the time has expired, the purchaser may not institute the proceedings or apply for an extension of the time limited for instituting the proceedings pursuant to subsection (1).

Preclusion

(8) Where a purchaser institutes proceedings or applies for an extension of the time limited for instituting proceedings pursuant to subsection (1), the vendor may not apply for an extension, under section 81.32, of the time limited for instituting the proceedings or, in the case described in paragraph (1)(a), make a further application under section 68.2 in respect of the sale.

Intervention

(9) Notwithstanding section 81.34, a vendor of goods may intervene in any proceedings or application for extension of the time limited for instituting proceedings instituted by a purchaser of the goods pursuant to subsection (1), as a party to the proceedings or application.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38.

Acceptation d'une autre signification

(4) Le ministre peut accepter une copie authentique d'une cession malgré le fait qu'elle n'a pas été signifiée par courrier affranchi au préalable et adressé au ministre à Ottawa.

Prolongation réputée

(5) Afin de permettre à un acheteur d'engager des procédures ou de demander une prolongation du délai prévu à cette fin conformément au paragraphe (1) dans les circonstances visées à l'alinéa (2)b), le délai prévu pour engager les procédures est réputé être prolongé de trente jours.

L'acheteur en remplacement du vendeur

(6) Les procédures engagées et les demandes présentées en vertu du paragraphe (1) doivent être traitées à tous égards comme si l'acheteur était le vendeur et les montants déclarés payables à la fin des procédures en vertu des paragraphes 81.16(1), 81.18(1) ou 81.38(1) sont payés à l'acheteur et non au vendeur.

Exception

(7) Lorsqu'un vendeur demande une prolongation du délai aux termes de l'article 81.32 en vue d'engager des procédures après la fin du délai, l'acheteur ne peut engager les procédures ni demander une prolongation du délai pour engager les procédures conformément au paragraphe (1).

Exclusion

(8) Lorsqu'un acheteur engage des procédures ou demande une prolongation du délai à cette fin conformément au paragraphe (1), le vendeur ne peut demander une prolongation du délai pour engager les procédures aux termes de l'article 81.32 ni, dans le cas visé à l'alinéa (1)a), présenter ultérieurement une demande en vertu de l'article 68.2 à l'égard de la vente.

Intervention

(9) Par dérogation à l'article 81.34, un vendeur de marchandises peut intervenir dans toutes procédures ou toute demande de prolongation du délai pour engager des procédures engagées par un acheteur des marchandises conformément au paragraphe (1), à titre de partie aux procédures ou à la demande.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38.

Interventions

Interventions

81.34 (1) On application, the Tribunal or Federal Court may make an order permitting any person to intervene in an appeal or a reference to it under this Part as a party thereto, if it is satisfied that the applicant has a substantial and direct interest in the subject-matter of the appeal or reference.

Assistance

(2) On application, the Tribunal or Federal Court may make an order permitting any person to render assistance to it by way of argument in an appeal or a reference to it under this Part, but such person shall not be added as a party thereto.

Terms

(3) The Tribunal or Federal Court may impose such terms and conditions as it deems appropriate in connection with an order under this section.

Procedure

(4) An application under subsection (1) shall be made by filing a notice of the application with the Tribunal or Court, as the case may be, and serving a copy of the notice on the parties to the appeal or reference at least fourteen days before the application is returnable.

Matters considered

(5) The Tribunal or Court, in any application under this section, shall consider the possibility of undue delay or prejudice or any other matter that it deems appropriate in exercising its discretion pursuant to this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 2002, c. 8, s. 183.

81.35 [Repealed, R.S., 1985, c. 47 (4th Supp.), s. 52]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52.

References

Reference to Federal Court

81.36 (1) The Minister may refer any question of law, fact or mixed law and fact relating to this Act to the Federal Court for hearing and determination.

Interventions

Interventions

81.34 (1) Le Tribunal ou la Cour fédérale peut, sur demande, rendre une ordonnance permettant à toute personne d'intervenir dans un appel ou un renvoi dont il est saisi sous le régime de la présente partie, à titre de partie à l'appel ou au renvoi, s'il est convaincu que le demandeur a un intérêt substantiel et direct dans la matière faisant l'objet de l'appel ou du renvoi.

Aide

(2) Le Tribunal ou la Cour fédérale peut, sur demande, rendre une ordonnance permettant à toute personne de lui prêter main-forte par voie de plaider dans un appel ou un renvoi dont il est saisi sous le régime de la présente partie, mais cette personne ne peut pas constituer une partie à l'appel ou au renvoi.

Modalités et conditions

(3) Le Tribunal ou la Cour fédérale peut imposer les modalités et conditions qu'il juge indiquées relativement à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Procédure

(4) La demande prévue au paragraphe (1) est faite en déposant un avis de la demande auprès du Tribunal ou du tribunal, selon le cas, et en signifiant une copie de l'avis aux parties à l'appel ou au renvoi au moins quatorze jours avant que la demande ne soit entendue.

Matières examinées

(5) Le Tribunal ou le tribunal, dans toute demande faite en vertu du présent article, doit examiner la possibilité de délai ou de préjudice injustifié ou toute autre matière qu'il juge indiquée en exerçant sa discrétion conformément au présent article.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 183.

81.35 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), art. 52]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52.

Renvois

Renvoi à la Cour fédérale

81.36 (1) Le ministre peut renvoyer à la Cour fédérale toute question de droit, de fait ou mixte de droit et de fait relative à la présente loi pour audition et détermination.

Contents of reference

(2) A reference under subsection (1) shall set out

- (a) the question to be determined;
- (b) the names of any specific persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and
- (c) the facts and arguments on which the Minister intends to rely at the hearing.

Service

(3) A copy of a reference under subsection (1) shall be served by the Minister on the persons, if any, named in the reference pursuant to subsection (2) and on such other persons as, in the opinion of the Court, are likely to be affected by the determination of the question set out in the reference.

Notice

(4) Where a reference under subsection (1) is made to the Court and the Court is of the opinion that persons, other than those named in the reference pursuant to subsection (2), are likely to be affected by the determination of the question set out in the reference but that the identity of those persons is not known or readily ascertainable, the Court may direct that notice of the reference be given in such manner as it considers will most likely come to the attention of those other persons.

Suspension of time limitations

(5) The period beginning on the day the Minister institutes proceedings in the Court pursuant to subsection (1) to have a question determined and ending on the day the question is finally determined shall not be counted in determining

- (a) the time limited by subsection 81.15(1) or 81.17(1) for serving a notice of objection by any person who is served with a copy of the reference pursuant to subsection (3) or who appears as a party at the hearing to determine the question;
- (b) the time limited by section 81.19, 81.2 or 81.24 for instituting an appeal by any person referred to in paragraph (a); or
- (c) the time limited by section 82 for commencing proceedings to recover any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act by any person referred to in paragraph (a).

Contenu du renvoi

(2) Un renvoi fait en vertu du paragraphe (1) doit énoncer :

- a) la question devant être déterminée;
- b) les noms des personnes que le ministre désire voir liées par la détermination;
- c) les faits et arguments que le ministre a l'intention d'invoquer lors de l'audition.

Signification

(3) Une copie d'un renvoi en vertu du paragraphe (1) doit être signifiée par le ministre aux personnes, s'il y a lieu, mentionnées dans le renvoi conformément au paragraphe (2) et aux autres personnes qui, de l'avis du tribunal, sont susceptibles d'être touchées par la détermination de la question énoncée dans le renvoi.

Avis

(4) Lorsqu'il est saisi d'un renvoi en vertu du paragraphe (1) et qu'il est d'avis que des personnes, autres que celles mentionnées dans le renvoi conformément au paragraphe (2), sont susceptibles d'être touchées par la détermination de la question énoncée dans le renvoi mais que leur identité n'est pas connue ou facilement vérifiable, le tribunal peut ordonner que l'avis du renvoi soit donné de la manière qu'il juge la plus indiquée pour capter l'attention de ces autres personnes.

Suspension des délais

(5) Il n'est pas tenu compte de la période s'écoulant à compter du jour où le ministre engage des procédures devant le tribunal conformément au paragraphe (1) pour qu'une question soit déterminée jusqu'au jour de la détermination définitive de la question dans le calcul :

- a) du délai prévu par le paragraphe 81.15(1) ou 81.17(1) pour la signification d'un avis d'opposition par toute personne à qui une copie du renvoi a été signifiée conformément au paragraphe (3) ou qui comparait à titre de partie à l'audition visant à déterminer la question;
- b) du délai prévu par l'article 81.19, 81.2 ou 81.24 pour l'introduction d'un appel par toute personne visée à l'alinéa a);
- c) du délai prévu par l'article 82 pour l'introduction de procédures en vue de recouvrer des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables sous le régime de la présente loi par toute personne visée à l'alinéa a).

Final and binding

(6) A determination of the Federal Court under this section is, subject to an appeal, final and binding on any person who is served with a copy of the reference pursuant to subsection (3) or who appears as a party at the hearing to determine the question.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2002, c. 8, s. 183.

Reference to Federal Court

81.37 (1) If the Minister and a person agree in writing that a question of law, fact or mixed law and fact relating to this Act should be determined by the Federal Court, the question shall be determined by that Court under subsection 17(3) of the *Federal Courts Act*.

Suspension of time limitations

(2) The period beginning on the day proceedings are instituted in the Court pursuant to subsection (1) to have a question determined and ending on the day the question is finally determined shall not be counted in determining

(a) the time limited by subsection 81.15(1) or 81.17(1) for serving a notice of objection by the person who agreed to refer the question or any person who appears as a party at the hearing to determine the question;

(b) the time limited by section 81.19, 81.2 or 81.24 for instituting an appeal by any person referred to in paragraph (a); or

(c) the time limited by section 82 for commencing proceedings to recover any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act by any person referred to in paragraph (a).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2002, c. 8, s. 138.

Payments by Minister on Appeals

Payment by Minister on appeal

81.38 (1) If the Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal under this Part,

(a) vacated or varied an assessment or a determination of the Minister respecting an application under any of sections 68 to 69,

Détermination finale et exécutoire

(6) Une détermination de la Cour fédérale aux termes du présent article est, sous réserve d'un appel, finale et exécutoire pour toute personne à qui une copie du renvoi a été signifiée conformément au paragraphe (3) ou qui comparaît à titre de partie à l'audition visant à déterminer la question.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38; 2002, ch. 8, art. 183.

Renvoi à la Cour fédérale

81.37 (1) Lorsque le ministre et une personne conviennent par écrit qu'une question de droit, de fait ou mixte de droit et de fait relative à la présente loi devrait être déterminée par la Cour fédérale, cette question est déterminée par le tribunal en application du paragraphe 17(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Suspension des délais

(2) Il n'est pas tenu compte de la période s'écoulant à compter du jour où des procédures sont engagées devant le tribunal conformément au paragraphe (1) pour qu'une question soit déterminée jusqu'au jour de la détermination définitive de la question dans le calcul :

a) du délai prévu par les paragraphes 81.15(1) ou 81.17(1) pour la signification d'un avis d'opposition par la personne qui a consenti au renvoi de la question ou par une personne qui comparaît à titre de partie à l'audition visant à déterminer la question;

b) du délai prévu aux articles 81.19, 81.2 ou 81.24 pour l'introduction d'un appel par une personne visée à l'alinéa a);

c) du délai prévu par l'article 82 pour l'introduction de procédures en vue de recouvrer des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables sous le régime de la présente loi par une personne visée à l'alinéa a).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38; 2002, ch. 8, art. 138.

Paiements par le ministre à la suite d'appels

Paiement à la suite d'un appel

81.38 (1) Lorsque le Tribunal, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada a, en statuant sur un appel sous le régime de la présente partie :

a) annulé ou modifié une cotisation ou une détermination du ministre concernant une demande faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 68 à 69;

(b) referred an assessment or a determination described in paragraph (a) back to the Minister for reconsideration, or

(c) ordered the Minister to pay or repay any tax, penalty, interest or other sum,

unless otherwise directed in writing by the person who served the notice of objection, the Minister shall, with all due dispatch, whether or not a further appeal is instituted,

(d) where the assessment or determination is referred back to the Minister, reconsider the assessment or determination and vary the assessment or determination or make a reassessment or a further determination in accordance with the decision of the Tribunal or Court, and

(e) pay or repay, or surrender any security accepted for the payment of, any tax, penalty, interest or other sum in accordance with the varied assessment or determination, the reassessment or further determination of the Minister or the decision or order of the Tribunal or Court.

Provisions applicable to reconsideration of assessments

(2) Subsections 81.15(5) to (11) and 81.16(2) and (3) apply, with such modifications as the circumstances require, to the reconsideration of an assessment under subsection (1) as if

(a) the words “or a notice of decision” were added immediately after the words “notice of assessment” in subsection 81.15(10) and paragraph (a) of the definition **amount owing** in subsection 81.15(11);

(b) the reference in subsection 81.15(10) to “subsection 81.14(2)” were a reference to “subsection 81.14(2) or 81.16(2)”; and

(c) the reference in paragraph (b) of the definition **amount owing** in subsection 81.15(11) to “subsection 81.14(1)” were a reference to “subsections 81.14(1), 81.16(1) and 81.38(1)”.

Provisions applicable to reconsideration of determinations

(3) Subsections 81.17(5) and (6) apply, with such modifications as the circumstances require, to the reconsideration of a determination under subsection (1) as if

(a) the reference in paragraph (b) of the definition **amount payable** in subsection 81.17(6) to “subsection

b) renvoyé au ministre une cotisation ou une détermination visée à l’alinéa a), pour réexamen;

c) ordonné au ministre de payer ou de rembourser les taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes,

sauf si la personne à qui l’avis d’opposition a été signifié l’a ordonné autrement par écrit, le ministre doit, avec toute la célérité raisonnable, qu’un appel ultérieur soit interjeté ou non :

d) lorsque la cotisation ou la détermination lui est renvoyée, réexaminer et modifier la cotisation ou la détermination ou en établir une nouvelle conformément à la décision du Tribunal ou du tribunal;

e) payer ou rembourser les taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes, ou renoncer à toute garantie acceptée concernant leur paiement, en conformité avec la cotisation ou la détermination modifiée, la nouvelle cotisation ou la nouvelle détermination du ministre ou la décision ou l’ordonnance du Tribunal ou du tribunal.

Dispositions applicables au réexamen de cotisations

(2) Les paragraphes 81.15(5) à (11) et 81.16(2) et (3) s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au réexamen d’une cotisation en vertu du paragraphe (1) comme si :

a) les termes « ou un avis de décision » étaient ajoutés immédiatement après les termes « avis de cotisation » au paragraphe 81.15(10) et à l’alinéa a) de la définition de **montant dû** au paragraphe 81.15(11);

b) la mention, au paragraphe 81.15(10), du « paragraphe 81.14(2) » était celle des « paragraphes 81.14(2) ou 81.16(2) »;

c) la mention, à l’alinéa b) de la définition de **montant dû** au paragraphe 81.15(11), du « paragraphe 81.14(1) » était celle des « paragraphes 81.14(1), 81.16(1) et 81.38(1) ».

Dispositions applicables au réexamen d’une détermination

(3) Les paragraphes 81.17(5) et (6) s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au réexamen d’une détermination en vertu du paragraphe (1) comme si :

a) la mention, à l’alinéa b) de la définition de **montant payable** au paragraphe 81.17(6), du « paragraphe

72(6)” were a reference to “subsections 72(6), 81.18(1) and 81.38(1)”; and

(b) the reference in that paragraph to “subsection 74(1)” were a reference to “subsections 74(1) and 81.18(2)”.

Payment in other appeals

(4) Where, having regard to the reasons given on the disposition of an appeal referred to in subsection (1), the Minister is satisfied that it would be just and equitable to make a payment to, or surrender any security furnished by or on behalf of, any other person who has served a notice of objection or instituted an appeal, the Minister may, with the consent of that person and subject to such terms and conditions as the Minister may prescribe, pay or repay to that person any tax, penalty, interest or other sum or surrender any security accepted for the payment thereof.

Right of appeal preserved

(5) Nothing in this section shall be construed as derogating from the right of the Minister to appeal from a decision of the Tribunal or the Federal Court on an appeal referred to in subsection (1), and any such appeal from a decision of the Tribunal shall proceed as if it were an appeal from the assessment or determination that was the subject of the decision.

Interest on assessment

(6) Subject to subsection (7), if a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an assessment, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the date of the notice of assessment and the day on which the payment was sent.

Interest on amounts payable to person

(7) If a person has paid an amount on account of the amount owing as set out in a notice of assessment or a notice of decision and a payment is made to that person under subsection (1) or (4) in respect of the assessment, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day on which the amount was paid by that person and the day on which the payment was sent to that person.

Interest on refunds

(8) If a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under any of sections 68 to 69, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is 30 days after the day on

72(6) » était celle des « paragraphes 72(6), 81.18(1) et 81.38(1) »;

b) la mention à cet alinéa du « paragraphe 74(1) » était celle des « paragraphes 74(1) et 81.18(2) ».

Paiement lors d'autres appels

(4) Lorsque, eu égard aux raisons données à la suite d'une décision rendue sur un appel visé au paragraphe (1), le ministre est convaincu qu'il serait juste et équitable de verser un paiement à toute autre personne qui a signifié un avis d'opposition ou institué un appel, ou de renoncer à toute garantie fournie par ou au nom de cette autre personne, le ministre peut, avec le consentement de cette personne et sous réserve des modalités et conditions qu'il peut prescrire, payer ou rembourser à cette personne les taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes ou renoncer à toute garantie acceptée concernant leur paiement.

Maintien du droit d'appel

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du ministre d'en appeler d'une décision du Tribunal ou de la Cour fédérale rendue à la suite d'un appel visé au paragraphe (1), et un tel appel d'une décision du Tribunal doit continuer comme s'il s'agissait d'un appel de la cotisation ou de la détermination qui faisait l'objet de la décision.

Intérêts sur cotisation

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date de l'avis de cotisation et se terminant à la date de l'envoi du paiement.

Intérêts sur les montants à payer

(7) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) qui a versé une somme à valoir sur celle indiquée dans un avis de cotisation ou dans un avis de décision reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur la somme versée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date du versement du bénéficiaire et se terminant à la date de l'envoi du paiement à celui-ci.

Intérêts sur le remboursement

(8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 69 reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le trentième jour suivant celui de

which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent.

(8.1) [Repealed, 2001, c. 16, s. 33]

(9) [Repealed, 2003, c. 15, s. 106]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38, c. 47 (4th Supp.), s. 52; 1994, c. 29, s. 9; 2001, c. 16, s. 33; 2002, c. 8, s. 139; 2003, c. 15, s. 106.

Overpayments by Minister

Deemed tax

81.39 (1) Subject to subsection (4), if a person has

- (a)** received a drawback under section 70,
- (b)** received a payment under subsection 68.16(1) or (2), 72(6) or (7), 81.14(1), 81.16(1), (4) or (5), 81.18(1) or (3) or 120(7), or
- (c)** made a deduction under subsection 69(2), 73(1), (2) or (3), 74(1) or (3) or 81.18(2) or (4)

to which that person was not entitled or in excess of the drawback, payment or deduction to which the person was entitled, the amount of the drawback, payment or deduction or the excess is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the drawback, payment or deduction was made.

Amount payable after disposition of appeal

(2) If a person has received a payment under subsection 81.38(1), (6), (7) or (8) and, on the final disposition of the appeal by further appeal or otherwise, it is determined that the person was not entitled to the payment or that the payment was in excess of the payment to which the person was entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the payment was made.

Amount payable after disposition of further appeal

(3) If a person has received a payment under subsection 81.38(4), (6), (7) or (8) and, on the final disposition by further appeal or otherwise of the appeal referred to in subsection 81.38(1) on the basis of which the payment was made, it is determined that the person was not entitled to the payment or that the payment was in excess of the payment to which the person was entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the payment was made.

la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour de l'envoi du paiement.

(8.1) [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 33]

(9) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 106]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 1994, ch. 29, art. 9; 2001, ch. 16, art. 33; 2002, ch. 8, art. 139; 2003, ch. 15, art. 106.

Paielements en trop par le ministre

Présomption de taxe

81.39 (1) Sous réserve du paragraphe (4), sont réputées constituer une taxe à payer par une personne sous le régime de la présente loi, en date du jour où l'opération a été effectuée :

- a)** toute partie d'un drawback accordé en vertu de l'article 70 à laquelle elle n'avait pas droit;
- b)** toute partie d'un paiement fait en vertu des paragraphes 68.16(1) ou (2), 72(6) ou (7), 81.14(1), 81.16(1), (4) ou (5), 81.18(1) ou (3) ou 120(7) à laquelle elle n'avait pas droit;
- c)** toute partie d'une déduction faite en vertu des paragraphes 69(2), 73(1), (2) ou (3), 74(1) ou (3) ou 81.18(2) ou (4) à laquelle elle n'avait pas droit.

Paielement après le règlement d'un appel

(2) Lorsqu'une personne a reçu un paiement en vertu des paragraphes 81.38(1), (6), (7) ou (8) et que, à l'issue définitive d'un appel, par un appel ultérieur ou autrement, il est décidé qu'elle n'avait pas droit au paiement ou que le paiement excédait ce à quoi elle avait droit, le paiement ou l'excédent est réputé être une taxe à payer par cette personne sous le régime de la présente loi le jour où le paiement a été effectué.

Paielement après le règlement d'un appel ultérieur

(3) Lorsqu'une personne a reçu un paiement en vertu des paragraphes 81.38(4), (6), (7) ou (8) et que, à l'issue définitive de l'appel visé au paragraphe 81.38(1) aux termes duquel le paiement a été versé, par un appel ultérieur ou autrement, il est décidé que cette personne n'avait pas droit au paiement ou que le paiement excédait ce à quoi elle avait droit, le paiement ou l'excédent est réputé être une taxe à payer par cette personne sous le régime de la présente loi le jour où le paiement a été effectué.

Amount payable after recovery of payment

(4) If a person is liable to pay an amount under subsection 68.15(3) or 68.21(3), that amount is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the liability arose.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 1993, c. 27, s. 4; 2003, c. 15, s. 107.

Administrative Charge under the Financial Administration Act

Dishonoured instruments

81.4 For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that becomes payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Act is deemed to be an amount that becomes payable by the person at that time under this Act. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 132.

Collection

Definitions

82 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Part. (*action*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate. (*représentant légal*)

tax debt means any amount payable by a person under this Act other than Part IX. (*dette fiscale*)

Paievement après recouvrement

(4) Lorsqu'une personne est tenue de payer une somme en vertu des paragraphes 68.15(3) ou 68.21(3), cette somme est réputée être une taxe à payer par cette personne sous le régime de la présente loi le jour où l'obligation est survenue.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 38; 1993, ch. 27, art. 4; 2003, ch. 15, art. 107.

Frais administratifs prévus par la Loi sur la gestion des finances publiques

Effets refusés

81.4 Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en vertu de la présente loi sont réputés être une somme qui devient payable par la personne à ce moment en vertu de la présente loi. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais, et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en vertu de la présente loi est versé.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 132.

Perception

Définitions

82 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente partie. (*action*)

dette fiscale Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi, à l'exception de la partie IX. (*tax debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui

Debts to Her Majesty

(1.1) A tax debt is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Part.

Court proceedings

(2) Subject to subsection (3), the Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Part, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(2.1) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt is sent to or served on the person after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the notice is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

(iii) if subparagraphs (i) and (ii) do not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and

(b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10

appartiennent ou appartenait à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente partie.

Procédures judiciaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente partie ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.

Prescription

(2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

Délai de prescription

(2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où cet avis est envoyé ou signifié,

(ii) si l'avis visé au sous-alinéa (i) n'a pas été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

(iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas et que la dette était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence d'un délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans

years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

- (a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (2.4);
- (b) the Minister commences an action to collect the tax debt; or
- (c) the Minister, under section 81.1, assesses another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

(2.4) A person acknowledges a tax debt if the person

- (a) promises, in writing, to pay the tax debt;
- (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
- (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a) the Minister may not, because of any of subsections 86(5) to (8), take any of the actions described in subsection 86(4) in respect of the tax debt;
- (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
- (c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or
- (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

- a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);
- b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;
- c) le ministre établit, en vertu de l'article 81.1, une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.

Reconnaissance de dette fiscale

(2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

- a) promet, par écrit, de régler la dette;
- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.

Prorogation du délai de prescription

(2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a) en raison de l'un des paragraphes 86(5) à (8), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 86(4) relativement à la dette fiscale;
- b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
- d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la

Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.

Bar to claims

(2.7) Despite any law of Canada or a province, Her Majesty in right of Canada is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

Orders after March 3, 2004 and before effect

(2.8) Despite any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable by a person, or that orders the Minister to reimburse to a person a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable on March 4, 2004.

Exception where misrepresentation or fraud

(3) Proceedings for the recovery of any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act may be commenced in a court at any time if payment thereof was avoided by reason of a misrepresentation attributable to neglect, carelessness or wilful default or by reason of fraud.

Recovery of penalties and fines for offence from corporation

(4) Where a penalty or fine is imposed on a corporation pursuant to a conviction for an offence under this Act and the conviction or a certified copy thereof is produced to the Federal Court, the conviction shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the conviction were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount of the penalty or fine and costs, if any, specified in the conviction.

Penalties and interest on judgments

(5) Where a judgment is obtained for any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act, including a certificate registered under section 83, the provisions of this Act by virtue of which a penalty or interest is payable for failure to pay or remit the sum apply, with such modifications as the circumstances require, to failure to pay

Réclamation contre Sa Majesté

(2.7) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du chef du Canada du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.

Ordonnances après le 3 mars 2004 et avant la prise d'effet

(2.8) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être exigible, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à une personne le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue exigible le 4 mars 2004.

Exception pour négligence ou fraude

(3) Des procédures en recouvrement des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes exigibles sous le régime de la présente loi peuvent être intentées à tout moment devant un tribunal si leur paiement a été éludé en raison d'une présentation erronée des faits attribuable à la négligence, à l'inattention ou au retard délibéré, ou en raison de fraude.

Recouvrement des pénalités et amendes auprès d'une personne morale

(4) Lorsqu'une pénalité ou une amende est imposée à une personne morale conformément à une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à la présente loi et que la déclaration de culpabilité ou une copie certifiée de cette déclaration est produite à la Cour fédérale, la déclaration est enregistrée auprès de ce tribunal et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de cette déclaration, comme si elle était un jugement obtenu devant ce tribunal pour une dette au montant de la pénalité ou de l'amende et des frais, s'il y a lieu, spécifiés dans la déclaration.

Pénalités et intérêts à la suite de jugements

(5) Lorsqu'un jugement est obtenu pour une taxe, une pénalité, des intérêts ou une autre somme exigible sous le régime de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 83, les dispositions de la présente loi en vertu desquelles une pénalité ou des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement ou défaut de

the judgment debt, and the penalty and interest are recoverable in the same manner as the judgment debt.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 82; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41; 2004, c. 22, s. 48; 2010, c. 25, s. 131.

Certificate of default

83 (1) The Minister may certify that any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act has not been paid as and when required by this Act.

Certificate has effect of judgment

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under this section shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate.

Costs

(3) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in the same manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 83; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41.

Garnishment

84 (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become liable to make a payment to a tax debtor, the Minister may, by a notice served personally or by registered or certified mail, require that person to pay to the Receiver General, on account of the tax debtor's liability under this Act, the whole or any part of the moneys that would otherwise, within ninety days after the service of the notice, be paid or become payable to the tax debtor.

Application of notice

(2) Where the Minister has, under subsection (1), required a person to pay to the Receiver General moneys otherwise payable to a tax debtor, the requirement applies in respect of all moneys that are or will become payable by that person to the tax debtor within the ninety day period referred to in that subsection until the tax debtor's liability under this Act is satisfied.

remise de la somme s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au défaut de paiement du jugement, et cette pénalité et ces intérêts sont recouvrables de la même manière que la créance constatée par jugement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 82; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41; 2004, ch. 22, art. 48; 2010, ch. 25, art. 131.

Certificat de défaut

83 (1) Le ministre peut certifier qu'une taxe, une pénalité, des intérêts ou une autre somme payables en vertu de la présente loi n'ont pas été payés selon les prescriptions de la présente loi.

Jugements

(2) Sur production à la Cour fédérale, un certificat établi aux termes du présent article est enregistré auprès de ce tribunal et possède, à compter de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu devant ce tribunal pour une dette au montant spécifié dans le certificat.

Frais

(3) Tous les frais et charges entraînés par l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et que le certificat avait été enregistré aux termes du présent article.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 83; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41.

Saisie-arrêt

84 (1) Lorsque le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est tenue ou sur le point d'être tenue de verser un paiement à un débiteur de la taxe, il peut, par un avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, ordonner à cette personne de verser au receveur général, au titre de l'obligation du débiteur de la taxe en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie des sommes d'argent qui par ailleurs seront payées ou deviendront payables au débiteur de la taxe dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification de l'avis.

Application de la sommation

(2) Lorsque le ministre a, en vertu du paragraphe (1), ordonné qu'une personne verse au receveur général des sommes d'argent par ailleurs payables à un débiteur de la taxe, l'ordre s'applique à toutes les sommes d'argent que cette personne doit ou devra payer au débiteur de la taxe au cours de la période de quatre-vingt-dix jours visée à ce paragraphe jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'obligation de ce dernier en vertu de la présente loi.

Assignment of book debts

(3) Where the Minister has knowledge or suspects that a person has received, or is about to receive, an assignment of a book debt or of a negotiable instrument of title to a book debt from a tax debtor, the Minister may, by a notice served personally or by registered or certified mail, require that person to pay to the Receiver General, on account of the tax debtor's liability under this Act, out of any moneys received by that person on account of the debt within ninety days after service of the notice, an amount equal to the amount of any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act in respect of the transaction giving rise to the debt assigned.

Failure to comply

(4) Any person on whom a notice is served under this section shall pay the Receiver General according to the terms thereof and, in default of payment, is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

- (a) in the case of a person served under subsection (1),
 - (i) the amount of the tax debtor's liability under this Act, and
 - (ii) the amount payable to the tax debtor by that person, and
- (b) in the case of a person served under subsection (3),
 - (i) the amount of any tax, penalty, interest or other sum payable under this Act in respect of the transaction giving rise to the debt assigned to that person, and
 - (ii) the amount received by that person on account of the debt assigned after receipt of the notice.

Application of payments

(5) Any moneys paid by a person under subsection (4) shall, in addition to being applied to that person's liability under this section, be applied on account of the tax debtor's liability under this Act.

Receipt by Receiver General

(6) The receipt by the Receiver General of moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the liability to the tax debtor to the extent of the amount received.

Cession de dettes actives

(3) Lorsque le ministre sait ou soupçonne qu'une personne a reçu, ou est sur le point de recevoir, la cession d'une dette active ou d'un titre négociable de propriété à une dette active d'un débiteur de la taxe, il peut, par un avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, ordonner à cette personne de verser au receveur général, au titre de l'obligation du débiteur de la taxe en vertu de la présente loi, sur les sommes d'argent qu'elle a reçues au titre de la dette dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification de l'avis, un montant égal à celui de la taxe, de la pénalité, des intérêts ou d'une autre somme payables en vertu de la présente loi à l'égard de l'opération donnant lieu à la dette cédée.

Défaut d'observation

(4) Toute personne à qui un ordre est donné en vertu du présent article doit verser au receveur général la somme mentionnée dans l'ordre et, à défaut de paiement, elle est tenue de verser à Sa Majesté un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) dans le cas d'une personne à qui l'ordre a été signifié en vertu du paragraphe (1) :
 - (i) le montant de l'obligation du débiteur de la taxe en vertu de la présente loi,
 - (ii) le montant payable au débiteur de la taxe par cette personne;
- b) dans le cas d'une personne à qui l'ordre a été signifié en vertu du paragraphe (3) :
 - (i) le montant de la taxe, de la pénalité, des intérêts ou de l'autre somme payables en vertu de la présente loi à l'égard de l'opération donnant lieu à la dette cédée à cette personne,
 - (ii) le montant reçu de cette personne au titre de la dette cédée après la réception de l'ordre.

Imputation des paiements

(5) Les sommes payées par une personne en application du paragraphe (4) sont, en outre de leur application aux obligations de cette personne découlant du présent article, appliquées aux obligations du débiteur de la taxe découlant de la présente loi.

Sommes reçues par le receveur général

(6) La réception par le receveur général de sommes versées conformément au présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation envers le débiteur de la taxe jusqu'à concurrence de la somme reçue.

Definition of *tax debtor*

(7) In this section, ***tax debtor*** means a person by whom any tax, penalty, interest or other sum is payable under this Act.

(8) and (9) [Repealed, 2003, c. 15, s. 108]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 84; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 29, c. 7 (2nd Suppl.), ss. 39, 41, c. 42 (2nd Suppl.), s. 10, c. 12 (4th Suppl.), s. 35; 2003, c. 15, s. 108.

Retention by deduction or set-off

85 Where a person is indebted to Her Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may require the retention, by way of deduction or set-off, out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty in right of Canada, of such amount as the Minister may specify.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 85; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 29, c. 7 (2nd Suppl.), s. 41.

Exclusion of penalties and fines for offences

86 (1) Subsections 82(3) and (5) and sections 83 to 85 do not apply in respect of any penalty or fine imposed pursuant to a conviction for an offence under this Act.

Restriction on certificate of default

(2) The Minister shall not certify under section 83 that a sum has not been paid, unless the person by whom the sum is payable has been assessed for that sum under this Part.

Restriction on garnishment and retention

(3) The Minister shall not

(a) serve a notice under section 84 in respect of a sum payable under this Act, or

(b) require under section 85 the retention of an amount in respect of a sum payable under this Act,

unless the person by whom the sum is payable has been assessed for that sum under this Part or a judgment against that person for the payment of that sum has been rendered by a court of competent jurisdiction.

Delay where assessment

(4) Where a person has been assessed for any sum payable under this Act, otherwise than pursuant to subsection 81.15(4) or 81.38(1), the Minister shall not, for the purpose of collecting that sum,

Définition de *débiteur de la taxe*

(7) Au présent article, ***débiteur de la taxe*** s'entend de la personne tenue au paiement des taxes, pénalité, intérêts ou autres sommes sous le régime de la présente loi.

(8) et (9) [Abrogés, 2003, ch. 15, art. 108]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 84; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 29, ch. 7 (2^e suppl.), art. 39 et 41, ch. 42 (2^e suppl.), art. 10, ch. 12 (4^e suppl.), art. 35; 2003, ch. 15, art. 108.

Retenue par déduction ou compensation

85 Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté du chef du Canada sous le régime de la présente loi, le ministre peut exiger la retenue, par voie de déduction ou de compensation, de la somme qu'il spécifie, sur tout montant pouvant être ou devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 85; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 29, ch. 7 (2^e suppl.), art. 41.

Pénalités et amendes exclues

86 (1) Les paragraphes 82(3) et (5) et les articles 83 à 85 ne s'appliquent pas à l'égard de toute pénalité ou amende imposée conformément à une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à la présente loi.

Restriction au sujet du certificat de défaut

(2) Le ministre ne peut certifier, en vertu de l'article 83, qu'une somme n'a pas été payée, à moins que la personne par qui la somme est payable n'ait fait l'objet d'une cotisation pour cette somme sous le régime de la présente partie.

Restriction au sujet de la saisie-arrest et de la retenue

(3) Le ministre ne peut :

a) signifier un ordre en vertu de l'article 84 à l'égard d'une somme payable en application de la présente loi;

b) exiger, en vertu de l'article 85, la retenue d'un montant à l'égard d'une somme payable en application de la présente loi,

à moins que la personne par qui la somme est payable ait fait l'objet d'une cotisation pour cette somme sous le régime de la présente partie ou qu'un jugement contre cette personne concernant le paiement de cette somme n'ait été rendu par un tribunal compétent.

Délai dans le cas d'une cotisation

(4) Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une cotisation pour toute somme payable en application de la présente loi sauf en application des paragraphes 81.15(4) ou

- (a) commence legal proceedings in a court,
- (b) make a certificate under section 83, or
- (c) serve a notice under section 84,
- (d) [Repealed, 2006, c. 4, s. 133]

before ninety days after the day on which the notice of assessment is sent to that person.

Delay where objection

(5) If a person has served a notice of objection under section 81.15, otherwise than pursuant to section 81.33, the Minister shall not, for the purpose of collecting the sum in controversy, take any of the actions described in paragraphs (4)(a) to (c) before ninety days after the day on which the notice of decision is sent to that person.

Delay where appeal

(6) If a person has appealed to the Tribunal or the Federal Court under this Part, otherwise than pursuant to section 81.33, in respect of an assessment, the Minister shall not, for the purpose of collecting the sum in controversy, take any of the actions described in paragraphs (4)(a) to (c),

- (a) where the appeal is to the Tribunal, before the day on which a copy of the decision of the Tribunal is sent to that person or that person discontinues the appeal; and
- (b) where the appeal is to the Federal Court, before the day on which the judgment of the Court is rendered or that person discontinues the appeal.

Delay where reference

(7) If a person is named in a reference under section 81.36, agrees to a reference under section 81.37 or appears as a party at the hearing of any such reference, the Minister shall not, for the purpose of collecting any sum for which that person has been assessed and of which the liability for payment will be affected by the determination of the question, take any of the actions described in paragraphs (4)(a) to (c) before the day on which the question is determined by the Court.

Delay when agreement

(8) Despite subsections (1) to (7), if a person has served a notice of objection under section 81.15 or has appealed to the Tribunal or the Federal Court under this Part,

81.38(1), le ministre ne peut, aux fins de la perception de cette somme :

- a) intenter des procédures judiciaires devant un tribunal;
- b) établir un certificat en vertu de l'article 83;
- c) signifier un avis en vertu de l'article 84;
- d) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 133]

avant quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'envoi de l'avis de cotisation à cette personne.

Délai dans le cas d'une opposition

(5) Lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15, sauf lorsqu'il s'agit de l'article 81.33, le ministre ne peut, aux fins de la perception de la somme en litige, prendre une des actions visées aux alinéas (4)a) à c) avant quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'envoi de l'avis de décision à cette personne.

Délai dans le cas d'un appel

(6) Lorsqu'une personne en a appelé au Tribunal ou à la Cour fédérale en application de la présente partie, sauf en application de l'article 81.33, à l'égard d'une cotisation, le ministre ne peut, aux fins de la perception de la somme en litige, prendre une des actions visées aux alinéas (4)a) à c) :

- a) lorsque l'appel est fait au Tribunal, avant la date de l'envoi d'une copie de la décision du Tribunal à cette personne ou de l'abandon de l'appel par cette personne;
- b) lorsque l'appel est fait à la Cour fédérale, avant la date du jugement de ce tribunal ou de l'abandon de l'appel par cette personne.

Délai dans le cas de renvoi

(7) Lorsqu'une personne est nommée dans un renvoi en vertu de l'article 81.36, consent à un renvoi en vertu de l'article 81.37 ou comparaît à titre de partie à l'audition d'un de ces renvois, le ministre ne peut, aux fins de la perception d'une somme pour laquelle cette personne a fait l'objet d'une cotisation et dont la responsabilité du paiement sera touchée par la détermination de la question, prendre une des actions visées aux alinéas (4)a) à c) avant la date de la détermination de la question par le tribunal.

Délai en cas d'accord

(8) Malgré les paragraphes (1) à (7), lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou a appelé d'une cotisation au Tribunal ou à la Cour

otherwise than under section 81.33, in respect of an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal until a decision or judgment is rendered in another action before the Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of that person, the Minister may take any of the actions described in paragraphs (4)(a) to (c) for the purpose of collecting any sum for which that person has been assessed, determined in a manner consistent with the decision or judgment of the Tribunal or Court in the other action, at any time after the Minister notifies the person in writing that the decision or judgment has been rendered.

Exception

(9) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of any amount deemed to be a tax by subsection 81.39(2) or (3).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 86; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 30, c. 7 (2nd Suppl.), s. 41, c. 47 (4th Suppl.), s. 52; 2002, c. 8, ss. 140, 183; 2006, c. 4, s. 133.

Collection in jeopardy

87 (1) Despite section 86, if it may reasonably be considered that the collection of any sum for which a person has been assessed would be jeopardized by a delay under that section and the Minister has, by a notice served personally or by registered or certified mail, so advised that person and directed them to pay that sum or any part of it, the Minister may without delay take any of the actions described in paragraphs 86(4)(a) to (c) with respect to that sum or part.

Application to vacate direction

(2) Any person on whom a direction is served under subsection (1) may

(a) on three days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which that person resides or to a judge of the Federal Court for an order fixing a day, not earlier than fourteen days nor later than twenty-eight days after the date of the order, and place for the determination of the question whether the direction was justified in the circumstances;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada within six days after the day on which it was made; and

fédérale en application de la présente partie, à l'exclusion de l'article 81.33, et que la personne conclut un accord écrit avec le ministre en vue de retarder les procédures d'opposition ou d'appel jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement soient rendus dans une autre instance devant le Tribunal, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada où la question en litige est la même, ou essentiellement la même, que celle soulevée par l'opposition ou l'appel de cette personne, le ministre peut prendre action conformément aux alinéas (4)a) à c) en vue de la perception d'une somme pour laquelle la personne a fait l'objet d'une cotisation établie conformément à la décision ou au jugement rendus par le Tribunal ou le tribunal dans l'autre instance, après avoir notifié par écrit cette personne de cette décision ou de ce jugement.

Exception

(9) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un montant censé être une taxe par l'application des paragraphes 81.39(2) ou (3).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 86; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 30, ch. 7 (2^e suppl.), art. 41, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 2002, ch. 8, art. 140 et 183; 2006, ch. 4, art. 133.

Perception compromise

87 (1) Malgré l'article 86, s'il est raisonnable d'envisager que la perception de toute somme pour laquelle une personne a fait l'objet d'une cotisation serait compromise par un délai en vertu de cet article et que le ministre a, par un avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, ainsi avisé cette personne et lui a ordonné de payer cette somme ou une partie de celle-ci, le ministre peut sans délai prendre l'une des actions visées aux alinéas 86(4)a) à c) à l'égard de cette somme ou de cette partie.

Demande d'annuler un ordre

(2) Toute personne à qui un ordre a été signifié en vertu du paragraphe (1) peut :

a) sur un préavis de requête de trois jours adressé au sous-procureur général du Canada, demander à un juge d'une cour supérieure ayant compétence dans la province où elle réside ou à un juge de la Cour fédérale une ordonnance fixant un jour, qui n'est pas antérieur à quatorze jours de la date de l'ordonnance ni postérieur à vingt-huit jours de cette date, et un lieu pour la détermination de la question à savoir si l'ordre était justifié dans les circonstances;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada dans un délai de six jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue;

(c) if that person has proceeded as authorized by paragraph (b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

Time for application

(3) An application to a judge under paragraph (2)(a) shall be made

(a) within thirty days after the day on which the direction under subsection (1) was served; or

(b) within such further time as the judge, on being satisfied that the application was made as soon as circumstances permitted, may allow.

Hearing in private

(4) An application to a judge under paragraph (2)(c) may, on request of the applicant, be heard in private if the applicant establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify proceedings being held in private.

Burden to justify direction

(5) On the hearing of an application under paragraph (2)(c), the burden of justifying the direction is on the Minister.

Disposition of application

(6) On an application under paragraph (2)(c), the judge shall determine the question summarily and may confirm, vacate or vary the direction and make such other order as he considers appropriate.

Continuation by another judge

(7) Where the judge to whom an application has been made under paragraph (2)(a) cannot for any reason act or continue to act in the application under paragraph (2)(c), the application under paragraph (2)(c) may be made to another judge.

Costs

(8) No costs may be awarded by a judge on the disposition of an application under subsection (2).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 87; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 31, c. 7 (2nd Suppl.), s. 41; 2006, c. 4, s. 133.1.

Waiver or cancellation of interest or penalty

88 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest or a

c) si elle a rempli la formalité qui est autorisée par l'alinéa b), demander, à la date et au lieu désignés, une ordonnance déterminant la question.

Délai concernant la demande

(3) La demande à un juge en vertu de l'alinéa (2)a) doit être présentée :

a) dans un délai de trente jours suivant la date de la signification de l'ordre en vertu du paragraphe (1);

b) dans tel délai supplémentaire que le juge, s'il est convaincu que la demande a été faite dès que les circonstances le permettaient, peut allouer.

Audition à huis clos

(4) La demande faite à un juge en vertu de l'alinéa (2)c) peut, à la demande du demandeur, être entendue à huis clos, si le demandeur établit à la satisfaction du juge que les circonstances du cas justifient la tenue des procédures ainsi.

Fardeau de justifier l'ordre

(5) Lors de l'audition d'une demande en vertu de l'alinéa (2)c), le fardeau de justifier l'ordre incombe au ministre.

Disposition de la demande

(6) Le juge saisi d'une demande en vertu de l'alinéa (2)c) détermine la question sommairement et peut ratifier, annuler ou modifier l'ordre et établir tel autre ordre qu'il juge indiqué.

Continuation par un autre juge

(7) Lorsque le juge à qui une demande a été faite en vertu de l'alinéa (2)a) ne peut pour une raison quelconque faire fonction ou continuer de faire fonction de juge dans la demande en vertu de l'alinéa (2)c), la demande en vertu de l'alinéa (2)c) peut être faite à un autre juge.

Frais

(8) Aucuns frais ne peuvent être accordés par un juge lorsqu'il statue sur une demande faite en vertu du paragraphe (2).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 87; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 31, ch. 7 (2^e suppl.), art. 41; 2006, ch. 4, art. 133.1.

Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalités

88 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute somme — intérêts ou pénalité — qui est à payer par ailleurs au receveur

penalty on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

Interest where amounts cancelled

(2) If a person has paid an amount of interest or penalty and the Minister cancels that amount under subsection (1), the Minister shall pay interest on the amount paid by the person beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the amount is refunded or applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 88; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41; 2001, c. 15, s. 3; 2003, c. 15, s. 109; 2006, c. 4, s. 134; 2007, c. 18, s. 65.

89 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 89; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 32, c. 7 (2nd Supp.), s. 41.

90 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 90; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41.

91 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 91; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41.

92 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 92; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 33, c. 7 (2nd Supp.), s. 41.

93 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 93; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 33, c. 7 (2nd Supp.), s. 41.

94 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 41]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 94; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 34, c. 7 (2nd Supp.), ss. 40, 41.

Application of penalties and fines

95 (1) The amount of all penalties and fines under this Act belong to Her Majesty in right of Canada for the public uses of Canada and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Application of penalty on account of tax

(2) Where a penalty calculated by reference to the amount of the tax that should have been paid or collected or the amount of stamps that should have been affixed or cancelled is imposed and recovered under or pursuant to this Act, the Minister may direct that the amount thereof or any portion thereof be applied on account of the tax that should have been paid or collected or the

général en vertu de la présente loi sur tout montant dont la personne est redevable en vertu de la présente loi relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

Intérêts — sommes annulées

(2) Si une personne a payé une somme — intérêts ou pénalité — que le ministre a annulée en vertu du paragraphe (1), le ministre verse des intérêts sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où la somme est remboursée ou déduite de toute somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 88; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41; 2001, ch. 15, art. 3; 2003, ch. 15, art. 109; 2006, ch. 4, art. 134; 2007, ch. 18, art. 65.

89 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 89; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 32, ch. 7 (2^e suppl.), art. 41.

90 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 90; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41.

91 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 91; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41.

92 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 92; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 33, ch. 7 (2^e suppl.), art. 41.

93 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 93; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 33, ch. 7 (2^e suppl.), art. 41.

94 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 41]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 94; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 34, ch. 7 (2^e suppl.), art. 40 et 41.

Imputation des pénalités et amendes

95 (1) Le montant de toutes les pénalités et amendes prévues à la présente loi appartient à Sa Majesté du chef du Canada pour les usages publics et fait partie du Trésor.

Application de la pénalité à compte sur la taxe

(2) Lorsqu'une pénalité calculée par rapport au montant de la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou au montant des timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés est imposée et recouvrée aux termes de la présente loi, le ministre peut ordonner que la totalité ou quelque partie du montant visé soit appliquée à compte sur la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou la

indebtedness arising out of the failure to affix or cancel the stamps.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 95; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 42.

Failure to file a return when required

95.1 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under subsection 79(1) shall pay a penalty equal to the sum of

- (a) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid on the day on which the return was required to be filed, and
- (b) the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 135; 2010, c. 25, s. 132.

False statements or omissions

95.2 (1) Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice, answer or report (each of which is in this section referred to as a “return”) made in respect of a reporting period is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of

- (a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of tax payable by the person, the amount, if any, by which

- (i) that tax payable

exceeds

- (ii) the amount that would be the tax payable by the person if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and

- (b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund, rebate or any other amount payable to the person (each of which is in this section referred to as a “rebate”) under this Act, the amount, if any, by which

dette découlant du défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 95; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 42.

Défaut de produire une déclaration

95.1 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 79(1) est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période de déclaration, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;
- b) le produit du quart du montant déterminé selon l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où elle est effectivement produite.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 135; 2010, ch. 25, art. 132.

Faux énoncés ou omissions

95.2 (1) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture, une réponse ou un rapport (appelés « déclaration » au présent article) établi pour une période de déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :

- a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de taxe à payer par la personne, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le montant de cette taxe,

- (ii) le montant qui correspondrait à la taxe à payer par la personne si la taxe était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

- b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement, d'une remise ou d'un autre montant à payer à la personne (appelés « remise » au présent article) en vertu de la présente loi, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the amount that would be the rebate payable to the person if the rebate were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the rebate payable to the person.

Burden of proof in respect of penalties

(2) If, in an appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2014, c. 20, s. 85.

Punishment for failure to pay or collect taxes or affix stamps

96 (1) Every person who, being required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other sums, or to affix or cancel stamps, fails to do so as required is guilty of an offence and, in addition to any other punishment or liability imposed by law for that failure, is liable on summary conviction to a fine of

(a) not less than the aggregate of twenty-five dollars and an amount equal to the tax or other sum that he should have paid or collected or the amount of stamps that he should have affixed or cancelled, as the case may be, and

(b) not more than the aggregate of one thousand dollars and an amount equal to the tax or other sum or amount of stamps, as the case may be,

and in default of payment of the fine to imprisonment for a term of not less than thirty days and not more than twelve months.

Punishment for contravention

(2) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or of a regulation made by the Minister under this Act for which no other punishment is provided is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than one thousand dollars.

Officers, etc., of corporations

(3) Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the punishment provided for the offence

(i) le montant qui correspondrait à la remise à payer à la personne si la taxe était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration,

(ii) le montant de la remise à payer à la personne.

Charge de la preuve relativement aux pénalités

(2) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2014, ch. 20, art. 85.

Peines pour défaut de payer ou de percevoir les taxes ou d'apposer des timbres

96 (1) Quiconque, étant tenu aux termes de la présente loi d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, omet de le faire ainsi qu'il est prescrit commet une infraction et, en plus de toute autre peine ou responsabilité imposée par la loi pour un tel défaut, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende :

a) d'au moins l'ensemble de vingt-cinq dollars;

b) d'au plus l'ensemble de mille dollars,

et d'un montant égal à la taxe ou autre somme qu'il aurait dû acquitter ou percevoir ou au montant de timbres qu'il aurait dû apposer ou oblitérer, selon le cas, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trente jours à douze mois.

Amende pour infraction

(2) Quiconque enfreint la présente loi ou un règlement pris par le ministre sous le régime de la présente loi, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cinquante à mille dollars.

Responsabilité pénale des dirigeants, etc. de personnes morales

(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la

whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 96; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 43.

Failing to file return

97 Every person required, by or pursuant to any Part except Part I, to file a return, who fails to file the return within the time it is required to be filed, is guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$10 and not more than \$100.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 97; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 35, c. 7 (2nd Supp.), s. 44, c. 12 (4th Supp.), s. 36; 2014, c. 20, s. 86.

Offences for false statements

97.1 (1) Every person commits an offence who

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, form, certificate, statement, invoice, answer or report filed or made as required by or under this Act or the regulations made under this Act;

(b) for the purpose of evading payment or remittance of any tax under this Act, or obtaining a refund, rebate or other amount to which the person is not entitled under this Act,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment or remittance of tax or any other amount imposed under this Act;

(d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund, rebate or other amount to which the person is not entitled under this Act; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Prosecution on summary conviction

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary

peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 96; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 43.

Défaut de produire un rapport ou une déclaration

97 Quiconque est requis, aux termes d'une partie de la présente loi, sauf la partie I, de produire un rapport ou une déclaration et omet de le faire dans le délai imparti commet une infraction et encourt une amende minimale de dix dollars et maximale de cent dollars.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 97; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 35, ch. 7 (2^e suppl.), art. 44, ch. 12 (4^e suppl.), art. 36; 2014, ch. 20, art. 86.

Déclarations fausses

97.1 (1) Commet une infraction toute personne qui :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture, une réponse ou un rapport produit ou fait en vertu de la présente loi ou des règlements pris sous son régime;

b) pour éluder le paiement ou le versement d'une taxe prévue par la présente loi ou pour obtenir un remboursement, une remise ou un autre montant sans y avoir droit aux termes de la présente loi :

(i) détruit, modifie, mutile, cache ou autrement aliène tout registre d'une personne,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission, d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement ou le versement d'une taxe ou d'un autre montant qu'elle impose;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement, une remise ou un autre montant sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d).

Déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(2) Toute personne qui commet une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par

conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to

(a) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or of the refund, rebate or other amount sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000; or

(b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Prosecution on indictment

(3) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(a) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or of the refund, rebate or other amount sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$2,000 and not more than \$25,000; or

(b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding five years.

Penalty on conviction

(4) A person that is convicted of an offence under subsection (2) or (3) is not liable to pay a penalty imposed under subsection 79(5) or section 95.1, 95.2 or 109 or under a regulation made under this Act for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(5) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Federal Court or may file a request for a postponement or adjournment with the Tribunal, as the case may be, and, on doing so, the proceedings before the Federal Court are stayed or the proceedings before the Tribunal are postponed or adjourned, as the case may be, pending final determination of the outcome of the prosecution.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70; 2000, c. 30, s. 15; 2001, c. 16, s. 34; 2002, c. 22, s. 418; 2014, c. 20, s. 86.

procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % de la taxe qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement, de la remise ou de l'autre montant qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Poursuite par voie de mise en accusation

(3) Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la taxe qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement, de la remise ou de l'autre montant qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de cinq ans.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(4) La personne déclarée coupable d'une infraction visée aux paragraphes (2) ou (3) n'est passible de la pénalité prévue au paragraphe 79(5) ou aux articles 95.1, 95.2 ou 109 ou dans un règlement pris sous le régime de la présente loi pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(5) Le ministre peut demander, à l'égard d'un appel interjeté en vertu de la présente loi, la suspension des procédures devant la Cour fédérale ou la suspension ou l'ajournement des procédures devant le Tribunal lorsque les faits débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, les procédures sont suspendues ou ajournées dans l'attente du résultat des poursuites.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 70; 2000, ch. 30, art. 15; 2001, ch. 16, art. 34; 2002, ch. 22, art. 418; 2014, ch. 20, art. 86.

97.2 [Repealed, 2002, c. 22, s. 418]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71; 2000, c. 30, s. 16; 2001, c. 16, s. 35; 2002, c. 22, s. 418.

97.3 [Repealed, 2001, c. 16, s. 36]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7; 1997, c. 26, s. 72; 2001, c. 16, s. 36.

97.4 [Repealed, 2002, c. 22, s. 418]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 10; 2000, c. 30, s. 17; 2001, c. 16, s. 37; 2002, c. 22, s. 418.

97.5 [Repealed, 2001, c. 16, s. 37]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 73; 2000, c. 30, s. 140; 2001, c. 16, s. 37.

Books and records

98 (1) Every person who

(a) is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other sums or to affix or cancel stamps, or

(b) makes an application under any of sections 68 to 70,

shall keep records and books of account in English or French at that person's place of business in Canada in such form and containing such information as will enable the amount of taxes or other sums that should have been paid or collected, the amount of stamps that should have been affixed or cancelled or the amount, if any, of any drawback, payment or deduction that has been made or that may be made to or by that person, to be determined.

Keeping of records and books of account

(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall retain those records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained therein until the expiration of six years from the end of the calendar year in respect of which those records and books of account are kept or until written permission for their prior disposal is given by the Minister.

Electronic records

(2.01) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (2).

97.2 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 418]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 71; 2000, ch. 30, art. 16; 2001, ch. 16, art. 35; 2002, ch. 22, art. 418.

97.3 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 36]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7; 1997, ch. 26, art. 72; 2001, ch. 16, art. 36.

97.4 [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 418]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 10; 2000, ch. 30, art. 17; 2001, ch. 16, art. 37; 2002, ch. 22, art. 418.

97.5 [Abrogé, 2001, ch. 16, art. 37]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 73; 2000, ch. 30, art. 140; 2001, ch. 16, art. 37.

Tenue de livres et de registres

98 (1) Quiconque :

a) est tenu par la présente loi, ou conformément à celle-ci, de payer ou de percevoir des taxes ou autres sommes ou d'apposer ou oblitérer des timbres;

b) présente une demande en vertu de l'un ou l'autre des articles 68 à 70,

doit tenir des registres et livres de comptes, en anglais ou en français, à son établissement au Canada selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes et les autres sommes qui auraient dû être payées ou perçues, le montant des timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés ou le montant éventuel de tout drawback accordé, de tout paiement effectué ou de toute déduction accordée par lui ou à lui, ou susceptible de l'être.

Conservation

(2) Quiconque est requis, aux termes du paragraphe (1), de tenir des registres et livres de compte doit conserver tous les registres et livres de compte de ce genre, ainsi que tout compte et toute pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements y contenus, pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle les documents en cause ont été tenus sauf autorisation écrite du ministre de s'en départir avant la fin de cette période.

Registres électroniques

(2.01) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Exemption

(2.02) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (2.01).

Idem

(2.1) Notwithstanding subsection (2), where a person required by subsection (1) to keep records and books of account serves a notice of objection under section 81.15 or 81.17 or is a party to an appeal under this Part, he shall retain those records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information therein until the objection or appeal has been finally disposed of by appeal or otherwise.

Inspection

(3) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act

(a) make the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information therein available to a particular person that is an officer of the Agency or another person authorized by the Minister;

(b) give the particular person all reasonable assistance to inspect, audit or examine the records, books, accounts and vouchers;

(c) give the particular person all reasonable assistance, answer all proper questions relating to the administration and enforcement of this Act and

(i) attend with the particular person at a place designated by the particular person, or by video-conference or by another form of electronic communication, and answer the questions orally, and

(ii) answer the questions in writing, in any form specified by the particular person; and

(d) give the particular person all reasonable assistance with anything the particular person is authorized to do under this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 98; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 36, c. 7 (2nd Suppl.), s. 45; 1998, c. 19, s. 278; 1999, c. 17, s. 156; 2022, c. 19, s. 60.

Dispense

(2.02) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (2.01).

Idem

(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'une personne requise par le paragraphe (1) de tenir des registres et livres de comptes signifie un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou est partie à un appel aux termes de la présente partie, elle doit conserver ces registres et livres de comptes ainsi que chaque compte et pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements qui y sont contenus jusqu'à ce que l'opposition ou l'appel aient été définitivement tranchés, par voie d'appel ou autrement.

Inspection

(3) Quiconque est requis, aux termes du paragraphe (1), de tenir des registres et livres de comptes doit, en tout temps raisonnable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi :

a) mettre les registres et livres de comptes, ainsi que tout compte et toute pièce justificative nécessaires pour vérifier les renseignements y contenus, à la disposition d'une personne donnée qui est un fonctionnaire de l'Agence ou une autre personne que le ministre autorise à cette fin;

b) donner à la personne donnée toute l'aide raisonnable pour inspecter, vérifier ou examiner les registres, livres, comptes et pièces justificatives;

c) donner à la personne donnée toute l'aide raisonnable et répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la présente loi ainsi que :

(i) accompagner la personne donnée à un lieu désigné par celle-ci, ou participer par vidéoconférence ou toute forme de communication électronique, et répondre aux questions de vive voix,

(ii) répondre aux questions par écrit, sous quelque forme que la personne donnée indique;

d) donner à la personne donnée toute l'aide raisonnable pour toute chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 98; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 7 (2^e suppl.), art. 45; 1998, ch. 19, art. 278; 1999, ch. 17, art. 156; 2022, ch. 19, art. 60.

Inspection

98.1 Every person who is authorized under a statute of the Province of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island to sell manufactured tobacco in the province to a purchaser who is authorized under a statute of the province to retail manufactured tobacco in the province shall, at all reasonable times, make the person's records and books of account and the records and vouchers necessary to verify the information in them available to officers of the Agency, and to other persons authorized by the Minister for the purpose of this section, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers for that purpose.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 11; 1999, c. 17, s. 156.

Electronic funds transfer

98.2 For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 29, s. 11; 1999, c. 17, s. 156; 2001, c. 16, s. 38; 2014, c. 20, s. 87.

Provision of documents may be required

99 (1) Subject to section 102.1, the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, or of a listed international agreement, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require that any person provide any book, record, writing or other document or any information or further information within any reasonable time that may be stipulated in the notice.

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by registered or certified mail; or
- (c)** sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1)) that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

Offence

(2) Every person who fails to comply with a notice under subsection (1) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to

Inspection

98.1 Quiconque est autorisé par une loi d'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard à vendre, dans la province, du tabac fabriqué à un acheteur qui est autorisé par une loi de la province à vendre au détail, dans celle-ci, du tabac fabriqué doit, à tout moment raisonnable, mettre ses registres et livres de compte, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, à la disposition des fonctionnaires de l'Agence et des autres personnes autorisées par le ministre pour l'application du présent article, à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et leur procurer les installations nécessaires à l'inspection à cette fin des registres, livres, comptes et pièces justificatives.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 11; 1999, ch. 17, art. 156.

Télévirement

98.2 Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 29, art. 11; 1999, ch. 17, art. 156; 2001, ch. 16, art. 38; 2014, ch. 20, art. 87.

Production

99 (1) Sous réserve de l'article 102.1, le ministre peut, pour l'application de la présente loi ou d'un accord international désigné, exiger, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), la production par quiconque de tout livre, registre, écrit ou autre document ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis.

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c)** soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1)) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

Infraction

(2) Quiconque omet de se conformer à l'avis prévu au paragraphe (1) commet une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(a) a fine of not less than two hundred dollars and not more than ten thousand dollars; or

(b) both a fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 99; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 37, c. 7 (2nd Supp.), s. 46; 2007, c. 18, s. 66; 2021, c. 23, s. 65.

Order for compliance

100 (1) Where a person is found guilty of an offence under subsection 99(2) for failing to comply with a notice, the court may make such order as it deems appropriate to enforce compliance with the notice.

Copies

(1.1) Where any record or other document is inspected or provided under sections 98 and 99, the person by whom it is inspected, or to whom it is provided or any officer of the Agency may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Where records or books not adequate

(2) Where a person required by subsection 98(1) to keep records or books of account has not, in the opinion of the Minister, kept adequate records or books of account, the Minister may prescribe the form of, and the information to be contained in, records or books of account to be kept by that person under that subsection.

Where records or books not kept as required

(3) Where the form of, or the information to be contained in, records or books of account to be kept by a person has been prescribed under subsection (2), and where that person fails to keep those records or books of account as required, that person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment of the fine to a term of imprisonment of not less than two months and not more than twelve months.

a) soit une amende de deux cents à dix mille dollars;

b) soit l'amende prévue à l'alinéa a) et un emprisonnement maximal de six mois.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 99; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 37, ch. 7 (2^e suppl.), art. 46; 2007, ch. 18, art. 66; 2021, ch. 23, art. 65.

Ordonnance d'observation

100 (1) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 99(2) pour avoir omis de se conformer à un avis, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée pour faire observer l'avis.

Copies

(1.1) Lorsque des registres ou autres documents sont inspectés ou produits en vertu des articles 98 et 99, la personne qui fait cette inspection ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Si les registres ou livres ne sont pas appropriés

(2) Si une personne requise, aux termes du paragraphe 98(1), de tenir des registres ou livres de compte n'a pas, de l'avis du ministre, tenu des registres ou livres de compte appropriés, le ministre peut prescrire la forme des registres ou livres de compte que cette personne doit tenir aux termes de ce paragraphe, ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir.

Si les registres ou livres ne sont pas tenus ainsi qu'il est requis

(3) Lorsque la forme des registres ou livres de compte qu'une personne doit tenir ou les renseignements qu'ils doivent contenir ont été prescrits sous le régime du paragraphe (2), si cette personne omet de tenir ces registres ou livres de compte selon qu'il est requis, elle commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de vingt-cinq à mille dollars et, à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement de deux à douze mois.

Failure to make records and books available

(4) Every person who fails to comply with subsection 98(3) and every person who in any way prevents or attempts to prevent an officer of the Agency or an authorized person from having access to, or from inspecting, records or books of account kept pursuant to subsection 98(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than two hundred dollars and not more than two thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both fine and imprisonment.

(5) [Repealed, 2002, c. 22, s. 386]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 100; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 47; 1994, c. 29, s. 12; 1998, c. 19, s. 279; 1999, c. 17, s. 156; 2001, c. 16, s. 39; 2002, c. 22, s. 386.

Compliance

101 Every person who, physically or otherwise, does or attempts to do any of the following:

(a) interfere with or molest any official (in this section having the same meaning as in section 295) doing anything that the official is authorized to do under this Act, or

(b) hinder or prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Act

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(c) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000, or

(d) both a fine described in paragraph (c) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 101; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 38; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 48; 2001, c. 17, s. 257.

102 [Repealed, 2014, c. 20, s. 88]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 102; 2014, c. 20, s. 88.

Unnamed persons

102.1 (1) The Minister shall not serve or send a notice under subsection 99(1) with respect to an unnamed person or a group of unnamed persons unless the Minister has been authorized to do so under subsection (2).

Authorization order

(2) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge

Défaut de rendre les registres ou livres disponibles

(4) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 98(3) ou de quelque manière empêche ou tente d'empêcher un fonctionnaire de l'Agence ou une personne autorisée d'avoir accès aux registres ou livres de comptes tenus en conformité avec le paragraphe 98(1), ou de les inspecter, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de deux cents à deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(5) [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 386]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 100; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 47; 1994, ch. 29, art. 12; 1998, ch. 19, art. 279; 1999, ch. 17, art. 156; 2001, ch. 16, art. 39; 2002, ch. 22, art. 386.

Observation

101 Quiconque, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent article, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi ou empêche, ou tente d'empêcher, un fonctionnaire de faire une telle chose commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 101; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 38; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 48; 2001, ch. 17, art. 257.

102 [Abrogé, 2014, ch. 20, art. 88]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 102; 2014, ch. 20, art. 88.

Personnes non désignées nommément

102.1 (1) Le ministre ne peut signifier ou envoyer un avis pour la production d'un document en vertu du paragraphe 99(1) à l'égard d'une personne non désignée nommément ou d'un groupe de personnes non désignées nommément que s'il a été autorisé à le faire aux termes du paragraphe (2).

Ordonnance d'autorisation

(2) À la suite d'une demande formulée par le ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il

considers appropriate, authorize the Minister to serve or send a notice under subsection 99(1) with respect to an unnamed person or a group of unnamed persons if the judge is satisfied by information on oath that

- (a) the person or group is ascertainable; and
- (b) the notice would be served or sent in order to verify compliance by the person or group with any duty or obligation of that person or of persons in that group under this Act.
- (c) and (d) [Repealed, 1996, c. 21, s. 63]

(3) to (6) [Repealed, 2013, c. 33, s. 42]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 49; 1996, c. 21, s. 63; 2013, c. 33, s. 42; 2021, c. 23, s. 66.

Application of *Customs Act*

103 Where a tax is payable under this Act on the importation of any goods into Canada, the *Customs Act* is applicable in the same way and to the same extent as if that tax were payable under the *Customs Tariff*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 103; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 196.

Service

Service

104 (1) Except as otherwise provided in this Act, if a notice or other document is to be served on a person, other than the Minister or the Commissioner or the Tribunal, the notice or document shall be sent by registered or certified mail addressed to that person at their latest known address or be served personally on that person.

Presumption

(2) Where a person referred to in subsection (1) carries on business under a name or style other than his own name, the notice or document may be addressed to the name or style under which that person carries on business and, in the case of personal service, is deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Idem

(3) Where a person referred to in subsection (1) carries on business in partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership and, in the case of personal service, is deemed to have been validly

estime indiquées, autoriser le ministre à signifier ou à envoyer un avis prévu au paragraphe 99(1) en ce qui concerne une personne non désignée nommément, ou un groupe de telles personnes, s'il est convaincu, par des renseignements obtenus sous serment, que :

- a) la personne ou le groupe est déterminable;
- b) l'avis serait signifié ou envoyé dans le but de vérifier l'observation par la personne ou le groupe de tout devoir ou toute obligation de cette personne ou des personnes de ce groupe en application de la présente loi.

c) et d) [Abrogés, 1996, ch. 21, art. 63]

(3) à (6) [Abrogés, 2013, ch. 33, art. 42]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 49; 1996, ch. 21, art. 63; 2013, ch. 33, art. 42; 2021, ch. 23, art. 66.

Application de la *Loi sur les douanes*

103 Lorsqu'une taxe est exigible en vertu de la présente loi sur un article importé au Canada, la *Loi sur les douanes* s'applique de la même façon et dans la même mesure que si cette taxe était exigible en vertu du *Tarif des douanes*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 103; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 196.

Signification

Signification

104 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout avis ou autre document qui est à signifier à une personne, sauf le ministre, le commissaire ou le Tribunal, doit lui être envoyé par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue ou lui être signifié à personne.

Présomption

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) exerce ses activités sous un nom ou une dénomination sociale autre que son propre nom, l'avis ou le document peut lui être adressé au nom ou à la dénomination sociale sous laquelle elle exerce ses activités et, dans le cas d'une signification à personne, l'avis ou le document est réputé avoir été validement signifié s'il a été laissé à une personne adulte employée à l'établissement du destinataire.

Idem

(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) exerce ses activités dans une société de personnes, l'avis ou le document peut être adressé au nom de la société et, dans le cas d'une signification à personne, il est réputé avoir

served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 104; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 39, c. 7 (2nd Suppl.), s. 50, c. 47 (4th Suppl.), s. 52; 1999, c. 17, s. 155; 2010, c. 25, s. 133.

Evidence

Proof of service by registered or certified mail

105 (1) Where a notice or other document under this Act or the regulations is sent by registered or certified mail, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

- (a) that the officer has knowledge of the facts in the particular case,
- (b) that such a notice or document was sent by registered or certified mail on a named day to the person to whom it was addressed, indicating such address, and
- (c) that the officer identifies as exhibits annexed to the affidavit the postal certificate of registration or proof of delivery, as the case may be, of the notice or document or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the notice or document,

is evidence of the sending and of the notice or document.

Proof of personal service

(2) Where a notice or other document under this Act or the regulations is served personally, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

- (a) that the officer has knowledge of the facts in the particular case,
- (b) that such a notice or document was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and
- (c) that the officer identifies as an exhibit annexed to the affidavit a true copy of the notice or document,

is evidence of the personal service and of the notice or document.

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Act or a regulation made under this Act, provision is made for sending a notice to a person

été valablement signifié s'il l'a été à l'un des associés de cette personne ou s'il a été laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société de personnes.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 104; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 39, ch. 7 (2^e suppl.), art. 50, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52; 1999, ch. 17, art. 155; 2010, ch. 25, art. 133.

Preuve

Preuve de signification par courrier recommandé ou certifié

105 (1) Lorsqu'un avis ou autre document, en application de la présente loi ou des règlements, est envoyé par courrier recommandé ou certifié, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, portant :

- a) qu'il connaît les faits du cas particulier;
- b) que cet avis ou document a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date particulière à la personne à qui il a été adressé et indiquant l'adresse;
- c) qu'il identifie comme des pièces justificatives annexées à l'affidavit le certificat d'enregistrement ou la preuve de livraison par la poste, selon le cas, de l'avis ou du document ou une copie conforme de la partie pertinente de ce certificat ou de cette preuve, ainsi qu'une copie conforme de l'avis ou du document,

constitue une preuve de l'envoi et de l'avis ou du document.

Preuve de signification à personne

(2) Lorsqu'un avis ou autre document, en application de la présente loi ou des règlements, est signifié à personne, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, portant :

- a) qu'il connaît les faits du cas particulier;
- b) qu'un tel avis ou document a été signifié à une date particulière à la personne à qui il était adressé;
- c) qu'il identifie comme une pièce justificative annexée à l'affidavit une copie conforme de l'avis ou du document,

constitue une preuve de la signification à personne et de l'avis ou du document.

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente loi ou un règlement pris sous son régime prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une

electronically, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and
- (c) the officer identifies as exhibits annexed to the affidavit copies of
 - (i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and
 - (ii) the notice.

Proof of failure to comply

(3) Where a person is required by this Act or the regulations to file a return or report or to pay any tax, interest, penalty or other sum, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

- (a) that the officer has charge of the appropriate records, and
- (b) that after careful examination of the records the officer was unable to find in the particular case the return or report or the payment, as the case may be,

is evidence that, in such case, that person did not file the return or report or pay the tax, interest, penalty or other sum.

Proof of time of compliance

(4) Where a person is required or authorized by this Act or the regulations to file an application, notice, return or report or to pay any tax, interest, penalty or other sum, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

- (a) that the officer has charge of the appropriate records, and
- (b) that after careful examination of the records the officer has found that the application, notice, return or report was filed on a particular day or the payment was received on a particular day, as the case may be,

is evidence that the application, notice, return or report was filed, or the payment was received, on that day and not prior thereto.

personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

- a) que le fonctionnaire connaît les faits du cas particulier;
- b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date particulière;
- c) que le fonctionnaire identifie, comme pièces justificatives annexées à l'affidavit, une copie :
 - (i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,
 - (ii) d'autre part, de l'avis.

Preuve de défaut d'observation

(3) Lorsqu'une personne est tenue par la présente loi ou les règlements de produire une déclaration ou un rapport ou de payer une taxe, des intérêts, une pénalité ou autre somme, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, portant :

- a) qu'il est responsable des registres appropriés;
- b) qu'après un examen minutieux des registres il a été incapable de constater dans le cas particulier la déclaration ou le rapport ou le paiement, selon le cas,

constitue une preuve que dans ce cas cette personne n'a pas produit la déclaration ou le rapport ni payé la taxe, les intérêts, la pénalité ou l'autre somme.

Preuve de la date de l'observation

(4) Lorsqu'une personne est requise ou autorisée par la présente loi ou les règlements de produire une demande, un avis, une déclaration ou un rapport ou de payer une taxe, des intérêts, une pénalité ou autre somme, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, portant :

- a) qu'il est responsable des registres appropriés;
- b) qu'après un examen minutieux des registres il a constaté que la demande, l'avis, la déclaration ou le rapport a été produit à une date particulière ou que le paiement a été reçu à une date particulière, selon le cas,

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records, and

(b) that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person,

is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of documents

(5.1) An affidavit of an officer of the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records, and

(b) that a document annexed to the affidavit is a document or a true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or a person exercising the powers of that Minister or by or on behalf of a person,

is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no objection

(6) An affidavit of an officer of the Agency or the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records,

(b) that the officer has knowledge of the practice of the Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be,

(c) that an examination of the records shows that a notice of determination or a notice of assessment was sent to a person on a named day pursuant to this Act, and

(d) that after careful examination of the records the officer was unable to find that a notice of objection to

constitue une preuve que la demande, l'avis, la déclaration ou le rapport a été produit, ou que le paiement a été reçu, à cette date et non antérieurement à celle-ci.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

(5.1) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve d'absence d'opposition

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, constitue la preuve des énoncés ci-après qui y sont contenus, à savoir :

a) qu'il est responsable des registres appropriés;

b) qu'il connaît la pratique de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas;

c) qu'un examen des registres indique qu'un avis de détermination ou qu'un avis de cotisation a été envoyé à une personne à une date donnée en conformité avec la présente loi;

d) qu'après un examen minutieux des registres, il a été incapable de constater qu'un avis d'opposition à la

the determination or assessment was received within the time limited for it,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

Proof of no assignment

(7) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records, and

(b) that after careful examination of the records the officer was unable to find that a notice of assignment of the right to institute proceedings under this Act was received within the time limited therefor,

is evidence of the statements contained therein.

Proof of licence

(8) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records, and

(b) that after careful examination of the records the officer has found that during a stated period a person was the holder of a licence granted under this Act,

is evidence of the statements contained therein.

Presumption

(9) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, it is not necessary to prove his or her signature or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 105; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 50; 1998, c. 19, s. 280; 1999, c. 17, s. 156; 2005, c. 38, ss. 102, 145; 2021, c. 23, s. 67.

Evidence of filing

106 (1) In any proceedings under or in respect of this Act or the regulations, the production of a return, report, certificate, statement or answer required by or under this Act or the regulations, purporting to have been made, signed or filed by or on behalf of a person, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, report, certificate, statement or answer was made, signed or filed by or on behalf of that person.

détermination ou à la cotisation a été reçu dans le délai prévu à cette fin.

Preuve d'absence de cession

(7) Un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, portant :

a) qu'il est responsable des registres appropriés;

b) qu'après un examen minutieux des registres il a été incapable de constater qu'un avis de cession du droit d'engager des procédures en vertu de la présente loi a été reçu dans le délai prévu à cette fin,

constitue une preuve des énoncés qui y sont contenus.

Preuve de licence

(8) Un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, portant :

a) qu'il est responsable des registres appropriés;

b) qu'après un examen minutieux des registres il a constaté que, durant une période mentionnée, une personne détenait un permis délivré en vertu de la présente loi,

constitue une preuve des énoncés qui y sont contenus.

Présomption

(9) Lorsque, sous le régime du présent article, une preuve est établie par un affidavit d'où il ressort que la personne souscrivant l'affidavit est un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, il n'est pas nécessaire de prouver sa signature ou sa qualité de fonctionnaire, ni de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne devant qui l'affidavit a été souscrit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 105; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 50; 1998, ch. 19, art. 280; 1999, ch. 17, art. 156; 2005, ch. 38, art. 102 et 145; 2021, ch. 23, art. 67.

Preuve de production

106 (1) Dans toute procédure engagée aux termes ou à l'égard de la présente loi ou de ses règlements, la production d'une déclaration, d'un rapport, d'un certificat, d'un énoncé ou d'une réponse exigée par la présente loi ou ses règlements, ou sous leur régime, paraissant avoir été établie, signée ou déposée par ou au nom d'une personne, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve que cette déclaration, ce rapport, ce certificat, cet énoncé

Evidence of document

(2) In any proceedings under or in respect of this Act or the regulations,

(a) a document purporting to be, or purporting to be a copy of or an extract from, a record, book, account, voucher, writing, document or thing inspected, provided or produced pursuant to section 98, 99 or 107 and purporting to be certified by the person by whom it was inspected or to whom it was provided or produced or by an officer of the Agency, and

(b) a document purporting to be certified by an officer of the Agency and setting out the amount of any tax, interest, penalty or other sum paid or payable by any named person or the amount of any payment under this Act paid or payable to any named person

is evidence of the facts appearing in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 106; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1999, c. 17, s. 156.

Presumption

106.1 (1) Every document purporting to be an order, direction, notice, certificate, requirement, decision, determination, assessment, discharge of mortgage or acquittance of a hypothecary claim or other document and purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act or the regulations over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized by the Minister to exercise his or her powers or perform his or her duties or functions under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, Deputy Minister, Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless called into question by the Minister or by some person acting for the Minister or Her Majesty.

Presumption

(1.1) Every document purporting to be an order, a direction, a notice, a certificate, a requirement, a decision, a determination, an assessment, a discharge of mortgage or an acquittance of a hypothecary claim or other document and purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act or the regulations over the name in writing of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness,

ou cette réponse a été établie, signée ou déposée par ou au nom de cette personne.

Preuve de document

(2) Dans toute procédure engagée aux termes ou à l'égard de la présente loi ou de ses règlements :

a) un document paraissant être un registre, un livre, un compte, une pièce justificative, un écrit, un document ou une chose inspecté ou produit conformément aux articles 98, 99 ou 107, ou paraissant en être une copie ou un extrait, et paraissant être certifié par la personne par qui il a été inspecté ou à qui il a été produit ou par un fonctionnaire de l'Agence;

b) un document paraissant être certifié par un fonctionnaire de l'Agence et exposant le montant d'une taxe, des intérêts, d'une pénalité ou d'une autre somme payés ou payables par toute personne nommée ou le montant de tout paiement payé ou payable en vertu de la présente loi à toute personne nommée,

constitue une preuve des faits apparaissant dans le document sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne apparaissant avoir signé le certificat.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 106; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 50; 1999, ch. 17, art. 156.

Présomption

106.1 (1) Tout document paraissant être une ordonnance, un ordre, un avis, un certificat, une sommation, une décision, une détermination, une cotisation, une quittance de créance hypothécaire ou un autre document et paraissant avoir été signé — en vertu de la présente loi ou des règlements ou dans le cadre de leur application ou contrôle d'application — au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d'un fonctionnaire autorisé par le ministre à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou ce fonctionnaire, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Présomption

(1.1) Tout document paraissant être une ordonnance, un ordre, un avis, un certificat, une sommation, une décision, une détermination, une cotisation, une quittance de créance hypothécaire ou un autre document et paraissant avoir été signé — en vertu de la présente loi ou des règlements ou dans le cadre de leur application ou contrôle d'application — au nom ou sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du

the President of the Canada Border Services Agency or an officer authorized by that Minister to exercise his or her powers or perform his or her duties or functions under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by that Minister, the President or the officer, unless called into question by that Minister or by some person acting for that Minister or Her Majesty.

Mailing or sending date

(2) For the purposes of this Act, a notice referred to in subsection 72(6), 81.13(1), 81.15(5) or 81.17(5) that is sent to a person is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to have been sent on the day appearing from the notice to be the date thereof, unless called into question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

Idem

(3) Where a notice referred to in subsection 72(6), 81.13(1), 81.15(5) or 81.17(5) is sent by the Minister as required by this Act, the determination, assessment or decision to which the notice relates shall be deemed to have been made on the day on which the notice is sent.

Date electronic notice sent

(3.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date electronic notice sent — business account

(3.2) For the purposes of this Act, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device

président de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'un fonctionnaire autorisé par ce ministre à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, établi et délivré par ce ministre, le président ou ce fonctionnaire, sauf s'il est mis en doute par ce ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(2) Pour l'application de la présente loi, un avis visé au paragraphe 72(6), 81.13(1), 81.15(5) ou 81.17(5) qui est envoyé à une personne est, en l'absence de toute preuve contraire, réputé avoir été envoyé à la date apparaissant sur l'avis comme étant la date d'envoi, sauf si elle est mise en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Idem

(3) Lorsqu'un avis visé au paragraphe 72(6), 81.13(1), 81.15(5) ou 81.17(5) est envoyé par le ministre, tel que l'exige la présente loi, la détermination, la cotisation ou la décision à laquelle se rapporte l'avis est réputée avoir été établie à la date d'envoi de l'avis.

Date d'envoi d'un avis électronique

(3.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre avant cette date pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(3.2) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système

and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30 days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

Idem

(4) Every form purporting to be a form prescribed by the Minister under this Act shall be deemed to be a form prescribed by the Minister under this Act, unless called into question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1999, c. 17, s. 151; 2001, c. 17, s. 235; 2005, c. 38, ss. 103, 145; 2010, c. 25, s. 134; 2023, c. 26, s. 80.

Inquiries

107 (1) Any person designated by the Minister may conduct any inquiry or investigation in matters relating to this Act, and any person so authorized has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Summoning witnesses

(2) A person designated to conduct an inquiry or investigation under subsection (1) may, for the purpose thereof, issue a summons to any person in any part of Canada requiring him to appear at the time and place mentioned therein, to testify to all matters within his knowledge relating to the subject-matter of the inquiry or investigation and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the inquiry or investigation.

Travel expenses

(3) Reasonable travel expenses shall be paid to any person summoned under subsection (2) at the time of the service of the summons.

Punishment

(4) Every person who

(a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry or investigation as required under this section,

(b) fails to produce any document, book or paper in his possession or under his control, as required under this section, or

(c) at any inquiry or investigation under this section

informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d'entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

Idem

(4) Tout formulaire paraissant être un formulaire prescrit par le ministre en vertu de la présente loi est réputé être un formulaire prescrit par le ministre en vertu de la présente loi, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 50; 1999, ch. 17, art. 151; 2001, ch. 17, art. 235; 2005, ch. 38, art. 103 et 145; 2010, ch. 25, art. 134; 2023, ch. 26, art. 80.

Enquêtes

107 (1) Toute personne désignée par le ministre peut tenir une enquête sur des matières relatives à la présente loi et possède les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Assignment de témoins

(2) Quiconque est désigné pour tenir une enquête selon le paragraphe (1) peut, aux fins de cette enquête, émettre une assignation à toute personne, en quelque partie du Canada, lui enjoignant de comparaître aux date, heure et lieu y mentionnés, et de déposer sur tout ce qui est à sa connaissance au sujet de l'enquête, d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou pièce qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle quant au sujet de l'enquête.

Frais de déplacement

(3) Des frais de déplacement raisonnables sont payés à toute personne assignée aux termes du paragraphe (2), lors de la signification de la citation.

Peines

(4) Toute personne qui, selon le cas :

a) sans excuse valable, omet d'assister, ainsi que l'exige le présent article, à une enquête;

b) omet de produire, comme elle en est requise par le présent article, un document, un livre ou une pièce en sa possession ou sous son contrôle;

c) à une enquête prévue par le présent article, refuse :

(i) refuses to be sworn, to affirm or to declare, as the case may be, or

(ii) refuses to answer any proper question put to him by the person conducting the inquiry or investigation,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than twenty dollars and not more than four hundred dollars.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 61.

108 [Repealed, 2014, c. 20, s. 89]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 108; 2014, c. 20, s. 89.

Penalty for collecting excess sums

109 Every one liable under this Act to pay to Her Majesty any of the taxes imposed by this Act, or to collect the taxes on Her Majesty's behalf, who collects, under colour of this Act, any sum of money in excess of such sum as he is hereby required to pay to Her Majesty shall pay to Her Majesty all moneys so collected and shall in addition be liable to a penalty not exceeding five hundred dollars.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 63.

Time limited for prosecution

110 An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made on or before a day three years from the time when the matter or the information or complaint arose or within one year from the day on which evidence, sufficient in the opinion of the Minister to justify a prosecution for the offence, came to his knowledge, and the Minister's certificate as to the day on which the evidence came to his knowledge is conclusive evidence thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 64.

Action against officers

111 (1) No writ shall be issued against, nor any process served on, any officer for any thing done or purporting to be done in the exercise of his duty as an officer until one month after notice in writing has been served on him, in which notice shall be clearly and explicitly stated the cause of action, the name and place of residence of the person who intends to bring action and the name of his attorney, solicitor or agent.

(i) soit de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, selon le cas,

(ii) soit de répondre à une question pertinente que lui pose celui qui conduit l'enquête,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de vingt à quatre cents dollars.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 61.

108 [Abrogé, 2014, ch. 20, art. 89]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 108; 2014, ch. 20, art. 89.

Peine pour perception de sommes dépassant le montant requis

109 Toute personne tenue, conformément à la présente loi, de payer à Sa Majesté l'une des taxes imposées par la présente loi, ou de percevoir cette taxe pour le compte de Sa Majesté, qui perçoit, sous le couvert de la présente loi, une somme d'argent dépassant la somme qu'elle est requise de payer à Sa Majesté, doit verser à Sa Majesté tous les deniers ainsi perçus et est, en outre, passible d'une pénalité maximale de cinq cents dollars.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 63.

Prescription

110 Une dénonciation ou plainte sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire, visant une infraction prévue par la présente loi, peut être faite ou déposée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date où la cause de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance ou dans un délai d'un an à compter de la date où est venue à la connaissance du ministre une preuve qu'il estime suffisante pour justifier des poursuites concernant l'infraction. Le certificat du ministre, quant à la date où cette preuve est venue à sa connaissance, constitue une preuve concluante à cet égard.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 64.

Action contre fonctionnaires

111 (1) Aucun bref ne peut être émis contre un fonctionnaire, et aucun exploit ne peut lui être signifié, au sujet d'une chose qu'il a faite ou est réputé avoir faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois après qu'avis par écrit lui a été signifié. Cet avis énonce clairement et explicitement la cause de l'action, les nom et adresse de la personne qui veut intenter l'action, de même que le nom de son avocat, procureur ou agent.

Evidence

(2) No evidence of any cause of action shall be produced except of such cause of action as is contained in the notice, and no verdict or judgment shall be given for the plaintiff, unless he proves on the trial that the notice was given, in default of which proof the defendant is entitled to a verdict or judgment and costs.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 65.

Time and place of action

112 (1) Every action referred to in subsection 111(1) shall be brought within three months after the cause thereof arose and shall be laid and tried in the place or district where the acts complained of were committed.

Defendant's plea

(2) The defendant in an action may plead the general issue and give the special matter in evidence.

Costs

(3) If the plaintiff in an action is non-suited or discontinues the action, or if, on demurrer or otherwise, judgment is given against the plaintiff, the defendant may recover costs and have such remedy for the costs as any defendant has in other cases where costs are given.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 66.

Officer may tender amends

113 Any officer or person against whom any action is brought under this Act on account of anything done, or purporting to be done, under the authority of this Act may, within one month after the notice referred to in subsection 111(1) has been served, tender amends to the person complaining or his agent and plead the tender in bar or answer to the action, together with other pleas or defences, and if the court or jury, as the case may be, finds the amends sufficient, a judgment or verdict shall be given for the defendant, and in that case, or if the plaintiff is non-suited or discontinues his action, or judgment is given for the defendant on demurrer or otherwise, the defendant is entitled to the like costs as he would have been entitled to in case he had pleaded the general issue only, but the defendant may, by leave of the court in which the action is brought, at any time before issue is joined, pay money into court as in other actions.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 67.

Preuve

(2) Il ne peut être produit aucune preuve de la cause d'action à part celle que contient l'avis et il ne peut être prononcé de verdict ni de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne prouve, lors de l'instruction, que l'avis a été donné. À défaut de cette preuve, le verdict ou jugement avec dépens est rendu en faveur du défendeur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 65.

Date et lieu de l'action

112 (1) L'action visée au paragraphe 111(1) se prescrit par trois mois à compter du fait générateur du litige; elle est portée et instruite à l'endroit ou dans le district où les faits se sont passés.

Plaidoyer

(2) Le défendeur peut opposer une dénégation générale et invoquer des faits spéciaux en preuve.

Frais

(3) Si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur peut recouvrer les frais et possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur dans les autres causes où des frais sont adjugés.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 66.

Compensation peut être offerte par le fonctionnaire

113 Toute personne contre qui une action est intentée relativement à toute chose faite ou réputée faite sous le régime de la présente loi peut, dans le mois suivant l'avis visé au paragraphe 111(1), offrir compensation au demandeur ou à son agent et opposer cette offre de compensation comme fin de non-recevoir ou réponse à l'action, en même temps que les autres exceptions ou moyens de défense. Si le tribunal ou le jury, selon le cas, trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict doit être rendu en faveur du défendeur; dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il avait opposé une simple dénégation générale. Toutefois, le défendeur peut, avec la permission du tribunal devant lequel l'action est portée, et en tout temps avant contestation liée, consigner les deniers au tribunal comme dans les autres actions.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 67.

If defendants acted on probable cause

114 If, in any action under this Act, the court or judge before whom the action is tried certifies that the defendant or defendants in the action acted on probable cause, the plaintiff in the action is not entitled to more than twenty cents damages or to any costs of suit.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 68.

Punishment

115 (1) Notwithstanding any other statute or law, the court in any prosecution, suit or proceeding under this Act has no power to impose less than the minimum punishment prescribed by this Act and the court has no power to suspend sentence.

Information

(2) An information or complaint in respect of a contravention of this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in respect of an offence or offences is objectionable or insufficient on the ground that it relates to two or more offences.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., c. E-13, s. 69.

Incorrect statements as to use

116 (1) Where a purchaser of goods from a wholesaler, producer, manufacturer or importer has incorrectly stated or certified that the goods were intended for a use rendering them exempt from tax under any provision of this Act, the wholesaler, producer, manufacturer or importer, as the case may be, is entitled to recover from the purchaser the taxes paid by him under this Act in respect of those goods.

Idem

(2) Where a purchaser of transportation by air from an air carrier has incorrectly stated or certified that the transportation by air was intended for a use rendering the transportation exempt from tax under Part II, the air carrier is entitled to recover from the purchaser the taxes paid by the air carrier under that Part in respect of that transportation by air.

Idem

(3) Where a person who acquires a taxable service from a licensee under Part II.1 or II.2 has incorrectly stated or certified that the service was intended for a use rendering the service exempt from tax under that Part, the licensee is entitled to recover from that person the taxes paid or

Cause probable

114 Dans toute action intentée aux termes de la présente loi, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 68.

Peine minimale

115 (1) Nonobstant toute autre loi fédérale, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée aux termes de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimale prescrite par la présente loi, et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la condamnation.

Dénonciation

(2) Une dénonciation ou plainte pour infraction à la présente loi peut porter sur une ou plusieurs de ces infractions, et les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures concernant de telles infractions ne sont pas inadmissibles ou insuffisants pour le motif qu'ils se rapportent à plusieurs infractions.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; S.R., ch. E-13, art. 69.

Faussees déclarations sur l'usage

116 (1) Lorsque l'acheteur de marchandises d'un marchand en gros, fabricant, producteur ou importateur a indiqué ou certifié incorrectement que les marchandises étaient destinées à un usage les soustrayant à la taxe prévue par quelque disposition de la présente loi, le marchand en gros, fabricant, producteur ou importateur, selon le cas, a droit de recouvrer de l'acheteur les taxes par lui acquittées aux termes de la présente loi à l'égard de ces marchandises.

Idem

(2) Lorsqu'une personne qui a acheté un titre de transport aérien d'un transporteur aérien a indiqué ou certifié incorrectement que le titre de transport aérien était destiné à un usage le soustrayant à la taxe prévue à la partie II, le transporteur aérien a le droit de recouvrer de cet acheteur les taxes par lui acquittées en vertu de cette partie à l'égard de ce transport aérien.

Idem

(3) Lorsqu'une personne ayant acquis un service taxable d'un titulaire de licence en vertu des parties II.1 ou II.2 a indiqué ou certifié incorrectement que le service était destiné à un usage le rendant exempt de la taxe prévue à

remitted by the licensee under that Part in respect of the amount charged for the service.

Liability where purchaser's statement or certificate incorrect

(4) Where a manufacturer or wholesaler holding a licence granted under or in respect of Part III or VI has purchased goods from another such licensed manufacturer or licensed wholesaler and has incorrectly stated or certified that the goods were being purchased for a use or under conditions rendering the sale of the goods exempt from any tax imposed by Part III or VI,

(a) the purchaser and not the manufacturer or wholesaler from whom the goods were purchased is liable to pay the tax and any interest under subsection 79.03(1), if

(i) the statement or certificate is in writing, and

(ii) the manufacturer or wholesaler from whom the goods were purchased establishes that he acted with due care and diligence in relying on the statement or certificate of the purchaser; and

(b) in any other case, the purchaser and the manufacturer or wholesaler from whom the goods were purchased are jointly and severally liable to pay the tax and any interest under subsection 79.03(1).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, s. 116; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 40, c. 7 (2nd Suppl.), s. 51, c. 12 (4th Suppl.), s. 37; 2003, c. 15, s. 110.

PART VIII

Transitional

Meaning of *taxable service*

117 (1) For the purposes of this section, *taxable service* means a taxable service as defined in subsection 21.1(1) and a taxable service as defined in subsection 21.22(1).

Part II.1 and II.2 tax

(2) Where the amount charged for a taxable service by a person providing the service is charged

(a) after April 1991, or

(b) after August 1990 for a period beginning after 1990,

no tax thereon shall be imposed, levied or collected under Part II.1 or II.2.

cette partie, le titulaire a droit de recouvrer de cette personne les taxes qu'il a payées ou remises en vertu de cette partie sur le montant exigé pour le service.

Responsabilité solidaire

(4) Lorsqu'un fabricant ou marchand en gros titulaire d'une licence délivrée aux termes ou à l'égard de la partie III ou VI a acheté des marchandises d'un autre semblable fabricant ou marchand en gros titulaire de licence et a incorrectement déclaré ou certifié que les marchandises étaient achetées pour un usage ou dans des conditions qui rendent la vente de ces marchandises libre de toute taxe imposée par la partie III ou VI :

a) cet acheteur, et non le fabricant ni le marchand en gros, est responsable du paiement de la taxe et de tous intérêts prévus par le paragraphe 79.03(1) :

(i) si la déclaration ou le certificat est par écrit,

(ii) si le fabricant ou le marchand en gros démontre qu'il a agi avec précaution et diligence lorsqu'il s'est fié à la déclaration ou au certificat de l'acheteur;

b) dans tout autre cas, l'acheteur et le fabricant ou le marchand en gros sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des intérêts prévus par le paragraphe 79.03(1).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, art. 116; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 40, ch. 7 (2^e suppl.), art. 51, ch. 12 (4^e suppl.), art. 37; 2003, ch. 15, art. 110.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires

Définition de *service taxable*

117 (1) Pour l'application du présent article, *service taxable* s'entend au sens des paragraphes 21.1(1) et 21.22(1).

Taxe prévue par les parties II.1 et II.2

(2) Aucune taxe sur le montant exigé par une personne pour un service taxable qu'elle rend n'est imposée, prélevée ou perçue en vertu de la partie II.1 ou II.2 si le montant est exigé :

a) après avril 1991;

b) après août 1990 pour une période commençant après 1990.

Idem

(3) Where the amount charged for a taxable service by a person providing the service is charged after August 1990 in respect of a period beginning before 1991 and ending after 1990, no tax shall be imposed or levied under Part II.1 or II.2 or collected under those Parts by the person providing the service in respect of the amount charged, to the extent that the amount charged relates to the portion of the service that is provided after 1990.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Tax under Part VI

118 (1) No tax shall be imposed, levied or collected under Part VI on any goods

(a) that are sold by a licensed wholesaler and that, before 1991, have not been delivered to the purchaser of the goods, and the property in which has not, before 1991, passed to the purchaser thereof;

(b) the importation of which has not been accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) of the *Customs Act* before 1991;

(c) that are manufactured or produced in Canada and that have not, before 1991, been delivered to a purchaser of the goods, and the property in which has not, before 1991, passed to a purchaser thereof; or

(d) that are retained by the manufacturer or producer thereof or by a licensed wholesaler for that person's own use after 1990 or for rental after 1990 by that person to others.

Idem

(2) Where goods sold by a licensed wholesaler are delivered after 1990 to a purchaser of the goods but property in the goods passed to the purchaser before 1991, the goods shall, for the purposes of paragraph 50(1)(c), be deemed to have been delivered to the purchaser on the day the property in the goods passed to the purchaser.

Idem

(3) Where a person is a manufacturer or producer who has, before November 1989, entered into a contract referred to in subparagraph 50(1)(a)(ii) in respect of the sale of goods of the person's manufacture or production

(a) no tax shall be imposed, levied or collected under Part VI in respect of instalments that become payable under that contract after 1990; and

Idem

(3) Aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue en vertu de la partie II.1 ou II.2 sur le montant exigé, par une personne pour un service taxable qu'elle rend, après août 1990 pour une période commençant avant 1991 et se terminant après 1990, dans la mesure où ce montant se rapporte à la partie du service qui est rendue après 1990.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Taxe prévue par la partie VI

118 (1) Aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue en vertu de la partie VI sur les marchandises suivantes :

a) les marchandises vendues par un marchand en gros titulaire de licence qui ne sont pas livrées à l'acheteur avant 1991 et dont la propriété ne lui est pas transmise avant 1991;

b) les marchandises dont l'importation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* avant 1991;

c) les marchandises fabriquées ou produites au Canada qui ne sont pas livrées à l'acheteur avant 1991 et dont la propriété ne lui est pas transmise avant 1991;

d) les marchandises retenues par le fabricant ou le producteur ou par un marchand en gros titulaire de licence, pour son propre usage après 1990 ou pour être louées par lui à d'autres après 1990.

Idem

(2) Les marchandises vendues par un marchand en gros titulaire de licence qui sont livrées à l'acheteur après 1990 mais dont la propriété est transmise à celui-ci avant 1991 sont réputées, pour l'application de l'alinéa 50(1)c), livrées à l'acheteur le jour où leur propriété lui est transmise.

Idem

(3) Dans le cas où un fabricant ou producteur a conclu, avant novembre 1989, un contrat visé au sous-alinéa 50(1)a)(ii) pour la vente de marchandises qu'il a fabriquées ou produites, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue en vertu de la partie VI sur les versements qui deviennent exigibles aux termes de ce contrat après 1990;

(b) where an invoice issued or dated before 1991 is issued for an instalment payable under that contract after 1990, subsection 152(1) does not apply in respect of the instalment.

Idem

(4) Where a person is a manufacturer or producer who has, after October 1989, entered into a contract referred to in subparagraph 50(1)(a)(ii) in respect of the sale of goods of the person's manufacture or production and the goods have not been delivered to the purchaser, and the property therein has not passed to the purchaser, before 1991,

(a) no tax shall be imposed, levied or collected under Part VI in respect of instalments that become payable under that contract after 1990; and

(b) where an invoice issued or dated before 1991 is issued for an instalment payable under that contract after 1990, subsection 152(1) does not apply in respect of the instalment.

Idem

(5) Where a person who is a manufacturer or producer has, after October 1989, entered into a contract referred to in subparagraph 50(1)(a)(ii) in respect of the sale of goods of the person's manufacture or production and the goods have been delivered to the purchaser, or the property therein has passed to the purchaser, before 1991, any instalments that become payable under the contract after November 1990 shall, for the purposes of this Act, be deemed to have become payable on December 31, 1990.

Idem

(6) Notwithstanding subsection (3), subsection (5) applies in respect of the instalments as set out in a contract entered into before November 1989 where any amendments or alterations to the contract that vary the timing or amounts of the instalment under the contract are made after October 1989 and before 1991, except where the amendments or alterations to the contract are reasonable to accommodate a change in the total consideration payable under the contract.

Diversions after 1990

(6.1) Where any of the events described in subsection 50(7) or (8) in respect of goods occur after 1990, no tax under Part VI shall be imposed, levied or collected under that subsection in respect of the goods.

Continuous supplies

(7) Where Part VI applies in respect of goods that are delivered on a continuous basis, by means of a wire,

b) le paragraphe 152(1) ne s'applique pas aux versements exigibles aux termes de ce contrat après 1990 qui sont visés par des factures établies ou datées antérieurement à 1991.

Idem

(4) Dans le cas où un fabricant ou producteur a conclu, après octobre 1989, un contrat visé au sous-alinéa 50(1)a)(ii) pour la vente de marchandises qu'il a fabriquées ou produites, lesquelles marchandises n'ont pas été livrées à l'acheteur, et leur propriété ne lui a pas été transmise, avant 1991, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue en vertu de la partie VI sur les versements qui deviennent exigibles aux termes de ce contrat après 1990;

b) le paragraphe 152(1) ne s'applique pas aux versements exigibles aux termes de ce contrat après 1990 qui sont visés par des factures établies ou datées antérieurement à 1991.

Idem

(5) Dans le cas où un fabricant ou producteur a conclu, après octobre 1989, un contrat visé au sous-alinéa 50(1)a)(ii) pour la vente de marchandises de sa fabrication ou production, qui sont livrées à l'acheteur ou dont la propriété lui est transmise, avant 1991, les versements qui deviennent exigibles aux termes du contrat après novembre 1990 sont réputés, pour l'application de la présente loi, être devenus exigibles le 31 décembre 1990.

Idem

(6) Par dérogation au paragraphe (3), le paragraphe (5) s'applique aux versements indiqués dans un contrat conclu avant novembre 1989 qui fait l'objet, après octobre 1989 et avant 1991, de modifications touchant le calendrier ou le montant des versements, sauf si ces modifications sont propres à permettre qu'un changement soit apporté à la contrepartie totale exigible aux termes du contrat.

Affectation postérieure à 1990

(6.1) La taxe prévue à la partie VI n'est pas imposée, ni prélevée, ni perçue en application des paragraphes 50(7) ou (8) lorsque l'un des événements visés à ces paragraphes se produit après 1990.

Fournitures continues

(7) Dans le cas où la partie VI s'applique à des marchandises facturées à intervalles réguliers ou périodiquement

pipeline or other conduit, by a vendor who is a licensed wholesaler or the manufacturer or producer of the goods and who invoices on a regular or periodic basis, and the invoice for a sale of the goods is issued by the vendor to the purchaser after August 1990, no tax shall be imposed, levied or collected under Part VI in respect of the goods, to the extent that the goods are delivered and the property therein passes to the purchaser after 1990.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 5.

Revocation of approval

119 (1) Subsection 49(2) does not apply in respect of tax imposed under Part VI where an approval of an application given under subsection 48(3) is revoked after 1990.

Wholesaler's licence cancellation

(2) Subsection 56(3) does not apply in respect of tax imposed under Part VI where a licence granted under section 55 is cancelled after 1990.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Sales Tax Inventory Rebate

Definitions

120 (1) In this section,

capital property, in respect of a person, means property that is, or that would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, capital property of the person within the meaning of that Act, other than property described in Class 12 or 14 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*; (*immobilisation*)

commercial activity of a person means a business carried on by the person (other than a business carried on by an individual without a reasonable expectation of profit), except to the extent to which the business involves the making of exempt supplies (within the meaning assigned by subsection 123(1)) by the person; (*activité commerciale*)

inventory of a person as of any time means items of tax-paid goods that are described in the person's inventory in Canada at that time and that are

(a) held at that time for sale, lease or rental separately, for a price or rent in money, to others in the ordinary course of a commercial activity of the person, or

par un vendeur — marchand en gros titulaire de licence ou fabricant ou producteur de ces marchandises — qui les livre de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et qui délivre une facture à l'acheteur après août 1990, aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue en vertu de cette partie relativement aux marchandises dans la mesure où elles sont livrées à l'acheteur, et leur propriété lui est transmise, après 1990.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 5.

Retrait d'approbation

119 (1) Le paragraphe 49(2) ne s'applique pas à la taxe imposée en vertu de la partie VI si l'approbation donnée à l'égard d'une demande en application du paragraphe 48(3) est annulée après 1990.

Annulation de licence d'un marchand en gros

(2) Le paragraphe 56(3) ne s'applique pas à la taxe imposée en vertu de la partie VI si une licence accordée en application de l'article 55 est annulée après 1990.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Remboursement de la taxe de vente à l'inventaire

Définitions

120 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité commerciale L'exploitation d'une entreprise par une personne (à l'exception d'une entreprise exploitée par un particulier sans attente raisonnable de profit), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées, au sens du paragraphe 123(1). (*commercial activity*)

immobilisation Bien qui est une immobilisation d'une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12 ou 14 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*capital property*)

inventaire État descriptif des marchandises libérées de taxe d'une personne à un moment donné qui figurent à l'inventaire de la personne au Canada à ce moment et qui, à ce même moment, selon le cas :

a) sont destinées à être vendues ou louées séparément pour un prix ou un loyer en argent, dans le cours normal d'une activité commerciale de la personne;

(b) building materials held at that time for use by the person in a business of constructing, renovating or improving buildings or structures carried on by the person, but not including any such goods that before that time have been incorporated into new construction or a renovation or improvement or have otherwise been delivered to a construction, renovation or improvement job site,

and that are not

(c) capital properties of the person,

(d) held by the person for use in the construction, renovation or improvement of property that is or is to be capital property of the person, or

(e) included in the description of any other person's inventory at that time; (*inventaire*)

sales tax means the consumption or sales tax imposed under Part VI; (*taxe de vente*)

tax-paid goods means goods, acquired before 1991 by a person, that have not been previously written off in the accounting records of the person's business for the purposes of the *Income Tax Act* and that are, as of the beginning of January 1, 1991,

(a) new goods that are unused,

(b) remanufactured or rebuilt goods that are unused in their condition as remanufactured or rebuilt goods, or

(c) used goods

and on the sale price or on the volume sold of which tax (other than tax payable in accordance with subparagraph 50(1)(a)(ii)) was imposed under subsection 50(1), was paid and is not, but for this section, recoverable. (*merchandise libérées de taxe*)

Goods in inventory

(2) Where, under a contract referred to in subsection 118(3), sales tax has been paid on instalments under the contract in respect of any goods included in the purchaser's inventory and the goods have been delivered to the purchaser, or the title thereto has passed to the purchaser, before 1991, the goods shall be included in the inventory of that purchaser only to the extent of the instalments made before 1991 in respect thereof under the contract.

(b) sont des matériaux de construction réservés à l'usage de la personne dans le cadre d'une entreprise de construction, de rénovation ou d'amélioration de bâtiments ou de constructions qu'elle exploite, à l'exclusion de telles marchandises qui, avant ce moment, faisaient partie de constructions nouvelles ou de rénovations ou d'améliorations ou ont autrement été livrées à un chantier de construction, de rénovation ou d'amélioration.

Ne sont pas de telles marchandises :

(c) les immobilisations de la personne;

(d) les marchandises que la personne destine à la construction, à la rénovation ou à l'amélioration d'un bien qui est son immobilisation ou doit le devenir;

(e) les marchandises figurant à l'inventaire d'une autre personne à ce moment. (*inventory*)

merchandise libérées de taxe Marchandises, acquises par une personne avant 1991, qui n'ont jamais été radiées des livres comptables de l'entreprise de la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont le prix de vente ou la quantité vendue a été frappé de la taxe prévue au paragraphe 50(1) (sauf la taxe payable en conformité avec le sous-alinéa 50(1)a(ii)), laquelle a été payée et serait irrécouvrable en l'absence du présent article, et qui sont, au début du 1^{er} janvier 1991 :

(a) des marchandises neuves qui n'ont jamais servi;

(b) des marchandises qui ont été refabriquées ou reconstruites et qui n'ont jamais servi depuis;

(c) des marchandises d'occasion. (*tax-paid goods*)

taxe de vente La taxe de consommation ou de vente imposée par la partie VI. (*sales tax*)

Marchandises à l'inventaire

(2) Dans le cas où, aux termes d'un contrat visé au paragraphe 118(3), la taxe de vente a été payée sur des versements prévus par le contrat relativement à des marchandises figurant à l'inventaire de l'acheteur et livrées à celui-ci, ou dont la propriété lui est transmise, avant 1991, les marchandises ne figurent à l'inventaire de l'acheteur que dans la mesure des versements effectués à leur titre avant 1991 aux termes du contrat.

Goods not expected to be sold

(2.1) For the purposes of paragraph (a) of the definition **inventory** in subsection (1), that portion of the tax-paid goods that are described in a person's inventory in Canada at any time that can reasonably be expected to be consumed or used by the person shall be deemed not to be held at that time for sale, lease or rental.

Rebate of sales tax

(3) Subject to this section, where a person who, as of January 1, 1991, is registered under Subdivision D of Division V of Part IX has any tax-paid goods in inventory at the beginning of that day,

(a) where the tax-paid goods are goods other than used goods, the Minister shall, on application made by the person, pay to that person a rebate in accordance with subsections (5) and (8); and

(b) where the tax-paid goods are used goods, the goods shall be deemed, for the purposes of section 176, to be used tangible personal property supplied in Canada by way of sale on January 1, 1991 to the person in respect of which tax was not payable by the person and to have been acquired for the purpose of supply in the course of commercial activities of the person for consideration paid on that day equal to 50% of the amount at which the goods would be required to be valued on that date for the purpose of computing the person's income from a business for the purposes of the *Income Tax Act*.

Restriction on rebate

(3.1) Where section 178.3 applies, on January 1, 1991, to a direct seller, exclusive products of the direct seller that, but for this subsection, form part of the inventory at the beginning of that day of an independent sales contractor of the direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect on that day, shall be deemed, for the purposes of this section, not to form part of that inventory.

Definitions

(3.2) In subsection (3.1), **direct seller**, **distributor**, **exclusive product** and **independent sales contractor** have the meanings assigned by section 178.1.

Vente improbable

(2.1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de **inventaire** au paragraphe (1), la partie des marchandises libérées de taxe qui figurent à l'inventaire d'une personne au Canada à un moment donné qui sera vraisemblablement consommée ou utilisée par la personne est réputée ne pas être destinée, à ce moment, à la vente ou à la location.

Remboursement de la taxe de vente

(3) Sous réserve du présent article, dans le cas où l'inventaire d'une personne inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX le 1^{er} janvier 1991 comprend, au début de cette date, des marchandises libérées de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les marchandises libérées de taxe ne sont pas des marchandises d'occasion, le ministre verse à la personne, sur sa demande, un remboursement en conformité avec les paragraphes (5) et (8);

b) si les marchandises libérées de taxe sont des marchandises d'occasion, elles sont réputées, pour l'application de l'article 176, être des biens meubles corporels d'occasion fournis par vente à la personne au Canada le 1^{er} janvier 1991 relativement auxquels la taxe n'est pas payable par la personne, et avoir été acquises pour fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne pour une contrepartie payée à cette date égale à 50 % du montant auquel les marchandises seraient évaluées à cette date aux fins du calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Restriction au remboursement

(3.1) Lorsque l'article 178.3 s'applique à un démarcheur le 1^{er} janvier 1991, les produits exclusifs de celui-ci qui, sans le présent paragraphe, figureraient, au début de ce jour, à l'inventaire de son entrepreneur indépendant — qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) est alors en vigueur — sont réputés, pour l'application du présent article, ne pas y figurer.

Définitions

(3.2) Au paragraphe (3.1), les expressions **démarcheur**, **distributeur**, **entrepreneur indépendant** et **produit exclusif** s'entendent au sens de l'article 178.1.

Taking of inventory

(4) For the purposes of subsection (3), the inventory of a person shall be determined as of the beginning of January 1, 1991, and may be determined

(a) on January 1, 1991;

(b) where the business of the person is not open for active business on January 1, 1991, on the first day after January 1, 1991, or the last day before January 1, 1991, on which the business is open for active business; or

(c) on a day before or after January 1, 1991 where the Minister is satisfied that the inventory system of the person is adequate to permit a reasonable determination of the person's inventory as of January 1, 1991.

Determination of rebate

(5) Subject to subsection (8), for the purposes of subsection (3), the rebate payable to a person in respect of the person's inventory as of the beginning of January 1, 1991 is, subject to subsection 337(7), the amount determined by a prescribed method using prescribed tax factors.

Application of Parts VI and VII

(6) Parts VI and VII, other than subsection 72(7), apply in respect of an application for a rebate and of a payment of a rebate under this section as if the application were an application for a refund under section 68 and the payment were made under section 72.

Interest on payment

(7) Where a rebate is paid to a person under this section, interest at the prescribed rate shall be paid to the person beginning on the day that is the later of

(a) March 1, 1991, and

(b) the day that is twenty-one days after the day the application is received by the Minister,

and ending on the day the rebate is paid, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

Limitation

(8) No rebate shall be paid under this section unless the application therefor is filed with the Minister before 1992.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 6; 1999, c. 31, s. 233(F).

Dressage de l'inventaire

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'inventaire d'une personne doit être établi au début du 1^{er} janvier 1991 et peut être dressé :

a) le 1^{er} janvier 1991;

b) dans le cas où l'entreprise de la personne n'est pas exploitée activement au 1^{er} janvier 1991, le premier jour suivant cette date, ou le dernier jour avant cette date, où elle est ainsi exploitée;

c) à une date antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1991, si le ministre est convaincu que le système de contrôle des stocks de la personne est propre à permettre de dresser son inventaire de façon adéquate à cette date.

Calcul du remboursement

(5) Sous réserve du paragraphe (8) et pour l'application du paragraphe (3), le remboursement à verser à une personne relativement à son inventaire au début du 1^{er} janvier 1991 correspond, sous réserve du paragraphe 337(7), au montant calculé selon une méthode prescrite utilisant des facteurs prescrits.

Application des parties VI et VII

(6) Les parties VI et VII, à l'exclusion du paragraphe 72(7), s'appliquent aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par le présent article, comme s'il s'agissait de demandes présentées en vertu de l'article 68 et de versements faits en application de l'article 72.

Intérêts sur le remboursement

(7) Des intérêts sur le remboursement à verser à une personne en application du présent article — composés mensuellement sur le total du remboursement et des intérêts impayés — sont payés à la personne, au taux prescrit, pour la période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est versé :

a) le 1^{er} mars 1991;

b) le vingt et unième jour suivant la réception de la demande par le ministre.

Restriction

(8) Le ministre ne verse le remboursement que si demande lui en est faite avant 1992.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 6; 1999, ch. 31, art. 233(F).

New Housing Rebate

Definitions

121 (1) In this section,

estimated federal sales tax for a residential complex means the prescribed amount in respect of the complex; (*taxe de vente fédérale estimative*)

specified residential complex means

(a) a multiple unit residential complex containing more than two residential units where the construction or substantial renovation of the complex began before 1991 and subsection 191(3) did not apply and, notwithstanding subsections 191(6) and (7), would not have applied, after the construction or substantial renovation began and before 1991, to deem a supply of the complex to have been made, or

(b) a residential condominium unit where the construction or substantial renovation of the condominium complex in which the unit is situated began before 1991 and neither subsection 191(1) nor (2) applied, after the construction or substantial renovation began and before 1991, to deem a supply of the unit to have been made; (*immeuble d'habitation déterminé*)

specified single unit residential complex means a residential complex (other than a floating home or a mobile home)

(a) that is a single unit residential complex or a multiple unit residential complex containing not more than two residential units,

(b) the construction or substantial renovation of which began before 1991, and

(c) that was not occupied by any individual as a place of residence or lodging after the construction or substantial renovation began and before 1991. (*immeuble d'habitation à logement unique déterminé*)

Rebate for specified single unit residential complex

(2) Where

(a) a builder of a specified single unit residential complex

(i) gives possession of the complex to a person under a lease, licence or similar arrangement and

Remboursement pour habitations neuves

Définitions

121 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

immeuble d'habitation à logement unique déterminé

Immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations — dont la construction ou les rénovations majeures commencent avant 1991 et qui n'est pas occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début des travaux et 1991. La présente définition exclut les maisons flottantes et les maisons mobiles. (*specified single unit residential complex*)

immeuble d'habitation déterminé

a) Immeuble d'habitation à logements multiples de plus de deux habitations, dont la construction ou les rénovations majeures commencent avant 1991 et auquel le paragraphe 191(3) ne s'applique pas, ou ne s'appliquerait pas malgré les paragraphes 191(6) et (7), entre le début des travaux et 1991;

b) logement en copropriété dans le cas où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel il est situé commencent avant 1991 et où les paragraphes 191(1) et (2) ne s'appliquent pas, entre le début des travaux et 1991, de sorte que la fourniture du logement soit réputée effectuée. (*specified residential complex*)

taxe de vente fédérale estimative Montant déterminé par règlement relativement à un immeuble d'habitation. (*estimated federal sales tax*)

Remboursement pour immeuble d'habitation à logement unique déterminé

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), le ministre rembourse un particulier ou, en cas d'application du sous-alinéa a)(i), un constructeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur a construit un immeuble d'habitation à logement unique déterminé et, selon le cas :

thereby is deemed under subsection 191(1) or (3) to have made a taxable supply of the complex, or

(ii) makes a taxable supply by way of sale of the complex to an individual,

(b) tax under Part IX is payable in respect of the supply,

(c) the individual or person, as the case may be, first takes possession of the complex after 1990 and before 1995, and

(d) the construction or substantial renovation of the complex is substantially completed

(i) before July 1991, where the individual or person, as the case may be, first takes possession of the complex before July 1991, and

(ii) before 1991, in any other case,

the Minister shall, subject to subsections (4) and (4.1), pay a rebate to the individual or, in the case described in subparagraph (a)(i), to the builder equal to

(e) 2/3 of the estimated federal sales tax for the complex where, before April 1991, the construction or substantial renovation of the complex is substantially completed and possession of the complex is transferred, and

(f) 1/3 of the estimated federal sales tax for the complex in any other case.

Liability of the builder

(2.1) Where a rebate in respect of a residential complex is paid under subsection (2) to an individual who is not a builder of the complex, or to an assignee of the individual, and

(a) the builder has given to the individual or to the Minister incorrect information in writing as to the substantial completion before 1991 of the construction or substantial renovation of the complex,

(b) the builder knew or ought to have known that the information was incorrect, and

(c) the individual did not know and could not reasonably be expected to have known that the information was incorrect,

the rebate shall be deemed, for the purposes of section 81.39, to have been received by the builder as if the builder had applied therefor.

(i) en transfère la possession à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable et, ainsi, est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble,

(ii) en effectue une fourniture taxable par vente au profit du particulier;

b) la taxe prévue à la partie IX est payable relativement à la fourniture;

c) le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois après 1990 et avant 1995;

d) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie :

(i) avant juillet 1991, dans le cas où le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois avant juillet 1991,

(ii) avant 1991, dans les autres cas.

Le montant remboursable est égal au suivant :

e) 2/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble si, avant avril 1991, les travaux sont achevés en grande partie et la possession de l'immeuble est transférée;

f) 1/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, dans les autres cas.

Responsabilité du constructeur

(2.1) Lorsque le montant remboursable est versé soit à un particulier qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, soit au cessionnaire d'un tel particulier, le constructeur de l'immeuble est réputé, pour l'application de l'article 81.39, avoir reçu ce montant comme s'il en avait fait la demande, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur a donné au particulier ou au ministre des renseignements écrits inexacts quant à l'état d'achèvement de la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble avant 1991;

b) le constructeur savait ou aurait dû savoir que les renseignements étaient inexacts;

c) le particulier ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que les renseignements étaient inexacts.

Rebate for specified residential complex

(3) Where, immediately before 1991, a builder of a specified residential complex (other than a builder of the complex to whom, because of subsection 191(5) or (6), subsections 191(1) to (4) do not apply) owned or had possession of the complex and had not transferred ownership or possession under an agreement of purchase and sale to any person who is not a builder of the complex, the Minister shall, subject to subsections (4) and (4.1), pay a rebate to the builder equal to

(a) where the complex is a multiple unit residential complex,

(i) 50% of the estimated federal sales tax for the complex, where the construction or substantial renovation of the complex was, on January 1, 1991, more than 25% completed and not more than 50% completed, and

(ii) 75% of the estimated federal sales tax for the complex, where the construction or substantial renovation of the complex was, on January 1, 1991, more than 50% completed; and

(b) where the complex is a residential condominium unit in a condominium complex,

(i) 50% of the estimated federal sales tax for the unit, where the construction or substantial renovation of the condominium complex was, on January 1, 1991, more than 25% completed and not more than 50% completed, and

(ii) 75% of the estimated federal sales tax for the unit, where the construction or substantial renovation of the condominium complex was, on January 1, 1991, more than 50% completed.

Application for rebate

(4) A rebate in respect of a residential complex shall not be paid under this section to a person where the person fails to apply to the Minister for the rebate in prescribed form and manner before 1995 or where a rebate under this section in respect of the complex was paid to any other person entitled thereto.

Rebate based on consideration

(4.1) Where the estimated federal sales tax for a residential complex is an amount based on the consideration, or a portion of the consideration, for a supply of the complex, a rebate in respect of the complex shall not be paid

Remboursement pour immeuble d'habitation déterminé

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), le ministre rembourse au constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé (sauf le constructeur auquel les paragraphes 191(1) à (4) ne s'appliquent pas par l'effet des paragraphes 191(5) ou (6)) qui, immédiatement avant 1991, a la propriété ou la possession de l'immeuble et qui n'en a pas transféré la propriété ou la possession aux termes d'un contrat de vente à une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble. Le montant remboursable est égal au suivant :

a) s'il s'agit d'un immeuble d'habitation à logements multiples :

(i) 50 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1^{er} janvier 1991, achevées à plus de 25 % mais non à plus de 50 %,

(ii) 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1^{er} janvier 1991, achevées à plus de 50 %;

b) s'il s'agit d'un logement en copropriété situé dans un immeuble d'habitation en copropriété :

(i) 50 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1^{er} janvier 1991, achevées à plus de 25 % mais non à plus de 50 %,

(ii) 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1^{er} janvier 1991, achevées à plus de 50 %.

Demande de remboursement

(4) Le montant est remboursé à l'égard d'un immeuble d'habitation si la personne en fait la demande au ministre avant 1995 en la forme et selon les modalités qu'il détermine. Toutefois, il n'est pas remboursé si un autre montant a déjà été remboursé à l'égard du même immeuble à une autre personne qui y avait droit en vertu du présent article.

Remboursement fondé sur la contrepartie

(4.1) Lorsque la taxe de vente fédérale estimative applicable à un immeuble d'habitation est fondée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture de l'immeuble, le montant n'est remboursé à l'égard de l'immeuble que

under this section to a person unless the person has applied for the rebate after tax under Part IX became payable in respect of that supply.

Application of section 191

(5) For the purposes of this section, section 191 shall be deemed to have been in force at all times before 1991.

Application of Parts VI and VII

(6) Parts VI and VII apply in respect of an application for a rebate and of a payment of a rebate under this section as if the application were an application for a refund under section 68 and the payment were made under section 72.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 7; 1994, c. 9, s. 1.

Application of anti-avoidance rule

121.1 Section 274 applies to this Part with such modifications as the circumstances require, and for that purpose every reference in that section to “an assessment, a reassessment or an additional assessment” shall be read as a reference to “an assessment, a reassessment, an additional assessment, a determination or a redetermination”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 8.

PART IX

Goods and Services Tax

Application

122 This Part is binding

- (a)** on Her Majesty in right of Canada; and
- (b)** on Her Majesty in right of a province in respect of obligations as a supplier to collect and to remit tax in respect of taxable supplies made by Her Majesty in right of the province.
- (c)** [Repealed, 1993, c. 27, s. 9]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 9.

si la personne en fait la demande après que la taxe prévue à la partie IX est devenue payable relativement à la fourniture.

Application de l'article 191

(5) Pour l'application du présent article, l'article 191 est réputé avoir été en vigueur en tout temps avant 1991.

Application des parties VI et VII

(6) Les parties VI et VII s'appliquent aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par le présent article, comme s'il s'agissait de demandes présentées en vertu de l'article 68 et de versements faits en application de l'article 72.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 7; 1994, ch. 9, art. 1.

Application de la règle anti-évitement

121.1 L'article 274 s'applique à la présente partie avec les adaptations nécessaires. À cette fin, la mention à cet article de cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire vaut aussi mention de détermination ou de nouvelle détermination.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 8.

PARTIE IX

Taxe sur les produits et services

Sa Majesté

122 La présente partie lie :

- a)** Sa Majesté du chef du Canada;
- b)** Sa Majesté du chef d'une province en ce qui concerne une obligation à titre de fournisseur de percevoir et de verser la taxe relative aux fournitures taxables qu'elle effectue.
- c)** [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 9]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 9.

DIVISION I

Interpretation

Definitions

123 (1) In section 121, this Part and Schedules V to X,

Agency [Repealed, 2017, c. 33, s. 106]

amount means money, property or a service, expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the property or service; (*montant*)

assessment means an assessment under this Part and includes a reassessment under this Part; (*cotisation*)

asset management service means a service (other than a prescribed service) rendered by a particular person in respect of the assets or liabilities of another person that is a service of

(a) managing or administering the assets or liabilities, irrespective of the level of discretionary authority the particular person has to manage some or all of the assets or liabilities,

(b) providing research, analysis, advice or reports in respect of the assets or liabilities,

(c) determining which assets or liabilities are to be acquired or disposed of, or

(d) acting to realize performance targets or other objectives in respect of the assets or liabilities; (*service de gestion des actifs*)

bank means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*; (*banque*)

basic tax content, at a particular time, of property of a person means

(a) except where paragraph (b) applies, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total of

(i) the tax that was payable by the person in respect of the last acquisition or importation of the property by the person,

SECTION I

Définitions et interprétation

Définitions

123 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 121, à la présente partie et aux annexes V à X.

accord d'harmonisation de la taxe de vente S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. (*sales tax harmonization agreement*)

accord international désigné

a) La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;

b) tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un autre pays ou territoire. (*listed international agreement*)

acheteur d'une première habitation S'entend, à un moment donné, du particulier à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies :

a) le particulier est âgé de 18 ans ou plus au moment donné;

b) il est, au moment donné, un citoyen canadien ou un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) à aucun moment de la période — étant la période commençant au début de la quatrième année civile précédente ayant pris fin avant le moment donné et se terminant la veille du jour qui comprend le moment donné — il n'a occupé une habitation située au Canada ou à l'étranger à titre de lieu de résidence habituelle tout en étant un propriétaire, selon le cas :

(i) de l'immeuble d'habitation dans lequel l'habitation est située,

(ii) de tout ou partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située,

(iii) dans le cas d'une habitation située au Canada, d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui lui confère le droit de posséder l'habitation,

(ii) the tax that was payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was last acquired or imported by the person,

(iii) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of the last acquisition of the property by the person or in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was last acquired or imported by the person, in the absence of subsection 153(4), section 167, section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the property or improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

(iv) the tax under any of sections 218 and 218.1 and Division IV.1 that would have become payable by the person in respect of the last acquisition or importation of the property by the person, and the tax thereunder that would have become payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was last acquired or imported by the person, but for the fact that the person acquired or imported the property or improvement or brought the improvement into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person, and

(v) all amounts determined by the formula

$$D \times E \times F/G$$

where

D is an amount of tax (other than tax that the person was exempt from paying under any other Act or law) under subsection 165(1) or section 212 or 218 referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) of the description of A that became payable, or would have become payable in the circumstances described in that subparagraph, by the person while the person was a selected listed financial institution,

E is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's

(iv) dans le cas d'une habitation située à l'étranger, d'une part du capital social d'une entité qui est similaire à une coopérative d'habitation, ou d'une participation dans une telle entité, laquelle lui confère le droit de posséder l'habitation;

d) si un autre particulier est son époux ou conjoint de fait au moment donné, à aucun moment de la période visée à l'alinéa c) le particulier n'a occupé une habitation située au Canada ou à l'étranger à titre de lieu de résidence habituelle pendant que l'autre particulier est un propriétaire, selon le cas :

(i) de l'immeuble d'habitation dans lequel l'habitation est située,

(ii) de tout ou partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située,

(iii) dans le cas d'une habitation située au Canada, d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui lui confère le droit de posséder l'habitation,

(iv) dans le cas d'une habitation située à l'étranger, d'une part du capital social d'une entité qui est similaire à une coopérative d'habitation, ou d'une participation dans une telle entité, laquelle lui confère le droit de posséder l'habitation. (*first-time home buyer*)

acquéreur

a) Personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;

b) personne qui est tenue, autrement qu'aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;

c) si nulle contrepartie n'est payable pour une fourniture :

(i) personne à qui un bien, fourni par vente, est livré ou à la disposition de qui le bien est mis,

(ii) personne à qui la possession ou l'utilisation d'un bien, fourni autrement que par vente, est transférée ou à la disposition de qui le bien est mis,

(iii) personne à qui un service est rendu.

Par ailleurs, la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de la fourniture. (*recipient*)

taxation year that includes the time that amount so became payable, or would have so become payable,

F is that province's tax rate, and

G is

(A) 7%, if the amount determined for D is included, or would be included if the tax became payable, in the description of A in subsection 225.2(2) for a reporting period of the selected listed financial institution that ends before July 1, 2006,

(B) 6%, if the amount determined for D is included, or would be included if the tax became payable, in the description of A in subsection 225.2(2) for a reporting period of the selected listed financial institution that ends after June 30, 2006, but before January 1, 2008, and

(C) 5%, in any other case,

B is the total of

(i) all tax referred to in subparagraphs (i) to (iv) of the description of A that the person was exempt from paying under any other Act or law,

(ii) all tax (other than tax referred to in subparagraph (i)) under subsection 165(2) and section 212.1 referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) of the description of A that became payable by the person, or would have become payable by the person in the circumstances described in that subparagraph, while the person was a selected listed financial institution,

(iii) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (i) and (ii) of the description of A that the person was entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law or would have been entitled to so recover if the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

(iv) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (iii) and (iv) of the description of A that the person would have been entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law if that tax had been payable and the property or

activité commerciale Constituent des activités commerciales exercées par une personne :

a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

c) la réalisation d'une fourniture, sauf une fourniture exonérée, d'un immeuble de la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion de la fourniture. (*commercial activity*)

activité extracôtière

a) En ce qui concerne une activité exercée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, activité relativement à laquelle une taxe serait imposée en vertu de l'article 212 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* si la présente partie était visée par la définition de *lois sur la taxe à la consommation* à l'article 211 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*;

b) en ce qui concerne une activité exercée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, activité relativement à laquelle une taxe serait imposée en vertu de l'article 207 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* si la présente partie était visée par la définition de *lois sur la taxe à la consommation* à l'article 206 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*. (*offshore activity*)

administrateur de RPAC S'entend au sens du terme *administrateur* au paragraphe 147.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*PRPP administrator*)

improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

C is the lesser of 1 and the fraction

$$\frac{H}{I}$$

where

H is the fair market value of the property at the particular time, and

I is the total of

(i) the value of the consideration for the last supply to the person of the property or, where the property was last imported by the person, the value of the property determined under section 215, and

(ii) where the person acquired or imported improvements to the property after the property was last so acquired or imported, the total of all amounts each of which is the value of the consideration for a supply to the person of such an improvement or, where such an improvement is property that was imported or brought into a participating province by the person, the value of the property determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require, and

(b) if the person brought the property into a participating province from another province for consumption, use or supply in the participating province in circumstances in which the person was required to pay tax in respect of the property under section 220.05, or would have been required to pay that tax but for the fact that the property was brought into that province for consumption, use or supply exclusively in commercial activities or the person was exempt from paying that tax under any other Act or law, the amount determined by the formula

$$(J - K) \times L$$

where

J is the total of

(i) the basic tax content of the property, determined under paragraph (a), immediately before the property was brought into the province,

(ii) the tax that became payable by the person in respect of the property under section 220.05 when the property was brought into the participating province,

administration hospitalière Institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre comme administration hospitalière pour l'application de la présente partie. (*hospital authority*)

administration scolaire Institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes en matière d'enseignement établies par le gouvernement de la province où l'école est administrée. (*school authority*)

Agence [Abrogée, 2017, ch. 33, art. 106]

améliorations Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer un de ses biens, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour les biens ou les services, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du coût du bien pour elle ou, s'il s'agit d'une immobilisation, du prix de base rajusté du bien pour elle, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou serait ainsi incluse si elle était un contribuable aux termes de cette loi. (*improvement*)

année d'imposition

a) Dans le cas d'un contribuable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une personne non constituée en société qui, par l'effet du paragraphe 149(1) de cette loi, est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de cette loi sur tout ou partie de son revenu imposable, son année d'imposition pour l'application de cette loi;

b) dans le cas d'une société de personnes visée au sous-alinéa 249.1(1)b(ii) de cette loi, l'exercice de son entreprise, déterminé selon le paragraphe 249.1(1) de cette loi;

c) dans les autres cas, la période qui représenterait l'année d'imposition d'une personne pour l'application de cette loi si elle était une personne morale autre qu'une société professionnelle, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi. (*taxation year*)

argent Y sont assimilés la monnaie, les chèques, les billets à ordre, les lettres de crédit, les traites, les chèques de voyage, les lettres de change, les bons de poste, les mandats-poste, les versements postaux et tout autre effet, canadien ou étranger, de même nature. La présente définition exclut la monnaie dont la juste valeur marchande dépasse la valeur nominale dans le pays d'origine et celle fournie ou détenue pour sa valeur numismatique. (*money*)

(iii) the tax that was payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was brought into the participating province,

(iv) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was brought into the participating province, in the absence of subsection 153(4), section 167, section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities, or

(v) the tax under section 220.05 that would have become payable by the person in respect of the property, and the tax under any of sections 218 and 218.1 and Division IV.1 that would have become payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was brought into the participating province, but for the fact that the person brought the property into the participating province, or acquired or imported the improvement or brought it into the province, as the case may be, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person, and

(vi) all amounts determined by the formula

$$M \times N \times O/P$$

where

M is an amount of tax (other than tax that the person was exempt from paying under any other Act or law) under subsection 165(1) or section 212 or 218 referred to in subparagraph (iii) or (iv) of the description of J that became payable, or would have become payable in the circumstances described in that subparagraph, by the person after the property was brought into the participating province and while the person was a selected listed financial institution,

N is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's

assureur Personne titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration. (*insurer*)

banque Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)

bien À l'exclusion d'argent, tous biens — meubles et immeubles — tant corporels qu'incorporels, y compris un droit quelconque, une action ou une part. (*property*)

bien meuble Tout bien qui n'est pas immeuble. (*personal property*)

bien meuble corporel désigné L'un des biens suivants ou droit sur un tel bien :

- a) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres œuvres d'art de même nature;
- b) bijoux;
- c) in-folio rares, manuscrits rares ou livres rares;
- d) timbres;
- e) pièces de monnaie;
- f) biens meubles visés par règlement. (*specified tangible personal property*)

bien meuble corporel d'occasion Bien meuble corporel qui a été utilisé au Canada. (*used tangible personal property*)

bien municipal désigné Bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit du bien d'une personne qui, à un moment donné, est désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259;
- b) la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités précisées dans la désignation et autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités ainsi précisées;
- c) un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service, aux termes de l'alinéa a) de la définition de *taxe exigée non admise au crédit* au paragraphe 259(1), représente, relativement au bien ou à des améliorations afférentes, l'un des montants suivants :

taxation year that includes the time that amount so became payable, or would have so become payable,

O is that province's tax rate, and

P is

(A) 7%, if the amount determined for M is included, or would be included if the tax became payable, in the description of A in subsection 225.2(2) for a reporting period of the selected listed financial institution that ends before July 1, 2006,

(B) 6%, if the amount determined for M is included, or would be included if the tax became payable, in the description of A in subsection 225.2(2) for a reporting period of the selected listed financial institution that ends after June 30, 2006, but before January 1, 2008, and

(C) 5%, in any other case,

K is the total of

(i) all tax referred to in subparagraphs (ii) to (v) of the description of J that the person was exempt from paying under any other Act or law,

(ii) all tax (other than tax referred to in subparagraph (i)) under subsection 165(2) and section 212.1 referred to in any of subparagraphs (ii) to (v) of the description of J that became payable by the person, or would have become payable by the person in the circumstances described in that subparagraph, while the person was a selected listed financial institution,

(iii) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (ii) and (iii) of the description of J that the person was entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law or would have been entitled to so recover if the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

(iv) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (iv) and (v) of the description of J that the person would have been entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law if that tax had been payable and the property or

(i) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à ce moment, ou à des améliorations visant le bien, à son transfert dans une province participante ou à son importation, effectués par la personne à ce moment,

(ii) un montant réputé avoir été payé ou perçu à ce moment par la personne,

(iii) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à ce moment,

(iv) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à ce moment. (*designated municipal property*)

cadre Personne qui occupe une charge. (*officer*)

caisse de crédit S'entend au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Y est assimilée la société visée à l'alinéa a) de la définition de *compagnie d'assurance-dépôts* au paragraphe 137.1(5) de cette loi. (*credit union*)

centre de congrès Immeuble acquis par bail, licence ou accord semblable par le promoteur ou l'organisateur d'un congrès pour utilisation exclusive comme lieu du congrès. (*convention facility*)

charge S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les fonctions suivantes ne sont pas des charges :

a) syndic de faillite;

b) séquestre, y compris un séquestre au sens du paragraphe 266(1);

c) fiduciaire d'une fiducie ou représentant personnel d'une personne décédée, lorsque le montant auquel il a droit à ce titre est inclus, pour l'application de cette loi, dans le calcul de son revenu ou, s'il est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise. (*office*)

collège public Institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

a) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue;

improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

L is lesser of 1 and the fraction

Q/R

where

Q is the fair market value of the property at the particular time, and

R is the total of

(i) the value of the property determined under subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require, at the time the property was brought into the participating province, and

(ii) where the person acquired or imported improvements to the property after the property was brought into the participating province, the total of all amounts each of which is the value of the consideration for a supply to the person of such an improvement or, where such an improvement is property that was imported or brought into a participating province by the person, the value of the improvement determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require; (*teneur en taxe*)

builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex means a person who

(a) at a time when the person has an interest in the real property on which the complex is situated, carries on or engages another person to carry on for the person

(i) in the case of an addition to a multiple unit residential complex, the construction of the addition to the multiple unit residential complex, and

(ii) [Repealed, 2014, c. 39, s. 92]

(iii) in any other case, the construction or substantial renovation of the complex,

(b) acquires an interest in the complex at a time when

(i) in the case of an addition to a multiple unit residential complex, the addition is under construction, and

(ii) in any other case, the complex is under construction or substantial renovation,

b) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale. (*public college*)

commissaire Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

congrès Réunion ou assemblée officielle qui n'est pas ouverte au grand public. N'est pas un congrès la réunion ou l'assemblée dont l'objet principal consiste, selon le cas :

a) à offrir des attractions, des divertissements ou des distractions de tout genre;

b) à tenir des concours ou mener des jeux de hasard;

c) à permettre à l'instigateur du congrès ou aux congressistes de réaliser des affaires soit dans le cadre d'une foire commerciale ouverte au grand public, soit autrement que dans le cadre d'une foire commerciale. (*convention*)

congrès étranger Congrès qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il est raisonnable de s'attendre, au moment où le promoteur du congrès établit le montant de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, à ce qu'au moins 75 % de ces droits soient fournis à des personnes non-résidentes;

b) le promoteur du congrès est une organisation dont le siège social est situé à l'étranger ou, à défaut de siège social, qui est contrôlée et gérée par une personne non-résidente ou par des personnes dont la majorité sont des non-résidents. (*foreign convention*)

conjoint de fait Quant à un particulier à un moment donné, personne qui est le conjoint de fait du particulier à ce moment pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*common-law partner*)

consommateur Particulier qui acquiert ou importe un bien ou un service, à ses frais, pour sa consommation ou son utilisation personnelles ou pour celles d'un autre particulier. La présente définition exclut le particulier qui acquiert ou importe le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'activités dans l'exercice desquelles il effectue des fournitures exonérées. (*consumer*)

constructeur Est constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples la personne qui, selon le cas :

(c) in the case of a mobile home or floating home, makes a supply of the home before the home has been used or occupied by any individual as a place of residence,

(d) acquires an interest in the complex

(i) in the case of a condominium complex or residential condominium unit, at a time when the complex is not registered as a condominium, or

(ii) in any case, before it has been occupied by an individual as a place of residence or lodging,

for the primary purpose of

(iii) making one or more supplies of the complex or parts thereof or interests therein by way of sale, or

(iv) making one or more supplies of the complex or parts thereof by way of lease, licence or similar arrangement to persons other than to individuals who are acquiring the complex or parts otherwise than in the course of a business or an adventure or concern in the nature of trade, or

(e) in any case, is deemed under subsection 190(1) to be a builder of the complex,

but does not include

(f) an individual described in paragraph (a), (b) or (d) who

(i) carries on the construction or substantial renovation,

(ii) engages another person to carry on the construction or substantial renovation for the individual, or

(iii) acquires the complex or interest in it,

otherwise than in the course of a business or an adventure or concern in the nature of trade,

(g) an individual described in paragraph (c) who makes a supply of the mobile home or floating home otherwise than in the course of a business or an adventure or concern in the nature of trade, or

(h) a person described in any of paragraphs (a) to (c) whose only interest in the complex is a right to purchase the complex or an interest in it from a builder of the complex; (*constructeur*)

business includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever, whether the

a) réalise, elle-même ou par un intermédiaire, à un moment où elle a un droit sur l'immeuble sur lequel l'immeuble d'habitation est situé :

(i) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, la construction de l'adjonction,

(ii) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 92]

(iii) dans les autres cas, la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble d'habitation;

b) acquiert un droit sur l'immeuble à un moment où :

(i) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, cette adjonction est en construction,

(ii) dans les autres cas, l'immeuble d'habitation est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures;

c) dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, fournit la maison avant qu'elle soit utilisée ou occupée à titre résidentiel;

d) acquiert un droit sur l'immeuble d'habitation au moment suivant, en vue principalement soit d'effectuer par vente des fournitures de tout ou partie de l'immeuble, ou de droits sur celui-ci, soit d'effectuer des fournitures de tout ou partie de l'immeuble par bail, licence ou accord semblable au profit de personnes autres que des particuliers qui acquièrent l'immeuble ou la partie d'immeuble en dehors du cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial :

(i) dans le cas d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété, soit à un moment où l'immeuble n'est pas enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété, soit avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) dans les autres cas, avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

e) dans tous les cas, est réputée par le paragraphe 190(1) être le constructeur de l'immeuble.

N'est pas un constructeur :

f) le particulier visé aux alinéas a), b) ou d) qui, en dehors du cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial :

activity or undertaking is engaged in for profit, and any activity engaged in on a regular or continuous basis that involves the supply of property by way of lease, licence or similar arrangement, but does not include an office or employment; (*entreprise*)

calendar quarter means a period of three months beginning on the first day of January, April, July or October in each calendar year; (*trimestre civil*)

capital property, in respect of a person, means property that is, or would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, capital property of the person within the meaning of that Act, other than property described in Class 12, 14, 14.1 or 44 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*; (*immobilisation*)

carrier means a person who supplies a freight transportation service within the meaning assigned by subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI; (*transporteur*)

charity means a registered charity or registered Canadian amateur athletic association within the meaning assigned to those expressions by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, but does not include a public institution; (*organisme de bienfaisance*)

closely related group means a group of corporations, each member of which is a registrant resident in Canada and is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group, and for the purposes of this definition,

(a) a non-resident insurer that has a permanent establishment in Canada is deemed to be resident in Canada, and

(b) credit unions and members of a mutual insurance group are deemed to be registrants; (*groupe étroitement lié*)

commercial activity of a person means

(a) a business carried on by the person (other than a business carried on without a reasonable expectation of profit by an individual, a personal trust or a partnership, all of the members of which are individuals), except to the extent to which the business involves the making of exempt supplies by the person,

(b) an adventure or concern of the person in the nature of trade (other than an adventure or concern engaged in without a reasonable expectation of profit by an individual, a personal trust or a partnership, all of the members of which are individuals), except to the

(i) soit construit ou fait construire l'immeuble d'habitation ou l'adjonction, ou y fait ou y fait faire des rénovations majeures,

(ii) soit acquiert l'immeuble ou un droit afférent;

g) le particulier visé à l'alinéa c) qui fournit la maison mobile ou la maison flottante en dehors du cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial;

h) la personne visée aux alinéas a) à c) dont le seul droit sur l'immeuble est celui d'acheter du constructeur l'immeuble ou un droit afférent. (*builder*)

contrepartie Est assimilé à une contrepartie tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture. (*consideration*)

coopérative S'entend d'une coopérative d'habitation ou de toute autre *société coopérative*, au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cooperative corporation*)

coopérative d'habitation Personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale la concernant ou concernant la constitution de coopératives, en vue de fournir à ses membres, par bail, licence ou accord semblable, des habitations pour occupation à titre résidentiel, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la loi sous le régime de laquelle elle est constituée, sa charte, ses statuts constitutifs ou ses règlements administratifs, ou encore les contrats qu'elle conclut avec ses membres, requièrent que ses activités couvrent autant que possible leurs frais après la constitution de réserves suffisantes et laissent entrevoir la possibilité de répartition des excédents provenant de ces activités entre ses membres en proportion de leur apport commercial;

b) nul membre, sauf d'autres coopératives, n'a plus d'une voix dans la conduite des affaires de la coopérative;

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers ou d'autres coopératives, qui détiennent ensemble au moins 90 % de ses parts. (*cooperative housing corporation*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation établie aux termes de la présente partie. (*assessment*)

coût direct Quant à la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, le total des montants représentant

extent to which the adventure or concern involves the making of exempt supplies by the person, and

(c) the making of a supply (other than an exempt supply) by the person of real property of the person, including anything done by the person in the course of or in connection with the making of the supply; (*activité commerciale*)

commercial service, in respect of tangible personal property, means any service in respect of the property other than

(a) a service of shipping the property supplied by a carrier,

(b) a financial service, and

(c) a service that is acquired for consumption, use or supply in the course of, or in connection with, the performance of a *mining activity* (as defined in subsection 188.2(1)) in Canada; (*service commercial*)

Commissioner means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*; (*commissaire*)

common-law partner of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*; (*conjoint de fait*)

condominium complex means a residential complex that contains more than one residential condominium unit; (*immeuble d'habitation en copropriété*)

consideration includes any amount that is payable for a supply by operation of law; (*contrepartie*)

consideration fraction [Repealed, 1997, c. 10, s. 150]

consumer of property or a service means a particular individual who acquires or imports the property or service for the particular individual's personal consumption, use or enjoyment or the personal consumption, use or enjoyment of any other individual at the particular individual's expense, but does not include an individual who acquires or imports the property or service for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the individual or other activities in the course of which the individual makes exempt supplies; (*consommateur*)

continuous transmission commodity means electricity, crude oil, natural gas, or any tangible personal property, that is transportable by means of a wire, pipeline or other conduit; (*produit transporté en continu*)

chacun la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

a) soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;

b) soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, qu'il a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien, ou en être une partie constitutive, ou être consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien.

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les éléments suivants :

c) la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par lui;

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une autre province, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement au transfert du bien dans la province participante;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie des frais, droits ou taxes (sauf la taxe qui est devenue payable par le fournisseur aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où il était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi) qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur. (*direct cost*)

créancier garanti

a) Personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne;

b) mandataire de la personne donnée quant à ce droit, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur un droit en garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

convention means a formal meeting or assembly that is not open to the general public, but does not include a meeting or assembly the principal purpose of which is

- (a) to provide any type of amusement, entertainment or recreation,
- (b) to conduct contests or games of chance, or
- (c) to transact the business of the convenor or attendees
 - (i) in the course of a trade show that is open to the general public, or
 - (ii) otherwise than in the course of a trade show; (*congrès*)

convention facility means real property that is acquired by way of lease, licence or similar arrangement by the sponsor or organizer of a convention for use exclusively as the site for the convention; (*centre de congrès*)

cooperative corporation means a cooperative housing corporation and any other cooperative corporation within the meaning assigned by subsection 136(2) of the *Income Tax Act*; (*coopérative*)

cooperative housing corporation means a corporation that was incorporated, by or under a law of Canada or a province providing for the establishment of the corporation or respecting the establishment of cooperative corporations, for the purpose of making supplies by way of lease, licence or similar arrangement of residential units to its members for the purpose of their occupancy as places of residence for individuals where

- (a) the statute by or under which it was incorporated, its charter, articles of association or by-laws or its contracts with its members require that the activities of the corporation be engaged in at or near cost after providing for reasonable reserves and hold forth the prospect that surplus funds arising from those activities will be distributed among its members in proportion to patronage,
- (b) none of its members (except other cooperative corporations) have more than one vote in the conduct of the affairs of the corporation, and
- (c) at least 90% of its members are individuals or other cooperative corporations and at least 90% of its shares are held by such persons; (*coopérative d'habitation*)

courier has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*; (*messenger*)

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii). (*secured creditor*)

date d'harmonisation Quant à une province participante :

- a) le 1^{er} avril 1997, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve;
- b) le 1^{er} juillet 2010, dans le cas de l'Ontario;
- c) la date prévue par règlement, dans le cas de toute autre province participante. (*harmonization date*)

dédouanement S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. (*release*)

document Y sont assimilés l'argent, les titres et les registres. (*document*)

droit d'adhésion Est assimilé au droit d'adhésion le droit conféré par une personne par lequel le titulaire du droit peut obtenir des services fournis par la personne ou faire usage d'installations gérées par elle, lesquels ne sont pas mis à la disposition de personnes non titulaires d'un tel droit ou, s'ils le sont, ne le sont pas dans la même mesure ou au même coût. Y est également assimilé un tel droit dont l'obtention requiert qu'une personne soit propriétaire ou acquéreur d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre. (*membership*)

droit d'entrée Droit d'accès à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement ou droit d'y entrer ou d'y assister. (*admission*)

droit en garantie Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des droits en garantie les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs. (*security interest*)

effet de paiement virtuel Bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, à l'exception d'un bien qui, selon le cas :

- a) confère un droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, à être échangé ou racheté contre de l'argent ou

credit note means a credit note issued under subsection 232(3); (*note de crédit*)

credit union has the meaning assigned by subsection 137(6) of the *Income Tax Act* and includes a corporation described in paragraph (a) of the definition *deposit insurance corporation* in subsection 137.1(5) of that Act; (*caisse de crédit*)

debit note means a debit note issued under subsection 232(3); (*note de débit*)

debt security means a right to be paid money and includes a deposit of money, but does not include a lease, licence or similar arrangement for the use of, or the right to use, property other than a financial instrument; (*titre de créance*)

Department [Repealed, 1999, c. 17, s. 152]

Deputy Minister [Repealed, 1999, c. 17, s. 152]

designated municipal property means property

(a) that is property of a person who is at any time designated to be a municipality for the purposes of section 259,

(b) that the person intended at that time to consume, use or supply in the course of activities specified in the designation and otherwise than exclusively in the course of activities that are not activities specified in the designation, and

(c) in respect of which, or in respect of an improvement to which, an amount included in *the total tax charged in respect of the property or service* under paragraph (a) of the definition *non-creditable tax charged* in subsection 259(1) is

(i) an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property or an improvement to it by, the person at that time,

(ii) an amount deemed to have been paid or collected at that time by the person,

(iii) an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at that time, or

(iv) an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax

des biens ou services spécifiques ou à être converti en argent ou en biens ou services spécifiques;

b) est destiné à être utilisé principalement dans le cadre d'une plate-forme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plate-forme ou d'un programme semblable;

c) est un bien visé par règlement. (*virtual payment instrument*)

effet financier

a) Titre de créance;

b) titre de participation;

b.1) un droit (sauf un droit à titre de créancier), absolu ou conditionnel, conféré par une personne morale dont le capital n'est pas divisé en actions de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant tout ou partie de son capital ou de son revenu;

c) police d'assurance;

d) participation dans une société de personnes ou une fiducie ou droit dans une succession, ou droit y afférent;

e) métal précieux;

f) option ou contrat, négocié dans une bourse de commerce reconnue, pour la fourniture à terme de marchandises;

f.1) effet de paiement virtuel;

g) effet visé par règlement;

h) garantie, acceptation ou indemnité visant un effet visé à l'un des alinéas a) à b.1), d), e) et g);

i) option ou contrat pour la fourniture à terme d'argent ou d'un effet visé à l'un des alinéas a) à h). (*financial instrument*)

employeur Est considérée comme l'employeur d'un salarié la personne qui lui verse un traitement, un salaire, une rémunération ou toute autre rétribution. (*employer*)

employeur participant

a) Dans le cas d'un régime de pension agréé, employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens, ou qui a versé ou

as a result of the person ceasing at that time to be a registrant; (*bien municipal désigné*)

direct cost of a supply of tangible personal property or a service means the total of all amounts each of which is the consideration paid or payable by the supplier

(a) for the property or service if it was purchased by the supplier for the purpose of making a supply by way of sale of the property or service, or

(b) for an article or material (other than capital property of the supplier) that was purchased by the supplier, to the extent that the article or material is to be incorporated into or is to form a constituent or component part of the property, or is to be consumed or expended directly in the process of manufacturing, producing, processing or packaging the property

and, for the purposes of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include

(c) tax under this Part payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier,

(d) if the property was brought into a participating province from another province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

(e) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax (other than tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, by the supplier at a time when the supplier was a registrant as defined in section 1 of that Act), duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier; (*coût direct*)

document includes money, a security and a record; (*document*)

emission allowance means

(a) an allowance, credit or similar instrument (other than a prescribed allowance, credit or instrument) that

(i) is issued or created by, or on behalf of,

(A) a government, a government of a foreign country, a government of a political subdivision of a country, a supranational organization or an

est tenu de verser à ceux-ci des sommes provenant du régime, y compris tout employeur qui est visé par règlement pour l'application de la définition de *employeur participant* au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, employeur qui, selon le cas :

(i) a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci,

(ii) a versé ou est tenu de verser à l'administrateur de RPAC du régime les cotisations que des participants, au sens du paragraphe 147.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au régime ont versées aux termes d'un contrat conclu avec celui-ci visant l'ensemble des salariés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci. (*participating employer*)

entité de gestion S'entend, relativement à un régime de pension :

a) d'une fiducie régie par le régime de pension;

b) d'une personne morale mentionnée à l'alinéa b) de la définition de *régime de pension*;

c) d'une personne visée par règlement. (*pension entity*)

entité de gestion principale S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime et qui est :

a) soit une société visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;

b) soit une fiducie principale qui est visée par règlement pour l'application de l'alinéa 149(1)o.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime. (*master pension entity*)

entreprise Sont compris parmi les entreprises les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable. En sont exclus les charges et les emplois. (*business*)

entreprise de taxis Les entreprises suivantes :

international organization (each of which is in this definition referred to as a “regulator”),

(B) a board, commission or other body established by a regulator, or

(C) an agency of a regulator,

(ii) can be used to satisfy a requirement under

(A) a scheme or arrangement implemented by, or on behalf of, a regulator to regulate greenhouse gas emissions, or

(B) a prescribed scheme or arrangement, and

(iii) represents a specific quantity of greenhouse gas emissions expressed as carbon dioxide equivalent, or

(b) a prescribed property; (*unité d'émission*)

employee includes an officer; (*salarié*)

employer, in relation to an officer, means the person from whom the officer receives remuneration; (*employeur*)

equity security means a share of the capital stock of a corporation or any interest in or right to such a share; (*titre de participation*)

excisable goods means beer or malt liquor (within the meaning assigned by section 4 of the *Excise Act*) and spirits, wine, tobacco products, cannabis products and vaping products (within the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*); (*produit soumis à l'accise*)

exclusive means

(a) in respect of the consumption, use or supply of property or a service by a person that is not a financial institution, all or substantially all of the consumption, use or supply of the property or service, and

(b) in respect of the consumption, use or supply of property or a service by a financial institution, all of the consumption, use or supply of the property or service; (*exclusif*)

exempt supply means a supply included in Schedule V; (*fourniture exonérée*)

export means export from Canada; (*exportation*)

fair market value of property or a service supplied to a person means the fair market value of the property or

a) une entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales;

b) une entreprise exploitée au Canada par une personne qui consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur — s'entendant d'un véhicule qui serait une *automobile*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si cette définition s'appliquait compte non tenu du passage « les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, » à son alinéa b) et compte non tenu de son alinéa d) — dans une municipalité et ses environs si le transport est organisé ou coordonné par l'entremise d'une plate-forme ou d'un système électronique, sauf, selon le cas :

(i) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables par la personne,

(ii) la partie de l'entreprise qui consiste à exploiter des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire,

(iii) une entreprise visée par règlement ou une activité d'une entreprise si l'activité est visée par règlement. (*taxi business*)

établissement domestique autonome S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*self-contained domestic establishment*)

établissement stable

a) Installation fixe d'une personne, par l'entremise de laquelle elle effectue des fournitures, y compris :

(i) le siège de direction, la succursale, le bureau, l'usine ou l'atelier,

(ii) les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les carrières, les terres à bois ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

b) installation fixe d'une autre personne — à l'exclusion d'un courtier, d'un commissaire général et d'un autre mandataire indépendant agissant dans le cours normal de son entreprise — qui est au Canada mandataire de la personne visée à l'alinéa a) et par l'intermédiaire de laquelle celle-ci effectue des fournitures dans le cours normal d'une entreprise. (*permanent establishment*)

exclusif S'entend, dans le cas des personnes autres que les institutions financières, de la totalité, ou presque, de

service without reference to any tax excluded by section 154 from the consideration for the supply; (*juste valeur marchande*)

financial institution, at any time, means a person who is at that time a financial institution under section 149; (*institution financière*)

financial instrument means

- (a) a debt security,
- (b) an equity security,
 - (b.1) a right (other than a right as a creditor), whether absolute or contingent, conferred by a corporation that does not have capital divided into shares to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, revenue or income of the corporation,
- (c) an insurance policy,
- (d) an interest in a partnership, a trust or the estate of a deceased individual, or any right in respect of such an interest,
- (e) a precious metal,
- (f) an option or a contract for the future supply of a commodity, where the option or contract is traded on a recognized commodity exchange,
 - (f.1) a virtual payment instrument,
- (g) a prescribed instrument,
- (h) a guarantee, an acceptance or an indemnity in respect of anything described in any of paragraphs (a) to (b.1), (d), (e) and (g), or
- (i) an option or a contract for the future supply of money or anything described in any of paragraphs (a) to (h); (*effet financier*)

financial service means

- (a) the exchange, payment, issue, receipt or transfer of money, whether effected by the exchange of currency, by crediting or debiting accounts or otherwise,
- (b) the operation or maintenance of a savings, chequing, deposit, loan, charge or other account,
- (c) the lending or borrowing of a financial instrument,

la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service et, dans le cas des institutions financières, de la totalité de pareille consommation, utilisation ou fourniture. (*exclusive*)

ex-conjoint [Abrogée, 2000, ch. 12, art. 111]

exercice L'exercice d'une personne correspond à celle des périodes ci-après qui est applicable :

- a) si l'article 244.1 s'applique à la personne, la période déterminée selon cet article;
- b) s'il ne s'applique pas à la personne et que celle-ci a fait le choix prévu à l'article 244 qui est en vigueur, la période que la personne a choisie comme son exercice;
- c) dans les autres cas, l'année d'imposition de la personne. (*fiscal year*)

exportation Ce qui est exporté du Canada. (*export*)

facteur d'entité de gestion principale S'entend, relativement à un régime de pension pour l'exercice d'une entité de gestion principale, du montant (exprimé en pourcentage) obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

- A représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là;
- B la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale. (*master pension factor*)

facture Y sont assimilés les états de compte, les notes, les additions et les documents semblables, sans égard à leur forme ni à leurs caractéristiques, ainsi que les relevés ou reçus de caisse. (*invoice*)

fédération de sociétés mutuelles d'assurance Personne morale dont chacun des membres est une société mutuelle d'assurance tenue, aux termes d'une loi provinciale, d'être membre de la personne morale. N'est pas une fédération de sociétés mutuelles d'assurance la personne morale dont l'objet principal, selon le cas :

- a) est lié à l'assurance-automobile;
- b) consiste à indemniser les réclamants et les titulaires de polices d'assurance contre les assureurs insolubles;

(d) the issue, granting, allotment, acceptance, endorsement, renewal, processing, variation, transfer of ownership or repayment of a financial instrument,

(e) the provision, variation, release or receipt of a guarantee, an acceptance or an indemnity in respect of a financial instrument,

(f) the payment or receipt of money as dividends (other than patronage dividends), interest, principal, benefits or any similar payment or receipt of money in respect of a financial instrument,

(f.1) the payment or receipt of an amount in full or partial satisfaction of a claim arising under an insurance policy,

(g) the making of any advance, the granting of any credit or the lending of money,

(h) the underwriting of a financial instrument,

(i) any service provided pursuant to the terms and conditions of any agreement relating to payments of amounts for which a credit card voucher or charge card voucher has been issued,

(j) the service of investigating and recommending the compensation in satisfaction of a claim where

(i) the claim is made under a marine insurance policy, or

(ii) the claim is made under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance and

(A) the service is supplied by an insurer or by a person who is licensed under the laws of a province to provide such a service, or

(B) the service is supplied to an insurer or a group of insurers by a person who would be required to be so licensed but for the fact that the person is relieved from that requirement under the laws of a province,

(j.1) the service of providing an insurer or a person who supplies a service referred to in paragraph (j) with an appraisal of the damage caused to property, or in the case of a loss of property, the value of the property, where the supplier of the appraisal inspects the property, or in the case of a loss of the property, the last-known place where the property was situated before the loss,

c) consiste à établir et à administrer un fonds de garantie, un fonds de liquidité, un fonds d'entraide ou un autre fonds semblable pour le bénéfice de ses membres et à aider au paiement des pertes subies lors de leur liquidation ou dissolution. (*mutual insurance federation*)

fiducie personnelle

a) Fiducie testamentaire;

b) fiducie non testamentaire qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'ensemble des bénéficiaires, sauf les bénéficiaires subsidiaires, sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques. (*personal trust*)

fiducie testamentaire S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*testamentary trust*)

filiale déterminée Sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée les personnes morales suivantes :

a) la personne morale relativement à laquelle la personne morale donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale;

b) la personne morale qui est une filiale déterminée de la filiale déterminée de la personne morale donnée;

c) si la personne morale donnée est une caisse de crédit, chacune des autres caisses de crédit;

d) si la personne morale donnée est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, chacun des autres membres de ce regroupement. (*qualifying subsidiary*)

fonds réservé Groupe déterminé de biens détenus par un assureur relativement à des polices d'assurance dont tout ou partie des provisions varient selon la juste valeur marchande des biens. (*segregated fund*)

fourniture Sous réserve des articles 133 et 134, livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. (*supply*)

(k) any supply deemed by subsection 150(1) or section 158 to be a supply of a financial service,

(l) the agreeing to provide, or the arranging for, a service that is

(i) referred to in any of paragraphs (a) to (i), and

(ii) not referred to in any of paragraphs (n) to (t), or

(m) a prescribed service,

but does not include

(n) the payment or receipt of money as consideration for the supply of property other than a financial instrument or of a service other than a financial service,

(o) the payment or receipt of money in settlement of a claim (other than a claim under an insurance policy) under a warranty, guarantee or similar arrangement in respect of property other than a financial instrument or a service other than a financial service,

(p) the service of providing advice, other than a service included in this definition because of paragraph (j) or (j.1),

(q) the provision, to an investment plan (as defined in subsection 149(5)) or any corporation, partnership or trust whose principal activity is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the investment plan, corporation, partnership or trust,

(q.1) an asset management service,

(r) a professional service provided by an accountant, actuary, lawyer or notary in the course of a professional practice,

(r.1) the arranging for the transfer of ownership of shares of a cooperative housing corporation,

(r.2) a debt collection service, rendered under an agreement between a person agreeing to provide, or arranging for, the service and a particular person other than the debtor, in respect of all or part of a debt, including a service of attempting to collect, arranging for the collection of, negotiating the payment of, or

fourniture détaxée Fourniture figurant à l'annexe VI. (*zero-rated supply*)

fourniture exonérée Fourniture figurant à l'annexe V. (*exempt supply*)

fourniture taxable Fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. (*taxable supply*)

fournitures liées à un congrès Biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante par une personne exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture par elle dans le cadre d'un congrès, à l'exception des biens et services suivants :

a) les services de transport autres que les services non-lisés que la personne acquiert dans l'unique but de transporter les congressistes entre le centre de congrès, leur lieu d'hébergement et les terminaux;

b) les divertissements;

c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

d) les biens et les services fournis par la personne dans le cadre du congrès pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, sauf si l'acquéreur de la fourniture acquiert les biens et les services exclusivement pour consommation ou utilisation dans le cadre de la promotion, au congrès, de biens ou de services fournis par lui ou par son entreprise. (*related convention supplies*)

fraction de contrepartie [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 150]

fraction de taxe [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 150]

groupe étroitement lié Groupe de personnes morales dont chaque membre est un inscrit résidant au Canada et est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe. Pour l'application de la présente définition :

a) l'assureur non-résident qui a un établissement stable au Canada est réputé résider au Canada;

b) les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des inscrits. (*closely related group*)

gouvernement Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. (*government*)

realizing or attempting to realize on any security given for, the debt, but does not include a service that consists solely of accepting from a person (other than the particular person) a payment of all or part of an account unless

(i) under the terms of the agreement the person rendering the service may attempt to collect all or part of the account or may realize or attempt to realize on any security given for the account, or

(ii) the principal business of the person rendering the service is the collection of debt,

(r.3) a service (other than a prescribed service) of managing credit that is in respect of credit cards, charge cards, credit accounts, charge accounts, loan accounts or accounts in respect of any advance and is provided to a person granting, or potentially granting, credit in respect of those cards or accounts, including a service provided to the person of

(i) checking, evaluating or authorizing credit,

(ii) making decisions on behalf of the person in relation to a grant, or an application for a grant, of credit,

(iii) creating or maintaining records for the person in relation to a grant, or an application for a grant, of credit or in relation to the cards or accounts, or

(iv) monitoring another person's payment record or dealing with payments made, or to be made, by the other person,

(r.4) a service (other than a prescribed service) that is preparatory to the provision or the potential provision of a service referred to in any of paragraphs (a) to (i) and (l), or that is provided in conjunction with a service referred to in any of those paragraphs, and that is

(i) a service of collecting, collating or providing information, or

(ii) a market research, product design, document preparation, document processing, customer assistance, promotional or advertising service or a similar service,

(r.5) property (other than a financial instrument or prescribed property) that is delivered or made available to a person in conjunction with the rendering by the person of a service referred to in any of paragraphs (a) to (i) and (l),

habitation Maison individuelle, jumelée ou en rangée, unité en copropriété, maison mobile, maison flottante, appartement, chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension, chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers ou tout gîte semblable, ou toute partie de ceux-ci, qui est, selon le cas :

a) occupée à titre résidentiel ou d'hébergement;

b) fournie par bail, licence ou accord semblable, pour être utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement;

c) vacante et dont la dernière occupation ou fourniture était à titre résidentiel ou d'hébergement;

d) destinée à servir à titre résidentiel ou d'hébergement sans avoir servi à une fin quelconque. (*residential unit*)

immeuble Les immeubles comprennent :

a) au Québec, les immeubles et les baux y afférents;

b) ailleurs qu'au Québec, les terres, les fonds et les immeubles, de toute nature et désignation, ainsi que les droits y afférents, qu'ils soient fondés en droit ou en équité;

c) les maisons mobiles, les maisons flottantes ainsi que les tenures à bail ou autres droits de propriété afférents. (*real property*)

immeuble d'habitation

a) La partie constitutive d'un bâtiment qui comporte au moins une habitation, y compris :

(i) la fraction des parties communes et des dépendances et du fonds contigu au bâtiment qui est raisonnablement nécessaire à l'usage résidentiel du bâtiment,

(ii) la proportion du fonds sous-jacent au bâtiment correspondant au rapport entre cette partie constitutive et l'ensemble du bâtiment;

b) la partie d'un bâtiment, y compris la proportion des parties communes et des dépendances du bâtiment, et du fonds sous-jacent ou contigu à celui-ci, qui est attribuable à l'habitation et raisonnablement nécessaire à son usage résidentiel, qui constitue :

(i) d'une part, tout ou partie d'une maison jumelée ou en rangée, d'un logement en copropriété ou d'un local semblable qui est, ou est destinée à être, une parcelle séparée ou une autre division d'immeuble

(r.6) a service (other than a prescribed service) that is supplied by a *payment card network operator* in respect of a *payment card network* (as those terms are defined in section 3 of the *Payment Card Networks Act*) where the supply includes the provision of

(i) a service in respect of the authorization of a transaction in respect of money, an account, a credit card voucher, a charge card voucher or a financial instrument,

(ii) a clearing or settlement service in respect of money, an account, a credit card voucher, a charge card voucher or a financial instrument, or

(iii) a service rendered in conjunction with a service referred to in subparagraph (i) or (ii),

(s) any service the supply of which is deemed under this Part to be a taxable supply, or

(t) a prescribed service; (*service financier*)

first-time home buyer, at a particular time, means a particular individual in respect of whom the following conditions are met:

(a) the particular individual is 18 years of age or older at the particular time,

(b) the particular individual is, at the particular time, a Canadian citizen or *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(c) at no time in the period that begins at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the particular time and that ends on the day before the day that includes the particular time did the particular individual occupy a residential unit situated in or outside Canada as their primary place of residence while being an owner of

(i) the residential complex in which the residential unit is located,

(ii) the building, or a part of the building, in which the residential unit is located,

(iii) in the case of a residential unit situated in Canada, a share of the capital stock of a cooperative housing corporation which entitles the particular individual to possess the residential unit, or

(iv) in the case of a residential unit situated outside Canada, a share of the capital stock of, or an interest in, an entity that is similar to a cooperative

sur lequel il y a, ou il est prévu qu'il y ait, un droit de propriété distinct des droits de propriété des autres parties du bâtiment,

(ii) d'autre part, une habitation;

c) la totalité du bâtiment visé à l'alinéa a) ou du local visé au sous-alinéa b)(i), qui est la propriété d'un particulier, ou qui lui a été fourni par vente, et qui sert principalement de résidence au particulier, à son époux ou ancien conjoint de fait ou à un particulier lié à ce particulier, y compris :

(i) dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa a), les dépendances, le fonds sous-jacent et la partie du fonds contigu qui sont raisonnablement nécessaires à l'usage du bâtiment,

(ii) dans le cas d'un local visé au sous-alinéa b)(i), la fraction des parties communes et des dépendances du bâtiment, et du fonds sous-jacent ou contigu à celui-ci, qui est attribuable à l'immeuble et raisonnablement nécessaire à son usage;

d) une maison mobile, y compris ses dépendances et, si elle est fixée à un fonds (sauf un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel) destiné à en permettre l'usage résidentiel, le fonds sous-jacent ou contigu qui est attribuable à la maison et qui est raisonnablement nécessaire à son usage résidentiel;

e) une maison flottante.

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa c) et si la totalité ou la presque totalité des baux, licences ou accords semblables, aux termes desquels les habitations dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment sont fournies, prévoient, ou sont censés prévoir, des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours. (*residential complex*)

immeuble d'habitation à logements multiples Immeuble d'habitation, à l'exclusion d'un immeuble d'habitation en copropriété, qui contient au moins deux habitations. (*multiple unit residential complex*)

immeuble d'habitation à logement unique Immeuble d'habitation, à l'exclusion d'un logement en copropriété, qui contient au plus une habitation. (*single unit residential complex*)

immeuble d'habitation en copropriété Immeuble d'habitation qui contient au moins deux logements en copropriété. (*condominium complex*)

housing corporation, which share or interest entitles the particular individual to possess the residential unit, and

(d) if another individual is a spouse or common-law partner of the particular individual at the particular time, at no time in the period referred to in paragraph (c) did the particular individual occupy a residential unit situated in or outside Canada as their primary place of residence while the other individual is an owner of

(i) the residential complex in which the residential unit is located,

(ii) the building, or a part of the building, in which the residential unit is located,

(iii) in the case of a residential unit situated in Canada, a share of the capital stock of a cooperative housing corporation which entitles the other individual to possess the residential unit, or

(iv) in the case of a residential unit situated outside Canada, a share of the capital stock of, or an interest in, an entity that is similar to a cooperative housing corporation, which share or interest entitles the other individual to possess the residential unit; (*acheteur d'une première habitation*)

fiscal month of a person means a period that is determined under section 243 to be the fiscal month of the person; (*mois d'exercice*)

fiscal quarter of a person means a period that is determined under section 243 to be the fiscal quarter of the person; (*trimestre d'exercice*)

fiscal year of a person means

(a) if section 244.1 applies to the person, the period determined under that section,

(b) if section 244.1 does not apply to the person and the person has made an election under section 244 that is in effect, the period that the person elected to be the fiscal year of the person, and

(c) in all other cases, the taxation year of the person; (*exercice*)

floating home means a structure that is composed of a floating platform and a building designed to be occupied as a place of residence for individuals that is permanently affixed to the platform, but does not include any free-standing appliances or furniture sold with the structure

immobilisation Bien d'une personne qui est son immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12, 14, 14.1 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*capital property*)

importation Ce qui est importé au Canada. (*import*)

inscrit Personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la sous-section D de la section V. (*registrant*)

installation de télécommunication Installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication. (*telecommunications facility*)

installation de traitement complémentaire Installation de traitement du gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation. (*straddle plant*)

institution financière Personne qui, à un moment donné, est une institution financière aux termes de l'article 149. (*financial institution*)

institution financière désignée Personne visée à l'alinéa 149(1)a). (*listed financial institution*)

institution financière désignée particulière Institution financière désignée qui est une institution financière désignée particulière aux termes du paragraphe 225.2(1). (*selected listed financial institution*)

institution publique Organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité aux termes de l'alinéa b) de la définition de *municipalité*. (*public institution*)

jeu de hasard Loterie ou autre mécanisme par lequel des prix ou des gains sont attribués à la suite d'une désignation fondée entièrement ou principalement sur le hasard. (*game of chance*)

juste valeur marchande Juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni à une personne, abstraction faite de la taxe exclue de la contrepartie de la fourniture en application de l'article 154. (*fair market value*)

or any structure that has means of, or is capable of being readily adapted for, self-propulsion; (*maison flottante*)

foreign convention means a convention

(a) at least 75% of the admissions to which are, at the time the sponsor of the convention determines the amount to be charged as consideration therefor, reasonably expected to be supplied to non-resident persons, and

(b) the sponsor of which is an organization whose head office is situated outside Canada or, where the organization has no head office, the member, or majority of members, of which having management and control of the organization is or are non-resident; (*congrès étranger*)

former spouse [Repealed, 2000, c. 12, s. 111]

game of chance means a lottery or other scheme under which prizes or winnings are awarded by way of chance or by way of a mixture of chance and other factors where the result depends more on chance than on the other factors; (*jeu de hasard*)

goods has the same meaning as in the *Customs Act*; (*produits*)

government means Her Majesty in right of Canada or a province; (*gouvernement*)

harmonization date for a participating province means

(a) April 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area,

(b) July 1, 2010 in the case of Ontario, and

(c) the prescribed date in the case of another participating province; (*date d'harmonisation*)

hospital authority means an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister as a hospital authority for the purposes of this Part; (*administration hospitalière*)

import means import into Canada; (*importation*)

improvement, in respect of property of a person, means any property or service supplied to, or goods imported by, the person for the purpose of improving the property, to the extent that the consideration paid or payable by the person for the property or service or the value of the goods is, or would be if the person were a taxpayer under

lieu de divertissement Local ou lieu, intérieur ou extérieur, dans tout ou partie duquel sont présentés ou tenus :

a) films, diaporamas, spectacles son et lumière ou présentations semblables;

b) représentations ou expositions artistiques, littéraires, théâtrales, musicales ou autres;

c) foires, cirques, ménageries, rodéos ou événements semblables;

d) courses, jeux de hasard, concours d'athlétisme ou autres concours ou jeux.

Y sont assimilés les musées, les sites historiques et les parcs zoologiques, fauniques ou autres, les endroits où l'on fait des paris et les endroits, constructions, dispositifs, machines et appareils qui ont pour objet de fournir des divertissements ou des distractions. (*place of amusement*)

logement en copropriété Immeuble d'habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité. (*residential condominium unit*)

logement provisoire Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application de l'article 252.4 :

a) sont assimilés à un logement provisoire les gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munis d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munis) fournis dans le cadre d'un voyage organisé, au sens du paragraphe 163(3), qui comprend des aliments et les services d'un guide;

b) n'est pas un logement provisoire l'immeuble d'habitation ou l'habitation qui est, selon le cas :

(i) fourni à l'acquéreur dans le cadre d'un arrangement de multipropriété,

(ii) compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 163(3). (*short-term accommodation*)

the *Income Tax Act*, included in determining the cost or, in the case of property that is capital property of the person, the adjusted cost base to the person of the property for the purposes of that Act; (*améliorations*)

individual means a natural person; (*Version anglaise seulement*)

insurance policy means

(a) a policy or contract of insurance (other than a warranty in respect of the quality, fitness or performance of tangible property, where the warranty is supplied to a person who acquires the property otherwise than for resale) that is issued by an insurer, including

(i) a policy of reinsurance issued by an insurer,

(ii) an annuity contract issued by an insurer, or a contract issued by an insurer that would be an annuity contract except that the payments under the contract

(A) are payable on a periodic basis at intervals that are longer or shorter than one year, or

(B) vary in amount depending on the value of a specified group of assets or on changes in interest rates, and

(iii) a contract issued by an insurer all or part of the insurer's reserves for which vary in amount depending on the value of a specified group of assets,

(b) a policy or contract in the nature of accident and sickness insurance, whether the policy is issued, or the contract is entered into, by an insurer, and

(c) a bid, performance, maintenance or payment bond issued in respect of a construction contract; (*police d'assurance*)

insurer means a person who is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an insurance business or under the laws of another jurisdiction to carry on in that other jurisdiction an insurance business; (*assureur*)

inter vivos trust means a trust other than a testamentary trust; (*Version anglaise seulement*)

investment limited partnership means a limited partnership, the primary purpose of which is to invest funds in property consisting primarily of financial instruments, if

maison flottante Construction constituée d'une plateforme flottante et d'un bâtiment, fixé de façon permanente sur cette plate-forme, qui est conçu pour être occupé à titre résidentiel, à l'exclusion des appareils ou du mobilier non encastrés vendus avec la construction. Ne sont pas des maisons flottantes les constructions munies d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munies. (*floating home*)

maison mobile Bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie, qui est équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement pour y être placé sur des fondations, raccordé à des installations de service et occupé à titre résidentiel. La présente définition exclut les véhicules et remorques conçus pour les loisirs, tels que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulotte. (*mobile home*)

mandataire de la Couronne désigné

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu par le gouvernement de la province,

(ii) soit qui est désigné par règlement. (*specified Crown agent*)

messenger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*courier*)

métal précieux Barre, lingot, pièce ou plaquette composée d'or, d'argent ou de platine dont la pureté est d'au moins :

a) 99,5 %, dans le cas de l'or et du platine;

b) 99,9 %, dans le cas de l'argent. (*precious metal*)

minéral Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le gravier, le kaolin, le sable, les sables bitumineux, les schistes bitumineux, la silice et le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes. (*mineral*)

ministère [Abrogée, 1999, ch. 17, art. 152]

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

(a) the limited partnership is, or forms part of an arrangement or structure that is, represented or promoted as a hedge fund, investment limited partnership, mutual fund, private equity fund, venture capital fund or other similar collective investment vehicle, or

(b) the total value of all interests in the limited partnership held by listed financial institutions is 50% or more of the total value of all interests in the limited partnership; (*société en commandite de placement*)

invoice includes a statement of account, a bill and any other similar record, regardless of its form or characteristics, and a cash register slip or receipt; (*facture*)

listed financial institution means a person referred to in paragraph 149(1)(a); (*institution financière désignée*)

listed international agreement means

(a) the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada, or

(b) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction; (*accord international désigné*)

management or administrative service includes an asset management service; (*service de gestion ou d'administration*)

master pension entity of a pension plan means a person that is not a pension entity of the pension plan and that is

(a) a corporation described in paragraph 149(1)(o.2) of the *Income Tax Act*, one or more shares of which are owned by a pension entity of the pension plan, or

(b) a trust prescribed to be a master trust for the purposes of paragraph 149(1)(o.4) of the *Income Tax Act*, one or more units of which are owned by a pension entity of the pension plan; (*entité de gestion principale*)

master pension factor means, in respect of a pension plan for a fiscal year of a master pension entity, the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

A/B

mois Période qui commence un quantième donné et prend fin :

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois. (*month*)

mois d'exercice Période déterminée en application de l'article 243. (*fiscal month*)

montant Argent, ou bien ou service exprimé sous forme d'un montant d'argent ou d'une valeur en argent. (*amount*)

municipalité

a) Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation;

b) telle autre administration locale à laquelle le ministre confère le statut de municipalité pour l'application de la présente partie. (*municipality*)

non résident Qui ne réside pas au Canada. (*non-resident*)

note de crédit Note de crédit remise en application du paragraphe 232(3). (*credit note*)

note de débit Note de débit remise en application du paragraphe 232(3). (*debit note*)

nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée S'entend au sens du paragraphe 277.1(1). (*new harmonized value-added tax system*)

organisateur Personne qui acquiert un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès et qui organise le congrès pour une autre personne qui en est le promoteur. (*organizer*)

organisme à but non lucratif Personne constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada. La présente définition exclut les particuliers, les successions, les fiducies, les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements. (*non-profit organization*)

where

- A** is the total value, on the first day of the fiscal year, of the units or shares of the master pension entity that are held by pension entities of the pension plan on that day, and
- B** is the total value, on the first day of the fiscal year, of the units or shares of the master pension entity; (*facteur d'entité de gestion principale*)

membership includes a right granted by a particular person that entitles another person to services that are provided by, or to the use of facilities that are operated by, the particular person and that are not available, or are not available to the same extent or for the same fee or charge, to persons to whom such a right has not been granted, and also includes such a right that is conditional on the acquisition or ownership of a share, bond, debenture or other security; (*droit d'adhésion*)

mineral includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, gravel, kaolin, oil shale, silica, sand and petroleum, natural gas and related hydrocarbons; (*minéral*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

mobile home means a building, the manufacture and assembly of which is completed or substantially completed, that is equipped with complete plumbing, electrical and heating facilities and that is designed to be moved to a site for installation on a foundation and connection to service facilities and to be occupied as a place of residence, but does not include any travel trailer, motor home, camping trailer or other vehicle or trailer designed for recreational use; (*maison mobile*)

money includes any currency, cheque, promissory note, letter of credit, draft, traveller's cheque, bill of exchange, postal note, money order, postal remittance and other similar instrument, whether Canadian or foreign, but does not include currency the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of issuance or currency that is supplied or held for its numismatic value; (*argent*)

month means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

- (a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day, or
- (b) where the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the

organisme de bienfaisance Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une institution publique. (*charity*)

organisme de services publics Organisme à but non lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université. (*public service body*)

organisme du secteur public Gouvernement ou organisme de services publics. (*public sector body*)

parc à roulettes Fonds dont une personne est locataire ou propriétaire, qui est composé exclusivement de ce qui suit :

a) des emplacements que la personne fournit, ou est censée fournir, par bail, licence ou accord semblable, au propriétaire, locataire, occupant ou possesseur soit d'une maison mobile, soit d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou de quelque véhicule ou remorque semblable qui est situé sur l'emplacement ou qui y sera situé;

b) d'autres fonds qui sont vraisemblablement nécessaires :

(i) soit à l'usage des emplacements par des particuliers qui résident dans une maison mobile ou dans une remorque de tourisme, une maison motorisée ou quelque véhicule ou remorque semblable qui est situé sur l'emplacement ou qui y sera situé, ou qui occupent semblable maison, véhicule ou remorque,

(ii) soit à l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir les emplacements par bail, licence ou accord semblable. (*trailer park*)

parc à roulettes résidentiel Fonds qui fait partie du parc à roulettes d'une personne ou, si la personne possède plusieurs parcs à roulettes contigus, fonds qui fait partie de ceux-ci, ainsi que les bâtiments, installations fixes et autres dépendances du fonds qui sont vraisemblablement nécessaires :

a) soit à l'usage d'emplacements situés dans ces parcs par des particuliers qui résident dans une maison mobile ou dans une remorque de tourisme, une maison motorisée ou quelque véhicule ou remorque semblable qui est situé sur ces emplacements ou qui y sera situé, ou qui occupent semblable maison, véhicule ou remorque;

particular day, the last day of that next calendar month; (*mois*)

multiple unit residential complex means a residential complex that contains more than one residential unit, but does not include a condominium complex; (*immeuble d'habitation à logements multiples*)

municipality means

(a) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county or rural municipality or other incorporated municipal body however designated, and

(b) such other local authority as the Minister may determine to be a municipality for the purposes of this Part; (*municipalité*)

mutual insurance federation means a corporation each member of which is a mutual insurance corporation that is required, under an Act of the legislature of a province, to be a member of the corporation, but does not include a corporation the main purpose of which is

(a) related to automobile insurance,

(b) to provide compensation to insurance policy holders of, or claimants on, insolvent insurers, or

(c) to establish and manage a guarantee fund, cash reserve fund, mutual aid fund or similar fund for the benefit of its members and to provide financial assistance with regard to losses sustained on the winding-up or dissolution of its members; (*fédération de sociétés mutuelles d'assurance*)

mutual insurance group means a group that consists of

(a) a mutual insurance federation and its members,

(b) where the members of the mutual insurance federation are the sole investors in an investment fund, that fund, and

(c) where there exists a mutual reinsurance corporation each member of which is a member of the mutual insurance federation and is not entitled to obtain reinsurance from any other reinsurance corporation, that mutual reinsurance corporation; (*regroupement de sociétés mutuelles d'assurance*)

Newfoundland offshore area means the offshore area as defined in section 2 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*; (*zone extracôtière de Terre-Neuve*)

b) soit à l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir de tels emplacements par bail, licence ou accord semblable.

Ne sont visés par la présente définition que les parcs à roulotte dont les fonds et dépendances, ou leurs parties, comptent chacun au moins deux emplacements et dont la totalité, ou presque, des emplacements répondent aux conditions suivantes :

c) ils sont fournis, ou censés l'être, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour la période minimale suivante :

(i) un mois, dans le cas d'une maison mobile ou d'une autre habitation,

(ii) douze mois, dans le cas d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou de quelque véhicule ou remorque semblable qui n'est pas une habitation;

d) si des maisons mobiles y étaient situées, ils pourraient être utilisés à titre résidentiel durant toute l'année. (*residential trailer park*)

période de déclaration La période de déclaration d'une personne, prévue aux articles 211.18 et 245 à 251. (*reporting period*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation; ces notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

petit fournisseur Personne qui est un petit fournisseur aux termes des articles 148 ou 148.1. (*small supplier*)

police d'assurance

a) Police ou contrat d'assurance (sauf une garantie portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel, lorsque la garantie est fournie à une personne qui acquiert le bien à une fin autre que sa vente) établis par un assureur, y compris :

(i) la police de réassurance établie par un assureur,

(ii) le contrat de rente établi par un assureur ou le contrat établi par un assureur qui serait un contrat de rente sauf que les paiements qui y sont faits :

(A) sont payables périodiquement à des intervalles dépassant, ou ne dépassant pas, un an,

new harmonized value-added tax system has the same meaning as in subsection 277.1(1); (*nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*)

non-participating province means

- (a) a province that is not a participating province, or
- (b) another area in Canada that is outside the participating provinces; (*province non participante*)

non-profit organization means a person (other than an individual, an estate, a trust, a charity, a public institution, a municipality or a government) that was organized and is operated solely for a purpose other than profit, no part of the income of which is payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder is a club, a society or an association the primary purpose and function of which is the promotion of amateur athletics in Canada; (*organisme à but non lucratif*)

non-resident means not resident in Canada; (*non résident*)

Nova Scotia offshore area means the offshore area as defined in section 2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*; (*zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*)

office has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, but does not include

- (a) the position of trustee in bankruptcy,
- (b) the position of receiver (including the position of a receiver within the meaning assigned by subsection 266(1)), or
- (c) the position of trustee of a trust or personal representative of a deceased individual where the person who acts in that capacity is entitled to an amount for doing so that is included in computing, for the purposes of that Act, the person's income or, where the person is an individual, the person's income from a business; (*charge*)

officer means a person who holds an office; (*cadre*)

offshore activity means

- (a) when used in connection with an activity carried on in the Nova Scotia offshore area, an activity in respect of which tax would be imposed under section 212 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum*

(B) varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif ou selon la fluctuation des taux d'intérêt,

(iii) le contrat établi par un assureur, aux termes duquel tout ou partie des provisions de l'assureur pour le contrat varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;

b) police ou contrat d'assurance-accidents et d'assurance-maladie, que la police soit établie, ou le contrat conclu, par un assureur ou non;

c) cautionnement de soumission, de bonne exécution, d'entretien ou de paiement établi relativement à un contrat de construction. (*insurance policy*)

produits S'entend de *merchandises* au sens de la *Loi sur les douanes*. (*goods*)

produit soumis à l'accise La bière et la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac, les produits du cannabis et les produits de vapotage, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*excisable goods*)

produit transporté en continu L'électricité, le pétrole brut, le gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation. (*continuous transmission commodity*)

promoteur Instigateur d'un congrès qui fournit les droits d'entrée à celui-ci. (*sponsor*)

province Y sont assimilées les provinces participantes. (*province*)

province non participante

- a) Province qui n'est pas une province participante;
- b) autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes. (*non-participating province*)

province participante

- a) Province ou zone figurant à l'annexe VIII, à l'exclusion de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve sauf dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées;
- b) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement d'une province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et que la province est une province visée

Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act if this Part were included in the definition *Consumption Tax Acts* in section 211 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*; and

(b) when used in connection with an activity carried on in the Newfoundland offshore area, an activity in respect of which tax would be imposed under section 207 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act* if this Part were included in the definition *Consumption Tax Acts* in section 206 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*; (*activité extracôtière*)

organizer of a convention means a person who acquires the convention facility or related convention supplies and who organizes the convention for another person who is the sponsor of the convention; (*organisateur*)

participating employer of a pension plan means

(a) in the case of a registered pension plan, an employer that has made, or is required to make, contributions to the pension plan in respect of the employer's employees or former employees, or payments under the pension plan to the employer's employees or former employees, and includes an employer prescribed for the purposes of the definition *participating employer* in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*, and

(b) in the case of a pooled registered pension plan, an employer that

(i) has made, or is required to make, contributions to the pension plan in respect of all or a class of its employees or former employees, or

(ii) has remitted, or is required to remit, to the PRPP administrator of the pension plan contributions made by members (as defined in subsection 147.5(1) of the *Income Tax Act*) of the pension plan under a contract with the PRPP administrator in respect of all or a class of its employees; (*employeur participant*)

participating province means

(a) a province or area referred to in Schedule VIII, but does not include the Nova Scotia offshore area or the

par règlement, cette province. (*participating province*)

régime de pension Régime de pension agréé ou régime de pension agréé collectif qui, selon le cas :

a) régit une fiducie;

b) est un régime à l'égard duquel une personne morale, à la fois :

(i) est constituée et exploitée :

(A) soit uniquement pour l'administration du régime,

(B) soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'administrer une fiducie régie par une convention de retraite, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou d'agir en qualité de fiduciaire d'une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime,

(ii) dans le cas d'un régime de pension agréé, est acceptée par le ministre, aux termes du sous-alinéa 149(1)o.1(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme moyen de financement aux fins d'agrément du régime,

(iii) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, est une personne morale, à la fois :

(A) visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) dont toutes les actions du capital-actions, et le droit de les acquérir, appartiennent au régime à tout moment depuis la constitution de la personne morale;

c) est un régime à l'égard duquel une personne est visée par règlement pour l'application de la définition de *entité de gestion*. (*pension plan*)

régime de pension agréé S'entend au sens de l'alinéa 149(5)a). (*registered pension plan*)

régime de pension agréé collectif S'entend au sens de l'alinéa 149(5)a). (*pooled registered pension plan*)

registre Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et

Newfoundland offshore area except to the extent that offshore activities are carried on in that area, and

(b) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a province relating to the new harmonized value-added tax system and the province is a prescribed province, that province; (*province participante*)

passenger vehicle means a *passenger vehicle* or a *zero-emission passenger vehicle*, as those terms are defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; (*voiture de tourisme*)

patronage dividend means an amount that is deductible under section 135 of the *Income Tax Act* in computing, for the purposes of that Act, the income of the person paying the amount; (*ristourne*)

pension entity of a pension plan means a person in respect of the pension plan that is

- (a) a trust governed by the pension plan,
- (b) a corporation referred to in paragraph (b) of the definition *pension plan*, or
- (c) a prescribed person; (*entité de gestion*)

pension plan means a registered pension plan or a pooled registered pension plan

- (a) that governs a trust,
- (b) in respect of which a corporation
 - (i) is incorporated and operated either
 - (A) solely for the administration of the plan, or
 - (B) for the administration of the plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the plan,
 - (ii) in the case of a registered pension plan, is accepted by the Minister, under subparagraph 149(1)(o.1)(ii) of the *Income Tax Act*, as a funding medium for the purpose of the registration of the plan under that Act, and
 - (iii) in the case of a pooled registered pension plan, is a corporation

toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. (*record*)

règlement et expressions comportant le mot « règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement. (*French version only*)

regroupement de sociétés mutuelles d'assurance
Groupe composé des éléments suivants :

- a) une fédération de sociétés mutuelles d'assurance et ses membres;
- b) si les membres de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance sont les seuls investisseurs d'un fonds de placement, ce fonds;
- c) s'il existe une société mutuelle de réassurance dont chaque membre est membre de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance et ne peut souscrire à de la réassurance auprès d'une autre société de réassurance, cette société mutuelle de réassurance. (*mutual insurance group*)

rénovations majeures Sont des rénovations majeures d'un immeuble d'habitation les travaux de rénovation ou de transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment — visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de *immeuble d'habitation* qui s'applique à l'immeuble d'habitation — qui contient au moins une habitation, dans le cadre desquels la totalité ou la presque totalité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, selon le cas, qui existait immédiatement avant les travaux, exception faite des fondations, des murs extérieurs, des murs porteurs intérieurs, des planchers, du toit, des escaliers et, dans le cas de la partie d'un bâtiment visée à l'alinéa b) de cette définition, des parties communes et des dépendances, a été enlevée ou remplacée si, après l'achèvement des travaux, le bâtiment ou la partie de bâtiment, selon le cas, constitue un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble. (*substantial renovation*)

représentant personnel Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral. (*personal representative*)

ristourne Montant déductible en application de l'article 135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul, pour l'application de cette loi, du revenu de la personne qui le paie. (*patronage dividend*)

(A) that is described in paragraph 149(1)(o.2) of the *Income Tax Act*, and

(B) all of the shares, and rights to acquire shares, of the capital stock of which are owned, at all times since the date on which it was incorporated, by the plan, or

(c) in respect of which a person is prescribed for the purposes of the definition *pension entity*; (*régime de pension*)

permanent establishment, in respect of a particular person, means

(a) a fixed place of business of the particular person, including

(i) a place of management, a branch, an office, a factory or a workshop, and

(ii) a mine, an oil or gas well, a quarry, timberland or any other place of extraction of natural resources,

through which the particular person makes supplies, or

(b) a fixed place of business of another person (other than a broker, general commission agent or other independent agent acting in the ordinary course of business) who is acting in Canada on behalf of the particular person and through whom the particular person makes supplies in the ordinary course of business; (*établissement stable*)

person means an individual, a partnership, a corporation, the estate of a deceased individual, a trust, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind; (*personne*)

personal property means property that is not real property; (*bien meuble*)

personal representative, of a deceased individual or the estate of a deceased individual, means the executor of the individual's will, the liquidator of the individual's succession, the administrator of the estate or any person who is responsible under the appropriate law for the proper collection, administration, disposition and distribution of the assets of the estate; (*représentant personnel*)

personal trust means

(a) a testamentary trust, or

salaré Est assimilée à un salarié la personne qui reçoit un traitement, une rémunération ou toute autre rétribution. (*employee*)

service Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi. (*service*)

service commercial Service relatif à un bien meuble corporel, sauf :

a) un service d'expédition du bien fourni par un transporteur;

b) un service financier;

c) un service qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, de l'exécution d'une *activité de minage*, au sens du paragraphe 188.2(1), au Canada. (*commercial service*)

service de gestion des actifs Service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;

b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;

c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif. (*asset management service*)

service de gestion ou d'administration Y est assimilé le service de gestion des actifs. (*management or administrative service*)

service de télécommunication

a) Service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique — notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques — ou par un procédé technique semblable;

(b) an *inter vivos* trust that is a personal trust (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) all the beneficiaries (other than contingent beneficiaries) of which are individuals and all the contingent beneficiaries of which, if any, are individuals, charities or public institutions; (*fiducie personnelle*)

place of amusement means any premises or place, whether or not enclosed, at or in any part of which is staged or held any

(a) film, slide show, sound and light or similar presentation,

(b) artistic, literary, theatrical, musical or other performance, entertainment or exhibition,

(c) fair, circus, menagerie, rodeo or similar event, or

(d) race, game of chance, athletic contest or other contest or game,

and includes a museum, historical site, zoo, wildlife or other park, place where bets are placed and any place, structure, apparatus, machine or device the purpose of which is to provide any type of amusement or recreation; (*lieu de divertissement*)

pooled registered pension plan has the same meaning as in paragraph 149(5)(a); (*régime de pension agréé collectif*)

precious metal means a bar, ingot, coin or wafer that is composed of gold, silver or platinum and that is refined to a purity level of at least

(a) 99.5% in the case of gold and platinum, and

(b) 99.9% in the case of silver; (*métal précieux*)

prescribed means

(a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister,

(b) in the case of the information to be given on a form, specified by the Minister,

(c) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister, and

(d) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation; (*Version anglaise seulement*)

b) le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés à l'alinéa a), de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception. (*telecommunication service*)

service financier

a) L'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent, réalisé au moyen d'échange de monnaie, d'opération de crédit ou de débit d'un compte ou autrement;

b) la tenue d'un compte d'épargne, de chèques, de dépôt, de prêts, d'achats à crédit ou autre;

c) le prêt ou l'emprunt d'un effet financier;

d) l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier;

e) l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité visant un effet financier;

f) le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, relativement à un effet financier;

f.1) le paiement ou la réception d'un montant en règlement total ou partiel d'une réclamation découlant d'une police d'assurance;

g) l'octroi d'une avance ou de crédit ou le prêt d'argent;

h) la souscription d'un effet financier;

i) un service rendu en conformité avec les modalités d'une convention portant sur le paiement de montants visés par une pièce justificative de carte de crédit ou de paiement;

j) le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'un sinistre prévu par :

(i) une police d'assurance maritime,

(ii) une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, dans le cas où le service est fourni :

property means any property, whether real or personal, movable or immovable, tangible or intangible, corporeal or incorporeal, and includes a right or interest of any kind, a share and a chose in action, but does not include money; (*bien*)

province includes a participating province; (*province*)

PRPP administrator of a pooled registered pension plan has the meaning assigned by the definition **administrator** in subsection 147.5(1) of the *Income Tax Act*; (*administrateur de RPAC*)

public college means an organization that operates a post-secondary college or post-secondary technical institute

(a) that receives from a government or a municipality funds that are paid for the purpose of assisting the organization in the ongoing provision of educational services to the general public, and

(b) the primary purpose of which is to provide programs of instruction in one or more fields of vocational, technical or general education; (*collège public*)

public institution means a registered charity (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) that is a school authority, a public college, a university, a hospital authority or a local authority determined under paragraph (b) of the definition *municipality* to be a municipality; (*institution publique*)

public sector body means a government or a public service body; (*organisme du secteur public*)

public service body means a non-profit organization, a charity, a municipality, a school authority, a hospital authority, a public college or a university; (*organisme de services publics*)

qualifying subsidiary of a particular corporation means another corporation in respect of which the particular corporation holds qualifying voting control and owns not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other corporation, and includes

(a) a corporation that is a qualifying subsidiary of a qualifying subsidiary of the particular corporation,

(b) where the particular corporation is a credit union, every other credit union, and

(A) soit par un assureur ou une personne autorisée par permis obtenu en application de la législation d'une province à rendre un tel service,

(B) soit à un assureur ou un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être ainsi autorisée n'eût été le fait qu'elle en est dispensée par la législation d'une province;

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa j) une évaluation des dommages causés à un bien ou, en cas de perte d'un bien, de sa valeur, à condition que le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte;

k) une fourniture réputée par le paragraphe 150(1) ou l'article 158 être une fourniture de service financier;

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

(i) est visé à l'un des alinéas a) à i),

(ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t);

m) un service visé par règlement.

La présente définition exclut :

n) le paiement ou la réception d'argent en contrepartie de la fourniture d'un bien autre qu'un effet financier ou d'un service autre qu'un service financier;

o) le paiement ou la réception d'argent en règlement d'une réclamation (sauf une réclamation en vertu d'une police d'assurance) en vertu d'une garantie ou d'un accord semblable visant un bien autre qu'un effet financier ou un service autre qu'un service financier;

p) les services de conseil, sauf un service visé aux alinéas j) ou j.1);

q) l'un des services suivants rendus soit à un régime de placement, au sens du paragraphe 149(5), soit à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration au régime, à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

(c) where the particular corporation is a member of a mutual insurance group, every other member of that group; (*filiale déterminée*)

real property includes

(a) in respect of property in the Province of Quebec, immovable property and every lease thereof,

(b) in respect of property in any other place in Canada, messuages, lands and tenements of every nature and description and every estate or interest in real property, whether legal or equitable, and

(c) a mobile home, a floating home and any leasehold or proprietary interest therein; (*immeuble*)

recipient of a supply of property or a service means

(a) where consideration for the supply is payable under an agreement for the supply, the person who is liable under the agreement to pay that consideration,

(b) where paragraph (a) does not apply and consideration is payable for the supply, the person who is liable to pay that consideration, and

(c) where no consideration is payable for the supply,

(i) in the case of a supply of property by way of sale, the person to whom the property is delivered or made available,

(ii) in the case of a supply of property otherwise than by way of sale, the person to whom possession or use of the property is given or made available, and

(iii) in the case of a supply of a service, the person to whom the service is rendered,

and any reference to a person to whom a supply is made shall be read as a reference to the recipient of the supply; (*acquéreur*)

record includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form; (*registre*)

registered pension plan has the same meaning as in paragraph 149(5)(a); (*régime de pension agréé*)

q.1) un service de gestion des actifs;

r) les services professionnels rendus par un comptable, un actuaire, un avocat ou un notaire dans l'exercice de sa profession;

r.1) le fait de prendre des mesures en vue du transfert de la propriété des parts du capital social d'une coopérative d'habitation;

r.2) le service de recouvrement de créances rendu aux termes d'une convention conclue entre la personne qui consent à effectuer le service, ou qui prend des mesures afin qu'il soit effectué, et une personne donnée (sauf le débiteur) relativement à tout ou partie d'une créance, y compris le service qui consiste à tenter de recouvrer la créance, à prendre des mesures en vue de son recouvrement, à en négocier le paiement ou à réaliser ou à tenter de réaliser une garantie donnée à son égard; en est exclu le service qui consiste uniquement à accepter d'une personne (sauf la personne donnée) un paiement en règlement de tout ou partie d'un compte, sauf si la personne qui effectue le service, selon le cas :

(i) peut, aux termes de la convention, soit tenter de recouvrer tout ou partie du compte, soit réaliser ou tenter de réaliser une garantie donnée à son égard,

(ii) a pour entreprise principale le recouvrement de créances;

r.3) le service, sauf un service visé par règlement, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

(i) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit,

(ii) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit,

(iii) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes,

(iv) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou

registrant means a person who is registered, or who is required to be registered, under Subdivision D of Division V; (*inscrit*)

related convention supplies means property or services acquired, imported or brought into a participating province by a person exclusively for consumption, use or supply by the person in connection with a convention, but does not include

(a) transportation services, other than a chartered service acquired by the person solely for the purpose of transporting attendees of the convention between any of the convention facilities, places of lodging of the attendees or transportation terminals,

(b) entertainment,

(c) except for the purposes of subsection 167.2(1) and section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

(d) property or services supplied by the person in connection with the convention for consideration that is separate from the consideration for the admission to the convention, unless the recipient of the supply is acquiring the property or services exclusively for consumption or use in the course of promoting, at the convention, property or services supplied by, or a business of, the recipient; (*fournitures liées à un congrès*)

release has the same meaning as in the *Customs Act*; (*dédouanement*)

reporting period of a person means the reporting period of the person as determined under sections 211.18 and 245 to 251; (*période de déclaration*)

residential complex means

(a) that part of a building in which one or more residential units are located, together with

(i) that part of any common areas and other appurtenances to the building and the land immediately contiguous to the building that is reasonably necessary for the use and enjoyment of the building as a place of residence for individuals, and

(ii) that proportion of the land subjacent to the building that that part of the building is of the whole building,

(b) that part of a building that is

éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

(i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,

(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

r.5) un bien, sauf un effet financier ou un bien visé par règlement, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l);

r.6) le service, sauf un service visé par règlement, qui est fourni par un *exploitant de réseau de cartes de paiement* relativement à un *réseau de cartes de paiement* (ces termes s'entendant au sens de l'article 3 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*) lorsque la fourniture comprend la prestation, selon le cas :

(i) d'un service relativement à l'autorisation d'une opération relative à l'argent, un compte, une pièce justificative de carte de crédit ou de paiement ou un effet financier,

(ii) d'un service de compensation ou de règlement relativement à l'argent, un compte, une pièce justificative de carte de crédit ou de paiement ou un effet financier,

(iii) d'un service rendu conjointement avec un service visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

s) les services dont la fourniture est réputée taxable aux termes de la présente partie;

t) les services visés par règlement. (*financial service*)

société en commandite de placement Société en commandite dont le principal objet consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des effets financiers et à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) la société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté;

(i) the whole or part of a semi-detached house, rowhouse unit, residential condominium unit or other similar premises that is, or is intended to be, a separate parcel or other division of real property owned, or intended to be owned, apart from any other unit in the building, and

(ii) a residential unit,

together with that proportion of any common areas and other appurtenances to the building and the land subjacent or immediately contiguous to the building that is attributable to the unit and that is reasonably necessary for its use and enjoyment as a place of residence for individuals,

(c) the whole of a building described in paragraph (a), or the whole of a premises described in subparagraph (b)(i), that is owned by or has been supplied by way of sale to an individual and that is used primarily as a place of residence of the individual, an individual related to the individual or a former spouse or common-law partner of the individual, together with

(i) in the case of a building described in paragraph (a), any appurtenances to the building, the land subjacent to the building and that part of the land immediately contiguous to the building, that are reasonably necessary for the use and enjoyment of the building, and

(ii) in the case of a premises described in subparagraph (b)(i), that part of any common areas and other appurtenances to the building and the land subjacent or immediately contiguous to the building that is attributable to the unit and that is reasonably necessary for the use and enjoyment of the unit,

(d) a mobile home, together with any appurtenances to the home and, where the home is affixed to land (other than a site in a residential trailer park) for the purpose of its use and enjoyment as a place of residence for individuals, the land subjacent or immediately contiguous to the home that is attributable to the home and is reasonably necessary for that purpose, and

(e) a floating home,

but does not include a building, or that part of a building, that is a hotel, a motel, an inn, a boarding house, a lodging house or other similar premises, or the land and appurtenances attributable to the building or part, where the building is not described in paragraph (c) and all or substantially all of the leases, licences or similar arrangements, under which residential units in the building or

b) la valeur totale des participations dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des participations dans la société en commandite. (*investment limited partnership*)

sous-ministre [Abrogée, 1999, ch. 17, art. 152]

surintendant Le surintendant des institutions financières nommé conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*Superintendent*)

taux de taxe Quant à une province participante :

a) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement de la province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le taux réglementaire applicable à la province;

b) si la province est une zone extracôtière visée à la définition de *province participante*, le taux réglementaire qui lui est applicable;

c) à défaut de taux réglementaire applicable à la province, le taux figurant en regard du nom de la province à l'annexe VIII. (*tax rate*)

taxe Taxe payable en application de la présente partie. (*tax*)

teneur en taxe Quant au bien d'une personne à un moment donné :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants suivants :

(i) la taxe qui était payable par la personne relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par elle,

(ii) la taxe qui était payable par la personne relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation du bien par elle,

(iii) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement à la dernière acquisition du bien par elle, ou relativement aux améliorations apportées au bien

part are supplied, provide, or are expected to provide, for periods of continuous possession or use of less than sixty days; (*immeuble d'habitation*)

residential condominium unit means a residential complex that is, or is intended to be, a bounded space in a building designated or described as a separate unit on a registered condominium or strata lot plan or description, or a similar plan or description registered under the laws of a province, and includes any interest in land pertaining to ownership of the unit; (*logement en copropriété*)

residential trailer park of a person means the land that is included in a trailer park of the person or, where the person has two or more trailer parks that are immediately contiguous to each other, the land that is included in those contiguous trailer parks, and any buildings, fixtures and other appurtenances to the land that are reasonably necessary for

(a) the use and enjoyment of sites in the trailer parks by individuals residing in or occupying mobile homes, or travel trailers, motor homes or similar vehicles or trailers, situated or to be situated on those sites, or

(b) the purpose of engaging in the business of supplying those sites by way of lease, licence or similar arrangement,

but does not include such land and appurtenances or any part of them unless the land encompasses at least two sites and all or substantially all of the sites in the trailer parks

(c) are supplied, or are intended to be supplied, under a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of a site is provided for a period of at least

(i) one month, in the case of a mobile home or other residential unit, and

(ii) twelve months, in the case of a travel trailer, motor home or similar vehicle or trailer that is not a residential unit, and

(d) if the sites were occupied by mobile homes, would be suitable for use by individuals as places of residence throughout the year; (*parc à roulottes résidentiel*)

residential unit means

(a) a detached house, semi-detached house, rowhouse unit, condominium unit, mobile home, floating home or apartment,

qu'elle a acquises après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11 (s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis le bien ou les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

(iv) la taxe prévue aux articles 218 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui serait devenue payable par la personne relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par elle et la taxe prévue à ces articles ou cette section qui serait devenue payable par elle relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le fait qu'elle a acquis ou importé le bien ou les améliorations, ou a transféré les améliorations dans la province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(v) les montants déterminés selon la formule suivante :

$$D \times E \times F/G$$

où :

D représente un montant de taxe, prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218, (sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi) visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) de l'élément A qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

E le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel ce montant est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable,

F le taux de taxe applicable à cette province,

G :

(b) a suite or room in a hotel, a motel, an inn, a boarding house or a lodging house or in a residence for students, seniors, individuals with a disability or other individuals, or

(c) any other similar premises,

or that part thereof that

(d) is occupied by an individual as a place of residence or lodging,

(e) is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the occupancy thereof as a place of residence or lodging for individuals,

(f) is vacant, but was last occupied or supplied as a place of residence or lodging for individuals, or

(g) has never been used or occupied for any purpose, but is intended to be used as a place of residence or lodging for individuals; (*habitation*)

sale, in respect of property, includes any transfer of the ownership of the property and a transfer of the possession of the property under an agreement to transfer ownership of the property; (*vente*)

sales tax harmonization agreement has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*; (*accord d'harmonisation de la taxe de vente*)

school authority means an organization that operates an elementary or secondary school in which it provides instruction that meets the standards of educational instruction established by the government of the province in which the school is operated; (*administration scolaire*)

secured creditor means

(a) a particular person who has a security interest in the property of another person, or

(b) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iii) a sequestrator, or

(A) 7 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément D est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant avant le 1^{er} juillet 2006, ou le serait si la taxe devenait payable,

(B) 6 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément D est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant après le 30 juin 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2008, ou le serait si la taxe devenait payable,

(C) 5 %, dans les autres cas,

B le total des montants suivants :

(i) les taxes visées aux sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément A que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi,

(ii) les taxes (sauf celles visées au sous-alinéa (i)) prévues au paragraphe 165(2) et à l'article 212.1, visées à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément A, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

(iii) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A que la personne avait le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales,

(iv) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (iii) et (iv) de l'élément A que la personne aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi si cette taxe avait été payable et si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales,

(iv) any other person performing a function similar to that of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii); (*créancier garanti*)

security interest means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for; (*droit en garantie*)

segregated fund of an insurer means a specified group of properties that is held in respect of insurance policies all or part of the reserves for which vary in amount depending on the fair market value of the properties; (*fonds réservé*)

selected listed financial institution means, at any time, a listed financial institution who is at that time a selected listed financial institution under subsection 225.2(1); (*institution financière désignée particulière*)

self-contained domestic establishment has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; (*établissement domestique autonome*)

service means anything other than

- (a) property,
- (b) money, and
- (c) anything that is supplied to an employer by a person who is or agrees to become an employee of the employer in the course of or in relation to the office or employment of that person; (*service*)

short-term accommodation means a residential complex or a residential unit that is supplied to a recipient by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the complex or unit is less than one month and, for the purposes of section 252.4,

- (a) includes any type of overnight shelter (other than shelter on a train, trailer, boat or structure that has means of, or is capable of being readily adapted for, self-propulsion) when supplied as part of a tour package (within the meaning assigned by subsection 163(3)) that also includes food and the services of a guide, and
- (b) does not include a complex or unit when it

C 1 ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

H/I

où :

H représente la juste valeur marchande du bien au moment donné,

I le total des montants suivants :

(i) la valeur de la contrepartie de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne ou, si le bien a été importé en dernier par celle-ci, sa valeur déterminée selon l'article 215,

(ii) si la personne a acquis ou importé des améliorations au bien après qu'il a été ainsi acquis ou importé en dernier, le total des montants représentant chacun la valeur de la contrepartie d'une fourniture de telles améliorations effectuée au profit de la personne ou, si ces améliorations constituent des biens que la personne a importés ou transférés dans une province participante, leur valeur déterminée selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas;

b) si la personne a transféré le bien dans une province participante en provenance d'une autre province pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province participante dans des circonstances où elle était tenue de payer la taxe relative au bien en vertu de l'article 220.05 ou aurait été ainsi tenue n'eût été le fait que le bien a été transféré dans cette province pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ou que la personne n'avait pas à payer cette taxe par l'effet d'une autre loi, le résultat du calcul suivant :

(J - K) × L

où :

J représente le total des montants suivants :

- (i) la teneur en taxe du bien, déterminé selon l'alinéa a), immédiatement avant le transfert du bien dans la province,
- (ii) la taxe qui est devenue payable par la personne relativement au bien en vertu de l'article 220.05 au moment du transfert du bien dans la province participante,
- (iii) la taxe qui était payable par la personne relativement aux améliorations apportées au

(i) is supplied to the recipient under a timeshare arrangement, or

(ii) is included in that part of a tour package that is not the taxable portion of the tour package (within the meaning assigned to those expressions by subsection 163(3)); (*logement provisoire*)

single unit residential complex means a residential complex that does not contain more than one residential unit, but does not include a residential condominium unit; (*immeuble d'habitation à logement unique*)

small supplier, at any time, means a person who is at that time a small supplier under section 148 or 148.1; (*petit fournisseur*)

specified Crown agent means

(a) a prescribed agent of Her Majesty in right of Canada, or

(b) an agent of Her Majesty in right of a province

(i) that pays tax because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, or

(ii) that is prescribed; (*mandataire de la Couronne désigné*)

specified motor vehicle means

(a) goods that are or would, if they were imported, be classified under any of tariff item 8701.20.00, subheading Nos. 8701.30 and 8701.90, heading No. 87.02, tariff item 8703.10.10, subheading Nos. 8703.21 to 8703.90 and 8704.21 to 8704.90, heading 87.05, tariff items 8711.20.00 to 8711.90.00 and 8713.90.00, 8716.10.21, 8716.10.29 and 8716.39.30 to 8716.40.00 and subheading No. 8716.80 of Schedule I to the *Customs Tariff*, other than racing cars classified under heading No. 87.03 of that Schedule and prescribed motor vehicles, and

(b) prescribed motor vehicles; (*véhicule à moteur déterminé*)

specified tangible personal property means property that is, or is an interest in,

(a) a print, an etching, a drawing, a painting, a sculpture or other similar work of art,

(b) jewellery,

bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après le transfert du bien dans cette province,

(iv) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne, relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises après le transfert du bien dans la province participante, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11 (s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

(v) la taxe prévue à l'article 220.05 qui serait devenue payable par la personne relativement au bien et la taxe prévue aux articles 218 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui serait devenue payable par elle relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après le transfert du bien dans cette province, si ce n'était le fait qu'elle a transféré le bien dans la province, ou a acquis ou importé les améliorations, ou les a transférés dans la province, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(vi) les montants déterminés selon la formule suivante :

$$M \times N \times O/P$$

où :

M représente un montant de taxe, prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218, (sauf la taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi) visé aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de l'élément J qui est devenu payable par la personne après le transfert du bien dans la province participante et pendant que la personne était une institution financière désignée particulière, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

N le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel ce montant

- (c) a rare folio, a rare manuscript or a rare book,
- (d) a stamp,
- (e) a coin, or
- (f) prescribed personal property; (*bien meuble corporel désigné*)

sponsor of a convention means the person who convenes the convention and supplies admissions to it; (*promoteur*)

straddle plant means a natural gas processing plant devoted primarily to the recovery of natural gas liquids or ethane from natural gas that is transported by pipeline to the plant by a common carrier of natural gas; (*installation de traitement complémentaire*)

substantial renovation of a residential complex means the renovation or alteration of the whole or that part of a building, as described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition *residential complex* is applicable to the residential complex, in which one or more residential units are located to such an extent that all or substantially all of the building or part, as the case may be, other than the foundation, external walls, interior supporting walls, floors, roof, staircases and, in the case of that part of a building described in paragraph (b) of that definition, the common areas and other appurtenances, that existed immediately before the renovation or alteration was begun has been removed or replaced if, after completion of the renovation or alteration, the building or part, as the case may be, is, or forms part of, a residential complex; (*rénovations majeures*)

Superintendent means the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*; (*surintendant*)

supplier, in respect of a supply, means the person making the supply; (*Version anglaise seulement*)

supply means, subject to sections 133 and 134, the provision of property or a service in any manner, including sale, transfer, barter, exchange, licence, rental, lease, gift or disposition; (*fourniture*)

tax means tax payable under this Part; (*taxe*)

taxable supply means a supply that is made in the course of a commercial activity; (*fourniture taxable*)

taxation year of a person means

est devenu ainsi payable ou serait ainsi devenu payable,

O le taux de taxe applicable à cette province,

P :

(A) 7 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément M est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant avant le 1^{er} juillet 2006, ou le serait si la taxe devenait payable,

(B) 6 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément M est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant après le 30 juin 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2008, ou le serait si la taxe devenait payable,

(C) 5 %, dans les autres cas,

K le total des montants suivants :

(i) les taxes visées aux sous-alinéas (ii) à (v) de l'élément J que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi,

(ii) les taxes (sauf celles visées au sous-alinéa (i)) prévues au paragraphe 165(2) et à l'article 212.1, visées à l'un des sous-alinéas (ii) à (v) de l'élément J, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

(iii) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément J que la personne avait le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales,

(iv) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (iv) et (v) de l'élément J que la personne aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en

(a) where the person is a taxpayer, within the meaning of that term in the *Income Tax Act* (other than an unincorporated person exempt because of subsection 149(1) of that Act from tax under Part I of that Act on all or part of the person's taxable income), the taxation year of the person for the purposes of that Act,

(b) where the person is a partnership described in subparagraph 249.1(1)(b)(ii) of that Act, the fiscal period of the person's business determined under subsection 249.1(1) of that Act, and

(c) in any other case, the period that would be the taxation year of the person for the purposes of that Act if the person were a corporation other than a professional corporation (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act); (*année d'imposition*)

Tax Court means the Tax Court of Canada; (*Version anglaise seulement*)

tax fraction [Repealed, 1997, c. 10, s. 150]

taxi business means

(a) a business carried on in Canada of transporting passengers by taxi or other similar vehicle for fares that are regulated under the laws of Canada or a province, or

(b) a business carried on in Canada by a person of transporting passengers for fares by motor vehicle — being a vehicle that would be an *automobile*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, if that definition were read without reference to “a motor vehicle acquired primarily for use as a taxi,” in its paragraph (c) and without reference to its paragraph (e) — within a particular municipality and its environs if the transportation is arranged or coordinated through an electronic platform or system, other than

(i) the part of the business that does not involve the making of taxable supplies by the person,

(ii) the part of the business that is the operation of a sightseeing service or the school transportation of elementary or secondary students, or

(iii) a prescribed business or a prescribed activity of a business; (*entreprise de taxis*)

tax rate, for or in relation to a participating province, means

(a) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of the participating province relating to the new harmonized value-added tax system,

vertu de la présente loi ou d'une autre loi si cette taxe avait été payable et si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales,

L 1 ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

Q/R

où :

Q représente la juste valeur marchande du bien au moment donné,

R le total des montants suivants :

(i) la valeur du bien, déterminée selon les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas, au moment du transfert du bien dans la province participante,

(ii) si la personne a acquis ou importé des améliorations au bien après le transfert du bien dans la province participante, le total des montants représentant chacun la valeur de la contrepartie d'une fourniture de telles améliorations effectuée au profit de la personne ou, si ces améliorations constituent des biens que la personne a importés ou apportés dans une province participante, la valeur des améliorations déterminée selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas. (*basic tax content*)

titre de créance Droit de se faire payer de l'argent, y compris le dépôt d'argent. La présente définition exclut le bail, la licence ou l'accord semblable visant l'utilisation ou le droit d'utilisation de biens autres que des effets financiers. (*debt security*)

titre de participation Action du capital-actions d'une personne morale ou droit y afférent. (*equity security*)

transporteur Personne qui fournit un service de transport de marchandises au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI. (*carrier*)

trimestre civil Période de trois mois débutant le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de l'année civile. (*calendar quarter*)

trimestre d'exercice Période déterminée en application de l'article 243. (*fiscal quarter*)

unité d'émission S'entend, selon le cas :

the rate that is prescribed for the participating province,

(b) if the participating province is an offshore area referred to in the definition *participating province*, the rate that is prescribed for the participating province, and

(c) in the absence of a rate that is prescribed for the participating province, the rate set opposite the name of the participating province in Schedule VIII; (*taux de taxe*)

telecommunication service means

(a) the service of emitting, transmitting or receiving signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or by any similar technical system, or

(b) making available for such emission, transmission or reception telecommunications facilities of a person who carries on the business of supplying services referred to in paragraph (a); (*service de télécommunication*)

telecommunications facility means any facility, apparatus or other thing (including any wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or any similar technical system, or any part thereof) that is used or is capable of being used for telecommunications; (*installation de télécommunication*)

testamentary trust has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; (*fiducie testamentaire*)

trailer park of a person means a piece of land that is owned by or leased to the person and that is exclusively composed of

(a) one or more sites each of which is, or is intended to be, supplied by the person by way of lease, licence or similar arrangement to the owner, lessee or person in occupation or possession of a mobile home, or a travel trailer, motor home or similar vehicle or trailer, situated or to be situated on the site, and

(b) other land that is reasonably necessary for

(i) the use and enjoyment of the sites by individuals residing in or occupying mobile homes, or travel trailers, motor homes or similar vehicles or trailers, situated or to be situated on those sites, or

a) d'un droit, crédit ou instrument semblable (sauf un droit, crédit ou instrument visé par règlement) qui, à la fois :

(i) est émis ou créé par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

(A) un gouvernement, un gouvernement d'un pays étranger, un gouvernement d'une subdivision politique d'un pays, une organisation supranationale ou une organisation internationale (chacun étant appelé « organisme de réglementation » à la présente définition),

(B) un conseil, une commission ou une autre entité établi par un organisme de réglementation,

(C) une agence d'un organisme de réglementation,

(ii) peut servir à satisfaire à une exigence prévue par un mécanisme ou un accord qui est :

(A) soit mis en œuvre par un organisme de réglementation, ou pour son compte, dans le but de réglementer les émissions de gaz à effet de serre,

(B) soit visé par règlement,

(iii) représente une quantité déterminée d'émissions de gaz à effet de serre exprimée en équivalant en dioxyde de carbone;

b) d'un bien visé par règlement. (*emission allowance*)

université Institution reconnue qui décerne des diplômes, y compris l'organisation qui administre une école affiliée à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution. (*university*)

véhicule à moteur déterminé

a) Produits qui sont classés sous le numéro tarifaire 8701.20.00, les sous-positions 8701.30 et 8701.90, la position 87.02, le numéro tarifaire 8703.10.10, les sous-positions 8703.21 à 8703.90 et 8704.21 à 8704.90, la position 87.05, les numéros tarifaires 8711.20.00 à 8711.90.00 et 8713.90.00, 8716.10.21, 8716.10.29 et 8716.39.30 à 8716.40.00 et la sous-position 8716.80 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou qui seraient ainsi classés s'ils étaient importés, à l'exception des voitures de course classées sous la position 87.03 de cette annexe et des véhicules à moteur visés par règlement;

(ii) the purpose of engaging in the business of supplying the sites by way of lease, licence or similar arrangement; (*parc à roulettes*)

university means a recognized degree-granting institution or an organization that operates a college affiliated with, or a research body of, such an institution; (*université*)

used tangible personal property means tangible personal property that has been used in Canada; (*bien meuble corporel d'occasion*)

virtual payment instrument means property that is a digital representation of value, that functions as a medium of exchange and that only exists at a digital address of a publicly distributed ledger, other than property that

(a) confers a right, whether immediate or future and whether absolute or contingent, to be exchanged or redeemed for money or specific property or services or to be converted into money or specific property or services,

(b) is primarily for use within, or as part of, a gaming platform, an affinity or rewards program or a similar platform or program, or

(c) is prescribed property; (*effet de paiement virtuel*)

zero-rated supply means a supply included in Schedule VI. (*fourniture détaxée*)

Meaning of *Canada*

(2) Subject to subsection (3), in this Part, **Canada** includes

(a) the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which the government of Canada or of a province may grant a right, licence or privilege to explore for or exploit any minerals; and

(b) the seas and airspace above the submarine areas referred to in paragraph (a) in respect of any activities carried on in connection with the exploration for or exploitation of minerals.

Idem

(3) In or in respect of Division III, *Canada* has the same meaning as in the *Customs Act*.

b) véhicules à moteur visés par règlement. (*specified motor vehicle*)

vente Y sont assimilés le transfert de la propriété d'un bien et le transfert de la possession d'un bien en vertu d'une convention prévoyant le transfert de la propriété du bien. (*sale*)

voiture de tourisme Voiture de tourisme ou voiture de tourisme zéro émission, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*passenger vehicle*)

zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse Zone extracôtière au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*. (*Nova Scotia offshore area*)

zone extracôtière de Terre-Neuve Zone extracôtière au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*. (*Newfoundland offshore area*)

Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, le Canada comprend, sous réserve du paragraphe (3) :

a) le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines contiguës au littoral du Canada à l'égard desquels un gouvernement peut accorder un droit, une licence ou un privilège visant l'exploitation de minéraux ou l'exploration y afférente;

b) les eaux et l'espace aérien situés au-dessus de ces zones, en ce qui a trait aux activités exercées en rapport avec l'exploitation de minéraux ou l'exploration y afférente.

Canada — section III

(3) Pour l'application de la section III, *Canada* s'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.

Application of provisions to schedules

(4) Any provision of this Part that applies for the purposes of this Part also applies for the purposes of Schedules V to X.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, ss. 10, 204(F); 1994, c. 9, s. 2, c. 13, s. 7; 1996, c. 21, s. 64; 1997, c. 10, ss. 1, 150, 255; 1998, c. 19, s. 281; 1999, c. 17, s. 152, c. 28, s. 159; 2000, c. 12, ss. 111, 113, c. 30, s. 18; 2001, c. 17, s. 236; 2002, c. 22, s. 387; 2004, c. 22, s. 29; 2005, c. 38, s. 104; 2006, c. 4, ss. 2, 136; 2007, c. 18, s. 2, c. 35, s. 183; 2009, c. 32, s. 2; 2010, c. 12, s. 55; 2011, c. 15, s. 11; 2012, c. 19, s. 20, c. 31, s. 74; 2014, c. 13, ss. 101, 115, c. 39, s. 92; 2016, c. 12, s. 89; 2017, c. 20, s. 35, c. 33, ss. 106, 162(F); 2018, c. 12, s. 95, c. 27, s. 41; 2019, c. 29, s. 70; 2021, c. 23, s. 100; 2022, c. 10, s. 82; 2023, c. 26, s. 114; 2024, c. 15, s. 130; 2024, c. 20, s. 214; 2024, c. 20, s. 216; 2026, c. 2, s. 3.

Compound interest

124 (1) Interest computed at a prescribed rate and any penalty computed at a rate per year under any provision of this Part shall be compounded daily.

Idem

(2) Where, on any day, both penalty computed at a rate per year and interest are required to be compounded, they shall, on that day, be compounded together at a single rate equal to the total of the penalty rate and the interest rate as though both the penalty and interest were interest computed at that single rate.

Application of interest

(3) Where an amendment to this Part, or an amendment or an enactment that relates to this Part,

(a) applies to a person who did something or to or for whom something was done,

(b) applies to property or a service that was supplied or in respect of which something was done,

(c) applies to an event or a transaction that occurred,

(d) applies to a period all or part of which is, or

(e) comes into force on a particular day that is,

before the day the amendment or enactment is assented to or promulgated, for the purposes of applying the provisions of this Part that relate to or that provide for the payment, or the liability for payment, of interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed thereon as though the amendment or enactment had been assented to or promulgated before the thing was done, the supply was made, the occurrence of the event or transaction, the beginning of the period or the particular day, as the case may be.

Application aux annexes

(4) Les dispositions qui s'appliquent à la présente partie s'appliquent également aux annexes V à X.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 10 et 204(F); 1994, ch. 9, art. 2, ch. 13, art. 7; 1996, ch. 21, art. 64; 1997, ch. 10, art. 1, 150 et 255; 1998, ch. 19, art. 281; 1999, ch. 17, art. 152, ch. 28, art. 159; 2000, ch. 12, art. 111 et 113, ch. 30, art. 18; 2001, ch. 17, art. 236; 2002, ch. 22, art. 387; 2004, ch. 22, art. 29; 2005, ch. 38, art. 104; 2006, ch. 4, art. 2 et 136; 2007, ch. 18, art. 2, ch. 35, art. 183; 2009, ch. 32, art. 2; 2010, ch. 12, art. 55; 2011, ch. 15, art. 11; 2012, ch. 19, art. 20, ch. 31, art. 74; 2014, ch. 13, art. 101 et 115, ch. 39, art. 92; 2016, ch. 12, art. 89; 2017, ch. 20, art. 35, ch. 33, art. 106 et 162(F); 2018, ch. 12, art. 95, ch. 27, art. 41; 2019, ch. 29, art. 70; 2021, ch. 23, art. 100; 2022, ch. 10, art. 82; 2023, ch. 26, art. 114; 2024, ch. 15, art. 130; 2024, ch. 20, art. 214; 2024, ch. 20, art. 216; 2026, ch. 2, art. 3.

Intérêts composés

124 (1) Les intérêts calculés au taux réglementaire et les pénalités calculées à un taux annuel, en application de la présente partie, sont composés quotidiennement.

Idem

(2) Les intérêts et les pénalités calculées à un taux annuel qui sont à être composés un jour donné sont, ce jour-là, composés ensemble à un taux unique égal au total du taux de la pénalité et du taux des intérêts. À cette fin, la pénalité et les intérêts sont réputés représenter des intérêts calculés à ce taux unique.

Intérêts

(3) Lorsqu'une modification apportée à la présente partie ou une modification ou un texte législatif afférent à cette partie entre en vigueur un jour donné, s'applique à une période donnée ou s'applique à l'auteur ou au bénéficiaire d'un acte, à un bien ou à un service ayant fait l'objet d'une fourniture ou de quelque mesure ou à quelque événement ou opération et que le jour, tout ou partie de la période, l'acte, la fourniture, la mesure, l'événement ou l'opération, selon le cas, est antérieur à la date de sanction ou de promulgation de la modification ou du texte, pour l'application des dispositions de la présente partie qui concernent ou prévoient le paiement d'intérêts sur un montant, ou l'obligation de payer pareils intérêts, ce montant est déterminé, et les intérêts afférents calculés, comme si la modification ou le texte avait été sanctionné ou promulgué avant le jour donné ou le début de la période donnée ou avant la réalisation de l'acte, de la fourniture, de la mesure, de l'événement ou de l'opération, selon le cas.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply for the purposes of computing any penalties under this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 11.

Negative amounts

125 Except as specifically otherwise provided, where an amount or a number is required under this Part to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula, if the amount or number when so determined or calculated would, but for this section, be a negative amount or number, it shall be deemed to be nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Relationships, Associations, Separate Persons and Residence

Arm's length

126 (1) For the purposes of this Part, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length and it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Related persons

(2) Persons are related to each other for the purposes of this Part if, by reason of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, they are related to each other for the purposes of that Act.

Idem

(3) For the purposes of this Part, a member of a partnership shall be deemed to be related to the partnership.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Associated persons

127 (1) A particular corporation is associated with another corporation for the purposes of this Part if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Idem

(2) A person other than a corporation is associated with a particular corporation for the purposes of this Part if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au calcul des pénalités en vertu de la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 11.

Résultats négatifs

125 Sauf disposition contraire, tout montant ou nombre dont la présente partie prévoit le calcul selon une formule algébrique et qui, une fois calculé, est négatif doit être considéré comme égal à zéro.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Personnes liées, personnes associées, personnes distinctes et résidence

Lien de dépendance

126 (1) Pour l'application de la présente partie, les personnes liées sont réputées avoir un lien de dépendance. La question de savoir si des personnes non liées entre elles sont sans lien de dépendance à un moment donné en est une de fait.

Personnes liées

(2) Les paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes sont liées pour l'application de la présente partie.

Société de personnes

(3) Pour l'application de la présente partie, l'associé d'une société de personnes est réputé lié à celle-ci.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Personnes morales associées

127 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente partie.

Personne associée à une personne morale

(2) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente partie si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Idem

(3) For the purposes of this Part, a person is associated with

(a) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(b) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Idem

(4) For the purposes of this Part, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Closely related corporation

128 (1) For the purposes of this Part, a particular corporation and another corporation are closely related to each other at any time if at that time

(a) qualifying voting control in respect of the other corporation is held by, and not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other corporation are owned by,

(i) the particular corporation,

(ii) a qualifying subsidiary of the particular corporation,

(iii) a corporation of which the particular corporation is a qualifying subsidiary,

(iv) a qualifying subsidiary of a corporation of which the particular corporation is a qualifying subsidiary, or

(v) any combination of the corporations or subsidiaries referred to in subparagraphs (i) to (iv); or

(vi) [Repealed, 1993, c. 27, s. 12]

(b) the other corporation is a prescribed corporation in relation to the particular corporation.

Personne associée à une société de personnes ou une fiducie

(3) Pour l'application de la présente partie, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personnes associées à un tiers

(4) Pour l'application de la présente partie, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Personnes morales étroitement liées

128 (1) Pour l'application de la présente partie, une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne morale :

(i) la personne morale donnée,

(ii) la filiale déterminée de la personne morale donnée,

(iii) la personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée,

(iv) la filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée,

(v) plusieurs des personnes morales ou filiales visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

(vi) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 12]

Qualifying voting control

(1.1) For the purposes of this Part, a person or a group of persons holds qualifying voting control in respect of a corporation at any time if at that time

(a) the person, or the members of the group collectively, as the case may be, own shares of the corporation to which are attached not less than 90% of the shareholder votes that may be cast in respect of each matter, other than a matter

(i) for which a statute of a country, or of a state, province, or other political subdivision of a country, that applies to the corporation provides, in respect of the vote of the shareholders of the corporation on the matter, that

(A) any shareholder of the corporation has voting rights that are different from the voting rights that the shareholder would otherwise have under the letters patent, instrument of continuance or other constating instrument by which the corporation was incorporated or continued, including any amendment to, or restatement of, the constating instrument, or

(B) holders of a class or series of shares of the corporation are entitled to vote separately as a class or series, or

(ii) that is a prescribed matter or a matter that meets prescribed conditions or arises in prescribed circumstances; or

(b) the person or group, as the case may be, is a prescribed person or group in relation to the corporation.

Corporations closely related to the same corporation

(2) If under subsection (1) two corporations are closely related to the same corporation, they are closely related to each other for the purposes of this Part.

Investment funds

(3) For the purposes of this section, an investment fund that is a member of a mutual insurance group is deemed to be a corporation.

b) l'autre personne morale est une personne morale visée par règlement quant à la personne morale donnée.

Contrôle admissible des voix

(1.1) Pour l'application de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions de la personne morale auxquelles sont rattachées au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires sur toute question, sauf l'une des questions suivantes :

(i) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays, qui s'applique à la personne morale prévoit, relativement au vote des actionnaires de la personne morale sur la question :

(A) soit qu'un actionnaire de la personne morale a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient par ailleurs conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte — avec ses modifications ou mises à jour éventuelles — constituant ou prorogeant la personne morale,

(B) soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont fondés à voter séparément,

(ii) une question qui est visée par règlement ou qui remplit les conditions visées par règlement ou survient dans les circonstances visées par règlement;

b) la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe visé par règlement quant à la personne morale.

Personnes morales étroitement liées à un tiers

(2) Les personnes morales qui, aux termes du paragraphe (1), sont étroitement liées à la même personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application de la présente partie.

Fonds de placement

(3) Pour l'application du présent article, les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des personnes morales.

Voting right controlled by another person

(4) For the purposes of subsection (1.1), a particular person is deemed not to own a share at a particular time if

(a) another person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to control the voting rights attached to the share, unless the right is not exercisable at the particular time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual; and

(b) the other person is not closely related to the particular person at the particular time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 12; 2007, c. 18, s. 3; 2016, c. 12, s. 90.

Meaning of *small supplier division*

129 (1) In this section and section 129.1, ***small supplier division*** of a public service body, at any time, means a branch or division of the body that, at that time,

(a) is a branch or division designated by the Minister as an eligible division for the purposes of this section; and

(b) would be a small supplier under section 148 if

(i) the branch or division were a person separate from the body and its other branches or divisions,

(ii) the branch or division were not associated with any other person, and

(iii) every supply made by the body through the branch or division were made by the branch or division.

Branches of public service bodies

(2) A public service body that is engaged in one or more activities in separate branches or divisions may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to have a branch or division specified in the application designated by the Minister as an eligible division for the purposes of this section.

Designation by Minister

(3) Where the Minister receives an application under subsection (2), the Minister may, by notice in writing, designate a branch or division specified in the application as an eligible division for the purposes of this section, effective on a day specified in the notice, if the Minister is satisfied that

Droit de vote contrôlé par une autre personne

(4) Pour l'application du paragraphe (1.1), une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si :

a) d'une part, une autre personne a en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, sauf si le droit ne peut être exercé au moment donné du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

b) d'autre part, l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 12; 2007, ch. 18, art. 3; 2016, ch. 12, art. 90.

Définition de *division de petit fournisseur*

129 (1) Au présent article et à l'article 129.1, est une division de petit fournisseur d'un organisme de services publics, à un moment donné, la succursale ou division de l'organisme qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

a) elle a été désignée par le ministre comme division à laquelle le présent article s'applique;

b) elle serait un petit fournisseur aux termes de l'article 148 si, à la fois :

(i) elle était une personne distincte de l'organisme et de ses autres succursales ou divisions,

(ii) elle n'était pas associée à d'autres personnes,

(iii) les fournitures que l'organisme effectue par son intermédiaire étaient effectuées par elle.

Divisions d'un organisme de services publics

(2) L'organisme de services publics qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes peut présenter au ministre une demande, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par celui-ci, pour que la succursale ou division qui y est précisée soit désignée par le ministre comme division à laquelle le présent article s'applique.

Désignation par le ministre

(3) Le ministre peut, par avis écrit, désigner la succursale ou division précisée dans la demande comme division à laquelle le présent article s'applique à compter du jour indiqué dans l'avis, s'il est convaincu de ce qui suit :

(a) the branch or division can be separately identified by reference to its location or the nature of the activities engaged in by it;

(b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division; and

(c) a revocation under subsection (4) pursuant to a request made by the body in respect of the branch or division has not become effective in the 365-day period ending on that day.

Revocation of designation

(4) The Minister may, in writing, revoke a designation under subsection (3) of a branch or division of a public service body where the conditions described in paragraph (3)(a) or (b) are no longer met in respect of the branch or division or the body makes a request in writing to the Minister that the designation be revoked.

Notice of revocation

(5) Where, under subsection (4), the Minister revokes a designation of a branch or division of a public service body, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the body and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Supply of property on becoming a small supplier division

(6) For the purposes of this Part, where a branch or division of a public service body that is a registrant becomes at any time a small supplier division and the body does not, at that time, cease to be a registrant, the body shall be deemed

(a) to have made, immediately before that time, a supply of each of its properties, other than capital property or an improvement thereto, that was held immediately before that time for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the body and that the body begins, immediately after that time, to hold for consumption, use or supply primarily in the course of activities engaged in by the body through its small supplier divisions; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, immediately before that time, tax in respect of the supply equal to the total of all input tax credits in respect of the property that the body was entitled to claim at or before that time.

a) la succursale ou division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'elle exerce;

b) des registres, des livres de comptes et des systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou division;

c) la suppression de la désignation de la succursale ou division, effectuée à la demande de l'organisme en application du paragraphe (4), n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours qui prend fin ce jour-là.

Suppression

(4) Le ministre peut, par écrit, supprimer la désignation d'une succursale ou division d'un organisme de services publics si les conditions visées aux alinéas (3)a) ou b) ne sont plus remplies ou si l'organisme lui en fait la demande par écrit.

Avis de suppression

(5) Le ministre informe l'organisme de services publics de la suppression de la désignation de sa succursale ou division dans un avis écrit précisant la date de la prise d'effet de la suppression.

Fourniture par une nouvelle division de petit fournisseur

(6) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui est un organisme de services publics dont une succursale ou division devient, à un moment donné, une division de petit fournisseur et qui ne cesse pas alors d'être un inscrit est réputé :

a) avoir fourni, immédiatement avant le moment donné, chacun de ses biens, sauf les immobilisations et les améliorations afférentes, qu'il détenait alors pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, mais qu'il commence, immédiatement après ce moment, à détenir pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs;

b) sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, immédiatement avant le moment donné et relativement à la fourniture, la taxe égale au total des crédits de taxe sur les intrants qu'il pouvait demander jusqu'alors relativement au bien.

Services and rented properties on becoming a small supplier division

(7) Where,

(a) at any time in a particular reporting period of a public service body that is a registrant, a branch or division of the body becomes a small supplier division,

(b) the body does not, at that time, cease to be a registrant, and

(c) in or before that period, tax became payable, or was paid without having become payable, by the body and is calculated on consideration, or a part thereof,

(i) that is a rent, royalty or similar payment in respect of property and that is reasonably attributable to a period (in this subsection referred to as the "lease period") after that time, or

(ii) that is reasonably attributable to services that are to be rendered after that time,

the following rules apply:

(d) there shall not be included, in determining the input tax credits in respect of that tax that are claimed by the body in the return under section 238 for that or any subsequent reporting period, any portion of the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is that tax, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the property is used by the body during the lease period, or the services were acquired or imported by the body for consumption, use or supply, in the course of activities engaged in by the body through the branch or division, and

(e) where all or any portion of the amount determined under paragraph (d) was included in determining an input tax credit claimed by the body in a return under section 238 for a reporting period of the body ending before the particular reporting period, that amount or portion thereof shall be added in determining the net tax for the particular reporting period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 13; 1994, c. 9, s. 3.

Supply by small supplier division

129.1 (1) If a public service body makes a taxable supply through a branch or division of the body and the consideration or a part of the consideration for the supply becomes due to the body at a time when the branch or

Biens loués et services par une nouvelle division de petit fournisseur

(7) Lorsqu'une succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur à un moment d'une période de déclaration donnée de l'organisme et que l'organisme ne cesse pas alors d'être un inscrit, les règles suivantes s'appliquent si, au cours de cette période ou antérieurement, la taxe est devenue payable par l'organisme, ou a été payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, sur tout ou partie d'une contrepartie soit qui représente un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien et qui est imputable à une période, dite « période de location » au présent paragraphe, postérieure au moment en question, soit qui est imputable à des services à rendre après ce moment :

a) nulle fraction du résultat du calcul suivant n'est incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants relatifs à cette taxe, que l'organisme demande dans la déclaration qu'il produit en application de l'article 238 pour la période de déclaration donnée ou pour une période de déclaration subséquente :

$$A \times B$$

où :

A représente cette taxe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'organisme utilise le bien au cours de la période de location, ou acquiert ou importe les services pour consommation, utilisation ou fourniture, dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de la succursale ou division;

b) le montant ou la partie de montant déterminé en application de la formule figurant à l'alinéa a) qui a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'organisme a demandé dans la déclaration qu'il a produite en application de l'article 238 pour une de ses périodes de déclaration qui a pris fin avant la période de déclaration donnée est ajouté dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 13; 1994, ch. 9, art. 3.

Fourniture par une division de petit fournisseur

129.1 (1) Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa succursale ou division, une fourniture taxable dont tout ou partie de la contrepartie lui devient due à un moment où la succursale ou

division is a small supplier division or is paid to the body at such a time without having become due, the consideration or the part of the consideration, as the case may be, shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply or in determining a threshold amount of the body under section 249 and that supply is, for the purposes of this Part, deemed not to have been made by a registrant, except if the supply is

- (a) a supply by way of sale of real property;
- (b) a supply by way of sale of personal property by a municipality that is capital property of the municipality; or
- (c) a supply by way of sale of designated municipal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is capital property of the person.

Restriction on input tax credits for purchases

(2) In determining an input tax credit of a public service body, there shall not be included an amount in respect of tax that, at any time after March 27, 1991, became payable, or was paid without having become payable, by the body, to the extent that the tax

- (a) is in respect of property (other than capital property or improvements thereto) acquired, imported or brought into a participating province by the body for the purpose of consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the body through a small supplier division of the body; or
- (b) is calculated on consideration, or a part thereof, that is reasonably attributable to services that were, before that time, consumed, used or supplied by the body in the course of activities engaged in by the body through a small supplier division of the body or that are, at that time, intended to be so consumed, used or supplied.

(3) [Repealed, 1997, c. 10, s. 151]

Change in use of non-capital property

(4) Where

- (a) at any time after March 27, 1991, a public service body that is a registrant begins to hold property of the body (other than capital property) for consumption,

division est une division de petit fournisseur, ou lui est payée à un tel moment sans qu'elle soit devenue due, la contrepartie ou partie de celle-ci, selon le cas, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant applicable à l'organisme en vertu de l'article 249 et la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, ne pas avoir été effectuée par un inscrit, sauf s'il s'agit d'une des fournitures suivantes :

- a) la fourniture d'un immeuble par vente;
- b) la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui fait partie des immobilisations de la municipalité;
- c) la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, qui fait partie des immobilisations de la personne.

Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour achats

(2) N'est pas inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un organisme de services publics un montant relatif à la taxe qui, à un moment donné postérieur au 27 mars 1991, est devenue payable par l'organisme, ou a été payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, dans la mesure où cette taxe, selon le cas :

- a) se rapporte à un bien (sauf une immobilisation et des améliorations y afférentes) que l'organisme a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur;
- b) est calculée sur tout ou partie de la contrepartie imputable à des services qui, avant le moment donné, ont été consommés, utilisés ou fournis par l'organisme dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur ou qui, à ce moment, sont censés être ainsi consommés, utilisés ou fournis.

(3) [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 151]

Changement d'utilisation d'un bien autre qu'une immobilisation

(4) L'organisme de services publics qui est un inscrit et qui commence, à un moment postérieur au 27 mars 1991, à détenir, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs, un bien, sauf une immobilisation, qu'il détenait immédiatement avant ce moment pour consommation,

use or supply primarily in the course of activities engaged in by the body through its small supplier divisions, and

(b) immediately before that time, the body was holding the property for consumption, use or supply

(i) in the course of commercial activities of the body, and

(ii) otherwise than primarily in the course of activities engaged in by the body through its small supplier divisions,

except where subsection 129(6) or 171(3) applies, the body shall be deemed to have made, immediately before that time, a supply of the property and, except where the supply is an exempt supply, to have collected, immediately before that time, tax in respect of the supply equal to the total of all input tax credits in respect of the property that the body was entitled to claim at or before that time.

Idem

(5) Where

(a) a public service body begins, at any time after March 27, 1991, to hold property of the body (other than capital property) for consumption, use or supply primarily in the course of activities engaged in by the body otherwise than through its small supplier divisions,

(b) immediately before that time the property was held by the body for consumption, use or supply primarily in the course of activities engaged in by the body through its small supplier divisions, and

(c) immediately after that time the property is held by the body for consumption, use or supply in the course of commercial activities engaged in by the body otherwise than through its small supplier divisions,

except where subsection 171(1) applies, for the purpose of determining an input tax credit of the body, it shall be deemed to have received a supply of the property and to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the lesser of

(d) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is tax that, before that time, was paid or became payable by the body in respect of the last acquisition or importation of the property by the body or that was deemed under subsection 129(6) to have been collected by the body in respect of the property

utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et autrement que principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs est réputé, sauf en cas d'application des paragraphes 129(6) ou 171(3), avoir fourni le bien immédiatement avant ce moment et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu immédiatement avant ce moment et relativement à la fourniture la taxe égale au total des crédits de taxe sur les intrants relatifs au bien qu'il pouvait demander à ce moment ou avant.

Idem

(5) Aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, l'organisme de services publics qui commence, à un moment donné postérieur au 27 mars 1991, à détenir, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce autrement que par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs, un bien, sauf une immobilisation, qu'il détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ces divisions, mais qu'il détient, immédiatement après, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales qu'il exerce autrement que par cet intermédiaire, est réputé, sauf en cas d'application du paragraphe 171(1), avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe égale au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun la taxe qui, avant le moment donné, soit a été payée ou est devenue payable par l'organisme relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par lui, soit est réputée par le paragraphe 129(6) avoir été perçue par lui relativement au bien,

(ii) le total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements que l'organisme pouvait demander en vertu de la présente partie avant le moment

exceeds

(ii) the total of all input tax credits and rebates that the body was entitled to claim under this Part before that time in respect of that acquisition or importation, and

(e) tax calculated on the fair market value of the property at that time.

Use of capital property

(6) For the purposes of determining an input tax credit in respect of capital property of a public service body and for the purposes of Subdivision D of Division II, an activity engaged in by a public service body shall be deemed not to be a commercial activity of the body to the extent that the activity is engaged in through a small supplier division of the body.

Application of change in use rules

(7) Subsections 200(2) and 206(4) and (5) do not apply to a public service body in respect of a reduction in the extent to which property is used in commercial activities of the body where the reduction in use occurs

(a) before March 28, 1991; and

(b) as a result of the application of subsection (6) but not as a result of a branch or division of the body becoming a small supplier division.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 13; 1997, c. 10, s. 151; 2007, c. 18, s. 4.

Members of unincorporated organizations

130 (1) Where a particular unincorporated organization is a member of another unincorporated organization, the particular organization and the other organization may apply jointly to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to have the particular organization deemed to be a branch of the other organization and not to be a separate person.

Approval by Minister

(2) Where the Minister receives an application under subsection (1) in respect of a particular organization that is a member of another organization and is satisfied that it is appropriate, for the purposes of this Part, to approve the application, the Minister may, in writing, approve the application and, subject to subsection (3), the particular organization shall, for the purposes of this Part (other than the purposes for which the particular organization is deemed under subsection 129(2) to be a separate person), be deemed to be a branch of the other organization and not to be a separate person.

donné relativement à cette acquisition ou importation;

b) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Utilisation d'une immobilisation

(6) Aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'immobilisation d'un organisme de services publics et pour l'application de la sous-section D de la section II, une activité exercée par l'organisme est réputée ne pas être une activité commerciale de celui-ci dans la mesure où elle est exercée par l'intermédiaire d'une division de petit fournisseur de l'organisme.

Application des règles sur le changement d'utilisation

(7) Les paragraphes 200(2) et 206(4) et (5) ne s'appliquent pas aux organismes de services publics relativement à la réduction de l'utilisation qu'ils font d'un bien dans le cadre de leurs activités commerciales, si la réduction se produit avant le 28 mars 1991 par suite de l'application du paragraphe (6) et non parce qu'une succursale ou division de l'organisme est devenue une division de petit fournisseur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 10, art. 151; 2007, ch. 18, art. 4.

Membres d'organismes non dotés de la personnalité morale

130 (1) L'organisme non doté de la personnalité morale et l'autre semblable organisme dont il est membre peuvent présenter au ministre une demande conjointe, établie en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci, pour que le premier organisme soit réputé être une succursale de l'autre organisme et non une personne distincte.

Approbation par le ministre

(2) S'il est convaincu du bien-fondé de la demande pour l'application de la présente partie, le ministre peut l'approuver par écrit. Dès lors, l'organisme est réputé, pour l'application de la présente partie, sauf les fins pour lesquelles l'organisme est réputé en application du paragraphe 129(2) être une personne distincte, être une succursale de l'autre organisme et non une personne distincte.

Revocation of approval

(3) Where

- (a) the Minister has approved an application made under subsection (1) in respect of a particular organization that is a member of another organization, and
- (b) either the particular organization or the other organization requests the Minister in writing to revoke the approval,

the Minister may revoke the approval and thereafter the particular organization shall be deemed to be a separate person and not to be a branch of the other organization.

Notice of revocation

(4) Where under subsection (3) the Minister revokes an approval, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the organizations affected and shall specify therein the effective date of the revocation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Arrangements deemed to be trusts

130.1 If an arrangement is deemed to be a trust under paragraph 248(3)(b) or (c) of the *Income Tax Act*, the following rules apply for the purposes of this Part:

- (a) the arrangement is deemed to be a trust;
- (b) property subject to rights and obligations under the arrangement is deemed to be held in trust and not otherwise;
- (c) in the case of an arrangement referred to in paragraph 248(3)(b) of that Act, a person that has a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) to receive all or part of the income or capital in respect of property that is referred to in that paragraph is deemed to be beneficially interested in the trust; and
- (d) in the case of an arrangement referred to in paragraph 248(3)(c) of that Act, any property contributed at any time to the arrangement by an annuitant, a holder or a subscriber of the arrangement, as the case may be, is deemed to have been transferred, at that time, to the trust by the contributor.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2017, c. 33, s. 107.

Segregated fund a separate person

131 (1) For the purposes of this Part, a segregated fund of an insurer shall be deemed to be a trust that is a separate person from the insurer and that does not deal at arm's length with the insurer and

Retrait de l'approbation

(3) Le ministre peut retirer l'approbation à la demande écrite de l'un ou l'autre des organismes. Dès lors, l'organisme est réputé être une personne distincte et non une succursale de l'autre organisme.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe les organismes intéressés du retrait de l'approbation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Arrangements réputés être des fiducies

130.1 Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent si un arrangement est réputé être une fiducie en vertu des alinéas 248(3)b) ou c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) l'arrangement est réputé être une fiducie;
- b) les biens sujets à des droits et des obligations prévus par l'arrangement sont réputés être détenus en fiducie et non autrement;
- c) dans le cas d'un arrangement mentionné à l'alinéa 248(3)b) de cette loi, toute personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé à cet alinéa est réputé avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie;
- d) dans le cas d'un arrangement mentionné à l'alinéa 248(3)c) de cette loi, tout bien versé à l'arrangement à un moment donné par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2017, ch. 33, art. 107.

Fonds réservé — personne distincte

131 (1) Pour l'application de la présente partie, le fonds réservé d'un assureur est réputé être une fiducie qui est une personne distincte de l'assureur et qui a, avec celui-ci, un lien de dépendance. À cette fin :

(a) the insurer shall be deemed to be a trustee of that trust;

(b) the activities of the segregated fund shall be deemed to be activities of the trust and not activities of the insurer; and

(c) where, at any time, an amount (other than an amount in respect of tax under this Part) is deducted from the fund,

(i) if the amount is in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired from the insurer, that supply shall be deemed to be a taxable supply and the amount shall be deemed to be consideration for that supply that becomes due at that time, and

(ii) if the amount is not in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired either from the insurer or another person, the insurer shall be deemed to have made, and the fund shall be deemed to have received, at that time, a taxable supply of a service and the amount shall be deemed to be consideration for the supply that becomes due at that time.

Exceptions

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to an amount deducted from a segregated fund of an insurer if

(a) the amount is a distribution of income, a payment of a benefit, or the amount of a redemption, in respect of an interest of another person in the fund; or

(b) the amount is a prescribed amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 19.

Person resident in Canada

132 (1) For the purposes of this Part, a person shall be deemed to be resident in Canada at any time

(a) in the case of a corporation, if the corporation is incorporated or continued in Canada and not continued elsewhere;

(b) in the case of a partnership, an unincorporated society, a club, an association or an organization, or a branch thereof, if the member, or a majority of the members, having management and control thereof is or are resident in Canada at that time;

a) l'assureur est réputé être un fiduciaire de la fiducie;

b) les activités du fonds réservé sont réputées être celles de la fiducie et non de l'assureur;

c) les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où un montant (sauf un montant au titre de la taxe prévue par la présente partie) est déduit du fonds à un moment donné :

(i) si le montant se rapporte à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur par le fonds, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable et le montant, en être la contrepartie qui devient due à ce moment,

(ii) si le montant ne se rapporte pas à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur ou d'une autre personne par le fonds, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, la fourniture taxable d'un service et le montant est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

Exceptions

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur si le montant, selon le cas :

a) représente une répartition de revenu, un paiement de prestation ou le montant d'un rachat, relativement au droit d'une autre personne dans le fonds;

b) est visé par règlement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 19.

Personne qui réside au Canada

132 (1) Pour l'application de la présente partie, sont réputés résider au Canada à un moment donné :

a) la personne morale constituée ou prorogée exclusivement au Canada;

b) le club, l'association ou l'organisation non dotée de la personnalité morale ou la société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou la majorité des membres la contrôlant et la gérant résident au Canada à ce moment;

(c) in the case of a labour union, if it is carrying on activities as such in Canada and has a local union or branch in Canada at that time; or

(d) in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(b) to (f) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

Permanent establishment of non-resident

(2) For the purposes of this Part, where a non-resident person has a permanent establishment in Canada, the person shall be deemed to be resident in Canada in respect of, but only in respect of, activities of the person carried on through that establishment.

Permanent establishment of resident

(3) For the purposes of this Part, where a person who is resident in Canada has a permanent establishment in a country other than Canada, the person shall be deemed to be a non-resident person in respect of, but only in respect of, activities of the person carried on through that establishment.

Supplies between permanent establishments

(4) For the purposes of this Part, where a person carries on a business through a permanent establishment of the person in Canada and through another permanent establishment of the person outside Canada,

(a) any transfer of personal property or rendering of a service by the establishment in Canada to the establishment outside Canada shall be deemed to be a supply of the property or service; and

(b) in respect of that supply, the permanent establishments shall be deemed to be separate persons who deal with each other at arm's length.

Residence of international shipping corporations

(5) Where under subsection 250(6) of the *Income Tax Act* a corporation is deemed for the purposes of that Act to be resident in a country other than Canada throughout a taxation year of the corporation and not to be resident in Canada at any time in the year, the corporation shall, for the purposes of this Part but subject to subsection (2), be deemed to be resident in that other country throughout the year and not to be resident in Canada at any time in the year.

Residence of investment limited partnerships

(6) For the purposes of this Part but subject to subsection (2), an investment limited partnership is deemed not to be resident in Canada at any time if, at that time, the

c) le syndicat ouvrier qui exerce au Canada des activités à ce titre et y a une unité ou section locale à ce moment;

d) le particulier qui est réputé, par l'un des alinéas 250(1)b) à f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

Présomption de résidence

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne non résidente qui a un établissement stable au Canada est réputée y résider en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'entremise de l'établissement.

Présomption de non-résidence

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui réside au Canada et qui a un établissement stable à l'étranger est réputée être une personne non résidente en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'entremise de l'établissement.

Fournitures entre établissements stables

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada et d'un autre établissement stable à l'étranger, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le transfert d'un bien meuble ou la prestation d'un service par l'établissement au Canada à l'établissement à l'étranger est réputé être une fourniture;

b) en ce qui concerne cette fourniture, les établissements sont réputés être des personnes distinctes sans lien de dépendance.

Lieu de résidence des sociétés de transport international

(5) La personne morale qui, en application du paragraphe 250(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est réputée pour l'application de cette loi résider dans un pays étranger tout au long de son année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de l'année est réputée, pour l'application de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (2), résider exclusivement dans le pays étranger tout au long de l'année.

Lieu de résidence des sociétés en commandite de placement

(6) Pour l'application de la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (2), une société en commandite de placement est réputée ne pas résider au Canada à un

total value of all interests in the partnership held by non-resident members of the partnership (other than prescribed members) is 95% or more of the total value of all interests in the partnership.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 14; 1997, c. 10, s. 2; 2018, c. 27, s. 42.

Person resident in a province

132.1 (1) For the purposes of this Part, other than determining the place of residence of an individual in the individual's capacity as a consumer, a person is deemed to be resident in a province if the person is resident in Canada and

- (a) in the case of a corporation, the corporation is incorporated or continued under the laws of that province and not continued elsewhere;
- (b) in the case of a partnership, an unincorporated society, a club, an association or an organization, or a branch thereof, the member, or a majority of the members, having management and control thereof is or are resident in that province;
- (c) in the case of a labour union, it is carrying on activities as such in that province and has a local union or branch in that province; or
- (d) in any case, the person has a permanent establishment in that province.

Meaning of "permanent establishment"

(2) In this section and Schedule IX, *permanent establishment* of a person means

- (a) in the case of an individual, the estate of a deceased individual or a trust that carries on a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), a permanent establishment (as defined for the purposes of Part XXVI of the *Income Tax Regulations*) of the person;
- (b) in the case of a corporation that carries on a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act), a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of the person;
- (c) in the case of a particular partnership
 - (i) a permanent establishment (as defined for the purposes of Part XXVI of those Regulations) of a member that is an individual, the estate of a deceased individual or a trust where the establishment relates to a business (within the meaning

moment donné si, à ce moment, la valeur totale des participations dans la société détenues par ses associés non-résidents (à l'exception des associés visés par règlement) correspond à 95 % ou plus de la valeur totale des participations dans la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 10, art. 2; 2018, ch. 27, art. 42.

Personne résidant dans une province

132.1 (1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf celles qui permettent de déterminer le lieu de résidence d'un particulier en sa qualité de consommateur, sont réputés résider dans une province, s'ils résident au Canada :

- a) la personne morale constituée en vertu de la législation de la province ou prorogée exclusivement en vertu de cette législation;
- b) le club, l'association ou l'organisation qui n'est pas une personne morale ou la société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou la majorité des membres la contrôlant ou la gérant résident dans la province;
- c) le syndicat ouvrier qui exerce dans la province des activités à ce titre et y a une unité ou section;
- d) la personne qui a un établissement stable dans la province.

Définition de « établissement stable »

(2) Pour l'application du présent article et de l'annexe IX, *établissement stable* d'une personne s'entend :

- a) dans le cas d'un particulier, de la succession d'un particulier décédé ou d'une fiducie exploitant une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'établissement stable de la personne, au sens de la partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- b) dans le cas d'une personne morale exploitant une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, de l'établissement stable de la personne, au sens de la partie IV de ce règlement;
- c) dans le cas d'une société de personnes donnée :
 - (i) de l'établissement stable, au sens de la partie XXVI de ce règlement, d'un associé qui est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée,

assigned by subsection 248(1) of that Act) carried on through the partnership,

(ii) a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of a member that is a corporation where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act) carried on by the particular partnership, or

(iii) a permanent establishment (within the meaning of this subsection) of a member that is a partnership where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act) carried on by the particular partnership; and

(d) in any other case, a place that would be a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of the person if the person were a corporation and its activities were a business for purposes of that Act.

Permanent establishment in a province

(3) A prescribed person, or a person of a prescribed class, is deemed, under prescribed circumstances and for prescribed purposes, to have a permanent establishment in a prescribed province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 152; 2009, c. 32, s. 3.

Supplies and Commercial Activities

Agreement as supply

133 For the purposes of this Part, where an agreement is entered into to provide property or a service,

(a) the entering into of the agreement shall be deemed to be a supply of the property or service made at the time the agreement is entered into; and

(b) the provision, if any, of property or a service under the agreement shall be deemed to be part of the supply referred to in paragraph (a) and not a separate supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Transfer of security interest

134 For the purposes of this Part, where, under an agreement entered into in respect of a debt or obligation, a person transfers property or an interest in property for the purpose of securing payment of the debt or performance of the obligation, the transfer shall be deemed not

(ii) de l'établissement stable, au sens de la partie IV de ce règlement, d'un associé qui est une personne morale, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée,

(iii) de l'établissement stable, au sens du présent paragraphe, d'un associé qui est une société de personnes, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée;

d) dans les autres cas, le lieu qui serait un établissement stable, au sens de la partie IV de ce règlement, de la personne si elle était une personne morale et si ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi.

Établissement stable dans une province

(3) Est réputée, dans les circonstances prévues par règlement et à des fins prévues par règlement, avoir un établissement stable dans une province visée par règlement toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 152; 2009, ch. 32, art. 3.

Fournitures et activités commerciales

Convention portant sur une fourniture

133 Pour l'application de la présente partie, la fourniture objet d'une convention est réputée effectuée à la date de conclusion de la convention. La livraison du bien ou la prestation du service aux termes de la convention est réputée faire partie de la fourniture et ne pas constituer une fourniture distincte.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Transfert à titre de garantie

134 Pour l'application de la présente partie, le transfert d'un bien, ou d'un droit y afférent, aux termes d'une convention concernant une dette ou une obligation et visant à garantir le paiement de la dette ou l'exécution de l'obligation est réputé ne pas constituer une fourniture. Il

to be a supply, and where, on payment of the debt or performance of the obligation or the forgiveness of the debt or obligation, the property or interest is retransferred, the retransfer of the property or interest shall be deemed not to be a supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Sponsorship of public sector bodies

135 For the purposes of this Part, where a public sector body makes

- (a) a supply of a service, or
- (b) a supply by way of licence of the use of a copyright, trademark, trade-name or other similar property of the body,

to a person who is the sponsor of an activity of the body for use by the person exclusively in publicizing the person's business, the supply by the body of the service or the use of the property shall be deemed not to be a supply, except where it may reasonably be regarded that the consideration for the supply is primarily for a service of advertising by means of radio or television or in a newspaper, magazine or other publication published periodically or for a prescribed service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 3; 2014, c. 20, s. 366(E).

Lease etc. of property

136 (1) For the purposes of this Part, a supply, by way of lease, licence or similar arrangement, of the use or right to use real property or tangible personal property shall be deemed to be a supply of real property or tangible personal property, as the case may be.

Combined supply of real property

(2) For the purposes of this Part, where a supply of real property includes the provision of

- (a) real property that is
 - (i) a residential complex,
 - (ii) land, a building or part of a building that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex, or
 - (iii) a residential trailer park, and
- (b) other real property that is not part of the property referred to in paragraph (a),

the property referred to in paragraph (a) and the property referred to in paragraph (b) shall each be deemed to be a separate property and the provision of the property

en est de même pour le retour du bien ou du droit, une fois la dette payée ou remise ou l'obligation exécutée ou remise.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Parrainage d'organismes du secteur public

135 Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 3; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Bail ou licence visant un bien

136 (1) Pour l'application de la présente partie, la fourniture, par bail, licence ou accord semblable, de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel est réputée être une fourniture d'un tel bien.

Fourniture combinée d'immeubles

(2) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où la fourniture d'un immeuble comprend deux catégories de biens, visées respectivement aux alinéas a) et b), les biens de chaque catégorie sont réputés être des biens distincts et être l'objet de fournitures distinctes et aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre :

- a) un immeuble qui est, selon le cas :
 - (i) un immeuble d'habitation,
 - (ii) un fonds, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie,
 - (iii) un parc à roulotte résidentiel;

referred to in paragraph (a) shall be deemed to be a separate supply from the provision of the property referred to in paragraph (b), and neither supply is incidental to the other.

(2.1) [Repealed, 1997, c. 10, s. 153]

Idem

(3) For the purposes of this Part, where a builder of an addition to a multiple unit residential complex makes a supply of the complex or an interest in it by way of sale that, but for this subsection, would be a taxable supply and, but for the construction of the addition, would be an exempt supply described in section 5 of Part I of Schedule V, the addition and the remainder of the complex shall each be deemed to be a separate property and the sale of the addition or the interest in it shall be deemed to be a separate supply from the sale of the remainder of the complex or the interest in it, and neither supply is incidental to the other.

Idem

(4) For the purposes of this Part, where a person who has increased the area of land included in a residential trailer park of the person makes a supply of the park or an interest in it that, but for this subsection, would be a taxable supply and, but for the increase in the area of land included in the park, would be an exempt supply described in section 5.3 of Part I of Schedule V, the area of land by which the park was increased and the remainder of the park shall each be deemed to be a separate property and the sale of the additional area or the interest therein shall be deemed to be a supply separate from the sale of the remainder of the park or the interest in the park, and neither supply is incidental to the other.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 15; 1997, c. 10, ss. 4, 153.

Lease, etc. of property

136.1 (1) For the purposes of this Part, where a supply of property is made by way of lease, licence or similar arrangement to a person for consideration that includes a payment that is attributable to a period (in this subsection referred to as the “lease interval”) that is the whole or a part of the period during which possession or use of the property is provided under the arrangement,

(a) the supplier is deemed to have made, and the person is deemed to have received, a separate supply of the property for the lease interval;

(b) the supply of the property for the lease interval is deemed to be made on the earliest of

(i) the first day of the lease interval,

b) d’autres immeubles qui ne font pas partie de l’immeuble visé à l’alinéa a).

(2.1) [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 153]

Idem

(3) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où le constructeur d’une adjonction à un immeuble d’habitation à logements multiples fournit par vente l’immeuble, ou un droit afférent, et où la fourniture serait une fourniture taxable sans le présent paragraphe et une fourniture exonérée aux termes de l’article 5 de la partie I de l’annexe V si l’adjonction n’avait pas été construite, l’adjonction et le reste de l’immeuble sont réputés chacun être des biens distincts et la vente de l’adjonction ou du droit afférent, être une fourniture distincte de la vente du reste de l’immeuble ou du droit afférent, et aucune des fournitures n’est accessoire à l’autre.

Idem

(4) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’une personne fournit son parc à roulettes résidentiel ou un droit afférent, après avoir augmenté la superficie du fonds et que la fourniture serait une fourniture taxable sans le présent paragraphe et une fourniture exonérée aux termes de l’article 5.3 de la partie I de l’annexe V si la superficie du fonds n’avait pas augmenté, l’aire ajoutée et le reste du parc sont réputés chacun être des biens distincts et la vente de l’aire ou du droit afférent, être une fourniture distincte de la vente du reste du parc ou du droit afférent, et aucune des fournitures n’est accessoire à l’autre.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 15; 1997, ch. 10, art. 4 et 153.

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l’accord permet la possession ou l’utilisation du bien, les règles suivantes s’appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour la période de location;

b) la fourniture du bien pour la période de location est réputée effectuée au premier en date des jours suivants :

(ii) the day on which the payment that is attributable to the lease interval becomes due, and

(iii) the day on which the payment that is attributable to the lease interval is paid;

(c) the payment that is attributable to the lease interval is deemed to be consideration payable in respect of the supply of the property for the lease interval; and

(d) if, in the absence of paragraph (a), the supply of the property under the arrangement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under the arrangement are deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

Delivery on exercise of option

(1.1) For the purposes of this Part, if a recipient of a supply by way of lease, licence or similar arrangement of tangible personal property exercises an option to purchase the property that is provided for under the arrangement and the recipient begins to have possession of the property under the agreement of purchase and sale of the property at the same time and place as the recipient ceases to have possession of the property as lessee or licensee under the arrangement, that time and place is, for greater certainty, deemed to be the time and place at which the property is delivered or made available to the recipient in respect of the supply by way of sale of the property to the recipient.

Ongoing services

(2) For the purposes of this Part, where a supply of a service is made to a person for consideration that includes a payment that is attributable to a period (in this subsection referred to as a "billing period") that is the whole or a part of the period during which the service is or is to be rendered under the agreement for the supply,

(a) the supplier is deemed to have made, and the person is deemed to have received, a separate supply of the service for the billing period;

(b) the supply of the service for the billing period is deemed to be made on the earliest of

(i) the first day of the billing period,

(ii) the day on which the payment that is attributable to the billing period becomes due, and

(i) le premier jour de cette période,

(ii) le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû,

(iii) le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué;

c) le paiement attribuable à la période de location est réputé être une contrepartie payable relativement à la fourniture du bien pour cette période;

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du bien aux termes de l'accord serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du bien qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de l'accord sont réputées être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

Livraison en cas d'exercice d'une option d'achat

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la possession du bien lui est transférée aux termes du contrat d'achat et de vente du bien au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien à titre de preneur ou de titulaire de licence dans le cadre de l'accord, il est entendu que ce moment et cet endroit sont réputés être ceux auxquels le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans le cadre de sa fourniture par vente effectuée à son profit.

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du service pour la période de facturation;

b) la fourniture du service pour la période de facturation est réputée effectuée au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de cette période,

(iii) the day on which the payment that is attributable to the billing period is made;

(c) the payment that is attributable to the billing period is deemed to be consideration payable in respect of the supply of the service for the billing period; and

(d) if, in the absence of paragraph (a), the supply of the service under the agreement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the service that are, because of that paragraph, deemed to be made under the agreement are, except in the case of a telecommunication service, deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 154; 2000, c. 30, s. 20.

Supply of real property partly outside province

136.2 For the purposes of determining in which participating province, if any, a taxable supply of real property is made and determining the tax payable, if any, under subsection 165(2) in respect of the supply for the purposes of this Part, where the supply includes the provision of real property situated in a particular province and real property situated in another province or outside Canada, the provision of the part of the real property that is situated in the particular province and the provision of the part of the real property that is situated in the other province or outside Canada, as the case may be, are each deemed to be a separate taxable supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for all the property that is reasonably attributable to the part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 154.

Separate supplies of freight services

136.3 For the purposes of determining, for the purposes of this Part, the tax payable, if any, under subsection 165(2) in respect of a supply of a freight transportation service (within the meaning of Part VI of Schedule IX) that includes the provision of a service of transporting particular tangible personal property to a destination in a province and other tangible personal property to a destination outside the province and determining in which participating province, if any, the supply is made, the provision of the service of transporting the particular property and the provision of the service of transporting the other property are each deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion

(ii) le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû,

(iii) le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué;

c) le paiement attribuable à la période de facturation est réputé être une contrepartie payable relativement à la fourniture du service pour cette période;

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du service aux termes de la convention serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du service qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de la convention sont réputées, sauf dans le cas d'un service de télécommunication, être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 154; 2000, ch. 30, art. 20.

Fourniture d'un immeuble en partie hors d'une province

136.2 Afin de déterminer dans quelle province participante la fourniture taxable d'un immeuble est effectuée ainsi que la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture pour l'application de la présente partie, lorsque la fourniture porte notamment sur un immeuble situé en partie dans une province donnée et en partie dans une autre province ou à l'étranger, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture taxable distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 154.

Fournitures distinctes de services de transport de biens

136.3 Afin de déterminer, dans le cadre de la présente partie, la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture d'un service de transport de marchandises, au sens de la partie VI de l'annexe IX, qui consiste notamment à transporter un bien meuble corporel donné vers une destination située dans une province et un autre semblable bien vers une destination à l'extérieur de la province, et de déterminer dans quelle province participante la fourniture est effectuée, le service de transport du bien donné et celui de l'autre bien font chacun l'objet d'une fourniture distincte effectuée pour une

of the total consideration for the supply that is reasonably attributable to the transportation of the particular property or other property, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 154.

Definition *telecommunications channel*

136.4 (1) In this section, *telecommunications channel* means a telecommunications circuit, line, frequency, channel, partial channel or other means of sending or receiving a telecommunication but does not include a satellite channel.

Dedicated telecommunications channel

(2) For the purposes of this Part, where a person supplies a telecommunication service of granting to the recipient of the supply sole access to a telecommunications channel for transmitting telecommunications between a place in a particular province and a place in another province,

(a) the person is deemed to have made a separate supply of the service in each of those two provinces and in each province, if any, that is between those provinces; and

(b) the consideration for the supply in each province is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is the distance over which the telecommunications would be transmitted in that province if the telecommunications were transmitted solely by means of cable and related telecommunications facilities located in Canada that connected, in a direct line, the transmitters for emitting and receiving the telecommunications,

B is the distance over which the telecommunications would be transmitted in Canada if the telecommunications were transmitted solely by such means, and

C is the total consideration paid or payable by the recipient for the sole access to the telecommunications channel.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 154.

Coverings and containers

137 For the purposes of this Part, where tangible personal property of a particular class is supplied in a covering or container that is usual for that class of property,

contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer au transport de l'un ou l'autre des biens, selon le cas.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 154.

Définition de *voie de télécommunication*

136.4 (1) Au présent article, *voie de télécommunication* s'entend d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Voie de télécommunication réservée

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne fournit un service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre un endroit situé dans une province donnée et un endroit situé dans une autre province, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir effectuée une fourniture distincte du service dans chacune des deux provinces ainsi que dans chaque province les séparant;

b) la contrepartie de la fourniture dans chaque province est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises dans la province si elles étaient transmises uniquement par câble et les installations de télécommunication connexes situées au Canada qui relieraient, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications;

B la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises au Canada si elles étaient transmises uniquement par ces moyens;

C la contrepartie totale payée ou payable par l'acquéreur pour l'accès unique à la voie de télécommunication.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 154.

Enveloppes et contenants

137 Pour l'application de la présente partie, l'enveloppe ou le contenant — habituel pour une catégorie de biens —

the covering or container shall be deemed to form part of the property so supplied.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Incidental supplies

138 For the purposes of this Part, where

(a) a particular property or service is supplied together with any other property or service for a single consideration, and

(b) it may reasonably be regarded that the provision of the other property or service is incidental to the provision of the particular property or service,

the other property or service shall be deemed to form part of the particular property or service so supplied.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Financial services in mixed supply

139 For the purposes of this Part, where

(a) one or more financial services are supplied together with one or more other services that are not financial services, or with properties that are not capital properties of the supplier, for a single consideration,

(b) the financial services are related to the other services or the properties, as the case may be,

(c) it is the usual practice of the supplier to supply those or similar services, or those or similar properties and services, together in the ordinary course of the business of the supplier, and

(d) the total of all amounts, each of which would be the consideration for a financial service so supplied if that financial service had been supplied separately, is greater than 50% of the total of all amounts, each of which would be the consideration for a service or property so supplied if that service or property had been supplied separately,

the supply of each of the services and properties shall be deemed to be a supply of a financial service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 16.

Supply of membership with security

140 For the purposes of this Part, where

(a) a person makes a supply of a share, bond, debenture or other security (other than a share in a credit union or in a cooperative corporation the main purpose of which is not to provide dining, recreational or

dans lequel un bien meuble corporel de cette catégorie est fourni est réputé faire partie du bien.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Fournitures accessoires

138 Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service dont la livraison ou la prestation peut raisonnablement être considérée comme accessoire à la livraison ou à la prestation d'un autre bien ou service est réputé faire partie de cet autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble pour une contrepartie unique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Services financiers dans une fourniture mixte

139 Pour l'application de la présente partie, dans le cas où au moins un service financier est fourni avec au moins un service non financier ou un bien qui n'est pas une immobilisation du fournisseur, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et biens est réputée être une fourniture de service financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) le service financier est lié au service non financier ou au bien;

b) le fournisseur a l'habitude de fournir ces services ou des services semblables, ou des biens et des services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

c) le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il était fourni séparément, compte pour plus de la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'ils étaient fournis séparément.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 16.

Fourniture d'un droit d'adhésion avec un titre

140 Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un titre — action, obligation ou autre titre, sauf une part du capital social d'une caisse de crédit ou d'une coopérative autre que celle dont le principal objet consiste à offrir des installations pour les repas, les loisirs ou les sports, — qui fait partie du capital ou des créances d'une organisation est réputée être la fourniture d'un

sporting facilities) that represents capital stock or debt of a particular organization, and

(b) ownership of the security by the recipient of the supply is a condition of the recipient's, or another person's, obtaining a membership, or a right to acquire a membership, in the particular organization or in another organization that is related to the particular organization,

the supply of the security shall be deemed to be a supply of a membership and not a supply of a financial service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 17.

Use in commercial activities

141 (1) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use of property or a service by a person, other than a financial institution, is in the course of the person's commercial activities, all of the consumption or use of the property or service by the person shall be deemed to be in the course of those activities.

Intended use in commercial activities

(2) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use for which a person, other than a financial institution, acquires or imports property or a service or brings it into a participating province is in the course of the person's commercial activities, all of the consumption or use for which the person acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be, is deemed to be in the course of those activities.

Use in other activities

(3) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use of property or a service by a person, other than a financial institution, is in the course of particular activities of the person that are not commercial activities, all of the consumption or use of the property or service by the person shall be deemed to be in the course of those particular activities.

Intended use in other activities

(4) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use for which a person, other than a financial institution, acquires or imports property or a service or brings it into a participating province is in the course of particular activities of the person that are not commercial activities, all of the consumption or use for which the person acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be, is deemed to be in the course of those particular activities.

droit d'adhésion, et non la fourniture d'un service financier, dans le cas où l'obtention, par l'acquéreur de la fourniture ou par une autre personne, d'un droit d'adhésion à l'organisation ou à une autre organisation qui lui est liée, ou du droit d'acquérir un tel droit, requiert que l'acquéreur soit propriétaire du titre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 17.

Utilisation dans le cadre d'activités commerciales

141 (1) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Utilisation dans le cadre d'autres activités

(3) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Utilisation projetée dans le cadre d'autres activités

(4) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Real property that includes residential complex

(5) For the purposes of subsections (1) to (4), where real property includes a residential complex and another part that is not part of the residential complex,

- (a)** the residential complex and the other part shall each be deemed to be a separate property; and
- (b)** where property or a service is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in relation to the real property, subsections (1) to (4) apply to the property or service only to the extent it is acquired, imported or brought into the province, as the case may be, for consumption or use in relation to the part that is not part of the residential complex.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 155.

Meaning of *endeavour*

141.01 (1) In this section, *endeavour* of a person means

- (a)** a business of the person;
- (b)** an adventure or concern in the nature of trade of the person; or
- (c)** the making of a supply by the person of real property of the person, including anything done by the person in the course of or in connection with the making of the supply.

Meaning of *consideration*

(1.1) In subsections (1.2), (2) and (3), *consideration* does not include nominal consideration.

Grants and subsidies

(1.2) Where a registrant receives an amount that is not consideration for a supply and is a grant, subsidy, forgivable loan or other form of assistance provided by a person who is

- (a)** a government, a municipality or a band (within the meaning assigned by section 2 of the *Indian Act*),
- (b)** a corporation that is controlled by a person referred to in paragraph (a) and one of the main purposes of which is to provide such assistance, or
- (c)** a trust, board, commission or other body that is established by a person referred to in paragraph (a) or (b) and one of the main purposes of which is to provide such assistance,

Immeuble d'habitation dans un immeuble

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4), dans le cas où un immeuble comprend un immeuble d'habitation et une autre constituante qui ne fait pas partie de l'immeuble d'habitation :

- a)** l'immeuble d'habitation et l'autre constituante sont réputés chacun être des biens distincts;
- b)** les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent au bien ou au service acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation relativement à l'immeuble que dans la mesure où le bien ou le service est ainsi acquis, importé ou transféré dans la province relativement à la constituante qui ne fait pas partie de l'immeuble d'habitation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 155.

Définition de *initiative*

141.01 (1) Au présent article, constituent les initiatives d'une personne :

- a)** ses entreprises;
- b)** ses projets à risque et ses affaires de caractère commercial;
- c)** la réalisation de fournitures d'immeubles de la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion des fournitures.

Sens de *contrepartie*

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1.2), (2) et (3), une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

Primes et subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide — prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable — qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables sans contrepartie, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

- a)** un gouvernement, une municipalité ou une bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;
- b)** une personne morale contrôlée par une personne visée à l'alinéa a) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide;

and the assistance can reasonably be considered to be provided for the purpose of funding an activity of the registrant that involves the making of taxable supplies for no consideration, the amount is, for the purposes of this section, deemed to be consideration for those supplies.

Acquisition for purpose of making supplies

(2) Where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province for consumption or use in the course of an endeavour of the person, the person shall, for the purposes of this Part, be deemed to have acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be,

(a) for consumption or use in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired, imported or brought into the province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

(b) for consumption or use otherwise than in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired, imported or brought into the province by the person

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

(ii) for a purpose other than the making of supplies in the course of that endeavour.

Use for purpose of making supplies

(3) Where a person consumes or uses property or a service in the course of an endeavour of the person, that consumption or use shall, for the purposes of this Part, be deemed to be

(a) in the course of commercial activities of the person, to the extent that the consumption or use is for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

(b) otherwise than in the course of commercial activities of the person, to the extent that the consumption or use is

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

(ii) for a purpose other than the making of supplies in the course of that endeavour.

c) une fiducie, une commission ou un autre organisme qui est établi par une personne visée aux alinéas a) ou b) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide.

Acquisition afin d'effectuer une fourniture

(2) La personne qui acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, l'acquérir, l'importer ou le transférer dans la province, selon le cas, pour consommation ou utilisation :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

b) hors du cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

(ii) à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de l'initiative.

Utilisation afin d'effectuer une fourniture

(3) La consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, se faire :

a) dans le cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet la réalisation, pour une contrepartie, d'une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

b) hors du cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet :

(i) la réalisation, dans le cadre de l'initiative, d'une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

(ii) une autre fin que la réalisation d'une fourniture dans le cadre de l'initiative.

Free supplies

(4) Where

(a) a supplier makes a taxable supply (in this subsection referred to as a “free supply”) of property or a service for no consideration or nominal consideration in the course of a particular endeavour of the supplier, and

(b) it can reasonably be regarded that among the purposes (in this subsection referred to as the “specified purposes”) for which the free supply is made is the purpose of facilitating, furthering or promoting

(i) the acquisition, consumption or use of other property or services by any other person, or

(ii) an endeavour of any person,

the following rules apply:

(c) to the extent that the supplier acquired or imported a particular property or service or brought it into a participating province for the purpose of making the free supply of that property or service or for consumption or use in the course of making the free supply, the supplier shall be deemed, for the purposes of subsection (2), to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the province, as the case may be,

(i) for use in the course of the particular endeavour, and

(ii) for the specified purposes and not for the purpose of making the free supply, and

(d) to the extent that the supplier consumed or used a particular property or service for the purpose of making the free supply, the supplier shall be deemed, for the purposes of subsection (3), to have consumed or used the particular property or service for the specified purposes and not for the purpose of making the free supply.

Method of determining extent of use, etc.

(5) Subject to section 141.02, the methods used by a person in a fiscal year to determine

(a) the extent to which properties or services are acquired, imported or brought into a participating province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes, and

(b) the extent to which the consumption or use of properties or services is for the purpose of making

Fournitures gratuites

(4) Lorsqu'un fournisseur effectue, dans le cadre de son initiative, la fourniture taxable (appelée « fourniture gratuite » au présent paragraphe) d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et qu'il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services par une autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (2), le fournisseur est réputé, dans la mesure où il a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, afin d'en effectuer la fourniture gratuite ou afin de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de pareille fourniture, avoir acquis ou importé ce bien ou ce service, ou l'avoir transféré dans la province, selon le cas, à la fois :

(i) afin de l'utiliser dans le cadre de son initiative,

(ii) aux fins auxquelles la fourniture gratuite est effectuée et non pas afin d'effectuer cette fourniture;

b) pour l'application du paragraphe (3), le fournisseur est réputé, dans la mesure où il a consommé ou utilisé un bien ou un service afin d'effectuer la fourniture gratuite, avoir consommé ou utilisé ce bien ou ce service aux fins auxquelles la fourniture gratuite est effectuée et non pas afin d'effectuer cette fourniture.

Méthodes de mesure de l'utilisation

(5) Sous réserve de l'article 141.02, seules des méthodes justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice peuvent être employées par une personne au cours de l'exercice pour déterminer la mesure dans laquelle :

a) la personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

taxable supplies for consideration or for other purposes,
shall be fair and reasonable and shall be used consistently by the person throughout the year.

Application to other provisions

(6) Where

(a) a particular provision of this Part, other than subsections (2) to (4), deems certain circumstances or facts to exist, and

(b) that deeming is dependent, in whole or in part, on the particular circumstance that property or a service is or was consumed or used, or acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use, to a certain extent in the course of, or otherwise than in the course of, commercial activities or other activities,

that certain extent shall be determined under subsection (2) or (3), as the case requires, for the purpose of determining whether the particular circumstance exists, but where it is so determined that the particular circumstance exists and all other circumstances necessary for the particular provision to apply exist, the deeming by the particular provision shall apply notwithstanding subsections (2) and (3).

Idem

(7) Where a provision of this Part deems the consideration for a supply not to be consideration for the supply, a supply to be made for no consideration or a supply not to have been made by a person, that deeming shall not apply for the purposes of any of subsections (1) to (4).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 9, s. 4; 1997, c. 10, ss. 5, 156, 255; 2010, c. 12, s. 56; 2017, c. 33, s. 108(F); 2021, c. 23, s. 101(F).

Definitions

141.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

adjusted tax credit amount means the amount determined, for a fiscal year of a person, by the formula

$$A \times 365/B$$

where

A is the tax credit amount of the person for the fiscal year; and

B is the number of days in the fiscal year. (*montant de crédit de taxe rajusté*)

b) des biens ou des services sont consommés ou utilisés en vue de la réalisation d'une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins.

Présomption de faits ou de circonstances

(6) Lorsqu'une présomption de faits ou de circonstances prévue par une disposition de la présente partie, sauf les paragraphes (2) à (4), s'applique à la condition qu'un bien ou un service soit, ou ait été, consommé ou utilisé, ou acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation, dans une certaine mesure dans le cadre des activités, commerciales ou autres, d'une personne, ou hors de ce cadre, cette mesure est déterminée en conformité avec les paragraphes (2) ou (3) en vue d'établir si la condition est remplie. Toutefois, si cette condition est ainsi remplie et que les autres conditions d'application de la disposition sont réunies, la présomption prévue par cette disposition s'applique malgré les paragraphes (2) et (3).

Exception

(7) Les dispositions de la présente partie portant que la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas en être une, qu'une fourniture est réputée effectuée sans contrepartie ou qu'une personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture ne s'appliquent pas aux paragraphes (1) à (4).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 9, art. 4; 1997, ch. 10, art. 5, 156 et 255; 2010, ch. 12, art. 56; 2017, ch. 33, art. 108(F); 2021, ch. 23, art. 101(F).

Définitions

141.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

institution admissible Est une institution admissible pour un exercice la personne qui remplit les critères suivants :

a) elle est une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice;

b) elle a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice en cause et, pour chacun de ces deux exercices :

adjusted total tax amount means the amount determined, for a fiscal year of a person, by the formula

$$A \times 365/B$$

where

- A** is the total tax amount of the person for the fiscal year; and
- B** is the number of days in the fiscal year. (*montant total de taxe rajusté*)

business input means an excluded input, an exclusive input or a residual input. (*intrant d'entreprise*)

direct attribution method means a method, conforming to criteria, rules, terms and conditions specified by the Minister, of determining in the most direct manner the operative extent and the procurative extent of property or a service. (*méthode d'attribution directe*)

direct input means property or a service, other than

- (a) an excluded input;
- (b) an exclusive input; or
- (c) a non-attributable input. (*intrant direct*)

excluded input of a person means

- (a) property that is for use by the person as capital property;
- (b) property or a service that is acquired, imported or brought into a participating province by the person for use as an improvement to property described in paragraph (a); or
- (c) a prescribed property or service. (*intrant exclu*)

exclusive input of a person means property or a service (other than an excluded input) that is acquired, imported or brought into a participating province by the person for consumption or use directly and exclusively for the purpose of making taxable supplies for consideration or directly and exclusively for purposes other than making taxable supplies for consideration. (*intrant exclusif*)

non-attributable input of a person means property or a service that is

- (a) not an excluded input or an exclusive input of the person;
- (b) acquired, imported or brought into a participating province by the person; and

(i) son montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause,

(ii) son taux de crédit de taxe est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause. (*qualifying institution*)

intrant d'entreprise Intrant exclu, intrant exclusif ou intrant résiduel. (*business input*)

intrant direct Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

- a) les intrants exclus;
- b) les intrants exclusifs;
- c) les intrants non attribuables. (*direct input*)

intrant exclu Est un intrant exclu d'une personne :

- a) le bien qui est destiné à être utilisé par elle à titre d'immobilisation;
- b) le bien ou le service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante et qui est destiné à être utilisé à titre d'améliorations d'un bien visé à l'alinéa a);
- c) tout bien ou service visé par règlement. (*excluded input*)

intrant exclusif Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but. (*exclusive input*)

intrant non attribuable Est un intrant non attribuable d'une personne le bien ou le service qui, à la fois :

- a) n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- b) est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne;
- c) n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier. (*non-attributable input*)

intrant résiduel Intrant direct ou intrant non attribuable. (*residual input*)

(c) not attributable to the making of any particular supply by the person. (*intrans non attribuable*)

operative extent of property or a service means, as the case may be, the extent to which the consumption or use of the property or service is for the purpose of making taxable supplies for consideration or the extent to which the consumption or use of the property or service is for purposes other than making taxable supplies for consideration. (*mesure d'utilisation*)

procurative extent of property or a service means, as the case may be, the extent to which the property or service is acquired, imported or brought into a participating province for the purpose of making taxable supplies for consideration or the extent to which the property or service is acquired, imported or brought into a participating province for purposes other than making taxable supplies for consideration. (*mesure d'acquisition*)

qualifying institution for a particular fiscal year means a person that

(a) is a financial institution of a prescribed class throughout the particular fiscal year of the person; and

(b) has two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year and, for each of those two fiscal years,

(i) the adjusted tax credit amount of the person equals or exceeds the prescribed amount for that prescribed class for the particular fiscal year, and

(ii) the tax credit rate of the person equals or exceeds the prescribed percentage for that prescribed class for the particular fiscal year. (*institution admissible*)

requested information means any information, additional information or document in respect of an application made by a person under subsection (18) that the Minister requests in writing from the person. (*renseignement demandé*)

residual input means a direct input or a non-attributable input. (*intrans résiduel*)

residual input tax amount of a person for a fiscal year means

(a) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 in respect of a supply or importation of a

mesure d'acquisition Selon le cas, mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou ainsi transféré dans un autre but. (*procurative extent*)

mesure d'utilisation Selon le cas, mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but. (*operative extent*)

méthode d'attribution directe Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service. (*direct attribution method*)

méthode déterminée Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service. (*specified method*)

montant de crédit de taxe Le montant de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

a) dans le cas où la personne a fait pour l'exercice le choix prévu au paragraphe (9), le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie, en l'absence de ce paragraphe, relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;

b) dans le cas où la personne est une institution admissible pour l'exercice, n'a pas fait pour l'exercice le choix prévu aux paragraphes (7) ou (27) et n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'employer pour l'exercice les méthodes particulières exposées dans la demande visée au paragraphe (18), le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix prévu au paragraphe (9);

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour

residual input that became payable by the person during the fiscal year without having been paid before the fiscal year or was paid by the person during the fiscal year without having become payable; and

(b) in any other case, an amount of tax in respect of a supply, importation or bringing into a participating province of a residual input that became payable by the person during the fiscal year without having been paid before the fiscal year or was paid by the person during the fiscal year without having become payable. (*montant de taxe pour intrant résiduel*)

specified method means a method, conforming to criteria, rules, terms and conditions specified by the Minister, of determining the operative extent and the procurative extent of property or a service. (*méthode déterminée*)

tax credit amount of a person for a fiscal year of the person means

(a) if the person has made an election under subsection (9) in respect of the fiscal year, the total of all amounts each of which is an input tax credit for the fiscal year in respect of a residual input tax amount of the person for the fiscal year that the person would, in the absence of that subsection, be entitled to claim under this Part;

(b) if the person is a qualifying institution for the fiscal year, has not made an election under subsection (7) or (27) in respect of the fiscal year and has not received an authorization from the Minister to use for the fiscal year the particular methods set out in an application made under subsection (18), the total of all amounts each of which is an input tax credit for the fiscal year in respect of a residual input tax amount of the person for the fiscal year that the person would, if the person were not a qualifying institution for the fiscal year and did not make an election under subsection (9) in respect of the fiscal year, be entitled to claim under this Part; and

(c) in any other case, the total of all amounts each of which is an input tax credit for the fiscal year in respect of a residual input tax amount of the person for the fiscal year that the person is entitled to claim under this Part. (*montant de crédit de taxe*)

tax credit rate of a person for a fiscal year of the person means the quotient, expressed as a percentage, determined by dividing the tax credit amount of the person for the fiscal year by the total tax amount of the person for the fiscal year. (*taux de crédit de taxe*)

l'exercice auquel la personne a droit en vertu de la présente partie relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice. (*tax credit amount*)

montant de crédit de taxe rajusté Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365/B$$

où :

- A représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;
- B le nombre de jours de l'exercice. (*adjusted tax credit amount*)

montant de taxe pour intrant résiduel Le montant de taxe pour intrant résiduel d'une personne pour un exercice correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable;

b) dans les autres cas, un montant de taxe relatif à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, ou à son transfert dans une province participante, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable. (*residual input tax amount*)

montant total de taxe Le montant total de taxe d'une personne pour son exercice correspond au total des montants représentant chacun son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice. (*total tax amount*)

montant total de taxe rajusté Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365/B$$

où :

- A représente le montant total de taxe de la personne pour l'exercice;
- B le nombre de jours de l'exercice. (*adjusted total tax amount*)

total tax amount of a person for a fiscal year of the person means the total of all amounts each of which is a residual input tax amount of the person for the fiscal year. (*montant total de taxe*)

Meaning of consideration

(2) In this section, **consideration** does not include nominal consideration.

Financial institution throughout a year

(3) For the purposes of this section, a person is a financial institution of a prescribed class throughout a particular fiscal year of the person if the person is a financial institution of that class at any time in the particular fiscal year.

Mergers and amalgamations

(4) If two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor”) are merged or amalgamated to form one corporation (in this subsection referred to as the “new corporation”), otherwise than as the result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as the result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation, despite section 271 and for the purposes of determining the tax credit amount and the tax credit rate of the new corporation for a fiscal year of the new corporation, the following rules apply:

(a) the new corporation is deemed to have had two fiscal years, each of 365 days, immediately preceding the first fiscal year of the new corporation;

(b) the tax credit amount of the new corporation for the fiscal year of the new corporation (in this subsection referred to as the “prior year of the new corporation”) immediately preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to be equal to the total of all amounts each of which is the adjusted tax credit amount of a predecessor for the last fiscal year, if any, of the predecessor (in this subsection referred to as the “prior year of the predecessor”) ending before the time of the merger or amalgamation otherwise than as a result of the merger or amalgamation;

renseignement demandé Tout renseignement, renseignement supplémentaire ou document que le ministre demande par écrit à une personne relativement à la demande qu'elle lui a présentée en vertu du paragraphe (18). (*requested information*)

taux de crédit de taxe Le taux de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par son montant total de taxe pour l'exercice. (*tax credit rate*)

Sens de contrepartie

(2) Pour l'application du présent article, une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

Institution financière tout au long d'une année

(3) Pour l'application du présent article, la personne qui est une institution financière d'une catégorie réglementaire à un moment de son exercice est réputée l'être tout au long de cet exercice.

Fusions

(4) Si des personnes morales fusionnent pour former une nouvelle personne morale autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par cette dernière, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale lors de la liquidation de la première, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 271 en vue du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour un exercice de celle-ci :

a) la nouvelle personne morale est réputée avoir eu deux exercices — comptant chacun 365 jours — immédiatement avant son premier exercice;

b) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son premier exercice est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour le dernier exercice de celle-ci (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant la fusion autrement que par suite de la fusion;

c) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour l'exercice de celle-ci (appelé « deuxième exercice

(c) the tax credit amount of the new corporation for the fiscal year of the new corporation (in this subsection referred to as the “second prior year of the new corporation”) immediately preceding the prior year of the new corporation is deemed to be equal to the total of all amounts each of which is the adjusted tax credit amount of a predecessor for the fiscal year, if any, of the predecessor (in this subsection referred to as the “second prior year of the predecessor”) immediately preceding the prior year of the predecessor;

(d) the total tax amount of the new corporation for the prior year of the new corporation is deemed to be the total of all amounts, each of which is the adjusted total tax amount of a predecessor for the prior year of the predecessor, if any; and

(e) the total tax amount of the new corporation for the second prior year of the new corporation is deemed to be the total of all amounts, each of which is the adjusted total tax amount of a predecessor for the second prior year of the predecessor, if any.

Winding-up

(5) If at any time a particular corporation is wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the particular corporation were, immediately before that time, owned by another corporation, despite section 272 and for the purposes of determining the tax credit amount and the tax credit rate of the other corporation for a fiscal year of the other corporation, the following rules apply:

(a) the tax credit amount of the other corporation for the fiscal year of the other corporation (in this subsection referred to as the “specified year of the other corporation”) that includes the day on which the particular corporation is wound up is deemed to be equal to the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted tax credit amount of the other corporation for the specified year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted tax credit amount of the particular corporation for the last fiscal year, if any, of the particular corporation (in this subsection referred to as the “prior year of the particular corporation”) ending before the day on which the particular corporation is wound up;

(b) the tax credit amount of the other corporation for the fiscal year, if any, of the other corporation (in this subsection referred to as the “prior year of the other

antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;

d) le montant total de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant total de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour son exercice antérieur;

e) le montant total de taxe de la nouvelle personne morale pour son deuxième exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant total de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour son deuxième exercice antérieur.

Liquidation

(5) Si une personne morale donnée est liquidée et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions étaient la propriété d'une autre personne morale immédiatement avant la liquidation, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 272 en vue du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de l'autre personne morale pour un exercice de celle-ci :

a) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice déterminé » au présent paragraphe) qui comprend la date à laquelle la personne morale donnée est liquidée est réputé être égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe rajusté de l'autre personne morale pour l'exercice déterminé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son dernier exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant cette date;

b) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice déterminé est réputé être égal au total des montants suivants :

corporation”) immediately preceding the specified year of the other corporation is deemed to be equal to the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted tax credit amount of the other corporation for the prior year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted tax credit amount of the particular corporation for the fiscal year, if any, of the particular corporation (in this subsection referred to as the “second prior year of the particular corporation”) immediately preceding the prior year of the particular corporation;

(c) the total tax amount of the other corporation for the specified year of the other corporation is deemed to be the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted total tax amount of the other corporation for the specified year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted total tax amount of the particular corporation for the prior year of the particular corporation, if any; and

(d) the total tax amount of the other corporation for the prior year of the other corporation, if any, is deemed to be the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted total tax amount of the other corporation for the prior year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted total tax amount of the particular corporation for the second prior year of the particular corporation, if any.

Allocation of exclusive inputs

(6) For the purposes of this Part, the following rules apply in respect of any exclusive input of a financial institution:

(a) if the exclusive input is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use directly and exclusively for the purpose of making taxable supplies for consideration, the financial institution is deemed to have acquired, imported or brought into the participating province the exclusive

(i) le montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice antérieur si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;

c) le montant total de taxe de l'autre personne morale pour son exercice déterminé est réputé correspondre au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant total de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice déterminé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant total de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son exercice antérieur;

d) le montant total de taxe de l'autre personne morale pour son exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant total de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice antérieur si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant total de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son deuxième exercice antérieur.

Attribution des intrants exclusifs

(6) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent relativement à tout intrant exclusif d'une institution financière :

a) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis, importé ou ainsi transféré pour le consommer ou

input for consumption or use exclusively in the course of commercial activities of the financial institution; and

(b) if the exclusive input is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use directly and exclusively for purposes other than making taxable supplies for consideration, the financial institution is deemed to have acquired, imported or brought into the participating province the exclusive input for consumption or use exclusively otherwise than in the course of commercial activities of the financial institution.

Residual inputs — election for transitional year

(7) If a person is a qualifying institution for the first fiscal year of the person that begins after March 2007, the Minister has assessed the net tax of the person for any reporting period included in any of the four fiscal years immediately preceding that first fiscal year, the notice of assessment, subsequent assessment or reassessment in respect of the reporting period does not reflect any inappropriateness in respect of the methods used by the person for the purpose of determining input tax credits in respect of residual inputs of the person and those methods would be fair and reasonable if used in the same manner by the person in that first fiscal year for the purposes of determining the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the person, the person may elect to use those methods in that same manner for that first fiscal year to determine, for the purposes of this Part, the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the person.

Residual inputs — prescribed extent of use

(8) For the purposes of this Part, if a financial institution is a qualifying institution for a fiscal year of the financial institution and has not made an election under subsection (7) for the fiscal year, the following rules apply for the fiscal year in respect of each residual input of the financial institution:

(a) the extent to which the consumption or use of the residual input is for the purpose of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution;

(b) the extent to which the consumption or use of the residual input is for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution;

l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un autre but, l'institution financière est réputée l'avoir acquis, importé ou ainsi transféré pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

Intrants résiduels — choix visant l'année de transition

(7) Dans le cas où une personne est une institution admissible pour son premier exercice commençant après mars 2007, où le ministre a établi une cotisation à l'égard de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'un des quatre exercices précédant ce premier exercice, où l'avis de cotisation, de cotisation postérieure ou de nouvelle cotisation visant la période de déclaration en cause ne reflète rien d'inadéquat quant aux méthodes que la personne a employée pour calculer les crédits de taxe sur les intrants relatifs à ses intrants résiduels et où ces méthodes seraient justes et raisonnables si la personne les employait de la même manière, au cours de ce premier exercice, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels, la personne peut choisir d'employer ces méthodes de cette manière pour ce premier exercice pour déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels.

Intrants résiduels — mesure prévue par règlement

(8) Pour l'application de la présente partie, si une institution financière est une institution admissible pour son exercice et n'a pas fait pour l'exercice le choix prévu au paragraphe (7), les règles ci-après s'appliquent pour l'exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

a) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

b) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

(c) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the qualifying institution for the purpose of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution;

(d) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the qualifying institution for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution; and

(e) for the purpose of determining an input tax credit in respect of the residual input, the description of B in the formula in subsection 169(1) is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution.

Residual inputs — elected extent of use

(9) For the purposes of this Part, if a person is a financial institution (other than a qualifying institution) of a prescribed class throughout a particular fiscal year of the person and the tax credit rate of the person for each of the two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year equals or exceeds the prescribed percentage for the prescribed class of financial institutions of the person for the particular fiscal year, the person may elect to have the following rules apply for the particular fiscal year in respect of each residual input of the person:

(a) the extent to which the consumption or use of the residual input is for the purpose of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class;

(b) the extent to which the consumption or use of the residual input is for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class;

(c) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class;

(d) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the person for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class; and

c) la mesure dans laquelle l'institution acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie;

d) la mesure dans laquelle l'institution acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie;

e) lorsqu'il s'agit de calculer un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

Intrants résiduels — mesure faisant l'objet d'un choix

(9) Pour l'application de la présente partie, la personne qui est une institution financière (mais non une institution admissible) d'une catégorie réglementaire tout au long de son exercice et dont le taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour cet exercice peut faire un choix afin que les règles ci-après s'appliquent pour ce même exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

a) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

b) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

c) la mesure dans laquelle la personne acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

d) la mesure dans laquelle la personne acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans un autre but est réputée

(e) for the purpose of determining an input tax credit in respect of the residual input, the description of B in the formula in subsection 169(1) is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class.

Non-attributable inputs — specified method

(10) For the purposes of this Part, if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution, the financial institution shall use a specified method to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of each non-attributable input of the financial institution.

Non-attributable inputs — exception

(11) For the purposes of this Part, despite subsection (10), if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution and no specified method applies during the fiscal year to a particular non-attributable input of the financial institution, the financial institution shall use another attribution method to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of the particular non-attributable input.

Direct inputs — direct attribution method

(12) For the purposes of this Part, if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution, the financial institution shall use a direct attribution method to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of each direct input of the financial institution.

Direct inputs — exception

(13) For the purposes of this Part, despite subsection (12), if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution and no direct attribution method applies during the fiscal year to a particular direct input of the financial institution, the financial institution shall use another attribution method to determine in the most direct manner for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of the particular direct input.

Excluded inputs — specified method

(14) For the purposes of this Part, a financial institution shall use a specified method to determine for a fiscal year

être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

e) lorsqu'il s'agit de calculer un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire.

Intrants non attribuables — méthode déterminée

(10) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode déterminée afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Intrants non attribuables — exception

(11) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (10), l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Intrants directs — méthode d'attribution directe

(12) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode d'attribution directe afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Intrants directs — exception

(13) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (12), l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode d'attribution directe au cours de l'exercice est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer de la manière la plus directe pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Intrants exclus — méthode déterminée

(14) Pour l'application de la présente partie, toute institution financière est tenue d'employer une méthode

of the financial institution the operative extent and the procurative extent of each excluded input of the financial institution.

Excluded inputs — exception

(15) For the purposes of this Part, despite subsection (14), if no specified method applies during a fiscal year of a financial institution to a particular excluded input of the financial institution, the financial institution shall use another attribution method to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of the particular excluded input.

Attribution method — conditions

(16) Any method that a financial institution is required in accordance with any of subsections (10) to (15) to use in respect of a fiscal year of the financial institution shall be

- (a)** fair and reasonable;
- (b)** used consistently by the financial institution throughout the fiscal year; and
- (c)** subject to subsection (17), determined by the financial institution no later than the day on or before which the financial institution is required to file a return under Division V with the Minister for the first reporting period in the fiscal year.

Alteration or substitution of method

(17) Any method used by a financial institution under any of subsections (10) to (15) in respect of a fiscal year of the financial institution shall not, after the day on or before which the financial institution is required to file a return under Division V with the Minister for the first reporting period in the fiscal year, be altered or be substituted with another method by the financial institution for the fiscal year without the written consent of the Minister.

Application for pre-approved method

(18) A person that is, or is reasonably expected to be, a qualifying institution for a fiscal year may apply to the Minister to use particular methods to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of each business input of the person.

Form and manner of application

(19) An application made by a person under subsection (18) shall

- (a)** be made in prescribed form containing prescribed information, including the particular method to be

déterminée afin de déterminer pour son exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.

Intrants exclus — exception

(15) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (14), l'institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours d'un exercice de l'institution est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Méthode d'attribution — conditions

(16) La méthode qu'une institution financière est tenue d'employer selon les paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice doit être, à la fois :

- a)** juste et raisonnable;
- b)** suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;
- c)** sous réserve du paragraphe (17), établie par l'institution financière au plus tard à la date limite où elle est tenue de présenter au ministre, aux termes de la section V, une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

Modification ou remplacement de méthode

(17) Sauf sur consentement écrit du ministre, toute méthode employée par une institution financière selon les paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice ne peut être modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice après la date limite où l'institution est tenue de présenter au ministre, aux termes de la section V, une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

Demande d'approbation de méthode

(18) La personne qui est une institution admissible pour un exercice, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, peut demander au ministre l'autorisation d'employer des méthodes particulières afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise.

Forme et modalités de la demande

(19) La demande d'une personne doit, à la fois :

- a)** être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine, notamment un exposé de la méthode particulière qui

used in respect of each direct input, excluded input, exclusive input and non-attributable input of the person; and

(b) be filed by the person with the Minister in prescribed manner on or before

(i) the day that is 180 days before the first day of the fiscal year to which the application applies, or

(ii) any later day that the Minister may allow on application by the person.

Authorization

(20) On receipt of an application made under subsection (18), the Minister shall

(a) consider the application and authorize or deny the use of the particular methods; and

(b) notify the person in writing of the decision on or before

(i) the later of

(A) the day that is 180 days after that receipt, and

(B) the day that is 180 days before the first day of the fiscal year to which the application applies, or

(ii) any later day that the Minister may specify, if the day is set out in a written application filed by the person with the Minister.

Effect of authorization

(21) For the purposes of this Part, if the Minister under subsection (20) authorizes the use of particular methods for a fiscal year of the person,

(a) the particular methods shall be used consistently, and as indicated in the application, by the person throughout the fiscal year to determine the operative extent and the procurative extent of each business input of the person; and

(b) subsections (6) to (15) and (27) do not apply, for the fiscal year, in respect of any business input of the person.

Reasons for denial

(22) If the Minister denies under subsection (20) the use of the particular methods specified in an application made under subsection (18) and the person has, in

sera employée à l'égard de chaque intrant direct, intrant exclu, intrant exclusif et intrant non attribuable de la personne;

b) être présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice qu'elle vise,

(ii) à toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.

Autorisation

(20) Sur réception de la demande visée au paragraphe (18), le ministre :

a) examine la demande et autorise ou refuse l'emploi des méthodes particulières;

b) avise la personne de sa décision par écrit au plus tard :

(i) au dernier en date des jours suivants :

(A) le cent quatre-vingtième jour suivant la réception de la demande,

(B) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice visé par la demande,

(ii) à toute date postérieure que le ministre peut préciser, si elle figure dans une demande écrite que la personne lui présente.

Effet de l'autorisation

(21) Pour l'application de la présente partie, si le ministre autorise l'emploi de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) les méthodes particulières doivent être suivies par la personne tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande afin de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne;

b) les paragraphes (6) à (15) et (27) ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.

Raisons du refus

(22) Si le ministre refuse l'emploi de méthodes particulières exposées dans une demande faite selon le paragraphe (18) et que la personne, lors de sa demande, s'est

respect of the application, complied with the requirements set out in subsection (19) and provided to the Minister all requested information within any reasonable time set out in the written notice requesting the information, the Minister shall notify the person in writing of the reasons for not authorizing the use of the particular methods on or before the particular day that is the later of

- (a) the day that is 60 days after the day the person last provided any requested information to the Minister; and
- (b) the day on or before which the notification of the decision is required to be given to the person under subsection (20).

Revocation

(23) An authorization granted under subsection (20) to a person in respect of a fiscal year of the person ceases to have effect on the first day of the fiscal year and, for the purposes of this Part, is deemed never to have been granted, if

- (a) the Minister revokes the authorization and sends a notice of revocation to the person on or before the day that is 60 days before the day that is the first day of the fiscal year;
- (b) the person files in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information on or before the day that is 60 days before the first day of the fiscal year; or
- (c) the person is not a qualifying institution for the fiscal year.

Application to be designated a qualifying institution

(24) A person may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to be designated as a qualifying institution for a particular fiscal year of the person if

- (a) the person is, or is reasonably expected to be, a financial institution of a prescribed class throughout the particular fiscal year; and
- (b) it is the case that
 - (i) the person has two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year and, for each of those two fiscal years, the adjusted tax credit amount of the person equals or exceeds, or is reasonably expected to equal or exceed, the prescribed

conformée aux exigences énoncées au paragraphe (19) et a livré au ministre tous les renseignements demandés dans un délai raisonnable fixé dans l'avis écrit demandant les renseignements, le ministre avise la personne par écrit des raisons du refus au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le soixantième jour suivant le jour où la personne a livré au ministre, la dernière fois, tout renseignement demandé;
- b) le jour où la personne doit au plus tard être avisée de la décision du ministre selon le paragraphe (20).

Révocation

(23) L'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe (20) relativement à son exercice cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, selon le cas :

- a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à la personne au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice;
- b) la personne présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice;
- c) la personne n'est pas une institution admissible pour l'exercice.

Demande de désignation à titre d'institution admissible

(24) Une personne peut demander au ministre, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui, d'être désignée à titre d'institution admissible pour son exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit;
- b) l'un des faits suivants s'avère :
 - (i) la personne a deux exercices qui précèdent l'exercice en cause et, pour chacun de ces deux exercices, son montant de crédit de taxe rajusté est

amount for that class for the particular fiscal year, or

(ii) an authorization under subsection (20) for the particular fiscal year has ceased to have effect only because of the application of paragraph (23)(c).

Effect of approval

(25) On receipt of the application made under subsection (24) in respect of a fiscal year of a person, the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and notify the person in writing of the decision and, if the Minister makes the designation, the person is deemed for the purposes of subsection (18) and paragraph (23)(c) to be a qualifying institution for the fiscal year.

Revocation of designation as a qualifying institution

(26) A designation made under subsection (25) in respect of a fiscal year of a person ceases to have effect on the first day of the fiscal year and is deemed, for the purposes of this Part, to have never been granted if, on or before the day that is 60 days before the first day of the fiscal year

(a) the Minister revokes the designation and sends a notice of revocation to the person; or

(b) the person files in prescribed manner with the Minister a notice of revocation of the designation in prescribed form containing prescribed information.

Qualifying institution's own methods

(27) Despite subsections (6), (8), (14) and (15), a qualifying institution for a fiscal year may elect to use particular methods for the fiscal year to determine, for the purposes of this Part, the operative extent and the procurative extent of every business input of the qualifying institution, if

(a) the particular methods were specified in an application filed under subsection (18) by the qualifying institution for the fiscal year that

(i) complies with the requirements set out in subsection (19), and

(ii) is the last such application filed by the qualifying institution for the fiscal year;

(b) the use of the particular methods was not authorized by the Minister under paragraph (20)(a);

(c) the qualifying institution has provided all requested information within the time set out in the written notice requesting the information;

égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit,

(ii) l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (20) pour l'exercice en cause a cessé d'avoir effet en raison seulement de l'application de l'alinéa (23)c).

Effet de l'approbation

(25) Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence, examine la demande et avise la personne par écrit de sa décision. Si le ministre accède à la demande, la personne est réputée pour l'application du paragraphe (18) et de l'alinéa (23)c) être une institution admissible pour l'exercice visé par la demande.

Révocation de la désignation

(26) La désignation d'une personne à titre d'institution admissible pour son exercice cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice :

a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à la personne;

b) la personne présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui.

Méthodes propres à l'institution admissible

(27) Malgré les paragraphes (6), (8), (14) et (15), une institution admissible pour un exercice peut choisir d'employer pour l'exercice des méthodes particulières afin de déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) les méthodes particulières sont exposées dans une demande, présentée par l'institution pour l'exercice selon le paragraphe (18), qui, à la fois :

(i) est conforme aux exigences énoncées au paragraphe (19),

(ii) est la dernière demande semblable présentée par l'institution admissible pour l'exercice;

b) l'emploi des méthodes particulières n'a pas été autorisé par le ministre aux termes de l'alinéa (20)a);

(d) the Minister has not complied with the notification requirements set out in paragraph (20)(b) and subsection (22) in respect of the application; and

(e) if the Minister has provided modifications in writing to the particular methods on or before the particular day described in subsection (22), the particular methods with those modifications (in this section referred to as the “modified methods”) are not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of the business inputs of the qualifying institution for the fiscal year.

Elected method — conditions

(28) If a qualifying institution makes an election under subsection (27), the particular methods shall be

(a) fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of the business inputs of the qualifying institution for the fiscal year; and

(b) used consistently, and as indicated in the application referred to in paragraph (27)(a), by the qualifying institution throughout the fiscal year.

Making of election

(29) An election under subsection (7), (9) or (27) in respect of a fiscal year of a person shall be

(a) made in prescribed form containing prescribed information; and

(b) filed by the person with the Minister in prescribed manner on or before the day that is

(i) the day on or before which a return under Division V for the first reporting period of the fiscal year is required to be filed, or

(ii) any later day that the Minister may allow on application by the person.

Revocation of election

(30) An election under subsection (7), (9) or (27) in respect of a fiscal year of a person ceases to have effect on the first day of the fiscal year and is deemed, for the purposes of this Part, never to have been made if

(a) a notice of revocation of the election in prescribed form containing prescribed information is filed in prescribed manner with the Minister on or before the day

c) l'institution a livré tous les renseignements demandés dans le délai fixé dans l'avis écrit demandant les renseignements;

d) le ministre ne s'est pas conformé aux exigences d'avis énoncées à l'alinéa (20)b) et au paragraphe (22) relativement à la demande;

e) si le ministre a fait part, par écrit, de modifications aux méthodes particulières au plus tard au dernier en date des jours mentionnés au paragraphe (22), les méthodes particulières ainsi modifiées ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice.

Méthode choisie — conditions

(28) Si une institution admissible fait le choix prévu au paragraphe (27), les méthodes particulières doivent être, à la fois :

a) justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice;

b) suivies par l'institution tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)a).

Modalités

(29) Le choix prévu aux paragraphes (7), (9) ou (27) relativement à l'exercice d'une personne doit, à la fois :

a) être établi en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;

b) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à celle des dates suivantes qui est applicable :

(i) la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice,

(ii) toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.

Révocation du choix

(30) Le choix prévu aux paragraphes (7), (9) ou (27) relativement à l'exercice d'une personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été fait si, selon le cas :

a) un avis de révocation du choix, contenant les renseignements déterminés par le ministre, est présenté à

on or before which the return under Division V is required to be filed for the first reporting period of the fiscal year;

(b) in the case of an election under subsection (7) to use methods for the fiscal year to determine, for the purposes of this Part, the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the person,

(i) the person is not a qualifying institution for the fiscal year, or

(ii) the methods are

(A) not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of those residual inputs, or

(B) not used consistently by the financial institution throughout the fiscal year;

(c) in the case of an election made under subsection (9),

(i) the person is not a financial institution of a prescribed class throughout the fiscal year, or

(ii) the tax credit rate of the person for each of the two fiscal years immediately preceding the fiscal year does not equal or exceed the prescribed percentage for the prescribed class of financial institutions of the person for the fiscal year; or

(d) in the case of an election made under subsection (27),

(i) any of the requirements to make the election that are set out in that subsection is not met, or

(ii) the particular methods referred to in that subsection are

(A) not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of the business inputs of the qualifying institution for the fiscal year, or

(B) not used consistently, or as indicated in the application referred to in paragraph (27)(a), by the financial institution throughout the fiscal year.

Burden of proof

(31) If a financial institution appeals an assessment under this Part for a reporting period in a fiscal year of the

celui-ci, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice;

b) dans le cas du choix, prévu au paragraphe (7), d'employer des méthodes pour l'exercice afin de déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble des intrants résiduels de la personne :

(i) la personne n'est pas une institution admissible pour l'exercice,

(ii) les méthodes, selon le cas :

(A) ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ces intrants,

(B) ne sont pas suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice;

c) dans le cas du choix prévu au paragraphe (9) :

(i) la personne n'est pas une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice,

(ii) le taux de crédit de taxe de la personne pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause n'est pas égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont la personne fait partie pour l'exercice;

d) dans le cas du choix prévu au paragraphe (27) :

(i) l'une des exigences énoncées à ce paragraphe n'est pas remplie,

(ii) les méthodes particulières visées à ce paragraphe, selon le cas :

(A) ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution admissible pour l'exercice,

(B) ne sont pas suivies par l'institution admissible tout au long de l'exercice ou selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)a).

Fardeau de la preuve

(31) L'institution financière qui fait appel d'une cotisation établie en vertu de la présente partie pour une

financial institution in respect of an issue relating to the determination, under any of subsections (7), (10) to (15), (21) and (27), of the operative extent or the procurative extent of a business input, the financial institution must establish on a balance of probabilities in any court proceeding relating to the assessment that

(a) in the case of the determination, under subsection (7), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the methods used by the financial institution to determine the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the financial institution for the fiscal year were

(i) fair and reasonable, and

(ii) used consistently by the financial institution throughout the fiscal year;

(b) in the case of the determination, under subsection (10) or (14), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the financial institution used a specified method consistently throughout the fiscal year to determine that extent;

(c) in the case of the determination, under subsection (11) or (15), of the operative extent or the procurative extent of the business input, no specified method applied to the business input and the other attribution method used by the financial institution to determine that extent was fair and reasonable and used consistently by the financial institution throughout the fiscal year;

(d) in the case of the determination, under subsection (12), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the financial institution used a direct attribution method consistently throughout the fiscal year to determine that extent;

(e) in the case of the determination, under subsection (13), of the operative extent or the procurative extent of the business input, no direct attribution method applied to the business input and the other attribution method used by the financial institution to determine that extent was fair and reasonable and used consistently by the financial institution throughout the fiscal year;

(f) in the case of the determination, under subsection (21), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the particular methods referred to in that subsection were used consistently, and as indicated in the application referred to in that subsection, throughout the fiscal year; and

période de déclaration comprise dans son exercice concernant une question liée à la détermination, selon l'un des paragraphes (7), (10) à (15), (21) et (27), de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise est tenue d'établir selon la prépondérance des probabilités, lors de toute procédure judiciaire concernant la cotisation :

a) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (7), que les méthodes qu'elle a employées pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels pour l'exercice sont, à la fois :

(i) justes et raisonnables,

(ii) suivies par elle tout au long de l'exercice;

b) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon les paragraphes (10) ou (14), qu'elle a suivi une méthode déterminée tout au long de l'exercice afin de déterminer cette mesure;

c) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon les paragraphes (11) ou (15), qu'aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer cette mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

d) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (12), qu'elle a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice afin de déterminer cette mesure;

e) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (13), qu'aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer cette mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

f) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (21), que les méthodes particulières visées à ce paragraphe ont été suivies tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à ce même paragraphe;

g) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (27) :

(g) in the case of the determination, under subsection (27), of the operative extent or the procurative extent of the business input,

(i) the methods specified by the financial institution in the application referred to in that subsection were

(A) fair and reasonable, and

(B) used consistently, and as indicated in the application referred to in paragraph (27)(a), by the financial institution throughout the fiscal year, and

(ii) if the Minister has provided modifications to those methods as described in paragraph (27)(e), the modified methods are not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of the business inputs of the financial institution for the fiscal year.

Ministerial direction

(32) If a financial institution is required to use a method (in this subsection referred to as the “previous method”) in accordance with any of subsections (10) to (15) in respect of a fiscal year of the financial institution, the Minister may at any time, by notice in writing, direct the financial institution to use, for the purposes of determining for the fiscal year, and any subsequent fiscal year, the operative extent and the procurative extent of each business input referred to in that subsection, another method that is fair and reasonable and, if the Minister so directs, the other method, and not the previous method, shall apply for those purposes.

Method directed by the Minister — appeals

(33) If under subsection (32) the Minister directs a financial institution to use a method in respect of a business input for a fiscal year, the Minister assesses the net tax of the financial institution for a reporting period included in the fiscal year and the financial institution appeals the assessment under this Part in respect of an issue relating to the application of that subsection,

(a) the Minister shall establish on a balance of probabilities that the method is fair and reasonable; and

(b) if the final determination of the courts is that the method is not fair and reasonable, the Minister shall not direct the financial institution under subsection (32) to use another method for the fiscal year in respect of the business input.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 57.

(i) que les méthodes exposées par elle dans la demande visée à ce paragraphe sont, à la fois :

(A) justes et raisonnables,

(B) suivies par elle tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)a),

(ii) si le ministre a fait part de modifications à ces méthodes selon l'alinéa (27)e), que les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice.

Ordre du ministre

(32) Si une institution financière est tenue d'employer une méthode conformément à l'un des paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice, le ministre peut lui ordonner à tout moment, par avis écrit, d'employer, lorsqu'il s'agit de déterminer pour l'exercice ou pour tout exercice postérieur la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise mentionné au paragraphe en cause, une autre méthode qui est juste et raisonnable. Le cas échéant, l'autre méthode et non la méthode initiale s'applique à ces fins.

Méthode employée sur ordre du ministre — appels

(33) Si le ministre ordonne à une institution financière, selon le paragraphe (32), d'employer une méthode relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, qu'il établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que l'institution financière fait appel de la cotisation en vertu de la présente partie relativement à une question liée à l'application de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre est tenu d'établir selon la prépondérance des probabilités que la méthode est juste et raisonnable;

b) si les tribunaux décident en dernier ressort que la méthode n'est pas juste et raisonnable, le ministre ne

peut ordonner à l'institution financière, selon le paragraphe (32), d'employer une autre méthode pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 57.

Disposition of personal property

141.1 (1) For the purposes of this Part,

(a) where a person makes a supply (other than an exempt supply) of personal property that

(i) was last acquired or imported by the person, or was brought into a participating province by the person after it was last acquired or imported by the person, for consumption or use in the course of commercial activities of the person or was consumed or used by the person in the course of a commercial activity of the person after it was last acquired or imported by the person, or

(ii) was manufactured or produced by the person in the course of a commercial activity of the person or for consumption or use in the course of a commercial activity of the person, or was manufactured or produced by the person and consumed or used in the course of a commercial activity of the person, and was not deemed under this Part to have been acquired by the person,

the person shall be deemed to have made the supply in the course of the commercial activity; and

(b) where a person makes a supply (other than a supply made by way of lease, licence or similar arrangement in the course of a business of the person) of personal property that

(i) was last acquired or imported by the person exclusively for consumption or use in the course of activities of the person that are not commercial activities, was not brought into a participating province for consumption or use in the course of commercial activities of the person after it was last acquired or imported by the person and was not consumed or used by the person in the course of commercial activities of the person after it was last acquired or imported by the person, or

(ii) was manufactured or produced by the person in the course of activities of the person that are not commercial activities exclusively for consumption or use in the course of activities of the person that are not commercial activities, was not brought into a participating province for consumption or use in the course of commercial activities of the person and was not consumed or used in the course of a

Aliénation d'un bien meuble

141.1 (1) Pour l'application de la présente partie :

a) la fourniture d'un bien meuble, sauf une fourniture exonérée, est réputée effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur si, selon le cas :

(i) il a acquis ou importé le bien la dernière fois, ou l'a transféré dans une province participante après l'avoir acquis ou importé la dernière fois, en vue de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, ou il l'a consommé ou utilisé dans ce cadre après l'avoir acquis ou importé la dernière fois,

(ii) il a fabriqué ou produit le bien dans le cadre de ses activités commerciales ou en vue de le consommer ou de l'utiliser dans ce cadre, ou il l'a fabriqué ou produit et consommé ou utilisé dans ce cadre, et le bien n'est pas réputé par la présente partie avoir été acquis par lui;

b) la fourniture d'un bien meuble, sauf une fourniture effectuée par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise du fournisseur, est réputée effectuée en dehors du cadre des activités commerciales du fournisseur si, selon le cas :

(i) il a acquis ou importé le bien la dernière fois exclusivement en vue de le consommer ou de l'utiliser en dehors du cadre de ses activités commerciales, il ne l'a pas transféré dans une province participante pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales après l'avoir acquis ou importé la dernière fois et il ne l'a pas consommé ou utilisé dans le cadre de ses activités commerciales après l'avoir acquis ou importé la dernière fois,

(ii) il a fabriqué ou produit le bien en dehors du cadre de ses activités commerciales exclusivement en vue de le consommer ou de l'utiliser en dehors de ce cadre, il ne l'a pas transféré dans une province participante pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales et il ne l'a pas consommé ou utilisé dans le cadre de ses activités commerciales, et le bien n'est pas réputé par la présente partie avoir été acquis par lui.

commercial activity of the person and was not deemed under this Part to have been acquired by the person,

the person shall be deemed to have made the supply otherwise than in the course of commercial activities.

Disposition of inventory, etc.

(2) For the purposes of this Part,

(a) where a person makes a particular supply by way of sale of personal property or a service that was acquired, imported, brought into a participating province, manufactured or produced by the person exclusively for the purpose of making a supply of that property or service by way of sale in the course of a business of the person or in the course of an adventure or concern of the person in the nature of trade, except where

(i) the particular supply is an exempt supply,

(ii) paragraph (b) applies in respect of the particular supply, or

(iii) the person is an individual or a partnership, all of the members of which are individuals, who carries on the business or engages in the adventure or concern without a reasonable expectation of profit,

the person shall be deemed to have made the particular supply in the course of commercial activities of the person; and

(b) where a person makes a supply by way of sale of personal property or a service that was acquired, imported, manufactured or produced by the person exclusively for the purpose of making an exempt supply of the property or service by way of sale, the person shall be deemed to have made the supply otherwise than in the course of commercial activities.

Acquisition, etc., of activities

(3) For the purposes of this Part,

(a) to the extent that a person does anything (other than make a supply) in connection with the acquisition, establishment, disposition or termination of a commercial activity of the person, the person shall be deemed to have done that thing in the course of commercial activities of the person; and

(b) to the extent that a person does anything (other than make a supply) in connection with the acquisition, establishment, disposition or termination of an activity of the person that is not a commercial activity,

Aliénation de biens figurant à l'inventaire

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) la personne qui fournit, par vente, un bien meuble ou un service qu'elle a acquis, importé, transféré dans une province participante, fabriqué ou produit exclusivement pour le fournir par vente dans le cadre de son entreprise ou de son projet à risques ou affaire de caractère commercial est réputée avoir effectué la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales sauf si, selon le cas :

(i) la fourniture est une fourniture exonérée,

(ii) l'alinéa b) s'applique à la fourniture,

(iii) la personne est un particulier, ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers, qui exploite l'entreprise ou mène le projet à risques ou l'affaire sans attente raisonnable de profit;

b) la personne qui fournit, par vente, un bien meuble ou un service qu'elle a acquis, importé, fabriqué ou produit exclusivement pour le vendre dans le cadre d'une fourniture exonérée est réputée avoir effectué la fourniture en dehors du cadre d'une activité commerciale.

Acquisition d'activités

(3) Pour l'application de la présente partie :

a) dans la mesure où elle accomplit un acte, sauf la réalisation d'une fourniture, à l'occasion de l'acquisition, de l'établissement, de l'aliénation ou de la cessation d'une de ses activités commerciales, une personne est réputée avoir accompli l'acte dans le cadre de ses activités commerciales;

b) dans la mesure où elle accomplit un acte, sauf la réalisation d'une fourniture, à l'occasion de l'acquisition, de l'établissement, de l'aliénation ou de la cessation d'une de ses activités non commerciales, une

the person shall be deemed to have done that thing otherwise than in the course of commercial activities.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 157.

Sale of personal property of a municipality

141.2 (1) Despite section 141.1, for the purposes of this Part, a supply (other than an exempt supply) made by way of sale of personal property of a municipality is deemed to have been made in the course of its commercial activities.

Sale of personal property of a designated municipality

(2) Despite section 141.1, for the purposes of this Part, a supply (other than an exempt supply) made by way of sale of personal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 is deemed to have been made in the course of its commercial activities if the property is designated municipal property of the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2004, c. 22, s. 30.

General rule — in Canada

142 (1) For the purposes of this Part, subject to sections 143, 144 and 179, a supply shall be deemed to be made in Canada if

- (a)** in the case of a supply by way of sale of tangible personal property, the property is, or is to be, delivered or made available in Canada to the recipient of the supply;
- (b)** in the case of a supply of tangible personal property otherwise than by way of sale, possession or use of the property is given or made available in Canada to the recipient of the supply;
- (c)** in the case of a supply of intangible personal property,
 - (i)** the property may be used in whole or in part in Canada, or
 - (ii)** the property relates to real property situated in Canada, to tangible personal property ordinarily situated in Canada or to a service to be performed in Canada;
- (d)** in the case of a supply of real property or of a service in relation to real property, the real property is situated in Canada;
- (e)** [Repealed, 1997, c. 10, s. 6]
- (f)** the supply is a supply of a prescribed service; or

personne est réputée avoir accompli l'acte en dehors du cadre d'une activité commerciale.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 157.

Vente de biens meubles d'une municipalité

141.2 (1) Malgré l'article 141.1, pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente (sauf la fourniture exonérée) du bien meuble d'une municipalité est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de celle-ci.

Vente de biens meubles d'une municipalité désignée

(2) Malgré l'article 141.1, pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente (sauf la fourniture exonérée) du bien meuble d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de la personne si le bien fait partie de ses biens municipaux désignés.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2004, ch. 22, art. 30.

Règle générale — Canada

142 (1) Pour l'application de la présente partie et sous réserve des articles 143, 144 et 179, un bien ou un service est réputé fourni au Canada si :

- a)** s'agissant d'un bien meuble corporel fourni par vente, il est, ou sera, livré à l'acquéreur au Canada ou y est, ou y sera, mis à sa disposition;
- b)** s'agissant d'un bien meuble corporel fourni autrement que par vente, sa possession ou son utilisation est accordée à l'acquéreur au Canada ou y est mise à sa disposition;
- c)** s'agissant d'un bien meuble incorporel, selon le cas :
 - (i)** il peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada,
 - (ii)** il se rapporte à un immeuble situé au Canada, à un bien meuble corporel qui y est habituellement situé ou à un service à y être rendu;
- d)** s'agissant d'un immeuble ou d'un service y afférent, l'immeuble est situé au Canada;
- e)** [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 6]
- f)** il s'agit d'un service visé par règlement;
- g)** s'agissant de tout autre service, il est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

(g) in the case of a supply of any other service, the service is, or is to be, performed in whole or in part in Canada.

General rule — outside Canada

(2) For the purposes of this Part, a supply shall be deemed to be made outside Canada if

(a) in the case of a supply by way of sale of tangible personal property, the property is, or is to be, delivered or made available outside Canada to the recipient of the supply;

(b) in the case of a supply of tangible personal property otherwise than by way of sale, possession or use of the property is given or made available outside Canada to the recipient of the supply;

(c) in the case of a supply of intangible personal property,

(i) the property may not be used in Canada, or

(ii) the property relates to real property situated outside Canada, to tangible personal property ordinarily situated outside Canada or to a service to be performed wholly outside Canada;

(d) in the case of a supply of real property or a service in relation to real property, the real property is situated outside Canada;

(e) [Repealed, 1997, c. 10, s. 6]

(f) the supply is a supply of a prescribed service; or

(g) in the case of a supply of any other service, the service is, or is to be, performed wholly outside Canada.

Mobile and floating homes

(3) For the purposes of this section,

(a) a floating home, and

(b) a mobile home that is not affixed to land

shall each be deemed to be tangible personal property and not real property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 19; 1997, c. 10, s. 6.

Billing location

142.1 (1) For the purposes of this section, the billing location for a telecommunication service supplied to a recipient is in Canada if

Règle générale — hors du Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, un bien ou un service est réputé fourni à l'étranger si :

a) s'agissant d'un bien meuble corporel fourni par vente, il est, ou sera, livré à l'acquéreur à l'étranger ou est, ou sera, mis à sa disposition à l'étranger;

b) s'agissant d'un bien meuble corporel fourni autrement que par vente, sa possession ou son utilisation est accordée à l'acquéreur à l'étranger ou est mise à sa disposition à l'étranger;

c) s'agissant d'un bien meuble incorporel, selon le cas :

(i) il ne peut être utilisé au Canada,

(ii) il se rapporte à un immeuble situé à l'étranger, à un bien meuble corporel habituellement situé à l'étranger ou à un service à être rendu entièrement à l'étranger;

d) s'agissant d'un immeuble ou d'un service y afférent, l'immeuble est situé à l'étranger;

e) [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 6]

f) il s'agit d'un service visé par règlement;

g) s'agissant de tout autre service, il est, ou sera, rendu entièrement à l'étranger.

Maisons mobiles et maisons flottantes

(3) Pour l'application du présent article, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 10, art. 6.

Lieu de facturation

142.1 (1) Pour l'application du présent article, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Canada si :

- (a) where the consideration payable for the service is charged or applied to an account that the recipient has with a person who carries on the business of supplying telecommunication services and the account relates to a telecommunications facility that is used or is available for use by the recipient to obtain telecommunication services, that telecommunications facility is ordinarily located in Canada; and
- (b) in any other case, the telecommunications facility used to initiate the service is located in Canada.

Place of supply of telecommunication service

(2) Notwithstanding section 142 and subject to section 143, for the purposes of this Part, a supply of a telecommunication service is deemed to be made in Canada where

- (a) in the case of a telecommunication service of making telecommunications facilities available, the facilities or any part thereof are located in Canada; and
- (b) in any other case,
- (i) the telecommunication is emitted and received in Canada, or
 - (ii) the telecommunication is emitted or received in Canada and the billing location for the service is in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 7.

Supply by non-resident

143 (1) For the purposes of this Part, a supply of personal property or a service made in Canada by a non-resident person shall be deemed to be made outside Canada, unless

- (a) the supply is made in the course of a business carried on in Canada;
- (b) at the time the supply is made, the person is registered under Subdivision D of Division V;
- (b.1) the supply is a *qualifying tangible personal property supply* (as defined in subsection 211.1(1)) and the person is required under section 211.22 to be registered under Subdivision D of Division V at the time the supply is made; or
- (c) the supply is the supply of an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an

- a) dans le cas où la contrepartie payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et où le compte se rapporte à une installation de télécommunication que l'acquéreur utilise pour obtenir des services de télécommunication, ou qui est mise à sa disposition à cette fin, cette installation se trouve habituellement au Canada;
- b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve au Canada.

Lieu de fourniture d'un service de télécommunication

(2) Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un service de télécommunication est réputée, malgré l'article 142 et sous réserve de l'article 143, effectuée au Canada si :

- a) dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, ces installations, ou une partie de celles-ci, se trouvent au Canada;
- b) dans les autres cas :
- (i) la télécommunication est émise et reçue au Canada,
 - (ii) la télécommunication est émise ou reçue au Canada et le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 7.

Personne non résidente — fourniture à l'étranger

143 (1) Pour l'application de la présente partie, un bien meuble ou un service fourni au Canada par une personne non résidente est réputé fourni à l'étranger, sauf dans les cas suivants :

- a) la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada;
- b) la personne est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au moment où la fourniture est effectuée;
- b.1) la fourniture est une *fourniture admissible d'un bien meuble corporel*, au sens du paragraphe 211.1(1), et la personne est tenue en application de l'article 211.22 d'être inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au moment où la fourniture est effectuée;

event where the non-resident person did not acquire the admission from another person.

(2) [Repealed, 1993, c. 27, s. 20]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 20; 2021, c. 23, s. 102.

Supply by mail or courier

143.1 Notwithstanding subsections 142(2) and 143(1), for the purposes of this Part, a supply of prescribed tangible personal property made by a person who is registered under Subdivision D of Division V shall be deemed to be made in Canada if the property is sent, by mail or courier, to the recipient of the supply at an address in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 21.

Supply before release

144 For the purposes of this Part, a supply of goods that have been imported in compliance with the *Customs Act* or any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation of goods, but have not been released before the goods are delivered or made available in Canada to the recipient of the supply, shall be deemed to be made outside Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Property in transit

144.01 For the purposes of this Part (other than sections 4, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI), if a continuous transmission commodity is transported by means of a wire, pipeline or other conduit

(a) outside Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place in Canada to another place in Canada,

(b) in Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place outside Canada to another place outside Canada,

(c) from a place in Canada to a place outside Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place in Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation, or

(d) from a place outside Canada to a place in Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place outside Canada in the same measure and state except to

c) il s'agit de la fourniture d'un droit d'entrée relativement à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement, que la personne n'a pas acquis d'une autre personne.

(2) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 20]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 20; 2021, ch. 23, art. 102.

Fourniture par la poste ou par messenger

143.1 Malgré les paragraphes 142(2) et 143(1), la fourniture d'un bien meuble corporel visé par règlement, par une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, est réputée, pour l'application de la présente partie, effectuée au Canada si le bien est envoyé à l'acquéreur, par la poste ou par messenger, à une adresse au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 21.

Fourniture avant dédouanement

144 Pour l'application de la présente partie, la fourniture de produits importés, conformément à la *Loi sur les douanes* ou à une autre loi fédérale qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation de produits, qui n'ont pas été dédouanés avant d'être livrés à l'acquéreur au Canada, ou d'y être mis à sa disposition, est réputée effectuée à l'étranger.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Biens en transit

144.01 Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 4, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI, est réputé n'être ni exporté ni importé au cours de son transport ou nouveau transport au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation le produit transporté en continu qui, selon le cas :

a) passe par l'étranger au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada et seulement aux fins de cette livraison;

b) passe par le Canada au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger et seulement aux fins de cette livraison;

c) passe d'un endroit au Canada à un endroit à l'étranger où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit au Canada, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport;

the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation,

the commodity is deemed not to be exported or imported in the course of that transportation or further transportation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 21.

Supply in a province

144.1 For the purposes of this Part, a supply is deemed to be made in a province if it is made in Canada and is, under the rules set out in Schedule IX, made in the province, but is deemed to be made outside the province in any other case and a supply made in Canada that is not made in any participating province is deemed to be made in a non-participating province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 158.

145 [Repealed, 1997, c. 10, s. 8]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 8.

Supplies by governments and municipalities

146 For the purposes of this Part, the following supplies, when made for consideration by a government or municipality or a board, commission or other body established by a government or municipality, shall, for greater certainty, be deemed to be made in the course of a commercial activity, except where the supply is an exempt supply:

(a) a supply of a service of testing or inspecting any property for the purpose of verifying or certifying that the property meets particular standards of quality or is suitable for consumption, use or supply in a particular manner;

(b) a supply to a consumer of a right to hunt or fish;

(c) a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, where the supply is made to

(i) a consumer, or

(ii) a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the products, minerals or peat to consumers;

(d) a supply of a licence, permit, quota or similar right in respect of the importation of alcoholic beverages; and

d) passe d'un endroit à l'étranger à un endroit au Canada où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit à l'étranger, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 21.

Fourniture dans une province

144.1 Pour l'application de la présente partie, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province. Par ailleurs, les fournitures effectuées au Canada qui ne sont pas effectuées dans une province participante sont réputées effectuées dans une province non participante.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 158.

145 [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 8]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 8.

Fournitures par les gouvernements et municipalités

146 Pour l'application de la présente partie, il est entendu que les fournitures suivantes, sauf les fournitures exonérées, qu'effectue pour une contrepartie un gouvernement ou une municipalité, ou une commission ou autre organisme établi par ceux-ci, sont réputées effectuées dans le cadre d'une activité commerciale :

a) la fourniture du service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer;

b) la fourniture à un consommateur d'un droit de chasse ou de pêche;

c) la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe qui est effectuée au profit de l'une des personnes suivantes :

(i) un consommateur,

(ii) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux ou de la tourbe à des consommateurs;

(e) a supply of a right to enter, to have access to or to use property of the government, municipality or other body.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 22.

147 [Repealed, 1994, c. 9, s. 5]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 5.

Small Suppliers

Small suppliers

148 (1) For the purposes of this Part, a person is a small supplier throughout a particular calendar quarter and the first month immediately following the particular calendar quarter if

(a) the total of all amounts each of which is the value of the consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) that became due in the four calendar quarters immediately preceding the particular calendar quarter, or that was paid in those four calendar quarters without having become due, to the person or an associate of the person at the beginning of the particular calendar quarter for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of capital property of the person or associate) made inside or outside Canada by the person or associate

does not exceed the total of

(b) \$30,000 or, where the person is a public service body, \$50,000, and

(c) where, in the four calendar quarters immediately preceding the particular calendar quarter, the person or an associate of the person at the beginning of the particular calendar quarter made a taxable supply of a right to participate in a game of chance or is deemed, under section 187, to have made a supply in respect of a bet and the supply is a taxable supply, the total of all amounts each of which is

(i) an amount of money paid or payable by the person or the associate as a prize or winnings in the game or in satisfaction of the bet, or

(ii) consideration paid or payable by the person or the associate for property or a service that is given

d) la fourniture d'une licence, d'un permis, d'un contingent ou d'un droit semblable relatif à l'importation de boissons alcooliques;

e) la fourniture du droit d'utilisation d'un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme ou du droit d'y entrer ou d'y accéder.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 22.

147 [Abrogé, 1994, ch. 9, art. 5]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 5.

Petits fournisseurs

Petit fournisseur

148 (1) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant si le total visé à l'alinéa a) ne dépasse pas la somme de 30 000 \$ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 \$ et du total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie (sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) devenue due au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à son associé au début du trimestre donné pour des fournitures taxables qu'ils ont effectuées au Canada ou à l'étranger, sauf des fournitures de services financiers et des fournitures par vente de leurs immobilisations;

b) dans le cas où, au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre donné, la personne ou son associé au début du trimestre donné a effectué la fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé par l'article 187 avoir effectué une fourniture relativement à un pari, laquelle fourniture est une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

(i) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari,

(ii) une contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service, à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.

as a prize or winnings in the game or in satisfaction of the bet.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where at any time in a calendar quarter

(a) the total of all amounts each of which is the value of the consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) that became due in the calendar quarter, or that was paid in that calendar quarter without having become due, to a person or an associate of the person at the beginning of the calendar quarter for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of capital property of the person or associate) made inside or outside Canada by the person or associate

exceeds the total of

(b) \$30,000 or, where the person is a public service body, \$50,000, and

(c) where, in the calendar quarter, the person or an associate of the person at the beginning of the calendar quarter made a taxable supply of a right to participate in a game of chance or is deemed, under section 187, to have made a supply in respect of a bet and the supply is a taxable supply, the total of all amounts each of which is

(i) an amount of money paid or payable by the person or the associate as a prize or winnings in the game or in satisfaction of the bet, or

(ii) consideration paid or payable by the person or the associate for property or a service that is given as a prize or winnings in the game or in satisfaction of the bet,

the person is not a small supplier throughout the period beginning immediately before that time and ending on the last day of the calendar quarter.

Non-application

(3) This section does not apply to

(a) a person registered under Subdivision E of Division II; or

(b) a non-resident person that makes a supply in Canada of admissions in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event and whose only business carried on in Canada is the making of such supplies.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé à l'alinéa a) dépasse la somme de 30 000 \$ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 \$ et du total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie (sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) devenue due au cours du trimestre, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à son associé au début du trimestre pour des fournitures taxables qu'ils ont effectuées au Canada ou à l'étranger, sauf des fournitures de services financiers et des fournitures par vente de leurs immobilisations;

b) dans le cas où, au cours du trimestre, la personne ou son associé au début du trimestre a effectué une fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé par l'article 187 avoir effectué une fourniture relativement à un pari, laquelle fourniture est une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

(i) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari,

(ii) une contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service, à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne inscrite aux termes de la sous-section E de la section II;

b) la personne non résidente qui fournit au Canada des droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement et dont la seule entreprise au Canada consiste à effectuer de telles fournitures.

Meaning of *associate*

(4) In this section, **associate** of a particular person at any time means another person who is associated at that time with the particular person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 23; 1997, c. 10, s. 9; 2021, c. 23, s. 103.

Meaning of *gross revenue*

148.1 (1) In this section, **gross revenue** of a person for a fiscal year of the person means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) a gift that is received or becomes receivable (depending on the method, in this paragraph referred to as the “accounting method”, followed by the person in determining the person’s revenue for the year) by the person during the fiscal year,

(ii) a grant, subsidy, forgivable loan or other assistance (other than a refund or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed by an Act of Parliament or the legislature of a province) in the form of money that is received or becomes receivable (depending on the accounting method) by the person during the fiscal year from a government, municipality or other public authority,

(iii) revenue that is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included for the purposes of that Act in determining the person’s income for the fiscal year from property, a business, an adventure or concern in the nature of trade or other source and that is not included in subparagraph (ii),

(iv) an amount that is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, a capital gain for the fiscal year for the purposes of that Act from the disposition of property of the person, or

(v) other revenue of any kind whatever (other than an amount that is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included in determining the amount of a capital gain or loss of the person for the purposes of that Act) that is received or becomes receivable (depending on the accounting method) by the person during the fiscal year,

and that is not included in determining the total under this paragraph for a preceding fiscal year of the person,

exceeds

Sens de *associé*

(4) Au présent article, est l’associé d’une personne à un moment donné la personne qui lui est associée à ce moment.

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 10, art. 9; 2021, ch. 23, art. 103.

Définition de *recettes brutes*

148.1 (1) Au présent article, **recettes brutes** d’une personne pour son exercice s’entend de l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

a) le total des montants — non inclus dans le calcul du total prévu au présent alinéa pour un des exercices antérieurs de la personne — représentant chacun, selon le cas :

(i) un don reçu ou devenu à recevoir par la personne au cours de l’exercice, selon la méthode comptable qu’elle utilise pour déterminer ses recettes pour l’exercice (appelée « méthode comptable » au présent alinéa),

(ii) quelque prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant d’aide en argent (à l’exception d’un montant remboursé ou d’un crédit au titre des taxes, droits ou frais imposés par une loi fédérale ou provinciale) reçu ou devenu à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne au cours de son exercice d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration publique,

(iii) des recettes — non visées au sous-alinéa (ii) — qui sont incluses, pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne pour l’exercice tiré d’un bien, d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire de caractère commercial ou d’une autre source, ou qui seraient ainsi incluses si la personne était un contribuable aux termes de cette loi,

(iv) un montant qui est un gain en capital pour l’exercice pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, réalisé lors de la disposition d’un bien de la personne, ou qui serait un tel gain si la personne était un contribuable aux termes de cette loi,

(v) d’autres recettes, quelle qu’en soit la nature mais à l’exception d’un montant qui est inclus dans le calcul d’un gain en capital ou d’une perte en capital de la personne pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou qui serait ainsi inclus si la personne était un contribuable aux termes de cette

(b) the total of all amounts each of which is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, a capital loss for the fiscal year for the purposes of that Act from the disposition of property of the person.

Charity and public institution as small supplier

(2) For the purposes of this Part, a person that is a charity or a public institution at any time in a particular fiscal year of the person is a small supplier throughout the particular fiscal year if

- (a) the particular fiscal year is the first fiscal year of the person;
- (b) the particular fiscal year is the second fiscal year of the person and the gross revenue of the person for the first fiscal year of the person was \$250,000 or less; or
- (c) the particular fiscal year is not the first or second fiscal year of the person and the gross revenue of the person for either of the two fiscal years of the person immediately preceding the particular fiscal year was \$250,000 or less.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 9, s. 6; 1997, c. 10, s. 10.

Financial Institutions

Financial institutions

149 (1) For the purposes of this Part, a person is a financial institution throughout a particular taxation year of the person if

- (a) the person is
 - (i) a bank,
 - (ii) a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,
 - (iii) a person whose principal business is as a trader or dealer in, or as a broker or salesperson of, financial instruments or money,
 - (iv) a credit union,

loi, reçues ou devenues à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne au cours de l'exercice;

b) le total des montants dont chacun représente une perte en capital pour l'exercice pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, subie lors de la disposition d'un bien de la personne, ou représenterait une telle perte si la personne était un contribuable aux termes de cette loi.

Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long de son exercice au cours duquel elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique si, selon le cas :

- a) l'exercice en question est son premier exercice;
- b) l'exercice en question est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 250 000 \$;
- c) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices qui ont précédé l'exercice en question n'ont pas dépassé 250 000 \$.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 9, art. 6; 1997, ch. 10, art. 10.

Institutions financières

Institutions financières

149 (1) Pour l'application de la présente partie, une personne est une institution financière tout au long de son année d'imposition si, selon le cas :

- a) elle est, à un moment de l'année :
 - (i) une banque,
 - (ii) une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,
 - (iii) une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels effets ou d'argent,
 - (iv) une caisse de crédit,

(v) an insurer or any other person whose principal business is providing insurance under insurance policies,

(vi) a segregated fund of an insurer,

(vii) the Canada Deposit Insurance Corporation,

(viii) a person whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt securities or a combination thereof,

(ix) an investment plan,

(x) a person providing services referred to in section 158, or

(xi) a corporation deemed under section 151 to be a financial institution,

at any time in the particular year;

(b) the total (in this section referred to as the “financial revenue”) of all amounts each of which is an amount that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service and that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person’s income, or, if the person is an individual, the person’s income from a business, for the taxation year of the person preceding the particular year exceeds the greater of

(i) 10% of the total of

(A) the amount that would, but for subsection (4), be the financial revenue, and

(B) the total of all consideration that became due in that preceding taxation year, or that was paid in that preceding taxation year without having become due, to the person for supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person and supplies of financial services that are not zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI) made by the person, and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$10,000,000 \times A/365$$

where

A is the number of days in that preceding taxation year; or

(c) the total of all amounts each of which is an amount that is included in computing, for the

(v) un assureur ou une autre personne dont l’entreprise principale consiste à offrir de l’assurance dans le cadre de polices d’assurance,

(vi) le fonds réservé d’un assureur,

(vii) la Société d’assurance-dépôts du Canada,

(viii) une personne dont l’entreprise principale consiste à prêter de l’argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux,

(ix) un régime de placement,

(x) une personne qui offre les services visés à l’article 158,

(xi) une personne morale réputée être une institution financière par l’article 151;

b) le total (appelé « recettes financières » au présent article) des montants représentant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s’il s’agit d’un particulier, de son revenu provenant d’une entreprise, pour son année d’imposition précédant l’année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants suivants :

(A) le montant qui, en l’absence du paragraphe (4), correspondrait aux recettes financières,

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans être devenues dues, à la personne pour des fournitures qu’elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers qui ne sont pas des fournitures détaxées visées à l’article 3 de la partie IX de l’annexe VI,

(ii) le montant calculé selon la formule :

$$10\,000\,000 \$ \times A/365$$

où :

A représente le nombre de jours de cette année précédente;

c) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s’il s’agit d’un particulier, de son revenu provenant d’une entreprise, pour son année d’imposition précédant l’année, et qui constitue des intérêts, ou des frais distincts, se

purposes of that Act, the person's income, or, where the person is an individual, the person's income from a business, for that preceding taxation year and that is interest, or a separate fee or charge, with respect to

- (i) a credit card or charge card issued by the person, or
- (ii) the making of an advance, the lending of money or the granting of credit

exceeds

- (iii) the amount determined by the formula

$$\$1,000,000 \times A/365$$

where

- A is the number of days in that preceding taxation year.

Amalgamations

(2) For the purposes of this Part, where

- (a) at any time two or more corporations (in this subsection referred to as the "predecessors") are merged or amalgamated to form one corporation (in this subsection referred to as the "new corporation"), and
- (b) the principal business of the new corporation immediately after that time is the same as or similar to the business of one or more of the predecessors that immediately before that time was a financial institution,

the new corporation is a financial institution throughout the taxation year of the new corporation that began at that time.

Acquisition of business

(3) For the purposes of this Part, where

- (a) a particular person, at any time in a taxation year of the particular person, acquires a business as a going concern from another person who was immediately before that time a financial institution, and
- (b) immediately after that time the principal business of the particular person is the business so acquired,

the particular person is a financial institution throughout the part of that taxation year that is after that time.

Exclusion of interest and dividend

(4) In determining a total for a person under paragraph (1)(b) or (c), there shall not be included interest, or any dividend, from

rapportant soit à une carte de crédit ou de paiement émise par la personne, soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent, dépasse le montant calculé selon la formule :

$$1\,000\,000 \$ \times A/365,$$

où

- A représente le nombre de jours de cette année précédente.

Fusions

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne morale issue d'une fusion et qui, immédiatement après la fusion, a comme entreprise principale une entreprise identique ou semblable à celle d'une des personnes morales fusionnantes qui, jusqu'à la fusion, était une institution financière, est une institution financière tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

Acquisition d'une entreprise

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui acquiert, au cours de son année d'imposition, une entreprise en exploitation d'une autre personne — institution financière immédiatement avant l'acquisition — et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise est une institution financière tout au long de la partie de cette année qui suit l'acquisition.

Éléments à exclure

(4) Sont exclus du calcul du total visé aux alinéas (1)b) ou c) pour une personne les intérêts et les dividendes provenant, selon le cas :

(a) if the person is a partnership, a corporation that is controlled by

(i) the person,

(ii) a corporation that is controlled by the person,

(iii) a corporation that is related to a corporation described in subparagraph (ii), or

(iv) a combination of persons described in subparagraphs (i) to (iii); or

(b) in any other case, a corporation related to the person.

Exclusion — sales of precious metals

(4.01) In determining an amount of financial revenue, there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

Exclusion of interest

(4.02) In determining a total under paragraph (1)(c) for a person (in this subsection and subsection (4.03) referred to as the “depositor”), interest from another person in respect of a deposit of money received or held by the other person in the usual course of its deposit-taking business is not to be included if

(a) the other person is

(i) a bank,

(ii) a credit union,

(iii) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering to the public its services as a trustee, or

(iv) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or investing in indebtedness on the security of mortgages or hypothecs on real property; and

(b) the other person is obligated, or may by the demand of the depositor become obligated, to repay the money on or before the particular day that is 364 days after the day on which the deposit of money is made.

a) si la personne est une société de personnes, d'une personne morale qui est contrôlée par, selon le cas :

(i) la personne,

(ii) une personne morale qui est contrôlée par la personne,

(iii) une personne morale qui est liée à une personne morale visée au sous-alinéa (ii),

(iv) une combinaison de personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) dans les autres cas, d'une personne morale liée à la personne.

Exclusion — ventes de métaux précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant de recettes financières.

Exclusion — intérêts

(4.02) Est exclus du calcul du total visé à l'alinéa (1)c) pour une personne (appelée |« déposant » au présent paragraphe et au paragraphe (4.03)) le montant des intérêts provenant d'une autre personne relativement à un dépôt de sommes que l'autre personne reçoit ou détient dans le cadre normal de ses activités en matière de prise de dépôts, si les énoncés suivants se vérifient :

a) l'autre personne est, selon le cas :

(i) une banque,

(ii) une caisse de crédit,

(iii) une personne morale autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iv) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des immeubles;

b) l'autre personne est obligée ou peut, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes au plus tard à la date donnée qui suit de 364 jours la date de leur dépôt.

Repayment obligation — special cases

(4.03) For the purpose of paragraph (4.02)(b), in determining whether the other person is obligated, or may by the demand of the depositor become obligated, to repay the money on or before the particular day that is 364 days after the day on which the deposit of money is made, the following rules apply:

(a) if the other person is obligated to repay the money to the depositor on a fixed day and also is or may become obligated to repay the money on an earlier day by virtue of a right of withdrawal, reinvestment or other right afforded to the depositor by the terms under which the money was solicited or received or is held, then only the obligation to repay on the fixed day is to be considered, whether or not the right is exercised; and

(b) if the other person is obligated to repay the money to the depositor on a fixed day and also is or may become obligated to repay the money on a later day by virtue of a right afforded to any person to extend the term of the deposit at a rate or rates of interest determined at the time the money was solicited or received, then only the obligation to repay on the later day is to be considered, whether or not the right is exercised.

Charities, municipalities, etc.

(4.1) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout a particular taxation year where the person is

(a) at the beginning of the particular year,

(i) a charity, municipality, school authority, hospital authority, public college or university, or

(ii) a non-profit organization that operated, otherwise than for profit, a health care facility within the meaning of paragraph (c) of the definition of that expression in section 1 of Part II of Schedule V; or

(b) on the last day of the taxation year of the person preceding the particular year, a qualifying non-profit organization (within the meaning of subsection 259(2)).

Meaning of investment plan

(5) In this section, *investment plan* means

(a) a trust governed by

Obligation de rembourser — cas spéciaux

(4.03) Pour l'application de l'alinéa (4.02)b), les règles ci-après s'appliquent quand il s'agit de déterminer si l'autre personne est obligée ou peut, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes au plus tard à la date donnée qui suit de 364 jours la date de leur dépôt :

a) si l'autre personne est obligée de rembourser les sommes au déposant à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date antérieure en raison du droit de retirer les sommes ou de les réinvestir accordé au déposant aux termes de l'opération en vertu de laquelle les sommes ont été sollicitées, reçues ou détenues, seule l'obligation de payer à la date déterminée est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non;

b) si l'autre personne est obligée de rembourser les sommes au déposant à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date ultérieure en raison du droit accordé à une personne de prolonger la durée du dépôt aux taux d'intérêt fixés au moment où les sommes ont été sollicitées ou reçues, seule l'obligation de payer à la date ultérieure est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non.

Exception

(4.1) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière tout au long d'une année d'imposition dans le cas où la personne est, selon le cas :

a) au début de l'année :

(i) soit un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université,

(ii) soit un organisme à but non lucratif qui exploitait, autrement qu'à des fins lucratives, un établissement de santé, au sens de l'alinéa c) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V;

b) le dernier jour de son année d'imposition précédant l'année, un organisme à but non lucratif admissible, au sens du paragraphe 259(2).

Définition de régime de placement

(5) Au présent article, *régime de placement* s'entend de :

- (i) a registered pension plan,
- (i.1) a pooled registered pension plan,
- (ii) an employees profit sharing plan,
- (iii) a registered supplementary unemployment benefit plan,
- (iv) a registered retirement savings plan,
- (iv.1) a TFSA,
- (v) a deferred profit sharing plan,
- (vi) a registered education savings plan,
- (vi.1) a registered disability savings plan,
- (vii) a registered retirement income fund,
- (viii) an employee benefit plan,
- (ix) an employee trust,
- (x) a mutual fund trust,
- (xi) [Repealed, 2017, c. 33, s. 109]
- (xii) a unit trust, or
- (xiii) a retirement compensation arrangement,

as each of those terms is defined for the purposes of the *Income Tax Act* or the *Income Tax Regulations*;

- (b) an investment corporation, as that term is defined for the purposes of that Act;
- (c) a mortgage investment corporation, as that term is defined for the purposes of that Act;
- (d) a mutual fund corporation, as that term is defined for the purposes of that Act;
- (e) a non-resident owned investment corporation, as that term is defined for the purposes of that Act;
- (f) a corporation exempt from tax under that Act by reason of paragraph 149(1)(o.1) or (o.2) of that Act;
- (f.1) an investment limited partnership; and
- (g) a prescribed person or a person of a prescribed class.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 24; 1997, c. 10, s. 11; 2000, c. 30, s. 22; 2009, c. 32, s. 4; 2014, c. 39, s. 93; 2016, c. 7, s. 63; 2017, c. 33, s. 109; 2018, c. 27, s. 43; 2024, c. 15, s. 131.

a) la fiducie régie par un des régimes, fiducies ou conventions suivants, chacun s'entendant au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

- (i) régime de pension agréé,
- (i.1) régime de pension agréé collectif,
- (ii) régime de participation des employés aux bénéfices,
- (iii) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage,
- (iv) régime enregistré d'épargne-retraite,
- (iv.1) compte d'épargne libre d'impôt,
- (v) régime de participation différée aux bénéfices,
- (vi) régime enregistré d'épargne-études,
- (vi.1) régime enregistré d'épargne-invalidité,
- (vii) fonds enregistré de revenu de retraite,
- (viii) régime de prestations aux employés,
- (ix) fiducie d'employés,
- (x) fiducie de fonds mutuels,
- (xi) [Abrogé, 2017, ch. 33, art. 109]
- (xii) fiducie d'investissement à participation unitaire,
- (xiii) convention de retraite;

b) la société de placement, au sens de cette loi;

c) la société de placement hypothécaire, au sens de cette loi;

d) la société de placement à capital variable, au sens de cette loi;

e) la société de placement appartenant à des non-résidents, au sens de cette loi;

f) la personne morale exonérée d'impôt en vertu de cette loi par l'effet de l'alinéa 149(1)o.1) ou o.2) de cette loi;

f.1) la société en commandite de placement;

Election for exempt supplies

150 (1) For the purposes of this Part, where at any time a person who is a member of a closely related group of which a listed financial institution is a member files an election made jointly by the person and a corporation that is also a member of the group at that time, every supply between the person and the corporation of property by way of lease, licence or similar arrangement or of a service that is made at a time when the election is in effect and that would, but for this subsection, be a taxable supply is deemed to be a supply of a financial service.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) property held or services rendered by a member of a closely related group as a participant in a joint venture with another person while an election under section 273 made jointly by the member and the other person is in effect;

(b) an imported taxable supply, as defined in section 217; or

(c) a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association if the recipient (in this paragraph referred to as the “related purchaser”) is acquiring all or part of those services for the purpose of making a supply of exempt services to

(i) an unrelated party, or

(ii) a supplier that is a member of a closely related group of which the related purchaser is a member and that acquires all or part of the exempt services for the purpose of making a supply of exempt services to an unrelated party or to a supplier described by this subparagraph.

Definitions

(2.1) The following definitions apply in subsection (2).

exempt services means services prescribed by section 3 of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*. (*services exonérés*)

g) toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 10, art. 11; 2000, ch. 30, art. 22; 2009, ch. 32, art. 4; 2014, ch. 39, art. 93; 2016, ch. 7, art. 63; 2017, ch. 33, art. 109; 2018, ch. 27, art. 43; 2024, ch. 15, art. 131.

Choix visant les fournitures exonérées

150 (1) Pour l'application de la présente partie, un membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une personne morale qui est également membre du groupe peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture de biens, par bail, licence ou accord semblable, ou de services qui est effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, et qui, sans le présent paragraphe, constituerait une fourniture taxable, soit réputée être une fourniture de services financiers.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) un bien ou un service que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par le participant et l'autre personne en vertu de l'article 273 est en vigueur;

b) une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217;

c) une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, si l'acquéreur (appelé « acheteur lié » au présent alinéa) acquiert la totalité ou une partie des services afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit :

(i) soit d'un tiers non lié,

(ii) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit d'un tiers non lié ou d'un fournisseur visé au présent sous-alinéa.

Définitions

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

services exonérés Services visés à l'article 3 du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*. (*exempt services*)

unrelated party, in respect of a supply of services, means a person that is not a member of a closely related group of which the supplier is a member and that is acquiring the services for the purpose of making a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association. (*tiers non lié*)

Form and manner of filing

(3) An election under subsection (1) relating to supplies between a member of a closely related group and a corporation shall

- (a)** be made in prescribed form containing prescribed information;
- (b)** specify the day the election is to become effective; and
- (c)** be filed by the member with the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the member in which the election is to become effective is required to be filed.

Effect of election

(4) An election under subsection (1) shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

- (a)** the day either member ceases to be a member of the closely related group,
- (b)** the first day the closely related group does not include a listed financial institution (other than a person that is a financial institution only by reason of section 151), and
- (c)** the day specified in the revocation of the election, which day is at least 365 days after the day specified in the election.

Form of revocation

(4.1) A revocation of an election made under subsection (1) by a member of a closely related group and a corporation shall

- (a)** be made jointly in prescribed form containing prescribed information by the member and the corporation;
- (b)** specify the day on which the revocation is to become effective; and

tiers non lié En ce qui concerne une fourniture de services, personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services afin d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements. (*unrelated party*)

Forme et modalités du choix

(3) Le choix concernant les fournitures effectuées entre le membre d'un groupe étroitement lié et une personne morale doit être conforme aux conditions suivantes :

- a)** il est fait en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre;
- b)** il précise le jour de son entrée en vigueur;
- c)** le membre le présente au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, au plus tard le jour où il est tenu par la section V de produire une déclaration pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur.

Effet du choix

(4) Le choix est en vigueur pour la période commençant le jour qui y est précisé et se terminant au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour où l'un des membres cesse d'être membre du groupe étroitement lié;
- b)** le jour à compter duquel le groupe étroitement lié ne compte plus d'institutions financières désignées (sauf une personne qui n'est une institution financière que par l'effet de l'article 151);
- c)** le jour précisé dans un avis de révocation du choix, lequel jour tombe au moins 365 jours après le jour précisé dans le choix.

Forme de la révocation

(4.1) La révocation d'un choix fait par un membre d'un groupe étroitement lié et une personne morale :

- a)** est faite conjointement par le membre et la personne morale en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine;
- b)** précise la date de son entrée en vigueur;
- c)** est présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(c) be filed with the Minister in prescribed manner on or before

(i) the particular day that is the earlier of

(A) the day on or before which the member is required to file a return under Division V for the reporting period of the member that includes the day specified in the revocation, and

(B) the day on or before which the corporation is required to file a return under Division V for the reporting period of the corporation that includes the day specified in the revocation, or

(ii) any day after the particular day that the Minister may allow.

Subsequent elections

(5) Where an election made under subsection (1) jointly by a member of a closely related group and a corporation ceases to be effective, the member and the corporation shall not thereafter make an election jointly under subsection (1) without the written concurrence of the Minister.

Credit unions deemed to have elected

(6) For the purposes of this Part,

(a) every credit union shall be deemed to be at all times a member of a closely related group of which every other credit union is a member;

(b) every credit union shall be deemed to have made an election under subsection (1) with every other credit union that is in effect at all times; and

(c) every supply of tangible personal property by a credit union, other than a capital property of the credit union, to another credit union shall be deemed to be a supply of a financial service.

(d) [Repealed, 1993, c. 27, s. 25]

Mutual insurance group — deemed election

(7) For the purposes of this Part, every member of a mutual insurance group shall be deemed

(a) to be at all times a member of a closely related group of which every other member of the mutual insurance group is a member; and

(i) à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date où le membre est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date précisée dans la révocation,

(B) la date où la personne morale est tenue, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date précisée dans la révocation,

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

Choix subséquents

(5) Le membre d'un groupe étroitement lié et la personne morale dont le choix conjoint fait en application du paragraphe (1) n'est plus en vigueur ne peuvent plus faire un tel choix sans le consentement écrit du ministre.

Présomption de choix par une caisse de crédit

(6) Les présomptions suivantes s'appliquent à la présente partie :

a) chaque caisse de crédit est réputée en tout temps être membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre;

b) chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1) avec chaque autre caisse de crédit, lequel choix est en vigueur en tout temps;

c) la fourniture d'un bien meuble corporel par une caisse de crédit, sauf une immobilisation de celle-ci, effectuée au profit d'une autre caisse de crédit est réputée être une fourniture de service financier.

d) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 25]

Présomption de choix — regroupement de sociétés mutuelles d'assurance

(7) Pour l'application de la présente partie, chaque membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé :

a) être en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre membre du regroupement est membre;

(b) to have made, with every other member of the group, an election under subsection (1) that is in effect at all times.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 25; 1997, c. 10, s. 12; 2007, c. 18, s. 5; 2024, c. 15, s. 132.

Effect of election under subsection 150(1)

151 For the purposes of this Part, where a corporation that is a member of a closely related group has made an election under subsection 150(1), the corporation shall be deemed to be a financial institution throughout the period during which the election is in effect.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Consideration

When consideration due

152 (1) For the purposes of this Part, the consideration, or a part thereof, for a taxable supply shall be deemed to become due on the earliest of

- (a) the earlier of the day the supplier first issues an invoice in respect of the supply for that consideration or part and the date of that invoice,
- (b) the day the supplier would have, but for an undue delay, issued an invoice in respect of the supply for that consideration or part, and
- (c) the day the recipient is required to pay that consideration or part to the supplier pursuant to an agreement in writing.

Consideration under leases, etc.

(2) Notwithstanding subsection (1), where property is supplied by way of lease, licence or similar arrangement under an agreement in writing, the consideration, or any part thereof, for the supply shall, for the purposes of this Part, be deemed to become due on the day the recipient is required to pay the consideration or part to the supplier pursuant to the agreement.

Payment

(3) For the purposes of this Part, where consideration that is not money is given or required to be given, the consideration that is given or required to be given shall be deemed to be paid or required to be paid, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

b) avoir fait le choix prévu au paragraphe (1) avec chaque autre membre du regroupement, lequel choix est en vigueur en tout temps.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 10, art. 12; 2007, ch. 18, art. 5; 2024, ch. 15, art. 132.

Effet du choix prévu au paragraphe 150(1)

151 Pour l'application de la présente partie, la personne morale, membre d'un groupe étroitement lié, qui fait le choix prévu au paragraphe 150(1) est réputée être une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle le choix est en vigueur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Contrepartie

Contrepartie due

152 (1) Pour l'application de la présente partie, tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

- a) le premier en date du jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;
- b) le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie, n'eût été un retard injustifié;
- c) le jour où l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

Contrepartie en cas de bail

(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout ou partie de la contrepartie relative à un bien fourni par bail, licence ou accord semblable faisant l'objet d'une convention écrite est réputée, pour l'application de la présente partie, devenir due le jour où l'acquéreur est tenu de la payer au fournisseur aux termes de la convention.

Paiement

(3) Pour l'application de la présente partie, tout ce qui est donné ou à donner à titre de contrepartie, sauf de l'argent, est réputé payé ou payable à ce titre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Value of consideration

153 (1) Subject to this Division, the value of the consideration, or any part thereof, for a supply shall, for the purposes of this Part, be deemed to be equal to

- (a) where the consideration or that part is expressed in money, the amount of the money; and
- (b) where the consideration or that part is other than money, the fair market value of the consideration or that part at the time the supply was made.

Combined consideration

(2) For the purposes of this Part, where

- (a) consideration is paid for a supply and other consideration is paid for one or more other supplies or matters, and
- (b) the consideration for one of the supplies or matters exceeds the consideration that would be reasonable if the other supply were not made or the other matter were not provided,

the consideration for each of the supplies and matters shall be deemed to be that part of the total of all amounts, each of which is consideration for one of those supplies or matters, that may reasonably be attributed to each of those supplies and matters.

Barter between registrants

(3) Where

- (a) the consideration or a part of the consideration for a supply of property of a particular class or kind is property of that class or kind,
- (b) both the supplier and the recipient are registrants, and
- (c) the property is acquired by the recipient and the consideration or that part thereof is acquired by the supplier as inventory for use exclusively in commercial activities of the recipient or supplier, as the case may be,

the value of the consideration or that part thereof shall be deemed to be nil.

Used tangible personal property trade-ins

(4) Where, at the time a supplier makes a supply of tangible personal property to a recipient, the supplier accepts, in full or partial consideration for the supply, other property (in this subsection and subsection (5) referred to as the “trade-in”) that

Valeur de la contrepartie

153 (1) Pour l'application de la présente partie et sous réserve de la présente section, la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture est réputée correspondre, si la contrepartie est sous forme d'un montant d'argent, à ce montant; sinon, à sa juste valeur marchande au moment de la fourniture.

Contrepartie combinée

(2) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une contrepartie est payée pour une fourniture et une autre contrepartie est payée pour une ou plusieurs autres fournitures ou choses et où la contrepartie d'une des fournitures ou choses dépasse celle qui serait raisonnable si l'autre fourniture n'était pas effectuée, ou l'autre chose livrée, la contrepartie pour chacune des fournitures et choses est réputée égale à la fraction du total des montants dont chacun représente la contrepartie d'une de ces fournitures ou choses qu'il est raisonnable d'imputer à chacune des fournitures et choses.

Troc entre inscrits

(3) La valeur de tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien d'une catégorie donnée ou d'un type donné est réputée nulle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) tout ou partie de la contrepartie est constituée de biens de cette catégorie ou de ce type;
- b) le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits;
- c) le bien est acquis par l'acquéreur et tout ou partie de la contrepartie est acquise par le fournisseur à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre de leurs activités commerciales.

Contrepartie constituée de biens meubles corporels d'occasion

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où un fournisseur, au moment où il fournit un bien meuble corporel, accepte en contrepartie, même partielle, un autre bien — bien meuble corporel d'occasion ou droit de tenure à bail y afférent — (appelé « bien repris » au présent

(a) is used tangible personal property or a leasehold interest therein, and

(b) is acquired for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the supplier,

and the recipient is not required to collect tax in respect of the supply of the trade-in, the value of the consideration for the supply made by the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to be equal to the amount, if any, by which the value of the consideration for that supply (as otherwise determined under this Part) exceeds

(c) except where paragraph (d) applies, the amount credited to the recipient in respect of the trade-in, and

(d) where the supplier and the recipient are not dealing with each other at arm's length at the time the supply is made and the amount credited to the recipient in respect of the trade-in exceeds the fair market value of the trade-in at the time ownership thereof is transferred to the supplier, that fair market value.

Sale-leaseback arrangements

(4.1) For the purposes of this Part, if

(a) a person (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "lessee") makes a supply by way of sale of tangible personal property to another person (in this subsection referred to as the "lessor"),

(b) the lessee is not required to collect tax in respect of that supply, and

(c) the lessor immediately makes a taxable supply by way of lease of the property to the lessee under an agreement (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "original leaseback agreement"),

the value of the consideration for a supply of the property by way of lease that, at a particular time, becomes due or is paid without having become due under a particular agreement that is the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is the amount (in this subsection referred to as the "purchase credit") that is equal to the least of

(i) the value of A,

paragraphe et au paragraphe (5)) qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture du bien repris, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée, pour l'application de la présente partie, être égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, sur le montant suivant :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris;

b) dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande.

Contrats de cession-bail

(4.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)) fournit par vente un bien meuble corporel à une autre personne (appelée « bailleur » au présent paragraphe),

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture,

c) le bailleur effectue aussitôt une fourniture taxable du bien par bail au profit du preneur aux termes d'une convention (appelée « contrat de cession-bail initial » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5),

la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par bail qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie;

B le montant (appelé « crédit à l'achat » au présent paragraphe) égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le valeur de l'élément A,

(ii) the amount determined by the formula

$$B_1/B_2$$

where

B₁ is the amount (in this subsection and subsection (4.5) referred to as the “unused total purchase credit”), if any, by which the consideration for the supply by way of sale exceeds the total of all amounts each of which is the purchase credit that was determined in calculating the amount deemed under this subsection to be the value of any consideration that, before the particular time, became due or was paid without having become due under the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, and

B₂ is the specified number of remaining lease payments under the particular agreement at the particular time, and

(iii) if there is no unused total purchase credit, zero.

Meaning of *specified number of remaining lease payments*

(4.2) In subsection (4.1), the ***specified number of remaining lease payments***, at a particular time, in respect of a particular agreement for the supply of property by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total number of payments that the lessee was obligated to make as consideration for the supplies of the property by way of lease under the particular agreement based on the terms of that agreement at the time it was entered into; and

B is the total number of the payments referred to in the description of A that, before the particular time, became due or were paid by the lessee.

Meaning of *subsequent lease*

(4.3) In subsections (4.1) to (4.5), ***subsequent lease***, in respect of an original leaseback agreement for the supply by way of lease of property to a lessee, means

(a) an agreement for the supply by way of lease of the property that constitutes a new agreement between the lessee and an assignee of the rights and obligations of the person who is the supplier under the original leaseback agreement or under an agreement referred to in this paragraph or in paragraph (b); or

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1/B_2$$

où :

B₁ représente l'excédent éventuel (appelé « crédit à l'achat total inutilisé » au présent paragraphe et au paragraphe (4.5)) de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants représentant chacun le crédit à l'achat qui a été déterminé dans le calcul du montant réputé par le présent paragraphe être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail ultérieur relatif à ce contrat,

B₂ le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné,

(iii) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé, zéro.

Sens de *nombre déterminé de paiements de location restants*

(4.2) Au paragraphe (4.1), ***nombre déterminé de paiements de location restants*** à un moment donné relativement à une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, s'entend du nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu de faire au titre de la contrepartie des fournitures du bien effectuées par bail aux termes de la convention donnée, d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion;

B le nombre total de paiements visés à l'élément A qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Sens de *bail ultérieur*

(4.3) Aux paragraphes (4.1) à (4.5), ***bail ultérieur*** relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par bail d'un bien au profit d'un preneur s'entend, selon le cas :

a) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien, qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur aux termes du

(b) an agreement for the supply of the property to the lessee by way of lease that succeeds, as a new agreement, either the original leaseback agreement or a particular agreement referred to in paragraph (a) or in this paragraph upon a renewal or variation of that original leaseback agreement or particular agreement.

Deemed subsequent lease

(4.4) For the purposes of subsections (4.1), (4.2) and (4.5), if a supplier agrees, at any time, to renew, vary, terminate (otherwise than upon the exercise of an option to purchase) or assign a particular agreement for the supply of property to a lessee by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement and the renewal, variation, termination or assignment does not constitute a novation of the particular agreement but has the effect of changing the number of payments that the lessee is obligated to make for supplies by way of lease of the property under the particular agreement,

(a) the supplier and lessee are deemed to have, at that time, entered into a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement; and

(b) all supplies by way of lease for which consideration becomes due, or is paid without having become due, at or after the time the renewal, variation, termination or assignment takes effect that would, but for this subsection, be made under the particular agreement are deemed to be made under that subsequent lease and not under the particular agreement.

Exercise of option to purchase

(4.5) For the purposes of this Part other than a purpose referred to in paragraph (5)(a), if

(a) a supply by way of sale of property is made to a lessee on the exercise by the lessee of an option to purchase the property provided for in an original leaseback agreement entered into by the lessee in respect of the property, or in a subsequent lease in respect of that agreement, to which subsection (4.1) applied, and

(b) immediately before the earliest time at which consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, there is an unused total purchase credit in respect of the property,

contrat de cession-bail initial ou aux termes d'une convention visée au présent alinéa ou à l'alinéa b);

b) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien au profit du preneur qui succède, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée à l'alinéa a) ou au présent alinéa découlant du renouvellement ou de la modification de ce contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Présomption — bail ultérieur

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.5), lorsqu'un fournisseur convient, à un moment donné, de renouveler, de modifier ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail au profit d'un preneur qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, ou de mettre fin à une telle convention (autrement qu'à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat), et que le renouvellement, la modification, la cession ou la cessation, sans constituer une novation de la convention donnée, a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien, effectuées aux termes de la convention donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial;

b) les fournitures par bail dont la contrepartie, même partielle, devient due, ou est payée sans être devenue due, au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cession ou de la cessation ou postérieurement et qui seraient effectuées aux termes de la convention donnée si ce n'était le présent paragraphe sont réputées être effectuées aux termes de ce bail ultérieur et non aux termes de la convention donnée.

Exercice d'une option d'achat

(4.5) Pour l'application de la présente partie, sauf une fin visée à l'alinéa (5)a), lorsqu'un bien est fourni par vente à un preneur à l'occasion de l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue par un contrat de cession-bail initial qu'il a conclu relativement au bien, ou par un bail ultérieur relatif à ce contrat, auquel le paragraphe (4.1) s'est appliqué et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé relatif au bien, les règles suivantes s'appliquent :

the following rules apply:

(c) the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is that unused total purchase credit, and

(d) subsection (4.1) does not apply to any consideration that, after that earliest time, becomes due or is paid without having become due for any supply by way of lease of the property that was made under the original leaseback agreement or under a subsequent lease in respect of that agreement.

Non-arm's length supplies

(4.6) For the purposes of subsection (4.1), if a person makes a supply by way of sale of property to a recipient with whom the person is not dealing at arm's length and the consideration for the supply exceeds the fair market value of the property at the time ownership of the property is transferred to the recipient, the consideration for the supply is deemed to be equal to that fair market value.

Exception

(5) Subsections (4) and (4.1) do not apply

(a) for the purpose of determining, for the purposes of any provision of this Part or any Schedule to this Act other than Schedules I to IV, whether the value of consideration for a supply of property equals, exceeds or is less than another amount specified in the provision;

(b) for the purposes of section 148 or 249; or

(c) if the supply of the trade-in, or the supply by way of sale referred to in paragraph (4.1)(a), as the case may be, is

(i) a zero-rated supply,

(ii) a supply made outside Canada, or

(iii) a supply in respect of which no tax is payable because of subsection 156(2) or paragraph 167(1.1)(a).

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie,

B ce crédit à l'achat total inutilisé;

b) le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par bail du bien qui a été effectuée aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'un bail ultérieur relatif à ce contrat.

Fournitures entre personnes liées

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'une personne fournit par vente un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance et que la contrepartie de la fourniture excède la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

Exception

(5) Les paragraphes (4) et (4.1) ne s'appliquent pas :

a) aux fins de déterminer, pour l'application d'une disposition de la présente partie ou d'une annexe de la présente loi, sauf les annexes I à IV, si la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien est égale ou inférieure à un autre montant précisé dans la disposition, ou excède un tel montant;

b) dans le cadre des articles 148 ou 249;

c) si la fourniture du bien repris, ou la fourniture par vente visée à l'alinéa (4.1)a), selon le cas, constitue :

(i) une fourniture détaxée,

(ii) une fourniture effectuée à l'étranger,

(iii) une fourniture relativement à laquelle aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)a).

Exchange of natural gas liquids for make-up gas

(6) For the purposes of this Part, if

(a) natural gas is transported by pipeline to a straddle plant at which natural gas liquids or ethane (each of which is, in this subsection, referred to as “natural gas liquids”) is recovered from the natural gas,

(b) the residue gas is returned to the pipeline after the recovery along with other natural gas (in this subsection referred to as “make-up gas”) that is supplied solely to make up for the loss of energy content due to the recovery, and

(c) the consideration or a part of the consideration for any supply of the natural gas liquids (or the right to recover the liquids) or any supply of the make-up gas is

(i) in the case of a supply of the natural gas liquids or the right to recover the liquids, the make-up gas, and

(ii) in the case of a supply of the make-up gas, the natural gas liquids or the right to recover the liquids,

the value of that consideration or part, as the case may be, is deemed to be nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 13; 2000, c. 30, s. 23.

Meaning of provincial levy

154 (1) In this section, *provincial levy* means a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply, consumption or use of property or a service.

Levies included in consideration

(2) For the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service includes

(a) any tax, duty or fee imposed under an Act of Parliament that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the production, importation, consumption or use of the property or service, other than tax under this Part that is payable by the recipient;

(b) any provincial levy that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the consumption or use of

Échange de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint

(6) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu'à une installation de traitement complémentaire où des liquides de gaz naturel ou de l'éthane (appelés chacun « liquides de gaz naturel » au présent paragraphe) sont récupérés à partir du gaz naturel,

b) après la récupération, le gaz résiduaire est retourné au pipeline avec d'autre gaz naturel (appelé « gaz d'appoint » au présent paragraphe) qui est fourni dans le seul but de compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération,

c) la totalité ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides de gaz naturel (ou du droit de les récupérer) ou de toute fourniture du gaz d'appoint est constituée :

(i) du gaz d'appoint, dans le cas d'une fourniture des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer,

(ii) des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, dans le cas d'une fourniture du gaz d'appoint,

la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de contrepartie, selon le cas, est réputée nulle.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 13; 2000, ch. 30, art. 23.

Définition de prélèvement provincial

154 (1) Au présent article, *prélèvement provincial* s'entend des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Composition de la contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, les éléments suivants sont compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service :

a) les frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi fédérale (sauf la taxe imposée en vertu de la présente partie qui est payable par l'acquéreur) qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

the property or service, other than a prescribed provincial levy that is payable by the recipient; and

(c) any other amount that is collectible by the supplier under an Act of the legislature of a province and that is equal to, or is collectible on account of or in lieu of, a provincial levy, except where the amount is payable by the recipient and the provincial levy is a prescribed provincial levy.

Reference to “recipient”

(3) If, under this Part, a person is deemed to be the recipient of a supply in respect of which another person would, but for that deeming, be the recipient, a reference in this section to the recipient of the supply shall be read as a reference to that other person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 14; 2000, c. 30, s. 24.

Non-arm's length supplies

155 (1) For the purposes of this Part, where a supply of property or a service is made between persons not dealing with each other at arm's length for no consideration or for consideration less than the fair market value of the property or service at the time the supply is made, and the recipient of the supply is not a registrant who is acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient,

(a) if no consideration is paid for the supply, the supply shall be deemed to be made for consideration, paid at that time, of a value equal to the fair market value of the property or service at that time; and

(b) if consideration is paid for the supply, the value of the consideration shall be deemed to be equal to the fair market value of the property or service at that time.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a supply of property or a service by a person where

(a) an amount is deemed under section 173 to be the total consideration for the supply; or

(b) in the absence of subsection (1),

b) tout prélèvement provincial (sauf celui visé par règlement qui est payable par l'acquéreur) qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

c) tout autre montant percevable par le fournisseur en application d'une loi provinciale qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable à son titre, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial soit visé par règlement.

Mention d'acquéreur

(3) Dans le cas où une personne est réputée, aux termes de la présente partie, être l'acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle une autre personne serait l'acquéreur si ce n'était cette présomption, la mention au présent article de l'acquéreur de la fourniture vaut mention de cette autre personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 14; 2000, ch. 30, art. 24.

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

155 (1) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture, et que l'acquéreur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales :

a) si la fourniture est effectuée sans contrepartie, la fourniture est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) si la fourniture est effectuée pour une contrepartie, la valeur de la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service dans les cas suivants :

a) un montant est réputé, par l'article 173, être la contrepartie totale de la fourniture;

b) en l'absence du paragraphe (1), selon le cas :

(i) the person, because of subsection 170(1), would not be entitled to claim an input tax credit in respect of the acquisition or importation of the property or service by the person,

(ii) subsection 172(2) would apply to the supply, or

(iii) the supply would be an exempt supply included in Part V.1 or VI of Schedule V.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 26; 1997, c. 10, s. 15; 2017, c. 33, s. 110(F).

Definitions

156 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Canadian partnership [Repealed, 2024, c. 15, s. 133]

distribution has the meaning assigned by subsection 55(1) of the *Income Tax Act*. (*attribution*)

qualifying group means

(a) a group of corporations, each member of which is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group; or

(b) a group of specified partnerships, or of specified partnerships and corporations, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group. (*groupe admissible*)

qualifying member of a qualifying group means a registrant that is a corporation resident in Canada or a specified partnership, each member of which is resident in Canada, and that meets the following conditions:

(a) the registrant is a member of the group;

(b) the registrant is not a party to an election under subsection 150(1); and

(c) one of the following conditions is met:

(i) the registrant has property (other than financial instruments and property having a nominal value) and has last manufactured, produced, acquired or imported all or substantially all of its property (other than financial instruments and property having a nominal value) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant,

(i) le fournisseur, par l'effet du paragraphe 170(1), n'aurait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation, par lui, du bien ou du service,

(ii) le paragraphe 172(2) s'appliquerait à la fourniture,

(iii) la fourniture serait une fourniture exonérée incluse aux parties V.1 ou VI de l'annexe V.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 10, art. 15; 2017, ch. 33, art. 110(F).

Définitions

156 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

attribution S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*distribution*)

créancier garanti [Abrogée, 2000, ch. 30, art. 25]

garantie [Abrogée, 2000, ch. 30, art. 25]

groupe admissible

a) Groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe;

b) groupe de sociétés de personnes déterminées, ou de sociétés de personnes déterminées et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe. (*qualifying group*)

membre admissible Est membre admissible d'un groupe admissible l'inscrit qui est une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes déterminée, dont chaque associé réside au Canada, et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est membre du groupe;

b) il n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) selon le cas :

(i) il a des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) the registrant has no property (other than financial instruments and property having a nominal value) and has made supplies and all or substantially all of the supplies made by the registrant are taxable supplies, or

(iii) the registrant has no property (other than financial instruments and property having a nominal value) and has not made taxable supplies and it is reasonable to expect that

(A) the registrant will be making supplies throughout the next 12 months,

(B) all or substantially all of those supplies will be taxable supplies, and

(C) all or substantially all of the property (other than financial instruments and property having a nominal value) to be manufactured, produced, acquired or imported by the registrant within the next 12 months will be for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant. (*membre admissible*)

secured creditor [Repealed, 2000, c. 30, s. 25]

security interest [Repealed, 2000, c. 30, s. 25]

specified member of a qualifying group means

(a) a qualifying member of the group; or

(b) a temporary member of the group during the course of the reorganization referred to in paragraph (f) of the definition *temporary member*. (*membre déterminé*)

specified partnership means a partnership each member of which is a corporation or a partnership. (*société de personnes déterminée*)

temporary member of a qualifying group means a particular corporation

(a) that is a registrant;

(b) that is resident in Canada;

(c) that is a member of the qualifying group;

(d) that is not a qualifying member of the qualifying group;

(e) that is not a party to an election under subsection 150(1);

(ii) il n'a pas de biens autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, il a effectué des fournitures et la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables,

(iii) il n'a pas de biens autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce qui suit :

(A) il effectuera des fournitures tout au long des douze mois à venir,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces fournitures seront des fournitures taxables,

(C) la totalité ou la presque totalité des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) qui seront fabriqués, produits, acquis ou importés par lui au cours des douze mois à venir seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. (*qualifying member*)

membre déterminé Est membre déterminé d'un groupe admissible :

a) le membre admissible du groupe;

b) le membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée à l'alinéa f) de la définition de *membre temporaire*. (*specified member*)

membre temporaire Est membre temporaire d'un groupe admissible la personne morale donnée qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un inscrit;

b) elle réside au Canada;

c) elle est membre du groupe;

d) elle n'est pas un membre admissible du groupe;

e) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

f) elle reçoit une fourniture de biens qui répond aux conditions suivantes :

(i) la fourniture est effectuée par une autre personne morale qui est un membre admissible du groupe et en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation selon laquelle les actions de la personne morale donnée doivent faire

(f) that receives a supply of property that meets the following conditions:

(i) the supply is made by another corporation that is a qualifying member of the qualifying group and in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization whereby the shares of the particular corporation are to be transferred upon the distribution to one or more corporations (in this definition referred to as the “transferee corporations”),

(ii) the supplied property includes property that is neither a financial instrument nor property having a nominal value, and

(iii) all or substantially all of the supplied property (other than financial instruments and property having a nominal value)

(A) was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of the commercial activities of the other corporation,

(B) is not consumed, used or supplied by the particular corporation otherwise than exclusively in the course of its commercial activities, and

(C) may reasonably be expected to be consumed, used or supplied by the transferee corporations exclusively in the course of their commercial activities within 12 months after the time the supply is made;

(g) that, before receiving the supply, does not carry on any business or have any property (other than financial instruments); and

(h) the shares of which are transferred to the transferee corporations upon the distribution referred to in subparagraph (f)(i). (*membre temporaire*)

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular specified partnership and another person that is a specified partnership or a corporation are closely related to each other at any time if, at that time,

(a) in the case where the other person is a specified partnership,

l’objet d’un transfert à une ou plusieurs personnes morales (appelées « personnes morales bénéficiaires » dans la présente définition) au moment de l’attribution,

(ii) les biens fournis incluent des biens qui ne sont ni des effets financiers ni des biens d’une valeur nominale,

(iii) la totalité ou la presque totalité des biens fournis (autres que des effets financiers et des biens d’une valeur nominale) répondent aux conditions suivantes :

(A) ils ont été fabriqués, produits, acquis ou importés, la dernière fois, par l’autre personne morale pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(B) ils ne sont ni consommés, ni utilisés ni fournis par la personne morale donnée autrement qu’exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(C) il est raisonnable de s’attendre à ce que les personnes morales bénéficiaires les consomment, les utilisent ou les fournissent exclusivement dans le cadre de leurs activités commerciales dans les douze mois à compter du moment où la fourniture est effectuée;

g) avant de recevoir la fourniture, elle n’exploitait pas d’entreprise ni n’avait de biens autres que des effets financiers;

h) ses actions sont transférées aux personnes morales bénéficiaires au moment de l’attribution mentionnée au sous-alinéa f)(i). (*temporary member*)

société de personnes canadienne [Abrogée, 2024, ch. 15, art. 133]

société de personnes déterminée Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes. (*specified partnership*)

Personnes étroitement liées

(1.1) Pour l’application du présent article, une société de personnes déterminée donnée et une autre personne — société de personnes déterminée ou personne morale — sont étroitement liées l’une à l’autre à un moment donné si, à ce moment :

(i) all or substantially all of the interest in the other person is held by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation, or a specified partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(ii) the particular partnership

(A) both holds qualifying voting control in respect of a corporation that is a member of a qualifying group of which the other person is a member and owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the corporation, or

(B) holds all or substantially all of the interest in a specified partnership that is a member of a qualifying group of which the other person is a member; and

(b) in the case where the other person is a corporation,

(i) qualifying voting control in respect of the other person is held by, and not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other person are owned by,

(A) the particular partnership,

(B) a corporation, or a specified partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B),

(ii) qualifying voting control in respect of a corporation is held by, and not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the corporation are owned by,

(A) if the corporation is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes déterminée, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes déterminée, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale — membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre — et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes déterminée qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne :

(A) la société de personnes donnée,

(B) une personne morale, ou une société de personnes déterminée, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) plusieurs des personnes morales ou sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne

(B) if the corporation is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership,

(iii) all or substantially all of the interest in the particular partnership is held by

(A) the other person,

(B) a corporation, or a specified partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(iv) all or substantially all of the interest in a specified partnership is held by

(A) if the specified partnership is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and

(B) if the specified partnership is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership.

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or specified partnership, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

Interest in a partnership

(1.3) For the purposes of this section, a person, or a group of persons, holds, at any time, all or substantially all of the interest in a partnership only if, at that time,

(a) the person, or every person in the group of persons, is a member of the partnership; and

morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale :

(A) l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :

(A) soit par l'autre personne,

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes déterminée, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes déterminée sont détenues :

(A) par l'autre personne, si la société de personnes déterminée est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes déterminée est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Personnes étroitement liées à la même personne

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article les personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes déterminée.

Participation dans une société de personnes

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

(b) the person, or the members of the group collectively, as the case may be, is or are

(i) entitled to receive at least 90% of

(A) if the partnership had income for the last fiscal period (within the meaning of the *Income Tax Act*) of the partnership that ended before that time (or, if the partnership's first fiscal period includes that time, for that period), the total of all amounts each of which is the share of that income from all sources that each member of the partnership is entitled to receive, or

(B) if the partnership had no income for the last fiscal period or the first fiscal period referred to in clause (A), as the case may be, the total of all amounts each of which is the share of the income of the partnership that each member of the partnership would be entitled to receive if the income of the partnership from each source were one dollar,

(ii) entitled to receive at least 90% of the total amount that would be paid to all members of the partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time, and

(iii) able to direct the business and affairs of the partnership or would be so able if no secured creditor had any security interest in an interest in, or the property of, the partnership.

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if at any time after 2014 a person that is a specified member of a qualifying group files an election made jointly by the person and another specified member of the group, every taxable supply made between the person and the other specified member at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

Elections filed before 2015

(2.01) For the purposes of this section, if an election made under this section has been filed by any person before January 1, 2015, the election is deemed never to have been filed.

Non-application

(2.1) Subsection (2) does not apply to

(a) a supply by way of sale of real property;

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, si une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit après 2014 un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe, toute fourniture taxable effectuée entre eux à un moment où le choix est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

Choix produit avant 2015

(2.01) Pour l'application du présent article, le choix qui y est prévu et qui est produit avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé ne pas avoir été produit.

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

(b) a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient; or

(c) a supply that is not a supply of property that meets the conditions set out in paragraph (f) of the definition *temporary member* in subsection (1), if the recipient of the supply is a temporary member.

Cessation

(3) An election under subsection (2) made jointly by a particular member of a qualifying group and another member of the group ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day on which the particular member ceases to be a specified member of the group,
- (b) the day on which the other member ceases to be a specified member of the group, and
- (c) the day on which the election is revoked jointly by those members.

Form of election and revocation

(4) An election under subsection (2) made jointly by a particular specified member of a qualifying group and another specified member of the group and a revocation of the election by those specified members shall

- (a) be made in prescribed form containing prescribed information and specify the day (in this subsection referred to as the “effective day”) on which the election or revocation is to become effective; and
- (b) be filed with the Minister in prescribed manner on or before

(i) the particular day that is the earlier of

- (A) the day on or before which the particular specified member must file a return under Division V for the reporting period of the particular specified member that includes the effective day, and
- (B) the day on or before which the other specified member must file a return under Division V for the reporting period of the other specified member that includes the effective day, or

(ii) any day after the particular day that the Minister may allow.

a) la fourniture par vente d'un immeuble;

b) la fourniture d'un bien, ou d'un service, qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) la fourniture qui n'est pas une fourniture de biens qui répond aux conditions de l'alinéa f) de la définition de *membre temporaire* au paragraphe (1), si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

Cessation

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;
- b) le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;
- c) le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

Forme du choix et de la révocation

(4) Le choix conjoint fait par un membre déterminé donné d'un groupe admissible et un autre membre déterminé du groupe et la révocation du choix par ceux-ci :

- a) d'une part, sont faits en la forme déterminée par le ministre, contiennent les renseignements requis par celui-ci et précisent la date de leur entrée en vigueur (appelée « date d'entrée en vigueur » au présent paragraphe);
- b) d'autre part, sont présentés au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- (A) la date où le membre déterminé donné est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur,
- (B) la date où l'autre membre déterminé est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur,

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

Joint and several liability

(5) A particular person and another person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that result upon, or as a consequence of, a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the particular person or of the other person if that tax is attributable to a supply made at any time between the particular person and the other person and if

(a) an election under subsection (2) made jointly by the particular person and the other person

(i) is in effect at that time, or

(ii) ceased to be in effect before that time but the particular person and the other person are conducting themselves as if the election were in effect at that time; or

(b) the particular person and the other person purport to have jointly made an election under subsection (2) before that time and are conducting themselves as if an election under subsection (2) made jointly by the particular person and the other person were in effect at that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 27; 2000, c. 30, s. 25; 2007, c. 18, s. 6; 2014, c. 20, s. 40; 2016, c. 12, s. 91; 2024, c. 15, s. 133.

Meaning of *selected qualifying employer*

157 (1) For the purposes of this section, ***selected qualifying employer*** has the meaning assigned by subsection 172.1(9).

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if a participating employer of a pension plan elects jointly with a pension entity of the pension plan, every taxable supply made by the participating employer to the pension entity at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

Election for nil consideration — master pension entity

(2.1) A person that is a participating employer of a pension plan and a master pension entity of the pension plan may jointly make an election in respect of taxable supplies made by the person to the master pension entity if

$$A \geq 90\%$$

where

A is the total of all percentages, each of which is a master pension factor in respect of a pension plan of which the person is a participating employer for the

Responsabilité solidaire

(5) Une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues par la présente partie qui découlent du défaut de verser un montant de taxe nette de l'une ou l'autre personne, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente partie, si cette taxe est attribuable à une fourniture effectuée entre elles à un moment donné et que, selon le cas :

a) le choix prévu au paragraphe (2) fait conjointement par elles :

(i) est en vigueur à ce moment,

(ii) a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais les personnes agissent comme s'il était en vigueur à ce moment;

b) les personnes prétendent avoir fait le choix conjoint prévu au paragraphe (2) avant ce moment et agissent comme si ce choix était en vigueur à ce moment.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 27; 2000, ch. 30, art. 25; 2007, ch. 18, art. 6; 2014, ch. 20, art. 40; 2016, ch. 12, art. 91; 2024, ch. 15, art. 133.

Définition de *employeur admissible désigné*

157 (1) Au présent article, ***employeur admissible désigné*** s'entend au sens du paragraphe 172.1(9).

Choix — fourniture sans contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, si un employeur participant à un régime de pension en fait le choix conjointement avec une entité de gestion du régime, toute fourniture taxable qu'il effectue au profit de l'entité à un moment où le choix est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

Choix — fourniture sans contrepartie à une entité de gestion principale

(2.1) Une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime peuvent faire un choix conjoint à l'égard de fournitures taxables effectuées par la personne au profit de l'entité si :

$$A \geq 90\%$$

où :

A représente le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale relatif à un

fiscal year of the master pension entity that includes the day on which the election becomes effective.

Effect of subsection (2.1) election

(2.2) For the purposes of this Part, every taxable supply made by a participating employer to a master pension entity at a time when a joint election made under subsection (2.1) by the participating employer and the master pension entity is in effect is deemed to have been made for no consideration.

Non-application

(3) Subsection (2) does not apply to

- (a)** a supply deemed under section 172.1 to have been made;
- (b)** a supply of property or a service that is not acquired by a pension entity of a pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities (as defined in subsection 172.1(1)) in respect of the pension plan;
- (c)** a supply made by a participating employer of a pension plan to a pension entity of the pension plan of all or part of property or a service if, at the time the participating employer acquires the property or service, the participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan;
- (d)** a supply made by a participating employer of a pension plan to a pension entity of the pension plan of property or a service if, at the time the participating employer consumes or uses an employer resource (as defined in subsection 172.1(1)) of the participating employer for the purpose of making the supply, the participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan; or
- (e)** a supply made in prescribed circumstances or made by a prescribed person.

Non-application of subsection (2.2)

(3.1) Subsection (2.2) does not apply to

- (a)** a supply deemed under section 172.1 to have been made;
- (b)** a supply of property or a service that is not acquired by a master pension entity of a pension plan for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities (as defined in subsection 172.1(1)) in respect of the pension plan;

régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour de l'entrée en vigueur du choix.

Effet du choix prévu au paragraphe (2.1)

(2.2) Pour l'application de la présente partie, toute fourniture taxable effectuée par un employeur participant au profit d'une entité de gestion principale à un moment où le choix fait conjointement selon le paragraphe (2.1) par l'employeur et l'entité est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

Non-application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

- a)** toute fourniture qui est réputée, en vertu de l'article 172.1, avoir été effectuée;
- b)** la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension, au sens du paragraphe 172.1(1), relatives au régime;
- c)** la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il acquiert le bien ou le service;
- d)** la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur, au sens du paragraphe 172.1(1), dans le but d'effectuer la fourniture;
- e)** toute fourniture effectuée soit dans des circonstances prévues par règlement, soit par une personne visée par règlement.

Non-application du paragraphe (2.2)

(3.1) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

- a)** toute fourniture qui est réputée, en vertu de l'article 172.1, avoir été effectuée;
- b)** la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion principale d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension, au sens du paragraphe 172.1(1), relatives au régime;

(c) a supply made by a participating employer of a pension plan to a master pension entity of the pension plan of all or part of property or a service if, at the time the participating employer acquires the property or service, the master pension entity is a master pension entity of one or more pension plans of which the participating employer is a selected qualifying employer;

(d) a supply made by a participating employer of a pension plan to a master pension entity of the pension plan of property or a service if, at the time the participating employer consumes or uses an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) of the participating employer for the purpose of making the supply, the master pension entity is a master pension entity of one or more pension plans of which the participating employer is a selected qualifying employer; or

(e) a supply made in prescribed circumstances or made by a prescribed person.

Joint revocation

(4) The persons that have jointly made an election under subsection (2) or (2.1) may jointly revoke the election.

Form of election and revocation

(5) An election under subsection (2) or (2.1) and a revocation of an election under subsection (4) must

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) specify the day on which the election or the revocation is to become effective, which must be the first day of a fiscal year of the participating employer; and

(c) be filed by the participating employer with the Minister in prescribed manner on or before the day that is the day on which the election or the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.

Cessation

(6) An election made jointly under subsection (2) or (2.1) by a person that is a participating employer of a pension plan and by another person that is a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan ceases to have effect on the earliest of

(a) the day on which the person ceases to be a participating employer of the pension plan,

c) la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il acquiert le bien ou le service;

d) la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur, au sens du paragraphe 172.1(1), dans le but d'effectuer la fourniture;

e) toute fourniture effectuée soit dans des circonstances prévues par règlement, soit par une personne visée par règlement.

Révocation conjointe

(4) Les personnes qui font conjointement le choix prévu aux paragraphes (2) ou (2.1) peuvent le révoquer conjointement.

Forme du choix ou de la révocation

(5) Le document concernant le choix prévu aux paragraphes (2) ou (2.1) ou la révocation prévue au paragraphe (4) :

a) est établi en la forme déterminée par le ministre et contient les renseignements qu'il détermine;

b) précise la date de prise d'effet du choix ou de la révocation, laquelle date doit correspondre au premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

c) est présenté au ministre par l'employeur participant, selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date de prise d'effet du choix ou de la révocation ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

Cessation

(6) Le choix fait conjointement selon les paragraphes (2) ou (2.1) par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

(b) the day on which the other person ceases to be a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan, as the case may be,

(c) the day on which a joint revocation of the election under subsection (4) becomes effective,

(d) the day specified in a notice of revocation of the election sent to the person under subsection (9), and

(e) in the case of an election under subsection (2.1), the first day of a fiscal year of the other person for which

$$A < 90\%$$

where

A is the total of all percentages, each of which is a master pension factor in respect of a pension plan of which the person is a participating employer for the fiscal year.

Notice of intent

(7) If an election made jointly under subsection (2) or (2.1) by a participating employer of a pension plan and by a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan is in effect at any time in a fiscal year of the participating employer and if the participating employer fails to account for, as and when required under this Part, any tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of the fiscal year under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a “notice of intent”) to the participating employer and to the pension entity or the master pension entity, as the case may be, that the Minister proposes to revoke the election as of the first day of the fiscal year.

Representations to Minister

(8) Upon receipt of a notice of intent, a participating employer must establish to the satisfaction of the Minister that the participating employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan.

Notice of revocation

(9) If, after 60 days after the day on which the notice of intent was sent by the Minister to the participating employer, the Minister is not satisfied that the participating

a) le jour où la personne cesse d'être un employeur participant au régime;

b) le jour où l'autre personne cesse d'être, selon le cas, une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime;

c) le jour où la révocation du choix, effectuée conjointement selon le paragraphe (4), prend effet;

d) le jour précisé dans l'avis de révocation du choix envoyé à la personne aux termes du paragraphe (9);

e) dans le cas d'un choix fait selon le paragraphe (2.1), le premier jour de l'exercice de l'autre personne à l'égard duquel :

$$A < 90\%$$

où :

A représente le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice.

Avis d'intention

(7) Si le choix fait conjointement selon les paragraphes (2) ou (2.1) par un employeur participant à un régime de pension et par une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime est en vigueur au cours d'un exercice de l'employeur et que celui-ci omet de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice selon l'un des paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime, le ministre peut envoyer à l'employeur et, selon le cas, à l'entité de gestion ou à l'entité de gestion principale un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent article) de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice.

Démarches auprès du ministre

(8) Sur réception d'un avis d'intention, l'employeur participant doit convaincre le ministre qu'il n'a pas omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue selon l'un des paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime de pension.

Avis de révocation

(9) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à l'employeur participant, le ministre n'est pas convaincu que celui-ci n'a pas

employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of a particular fiscal year under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a “notice of revocation”) to the participating employer and to the pension entity or master pension entity with which the participating employer made the election that the election is revoked as of the day specified in the notice of revocation, and that day is not to be earlier than the day specified in the notice of intent and must be the first day of any particular fiscal year.

Revocation — effect

(10) For the purposes of this Part, an election under subsection (2) or (2.1) that has been revoked by the Minister under subsection (9) is deemed never to have been in effect on any day on or after the day specified in the notice of revocation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 28; 2013, c. 33, s. 43; 2017, c. 33, s. 111.

Tax refund discounts

158 For the purposes of this Part, where a discounter (within the meaning of the *Tax Rebate Discounting Act*) pays an amount to a person to acquire from the person a right to a refund of tax (within the meaning of that Act), notwithstanding section 139, the discounter shall be deemed to have made

(a) a taxable supply of a service for consideration equal to the lesser of

(i) 2/3 of the amount, if any, by which the amount of the refund exceeds the amount paid by the discounter to the person to acquire the right, and

(ii) \$30; and

(b) a separate supply of a financial service for consideration equal to the amount by which the amount of the refund exceeds the total of the amount paid by the discounter to the person to acquire the right and the amount determined under paragraph (a).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Value in Canadian currency

159 Where the consideration for a supply is expressed in a foreign currency, the value of the consideration shall, for the purposes of this Part, be computed on the basis of the value of that foreign currency in Canadian currency

omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu’il est réputé avoir perçue le dernier jour d’un exercice donné selon l’un des paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime de pension, il peut envoyer à l’employeur ainsi qu’à l’entité de gestion ou à l’entité de gestion principale avec laquelle l’employeur a fait le choix un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent article) selon lequel le choix est révoqué à compter de la date précisée dans l’avis de révocation, laquelle ne peut être antérieure à la date précisée dans l’avis d’intention et doit être le premier jour d’un exercice donné quelconque.

Effet de la révocation

(10) Pour l’application de la présente partie, le choix prévu aux paragraphes (2) ou (2.1) qui a été révoqué par le ministre selon le paragraphe (9) est réputé ne pas être en vigueur à compter de la date précisée dans l’avis de révocation.

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 28; 2013, ch. 33, art. 43; 2017, ch. 33, art. 111.

Cessions du droit au remboursement

158 Pour l’application de la présente partie, l’escompteur, au sens de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d’impôt*, qui paie un montant à une personne pour acquérir le droit à un remboursement d’impôt, au sens de cette loi, est réputé, par dérogation à l’article 139, avoir effectué :

a) d’une part, la fourniture taxable d’un service pour une contrepartie égale au moins élevé des montants suivants :

(i) 2/3 de l’excédent éventuel du remboursement sur le montant ainsi payé par l’escompteur,

(ii) 30 \$;

b) d’autre part, la fourniture d’un service financier pour une contrepartie égale à l’excédent du remboursement sur le total du montant ainsi payé par l’escompteur et du montant calculé en application de l’alinéa a).

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Valeur étrangère

159 Pour l’application de la présente partie, la valeur de la contrepartie d’une fourniture exprimée en devise étrangère est calculée en fonction de la valeur de cette devise en monnaie canadienne le jour où la taxe est payable ou tout autre jour acceptable au ministre.

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

on the day the tax is payable, or on such other day as is acceptable to the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Coin-operated devices

160 Where a supply is made, and the consideration therefor is paid, by means of a coin-operated device, the following rules apply for the purposes of this Part:

- (a) the recipient shall be deemed to have
 - (i) received the supply,
 - (ii) paid the consideration for the supply, and
 - (iii) paid any tax payable in respect of the supply,

on the day the consideration for the supply is inserted into the device; and

- (b) the supplier shall be deemed to have
 - (i) made the supply,
 - (ii) received the consideration for the supply, and
 - (iii) collected any tax payable in respect of the supply,

on the day the consideration for the supply is removed from the device.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Early or late payments

161 For the purposes of this Part, where tangible personal property or services are supplied and the amount of consideration for the supply shown in the invoice in respect of the supply may be reduced if the amount thereof is paid within a time specified in the invoice or an additional amount is charged to the recipient by the supplier if the amount of the consideration is not paid within a reasonable period specified in the invoice, the consideration due shall be deemed to be the amount of consideration shown in the invoice.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Definitions

162 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

estimated reserves of minerals means the estimated quantities of minerals that geological and engineering

Appareils automatiques

160 Dans le cas où une fourniture est effectuée, et la contrepartie y afférente payée, au moyen d'un appareil automatique, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie :

- a) l'acquéreur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est insérée dans l'appareil, avoir reçu la fourniture et payé la contrepartie y afférente ainsi que la taxe payable qui y est relative;
- b) le fournisseur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est retirée de l'appareil, avoir effectué la fourniture, reçu la contrepartie y afférente et perçu la taxe payable qui y est relative.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Paiements anticipés ou en retard

161 Pour l'application de la présente partie, lorsque le montant de la contrepartie indiqué sur la facture pour la fourniture de biens meubles corporels ou de services peut être réduit s'il est payé dans le délai qui y est précisé ou que le fournisseur exige un montant supplémentaire de l'acquéreur si le montant n'est pas payé dans le délai raisonnable qui y est précisé, la contrepartie due est réputée égale au montant de la contrepartie indiqué sur la facture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Définitions

162 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

accord d'amodiation L'accord visé au paragraphe (4). (*farm-out agreement*)

data demonstrate, with reasonable certainty, to be recoverable under existing economic and operating conditions. (*réserves estimées*)

farm-out agreement means an agreement referred to in subsection (4). (*accord d'amodiation*)

natural resource right means

- (a) a right to explore for or exploit a mineral deposit;
- (b) a right of entry or user relating to a right referred to in paragraph (a); or
- (c) a right to an amount computed by reference to the production (including profit) from, or to the value of production from, a mineral deposit. (*droit relatif à des ressources*)

specified mining or well-site equipment, in relation to the exploration or development of unproven property under a farm-out agreement, means

- (a) equipment, installations and structures for use at a mine site in the production of minerals from the mine and not in the milling, smelting, refining or other processing of the minerals after production; and
- (b) equipment, installations and structures for use at a well site in the production of minerals from the well, including a heater, dehydrator or other well-site facility for the initial treatment of substances produced from the well to prepare such production for transportation but excluding
 - (i) any equipment, installation, structure or facility that serves or is intended to serve a well that has not been drilled in the course of the exploration or development under that agreement, and
 - (ii) any equipment, installation, structure or facility for use in the refining of oil or the processing of natural gas including the separation therefrom of liquid hydrocarbons, sulphur or other joint products or by-products. (*matériel déterminé*)

unproven property means real property for which estimated reserves of minerals have not been attributed. (*bien non prouvé*)

bien non prouvé Immeuble dont les réserves estimées en minéraux n'ont pas été établies. (*unproven property*)

droit relatif à des ressources

- a) Droit d'explorer à la recherche d'un gisement minéral ou d'exploiter un tel gisement;
- b) droit d'accès ou d'utilisateur lié au droit visé à l'alinéa a);
- c) droit à un montant calculé en fonction de la production (y compris les bénéfices) tirée d'un gisement minéral ou en fonction de la valeur de cette production. (*natural resource right*)

matériel déterminé Le matériel, les installations et les structures relatifs aux activités d'exploration ou de mise en valeur d'un bien non prouvé prévues par un accord d'amodiation qui, selon le cas :

- a) sont destinés à être utilisés sur un chantier minier pour produire des minéraux à partir de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production;
- b) sont destinés à être utilisés sur un chantier de forage pour produire des minéraux à partir du puits, y compris le matériel, les installations et les structures qui sont des réchauffeurs, déshydrateurs et autres installations du chantier de forage devant servir au traitement initial des substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais à l'exclusion de ce qui suit :
 - (i) le matériel, les installations et les structures affectés ou devant être affectés à un puits qui n'a pas été foré dans le cadre des activités d'exploration ou de mise en valeur prévues par l'accord,
 - (ii) le matériel, les installations et les structures devant servir au raffinage du pétrole ou au traitement du gaz naturel, notamment par l'enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres produits ou sous-produits connexes. (*specified mining or well-site equipment*)

réserves estimées Quantités estimées de minéraux qui, d'après des données géologiques et techniques, pourront avec une certitude raisonnable être récupérées compte tenu des circonstances économiques et d'exploitation actuelles. (*estimated reserves*)

Natural resources

(2) For the purposes of this Part, the supply of

- (a)** a right to explore for or exploit a mineral deposit, a peat bog or deposit of peat or a forestry, water or fishery resource,
- (b)** a right of entry or user relating to a right referred to in paragraph (a),
- (c)** a right to an amount computed by reference to the production (including profit) from, or to the value of production from, any such deposit, bog or resource, or
- (d)** a right to enter or use land to generate, or evaluate the feasibility of generating, electricity from the sun or wind,

shall be deemed not to be a supply and any consideration paid or due, or any fee or royalty charged or reserved, in respect of the right shall be deemed not to be consideration for the right.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, a right of entry or user relating thereto or a right referred to in paragraph (2)(d), if the supply is made to

- (a)** a consumer; or
- (b)** a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the products, minerals, peat or electricity to consumers.

Exploration and development of mineral deposits

(4) For the purposes of this Part, if, under an agreement in writing between a person (in this subsection referred to as the “farmor”) and another person (in this subsection referred to as the “farmee”), the farmor transfers to the farmee particular natural resource rights, or portions of them, relating to unproven property in consideration or part consideration for the farmee undertaking the exploration of the property for mineral deposits, providing information (or the right to it) gathered from the exploration and, subject to any conditions that may be provided in the agreement, developing the property for the production of minerals,

Redevances sur ressources naturelles

(2) Pour l'application de la présente partie, sont réputées ne pas être des fournitures :

- a)** la fourniture d'un droit visant l'exploitation de gisements minéraux, de tourbières, de gisements de tourbe, de ressources forestières ou halieutiques ou de ressources en eau, ou l'exploration afférente;
- b)** la fourniture d'un droit d'accès ou d'utilisateur du droit visé à l'alinéa a);
- c)** la fourniture d'un droit à un montant calculé en fonction de la quantité, y compris les bénéfices, ou de la valeur de la production tirée de semblables gisements, tourbières ou ressources;
- d)** la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

La contrepartie payée ou due, les frais exigés ou les redevances exigées ou réservées, au titre du droit sont réputés ne pas être une contrepartie pour le droit.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, du droit d'accès ou d'utilisateur afférent ou du droit visé à l'alinéa (2)d), lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

- a)** un consommateur;
- b)** un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux, de la tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

Exploration et mise en valeur de gisements minéraux

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, aux termes d'un accord écrit conclu entre deux personnes (l'une étant appelée « amodiateur » et l'autre « amodiataire » au présent paragraphe), l'amodiateur transfère à l'amodiataire des droits relatifs à des ressources données, ou des parties de tels droits, liés à des biens non prouvés en contrepartie totale ou partielle de la réalisation, par l'amodiataire, d'activités consistant à explorer le bien à la recherche de gisements minéraux, à communiquer les renseignements recueillis lors de l'exploration (ou à donner droit à ces renseignements) et, sous réserve des conditions prévues par l'accord, à mettre

(a) the value, as consideration, of any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil to the extent that the property or service is given as consideration for any of the following (each of which is referred to in this subsection as the “farmee’s contribution”):

(i) the undertaking of that exploration or development,

(ii) the provision of that information (or the right to it), and

(iii) any transfer under the agreement by the farmee to the farmor of any interest in specified mining or well-site equipment that is used by the farmee exclusively in that exploration or development;

(b) the value of the farmee’s contribution as consideration for any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil; and

(c) if part of the consideration given by the farmor for the farmee’s contribution is a service or property (each of which is referred to in this paragraph as the “farmor’s additional contribution”) that is not a natural resource right relating to unproven property,

(i) the farmee is deemed to have made, at the place at which the unproven property is situated, a taxable supply of a service to the farmor separate from any supply by the farmee under the agreement and that service is deemed to be consideration for the farmor’s additional contribution,

(ii) the value of that service and the value of the farmor’s additional contribution as consideration for the supply of that service are each deemed to be equal to the fair market value of the farmor’s additional contribution determined at the time (in this paragraph referred to as the “time of transfer”) that

(A) if the farmor’s additional contribution is a service, performance of the service commences, and

(B) in any other case, ownership of the farmor’s additional contribution is transferred to the farmee,

(iii) all of the consideration for the farmor’s additional contribution and the consideration for the service deemed to have been supplied by the farmee are deemed to become due at the time of transfer, and

le bien en valeur en vue de la production de minéraux, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la valeur, à titre de contrepartie, d’un bien ou d’un service que l’amodiateur donne à l’amodiataire en application de l’accord est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné en contrepartie de la réalisation de l’une des activités suivantes (appelée chacune « apport de l’amodiataire » au présent paragraphe) :

(i) cette exploration ou mise en valeur,

(ii) la communication de ces renseignements (ou l’octroi du droit à ces renseignements),

(iii) le transfert, effectué aux termes de l’accord par l’amodiataire à l’amodiateur, d’un droit sur du matériel déterminé que l’amodiataire utilise exclusivement pour effectuer cette exploration ou mise en valeur;

b) la valeur de l’apport de l’amodiataire à titre de contrepartie d’un bien ou d’un service que l’amodiateur lui donne en application de l’accord est réputée nulle;

c) si une partie de la contrepartie donnée par l’amodiateur pour l’apport de l’amodiataire est constituée d’un service ou d’un bien (appelé chacun « apport supplémentaire de l’amodiateur » au présent alinéa) qui n’est pas un droit relatif à des ressources lié à un bien non prouvé :

(i) l’amodiataire est réputé avoir effectué, au profit de l’amodiateur, là où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d’un service qui est distincte de toute fourniture qu’il a effectuée aux termes de l’accord, et ce service est réputé être la contrepartie totale ou partielle de l’apport supplémentaire de l’amodiateur,

(ii) la valeur de ce service et la valeur de l’apport supplémentaire de l’amodiateur à titre de contrepartie de la fourniture de ce service sont chacune réputées être égales à la juste valeur marchande de l’apport supplémentaire de l’amodiateur, déterminée au moment applicable suivant (appelé « moment du transfert » au présent alinéa) :

(A) si l’apport supplémentaire de l’amodiateur est un service, le moment où il commence à être exécuté,

(B) dans les autres cas, le moment où la propriété de l’apport supplémentaire de l’amodiateur est transférée à l’amodiataire,

(iv) if, in addition to the farmee's contribution, the farmee supplies to the farmor other property or services (other than the service deemed under subparagraph (i) to have been supplied) for which part of the consideration is the farmor's additional contribution, the value of the consideration for the supply of the other property or services is deemed to be equal to the amount, if any, by which the value of that consideration, determined without reference to this subparagraph, exceeds the fair market value of the farmor's additional contribution.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 29; 2000, c. 30, s. 26; 2008, c. 28, s. 72.

Rolling stock penalties and demurrage

162.1 For the purposes of this Part, an amount that is paid

- (a) as or on account of demurrage, or
- (b) by one railway corporation to another railway corporation as or on account of a penalty for failure to return rolling stock within a stipulated time,

shall be deemed not to be consideration for a supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 29.

Consideration for portions of tour package

163 (1) For the purposes of determining tax payable in respect of portions of a tour package, the consideration for a supply of the provincially taxable portion of the tour package or the non-provincially taxable portion of the tour package, as the case may be, (in this subsection referred to as the "relevant portion") is deemed to be

- (a) where the supply is made by the first supplier of the tour package, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the taxable percentage in respect of the relevant portion at the time the supply is made, and
- B** is the total consideration for the entire tour package; and

(iii) la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie du service réputé fourni par l'amodiateur sont réputées devenir dues au moment du transfert,

(iv) si, en plus de l'apport de l'amodiateur, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou services (sauf le service réputé par le sous-alinéa (i) avoir été fourni) pour une contrepartie constituée en partie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou services est réputée être égale à l'excédent éventuel de la valeur de cette contrepartie, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 29; 2000, ch. 30, art. 26; 2008, ch. 28, art. 72.

Pénalité applicable au matériel roulant, droit de stationnement et surestaries

162.1 Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture le montant payé :

- a) à titre de surestaries ou de droit de stationnement;
- b) par une compagnie de chemin de fer à une autre au titre d'une pénalité pour défaut de remettre du matériel roulant dans le délai imparti.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 29.

Contrepartie pour parties d'un voyage organisé

163 (1) Pour le calcul de la taxe payable relativement aux parties d'un voyage organisé, la contrepartie de la fourniture de la partie taxable au provincial du voyage ou de sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » au présent paragraphe) est réputée égale au montant suivant :

- a) si la fourniture est effectuée par le premier fournisseur du voyage, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

- A** représente le pourcentage taxable relativement à la partie déterminée au moment de la fourniture,
- B** la contrepartie totale de l'ensemble du voyage;
- b) si la fourniture est effectuée par une autre personne, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

(b) where the supply is made by any other person, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the percentage that the consideration for the supply to the person of the relevant portion is of the total consideration paid or payable by the person for the entire tour package, and
- B** is the total consideration paid or payable to the person for the entire tour package.

Taxable and non-taxable portions

(2) For the purpose of determining tax payable in respect of a tour package and for the purposes of Part VI of Schedule VI, the provision of all that part of the taxable portion of a tour package that is not included in the provincially taxable portions of the tour package and the provision of the part of the tour package that is not included in the taxable portion of the tour package are each deemed to be a supply separate from, and not incidental to, the provision of the remaining parts of the tour package.

Provincially taxable portion

(2.1) For the purpose of determining tax payable in respect of a tour package and for the purposes of Part VI of Schedule VI, the provision of the part of the taxable portion of a tour package that is the provincially taxable portion of the tour package in respect of a participating province is deemed to be a supply made in the participating province that is separate from, and not incidental to, the provision of the other parts, if any, of the tour package and those other parts are deemed to be supplied outside the participating province.

Transition

(2.2) Where a supply of a provincially taxable portion of a tour package in respect of a participating province is made by a supplier who acquired the tour package from another person and was not required to pay tax under subsection 165(2) in respect of the tour package, the supplier is deemed to be the first supplier of the tour package for the purposes of determining the base percentage, initial taxable percentage and taxable percentage, in respect of the provincially taxable portion of the tour package and the non-provincially taxable portion of the tour package.

Definitions

(3) In this section and in Part VI of Schedule VI,

base fraction [Repealed, 1997, c. 10, s. 159]

A représente le pourcentage exprimé par le rapport entre la contrepartie de la fourniture, au profit de la personne, de la partie déterminée et la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour l'ensemble du voyage,

B la contrepartie totale payée ou payable à la personne pour l'ensemble du voyage.

Parties taxable et non taxable

(2) Pour le calcul de la taxe payable relativement à un voyage organisé et pour l'application de la partie VI de l'annexe VI, l'élément de la partie taxable du voyage qui n'est pas compris dans ses parties taxables au provincial et l'élément du voyage qui n'est pas compris dans sa partie taxable sont réputés chacun être l'objet de fournitures distinctes et ne pas être accessoire à l'autre.

Partie taxable au provincial

(2.1) Pour le calcul de la taxe payable relativement à un voyage organisé et pour l'application de la partie VI de l'annexe VI, l'élément de la partie taxable du voyage qui représente sa partie taxable au provincial quant à une province participante est réputé être l'objet d'une fourniture effectuée dans la province. Cet élément et les autres éléments du voyage — qui sont réputés fournis à l'extérieur de la province — sont réputés chacun être l'objet de fournitures distinctes et ne pas être accessoire à aucun autre.

Transition

(2.2) Lorsque la partie taxable au provincial d'un voyage organisé quant à une province participante est fournie par un fournisseur qui a acquis le voyage d'une autre personne sans être tenu de payer la taxe applicable prévue au paragraphe 165(2), le fournisseur est réputé être le premier fournisseur du voyage pour ce qui est du calcul du pourcentage de référence, du pourcentage taxable et du pourcentage taxable initial, relativement à la partie taxable au provincial du voyage et à sa partie non taxable au provincial.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la partie VI de l'annexe VI.

fraction de référence [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 159]

base percentage, at any time, in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the **relevant portion**) means the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

- A** is the part of the amount (in this definition referred to as the **base price**) that would be charged by the first supplier of the tour package for a supply at that time of the tour package that is, at that time, reasonably attributable to the relevant portion, and
- B** is the base price; (*pourcentage de référence*)

first supplier of a tour package means the person who first supplies the package in Canada; (*premier fournisseur*)

initial taxable percentage in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the **relevant portion**) means the percentage determined, at the time the first supplier of the tour package first determines the amount (in this definition referred to as the **initial price**) to be charged by that supplier for a supply of the tour package, by the formula

$$A/B$$

where

- A** is the part of the initial price that is, at that time, reasonably attributable to the relevant portion, and
- B** is the initial price; (*pourcentage taxable initial*)

non-provincially taxable portion of a tour package means all property and services included in the taxable portion of the tour package that are not included in the provincially taxable portions of the tour package; (*partie non taxable au provincial*)

provincially taxable portion of a tour package, in respect of a participating province, means all property and services that are included in the tour package and the supplies of which, if made otherwise than as part of the tour package, would be supplies made in the participating province in respect of which tax under subsection 165(2) would be payable; (*partie taxable au provincial*)

taxable percentage, at a particular time, in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the

partie non taxable au provincial Les biens et les services compris dans la partie taxable d'un voyage organisé qui ne sont pas compris dans ses parties taxables au provincial. (*non-provincially taxable portion*)

partie taxable Biens et services compris dans un voyage organisé et au titre desquels la taxe prévue à la section II serait payable s'ils étaient fournis autrement que dans le cadre d'un tel voyage. (*taxable portion*)

partie taxable au provincial Quant à une province participante, les biens et les services compris dans un voyage organisé et dont la fourniture, si elle était effectuée hors du cadre du voyage, constituerait une fourniture effectuée dans la province participante relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) serait payable. (*provincially taxable portion*)

pourcentage de référence À un moment donné, quant à la partie taxable au provincial d'un voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), le résultat du calcul suivant :

$$A/B$$

où :

- A** représente la partie du montant (appelé « prix de référence » dans la présente définition) que le premier fournisseur du voyage exigerait pour la fourniture à ce moment qu'il est alors raisonnable d'imputer à la partie déterminée;
- B** le prix de référence. (*base percentage*)

pourcentage taxable À un moment donné, quant à la partie taxable au provincial d'un voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), l'un des pourcentages suivants :

- a)** si l'écart entre le pourcentage de référence à ce moment quant à la partie déterminée et le pourcentage taxable initial quant à cette partie ou le pourcentage de référence à un moment antérieur quant à cette partie est de plus de 10 points, le pourcentage de référence au moment donné quant à cette partie;
- b)** sinon, le pourcentage taxable initial quant à la partie déterminée. (*taxable percentage*)

pourcentage taxable initial Quant à la partie taxable au provincial d'un voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), le résultat du calcul suivant effectué au moment où le premier fournisseur du voyage détermine, pour la première fois, le montant

case may be, (in this definition referred to as the **relevant portion**) means

(a) where the difference between the base percentage at that time in respect of the relevant portion and either the initial taxable percentage in respect of the relevant portion or the base percentage at an earlier time in respect of the relevant portion is more than 10 percentage points, the base percentage at the particular time in respect of the relevant portion, and

(b) in any other case, the initial taxable percentage in respect of the relevant portion; (*pourcentage taxable*)

taxable portion of a tour package means all property and services included in the tour package and in respect of which tax under Division II would be payable if the property or service were supplied otherwise than as part of a tour package; (*partie taxable*)

tour package means a combination of two or more services, or of property and services, that includes transportation services, accommodation, a right to use a campground or trailer park, or guide or interpreter services, where the property and services are supplied together for an all-inclusive price. (*voyage organisé*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 159.

Donation — value of consideration

164 For the purposes of this Part, if a charity or a public institution makes a taxable supply of property or service to another person, if the value of the property or service is included in determining the amount of the advantage in respect of a gift by the other person to the charity or public institution under subsection 248(32) of the *Income Tax Act* and if a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of that Act may be issued, or could be issued if the other person were an individual, in respect of part of the consideration for the supply, then the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the fair market value of the property or service at the time the supply is made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 30; 1997, c. 10, s. 16; 2016, c. 7, s. 64.

Meaning of feed

164.1 (1) For the purposes of this section, **feed** means

(a) grain, seed or fodder that is described in section 2 of Part IV of Schedule VI and used as feed for farm livestock that is ordinarily raised or kept to produce,

(appelé « prix initial » dans la présente définition) à exiger pour la fourniture :

A/B

où :

A représente la partie du prix initial qu'il est raisonnable d'imputer à ce moment à la partie déterminée;

B le prix initial. (*initial taxable percentage*)

premier fournisseur Personne qui la première fournit un voyage organisé au Canada. (*first supplier*)

voyage organisé Ensemble de services, ou de biens et de services, qui comprend le service de transport, le logement, le droit d'utiliser un terrain de camping ou les services d'un guide ou d'un interprète, si les biens et les services sont fournis en bloc pour un prix forfaitaire. (*tour package*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 159.

Don — valeur de la contrepartie

164 Pour l'application de la présente partie, si un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une autre personne, si la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don fait par l'autre personne en faveur de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique en vertu du paragraphe 248(32) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 10, art. 16; 2016, ch. 7, art. 64.

Définition de aliments pour animaux

164.1 (1) Pour l'application du présent article, sont des aliments pour animaux :

a) les graines, les semences ou le fourrage, décrits à l'article 2 de la partie IV de l'annexe VI, qui servent à nourrir le bétail habituellement destiné à la

or to be used as, food for human consumption or to produce wool;

(b) feed that is a complete feed, supplement, macro-premix, micro-premix or mineral feed (other than a trace mineral salt feed), the supply of which in bulk quantities of at least 20 kg would be a zero-rated supply included in Part IV of Schedule VI; and

(c) by-products of the food processing industry and plant or animal products, the supply of which in bulk quantities of at least 20 kg would be a zero-rated supply included in Part IV of Schedule VI.

Supplies by a feedlot

(2) For the purposes of this Part, where, in the course of operating a feedlot that is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act*, a person makes a supply of a service and the consideration for the supply (in this subsection referred to as the “total charge”) includes a particular amount that is identified in the invoice or agreement in writing for the supply as being attributable to feed,

(a) the provision of the feed shall be deemed to be a supply separate from the supply of the service and not to be incidental to the provision of any other property or service;

(b) the portion, not exceeding 90%, of the total charge that is reasonably attributable to the feed and is included in the particular amount shall be deemed to be the consideration for the supply of the feed; and

(c) the difference between the total charge and the consideration for the supply of the feed shall be deemed to be the consideration for the supply of the service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 30; 1994, c. 9, s. 7.

Payments by unions or associations

164.2 For the purposes of this Part, where

(a) an individual, because of membership in a trade union or association referred to in paragraph 189(a), participates in activities of the union or association and, as a consequence, is unable to perform duties, under a contract of employment, for the individual's employer during a period during which the individual would, were it not for the individual's participation in those activities, be obligated to provide such services, and

consommation humaine ou élevé ou gardé pour produire des aliments pour la consommation humaine ou de la laine;

b) les aliments qui constituent un aliment complet, un complément, un macro-prémélange, un micro-prémélange ou un aliment minéral, sauf un complément d'oligo-éléments et de sel, et dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kg est une fourniture détaxée figurant à la partie IV de l'annexe VI;

c) les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kg est une fourniture détaxée figurant à la partie IV de l'annexe VI.

Fournitures dans un parc d'engraissement

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne effectue, dans le cadre de l'exploitation d'un parc d'engraissement qui constitue une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une fourniture de service dont la contrepartie (appelée « prix total » au présent paragraphe) comprend un montant distinct qui, selon la facture ou la convention écrite concernant la fourniture, est attribuable à des aliments pour animaux, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) les aliments sont réputés faire l'objet d'une fourniture qui est distincte de la fourniture du service et qui n'est accessoire à aucune remise de biens ou de prestation de services;

b) la proportion, n'excédant pas 90 %, du prix total qui est attribuable aux aliments et qui est incluse dans le montant distinct est réputée représenter la contrepartie de la fourniture des aliments;

c) la différence entre le prix total et la contrepartie de la fourniture des aliments est réputée représenter la contrepartie de la fourniture du service.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 30; 1994, ch. 9, art. 7.

Paiements par un syndicat ou une association

164.2 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un particulier membre d'un syndicat ou d'une association visé à l'alinéa 189a) participe à ce titre à des activités du syndicat ou de l'association et ne peut, par conséquent, s'acquitter envers son employeur, pendant la durée de sa participation, des tâches prévues par son contrat d'emploi, est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture le montant que le syndicat ou l'association verse à l'employeur en compensation soit des dépenses engagées par ce dernier par suite de la participation du particulier à ces activités, soit de la rémunération ou des avantages

(b) the union or association pays an amount to the employer as compensation for expenses incurred by the employer as a consequence of the individual's participation in those activities or for remuneration or benefits given by the employer to the individual in respect of that period,

the amount shall be deemed not to be consideration for a supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 30.

DIVISION II

Goods and Services Tax

SUBDIVISION A

Imposition of Tax

Imposition of goods and services tax

165 (1) Subject to this Part, every recipient of a taxable supply made in Canada shall pay to Her Majesty in right of Canada tax in respect of the supply calculated at the rate of 5% on the value of the consideration for the supply.

Tax in participating province

(2) Subject to this Part, every recipient of a taxable supply made in a participating province shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by subsection (1), tax in respect of the supply calculated at the tax rate for that province on the value of the consideration for the supply.

Zero-rated supply

(3) The tax rate in respect of a taxable supply that is a zero-rated supply is 0%.

Application in offshore areas

(4) Subsection (2) does not apply to a supply of property or a service made in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the supplier makes the supply in the course of an offshore activity or the recipient of the supply acquires the property or service for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 31; 1997, c. 10, ss. 17, 160; 2006, c. 4, s. 3; 2007, c. 18, s. 7, c. 35, s. 184.

versés par l'employeur au particulier pour la période où il participe à ces activités.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 30.

SECTION II

Taxe sur les produits et services

SOUS-SECTION A

Assujettissement

Taux de la taxe sur les produits et services

165 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Taux de la taxe dans les provinces participantes

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée dans une province participante est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par le paragraphe (1), une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Fourniture détaxée

(3) Le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si le fournisseur l'effectue dans le cadre d'une activité extracôtière ou si l'acquéreur acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une telle activité.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 10, art. 17 et 160; 2006, ch. 4, art. 3; 2007, ch. 18, art. 7, ch. 35, art. 184.

Pay telephones

165.1 (1) Where the consideration for a supply of a telecommunication service is paid by depositing coins in a coin-operated telephone, the tax payable in respect of the supply is equal to

- (a) zero where the amount deposited for the supply does not exceed \$0.25; and
- (b) in any other case, the total of the amounts computed in accordance with subsections 165(1) and (2), except that where that total is equal to a multiple of \$0.05 plus a fraction of \$0.05, the fraction
 - (i) if less than \$0.025, may be disregarded for the purposes of this Part, and
 - (ii) if equal to or greater than \$0.025, shall be deemed, for the purposes of this Part, to be an amount equal to \$0.05.

Coin-operated devices

(2) Where the consideration for a supply of tangible personal property or a service is paid by depositing a single coin in a mechanical coin-operated device that is designed to accept only a single coin of twenty-five cents or less as the total consideration for the supply and the tangible personal property is dispensed from the device or the service is rendered through the operation of the device, the tax payable in respect of the supply is equal to zero.

Supply of right to use device

(3) For the purpose of subsection (2), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 160; 2007, c. 18, s. 8.

Calculation of tax on several supplies

165.2 (1) Where two or more taxable supplies are included in an invoice, receipt or agreement and tax under section 165 is imposed in respect of each of those supplies at the same rate or rates, the tax payable in respect of those supplies, calculated on the consideration for those supplies that is included in the invoice, receipt or agreement, may be calculated on the total of that consideration.

Téléphones payants

165.1 (1) La taxe payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication dont la contrepartie est payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égal au montant suivant :

- a) si le montant inséré dans l'appareil est égal ou inférieur à 0,25 \$, zéro;
- b) dans les autres cas, le total des montants calculés en application des paragraphes 165(1) et (2); toutefois, lorsque ce total est égal à la somme d'un multiple de 0,05 \$ et d'une fraction de 0,05 \$, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :
 - (i) il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à 0,025 \$,
 - (ii) les fractions égales ou supérieures à 0,025 \$ sont réputées égales à 0,05 \$.

Appareils automatiques

(2) La taxe payable relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins est nulle.

Fourniture du droit d'utiliser un appareil

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la fourniture du droit d'utiliser l'appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 160; 2007, ch. 18, art. 8.

Calcul de la taxe sur plusieurs fournitures

165.2 (1) Lorsque plusieurs fournitures taxables font l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu et que la taxe prévue à l'article 165 est imposée au même taux relativement à chacune d'elles, la taxe payable relativement aux fournitures, calculée sur leur contrepartie qui est indiquée sur la facture ou le reçu ou dans la convention, peut être calculée sur le total de cette contrepartie.

Rounding of tax

(2) Where tax that is at any time payable under this Division in respect of one or more supplies included in an invoice, receipt or agreement is an amount that includes a fraction of a cent, the fraction

- (a)** if less than half of a cent, may be disregarded for the purposes of this Part; and
- (b)** if equal to or greater than half of a cent, shall be deemed, for the purposes of this Part, to be an amount equal to one cent.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 160.

Supply by small supplier not a registrant

166 If a person makes a taxable supply and the consideration or a part of it for the supply becomes due, or is paid before it becomes due, at a time when the person is a small supplier who is not a registrant, that consideration or part, as the case may be, shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply except if the supply is

- (a)** a supply by way of sale of real property;
- (b)** a supply by way of sale of personal property by a municipality that is capital property of the municipality; or
- (c)** a supply by way of sale of designated municipal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is capital property of the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2004, c. 22, s. 31.

Supply of assets of business

167 (1) Where a supplier makes a supply of a business or part of a business that was established or carried on by the supplier or that was established or carried on by another person and acquired by the supplier, and, under the agreement for the supply, the recipient is acquiring ownership, possession or use of all or substantially all of the property that can reasonably be regarded as being necessary for the recipient to be capable of carrying on the business or part as a business,

- (a)** for the purposes of this Part, the supplier shall be deemed to have made a separate supply of each property and service that is supplied under the agreement for consideration equal to that part of the consideration for the supply of the business or part that can reasonably be attributed to that property or service; and

Arrondissement

(2) Lorsque la taxe payable en vertu de la présente section relativement à une ou plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

- a)** il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à un demi-cent;
- b)** les fractions égales ou supérieures à un demi-cent sont réputées égales à un cent.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 160.

Petit fournisseur

166 La contrepartie ou la partie de contrepartie d'une fourniture taxable effectuée par un petit fournisseur, qui devient due, ou qui est payée avant qu'elle devienne due, à un moment où le petit fournisseur n'est pas un inscrit, n'est pas à inclure dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une des fournitures suivantes :

- a)** la fourniture d'un immeuble par vente;
- b)** la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui fait partie des immobilisations de la municipalité;
- c)** la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, qui fait partie des immobilisations de la personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2004, ch. 22, art. 31.

Actif d'une entreprise

167 (1) Lorsqu'une personne fournit tout ou partie d'une entreprise qu'elle a établie ou exploitée, ou qu'elle a acquise après qu'une autre personne l'a établie ou exploitée, et que la convention portant sur la fourniture prévoit que l'acquéreur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par lui de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** pour l'application de la présente partie, le fournisseur est réputé avoir fourni séparément chacun des biens et services fournis aux termes de la convention pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise imputable au bien ou au service;

(b) except where the supplier is a registrant and the recipient is not a registrant, the supplier and the recipient may make a joint election in prescribed form containing prescribed information to have subsection (1.1) apply to those supplies.

Effect of election

(1.1) Where a supplier and a recipient make a joint election under subsection (1) in respect of a supply of a business or part of a business and the recipient, if a registrant, files the election with the Minister not later than the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the recipient's first reporting period in which tax would, but for this subsection, have become payable in respect of the supply of any property or service made under the agreement for the supply of the business or part, or on such later day as the Minister may determine on application of the recipient,

(a) no tax is payable in respect of a supply of any property or service made under the agreement other than

(i) a taxable supply of a service that is to be rendered by the supplier,

(ii) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement, and

(iii) where the recipient is not a registrant, a taxable supply by way of sale of real property; and

(b) for the purposes of this Part,

(i) where, but for this subsection, tax would have been payable by the recipient in respect of a supply made under the agreement of property that was capital property of the supplier and that is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient shall be deemed to have so acquired the property for use exclusively in the course of commercial activities of the recipient, and

(ii) where, notwithstanding this subsection, tax would not have been payable by the recipient in respect of a supply made under the agreement of property that was capital property of the supplier and that is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient shall be deemed to have so acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities.

b) sauf si le fournisseur est un inscrit alors que l'acquéreur ne l'est pas, le fournisseur et l'acquéreur peuvent faire un choix conjoint, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (1.1) s'applique à ces fournitures.

Effet du choix

(1.1) Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement le choix prévu au paragraphe (1) et que ce dernier, s'il est un inscrit, présente le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa première période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise visée par le choix, ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

a) nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention, sauf s'il s'agit :

(i) de la fourniture taxable d'un service à rendre par le fournisseur,

(ii) de la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable,

(iii) si l'acquéreur n'est pas un inscrit, de la fourniture taxable d'un immeuble par vente;

b) pour l'application de la présente partie :

(i) dans le cas où une taxe serait payable par l'acquéreur, sans le présent paragraphe, relativement à une fourniture, effectuée aux termes de la convention, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir ainsi acquis l'immobilisation pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans le cas où, malgré le présent paragraphe, une taxe ne serait pas payable par l'acquéreur relativement à une fourniture, effectuée aux termes de la convention, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir ainsi acquis l'immobilisation pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités non commerciales.

Supply of business assets of deceased

(2) Where

(a) immediately before death, an individual held property for consumption, use or supply in the course of a business carried on immediately before the individual's death,

(b) the estate of the deceased individual makes a supply, in accordance with the individual's will or the laws relating to the succession of property on death, of the property to another individual who is a beneficiary of the estate and a registrant,

(c) the property is received for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the other individual, and

(d) the estate and the other individual jointly elect under this subsection,

no tax is payable in respect of the supply and the other individual shall, for the purposes of this Part, be deemed to have acquired the property for use exclusively in commercial activities of the individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 32; 1994, c. 9, s. 8; 1997, c. 10, s. 18; 2017, c. 33, s. 112(F).

Goodwill

167.1 For the purposes of this Part, where a supplier makes a supply of a business or part of a business that was established or carried on by the supplier or that was established or carried on by another person and acquired by the supplier, the recipient is acquiring ownership, possession or use of all or substantially all of the property that can reasonably be regarded as being necessary for the recipient to be capable of carrying on the business or part as a business, and part of the consideration for the supply can reasonably be attributed to goodwill of the business or part, that part of the consideration shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 33.

Definitions

167.11 (1) The following definitions apply in this section.

authorized foreign bank has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*. (*banque étrangère autorisée*)

Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée

(2) Aucune taxe n'est payable relativement à une fourniture si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement avant son décès, un particulier détenait un bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise qu'il exploitait alors;

b) la succession du particulier fournit le bien, conformément au testament de celui-ci ou à la législation sur la transmission des biens au décès, à un autre particulier qui est un bénéficiaire de la succession et un inscrit;

c) le bien est reçu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'autre particulier;

d) la succession et l'autre particulier choisissent conjointement de se prévaloir du présent paragraphe.

Pour l'application de la présente partie, l'autre particulier est alors réputé avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 32; 1994, ch. 9, art. 8; 1997, ch. 10, art. 18; 2017, ch. 33, art. 112(F).

Achalandage

167.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne fournit tout ou partie d'une entreprise qu'elle a établie ou exploitée, ou qu'elle a acquise après qu'une autre personne l'a établie ou exploitée, que l'acquéreur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par lui de l'entreprise ou de la partie d'entreprise et qu'une partie de la contrepartie est imputable à l'achalandage afférent, cette partie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 33.

Définitions

167.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

banque étrangère autorisée S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*authorized foreign bank*)

fourniture admissible Fourniture de bien ou de service qui est effectuée au Canada aux termes d'une convention

foreign bank branch means a branch as defined in paragraph (b) of the definition **branch** in section 2 of the *Bank Act*. (*succursale de banque étrangère*)

qualifying supply means a supply of property or a service that is made in Canada under an agreement for the supply (other than an agreement between a supplier that is a registrant and a recipient that is not a registrant at the time the agreement is entered into) and

(a) that is made by a corporation resident in Canada related to the recipient;

(b) that is made after June 27, 1999, and before

(i) if the Superintendent makes an order under subsection 534(1) of the *Bank Act* in respect of the recipient after the particular day on which the Act enacting this section receives royal assent but before the day that is one year after the particular day, the day that is one year after the day on which the Superintendent makes the order, and

(ii) in any other case, the day that is one year after the particular day referred to in subparagraph (i); and

(c) that is received by a recipient that

(i) is a non-resident person,

(ii) is, or has filed an application with the Superintendent for an order under subsection 524(1) of the *Bank Act* to become, an authorized foreign bank, and

(iii) acquired the property or service for consumption, use or supply by the recipient for the purpose of the establishment and commencement of business in Canada by the recipient as an authorized foreign bank at a foreign bank branch of the authorized foreign bank. (*fourniture admissible*)

Supply of assets

(2) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient of a qualifying supply make a joint election in accordance with subsection (7) in respect of the qualifying supply,

(a) the supplier is deemed to have made, and the recipient is deemed to have received, a separate supply of each property and service that is supplied under the agreement for the qualifying supply for consideration equal to that part of the consideration for the qualifying supply that can reasonably be attributed to that property or service;

portant sur la fourniture (sauf une convention entre un fournisseur inscrit et un acquéreur non inscrit au moment de la conclusion de la convention) et qui, à la fois :

a) est effectuée par une personne morale résidant au Canada qui est liée à l'acquéreur;

b) est effectuée après le 27 juin 1999 et avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si le surintendant délivre l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques* relativement à l'acquéreur après la date de sanction de la loi édictant le présent article, mais avant le jour qui suit d'un an cette date, le jour qui suit d'un an la date de délivrance de l'ordonnance,

(ii) dans les autres cas, le jour qui suit d'un an la date de sanction visée au sous-alinéa (i);

c) est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

(i) est une personne non-résidente,

(ii) est une banque étrangère autorisée ou a présenté au surintendant une demande en vue d'obtenir, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, un arrêté l'autorisant à devenir une telle banque,

(iii) a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de l'établissement et du lancement au Canada d'une entreprise à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci. (*qualifying supply*)

succursale de banque étrangère S'entend d'une succursale, au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*foreign bank branch*)

Fourniture d'éléments d'actif

(2) Pour l'application de la présente partie, si le fournisseur et l'acquéreur d'une fourniture admissible en font conjointement le choix conformément au paragraphe (7) relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué — et l'acquéreur, avoir reçu — une fourniture distincte de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de

(b) any part of the consideration for the qualifying supply attributed to goodwill is deemed to be attributed to a taxable supply of intangible personal property unless section 167.1 applies to the qualifying supply; and

(c) subsections (3) to (6) apply to the supply of each property and service that is supplied under the agreement for the qualifying supply.

Effect of election

(3) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made at any time,

(a) no tax is payable in respect of a supply of any property or service made under the agreement for the qualifying supply other than

(i) a taxable supply of a service that is to be rendered by the supplier,

(ii) a taxable supply of a service unless paragraph 167(1)(a) applies to the qualifying supply,

(iii) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement,

(iv) if the recipient is not a registrant, a taxable supply by way of sale of real property,

(v) a taxable supply of property or a service, if the property or service was previously supplied under an agreement for a qualifying supply and, by reason of this subsection, no tax was payable in respect of that previous supply of property or service, and

(vi) a taxable supply of intangible personal property (other than capital property) if the percentage determined by the following formula is greater than 10%:

$$A - B$$

where

A is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the supplier) to which the supplier used the property in commercial activities immediately before that time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the recipient) to

la fourniture admissible qu'il est raisonnable d'imputer au bien ou au service;

b) toute partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est imputée à l'achalandage est réputée être imputée à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf si l'article 167.1 s'applique à la fourniture admissible;

c) les paragraphes (3) à (6) s'appliquent à la fourniture de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Effet du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du fournisseur et de l'acquéreur qui font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée à un moment donné :

a) nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable d'un service à rendre par le fournisseur,

(ii) la fourniture taxable d'un service, sauf si l'alinéa 167(1)a) s'applique à la fourniture admissible,

(iii) la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable,

(iv) si l'acquéreur n'est pas un inscrit, la fourniture taxable d'un immeuble par vente,

(v) la fourniture taxable d'un bien ou service qui, aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, a déjà fait l'objet d'une fourniture relativement à laquelle nulle taxe n'était payable par l'effet du présent paragraphe,

(vi) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel (sauf une immobilisation), si le pourcentage obtenu par la formule ci-après est supérieur à 10 % :

$$A - B$$

où :

A représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait,

which the recipient used the property in commercial activities immediately after that time;

(b) if, in the absence of this subsection, tax would have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in the course of commercial activities of the recipient;

(c) if, despite this subsection, tax would not have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(d) if the recipient acquires under the agreement for the qualifying supply property of the supplier that was used by the supplier immediately before that time otherwise than as capital property of the supplier and, in the absence of this paragraph, tax would have been payable by the recipient in respect of the supply of the property, the recipient is deemed to have acquired the property for consumption, use or supply in the course of commercial activities and otherwise than as capital property of the recipient.

Basic tax content

(4) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply and, under the agreement for the qualifying supply, the supplier makes a supply of property that is, immediately before the time the qualifying supply is made, capital property of the supplier and, by reason of subsection (3), no tax is payable in respect of the supply of the property, the basic tax content of the property of the recipient at any time shall be determined by applying the following rules:

(a) if the last acquisition of the property by the recipient is the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made, any reference in paragraphs (a) and (b) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1) to the last acquisition or importation of the property by the person shall be read as a reference to the last acquisition or importation of the property

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait;

b) dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) dans le cas où, malgré le présent paragraphe, nulle taxe n'aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

d) dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien du fournisseur que celui-ci utilisait autrement qu'à titre d'immobilisation immédiatement avant le moment donné et où, en l'absence du présent alinéa, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Teneur en taxe

(4) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, que le fournisseur fournit, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien qui était l'une de ses immobilisations immédiatement avant que la fourniture admissible soit effectuée et que nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture de ce bien par l'effet du paragraphe (3), la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque est déterminée selon les règles suivantes :

a) si la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, aux alinéas a) et b) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1), de la dernière acquisition ou importation du bien par la personne vaut mention de

by the supplier and not the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made;

(b) if the last supply to the recipient of the property is the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made, the reference in paragraph (a) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1) to the last supply of the property to the person shall be read as a reference to the last supply of the property to the supplier and not the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made; and

(c) if, at any particular time on or after the last acquisition or importation of the property by the supplier and before the time the qualifying supply is made, the property is acquired, imported or brought into a participating province or an improvement to the property is acquired, imported or brought into a participating province, any reference in paragraphs (a) and (b) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1) to

(i) any acquisition, importation or bringing into a participating province of the property at that particular time or any acquisition, importation or bringing into a participating province of an improvement to the property at that particular time (in this paragraph referred to as the “actions”) by the person shall be read as a reference to actions by the supplier and not actions by the recipient,

(ii) any tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the person in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the supplier and not by the recipient,

(iii) the person in respect of those actions at that particular time, or in respect of a particular status of the person at that particular time, shall be read as a reference to the supplier and not to the recipient,

(iv) any tax that the person was exempt from paying in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that the supplier, and not the recipient, was exempt from paying,

(v) the person’s percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person’s taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or

la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur et non de l’acquisition par l’acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

b) si la dernière fourniture du bien effectuée au profit de l’acquéreur correspond à la fourniture effectuée au profit de celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, à l’alinéa a) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1), de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne vaut mention de la dernière fourniture du bien effectuée au profit du fournisseur et non de la fourniture effectuée au profit de l’acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

c) si, à un moment donné depuis la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur, mais avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, le bien — ou des améliorations le visant — sont acquis, importés ou transférés dans une province participante :

(i) toute mention, aux alinéas a) et b) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1), d’une acquisition, d’une importation ou d’un transfert dans une province participante (appelés « mesures » au présent alinéa) du bien — ou d’améliorations le visant — au moment donné par la personne vaut mention de mesures prises par le fournisseur et non de mesures prises par l’acquéreur,

(ii) toute mention, à ces alinéas, d’une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par la personne relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d’une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par le fournisseur et non par l’acquéreur,

(iii) toute mention, à ces alinéas, de la personne relativement à ces mesures au moment donné, ou relativement à sa qualité à ce moment, vaut mention du fournisseur et non de l’acquéreur,

(iv) toute mention, à ces alinéas, d’une taxe que la personne n’avait pas à payer relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d’une taxe que le fournisseur, et non l’acquéreur, n’avait pas à payer,

(v) toute mention, à ces alinéas, du pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) pour son année d’imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou le serait devenu pendant

would have become payable by the person while the person was a selected listed financial institution, shall be read as a reference to the supplier's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the supplier's taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable while the supplier was a selected listed financial institution, and

(vi) all amounts that the person was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to all amounts that the supplier, and not the recipient, was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions.

Adjustment to net tax

(5) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made before November 17, 2005 under an agreement for the qualifying supply and tax is paid by the recipient in respect of property or a service supplied under the agreement for the qualifying supply despite no tax being payable in respect of that supply as a result of subsection (3), the tax is deemed, except for the purposes of subsection (4) and despite subsection (3), to have been payable by the recipient in respect of the supply of the property or service and, in determining the net tax for the particular reporting period of the recipient in which the election is filed with the Minister, the recipient may deduct in determining the net tax of the recipient for the particular reporting period the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of tax paid, despite no tax being payable as a result of subsection (3), by the recipient in respect of the supply of the property or service made under the agreement for the qualifying supply; and

B is the total of

(a) all amounts each of which is an input tax credit that the recipient was entitled to claim in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply,

(b) all amounts each of which is an amount (other than an amount determined under this subsection) that may be deducted by the recipient under this Part in determining the net tax of the

que la personne était une institution financière désignée particulière, vaut mention du pourcentage applicable au fournisseur quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou le serait devenu pendant que le fournisseur était une institution financière désignée particulière,

(vi) toute mention, à ces alinéas, des montants que la personne avait ou aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement à ces mesures au moment donné vaut mention des montants que le fournisseur, et non l'acquéreur, avait ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi relativement à ces mesures.

Redressement de la taxe nette

(5) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention portant sur cette fourniture et que l'acquéreur paie une taxe relativement à un bien ou un service fourni aux termes de cette convention même si nulle taxe n'est payable relativement à cette fourniture par l'effet du paragraphe (3), la taxe est réputée, sauf pour l'application du paragraphe (4) et malgré le paragraphe (3), avoir été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du bien ou du service. Par ailleurs, l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix est présenté au ministre, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de taxe que l'acquéreur a payé relativement à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, malgré qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet du paragraphe (3);

B le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants que l'acquéreur pouvait demander relativement au bien ou au service fourni aux termes de la convention en cause,

b) les montants représentant chacun un montant (sauf un montant déterminé selon le présent paragraphe) que l'acquéreur peut déduire en vertu de la présente partie dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration relativement au

recipient for a reporting period in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply, and

(c) all amounts (other than amounts referred to in paragraphs (a) and (b)) in respect of the tax paid that may be otherwise recovered by way of rebate, refund, remission or otherwise by the recipient in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply.

Limitation period where election

(6) If a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by the recipient in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply, but the Minister has until the day that is four years after the later of the day on which the election under subsection (2) is filed with the Minister and the day on which the qualifying supply is made, to make any assessment, reassessment or additional assessment solely for the purpose of taking into account any tax, net tax or any other amount payable by the recipient or remittable by the supplier in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply.

Validity of election

(7) A joint election referred to in subsection (2) made by a supplier and a recipient in respect of a qualifying supply is valid only if

(a) the recipient files the election with the Minister in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day that is the latest of

(i) if the recipient is

(A) a registrant at the time the qualifying supply is made, the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply, or

(B) not a registrant at the time the qualifying supply is made, the day that is one month after the end of the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of

bien ou au service fourni aux termes de cette convention,

c) les montants (sauf ceux visés aux alinéas a) et b)) relatifs à la taxe payée que l'acquéreur peut recouvrer par ailleurs par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention.

Prescription en cas de choix

(6) Si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant un montant payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible. Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu au paragraphe (2) lui est présenté ou, s'il est postérieur, du jour où la fourniture admissible est effectuée pour établir une cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant uniquement à tenir compte d'un montant de taxe ou de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur, ou à verser par le fournisseur, relativement à une fourniture de bien ou de service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Validité du choix

(7) Le choix conjoint prévu au paragraphe (2) que font un fournisseur et un acquéreur relativement à une fourniture admissible n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente le choix au ministre, dans un document établi en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) si l'acquéreur est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour limite où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(B) sinon, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle une

property or service made under the agreement for the qualifying supply,

(ii) the day that is one year after the day on which the Act enacting this section receives royal assent, and

(iii) the day that the Minister may determine on application of the recipient;

(b) the qualifying supply is made on or before the day that is one year after the day on which the recipient received for the first time a qualifying supply in respect of which an election under subsection (2) has been made; and

(c) on or before the day on which the election referred to in subsection (2) is filed in respect of the qualifying supply, the recipient has not made an election under subsection 167(1.1) in respect of the qualifying supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 18, s. 9.

Supplies to non-resident persons of admissions to conventions

167.2 (1) If a sponsor of a convention makes a taxable supply of an admission to the convention to a non-resident person, the following shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply:

(a) that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering; and

(b) 50% of that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

Supplies to non-resident exhibitors

(2) Where a sponsor of a convention makes a taxable supply by way of lease, licence or similar arrangement to a non-resident person of real property that is acquired by the person exclusively for use as a site for the promotion, at the convention, of property or services supplied by, or of a business of, the person, no tax is payable in respect of that supply to the person or in respect of any supply by the sponsor to the person of property or services that are

taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(ii) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la loi édictant le présent article,

(iii) le jour fixé par le ministre sur demande de l'acquéreur;

b) la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible relativement à laquelle le choix prévu au paragraphe (2) a été fait;

c) le choix prévu au paragraphe 167(1.1) n'a pas été fait par l'acquéreur relativement à la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix prévu au paragraphe (2) relativement à cette fourniture est présenté au ministre.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 18, art. 9.

Droit d'entrée à un congrès — non-résident

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture :

a) la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons, ou des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

Fourniture à l'exposant non-résident

(2) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un immeuble que le promoteur d'un congrès effectue par bail, licence ou accord semblable au profit d'une personne non-résidente qui acquiert l'immeuble pour utilisation exclusive comme lieu de promotion, lors du congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'elle fournit. De plus, aucune taxe n'est alors payable relativement à la fourniture par le promoteur au profit de

acquired by the person for consumption or use as related convention supplies in respect of the convention.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 34; 2000, c. 30, s. 27.

When Tax Payable

General rule

168 (1) Tax under this Division in respect of a taxable supply is payable by the recipient on the earlier of the day the consideration for the supply is paid and the day the consideration for the supply becomes due.

Partial consideration

(2) Notwithstanding subsection (1), where consideration for a taxable supply is paid or becomes due on more than one day,

(a) tax under this Division in respect of the supply is payable on each day that is the earlier of the day a part of the consideration is paid and the day that part becomes due; and

(b) the tax that is payable on each such day shall be calculated on the value of the part of the consideration that is paid or becomes due, as the case may be, on that day.

Supply completed

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where all or any part of the consideration for a taxable supply has not been paid or become due on or before the last day of the calendar month immediately following the first calendar month in which

(a) where the supply is of tangible personal property by way of sale, other than a supply described in paragraph (b) or (c), the ownership or possession of the property is transferred to the recipient,

(b) where the supply is of tangible personal property by way of sale under which the supplier delivers the property to the recipient on approval, consignment, sale-or-return basis or other similar terms, the recipient acquires ownership of the property or makes a supply of it to any person, other than the supplier, or

(c) where the supply is under an agreement in writing for the construction, renovation or alteration of, or repair to,

(i) any real property, or

la personne de biens ou de services que celle-ci acquiert pour consommation ou utilisation à titre de fournitures liées au congrès.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 34; 2000, ch. 30, art. 27.

Taxe payable

Règle générale

168 (1) La taxe prévue à la présente section est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

Contrepartie partielle

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la taxe prévue à la présente section relativement à une fourniture taxable dont la contrepartie est payée ou devient due plus d'une fois est payable à chacun des jours qui est le premier en date du jour où une partie de la contrepartie est payée et du jour où cette partie devient due et est calculée sur la valeur de la partie de la contrepartie qui est payée ou qui devient due ce jour-là.

Fourniture terminée

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la taxe prévue à la présente section, calculée sur la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, est payable le dernier jour du mois qui suit le premier mois où l'un des faits suivants se réalise, dans le cas où tout ou partie de la contrepartie n'est pas payée ou devenue due au plus tard ce jour-là :

a) s'il s'agit de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, sauf la fourniture visée à l'alinéa b) ou c), la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur;

b) s'il s'agit de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel — le bien étant livré à l'acquéreur par le fournisseur sur approbation, consignation avec ou sans reprise des invendus ou autres modalités semblables —, l'acquéreur acquiert la propriété du bien ou le fournit à une personne autre que le fournisseur;

c) s'il s'agit d'une fourniture prévue par une convention écrite qui porte sur la réalisation de travaux de construction, rénovation, transformation ou réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer — étant raisonnable de s'attendre dans ce

(ii) any ship or other marine vessel, and it may reasonably be expected that the construction, renovation, alteration or repair will require more than three months to complete,

the construction, renovation, alteration or repair is substantially completed,

tax under this Division in respect of the supply, calculated on the value of that consideration or part, as the case may be, is payable on that day.

Continuous supplies

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a supply of water, electricity, natural gas, steam or any other property where the property is delivered or made available to the recipient on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit and the supplier invoices the recipient in respect of that supply on a regular or periodic basis.

Sale of real property

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), tax under this Division in respect of a taxable supply of real property by way of sale is payable

(a) in the case of a supply of a residential condominium unit where possession of the unit is transferred, after 1990 and before the condominium complex in which the unit is situated is registered as a condominium, to the recipient under the agreement for the supply, on the earlier of the day ownership of the unit is transferred to the recipient and the day that is sixty days after the day the condominium complex is registered as a condominium; and

(b) in any other case, on the earlier of the day ownership of the property is transferred to the recipient and the day possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the supply.

Value not ascertainable

(6) Where under subsection (3) or (5) tax is payable on a day and the value of the consideration, or any part thereof, for the taxable supply is not ascertainable on that day,

(a) tax calculated on the value of the consideration or part, as the case may be, that is ascertainable on that day is payable on that day; and

(b) tax calculated on the value of the consideration or part, as the case may be, that is not ascertainable on that day is payable on the day the value becomes ascertainable.

dernier cas à ce que les travaux durent plus de trois mois —, les travaux sont presque achevés.

Fournitures continues

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou d'un autre bien, si le bien est livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et si le fournisseur facture l'acquéreur pour la fourniture de façon régulière ou périodique.

Vente d'un immeuble

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la taxe prévue à la présente section relativement à la fourniture taxable d'un immeuble par vente est payable :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un logement en copropriété dont la possession est transférée à l'acquéreur, après 1990 et avant l'enregistrement de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé, aux termes de la convention relative à la fourniture, au premier en date du jour où la propriété du logement est transférée à l'acquéreur et du soixantième jour après le jour d'enregistrement;

b) dans les autres cas, au premier en date du jour du transfert à l'acquéreur de la propriété du bien et du jour du transfert à celui-ci de la possession du bien aux termes de la convention portant sur la fourniture.

Contrepartie invérifiable

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et (5), la taxe calculée sur la valeur de tout ou partie d'une contrepartie est payable le jour qui est déterminé à ces paragraphes pour la partie vérifiable de la valeur ce jour-là et est payable le jour où elle devient vérifiable pour le reste.

Retention of consideration

(7) Notwithstanding subsections (1), (2), (3), (5) and (6), where the recipient of a taxable supply retains, pursuant to

(a) an Act of Parliament or of the legislature of a province, or

(b) an agreement in writing for the construction, renovation or alteration of, or repair to, any real property or any ship or other marine vessel,

a part of the consideration for the supply pending full and satisfactory performance of the supply, or any part thereof, tax under this Division, calculated on the value of that part of the consideration, is payable on the earlier of the day that part is paid and the day it becomes payable.

Combined supply

(8) For the purposes of this section, where a supply of any combination of service, personal property or real property (each of which is in this subsection referred to as an “element”) is made and the consideration for each element is not separately identified,

(a) where the value of a particular element can reasonably be regarded as exceeding the value of each of the other elements, the supply of all of the elements shall be deemed to be a supply only of the particular element; and

(b) in any other case, the supply of all of the elements shall be deemed

(i) where one of the elements is real property, to be a supply only of real property, and

(ii) in any other case, to be a supply only of a service.

Deposits

(9) For the purposes of this section, a deposit (other than a deposit in respect of a covering or container in respect of which section 137 applies), whether refundable or not, given in respect of a supply shall not be considered as consideration paid for the supply unless and until the supplier applies the deposit as consideration for the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2017, c. 33, s. 113(F).

Contrepartie retenue

(7) Par dérogation aux paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6), la taxe prévue à la présente section, calculée sur la valeur d'une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable que l'acquéreur retient, conformément à une loi fédérale ou provinciale ou à une convention écrite portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer, en attendant que tout ou partie de la fourniture soit effectuée de façon complète et satisfaisante, est payable au premier en date du jour où la partie de la contrepartie est payée et du jour où elle devient payable.

Fourniture combinée

(8) Pour l'application du présent article, dans le cas où sont fournis à la fois un service, un bien meuble et un immeuble — chacun étant appelé « élément » au présent paragraphe — ou l'un et l'autre de ceux-ci, et où la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) s'il est raisonnable de considérer que la valeur d'un élément dépasse celle de chacun des autres éléments, seul cet élément est réputé fourni;

b) dans les autres cas, si l'un des éléments est un immeuble, seul cet immeuble est réputé fourni; sinon, seul le service est réputé fourni.

Dépôt

(9) Pour l'application du présent article, un dépôt (sauf celui afférent à une enveloppe ou un contenant auxquels l'article 137 s'applique), remboursable ou non, versé au titre d'une fourniture n'est considéré comme la contrepartie payée à ce titre que lorsque le fournisseur le considère ainsi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2017, ch. 33, art. 113(F).

SUBDIVISION B

Input Tax Credits

General rule for credits

169 (1) Subject to this Part, where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province and, during a reporting period of the person during which the person is a registrant, tax in respect of the supply, importation or bringing in becomes payable by the person or is paid by the person without having become payable, the amount determined by the following formula is an input tax credit of the person in respect of the property or service for the period:

$$A \times B$$

where

A is the tax in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, that becomes payable by the person during the reporting period or that is paid by the person during the period without having become payable; and

B is

(a) where the tax is deemed under subsection 202(4) to have been paid in respect of the property on the last day of a taxation year of the person, the extent (expressed as a percentage of the total use of the property in the course of commercial activities and businesses of the person during that taxation year) to which the person used the property in the course of commercial activities of the person during that taxation year,

(b) where the property or service is acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the person for use in improving capital property of the person, the extent (expressed as a percentage) to which the person was using the capital property in the course of commercial activities of the person immediately after the capital property or a portion thereof was last acquired or imported by the person, and

(c) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired or imported the property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the person.

Determining credit for improvement

(1.1) Where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province partly for use in improving capital property of the person and

SOUS-SECTION B

Crédit de taxe sur les intrants

Règle générale

169 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, un crédit de taxe sur les intrants d'une personne, pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle est un inscrit, relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante, correspond au résultat du calcul suivant si, au cours de cette période, la taxe relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, qui, au cours de la période de déclaration, devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable;

B :

a) dans le cas où la taxe est réputée, par le paragraphe 202(4), avoir été payée relativement au bien le dernier jour d'une année d'imposition de la personne, le pourcentage que représente l'utilisation que la personne faisait du bien dans le cadre de ses activités commerciales au cours de cette année par rapport à l'utilisation totale qu'elle en faisait alors dans le cadre de ses activités commerciales et de ses entreprises;

b) dans le cas où le bien ou le service est acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, par la personne pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne utilisait l'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après sa dernière acquisition ou importation de tout ou partie de l'immobilisation;

c) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans la province, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Améliorations

(1.1) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour l'utiliser partiellement dans le cadre

partly for another purpose, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the property or service,

(a) notwithstanding section 138, that part of the property or service that is for use in improving the capital property and the remaining part of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(b) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of that part of the property or service that is for use in improving the capital property is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax payable (in this section referred to as the "total tax payable") by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this section, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the total consideration paid or payable by the person for the supply in Canada of the property or service or the value of the imported goods or the property brought in is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included in determining the adjusted cost base to the person of the capital property for the purposes of that Act; and

(c) the tax payable in respect of that part of the property or service that is not for use in improving the capital property is deemed to be equal to the difference between the total tax payable and the amount determined under paragraph (b).

(1.2) and (1.3) [Repealed, 1997, c. 10, s. 161]

Credit for goods imported to provide commercial service

(2) Subject to this Part, where a registrant imports goods of a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V for the purpose of making a taxable supply to the non-resident person of a commercial service in respect of the goods and, during a reporting period of the registrant, tax in respect of the importation becomes payable by the registrant or is paid by the registrant without having become payable, the input tax credit of the registrant in respect of the goods for the reporting period is an amount equal to that tax.

d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et partiellement à d'autres fins, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service :

a) malgré l'article 138, la partie du bien ou du service qui est à utiliser dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la partie du bien ou du service qui est à utiliser dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée correspondre au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent article) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent article,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Canada du bien ou du service, ou la valeur des produits importés ou du bien transféré dans la province, est incluse dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi;

c) la taxe payable relativement à l'autre partie du bien ou du service est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant calculé selon l'alinéa b).

(1.2) et (1.3) [Abrogés, 1997, ch. 10, art. 161]

Produits importés en vue d'un service commercial

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'un inscrit importe des produits d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, en vue d'effectuer, au profit de cette dernière, la fourniture taxable d'un service commercial relatif aux produits et que, au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, la taxe relative à l'importation devient payable par lui ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, le crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit relativement aux produits pour la période de déclaration est égal à cette taxe.

Restricted credit for selected listed financial institutions

(3) No amount shall be included in determining an input tax credit of a person in respect of tax that becomes payable by the person under subsection 165(2) or section 212.1 while the person is a selected listed financial institution unless

- (a) the input tax credit is in respect of
 - (i) tax that the person is deemed to have paid under subsection 171(1), 171.1(2), 206(2) or (3) or 208(2) or (3), or
 - (ii) an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2);
- (b) the person is permitted to claim the input tax credit under subsection 193(1) or (2); or
- (c) the amount is a prescribed amount.

Required documentation

(4) A registrant may not claim an input tax credit for a reporting period unless, before filing the return in which the credit is claimed,

- (a) the registrant has obtained sufficient evidence in such form containing such information as will enable the amount of the input tax credit to be determined, including any such information as may be prescribed; and
- (b) where the credit is in respect of property or a service supplied to the registrant in circumstances in which the registrant is required to report the tax payable in respect of the supply in a return filed with the Minister under this Part, the registrant has so reported the tax in a return filed under this Part.

Exemption

(5) Where the Minister is satisfied that there are or will be sufficient records available to establish the particulars of any supply or importation or of any supply or importation of a specified class and the tax in respect of the supply or importation paid or payable under this Part, the Minister may

- (a) exempt a specified registrant, a specified class of registrants or registrants generally from any of the requirements of subsection (4) in respect of that supply or importation or a supply or importation of that class; and

Crédit limité aux institutions financières désignées particulières

(3) Un montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe qui devient payable par elle aux termes du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si, selon le cas :

- a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte :
 - (i) soit à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3),
 - (ii) soit à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);
- b) la personne peut demander le crédit de taxe sur les intrants aux termes des paragraphes 193(1) ou (2);
- c) il s'agit d'un montant visé par règlement.

Documents

(4) L'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration si, avant de produire la déclaration à cette fin :

- a) il obtient les renseignements suffisants pour établir le montant du crédit, y compris les renseignements visés par règlement;
- b) dans le cas où le crédit se rapporte à un bien ou un service qui lui est fourni dans des circonstances où il est tenu d'indiquer la taxe payable relativement à la fourniture dans une déclaration présentée au ministre aux termes de la présente partie, il indique la taxe dans une déclaration produite aux termes de la présente partie.

Dispense

(5) Le ministre peut, s'il est convaincu qu'il existe ou existera des documents suffisants pour établir les faits relatifs à une fourniture ou à une importation, ou à une catégorie de fournitures ou d'importations, ainsi que pour calculer la taxe relative à la fourniture ou à l'importation, qui est payée ou payable en application de la présente partie :

- a) dispenser un inscrit, une catégorie d'inscrits ou les inscrits en général des exigences prévues au paragraphe (4) relativement à la fourniture ou à l'importation ou à une fourniture ou une importation de la catégorie;

(b) specify terms and conditions of the exemption.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 35; 1997, c. 10, ss. 19, 161; 2000, c. 30, s. 28; 2009, c. 32, s. 5.

Restriction

170 (1) In determining an input tax credit of a registrant, no amount shall be included in respect of the tax payable by the registrant in respect of

(a) a supply of a membership, or a right to acquire a membership, in a club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities, except where the registrant acquires the membership or right, as the case may be, exclusively for supply in the ordinary course of a business of the registrant of supplying such memberships or rights;

(a.1) a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that is acquired, imported or brought in by the registrant for consumption or use by the registrant (or, where the registrant is a partnership, an individual who is a member of the partnership) in relation to any part (in this paragraph referred to as the “work space”) of a self-contained domestic establishment in which the registrant or the individual, as the case may be, resides unless the work space

(i) is the principal place of business of the registrant, or

(ii) is used exclusively for the purpose of earning income from a business and is used on a regular and continuous basis for meeting clients, customers or patients of the registrant in respect of the business;

(b) a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that is acquired, imported or brought in by the registrant at any time in or before a reporting period of the registrant exclusively for the personal consumption, use or enjoyment (in this paragraph referred to as the “benefit”) in that period of a particular individual who was, is or agrees to become an officer or employee of the registrant, or of another individual related to the particular individual, except where

(i) the registrant makes a taxable supply of the property or service to the particular individual or the other individual for consideration that becomes due in that period and that is equal to the fair market value of the property or service at the time the consideration becomes due, or

b) préciser les modalités de la dispense.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 10, art. 19 et 161; 2000, ch. 30, art. 28; 2009, ch. 32, art. 5.

Restriction

170 (1) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement aux biens ou services suivants :

a) le droit d'adhésion, ou le droit d'acquérir un tel droit, à une association dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas, sauf dans le cas où l'inscrit acquiert le droit pour fourniture exclusive dans le cours normal de son entreprise qui consiste à fournir de tels droits;

a.1) le bien ou le service acquis, importé ou transféré dans une province participante pour la consommation ou l'utilisation de l'inscrit, ou, si celui-ci est une société de personnes, pour celle d'un particulier qui en est un associé, relativement à la partie d'un établissement domestique autonome où l'inscrit ou le particulier réside, sauf si cette partie, selon le cas :

(i) est le principal lieu d'affaires de l'inscrit,

(ii) est utilisée exclusivement pour tirer un revenu d'une entreprise et est utilisée pour rencontrer des clients ou des patients de l'inscrit de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

b) le bien ou le service acquis, importé ou transféré dans une province participante au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, ou antérieurement, exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles — appelées « avantage » au présent alinéa — au cours de cette période, soit d'un particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit — ou qui a accepté ou a cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié à un tel particulier, sauf si, selon le cas :

(i) l'inscrit a effectué, au profit de l'un de ces particuliers, une fourniture taxable du bien ou du service pour une contrepartie, qui devient due au cours de cette période, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la contrepartie devient due,

(ii) aucun montant n'étant payable par le particulier pour l'avantage, aucun montant n'est inclus en application de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'avantage dans le calcul de son revenu aux fins de cette loi;

c) le bien fourni par bail, licence ou accord semblable au cours de la période de déclaration de l'inscrit, ou

(ii) if no amount were payable by the particular individual for the benefit, no amount would be included under section 6 of the *Income Tax Act* in respect of the benefit in computing the income of the particular individual for the purposes of that Act; and

(c) a supply made in or before a reporting period of the registrant of property, by way of lease, licence or similar arrangement, primarily for the personal consumption, use or enjoyment in that period of

(i) where the registrant is an individual, the registrant or another individual related to the registrant,

(ii) where the registrant is a partnership, an individual who is a member of the partnership or another individual who is an employee, officer or shareholder of, or related to, a member of the partnership,

(iii) where the registrant is a corporation, an individual who is a shareholder of the corporation or another individual related to the shareholder, and

(iv) where the registrant is a trust, an individual who is a beneficiary of the trust or another individual related to the beneficiary,

except where the registrant makes a taxable supply of the property in that period to such an individual for consideration that becomes due in that period and that is equal to the fair market value of the supply at the time the consideration becomes due.

Further restriction

(2) In determining an input tax credit of a registrant, no amount shall be included in respect of the tax payable by the registrant in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by the registrant, except to the extent that

(a) the consumption or use of property or services of such quality, nature or cost is reasonable in the circumstances, having regard to the nature of the commercial activities of the registrant; and

(b) the amount is calculated on consideration for the property or service or on a value of the property that is reasonable in the circumstances.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 36; 1997, c. 10, ss. 20, 162.

avant, principalement pour la consommation ou l'utilisation personnelles d'un des particuliers suivants au cours de cette période, sauf si l'inscrit a effectué au cours de cette période, au profit d'un tel particulier, une fourniture taxable du bien pour une contrepartie, qui devient due au cours de cette période, égale à la juste valeur marchande de la fourniture au moment où la contrepartie devient due :

(i) si l'inscrit est un particulier, lui-même ou un autre particulier qui lui est lié,

(ii) s'il est une société de personnes, le particulier qui en est un associé ou un autre particulier qui est le salarié, le cadre ou l'actionnaire de l'associé ou qui est lié à celui-ci,

(iii) s'il est une personne morale, le particulier qui est son actionnaire ou un autre particulier qui est lié à celui-ci,

(iv) s'il est une fiducie, le particulier qui est son bénéficiaire ou un autre particulier qui est lié à celui-ci.

Autre restriction

(2) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement à un bien ou un service qu'il a acquis, importé ou transféré dans une province participante, sauf dans la mesure où :

a) d'une part, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service, compte tenu de leur qualité, nature ou coût, est raisonnable dans les circonstances, eu égard à la nature des activités commerciales de l'inscrit;

b) d'autre part, le montant est calculé sur la contrepartie du bien ou du service ou sur la valeur du bien qui est raisonnable dans les circonstances.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 10, art. 20 et 162.

SUBDIVISION C

Special Cases

Becoming and Ceasing to be Registrant

Person becoming registrant

171 (1) Where at any time a person becomes a registrant and immediately before that time the person was a small supplier, for the purpose of determining an input tax credit of the person, the person shall be deemed

(a) to have received, at that time, a supply by way of sale of each property of the person that was held immediately before that time for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the person; and

(b) to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at that time.

Services and rental property

(2) Subject to this Division, where at any time a person becomes a registrant, in determining the input tax credits of the person for the first reporting period of the person ending after that time,

(a) there may be included the total of any tax that became payable by the person before that time, to the extent that the tax was payable in respect of services to be supplied to the person after that time for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the person or was calculated on the value of consideration that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period after that time in respect of property that is used in the course of commercial activities of the person; and

(b) there shall not be included any tax that becomes payable by the person after that time, to the extent that the tax is payable in respect of services supplied to the person before that time or is calculated on the value of consideration that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period before that time.

Properties on ceasing to be registrant

(3) For the purposes of this Part, where a person ceases at any time to be a registrant,

(a) the person shall be deemed

(i) to have made, immediately before that time, a supply of each property of the person (other than

SOUS-SECTION C

Cas spéciaux

Début et cessation de l'inscription

Nouvel inscrit

171 (1) La personne qui était un petit fournisseur immédiatement avant le moment donné où elle devient un inscrit est réputée, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

a) avoir reçu, au moment donné, une fourniture par vente de chacun de ses biens qu'elle détenait, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé, au moment donné, la taxe relative à la fourniture, égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Services et biens de location

(2) Sous réserve des dispositions de la présente section, le calcul des crédits de taxe sur les intrants d'une personne, pour sa première période de déclaration se terminant après le moment où elle devient un inscrit :

a) peut inclure toute taxe qui est devenue payable par la personne avant ce moment, dans la mesure où cette taxe était soit payable relativement aux services à lui fournir après ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment relativement à un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

b) exclut la taxe qui devient payable par la personne après ce moment, dans la mesure où cette taxe est soit payable relativement aux services qui lui sont fournis avant ce moment, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment.

Cessation de l'inscription

(3) Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui cesse d'être un inscrit à un moment donné :

a) la personne est réputée :

capital property) that immediately before that time was held by the person for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the person and to have collected, immediately before that time, tax in respect of the supply, calculated on the fair market value of the property at that time, and

(ii) to have received, at that time, a supply of the property by way of sale and to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined under subparagraph (i); and

(b) where the person was, immediately before that time, using capital property of the person in commercial activities of the person, the person shall be deemed to have, immediately before that time, ceased using the property in commercial activities.

Services and rental properties

(4) Where a person who engages in commercial activities ceases at any time to be a registrant,

(a) in determining the input tax credits of the person for the last reporting period of the person beginning before that time, there may be included the total of any tax that becomes payable by the person after that time, to the extent that the tax is payable in respect of services that were supplied to the person before that time for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the person or is calculated on the value of consideration that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period before that time in respect of property that is used in the course of commercial activities of the person; and

(b) in determining the net tax of the person for the last reporting period of the person beginning before that time, there shall be added to the total for A in the formula set out in subsection 225(1) any input tax credit claimed by the person before that time, to the extent that it relates to services to be supplied to the person after that time or to the value of consideration that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period after that time.

Exception

(5) Subsections (1) to (4) do not apply where section 171.1 applies and subsection (3) does not apply to property held by a person immediately before the person ceases to be a registrant where subsection 178.3(1),

(i) avoir fourni, immédiatement avant le moment donné, chacun de ses biens, sauf les immobilisations, qu'elle détenait alors pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe visée au sous-alinéa (i);

b) la personne est réputée, immédiatement avant le moment donné, avoir cessé d'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales les immobilisations qu'elle utilisait alors dans ce cadre.

Services et biens de location

(4) Dans le cas où une personne, exerçant des activités commerciales, cesse d'être un inscrit à un moment donné :

a) le calcul de ses crédits de taxe sur les intrants pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment peut inclure toute taxe qui devient payable par elle après ce moment, dans la mesure où cette taxe est soit payable relativement aux services qui lui sont fournis avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment relativement à un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

b) aux fins du calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration commençant avec ce moment, le total visé à l'élément A de la formule au paragraphe 225(1) est majoré de tout crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé avant ce moment dans la mesure où ce crédit est lié à des services qui lui seront fournis après ce moment ou à la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment.

Exception

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas dans le cas où l'article 171.1 s'applique, et le paragraphe (3) ne s'applique pas aux biens qu'une personne détient immédiatement avant de cesser d'être un inscrit dans le cas où

178.4(1) or 178.5(1) or (2) applied to that property at an earlier time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 37; 1997, c. 10, s. 163.

Taxi Businesses

Small suppliers

171.1 (1) Where at any time a person who is a small supplier is engaged in a taxi business and other commercial activities in Canada, other than the supply by way of sale of real property, and the registration of the person under this Part does not apply to those other activities,

(a) the person shall be deemed, for the purposes of this Part, not to be a registrant at that time except in respect of that business and anything done by the person in the course of that business or in connection with it; and

(b) for the purposes of section 169 and Subdivision D, those other activities shall be deemed not to be commercial activities of the person at that time.

Becoming a registrant for other activities

(2) Where at any time a person is engaged in a taxi business and other commercial activities in Canada, other than the supply by way of sale of real property, and the person's registration under this Part begins, at that time, to apply to those other activities, the following rules apply:

(a) for the purpose of determining an input tax credit of the person, the person is deemed to have received, at that time, a supply by way of sale of each property of the person, other than capital property, that was held immediately before that time for consumption, use or supply in the course of those other activities and to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at that time; and

(b) for the purpose of determining the input tax credits of the person for the reporting period that includes that time, there may be included the total of any tax that became payable by the person before that time, to the extent that the tax is calculated on consideration, or a part thereof,

(i) that is reasonably attributable to a service that is to be rendered to the person after that time and that was acquired by the person for consumption, use or supply in the course of those other activities, or

les paragraphes 178.3(1), 178.4(1) ou 178.5(1) ou (2) se sont déjà appliqués à la personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37; 1997, ch. 10, art. 163.

Entreprises de taxis

Petits fournisseurs

171.1 (1) Lorsque, à un moment donné, un petit fournisseur exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Canada, sauf la fourniture d'immeubles par vente, et que son inscription en vertu de la présente partie n'est pas valable pour ces autres activités, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, le fournisseur est réputé ne pas être un inscrit au moment donné, sauf en ce qui concerne l'entreprise de taxis et les actes qu'il accomplit dans le cadre de cette entreprise;

b) pour l'application de l'article 169 et de la sous-section D, les autres activités sont réputées ne pas être des activités commerciales du fournisseur au moment donné.

Début d'inscription aux fins d'autres activités

(2) Lorsque, à un moment donné, une personne exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Canada, sauf la fourniture d'immeubles par vente, et que son inscription en vertu de la présente partie commence, à ce moment, à être valable pour ces autres activités, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la personne est réputée avoir reçu, au moment donné, la fourniture par vente de chacun de ses biens, sauf les immobilisations, qu'elle détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir payé à ce moment, relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

b) la taxe qui est devenue payable par la personne avant le moment donné peut être incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants de la personne pour sa période de déclaration qui comprend ce moment dans la mesure où cette taxe est calculée sur tout ou partie d'une contrepartie qui, selon le cas :

(i) est imputable à un service à lui rendre après ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

(ii) that is a rent, royalty or similar payment in respect of property and that is reasonably attributable to a period after that time during which the property is used in the course of those other activities.

Ceasing to be a registrant for other activities

(3) Where at any time a person is engaged in a taxi business and other commercial activities in Canada, other than the supply by way of sale of real property, and the person's registration under this Part ceases, at that time, to apply to those other activities, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person shall be deemed

(i) to have made, immediately before that time, a supply of each property of the person, other than capital property, that was held immediately before that time for consumption, use or supply in the course of those other activities, and to have collected, immediately before that time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the property at that time, and

(ii) to have received, at that time, a supply of the property by way of sale and to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined under subparagraph (i);

(b) in determining the input tax credits of the person for the reporting period that includes that time, there may be included tax that becomes payable by the person after that time, to the extent that the tax is calculated on consideration, or a part thereof,

(i) that is reasonably attributable to services that were rendered to the person before that time and that were acquired by the person for consumption, use or supply in the course of those other activities, or

(ii) that is a rent, royalty or similar payment in respect of property and that is reasonably attributable to a period before that time during which the property was used in the course of those other activities; and

(c) where, in determining an input tax credit claimed by the person in a return under section 238 for a reporting period of the person ending before that time, there was included an amount in respect of tax calculated on consideration, or a part thereof,

(ii) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable, relatif à un bien, qui est imputable à une période postérieure à ce moment au cours de laquelle le bien est utilisé dans le cadre de ces autres activités.

Cessation d'inscription aux fins d'autres activités

(3) Lorsque, à un moment donné, une personne exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Canada, sauf la fourniture d'immeubles par vente, et que son inscription en vertu de la présente partie cesse, à ce moment, d'être valable pour ces autres activités, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée :

(i) avoir fourni, immédiatement avant le moment donné, chacun de ses biens, sauf les immobilisations, qu'elle détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités, et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente et avoir payé à ce moment, relativement à la fourniture, la taxe visée au sous-alinéa (i);

b) la taxe qui devient payable par la personne après le moment donné peut être incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants de la personne pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, dans la mesure où cette taxe est calculée sur tout ou partie d'une contrepartie qui, selon le cas :

(i) est imputable à des services rendus à la personne avant ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

(ii) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien qui est imputable à une période antérieure à ce moment au cours de laquelle le bien était utilisé dans le cadre de ces autres activités;

c) est ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour sa période de déclaration qui comprend le moment donné, le montant inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé, dans une déclaration produite en vertu de l'article 238 pour une de ses périodes de déclaration qui prend fin avant

(i) that is reasonably attributable to services that are to be rendered to the person after that time, or

(ii) that is a rent, royalty or similar payment in respect of property and that is reasonably attributable to a period (in this paragraph referred to as the “lease period”) after that time,

the amount shall be added in determining the net tax for the reporting period of the person that includes that time, to the extent to which the property is used by the person during the lease period, or the services were acquired by the person for consumption, use or supply, in the course of those other activities.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 38; 1997, c. 10, s. 164.

Appropriation of Property

Use by registrant

172 (1) For the purposes of this Part, where a registrant who is an individual and who has, in the course of commercial activities of the registrant, acquired, manufactured or produced any property (other than capital property of the registrant) or acquired or performed any service appropriates the property or service, at any time, for the personal use, consumption or enjoyment of the registrant or another individual related to the registrant, the registrant shall be deemed

(a) to have made a supply of the property or service for consideration paid at that time equal to the fair market value of the property or service at that time; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at that time, tax in respect of the supply, calculated on that consideration.

Benefits to shareholders, etc.

(2) For the purposes of this Part, where at any time a registrant that is a corporation, partnership, trust, charity, public institution or non-profit organization appropriates any property (other than capital property of the registrant) that was acquired, manufactured or produced, or any service acquired or performed, in the course of commercial activities of the registrant, to or for the benefit of a shareholder, partner, beneficiary or member of the registrant or any individual related to such a shareholder, partner, beneficiary or member, in any manner whatever

ce moment, au titre de la taxe calculée sur tout ou partie d'une contrepartie qui, selon le cas :

(i) est imputable à des services à rendre à la personne après ce moment,

(ii) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien qui est imputable à une période (appelée « période de location » au présent alinéa) postérieure à ce moment.

Ce montant est ainsi ajouté dans la mesure où la personne utilise le bien au cours de la période de location, ou acquiert les services pour consommation, utilisation ou fourniture, dans le cadre de ces autres activités.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 10, art. 164.

Utilisation de biens et de services

Utilisation autre que dans le cadre d'activités commerciales

172 (1) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit, étant un particulier, qui acquiert, fabrique ou produit, dans le cadre de ses activités commerciales, un bien (sauf son immobilisation) ou acquiert ou exécute un service qu'il réserve, à un moment donné, pour sa consommation ou son utilisation personnelles, ou celle d'un particulier qui lui est lié, est réputé :

a) avoir effectué une fourniture pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Avantages aux actionnaires, associés ou membres

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — personne morale, société de personnes, fiducie, organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif — qui, à un moment donné, réserve à l'usage de l'un de ses actionnaires, associés, bénéficiaires ou membres ou d'un particulier lié à l'un de ceux-ci (autrement qu'au moyen d'une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service) un bien, sauf son immobilisation, acquis, fabriqué ou produit, ou un service acquis ou exécuté, dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

(otherwise than by way of a supply made for consideration equal to the fair market value of the property or service), the registrant is deemed

(a) to have made a supply of the property or service for consideration paid at that time equal to the fair market value of the property or service at that time; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at that time, tax in respect of the supply, calculated on that consideration.

Application

(3) This section does not apply to property or a service appropriated by a registrant to or for the benefit of a person where

(a) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition or importation of the property or service by the registrant; or

(b) section 173 applies to the property or service so appropriated for the purpose of making it available to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 39; 1997, c. 10, s. 21.

Pension Plans

Definitions

172.1 (1) The following definitions apply in this section and in section 172.2.

active member has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*. (*participant actif*)

defined benefits pension plan means the part of a pension plan that is in respect of benefits under the plan that are determined in accordance with a formula set forth in the plan and under which the employer contributions are not determined in accordance with a formula set forth in the plan. (*régime de pension à prestations déterminées*)

defined contribution pension plan means the part of a pension plan that is not a defined benefits pension plan. (*régime de pension à cotisations déterminées*)

employer resource of a person means

(a) all or part of a labour activity of the person, other than the part of the labour activity consumed or used

a) avoir effectué une fourniture pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique pas au bien ou au service qu'un inscrit réserve à l'usage d'une personne si, selon le cas :

a) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service;

b) l'article 173 s'applique au bien ou au service ainsi réservé en vue de le mettre à la disposition de la personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 39; 1997, ch. 10, art. 21.

Régimes de pension

Définitions

172.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 172.2.

activité de main-d'œuvre En ce qui concerne une personne, tout acte accompli par un particulier qui est le salarié de la personne, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi. (*labour activity*)

activité de pension Activité relative à un régime de pension, à l'exception d'une activité exclue, qui a trait, selon le cas :

a) à l'établissement, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

b) à la gestion ou à l'administration des actifs du régime, y compris les actifs détenus par une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime. (*pension activity*)

activité exclue Activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement, selon le cas :

by the person in the process of creating, developing or bringing into existence property;

(b) all or part of property or a service supplied to the person, other than the part of the property or service consumed or used by the person in the process of creating, developing or bringing into existence property;

(c) all or part of property created, developed or brought into existence by the person; or

(d) any combination of the items referred to in paragraphs (a) to (c). (*ressource d'employeur*)

excluded activity, in respect of a pension plan, means an activity undertaken exclusively

(a) for compliance by a participating employer of the pension plan as an issuer, or prospective issuer, of securities with reporting requirements under a law of Canada or of a province in respect of the regulation of securities;

(b) for evaluating the feasibility or financial impact on a participating employer of the pension plan of establishing, altering or winding-up the pension plan, other than an activity that relates to the preparation of an actuarial report in respect of the plan required under a law of Canada or of a province;

(c) for evaluating the financial impact of the pension plan on the assets and liabilities of a participating employer of the pension plan;

(d) for negotiating changes to the benefits under the pension plan with a union or similar organization of employees;

(e) if the pension plan is a pooled registered pension plan, for compliance by a participating employer of the pension plan as a PRPP administrator of the pension plan with requirements under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province, provided the activity is undertaken exclusively for the purpose of making a taxable supply of a service to a pension entity of the pension plan that is to be made

(i) for consideration that is not less than the fair market value of the service, and

(ii) at a time when no election under subsection 157(2) made jointly by the participating employer and the pension entity is in effect; or

(f) in relation to a part of the pension plan that is a defined contribution pension plan or that is a defined benefits pension plan, if no pension entity of the

a) en vue de l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'émetteur réel ou éventuel de valeurs mobilières, d'exigences en matière de déclaration imposées par une loi fédérale ou provinciale concernant la réglementation de valeurs mobilières;

b) en vue de l'évaluation de la possibilité de créer, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, à l'exception d'une activité qui a trait à l'établissement, au sujet du régime, d'un rapport actuariel exigé par une loi fédérale ou provinciale;

c) en vue de l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

d) en vue de la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

e) s'il s'agit d'un régime de pension agréé collectif, en vue de l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'administrateur de RPAC du régime, d'exigences imposées par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou une loi provinciale semblable, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, au profit d'une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

(i) pour une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande du service,

(ii) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion selon le paragraphe 157(2) n'est en vigueur;

f) en rapport avec une partie du régime qui est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées, si aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ni ne détient d'actifs relativement à cette partie du régime;

g) à toute fin visée par règlement. (*excluded activity*)

employeur participant [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 75]

entité de gestion [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 75]

facteur provincial En ce qui concerne un régime de pension et une province participante pour l'exercice

pension plan administers that part of the pension plan or holds assets in respect of that part of the pension plan; or

(g) for prescribed purposes. (*activité exclue*)

labour activity of a person means anything done by an individual who is or agrees to become an employee of the person in the course of, or in relation to, the office or employment of that individual. (*activité de main-d'œuvre*)

master pension group in respect of a particular person and another person means the group of one or more pension plans that consists of every pension plan that meets the following conditions:

(a) the particular person is a participating employer of the pension plan; and

(b) the other person is a master pension entity of the pension plan. (*groupe de pension principal*)

participating employer [Repealed, 2012, c. 31, s. 75]

pension activity, in respect of a pension plan, means an activity (other than an excluded activity) that relates to

(a) the establishment, management or administration of the pension plan or of a pension entity or master pension entity of the pension plan; or

(b) the management or administration of assets in respect of the pension plan, including assets held by a pension entity or master pension entity of the pension plan. (*activité de pension*)

pension entity [Repealed, 2012, c. 31, s. 75]

pension plan [Repealed, 2012, c. 31, s. 75]

provincial factor in respect of a pension plan and a participating province, for a fiscal year of a person that is a participating employer of the pension plan, means the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax rate for the participating province on the last day of the fiscal year; and

B is

(a) if the person made contributions to the pension plan during the fiscal year that may be deducted by the person under paragraph 20(1)(q) of the *Income Tax Act* in computing its income (in

d'une personne qui est un employeur participant au régime, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province participante le dernier jour de l'exercice;

B :

a) si la personne a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qu'elle peut déduire en application de l'alinéa 20(1)q) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (appelées « cotisations patronales » au présent alinéa) dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à la date qui correspond au dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard à la fin de l'exercice est supérieur à zéro, le montant obtenu par la formule suivante :

$$[(C/D) + (E/F)]/2$$

où :

C représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice relativement à ses salariés qui résidaient dans la province participante à cette date,

D le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice relativement à ses salariés,

E le nombre de participants actifs du régime qui, à cette date, étaient des salariés de la personne et résidaient dans la province participante,

F le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à cette date;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à la date qui correspond au dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard à la fin de l'exercice est supérieur à zéro, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente le nombre de participants actifs du régime qui, à cette date, étaient des salariés de la personne et résidaient dans la province participante,

this paragraph referred to as “pension contributions”) and the number of active members of the pension plan who were employees of the person on the particular day that is the last day of the last calendar year ending on or before the last day of the fiscal year is greater than zero, the amount determined by the formula

$$[(C/D) + (E/F)]/2$$

where

- C** is the total of all pension contributions made to the pension plan by the person during the fiscal year in respect of employees of the person who were resident in the participating province on the particular day,
- D** is the total of all pension contributions made to the pension plan by the person during the fiscal year in respect of employees of the person,
- E** is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person and resident in the participating province, and
- F** is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person;

(b) if paragraph (a) does not apply and the number of active members of the pension plan who were employees of the person on the particular day that is the last day of the last calendar year ending on or before the last day of the fiscal year is greater than zero, the amount determined by the formula

$$G/H$$

where

- G** is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person and resident in the participating province, and
- H** is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person; or

(c) in any other case, zero. (*facteur provincial*)

specified resource means property or a service that is acquired by a person for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity or a master pension entity of a pension plan of which the person is a participating employer. (*ressource déterminée*)

H le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à cette date;

c) dans les autres cas, zéro. (*provincial factor*)

fourniture déterminée Est une fourniture déterminée d'un employeur participant à un régime de pension à ce régime :

a) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes (5) ou (5.1), de tout ou partie d'un bien ou d'un service que l'employeur a acquis dans le but de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

b) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes (6) ou (6.1), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le but d'effectuer une fourniture de bien ou de service au profit d'une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

c) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes (7) ou (7.1), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. (*specified supply*)

groupe de pension principal S'entend, relativement à une personne donnée et une autre personne, du groupe d'un ou de plusieurs régimes de pension qui est constitué des régimes de pension à l'égard desquels les conditions ci-après sont remplies :

a) la personne donnée est un employeur participant au régime;

b) l'autre personne est une entité de gestion principale du régime. (*master pension group*)

participant actif S'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*active member*)

régime de pension [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 75]

régime de pension à cotisations déterminées La partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées. (*defined contribution pension plan*)

régime de pension à prestations déterminées La partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les

specified supply of a participating employer of a pension plan to the pension plan means

- (a) a taxable supply deemed to have been made under subsection (5) or (5.1) of all or part of property or a service that the participating employer acquired for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity or master pension entity of the pension plan;
- (b) a taxable supply deemed to have been made under subsection (6) or (6.1) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used for the purpose of making a supply of property or a service to a pension entity or master pension entity of the pension plan; or
- (c) a taxable supply deemed to have been made under subsection (7) or (7.1) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used in the course of pension activities in respect of the pension plan. (*fourniture déterminée*)

Excluded resource

(2) For the purposes of this section, property or a service that is supplied to a particular person that is a participating employer of a pension plan by another person is an excluded resource of the particular person in respect of the pension plan if

- (a) for each pension entity and master pension entity of the pension plan, no tax would become payable under this Part in respect of the supply if
 - (i) the supply were made by the other person to the pension entity or to the master pension entity, as the case may be, and not to the particular person, and
 - (ii) the pension entity or the master pension entity, as the case may be, and the other person were dealing at arm's length; and
- (b) where the supply is a supply of tangible personal property made outside Canada, the supply would not be an imported taxable supply (as defined in section

prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées. (*defined benefits pension plan*)

ressource d'employeur Sont des ressources d'employeur d'une personne :

- a) tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne, à l'exception de la partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien;
- b) tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception de la partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien;
- c) tout ou partie d'un bien que la personne a créé, mis au point ou fait naître;
- d) toute combinaison des éléments mentionnés aux alinéas a) à c). (*employer resource*)

ressource déterminée Bien ou service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant. (*specified resource*)

Ressource exclue

(2) Pour l'application du présent article, le bien ou le service qui est fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime dans le cas où, à la fois :

- a) pour ce qui est de chaque entité de gestion et entité de gestion principale du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu de la présente partie relativement à la fourniture si, à la fois :
 - (i) la fourniture était effectuée par l'autre personne au profit de l'entité de gestion ou de l'entité de gestion principale, selon le cas, et non au profit de la personne donnée,
 - (ii) l'entité de gestion ou l'entité de gestion principale, selon le cas, et l'autre personne n'avaient entre elles aucun lien de dépendance;
- b) s'agissant d'une fourniture de bien meuble corporel effectuée à l'étranger, la fourniture ne serait pas une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, si

217) if the particular person were a registrant not engaged exclusively in commercial activities.

Time of acquisition

(3) For the purposes of this section, if, at a particular time, a supply of property described in paragraph 142(2)(a) or (b) is made to a person who is a participating employer of a pension plan and, at a later time, tax under section 212 becomes payable by the person in respect of the property

(a) the supply is deemed to have been made to the person at the later time and not at the particular time; and

(b) tax is deemed to have been payable in respect of the supply at the later time.

Specified pension entity

(4) For the purposes of this section, if a person is a participating employer of a pension plan and the pension plan has,

(a) at all times in a fiscal year of the person, no more than one pension entity, that pension entity is the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the fiscal year; and

(b) in the fiscal year, two or more pension entities, the person and one of those pension entities may jointly elect, in prescribed form containing prescribed information, for that pension entity to be the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the fiscal year.

Acquisition for supply to pension entity

(5) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a selected qualifying employer of the pension plan at that time, if the person acquires at that time a specified resource for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan and if the specified resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year;

la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

Moment de l'acquisition

(3) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent si un bien visé aux alinéas 142(2)a) ou b) est fourni à un moment donné à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et que, à un moment postérieur, la taxe prévue à l'article 212 devient payable par la personne relativement au bien :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au profit de la personne au moment postérieur et non au moment donné;

b) la taxe est réputée avoir été payable relativement à la fourniture au moment postérieur.

Entité de gestion déterminée

(4) Pour l'application du présent article, si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long de l'exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles ci-après s'appliquent :

a) dans le premier cas, l'entité est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice;

b) dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, afin que cette entité soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion

(5) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, une ressource déterminée en vue de la fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion du régime pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the taxable supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the fair market value of the specified resource or part at the time it was acquired by the person, and

D is the rate set out in subsection 165(1), and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$E \times F$$

where

E is the fair market value of the specified resource or part at the time it was acquired by the person, and

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year; and

(d) for the purpose of determining an input tax credit of the pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01, the pension entity is deemed

(i) to have received a supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture taxable est réputée être devenue payable le dernier jour de cet exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice mentionné à l'alinéa a);

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice mentionné à l'alinéa a),

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(iii) to have acquired the specified resource or part for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the specified resource or part was acquired by the person for the purpose of making a supply of the specified resource or part to the pension entity for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan that are commercial activities of the pension entity.

Acquisition for supply to master pension entity

(5.1) If a person that is a registrant acquires at any time in a particular fiscal year of the person a specified resource for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities in respect of any pension plan that is in the master pension group in respect of the person and the master pension entity at that time, if the person is not at that time a selected qualifying employer of any pension plan in the master pension group and if it is not the case that the specified resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the taxable supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de cet exercice,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise en vue de la fournir à l'entité pour que celle-ci la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion principale

(5.1) Si une personne qui est un inscrit acquiert à un moment d'un exercice donné de la personne une ressource déterminée en vue de la fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion principale pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'avère pas que la ressource déterminée est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture taxable est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each pension plan in the master pension group by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D \times E$$

where

C is the fair market value of the specified resource or part at the time it was acquired by the person,

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$F \times G \times H$$

where

F is the amount determined for C,

G is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and

H is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed for the purpose of determining an input tax credit of the specified pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01,

(i) to have received a supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D \times E$$

où :

C représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

B le total des montants dont chacun s'obtient, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$F \times G \times H$$

où :

F représente la valeur de l'élément C,

G le facteur provincial relatif au régime de pension et à la province participante pour l'exercice donné,

H le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E;

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- (A) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and
- (B) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and
- B** is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A
- (A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or
- (B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and
- (iii) to have acquired the specified resource or part for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the specified resource or part was acquired by the person for the purpose of making a supply of the specified resource or part to the master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities of the master pension entity that are commercial activities of the master pension entity.

Consumption or use of employer resource for supply

(6) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a selected qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person for the purpose of making a supply of property or a service (in this subsection referred to as the "pension supply") to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan and if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

- (a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the "employer resource supply") on the last day of the particular fiscal year;
- (b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

- (A) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),
- (B) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,
- B** le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :
- (A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,
- (B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,
- (iii) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise en vue de la fournir à l'entité de gestion principale pour que celle-ci la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur aux fins de fourniture

(6) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée « fourniture de pension » au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion du régime pour que celle-ci le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles ci-après s'appliquent :

- a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;
- b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de

payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year for the purpose of making the pension supply, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) for the purpose of making the pension supply when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, and

D is the rate set out in subsection 165(1), and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$E \times F$$

where

E is the amount determined for C, and

l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la ressource a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la valeur de l'élément C,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice;

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year; and

(d) for the purpose of determining an input tax credit of the pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01, the pension entity is deemed

(i) to have received a supply of the employer resource on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(iii) to have acquired the employer resource for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the property or service supplied in the pension supply was acquired by the pension entity for consumption, use or supply by the pension entity in pension activities in respect of the pension plan that are commercial activities of the pension entity.

Employer resource for supply to master pension entity

(6.1) If a person that is a registrant consumes or uses at any time in a particular fiscal year of the person an employer resource of the person for the purpose of making a supply of property or a service (in this subsection referred to as the "pension supply") to a master pension entity for consumption, use or supply by the master

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice,

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Ressource d'employeur pour fourniture à une entité de gestion principale

(6.1) Si une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment d'un exercice donné de la personne une des ressources d'employeur de la personne en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée « fourniture de pension » au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion principale pour que celle-ci

pension entity in the course of pension activities in respect of any pension plan that is in the master pension group in respect of the person and the master pension entity at that time, if the person is not at that time a selected qualifying employer of any pension plan in the master pension group and if it is not the case that the employer resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the “employer resource supply”) on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each pension plan in the master pension group by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D \times E$$

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year for the purpose of making the pension supply, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was

le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'avère pas que la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D \times E$$

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours

used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) for the purpose of making the pension supply when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan,

- D** is the rate set out in subsection 165(1), and
- E** is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

- B** is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$F \times G \times H$$

where

- F** is the amount determined for C,
- G** is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and
- H** is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed for the purpose of determining an input tax credit of the specified pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01,

(i) to have received a supply of the employer resource on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and

de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de l'exercice donné, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette ressource a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

- D** le taux fixé au paragraphe 165(1),
- E** le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

- B** le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$F \times G \times H$$

où :

- F** représente la valeur de l'élément C,
- G** le facteur provincial relatif au régime de pension et à la province participante pour l'exercice donné,
- H** le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E;

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice donné, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

(A) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(iii) to have acquired the employer resource for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the property or service supplied in the pension supply was acquired by the master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities of the master pension entity that are commercial activities of the master pension entity.

Employer resource other than for supply — pension entity

(7) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of the pension plan, if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan and if none of subsections (6), (6.1) and (7.1) applies to that consumption or use, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the "employer resource supply") on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture — entité de gestion

(7) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et qu'aucun des paragraphes (6), (6.1) ou (7.1) ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A is the amount determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year in the course of pension activities in respect of the pension plan, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) in the course of pension activities in respect of the pension plan when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, and

D is the rate set out in subsection 165(1), and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$E \times F$$

where

E is the amount determined for C, and

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year; and

(d) for the purposes of determining, under section 261.01, an eligible amount of the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the particular fiscal year, the specified pension entity is

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la ressource a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la valeur de l'élément C,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice;

d) pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

deemed to have paid tax on the last day of the particular fiscal year equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(ii) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(i) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(ii) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament.

Employer resource other than for supply — master pension entity

(7.1) If a person that is a registrant consumes or uses at any time in a particular fiscal year of the person an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of one or more pension plans that are in the master pension group in respect of the person and a master pension entity at that time, if the person is not at that time a qualifying employer of any pension plan in the master pension group, if it is not the case that the employer resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, if the pension activities relate exclusively to the establishment, management or administration of the master pension entity or the management or administration of assets held by the master pension entity and if neither of subsections (6) and (6.1) applies to that consumption or use, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the “employer resource supply”) on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(i) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice,

(ii) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture — entité de gestion principale

(7.1) Si une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment d'un exercice donné de la personne une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à une entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible d'aucun régime de pension appartenant au groupe, qu'il ne s'avère pas que la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, que les activités de pension sont exclusivement liées à l'établissement, la gestion ou l'administration de l'entité de gestion principale ou à la gestion ou l'administration des actifs qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci et qu'aucun des paragraphes (6) ou (6.1) ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each particular pension plan in the master pension group by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D \times E$$

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year in the course of those pension activities, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of any pension plan in the master pension group, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) in the course of those pension activities when the employer was both a registrant and a participating employer of any pension plan in the master pension group,

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the master pension factor in respect of the particular pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$F \times G \times H$$

l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D \times E$$

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de l'exercice donné, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette ressource a été utilisée au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

where

- F** is the amount determined for C,
- G** is the provincial factor in respect of the particular pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and
- H** is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed — for the purposes of determining, under section 261.01, an eligible amount of the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the particular fiscal year — to have paid tax on the last day of the particular fiscal year equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is
 - (i) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and
 - (ii) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and
- B** is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A
 - (i) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or
 - (ii) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament.

Provision of information to pension entity

(8) If any of subsections (5) to (7.1) applies in respect of a person that is a participating employer of a pension plan, the person shall, in prescribed form and in a manner satisfactory to the Minister, provide prescribed information to the pension entity of the pension plan that is deemed to have paid tax under that subsection.

- B** le total des montants dont chacun s'obtient, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$F \times G \times H$$

où :

- F** représente la valeur de l'élément C,
- G** le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice donné,
- H** le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E;

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée relativement à la personne pour l'exercice donné, avoir payé le dernier jour de l'exercice donné une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente celui des montants ci-après qui s'applique :
 - (i) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),
 - (ii) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,
- B** le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :
 - (i) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,
 - (ii) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Communication de renseignements à l'entité de gestion

(8) En cas d'application de l'un des paragraphes (5) à (7.1) relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne est tenue de communiquer les renseignements déterminés par le ministre, en la forme déterminée par celui-ci et d'une manière qu'il estime acceptable, à l'entité de gestion du

régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu du paragraphe en cause.

Later addition to net tax of employer

(8.01) If, in making an assessment of the net tax for a reporting period of a person, the Minister determines that the tax in respect of a supply of all or part of a specified resource deemed to have been made by the person under paragraph (5)(a) or (5.1)(a) or in respect of a supply of an employer resource deemed to have been made by the person under any of paragraphs (6)(a), (6.1)(a), (7)(a) and (7.1)(a) is greater than the amount of tax that had been accounted for in respect of the supply prior to the Minister's assessment of the net tax for the reporting period and if the person has paid or remitted all amounts owing to the Receiver General in respect of the net tax for the reporting period, if any, the following rules apply:

(a) the person shall, in prescribed form and in a manner satisfactory to the Minister, provide prescribed information in respect of the supply to each pension entity that is deemed to have paid tax in respect of the specified resource or part or in respect of the employer resource, as the case may be, under whichever of paragraphs (5)(d), (5.1)(d), (6)(d), (6.1)(d), (7)(d) and (7.1)(d) is applicable (in this subsection referred to as the "applicable paragraph") before the day that is one year after the later of

(i) the day on which the Minister sends the notice of the assessment, and

(ii) the first day on which all amounts owing to the Receiver General in respect of the net tax for the reporting period, if any, have been paid or remitted; and

(b) if the person provides the prescribed information to a particular pension entity in accordance with paragraph (a) and if the prescribed information is received by the particular pension entity on a particular day that is after the end of the last *claim period* (as defined in subsection 259(1)) of the particular pension entity that ends within two years after the day on which the supply was deemed to have been made, for the purposes referred to in the applicable paragraph,

(i) the particular pension entity is deemed to have paid on the particular day tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B \div C)$$

where

A is the amount of tax in respect of the specified resource or part or in respect of the employer

Ajout ultérieur à la taxe nette de l'employeur

(8.01) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne, que la taxe relative à une fourniture de tout ou partie d'une ressource déterminée réputée avoir été effectuée par la personne en vertu des alinéas (5)a) ou (5.1)a) ou relative à une fourniture d'une ressource d'employeur réputée avoir été effectuée par la personne en vertu de l'un des alinéas (6)a), (6.1)a), (7)a) et (7.1)a) est supérieure au montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration et si la personne a payé ou versé les sommes dues au receveur général relativement à la taxe nette pour la période de déclaration, les règles ci-après s'appliquent :

a) la personne est tenue de communiquer les renseignements requis par le ministre relativement à la fourniture, en la forme déterminée par celui-ci et d'une manière qu'il estime acceptable, à chaque entité de gestion qui est réputée avoir payé une taxe relative à la ressource déterminée, ou à la partie en cause, ou relative à la ressource d'employeur, selon le cas, selon celui des alinéas (5)d), (5.1)d), (6)d), (6.1)d), (7)d) et (7.1)d) qui est applicable (appelé « alinéa applicable » au présent paragraphe) avant le jour qui suit d'un an le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le ministre envoie l'avis de cotisation,

(ii) le premier jour où toutes les sommes dues au receveur général relativement à la taxe nette pour la période de déclaration ont été payées ou versées;

b) si la personne fournit les renseignements requis à une entité de gestion donnée conformément à l'alinéa a) et si ces renseignements sont reçus par l'entité de gestion donnée à une date donnée qui suit la fin de la dernière *période de demande*, au sens du paragraphe 259(1), de l'entité de gestion donnée qui se termine dans les deux ans suivant la date à laquelle la fourniture est réputée avoir été effectuée, pour les fins visées à l'alinéa applicable :

(i) l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé, à la date donnée, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B \div C)$$

où :

resource, as the case may be, that the particular pension entity is deemed to have paid under the applicable paragraph,

- B** is the difference between the tax in respect of the supply and the amount of tax that had been accounted for in respect of the supply prior to the Minister's assessment of the net tax for the reporting period, and
- C** is the tax in respect of the supply, and

(ii) if the applicable paragraph is paragraph (5)(d), (5.1)(d), (6)(d) or (6.1)(d), the tax that the particular pension entity is deemed to have paid under subparagraph (i) is deemed to be paid in respect of the supply of the specified resource or part or in respect of the supply of the employer resource, as the case may be, that the particular pension entity is deemed to have received under the applicable paragraph.

Provision of information by master pension entity

(8.1) A master pension entity of a pension plan shall, in a manner satisfactory to the Minister, provide the master pension factor in respect of the pension plan for a fiscal year of the master pension entity, and any other information that the Minister may specify, to each participating employer of the pension plan on or before the day that is 30 days after the first day of the fiscal year.

Selected qualifying employer

(9) For the purposes of this section, a particular participating employer of a pension plan is a selected qualifying employer of the pension plan for a particular fiscal year of the particular participating employer if no election under subsection 157(2) made jointly by the particular participating employer and a pension entity of the pension plan is in effect in the particular fiscal year, if no election under subsection 157(2.1) made jointly by the particular participating employer and a master pension entity of the pension plan is in effect in the particular fiscal year, if the particular participating employer did not become a participating employer of the pension plan in the particular fiscal year, if the amount determined for A in the following formula is less than \$5,000 and if the amount (expressed as a percentage) determined by the following formula is less than 10%:

$$A/(B - C)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

A représente le montant de taxe relatif à la ressource déterminée, ou à la partie en cause, ou relatif à la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé selon l'alinéa applicable,

B la différence entre la taxe relative à la fourniture et le montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration,

C la taxe relative à la fourniture,

(ii) si l'alinéa applicable est l'un des alinéas (5)d, (5.1)d, (6)d ou (6.1)d, la taxe que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payée en vertu du sous-alinéa (i) est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, ou relativement à la fourniture de la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir reçue en vertu de l'alinéa applicable.

Communication de renseignements par l'entité de gestion principale

(8.1) Une entité de gestion principale d'un régime de pension est tenue de communiquer, d'une manière que le ministre estime acceptable, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité, et les autres renseignements que le ministre détermine, à chaque employeur participant au régime au plus tard le jour qui suit de 30 jours le premier jour de l'exercice.

Employeur admissible désigné

(9) Pour l'application du présent article, un employeur participant donné à un régime de pension est un employeur admissible désigné du régime pour son exercice donné si aucun choix fait selon le paragraphe 157(2) — conjointement par l'employeur participant donné et une entité de gestion du régime — n'est en vigueur au cours de cet exercice, si aucun choix fait selon le paragraphe 157(2.1) — conjointement par l'employeur participant donné et une entité de gestion principale du régime — n'est en vigueur au cours de l'exercice donné, si l'employeur participant donné n'est pas devenu un employeur participant au régime au cours de l'exercice donné, si la valeur de l'élément A de la formule ci-après est inférieure à 5 000 \$ et si le montant, exprimé en pourcentage, obtenu par cette formule est inférieur à 10 % :

$$A/(B - C)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente :

(a) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the “preceding fiscal year”) of the particular participating employer preceding the particular fiscal year less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(b) if the particular participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under any of subsections (5) to (6.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a selected qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(c) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(d) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by another participating employer of the pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of

a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par l'employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de son exercice (appelé « exercice précédent » au présent paragraphe) qui précède l'exercice donné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

b) si l'employeur participant donné est un employeur admissible désigné du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon l'un des paragraphes (5) à (6.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) si l'employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon les paragraphes (7) ou (7.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

d) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d'un exercice de cet employeur se terminant dans l'exercice précédent — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

e) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (6.1) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans

those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(e) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under any of subsections (5) to (6.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a selected qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a selected qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(f) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax;

B is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount of tax under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 paid by a pension entity of the pension plan during a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the amount is an eligible amount (as defined in subsection 261.01(1)) for a claim period (as defined in that subsection) of the pension entity,

(b) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a

l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible désigné du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

f) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe;

B le total des montants dont chacun représente :

a) un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou aux articles 212, 218 ou 218.01 payé par une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où le montant est un montant admissible, au sens du paragraphe 261.01(1), pour une période de demande, au sens du même paragraphe, de l'entité,

b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) un montant à ajouter à la taxe nette d'une entité de gestion du régime en application des alinéas 232.01(5)b) ou 232.02(4)b) pour une période de

participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(c) an amount required to be added to the net tax of a pension entity of the pension plan under paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) for a reporting period of the pension entity that ends in the preceding fiscal year as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsection 232.01(3) or 232.02(2) or, if less, the amount that would have been required to be so added if the pension entity were a selected listed financial institution; and

C is the total of all amounts, each of which is

(a) the federal component amount of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) or 232.02(2) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, to a pension entity of the pension plan during a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year, or

(b) a *recoverable amount* (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (c) of whichever of subsections (5) to (7.1) is applicable in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.

Qualifying employer

(10) For the purposes of this section, a particular participating employer of a pension plan is a qualifying employer of the pension plan for a particular fiscal year of the particular participating employer if the particular participating employer did not become a participating employer of the pension plan in the particular fiscal year, if the amount determined for A in the following formula is less than \$5,000 and if the amount (expressed as a percentage) determined by the following formula is less than 10%:

$$A/(B - C)$$

where

déclaration de l'entité se terminant dans l'exercice précédent du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) ou, s'il est moins élevé, le montant qui serait à ajouter ainsi si l'entité était une institution financière désignée particulière;

C le total des montants dont chacun représente :

a) le montant de composante fédérale indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, à une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent,

b) un *montant recouvrable*, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de celui des paragraphes (5) à (7.1) qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

Employeur admissible

(10) Pour l'application du présent article, un employeur participant donné à un régime de pension est un employeur admissible du régime pour son exercice donné s'il n'est pas devenu un employeur participant au régime au cours de cet exercice, si la valeur de l'élément A de la formule ci-après est inférieure à 5 000 \$ et si le montant, exprimé en pourcentage, obtenu par cette formule est inférieur à 10 % :

$$A/(B - C)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente :

A is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the “preceding fiscal year”) of the particular participating employer preceding the particular fiscal year less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(b) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(c) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(d) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to

a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par l’employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de l’exercice de l’employeur (appelé « exercice précédent » au présent paragraphe) qui précède l’exercice donné, moins la valeur de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

b) si l’employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l’exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon les paragraphes (7) ou (7.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l’employeur participant donné au régime, s’il n’était pas un employeur admissible, moins la valeur de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d’un exercice de cet employeur se terminant dans l’exercice précédent — pourvu qu’il soit lié à l’employeur participant donné au cours de l’exercice précédent —, moins la valeur de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

d) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon les paragraphes (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime au cours d’un de ses exercices se terminant dans l’exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s’il n’était pas un employeur admissible — pourvu qu’il soit lié à l’employeur participant donné au cours de l’exercice précédent et qu’il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l’exercice précédent —, moins la valeur de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe;

B le total des montants dont chacun représente :

the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax;

B is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount of tax under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 paid by a pension entity of the pension plan during a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the amount is an eligible amount (as defined in subsection 261.01(1)) for a claim period (as defined in that subsection) of the pension entity,

(b) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(c) an amount required to be added to the net tax of a pension entity of the pension plan under paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) for a reporting period of the pension entity that ends in the preceding fiscal year as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsection 232.01(3) or 232.02(2) or, if less, the amount that would have been required to be so added if the pension entity were a selected listed financial institution; and

C is the total of all amounts, each of which is

(a) the federal component amount of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) or 232.02(2) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, to a pension entity of the pension plan during a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year, or

(b) a *recoverable amount* (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (c) of whichever

a) un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou aux articles 212, 218 ou 218.01 payé par une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où le montant est un montant admissible, au sens du paragraphe 261.01(1), pour une période de demande, au sens du même paragraphe, de l'entité,

b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) un montant à ajouter à la taxe nette d'une entité de gestion du régime en application des alinéas 232.01(5)b) ou 232.02(4)b) pour une période de déclaration de l'entité se terminant dans l'exercice précédent du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) ou, s'il est moins élevé, le montant qui serait à ajouter ainsi si l'entité était une institution financière désignée particulière;

C le total des montants dont chacun représente :

a) le montant de composante fédérale indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée selon les paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, à une entité de gestion du régime au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'exercice précédent,

b) un *montant recouvrable*, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de celui des paragraphes (5) à (7.1) qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

of subsections (5) to (7.1) is applicable in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.

New participating employer

(11) For the purposes of this section, if a person becomes a participating employer of a pension plan in a particular fiscal year, the person is

- (a)** a selected qualifying employer of the pension plan for the particular fiscal year if it is reasonable to expect, at the time the person becomes a participating employer of the pension plan, that the person will be a selected qualifying employer of the pension plan for the fiscal year of the person following the particular fiscal year; and
- (b)** a qualifying employer of the pension plan for the particular fiscal year if it is reasonable to expect, at the time the person becomes a participating employer of the pension plan, that the person will be a qualifying employer of the pension plan for the fiscal year of the person following the particular fiscal year.

Mergers and amalgamations

(12) If two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor”), any of which is a participating employer of a pension plan, are merged or amalgamated to form one corporation (in this subsection referred to as the “new corporation”) that is a participating employer of the pension plan, otherwise than as the result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as the result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation, despite section 271 and for the purposes of applying subsections (9) to (11) to the new corporation, the following rules apply:

- (a)** the new corporation is deemed to have a fiscal year (in this subsection referred to as the “prior fiscal year of the new corporation”) of 365 days immediately preceding the first fiscal year of the new corporation;
- (b)** any amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a predecessor, or that would have been deemed to have been collected under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer nor a qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to have been collected under the same subsection by the new corporation, and not by a

Nouvel employeur participant

(11) Pour l'application du présent article, la personne qui devient un employeur participant à un régime de pension au cours d'un exercice donné est :

- a)** un employeur admissible désigné du régime pour l'exercice donné s'il est raisonnable de s'attendre, au moment où elle devient un employeur participant au régime, à ce qu'elle soit un employeur admissible désigné du régime pour son exercice suivant l'exercice donné;
- b)** un employeur admissible du régime pour l'exercice donné s'il est raisonnable de s'attendre, au moment où elle devient un employeur participant au régime, à ce qu'elle soit un employeur admissible du régime pour son exercice suivant l'exercice donné.

Fusions

(12) Si des personnes morales — dont au moins une est un employeur participant à un régime de pension — fusionnent pour former une personne morale (appelée « nouvelle personne morale » au présent paragraphe) qui est un employeur participant au régime, autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par cette dernière, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale lors de la liquidation de la première, les règles ci-après s'appliquent, malgré l'article 271, pour l'application des paragraphes (9) à (11) à la nouvelle personne morale :

- a)** la nouvelle personne morale est réputée avoir un exercice de 365 jours (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) immédiatement avant son premier exercice;
- b)** tout montant de taxe qui est réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par une personne morale fusionnante, ou qui aurait été réputé avoir été perçu selon l'un de ces paragraphes si celle-ci n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputé avoir été perçu selon le même paragraphe par celle-ci, et non par la personne morale fusionnante, le dernier jour de l'exercice antérieur de la nouvelle personne morale;

predecessor, on the last day of the prior fiscal year of the new corporation;

(c) any specified supply of a predecessor to the pension plan in respect of a taxable supply deemed to have been made under any of subsections (5) to (7.1), or that would have been deemed to have been made under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer nor a qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to be a specified supply of the new corporation to the pension plan and not of the predecessor; and

(d) the new corporation is deemed not to have become a participating employer of the pension plan.

Winding-up

(13) If at any time a particular corporation that is a participating employer of a pension plan is wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the particular corporation were, immediately before that time, owned by another corporation that is a participating employer of the pension plan, despite subsection (11) and section 272 and for the purposes of applying the definition *specified supply* in subsection (1) in respect of the other corporation and applying subsections (9) and (10) to the other corporation, the other corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 58; 2012, c. 31, s. 75; 2013, c. 33, s. 44; 2014, c. 39, s. 94; 2017, c. 33, s. 114; 2023, c. 26, s. 115.

Pension entity — assessment of supplier

172.11 For the purposes of sections 225.2, 232.01, 232.02 and 261.01 and the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, tax in respect of a supply of property or a service that became payable by a pension entity of a pension plan on a particular day is deemed to have become payable by the pension entity on the day on which the pension entity pays that tax and not to have become payable on the particular day if

(a) the supplier did not, before the end of the last *claim period* (as defined in subsection 259(1)) of the pension entity that ends within two years after the end of the claim period of the pension entity that includes the particular day, charge that tax;

c) toute fourniture déterminée d'une personne morale fusionnante au régime relativement à une fourniture taxable qui est réputée avoir été effectuée selon l'un des paragraphes (5) à (7.1), ou qui aurait été réputée avoir été effectuée selon l'un de ces paragraphes si la personne morale fusionnante n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputée être une fourniture déterminée de la nouvelle personne morale, et non de la personne morale fusionnante, au régime;

d) la nouvelle personne morale est réputée ne pas être devenue un employeur participant au régime.

Liquidation

(13) Si une personne morale donnée qui est un employeur participant à un régime de pension est liquidée et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions étaient, immédiatement avant la liquidation, la propriété d'une autre personne morale qui est un employeur participant au régime, malgré le paragraphe (11) et l'article 272 et pour l'application de la définition de **fourniture déterminée** au paragraphe (1) relativement à l'autre personne morale ainsi que pour l'application à celle-ci des paragraphes (9) et (10), l'autre personne morale est réputée être la même personne morale que la personne morale donnée et en être la continuation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 58; 2012, ch. 31, art. 75; 2013, ch. 33, art. 44; 2014, ch. 39, art. 94; 2017, ch. 33, art. 114; 2023, ch. 26, art. 115.

Entité de gestion — cotisation établie à l'égard du fournisseur

172.11 Pour l'application des articles 225.2, 232.01, 232.02 et 261.01 et du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, la taxe relative à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension à une date donnée est réputée être devenue payable par l'entité le jour où celle-ci paie cette taxe et ne pas être devenue payable à la date donnée si les conditions ci-après sont remplies :

a) le fournisseur n'a pas exigé cette taxe avant la fin de la dernière *période de demande* (au sens du paragraphe 259(1)) de l'entité se terminant dans les deux ans après la fin de la période de demande de l'entité qui comprend la date donnée;

(b) the supplier discloses in writing to the pension entity that the Minister has assessed the supplier for that tax;

(c) the pension entity pays that tax after the end of that last claim period; and

(d) that tax is not included in determining

(i) a rebate under subsection 261.01(2) that is claimed by the pension entity for that last claim period or an earlier claim period of the pension entity, or

(ii) an amount that a *qualifying employer* (as defined in subsection 261.01(1)) of the pension plan deducts in determining its net tax for a reporting period as a result of a joint election made under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) with the pension entity for that last claim period or an earlier claim period of the pension entity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2023, c. 26, s. 116.

Excluded amount

172.2 (1) For the purposes of this section, an excluded amount of a master pension entity is an amount of tax that

(a) is deemed to have been paid by the master pension entity under this Part (other than section 191);

(b) became payable, or was paid without having become payable, by the master pension entity at a time when it was entitled to claim a rebate under section 259; or

(c) is payable under subsection 165(1), or is deemed under section 191 to have been paid, by the master pension entity in respect of a taxable supply to the master pension entity of a residential complex, an addition to a residential complex or land if, in respect of that supply, the master pension entity is entitled to claim a rebate under section 256.2 or would be so entitled after paying the tax payable in respect of that supply.

Designated pension entity

(2) For the purposes of this section,

(a) if a person is a master pension entity of a pension plan having, at any time, only one pension entity, that pension entity is, at that time, the designated pension entity of the pension plan in respect of the person; and

b) le fournisseur informe l'entité par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe;

c) l'entité paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande;

d) cette taxe n'est pas incluse dans le calcul de ce qui suit :

(i) un remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) qui est demandé par l'entité pour cette dernière période de demande ou une période de demande antérieure de l'entité,

(ii) un montant qu'un *employeur admissible* (au sens du paragraphe 261.01(1)) du régime de pension déduit dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration conformément à un choix conjoint effectué avec l'entité en vertu de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) pour cette dernière période de demande ou une période de demande antérieure de l'entité.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2023, ch. 26, art. 116.

Montant exclu

172.2 (1) Pour l'application du présent article, constitue un montant exclu relatif à une entité de gestion principale le montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) est devenu payable par l'entité à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259 ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

c) était payable par l'entité en vertu du paragraphe 165(1), ou est réputé en vertu de l'article 191 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement prévu à l'article 256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à cette fourniture.

Entité de gestion désignée

(2) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) si une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment, une seule entité de gestion, cette entité de gestion est, à ce

(b) if a person is a master pension entity of a pension plan having, at any time, two or more pension entities and if an election made jointly under subsection (4) by the person and one of those pension entities is in effect at that time, that pension entity is, at that time, the designated pension entity of the pension plan in respect of the person.

Tax deemed paid by designated pension entity — section 261.01

(3) For the purposes of section 261.01, if a particular amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, by a master pension entity of one or more pension plans at any time in a fiscal year of the master pension entity and if the particular amount of tax is not an excluded amount of the master pension entity, then, for each of those pension plans, the designated pension entity of the pension plan at that time in respect of the master pension entity is deemed to have paid at that time an amount of tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) if the designated pension entity is a selected listed financial institution and the particular amount of tax is payable under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1, zero, and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A_1 - A_2$$

where

A₁ is the particular amount of tax, and

A₂ is the total of all amounts, each of which is included in the particular amount of tax and is

(i) an input tax credit that the master pension entity is entitled to claim in respect of the particular amount of tax,

(ii) an amount for which it can reasonably be regarded that the master pension entity has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne;

b) si une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment, plusieurs entités de gestion et qu'un choix fait selon le paragraphe (4) — conjointement par la personne et l'une de ces entités de gestion — est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne.

Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée — article 261.01

(3) Pour l'application de l'article 261.01, lorsqu'un montant de taxe donné devient payable par une entité de gestion principale d'un ou de plusieurs régimes de pension, ou est payé par elle sans être devenu payable, à un moment d'un exercice de l'entité de gestion principale et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale, pour chacun de ces régimes, l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale est réputée avoir payé à ce moment un montant de taxe égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) si l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'un des articles 212.1 et 218.1 ou de la section IV.1, zéro,

b) sinon, le montant déterminé par la formule suivante :

$$A_1 - A_2$$

où :

A₁ représente le montant de taxe donné,

A₂ le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donné et qui, selon le cas, est :

(i) un crédit de taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donné,

(ii) un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

(iii) an amount that can reasonably be regarded as being included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the master pension entity for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the master pension entity or a debit note referred to in that subsection has been issued by the master pension entity; and

B is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes that time.

Assessment of supplier

(3.1) For the purposes of subsection (3), tax in respect of a supply of property or a service that became payable by a master pension entity on a particular day is deemed to have become payable by the master pension entity on the day on which the master pension entity pays that tax and not to have become payable on the particular day if

- (a) the supplier did not, within two years after the particular day, charge that tax;
- (b) the supplier discloses in writing to the master pension entity that the Minister has assessed the supplier for that tax; and
- (c) the master pension entity pays that tax on a day that is more than two years after the particular day.

Designated pension entity election

(4) A master pension entity of a pension plan having two or more pension entities may jointly elect with one of those pension entities, in prescribed form containing prescribed information, to have that pension entity be, while the election is in effect, the designated pension entity of the pension plan in respect of the master pension entity for the purposes of this section.

Effective period of election

(5) An election made under subsection (4) by a particular person that is a master pension entity of a pension plan and by another person that is a pension entity of the pension plan becomes effective on the day set out in the election and ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day on which the particular person ceases to be a master pension entity of the pension plan,
- (b) the day on which the other person ceases to be a pension entity of the pension plan,

(iii) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(2), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe;

B le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

Cotisation établie à l'égard du fournisseur

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la taxe relative à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est devenue payable par une entité de gestion principale à une date donnée est réputée être devenue payable par l'entité le jour où celle-ci paie cette taxe et ne pas être devenue payable à la date donnée si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le fournisseur n'a pas exigé cette taxe dans les deux ans suivant la date donnée;
- b) le fournisseur informe l'entité par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe;
- c) l'entité paie cette taxe après la fin des deux ans suivant la date donnée.

Choix de l'entité de gestion désignée

(4) L'entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion peut faire un choix conjoint, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avec l'une de ces entités de gestion afin que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale pour l'application du présent article.

Période d'application du choix

(5) Le choix fait selon le paragraphe (4) par une personne donnée qui est l'entité de gestion principale d'un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur le jour précisé dans le document concernant le choix et cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la personne donnée cesse d'être l'entité de gestion principale du régime;
- b) le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime;

(c) the day on which an election made under subsection (4) by the particular person and by a third person that is a pension entity of the pension plan becomes effective, and

(d) the day specified in a revocation of the election made under subsection (6).

Revocation

(6) A master pension entity and a pension entity that have jointly made an election under subsection (4) may jointly revoke the election, in prescribed form containing prescribed information, effective on the day specified in the revocation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2017, c. 33, s. 115; 2023, c. 26, s. 117.

Taxable Benefits

Employee and shareholder benefits

173 (1) Where a registrant makes a supply (other than an exempt or zero-rated supply) of property or a service to an individual or a person related to the individual and

(a) an amount (in this subsection referred to as the “benefit amount”) in respect of the supply is required under paragraph 6(1)(a), (e), (k) or (l) or subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual’s income for a taxation year of the individual, or

(b) the supply relates to the use or operation of an automobile and an amount (in this subsection referred to as a “reimbursement”) is paid by the individual or a person related to the individual that reduces the amount in respect of the supply that would otherwise be required under paragraph 6(1)(e), (k) or (l) or subsection 15(1) of that Act to be so included,

the following rules apply:

(c) in the case of a supply of property otherwise than by way of sale, the use made by the registrant in so providing the property to the individual or person related to the individual is deemed, for the purposes of this Part, to be use in commercial activities of the registrant and, to the extent that the registrant acquired or imported the property or brought it into a participating province for the purpose of making that supply, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have so acquired or imported the property or brought it into the province, as the case may be, for use in commercial activities of the registrant, and

(d) in any case, except where

c) le jour où le choix fait selon le paragraphe (4) par la personne donnée et par un tiers qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur;

d) le jour précisé dans le document concernant la révocation du choix effectuée selon le paragraphe (6).

Révocation

(6) L’entité de gestion principale et l’entité de gestion qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (4) peuvent le révoquer conjointement, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, cette révocation prenant effet à compter du jour précisé dans le document concernant la révocation.

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2017, ch. 33, art. 115; 2023, ch. 26, art. 117.

Avantages taxables

Avantages aux salariés et aux actionnaires

173 (1) Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d’un bien ou d’un service, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, au profit d’un particulier ou d’une personne liée à celui-ci et que, selon le cas :

a) un montant (appelé « avantage » au présent paragraphe) relatif à la fourniture est à inclure, en application des alinéas 6(1)a), e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d’imposition,

b) la fourniture se rapporte à l’utilisation ou au fonctionnement d’une automobile, et le particulier ou une personne qui lui est liée paie un montant (appelé « montant de remboursement » au présent paragraphe) qui réduit le montant relatif à la fourniture qui serait à inclure par ailleurs, en application des alinéas 6(1)e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d’imposition,

les présomptions suivantes s’appliquent :

c) dans le cas de la fourniture d’un bien autrement que par vente, l’inscrit est réputé, pour l’application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu’il prend des mesures en vue de le livrer au particulier ou à la personne liée à celui-ci; dans la mesure où l’inscrit a acquis ou importé le bien, ou l’a transféré dans une province participante, pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l’application de la présente partie, l’avoir ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

(i) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition, importation or bringing into a participating province of the property or service by the registrant,

(ii) an election under subsection (2) by the registrant in respect of the property is in effect at the beginning of the taxation year,

(iii) the registrant is an individual or a partnership and the property is a passenger vehicle or aircraft of the registrant that is not used by the registrant exclusively in commercial activities of the registrant, or

(iv) the registrant is not an individual, a partnership or a financial institution and the property is a passenger vehicle or aircraft of the registrant that is not used by the registrant primarily in commercial activities of the registrant,

for the purpose of determining the net tax of the registrant,

(v) the total of the benefit amount and all reimbursements is deemed to be the total consideration payable in respect of the provision during the year of the property or service to the individual or person related to the individual,

(vi) the tax calculated on the total consideration is deemed to be equal to

(A) where the benefit amount is an amount that is or would, if the individual were an employee of the registrant and no reimbursements were paid, be required under paragraph 6(1)(k) or (l) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual's income, the prescribed percentage of the total consideration, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(I) where

1. the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the

d) pour le calcul de la taxe nette de l'inscrit :

(i) le total de l'avantage et des montants de remboursement est réputé être la contrepartie totale payable relativement à la livraison du bien ou à la prestation du service, au cours de l'année, au particulier ou à la personne qui lui est liée,

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie totale est réputée égale au montant suivant :

(A) dans le cas où l'avantage représente un montant qui est à inclure, en application des alinéas 6(1)k) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou qui le serait si le particulier était un salarié de l'inscrit et si aucun montant de remboursement n'était payé, le pourcentage réglementaire de la contrepartie totale,

(B) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(I) si l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

1. l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé dans une province participante,

2. l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année,

la somme de 4 % et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires relativement à la province ou, en l'absence d'un tel pourcentage, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

(II) dans les autres cas, 4 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in a participating province, or

2. the benefit amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and the individual is resident in a participating province at the end of the year,

the total of 4% and the percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province or, in the absence of a percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 4%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the total consideration.

(vii) that tax is deemed to have become collectible, and to have been collected, by the registrant

(A) except where clause (B) applies, on the last day of February of the year following the taxation year, and

(B) where the benefit amount is or would, if no reimbursements were paid, be required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and relates to the provision of the property or service in a taxation year of the registrant, on the last day of that taxation year.

Election in respect of passenger vehicle or aircraft

(2) Where

(a) in a reporting period of a registrant other than a financial institution, the registrant acquires a passenger vehicle or aircraft by way of lease for use otherwise than primarily in commercial activities of the registrant or the registrant uses, otherwise than primarily in commercial activities of the registrant, a passenger vehicle or aircraft that was last acquired by the registrant by way of lease, or

(b) in a reporting period of a registrant that is a financial institution, the registrant acquires a passenger vehicle or aircraft by way of purchase or lease or uses a

C la contrepartie totale,

(iii) la taxe visée au sous-alinéa (ii) est réputée être devenue percevable par l'inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le dernier jour de février de l'année subséquente,

(B) dans le cas où l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou le serait si aucun montant de remboursement n'était payé, et se rapporte à la livraison du bien ou à la prestation du service au cours d'une année d'imposition de l'inscrit, le dernier jour de cette année.

Toutefois, les présomptions visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service ou à son dernier transfert de ceux-ci dans une province participante,

(v) le choix prévu au paragraphe (2) relativement au bien est en vigueur au début de l'année d'imposition,

(vi) l'inscrit est un particulier ou une société de personnes, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(vii) l'inscrit n'est pas un particulier, une société de personnes ou une institution financière, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Choix visant une voiture de tourisme ou un aéronef

(2) Peut faire un choix relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef l'inscrit qui, selon le cas :

a) n'est pas une institution financière et qui acquiert un tel bien par bail au cours d'une période de déclaration pour utilisation autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise au cours de cette période, autrement que principalement dans ce cadre, un tel bien dont la dernière acquisition par lui s'est faite par bail;

b) est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par bail au cours d'une période de déclaration ou qui utilise au cours de cette période un

passenger vehicle or aircraft that was last so acquired by the registrant,

the registrant may make an election under this subsection in respect of the vehicle or aircraft to take effect on the first day of that reporting period of the registrant.

Effect of election

(3) For the purposes of this Part, where an election made by a registrant under subsection (2) in respect of property becomes effective on a day in a particular reporting period of the registrant,

(a) notwithstanding paragraph (1)(c), the registrant is deemed to have begun, on that day, to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities and, at all times thereafter until the registrant next disposes of or ceases to lease the property, the registrant is deemed to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities;

(b) where the property was last supplied to the registrant by way of lease,

(i) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax calculated on consideration, or a part thereof, for that supply that is reasonably attributable to a period after that day, and

(ii) where an amount in respect of any tax referred to in subparagraph (i) was included in determining an input tax credit claimed by the registrant in a return under section 238 for a reporting period ending before the particular reporting period, that amount shall be added in determining the net tax of the registrant for the particular reporting period;

(c) where the property was last supplied to the registrant by way of sale, the registrant is a financial institution and the cost of the property to the registrant did not exceed \$50,000,

(i) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax that is calculated on consideration or part thereof, for that supply or that is in respect of an improvement to the property acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last so acquired, imported or brought in, as the case may be, and

tel bien dont la dernière acquisition par lui s'est faite par achat ou par bail.

Le choix prend effet le premier jour de la période de déclaration en question.

Effet du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent lorsque le choix d'un inscrit relativement à un bien prend effet au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci :

a) malgré l'alinéa (1)c), l'inscrit est réputé commencer, le jour de la prise d'effet du choix, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène ou cesse de le louer;

b) lorsque la dernière fourniture du bien au profit de l'inscrit a été effectuée par bail :

(i) la taxe calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture imputable à une période postérieure à la prise d'effet du choix n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure,

(ii) tout montant au titre de la taxe visée au sous-alinéa (i) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration prenant fin avant la période donnée est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période donnée;

c) lorsque la dernière fourniture du bien au profit de l'inscrit a été effectuée par vente, que l'inscrit est une institution financière et que le coût du bien pour lui est égal ou inférieur à 50 000 \$:

(i) la taxe calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises, importées ou transférées dans une province participante après que le bien a été ainsi acquis, importé ou transféré pour la dernière fois, ne sont pas incluses dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure,

(ii) tout montant au titre de la taxe visée au sous-alinéa (i) qui est inclus dans le calcul du crédit de

(ii) where an amount in respect of any tax referred to in subparagraph (i) was included in determining an input tax credit claimed by the registrant in a return under section 238 for a reporting period of the registrant ending before the particular reporting period, that amount shall be added in determining the net tax of the registrant for the particular reporting period; and

(d) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax calculated on an amount of consideration, or a value determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(1), that can reasonably be attributed to

(i) any property that is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in operating the vehicle or aircraft in respect of which the election is made and that is, or is to be used, or consumed after that day, or

(ii) that portion of any service relating to the operation of that vehicle or aircraft that is, or is to be, rendered after that day; and

(e) where an amount in respect of any tax referred to in paragraph (d) was included in determining an input tax credit claimed by the registrant in a return under section 238 for a reporting period ending before the particular reporting period, that amount shall be added in determining the net tax of the registrant for the particular reporting period.

Form of election

(4) An election made under subsection (2) shall be made in prescribed form containing prescribed information.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 21, s. 126; 1997, c. 10, ss. 22, 165; 2006, c. 4, s. 4; 2007, c. 35, s. 185; 2009, c. 32, s. 6.

Allowances and Reimbursements

Travel and other allowances

174 For the purposes of this Part, where

(a) a person pays an allowance

(i) to an employee of the person,

(ii) where the person is a partnership, to a member of the partnership, or

taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration prenant fin avant la période donnée est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période donnée;

d) la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur la valeur déterminée selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(1), qu'il est raisonnable d'attribuer à l'un des éléments suivants n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure :

(i) un bien acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef visé par le choix, qui est utilisé ou consommé, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix,

(ii) la partie d'un service se rapportant au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef, qui est rendue, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix;

e) tout montant au titre de la taxe visée à l'alinéa d) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration se terminant avant la période donnée est à ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée.

Forme du choix

(4) Le choix contient les renseignements requis par le ministre et est présenté en la forme déterminée par celui-ci.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 21, art. 126; 1997, ch. 10, art. 22 et 165; 2006, ch. 4, art. 4; 2007, ch. 35, art. 185; 2009, ch. 32, art. 6.

Indemnités et remboursements

Indemnités pour déplacement et autres

174 Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

(iii) where the person is a charity or a public institution, to a volunteer who gives services to the charity or institution

for

(iv) supplies all or substantially all of which are taxable supplies (other than zero-rated supplies) of property or services acquired in Canada by the employee, member or volunteer in relation to activities engaged in by the person, or

(v) the use in Canada, in relation to activities engaged in by the person, of a motor vehicle,

(b) an amount in respect of the allowance is deductible in computing the income of the person for a taxation year of the person for the purposes of the *Income Tax Act*, or would have been so deductible if the person were a taxpayer under that Act and the activity were a business, and

(c) in the case of an allowance to which subparagraph 6(1)(b)(v), (vi), (vii) or (vii.1) of that Act would apply

(i) if the allowance were a reasonable allowance for the purposes of that subparagraph, and

(ii) where the person is a partnership and the allowance is paid to a member of the partnership, if the member were an employee of the partnership, or, where the person is a charity or a public institution and the allowance is paid to a volunteer, if the volunteer were an employee of the charity or institution,

the person considered, at the time the allowance was paid, that the allowance would be a reasonable allowance for those purposes and it is reasonable for the person to have considered, at that time, that the allowance would be a reasonable allowance for those purposes,

the following rules apply:

(d) the person is deemed to have received a supply of the property or service,

(e) any consumption or use of the property or service by the employee, member or volunteer is deemed to be consumption or use by the person and not by the employee, member or volunteer, and

(f) the person is deemed to have paid, at the time the allowance is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

(i) soit pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, de biens ou de services que le salarié, l'associé ou le bénévole a acquis au Canada relativement à des activités qu'elle exerce,

(ii) soit pour utilisation au Canada d'un véhicule à moteur relativement à des activités qu'elle exerce;

b) un montant au titre de l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si elle était un contribuable aux termes de cette loi et l'activité, une entreprise;

c) lorsque l'indemnité constitue une allocation à laquelle les sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueraient si l'indemnité était une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas, les conditions suivantes sont remplies :

(i) dans le cas où la personne est une société de personnes et où l'indemnité est versée à l'un de ses associés, ces sous-alinéas s'appliqueraient si l'associé était un salarié de la société,

(ii) si la personne est un organisme de bienfaisance ou une institution publique et que l'indemnité est versée à l'un de ses bénévoles, ces sous-alinéas s'appliqueraient si le bénévole était un salarié de la personne,

(iii) la personne considère, au moment du versement de l'indemnité, que celle-ci est une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas,

(iv) il est raisonnable que la personne l'ait considérée ainsi à ce moment.

De plus :

d) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci;

e) la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le montant de l'indemnité,

B :

where

A is the amount of the allowance,

B is

(i) in prescribed circumstances relating to a participating province, the percentage determined in prescribed manner, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1), and

C is the total of 100% and the percentage determined for B.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 23, 166; 2006, c. 4, s. 5; 2009, c. 32, s. 7.

Employee, partner or volunteer reimbursement

175 (1) Where an employee of an employer, a member of a partnership or a volunteer who gives services to a charity or public institution acquires or imports property or a service or brings it into a participating province for consumption or use in relation to activities of the employer, partnership, charity or public institution (each of which is referred to in this subsection as the “person”), the employee, member or volunteer paid the tax payable in respect of that acquisition, importation or bringing in and the person pays an amount to the employee, member or volunteer as a reimbursement in respect of the property or service, for the purposes of this Part,

(a) the person is deemed to have received a supply of the property or service;

(b) any consumption or use of the property or service by the employee, member or volunteer in relation to activities of the person is deemed to be consumption or use by the person and not by the employee, member or volunteer; and

(c) the person is deemed to have paid, at the time the reimbursement is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax paid by the employee, member or volunteer in respect of the acquisition, importation or bringing into a particular province of the property or service by the employee, member or volunteer, and

B is the lesser of

(i) the percentage of the cost to the employee, member or volunteer of the property or service that is reimbursed, and

(i) dans les circonstances prévues par règlement relativement à une province participante, le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

C la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément B.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 23 et 166; 2006, ch. 4, art. 5; 2009, ch. 32, art. 7.

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

175 (1) Dans le cas où une personne rembourse, relativement à un bien ou un service, un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne et payé la taxe applicable à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service;

b) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne est réputée être celle de la personne et non celle de ceux-ci;

c) la personne est réputée avoir payé, au moment du remboursement et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante du bien ou du service,

B le moins élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage du coût du bien ou du service pour le salarié, l'associé ou le bénévole qui est remboursé,

(ii) le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province par le

(ii) the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the employee, member or volunteer for consumption or use in relation to activities of the person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a reimbursement in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a member of a partnership where paragraph 272.1(2)(b) applies to the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, and the reimbursement is paid to the member after the member files with the Minister a return of the member under section 238 in which an input tax credit in respect of the property or service is claimed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 24, 167.

Warranty reimbursement

175.1 Where

(a) the beneficiary of a warranty (other than an insurance policy) in respect of the quality, fitness or performance of tangible property acquires or imports property or a service or brings it into a participating province and tax is payable by the beneficiary in respect of the acquisition, importation or bringing in, and

(b) a registrant pays to the beneficiary, under the terms of the warranty, an amount as a reimbursement in respect of the property or service and therewith provides written indication that a portion of the amount is on account of tax,

the following rules apply:

(c) the registrant may claim an input tax credit, for the reporting period of the registrant in which the reimbursement is paid, equal to the amount (referred to in this section as the “tax reimbursed”) determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the tax payable by the beneficiary,
- B is the amount of the reimbursement, and
- C is the cost to the beneficiary of the property or service, and

salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au remboursement relatif à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un associé d'une société de personnes si l'alinéa 272.1(2)b) s'applique à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, et si le montant du remboursement est versé à l'associé après qu'il a présenté au ministre, en application de l'article 238, une déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 24 et 167.

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

175.1 Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie, sauf une police d'assurance, portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, est tenu de payer la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert et obtient d'un inscrit, selon les termes de la garantie, un remboursement relatif au bien ou au service accompagné d'un écrit portant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du remboursement, un crédit de taxe sur les intrants égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la taxe payable par le bénéficiaire,
- B le montant du remboursement,
- C le coût du bien ou du service pour le bénéficiaire;

b) pour l'application de la présente partie, le bénéficiaire est réputé, s'il est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement en vertu de la section VI, relativement au bien ou au service, avoir effectué une fourniture taxable et

(d) where the beneficiary is a registrant who was entitled to claim an input tax credit, or a rebate under Division VI, in respect of the property or service, the beneficiary is deemed, for the purposes of this Part, to have made a taxable supply and to have collected, at the time the reimbursement is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the tax reimbursed,
- B** is the total of the input tax credits and rebates under Division VI that the beneficiary was entitled to claim in respect of the property or service, and
- C** is the tax payable by the beneficiary in respect of the supply to, or importation by, the beneficiary of the property or service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, ss. 24, 168.

Used Returnable Containers

Acquisition of used returnable containers

176 (1) Subject to this Division, if

(a) a registrant is the recipient of a supply made in Canada by way of sale of used tangible personal property (other than a returnable container as defined in subsection 226(1)) that is a usual covering or container of a class of coverings or containers in which property (other than property the supply of which is a zero-rated supply) is delivered,

(b) tax is not payable by the registrant in respect of the supply,

(c) the property is acquired for the purpose of consumption, use or supply in the course of commercial activities of the registrant, and

(d) the registrant pays consideration for the supply that is not less than the total of

(i) the consideration that the registrant charges for supplies by the registrant of used coverings or containers of that class, and

(ii) all tax calculated on that consideration,

for the purposes of this Part, the registrant is deemed (except where section 167 applies to the supply) to

avoir perçu, au moment du remboursement, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le résultat du calcul prévu à l'alinéa a),
- B** le total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements visés à la section VI qu'il pouvait demander relativement au bien ou au service,
- C** la taxe payable par lui relativement à la fourniture ou à l'importation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 24 et 168.

Contenants consignés d'occasion

Acquisition de contenants consignés d'occasion

176 (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf des contenants consignés au sens du paragraphe 226(1), la taxe relative à la fourniture (sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

b) la taxe n'est pas payable par lui relativement à la fourniture;

c) les biens sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

d) il paie une contrepartie au moins égale au total des montants suivants :

(i) la contrepartie qu'il demande pour ses fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie,

(ii) les taxes calculées sur la contrepartie visée au sous-alinéa (i).

have paid, at the time any amount is paid as consideration for the supply, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(a) if the supply is made in a participating province, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the amount paid as consideration for the supply.

Consideration exceeding fair market value

(2) For the purposes of subsection (1), where a person makes a supply of used tangible personal property to a registrant with whom the person is not dealing at arm's length for consideration that exceeds the fair market value of the property at the time ownership of the property is transferred to the registrant, the value of the consideration for the supply shall be deemed to be equal to the fair market value of the property at that time.

(3) to (7) [Repealed, 1997, c. 10, s. 25]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 41; 1997, c. 10, ss. 25, 169; 2006, c. 4, s. 6; 2007, c. 18, s. 10.

Agents

Supply on behalf of person not required to collect tax

177 (1) Where

(a) a person (in this subsection referred to as the "principal") makes a supply (other than an exempt or zero-rated supply) of tangible personal property to a recipient (otherwise than by auction),

(b) the principal is not required to collect tax in respect of the supply except as provided in this subsection, and

(c) a registrant (in this subsection referred to as the "agent"), in the course of a commercial activity of the agent, acts as agent in making the supply on behalf of the principal,

the following rules apply:

Cette taxe correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

a) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

b) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1);

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

C le montant payé à titre de contrepartie de la fourniture.

Contrepartie supérieure à la juste valeur marchande

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel d'occasion qu'effectue une personne au profit d'un inscrit avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien à l'inscrit est réputée égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(3) à (7) [Abrogés, 1997, ch. 10, art. 25]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 10, art. 25 et 169; 2006, ch. 4, art. 6; 2007, ch. 18, art. 10.

Mandataires

Fourniture pour une personne non tenue de percevoir la taxe

177 (1) Dans le cas où une personne (appelée « mandant » au présent paragraphe) effectue, autrement que par vente aux enchères, la fourniture, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur relativement à laquelle elle n'est pas tenue de percevoir la taxe, sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, et qu'un inscrit (appelé « mandataire » au présent paragraphe), agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la fourniture pour le compte du mandant, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) lorsque le mandant est un inscrit et que la dernière utilisation du bien, ou sa dernière acquisition pour consommation ou utilisation, a été effectuée par le mandant dans le cadre d'une de ses initiatives, au sens du paragraphe 141.01(1), la fourniture est réputée, si

(d) where the principal is a registrant and the property was last used, or acquired for consumption or use, by the principal in an endeavour of the principal, within the meaning of subsection 141.01(1), and the principal and agent jointly elect in writing, the supply of the property to the recipient is deemed to be a taxable supply for the following purposes:

(i) all purposes of this Part, other than determining whether the principal may claim an input tax credit in respect of property or services acquired or imported by the principal for consumption or use in making the supply to the recipient, and

(ii) the purpose of determining whether the principal may claim an input tax credit in respect of services supplied by the agent relating to the supply of the property to the recipient, and

(e) in any other case, the supply of the property to the recipient is deemed, for the purposes of this Part, to be a taxable supply made by the agent and not by the principal and the agent is deemed, for the purposes of this Part other than section 180, not to have made a supply to the principal of services relating to the supply of the property to the recipient.

Election for agent to account for tax

(1.1) Where a registrant, in the course of a commercial activity of the registrant, acts as agent in making a supply (otherwise than by auction) on behalf of a person who is required to collect tax in respect of the supply otherwise than as a consequence of the application of paragraph (1)(d) and the registrant and the person jointly elect in prescribed form containing prescribed information,

(a) the tax collectible in respect of the supply or any amount charged or collected by the registrant on behalf of the person as or on account of tax in respect of the supply is deemed to be collectible, charged or collected, as the case may be, by the registrant, and not by the person, for the purposes of

(i) determining the net tax of the registrant and of the person, and

(ii) applying sections 222 and 232;

(b) the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of

(i) the tax becoming collectible,

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the

le mandant et le mandataire en font conjointement le choix par écrit, être une fourniture taxable aux fins suivantes :

(i) pour l'application de la présente partie, mais non pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les biens ou les services qu'il a acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur,

(ii) pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les services que le mandataire a fournis relativement à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur;

b) dans les autres cas, la fourniture du bien est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par le mandataire et non par le mandant, et le mandataire est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

Choix du mandataire de comptabiliser la taxe

(1.1) Lorsqu'un inscrit, agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue pour le compte d'une personne, autrement que par vente aux enchères, une fourniture relativement à laquelle la personne est tenue de percevoir la taxe autrement que par suite de l'application de l'alinéa (1)a), les règles suivantes s'appliquent si l'inscrit et la personne en font conjointement le choix en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne pour ce qui est :

(i) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne,

(ii) de l'application des articles 222 et 232;

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie qui découlent :

(i) du fait que la taxe devient percevable,

registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to the supply,

(iii) the registrant claiming, in respect of the supply, an amount as a deduction under section 231 or 232 to which the registrant was not entitled or in excess of the amount to which the registrant was entitled,

(iv) a failure to pay as and when required under this Part the amount of any underpayment of net tax by the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to a claim referred to in subparagraph (iii),

(v) a recovery of all or part of a bad debt relating to the supply in respect of which the registrant claimed a deduction under subsection 231(1), or

(vi) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to an amount required under subsection 231(3) to be added to the net tax of the registrant in respect of a bad debt referred to in subparagraph (v); and

(c) the threshold amounts of the registrant and of the person under subsections 249(1) and (2) shall be determined as if any consideration that became due to the person, or was paid to the person without having become due, in respect of the supply had become due to the registrant, or had been paid to the registrant without having become due, as the case may be, and not to the person.

Billing agent

(1.11) If a registrant acts as agent of a supplier in charging and collecting consideration and tax payable in respect of a supply made by the supplier but the registrant does not act as agent in making the supply, the registrant is deemed to have acted as agent of the supplier in making the supply for the purposes of

(a) subsection (1.1); and

(b) if an election under subsection (1.1) is made in respect of the supply, any other provision that refers to a

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie,

(iii) de la déduction par l'inscrit en application des articles 231 ou 232, relativement à la fourniture, d'un montant auquel il n'avait pas droit ou dépassant celui auquel il avait droit,

(iv) du défaut de verser, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qu'il est tenu de verser en application de l'article 230.1, et qu'il est raisonnable d'attribuer à la déduction visée au sous-alinéa (iii),

(v) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable liée à la fourniture relativement à laquelle l'inscrit a déduit un montant en application du paragraphe 231(1),

(vi) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en application du paragraphe 231(3), à la taxe nette de l'inscrit relativement à la créance irrécouvrable visée au sous-alinéa (v), du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;

c) les montants déterminants applicables à l'inscrit et à la personne selon les paragraphes 249(1) et (2) sont calculés comme si la contrepartie, même partielle, qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans être devenue due, relativement à la fourniture était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans être devenue due, selon le cas.

Agent de facturation

(1.11) L'inscrit qui, à titre de mandataire d'un fournisseur, exige et perçoit la contrepartie, même partielle, et la taxe payable relativement à une fourniture effectuée par le fournisseur, mais qui n'effectue pas la fourniture à ce titre, est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

a) le paragraphe (1.1);

b) si le choix prévu au paragraphe (1.1) est fait relativement à la fourniture, toute autre disposition qui fait

supply in respect of which an election under that subsection has been made.

Joint revocation

(1.12) A registrant and a supplier who have jointly made an election under subsection (1.1) may, in prescribed form containing prescribed information, jointly revoke the election with respect to any supply made on or after the effective date specified in the revocation, and the election is thereby deemed, for the purposes of this Part, not to have been made with respect to that supply.

Supply by auctioneer

(1.2) Where a registrant (in this subsection referred to as the “auctioneer”), acting as auctioneer and agent for another person (in this subsection referred to as the “principal”) in the course of a commercial activity of the auctioneer, makes on behalf of the principal a supply by auction of tangible personal property to a recipient, the supply is deemed, for the purposes of this Part, to be a taxable supply made by the auctioneer and not by the principal and the auctioneer is deemed, for the purposes of this Part other than section 180, not to have made a supply to the principal of services relating to the supply of the property to the recipient.

Exception where election

(1.3) Where

- (a)** a registrant (in this subsection referred to as the “auctioneer”), on a particular day, makes a particular supply by auction of prescribed property on behalf of another registrant (in this subsection referred to as the “principal”) and, but for subsection (1.2), that supply would be a taxable supply made by the principal,
- (b)** the auctioneer and principal jointly elect in prescribed form containing prescribed information in respect of the particular supply, and
- (c)** all or substantially all of the consideration for supplies made by auction on the particular day by the auctioneer on behalf of the principal is attributable to supplies of prescribed property in respect of which the auctioneer and principal have elected under this subsection,

subsection (1.2) does not apply to the particular supply or to any supply made by the auctioneer to the principal of services relating to the particular supply.

état d'une fourniture relativement à laquelle un tel choix a été fait.

Révocation conjointe

(1.12) L'inscrit et le fournisseur qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (1.1) peuvent, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, le révoquer conjointement pour ce qui est de toute fourniture effectuée à la date de prise d'effet précisée dans la révocation ou par la suite. Dès lors, le choix est réputé, pour l'application de la présente partie, ne pas avoir été fait relativement à la fourniture en cause.

Fourniture par un encanteur

(1.2) Lorsqu'un inscrit, qui agit à titre d'encanteur et de mandataire dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par l'encanteur et non par le mandant et l'encanteur est réputé, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur.

Exception

(1.3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a)** un inscrit (appelé « encanteur » au présent paragraphe) effectue à une date donnée, par vente aux enchères, pour le compte d'un autre inscrit (appelé « mandant » au présent paragraphe) la fourniture de biens visés par règlement qui serait une fourniture taxable effectuée par le mandant si ce n'était le paragraphe (1.2),
- b)** l'encanteur et le mandant font un choix conjoint, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, concernant la fourniture en question,
- c)** la totalité ou la presque totalité de la contrepartie des fournitures que l'encanteur effectue par vente aux enchères pour le compte du mandant à cette date est imputable à des fournitures de biens visés par règlement relativement auxquelles l'encanteur et le mandant ont fait le choix prévu au présent paragraphe,

le paragraphe (1.2) ne s'applique pas à la fourniture en question ni aux fournitures que l'encanteur effectue au profit du mandant de services liés à cette fourniture.

(1.4) [Repealed, 1997, c. 10, s. 26]

Supply for artists, etc.

(2) For the purposes of this Part other than sections 148 and 249, where a prescribed registrant, acting in the course of a commercial activity, makes a supply on behalf of another person of intangible personal property in respect of a product of an author, performing artist, painter, sculptor or other artist, the following rules apply:

- (a) the other person shall be deemed not to have made the supply to the recipient;
- (b) the registrant shall be deemed to have made the supply to the recipient; and
- (c) the registrant shall be deemed not to have made a supply to the other person of a service in relation to the supply to the recipient.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 42; 1997, c. 10, s. 26; 2007, c. 18, s. 11.

Collecting Body and Collective Societies

Meaning of *collective society*

177.1 (1) In this section, *collective society* means a collective society, as defined in section 2 of the *Copyright Act*, that is a registrant.

Copyright Act expressions

(2) In this section, the expressions *collecting body*, *eligible author*, *eligible maker* and *eligible performer* have the same meanings as in section 79 of the *Copyright Act*.

Supply by collecting body or collective society

(3) If a collecting body or a collective society makes a taxable supply to a person that is an eligible author, eligible maker, eligible performer or a collective society and the supply includes a service of collecting or distributing the levy payable under section 82 of the *Copyright Act*, the value of the consideration for the supply is, for the purpose of determining tax payable in respect of the supply, deemed to be equal to the amount determined by the formula:

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined for the purposes of this Part; and

(1.4) [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 26]

Fourniture pour le compte d'un artiste

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 148 et 249, dans le cas où un inscrit visé par règlement, agissant dans le cadre d'une activité commerciale, fournit un bien meuble incorporel à titre de mandataire d'une autre personne relativement à l'œuvre d'un écrivain, d'un exécutant, d'un peintre, d'un sculpteur ou d'un autre artiste, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) l'autre personne est réputée ne pas avoir fourni le bien à l'acquéreur;
- b) l'inscrit est réputé avoir fourni le bien à l'acquéreur;
- c) l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à l'autre personne un service lié à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 10, art. 26; 2007, ch. 18, art. 11.

Organismes de perception et sociétés de gestion

Définition de *société de gestion*

177.1 (1) Au présent article, *société de gestion* s'entend d'une société de gestion, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est un inscrit.

Terminologie

(2) Au présent article, *artiste-interprète admissible*, *auteur admissible*, *organisme de perception* et *producteur admissible* s'entendent au sens de l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Fourniture par un organisme de perception ou une société de gestion

(3) Si un organisme de perception ou une société de gestion effectue une fourniture taxable au profit d'une personne qui est un artiste-interprète admissible, un auteur admissible, un producteur admissible ou une société de gestion et que la fourniture comprend un service de perception ou de distribution de la redevance payable en vertu de l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, pour le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B is the part of the value of the consideration referred to in the description of A that is exclusively attributable to the service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 415.

Network Sellers

Definitions

178 (1) The following definitions apply in this section and section 236.5.

network commission of a sales representative of a person means an amount that is payable by the person to the sales representative under an agreement between the person and the sales representative

(a) as consideration for a supply of a service, made by the sales representative, of arranging for the sale of a select product or a sales aid of the person; or

(b) solely as a consequence of a supply of a service, made by any sales representative of the person described in paragraph (a) of the definition **sales representative**, of arranging for the sale of a select product or a sales aid of the person. (*commission de réseau*)

network seller means a person notified by the Minister of an approval under subsection (5). (*vendeur de réseau*)

sales aid of a particular person that is a network seller or a sales representative of a network seller means property (other than a select product of any person) that

(a) is a customized business form or a sample, demonstration kit, promotional or instructional item, catalogue or similar personal property acquired, manufactured or produced by the particular person for sale to assist in the promotion, sale or distribution of select products of the network seller; and

(b) is neither sold nor held for sale by the particular person to a sales representative of the network seller that is acquiring the property for use as capital property. (*matériel de promotion*)

sales representative of a particular person means

(a) a person (other than a person that is an employee of the particular person or that acts, in the course of its commercial activities, as agent in making supplies of select products of the particular person on behalf of the particular person) that

B la partie de la valeur de la contrepartie visée à l'élément A qui est exclusivement attribuable au service.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 415.

Vendeurs de réseau

Définitions

178 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 236.5.

commission de réseau S'entend, à l'égard d'un représentant commercial d'une personne, d'un montant qui est payable par la personne au représentant commercial aux termes d'un accord conclu entre eux :

a) soit en contrepartie de la fourniture d'un service, effectuée par le représentant commercial, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

b) soit uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par tout représentant commercial de la personne visée à l'alinéa a) de la définition de **représentant commercial**, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne. (*network commission*)

matériel de promotion S'agissant du matériel de promotion d'une personne donnée qui est un vendeur de réseau ou le représentant commercial d'un tel vendeur, biens, à l'exclusion des produits déterminés d'une personne, qui, à la fois :

a) sont des imprimés commerciaux sur commande ou des échantillons, des trousseaux de démonstration, des articles promotionnels ou pédagogiques, des catalogues ou des biens meubles semblables que la personne donnée acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits déterminés du vendeur;

b) ne sont ni vendus ni détenus en vue de leur vente par la personne donnée à un représentant commercial du vendeur qui acquiert les biens afin de les utiliser à titre d'immobilisations. (*sales aid*)

produit déterminé Est le produit déterminé d'une personne tout bien meuble corporel qui, à la fois :

(i) has a contractual right under an agreement with the particular person to arrange for the sale of select products of the particular person, and

(ii) does not arrange for the sale of select products of the particular person primarily at a fixed place of business of the person other than a private residence; or

(b) a person (other than a person that is an employee of the particular person or that acts, in the course of its commercial activities, as agent in making supplies of select products of the particular person on behalf of the particular person) that has a contractual right under an agreement with the particular person to be paid an amount by the particular person solely as a consequence of a supply of a service, made by a person described in paragraph (a), of arranging for the sale of a select product or a sales aid of the particular person. (*représentant commercial*)

select product of a person means tangible personal property that

(a) is acquired, manufactured or produced by the person for supply by the person for consideration, otherwise than as used property, in the ordinary course of business of the person; and

(b) is ordinarily acquired by consumers by way of sale. (*produit déterminé*)

Qualifying network seller

(2) For the purposes of this section, a person is a qualifying network seller throughout a fiscal year of the person if

(a) all or substantially all of the total of all consideration, included in determining the income from a business of the person for the fiscal year, for supplies made in Canada by way of sale is for

a) est acquis, fabriqué ou produit par la personne pour qu'elle le fournisse moyennant contrepartie, autrement qu'à titre de bien d'occasion, dans le cours normal de son entreprise;

b) est habituellement acquis par des consommateurs au moyen d'une vente. (*select product*)

représentant commercial Est le représentant commercial d'une personne donnée :

a) toute personne (sauf un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci) qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a le droit contractuel, prévu par un accord conclu avec la personne donnée, de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celle-ci,

(ii) des mesures en vue de la vente de produits déterminés de la personne donnée ne sont pas prises principalement à son installation fixe, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

b) toute personne (sauf un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci) qui a le droit contractuel, prévu par un accord conclu avec la personne donnée, de recevoir un montant de celle-ci uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par une personne visée à l'alinéa a), qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne donnée. (*sales representative*)

vendeur de réseau Toute personne qui a reçu du ministre un avis d'approbation selon le paragraphe (5). (*network seller*)

Vendeur de réseau admissible

(2) Pour l'application du présent article, une personne est un vendeur de réseau admissible tout au long de son exercice si les conditions suivantes sont réunies :

a) la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures effectuées au Canada par vente vise, selon le cas :

(i) supplies of select products of the person, made by the person, by way of sales that are arranged for by sales representatives of the person (in this subsection referred to as “select supplies”), or

(ii) where the person is a direct seller (as defined in section 178.1), supplies by way of sale of exclusive products (as defined in that section) of the person made by the person to independent sales contractors (as defined in that section) of the person at any time when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to the person is in effect;

(b) all or substantially all of the total of all consideration, included in determining the income from a business of the person for the fiscal year, for select supplies is for select supplies made to consumers;

(c) all or substantially all of the sales representatives of the person to which network commissions become payable by the person during the fiscal year are sales representatives, each having a total of such network commissions of not more than the amount determined by the formula

$$\$30,000 \times A/365$$

where

A is the number of days in the fiscal year; and

(d) the person and each of its sales representatives have made joint elections under subsection (4).

Application

(3) A person may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (7) apply to the person and each of its sales representatives, beginning on the first day of a fiscal year of the person, if the person

(a) is registered under Subdivision D of Division V and is reasonably expected to be, throughout the fiscal year,

(i) engaged exclusively in commercial activities, and

(ii) a qualifying network seller; and

(b) files the application in prescribed manner before

(i) in the case of a person that has never made a supply of a select product of the person, the day in

(i) des fournitures de produits déterminés de la personne, que celle-ci effectue par vente au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe),

(ii) dans le cas où la personne est un démarcheur au sens de l'article 178.1, des fournitures par vente de ses produits exclusifs, au sens de cet article, qu'elle effectue au profit de ses entrepreneurs indépendants, au sens du même article, à un moment où une approbation du ministre pour l'application de l'article 178.3 à la personne est en vigueur;

b) la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures déterminées vise des fournitures déterminées effectuées au profit de consommateurs;

c) la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux de la personne auxquels des commissions de réseau deviennent payables par la personne au cours de l'exercice sont des représentants commerciaux ayant chacun de telles commissions de réseau d'un total n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$30\,000 \$ \times A/365$$

où :

A représente le nombre de jours de l'exercice;

d) la personne a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu au paragraphe (4).

Demande

(3) Une personne peut demander au ministre, dans un document présenté en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements déterminés par lui, que les dispositions du paragraphe (7) soient appliquées à elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour de son exercice, à condition, à la fois :

a) qu'elle soit inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qu'il soit raisonnable de s'attendre :

(i) d'une part, à ce qu'elle exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice,

(ii) d'autre part, à ce qu'elle soit un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;

the fiscal year on which the person first makes a supply of a select product of the person, and

(ii) in any other case, the first day of the fiscal year.

Joint election

(4) If subsection (3) applies to a person or a person is a network seller, the person and a sales representative of the person may jointly elect, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (7) apply to them at all times when an approval granted under subsection (5) is in effect.

Approval or refusal

(5) If the Minister receives an application under subsection (3) from a person, the Minister may approve the application of subsection (7) to the person and each of its sales representatives beginning on the first day of a fiscal year of the person or may refuse the application and the Minister shall notify the person in writing of the approval and the day on which it becomes effective or of the refusal.

Evidence of joint elections

(6) Every network seller shall maintain evidence satisfactory to the Minister that the network seller and each of its sales representatives have made joint elections under subsection (4).

Effect of approval

(7) For the purposes of this Part, if, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, a network commission becomes payable by the network seller to a sales representative of the network seller as consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a service made in Canada by the sales representative, the taxable supply is deemed not to be a supply.

Sales aids

(8) For the purposes of this Part, if, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, the network seller or a sales representative of the

b) qu'elle présente la demande, selon les modalités déterminées par le ministre, avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si elle n'a jamais effectué de fournitures de ses produits déterminés, le jour de l'exercice où elle effectue une telle fourniture pour la première fois,

(ii) dans les autres cas, le premier jour de l'exercice.

Choix conjoint

(4) Toute personne à laquelle le paragraphe (3) s'applique ou toute personne qui est un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec son représentant commercial, un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements déterminés par lui, afin que les dispositions du paragraphe (7) leur soient appliquées à tout moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur.

Approbation ou refus

(5) S'il reçoit d'une personne la demande visée au paragraphe (3), le ministre peut approuver l'application du paragraphe (7) à la personne et à chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour d'un exercice de la personne ou la refuser. Dans un cas comme dans l'autre, il avise la personne de sa décision par écrit, précisant, dans le cas où la demande est approuvée, la date d'entrée en vigueur de l'approbation.

Preuve de choix conjoints

(6) Tout vendeur de réseau est tenu de conserver des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant qu'il a fait le choix prévu au paragraphe (4) conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

Conséquences de l'approbation

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur, une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) que celui-ci a effectuée au Canada, la fourniture taxable est réputée ne pas être une fourniture.

Matériel de promotion

(8) Pour l'application de la présente partie, est réputée ne pas être une fourniture la fourniture taxable de matériel de promotion d'un vendeur de réseau ou de son représentant commercial, que ceux-ci effectuent par vente

network seller makes in Canada a taxable supply by way of sale of a sales aid of the network seller or of the sales representative, as the case may be, to a sales representative of the network seller, the taxable supply is deemed not to be a supply.

Host gifts

(9) For the purposes of this Part, if, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, the network seller or a particular sales representative of the network seller makes a supply of property to an individual as consideration for the supply by the individual of a service of acting as a host at an occasion that is organized for the purpose of allowing a sales representative of the network seller or the particular sales representative, as the case may be, to promote, or to arrange for the sale of, select products of the network seller, the individual is deemed not to have made a supply of the service and the service is deemed not to be consideration for a supply.

Notification of refusal

(10) If the Minister notifies a person of a refusal under subsection (5) at any time when the person and a sales representative of the person have made a joint election under subsection (4), the person shall forthwith notify the sales representative of the refusal in a manner satisfactory to the Minister.

Revocation by Minister

(11) The Minister may revoke an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives, effective on the first day of a fiscal year of the network seller, if, before that day, the Minister notifies the network seller of the revocation and the day on which it becomes effective and if

- (a)** the network seller fails to comply with any provision of this Part;
- (b)** it can reasonably be expected that the network seller will not be a qualifying network seller throughout the fiscal year;
- (c)** the network seller requests in writing that the Minister revoke the approval;
- (d)** the notice referred to in subsection 242(1) has been given to, or the request referred to in subsection 242(2) has been filed by, the network seller; or

au Canada au profit d'un représentant commercial du vendeur à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur.

Service d'accueil

(9) Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur, le vendeur de réseau ou un représentant commercial donné de ce vendeur effectue la fourniture d'un bien au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture, par celui-ci, d'un service d'accueil lors d'une manifestation organisée afin de permettre à un représentant commercial du vendeur ou au représentant commercial donné, selon le cas, de promouvoir des produits déterminés du vendeur ou de prendre des mesures en vue de la vente de tels produits, le particulier est réputé ne pas avoir effectué une fourniture du service et le service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Avis de refus

(10) Toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus selon le paragraphe (5) à un moment où elle a fait le choix prévu au paragraphe (4) conjointement avec son représentant commercial est tenue d'aviser celui-ci du refus sans délai, d'une manière que le ministre estime acceptable.

Retrait d'approbation par le ministre

(11) Le ministre peut, à compter du premier jour d'un exercice d'un vendeur de réseau, retirer l'approbation accordée en application du paragraphe (5) si, avant ce jour, il avise le vendeur du retrait et de la date de son entrée en vigueur et si, selon le cas :

- a)** le vendeur ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie;
- b)** il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;
- c)** le vendeur demande au ministre, par écrit, de retirer l'approbation;
- d)** le préavis mentionné au paragraphe 242(1) a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 242(2) a été présentée par lui;
- e)** il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

(e) it can reasonably be expected that the network seller will not be engaged exclusively in commercial activities throughout the fiscal year.

Deemed revocation

(12) If an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect at any time in a particular fiscal year of the network seller and, at any time during the particular fiscal year, the network seller ceases to be engaged exclusively in commercial activities or the Minister cancels the registration of the network seller, the approval is deemed to be revoked, effective on the first day of the fiscal year of the network seller immediately following the particular fiscal year, unless, on that first day, the network seller is registered under Subdivision D of Division V and it is reasonably expected that the network seller will be engaged exclusively in commercial activities throughout that following fiscal year.

Effect of revocation

(13) If an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is revoked under subsection (11) or (12), the following rules apply:

- (a) the approval ceases to have effect immediately before the day on which the revocation becomes effective;
- (b) the network seller shall forthwith notify each of its sales representatives in a manner satisfactory to the Minister of the revocation and the day on which it becomes effective; and
- (c) a subsequent approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives shall not become effective before the first day of a fiscal year of the network seller that is at least two years after the day on which the revocation became effective.

Failure to notify on revocation

(14) For the purposes of this Part, a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a service made in Canada by a sales representative of a network seller is deemed not to be a supply if

- (a) the consideration for the taxable supply is a network commission that becomes payable by the network seller to the sales representative at any time after an approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives

Retrait réputé

(12) Lorsque l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur au cours d'un exercice donné du vendeur et que, au cours du même exercice, le vendeur cesse d'exercer exclusivement des activités commerciales ou le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être retirée, à compter du premier jour de l'exercice du vendeur qui suit l'exercice donné, sauf si, ce jour-là, le vendeur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice subséquent en cause.

Conséquences du retrait

(13) En cas de retrait selon les paragraphes (11) ou (12) de l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de son retrait;
- b) le vendeur est tenu d'aviser sans délai chacun de ses représentants commerciaux du retrait et de la date de son entrée en vigueur, d'une manière que le ministre estime acceptable;
- c) toute approbation subséquente accordée en application du paragraphe (5) à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans la date où l'approbation cesse d'être en vigueur.

Défaut d'avis du retrait d'approbation

(14) Pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputée ne pas être une fourniture dans le cas où, à la fois :

- a) la contrepartie de la fourniture constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5)

ceases to have effect as a consequence of a revocation on the basis of any of paragraphs (11)(a) to (c);

(b) the approval could not have been revoked on the basis of paragraph (11)(d) or (e) and would not have otherwise been revoked under subsection (12);

(c) at the time the network commission becomes payable, the sales representative

(i) has not been notified of the revocation by the network seller, as required under paragraph (13)(b), or by the Minister, and

(ii) neither knows, nor ought to know, that the approval ceased to have effect; and

(d) an amount has not been charged or collected as or on account of tax in respect of the taxable supply.

Failure to notify on revocation

(15) Subsection (16) applies if the following conditions are satisfied:

(a) the consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a service made in Canada by a sales representative of a network seller is a network commission that becomes payable by the network seller to the sales representative at any time after an approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives ceases to have effect as a consequence of a revocation under subsection (11) or (12);

(b) the approval was, or could at any time otherwise have been, revoked on the basis of paragraph (11)(d) or (e) or was, or would at any time otherwise have been, revoked under subsection (12);

(c) at the time the network commission becomes payable, the sales representative

(i) has not been notified of the revocation by the network seller, as required under paragraph (13)(b), or by the Minister, and

(ii) neither knows, nor ought to know, that the approval ceased to have effect; and

(d) an amount has not been charged or collected as or on account of tax in respect of the taxable supply.

Failure to notify on revocation

(16) If the conditions described in paragraphs (15)(a) to (d) are satisfied, the following rules apply for the purposes of this Part:

cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée par l'effet de l'un des alinéas (11)a) à c);

b) l'approbation n'aurait pas pu être retirée par l'effet des alinéas (11)d) ou e) et n'aurait pas été retirée par ailleurs en vertu du paragraphe (12);

c) au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

(i) n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)b), ou par le ministre,

(ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

d) aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Défaut d'avis du retrait d'approbation

(15) Le paragraphe (16) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie de la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes (11) ou (12);

b) l'approbation a été retirée par l'effet des alinéas (11)d) ou e) ou aurait pu l'être par ailleurs à tout moment, ou elle a été retirée en vertu du paragraphe (12) ou l'aurait été par ailleurs à tout moment;

c) au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

(i) n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)b), ou par le ministre,

(ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

d) aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Défaut d'avis du retrait d'approbation

(16) Si les conditions énoncées aux alinéas (15)a) à d) sont réunies, les règles ci-après s'appliquent à la présente partie :

(a) section 166 shall not apply in respect of the taxable supply described in paragraph (15)(a);

(b) tax that becomes payable or that would, in the absence of section 166, become payable in respect of the taxable supply shall not be included in determining the net tax of the sales representative referred to in paragraph (15)(a); and

(c) the consideration for the taxable supply shall not, in determining whether the sales representative is a small supplier, be included in the total referred to in paragraph 148(1)(a) or (2)(a).

Sales aids on revocation

(17) For the purposes of this Part, a taxable supply of a sales aid of a particular sales representative of a network seller made in Canada by way of sale to another sales representative of the network seller is deemed not to be a supply if

(a) the consideration for the taxable supply becomes payable at any time after an approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives ceases to have effect as a consequence of a revocation under subsection (11) or (12);

(b) at the time the consideration becomes payable, the particular sales representative

(i) has not been notified of the revocation by the network seller, as required under paragraph (13)(b), or by the Minister, and

(ii) neither knows, nor ought to know, that the approval ceased to have effect; and

(c) an amount has not been charged or collected as or on account of tax in respect of the taxable supply.

Restriction on input tax credits

(18) If

(a) a registrant that is a network seller in respect of which an approval granted under subsection (5) is in effect acquires or imports property (other than a select product of the network seller) or a service or brings it into a participating province for supply to a sales representative of the network seller or an individual related to the sales representative,

(b) tax becomes payable in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

a) l'article 166 ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable visée à l'alinéa (15)a);

b) la taxe qui devient payable relativement à cette fourniture, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 166, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du représentant commercial mentionné à l'alinéa (15)a);

c) la contrepartie de cette fourniture n'est pas incluse dans le total visé aux alinéas 148(1)a) ou (2)a) lorsqu'il s'agit de déterminer si le représentant commercial est un petit fournisseur.

Matériel de promotion — retrait d'approbation

(17) Pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable de matériel de promotion d'un représentant commercial donné d'un vendeur de réseau effectuée au Canada par vente au profit d'un autre représentant commercial du vendeur est réputée ne pas être une fourniture si, à la fois :

a) la contrepartie de la fourniture devient payable après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes (11) ou (12);

b) au moment où la contrepartie devient payable, le représentant commercial donné, à la fois :

(i) n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)b), ou par le ministre,

(ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

c) aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

(18) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit — vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur — acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien (à l'exception d'un produit déterminé du vendeur) ou un service pour le fournir à un représentant commercial du vendeur ou à un particulier qui est lié au représentant commercial,

(c) the property or service is so supplied by the registrant for no consideration or for consideration that is less than the fair market value of the property or service, and

(d) the sales representative or individual is not acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the sales representative or individual, as the case may be,

the following rules apply:

(e) no tax is payable in respect of the supply, and

(f) in determining an input tax credit of the registrant, no amount shall be included in respect of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of the property or service.

Appropriations for sales representatives

(19) For the purposes of this Part, if a registrant that is a network seller in respect of which an approval granted under subsection (5) is in effect appropriates, at any time, property (other than a select product of the network seller) that was acquired, manufactured or produced, or any service acquired or performed, in the course of commercial activities of the registrant, to or for the benefit of a sales representative of the network seller, or any individual related to the sales representative, that is not acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the sales representative or individual, in any manner (otherwise than by way of supply for consideration equal to the fair market value of the property or service), the registrant shall be deemed

(a) to have made a supply of the property or service for consideration paid at that time equal to the fair market value of the property or service at that time; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

Exception

(20) Subsection (19) does not apply to property or a service appropriated by a registrant if the registrant was not entitled to claim an input tax credit in respect of the property or service because of section 170.

b) la taxe devient payable relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert,

c) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service,

d) le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

les règles suivantes s'appliquent :

e) aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture;

f) aucun montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit au titre de la taxe qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, relativement au bien ou au service.

Biens réservés aux représentants commerciaux

(19) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur — qui réserve, à un moment donné, un bien (à l'exception d'un produit déterminé du vendeur) acquis, fabriqué ou produit dans le cadre de ses activités commerciales, ou un service acquis ou exécuté dans ce cadre, à l'usage de l'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier qui est lié à celui-ci, qui n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales de quelque manière que ce soit mais autrement que par fourniture pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, est réputé :

a) avoir fourni le bien ou le service pour une contrepartie payée au moment donné et égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) sauf dans le cas d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Exception

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique pas aux biens ou aux services réservés par l'inscrit mais pour lesquels celui-ci ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants par l'effet de l'article 170.

Ceasing to be a registrant

(21) If, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, a sales representative of the network seller ceases to be a registrant, paragraph 171(3)(a) does not apply to sales aids of the sales representative that were supplied to the sales representative by the network seller or another sales representative of the network seller at any time when the approval was in effect.

Non-arm's length supply

(22) Section 155 does not apply to the supply described in subsection (9) made to an individual acting as a host.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 27; 2010, c. 12, s. 59; 2017, c. 33, s. 116(F).

Direct Sellers

Definitions

178.1 In this section and sections 178.2 to 178.5,

applicable provincial tax means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province and prescribed for the purposes of section 154; (*taxe provinciale applicable*)

direct seller means a person who sells exclusive products of the person to independent sales contractors of the person; (*démarcheur*)

distributor of a direct seller means a person who is an independent sales contractor of the direct seller and who, in the course of the contractor's business, sells some or all of the exclusive products of the direct seller acquired by the contractor to other independent sales contractors of the direct seller; (*distributeur*)

exclusive product of a direct seller means personal property that is acquired, manufactured or produced by the direct seller for sale, in the ordinary course of a business of the direct seller, to an independent sales contractor of the direct seller, with the expectation that the property would be ultimately sold, otherwise than as used property, by an independent sales contractor of the direct seller, in the ordinary course of a business of the contractor, for consideration to a person other than another independent sales contractor of the direct seller; (*produit exclusif*)

Cessation

(21) Lorsque le représentant commercial d'un vendeur de réseau cesse d'être un inscrit à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur, l'alinéa 171(3)a) ne s'applique pas au matériel de promotion du représentant commercial qui lui a été fourni par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation était en vigueur.

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

(22) L'article 155 ne s'applique pas à la fourniture visée au paragraphe (9) effectuée au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 27; 2010, ch. 12, art. 59; 2017, ch. 33, art. 116(F).

Démarcheurs

Définitions

178.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 178.2 à 178.5.

acheteur Personne qui acquiert un produit exclusif d'un démarcheur à une fin autre que sa fourniture pour une contrepartie. (*purchaser*)

démarcheur Personne qui vend ses produits exclusifs à ses entrepreneurs indépendants. (*direct seller*)

distributeur Entrepreneur indépendant d'un démarcheur qui, dans le cadre de son entreprise et après avoir acquis des produits exclusifs du démarcheur, les vend en tout ou en partie à d'autres entrepreneurs indépendants du démarcheur. (*distributor*)

entrepreneur indépendant Est l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur la personne, sauf un mandataire ou un salarié du démarcheur ou de son distributeur, qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle a le droit contractuel d'acheter des produits exclusifs du démarcheur de celui-ci ou de son distributeur;
- b) elle achète des produits exclusifs du démarcheur en vue de les vendre à d'autres entrepreneurs indépendants de celui-ci ou à des acheteurs;

independent sales contractor of a direct seller means a person (other than an agent or employee of the direct seller or of a distributor of the direct seller) who

(a) has a contractual right to purchase exclusive products of the direct seller from the direct seller or from a distributor of the direct seller,

(b) purchases exclusive products of the direct seller for the purpose of resale to other independent sales contractors of the direct seller or to purchasers, and

(c) does not solicit, negotiate or enter into contracts for the sale of exclusive products of the direct seller to purchasers primarily at a fixed place of business of the person other than a private residence; (*entrepreneur indépendant*)

purchaser of an exclusive product of a direct seller means a person who is the recipient of a supply of the product and who is not acquiring the product for the purpose of supplying it for consideration; (*acheteur*)

sales aid of a person who is a direct seller or an independent sales contractor of a direct seller means

(a) property (other than an exclusive product of the direct seller)

(i) that is a customized business form or a sample, demonstration kit, promotional or instructional item, catalogue or other personal property acquired, manufactured or produced by the person for sale to assist in the promotion, sale or distribution of exclusive products of the direct seller, and

(ii) that is neither sold nor held for sale by the person to an independent sales contractor of the direct seller who is acquiring the property for use as capital property, and

(b) the service of shipping or handling, or processing an order for, either property included in paragraph (a) or an exclusive product of the direct seller; (*matériel de promotion*)

suggested retail price at any time of an exclusive product of a direct seller means the lowest price published by the direct seller applicable to supplies of the product made at that time to purchasers, but does not include any amount on account of tax. (*prix de vente au détail suggéré*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 43; 2000, c. 30, s. 29.

c) les démarches précontractuelles et la conclusion de contrats en vue de vendre les produits exclusifs du démarcheur à des acheteurs ne se font pas principalement à son installation fixe, sauf s'il s'agit d'une résidence privée. (*independent sales contractor*)

matériel de promotion S'agissant du matériel de promotion d'une personne qui est un démarcheur ou l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur :

a) biens — imprimés commerciaux sur commande ou échantillons, trousse de démonstration, articles promotionnels ou pédagogiques, catalogues ou autres articles semblables — qu'une personne acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits exclusifs du démarcheur, à l'exclusion d'un produit exclusif du démarcheur et du bien que la personne vend, ou tient en vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert le bien pour utilisation à titre d'immobilisation;

b) service d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention d'un bien visé à l'alinéa a) ou d'un produit exclusif du démarcheur. (*sales aid*)

prix de vente au détail suggéré Prix le plus bas d'un produit exclusif d'un démarcheur à un moment donné, annoncé par ce dernier et applicable aux fournitures du produit effectuées à ce moment au profit d'acheteurs, à l'exclusion de tout montant au titre de la taxe. (*suggested retail price*)

produit exclusif Bien meuble qu'un démarcheur acquiert, fabrique ou produit en vue de le vendre, dans le cours normal de son entreprise, à l'un de ses entrepreneurs indépendants, dans l'attente que le bien soit vendu pour une contrepartie, autrement qu'à titre de bien d'occasion, par un de ses entrepreneurs indépendants dans le cours normal de l'entreprise de celui-ci, à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur. (*exclusive product*)

taxe provinciale applicable Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154. (*applicable provincial tax*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 43; 2000, ch. 30, art. 29.

Application for alternate collection method

178.2 (1) A direct seller who is a registrant may apply, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to the Minister to have section 178.3 apply to the direct seller.

Idem

(2) Where a direct seller and a distributor of the direct seller are registrants, they may apply jointly, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to the Minister to have section 178.4 apply to the distributor.

Grant of approval

(3) Where the Minister receives an application under subsection (1) from a direct seller, the Minister may approve in writing the application of section 178.3 to the direct seller, and the Minister shall, in writing, notify the direct seller of the approval and the day on which it becomes effective.

Idem

(4) Where the Minister receives a joint application under subsection (2) from a direct seller and a distributor of the direct seller, the Minister may approve in writing the application of section 178.4 to the distributor, and the Minister shall, in writing, notify both the distributor and the direct seller of the approval and the day on which it becomes effective.

Deemed approval

(5) Where, at a time when an approval for the application of section 178.3 to a direct seller would not, but for this subsection, be in effect, an approval granted under subsection (4) in respect of a distributor of the direct seller becomes effective and no other approval under that subsection in respect of a distributor of the direct seller is in effect at that time, the direct seller shall be deemed, for the purposes of this section and sections 178.3 to 178.5, to have been granted an approval under subsection (3) that becomes effective immediately before that time.

Revocation of approval

(6) The Minister may, effective on any day, revoke an approval granted under subsection (3) in respect of a direct seller where an approval granted under subsection (4) in respect of a distributor of the direct seller is not in effect on that day and

Demande concernant la méthode simplifiée

178.2 (1) Le démarcheur qui est un inscrit peut demander au ministre que lui soient appliquées les dispositions de l'article 178.3. La demande est présentée en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, avec les renseignements requis.

Demande conjointe

(2) Le démarcheur et son distributeur qui sont des inscrits peuvent demander au ministre que leur soient appliquées les dispositions de l'article 178.4. La demande est présentée conjointement en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, avec les renseignements requis.

Approbation

(3) Le ministre peut, par écrit, approuver la demande visée au paragraphe (1). Le cas échéant, il avise par écrit le démarcheur de l'approbation et de la date de son entrée en vigueur.

Approbation de demande conjointe

(4) Le ministre peut, par écrit, approuver la demande conjointe visée au paragraphe (2). Le cas échéant, il avise par écrit le démarcheur et le distributeur de l'approbation et de la date de son entrée en vigueur.

Présomption d'approbation

(5) Lorsque l'approbation accordée en application du paragraphe (4) relativement au distributeur d'un démarcheur entre en vigueur à un moment où une approbation relative au démarcheur pour l'application de l'article 178.3 ne serait pas en vigueur sans le présent paragraphe, et qu'aucune autre approbation accordée en application de ce paragraphe relativement à quelque distributeur du démarcheur n'est en vigueur à ce moment, le démarcheur est réputé, pour l'application du présent article et des articles 178.3 à 178.5, avoir obtenu l'approbation visée au paragraphe (3), laquelle entre en vigueur immédiatement avant ce moment.

Retrait d'approbation

(6) Le ministre peut, à compter d'un jour donné, retirer l'approbation accordée en application du paragraphe (3) relativement à un démarcheur lorsqu'une approbation accordée en application du paragraphe (4) relativement à un distributeur du démarcheur n'est pas en vigueur ce jour-là et que le démarcheur, selon le cas :

(a) the direct seller fails to comply with any provision of this Part, or

(b) except in the case of an approval deemed under subsection (5) to have been granted, the direct seller requests, in writing, the Minister to revoke the approval,

and where the Minister revokes the approval, the Minister shall, in writing, notify the direct seller of the revocation and the day on which it becomes effective.

Idem

(7) The Minister may revoke an approval granted under subsection (4) in respect of a distributor of a direct seller where the distributor fails to comply with any provision of this Part or the distributor and the direct seller, in writing, jointly request the Minister to revoke the approval, and the Minister shall, in writing, notify both the distributor and the direct seller of the revocation and the day on which it becomes effective.

Cessation

(8) An approval granted under subsection (3) in respect of a direct seller ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day the direct seller ceases to be a registrant,
- (b) the day an approval granted under subsection (4) in respect of any distributor of the direct seller ceases to have effect and there is no other approval granted under that subsection in respect of any distributor of the direct seller in effect, and
- (c) the day a revocation of the approval under subsection (6) becomes effective.

Idem

(9) An approval granted under subsection (4) on the joint application of a direct seller and a distributor of the direct seller ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day the direct seller ceases to be a registrant,
- (b) the day the distributor ceases to be a registrant, and
- (c) the day a revocation of the approval under subsection (7) becomes effective.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 43.

Effect of approval for direct seller

178.3 (1) For the purposes of this Part, where at any time when an approval of the Minister for the application of this section to a direct seller is in effect, the direct

a) ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie;

b) sauf si la présomption prévue par le paragraphe (5) s'applique, demande au ministre, par écrit, de retirer l'approbation.

Le cas échéant, le ministre avise par écrit le démarcheur du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Idem

(7) Le ministre peut retirer l'approbation accordée en application du paragraphe (4) à la demande écrite et conjointe du démarcheur et du distributeur ou lorsque ce dernier ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie. Le ministre avise par écrit le démarcheur et le distributeur du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Cessation

(8) L'approbation accordée en application du paragraphe (3) cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le démarcheur cesse d'être un inscrit;
- b) le jour où l'approbation accordée en application du paragraphe (4) cesse d'être en vigueur et où aucune autre approbation accordée en application de ce paragraphe n'est en vigueur;
- c) le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation prévu au paragraphe (6).

Idem

(9) L'approbation accordée en application du paragraphe (4) cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le démarcheur cesse d'être un inscrit;
- b) le jour où le distributeur cesse d'être un inscrit;
- c) le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation prévu au paragraphe (7).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 43.

Conséquences de l'approbation pour le démarcheur

178.3 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le démarcheur auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet

seller makes in Canada a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect at that time or becomes effective immediately after that time, the following rules apply:

- (a)** the supply shall be deemed to have been made for consideration
- (i)** that becomes due, and is paid, at the particular time that is the earliest time at which any consideration for the supply becomes due or is paid, and
- (ii)** that is equal to the suggested retail price of the product at the time the supply is made;
- (b)** tax is deemed not to be payable by the contractor in respect of the supply;
- (c)** the contractor is not entitled to any rebate under section 261 in respect of the supply; and
- (d)** in determining the net tax of the direct seller for the reporting period of the direct seller that includes the particular time, there shall be added an amount equal to tax calculated on the suggested retail price of the product at the time the supply is made.

Idem

(2) Where

- (a)** at any time when an approval of the Minister for the application of this section to a direct seller is in effect, a particular independent sales contractor of the direct seller makes in Canada a particular taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller,
- (b)** the particular contractor is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect at that time or becomes effective immediately after that time, and
- (c)** subsection (1) applied to a supply of the product made at an earlier time or subsection 178.5(1) applied to the product at an earlier time,

the following rules apply:

- (d)** if the recipient of the particular supply is another independent sales contractor of the direct seller, the particular supply shall be deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and this section, not to

est en vigueur effectuée au Canada, au profit de son entrepreneur indépendant — qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) est alors en vigueur ou entre en vigueur immédiatement après la fourniture —, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture détaxée, de son produit exclusif, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui, à la fois :
 - (i)** devient due, et est payée, dès le moment où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée,
 - (ii)** correspond au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture;
- b)** la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur relativement à la fourniture;
- c)** l'entrepreneur n'a pas droit à un remboursement en vertu de l'article 261 relativement à la fourniture;
- d)** est ajouté dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend le moment visé au sous-alinéa a)(i) un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture.

Idem

(2) Lorsque l'entrepreneur indépendant donné d'un démarcheur auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet en est vigueur effectuée au Canada la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture exonérée, d'un produit exclusif du démarcheur et que l'entrepreneur n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4), à la suite de la demande faite conjointement avec le démarcheur, est alors en vigueur ou entre en vigueur immédiatement après la fourniture, les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (1) s'est appliqué à une fourniture antérieure du produit ou si le paragraphe 178.5(1) s'est déjà appliqué au produit :

- a)** si l'acquéreur de la fourniture est un autre entrepreneur indépendant du démarcheur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et du présent article, ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur donné et ne pas avoir été reçue par l'autre entrepreneur;
- b)** si l'acquéreur de la fourniture n'est pas le démarcheur ni un autre entrepreneur indépendant du démarcheur :

have been made by the particular contractor and not to have been received by the other contractor, and

(e) if the recipient of the particular supply is any person (other than the direct seller and another independent sales contractor of the direct seller),

(i) the particular supply is deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and subsections (4) to (6) and 178.5(7), to be a taxable supply made by the direct seller, and not by the particular contractor, for consideration equal to the lesser of the actual consideration for the supply and the suggested retail price of the product at the time the particular supply is made,

(ii) any tax in respect of the particular supply that is collected by the particular contractor shall be deemed to have been collected on behalf of the direct seller, and

(iii) tax in respect of the particular supply shall not be included in determining the net tax of the direct seller for any reporting period.

Adjustment to direct seller's net tax

(3) For the purposes of this Part, where a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller and an independent sales contractor of the direct seller subsequently supplies the product to the direct seller in a particular reporting period of the direct seller, the contractor is deemed not to have so supplied the product and the amount may be deducted, in determining the net tax of the direct seller for the particular reporting period or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Idem

(4) Where

(a) at a particular time a direct seller makes a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(b) after March 1993 a particular independent sales contractor of the direct seller

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et des paragraphes (4) à (6) et 178.5(7), être une fourniture taxable effectuée par le démarcheur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale à la contrepartie réelle de la fourniture ou, s'il est inférieur, au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture,

(ii) toute taxe relative à la fourniture du produit qui est perçue par l'entrepreneur donné est réputée avoir été perçue pour le compte du démarcheur,

(iii) la taxe relative à la fourniture du produit n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour une période de déclaration.

Redressement de la taxe nette du démarcheur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un démarcheur fournit son produit exclusif dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette et que son entrepreneur indépendant lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

Redressement de la taxe nette du démarcheur

(4) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa c), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i)** makes a supply of the product that is
 - (A)** a zero-rated supply,
 - (B)** a supply made outside Canada, or
 - (C)** a supply in respect of which the recipient is not required to pay tax because of an Act of Parliament,
- (ii)** makes a supply of the product to a person other than an independent sales contractor of the direct seller for consideration
 - (A)** that is less than the suggested retail price of the product at the particular time and more than nominal, and
 - (B)** on which was calculated tax that was paid by the person, or
- (iii)** makes a supply of the product to a person other than an independent sales contractor of the direct seller for no consideration or for nominal consideration or appropriates the product for the consumption, use or enjoyment of the particular contractor, and
- (c)** the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to
 - (i)** where subparagraph (b)(i) applies, tax calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, and
 - (ii)** where subparagraph (b)(ii) or (iii) applies, the amount determined by the formula

A - B

where

- A** is the tax calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, and
- B** is
 - (A)** where subparagraph (b) (ii) applies, tax calculated on the consideration for the supply of the product by the particular contractor, and
 - (B)** where subparagraph (b)(iii) applies, tax calculated on the consideration for the supply of the product to the particular contractor determined without reference to paragraph (1)(a),

the direct seller may deduct the amount determined under paragraph (c), in determining the net tax for the

- a)** le démarcheur fournit, à un moment donné, l'un de ses produits exclusifs dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;
- b)** après mars 1993, l'entrepreneur, selon le cas :
 - (i)** effectue une fourniture du produit qui est :
 - (A)** soit une fourniture détaxée,
 - (B)** soit une fourniture effectuée à l'étranger,
 - (C)** soit une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale, de payer de taxe,
 - (ii)** fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,
 - (iii)** fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;
- c)** le démarcheur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, le montant suivant relatif au produit :
 - (i)** en cas d'application du sous-alinéa b)(i), la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné,
 - (ii)** en cas d'application des sous-alinéas b)(ii) ou (iii), le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

- A** représente la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné,
- B** représente :
 - (A)** en cas d'application du sous-alinéa b)(ii), la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture effectuée par l'entrepreneur,
 - (B)** en cas d'application du sous-alinéa b)(iii), la taxe calculée sur la contrepartie, déterminée compte non tenu de l'alinéa (1)a), de la fourniture à l'entrepreneur.

particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Adjustment where supply not in participating province

(5) Where

(a) at a particular time a direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(b) included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller is tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply,

(c) a particular independent sales contractor of the direct seller makes a supply of the product outside the participating provinces, and

(d) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount of the tax payable under subsection 165(2) calculated on the suggested retail price of the product at the particular time,

the direct seller may deduct the amount determined under paragraph (d), in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Adjustment where supply is in participating province

(6) Where

(a) a direct seller makes a supply outside the participating provinces of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(b) no tax under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller, and

Redressement pour fourniture en dehors d'une province participante

(5) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où il est tenu de produire aux termes de cette section la déclaration visant la période donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur fournit, à un moment donné, un de ses produits exclusifs dans une province participante dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant visé à l'alinéa a);

c) l'entrepreneur fournit le produit en dehors des provinces participantes;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, au titre du produit, un montant égal à la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné.

Redressement pour fourniture dans une province participante

(6) Lorsqu'un démarcheur fournit un de ses produits exclusifs en dehors des provinces participantes dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) relative à la fourniture n'est pas incluse dans ce montant et qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur fournit le produit, à un moment donné, dans une province participante, est ajouté dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend ce moment un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture, calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment, si le

(c) an independent sales contractor of the direct seller makes at a particular time a supply of the product in a participating province,

in determining the net tax of the direct seller for the reporting period of the direct seller that includes the particular time, there shall be added an amount equal to the tax that would be payable under subsection 165(2) in respect of the supply, calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, if the supply by the direct seller were made in that participating province at the particular time.

Adjustment in respect of participating provinces

(6.1) In determining the net tax of a direct seller for a reporting period of the direct seller that includes a prescribed time, the direct seller shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

(a) the direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(b) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(c) an independent sales contractor of the direct seller makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

(d) prescribed conditions, if any, are satisfied.

Bad debt on sale by contractor

(7) If

(a) a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(b) a particular independent sales contractor of the direct seller has or would have, but for paragraph (2)(e), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller and another independent sales contractor of the direct seller),

(c) the direct seller has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and

démarcheur fournissait le produit, à ce moment, dans cette province.

Redressement — provinces participantes

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, un démarcheur est tenu d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

a) il fournit un de ses produits exclusifs dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un de ses entrepreneurs indépendants effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

Créance irrécouvrable

(7) Un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur a fourni un de ses produits exclusifs dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur et un

that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(d) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,
- B** is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax in respect of that supply, remaining unpaid and written off at the particular time as a bad debt, and
- C** is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the direct seller may, in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the direct seller shall, in determining the net tax for the direct seller's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount recovered;
- B** is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and
- C** is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 28, 170; 2000, c. 30, s. 30; 2009, c. 32, s. 8; 2017, c. 33, s. 117(F).

Effect of approval for distributor

178.4 (1) For the purposes of this Part, where at any time when an approval of the Minister for the application of this section to a distributor of a direct seller is in effect,

autre de ses entrepreneurs indépendants) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le démarcheur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,
- B** la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,
- C** la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

Recouvrement de créance irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le démarcheur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant recouvré;
- B** la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;
- C** la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 28 et 170; 2000, ch. 30, art. 30; 2009, ch. 32, art. 8; 2017, ch. 33, art. 117(F).

Conséquences de l'approbation pour le distributeur

178.4 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le distributeur du démarcheur auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre

the distributor makes in Canada a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect at that time or becomes effective immediately after that time, the following rules apply:

- (a)** the supply shall be deemed to have been made for consideration
 - (i)** that becomes due, and is paid, at the particular time that is the earliest time at which any consideration for the supply becomes due or is paid, and
 - (ii)** that is equal to the suggested retail price of the product at the time the supply is made;
- (b)** tax is deemed not to be payable by the contractor in respect of the supply;
- (c)** the contractor is not entitled to any rebate under section 261 in respect of the supply; and
- (d)** in determining the net tax of the distributor for the reporting period of the distributor that includes the particular time, there shall be added an amount equal to tax calculated on the suggested retail price of the product at the time the supply is made.

Idem

(2) Where

- (a)** at any time when an approval of the Minister for the application of this section to a distributor of a direct seller is in effect, a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes in Canada a particular taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller, and
- (b)** subsection (1) applied to a supply of the product made at an earlier time by an independent sales contractor of the direct seller or subsection 178.5(2) applied, at an earlier time, to the product,

the following rules apply:

- (c)** if the recipient of the particular supply is a person who is an independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor), the particular supply shall be deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and this section, not to have been made by the particular contractor and not to have been received by the person, and

à cet effet est en vigueur effective au Canada, au profit d'un entrepreneur indépendant du démarcheur — lequel entrepreneur n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) est alors en vigueur ou entre en vigueur immédiatement après la fourniture —, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui, à la fois :
 - (i)** devient due, et est payée, dès le moment où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée,
 - (ii)** correspond au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture;
- b)** la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur relativement à la fourniture;
- c)** l'entrepreneur n'a pas droit à un remboursement en vertu de l'article 261 relativement à la fourniture;
- d)** est ajouté dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de déclaration qui comprend le moment visé au sous-alinéa a)(i) un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture.

Idem

(2) Lorsque le présent article s'applique au distributeur d'un démarcheur du fait qu'une approbation du ministre à cet effet est en vigueur à un moment où un entrepreneur indépendant donné du démarcheur, sauf le distributeur, effectue au Canada la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture détaxée, du produit exclusif du démarcheur, et que le paragraphe (1) s'est appliqué à une fourniture antérieure du produit effectuée par un entrepreneur indépendant du démarcheur ou que le paragraphe 178.5(2) s'est déjà appliqué au produit, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** si l'acquéreur de la fourniture taxable est un autre entrepreneur indépendant du démarcheur, autre que le distributeur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et du présent article, ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur donné et ne pas avoir été reçue par l'autre entrepreneur;
- b)** si l'acquéreur de la fourniture taxable n'est pas le distributeur ni un autre entrepreneur indépendant du démarcheur :

(d) if the recipient of the particular supply is a person (other than the distributor and another independent sales contractor of the direct seller),

(i) the particular supply is deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and subsections (4) to (6) and 178.5(7), to be a taxable supply made by the distributor, and not by the particular contractor, for consideration equal to the lesser of the actual consideration for the supply and the suggested retail price of the product at the time the particular supply is made,

(ii) any tax in respect of the particular supply that is collected by the particular contractor shall be deemed to have been collected on behalf of the distributor, and

(iii) tax in respect of the particular supply shall not be included in determining the net tax of the distributor for any reporting period.

Adjustment to distributor's net tax

(3) For the purposes of this Part, where a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor and another independent sales contractor of the direct seller subsequently supplies the product to the distributor in a particular reporting period of the distributor, the other contractor is deemed not to have so supplied the product and the amount may be deducted, in determining the net tax of the distributor for the particular reporting period or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Idem

(4) Where

(a) at a particular time a distributor of a direct seller makes a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor,

(b) after March 1993 a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor)

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et des paragraphes (4) à (6) et 178.5(7), être une fourniture taxable effectuée par le distributeur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale à la contrepartie réelle de la fourniture ou, s'il est inférieur, au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture,

(ii) toute taxe relative à la fourniture du produit qui est perçue par l'entrepreneur donné est réputée avoir été perçue pour le compte du distributeur,

(iii) la taxe relative à la fourniture du produit n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour une période de déclaration.

Redressement de la taxe nette du distributeur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit le produit exclusif de celui-ci dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette et qu'un autre entrepreneur indépendant du démarcheur lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du distributeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

Redressement de la taxe nette du distributeur

(4) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa c), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i)** makes a supply of the product that is
 - (A)** a zero-rated supply,
 - (B)** a supply made outside Canada, or
 - (C)** a supply in respect of which the recipient is not required to pay tax because of an Act of Parliament,
- (ii)** makes a supply of the product to a person other than an independent sales contractor of the direct seller for consideration
 - (A)** that is less than the suggested retail price of the product at the particular time and more than nominal, and
 - (B)** on which was calculated tax that was paid by the person, or
- (iii)** makes a supply of the product to a person other than an independent sales contractor of the direct seller for no consideration or for nominal consideration or appropriates the product for the consumption, use or enjoyment of the particular contractor, and
- (c)** the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to
 - (i)** where subparagraph (b)(i) applies, tax calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, and
 - (ii)** where subparagraph (b)(ii) or (iii) applies, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the tax calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, and
- B** is
 - (A)** where subparagraph (b)(ii) applies, tax calculated on the consideration for the supply of the product by the particular contractor, and
 - (B)** where subparagraph (b)(iii) applies, tax calculated on the consideration for the supply of the product to the particular contractor determined without reference to paragraph (1)(a),

the distributor may deduct the amount determined under paragraph (c), in determining the net tax for the

- a)** le distributeur fournit, à un moment donné, l'un des produits exclusifs du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;
- b)** après mars 1993, l'entrepreneur, selon le cas :
 - (i)** effectue une fourniture du produit qui est :
 - (A)** soit une fourniture détaxée,
 - (B)** soit une fourniture effectuée à l'étranger,
 - (C)** soit une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale, de payer de taxe,
 - (ii)** fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,
 - (iii)** fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;
- c)** le distributeur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, le montant suivant relatif au produit :
 - (i)** en cas d'application du sous-alinéa b)(i), la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné,
 - (ii)** en cas d'application des sous-alinéas b)(ii) ou (iii), le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

- A** représente la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné,
- B** représente :
 - (A)** en cas d'application du sous-alinéa b)(ii), la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture effectuée par l'entrepreneur,
 - (B)** en cas d'application du sous-alinéa b)(iii), la taxe calculée sur la contrepartie, déterminée compte non tenu de l'alinéa (1)a), de la fourniture à l'entrepreneur.

particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Adjustment where supply not in participating province

(5) Where

(a) at a particular time a distributor of a direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor,

(b) included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor is tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply,

(c) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes a supply of the product outside the participating provinces, and

(d) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount of the tax payable under subsection 165(2) calculated on the suggested retail price of the product at the particular time,

the distributor may deduct the amount determined under paragraph (d) in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Adjustment where supply is in participating province

(6) Where

(a) a distributor of a direct seller makes a supply outside the participating provinces of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor,

(b) no tax under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor, and

Redressement pour fourniture en dehors d'une province participante

(5) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur autre que le distributeur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où il est tenu de produire aux termes de cette section la déclaration visant la période donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur fournit, à un moment donné, un des produits exclusifs du démarcheur dans une province participante dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant visé à l'alinéa a);

c) l'entrepreneur fournit le produit en dehors des provinces participantes;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, au titre du produit, un montant égal à la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné.

Redressement pour fourniture dans une province participante

(6) Lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit un des produits exclusifs de ce dernier en dehors des provinces participantes dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de la taxe nette du distributeur, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) relative à la fourniture n'est pas incluse dans ce montant et qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur autre que le distributeur fournit le produit, à un moment donné, dans une province participante, est ajouté dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de déclaration qui comprend ce moment un montant égal à la taxe qui serait payable aux

(c) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes at a particular time a supply of the product in a participating province,

in determining the net tax of the distributor for the reporting period of the distributor that includes the particular time, there shall be added an amount equal to the tax that would be payable under subsection 165(2) in respect of the supply, calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, if the supply by the distributor were made in that participating province at the particular time.

Adjustment in respect of participating provinces

(6.1) In determining the net tax of a distributor of a direct seller for a reporting period of the distributor that includes a prescribed time, the distributor shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

(a) the distributor makes a supply of an exclusive product of the direct seller in a participating province in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor;

(b) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor;

(c) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

(d) prescribed conditions, if any, are satisfied.

Bad debt on sale by contractor

(7) If

(a) a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor,

(b) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) has or would have, but for paragraph (2)(d), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller, distributor and another independent sales contractor of the direct seller),

termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture, calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment, si le distributeur fournissait le produit, à ce moment, dans cette province.

Redressement — provinces participantes

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, le distributeur d'un démarcheur est tenu d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

a) il fournit un des produits exclusifs du démarcheur dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un des entrepreneurs indépendants du démarcheur (sauf le distributeur) effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

Créance irrécouvrable

(7) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur a fourni un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de la taxe nette du distributeur;

(c) the distributor has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(d) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,
- B** is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, in respect of that supply remaining unpaid and written off at the particular time as a bad debt, and
- C** is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the distributor may, in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a distributor of a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the distributor shall, in determining the net tax for the distributor's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount recovered;
- B** is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and
- C** is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 29, 171; 2000, c. 30, s. 31; 2009, c. 32, s. 9; 2017, c. 33, s. 118(F).

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur (sauf le distributeur) a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur, le distributeur et un autre entrepreneur indépendant du démarcheur) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le distributeur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,
- B** la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,
- C** la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

Recouvrement de créance irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le distributeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant recouvré;
- B** la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;
- C** la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 29 et 171; 2000, ch. 30, art. 31; 2009, ch. 32, art. 9; 2017, ch. 33, art. 118(F).

Products held at time of approval

178.5 (1) Where

(a) an approval granted under subsection 178.2(3) in respect of a direct seller becomes effective at any time after January 1, 1991,

(b) a registrant who is an independent sales contractor of the direct seller has, at that time, in inventory an exclusive product of the direct seller, and

(c) the registrant is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect at that time or becomes effective immediately after that time,

the registrant shall be deemed, for the purposes of this Part except sections 148 and 249,

(d) to have made, immediately before that time, a supply of the product for consideration, that becomes due and is paid immediately before that time, equal to the suggested retail price of the product at that time, and

(e) to have collected, immediately before that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

Products held at time of revocation

(2) Where, at the time an approval granted under subsection 178.2(4) in respect of a distributor of a direct seller ceases to have effect, the distributor has in inventory an exclusive product of the direct seller and an approval granted under subsection 178.2(3) in respect of the direct seller does not cease to have effect at that time, the distributor shall be deemed, for the purposes of this Part except sections 148 and 249,

(a) to have made, immediately before that time, a supply of the product for consideration, that becomes due and is paid immediately before that time, equal to the suggested retail price of the product at that time; and

(b) to have collected, immediately before that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

Idem

(3) For the purposes of this Part, where an approval granted under subsection 178.2(4) in respect of a distributor of a direct seller ceases to have effect at the same time as an approval granted under subsection 178.2(3) in respect of the direct seller ceases to have effect, each

Produits détenus au moment de l'approbation

178.5 (1) L'inscrit — entrepreneur indépendant d'un démarcheur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(3) entre en vigueur à un moment donné après le 1^{er} janvier 1991 — qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4), à la suite de la demande faite conjointement avec le démarcheur, est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment et qui, à ce moment, compte parmi ses stocks un produit exclusif du démarcheur est réputé, pour l'application de la présente partie, exception faite des articles 148 et 249 :

a) avoir fourni le produit immédiatement avant ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir perçu, immédiatement avant ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Produits détenus au moment du retrait

(2) Lorsque, au moment où l'approbation accordée au distributeur d'un démarcheur en application du paragraphe 178.2(4) cesse d'être en vigueur, le distributeur compte parmi ses stocks un produit exclusif du démarcheur et que l'approbation accordée au démarcheur en application du paragraphe 178.2(3) ne cesse pas d'être en vigueur à ce moment, le distributeur est réputé, pour l'application de la présente partie, exception faite des articles 148 et 249 :

a) avoir fourni le produit immédiatement avant ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir perçu, immédiatement avant ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Idem

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'approbation accordée au distributeur d'un démarcheur en application du paragraphe 178.2(4) et celle accordée au démarcheur en application du paragraphe 178.2(3) cessent d'être en vigueur au même moment, chaque

independent sales contractor of the direct seller, other than a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) ceases to have effect at that time, shall be deemed

(a) to have received, immediately after that time, a supply of each exclusive product of the direct seller that the contractor has in inventory at that time for consideration, that becomes due and is paid immediately after that time, equal to the suggested retail price of the product at that time; and

(b) to have paid, immediately after that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

Idem

(4) For the purposes of this Part, where an approval granted under subsection 178.2(3) in respect of a direct seller ceases, at any time after March 1993, to have effect and subsection (3) does not apply, each independent sales contractor of the direct seller shall be deemed

(a) to have received, immediately after that time, a supply of each exclusive product of the direct seller that the contractor has in inventory at that time for consideration, that becomes due and is paid immediately after that time, equal to the suggested retail price of the product at that time; and

(b) to have paid, immediately after that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

Sales aids

(5) For the purposes of this Part, where at any time when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to a direct seller is in effect, the direct seller or an independent sales contractor of the direct seller makes in Canada a taxable supply by way of sale of a sales aid of the direct seller or of the contractor, as the case may be, to an independent sales contractor of the direct seller, the supply shall be deemed not to be a supply.

Bonus payments

(6) For the purposes of this Part, where, at any time after March 1993 when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to a direct seller is in effect, an amount is paid or payable by the direct seller or an independent sales contractor of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller because of the volume of purchases or sales of exclusive products of the direct seller or of sales aids and otherwise than as consideration for a supply of such a product or sales aid,

entrepreneur indépendant du démarcheur — autre qu'un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) cesse d'être en vigueur à ce moment — est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement après ce moment, une fourniture de chaque produit exclusif du démarcheur qu'il compte parmi ses stocks à ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir payé, immédiatement après ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Idem

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'approbation accordée à un démarcheur en application du paragraphe 178.2(3) cesse d'être en vigueur à un moment donné après mars 1993 et que le paragraphe (3) ne s'applique pas, chaque entrepreneur indépendant du démarcheur est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement après ce moment, une fourniture de chaque produit exclusif du démarcheur qu'il compte parmi ses stocks à ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir payé, immédiatement après ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Matériel de promotion

(5) Pour l'application de la présente partie, est réputée ne pas être une fourniture la fourniture taxable de matériel de promotion d'un démarcheur ou de son entrepreneur indépendant, que ceux-ci effectuent par vente au Canada au profit d'un entrepreneur indépendant du démarcheur à un moment où l'approbation accordée au démarcheur en application de l'article 178.3 est en vigueur.

Primes

(6) Pour l'application de la présente partie, est réputée ne pas être une contrepartie de fourniture le montant payé ou payable par un démarcheur ou son entrepreneur indépendant à un entrepreneur indépendant du démarcheur, à un moment après mars 1993 où l'approbation accordée au démarcheur en application de l'article 178.3 est en vigueur, à titre de prime versée en raison du volume des achats ou des ventes de produits exclusifs du démarcheur ou de matériel de promotion, mais non en

the amount shall be deemed not to be consideration for a supply.

Host gifts

(7) For the purposes of this Part, where, at any time after March 1993 when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to a direct seller is in effect, an independent sales contractor of the direct seller, who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect at that time or becomes effective immediately after that time, makes a supply of property to a person as consideration for the supply by the person of a service of acting as a host at an occasion that is organized for the purpose of the promotion or distribution by the contractor of exclusive products of the direct seller, the person shall be deemed not to have made a supply of the service and the service shall be deemed not to be consideration for a supply.

Restriction on input tax credits

(8) Where

(a) after March, 1993 a registrant, who is a direct seller in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(3) is in effect or who is a distributor of such a direct seller, acquires or imports property (other than an exclusive product of the direct seller) or a service or brings it into a participating province for supply to an independent sales contractor of the direct seller or an individual related thereto,

(b) the property or service is so supplied by the registrant for no consideration or for consideration that is less than the fair market value of the property or service, and

(c) the contractor or individual is not acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the contractor or individual, as the case may be,

the following rules apply:

(d) no tax is payable in respect of the supply, and

(e) in determining an input tax credit of the registrant, no amount shall be included in respect of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of the property or service.

contrepartie de la fourniture de ces produits ou de ce matériel.

Service d'accueil

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment après mars 1993, l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur à l'égard duquel l'approbation accordée en application de l'article 178.3 est en vigueur, lequel entrepreneur n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) par suite d'une demande conjointe faite avec le démarcheur est en vigueur à ce moment ou prend effet immédiatement après ce moment, effectue la fourniture d'un bien à une personne en contrepartie de la fourniture, par celle-ci, d'un service d'accueil lors d'une manifestation organisée afin de permettre à l'entrepreneur de promouvoir ou de distribuer les produits exclusifs du démarcheur, la personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture du service et le service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

(8) Aucun montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit — démarcheur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(3) est en vigueur ou distributeur d'un tel démarcheur — au titre d'une taxe qui devient payable par l'inscrit, ou qui est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, relativement à un bien (à l'exception d'un produit exclusif du démarcheur) ou à un service que l'inscrit acquiert, importe ou transfère dans une province participante pour le fournir à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou à un particulier qui est lié à l'entrepreneur, et aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) l'entrepreneur ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Appropriations for contractors

(9) For the purposes of this Part, where a registrant who is a direct seller in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(3) is in effect or who is a distributor of such a direct seller appropriates, at any time after March 1993, property (other than an exclusive product of the direct seller) that was acquired, manufactured or produced, or any service acquired or performed, in the course of commercial activities of the registrant, to or for the benefit of an independent sales contractor of the direct seller, or any individual related thereto, who is not acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the contractor or individual, in any manner whatever (otherwise than by way of supply for consideration equal to the fair market value of the property or service), the registrant shall be deemed

- (a) to have made a supply of the property or service for consideration paid at that time equal to the fair market value of the property or service at that time; and
- (b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

Exception

(10) Subsection (9) does not apply to property or a service appropriated by a registrant where the registrant was not entitled to claim an input tax credit in respect of the property or service because of section 170.

Ceasing to be registrant

(11) Where, at any time after March 1993 when an approval granted under subsection 178.2(3) in respect of a direct seller is in effect, an independent sales contractor of the direct seller ceases to be a registrant, paragraph 171(3)(a) does not apply to sales aids of the contractor that were supplied to the contractor by the direct seller or another independent sales contractor of the direct seller at any time when the approval was in effect.

Non-arm's length supply

(12) Section 155 does not apply to a supply described in subparagraph 178.3(4)(b)(ii) or (iii) or 178.4(4)(b)(ii) or (iii) or subsection (7).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, s. 172; 2017, c. 33, s. 119(F).

Biens réservés aux entrepreneurs

(9) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — démarcheur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(3) est en vigueur ou distributeur d'un tel démarcheur — qui réserve, à un moment donné après mars 1993, un bien (à l'exception d'un produit exclusif du démarcheur) acquis, fabriqué ou produit dans le cadre de ses activités commerciales, ou un service acquis ou exécuté dans ce cadre, à l'usage de l'un de ses entrepreneurs indépendants, ou d'un particulier qui est lié à l'entrepreneur, qui n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales de quelque manière que ce soit mais autrement que par fourniture pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, est réputé :

- a) avoir fourni le bien ou le service pour une contrepartie payée au moment donné et égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;
- b) sauf dans le cas d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Exception

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas aux biens ou aux services réservés par l'inscrit mais pour lesquels celui-ci ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants par l'effet de l'article 170.

Cessation

(11) Lorsque l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur cesse d'être un inscrit à un moment, après mars 1993, où l'approbation accordée au démarcheur en application du paragraphe 178.2(3) est en vigueur, l'alinéa 171(3)a) ne s'applique pas au matériel de promotion de l'entrepreneur qui lui a été fourni par le démarcheur ou par un autre entrepreneur indépendant de celui-ci à un moment où l'approbation était en vigueur.

Fourniture entre personnes liées

(12) L'article 155 ne s'applique pas aux fournitures visées aux sous-alinéas 178.3(4)b)(ii) et (iii) et 178.4(4)b)(ii) et (iii) et au paragraphe (7).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 172; 2017, ch. 33, art. 119(F).

Buying Groups

Definitions

178.6 (1) In this section,

original supplier of tangible personal property or a service means a person who makes a taxable supply of the property or service to another person who, in turn, supplies the property or service by way of a pass-through supply; (*fournisseur initial*)

pass-through supply means a taxable supply of tangible personal property or a service made by a person for consideration that is equal to the consideration paid or payable by the person to the supplier who supplied the property or service to the person; (*fourniture intermédiaire*)

ultimate recipient means a recipient of a pass-through supply. (*dernier acquéreur*)

Application for buyer designation

(2) Where

(a) all or substantially all of the supplies of property and services made by a particular person in the ordinary course of the particular person's business are pass-through supplies,

(b) in respect of each pass-through supply of tangible personal property or a service made by the particular person, the original supplier of the property or service causes physical possession of the property to be transferred to, or renders the service to, the ultimate recipient, or to another person on behalf of the ultimate recipient, and not to the particular person, and

(c) in respect of each pass-through supply of tangible personal property or a service made by the particular person, the ultimate recipient pays, on behalf of the particular person, to the original supplier of the property or service, the amount payable by the particular person to the original supplier as consideration for the property or service,

the particular person may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to be designated as a buyer.

Designation as buyer

(3) Where the Minister receives an application of a person under subsection (2), the Minister may, subject to such conditions as the Minister may at any time impose, designate the person as a buyer and notify the person in writing of the designation and the day it becomes effective.

Groupes d'acheteurs

Définitions

178.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dernier acquéreur Acquéreur d'une fourniture intermédiaire. (*ultimate recipient*)

fournisseur initial Personne qui effectue la fourniture taxable d'un bien meuble corporel ou d'un service au profit d'une autre personne qui, à son tour, le fournit au moyen d'une fourniture intermédiaire. (*original supplier*)

fourniture intermédiaire Fourniture taxable d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par une personne pour une contrepartie égale à la contrepartie payée ou payable par la personne au fournisseur qui lui a fourni le bien ou le service. (*pass-through supply*)

Demande de désignation à titre d'acheteur

(2) Une personne peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements requis en la forme et selon les modalités qu'il détermine, d'être désignée à titre d'acheteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) la totalité, ou presque, des fournitures de biens et de services effectuées par le demandeur dans le cours normal de son entreprise constituent des fournitures intermédiaires;

b) en ce qui concerne chaque fourniture intermédiaire de bien meuble corporel ou de service effectuée par le demandeur, le fournisseur initial du bien ou du service fait transférer la possession matérielle du bien, ou rend le service, au dernier acquéreur ou à une autre personne pour le compte de celui-ci, et non au demandeur;

c) en ce qui concerne chaque fourniture intermédiaire de bien meuble corporel ou de service effectuée par le demandeur, le dernier acquéreur paie au fournisseur initial du bien ou du service le montant payable par le demandeur au fournisseur initial en contrepartie du bien ou du service.

Désignation à titre d'acheteur

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner la personne à titre d'acheteur, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment. Le cas échéant, il avise la personne par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Revocation of designation

(4) The Minister may revoke a designation of a person made under subsection (3)

- (a)** on application of the person, or
- (b)** where the person fails to comply with any condition imposed in respect of the designation,

and, where the designation is revoked, the Minister shall notify the person in writing of the day the designation ceases to be effective.

Buying group method

(5) Where a person makes a pass-through supply of tangible personal property or a service at a time when a designation of the person as a buyer under subsection (3) is in effect, for the purposes of this Part (other than section 148, this section and Subdivision E of Division V), the following rules apply:

- (a)** the supply of the property or service by the original supplier of the property or service shall be deemed to have been made to the ultimate recipient and not to the person;
- (b)** the person shall be deemed not to have received a supply of the property or service from the original supplier nor to have supplied the property or service to the ultimate recipient;
- (c)** the consideration payable for, and the tax payable in respect of, the supply by the original supplier of the property or service shall be deemed to be payable by the ultimate recipient and any amount paid in respect of the consideration or tax shall be deemed to have been paid by the ultimate recipient;
- (d)** despite paragraph (c), the person and the ultimate recipient are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the tax in respect of the supply made by the original supplier; and
- (e)** if the amount charged or collected by the original supplier of the property or service as or on account of tax under Division II in respect of the supply exceeds the tax that was collectible under that Division in respect of the supply, or if the amount of tax collectible under that Division in respect of the supply is reduced because of a reduction in the consideration for the supply, and the original supplier issues to, or receives from, the person a credit note or a debit note in respect of the supply, the person shall be deemed to have received or issued the note on behalf of the ultimate recipient.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 43; 2017, c. 33, s. 120(E).

Retrait de désignation

(4) Le ministre peut retirer la désignation d'une personne à la demande de celle-ci ou par suite de l'inobservation d'une condition imposée relativement à la désignation. Le cas échéant, il avise la personne par écrit de la date à laquelle la désignation cesse d'être en vigueur.

Groupe d'acheteurs

(5) Lorsqu'une personne effectue la fourniture intermédiaire d'un bien meuble corporel ou d'un service à un moment où la désignation de la personne à titre d'acheteur est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie, sauf l'article 148, le présent article et la sous-section E de la section V :

- a)** la fourniture du bien ou du service par le fournisseur initial est réputée avoir été effectuée au profit du dernier acquéreur et non au profit de la personne;
- b)** la personne est réputée ne pas avoir reçu la fourniture du bien ou du service du fournisseur initial ni avoir fourni le bien ou le service au dernier acquéreur;
- c)** la contrepartie payable pour la fourniture par le fournisseur initial ainsi que la taxe payable par lui relativement à la fourniture sont réputées payables par le dernier acquéreur, et tout montant payé au titre de la contrepartie ou de la taxe est réputé l'avoir été par le dernier acquéreur;
- d)** malgré l'alinéa c), la personne et le dernier acquéreur sont solidairement tenus au paiement de la taxe relative à la fourniture effectuée par le fournisseur initial;
- e)** si le montant exigé ou perçu par le fournisseur initial du bien ou du service au titre de la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture dépasse la taxe prévue à cette section qui était percevable relativement à la fourniture, ou si la taxe prévue à cette section et percevable relativement à la fourniture est réduite par suite d'une réduction de la contrepartie de la fourniture et que le fournisseur initial remet une note de crédit à la personne, ou reçoit une note de débit de la personne, relativement à la fourniture, la personne est réputée avoir reçu ou remis la note au nom du dernier acquéreur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 43; 2017, ch. 33, art. 120(A).

Designated Charities

Meaning of *specified service*

178.7 (1) For the purposes of this section, ***specified service*** means any service, other than a service

- (a) that is
 - (i) the care, employment or training for employment of individuals with disabilities,
 - (ii) an employment placement service rendered to such individuals, or
 - (iii) the provision of instruction to assist such individuals in securing employment; and
- (b) the recipient of which is a public sector body or a board, commission or other body established by a government or a municipality.

Charity supplying specified service

(2) A charity may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to be designated for the purposes of paragraph 1(d.1) of Part V.1 of Schedule V if

- (a) one of the main purposes of the charity is the provision of employment, training for employment or employment placement services for individuals with disabilities or the provision of instructional services to assist such individuals in securing employment; and
- (b) the charity supplies, on a regular basis, specified services that are performed, in whole or in part, by individuals with disabilities.

Designation by the Minister

(3) On application by a charity under subsection (2), the Minister may, by notice in writing, designate the charity for the purposes of paragraph 1(d.1) of Part V.1 of Schedule V, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

- (a) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(a) and (b) are met; and
- (b) a revocation under subsection (4) pursuant to a request made by the charity has not become effective in

Organismes de bienfaisance désignés

Sens de *service déterminé*

178.7 (1) Pour l'application du présent article, ***service déterminé*** s'entend de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

- a) il consiste, selon le cas :
 - (i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,
 - (ii) à offrir un service de placement à ces personnes,
 - (iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;
- b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Fourniture d'un service déterminé par un organisme de bienfaisance

(2) L'organisme de bienfaisance qui répond aux conditions suivantes peut demander au ministre d'être désigné pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V :

- a) l'une des principales missions de l'organisme consiste à offrir des emplois, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi;
- b) l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

La demande doit être établie en la forme, et contenir les renseignements, déterminés par le ministre.

Désignation

(3) Le ministre peut désigner, par avis écrit, pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V l'organisme de bienfaisance qui en fait la demande en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies;
- b) la révocation prévue au paragraphe (4), effectuée à la demande de l'organisme, n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant

the 365-day period ending immediately before that day.

Revocation of designation

(4) The Minister may, by notice in writing, revoke a designation of a charity, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

(a) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(a) and (b) are no longer met; or

(b) the charity makes a request in writing to the Minister that the designation be revoked and the designation had not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 32; 2007, c. 18, s. 12(F).

Import Arrangements

Definition of *specified supply*

178.8 (1) In this section, *specified supply* means a supply of goods that

(a) are, at any time after the supply is made, imported; or

(b) have been imported in circumstances in which section 144 deems the supply to have been made outside Canada.

Deemed importer of goods

(2) Subject to subsections (4) and (7), if a recipient of a specified supply of goods made outside Canada does not, at any time before the release of the goods, supply the goods outside Canada and the recipient or any other person imported the goods for consumption, use or supply by the recipient (in this section referred to as the “constructive importer”), the constructive importer is deemed to have so imported the goods, and any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the constructive importer and not by or on behalf of any other person.

Agreement to treat supply as made in Canada

(3) If a registrant makes a specified supply of goods outside Canada that is a taxable supply, the recipient of the supply is the constructive importer of the goods and an amount is, in the absence of subsection (2), paid or

immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la désignation, à savoir le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

Révocation de la désignation

(4) Le ministre peut, par avis écrit, révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

a) il est convaincu que l'organisme ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

b) l'organisme lui demande par écrit de révoquer la désignation, laquelle n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour.

La révocation entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 32; 2007, ch. 18, art. 12(F).

Ententes d'importation

Définition de *fourniture déterminée*

178.8 (1) Au présent article, *fourniture déterminée* s'entend d'une fourniture de produits qui, selon le cas :

a) sont importés une fois la fourniture effectuée;

b) ont été importés dans des circonstances où la fourniture est réputée, en vertu de l'article 144, avoir été effectuée à l'étranger.

Importateur réputé

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si l'acquéreur d'une fourniture déterminée de produits effectuée à l'étranger ne fournit pas les produits à l'étranger avant leur dédouanement et que l'acquéreur ou toute autre personne importe les produits pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur (appelé « importateur effectif » au présent article), l'importateur effectif est réputé avoir ainsi importé les produits et tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'importateur effectif ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Accord — fourniture considérée comme effectuée au Canada

(3) Si une fourniture déterminée de produits, qui est une fourniture taxable, est effectuée à l'étranger par un inscrit, que l'acquéreur de la fourniture est l'importateur effectif des produits et qu'un montant, s'il est fait

payable by or on behalf of the registrant as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation, the registrant and the recipient may at any time agree, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (4) apply in respect of the supply and importation.

Effect of agreement

(4) If a registrant and the constructive importer of goods have entered into an agreement under subsection (3) in respect of the supply and importation of the goods and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (5) in respect of any amount paid as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation,

(a) the supply is deemed to have been made in Canada

(i) in the case of a constructive importer who is an individual to whom the goods are shipped to a destination in Canada by another person, at the address to which the goods are sent by mail or courier by the shipper or at the destination that is specified in the contract for carriage of the goods or at which the shipper has directed a common carrier or consignee retained on behalf of the constructive importer to transfer physical possession of the goods, and

(ii) in any other case, at the place at which the goods are released;

(b) except if subsection 155(1) applies, the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount otherwise determined for the purposes of this Part plus any amount (in this paragraph referred to as “additional consideration”) not otherwise included in that consideration that the constructive importer at a particular time pays or is required to pay to the registrant in respect of duties or taxes payable on the goods under this Act (other than this Part), the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs and, despite section 168, the tax in respect of the supply that is calculated on the additional consideration becomes payable at the particular time;

(c) the registrant is deemed to have imported the goods for the purpose of supply in the course of commercial activities of the registrant; and

(d) any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable,

abstraction du paragraphe (2), est payé ou payable sur les produits par l'inscrit, ou pour son compte, au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, l'inscrit et l'acquéreur peuvent, à tout moment, conclure un accord, établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (4) s'applique relativement à la fourniture et à l'importation.

Effet de l'accord

(4) Si un inscrit et l'importateur effectif de produits ont conclu l'accord visé au paragraphe (3) relativement à la fourniture et à l'importation des produits et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (5) relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada à l'adresse ou au lieu suivant :

(i) si l'importateur effectif est un particulier auquel une autre personne a expédié les produits à une destination au Canada, l'adresse à laquelle l'expéditeur a expédié les produits par courrier ou messenger, la destination précisée dans le contrat de factage visant les produits ou la destination à laquelle l'expéditeur a demandé au transporteur public ou au consignataire engagé pour le compte de l'importateur effectif de transférer la possession matérielle des produits,

(ii) dans les autres cas, le lieu du dédouanement des produits;

b) sauf en cas d'application du paragraphe 155(1), la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé par ailleurs pour l'application de la présente partie, majoré de tout montant (appelé « contrepartie additionnelle » au présent alinéa) qui n'est pas inclus par ailleurs dans cette contrepartie que l'importateur effectif, à un moment donné, paie ou est tenu de payer à l'inscrit au titre des droits ou taxes à payer sur les produits en vertu de la présente loi (à l'exception de la présente partie), du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi douanière, et, malgré l'article 168, la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur la contrepartie additionnelle devient payable au moment donné;

c) l'inscrit est réputé avoir importé les produits en vue de les fournir dans le cadre de ses activités commerciales;

as the case may be, by or on behalf of the registrant and not by or on behalf of any other person.

Agreement regarding rebates, abatements and refunds

(5) If the constructive importer of goods is deemed under subsection (2) to be the person by whom the goods are imported but another person (in this section referred to as the “specified importer”) was identified, for the purposes of the *Customs Act*, as the importer of the goods when the goods were accounted for under section 32 of that Act and, in the absence of subsection (2), paid an amount as or on account of tax on the goods under Division III, the constructive importer and the specified importer may agree in writing to have subsection (7) apply in respect of that amount.

Restriction

(6) Subsection (5) does not apply to any amount in respect of which, because of section 263.01, the constructive importer of goods would not be entitled to a rebate referred to in that section if the constructive importer paid the amount as or on account of tax on the goods under Division III.

Effect of agreement

(7) If a constructive importer of goods and a specified importer have entered into an agreement under subsection (5) to have this subsection apply in respect of an amount paid as or on account of tax on the goods under Division III and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (3) with the supplier of the goods in respect of the importation,

(a) subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7) apply as if the specified importer and not the constructive importer were the person by whom the goods were imported and the amount was paid, but only if, within a reasonable time after any rebate under subsection 215.1(2) or 216(6) in respect of the amount is granted or any abatement or refund is, because of subsection 215.1(3) or 216(7), granted in respect of the amount, the specified importer issues to the constructive importer a note (in this subsection referred to as a “tax adjustment note”), in prescribed form containing prescribed information, indicating the amount of the rebate, abatement or refund;

(b) in applying subsection 215.1(2) or (3) in respect of the amount in accordance with paragraph (a), that subsection shall be read without reference to

d) tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'inscrit ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Accord concernant les remboursements et abatements

(5) Si l'importateur effectif de produits est réputé, en vertu du paragraphe (2), être la personne qui importe les produits, mais qu'une autre personne (appelée « importateur déterminé » au présent article) a été identifiée, pour les besoins de la *Loi sur les douanes*, comme importateur des produits au moment de leur déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de cette loi et a payé, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), un montant sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III, l'importateur effectif et l'importateur déterminé peuvent conclure un accord écrit pour que le paragraphe (7) s'applique relativement à ce montant.

Restriction

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au montant relativement auquel l'importateur effectif de produits, par l'effet de l'article 263.01, n'aurait pas droit au remboursement visé à cet article s'il le payait sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III.

Effet de l'accord

(7) Si l'importateur effectif de produits et l'importateur déterminé ont conclu l'accord visé au paragraphe (5) pour que le présent paragraphe s'applique relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (3) avec le fournisseur des produits relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

a) les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7) s'appliquent comme si l'importateur déterminé et non l'importateur effectif était la personne qui avait importé les produits et payé le montant, à condition que, dans un délai raisonnable après que le montant a fait l'objet d'un remboursement en vertu des paragraphes 215.1(2) ou 216(6) ou a fait l'objet d'un abatement ou d'un remboursement par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), l'importateur déterminé délivre à l'importateur effectif une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent paragraphe), établie en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, indiquant le montant du remboursement ou de l'abattement;

subparagraphs (a)(i) and (ii), and paragraph (c), of that subsection; and

(c) if the constructive importer receives a tax adjustment note indicating the amount of a rebate, abatement or refund,

(i) the amount that is rebated, abated or refunded is deemed to have been payable as tax and to have been recovered by the constructive importer and, except for the purposes of section 232, the tax adjustment note is deemed to be a credit note referred to in that section received by the constructive importer for the amount of the rebate, abatement or refund,

(ii) the amount of the rebate, abatement or refund shall be added in determining the net tax of the constructive importer for the reporting period in which the tax adjustment note is received, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the constructive importer in a return filed for a preceding reporting period or the constructive importer is or was entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances that gave rise to the rebate, abatement or refund by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

(iii) if the amount rebated, abated or refunded has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the constructive importer before the particular day on which the tax adjustment note is received and the rebate so paid or applied exceeds the rebate under that Division to which the constructive importer would have been entitled if the amount rebated, abated or refunded had not been paid, the constructive importer shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of the rebate under that Division paid to the constructive importer

(A) if the constructive importer is a registrant, on the day on or before which the constructive importer's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(B) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

b) pour l'application des paragraphes 215.1(2) ou (3) relativement au montant conformément à l'alinéa a), il n'est pas tenu compte de leurs sous-alinéas a)(i) et (ii) ni de leur alinéa c);

c) si l'importateur effectif reçoit une note de redressement de taxe indiquant le montant d'un remboursement ou d'un abattement :

(i) le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement est réputé avoir été payable à titre de taxe et avoir été recouvré par l'importateur effectif et, sauf pour l'application de l'article 232, la note de redressement de taxe est réputée être une note de crédit visée à cet article que l'importateur effectif a reçue pour le montant du remboursement ou de l'abattement,

(ii) le montant du remboursement ou de l'abattement est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'importateur effectif pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de redressement de taxe est reçue, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'importateur effectif a demandé dans une déclaration produite pour une période de déclaration antérieure ou dans la mesure où l'importateur effectif peut ou pouvait recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances ayant donné lieu au remboursement ou à l'abattement, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII,

(iii) si le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement a été inclus dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'importateur effectif, ou appliqué en réduction d'un montant dont il est redevable, avant le jour de la réception de la note de redressement de taxe et que le remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui prévu à cette section auquel l'importateur effectif aurait eu droit si le montant ayant fait l'objet du remboursement ou de l'abattement n'avait pas été versé, l'importateur effectif verse l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un excédent du remboursement prévu à cette section qui a été versé à l'importateur effectif à la date suivante :

(A) si l'importateur effectif est un inscrit, la date limite où il est tenu de produire sa déclaration visant la période de déclaration qui comprend le jour de la réception de la note de redressement de taxe,

(B) sinon, le dernier jour du mois civil suivant celui qui comprend le jour de la réception de cette note.

Application

(8) Subject to subsection (9), subsections (2) to (7) apply for the purposes of this Part other than

- (a) Division III except subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7);
- (b) sections 220.07, 236.3 and 273.1;
- (c) Schedule VII; and
- (d) the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations* and the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*.

Application

(9) Subsections (2) to (7) do not apply in respect of goods imported in circumstances in which subsection 169(2) applies or in which section 180 or subparagraph 211.23(1)(c)(i) deems a person to have paid tax in respect of a supply of property equal to the tax under Division III in respect of the importation of goods.

Limitation period where retroactive agreement

(10) If a registrant and a constructive importer enter into an agreement under subsection (3) in respect of a previous importation of goods, the Minister has, despite section 298, until the day that is four years after the day on which the agreement under subsection (3) is entered into to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account an amount payable or remittable by the registrant or the constructive importer as a result of the application of subsection (4).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 18, s. 13; 2014, c. 20, s. 41; 2021, c. 23, s. 104.

Non-resident

Drop shipment — deemed supply

179 (1) For the purposes of this Part, if

- (a) a registrant
- (i) makes a taxable supply in Canada of particular tangible personal property by way of sale to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

Application

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les paragraphes (2) à (7) s'appliquent dans le cadre des dispositions de la présente partie, à l'exception :

- a) des dispositions de la section III, sauf les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7);
- b) des articles 220.07, 236.3 et 273.1;
- c) de l'annexe VII;
- d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* et du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

Application

(9) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas relativement aux produits importés dans les circonstances visées au paragraphe 169(2) ou dans les circonstances où une personne est réputée, en vertu de l'article 180 ou du sous-alinéa 211.23(1)(c)(i), avoir payé, relativement à la fourniture d'un bien, une taxe égale à celle prévue à la section III relativement à l'importation de produits.

Prescription

(10) Si un inscrit et un importateur effectif concluent l'accord visé au paragraphe (3) relativement à une importation antérieure de produits, le ministre dispose, malgré l'article 298, d'un délai de quatre ans à compter de la date de la conclusion de l'accord pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire ayant pour objet de tenir compte d'un montant à payer ou à verser par l'inscrit ou l'importateur effectif par suite de l'application du paragraphe (4).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 18, art. 13; 2014, ch. 20, art. 41; 2021, ch. 23, art. 104.

Personne non résidente

Livraison directe — fourniture réputée

179 (1) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un inscrit, selon le cas :
 - (i) effectuée au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel donné par vente,

(ii) makes a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing particular tangible personal property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(iii) acquires physical possession of particular tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, or

(iv) acquires — as the recipient of a supply of particular tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V — physical possession of the particular property and either

(A) gives a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the particular property, or

(B) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the registrant under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the particular property,

(b) the registrant, at a particular time, causes physical possession of the particular property to be transferred, at a place in Canada, to a third person (in this subsection referred to as the “consignee”) or to the non-resident person, and

(c) the non-resident person is not a consumer of the particular property,

the following rules apply:

(d) the registrant is deemed to have made a particular taxable supply in Canada of the particular property to the non-resident person and the non-resident person is deemed to have received the particular taxable supply from the registrant,

(e) if the transfer of physical possession of the particular property occurs at a place in a participating province, the particular taxable supply is deemed to have been made in that province,

(f) the particular taxable supply is deemed to have been made for consideration, that becomes due and is paid at the particular time, equal to

(ii) effectuée au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien meuble corporel donné,

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné,

(iv) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble corporel donné effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V — la possession matérielle du bien donné et :

(A) soit remet le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien donné,

(B) soit demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou être devenue payable par l'inscrit relativement au bien donné,

b) l'inscrit, à un moment donné, fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien donné à un tiers (appelé « consignataire » au présent paragraphe) ou à la personne non-résidente,

c) la personne non-résidente n'est pas consommatrice du bien donné,

les règles suivantes s'appliquent :

d) l'inscrit est réputé avoir effectué au Canada, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable donnée du bien donné;

e) si le transfert de la possession matérielle du bien donné se produit à un endroit situé dans une province participante, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée dans cette province;

f) la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égale au montant suivant :

(i) sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique, la juste valeur marchande du bien donné au moment donné,

(i) except if subparagraph (ii) applies, the fair market value of the particular property at the particular time, and

(ii) if the registrant has caused physical possession of the particular property to be transferred to a consignee that is acquiring physical possession of the particular property as the recipient of a supply made by the non-resident person by way of sale for no consideration, nil, and

(g) the registrant is deemed not to have made the taxable supply referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) in respect of the particular property to the non-resident person, unless that supply is a supply of a service of storing the particular property.

Exception — certificate of registered consignee

(2) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the “consignee”) that is registered under Subdivision D of Division V,

(c) the consignee is acquiring physical possession of the particular property

(i) as the recipient of a taxable supply of the particular property made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(ii) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the other property, if the particular property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the manufacture or production of the other property, or

(ii) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien donné à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture effectuée par vente et sans contrepartie par la personne non-résidente, zéro;

g) l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) relativement au bien donné, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage du bien donné.

Exception — certificat du consignataire inscrit

(2) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les alinéas (1)a) à c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) le transfert visé à l'alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d'une personne (appelée « consignataire » au présent paragraphe) qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

c) le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné, selon le cas :

(i) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien donné effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice de l'autre bien, si le bien donné est :

(A) soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other property,

(iii) if the particular property is not property of a person that is resident in Canada, for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property, or

(iv) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the other property, if the particular property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, and

(d) the consignee gives to the registrant, and the registrant retains, a certificate that

(i) states the consignee's name and registration number assigned under section 241,

(ii) acknowledges that the consignee is acquiring physical possession of the particular property as the recipient of a supply referred to in subparagraph (c)(i) or for a purpose referred to in any of subparagraphs (c)(ii) to (iv), and

(iii) acknowledges that the consignee is assuming liability to pay or remit any amount that is or may become payable or remittable by the consignee

(A) under Division IV in respect of the particular property, or

(B) under this Part in respect of a supply, deemed under paragraph (1)(d) to have been made by the consignee, of the particular property or of the other property referred to in either of subparagraphs (c)(ii) or (iv),

the following rules apply:

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien,

(iii) si le bien donné n'est pas celui d'une personne qui réside au Canada, en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien donné,

(iv) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice de l'autre bien, si le bien donné est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial,

d) le consignataire remet à l'inscrit un certificat que l'inscrit conserve et qui, à la fois :

(i) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(ii) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-alinéa c)(i) ou à une fin visée à l'un des sous-alinéas c)(ii) à (iv),

(iii) reconnaît que le consignataire assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

(A) soit en vertu de la section IV relativement au bien donné,

(B) soit en vertu de la présente partie relativement à une fourniture, réputée par l'alinéa (1)d) avoir été effectuée par le consignataire, du bien donné ou de l'autre bien visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas c)(ii) ou (iv),

les règles suivantes s'appliquent :

e) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent ni à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ni à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii);

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Exception — certificate of registered owner

(3) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the “consignee”) that is not entitled, under subsection (2), to give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that transfer,

(c) either

(i) the particular property is, immediately after the particular time referred to in paragraph (1)(b), property of a particular person that is registered under Subdivision D of Division V and that is neither the registrant nor the consignee, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person,

(B) states the particular person’s name and registration number assigned under section 241,

(C) acknowledges that the particular property is, immediately after the particular time, property of the particular person, and

(D) if the particular property was acquired by the particular person by way of sale from a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, acknowledges that the particular person is assuming liability to pay any amount that is or may become payable by the particular person under Division IV in respect of the particular property, or

(ii) a particular person, other than the registrant, that is registered under Subdivision D of Division V makes a taxable supply by way of sale of the particular property to the consignee before the particular

f) si le sous-alinéa a)(i) s’applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l’étranger.

Exception — certificat du propriétaire inscrit

(3) Pour l’application de la présente partie, si les conditions ci-après sont réunies :

a) les alinéas (1)a) à c) s’appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l’un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d’un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) le transfert visé à l’alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d’une personne (appelée « consignataire » au présent paragraphe) qui ne peut, aux termes du paragraphe (2), remettre à l’inscrit le certificat visé à l’alinéa (2)d) relativement à ce transfert,

c) l’une ou l’autre des situations suivantes se présente :

(i) le bien donné est, immédiatement après le moment donné visé à l’alinéa (1)b), celui d’une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V n’étant ni l’inscrit ni le consignataire et l’inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d’inscription qui lui a été attribué en application de l’article 241,

(C) reconnaît que le bien donné est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée,

(D) si la personne donnée a acquis le bien donné par vente d’une personne non-résidente qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, reconnaît que la personne donnée assume l’obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par elle en vertu de la section IV relativement au bien donné,

(ii) une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V autre que l’inscrit effectuée, au profit du consignataire, la fourniture

time, the consignee is acquiring physical possession of the particular property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person, or by the consignee provided that the consignee is registered under Subdivision D of Division V,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) if the certificate is given by the consignee, states the consignee's name and registration number assigned under section 241, and

(D) acknowledges that the particular person made a taxable supply by way of sale of the particular property to the consignee before the particular time and that the consignee acquired physical possession of the particular property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and

(d) if subparagraph (1)(a)(i) applies, the property is delivered or made available to the particular person referred to in subparagraph (c)(i) or (ii), as the case may be, after the property is delivered or made available to the non-resident person referred to in subparagraph (1)(a)(i) under the agreement for the taxable supply referred to in that subparagraph,

the following rules apply:

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Exception — distribution platform operator

(3.1) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the "consignee") that is acquiring physical possession of the

taxable du bien donné par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert, au moment donné, la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire pourvu que celui-ci soit inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(D) reconnaît que la personne donnée a effectué, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné et que, au moment donné, le consignataire a acquis la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable,

d) si le sous-alinéa (1)a)(i) s'applique, le bien est livré à la personne donnée visée aux sous-alinéas c)(i) ou (ii), selon le cas, ou est mis à sa disposition, après que, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa, le bien a été livré à la personne non-résidente visée au sous-alinéa (1)a)(i) ou mis à sa disposition,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent pas à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ou à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii), selon le cas;

f) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Exception — exploitant de plateforme de distribution

(3.1) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les alinéas (1)a) à c) s'appliquent à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

b) le transfert visé à l'alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d'une personne (appelée « consignataire » au présent paragraphe) qui acquiert la possession matérielle du bien

particular property as the recipient of a taxable supply made by way of sale of the particular property that

(i) is deemed under subsection 211.23(1) to have been made by a *distribution platform operator* (as defined in subsection 211.1(1)), and

(ii) would, in the absence of subsection 211.23(1), be made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(c) the distribution platform operator is registered under Subdivision D of Division V, and

(d) the non-resident person gives to the registrant, and the registrant retains, a certificate that

(i) acknowledges that the consignee acquired physical possession of the particular property as the recipient of a taxable supply and that the distribution platform operator is required to collect tax in respect of that taxable supply, and

(ii) states the distribution platform operator's name and registration number assigned under section 241,

the following rules apply:

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in paragraph (a), and

(f) the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made outside Canada.

Exception — export

(4) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) and (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv), and

(b) either

(i) the registrant

donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée par vente du bien donné qui, à la fois :

(i) est réputée en application du paragraphe 211.23(1) avoir été effectuée par un *exploitant de plateforme de distribution*, au sens du paragraphe 211.1(1),

(ii) serait, en l'absence du paragraphe 211.23(1), effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(c) l'exploitant de plateforme de distribution est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

(d) la personne non-résidente remet à l'inscrit un certificat que l'inscrit conserve et qui, à la fois :

(i) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable et que l'exploitant de plateforme de distribution est tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture taxable,

(ii) indique le nom de l'exploitant de plateforme de distribution et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

les règles suivantes s'appliquent :

(e) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent pas à la fourniture taxable visée à l'alinéa a);

(f) la fourniture taxable visée à l'alinéa a) est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Exception — exportation

(4) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) les alinéas (1)a) et c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à l'acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

(b) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) l'inscrit, selon le cas :

(A) causes physical possession of the particular property to be transferred at a place outside Canada,

(B) ships the particular property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the particular property,

(C) causes physical possession of the particular property to be transferred to a common carrier or consignee that has been retained to ship the particular property to a destination outside Canada, or

(D) sends the particular property by mail or courier to an address outside Canada, or

(ii) the following conditions are met:

(A) the registrant causes physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to a person (referred to in this subparagraph as the “exporter”) for export,

(B) after that transfer, the exporter exports the particular property as soon as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, the normal business practices of the exporter and of the owner of the particular property,

(C) the particular property has not been acquired by any owner of the particular property for consumption use or supply in Canada at any time after that transfer and before the property is exported,

(D) after that transfer but before the particular property is exported, the particular property is not further processed, transformed or altered except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(E) the registrant maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the particular property or, if the exporter is authorized under subsection 221.1(2), the exporter provides the registrant with a certificate in which the exporter certifies that the particular property will be exported in the circumstances described in clauses (B) to (D),

the following rules apply:

(A) fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit à l'étranger,

(B) expédie le bien donné à une destination à l'étranger qui est précisée dans le contrat de factage visant le bien donné,

(C) fait transférer la possession matérielle du bien donné à un transporteur public ou à un consignataire qui est chargé d'expédier le bien donné à une destination à l'étranger,

(D) envoie le bien donné par courrier ou par messagerie à une adresse à l'étranger,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien donné au Canada à une personne (appelée « exportateur » au présent sous-alinéa) pour exportation,

(B) après ce transfert, l'exportateur exporte le bien donné dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'exportateur et du propriétaire du bien donné,

(C) le bien donné n'a pas été acquis par un propriétaire du bien donné pour consommation, utilisation ou fourniture, au Canada, à un moment donné entre ce transfert et l'exportation du bien donné,

(D) entre ce transfert et l'exportation du bien donné, celui-ci ne subit pas d'autres traitements, transformations ou modifications, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à son transport,

(E) l'inscrit tient des documents propres à convaincre le ministre que le bien donné a été exporté ou l'exportateur, s'il s'est fait accorder l'autorisation prévue au paragraphe 221.1(2), remet à l'inscrit un certificat dans lequel il déclare que le bien donné sera exporté dans les circonstances visées aux divisions (B) à (D),

les règles suivantes s'appliquent :

c) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent pas à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ni à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii), selon le cas;

d) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

(c) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(d) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Retention of possession

(5) If

(a) a particular registrant makes a particular taxable supply in Canada of particular tangible personal property by way of sale to a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property, and

(b) the particular registrant or another registrant has physical possession of the particular property at the particular time at which the particular property is delivered or made available to the particular non-resident person under the agreement for the particular taxable supply and retains physical possession of the particular property after the particular time

(i) solely for the purpose of transferring physical possession of the particular property to the particular non-resident person, a person (in this subsection referred to as a “subsequent purchaser”) that subsequently acquires ownership of the particular property or a person designated by the particular non-resident person or a subsequent purchaser,

(ii) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to the particular non-resident person or a subsequent purchaser,

(iii) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, if the particular non-resident person or the other non-resident person, as the case may be, is not a consumer of the other property and if the particular property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the manufacture or production of the other property, or

Maintien de la possession

(5) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit donné effectue la fourniture taxable donnée par vente, au Canada, d'un bien meuble corporel donné au profit d'une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien donné,

b) l'inscrit donné ou un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné où le bien donné, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, est livré à la personne non-résidente donnée ou mis à sa disposition et il conserve la possession matérielle du bien donné après ce moment, selon le cas :

(i) uniquement en vue de transférer la possession matérielle du bien donné à la personne non-résidente donnée, à une personne (appelée « acquéreur ultérieur » au présent paragraphe) qui acquiert ultérieurement la propriété du bien donné ou à une personne désignée par la personne non-résidente donnée ou par un acquéreur ultérieur,

(ii) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'un acquéreur ultérieur, une autre fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné,

(iii) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, une autre fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel, si la personne non-résidente donnée ou l'autre personne non-résidente, selon le cas, n'est pas consommatrice de l'autre bien et que le bien donné est :

(A) soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other property,

(iv) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, if the particular non-resident person or the other non-resident person, as the case may be, is not a consumer of the other property and if the particular property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, or

(v) if subsection (9) does not apply in respect of the particular taxable supply, as the recipient of another supply of the particular property made by the particular non-resident person, by a subsequent purchaser or by a lessee or sub-lessee of a subsequent purchaser,

the following rules apply:

(c) if the particular registrant has physical possession of the particular property at the particular time,

(i) for the purposes of this Part, the particular taxable supply is deemed to have been made outside of Canada,

(ii) if any of subparagraphs (b)(i) to (iv) applies, the particular registrant is deemed for the purposes of this section

(A) except if clause (B) applies, to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose of making a taxable supply in Canada to the particular non-resident person of a commercial service in respect of the particular property that is not a storage service, or

(B) if subparagraph (b)(ii) applies and the other taxable supply referred to in that subparagraph is to be made to the particular non-resident person or to a non-resident subsequent purchaser that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property or if subparagraph (b)(iii) or (iv)

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien,

(iv) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, une autre fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada), si la personne non-résidente donnée ou l'autre personne non-résidente, selon le cas, n'est pas consommatrice de l'autre bien et que le bien donné est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial,

(v) si le paragraphe (9) ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable donnée, à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien donné effectuée par la personne non-résidente donnée, par un acquéreur ultérieur ou par un locataire ou sous-locataire d'un acquéreur ultérieur,

les règles suivantes s'appliquent :

c) si l'inscrit donné a la possession matérielle du bien donné au moment donné :

(i) pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée à l'étranger,

(ii) si l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) s'applique, l'inscrit donné est réputé, pour l'application du présent article :

(A) sauf si la division (B) s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné qui n'est pas un service d'entreposage,

(B) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit de la personne non-résidente donnée ou d'un acquéreur ultérieur non-résident qui n'est ni inscrit aux termes de la sous-section D de la section V ni consommateur du bien donné ou si le sous-alinéa b)(iii) ou (iv)

applies, to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose referred to in whichever of subparagraphs (b)(ii) to (iv) applies, and

(iii) if subparagraph (b)(v) applies, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property, as the recipient of the other supply referred to in that subparagraph, from another person that is a registrant,

(B) that acquisition of physical possession of the particular property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the particular property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement for that other supply, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the particular property, and

(d) if another registrant has physical possession of the particular property at the particular time, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(i) if subparagraph (b)(i) applies and the other registrant gives to the particular registrant a certificate that contains the information set out in paragraph (2)(d) in respect of the particular property,

(A) the particular registrant is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose of making a taxable supply in Canada to the particular non-resident person of a commercial service in respect of the particular property that is not a storage service, and

(C) the certificate is deemed to be a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of the transfer referred to in clause (A) and the acquisition referred to in clause (B),

(ii) if any of subparagraphs (b)(ii) to (iv) applies,

s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné à la fin visée à celui des sous-alinéas b)(ii) à (iv) qui s'applique,

(iii) si le sous-alinéa b)(v) s'applique, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-alinéa, d'une autre personne qui est un inscrit,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien donné est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur cette autre fourniture, le bien donné est livré à l'inscrit donné ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien donné;

d) si un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(i) si le sous-alinéa b)(i) s'applique et que l'autre inscrit remet à l'inscrit donné un certificat qui renferme les renseignements visés à l'alinéa (2)d) relativement au bien donné :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à ce moment, au Canada, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné qui n'est pas un service d'entreposage,

(C) le certificat est réputé être celui visé à l'alinéa (2)d) relativement au transfert visé à la division (A) et à l'acquisition visée à la division (B),

(ii) si l'un des sous-alinéas b)(ii) à (iv) s'applique :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(A) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property from the particular registrant for the purpose referred to in whichever of those subparagraphs applies, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the particular property, at

(I) except if subclause (II) applies, the particular time, or

(II) if subparagraph (b)(ii) applies and the other taxable supply referred to in that subparagraph is to be made to a subsequent purchaser that is registered under Subdivision D of Division V, the time at which the particular property is delivered or made available to the subsequent purchaser, and

(iii) if subparagraph (b)(v) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the particular property to be transferred to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property from the particular registrant as the recipient of the other supply referred to in that subparagraph, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the particular property, at the time when, and at the place where, the particular property is delivered or made available to the other registrant under the agreement for that other supply.

Transfer of possession to bailee

(6) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant at a particular time transfers physical possession of tangible personal property to a bailee solely for the purpose of storing or shipping the property and if the bailee does not, at or before the particular time, give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(d)

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné à la fin visée à celui de ces sous-alinéas qui s'applique,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment suivant :

(I) sauf si la subdivision (II) s'applique, le moment donné,

(II) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit d'un acquéreur ultérieur qui est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V, le moment où le bien donné est livré à l'acquéreur ultérieur ou mis à sa disposition,

(iii) si le sous-alinéa b)(v) s'applique :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-alinéa,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment et à l'endroit où le bien donné, aux termes de la convention portant sur cette autre fourniture, est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

Transfert de possession au dépositaire

(6) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à une personne qui est dépositaire ou transporteur (appelée « dépositaire » au présent paragraphe) uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien, et que le

in respect of the transfer of physical possession of the property, the following rules apply:

(a) if, under the agreement with the bailee for storing or shipping the property, the bailee is required to transfer physical possession of the property to another person, other than the registrant, that is named at the particular time in the agreement,

(i) the registrant is deemed not to have caused physical possession of the property to be transferred to the bailee and the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property,

(ii) the registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the other person at the particular time and at the place where physical possession of the property is transferred to the other person by the bailee,

(iii) the other person is deemed to have acquired physical possession of the property from the registrant for the purpose for which the other person is acquiring physical possession of the property from the bailee, and

(iv) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the particular time and at the place where physical possession of the property is transferred to the other person by the bailee; and

(b) if, under the agreement with the bailee for storing or shipping the property, the bailee is required to transfer physical possession of the property to the registrant or to another person (in this paragraph referred to as the “consignee”) that is to be identified after the particular time,

(i) the registrant is deemed to retain physical possession of the property, and the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property, throughout the period beginning at the particular time and ending at another time that is the earliest of

(A) the time at which the bailee transfers physical possession of the property to the registrant,

(B) the time at which the registrant gives to the consignee sufficient documentation to enable the consignee to require the bailee to transfer physical possession of the property to the consignee,

(C) the time at which the registrant directs the bailee in writing to transfer physical possession of the property to the consignee,

dépositaire n'avait pas, au moment donné, remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa 2d) relativement au transfert de la possession matérielle du bien, les règles ci-après s'appliquent :

a) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une autre personne qui est désignée nommément dans la convention au moment donné et qui n'est pas l'inscrit :

(i) l'inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au dépositaire, et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise,

(ii) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre personne au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire,

(iii) l'autre personne est réputée avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à la fin pour laquelle l'autre personne acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire,

(iv) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

b) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne (appelée « consignataire » au présent alinéa) à identifier après le moment donné :

(i) l'inscrit est réputé conserver la possession matérielle du bien, et le dépositaire est réputé ne pas l'avoir acquise, durant la période allant du moment donné jusqu'à un autre moment qui est le premier en date des moments suivants :

(A) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle à l'inscrit,

(B) le moment où l'inscrit remet au consignataire la documentation dont il a besoin pour obtenir que le dépositaire lui transfère la possession matérielle du bien,

(C) le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire,

(D) the time at which the bailee transfers physical possession of the property to the consignee, and

(E) if the bailee is acquiring physical possession of the property for the purpose of storing the property, the time at which the bailee gives to the registrant a certificate that contains the information set out in paragraph (2)(d) in respect of the property, and

(ii) if the other time referred to in subparagraph (i) is

(A) described in any of clauses (i)(B) to (D),

(I) the registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the consignee at the other time and at the place where physical possession of the property is transferred to the consignee by the bailee,

(II) the consignee is deemed to have acquired physical possession of the property from the registrant for the purpose for which the consignee is acquiring physical possession of the property from the bailee, and

(III) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the other time and at the place where physical possession of the property is transferred to the consignee by the bailee, or

(B) described in clause (i)(E),

(I) the transfer of physical possession of the property by the registrant to the bailee, and the acquisition of physical possession of the property by the bailee from the registrant, are deemed to have occurred at the other time and not at the particular time, and

(II) the certificate referred to in that clause is deemed to be a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that transfer and that acquisition.

Goods transferred to bailee by non-resident

(7) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V transfers physical possession of tangible personal property to a bailee that is a registrant for the sole purpose of storing or shipping the property and

(D) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire,

(E) si le dépositaire acquiert la possession matérielle du bien en vue de l'entreposage du bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit le certificat qui renferme les renseignements visés à l'alinéa (2)d) relativement au bien,

(ii) si l'autre moment mentionné au sous-alinéa (i) est :

(A) visé à l'une des divisions (i)(B) à (D) :

(I) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au consignataire à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire,

(II) le consignataire est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à la fin pour laquelle le consignataire acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire,

(III) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire,

(B) visé à la division (i)(E) :

(I) le transfert par l'inscrit de la possession matérielle du bien au consignataire et l'acquisition par le consignataire de la possession matérielle du bien de l'inscrit sont réputés s'être produits à l'autre moment et non au moment donné,

(II) le certificat visé à cette division est réputé être celui visé à l'alinéa (2)d) relativement à ce transfert et à cette acquisition.

Produits transférés au dépositaire par un non-résident

(7) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V transfère à une personne donnée — dépositaire ou transporteur — qui est un inscrit la possession matérielle d'un

if the bailee either is a carrier that is acquiring physical possession of the property for the sole purpose of shipping the property or does not claim an input tax credit in respect of the property, the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property.

Fungible property

(7.1) For the purposes of this section, substitute tangible personal property is deemed to be the original tangible personal property if

(a) one of the following conditions is met:

(i) a registrant acquires physical possession of the original tangible personal property for the purpose of making a supply of a service of manufacturing or producing tangible personal property (in this subparagraph referred to as the “manufactured property”) and the substitute tangible personal property is used or consumed by being

(A) incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the manufactured property in the manufacture or production of the manufactured property, or

(B) directly consumed or expended in the manufacture or production of the manufactured property,

(ii) the following conditions are met:

(A) a registrant acquires physical possession of the original tangible personal property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of that property,

(B) if the commercial service is not a storage service, a service identical to the commercial service is performed in respect of the substitute tangible personal property,

(C) the registrant causes physical possession of the substitute tangible personal property to be transferred to another person under the agreement for the supply, and

(D) if the substitute property is a continuous transmission commodity, the substitute tangible personal property is not being transferred to the other person by means of a wire, pipeline or other conduit, or

bien meuble corporel uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien et que la personne donnée est un transporteur qui acquiert la possession matérielle du bien uniquement en vue de l'expédition du bien ou une personne qui ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants relativement au bien, la personne donnée est réputée ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien.

Bien fongible

(7.1) Pour l'application du présent article, un bien meuble corporel de remplacement est réputé être le bien meuble corporel original si :

a) d'une part, l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien meuble corporel (appelé « autre bien fabriqué » au présent sous-alinéa) et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

(A) soit transformé en l'autre bien fabriqué ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou la production de l'autre bien fabriqué,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial relativement à ce bien,

(B) si le service commercial n'est pas un service d'entreposage, un service identique au service commercial est rendu relativement au bien meuble corporel de remplacement,

(C) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien meuble corporel de remplacement à une autre personne aux termes de la convention portant sur la fourniture,

(D) si le bien meuble corporel de remplacement est un produit transporté en continu, il n'est pas transféré à l'autre personne au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation,

(iii) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la

(iii) a registrant acquires physical possession of the original tangible personal property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of tangible personal property (in this subparagraph referred to as the “serviced property”) that is neither the original tangible personal property nor the substitute tangible personal property and the substitute tangible personal property is used or consumed by being

(A) incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the serviced property in the provision of the commercial service, or

(B) directly consumed or expended in the provision of the commercial service; and

(b) the properties of the original tangible personal property are essentially identical to the properties of the substitute tangible personal property and the original tangible personal property and the substitute tangible personal property

(i) are of the same class or kind of property,

(ii) are in the same measure and state, and

(iii) are interchangeable for commercial purposes.

Beginning of lease from unregistered non-resident

(8) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(a) a registrant (in this subsection referred to as the “lessee”)

(i) is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(ii) is not deemed under clause (9)(c)(ii)(A) or subparagraph (9)(d)(ii) to have acquired physical possession of the property as the recipient of the particular taxable supply,

(b) either

(i) immediately before the particular time at which the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply, another registrant has possession or use of the property as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular

fourniture d’un service commercial relativement à un bien meuble corporel (appelé « bien desservi » au présent sous-alinéa) qui n’est ni le bien meuble corporel original ni le bien meuble corporel de remplacement et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni au bien desservi lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial;

b) d’autre part, les propriétés du bien meuble corporel original et celles du bien meuble corporel de remplacement sont essentiellement les mêmes et le bien meuble corporel original et le bien meuble corporel de remplacement sont, à la fois :

(i) de même catégorie ou nature,

(ii) en quantité équivalente et dans le même état,

(iii) interchangeables à des fins commerciales.

Bailleur non-résident non inscrit — début de la période

(8) Pour l’application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l’article 217, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe), à la fois :

(i) est l’acquéreur d’une fourniture taxable donnée d’un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) n’est pas réputé, par la division (9)(c)(ii)(A) ou le sous-alinéa (9)(d)(ii), avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d’acquéreur de la fourniture taxable donnée,

b) l’une ou l’autre des situations suivantes se présente :

(i) immédiatement avant le moment donné où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition, un autre inscrit a la possession ou l’utilisation du bien à titre d’acquéreur d’une autre

non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, or

(ii) the following conditions are met:

(A) subparagraph (i) does not apply,

(B) another registrant has physical possession of the property immediately after the particular time, and

(C) the lessee did not have possession or use of the property immediately before the particular time as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(c) it is not the case that a person that is a registrant acquired physical possession of the property before the particular time for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and continues to retain physical possession of the property until a time that is after the particular time,

the following rules apply:

(d) the other registrant referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), as the case may be, is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the lessee at the particular time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply,

(e) the lessee is deemed to have acquired physical possession of the property from the other registrant as the recipient of the particular taxable supply, and

(f) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the particular time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply.

Lease subsequent to sale

(9) If

(a) a particular registrant makes a particular taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale to a particular non-resident person that is not

fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) un autre inscrit a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné,

(C) le preneur n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement avant le moment donné à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(c) il ne s'avère pas qu'un inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné en vue d'effectuer la fourniture taxable au Canada d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et en conserve la possession matérielle jusqu'à un moment qui est postérieur au moment donné,

les règles suivantes s'appliquent :

(d) l'autre inscrit visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii), selon le cas, est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au preneur au moment donné et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou est mis à sa disposition;

(e) le preneur est réputé avoir acquis de l'autre inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

(f) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment donné et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition.

Vente antérieure à la période du bail

(9) Si les conditions suivantes sont réunies :

(a) un inscrit donné effectuée, au Canada, la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel par vente au profit d'une personne non-résidente donnée qui

registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the property, and

(b) at the particular time at which the property is delivered or made available to the particular non-resident person under the agreement for the particular taxable supply, the particular registrant or another registrant is, or is intended to be, the recipient of another supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

the following rules apply:

(c) if the particular registrant is, or is intended to be, at the particular time the recipient of the other supply,

(i) for the purposes of this Part, the particular taxable supply is deemed to have been made outside of Canada,

(ii) for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the other supply, from another person that is a registrant,

(B) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement for the other supply, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, and

(d) if another registrant is, or is intended to be, at the particular time the recipient of the other supply, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(i) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the other registrant,

(ii) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the other supply, from the particular registrant, and

n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien,

b) au moment donné où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré à la personne non-résidente donnée ou mis à sa disposition, l'inscrit donné ou un autre inscrit est, ou il est prévu qu'il soit, l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

les règles suivantes s'appliquent :

c) si l'inscrit donné est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture :

(i) pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée à l'étranger,

(ii) pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir acquis d'une autre personne qui est un inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur l'autre fourniture, le bien est livré à l'inscrit donné ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

d) si un autre inscrit est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(i) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit,

(ii) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture,

(iii) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la

(iii) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the property, at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the other registrant under the agreement for the other supply.

Deemed possession during lease

(10) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant (in this subsection referred to as the “lessee”) acquires — as the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V — physical possession of the property at a particular time and either

(a) gives a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, or

(b) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the lessee under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the property,

the lessee is deemed to retain physical possession of the property at all times throughout the period that begins at the particular time and ends at the earliest of

(c) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to another registrant that

(i) is acquiring physical possession of the property for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(ii) retains physical possession of the property during a part of the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

(d) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(e) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to a person

possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur l'autre fourniture, le bien est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

Période du bail — possession réputée

(10) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V — la possession matérielle du bien à un moment donné et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le preneur remet le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien,

b) le preneur demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou être devenue payable par le preneur relativement au bien,

le preneur est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période qui commence au moment donné et qui prend fin au premier en date des moments suivants :

c) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui, à la fois :

(i) acquiert la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur;

d) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à la personne non-résidente donnée ou à une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V;

that is not referred to in paragraph (c) or (d), if that time is not included in

- (i) the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement, or
- (ii) another period during which the lessee has possession or use of the property as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V.

Possession by service provider during lease

(11) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

- (a) a registrant (in this subsection referred to as the “lessee”) is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,
- (b) another registrant acquires physical possession of the property at a particular time for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and
- (c) the other registrant retains physical possession of the property during a part of the particular period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

the following rules apply:

- (d) if a third person other than the lessee causes physical possession of the property to be transferred to the other registrant at the particular time, if the particular time is during the particular period and if the third person is not a registrant that acquires and retains physical possession of the property in the circumstances described in paragraphs (b) and (c),
 - (i) the third person is deemed not to have caused that transfer of physical possession of the property, and
 - (ii) the lessee is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the property to

e) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à une personne qui n’est pas visée aux alinéas c) ou d), si ce moment n’est pas compris dans les périodes suivantes :

- (i) la période pendant laquelle l’accord permet la possession ou l’utilisation du bien par le preneur,
- (ii) une période pendant laquelle le preneur a la possession ou l’utilisation du bien à titre d’acquéreur d’une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V.

Période du bail — possession par le fournisseur de services

(11) Pour l’application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l’article 217, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe) est l’acquéreur d’une fourniture taxable donnée d’un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,
- b) un autre inscrit acquiert la possession matérielle du bien à un moment donné en vue d’effectuer, au Canada, la fourniture taxable d’un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d’une autre personne non-résidente qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,
- c) l’autre inscrit conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période donnée pendant laquelle l’accord permet la possession ou l’utilisation du bien par le preneur,

les règles suivantes s’appliquent :

- d) si un tiers, sauf le preneur, fait transférer la possession matérielle du bien à l’autre inscrit au moment donné, que ce moment est pendant la période donnée et que le tiers n’est pas un inscrit ayant acquis et conservé la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux alinéas b) et c) :
 - (i) le tiers est réputé ne pas avoir occasionné ce transfert de la possession matérielle du bien,
 - (ii) le preneur est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à

be transferred to the other registrant at the place where the other registrant acquires physical possession of the property, and

(e) if the other registrant causes, at a later time that is after the particular time but during the particular period, physical possession of the property to be transferred at a particular place to a third person other than the lessee and the third person is not a registrant that acquires and retains physical possession of the property in the circumstances described in paragraphs (b) and (c),

(i) the other registrant is deemed to have caused, at the later time, physical possession of the property to be transferred to the lessee at the particular place,

(ii) the lessee is deemed to have acquired physical possession of the property as the recipient of the particular taxable supply at the later time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the arrangement, and

(iii) the other registrant is deemed not to have caused physical possession of the property to be transferred to the third person, and the third person is deemed not to have acquired physical possession of the property.

End of lease period

(12) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(a) a registrant (in this subsection referred to as the “lessee”) is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(b) a particular person other than the lessee has physical possession of the property immediately after the particular time that is at the end of the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

(c) if the particular person is a registrant, the particular person did not acquire physical possession of the property before the particular time for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

l'autre inscrit à l'endroit où l'autre inscrit en acquiert la possession matérielle;

e) si l'autre inscrit fait transférer, à un moment postérieur au moment donné mais compris dans la période donnée, la possession matérielle du bien à un endroit quelconque à un tiers, sauf le preneur, et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux alinéas b) et c) :

(i) l'autre inscrit est réputé avoir fait transférer, au moment postérieur, la possession matérielle du bien au preneur à cet endroit,

(ii) le preneur est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée au moment postérieur et à l'endroit où le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition aux termes de l'accord,

(iii) l'autre inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer au tiers, et le tiers ne pas avoir acquis, la possession matérielle du bien.

Fin de la période du bail

(12) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un inscrit (appelé « preneur » au présent paragraphe) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

b) une personne donnée, sauf le preneur, a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné qui correspond à la fin de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur,

c) si la personne donnée est un inscrit, celle-ci n'a pas acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(d) the lessee does not retain possession or use of the property after the particular time as the recipient of a taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(e) another registrant does not have possession or use of the property immediately after the particular time as the recipient of a taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

the following rules apply:

(f) the lessee is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the property to be transferred to the particular person at the place where the particular person has physical possession of the property immediately after the particular time,

(g) if the particular person is a registrant and has physical possession of the property immediately after the particular time as the recipient of a supply referred to in subparagraph (2)(c)(i), the particular person is deemed to have acquired, at the particular time and at the place referred to in paragraph (f), physical possession of the property as the recipient of that supply, and

(h) if the particular person is a registrant and has physical possession of the property immediately after the particular time for the purpose of making a supply referred to in any of subparagraphs (2)(c)(ii) to (iv), the particular person is deemed to have acquired, at the particular time and at the place referred to in paragraph (f), physical possession of the property for that purpose.

Use of railway rolling stock

(13) For the purpose of clause (4)(b)(ii)(C), if the only use of railway rolling stock after physical possession of it is transferred as described in that clause and before it is next exported is for the purpose of transporting tangible personal property or passengers in the course of that exportation and that exportation occurs within 60 days after the day on which the transfer takes place, that use of the rolling stock is deemed to take place entirely outside Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 44; 1997, c. 10, ss. 30, 173; 2001, c. 15, s. 4; 2014, c. 20, s. 42; 2017, c. 33, s. 121; 2021, c. 23, s. 105.

d) le preneur ne conserve pas la possession ou l'utilisation du bien après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

e) un autre inscrit n'a pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

les règles suivantes s'appliquent :

f) le preneur est réputé avoir, au moment donné, fait transférer la possession matérielle du bien à la personne donnée à l'endroit où elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

g) si la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-alinéa (2)c)(i), elle est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé à l'alinéa f), la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette fourniture;

h) si la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné en vue d'effectuer une fourniture visée à l'un des sous-alinéas (2)c)(ii) à (iv), elle est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé à l'alinéa f), la possession matérielle du bien à cette fin.

Utilisation de matériel roulant de chemin de fer

(13) Pour l'application de la division (4)b)(ii)(C), le matériel roulant de chemin de fer qui, entre le transfert de sa possession matérielle conformément à cette division et son exportation subséquente, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers à l'occasion de cette exportation est réputé être utilisé entièrement à l'étranger si l'exportation est effectuée dans les 60 jours suivant le transfert.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 44; 1997, ch. 10, art. 30 et 173; 2001, ch. 15, art. 4; 2014, ch. 20, art. 42; 2017, ch. 33, art. 121; 2021, ch. 23, art. 105.

Receipt of property from non-resident

180 For the purposes of determining an input tax credit of, or the amount of a rebate payable under section 259 or 260 to, a particular person, where a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V

(a) either

(i) makes a supply of tangible personal property to the particular person and delivers the property, or makes it available, in Canada to the particular person before the property is used in Canada by or on behalf of the non-resident person, or

(ii) if the particular person is a registrant, causes physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to be transferred in Canada to the particular person in circumstances in which the particular person is acquiring physical possession of the property for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person,

(b) has paid tax under Division III in respect of the importation of the property or has paid tax in respect of a supply of the property deemed under subsection 179(1) to have been made by a registrant, and

(c) provides to the particular person evidence, satisfactory to the Minister, that the tax has been paid,

the particular person shall be deemed

(d) to have paid, at the time the non-resident person paid that tax, tax in respect of a supply of the property to the particular person equal to that tax, and

(e) in a case described in subparagraph (a)(ii), to have acquired the property for use exclusively in commercial activities of the particular person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 45; 2017, c. 33, s. 122.

Restriction on recovery

180.01 If, under paragraph 180(d), a particular person is deemed to have paid tax equal to the tax paid by a non-resident person, the following rules apply:

(a) subsection 232(3) does not apply in respect of the tax paid by the non-resident person; and

(b) no portion of the tax paid by the non-resident person shall be rebated, refunded or remitted to the non-resident person, or shall otherwise be recovered by the

Réception d'un bien d'un non-résident

180 Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants d'une personne donnée ou du montant du remboursement payable à cette personne en vertu des articles 259 ou 260, lorsqu'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V :

a) selon le cas :

(i) fournit un bien meuble corporel à la personne donnée et le lui livre au Canada, ou l'y met à sa disposition, avant qu'il n'y soit utilisé par elle ou pour son compte,

(ii) si la personne donnée est un inscrit, lui fait transférer, au Canada, la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) dans des circonstances telles qu'elle l'acquiert en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

b) a payé la taxe prévue à la section III relativement à l'importation du bien ou a payé la taxe relative à la fourniture du bien qui est réputée, par le paragraphe 179(1), avoir été effectuée par un inscrit,

c) remet à l'inscrit des documents propres à convaincre le ministre que la taxe a été payée,

la personne donnée est réputée :

d) avoir payé, au moment où la personne non-résidente a payé cette taxe et relativement à une fourniture du bien effectuée au profit de la personne donnée, une taxe égale à cette taxe;

e) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii), avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 45; 2017, ch. 33, art. 122.

Restriction touchant le recouvrement

180.01 Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une personne donnée est réputée, en vertu de l'alinéa 180(d), avoir payé une taxe égale à celle payée par une personne non-résidente :

a) le paragraphe 232(3) ne s'applique pas relativement à la taxe payée par la personne non-résidente;

b) aucune partie de la taxe payée par la personne non-résidente ne peut lui être remboursée ou remise, ou

non-resident person, under this or any other Act of Parliament.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2014, c. 20, s. 43.

International Travel

Definitions

180.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

international flight means any flight (other than a flight originating and terminating in Canada) of an aircraft that is operated by a person in the course of a business of supplying passenger transportation services. (*vol internationale*)

international voyage means any voyage (other than a voyage originating and terminating in Canada) of a vessel that is operated by a person in the course of a business of supplying passenger transportation services. (*voyage international*)

Delivery while on international travel

(2) For the purposes of this Part, where a supply of tangible personal property or a service (other than a passenger transportation service) is made to an individual on board an aircraft on an international flight or a vessel on an international voyage and physical possession of the property is transferred to the individual, or the service is wholly performed, on board the aircraft or vessel, the supply is deemed to have been made outside Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 31.

Coupons and Rebates

Definitions

181 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

coupon includes a voucher, receipt, ticket or other device but does not include a gift certificate or a barter unit (within the meaning of section 181.3). (*bon*)

tax fraction of a coupon value or of the discount or exchange value of a coupon means

(a) where the coupon is accepted in full or partial consideration for a supply made in a participating province, the fraction

A/B

where

être autrement recouvrée par elle, sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2014, ch. 20, art. 43.

Vols et voyages internationaux

Définitions

180.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

vol international Vol d'un aéronef exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le vol qui commence et prend fin au Canada. (*international flight*)

voyage international Voyage d'un navire exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le voyage qui commence et prend fin au Canada. (*international voyage*)

Livraison lors d'un vol ou d'un voyage international

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien meuble corporel ou le service, sauf un service de transport de passagers, qui est fourni à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol international ou à bord d'un navire lors d'un voyage international est réputé avoir été fourni à l'étranger, si la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service exécuté entièrement, à bord de l'aéronef ou du navire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 31.

Bons et remises

Définitions

181 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bon Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens de l'article 181.3. (*coupon*)

fraction de taxe Quant à la valeur ou la valeur de rabais ou d'échange d'un bon :

a) dans le cas où le bon est accepté en contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée dans une province participante, le résultat du calcul suivant :

A/B

où :

- A** is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and
- B** is the total of 100% and the percentage determined for A; and

(b) in any other case, the fraction

C/D

where

- C** is the rate set out in subsection 165(1), and
- D** is the total of 100% and the percentage determined for C. (*fraction de taxe*)

Acceptance of reimbursable coupon

(2) For the purposes of this Part, other than subsection 223(1), where at any time a registrant accepts, in full or partial consideration for a taxable supply of property or a service (other than a zero-rated supply), a coupon that entitles the recipient of the supply to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon (in this subsection referred to as the “coupon value”) and the registrant can reasonably expect to be paid an amount for the redemption of the coupon by another person, the following rules apply:

- (a)** the tax collectible by the registrant in respect of the supply shall be deemed to be the tax that would be collectible if the coupon were not accepted;
- (b)** the registrant shall be deemed to have collected, at that time, a portion of the tax collectible equal to the tax fraction of the coupon value; and
- (c)** the tax payable by the recipient in respect of the supply shall be deemed to be the amount determined by the formula

A - B

where

- A** is the tax collectible by the registrant in respect of the supply, and
- B** is the tax fraction of the coupon value.

Acceptance of non-reimbursable coupon

(3) Where at any time a registrant accepts, in full or partial consideration for a taxable supply of property or a service (other than a zero-rated supply), a coupon that entitles the recipient of the supply to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon or a fixed percentage, specified in the coupon, of the price (the amount of

- A** représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,
- B** la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

b) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

C/D

où :

- C** représente le taux fixé au paragraphe 165(1),
- D** la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C. (*tax fraction*)

Acceptation d'un bon remboursable

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf le paragraphe 223(1), lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture détaxée, un bon qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction du prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé « valeur du bon » au présent paragraphe) et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant pour le rachat du bon, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a)** la taxe percevable par l'inscrit relativement à la fourniture est réputée égale à celle qui serait percevable s'il n'acceptait pas le bon;
- b)** l'inscrit est réputé avoir perçu, au moment de l'acceptation du bon, la partie de la taxe percevable qui correspond à la fraction de taxe de la valeur du bon;
- c)** la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture est réputée égale au montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

- A** représente la taxe percevable par l'inscrit relativement à la fourniture,
- B** la fraction de taxe de la valeur du bon.

Acceptation d'un bon non remboursable

(3) Lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien ou d'un service un bon qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon ou à un pourcentage fixe, indiqué sur le bon, du prix (le montant de la réduction étant, dans chaque cas, appelé

which reduction is, in each case, referred to in this subsection as the “coupon value”) and the registrant can reasonably expect not to be paid an amount for the redemption of the coupon by another person,

(a) the registrant shall, for the purposes of this Part, treat the coupon as

(i) reducing the value of the consideration for the supply as provided for in subsection (4), or

(ii) a partial cash payment that does not reduce the value of the consideration for the supply; and

(b) where the registrant treats the coupon as a partial cash payment that does not reduce the value of the consideration for the supply, paragraphs (2)(a) to (c) apply in respect of the supply and the coupon and the registrant may claim an input tax credit for the registrant's reporting period that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value.

Acceptance of other coupons

(4) For the purposes of this Part, if a registrant accepts, in full or partial consideration for a supply of property or a service, a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and paragraphs (2)(a) to (c) do not apply in respect of the coupon, the value of the consideration for the supply is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration for the supply as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the discount or exchange value of the coupon.

Redemption of coupon

(5) For the purposes of this Part, where, in full or partial consideration for a taxable supply of property or a service, a supplier who is a registrant accepts a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and a particular person at any time pays, in the course of a commercial activity of the particular person, an amount to the supplier for the redemption of the coupon, the following rules apply:

(a) the amount shall be deemed not to be consideration for a supply;

(b) the payment and receipt of the amount shall be deemed not to be a financial service; and

« valeur du bon » au présent paragraphe) et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à ne pas recevoir de montant pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, l'inscrit doit considérer que le bon :

(i) soit réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture en conformité avec le paragraphe (4),

(ii) soit représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture;

b) si l'inscrit considère que le bon est un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture, les alinéas (2)a) à c) s'appliquent à la fourniture et au bon, et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment de l'acceptation du bon, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.

Acceptation d'autres bons

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

Rachat

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, un bon qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, et qu'une autre personne verse dans le cadre de ses activités commerciales un montant au fournisseur pour racheter le bon, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture;

b) le versement et la réception du montant sont réputés ne pas être des services financiers;

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier

(c) if the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon (in this paragraph referred to as the “coupon value”), the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value, unless all or part of that coupon value is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1994, c. 9, s. 10; 1997, c. 10, s. 174; 2000, c. 30, s. 33; 2006, c. 4, s. 7.

Rebates

181.1 Where

(a) a registrant makes a taxable supply in Canada of property or a service (other than a zero-rated supply),

(b) a particular person acquires the property or service, either from the registrant or from another person,

(c) the registrant pays, at any time, a rebate in respect of the property or service to the particular person and therewith provides written indication that a portion of the rebate is an amount on account of tax, and

(d) subsection 232(3) does not apply to the rebate,

the following rules apply:

(e) the registrant may claim an input tax credit for the reporting period of the registrant that includes that time equal to the product obtained when the amount of the rebate is multiplied by the fraction (in this section referred to as the “tax fraction in respect of the rebate”)

A/B

where

A is

(i) if tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply of the property or service to the particular person, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate of the participating province in which that supply was made, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1), and

d’une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé « valeur du bon » au présent alinéa), l’autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l’application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de cette valeur représente le montant d’un redressement, d’un remboursement ou d’un crédit auquel s’applique le paragraphe 232(3).

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1994, ch. 9, art. 10; 1997, ch. 10, art. 174; 2000, ch. 30, art. 33; 2006, ch. 4, art. 7.

Remises

181.1 Lorsqu’un inscrit effectue au Canada la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d’un bien ou d’un service qu’une personne acquiert de l’inscrit ou de quelqu’un d’autre et verse à la personne, relativement au bien ou au service, une remise, à laquelle le paragraphe 232(3) ne s’applique pas, accompagnée d’un écrit portant qu’une partie de la remise représente un montant de taxe, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du versement de la remise, un crédit de taxe sur les intrants égal au produit du montant de la remise par la fraction (appelée « fraction de taxe relative à la remise » au présent article) déterminée selon le calcul suivant :

A/B

où :

A représente :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture du bien ou du service au profit de la personne, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle cette fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l’élément A;

b) pour l’application de la présente partie, la personne est réputée, si elle est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement en vertu de la section VI, relativement à l’acquisition, avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

(f) where the particular person is a registrant who was entitled to claim an input tax credit, or a rebate under Division VI, in respect of the acquisition of the property or service, the particular person shall be deemed, for the purposes of this Part, to have made a taxable supply and to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B/C) \times D$$

where

A is the tax fraction in respect of the rebate,

B is the input tax credit or rebate under Division VI that the particular person was entitled to claim in respect of the acquisition of the property or service,

C is the tax payable by the particular person in respect of the acquisition of the property or service, and

D is the amount of the rebate paid to the particular person by the registrant.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, s. 175; 2006, c. 4, s. 8.

Gift certificates

181.2 For the purposes of this Part, the issuance or sale of a gift certificate for consideration shall be deemed not to be a supply and, when given as consideration for a supply of property or a service, the gift certificate shall be deemed to be money.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 46.

Definitions

181.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

administrator of a barter exchange network means the person who is responsible for administering, maintaining or operating a system of accounts, to which barter units may be credited, of members of the network. (*administrateur*)

barter exchange network means a group of persons each member of which has agreed in writing to accept as full or partial consideration for the supply of property or services by that particular member to any other member of that group one or more credits (in this section referred to as “barter units”) on an account of the particular member maintained or operated by a single administrator of all such accounts of the members, which credits can be

moment du versement de la remise, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

$$A \times (B/C) \times D$$

où :

A représente la fraction de taxe relative à la remise,

B le crédit de taxe sur les intrants ou le remboursement visé à la section VI que la personne pouvait demander relativement à l'acquisition,

C la taxe payable par elle relativement à l'acquisition,

D la remise que l'inscrit lui a versée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 175; 2006, ch. 4, art. 8.

Certificats-cadeaux

181.2 Pour l'application de la présente partie, la délivrance ou la vente d'un certificat-cadeau à titre onéreux est réputée ne pas être une fourniture. Toutefois, le certificat-cadeau donné en contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputé être de l'argent.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 46.

Définitions

181.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

administrateur S'agissant de l'administrateur d'un réseau de troc, personne chargée d'administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau. (*administrateur*)

réseau de troc Groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services qu'il effectue au profit d'un autre membre du groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc » au présent article) qui sont portés à son compte que tient l'unique administrateur des comptes des membres, lesquels crédits peuvent servir de contrepartie totale ou partielle

used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of that group. (*réseau de troc*)

Application for designation

(2) The administrator of a barter exchange network may make an application to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to have the network designated for the purposes of subsection (5).

Designation of barter exchange network

(3) On application by an administrator of a barter exchange network under subsection (2), the Minister may designate the barter exchange network for the purposes of subsection (5), in which case the Minister shall notify the administrator in writing of the designation and its effective date.

Notification by administrator

(4) On receipt of a notification by the Minister of a designation of a barter exchange network, the administrator of the network shall, within a reasonable time, notify each member of the network in writing of the designation and its effective date.

Exchange of barter unit

(5) If a member of a barter exchange network or the administrator of a barter exchange network gives, while a designation of the network under subsection (3) is in effect, property, a service or money in exchange for a barter unit, the value of that property, service or money as consideration for the barter unit is, for the purposes of this Part and despite section 155, deemed to be nil.

Deemed non-financial services

(6) For the purposes of this Part, each of the following is deemed not to be a financial service:

- (a) the operation, maintenance or administration of a system of accounts, to which barter units can be credited, of members of a barter exchange network;
- (b) the crediting of a barter unit to such an account;
- (c) the supply, receipt or redemption of a barter unit; and
- (d) the agreeing to provide, or the arranging for, anything referred to in any of paragraphs (a) to (c).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 34.

de fournitures de biens ou de services entre les membres du groupe. (*barter exchange network*)

Demande de désignation

(2) L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements qu'il requiert en la forme et selon les modalités qu'il détermine, de désigner le réseau pour l'application du paragraphe (5).

Désignation d'un réseau de troc

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner un réseau de troc pour l'application du paragraphe (5). Le cas échéant, il avise l'administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Avis par l'administrateur

(4) Sur réception de l'avis, l'administrateur avise chaque membre du réseau par écrit, dans un délai raisonnable, de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Échange d'une unité de troc

(5) Lorsqu'un membre d'un réseau de troc ou l'administrateur d'un tel réseau remet, à un moment où la désignation du réseau est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent en échange d'une unité de troc, la valeur du bien, du service ou de l'argent à titre de contrepartie pour l'unité de troc est réputée, pour l'application de la présente partie et malgré l'article 155, être nulle.

Services financiers réputés ne pas en être

(6) Pour l'application de la présente partie, les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

- a) la tenue ou l'administration d'un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;
- b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;
- c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

Forfeiture, extinguished debt, etc.

182 (1) For the purposes of this Part, where at any time, as a consequence of the breach, modification or termination after 1990 of an agreement for the making of a taxable supply (other than a zero-rated supply) of property or a service in Canada by a registrant to a person, an amount is paid or forfeited to the registrant otherwise than as consideration for the supply, or a debt or other obligation of the registrant is reduced or extinguished without payment on account of the debt or obligation,

(a) the person is deemed to have paid, at that time, an amount of consideration for the supply equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is 100%,

B is

(i) if tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of 100%, the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(ii) in any other case, the total of 100% and the rate set out in subsection 165(1), and

C is the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be; and

(b) the registrant is deemed to have collected, and the person is deemed to have paid, at that time, all tax in respect of the supply that is calculated on that consideration, which is deemed to be equal to

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of the tax under that subsection and under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, tax under subsection 165(1) calculated on that consideration.

Transitional

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of amounts paid or forfeited, and debts or other obligations

d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités visées aux alinéas a) à c) ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 34.

Renonciation et remise de dette

182 (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir payé, au moment donné, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente 100 %,

B le pourcentage suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

C le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, le total des taxes prévues à ce paragraphe et au paragraphe 165(1) calculées sur cette contrepartie,

(ii) dans les autres cas, la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie.

Convention conclue avant 1991

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou

reduced or extinguished, as a consequence of a breach, modification or termination of an agreement where

- (a) the agreement was entered into in writing before 1991;
- (b) the amount is paid or forfeited, or the debt or other obligation is reduced or extinguished, as the case may be, after 1992; and
- (c) tax in respect of the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be, was not contemplated in the agreement.

Application of Division IX

(2.1) Division IX does not apply for the purposes of subsection (1).

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to that part of any amount paid or forfeited in respect of the breach, modification or termination of an agreement for the making of a supply where that part is

- (a) an additional amount that is charged to a person because the consideration for the supply is not paid within a reasonable period and is such an amount referred to in section 161;
- (b) an amount paid by one railway corporation to another railway corporation as or on account of a penalty for failure to return rolling stock within a stipulated time; or
- (c) an amount paid as or on account of demurrage.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, ss. 32, 176; 2006, c. 4, s. 9.

Seizure and repossession

183 (1) Where at any time after 1990 property of a person is, for the purpose of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by the person to another person (in this section referred to as the “creditor”), seized or repossessed by the creditor under a right or power exercisable by the creditor (other than a right or power that the creditor has under, or because of being a party to, a lease, licence or similar arrangement by which the person acquired the property),

- (a) for the purposes of this Part, the person shall be deemed to have made, and the creditor shall be deemed to have received, at that time, a supply by way of sale of the property;

autres obligations réduites ou remises, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention, dans le cas où, à la fois :

- a) la convention a été conclue par écrit avant 1991;
- b) le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation, ou la dette ou l'obligation est réduite ou remise, après 1992;
- c) la convention ne tenait pas compte de la taxe relative au montant payé, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ni de celle relative au montant dont la dette ou l'obligation a été réduite.

Exception — section IX

(2.1) La section IX ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (1).

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la partie de tout montant payée ou remise relativement à l'inexécution, la modification ou l'annulation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture, si cette partie constitue, selon le cas :

- a) un montant supplémentaire visé à l'article 161 et exigé d'une personne parce que la contrepartie n'est pas versée dans un délai raisonnable;
- b) un montant versé par une compagnie de chemin de fer à une autre au titre d'une pénalité pour défaut de remettre du matériel roulant dans le délai imparti;
- c) une surestarie ou un droit de stationnement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 32 et 176; 2006, ch. 4, art. 9.

Saisie et reprise de possession

183 (1) Dans le cas où, après 1990, le bien d'une personne est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par un créancier en exécution d'un droit ou d'un pouvoir qu'il peut exercer, à l'exception d'un droit ou d'un pouvoir qu'il possède dans le cadre d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable aux termes duquel la personne a acquis le bien ou du fait qu'il est partie à un tel bail ou accord ou à une telle licence, et en acquittement total ou partiel d'une dette ou d'une obligation de la personne envers lui, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué et le créancier, avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente;

(b) for the purposes of this Part (other than sections 193 and 257), that supply shall be deemed to have been made for no consideration;

(c) where the supply referred to in paragraph (a) is a taxable supply of real property, for the purposes of sections 193 and 257, the tax payable in respect of the supply shall be deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time; and

(d) where the supply referred to in paragraph (a) is a supply of real property included in section 9 of Part I of Schedule V, in section 1 of Part V.1 of that Schedule or in section 25 of Part VI of that Schedule, for the purposes of sections 193 and 257, the supply is deemed to be a taxable supply and the tax payable in respect of the supply is deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time.

Supply in commercial activity

(2) Subject to subsection (3), where at any time a creditor who has seized or repossessed property, in circumstances in which subsection (1) applies, makes a particular supply (other than an exempt supply) of the property, except where any of subsections (4) to (6) applied at an earlier time in respect of the use of the property by the creditor, the creditor shall be deemed, for the purposes of this Part, to have made the particular supply in the course of a commercial activity of the creditor and anything done by the creditor in the course of, or in connection with, the making of the supply and not in connection with the seizure or repossession shall be deemed to have been done in the course of the commercial activity.

Court seizures

(3) Where a court, for the purposes of satisfying an amount owing under a judgment of the court, orders a sheriff, bailiff or other officer of the court to seize property of the judgment debtor and subsequently makes a supply of the property, the supply of the property by the court shall be deemed, for the purposes of this Part, to be a supply made otherwise than in the course of a commercial activity.

Use of real property

(4) For the purposes of this Part, where a creditor who has seized or repossessed real property in circumstances in which subsection (1) applies or would, but for subsection (11), apply, begins at any time to use the property otherwise than in the making of a supply of the property, the creditor shall be deemed to have made a supply of the property at that time and, except where the supply is an exempt supply,

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

c) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa a) est la fourniture taxable d'un immeuble, la taxe payable relativement à la fourniture est réputée, pour l'application des articles 193 et 257, égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné;

d) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa a) est une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Fourniture dans le cadre d'une activité commerciale

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le créancier qui fournit, en dehors du cadre d'une fourniture exonérée, un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir fourni le bien dans le cadre d'une activité commerciale, sauf si l'un des paragraphes (4) à (6) s'est déjà appliqué relativement à l'utilisation du bien par lui. Par ailleurs, tout acte accompli par le créancier dans le cadre, ou à l'occasion, de la réalisation de la fourniture mais non à l'occasion de la saisie ou de la reprise de possession est réputé accompli dans le cadre de l'activité commerciale.

Saisie par un tribunal

(3) Pour l'application de la présente partie, le tribunal qui ordonne à un shérif, un huissier ou autre fonctionnaire judiciaire de saisir un bien du débiteur en vertu d'un jugement en acquittement d'un montant dû par suite du jugement et qui fournit le bien ultérieurement est réputé avoir effectué la fourniture en dehors du cadre d'une activité commerciale.

Utilisation d'un immeuble

(4) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, commence à utiliser l'immeuble — qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1), ou qui seraient visées à ce paragraphe sans le paragraphe (11) — à une fin autre que la réalisation de sa fourniture est réputé avoir effectué une fourniture de l'immeuble à ce moment et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée :

(a) to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(i) if the supply is made in a participating province, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at that time; and

(b) to have acquired the property and paid that tax at that time.

Use of personal property seized before 1994

(5) For the purposes of this Part, where a creditor who has seized or repossessed personal property from a person before 1994, in circumstances in which subsection (1) applies or would, but for subsection (11), apply, begins at a particular time to use the property otherwise than in the making of a supply of the property, the following rules apply:

(a) the creditor is deemed to have received, immediately after the particular time, a particular supply by way of sale of the property; and

(b) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, the creditor shall be deemed

(i) to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, tax in respect of that supply equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(A) if the property is situated in a participating province at the particular time, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(B) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(i) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) avoir acquis l'immeuble et payé cette taxe à ce moment.

Utilisation d'un bien meuble saisi avant 1994

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un créancier commence, à un moment donné, à utiliser le bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession avant 1994 dans les circonstances visées au paragraphe (1), ou qui seraient visées à ce paragraphe sans le paragraphe (11) — à une fin autre que la réalisation de sa fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession, le créancier est réputé :

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

- B** is the total of 100% and the percentage determined for A, and
- C** is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and
- (ii)** to have paid, immediately after the particular time, tax in respect of the particular supply equal to the amount determined under subparagraph (i).

Use of personal property seized after 1993

(6) For the purposes of this Part, where a creditor who has seized or repossessed personal property from a person after 1993, in circumstances in which subsection (1) applies or would, but for subsection (11), apply, begins at a particular time to use the property otherwise than in the making of a supply of the property,

(a) the creditor is deemed

- (i)** to have received, immediately after the particular time, a supply by way of sale of the property, and
- (ii)** except where

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

to have paid, immediately after the particular time, all tax payable in respect of the supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

- (i)** the rate set out in subsection 165(1) if
 - 1** the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been

(B) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

- B** la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,
- C** la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa a)(i), une taxe égale au montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

Utilisation d'un bien meuble saisi après 1993

(6) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un créancier commence, à un moment donné, à utiliser le bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession après 1993 dans les circonstances visées au paragraphe (1), ou qui seraient visées à ce paragraphe sans le paragraphe (11) — à une fin autre que la réalisation de sa fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé :

- (i)** avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,
- (ii)** avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(i) le taux fixé au paragraphe 165(1), dans le cas où :

- 1** le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable

purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

2 the property is situated in a non-participating province at the particular time, and

(III) in any other case, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province in which the property is situated at the particular time,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed; and

(b) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, the creditor is deemed to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(i) if the property is situated in a participating province at the particular time, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed.

Sale of personal property

(7) For the purposes of this Part, where a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes at any time a particular taxable supply of the property by way of sale (other than a supply deemed under this Part to have been made), the creditor was not deemed under subsection (5), (6) or (8) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable by the creditor had the creditor purchased the property from the person in Canada at the time it was seized or repossessed, except where

si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

2 le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

(III) dans les autres cas, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession, le créancier est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession.

Vente d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, du bien meuble d'une personne — bien saisi par lui ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) — qui n'est pas réputé par les paragraphes (5), (6) ou (8) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il l'avait acheté auprès de la personne au Canada au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

(a) the particular supply is made outside Canada or is a zero-rated supply, and

(b) the property was seized or repossessed by the creditor before 1994 or was, at the time of the seizure or repossession, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

the creditor shall be deemed

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

(d) except if the supply deemed under paragraph (c) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that consideration at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was seized or repossessed, and

B is the total of all amounts each of which is an input tax credit or a rebate under this Part that the creditor was entitled to claim in respect of the property or an improvement thereto.

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette contrepartie au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession,

B le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable en vertu de la présente partie que le créancier pouvait demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si :

c) d'une part, la fourniture taxable est effectuée à l'étranger ou constitue une fourniture détaxée;

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur

marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

Lease of personal property

(8) For the purposes of this Part, if at a particular time a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the creditor was not deemed under subsection (5) or (6) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, except if

(a) the particular supply is made outside Canada or is a zero-rated supply, and

(b) the property was seized or repossessed by the creditor before 1994 or was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

the creditor shall be deemed

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

(d) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

(ii) in any other case, the total of

Location d'un bien meuble

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable du bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) —, qui n'est pas réputé par les paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette juste valeur marchande,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette juste valeur marchande au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession.

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that fair market value, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that fair market value at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was seized or repossessed.

Voluntary transfer

(9) For the purposes of this section, where property is at any time voluntarily transferred by a particular person to another person for the purpose of satisfying in whole or in part a debt or obligation in respect of which the particular person is in default, the other person shall be deemed to have seized or repossessed the property from the particular person at that time in circumstances in which subsection (1) applies.

Debt security, etc.

(10) For the purposes of this Part, where

(a) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person, a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of property,

(b) subsection (3) does not apply to the supply, and

(c) a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)) does not have authority in respect of the property,

the creditor shall be deemed to have seized the property immediately before that supply and that supply shall be deemed to have been made by the creditor and not by the person.

Redemption of property

(10.1) For the purposes of this Part, where

(a) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the “debtor”), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of property (in this subsection referred to as the “first supply”),

(b) the recipient of the first supply has paid an amount (in this subsection referred to as the “tax

Le présent paragraphe ne s'applique pas si :

c) d'une part, la fourniture taxable est effectuée à l'étranger ou constitue une fourniture détaxée;

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

Transfert volontaire

(9) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne transfère volontairement un bien à une autre personne en acquittement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation en souffrance, l'autre personne est réputée avoir saisi le bien au moment du transfert, ou en avoir repris possession à ce moment, dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Garantie relative à une dette

(10) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant cette fourniture si le paragraphe (3) ne s'y applique pas et si un séquestre, au sens du paragraphe 266(1), n'a pas le pouvoir de gérer le bien. Par ailleurs, cette fourniture est réputée effectuée par le créancier et non par la personne.

Rachat d'un bien

(10.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien (opération appelée « première fourniture » au présent paragraphe) en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe),

b) l'acquéreur de la première fourniture a payé un montant au titre de la taxe relative à la fourniture,

amount”) as or on account of tax with respect to that supply, and

(c) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property and the debtor exercises that right,

the following rules apply:

(d) the redemption of the property is deemed to be a supply of the property made by way of sale by the recipient of the first supply to the debtor for no consideration, and

(e) where the property was redeemed from the recipient of the first supply and an amount has been reimbursed by the debtor to the creditor or that recipient on account of the tax amount,

(i) except for the purposes of this section, the debtor is deemed not to have supplied the property to the creditor under subsection (1) or to have received a supply of the property at the time of the redemption,

(ii) the debtor is deemed, for the purposes of section 261, to have paid tax in error at the time of the redemption equal to the amount so reimbursed,

(iii) where the tax amount has been included in determining a rebate or an input tax credit claimed by that recipient in an application or return, the amount of the rebate or the input tax credit shall be added in determining the net tax of that recipient for the reporting period in which the property was redeemed, and

(iv) the tax amount shall not be included in determining a rebate or an input tax credit claimed by that recipient in an application or a return filed after the redemption of the property.

Application of s. 266

(11) Where a creditor

(a) exercises a right or power to seize or repossess property for the purpose of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person and is, in respect of the property, a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)), or

(b) appoints an agent to exercise a right or power to seize or repossess property for the purpose of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person and the agent is, in respect of the property, a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)),

c) le débiteur exerce le droit que lui confère la loi ou la convention de racheter le bien,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée sans contrepartie par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

e) dans le cas où le bien a été racheté à l'acquéreur de la première fourniture et qu'un montant a été remboursé à ce dernier ou au créancier par le débiteur au titre du montant visé à l'alinéa b) :

(i) sauf pour l'application du présent article, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier selon le paragraphe (1) ni avoir reçu une fourniture du bien au moment du rachat,

(ii) le débiteur est réputé, pour l'application de l'article 261, avoir payé par erreur au moment du rachat une taxe égale au montant ainsi remboursé,

(iii) dans le cas où le montant visé à l'alinéa b) a été inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration, le montant du remboursement ou du crédit est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été racheté,

(iv) le montant visé à l'alinéa b) n'est pas inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration présentée après le rachat du bien.

Application de l'article 266

(11) L'article 266, contrairement aux paragraphes (1), (2) et (7) à (9), s'applique dans les cas suivants :

a) un créancier — séquestre (au sens du paragraphe 266(1)) relativement à un bien — exerce son droit ou son pouvoir de saisir le bien, ou d'en reprendre possession, en acquittement de tout ou partie d'une dette ou obligation d'une personne;

b) un créancier nomme un mandataire — séquestre (au sens du paragraphe 266(1)) relativement à un bien — pour exercer un droit ou un pouvoir de saisir le bien, ou d'en reprendre possession, en acquittement

subsections (1), (2) and (7) to (9) do not apply and section 266 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 47; 1997, c. 10, ss. 33, 177; 2000, c. 30, s. 35; 2006, c. 4, s. 10; 2009, c. 32, s. 10; 2017, c. 33, s. 123(F).

Property Acquired by Insurers on Settlement of Claim

Supply to insurer on settlement of claim

184 (1) For the purposes of this Part, where at any time after 1990 property of a person is transferred to an insurer in the course of settling an insurance claim, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person shall be deemed to have made, and the insurer shall be deemed to have received, at that time, a supply by way of sale of the property;

(b) for the purposes of this Part (other than sections 193 and 257), that supply shall be deemed to have been made for no consideration;

(c) in the case of a taxable supply of real property, for the purposes of sections 193 and 257, the tax payable in respect of the supply shall be deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time; and

(d) in the case of a supply of real property included in section 9 of Part I of Schedule V, in section 1 of Part V.1 of that Schedule or in section 25 of Part VI of that Schedule, for the purposes of sections 193 and 257, the supply is deemed to be a taxable supply and the tax payable in respect of the supply is deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time.

Supply in commercial activity

(2) Where at any time an insurer makes a particular supply (other than an exempt supply) of property transferred to the insurer in circumstances in which subsection (1) applies, except where any of subsections (3) to (5) applied at an earlier time in respect of the use of the property by the insurer, the insurer shall be deemed, for the purposes of this Part, to have made the particular supply in the course of a commercial activity of the insurer and anything done by the insurer in the course of, or in connection with, the making of the supply and not in connection with the transfer of the property shall be deemed to have been done in the course of the commercial activity.

de tout ou partie d'une dette ou obligation d'une personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 47; 1997, ch. 10, art. 33 et 177; 2000, ch. 30, art. 35; 2006, ch. 4, art. 10; 2009, ch. 32, art. 10; 2017, ch. 33, art. 123(F).

Biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistre

Fourniture à l'assureur sur règlement de sinistre

184 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le bien d'une personne est transféré à un assureur après 1990 dans le cadre du règlement d'un sinistre, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué et l'assureur, avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente;

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

c) dans le cas de la fourniture taxable d'un immeuble, la taxe payable relativement à la fourniture est réputée, pour l'application des articles 193 et 257, égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné;

d) dans le cas d'une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

Fourniture dans le cadre d'une activité commerciale

(2) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue la fourniture, sauf la fourniture exonérée, d'un bien qui lui a été transféré dans les circonstances visées au paragraphe (1) est réputé, sauf si l'un des paragraphes (3) à (5) s'est déjà appliqué relativement à son utilisation du bien, avoir fourni le bien dans le cadre, ou à l'occasion, d'une activité commerciale. Par ailleurs, tout acte accompli par l'assureur dans le cadre de la réalisation de la fourniture mais non à l'occasion du transfert du bien est réputé accompli dans le cadre de l'activité commerciale.

Use of real property

(3) For the purposes of this Part, where at any time an insurer to whom real property has been transferred, in circumstances in which subsection (1) applies, begins to use the property otherwise than in the making of a supply of the property, the insurer shall be deemed to have made a supply of the property at that time and, except where the supply is an exempt supply,

(a) to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

- (i)** if the supply is made in a participating province, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and
- (ii)** in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at that time; and

(b) to have acquired the property and paid that tax at that time.

Use of personal property transferred before 1994

(4) For the purposes of this Part, where an insurer to whom personal property has been transferred from a person before 1994, in circumstances in which subsection (1) applies, begins at a particular time to use the property otherwise than in the making of a supply of the property, the following rules apply:

(a) the insurer is deemed to have received, immediately after the particular time, a particular supply by way of sale of the property; and

(b) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person for consideration at the time it was transferred, the insurer shall be deemed

(i) to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, tax in respect of that supply equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

Utilisation d'un immeuble

(3) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, commence à utiliser un immeuble — qui lui a été transféré dans les circonstances visées au paragraphe (1) — à une fin autre que la réalisation de sa fourniture est réputé avoir fourni l'immeuble à ce moment et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée :

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

- (i)** si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,
- (ii)** dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe à ce moment.

Utilisation d'un bien meuble transféré avant 1994

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un assureur commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble — qu'une personne lui a transféré avant 1994 dans les circonstances visées au paragraphe (1) — à une fin autre que la réalisation de sa fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne pour une contrepartie au moment de son transfert, l'assureur est réputé :

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A is

(A) if the property is situated in a participating province at the particular time, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(B) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(ii) to have paid, immediately after the particular time, tax in respect of the particular supply equal to the amount determined under subparagraph (i).

Use of personal property transferred after 1993

(5) For the purposes of this Part, where an insurer to whom personal property has been transferred from a person after 1993, in circumstances in which subsection (1) applies, begins at a particular time to use the property otherwise than in the making of a supply of the property,

(a) the insurer is deemed

(i) to have received, immediately after the particular time, a supply by way of sale of the property, and

(ii) except where

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

to have paid, immediately after the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(A) the rate set out in subsection 165(1) if

(II) the property is situated in a participating province at the particular time, it was

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa a)(i), une taxe égale au montant déterminé au sous-alinéa (i).

Utilisation d'un bien meuble transféré après 1993

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un assureur commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble — qui lui a été transféré par une personne après 1993 dans les circonstances visées au paragraphe (1) — à une fin autre que la réalisation de sa fourniture, les présumptions suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) cette fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de son transfert, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(A) le taux fixé au paragraphe 165(1), dans le cas où :

(II) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été

transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time, and

(B) in any other case, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province in which the property is situated at the particular time,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred; and

(b) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, the insurer is deemed to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(i) if the property is situated in a participating province at the particular time, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred.

Sale of personal property

(6) For the purposes of this Part, where an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes at any time a particular taxable supply of the property by way of sale (other than a supply deemed under this Part to have been made), the insurer was not deemed under subsection (4), (5) or (7) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable by the insurer had the insurer

transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

(B) dans les autres cas, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de son transfert, l'assureur est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert.

Vente d'un bien meuble

(6) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4), (5) ou (7) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il avait acheté le bien

purchased the property from the person in Canada at the time it was transferred, except where

(a) the particular supply is made outside Canada or is a zero-rated supply, and

(b) the property was transferred to the insurer before 1994 or was, at the time of the transfer, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

the insurer shall be deemed

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

(d) except if the supply deemed under paragraph (c) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that consideration at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which

auprès de la personne au Canada au moment de son transfert est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette contrepartie au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où la personne a détenu le bien la dernière fois avant de le transférer,

B le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable en vertu de la présente partie que l'assureur pouvait demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si :

the property was last held by the person before being transferred, and

- B** is the total of all amounts each of which is an input tax credit or a rebate under this Part that the insurer was entitled to claim in respect of the property or an improvement thereto.

Lease of personal property

(7) For the purposes of this Part, if, at a particular time, an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the insurer was not deemed under subsection (4) or (5) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time the property was transferred, except if

(a) the particular supply is made outside Canada or is a zero-rated supply, and

(b) the property was transferred to the insurer before 1994 or was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

the insurer shall be deemed

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

(d) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

c) d'une part, la fourniture taxable est effectuée à l'étranger ou constitue une fourniture détaxée;

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

Location d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de son transfert est réputé :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette juste valeur marchande,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette juste valeur marchande au taux de taxe

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that fair market value, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that fair market value at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was last held by the person before being transferred.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 48; 1997, c. 10, ss. 34, 178; 2000, c. 30, s. 36; 2006, c. 4, s. 11; 2009, c. 32, s. 11; 2017, c. 33, s. 124(F).

Carrying on construction

184.1 (1) In this section, a reference to a particular person carrying on construction includes a reference to the particular person engaging another person, by way of acquiring services from the other person, to carry on construction for the particular person.

Performance bonds

(2) If a person (in this subsection referred to as the “surety”) acting as a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular taxable supply of construction services relating to real property situated in Canada carries on the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety’s obligations under the bond,

(a) for the purposes of this Part, other than those described in paragraph (b), if the surety is entitled to receive at any time from the obligee, by reason of carrying on the particular construction, an amount (in this subsection referred to as a “contract payment”) that is not an amount the tax in respect of which was or will be required to be included in determining the net tax of the principal under the bond and is not an amount paid or payable as or on account of either tax under this Part or a tax, duty or fee payable by the obligee that is prescribed for the purposes of section 154,

(i) in carrying on the particular construction, the surety is deemed to be making, at the place where the particular supply was made, a taxable supply,

(ii) sections 150, 156 and 166 do not apply to that supply, and

(iii) the contract payment is deemed to be consideration for that supply;

applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s’il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où la personne a détenu le bien la dernière fois avant de le transférer.

Le présent paragraphe ne s’applique pas si :

c) d’une part, la fourniture taxable est effectuée à l’étranger ou constitue une fourniture détaxée;

d) d’autre part, le bien est transféré à l’assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 48; 1997, ch. 10, art. 34 et 178; 2000, ch. 30, art. 36; 2006, ch. 4, art. 11; 2009, ch. 32, art. 11; 2017, ch. 33, art. 124(F).

Exercice d’une activité de construction

184.1 (1) Au présent article, la mention d’une personne qui exerce une activité de construction vaut également mention d’une personne qui engage une autre personne, en acquérant ses services, pour exercer une activité de construction pour son compte.

Cautionnement de bonne exécution

(2) Dans le cas où une personne (appelée « caution » au présent paragraphe) exerce, à titre de caution en vertu d’un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction concernant un immeuble situé au Canada, une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des dispositions de la présente partie, sauf l’alinéa b) du présent paragraphe, si la caution est en droit de recevoir du créancier à un moment donné, en raison de l’exercice de l’activité de construction, un montant (appelé « paiement contractuel » au présent paragraphe) qui n’est pas un montant à l’égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal en vertu du cautionnement, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe prévue à la présente partie, soit de frais, droits ou taxes payables par le créancier et visés par règlement pris pour l’application de l’article 154 :

(i) en ce qui concerne l’exercice de l’activité de construction, la caution est réputée effectuer, là où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable,

(b) for the purposes of determining the extent to which property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by the surety for consumption, use or supply in the course of commercial activities and the extent to which the property or service is consumed, used or supplied by the surety in the course of commercial activities, the carrying on of the particular construction is deemed not to be for the purpose of making a taxable supply and not to be a commercial activity of the surety;

(c) despite paragraph (b), if paragraph (a) deems a surety to be making a taxable supply, any property or service (each of which is, in this section, referred to as a “direct input”) that the surety acquires, imports or brings into a participating province for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on the particular construction and not for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety is deemed, for the purposes of this Part other than sections 155 and 156 and Divisions IV and IV.1, to have been acquired, imported or brought in by the surety for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the surety; and

(d) the total amount of all input tax credits in respect of direct inputs that the surety is entitled to claim is equal to the lesser of that total determined without reference to this paragraph and

(i) if

(A) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(I) if the supply deemed under subparagraph (a)(i) to be made by the surety is made in a participating province, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, the rate set out in subsection 165(1), and

B is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction)

exceeds

(B) the total of all amounts, each of which would be an input tax credit of the surety in respect of a direct input but for the fact that tax is not

(ii) les articles 150, 156 et 166 ne s'appliquent pas à cette fourniture,

(iii) le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture;

b) pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales ainsi que la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, l'exercice de l'activité de construction est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution;

c) malgré l'alinéa b), si la caution est réputée par l'alinéa a) effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service (chacun étant appelé « intrant direct » au présent article) qu'elle acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant, ni en vue d'améliorer une de ses immobilisations, est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf les articles 155 et 156 et les sections IV et IV.1, avoir été acquis, importé ou transféré par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

d) le total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs que la caution peut demander correspond à ce total, déterminé compte non tenu du présent alinéa, ou, s'il est moins élevé, au montant applicable suivant :

(i) si le montant visé à la division (A) excède le total visé à la division (B), cet excédent :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

payable by the surety in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the direct input because of section 150 or 167 or because of the fact that the surety is deemed to have acquired or imported it, or brought it in, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

that excess, and

(ii) in any other case, zero.

Determining credit for construction inputs

(3) If a person acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on construction that includes the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the person's obligations as a surety under a performance bond and other construction, for the purposes of this section and of determining an input tax credit of the person and the total amount of all input tax credits of the person in respect of direct inputs that the person is entitled to claim,

(a) despite section 138, that part (in this subsection referred to as the "particular construction input") of the property or service that is for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction and the remaining part (in this subsection referred to as the "additional construction input") of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(b) the particular construction input is deemed to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, exclusively and directly for use in the course of carrying on the particular construction;

(c) the additional construction input is deemed not to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction;

(d) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the particular construction input is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui se ne rapportent pas à l'activité de construction),

(B) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct si ce n'était le fait que la taxe n'est pas payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation de l'intrant, ou à son transfert dans une province participante, par l'effet des articles 150 ou 167 ou du fait qu'elle est réputée avoir acquis, importé ou transféré l'intrant pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Calcul du crédit pour intrants de construction

(3) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction qui comprennent l'activité de construction donnée qui est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution et d'autres activités de construction, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article et aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne et du total de ses crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs qu'elle est en droit de demander :

a) malgré l'article 138, la partie (appelée « intrant donné » au présent paragraphe) du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée et l'autre partie (appelée « intrant supplémentaire » au présent paragraphe) du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) l'intrant donné est réputé avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

c) l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

where

A is the tax payable (in this subsection referred to as the “total tax payable”) by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this subsection, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction; and

(e) the tax payable in respect of the additional construction input is deemed to be equal to the difference between the total tax payable and the amount determined under paragraph (d).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 37; 2006, c. 4, s. 12.

Property and Services for Financial Services

Financial services – input tax credits

185 (1) If tax in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a registrant becomes payable by the registrant at a time when the registrant is neither a listed financial institution nor a person that is a financial institution because of paragraph 149(1)(b), for the purpose of determining an input tax credit of the registrant in respect of the property or service and for the purposes of Subdivision D, to the extent (determined in accordance with subsections 141.01(2) and 141.02(6)) that the property or service was acquired, imported or brought into the province, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of making supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(a) if the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(c), the property or service is deemed, despite subsections 141.01(2) and 141.02(6), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities except to the extent that the property or service was so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of activities of the registrant that relate to

d) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent paragraphe) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent paragraphe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

e) la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant déterminé selon l'alinéa d).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 37; 2006, ch. 4, art. 12.

Biens et services pour services financiers

Services financiers — crédits de taxe sur les intrants

185 (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)(b), les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la sous-section D et en vue du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6)) où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)(c), le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(b) in any other case, the property or service is deemed, despite subsections 141.01(2) and 141.02(6), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities.

Financial service relating to commercial activity

(2) For the purposes of subsection (1), financial services shall be deemed not to be related to commercial activities of an individual, except to the extent that the revenues and expenses relating to the services are taken into account in determining the individual's income from a business for the purposes of the *Income Tax Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 11; 1997, c. 10, ss. 35, 179; 2010, c. 12, s. 60.

Definition of unit

186 (0.1) In this section, *unit* means

(a) in respect of a corporation, a share of the capital stock of the corporation;

(b) in respect of a partnership, an interest of a person in the partnership; and

(c) in respect of a trust, a unit of the trust.

Operating corporations

(0.2) For the purposes of this section, a particular corporation is at a particular time an operating corporation of another person that is a corporation, partnership or trust if, at the particular time, all or substantially all of the property of the particular corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the particular corporation for consumption, use or supply by the particular corporation exclusively in the course of its commercial activities and

(a) if the other person is a corporation or a trust, the particular corporation is, at the particular time, related to the other person; or

(b) if the other person is a partnership, the particular corporation is, at the particular time, controlled by

(i) the other person,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

Service financier lié aux activités commerciales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un service financier n'est réputé lié aux activités commerciales d'un particulier que dans la mesure où les recettes et dépenses y afférentes entrent dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une entreprise aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 11; 1997, ch. 10, art. 35 et 179; 2010, ch. 12, art. 60.

Définition de unité

186 (0.1) Au présent article, *unité* s'entend :

a) relativement à une personne morale, d'une action du capital-actions de la personne morale;

b) relativement à une société de personnes, d'une participation d'une personne dans la société de personnes;

c) relativement à une fiducie, d'une unité de la fiducie.

Personnes morales exploitantes

(0.2) Pour l'application du présent article, une personne morale donnée est, à un moment donné, une personne morale exploitante d'une autre personne qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie si, à ce moment, la totalité ou la presque totalité des biens de la personne morale donnée sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'autre personne est une personne morale ou une fiducie, la personne morale donnée est, au moment donné, liée à l'autre personne;

b) si l'autre personne est une société de personnes, la personne morale donnée, au moment donné, est contrôlée par, selon le cas :

- (ii) a corporation that is controlled by the other person,
- (iii) a corporation that is related to a corporation described in subparagraph (ii), or
- (iv) a combination of persons described in subparagraphs (i) to (iii).

Input tax credit

(1) Unless subsection (2) applies, if at a particular time a registrant (in this subsection referred to as the “parent”) that is resident in Canada and that is a corporation, partnership or trust acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service and if at the particular time a particular corporation is an operating corporation of the parent, the parent is deemed, for the purpose of determining an input tax credit of the parent, to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for use in the course of commercial activities of the parent to the extent that

- (a) the parent acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for the purpose of
 - (i) selling or otherwise disposing of, purchasing or otherwise obtaining, or holding units or indebtedness of the particular corporation by the parent, or
 - (ii) redeeming, issuing or converting or otherwise modifying units or indebtedness of the particular corporation by the particular corporation;
- (b) the parent acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for the purpose of issuing or selling units or indebtedness of the parent, the parent transfers to the particular corporation the proceeds from the issuance or sale by lending money to the particular corporation or by purchasing or otherwise obtaining from the particular corporation units or indebtedness of the particular corporation, and the proceeds that are transferred to the particular corporation are for use in the course of its commercial activities; or
- (c) if at the particular time all or substantially all of the property of the parent is property that was manufactured, produced, acquired or imported by the parent for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities, property that is units or indebtedness of operating corporations of the

- (i) l'autre personne,
- (ii) une personne morale qui est contrôlée par l'autre personne,
- (iii) une personne morale qui est liée à une personne morale visée au sous-alinéa (ii),
- (iv) une combinaison de personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii).

Crédit de taxe sur les intrants

(1) À moins que le paragraphe (2) ne s'applique, si l'inscrit (appelé « personne mère » au présent paragraphe) qui est un résident du Canada et qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie acquiert, importe ou transfère dans une province participante, à un moment donné, un bien ou un service donné et si, à ce moment, une personne morale donnée est une personne morale exploitante de la personne mère, la personne mère est réputée, pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir acquis, importé ou transféré dans la province participante, selon le cas, le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où :

- a) la personne mère a acquis, importé ou transféré dans la province participante le bien ou le service donné afin :
 - (i) soit qu'elle vende des unités ou des dettes de la personne morale donnée ou en dispose de toute autre façon ou qu'elle achète ou obtienne de toute autre façon ou détienne de telles unités ou dettes,
 - (ii) soit que la personne morale donnée rachète, émette, convertisse ou modifie de toute autre façon des unités ou des dettes de la personne morale donnée;
- b) la personne mère a acquis, importé ou transféré dans la province participante le bien ou le service donné dans le but d'émettre ou de vendre ses unités ou ses dettes, où elle transfère à la personne morale donnée les produits de l'émission ou de la vente soit au moyen d'un prêt en argent à la personne morale donnée, soit en achetant ou en obtenant de toute autre façon de la personne morale donnée des unités ou des dettes de cette dernière, et où les produits qui sont transférés à la personne morale donnée le sont en vue d'une utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;
- c) si, au moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens de la personne mère sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture

parent or a combination of such property, the parent acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for the purpose of carrying on, engaging in or conducting an activity of the parent other than

(i) an activity that is primarily in respect of units or indebtedness of a person that is neither the parent nor an operating corporation of the parent, or

(ii) an activity that is carried on, engaged in or conducted in the course of making an exempt supply by the parent unless the activity is a financial service that is

(A) the lending or borrowing of units or indebtedness of an operating corporation of the parent,

(B) the issue, granting, allotment, acceptance, endorsement, renewal, processing, variation, transfer of ownership or repayment of units or indebtedness of the parent or an operating corporation of the parent,

(C) the provision, variation, release or receipt of a guarantee, acceptance or indemnity in respect of units or indebtedness of the parent or an operating corporation of the parent,

(D) the payment or receipt of money as dividends (other than patronage dividends), interest, principal, benefits, or similar receipt or payment of money in respect of units or indebtedness of the parent or an operating corporation of the parent, or

(E) the underwriting of units or indebtedness of an operating corporation of the parent.

Takeover fees

(2) For the purposes of this Part, if

(a) a registrant that is a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “purchaser”) acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service relating to the acquisition or proposed acquisition by it of all or

exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, des biens qui sont des unités ou des dettes de personnes morales exploitantes de la personne mère ou une combinaison de tels biens, la personne mère a acquis, importé ou transféré dans la province participante le bien ou le service donné dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité de la personne mère autre que l'une des activités suivantes :

(i) une activité qui vise principalement des unités ou des dettes d'une personne qui n'est ni la personne mère, ni une personne morale exploitante de cette dernière,

(ii) une activité que la personne mère exerce, pratique ou mène dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée, sauf si l'activité constitue un service financier qui est, selon le cas :

(A) le prêt ou l'emprunt d'unités ou de dettes d'une personne morale exploitante de la personne mère,

(B) l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'unités ou de dettes de la personne mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière,

(C) l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité visant des unités ou des dettes de la personne mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière,

(D) le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, relativement à des unités ou à des dettes de la personne mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière,

(E) la souscription d'unités ou de dettes d'une personne morale exploitante de la personne mère.

Frais de prise de contrôle

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service qu'un inscrit — personne morale résidant au Canada — (appelé « acheteur » au présent paragraphe) acquiert, importe, ou transfère dans une province participante est réputé avoir été acquis, importé, ou transféré

substantially all of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of another corporation, and

(b) throughout the period beginning when the performance of the particular service began or when the purchaser acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, the particular property and ending at the later of the times referred to in paragraph (c), all or substantially all of the property of the other corporation was property that was last manufactured, produced, acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

the particular property or service is deemed to have been acquired, imported or brought into the participating province for use exclusively in the course of commercial activities of the purchaser and, for the purpose of claiming an input tax credit, any tax in respect of the supply of the particular property or service to the purchaser, or the importation or bringing in of the particular property by the purchaser, is deemed to have become payable and been paid by the purchaser on the later of

(c) the later of the day the purchaser acquired all or substantially all of the shares and the day the intention to acquire the shares was abandoned, and

(d) the day the tax became payable or was paid by the purchaser.

Shares, etc., held by corporation

(3) If at a particular time a particular corporation is an operating corporation of another corporation, all units of the particular corporation owned by, and all indebtedness of the particular corporation owed to, the other corporation are, for the purposes of this section, deemed to be, at the particular time, property that was acquired by the other corporation for use exclusively in the course of its commercial activities.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 49; 1997, c. 10, s. 180; 2000, c. 30, s. 38; 2021, c. 23, s. 106.

Bets and Games of Chance

Bets and games of chance

187 For the purposes of this Part, where a particular person bets an amount on a game of chance, a race or other event or occurrence, the following rules apply:

dans la province participante, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre personne morale;

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa c), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à la fourniture du bien ou du service à l'acheteur, ou à l'importation ou au transfert du bien par lui, est réputée être devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

c) le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

d) le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

Actions détenues par des personnes morales

(3) Pour l'application du présent article, dans le cas où, à un moment donné, une personne morale est une personne morale exploitante d'une autre personne morale, toutes les unités de la personne morale qui sont la propriété de l'autre personne morale, ainsi que toutes les dettes de la personne morale envers l'autre personne morale, sont réputées être, à ce moment, des biens que l'autre personne morale a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 49; 1997, ch. 10, art. 180; 2000, ch. 30, art. 38; 2021, ch. 23, art. 106.

Paris et jeux de hasard

Présomption d'acquisition

187 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne donnée parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou autre événement, les présomptions suivantes s'appliquent :

(a) the person with whom the bet is placed is deemed to have made a supply of a service to the particular person;

(b) where the bet is placed in a participating province, that supply is deemed to have been made in that province; and

(c) the consideration for that supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times (C - D)$$

where

A is 100%,

B is

(i) if that supply is made in a participating province, the total of 100%, the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, the total of 100% and the rate set out in subsection 165(1),

C is the total amount in respect of the bet that is given by the particular person to the person with whom the bet is placed, including any amount given as or on account of tax imposed on the particular person under an Act of the legislature of a province or under this Part, and

D is the amount of any tax imposed under an Act of the legislature of a province on the particular person in respect of the amount that is bet.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 50; 1997, c. 10, s. 181; 2006, c. 4, s. 13.

Prizes

Prizes

188 (1) If a commercial activity of a registrant (other than a registrant to whom subsection (5) applies) consists of taking bets or conducting games of chance and, in the course of that activity, the registrant pays an amount of money at any time in a reporting period as a prize or winnings to a bettor or a person playing or participating in the games, for the purpose of determining an input tax credit of the registrant, the registrant shall be deemed to have received at that time a taxable supply of a service for use exclusively in the activity and to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

a) la personne qui prend le pari est réputée avoir fourni un service à la personne donnée;

b) si le montant est parié dans une province participante, cette fourniture est réputée avoir été effectuée dans la province;

c) la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) (C - D)$$

où :

A représente 100 %,

B :

(i) si cette fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

C le montant total, relatif au montant parié, que la personne donnée verse à la personne qui prend le pari, y compris tout montant versé au titre de la taxe dont la personne donnée est redevable aux termes d'une loi provinciale ou de la présente partie,

D le montant de la taxe dont la personne donnée est redevable au titre du montant parié, aux termes d'une loi provinciale.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 10, art. 181; 2006, ch. 4, art. 13.

Prix

Paris et jeux de hasard

188 (1) L'inscrit, auquel le paragraphe (5) ne s'applique pas, qui, dans le cadre de son activité commerciale qui consiste à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, verse une somme d'argent à un moment donné d'une période de déclaration à titre de prix ou de gains au parieur ou à la personne qui joue aux jeux ou y participe est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir reçu à ce moment la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cours de l'activité et avoir payé à ce même moment la taxe relative à la fourniture, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(a) if the supply is made in a participating province, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the amount of money paid as the prize or winnings.

Prizes in competitive events

(2) Where, in the course of an activity that involves the organization, promotion hosting or other staging of a competitive event, a person gives a prize to a competitor in the event,

(a) the giving of the prize shall be deemed, for the purposes of this Part, not to be a supply;

(b) the prize shall be deemed, for the purposes of this Part, not to be consideration for a supply by the competitor to the person; and

(c) tax payable by the person in respect of any property given as the prize shall not be included in determining any input tax credit of the person for any reporting period.

Contributions by competitors

(3) For the purposes of this Part, where a competitor in a competitive event contributes an amount to the prizes to be given to competitors in the event, the contribution shall be deemed not to be consideration for a supply.

Application of subsection (3)

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a contribution that is made as part of a fee or charge paid by a competitor in a competitive event for the right or privilege of participating in the event and that is not separately identified as a contribution to the prizes.

Net tax of prescribed registrant

(5) Where a registrant is a prescribed registrant at any time in a reporting period, the registrant's net tax for the period shall be determined in a prescribed manner.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 51; 1994, c. 9, s. 12(F); 2006, c. 4, s. 14.

Definitions

188.1 (1) In this section,

distributor of an issuer means a person who

a) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

b) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1);

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

C la somme d'argent versée à titre de prix ou de gains.

Compétition

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une personne remet, dans le cadre d'une activité qui comporte l'organisation, la promotion, l'animation ou la présentation d'une compétition, un prix à un compétiteur :

a) pour l'application de la présente partie, la remise du prix est réputée ne pas être une fourniture;

b) pour l'application de la présente partie, le prix est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture par le compétiteur au profit de la personne;

c) la taxe payable par la personne relativement à un bien qui constitue le prix n'est pas incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration.

Contributions par le compétiteur

(3) Pour l'application de la présente partie, la contribution du compétiteur à un prix visé au paragraphe (2) est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Inapplication du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la contribution à un prix n'est pas identifiée séparément à ce titre et fait partie de la somme que le compétiteur paie pour obtenir le droit ou le privilège de participer à la compétition.

Taxe nette d'un inscrit visé par règlement

(5) La taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration au cours de laquelle il est visé par règlement est déterminée selon les modalités réglementaires.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 51; 1994, ch. 9, art. 12(F); 2006, ch. 4, art. 14.

Définitions

188.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

(a) as agent of the issuer, supplies rights of the issuer on behalf of the issuer,

(b) on the person's own behalf supplies rights of the issuer,

(c) accepts, on behalf of the issuer, a bet on a game of chance conducted by the issuer, or

(d) makes a specified gaming machine supply to the issuer; (*distributeur*)

gaming machine means a machine by the operation of which by a person, the person plays a game of chance in which the element of chance is provided by means of the machine, but does not include a machine that dispenses a ticket, token or other device evidencing the right to play or participate in, or receive a prize or winnings in, one or more games of chance unless the device is, for each of those games, sufficient evidence, and in the case of a printed device, contains sufficient information, to ascertain whether the holder of the device is entitled to receive a prize or winnings without reference to any other information; (*appareil de jeu*)

issuer means a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5); (*émetteur*)

right of an issuer means a right to play or participate in a game of chance conducted by the issuer; (*droit*)

specified gaming machine supply means a supply in respect of a gaming machine made to an issuer if

(a) the supply is

(i) of the machine, or a site at which the machine is operated, made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) of a service of repairing or maintaining the machine, performing functions necessary to ensure its proper operation or awarding, paying or delivering prizes won in the games of chance played by its operation, and

(b) under the agreement for the supply, all or part of the consideration for the supply is determined as a percentage of the proceeds of the issuer from conducting those games. (*fourniture reliée aux appareils de jeu*)

appareil de jeu Appareil permettant à la personne qui le fait fonctionner de jouer à un jeu de hasard où l'élément de chance dépend de l'appareil, à l'exclusion d'un appareil distributeur de billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard, ou de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de tels jeux, sauf si, pour chacun de ces jeux, la pièce constitue, à elle seule, une preuve suffisante pour établir si son détenteur a droit à un prix ou à des gains ou, s'agissant d'un imprimé, renferme des renseignements suffisants, à eux seuls, pour l'établir. (*gaming machine*)

distributeur Personne qui, à l'égard d'un émetteur :

a) soit fournit des droits de l'émetteur à titre de mandataire de celui-ci;

b) soit fournit des droits de l'émetteur pour son propre compte;

c) soit accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci;

d) soit effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu au profit de l'émetteur. (*distributor*)

droit Droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard organisé par un émetteur. (*right*)

émetteur Inscrit qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5). (*issuer*)

fourniture reliée aux appareils de jeu Fourniture relative à un appareil de jeu effectuée au profit d'un émetteur, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une fourniture :

(i) de l'appareil, ou d'un endroit où il est utilisé, effectuée par bail, licence ou accord semblable,

(ii) d'un service de réparation ou d'entretien de l'appareil ou d'un service consistant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, verser ou livrer les prix remportés dans les jeux de hasard résultant de son fonctionnement;

b) aux termes de la convention portant sur la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux. (*specified gaming machine supply*)

Supply by issuer

(2) For the purposes of this Part, where an issuer makes a supply of a right of the issuer to a distributor of the issuer,

- (a)** tax shall be deemed not to be payable by the distributor in respect of the supply; and
- (b)** the distributor is not entitled to any rebate under section 261 in respect of the supply.

Supply by distributor

(3) Where a particular distributor of an issuer makes a supply of a right of the issuer,

- (a)** if the recipient of the supply is another distributor of the issuer, the supply shall be deemed, for the purposes of this Part except this section, not to have been made by the particular distributor and not to have been received by the other distributor;
- (b)** if the recipient of the supply is the issuer, the supply shall be deemed, for the purposes of this Part except this section, not to have been made by the particular distributor; and
- (c)** if the recipient of the supply is any other person,
 - (i)** the supply shall be deemed, for the purposes of this Part, to be a supply made by the issuer and not by the particular distributor, and
 - (ii)** any tax in respect of the supply that is collected by the particular distributor shall be deemed, for the purposes of this Part, to have been collected by the issuer, and not by the particular distributor.

Deemed non-supplies

(4) For the purposes of this Part,

- (a)** supplies made to an issuer by a distributor of the issuer of a service in respect of
 - (i)** the supply of rights of the issuer,
 - (ii)** the awarding, payment or delivery of prizes won in games of chance conducted by the issuer, or
 - (iii)** the maintenance or repair of equipment used by the distributor in the supplying of rights of the issuer,

Fourniture par l'émetteur

(2) Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à l'émetteur qui fournit un droit à son distributeur :

- a)** la taxe est réputée ne pas être payable par le distributeur relativement à la fourniture;
- b)** le distributeur n'a pas droit à un remboursement en vertu de l'article 261 relativement à la fourniture.

Fourniture par un distributeur

(3) Lorsque le distributeur d'un émetteur fournit un droit de ce dernier, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a)** si l'acquéreur de la fourniture est un autre distributeur de l'émetteur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite du présent article, ne pas avoir été effectuée par le distributeur et ne pas avoir été reçue par l'autre distributeur;
- b)** si l'acquéreur de la fourniture est l'émetteur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite du présent article, ne pas avoir été effectuée par le distributeur;
- c)** si l'acquéreur de la fourniture est une autre personne :
 - (i)** la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir été effectuée par l'émetteur et non par le distributeur,
 - (ii)** la taxe relative à la fourniture qui est perçue par le distributeur est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir été perçue par l'émetteur et non par le distributeur.

Fournitures réputées ne pas en être

(4) Pour l'application de la présente partie, les fournitures suivantes sont réputées ne pas en être :

- a)** la fourniture d'un service, effectuée par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier, relativement :
 - (i)** à la fourniture de droits de l'émetteur,
 - (ii)** à la remise, au paiement ou à la livraison de prix gagnés lors de jeux de hasard organisés par l'émetteur,

(a.1) supplies made to an issuer by a distributor of the issuer of a service in respect of the acceptance, on behalf of the issuer, of bets on games of chance conducted by the issuer, including supplies of a service of managing, administering and carrying on the day-to-day operations of the issuer's gaming activities that are connected with a casino of the issuer,

(a.2) specified gaming machine supplies made to an issuer by a distributor of the issuer, and

(b) supplies made by an issuer to a distributor of the issuer of a service in respect of

(i) the supply of rights of the issuer, or

(ii) the awarding, payment or delivery of prizes won in games of chance conducted by the issuer,

shall be deemed not to be supplies.

Deemed non-consideration

(5) For the purposes of this Act,

(a) promotional bonuses and prizes given by an issuer to a distributor of the issuer for or in respect of the supply by the distributor of rights of the issuer, and

(b) amounts paid to an issuer by a distributor of the issuer for or on account of damages to property of the issuer,

shall be deemed not to be consideration for a supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 52; 2000, c. 30, s. 39.

Cryptoassets

Definitions

188.2 (1) The following definitions apply in this section.

cryptoasset means property (other than prescribed property) that is a digital representation of value and that only exists at a digital address of a publicly distributed ledger. (*cryptoactif*)

mining activity means an activity of

(a) validating transactions in respect of a cryptoasset and adding them to a publicly distributed ledger on which the cryptoasset exists at a digital address;

(iii) à l'entretien ou à la réparation de matériel que le distributeur utilise lors de la fourniture de droits de l'émetteur;

a.1) les fournitures, effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier, d'un service relatif à l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, y compris un service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes de l'émetteur rattachées à l'un de ses casinos et à en assurer le déroulement;

a.2) les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier;

b) la fourniture d'un service, effectuée par un émetteur au profit de son distributeur, relativement :

(i) à la fourniture de droits de l'émetteur,

(ii) à la remise, au paiement ou à la livraison de prix gagnés lors de jeux de hasard organisés par l'émetteur.

Contreparties réputées ne pas en être

(5) Pour l'application de la présente loi, les montants suivants sont réputés ne pas être des contreparties de fournitures :

a) les primes et prix promotionnels remis par un émetteur à son distributeur relativement à la fourniture par ce dernier de droits de l'émetteur;

b) les montants payés à un émetteur par son distributeur relativement aux dommages causés à des biens de l'émetteur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 52; 2000, ch. 30, art. 39.

Cryptoactifs

Définitions

188.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité de minage Activité qui, selon le cas :

a) valide les opérations relatives à un cryptoactif et les ajoute à un registre distribué public sur lequel le cryptoactif existe à une adresse numérique;

b) maintient et permet l'accès à un registre distribué public sur lequel un cryptoactif existe à une adresse numérique;

(b) maintaining and permitting access to a publicly distributed ledger on which a cryptoasset exists at a digital address; or

(c) allowing computing resources to be used for the purpose of, or in connection with, performing activities described in paragraph (a) or (b) in respect of a cryptoasset. (*activité de minage*)

mining group means a group of persons that, under an agreement,

(a) pool property or services for the performance of mining activities; and

(b) share mining payments in respect of the mining activities among members of the group. (*groupe de minage*)

mining group operator, in respect of a mining group, means a person that coordinates, oversees or manages the mining activities of the mining group. (*exploitant d'un groupe de minage*)

mining payment, in respect of a mining activity, means money, property or a service that is a fee, reward or other form of payment and that is received or generated as a consequence of the mining activity being performed. (*paiement de minage*)

Acquisition, etc., for mining activities

(2) For the purposes of this Part, to the extent that a person acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply in the course of, or in connection with, mining activities, the person is deemed to have acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, the property or service for consumption, use or supply otherwise than in the course of commercial activities of the person.

Use, etc., for mining activities

(3) For the purposes of this Part, if a person consumes, uses or supplies property or a service in the course of, or in connection with, mining activities, that consumption, use or supply is deemed to be otherwise than in the course of commercial activities of the person.

Mining payment

(4) For the purposes of this Part, if a person receives a mining payment in respect of a mining activity,

(a) the provision of the mining activity is deemed not to be a supply;

(c) permet l'utilisation des ressources informatiques aux fins, ou à l'occasion, de l'exécution des activités visées à l'alinéa a) ou b) relativement à un cryptoactif. (*mining activity*)

cryptoactif Bien (à l'exception d'un bien qui est visé par règlement) qui est une représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public. (*cryptoasset*)

exploitant d'un groupe de minage Relativement à un groupe de minage, la personne qui coordonne, supervise ou gère les activités de minage du groupe de minage. (*mining group operator*)

groupe de minage Groupe de personnes qui, en vertu d'une convention :

a) regroupent des biens ou services aux fins de l'exécution des activités de minage;

b) partagent des paiements de minage relativement aux activités de minage entre les membres du groupe. (*mining group*)

paiement de minage Relativement à une activité de minage, l'argent, un bien ou un service qui représente des frais, une récompense, ou toute autre forme de paiement, et qui est reçu ou généré à la suite de l'exécution de l'activité de minage. (*mining payment*)

Acquisition pour activités de minage

(2) Pour l'application de la présente partie, dans la mesure où la personne qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, des activités de minage, la personne est réputée l'avoir ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture hors du cadre de ses activités commerciales.

Utilisation pour activités de minage

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne consomme, utilise ou fournit un bien ou un service dans le cadre, ou à l'occasion, des activités de minage, cette consommation, utilisation ou fourniture est réputée être hors du cadre de ses activités commerciales.

Paiement de minage

(4) Pour l'application de la présente partie, si une personne reçoit un paiement de minage relativement à une activité de minage, les règles suivantes s'appliquent :

(b) the provision of the mining payment is deemed not to be a supply; and

(c) in determining an input tax credit of another person that provides the mining payment, no amount is to be included in respect of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, by the other person in respect of any property or service acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in the course of, or in connection with, the provision of the mining payment by the other person.

Exception

(5) Subsections (2) to (4) do not apply in respect of a mining activity to the extent that the mining activity is performed by a particular person for another person if

(a) the identity of the other person is known to the particular person;

(b) where the mining activity is in respect of a mining group that includes the particular person, the other person is not a mining group operator in respect of the mining group; and

(c) where the other person is a non-resident person and is not dealing at arm's length with the particular person, each property or service — being property or a service that is received by the other person from the particular person as a consequence of the performance of the mining activity — is supplied, or is used or consumed in the course of making a supply, by the other person to one or more persons each of which

(i) is a person whose identity is known to the other person,

(ii) deals at arm's length with the other person, and

(iii) is not a mining group operator in respect of a mining group that includes the other person if the mining activity is in respect of that mining group.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2023, c. 26, s. 118.

a) l'exécution de l'activité de minage est réputée ne pas être une fourniture;

b) la remise ou la prestation du paiement de minage est réputée ne pas être une fourniture;

c) pour déterminer un crédit de taxe sur les intrants d'une autre personne qui remet ou rend le paiement de minage, aucune somme n'est à inclure relativement à la taxe qui devient payable, ou qui est payée sans être devenue payable, par l'autre personne relativement à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, de la remise ou de la prestation du paiement de minage par celle-ci.

Exception

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas relativement à une activité de minage dans la mesure où elle est exécutée par une personne donnée pour une autre personne si, à la fois :

a) l'identité de l'autre personne est connue de la personne donnée;

b) lorsque l'activité de minage est relative à un groupe de minage qui comprend la personne donnée, l'autre personne n'est pas un exploitant d'un groupe de minage relativement au groupe de minage;

c) lorsque l'autre personne est une personne non-résidente qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, chaque bien ou service — s'entendant d'un bien ou d'un service que l'autre personne reçoit de la personne donnée à la suite de l'exécution de l'activité de minage — est fourni, ou est utilisé ou consommé dans le cadre d'une fourniture, par l'autre personne à une ou plusieurs personnes dont chacune, à la fois :

(i) est une personne dont l'identité est connue de l'autre personne,

(ii) n'a aucun lien de dépendance avec l'autre personne,

(iii) n'est pas un exploitant d'un groupe de minage relativement à un groupe de minage qui comprend l'autre personne si l'activité de minage est relative à ce groupe de minage.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2023, ch. 26, art. 118.

Dues

Dues in respect of employment

189 For the purposes of this Part, where an amount is paid by a person to an organization as

- (a) a membership due paid to a trade union as defined
- (i) in section 3 of the *Canada Labour Code*, or
- (ii) in any Act of the legislature of a province providing for the investigation, conciliation or settlement of industrial disputes,

or to an association of public servants the primary object of which is to promote the improvement of the members' conditions of employment or work,

(b) a due that was, pursuant to the provisions of a collective agreement, retained by the person from an individual's remuneration and paid to a trade union or association referred to in paragraph (a) of which the individual was not a member, or

(c) a due to a parity or advisory committee or similar body, the payment of which was required under the laws of a province in respect of an individual's employment,

the organization shall be deemed to have made an exempt supply to the person and the amount shall be deemed to be consideration for the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Fees

Government fees

189.1 For the purposes of this Part, where a person who is the holder of, or an applicant for, a right the supply of which is an exempt supply described by paragraph 20(c) of Part VI of Schedule V is required to pay to a government or municipality or a board, commission or other body established by a government or municipality an amount that is levied for the purposes of recovering the costs of administration of a regulatory program relating to the right and a failure to pay the amount would result in a denial or loss of, a restriction in the exercise of, or a change in the person's entitlements under, the right, the government, municipality or body, as the case may be, shall be deemed to have made an exempt supply to the person and the amount shall be deemed to be consideration for that supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 53.

Cotisations

Cotisations relatives à l'emploi

189 Pour l'application de la présente partie, une organisation est réputée effectuer une fourniture exonérée au profit de la personne qui lui verse un montant — réputé contrepartie de la fourniture — à titre, selon le cas :

a) de cotisation d'adhésion versée à une association de fonctionnaires dont le principal objet consiste à favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres ou versée à un syndicat au sens :

(i) soit de l'article 3 du *Code canadien du travail*,

(ii) soit d'une loi provinciale édictant des règles d'enquêtes, de conciliation ou de règlement de conflits de travail;

b) de cotisation qui, conformément aux dispositions d'une convention collective, a été retenue par la personne sur la rémunération d'un particulier et versée à un syndicat ou une association visé à l'alinéa a) dont il n'était pas membre;

c) de cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable, dont la législation provinciale prévoit le paiement relativement à l'emploi d'un particulier.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Frais

Frais à verser à un gouvernement

189.1 Pour l'application de la présente partie, lorsque le titulaire ou le demandeur d'un droit dont la fourniture est une fourniture exonérée visée à l'alinéa 20c) de la partie VI de l'annexe V est tenu de verser à un gouvernement, à une municipalité ou à une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité un montant qui est perçu en vue de recouvrer le coût de l'application d'un programme de réglementation concernant le droit et à défaut du versement duquel la personne perdrait le droit, se le verrait refuser, ne pourrait l'exercer pleinement ou verrait se modifier les pouvoirs qu'il lui confère, le gouvernement, la municipalité ou l'organisme est réputé avoir effectué une fourniture exonérée au profit de la personne, et le montant est réputé être la contrepartie de cette fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 53.

Foreign Conventions

Foreign conventions

189.2 Where a sponsor of a foreign convention

- (a) makes a supply of an admission to the convention,
- (b) makes a supply by way of lease, licence or similar arrangement of real property for use by the recipient of the supply exclusively as the site for the promotion, at the convention, of property or services supplied by, or a business of, the recipient, or
- (c) makes a supply of related convention supplies to a recipient of a supply referred to in paragraph (b),

the supply shall be deemed to have been made otherwise than in the course of a commercial activity of the sponsor.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 53.

Real Property

Conversion to residential use

190 (1) Where at any time a person begins to hold or use real property as a residential complex and

- (a) the property was
 - (i) last acquired by the person to hold or use as a residential complex, or
 - (ii) immediately before that time, held for supply, or used or held for use as capital property, in a business or commercial activity of the person,
- (b) immediately before that time, the property was not a residential complex, and
- (c) the person did not engage in the construction or substantial renovation of, and is not, but for this section, a builder of, the complex,

for the purposes of this Part,

- (d) the person shall be deemed to have substantially renovated the complex,
- (e) the renovation shall be deemed to have begun at that time and to have been substantially completed at the earlier of the time the complex is occupied by any individual as a place of residence or lodging and the time the person transfers ownership of the complex to another person, and
- (f) except where the person is

Congrès étrangers

Congrès étrangers

189.2 Les fournitures suivantes, effectuées par le promoteur d'un congrès étranger, sont réputées effectuées en dehors du cadre des activités commerciales du promoteur :

- a) la fourniture d'un droit d'entrée au congrès;
- b) la fourniture, par bail, licence ou accord semblable, d'un immeuble que l'acquéreur utilise exclusivement comme lieu de promotion, lors du congrès, de son entreprise ou des biens et services qu'il fournit;
- c) des fournitures liées au congrès, effectuées au profit de l'acquéreur de la fourniture visée à l'alinéa b).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 53.

Immeubles

Conversion à un usage résidentiel

190 (1) Lorsque, à un moment donné, une personne commence à détenir ou à utiliser à titre d'immeuble d'habitation un immeuble qui a été acquis par elle à cette fin la dernière fois qu'elle en a fait l'acquisition ou qui, immédiatement avant le moment donné, était détenu pour fourniture dans le cadre de son entreprise ou de son activité commerciale ou était utilisé ou détenu pour utilisation, à titre d'immobilisation, dans ce cadre, les présomptions suivantes s'appliquent à la présente partie dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'immeuble n'était pas un immeuble d'habitation et où la personne n'a pas procédé à la construction ou à des rénovations majeures de l'immeuble d'habitation et n'en serait pas le constructeur en l'absence du présent article :

- a) la personne est réputée avoir fait des rénovations majeures à l'immeuble d'habitation;
- b) les rénovations sont réputées avoir débuté à ce moment et avoir été achevées en grande partie au premier en date du moment où l'immeuble d'habitation est occupé à titre résidentiel ou d'hébergement et du moment où la personne en transfère la propriété à une autre personne;
- c) la personne est réputée être un constructeur de l'immeuble d'habitation, sauf si elle est :
 - (i) un particulier qui acquiert le bien à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement comme résidence pour lui, son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou un autre particulier qui lui est lié,

(i) a particular individual who acquires the property at that time to hold or use exclusively as a place of residence of the particular individual or another individual who is related to the particular individual or who is a former spouse or common-law partner of the particular individual, or

(ii) a personal trust that acquires the property at that time to hold or use exclusively as a place of residence of an individual who is a beneficiary of the trust,

the person shall be deemed to be a builder of the complex.

Idem

(2) Where at any time an individual appropriates real property for the personal use or enjoyment of the individual, another individual related to the individual or a former spouse or common-law partner of the individual and, immediately before that time, the property

(a) was held for supply, or was used or held for use as capital property, in a business or commercial activity of the individual, and

(b) was not a residential complex,

the individual shall, for the purposes of this Part, be deemed

(c) to have made and received a taxable supply by way of sale of the property immediately before that time, and

(d) to have paid as a recipient and to have collected as a supplier, at that time, tax in respect of the supply, calculated on the fair market value of the property at that time.

Lease of land for residential use

(3) Where

(a) a person who has an interest in land makes a supply of the land by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply described by section 6.1 or paragraph 7(a) of Part I of Schedule V,

(b) the person at any time gives possession of the land to the recipient of the supply under the arrangement,

(c) the last use of the land by the person before that time was not under an arrangement for a supply referred to in paragraph (a),

(ii) une fiducie personnelle qui acquiert le bien à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement comme résidence d'un particulier bénéficiaire de la fiducie.

Début d'utilisation à titre résidentiel ou personnel

(2) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui réserve un immeuble à son usage personnel ou à celui d'un autre particulier qui lui est lié ou de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, lequel immeuble, immédiatement avant ce moment, n'était pas un immeuble d'habitation et était détenu pour fourniture dans le cadre de l'entreprise ou de l'activité commerciale du particulier ou était utilisé, ou détenu pour utilisation, à titre d'immobilisation dans ce cadre, est réputé :

a) avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble immédiatement avant ce moment;

b) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment.

Location d'un fonds pour usage résidentiel

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fournit, par bail, licence ou accord semblable, un fonds sur lequel elle a un droit et qui transfère la possession du fonds à l'acquéreur aux termes de l'accord est réputée avoir effectué, immédiatement avant le moment du transfert, une fourniture taxable du fonds par vente, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds à ce moment, avoir reçu au moment du transfert une fourniture taxable du fonds par vente et avoir versé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

(d) the person was not deemed under subsection 200(2), 206(4) or 207(1) to have made a supply of the land at or immediately before that time, and

(e) the recipient of the supply is not acquiring possession of the land for the purpose of

(i) constructing a residential complex thereon in the course of a commercial activity, or

(ii) making an exempt supply of the land described by section 6.1 of Part I of Schedule V,

the person shall, for the purposes of this Part, be deemed

(f) to have made, immediately before that time, a taxable supply by way of sale of the land and to have collected, at that time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the land at that time, and

(g) to have received, at that time, a taxable supply by way of sale of the land and to have paid, at that time, tax in respect of that supply calculated on the fair market value of the land at that time.

First use of residential trailer park

(4) Where

(a) a person makes a supply of a site in a residential trailer park of the person by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply described by paragraph 7(b) of Part I of Schedule V,

(b) the person at any time gives possession or occupancy of the site to the recipient of the supply under the arrangement,

(c) none of the sites in the park were occupied immediately before that time under an arrangement for a supply referred to in paragraph (a), and

(d) either

(i) the last acquisition of the park by the person was not under an exempt supply described by section 5.3 of Part I of Schedule V and the person was not deemed

(A) under this subsection to have made before that time, or

(B) under subsection 200(2), 206(4) or 207(1) to have made at or immediately before that time

a) la fourniture constitue une fourniture exonérée visée à l'article 6.1 ou à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V;

b) la dernière utilisation du fonds par la personne avant le moment du transfert a eu lieu en dehors du cadre d'un accord portant sur une fourniture visée à l'alinéa a);

c) la personne n'est pas réputée par les paragraphes 200(2), 206(4) ou 207(1) avoir fourni le fonds au moment du transfert ou immédiatement avant;

d) l'acquéreur n'acquiert pas la possession du fonds pour y construire un immeuble d'habitation dans le cadre d'une activité commerciale ni pour en effectuer une fourniture exonérée visée à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V.

Première utilisation d'un parc à roulotte résidentiel

(4) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fournit, par bail, licence ou accord semblable, un emplacement situé dans son parc à roulotte résidentiel et qui, aux termes de l'accord, transfère la possession de l'emplacement à l'acquéreur ou lui en permet l'occupation est réputée avoir effectué, immédiatement avant le moment du transfert, une fourniture taxable du parc par vente, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du parc à ce moment, avoir reçu au moment du transfert une fourniture taxable du parc par vente et avoir versé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du parc à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture constitue une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7b) de la partie I de l'annexe V;

b) aucun des emplacements du parc n'était occupé, immédiatement avant le moment du transfert, aux termes d'un accord portant sur une fourniture visée à l'alinéa a);

c) selon le cas :

(i) la dernière acquisition du parc par la personne ne s'est pas faite dans le cadre d'une fourniture exonérée visée à l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V, et la personne n'est pas réputée avoir effectué, soit avant le moment du transfert en application du

a supply of land included in the park as a consequence of using the land for purposes of the park, or

(ii) the person was entitled, after the park or land was last acquired or deemed to have been supplied by the person, to claim an input tax credit in respect of the acquisition thereof or an improvement thereto,

the person shall, for the purposes of this Part, be deemed

(e) to have made, immediately before that time, a taxable supply by way of sale of the park and to have collected, at that time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the park at that time, and

(f) to have received, at that time, a taxable supply by way of sale of the park and to have paid, at that time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the park at that time.

First use of additional area

(5) Where

(a) a person increases the area of land included in a residential trailer park of the person,

(b) the person makes a supply of a site in the area of land by which the park was increased (in this subsection referred to as the “additional area”) by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply described by paragraph 7(b) of Part I of Schedule V,

(c) the person at any time gives possession or occupancy of the site to the recipient of the supply under the arrangement,

(d) none of the sites in the additional area were occupied immediately before that time under an arrangement for a supply referred to in paragraph (b), and

(e) either

(i) the last acquisition of the additional area by the person was not under an exempt supply described by section 5.3 of Part I of Schedule V and the person was not deemed

(A) under this section to have made before that time, or

(B) under subsection 200(2), 206(4) or 207(1) to have made at or before that time

présent paragraphe, soit à ce moment ou immédiatement avant en application des paragraphes 200(2), 206(4) ou 207(1), la fourniture d'un fonds qui fait partie du parc du fait qu'elle l'a utilisé aux fins du parc,

(ii) après la dernière acquisition du parc ou du fonds par elle ou après qu'il est réputé fourni par elle, la personne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition du parc ou du fonds ou des améliorations qui y sont apportées.

Première utilisation d'une adjonction

(5) Pour l'application de la présente partie, la personne qui augmente la superficie du fonds de son parc à roulettes résidentiel, qui fournit, par bail, licence ou accord semblable, un emplacement situé dans l'aire ajoutée et qui, aux termes de l'accord, transfère la possession de l'emplacement à l'acquéreur ou lui en permet l'occupation est réputée avoir effectué, immédiatement avant le moment du transfert, une fourniture taxable de l'aire ajoutée par vente, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'aire ajoutée à ce moment, avoir reçu au moment du transfert une fourniture taxable de l'aire ajoutée par vente et avoir versé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'aire ajoutée à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture constitue une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7b) de la partie I de l'annexe V;

b) aucun des emplacements de l'aire ajoutée n'était occupé immédiatement avant le moment du transfert aux termes d'un accord portant sur une fourniture visée à l'alinéa a);

c) selon le cas :

(i) la dernière acquisition de l'aire ajoutée par la personne ne s'est pas faite dans le cadre d'une fourniture exonérée visée à l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V, et la personne n'est pas réputée avoir effectué, soit avant le moment du transfert en application du présent article, soit à ce moment ou

a supply of the additional area as a consequence of using the additional area for purposes of the park, or

(ii) the person was entitled, after the additional area was last acquired or deemed to have been supplied by the person, to claim an input tax credit in respect of the acquisition thereof or an improvement thereto,

the person shall, for the purposes of this Part, be deemed

(f) to have made, immediately before that time, a taxable supply by way of sale of the additional area and to have collected, at that time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the additional area at that time, and

(g) to have received, at that time, a taxable supply by way of sale of the additional area and to have paid, at that time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the additional area at that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, ss. 54, 204(F); 1997, c. 10, s. 36; 2000, c. 12, s. 113.

Construction of mobile or floating home

190.1 (1) For the purposes of this Part, any person who makes a supply of a mobile home or a floating home before it has been used or occupied by any individual as a place of residence or lodging shall be deemed to have engaged in the construction of the home and to have substantially completed the construction at the earlier of the time ownership of the home is transferred to the recipient of the supply and the time possession of the home is transferred to the recipient under the agreement for the supply.

Substantial renovation of mobile or floating home

(2) For the purposes of this Part, where a person engages in the substantial renovation of a mobile home or a floating home, the home shall be deemed not to have been used or occupied, at any time before the person began to substantially renovate the home, by any individual as a place of residence or lodging.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 55.

Self-supply of single unit residential complex or residential condominium unit

191 (1) For the purposes of this Part, where

(a) the construction or substantial renovation of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit is substantially completed,

immédiatement avant en application des paragraphes 200(2), 206(4) ou 207(1), la fourniture de l'aire ajoutée du fait qu'elle l'a utilisée aux fins du parc,

(ii) après la dernière acquisition par elle de l'aire ajoutée ou après qu'elle est réputée fournie par elle, la personne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition de l'aire ajoutée ou des améliorations qui y sont apportées.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 54 et 204(F); 1997, ch. 10, art. 36; 2000, ch. 12, art. 113.

Construction de maison mobile ou flottante

190.1 (1) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fournit une maison mobile ou une maison flottante avant qu'elle soit utilisée ou occupée à titre résidentiel ou d'hébergement est réputée en avoir entrepris la construction et l'avoir achevée en grande partie au premier en date du moment du transfert de la propriété de la maison à l'acquéreur et du moment du transfert à celui-ci de la possession de la maison aux termes de la convention portant sur la fourniture.

Rénovations majeures d'une maison mobile ou flottante

(2) Pour l'application de la présente partie, la maison mobile ou la maison flottante qui fait l'objet de rénovations majeures est réputée n'avoir jamais été utilisée ni occupée auparavant à titre résidentiel ou d'hébergement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 55.

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété

191 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(b) the builder of the complex

(i) gives possession or use of the complex to a particular person under a lease, licence or similar arrangement (other than an arrangement, under or arising as a consequence of an agreement of purchase and sale of the complex, for the possession or occupancy of the complex until ownership of the complex is transferred to the purchaser under the agreement) entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

(ii) gives possession or use of the complex to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof in which the residential unit forming part of the complex is located, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment,

other than an agreement for the supply of a mobile home and a site for the home in a residential trailer park, or

(iii) where the builder is an individual, occupies the complex as a place of residence, and

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of the complex with the particular person, is the first individual to occupy the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

the builder shall be deemed

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the complex is so given to the particular person or the complex is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

(e) to have paid as a recipient and to have collected as a supplier, at the later of those times, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the complex at the later of those times.

Self-supply of residential condominium unit

(2) For the purposes of this Part, where

a) la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété — sont achevées en grande partie,

b) le constructeur de l'immeuble :

(i) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

(ii) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulotte résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :

(A) la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble,

(B) la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(iii) soit, s'il est un particulier, occupe lui-même l'immeuble à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant l'immeuble est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble est occupé par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsque la construction ou les rénovations majeures d'un logement en copropriété sont achevées en grande partie et que le

(a) the construction or substantial renovation of a residential condominium unit is substantially completed,

(b) the builder of the unit gives possession of the unit to a particular person who is the purchaser under an agreement of purchase and sale of the unit at a time when the condominium complex in which the unit is situated is not registered as a condominium,

(c) the particular person or an individual who is a tenant or licensee of the particular person is the first individual to occupy the unit as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation, and

(d) the agreement of purchase and sale is at any time terminated (otherwise than by performance of the agreement) and another agreement of purchase and sale of the unit between the builder and the particular person is not entered into at that time,

the builder shall be deemed

(e) to have made and received, at the time the agreement is terminated, a taxable supply by way of sale of the unit, and

(f) except where possession of the unit was transferred to the particular person before 1991, to have paid as a recipient and to have collected as a supplier, at that time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the unit at that time.

Self-supply of multiple unit residential complex

(3) For the purposes of this Part, where

(a) the construction or substantial renovation of a multiple unit residential complex is substantially completed,

(b) the builder of the complex

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

constructeur du logement en transfère la possession à une personne qui en est l'acheteur en vertu d'un contrat de vente conclu à un moment où l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé n'est pas enregistré comme tel, le constructeur est réputé, si la personne ou le particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper le logement à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie et s'il est mis fin au contrat de vente à un moment donné, autrement que par exécution du contrat, sans qu'un autre contrat de vente visant le logement soit conclu entre le constructeur et la personne à ce moment :

a) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable du logement au moment où il est mis fin au contrat;

b) sauf si la possession du logement est transférée à la personne avant 1991, avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au moment où il est mis fin au contrat, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du logement à ce moment.

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples sont achevées en grande partie,

b) le constructeur, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment, or

(ii) where the builder is an individual, occupies any residential unit in the complex as a place of residence, and

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the complex with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

the builder shall be deemed

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

(e) to have paid as a recipient and to have collected as a supplier, at the later of those times, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the complex at the later of those times.

Self-supply of addition to multiple unit residential complex

(4) For the purposes of this Part, where

(a) the construction of an addition to a multiple unit residential complex is substantially completed,

(b) the builder of the addition

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment, or

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même à titre résidentiel une habitation de l'immeuble,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'immeuble est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est achevée en grande partie,

b) le constructeur de l'adjonction, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(ii) where the builder is an individual, occupies any residential unit in the addition as a place of residence, and

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the addition with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the addition as a place of residence after substantial completion of the construction of the addition,

the builder shall be deemed

(d) to have made and received, at the later of the time the construction of the addition is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the addition, and

(e) to have paid as a recipient and to have collected as a supplier, at the later of those times, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the addition at the later of those times.

Reference to lease

(4.1) A reference in this section to a “lease” in respect of land shall be read as a reference to a “lease, licence or similar arrangement”.

Exception for personal use

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to a builder of a residential complex or an addition to a residential complex where

(a) the builder is an individual;

(b) at any time after the construction or renovation of the complex or addition is substantially completed, the complex is used primarily as a place of residence for the individual, an individual related to the individual or a former spouse or common-law partner of the individual;

(c) the complex is not used primarily for any other purpose between the time the construction or renovation is substantially completed and that time; and

(d) the individual has not claimed an input tax credit in respect of the acquisition of or an improvement to the complex.

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'adjonction est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

Mention de « bail »

(4.1) La mention, au présent article, d'un bail relatif à un fonds vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

Exception — utilisation personnelle

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

a) le constructeur est un particulier;

b) à un moment donné après que la construction ou les rénovations de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie, l'immeuble est utilisé principalement à titre résidentiel par le particulier, son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou un particulier lié à ce particulier;

c) l'immeuble n'est pas utilisé principalement à une autre fin entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et le moment donné;

d) le particulier n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition de l'immeuble ou aux améliorations qui y ont été apportées.

Exception for student residence

(6) Subsections (1) to (4) do not apply to a builder of a residential complex or an addition to a residential complex where

- (a)** the builder is a university, public college or school authority; and
- (b)** the construction or renovation of the complex or addition is carried out, or the complex is acquired, primarily for the purpose of providing a place of residence for students attending the university or college or a school of the school authority.

Exception for communal organizations

(6.1) Subsections (1) to (4) do not apply to a builder of a residential complex or an addition to a residential complex where

- (a)** the builder is a community, society or body of individuals to which section 143 of the *Income Tax Act* applies; and
- (b)** the construction or substantial renovation of the complex or addition is carried out exclusively for the purpose of providing a place of residence for members of the community, society or body.

Remote work site

(7) For the purposes of this Part, where

- (a)** the builder of a residential complex or an addition to a residential complex is a registrant,
- (b)** the construction or substantial renovation of the complex or addition is carried out, or the complex is acquired, for the purpose of providing a place of residence or lodging for an individual at a location
 - (i)** at which the individual is required to be in the performance of the individual's duties as
 - (A)** an employee of the registrant,
 - (B)** a contractor, or an employee of the contractor, engaged by the registrant to render services to the registrant at that location, or
 - (C)** a subcontractor, or an employee of the subcontractor, engaged by a contractor referred to in clause (B) to render services at that location that are acquired by the contractor for the purpose of supplying services to the registrant, and
 - (ii)** at which, because of its remoteness from any established community, the individual could not

Exception — résidence étudiante

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

- a)** le constructeur est une université, un collège public ou une administration scolaire;
- b)** la construction ou les rénovations de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, principalement pour loger les étudiants qui fréquentent l'université, le collège ou une école de l'administration scolaire.

Exception — organismes communautaires

(6.1) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

- a)** le constructeur est une communauté, une association ou une assemblée de particuliers à laquelle s'applique l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b)** la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées exclusivement en vue de loger des membres de la communauté, de l'association ou de l'assemblée.

Lieu de travail éloigné

(7) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est un inscrit,
- b)** la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger un particulier à un endroit :
 - (i)** où il est tenu d'être pour exercer ses fonctions à titre :
 - (A)** soit de salarié de l'inscrit,
 - (B)** soit d'entrepreneur chargé par l'inscrit de lui rendre des services à cet endroit, ou de salarié d'un tel entrepreneur,
 - (C)** soit de sous-traitant chargé par l'entrepreneur visé à la division (B) de rendre à cet endroit des services que celui-ci acquiert en vue de fournir des services à l'inscrit, ou de salarié d'un tel sous-traitant,

reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment, and

(c) the registrant makes, under this subsection, an election in prescribed form containing prescribed information in respect of the complex or addition,

until the complex is supplied by way of sale, or is supplied by way of lease, licence or similar arrangement primarily to persons who are not employees, contractors or subcontractors referred to in subparagraph (b)(i) who are acquiring the complex or residential units therein in the circumstances described in that subparagraph or individuals who are related to such employees, contractors or subcontractors, the supply of the complex or a residential unit in the complex as a place of residence or lodging is deemed not to be a supply and any occupation of the complex or unit as a place of residence or lodging is deemed not to be occupation as a place of residence or lodging.

(8) [Repealed, 1993, c. 27, s. 56]

Substantial completion

(9) For the purposes of this section, the construction or substantial renovation of a multiple unit residential complex or a condominium complex, or the construction of an addition to a multiple unit residential complex, shall be deemed to be substantially completed not later than the day all or substantially all of the residential units in the complex or addition are occupied after the construction or substantial renovation is begun.

Transfer of possession attributed to builder

(10) For the purposes of this section, if

(a) a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex makes a supply of the complex or a residential unit in the complex or addition by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V,

(b) the recipient of the supply is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies and, as part of an exempt supply, possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the recipient under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging, and

(ii) dont l'éloignement d'une collectivité est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le particulier y établisse et y tienne un établissement domestique autonome,

c) l'inscrit fait un choix, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction,

les présomptions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des employés, des entrepreneurs ou des sous-traitants visés au sous-alinéa b)(i) qui acquièrent l'immeuble ou les habitations de celui-ci dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa, ni des particuliers liés à ces salariés, entrepreneurs ou sous-traitants :

d) la fourniture de l'immeuble ou d'une habitation dans celui-ci à titre résidentiel ou d'hébergement est réputée ne pas en être une;

e) l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à ce titre est réputée ne pas être une occupation à ce titre.

(8) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 56]

Achèvement des travaux

(9) Pour l'application du présent article, la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un immeuble d'habitation en copropriété, ou la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, sont réputées être achevées en grande partie au plus tard le jour où la totalité, ou presque, des logements de l'immeuble ou de l'adjonction sont occupés après le début des travaux.

Transfert de possession attribué au constructeur

(10) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue la fourniture par bail, licence ou accord semblable — fourniture exonérée visée aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V — de l'immeuble ou d'une habitation de celui-ci ou de l'adjonction,

b) l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par l'acquéreur aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui

(c) the builder at any time gives possession of the complex or unit to the recipient under the arrangement,

the builder shall be deemed to have at that time given possession of the complex or unit to an individual under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, ss. 56, 204(F); 1997, c. 10, s. 37; 2000, c. 12, s. 113, c. 30, s. 40; 2008, c. 28, s. 73.

Definitions

191.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

government funding, in respect of a residential complex, means an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) paid or payable by

(a) a grantor, or

(b) an organization that received the amount from a grantor or another organization that received the amount from a grantor,

to a builder of the complex or of an addition thereto for the purpose of making residential units in the complex available to individuals referred to in paragraph (2)(b). (*subvention*)

grantor means

(a) a government or municipality, other than a corporation all or substantially all of whose activities are commercial activities or the supply of financial services or any combination thereof;

(b) a band (within the meaning assigned by section 2 of the *Indian Act*);

(c) a corporation that is controlled by a government, a municipality or a band referred to in paragraph (b) and one of the main purposes of which is to fund charitable or non-profit endeavours; and

(d) a trust, board, commission or other body that is established by a government, municipality, band referred to in paragraph (b) or corporation described in paragraph (c) and one of the main purposes of which

prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

c) le constructeur transfère la possession de l'immeuble ou de l'habitation à l'acquéreur aux termes de l'accord,

le constructeur est réputé, au moment de ce transfert, transférer la possession de l'immeuble ou de l'habitation à un particulier aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue d'en permettre l'occupation résidentielle.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 56 et 204(F); 1997, ch. 10, art. 37; 2000, ch. 12, art. 113, ch. 30, art. 40; 2008, ch. 28, art. 73.

Définitions

191.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

subvention Quant à un immeuble d'habitation, somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) payée ou payable par l'une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci pour que des habitations de l'immeuble soient mises à la disposition de personnes visées à l'alinéa (2)b) :

a) un subventionneur;

b) une organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur ou d'une autre organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur. (*government funding*)

subventionneur

a) Gouvernement ou municipalité, à l'exclusion d'une personne morale dont la totalité, ou presque, des activités consistent à exercer des activités commerciales ou à fournir des services financiers, ou à faire les deux;

b) bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

c) personne morale contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée à l'alinéa b) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif;

d) fiducie, conseil, commission ou autre entité établi par un gouvernement, une municipalité, une bande visée à l'alinéa b) ou une personne morale visée à l'alinéa c) et dont l'une des principales missions consiste à

is to fund charitable or non-profit endeavours.
(*subventionneur*)

Subsidized residential complexes

(2) For the purposes of subsections 191(1) to (4), where

(a) a builder of a residential complex or an addition thereto is deemed under any of subsections 191(1) to (4) to have, at any time, made and received a supply of the complex or addition,

(b) possession or use of at least 10% of the residential units in the complex is intended to be given for the purpose of their occupancy as a place of residence or lodging by

(i) seniors,

(ii) youths,

(iii) students,

(iv) individuals with a disability,

(v) individuals in distress or individuals in need of assistance,

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units as a place of residence or lodging, or for reduced payments in respect of their occupancy as a place of residence or lodging, is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for supplies that include giving possession or use of the units for occupancy by the individuals as a place of residence or lodging and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

(viii) any combination of individuals described in any of subparagraphs (i) to (vii), and

(c) except where the builder is a government or a municipality, the builder, at or before that time, has received or can reasonably expect to receive government funding in respect of the complex,

the amount of tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the complex or addition, as the case may be, is deemed to be equal to the greater of

subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif. (*grantor*)

Immeubles d'habitation subventionnés

(2) Pour l'application des paragraphes 191(1) à (4), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputé par l'un des paragraphes 191(1) à (4) avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction à un moment donné,

b) la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation est destinée à être transférée afin que l'un ou plusieurs des groupes ci-après puissent occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement :

(i) les aînés,

(ii) les jeunes,

(iii) les étudiants,

(iv) les personnes handicapées,

(v) les personnes dans la détresse ou ayant besoin d'aide,

(vi) les personnes dont le droit d'occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement ou le droit à une réduction des paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations en vue de leur occupation à titre résidentiel ou d'hébergement et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

c) le constructeur, sauf s'il est un gouvernement ou une municipalité, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au moment donné ou antérieurement, une subvention relativement à l'immeuble d'habitation,

la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de

(d) the amount that would, but for this subsection, be the tax calculated on that fair market value, and

(e) the amount determined by the formula

$$A + B + C + D$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$E \times (F/G)$$

where

E is an amount of tax, calculated at a particular rate, that was payable under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 by the builder in respect of an acquisition of real property that forms part of the complex or addition or in respect of an acquisition or importation of an improvement to real property that forms part of the complex or addition,

F is the rate set out in subsection 165(1) at the time referred to in paragraph (a), and

G is the particular rate,

B is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$H \times (I/J)$$

where

H is an amount (other than an amount referred to in the description of E) that would have been payable as tax, calculated at a particular rate, under subsection 165(1) or section 212, 218 or 218.01 by the builder in respect of an acquisition or importation of an improvement to real property that forms part of the complex or addition but for the fact that the improvement was acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the builder,

I is the rate set out in subsection 165(1) at the time referred to in paragraph (a), and

J is the particular rate,

C is

(i) if the complex or addition is situated in a participating province, the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$K \times (L/M)$$

where

l'adjonction, selon le cas, est réputée égale au plus élevé des montants suivants :

d) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait à la taxe calculée sur cette juste valeur marchande;

e) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C + D$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$E \times (F/G)$$

où :

E représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212, 218 ou 218.01 relativement à l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ou relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,

F le taux fixé au paragraphe 165(1) au moment mentionné à l'alinéa a),

G le taux donné,

B le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$H \times (I/J)$$

où :

H représente un montant, sauf un montant visé à l'élément E, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212, 218 ou 218.01 relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si les améliorations n'avaient pas été acquises ou importées en vue d'être consommées, utilisées ou fournies exclusivement dans le cadre des activités commerciales du constructeur,

I le taux fixé au paragraphe 165(1) au moment mentionné à l'alinéa a),

J le taux donné,

C :

K is an amount of tax, calculated at a particular rate, that was payable under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 by the builder in respect of an acquisition of real property that forms part of the complex or addition or in respect of an acquisition, importation or bringing into the participating province of an improvement to real property that forms part of the complex or addition,

L is the tax rate for the participating province at the time referred to in paragraph (a), and

M is the particular rate, and

(ii) in any other case, zero, and

D is

(i) if the complex or addition is situated in a participating province, the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$N \times (O/P)$$

where

N is an amount (other than an amount referred to in the description of K) that would have been payable as tax, calculated at a particular rate, under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 by the builder in respect of an acquisition, importation or bringing into the participating province of an improvement to real property that forms part of the complex or addition but for the fact that the improvement was acquired, imported or brought into the participating province for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the builder,

O is the tax rate for the participating province at the time referred to in paragraph (a), and

P is the particular rate, and

(ii) in any other case, zero.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 38; 2008, c. 28, s. 74; 2014, c. 39, s. 95.

(i) si l'immeuble d'habitation ou l'adjonction est situé dans une province participante, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$K \times (L/M)$$

où :

K représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement à l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ou relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans la province participante d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,

L le taux de taxe applicable à la province participante au moment mentionné à l'alinéa a),

M le taux donné,

(ii) dans les autres cas, zéro,

D :

(i) si l'immeuble d'habitation ou l'adjonction est situé dans une province participante, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$N \times (O/P)$$

où :

N représente un montant, sauf un montant visé à l'élément K, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans la province participante d'améliorations à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si les améliorations n'avaient pas été acquises, importées ou transférées dans cette province en vue d'être consommées, utilisées ou fournies exclusivement dans le cadre des activités commerciales du constructeur,

O le taux de taxe applicable à la province participante au moment mentionné à l'alinéa a),

P le taux donné,

Non-substantial renovation

192 For the purposes of this Part, where in the course of a business of making supplies of real property a person renovates or alters a residential complex of the person and the renovation or alteration is not a substantial renovation, the person shall be deemed

(a) to have made and received a taxable supply, in the province in which the complex is situated and at the earlier of the time the renovation is substantially completed and the time ownership of the complex is transferred, for consideration equal to the total of all amounts each of which is an amount in respect of the renovation or alteration (other than an amount of consideration paid or payable by the person for a financial service or for any property or service in respect of which the person is required to pay tax) that would be included in determining the adjusted cost base to the person of the complex for the purposes of the *Income Tax Act* if the complex were capital property of the person and the person were a taxpayer under that Act; and

(b) to have paid as a recipient and to have collected as a supplier, at that time, tax in respect of the supply, calculated on the total determined under paragraph (a).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 182.

New housing — assignment of agreement

192.1 If a taxable supply by way of sale of a *single unit residential complex* (as defined in subsection 254(1)) or of a residential condominium unit is made in Canada under an agreement of purchase and sale (in this section referred to as the “purchase agreement”) entered into with a builder of the single unit residential complex or of the residential condominium unit and if another supply by way of assignment of the purchase agreement is made by a person (other than the builder) under another agreement, then the following rules apply for the purposes of this Part:

(a) the other supply is deemed to be a taxable supply, by way of sale, of real property that is an interest in the single unit residential complex or residential condominium unit; and

(b) the consideration for the other supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

(ii) dans les autres cas, zéro.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 38; 2008, ch. 28, art. 74; 2014, ch. 39, art. 95.

Rénovations mineures

192 Pour l'application de la présente partie, la personne qui, dans le cadre d'une entreprise consistant à fournir des immeubles, procède à des rénovations ou à des transformations de son immeuble d'habitation, lesquelles ne constituent pas des rénovations majeures, est réputée :

a) avoir effectué et reçu une fourniture taxable, dans la province où l'immeuble est situé et au moment où les rénovations sont achevées en grande partie ou, s'il est antérieur, au moment où la propriété de l'immeuble est transférée, pour une contrepartie égale au total des montants représentant chacun un montant relatif aux rénovations ou à la transformation (sauf le montant de la contrepartie payée ou payable par la personne pour un service financier ou pour un bien ou service au titre duquel elle est redevable d'une taxe) qui serait inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si l'immeuble était son immobilisation et si elle était un contribuable aux termes de cette loi;

b) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur le total déterminé à l'alinéa a).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 182.

Habitations neuves — cession du contrat

192.1 Lorsque la fourniture taxable d'un *immeuble d'habitation à logement unique* (au sens du paragraphe 254(1)) ou d'un logement en copropriété est effectuée par vente au Canada aux termes d'un contrat de vente conclu avec le constructeur de l'immeuble ou du logement et qu'une autre fourniture est effectuée, en vertu d'un autre contrat, par cession du contrat de vente par une personne autre que ce constructeur, les règles ci-après s'appliquent pour l'application de la présente partie :

a) l'autre fourniture est réputée être une fourniture taxable, par vente, d'un immeuble qui est un droit sur l'immeuble d'habitation à logement unique ou le logement en copropriété;

b) la contrepartie de l'autre fourniture est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

where

A is the consideration for the other supply as otherwise determined for the purposes of this Part, and

B is

(i) if the other agreement indicates in writing that a part of the consideration for the other supply is attributable to the reimbursement of a deposit paid under the purchase agreement, the part of the consideration for the other supply, as otherwise determined for the purposes of this Part, that is solely attributable to the reimbursement of the deposit paid under the purchase agreement, and

(ii) in any other case, zero.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2022, c. 10, s. 52.

Real Property Credits

Sale of real property

193 (1) Subject to subsection (2.1), if at a particular time a registrant makes a particular taxable supply of real property by way of sale, other than

(a) a supply deemed under subsection 206(5) or 207(2) to have been made, or

(b) a supply made by a public sector body (other than a financial institution) of property in respect of which an election by the body under section 211 is not in effect at the particular time,

the registrant may, notwithstanding section 170 and Subdivision D, claim an input tax credit for the reporting period in which tax in respect of the particular taxable supply becomes payable or is deemed to have been collected, as the case may be, equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

(a) the basic tax content of the property at the particular time; and

(b) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular taxable supply, and

B is the percentage that, immediately before the particular time, the use of the property otherwise than in commercial activities of the registrant was of the total use of the property.

A représente la contrepartie de l'autre fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie,

B selon le cas :

(i) si l'autre contrat indique par écrit qu'une partie de la contrepartie de l'autre fourniture est attribuable au remboursement d'un dépôt versé en vertu du contrat de vente, la partie de la contrepartie de l'autre fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, qui est attribuable uniquement à ce remboursement,

(ii) sinon, zéro.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2022, ch. 10, art. 52.

Crédits pour immeubles

Vente d'un immeuble

193 (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à un moment donné (sauf une fourniture qui est réputée par les paragraphes 206(5) ou 207(2) avoir été effectuée ou une fourniture, effectuée par un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, portant sur des biens à l'égard desquels le choix fait par l'organisme en application de l'article 211 n'est pas en vigueur au moment donné) peut demander, malgré l'article 170 et la sous-section D, un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture devient payable ou est réputée avoir été perçue, égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11;

B le pourcentage que représente, immédiatement avant le moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble hors du cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Sale by public sector bodies

(2) Subject to subsection (2.1), if at a particular time a registrant that is a public sector body (other than a financial institution) makes a particular taxable supply of real property by way of sale (other than a supply that is deemed under subsection 200(2) or 206(5) to have been made) and, immediately before the time tax becomes payable in respect of the particular taxable supply, the property was not used by the registrant primarily in commercial activities of the registrant, except where subsection (1) applies, the registrant may, despite section 170 and Subdivision D, claim an input tax credit for the reporting period in which tax in respect of the particular taxable supply became payable or is deemed to have been collected, as the case may be, equal to the lesser of

- (a) the basic tax content of the property at the particular time; and
- (b) the tax that is or would, but for section 167, be payable in respect of the particular taxable supply.

Limitation

(2.1) If the particular taxable supply of property referred to in subsection (1) or (2) is made at a particular time by a public sector body to another person with whom the public sector body is not dealing at arm's length, the value of A in subsection (1) and the input tax credit under subsection (2) shall not exceed the lesser of

- (a) the basic tax content of the property at the particular time, and
- (b) the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

- A** is the basic tax content of the property at the particular time,
- B** is the amount that would be the basic tax content of the property at that time if that amount were determined without reference to the description of B in paragraph (a) and the description of K in paragraph (b) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1), and
- C** is the tax that is or would, in the absence of section 167, be payable in respect of the particular taxable supply.

Redemption of real property

(3) Where

- (a) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this

Vente par un organisme du secteur public

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'inscrit qui, étant un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à un moment donné, sauf une fourniture qui est réputée par les paragraphes 200(2) ou 206(5) avoir été effectuée, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable relativement à la fourniture, a utilisé l'immeuble autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, malgré l'article 170 et la sous-section D, sauf si le paragraphe (1) s'applique, un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou est réputée avoir été perçue, égal au moins élevé des montants suivants :

- a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;
- b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait si ce n'était l'article 167.

Restriction

(2.1) Si la fourniture taxable d'immeuble mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public au profit d'une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance, la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) et le crédit de taxe sur les intrants mentionné au paragraphe (2) ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;
- b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

- A** représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,
- B** le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment s'il était calculé compte non tenu de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1) ni de l'élément K de la formule figurant à l'alinéa b) de cette définition,
- C** la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167.

Rachat d'un immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble

subsection referred to as the “debtor”), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of real property, and

(b) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property,

the following rules apply:

(c) the debtor is not entitled to claim an input tax credit under this section in respect of the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property, and

(d) where the debtor is entitled to claim the input tax credit, that input tax credit is for the reporting period in which the time limit for redeeming the property expires.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 57; 1997, c. 10, ss. 39, 183; 2006, c. 4, s. 15; 2007, c. 18, s. 14.

Statement as to Use of Real Property

Incorrect statement

194 For the purposes of this Part, where a supplier makes a taxable supply by way of sale of real property and incorrectly states or certifies in writing to the recipient of the supply that the supply is an exempt supply described in any of sections 2 to 5.3, 8 and 9 of Part I of Schedule V, except where the recipient knows or ought to know that the supply is not an exempt supply,

(a) the tax payable in respect of the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(i) if tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1),

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the consideration for the supply; and

(b) the supplier shall be deemed to have collected, and the recipient shall be deemed to have paid, that tax on the earlier of the day ownership of the property was

en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et où la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit à un crédit de taxe sur les intrants en vertu du présent article relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) dans le cas où le débiteur a droit au crédit visé à l'alinéa a), le crédit est applicable à la période de déclaration au cours de laquelle le délai de rachat de l'immeuble expire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 10, art. 39 et 183; 2006, ch. 4, art. 15; 2007, ch. 18, art. 14.

Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble

Déclaration erronée

194 Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un fournisseur effectue par vente la fourniture taxable d'un immeuble et déclare erronément par écrit à l'acquéreur qu'il s'agit d'une fourniture exonérée visée aux articles 2 à 5.3, 8 ou 9 de la partie I de l'annexe V, sauf si l'acquéreur sait ou devrait savoir qu'il ne s'agit pas d'une telle fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la taxe payable relativement à la fourniture est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la contrepartie de la fourniture;

b) le fournisseur est réputé avoir perçu et l'acquéreur avoir payé cette taxe le premier en date du jour du transfert à l'acquéreur de la propriété du bien et du

transferred to the recipient and the day possession of the property was transferred to the recipient under the agreement for the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 58; 1997, c. 10, s. 184; 2006, c. 4, s. 16.

SUBDIVISION D

Capital Property

Prescribed property

195 For the purposes of this Part, where a person acquires or imports prescribed property or brings it into a participating province for use as capital property of the person, the property is deemed to be personal property and not real property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 59; 1997, c. 10, s. 185.

Residential complex not capital property

195.1 (1) For the purposes of this Part, other than sections 148 and 249, a residential complex shall be deemed not to be, at a particular time, capital property of a builder of the complex unless

(a) at or before the particular time, the construction or substantial renovation of the complex was substantially completed; and

(b) at or after the time the construction or substantial renovation of the complex was substantially completed and at or before the particular time, the builder received an exempt supply of the complex or was deemed under section 191 to have received a taxable supply of the complex.

Addition not capital property

(2) For the purposes of this Part, other than sections 148 and 249, an addition to a multiple unit residential complex shall be deemed not to be, at a particular time, capital property of a builder of the addition unless

(a) at or before the particular time, the construction of the addition was substantially completed; and

(b) at or after the time the construction of the addition was substantially completed and at or before the particular time, the builder received an exempt supply of the complex or was deemed under subsection 191(4) to have received a taxable supply of the addition.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 59.

jour du transfert à l'acquéreur de la possession du bien aux termes de la convention portant sur la fourniture.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 10, art. 184; 2006, ch. 4, art. 16.

SOUS-SECTION D

Immobilisations

Biens visés par règlement

195 Pour l'application de la présente partie, les biens visés par règlement qu'une personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante pour les utiliser comme immobilisations sont réputés être des biens meubles.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 10, art. 185.

Immeuble d'habitation réputé immobilisation

195.1 (1) Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 148 et 249, un immeuble d'habitation est réputé être l'immobilisation de son constructeur à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie au moment donné;

b) au cours de la période allant du moment où les travaux sont achevés en grande partie jusqu'au moment donné, le constructeur a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble ou est réputé par l'article 191 en avoir reçu une fourniture taxable.

Adjonction réputée immobilisation

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 148 et 249, l'adjonction d'un immeuble d'habitation à logements multiples est réputée être l'immobilisation de son constructeur à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction de l'adjonction était achevée en grande partie au moment donné;

b) au cours de la période allant du moment où les travaux sont achevés en grande partie jusqu'au moment donné, le constructeur a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble ou est réputé par le paragraphe 191(4) avoir reçu une fourniture taxable de l'adjonction.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 59.

Last acquisition or importation

195.2 (1) For the purposes of this Part (other than Division III and Schedule VII), an importation of property shall not be considered in determining the last acquisition or importation of the property

(a) where tax under Division III was not paid on the property in respect of that importation because the property was included in section 1 or 9 of Schedule VII or the property was included in section 8 of that Schedule and was classified under heading 98.13 or 98.14 of Schedule I to the *Customs Tariff*, or would have been so classified but for Note 11(a) to Chapter 98 of that Schedule;

(b) where tax under Division III on the property in respect of that importation was calculated on a value determined under the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*, other than section 8 or 12 or a prescribed section of those Regulations; or

(c) in prescribed circumstances.

Importation of improvement

(2) For the purposes of this Part (other than Division III and Schedule VII), where a person imports capital property of the person that was improved outside Canada and tax under Division III is payable on a value, determined under the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*, that does not exceed the value of the improvement, the importation shall be deemed to be an importation of the improvement.

Application before 1991

(3) For the purposes of determining the last acquisition or importation of property, this Part shall be deemed to have been in force at all times before 1991.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 60; 2007, c. 18, s. 63.

Intended and actual use

196 (1) For the purposes of this Part, where a person at any time acquires or imports property for use to a particular extent in a particular way, the person shall be deemed to use the property immediately after that time to the particular extent in the particular way.

Intended and actual use

(2) For the purposes of this Part, if a person at any time brings capital property of the person into a particular participating province from another province and the person was using the property to a particular extent in a

Dernière acquisition ou importation

195.2 (1) Pour l'application de la présente partie, sauf la section III et l'annexe VII, l'importation d'un bien n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le moment de la dernière acquisition ou importation du bien dans les cas suivants :

a) la taxe prévue à la section III applicable au bien relativement à cette importation n'a pas été payée du fait que le bien était soit inclus aux articles 1 ou 9 de l'annexe VII, soit inclus à l'article 8 de cette annexe et classé sous les numéros 98.13 ou 98.14 à l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou serait ainsi classé en l'absence de la note 11a) du chapitre 98 de l'annexe I de cette loi;

b) la taxe prévue à la section III applicable au bien relativement à cette importation a été calculée sur une valeur déterminée aux termes du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, exception faite de ses articles 8 ou 12 ou d'un autre article de ce règlement visé par règlement;

c) le bien a été acquis ou importé dans les circonstances visées par règlement.

Importation d'améliorations

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf la section III et l'annexe VII, l'importation par une personne de son immobilisation qui a fait l'objet d'améliorations à l'étranger est réputée être une importation des améliorations si la taxe prévue à la section III est payable sur une valeur, déterminée aux termes du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, qui ne dépasse pas la valeur des améliorations.

Application avant 1991

(3) Pour déterminer le moment de la dernière acquisition ou importation d'un bien, la présente partie est réputée avoir été en vigueur en tout temps avant 1991.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 60; 2007, ch. 18, art. 63.

Utilisation prévue et réelle

196 (1) Pour l'application de la présente partie, la personne qui acquiert, importe ou réserve un bien pour l'utiliser comme immobilisation dans une mesure déterminée à une fin déterminée est réputée l'utiliser ainsi immédiatement après l'avoir acquis, importé ou réservé.

Utilisation prévue et réelle

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui transfère dans une province participante donnée, en provenance d'une autre province, son immobilisation qu'elle utilisait dans une mesure déterminée à une fin

particular way immediately after the property or a portion of the property was last acquired, imported or brought into a participating province by the person, the person is deemed to bring it into the particular participating province for use to the particular extent in the particular way.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 186; 2009, c. 32, s. 12.

Appropriation to use as capital property

196.1 For the purposes of this Part, where a registrant, at a particular time, appropriates property of the registrant for use as capital property of the registrant or in improving capital property of the registrant and, immediately before the particular time, the property was not capital property of the registrant or an improvement to capital property of the registrant,

(a) the registrant shall be deemed

(i) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale, and

(ii) where the property was last acquired or imported by the registrant before the particular time for consumption, use or supply, or was consumed or used before the particular time, in the course of commercial activities of the registrant, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the property at the particular time; and

(b) the registrant shall be deemed to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale and to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to

(i) where the property was last acquired or imported by the registrant before the particular time for consumption, use or supply, or was consumed or used before the particular time, in the course of commercial activities of the registrant and the supply is not an exempt supply, tax calculated on the fair market value of the property at the particular time, and

(ii) in any other case, the basic tax content of the property at the particular time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 187.

Insignificant changes in use

197 For the purposes of subsections 206(2), (3) and (5), 207(2) and 208(2) and (3), where in any period

(a) beginning on the later of

déterminée immédiatement après l'avoir acquise, importée ou transférée dans une province participante en tout ou en partie la dernière fois est réputée la transférer dans la province donnée en vue de l'utiliser ainsi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 186; 2009, ch. 32, art. 12.

Utilisation à titre d'immobilisation

196.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit, à un moment donné, réserve un de ses biens pour l'utiliser comme immobilisation, ou dans le cadre d'améliorations à apporter à son immobilisation, alors que le bien, immédiatement avant ce moment, ne faisait pas partie de ses immobilisations ni ne constituait des améliorations pouvant leur être apportées, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit est réputé :

(i) avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) si l'inscrit a acquis ou importé le bien la dernière fois avant le moment donné pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ou s'il a consommé ou utilisé le bien dans ce cadre avant ce moment, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) l'inscrit est réputé avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe suivante :

(i) si l'inscrit a acquis ou importé le bien la dernière fois avant le moment donné pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ou s'il a consommé ou utilisé le bien dans ce cadre avant ce moment, et s'il ne s'agit pas d'une fourniture exonérée, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) dans les autres cas, la teneur en taxe du bien au moment donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 187.

Changement d'utilisation négligeable

197 Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet,

(i) the day a registrant last acquired or imported property for use as capital property of the registrant, and

(ii) the day subsection 206(3) or (5), 207(2) or 208(3) last applied to the property, and

(b) ending at any time after that day,

the extent to which the registrant changed the use of the property in commercial activities of the registrant is less than 10% of the total use of the property, the registrant shall be deemed to have used the property throughout that period to the same extent and in the same way as the registrant used the property at the beginning of that period, unless the registrant is an individual who began in that period to use the property primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 62; 2000, c. 30, s. 41(F).

Use in supply of financial services

198 For the purposes of this Part, to the extent that a registrant who is neither a listed financial institution nor a person who is a financial institution because of paragraph 149(1)(b) uses property as capital property of the registrant in the making of supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(a) where the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(c), the registrant is deemed to use the property in those commercial activities only to the extent that the registrant does not use the property in activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(b) in any other case, the registrant is deemed to use the property in those commercial activities.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 63; 1997, c. 10, s. 40.

Basic tax content of property of a municipality

198.1 (1) In the case of property of a municipality that is not a listed financial institution, the basic tax content of the property at any time after January 30, 2004 shall be determined by applying the following rules:

au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

a) le jour où l'inscrit a acquis ou importé le bien la dernière fois pour l'utiliser comme immobilisation;

b) le jour où les paragraphes 206(3) ou (5), 207(2) ou 208(3) se sont appliqués au bien pour la dernière fois.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'inscrit est un particulier qui a commencé, au cours de la période en question, à utiliser le bien principalement pour son usage personnel ou celui d'un particulier qui lui est lié.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 62; 2000, ch. 30, art. 41(F).

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

198 Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie dans la mesure où un inscrit qui n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b) utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales :

a) dans le cas où il est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c), l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales seulement dans la mesure où il ne l'utilise pas dans le cadre de ses activités qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 10, art. 40.

Teneur en taxe du bien d'une municipalité

198.1 (1) La teneur en taxe, après le 30 janvier 2004, d'un bien d'une municipalité qui n'est pas une institution financière désignée est déterminée selon les règles suivantes :

(a) in determining the value of A in paragraph (a) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1), an amount of tax described by any of subparagraphs (i) to (v) of the description of A may be included only if the tax

(i) became payable, or would have become payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iii) or (iv) of that description, after January 2004 under subsection 165(1) or section 212 or 218 in respect of the property, or

(ii) was payable, or would have been payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iii) or (iv) of that description, under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 in respect of the property;

(b) in determining the value of B in paragraph (a) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1), any reference in the description of B to tax referred to in a subparagraph of the description of A shall be read to include an amount of tax only if the tax is included in the determination of the value of A in accordance with paragraph (a) of this subsection;

(c) in determining the value of J in paragraph (b) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1),

(i) paragraphs (a) and (b) of this subsection shall be applied in determining the basic tax content referred to in subparagraph (i) of the description of J, and

(ii) an amount of tax described by any of subparagraphs (iii) to (vi) of the description of J may be included only if the tax

(A) became payable, or would have become payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iv) or (v) of that description, after January 2004 under subsection 165(1) or section 212 or 218 in respect of the improvements to the property, or

(B) was payable, or would have been payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iv) or (v) of that description, under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 in respect of improvements to the property; and

(d) in determining the value of K in paragraph (b) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1), any reference in the description of K to tax referred to in a subparagraph of the description of J shall be read to include an amount of tax only if the tax is included

a) la taxe visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa a) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1) n'est incluse dans le calcul de la valeur de cet élément que si, selon le cas :

(i) elle est devenue payable après janvier 2004 en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement au bien, ou le serait devenue en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de cet élément,

(ii) elle était payable en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement au bien, ou l'aurait été en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de cet élément;

b) pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa a) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1), la mention à cet élément des taxes visées à l'un des sous-alinéas de l'élément A vaut mention d'une taxe qui n'est prise en compte que si elle est incluse dans le calcul de la valeur de l'élément A conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe;

c) pour le calcul de la valeur de l'élément J de la première formule figurant à l'alinéa b) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1) :

(i) d'une part, les alinéas a) et b) du présent paragraphe s'appliquent au calcul de la teneur en taxe dont il est question au sous-alinéa (i) de cet élément,

(ii) d'autre part, la taxe visée à l'un des sous-alinéas (iii) à (vi) de cet élément n'est incluse dans le calcul de la valeur de cet élément que si, selon le cas :

(A) elle est devenue payable après janvier 2004 en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement aux améliorations apportées au bien, ou le serait devenue en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iv) ou (v) de cet élément,

(B) elle était payable en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement aux améliorations apportées au bien, ou l'aurait été en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iv) ou (v) de cet élément;

d) pour le calcul de la valeur de l'élément K de la première formule figurant à l'alinéa b) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1), la mention à cet

in the determination of the value of J in accordance with paragraph (c) of this subsection.

Application to designated municipality

(2) In subsection (1), **municipality** includes a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 and, in the case of a person so designated, **property** means property that, on January 31, 2004, was property of the person and was consumed, used or supplied by the person otherwise than exclusively in the course of activities that are not activities specified in the designation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 64; 1997, c. 10, s. 188; 2004, c. 22, s. 32.

198.2 [Repealed, 1997, c. 10, s. 188]

Capital Personal Property

Application

199 (1) This section does not apply in respect of

- (a) property of a registrant that is a financial institution or a prescribed registrant; or
- (b) a passenger vehicle or an aircraft of a registrant who is an individual or a partnership.

Acquisition of capital personal property

(2) Where a registrant acquires or imports personal property or brings it into a participating province for use as capital property,

- (a) the tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in of the property shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period unless the property was acquired, imported or brought in, as the case may be, for use primarily in commercial activities of the registrant; and
- (b) where the registrant acquires, imports or brings in the property for use primarily in commercial activities of the registrant, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have acquired, imported or brought in the property, as the case may be, for use exclusively in commercial activities of the registrant.

Beginning use of personal property

(3) For the purposes of this Part, where a registrant last acquired or imported personal property for use as capital property of the registrant but not for use primarily in

élément des taxes visées à l'un des sous-alinéas de l'élément J vaut mention d'une taxe qui n'est prise en compte que si elle est incluse dans le calcul de la valeur de l'élément J conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe.

Application à une municipalité désignée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à une municipalité la personne qui est désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 et le terme **bien** s'entend, dans le cas de cette personne, d'un bien de celle-ci au 31 janvier 2004 qui, à cette date, a été consommé, utilisé ou fourni par elle autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités précisées dans la désignation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 64; 1997, ch. 10, art. 188; 2004, ch. 22, art. 32.

198.2 [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 188]

Immobilisations (biens meubles)

Champ d'application

199 (1) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux biens de l'inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit visé par règlement;
- b) aux voitures de tourisme et aéronefs de l'inscrit qui est un particulier ou une société de personnes.

Acquisition d'immobilisations

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'inscrit qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien meuble à utiliser comme immobilisation :

- a) la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert du bien n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si le bien est acquis, importé ou transféré, selon le cas, en vue d'être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;
- b) pour l'application de la présente partie, il est réputé avoir acquis, importé ou transféré le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales s'il l'a acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

Principale utilisation d'immobilisations

(3) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis ou importé un bien meuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation mais non

commercial activities of the registrant and the registrant begins, at a particular time, to use the property as capital property primarily in commercial activities of the registrant, except where the registrant becomes a registrant at the particular time, the registrant shall be deemed

(a) to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

Improvement to capital personal property

(4) Where a registrant acquires, imports or brings into a participating province an improvement to personal property that is capital property of the registrant, tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless, at the time that tax becomes payable or is paid without having become payable, the capital property is used primarily in commercial activities of the registrant.

Use of musical instrument

(5) For the purposes of subsections (2) and (3) and 200(2) and (3), where an individual who is a registrant uses a musical instrument that is capital property of the individual in an employment of the individual or in a business carried on by a partnership of which the individual is a member, that use is deemed to be use in commercial activities of the individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 66; 1997, c. 10, s. 189.

Application

200 (1) This section does not apply in respect of

(a) property of a registrant that is a financial institution or a prescribed registrant; or

(b) a passenger vehicle or an aircraft of a registrant who is an individual or a partnership.

Ceasing use of personal property

(2) For the purposes of this Part, where a registrant last acquired or imported personal property for use as capital property primarily in commercial activities of the registrant and the registrant begins, at a particular time, to use the property primarily for other purposes, the registrant shall be deemed

principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé, sauf s'il devient un inscrit à ce moment :

a) avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente;

b) avoir payé, au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Améliorations — utilisation principale d'une immobilisation

(4) La taxe payable par un inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante des améliorations à un bien meuble qui est son immobilisation est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si l'immobilisation, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation d'un instrument de musique

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) et 200(2) et (3), le particulier qui est un inscrit et qui utilise un instrument de musique qui est son immobilisation dans le cadre de son emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont il est un associé est réputé l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 66; 1997, ch. 10, art. 189.

Champ d'application

200 (1) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux biens de l'inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit visé par règlement;

b) aux voitures de tourisme et aéronefs de l'inscrit qui est un particulier ou une société de personnes.

Utilisation non principale d'immobilisations

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis ou importé un bien meuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser principalement à d'autres fins est réputé :

(a) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time; and

(b) to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale and to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

Sale of personal property

(3) Despite paragraph 141.1(1)(a) but subject to section 141.2, for the purposes of this Part, if a registrant (other than a government) makes a supply by way of sale of personal property that is capital property of the registrant and, before the earlier of the time that ownership of the property is transferred to the recipient and the time that possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the registrant was last using the property otherwise than primarily in commercial activities of the registrant, the supply is deemed to have been made in the course of activities of the registrant that are not commercial activities.

Sale of personal property of a government

(4) Despite subsection 141.1(1) but subject to section 141.2, for the purposes of this Part, if a supplier that is a government makes a supply by way of sale of particular personal property that is capital property of the supplier,

(a) if

(i) it is the case that

(A) the supplier is an agent of Her Majesty in right of Canada that is prescribed for the purposes of the definition *specified Crown agent* in subsection 123(1),

(B) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province that is prescribed for the purposes of that definition and the particular property is prescribed property, or

(C) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province and, if the particular property was last acquired or imported by the supplier after 1990 for consumption, use or supply in the course of particular activities of the supplier, the particular property was so acquired or imported in a period during which, because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, the supplier

a) avoir fourni le bien par vente immédiatement avant ce moment et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

b) avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Vente d'immobilisations

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a) mais sous réserve de l'article 141.2, pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Vente de biens meubles d'un gouvernement

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) mais sous réserve de l'article 141.2, pour l'application de la présente partie, si un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les conditions suivantes sont réunies, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales du fournisseur :

(i) selon le cas :

(A) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de *mandataire de la Couronne désigné* au paragraphe 123(1),

(B) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui est désigné par règlement pour l'application de cette définition, et le bien donné est visé par règlement,

(C) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et, s'il a acquis ou importé le bien donné la dernière fois après 1990 pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités données qu'il exerce, ce bien a été ainsi acquis ou importé au cours d'une

generally paid tax in respect of property or services acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the particular activities and did not recover that tax pursuant to any entitlement under that Act or the *Constitution Act, 1867*,

(ii) the supplier is a registrant, and

(iii) before the earlier of the time that ownership of the particular property is transferred to the recipient of the supply and the time possession of the particular property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the supplier was last using the particular property otherwise than primarily in commercial activities of the supplier,

the supply is deemed to have been made in the course of activities of the supplier that are not commercial activities; and

(b) if none of clauses (a)(i)(A) to (C) apply, the supply is deemed to have been made in the course of commercial activities of the supplier.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 67; 1997, c. 10, s. 190; 2000, c. 30, s. 42; 2004, c. 22, s. 33; 2017, c. 33, s. 162(F).

Credit on sale of personal property of a municipality

200.1 If a registrant is a municipality or a person designated to be a municipality for the purposes of section 259, subsection 193(2) applies, with any modifications that the circumstances require, to personal property (other than a passenger vehicle, an aircraft of a registrant who is an individual or a partnership and property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is not designated municipal property of the person) acquired or imported by the registrant for use as capital property of the registrant as if the personal property were real property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2004, c. 22, s. 34.

Value of passenger vehicle

201 For the purpose of determining an input tax credit of a registrant in respect of a passenger vehicle that the registrant at a particular time acquires, imports or brings into a participating province for use as capital property in commercial activities of the registrant, the tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, of the vehicle is deemed to be the lesser of

période pendant laquelle, par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui a été conclu par le gouvernement de la province, le fournisseur, en règle générale, a payé la taxe relative aux biens ou aux services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités données et n'a pas recouvré cette taxe en vertu d'un droit prévu par cette loi ou par la *Loi constitutionnelle de 1867*,

(ii) le fournisseur est un inscrit,

(iii) avant le moment du transfert de la propriété du bien donné à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, le fournisseur a utilisé le bien donné la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si aucune des divisions a)(i)(A) à (C) ne s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 67; 1997, ch. 10, art. 190; 2000, ch. 30, art. 42; 2004, ch. 22, art. 33; 2017, ch. 33, art. 162(F).

Crédit pour la vente de biens meubles d'une municipalité

200.1 Le paragraphe 193(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens meubles (sauf les voitures de tourisme, les aéronefs d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et les biens d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 qui ne font pas partie de ses biens municipaux désignés) qu'un inscrit, qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, acquiert ou importe pour utilisation à titre d'immobilisations, comme s'il s'agissait d'immeubles.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2004, ch. 22, art. 34.

Valeur d'une voiture de tourisme

201 Pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit relativement à une voiture de tourisme qu'il a acquise, importée ou transférée dans une province participante, à un moment donné, pour utilisation comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la voiture à ce moment est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

(a) the tax that was payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, of the vehicle; and

(b) the amount determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

A is the tax that would be payable by the registrant in respect of the vehicle if the registrant acquired the vehicle at the particular time

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, in that province, and

(ii) in any other case, in Canada

for consideration equal to the amount that would, under whichever of paragraphs 13(7)(g) to (i) of the *Income Tax Act* is applicable in respect of the vehicle, be deemed to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formulae in paragraph 7307(1)(b) and subsection 7307(1.1) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

B is

(i) if the registrant is deemed under subsection 199(3) or 206(2) or (3) to have acquired the vehicle or a portion of it at the particular time, or the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, and the registrant was previously entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the vehicle or any improvement to it, the difference between 100% and the specified percentage (within the meaning of that section) that applied in determining the amount of that rebate, and

(ii) in any other case, 100%; and

C is

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant or in respect of any improvement to it acquired or imported by the registrant after the vehicle was last so acquired or imported, and

(ii) in any other case, zero.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 68; 1997, c. 10, s. 191; 2004, c. 22, s. 35; 2007, c. 18, s. 15; 2019, c. 29, s. 71.

a) la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la voiture;

b) le résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise à l'endroit ci-après au moment donné pour une contrepartie égale au montant qui serait, selon celui des alinéas 13(7)g) à i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est applicable relativement à la voiture, réputé être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant à l'alinéa 7307(1)b) et au paragraphe 7307(1.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(i) dans le cas où l'inscrit transfère la voiture dans une province participante à ce moment, dans cette province,

(ii) dans les autres cas, au Canada,

B 100 % ou, si l'inscrit est réputé par les paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3) avoir acquis tout ou partie de la voiture au moment donné, ou s'il transfère la voiture à ce moment dans une province participante, et s'il pouvait antérieurement demander un remboursement en vertu de l'article 259 relativement à la voiture ou à des améliorations afférentes, la différence entre 100 % et le pourcentage établi, au sens de cet article, qui sert au calcul du montant remboursable,

C zéro ou, si l'inscrit transfère la voiture au moment donné dans une province participante, le total des crédits de taxe sur les intrants qu'il pouvait demander relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui ou relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition ou importation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 68; 1997, ch. 10, art. 191; 2004, ch. 22, art. 35; 2007, ch. 18, art. 15; 2019, ch. 29, art. 71.

Improvement to passenger vehicle

202 (1) If the consideration paid or payable by a registrant for an improvement to a passenger vehicle of the registrant increases the cost to the registrant of the vehicle to an amount that exceeds the amount that would, under whichever of paragraphs 13(7)(g) to (i) of the *Income Tax Act* is applicable in respect of the vehicle, be deemed to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formulae in paragraph 7307(1)(b) and subsection 7307(1.1) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B, the tax calculated on that excess shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period of the registrant.

Input tax credit on passenger vehicle or aircraft

(2) Where a registrant who is an individual or a partnership acquires or imports a passenger vehicle or aircraft or brings it into a participating province for use as capital property of the registrant, the tax payable (other than tax deemed to be payable under subsection (4)) by the registrant in respect of that acquisition, importation or bringing in, as the case may be, shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless the vehicle or aircraft was acquired or imported, or brought in, as the case may be, by the registrant for use exclusively in commercial activities of the registrant.

Improvement to passenger vehicle or aircraft

(3) Where a registrant who is an individual or a partnership acquires, imports or brings into a participating province an improvement to a passenger vehicle or aircraft that is capital property of the registrant, the tax payable by the registrant in respect of the improvement shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless, throughout the period

(a) beginning on the later of the day the vehicle or aircraft, as the case may be, was originally acquired or imported by the registrant and the day the individual or partnership becomes a registrant, and

(b) ending on the day tax in respect of the improvement becomes payable or is paid without having become payable,

the vehicle or aircraft was used exclusively in commercial activities of the registrant.

Non-exclusive use of passenger vehicle or aircraft

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where a registrant who is an individual or a partnership at any

Améliorations à une voiture de tourisme

202 (1) Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour les améliorations apportées à sa voiture de tourisme porte le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait, selon celui des alinéas 13(7)g) à i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est applicable relativement à la voiture, réputé être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant à l'alinéa 7307(1)b) et au paragraphe 7307(1.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la taxe relative à l'excédent n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

Crédit pour voiture de tourisme ou aéronef

(2) La taxe, sauf celle réputée payable par le paragraphe (4), payable par l'inscrit — particulier ou société de personnes — relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, qu'il acquiert, importe ou transfère ainsi pour utilisation comme immobilisation, n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que s'il a acquis ou importé la voiture ou l'aéronef, ou l'a transféré dans la province, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef

(3) Dans le cas où un inscrit — particulier ou société de personnes — acquiert, importe ou transfère dans une province participante des améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui fait partie de ses immobilisations, la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que si la voiture ou l'aéronef a été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales durant la période commençant le jour où il a initialement acquis ou importé la voiture ou l'aéronef ou, s'il est postérieur, le jour où il est devenu un inscrit et se terminant le jour où la taxe relative aux améliorations devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable.

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, l'inscrit — particulier

time acquires or imports a passenger vehicle or aircraft, or brings it into a participating province, for use as capital property of the registrant but not for use exclusively in commercial activities of the registrant and tax is payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may require, for the purpose of determining an input tax credit of the registrant, the registrant is deemed

(a) to have acquired the vehicle or aircraft on the last day of each taxation year of the registrant ending after that time; and

(b) to have paid, on that day, tax in respect of the acquisition of the vehicle or aircraft equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) in the case of an acquisition or importation in respect of which tax is payable only under subsection 165(1) or section 212 or 218, as the case may require, and in the case of an acquisition deemed to have been made under subsection (5) of a vehicle or aircraft in respect of which no tax under subsection 165(2) was payable by the registrant, the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the rate set out in subsection 165(1), and

D is the total of 100% and the percentage determined for C,

(ii) in the case of the bringing into a participating province of the vehicle or aircraft from a non-participating province and in the case of an acquisition in respect of which tax under section 220.06 is payable, the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the tax rate for the participating province, and

F is the total of 100% and the percentage determined for E,

(iii) in the case of an acquisition or importation in respect of which tax is payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1) calculated at the tax rate for a participating

ou société de personnes — qui, à un moment donné, acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef, ou le transfère dans une province participante, pour utilisation comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qui est tenu de payer une taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert est réputé :

a) avoir acquis la voiture ou l'aéronef le dernier jour de chacune de ses années d'imposition se terminant après le moment donné;

b) avoir payé, ce jour-là et relativement à l'acquisition de la voiture ou de l'aéronef, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle seule la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 est payable et de l'acquisition réputée effectuée par le paragraphe (5) d'une voiture ou d'un aéronef relativement auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'était pas payable par l'inscrit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

(ii) dans le cas du transfert de la voiture ou de l'aéronef dans une province participante en provenance d'une province non participante et d'une acquisition relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 220.06 est payable, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le taux de taxe applicable à la province participante,

F la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément E,

(iii) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle la taxe prévue

province, the amount determined by the formula

G/H

where

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province, and

H is the total of 100% and the percentage determined for G, and

(iv) in any other case, the amount determined by the formula

I/J

where

I is the rate determined in prescribed manner, and

J is the total of 100% and the percentage determined for I, and

B is

(i) where an amount in respect of the vehicle or aircraft is required by paragraph 6(1)(e) or subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing the income of an individual for a taxation year of the individual ending in that taxation year of the registrant, nil, and

(ii) in any other case, the capital cost allowance in respect of the vehicle or aircraft that was deducted under the *Income Tax Act* in computing the income of the registrant from those commercial activities for that taxation year of the registrant.

Deemed acquisition

(5) For the purpose of subsection (4), where at any time a registrant is deemed under section 203 to have made a taxable supply of a passenger vehicle or aircraft,

(a) the registrant shall be deemed to have acquired the vehicle or aircraft at that time; and

(b) tax shall be deemed to be payable at that time by the registrant in respect of the vehicle or aircraft.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 69; 1997, c. 10, s. 192; 2006, c. 4, s. 17; 2007, c. 18, s. 16; 2009, c. 32, s. 13; 2019, c. 29, s. 72.

au paragraphe 165(2), à l'article 212.1 ou au paragraphe 218.1(1), calculée au taux de taxe applicable à une province participante, est payable, le montant obtenu par la formule suivante :

G/H

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,

(iv) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

I/J

où :

I représente le taux déterminé selon les modalités réglementaires,

J la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément I,

B représente :

(i) dans le cas où un montant relatif à la voiture ou à l'aéronef est à inclure en application de l'alinéa 6(1)e) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'inscrit tiré de ces activités pour cette année d'imposition.

Présomption d'acquisition

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'inscrit qui est réputé par l'article 203 avoir effectué la fourniture taxable d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef est réputé avoir acquis ceux-ci au moment de la fourniture et la taxe payable par l'inscrit relativement à la voiture ou à l'aéronef est réputée payable à ce moment.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 69; 1997, ch. 10, art. 192; 2006, ch. 4, art. 17; 2007, ch. 18, art. 16; 2009, ch. 32, art. 13; 2019, ch. 29, art. 72.

Sale of passenger vehicle

203 (1) If a registrant (other than a municipality), at a particular time in a reporting period of the registrant, makes a taxable supply by way of sale of a passenger vehicle (other than a vehicle that is designated municipal property of a person designated at the particular time to be a municipality for the purposes of section 259) that, immediately before the particular time, was used as capital property in commercial activities of the registrant, the registrant may, despite section 170, paragraph 199(2)(a) and subsections 199(4) and 202(1), claim an input tax credit for that period equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B - C) / B$$

where

- A** is the basic tax content of the vehicle at the particular time;
- B** is the total of
- (a)** the tax that was payable by the registrant in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant,
 - (b)** where the registrant brought the vehicle into a participating province after it was last acquired or imported by the registrant, the tax that was payable by the registrant in respect of bringing it into that province, and
 - (c)** the tax that was payable by the registrant in respect of improvements to the vehicle acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last acquired or imported; and
- C** is the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of any tax included in the total for B.

Ceasing to use passenger vehicle, etc.

(2) For the purposes of this Part, where a registrant who is an individual or a partnership acquired or imported a passenger vehicle or an aircraft for use as capital property exclusively in commercial activities of the registrant and the registrant begins, at any time, to use the vehicle or aircraft otherwise than exclusively in commercial activities of the registrant, the registrant shall be deemed to have

- (a)** made, immediately before that time, a taxable supply by way of sale of the vehicle or aircraft; and

Vente d'une voiture de tourisme

203 (1) L'inscrit (sauf une municipalité) qui effectue par vente, à un moment donné de sa période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme (sauf celle qui est le bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de l'article 259) qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, malgré l'article 170, l'alinéa 199(2)a) et les paragraphes 199(4) et 202(1), un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C) / B$$

où :

- A** représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné;
- B** le total des montants suivants :
- a)** la taxe payable par l'inscrit relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui,
 - b)** si l'inscrit a transféré la voiture dans une province participante après l'avoir acquise ou importée la dernière fois, la taxe payable par lui relativement à ce transfert,
 - c)** la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation de la voiture;
- C** le total des crédits de taxe sur les intrants que l'inscrit pouvait demander au titre d'une taxe incluse dans le total visé à l'élément B.

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — particulier ou société de personnes — qui acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef pour les utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à les utiliser autrement qu'exclusivement dans ce cadre est réputé :

- a)** avoir effectué, immédiatement avant ce moment, la fourniture taxable par vente de la voiture ou de l'aéronef;

(b) collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the vehicle or aircraft immediately before that time.

Sale of passenger vehicle, etc.

(3) Despite paragraph 141.1(1)(a), for the purposes of this Part, a supply shall be deemed not to be a taxable supply if

(a) an individual or a partnership (other than a municipality) who is a registrant makes, at a particular time, the supply by way of sale of a passenger vehicle or an aircraft (other than a vehicle or an aircraft that is designated municipal property of a person designated at the particular time to be a municipality for the purposes of section 259) that is capital property of the registrant; and

(b) at any time after the individual or partnership became a registrant and before the particular time, the registrant did not use the vehicle or aircraft exclusively in commercial activities of the registrant.

Sale of passenger vehicle by a municipality

(4) If a registrant (other than an individual or a partnership) that is a municipality or a person designated to be a municipality for the purposes of section 259, at a particular time in a reporting period of the registrant, makes a taxable supply by way of sale of a passenger vehicle (other than a vehicle of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is not designated municipal property of the person) that, immediately before the particular time, was capital property of the registrant, the registrant may, despite section 170, paragraph 199(2)(a) and subsections 199(4) and 202(1), claim an input tax credit for that period equal to the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A \times (B - C) / B$$

where

A is the basic tax content of the vehicle at the particular time,

B is the total of

(i) the tax that was payable by the registrant in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant,

(ii) if the registrant brought the vehicle into a participating province after it was last acquired or imported by the registrant, the tax that was payable by the registrant in respect of bringing it into that province, and

b) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant ce moment.

Vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a), pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef (sauf ceux qui sont des biens municipaux désignés d'une personne désignée comme municipalité au moment de la fourniture pour l'application de l'article 259) qui fait partie des immobilisations d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes (sauf une municipalité) est réputée ne pas être une fourniture taxable si l'inscrit n'a pas utilisé la voiture ou l'aéronef exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales entre le moment où il est devenu un inscrit et le moment de la fourniture.

Vente d'une voiture de tourisme par une municipalité

(4) L'inscrit (sauf un particulier et une société de personnes) qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 et qui effectue par vente, à un moment donné de sa période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme (sauf celle d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne) qui, immédiatement avant ce moment, faisait partie de ses immobilisations peut demander, malgré l'article 170, l'alinéa 199(2)a) et les paragraphes 199(4) et 202(1), un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C) / B$$

où :

A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné,

B le total des montants suivants :

(i) la taxe payable par l'inscrit relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui,

(ii) si l'inscrit a transféré la voiture dans une province participante après l'avoir acquise ou importée la dernière fois, la taxe payable par lui relativement à ce transfert,

(iii) the tax that was payable by the registrant in respect of improvements to the vehicle acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last acquired or imported, and

C is the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of any tax included in the total for B, and

(b) the tax that is or would, in the absence of section 167, be payable in respect of the taxable supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 70; 1997, c. 10, s. 193; 2004, c. 22, s. 36.

Application

204 (1) This section does not apply to personal property of a financial institution having a cost to the institution of \$50,000 or less.

Personal property of a financial institution

(2) Where a financial institution is a registrant, subsections 206(2) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to personal property acquired or imported by the institution for use as capital property of the institution, and to improvements to personal property that is capital property of the institution, as if the personal property were real property.

Credit on sale

(3) Where a financial institution is a registrant, subsection 193(1) applies, with such modifications as the circumstances require, to personal property (other than a passenger vehicle) acquired or imported by the institution for use as capital property of the institution, as if the personal property were real property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71.

Financial institution making election for exempt supplies

205 (1) Where an election made by a registrant under subsection 150(1) becomes effective at a particular time, the registrant was a financial institution immediately before the particular time and, as a result of the election becoming effective, the registrant reduces at the particular time the extent to which personal property of the registrant is used as capital property in commercial activities of the registrant, subsections 193(1) and 206(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to the reduction in use, as if the property were real property.

(iii) la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation de la voiture,

C le total des crédits de taxe sur les intrants que l'inscrit pouvait demander au titre d'une taxe incluse dans le total visé à l'élément B;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence de l'article 167.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 70; 1997, ch. 10, art. 193; 2004, ch. 22, art. 36.

Application

204 (1) Le présent article ne s'applique pas aux biens meubles d'une institution financière dont le coût pour celle-ci est d'au plus 50 000 \$.

Bien meuble d'une institution financière

(2) Lorsqu'une institution financière est un inscrit, les paragraphes 206(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens meubles qu'elle acquiert ou importe pour les utiliser comme immobilisations, ainsi qu'aux améliorations apportées à des biens meubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait d'immeubles.

Crédit lors de la vente

(3) Lorsqu'une institution financière est un inscrit, le paragraphe 193(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens meubles, sauf les voitures de tourisme, qu'elle acquiert ou importe pour les utiliser comme immobilisations, comme s'il s'agissait d'immeubles.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71.

Choix d'une institution financière concernant des fournitures exonérées

205 (1) Lorsqu'un inscrit qui est une institution financière fait le choix prévu au paragraphe 150(1) et réduit, par suite de l'entrée en vigueur du choix et au moment de cette entrée en vigueur, l'utilisation qu'il fait de son bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la réduction d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Registrant becoming financial institution

(2) Where a registrant at any time becomes a financial institution and, immediately before that time, the registrant was using personal property of the registrant as capital property of the registrant, the following rules apply:

(a) where, immediately before that time, the registrant was not using the property primarily in commercial activities of the registrant and, immediately after that time, the property is for use in commercial activities of the registrant, the registrant shall be deemed, for the purposes of this Part, to have changed at that time the extent to which the property is used in commercial activities of the registrant, and subsection 206(2) applies, with such modifications as the circumstances require, to the change in use as if the property were real property that was not used immediately before that time in commercial activities of the registrant; and

(b) where, immediately before that time, the registrant was using the property primarily in commercial activities of the registrant and, immediately after that time, the property is not for use exclusively in commercial activities of the registrant, the registrant shall be deemed, for the purposes of this Part, to have changed at that time the extent to which the property is used in commercial activities of the registrant, and subsections 193(1) and 206(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to the change in use as if the property were real property used immediately before that time exclusively in commercial activities of the registrant.

Registrant ceasing to be financial institution

(3) Where a registrant at any time ceases to be a financial institution and, immediately before that time, the registrant was using personal property of the registrant as capital property of the registrant, the following rules apply:

(a) where, immediately before that time, the registrant was using the property as capital property but not exclusively in commercial activities of the registrant and, immediately after that time, the property is for use primarily in commercial activities of the registrant, the registrant shall be deemed, for the purposes of this Part, to have begun at that time to use the property exclusively in commercial activities of the registrant, and subsections 206(2) and (3) apply, with such modifications as the circumstances require, to the change in use as if the property were real property; and

Inscrit devenu institution financière

(2) Lorsqu'un inscrit devient une institution financière à un moment donné et, immédiatement avant ce moment, utilisait son bien meuble comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit n'utilisait pas le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien est à utiliser dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, changer, à ce moment, l'utilisation qu'il fait du bien dans ce cadre; le paragraphe 206(2) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble qui n'était pas utilisé, immédiatement avant ce moment, dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit;

b) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas à utiliser exclusivement dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, changer, à ce moment, l'utilisation qu'il fait du bien dans ce cadre; les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant ce moment, exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Inscrit cessant d'être une institution financière

(3) Lorsqu'un inscrit cesse d'être une institution financière à un moment donné et, immédiatement avant ce moment, utilisait son bien meuble comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien est à utiliser principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, commencer à ce moment à utiliser le bien exclusivement dans ce cadre; les paragraphes 206(2) et (3) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble;

b) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation

(b) where, immediately before that time, the registrant was using the property as capital property in commercial activities of the registrant and, immediately after that time, the property is not for use primarily in commercial activities of the registrant, the registrant shall be deemed, for the purposes of this Part, to have ceased at that time to use the property in commercial activities of the registrant, and subsections 193(1) and 206(4) apply, with such modifications as the circumstances require, to the change in use as if the property were real property.

Acquisition of a business

(4) Notwithstanding section 197, where

(a) in acquiring a business or part of a business from a registrant, a financial institution that is a registrant is deemed under subsection 167(1) to have acquired property for use exclusively in commercial activities of the institution, and

(b) immediately after the time possession of the property is transferred to the institution under the agreement for the supply of the business or part, the property is for use by the institution as capital property of the institution but not exclusively in commercial activities of the institution,

subsections 193(1) and 206(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to the change in use of the property as if the property were real property.

Acquisition of asset

(4.1) Despite section 197, subsection 193(1) applies to the supplier of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), and subsections 206(4) and (5) apply to the recipient of the supply of capital personal property, with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(a) the supplier and the recipient are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(b) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in commercial activities of the recipient; and

(c) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is

dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas à utiliser principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, cesser à ce moment d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales; les paragraphes 193(1) et 206(4) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Acquisition d'une entreprise

(4) Malgré l'article 197, lorsque, à l'occasion de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée par le paragraphe 167(1) avoir acquis un bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution aux termes de la convention concernant la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, le bien est à utiliser par l'institution comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Acquisition d'un élément d'actif

(4.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 193(1) s'applique au fournisseur qui fournit un bien meuble en immobilisation aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), et les paragraphes 206(4) et (5) s'appliquent à l'acquéreur de la fourniture de ce bien, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de

for use by the recipient as capital property of the recipient but not exclusively in commercial activities of the recipient.

Idem

(5) Notwithstanding section 197, where

- (a) in acquiring a business or part of a business from a registrant, a financial institution that is a registrant is deemed under subsection 167(1) to have acquired property but not for use in commercial activities of the institution,
- (b) possession of the property is transferred to the institution under the agreement for the supply of the business or part after 1993, and
- (c) immediately after the transfer, the property is for use by the institution as capital property of the institution in commercial activities of the institution,

subsection 206(2) applies, with such modifications as the circumstances require, to the change in use of the property as if the property were real property.

Acquisition of asset

(5.1) Despite section 197, subsection 206(2) applies to the recipient of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

- (a) the supplier and the recipient of the capital personal property are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;
- (b) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and
- (c) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient in commercial activities of the recipient.

Amalgamation

(6) Where

- (a) a particular corporation that is not a financial institution is merged or amalgamated with one or more

la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Idem

(5) Malgré l'article 197, lorsque, à l'occasion de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée par le paragraphe 167(1) avoir acquis un bien à une fin autre que son utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, que la possession du bien est transférée à l'institution aux termes de la convention concernant la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise après 1993 et que, immédiatement après ce transfert de possession, le bien est à utiliser par l'institution comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le paragraphe 206(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Acquisition d'un élément d'actif

(5.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 206(2) s'applique à l'acquéreur de la fourniture, effectuée aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), d'un bien meuble en immobilisation, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le fournisseur du bien et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;
- b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;
- c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Fusion

(6) Lorsqu'une personne morale donnée qui n'est pas une institution financière, qu'au moins une autre personne morale fusionnent, dans les circonstances visées à l'article 271, pour former une nouvelle personne morale

other corporations to form a corporation (in this subsection referred to as the “new corporation”) that is a financial institution in circumstances to which section 271 applies,

(b) the new corporation is a registrant, and

(c) personal property that was capital property of the particular corporation becomes at any time the property of the new corporation as a consequence of the merger or amalgamation,

subsection (2) applies to the property as if the new corporation became a financial institution at that time.

Winding-up

(7) Where

(a) a particular corporation that is not a financial institution is wound up at a particular time in circumstances to which section 272 applies,

(b) not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation were, immediately before the particular time, owned by another corporation (in this subsection referred to as the “new corporation”) that is a financial institution,

(c) the new corporation is a registrant, and

(d) personal property that was capital property of the particular corporation becomes at any time the property of the new corporation as a consequence of the winding-up,

subsection (2) applies to the property as if the new corporation became a financial institution at the particular time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71; 2007, c. 18, s. 17.

Capital Real Property

Application

206 (1) Subject to subsection 211(1), this section does not apply in respect of property acquired by a registrant who is

(a) an individual;

(b) a public sector body that is not a financial institution; or

(c) a prescribed registrant.

qui est une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui faisaient partie des immobilisations de la personne morale donnée deviennent, à un moment donné, les biens de la nouvelle personne morale par suite de la fusion, le paragraphe (2) s'applique aux biens comme si la nouvelle personne morale était devenue une institution financière au moment donné.

Liquidation

(7) Lorsqu'une personne morale donnée qui n'est pas une institution financière est liquidée dans les circonstances visées à l'article 272, qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre personne morale qui est une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui font partie des immobilisations de la personne morale donnée deviennent les biens de l'autre personne morale par suite de la liquidation, le paragraphe (2) s'applique aux biens comme si l'autre personne morale était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71; 2007, ch. 18, art. 17.

Immobilisations (immeubles)

Champ d'application

206 (1) Sous réserve du paragraphe 211(1), le présent article ne s'applique pas aux biens acquis par l'inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public autre qu'une institution financière ou un inscrit visé par règlement.

Beginning use in commercial activities

(2) For the purposes of this Part, where a registrant last acquired real property for use as capital property of the registrant but not for use in commercial activities of the registrant and the registrant begins, at a particular time, to use the property as capital property in commercial activities of the registrant, except where the registrant becomes a registrant at the particular time, the registrant shall be deemed

- (a) to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale; and
- (b) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

Increasing use in commercial activities

(3) Where a registrant last acquired real property for use as capital property in commercial activities of the registrant and the registrant increases, at a particular time, the extent to which the property is used in commercial activities of the registrant, for the purposes of determining an input tax credit of the registrant, the registrant shall be deemed

- (a) to have received, immediately before the particular time, a supply of a portion of the property for use as capital property exclusively in commercial activities of the registrant; and
- (b) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the basic tax content of the property at the particular time, and
- B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the registrant at the particular time) to which the registrant increased the use of the property in commercial activities of the registrant at the particular time.

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation mais en dehors du cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans ce cadre est réputé, sauf s'il devient un inscrit à ce moment :

- a) avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente;
- b) avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné.

Utilisation accrue dans le cadre d'activités commerciales

(3) L'inscrit qui a acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui accroît, à un moment donné, l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

- a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, la fourniture d'une partie de l'immeuble pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;
- b) avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

- A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné,
- B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a accru l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

Ceasing use in commercial activities

(4) For the purposes of this Part, where a registrant last acquired real property for use as capital property in commercial activities of the registrant and the registrant begins, at a particular time, to use the property exclusively for other purposes, the registrant shall be deemed

(a) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time; and

(b) to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined under paragraph (a).

Reducing use in commercial activities

(5) Except where subsection (4) applies, where a registrant last acquired real property for use as capital property in commercial activities of the registrant and the registrant reduces, at a particular time, the extent to which the property is used in commercial activities of the registrant, for the purposes of determining the net tax of the registrant for the reporting period of the registrant that includes the particular time, the registrant shall be deemed

(a) to have made, immediately before the particular time, a supply of a portion of the property; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the registrant at the particular time) to which the registrant reduced the use of the property in commercial activities of the registrant at the particular time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 72; 1997, c. 10, s. 194.

Cessation d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(4) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins est réputé :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

b) avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au montant calculé selon l'alinéa a).

Réduction d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(5) Sauf en cas d'application du paragraphe (4), l'inscrit qui a acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui réduit, à un moment donné, l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre est réputé, aux fins du calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce moment :

a) avoir fourni une partie de l'immeuble immédiatement avant le moment donné;

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales à ce moment par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 72; 1997, ch. 10, art. 194.

Individual ceasing use in commercial activities

207 (1) For the purposes of this Part, where an individual who is a registrant last acquired real property for use as capital property in commercial activities of the individual, and not primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, and the individual begins, at a particular time, to use the property exclusively for other purposes, or primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, the individual shall be deemed

(a) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the tax, if any, that the individual is deemed under section 190 to have collected at the particular time in respect of the property; and

(b) to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined under paragraph (a).

Individual reducing use in commercial activities

(2) Except where subsection (1) applies, where an individual who is a registrant last acquired real property for use as capital property in commercial activities of the individual, and not primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, and the individual reduces, at a particular time, the extent to which the property is used in commercial activities of the individual without beginning to use the property primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, for the purposes of determining the net tax of the individual, the individual shall be deemed

(a) to have made, immediately before the particular time, a supply by way of sale of a portion of the property; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of

Cessation d'utilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales

207 (1) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins ou principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, est réputé :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue à ce moment relativement à l'immeuble;

b) avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au montant calculé selon l'alinéa a).

Réduction d'utilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales

(2) Sauf en cas d'application du paragraphe (1), le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui réduit, à un moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié est réputé, aux fins du calcul de sa taxe nette :

a) avoir fourni une partie de l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné;

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) - C$$

où :

the supply equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

- A** is the basic tax content of the property at the particular time,
- B** is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the individual at the particular time) to which the individual reduced the use of the property in commercial activities of the individual at the particular time, and
- C** is the tax, if any, that the individual is deemed under section 190 to have collected at the particular time in respect of the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 73; 1997, c. 10, s. 195.

Acquisition of capital real property by individual

208 (1) Subject to this section, where an individual who is a registrant acquires real property for use as capital property of the individual but primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, the tax payable by the individual in respect of the acquisition of the property shall not be included in determining an input tax credit of the individual.

Individual beginning use in commercial activities

(2) For the purposes of this Part, where an individual who is a registrant last acquired real property for use as capital property of the individual and

- (a)** primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, or
- (b)** not for use in commercial activities of the individual,

and the individual begins, at a particular time, to use the property as capital property in commercial activities of the individual and not primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, the individual is deemed

- (c)** to have received, at the particular time, a supply by way of sale of the property; and
- (d)** except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

- A** représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,
- B** le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le particulier a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales à ce moment par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors,
- C** la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue à ce moment relativement à l'immeuble.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 10, art. 195.

Acquisition d'une immobilisation par un particulier

208 (1) Sous réserve du présent article, la taxe payable par un particulier, qui est un inscrit, relativement à l'acquisition d'un immeuble qu'il a acquis pour l'utiliser comme immobilisation, mais principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du particulier.

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation, soit hors du cadre de ses activités commerciales, soit principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié est réputé :

- a)** avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente;
- b)** avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment.

Individual increasing use in commercial activities

(3) Where an individual who is a registrant last acquired real property for use as capital property in commercial activities of the individual and not primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, and the individual increases, at a particular time, the extent to which the property is used in commercial activities of the individual without beginning to use the property primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, for the purposes of determining an input tax credit of the individual, the individual shall be deemed

(a) to have received, at the particular time, a supply by way of sale of a portion of the property for use as capital property exclusively in commercial activities of the individual; and

(b) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the individual at the particular time) to which the individual increased the use of the property in commercial activities of the individual at the particular time.

Improvement to capital real property by individual

(4) Where an individual who is a registrant acquires, imports or brings into a participating province an improvement to real property that is capital property of the individual, the tax payable by the individual in respect of the improvement shall not be included in determining an input tax credit of the individual if, at the time that tax becomes payable or is paid without having become payable, the property is primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 74; 1997, c. 10, ss. 40.1, 196.

Real property of certain public service bodies

209 (1) If a registrant (other than a financial institution or a government) is a public service body, section 141.2 and subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (3) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection

Utilisation accrue dans le cadre d'activités commerciales

(3) Le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui accroît, à un moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

a) avoir reçu, au moment donné, la fourniture d'une partie de l'immeuble par vente pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a accru l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

Améliorations à une immobilisation

(4) Dans le cas où un particulier qui est un inscrit acquiert, importe ou transfère dans une province participante des améliorations à un immeuble qui est son immobilisation, la taxe payable par lui relativement aux améliorations n'est pas incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, l'immeuble est destiné principalement à son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 74; 1997, ch. 10, art. 40.1 et 196.

Immeubles de certains organismes de services publics

209 (1) Si un inscrit (sauf une institution financière et un gouvernement) est un organisme de services publics, l'article 141.2 et les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour utilisation à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux

199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

Real property of certain Crown agents

(2) If a registrant (other than a financial institution) is a specified Crown agent, section 141.2 and subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), section 141.2 and subsections 200(3) and (4) do not apply to

- (a) a supply of a residential complex or an interest in one made by way of sale; or
- (b) a supply of real property made by way of sale to an individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 75; 2000, c. 30, s. 43; 2004, c. 22, s. 37; 2017, c. 33, s. 162(F).

210 [Repealed, 1993, c. 27, s. 75]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 75.

Election for real property of a public service body

211 (1) Where a public service body files an election made under this subsection in respect of

- (a) real property that is capital property of the body,
- (b) real property of the body that is held by the body in inventory for the purpose of supply, or
- (c) real property acquired by the body by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of making a supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement or making a supply of the arrangement by way of assignment,

throughout the period the election is in effect, subsection 193(1) and section 206 apply, and section 209 does not apply, to the property.

Deemed sale where election

(2) For the purposes of this Part, where a public service body has filed an election made under subsection (1) in respect of real property described in paragraph (1)(a) or

améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles de certains mandataires de Sa Majesté

(2) Si un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire de la Couronne désigné, l'article 141.2 et les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour utilisation à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'article 141.2 et les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble;
- b) la fourniture par vente d'un immeuble effectuée au profit d'un particulier.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 75; 2000, ch. 30, art. 43; 2004, ch. 22, art. 37; 2017, ch. 33, art. 162(F).

210 [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 75]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 75.

Choix visant l'immeuble d'un organisme de services publics

211 (1) Un organisme de services publics peut faire un choix relativement aux immeubles suivants pour que le paragraphe 193(1) et l'article 206, mais non l'article 209, s'appliquent aux immeubles tout au long de la période au cours de laquelle le choix est en vigueur :

- a) l'immeuble qui est son immobilisation;
- b) l'immeuble qui lui appartient et qu'il tient en stock en vue de le fournir;
- c) l'immeuble qu'il acquiert par bail, licence ou accord semblable en vue de le fournir par le même moyen ou de fournir l'accord par cession.

Présomption de vente en cas de choix

(2) Pour l'application de la présente partie, l'organisme de services publics qui fait le choix relativement à un immeuble visé aux alinéas (1)a) ou b) et qui n'acquiert pas

(b) that takes effect on a particular day and the body does not acquire the property on the particular day or become a registrant on the particular day, the body shall be deemed

(a) to have made, immediately before the particular day, a taxable supply of the property by way of sale and to have collected, on the particular day, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property on the particular day; and

(b) to have received, on the particular day, a taxable supply of the property by way of sale and to have paid, on the particular day, tax in respect of the supply equal to the amount determined under paragraph (a).

Effect of election

(3) An election under subsection (1) in respect of real property of a person is effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the day that the person specifies in a notice of revocation of the election filed under this section.

Deemed sale where revocation

(4) For the purposes of this Part, where an election made under subsection (1) by a public service body in respect of real property described in paragraph (1)(a) or (b) is revoked and ceases to be effective on a day and the body does not cease to be a registrant on that day, the body shall be deemed

(a) to have made, immediately before that day, a taxable supply of the property by way of sale and to have collected, on that day, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property on that day; and

(b) to have received, on that day, a taxable supply of the property by way of sale and to have paid, on that day, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property on that day.

Manner and form of election or revocation

(5) An election made under subsection (1) by a person and a notice of revocation of such an election shall

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) specify the real property in respect of which the election or notice applies and the day the election becomes effective or, in the case of a notice of revocation, ceases to be effective; and

(c) be filed with the Minister in prescribed manner within one month after the end of the reporting period

l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix ou ne devient pas un inscrit ce jour-là est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là;

b) avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là et relativement à la fourniture, une taxe égale au montant calculé selon l'alinéa a).

Effet du choix

(3) Le choix est en vigueur pour la période commençant le jour qui y est précisé et se terminant le jour que l'organisme de services publics précise dans un avis de révocation du choix produit aux termes du présent article.

Présomption de vente en cas de révocation

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque le choix fait par un organisme de services publics relativement à un immeuble visé aux alinéas (1)a) ou b) est révoqué et que l'organisme ne cesse pas d'être un inscrit le jour où le choix cesse d'être en vigueur, l'organisme est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là et relativement à la fourniture, un montant de taxe égal à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là;

b) avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là et relativement à la fourniture, un montant de taxe égal à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là.

Forme et contenu

(5) Le choix et l'avis de révocation doivent :

a) être présentés au ministre en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par celui-ci;

b) indiquer l'immeuble auquel ils s'appliquent ainsi que le jour de l'entrée en vigueur du choix ou le jour où il cesse d'être en vigueur;

c) être produits dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration de l'organisme de services

of the person in which the election becomes effective or, in the case of a notice of revocation, ceases to be effective.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 76; 1997, c. 10, s. 197; 2006, c. 4, s. 18.

SUBDIVISION E

Electronic Commerce

Interpretation

Definitions

211.1 (1) The following definitions apply in this Subdivision.

accommodation platform means a digital platform through which a person facilitates the making of supplies of short-term accommodation situated in Canada by another person that is not registered under Subdivision D of Division V. (*plateforme de logements*)

accommodation platform operator, in respect of a supply of short-term accommodation made through an accommodation platform, means a person (other than the supplier or an excluded operator in respect of the supply) that

(a) controls or sets the essential elements of the transaction between the supplier and the recipient;

(b) if paragraph (a) does not apply to any person, is involved, directly or through arrangements with third parties, in collecting, receiving or charging the consideration for the supply and transmitting all or part of the consideration to the supplier; or

(c) is a prescribed person. (*exploitant de plateforme de logements*)

Canadian accommodation related supply means a taxable supply of a service

(a) that is made to a person in connection with a supply of short-term accommodation situated in Canada made to the person; and

(b) the consideration for which represents a booking fee, administration fee or other similar charge. (*fourniture liée à un logement au Canada*)

digital platform includes a website, an electronic portal, gateway, store or distribution platform or any other similar electronic interface but does not include

publics au cours de laquelle le choix est entré en vigueur ou a cessé de l'être.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 10, art. 197; 2006, ch. 4, art. 18.

SOUS-SECTION E

Commerce électronique

Définitions et interprétation

Définitions

211.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

acquéreur canadien déterminé Acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur n'a pas remis au fournisseur, ou à un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture, une preuve, que le ministre estime acceptable, que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V;

b) le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada. (*specified Canadian recipient*)

exploitant de plateforme de distribution Relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, personne (sauf le fournisseur ou un exploitant exclu relativement à la fourniture) qui, selon le cas :

a) contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

b) si l'alinéa a) ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de tout ou partie de la contrepartie au fournisseur;

c) est visée par règlement. (*distribution platform operator*)

exploitant de plateforme de logements Relativement à la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements, personne (sauf le fournisseur ou un exploitant exclu relativement à la fourniture) qui, selon le cas :

(a) an electronic interface that solely processes payments; or

(b) a prescribed platform or interface. (*plateforme numérique*)

distribution platform operator, in respect of a supply of property or a service made through a specified distribution platform, means a person (other than the supplier or an excluded operator in respect of the supply) that

(a) controls or sets the essential elements of the transaction between the supplier and the recipient;

(b) if paragraph (a) does not apply to any person, is involved, directly or through arrangements with third parties, in collecting, receiving or charging the consideration for the supply and transmitting all or part of the consideration to the supplier; or

(c) is a prescribed person. (*exploitant de plateforme de distribution*)

electronic filing means using electronic media in a manner specified by the Minister. (*transmission électronique*)

excluded operator means a person that, in respect of a supply of property or a service,

(a) meets all of the following conditions:

(i) the person does not set, directly or indirectly, any of the terms and conditions under which the supply is made,

(ii) the person is not involved, directly or indirectly, in authorizing the charge to the recipient of the supply in respect of the payment of the consideration for the supply, and

(iii) the person is not involved, directly or indirectly, in the ordering or delivery of the property or in the ordering or rendering of the service;

(b) solely provides for the listing or advertising of the property or service or for the redirecting or transferring to a digital platform on which the property or service is offered;

(c) is solely a payment processor; or

(d) is a prescribed person. (*exploitant exclu*)

false statement includes a statement that is misleading because of an omission from the statement. (*faux énoncé*)

a) contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

b) si l'alinéa a) ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de tout ou partie de la contrepartie au fournisseur;

c) est visée par règlement. (*accommodation platform operator*)

exploitant exclu Personne qui, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, selon le cas :

a) satisfait aux conditions suivantes :

(i) elle n'établit, directement ou indirectement, aucune des modalités qui régissent la fourniture,

(ii) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à l'autorisation des frais imputés à l'acquéreur de la fourniture relativement au paiement de la contrepartie de la fourniture,

(iii) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à la commande ou à la livraison du bien, ou à la commande ou à l'exécution du service;

b) assure uniquement l'inscription ou la publicité du bien ou du service ou le réacheminement ou transfert à une plateforme numérique où le bien ou le service est offert;

c) est uniquement responsable de traiter des paiements;

d) est visée par règlement. (*excluded operator*)

faux énoncé Comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. (*false statement*)

fournisseur non-résident déterminé Personne non-résidente qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V. (*specified non-resident supplier*)

fourniture admissible d'un bien meuble corporel Fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel devant, aux termes de la convention portant sur la fourniture, être livré à l'acquéreur au Canada, ou y être mis à sa disposition, à l'exception des fournitures suivantes :

a) une fourniture exonérée ou détaxée;

qualifying tangible personal property supply means a supply made by way of sale of tangible personal property that is, under the agreement for the supply, to be delivered or made available to the recipient in Canada, other than

- (a) an exempt or zero-rated supply;
- (b) a supply of tangible personal property sent by mail or courier to the recipient at an address in Canada from an address outside Canada by the supplier or by another person acting on behalf of the supplier, if the supplier maintains evidence satisfactory to the Minister that the property was so sent;
- (c) a supply that is deemed under subsection 180.1(2) to have been made outside Canada; and
- (d) a prescribed supply. (*fourniture admissible d'un bien meuble corporel*)

specified Canadian recipient means a recipient of a supply in respect of which the following conditions are met:

- (a) the recipient has not provided to the supplier, or to a distribution platform operator in respect of the supply, evidence satisfactory to the Minister that the recipient is registered under Subdivision D of Division V; and
- (b) the usual place of residence of the recipient is situated in Canada. (*acquéreur canadien déterminé*)

specified distribution platform means a digital platform through which a person facilitates the making of specified supplies by another person that is a specified non-resident supplier or facilitates the making of qualifying tangible personal property supplies by another person that is not registered under Subdivision D of Division V. (*plateforme de distribution déterminée*)

specified non-resident supplier means a non-resident person that does not make supplies in the course of a business carried on in Canada and that is not registered under Subdivision D of Division V. (*fournisseur non-résident déterminé*)

specified supply means a taxable supply of intangible personal property or a service other than

- (a) a supply of intangible personal property that
 - (i) may not be used in Canada,
 - (ii) relates to real property situated outside Canada, or

b) une fourniture d'un bien meuble corporel envoyé à l'acquéreur par courrier ou messenger à une adresse au Canada à partir d'une adresse à l'étranger par le fournisseur ou une autre personne agissant pour le compte du fournisseur, si le fournisseur possède des preuves, que le ministre estime acceptables, que le bien a été ainsi envoyé;

c) une fourniture d'un bien meuble corporel qui est réputé en application du paragraphe 180.1(2) avoir été fourni à l'étranger;

d) une fourniture visée par règlement. (*qualifying tangible personal property supply*)

fourniture déterminée Fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à l'exception des fournitures suivantes :

a) une fourniture d'un bien meuble incorporel qui, selon le cas :

- (i) ne peut pas être utilisé au Canada,
- (ii) se rapporte à un immeuble qui est situé à l'étranger,
- (iii) se rapporte à un bien meuble corporel qui est habituellement situé à l'étranger;

b) une fourniture d'un service qui, selon le cas :

- (i) ne peut être consommé ou utilisé qu'à l'étranger,
- (ii) se rapporte à un immeuble qui est situé à l'étranger,
- (iii) est rendu à l'occasion d'une instance criminelle, civile ou administrative, sauf un service rendu avant le début d'une telle instance, qui relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois d'un pays autre que le Canada ou qui est de la nature d'un appel d'une décision d'un tribunal établi en vertu des lois d'un pays autre que le Canada;

c) une fourniture d'un service qui est réputé en application du paragraphe 180.1(2) avoir été fourni à l'étranger;

d) une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

- (i) la fourniture du service est effectuée au profit d'une personne à l'occasion d'une fourniture d'un

(iii) relates to tangible personal property ordinarily situated outside Canada;

(b) a supply of a service that

(i) may only be consumed or used outside Canada,

(ii) is in relation to real property situated outside Canada, or

(iii) is rendered in connection with criminal, civil or administrative litigation (other than a service rendered before the commencement of such litigation) that is under the jurisdiction of a court or other tribunal established under the laws of a country other than Canada or that is in the nature of an appeal from a decision of a court or other tribunal established under the laws of a country other than Canada;

(c) a supply of a service that is deemed under subsection 180.1(2) to have been made outside Canada;

(d) a supply of a service

(i) that is made to a person in connection with a supply of short-term accommodation made to the person, and

(ii) the consideration for which represents a booking fee, administration fee or other similar charge; and

(e) a prescribed supply. (*fourniture déterminée*)

logement provisoire effectuée au profit de cette personne,

(ii) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

e) une fourniture visée par règlement. (*specified supply*)

fourniture liée à un logement au Canada Fourniture taxable d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) la fourniture taxable est effectuée au profit d'une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Canada effectuée au profit de cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture taxable représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables. (*Canadian accommodation related supply*)

plateforme de distribution déterminée Plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de fournitures déterminées par une autre personne qui est un fournisseur non-résident déterminé ou facilite la réalisation de fournitures admissibles d'un bien meuble corporel par une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V. (*specified distribution platform*)

plateforme de logements Plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de fournitures de logements provisoires situés au Canada par une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V. (*accommodation platform*)

plateforme numérique Comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin ou une plateforme de distribution, ou toute autre interface électronique semblable. La présente définition exclut :

a) une interface électronique dont le seul but est de traiter des paiements;

b) une plateforme ou interface visée par règlement. (*digital platform*)

transmission électronique La transmission de documents par voie électronique selon les modalités établies par le ministre. (*electronic filing*)

Registration

(2) For greater certainty, in this Part (other than this Subdivision) and in Schedules V to X, a reference to registration does not include registration under this Subdivision.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Accommodations, Intangible Personal Property and Services

Residence indicators

211.11 (1) For the purposes of this Subdivision, the following are indicators in respect of the usual place of residence of a recipient of a supply:

- (a)** the home address of the recipient;
- (b)** the business address of the recipient;
- (c)** the billing address of the recipient;
- (d)** the Internet Protocol address of the device used by the recipient or similar data obtained through a geolocation method;
- (e)** payment-related information in respect of the recipient or other information used by the payment system;
- (f)** the information from a subscriber identity module, or other similar module, used by the recipient;
- (g)** the place at which a landline communication service is supplied to the recipient; and
- (h)** any other relevant information that the Minister may specify.

Indicator — Canada and provinces

(2) For the purposes of this section,

- (a)** a Canadian indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that the usual place of residence of the recipient is situated in Canada;
- (b)** a foreign indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that the usual place of residence of the recipient is situated outside Canada;

Inscription

(2) Il est entendu que, dans la présente partie, à l'exception de la présente sous-section, et dans les annexes V à X, la mention d'inscription n'inclut pas l'inscription aux termes de la présente sous-section.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Logements, biens meubles incorporels et services

Indicateurs de résidence

211.11 (1) Pour l'application de la présente sous-section, les indicateurs ci-après sont des indicateurs relatifs au lieu habituel de résidence d'un acquéreur d'une fourniture :

- a)** l'adresse résidentielle de l'acquéreur;
- b)** l'adresse d'affaires de l'acquéreur;
- c)** l'adresse de facturation de l'acquéreur;
- d)** l'adresse de protocole Internet de l'appareil utilisé par l'acquéreur ou une donnée semblable obtenue au moyen d'une méthode de géolocalisation;
- e)** les renseignements liés au paiement de l'acquéreur ou les autres renseignements utilisés par le système de paiement;
- f)** les renseignements provenant d'un module d'identification de l'abonné, ou d'un autre module semblable, utilisé par l'acquéreur;
- g)** le lieu où un service de communication terrestre est fourni à l'acquéreur;
- h)** tout autre renseignement pertinent que le ministre précise.

Indicateur — Canada et provinces

(2) Pour l'application du présent article :

- a)** un indicateur canadien relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada;
- b)** un indicateur étranger relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve à l'étranger;

(c) a participating province indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that the usual place of residence of the recipient is situated in a participating province; and

(d) a non-participating province indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that the usual place of residence of the recipient is situated in a non-participating province.

Usual place of residence — Canada

(3) For the purposes of this Subdivision, the usual place of residence of the recipient of a supply is situated in Canada if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply,

(a) in the ordinary course of the person's operations, has obtained two or more Canadian indicators in respect of the recipient and has not obtained more than one foreign indicator in respect of the recipient;

(b) in the ordinary course of the person's operations, has obtained two or more Canadian indicators in respect of the recipient and two or more foreign indicators in respect of the recipient, but the Canadian indicators are, in the circumstances, reasonably considered to be more reliable in determining a place of residence; or

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, has determined that the usual place of residence of the recipient is situated in Canada based on any method that the Minister may allow.

Usual place of residence — participating province address

(4) For the purposes of this Subdivision, if the usual place of residence of the recipient of a supply is situated in Canada and if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply has obtained in the ordinary course of the person's operations one or more addresses that are a home or business address of the recipient in a participating province and has not obtained in the ordinary course of the person's operations the same number or a greater number of addresses that are a home or business address of the recipient in a non-participating province, the usual place of residence of the recipient is situated in the following participating province:

c) un indicateur d'une province participante relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans une province participante;

d) un indicateur d'une province non participante relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans une province non participante.

Lieu habituel de résidence — Canada

(3) Pour l'application de la présente sous-section, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture se trouve au Canada si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture :

a) dans le cours normal des activités de la personne, a obtenu au moins deux indicateurs canadiens relativement à l'acquéreur et n'a pas obtenu plus d'un indicateur étranger relativement à l'acquéreur;

b) dans le cours normal des activités de la personne, a obtenu deux indicateurs canadiens ou plus relativement à l'acquéreur et deux indicateurs étrangers ou plus relativement à l'acquéreur, mais les indicateurs canadiens sont, dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer un lieu de résidence;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, a déterminé que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada par toute méthode autorisée par le ministre.

Lieu habituel de résidence — adresse dans une province participante

(4) Pour l'application de la présente sous-section, si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture se trouve au Canada et si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture a obtenu, dans le cours normal de ses activités, une ou plusieurs adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur dans une province participante et n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses activités, le même nombre ou un nombre plus élevé d'adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur dans une province non participante, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans la province participante suivante :

(a) if those addresses of the recipient that are in a participating province are all in the same participating province, that participating province; and

(b) if those addresses of the recipient that are in a participating province are in two or more participating provinces and if the tax rates for those participating provinces are the same, the participating province among those participating provinces that has the largest population.

Usual place of residence — participating province indicators

(5) For the purposes of this Subdivision, if the usual place of residence of the recipient of a supply is situated in Canada but is not determined under subsection (4) to be in a participating province and if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply has obtained in the ordinary course of the person's operations one or more participating province indicators in respect of the recipient and has not obtained in the ordinary course of the person's operations the same number or a greater number of non-participating province indicators in respect of the recipient that could reasonably be considered to be as reliable in determining a place of residence as those participating province indicators, the usual place of residence of the recipient is situated in the following participating province:

(a) if those participating province indicators are in respect of the same participating province, that participating province;

(b) if those participating province indicators are in respect of two or more participating provinces and the participating province indicators in respect of one of those participating provinces are, in the circumstances, reasonably considered to be more reliable in determining a place of residence, that participating province;

(c) if the usual place of residence of the recipient is not determined under paragraph (a) or (b) and if the person has determined that the usual place of residence of the recipient is situated in one of the participating provinces based on any method that the Minister may allow, that participating province; or

(d) if the usual place of residence of the recipient is not determined under any of paragraphs (a) to (c) and if those participating province indicators are in respect of two or more participating provinces, the participating province among those participating provinces for which the tax rate is the lowest or, if the tax rates for those participating provinces are the same, the

a) si ces adresses de l'acquéreur qui se trouvent dans une province participante se trouvent toutes dans la même province participante, cette province participante;

b) si ces adresses de l'acquéreur qui se trouvent dans une province participante se trouvent dans deux provinces participantes ou plus et si les taux de taxe pour ces provinces participantes sont identiques, celle de ces provinces participantes dont la population est la plus élevée.

Lieu habituel de résidence — indicateurs de provinces participantes

(5) Pour l'application de la présente sous-section, si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture se trouve au Canada, mais n'est pas déterminé en application du paragraphe (4) comme se trouvant dans une province participante, et si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture a obtenu, dans le cours normal de ses activités, un ou plusieurs indicateurs de provinces participantes relativement à l'acquéreur et n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses activités, le même nombre ou un nombre plus élevé d'indicateurs de provinces non participantes relativement à l'acquéreur qui pourraient être considérés comme étant raisonnablement aussi fiables pour déterminer un lieu de résidence que ces indicateurs de provinces participantes, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans la province participante suivante :

a) si ces indicateurs de provinces participantes se rapportent à la même province participante, cette province;

b) si ces indicateurs de provinces participantes se rapportent à deux provinces participantes ou plus et que les indicateurs de provinces participantes relatifs à l'une de ces provinces participantes sont, dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer un lieu de résidence, cette province participante;

c) si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur n'est pas déterminé en vertu des alinéas a) ou b) et si la personne a déterminé que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans l'une des provinces participantes au moyen de toute méthode autorisée par le ministre, cette province participante;

d) si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur n'est pas déterminé en vertu de l'un des alinéas a) à c) et si ces indicateurs de provinces participantes se rapportent à deux provinces participantes ou plus, celle de ces provinces participantes dont le taux de taxe est

participating province among those participating provinces that has the largest population.

Usual place of residence — participating province

(6) For the purposes of this Subdivision, if, in respect of a supply, the usual place of residence of the recipient is situated in Canada but is not determined under subsection (4) or (5) to be in a participating province and if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply has determined that the usual place of residence of the recipient is situated in a participating province based on any method that the Minister may allow, then the usual place of residence of the recipient is situated in that participating province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Threshold amount

211.12 (1) For the purposes of this section, the threshold amount of a particular person for a period is the total of all amounts each of which is an amount that is, or that could reasonably be expected to be, the value of the consideration for a supply that is, or that could reasonably be expected to be,

- (a)** a specified supply made during that period by the particular person to a specified Canadian recipient (other than a zero-rated supply or a supply that is deemed to have been made by the particular person under paragraph 211.13(1)(a) or subparagraph 211.13(2)(a)(i));
- (b)** a Canadian accommodation related supply made during that period by the particular person to another person that is not registered under Subdivision D of Division V;
- (c)** if the particular person is a distribution platform operator in respect of a specified supply (other than a zero-rated supply) made during that period through a specified distribution platform by a specified non-resident supplier to a specified Canadian recipient, a specified supply (other than a zero-rated supply) that is made during that period through the specified distribution platform by a specified non-resident supplier to a specified Canadian recipient and in respect of which any person is a distribution platform operator; or
- (d)** if the particular person is an accommodation platform operator in respect of an accommodation supply — being a taxable supply of short-term

le moins élevé, ou si les taux de taxe pour ces provinces participantes sont les mêmes, celle de ces provinces participantes dont la population est la plus élevée.

Lieu habituel de résidence — province participante

(6) Pour l'application de la présente sous-section, si, relativement à une fourniture, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada, mais n'est pas déterminé en application du paragraphe (4) ou (5) comme se trouvant dans une province participante, et si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture a déterminé que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans une province participante au moyen de toute méthode autorisée par le ministre, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans cette province participante.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Montant déterminant

211.12 (1) Pour l'application du présent article, le montant déterminant d'une personne donnée pour une période représente le total des montants représentant chacun un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, selon le cas :

- a)** une fourniture déterminée effectuée au cours de cette période par la personne donnée au profit d'un acquéreur canadien déterminé (sauf une fourniture détaxée ou une fourniture qui est réputée en application de l'alinéa 211.13(1)a) ou du sous-alinéa 211.13(2)a)(i) avoir été effectuée par la personne donnée);
- b)** une fourniture liée à un logement au Canada effectuée au cours de cette période par la personne donnée au profit d'une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V;
- c)** si la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture déterminée (sauf une fourniture détaxée) effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé au profit d'un acquéreur canadien déterminé, une fourniture déterminée (sauf une fourniture détaxée) qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé au profit d'un acquéreur canadien déterminé et relativement à laquelle toute personne est un exploitant de plateforme de distribution;

accommodation situated in Canada made by any person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is not registered under that Subdivision — that is made during that period through an accommodation platform, an accommodation supply that is made during that period through the accommodation platform and in respect of which any person is an accommodation platform operator.

Registration required

(2) Every person (other than a registrant or a person that carries on a business in Canada) that is a specified non-resident supplier at any time, a distribution platform operator in respect of a supply made at any time or an accommodation platform operator in respect of a supply made at any time is required at that time to be registered under this Subdivision if the threshold amount of the person for any period of 12 months (other than a period that begins before July 2021) that includes that time exceeds \$30,000.

Application

(3) A person required under subsection (2) to be registered under this Subdivision shall apply to the Minister for registration. The application is to be made in prescribed form containing prescribed information and is to be filed with the Minister by way of electronic filing on or before the first day on which the person is required to be registered under this Subdivision.

Registration

(4) The Minister may register any person that applies for registration under subsection (3) and, upon doing so, the Minister shall assign a registration number to the person and notify the person of the registration number and the effective date of the registration.

Notice of intent

(5) If the Minister has reason to believe that a person that is not registered under this Subdivision is required to be registered under subsection (2) and has failed to apply for registration under subsection (3) as and when required, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a “notice of intent”) to the person that the Minister proposes to register the person under subsection (7).

d) si la personne donnée est un exploitant de plateforme de logements relativement à une fourniture d'un logement — s'entendant d'une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Canada effectuée par toute personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de cette sous-section — qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de logements, une fourniture d'un logement qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de logements et relativement à laquelle toute personne est un exploitant de plateforme de logements.

Inscription obligatoire

(2) Toute personne (sauf un inscrit ou une personne qui exploite une entreprise au Canada) qui est un fournisseur non-résident déterminé à un moment donné, un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture effectuée à un moment donné ou un exploitant de plateforme de logements relativement à une fourniture effectuée à un moment donné est tenue, à ce moment, d'être inscrite aux termes de la présente sous-section si son montant déterminant pour toute période de 12 mois (sauf une période qui commence avant juillet 2021) qui inclut ce moment dépasse 30 000 \$.

Présentation de la demande

(3) La personne qui, en application du paragraphe (2), est tenue de s'inscrire aux termes de la présente sous-section doit présenter une demande d'inscription au ministre. La demande doit être en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre et doit lui être présentée par transmission électronique au plus tard le premier jour où la personne est tenue d'être inscrite aux termes de la présente sous-section.

Inscription

(4) Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription en vertu du paragraphe (3). Dès lors, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.

Avis d'intention

(5) Si le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite aux termes de la présente sous-section doit l'être en application du paragraphe (2), mais n'a pas présenté de demande en ce sens aux termes du paragraphe (3) selon les modalités et dans les délais prévus, il peut lui envoyer par écrit un avis (appelé « avis d'intention » au présent article) selon lequel il propose de l'inscrire aux termes du paragraphe (7).

Representations to Minister

(6) Upon receipt of a notice of intent, a person shall apply for registration under subsection (3) or establish to the satisfaction of the Minister that the person is not required to be registered under subsection (2).

Registration by Minister

(7) If, after 60 days after the particular day on which a notice of intent was sent by the Minister to a person, the person has not applied for registration under subsection (3) and the Minister is not satisfied that the person is not required to be registered under subsection (2), the Minister may register the person under this Subdivision and, upon doing so, shall assign a registration number to the person and notify the person in writing of the registration number and the effective date of the registration, which effective date is not to be earlier than 60 days after the particular day.

Cessation of registration

(8) If a person is registered under this Subdivision and if the person becomes registered under Subdivision D of Division V on a particular day, the person ceases to be registered under this Subdivision effective on the particular day.

Cancellation on notice

(9) The Minister may, after giving a person that is registered under this Subdivision reasonable written notice, cancel the registration of the person if the Minister is satisfied that the registration is not required under this Subdivision.

Cancellation on request

(10) On request from a person, the Minister shall cancel the registration of the person under this Subdivision if the Minister is satisfied that the registration is not required under this Subdivision.

Cancellation — notification

(11) If the Minister cancels the registration of a person under subsection (9) or (10), the Minister shall notify the person of the cancellation and its effective date.

Public disclosure

(12) Despite section 295, the Minister may make available to the public, in any manner that the Minister considers appropriate, the names of persons registered under this Subdivision (including any trade name or other name used by those persons), the registration numbers assigned to those persons under this section, the effective date of the registration and, if a person ceases to be

Démarches auprès du ministre

(6) Sur réception d'un avis d'intention, la personne doit présenter une demande d'inscription aux termes du paragraphe (3) ou convaincre le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite en application du paragraphe (2).

Inscription par le ministre

(7) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à la personne, celle-ci n'a pas présenté de demande d'inscription aux termes du paragraphe (3) et que le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite en application du paragraphe (2), il peut inscrire la personne aux termes de la présente sous-section. Le cas échéant, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription, laquelle ne peut être antérieure à la date qui suit de 60 jours la date d'envoi de l'avis d'intention.

Cessation de l'inscription

(8) Si une personne est inscrite aux termes de la présente sous-section et qu'elle devient inscrite aux termes de la sous-section D de la section V à une date donnée, elle cesse d'être inscrite aux termes de la présente sous-section à compter de la date donnée.

Annulation sur avis

(9) Après préavis écrit suffisant donné à la personne inscrite aux termes de la présente sous-section, le ministre peut annuler son inscription s'il est convaincu qu'elle n'est pas requise en application de la présente sous-section.

Annulation sur demande

(10) À la demande d'une personne, le ministre annule l'inscription de la personne aux termes de la présente sous-section s'il est convaincu qu'elle n'est pas requise en application de la présente sous-section.

Annulation — avis

(11) Lorsque le ministre annule l'inscription d'une personne en vertu du paragraphe (9) ou (10), il en avise la personne et lui indique la date de prise d'effet de l'annulation.

Communication au public

(12) Malgré l'article 295, le ministre peut mettre à la disposition du public, de toute manière qu'il juge appropriée, les noms de personnes inscrites aux termes de la présente sous-section (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'elles utilisent), les numéros d'inscription attribués à ces personnes en vertu du présent article, la date de prise d'effet de l'inscription et, si une personne

registered under this Subdivision, the date on which the person ceases to be registered.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Specified supply — operator

211.13 (1) If a specified supply is made through a specified distribution platform by a specified non-resident supplier to a specified Canadian recipient and if another person registered under this Subdivision is a distribution platform operator in respect of the specified supply, then, for the purposes of this Part (other than section 211.1, paragraph 211.12(1)(c) and section 240)

- (a) the specified supply is deemed to have been made by the other person and not by the specified non-resident supplier; and
- (b) the other person is deemed not to have made a supply to the specified non-resident supplier of services relating to the specified supply.

Specified supply — registered operator

(2) If a specified supply is made through a specified distribution platform by a specified non-resident supplier, if another person that is registered under Subdivision D of Division V, or that carries on a business in Canada, is a distribution platform operator in respect of the specified supply and if, in the absence of section 143, the specified supply would have been a supply made in Canada, the following rules apply:

- (a) if the other person is registered under Subdivision D of Division V, for the purposes of this Part (other than section 211.1, paragraph 211.12(1)(c) and section 240)
 - (i) the specified supply is deemed to have been made by the other person and not by the specified non-resident supplier, and
 - (ii) the other person is deemed not to have made a supply to the specified non-resident supplier of services relating to the specified supply; and
- (b) in any other case, for the purposes of sections 148 and 249, the specified supply is deemed to have been made by the other person and not by the specified non-resident supplier.

cesse d'être inscrite aux termes de la présente sous-section, la date à laquelle la personne cesse d'être inscrite.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Fourniture déterminée — exploitant

211.13 (1) Si une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé au profit d'un acquéreur canadien déterminé et si une autre personne inscrite aux termes de la présente sous-section est un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture déterminée, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 211.1, l'alinéa 211.12(1)c) et l'article 240, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur non-résident déterminé;
- b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit du fournisseur non-résident déterminé, une fourniture de services liés à la fourniture déterminée.

Fourniture déterminée — exploitant inscrit

(2) Si une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé, si une autre personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, ou qui exploite une entreprise au Canada, est un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture déterminée et si, en l'absence de l'article 143, la fourniture déterminée avait été une fourniture effectuée au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si l'autre personne est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 211.1, l'alinéa 211.12(1)c) et l'article 240 :
 - (i) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur non-résident déterminé,
 - (ii) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit du fournisseur non-résident déterminé, une fourniture de services liés à la fourniture déterminée;
- b) dans les autres cas, pour l'application des articles 148 et 249, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur non-résident déterminé.

Accommodation — operator

(3) If a particular supply that is a taxable supply of short-term accommodation situated in Canada is made through an accommodation platform by a particular person that is not registered under Subdivision D of Division V, if another person that is registered under this Subdivision is an accommodation platform operator in respect of the particular supply and if the recipient has not provided to the other person evidence satisfactory to the Minister that the recipient is registered under Subdivision D of Division V, then, for the purposes of this Part (other than sections 148 and 211.1, paragraph 211.12(1)(d) and sections 240 and 249)

(a) the particular supply is deemed to have been made by the other person and not by the particular person; and

(b) the other person is deemed not to have made a supply to the particular person of services relating to the particular supply.

Accommodation — registered operator

(4) If a particular supply that is a taxable supply of short-term accommodation situated in Canada is made through an accommodation platform by a particular person that is not registered under Subdivision D of Division V and if another person that is registered under that Subdivision, or that carries on a business in Canada, is an accommodation platform operator in respect of the particular supply, then, for the purposes of this Part (other than for the purposes of applying sections 148 and 249 in respect of the particular person and other than for the purposes of section 211.1, paragraph 211.12(1)(d) and section 240)

(a) the particular supply is deemed to have been made by the other person and not by the particular person; and

(b) the other person is deemed not to have made a supply to the particular person of services relating to the particular supply.

Joint and several, or solidary, liability

(5) If a particular person that is deemed under paragraph (1)(a), subparagraph (2)(a)(i) or paragraph (3)(a) or (4)(a) not to have made a supply made a false statement to another person that is deemed under paragraph (1)(a), subparagraph (2)(a)(i) or paragraph (3)(a) or (4)(a), as the case may be, to have made the supply and if the false statement is relevant to the determination of whether the other person is required to collect tax in respect of the supply or the determination of the amount of

Logement — exploitant

(3) Si une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Canada est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, si une autre personne qui est inscrite aux termes de la présente sous-section est un exploitant de plateforme de logements relativement à la fourniture donnée et si l'acquéreur n'a pas fourni à l'autre personne une preuve, que le ministre estime acceptable, que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V, pour l'application de la présente partie, sauf les articles 148 et 211.1, l'alinéa 211.12(1)d) et les articles 240 et 249, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services liés à la fourniture donnée.

Logement — exploitant inscrit

(4) Si une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Canada est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et si une autre personne qui est inscrite aux termes de cette sous-section, ou qui exploite une entreprise au Canada, est un exploitant de plateforme de logements relativement à la fourniture donnée, pour l'application de la présente partie, sauf pour l'application des articles 148 et 249 relativement à la personne donnée et sauf pour l'application de l'article 211.1, de l'alinéa 211.12(1)d) et de l'article 240, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services liés à la fourniture donnée.

Responsabilité solidaire

(5) Si une personne donnée qui est réputée en application de l'alinéa (1)a), du sous-alinéa (2)a)(i) ou des alinéas (3)a) ou (4)a) ne pas avoir effectué une fourniture fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée en application de l'alinéa (1)a), du sous-alinéa (2)a)(i) ou des alinéas (3)a) ou (4)a), selon le cas, avoir effectué la fourniture et si le faux énoncé est pertinent quant à la question de savoir si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe relativement à la fourniture ou quant à la

tax that the other person is required to collect in respect of the supply, the following rules apply:

(a) the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part (in this subsection referred to as the “obligations in respect of the supply”) that arise upon or as a consequence of

(i) the tax in respect of the supply becoming collectible by the other person, and

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the other person, or an amount required under section 230.1 to be paid by the other person, that is reasonably attributable to the supply;

(b) the Minister may assess the particular person for any amount for which the particular person is liable under this subsection and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances require; and

(c) if the other person did not know and could not reasonably be expected to have known that the particular person made a false statement and if the other person relied in good faith on the false statement and, because of such reliance, did not charge, collect or remit all the tax in respect of the supply that the other person was required to charge, collect or remit, despite section 296, the Minister is not to assess the other person for any obligations in respect of the supply in excess of the obligations in respect of the supply that arise upon or as a consequence of the other person having charged, collected or remitted an amount of tax in respect of the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Supply — Canada

211.14 (1) For the purposes of this Part and despite paragraphs 136.1(1)(d) and (2)(d), subsection 142(2) and section 143, if a person registered under this Subdivision makes a specified supply to a specified Canadian recipient, or makes a Canadian accommodation related supply to a recipient that has not provided to the person evidence satisfactory to the Minister that the recipient is registered under Subdivision D of Division V, the supply is deemed to be made in Canada and, in the case of a Canadian accommodation related supply that is included in Schedule VI, the supply is deemed not to be included in that Schedule.

détermination du montant de taxe que l'autre personne est tenue de percevoir relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie (appelées « obligations relatives à la fourniture » au présent paragraphe) qui découlent :

(i) du fait que la taxe relativement à la fourniture devient percevable par l'autre personne,

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'autre personne, ou un montant que celle-ci est tenue de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;

b) le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont la personne donnée est redevable en application du présent paragraphe et, dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

c) si l'autre personne ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé et si l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé toute la taxe relativement à la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, malgré l'article 296, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation concernant des obligations relatives à la fourniture dépassant les obligations relatives à la fourniture qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe relativement à la fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Fourniture — Canada

211.14 (1) Pour l'application de la présente partie et malgré les alinéas 136.1(1)d) et (2)d), le paragraphe 142(2) et l'article 143, si une personne inscrite aux termes de la présente sous-section effectue une fourniture déterminée au profit d'un acquéreur canadien déterminé, ou si elle effectue une fourniture liée à un logement au Canada au profit d'un acquéreur qui n'a pas fourni à la personne une preuve, que le ministre estime acceptable, que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture est réputée effectuée au Canada et, dans le cas d'une fourniture liée à un logement au Canada figurant à l'annexe VI, la fourniture est réputée ne pas être une fourniture figurant à cette annexe.

Supply — Canada

(2) For the purposes of this Part and despite paragraph 136.1(2)(d), subsection 142(2) and section 143, if a person registered under Subdivision D of Division V or carrying on a business in Canada makes a Canadian accommodation related supply, the supply is deemed to be made in Canada and, if the supply is included in Schedule VI, the supply is deemed not to be included in that Schedule.

Specified supply — participating province

(3) For the purposes of this Part and despite section 144.1, if a specified supply (other than a supply of intangible personal property, or a service, that relates to real property) is deemed to be made in Canada under subsection (1), the following rules apply:

- (a)** if the usual place of residence of the specified Canadian recipient is situated in a participating province, the supply is deemed to be made in the participating province; and
- (b)** in any other case, the supply is deemed to be made in a non-participating province.

Canadian accommodation related supply — participating province

(4) For the purposes of this Part and despite section 144.1, if a Canadian accommodation related supply is deemed to be made in Canada under subsection (1) or (2), the supply is deemed to be made in the province in which the accommodation is situated.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Billing agent

211.15 For the purposes of this Part, if a particular person that is registered under this Subdivision makes an election in respect of a supply under subsection 177(1.1) with a registrant described in subsection 177(1.11), the registrant is deemed not to have made a supply to the particular person of services of acting as an agent described in subsection 177(1.11) in respect of the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Disclosure of tax

211.16 A person registered under this Subdivision that is required under section 221 to collect tax in respect of a supply shall indicate to the recipient, in a manner satisfactory to the Minister,

Fourniture — Canada

(2) Pour l'application de la présente partie et malgré l'alinéa 136.1(2)d), le paragraphe 142(2) et l'article 143, si une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, ou qui exploite une entreprise au Canada, effectue une fourniture liée à un logement au Canada, la fourniture est réputée effectuée au Canada et, si la fourniture figure à l'annexe VI, elle est réputée ne pas être une fourniture figurant à cette annexe.

Fourniture déterminée — province participante

(3) Pour l'application de la présente partie et malgré l'article 144.1, si une fourniture déterminée (sauf la fourniture d'un bien meuble incorporel, ou d'un service, qui se rapporte à un immeuble) est réputée effectuée au Canada en application du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

- a)** si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur canadien déterminé se trouve dans une province participante, la fourniture est réputée effectuée dans la province participante;
- b)** dans les autres cas, la fourniture est réputée effectuée dans une province non participante.

Fourniture liée à un logement au Canada — province participante

(4) Pour l'application de la présente partie et malgré l'article 144.1, si une fourniture liée à un logement au Canada est réputée effectuée au Canada en vertu du paragraphe (1) ou (2), elle est réputée effectuée dans la province où est situé le logement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Agent de facturation

211.15 Pour l'application de la présente partie, si une personne donnée qui est inscrite aux termes de la présente sous-section fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) à l'égard d'une fourniture avec un inscrit visé au paragraphe 177(1.11), l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services de mandataires visés au paragraphe 177(1.11) relativement à la fourniture.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Indication de la taxe

211.16 Une personne inscrite aux termes de la présente sous-section qui est tenue, en vertu de l'article 221, de percevoir la taxe relativement à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, d'une manière que le ministre estime acceptable :

(a) the consideration paid or payable by the recipient for the supply and the tax payable in respect of the supply; or

(b) that the amount paid or payable by the recipient for the supply includes the tax payable in respect of the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Restrictions

211.17 (1) No amount of an input tax credit, rebate, refund or remission under this or any other Act of Parliament shall be credited, paid, granted or allowed to the extent that it can reasonably be regarded that the amount is determined, directly or indirectly, in relation to an amount that is collected as or on account of tax, or in relation to an amount of tax that is required to be collected, by a person that is registered or required to be registered under this Subdivision.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a rebate, refund or remission in relation to an amount that a person may

(i) deduct under subsection 231(1), 232(3) or 234(3) in determining the net tax of the person for a reporting period of the person,

(ii) claim as a rebate under section 259 or 259.1, or

(iii) claim as a rebate under section 261 in respect of an amount that is collected as or on account of tax from the person at a time when the person is not registered under Subdivision D of Division V;

(b) for the purposes of subsections 232(1) and (2); and

(c) for prescribed purposes.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Return

211.18 (1) Despite subsection 238(2), every person registered under this Subdivision shall file a return with the Minister by way of electronic filing for each reporting period of the person within one month after the end of the reporting period.

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Restrictions

211.17 (1) Le montant d'un crédit de taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi fédérale n'est pas crédité, versé, accordé ou conféré dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est déterminé, directement ou indirectement, par rapport à un montant au titre de la taxe qui est perçu, ou par rapport à un montant de taxe qui doit être perçu, par une personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à un remboursement ou une remise relativement à un montant qu'une personne peut, selon le cas :

(i) déduire dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en application des paragraphes 231(1), 232(3) ou 234(3),

(ii) demander à titre de remboursement prévu aux articles 259 ou 259.1,

(iii) demander à titre de remboursement prévu à l'article 261 relativement à un montant au titre de la taxe qui est perçu de la personne à un moment où elle n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V;

b) pour l'application des paragraphes 232(1) et (2);

c) à toute fin visée par règlement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Déclaration

211.18 (1) Malgré le paragraphe 238(2), la personne inscrite aux termes de la présente sous-section doit présenter une déclaration au ministre par transmission électronique pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Reporting period

(2) Despite sections 245 and 251 and subject to subsections (3) and (4), the reporting period of a person registered under this Subdivision is a calendar quarter.

Becoming registered

(3) If a person becomes registered under this Subdivision on a particular day, the following periods are deemed to be separate reporting periods of the person:

(a) the period beginning on the first day of the reporting period of the person, otherwise determined under section 245, that includes the particular day and ending on the day immediately preceding the particular day; and

(b) the period beginning on the particular day and ending on the last day of the calendar quarter that includes the particular day.

Cessation of registration

(4) If a person ceases to be registered under this Subdivision on a particular day, the following periods are deemed to be separate reporting periods of the person:

(a) the period beginning on the first day of the calendar quarter that includes the particular day and ending on the day immediately preceding the particular day; and

(b) the period beginning on the particular day and ending on the last day of the reporting period of the person, otherwise determined under section 245, that includes the particular day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Definition of *qualifying foreign currency*

211.19 (1) In this section, *qualifying foreign currency* means the U.S. dollar, the euro or another foreign currency that the Minister may specify.

Manner of payment

(2) Every person that is registered or required to be registered under this Subdivision and that is required under subsection 278(2) to pay or remit an amount to the Receiver General shall pay or remit that amount in the manner determined by the Minister.

Non application — subsection 278(3)

(3) Subsection 278(3) does not apply in respect of an amount that a person that is registered or required to be

Période de déclaration

(2) Malgré les articles 245 et 251 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), la période de déclaration d'une personne inscrite aux termes de la présente sous-section est un trimestre civil.

Nouvel inscrit

(3) Si une personne devient inscrite aux termes de la présente sous-section un jour donné, les périodes ci-après sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

a) la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en application de l'article 245, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné.

Fin de l'inscription

(4) Si une personne cesse d'être inscrite aux termes de la présente sous-section un jour donné, les périodes ci-après sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

a) la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en application de l'article 245, qui comprend le jour donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Définition de *devise étrangère admissible*

211.19 (1) Au présent article, *devise étrangère admissible* s'entend du dollar américain, de l'euro ou d'autres devises étrangères que le ministre précise.

Modalités de paiement

(2) Quiconque est inscrit, ou tenu de l'être, aux termes de la présente sous-section et est tenu, en application du paragraphe 278(2), de payer ou de verser un montant au receveur général doit payer ou verser ce montant selon les modalités établies par le ministre.

Non-application — paragraphe 278(3)

(3) Le paragraphe 278(3) ne s'applique pas relativement à un montant qu'une personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section est tenue,

registered under this Subdivision is required under this Part to pay or remit to the Receiver General.

Foreign currency — no designation

(4) Despite section 159 and subject to subsection (7), if tax is collected, or required to be collected, in respect of a supply made by a person that is registered or required to be registered under this Subdivision and if the value of the consideration for the supply is expressed in a foreign currency, the consideration is to be converted into Canadian currency using the exchange rate applicable on the last day of the reporting period in which the tax is collected or required to be collected, as the case may be, or using any other conversion method that the Minister may allow.

Foreign currency — application

(5) A person registered under this Subdivision may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner with the Minister, to be designated as a person eligible to determine the net tax for a reporting period of the person in a qualifying foreign currency. The Minister may require that the application be filed by way of electronic filing.

Foreign currency — authorization

(6) If the Minister receives an application of a person under subsection (5), the Minister may, subject to such conditions as the Minister may at any time impose, designate the person as a person eligible to determine the net tax for a reporting period of the person in the qualifying foreign currency indicated by the Minister.

Foreign currency — designated persons

(7) Despite section 159, if a person is designated under subsection (6) in respect of a reporting period of the person, the following rules apply in respect of the reporting period:

- (a) the net tax for the reporting period is to be determined in the return for that reporting period in the qualifying foreign currency indicated by the Minister;
- (b) any amount to be remitted or paid by the person to the Receiver General in respect of the reporting period is to be remitted or paid in the qualifying foreign currency indicated by the Minister; and
- (c) any amount that is required to be converted into the qualifying foreign currency indicated by the Minister for the purposes of determining the net tax for the reporting period, or for the purposes of determining

en application de la présente partie, de payer ou de verser au receveur général.

Devise étrangère — aucune désignation

(4) Malgré l'article 159 et sous réserve du paragraphe (7), si la taxe est perçue, ou doit l'être, relativement à une fourniture effectuée par une personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section et si la valeur de la contrepartie de la fourniture est exprimée dans une devise étrangère, la contrepartie sera convertie en devise canadienne au taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est perçue ou doit l'être, selon le cas, ou selon toute autre méthode de conversion autorisée par le ministre.

Devise étrangère — demande

(5) Une personne inscrite aux termes de la présente sous-section peut présenter une demande au ministre, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui et présentée selon les modalités qu'il détermine, pour être désignée à titre de personne admissible pour déterminer la taxe nette pour une période de déclaration de la personne dans une devise étrangère admissible. Le ministre peut exiger que la demande lui soit présentée par transmission électronique.

Devise étrangère — autorisation

(6) Si le ministre reçoit une demande d'une personne en vertu du paragraphe (5), il peut désigner la personne à titre de personne admissible, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment, pour déterminer la taxe nette pour une période de déclaration de la personne dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre.

Devise étrangère — personnes désignées

(7) Malgré l'article 159, si une personne est désignée en vertu du paragraphe (6) relativement à une période de déclaration de la personne, les règles suivantes s'appliquent relativement à cette période :

- a) la taxe nette pour la période de déclaration doit être déterminée dans la déclaration pour cette période dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre;
- b) toute somme que la personne doit payer ou verser au receveur général relativement à cette période doit l'être dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre;
- c) toute somme devant être convertie dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre aux fins du calcul de la taxe nette pour cette période, ou aux

any other amount to be remitted or paid to the Receiver General in respect of the reporting period, is to be converted into that qualifying foreign currency using the exchange rate applicable on the last day of the reporting period or using any other conversion method that the Minister may allow.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Prohibition

211.2 No person shall, in respect of a supply of property or a service made to a particular person who is a consumer of the property or service, provide to another person that is registered or required to be registered under this Subdivision evidence that the particular person is registered under Subdivision D of Division V.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Information return — accommodation platform operator

211.21 A person (other than a prescribed person) that, at any time during a calendar year, is registered or required to be registered under this Subdivision or is a registrant and that is an accommodation platform operator in respect of a supply of short-term accommodation situated in Canada made in the calendar year shall file with the Minister an information return for the calendar year, in prescribed form containing prescribed information, before July of the following calendar year. The Minister may require that the information return be filed by way of electronic filing.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Tangible Personal Property

Definition of *specified recipient*

211.22 (1) In this section, *specified recipient*, in respect of a supply of property, means a person (other than a non-resident person that is not a consumer of the property) that is the recipient of the supply and that is not registered under Subdivision D of Division V.

Registration required

(2) Every person that is a non-resident person that does not at any time make supplies in the course of a business carried on in Canada or a distribution platform operator in respect of a supply made at any time is required at that time to be registered under Subdivision D of Division V if, for any period of 12 months (other than a period that begins before July 2021) that includes that time, the

fins du calcul de toute autre somme à payer ou à verser au receveur général relativement à cette période, doit être convertie dans cette devise étrangère admissible au taux de change applicable le dernier jour de cette période ou selon toute autre méthode de conversion autorisée par le ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Interdiction

211.2 Nul ne peut, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une personne donnée qui est un consommateur du bien ou du service, fournir à une autre personne qui est inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section une preuve que la personne donnée est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Déclaration de renseignements — exploitant de plateforme de logements

211.21 Une personne, sauf une personne visée par règlement, qui, à un moment au cours d'une année civile, est inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section ou qui est un inscrit et qui est un exploitant de plateforme de logements relativement à une fourniture d'un logement provisoire situé au Canada effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avant juillet de l'année civile subséquente. Le ministre peut exiger que la déclaration de renseignements lui soit présentée par transmission électronique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Biens meubles corporels

Définition de *acquéreur déterminé*

211.22 (1) Au présent article, *acquéreur déterminé* s'entend, relativement à la fourniture d'un bien, d'une personne, sauf une personne non-résidente qui n'est pas un consommateur du bien, qui est l'acquéreur de la fourniture et qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V.

Inscription obligatoire

(2) Quiconque est une personne non-résidente qui n'effectue pas à un moment donné de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture effectuée à un moment donné est tenu au moment donné d'être inscrit aux termes de la sous-section D de la section V si, pendant toute période de 12 mois (sauf

amount determined by the following formula is greater than \$30,000:

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount that is, or that could reasonably be expected to be, the value of the consideration for a taxable supply that is, or that could reasonably be expected to be, a qualifying tangible personal property supply made during that period by the person to a specified recipient (other than a supply deemed to have been made by the person under subparagraph 211.23(1)(a)(i)); and

B is

(a) if the person is a distribution platform operator in respect of a qualifying tangible personal property supply made during that period through a specified distribution platform, the total of all amounts, each of which is an amount that is, or that could reasonably be expected to be, the value of the consideration for a supply that is, or that could reasonably be expected to be, a qualifying tangible personal property supply made during that period through the specified distribution platform to a specified recipient and in respect of which any person is a distribution platform operator, and

(b) in any other case, zero.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Qualifying supply — operator

211.23 (1) If a particular supply that is a qualifying tangible personal property supply is made through a specified distribution platform by a particular person that is not registered under Subdivision D of Division V and if another person that is registered under Subdivision D of Division V, or is carrying on a business in Canada, is a distribution platform operator in respect of the particular supply, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part (other than for the purposes of applying sections 148 and 249 in respect of the particular person and other than for the purposes of section 211.1, paragraph (a) of the description of B in subsection 211.22(2) and section 240)

une période qui commence avant juillet 2021) qui inclut ce moment, la somme obtenue par la formule suivante est supérieure à 30 000 \$:

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par la personne pendant cette période au profit d'un acquéreur déterminé (sauf une fourniture réputée avoir été effectuée par la personne aux termes du sous-alinéa 211.23(1)a(i));

B :

a) si la personne est un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, le total des montants, représentant chacun un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée au profit d'un acquéreur déterminé et à l'égard de laquelle une personne est un exploitant de plateforme de distribution,

b) dans tous les autres cas, zéro.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Fourniture admissible — exploitant

211.23 (1) Si une fourniture donnée qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par une personne donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et si une autre personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, ou qui exploite une entreprise au Canada, est un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie (sauf pour l'application des articles 148 et 249 relativement à la personne donnée et sauf pour l'application de l'article 211.1, de l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 211.22(2) et de l'article 240) :

(i) the particular supply is deemed to have been made by the other person and not by the particular person, and

(ii) the particular supply is deemed to be a taxable supply;

(b) for the purposes of this Part (other than sections 179 and 180), the other person is deemed not to have made a supply to the particular person of services relating to the particular supply; and

(c) if the other person is registered under Subdivision D of Division V, if the particular person has paid tax under Division III in respect of the importation of the tangible personal property, if no person is entitled to claim an input tax credit or a rebate under this Part in respect of the tax in respect of the importation, if no person is deemed under section 180 to have paid tax in respect of a supply of the tangible personal property that is equal to the tax in respect of the importation and if the particular person provides to the other person evidence satisfactory to the Minister that the tax in respect of the importation has been paid,

(i) for the purposes of determining an input tax credit of the other person, the other person is deemed

(A) to have paid, at the time the particular person paid the tax in respect of the importation, tax in respect of a supply made to the other person of the tangible personal property equal to the tax in respect of the importation, and

(B) to have acquired the tangible personal property for use exclusively in commercial activities of the other person, and

(ii) no portion of the tax in respect of the importation paid by the particular person shall be rebated, refunded or remitted to the particular person, or shall otherwise be recovered by the particular person, under this or any other Act of Parliament.

Joint and several, or solidary, liability

(2) If a particular person that is deemed under subparagraph (1)(a)(i) not to have made a supply made a false statement to another person that is deemed under that subparagraph to have made the supply and if the false statement is relevant to the determination of whether the other person is required to collect tax in respect of the supply or the determination of the amount of tax that the other person is required to collect in respect of the supply, the following rules apply:

(i) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée,

(ii) la fourniture donnée est réputée être une fourniture taxable;

b) pour l'application de la présente partie (sauf les articles 179 et 180), l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services liés à la fourniture donnée;

c) si l'autre personne est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, si la personne donnée a payé la taxe prévue à la section III relativement à l'importation du bien meuble corporel, si aucune personne n'a le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement prévu à la présente partie relativement à la taxe relative à l'importation, si aucune personne n'est réputée en application de l'article 180 avoir payé une taxe relativement à une fourniture du bien meuble corporel qui est égale à la taxe relative à l'importation et si la personne donnée fournit à l'autre personne des preuves, que le ministre estime acceptables, que la taxe relative à l'importation a été payée :

(i) aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'autre personne, celle-ci est réputée :

(A) avoir payé, au moment où la personne donnée a payé la taxe relative à l'importation, une taxe relativement à une fourniture d'un bien meuble corporel effectuée au profit de l'autre personne égale à la taxe relative à l'importation,

(B) avoir acquis le bien meuble corporel pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'autre personne,

(ii) aucune partie de la taxe relative à l'importation payée par la personne donnée ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par elle, sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Responsabilité solidaire

(2) Si une personne donnée qui est réputée en application du sous-alinéa (1)a)(i) ne pas avoir effectué une fourniture fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée, en application de ce sous-alinéa, avoir effectué la fourniture et si le faux énoncé est pertinent quant à la question de savoir si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe relativement à la fourniture ou quant à la détermination du montant de taxe que l'autre personne

(a) the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part (in this subsection referred to as the “obligations in respect of the supply”) that arise upon or as a consequence of

(i) the tax in respect of the supply becoming collectible by the other person, and

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the other person, or an amount required under section 230.1 to be paid by the other person, that is reasonably attributable to the supply;

(b) the Minister may assess the particular person for any amount for which the particular person is liable under this subsection and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances require; and

(c) if the other person did not know and could not reasonably be expected to have known that the particular person made a false statement and if the other person relied in good faith on the false statement and, because of such reliance, did not charge, collect or remit all the tax in respect of the supply that the other person was required to charge, collect or remit, despite section 296, the Minister is not to assess the other person for any obligations in respect of the supply in excess of the obligations in respect of the supply that arise upon or as a consequence of the other person having charged, collected or remitted an amount of tax in respect of the supply.

Joint and several, or solidary, liability

(3) If a particular person provides to another person evidence that tax in respect of an importation has been paid, if the particular person made a false statement to the other person, if the false statement is relevant to the determination of whether paragraph (1)(c) is applicable in respect of the importation and if the other person claimed an input tax credit (in this subsection referred to as the “non-allowable input tax credit”) to which the other person was not entitled but to which the other person would have been entitled if paragraph (1)(c) were applicable in respect of the importation, the following rules apply:

(a) the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of the other person having claimed the non-allowable input tax credit;

est tenue de percevoir relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie (appelées « obligations relatives à la fourniture » au présent paragraphe) qui découlent :

(i) du fait que la taxe relativement à la fourniture devient percevable par l'autre personne,

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'autre personne, ou un montant que celle-ci est tenue de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;

b) le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont la personne donnée est redevable en application du présent paragraphe et, dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

c) si l'autre personne ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé et si l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé toute la taxe relativement à la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, malgré l'article 296, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation concernant des obligations relatives à la fourniture dépassant les obligations relatives à la fourniture qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe relativement à la fourniture.

Responsabilité solidaire

(3) Si une personne donnée fournit à une autre personne des preuves que la taxe relative à une importation a été payée, si la personne donnée fait un faux énoncé à l'autre personne, si le faux énoncé est pertinent quant à la question de savoir si l'alinéa (1)c) s'applique relativement à l'importation et si l'autre personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants (appelé « crédit de taxe sur les intrants non admissible » au présent paragraphe) auquel elle n'avait pas droit, mais auquel elle aurait eu droit si l'alinéa (1)c) s'appliquait relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le crédit de taxe sur les intrants non admissible;

(b) the Minister may assess the particular person for any amount for which the particular person is liable under this subsection and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances require; and

(c) if the other person did not know and could not reasonably be expected to have known that the particular person made a false statement and if the other person relied in good faith on the false statement and, because of such reliance, claimed the non-allowable input tax credit, despite section 296, the Minister is not to assess the other person for any obligations under this Part that arose upon or as a consequence of the other person having claimed the non-allowable input tax credit.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Notification and records — warehouse

211.24 A particular person (other than a prescribed person) that in the course of a business makes one or more particular supplies of a service of storing in Canada tangible personal property (other than a service that is incidental to the supply by the particular person of a *freight transportation service*, as defined in section 1 of Part VII of Schedule VI) offered for sale by another person that is a non-resident person shall

(a) notify the Minister of this fact, in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister in prescribed manner, on or before

(i) the day that is

(A) if the particular person makes those particular supplies in the course of a business carried on as of July 1, 2021, January 1, 2022, and

(B) in any other case, six months after the day on which the particular person last began making those particular supplies in the course of a business, or

(ii) any later day that the Minister may allow; and

(b) in respect of those particular supplies, maintain records containing information specified by the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

Information return — operator

211.25 A person (other than a prescribed person) that is a registrant at any time during a calendar year and that

b) le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont la personne donnée est redevable en application du présent paragraphe et, dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

c) si l'autre personne ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé et si l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle a demandé le crédit de taxe sur les intrants non admissible, malgré l'article 296, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation concernant une obligation prévue à la présente partie qui découle du fait que l'autre personne a demandé le crédit de taxe sur les intrants non admissible.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Avis et registres — entrepôt

211.24 Une personne donnée, sauf une personne visée par règlement, qui dans le cadre d'une entreprise effectue une ou plusieurs fournitures données d'un service d'entreposage au Canada de biens meubles corporels (sauf un service accessoire à la fourniture d'un *service de transport de marchandises*, au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI, par la personne donnée) qui sont offerts en vente par une autre personne qui est une personne non-résidente est tenue :

a) d'aviser le ministre de ce fait, en lui présentant les renseignements qu'il requiert en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à celui des jours suivants qui est applicable :

(i) le jour qui est :

(A) si la personne donnée effectue ces fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée le 1^{er} juillet 2021, le 1^{er} janvier 2022,

(B) dans les autres cas, six mois après le jour où la personne donnée a commencé pour la dernière fois à effectuer ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise,

(ii) tout jour postérieur fixé par le ministre;

b) relativement à ces fournitures données, de tenir des registres contenant les renseignements déterminés par le ministre.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

Déclaration de renseignements — exploitant

211.25 Une personne, sauf une personne visée par règlement, qui est un inscrit à un moment au cours d'une

is a distribution platform operator in respect of a qualifying tangible personal property supply made in the calendar year shall file with the Minister an information return for the calendar year, in prescribed form containing prescribed information, before July of the following calendar year. The Minister may require that the information return be filed by way of electronic filing.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 107.

DIVISION III

Tax on Importation of Goods

Imposition of goods and services tax

212 Subject to this Part, every person who is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or who would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada tax on the goods calculated at the rate of 5% on the value of the goods.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 77; 1997, c. 10, s. 198; 2006, c. 4, s. 19; 2007, c. 35, s. 186.

Meaning of commercial goods

212.1 (1) In this section, **commercial goods** means goods that are imported for sale or for any commercial, industrial, occupational, institutional or other like use.

Tax in participating province

(2) Subject to this Part, every person that is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 212, a tax on the goods calculated at the tax rate for a participating province on the value of the goods if

- (a)** the goods are prescribed goods imported at a place in the participating province; or
- (b)** the goods are not prescribed for the purposes of paragraph (a) and the person is resident in the participating province.

Exception

(3) Paragraph (2)(b) does not apply to goods that are accounted for as commercial goods under section 32 of the *Customs Act*, specified motor vehicles or a mobile home

année civile et qui est un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avant juillet de l'année civile subséquente. Le ministre peut exiger que la déclaration de renseignements lui soit présentée par transmission électronique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 107.

SECTION III

Taxe sur l'importation de produits

Taux de la taxe sur les produits et services

212 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur des produits.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 10, art. 198; 2006, ch. 4, art. 19; 2007, ch. 35, art. 186.

Définition de produit commercial

212.1 (1) Au présent article, **produit commercial** s'entend d'un produit qui est importé pour vente ou pour usage commercial, industriel, professionnel, institutionnel ou semblable.

Taxe dans les provinces participantes

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe sur les produits calculée au taux de taxe applicable à une province participante sur la valeur des produits si :

- a)** les produits sont visés par règlement et sont importés à un endroit situé dans la province participante;
- b)** les produits ne sont pas visés par règlement pour l'application de l'alinéa a) et la personne réside dans la province participante.

Exception

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux produits déclarés, en détail ou provisoirement, à titre de produits commerciaux en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les*

or a floating home that has been used or occupied in Canada by any individual.

Application in offshore areas

(4) Paragraph (2)(b) does not apply to goods imported by or on behalf of a person that is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the goods are imported for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 198; 2012, c. 19, s. 21.

Exception

213 No tax under this Division is payable in respect of goods included in Schedule VII.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Security

213.1 For the purposes of this Division, the Minister may require a person mentioned in section 212 or 212.1 who imports goods to provide security, in an amount determined by the Minister and subject to such terms and conditions as the Minister may specify, for the payment of any amount that is or may become payable by the person under this Division, where provisions of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or any other laws relating to customs under which security may be required do not apply to the payment of that amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 78; 1997, c. 10, s. 199.

Import certificate

213.2 (1) The Minister may, on the request of a registrant who imports goods, issue to the registrant, subject to such conditions as the Minister may specify, a written authorization (in this section referred to as an “import certificate”) for the purpose of applying, on and after the effective date specified in the authorization, section 8.1 of Schedule VII in respect of goods of a particular class imported by the registrant, in which event the Minister shall assign to the registrant a number to be disclosed when the goods are accounted for under section 32 of the *Customs Act*.

Application

(2) A request for an import certificate shall contain prescribed information and be filed with the Minister in prescribed manner.

douanes, aux véhicules à moteur déterminés, ni aux maisons mobiles ou aux maisons flottantes qu'un particulier a utilisées ou occupées au Canada.

Application dans les zones extracôtières

(4) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux produits importés par une personne résidant dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, ou pour son compte, à moins qu'ils ne soient importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou que la personne ne réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 198; 2012, ch. 19, art. 21.

Produits détaxés

213 La taxe prévue à la présente section n'est pas payable sur les produits figurant à l'annexe VII.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Garantie

213.1 Pour l'application de la présente section, le ministre peut exiger que la personne visée aux articles 212 ou 212.1 qui importe des produits donne une garantie — soumise aux modalités établies par le ministre et d'un montant déterminé par lui — pour le paiement d'un montant qui est payable par elle en application de la présente section, ou peut le devenir. Le présent article ne s'applique pas lorsque les dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou d'autres lois douanières en vertu desquelles une garantie peut être exigée s'appliquent au paiement de ce montant.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 78; 1997, ch. 10, art. 199.

Certificat d'importation

213.2 (1) Le ministre peut délivrer à l'inscrit importateur qui lui en fait la demande, sous réserve de conditions qu'il peut imposer, une autorisation écrite (appelée « certificat d'importation » au présent article) en vue de l'application, à compter de la date de prise d'effet indiquée dans l'autorisation, de l'article 8.1 de l'annexe VII à des produits d'une catégorie donnée importés par l'inscrit. Dans ce cas, le ministre attribue à l'inscrit un numéro à indiquer lors de la déclaration en détail ou provisoire des produits en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

Demande

(2) La demande de certificat d'importation contient les renseignements requis par le ministre et lui est présentée selon les modalités qu'il détermine.

Cancellation

(3) The Minister may, after giving a person to whom an import certificate has been issued reasonable written notice, cancel the import certificate of the person if

(a) the person fails to comply with any condition attached to the certificate or any provision of this Division,

(b) the Minister determines that it is no longer required for the purposes for which it was issued, or generally for the purposes of this Division, or

(c) it can reasonably be expected that the person will no longer be importing goods of a class in respect of which the certificate was issued in circumstances in which the goods would be included in Schedule VII,

and, where the Minister cancels the import certificate of a person, the Minister shall notify the person in writing of the cancellation and the effective date of the cancellation.

Application after cancellation

(4) Where the Minister has cancelled the import certificate of a person in circumstances described in paragraph (3)(a), the Minister shall not issue a new certificate under subsection (1) before the day that is two years after the day on which the cancellation is effective.

Cessation

(5) An import certificate issued under this section ceases to have effect on the earlier of

(a) the effective date of the cancellation of the certificate under subsection (3), and

(b) the day that is three years after the effective date of the certificate.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 78; 2001, c. 15, s. 5.

Payment of taxes

214 Tax on goods under this Division shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the tax were a customs duty levied on the goods under the *Customs Tariff* and, for those purposes, the *Customs Act*, with such modifications as the circumstances require, applies subject to this Division.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 79; 1997, c. 10, s. 200.

Révocation

(3) Le ministre peut, sur préavis écrit suffisant donné au titulaire, révoquer le certificat d'importation si, selon le cas :

a) le titulaire ne respecte pas une condition du certificat ou une disposition de la présente section;

b) le ministre établit que le certificat n'est plus nécessaire, eu égard à la raison pour laquelle il a été délivré ou à l'objet de la présente section;

c) il est raisonnable de s'attendre à ce que le titulaire n'importe plus de produits d'une catégorie mentionnée dans le certificat dans des circonstances telles que les produits seraient inclus à l'annexe VII.

Le ministre informe le titulaire de la révocation du certificat dans un avis écrit précisant la date de prise d'effet de la révocation.

Nouvelle demande

(4) En cas de révocation du certificat d'une personne en application de l'alinéa (3)a), le ministre ne peut lui en délivrer un autre avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la prise d'effet de la révocation.

Cessation

(5) Le certificat d'importation cesse d'avoir effet trois ans après la date de sa prise d'effet ou, si elle est antérieure, à la date de la prise d'effet de la révocation du certificat en application du paragraphe (3).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 78; 2001, ch. 15, art. 5.

Paiement des taxes

214 Les taxes sur les produits prévues à la présente section sont payées et perçues aux termes de la *Loi sur les douanes* et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi, comme s'il s'agissait de droits de douane imposés sur les produits en vertu du *Tarif des douanes*. À cette fin et sous réserve des dispositions de la présente section, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 79; 1997, ch. 10, art. 200.

Deduction

214.1 Where tax under section 212.1 is payable by a person and all or any portion of that tax is an amount that is prescribed for the purposes of subsection 234(3), that amount shall be deducted from that tax in determining the amount required to be paid and collected under section 214.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 200.

Value of goods

215 (1) For the purposes of this Division, the value of goods shall be deemed to be equal to the total of

- (a) the value of the goods, as it would be determined under the *Customs Act* for the purpose of calculating duties imposed on the goods at a percentage rate, whether the goods are in fact subject to duty, and
- (b) the amount of all duties and taxes, if any, payable on the goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, 2001, the *Special Import Measures Act*, this Act (other than this Part) or any other law relating to customs.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of this Division, the value of goods imported in prescribed circumstances shall be determined in prescribed manner.

Value of goods re-imported after processing

(3) The value of goods that are being imported for the first time after having been processed (as defined in subsection 2(1) of the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*) outside Canada shall be determined for the purposes of this Division without regard to section 13 of those Regulations if

- (a) the value of the goods would, but for this subsection, be determined for the purposes of this Division under that section; and
- (b) they are the same goods, in their processed state, as other goods, or incorporate, as a result of their processing, other goods, that were last imported in circumstances in which no tax was payable under this Division because of section 8.1 or 11 of Schedule VII.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 80; 2001, c. 15, s. 6; 2007, c. 18, s. 143.

Déduction

214.1 Le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3) doit être déduit, dans le calcul du montant à payer et à percevoir aux termes de l'article 214, de la taxe payable par une personne aux termes de l'article 212.1 s'il représente tout ou partie de cette taxe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 200.

Valeur des produits

215 (1) Pour l'application de la présente section, la valeur des produits est réputée égale au total des montants suivants :

- a) la valeur des produits, déterminée aux termes de la *Loi sur les douanes* aux fins du calcul des droits imposés sur les produits selon un certain pourcentage, que les produits soient ou non frappés de droits;
- b) le total des droits et taxes payables sur les marchandises aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la présente loi (sauf la présente partie) et de tout autre texte législatif concernant les douanes.

Idem

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application de la présente section, la valeur des produits importés dans les circonstances prévues par règlement est établie selon les modalités réglementaires.

Valeur de produits réimportés après traitement

(3) La valeur, pour l'application de la présente section, de produits qui sont importés pour la première fois après avoir été traités (au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*) à l'étranger est déterminée sans égard à l'article 13 de ce règlement si, à la fois :

- a) la valeur des produits pour l'application de la présente section serait déterminée en vertu de cet article si ce n'était le présent paragraphe;
- b) il s'agit des mêmes produits, une fois traités, que d'autres produits importés pour la dernière fois dans des circonstances où aucune taxe n'était payable en vertu de la présente section par l'effet des articles 8.1 ou 11 de l'annexe VII, ou de tels autres produits y ont été incorporés lors du traitement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 80; 2001, ch. 15, art. 6; 2007, ch. 18, art. 143.

Rebate for returned goods

215.1 (1) Where

- (a) a person paid tax under this Division on goods that were acquired by the person on consignment, approval, sale-or-return basis or other similar terms,
- (b) the goods are, within sixty days after their release and before they are used or consumed otherwise than on a trial basis, exported by the person for the purpose of returning them to the supplier and are not damaged after their release and before the exportation, and
- (c) within two years after the day the tax was paid, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the tax,

the Minister shall, subject to section 263, pay a rebate to the person equal to the amount of the tax paid on the goods.

Rebate for goods damaged, etc.

(2) Where

- (a) a person paid an amount as tax under this Division on goods that were imported
 - (i) for consumption, use or supply otherwise than exclusively in the course of a commercial activity of the person, or
 - (ii) for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the person and the person was, at the time of the release of the goods, a small supplier who was not registered under Subdivision D of Division V,
- (b) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has, under any of sections 73, 74 and 76 of the *Customs Act*, granted an abatement or refund of all or part of the duties paid on the goods,
- (c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances described in those sections by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and
- (d) within two years after the day the amount was paid as tax under this Division, the person files with

Remboursement pour biens retournés

215.1 (1) Sous réserve de l'article 263, le ministre rembourse une personne dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a payé la taxe prévue à la présente section sur des produits qu'elle a acquis sur approbation, en consignation avec ou sans reprise des invendus ou selon d'autres modalités semblables;
- b) dans les soixante jours suivant leur dédouanement et avant leur utilisation ou consommation autrement qu'à l'essai, les produits sont exportés par la personne en vue de leur retour au fournisseur et ne sont pas endommagés entre leur dédouanement et leur exportation;
- c) dans les deux ans suivant le paiement de la taxe, la personne présente au ministre une demande de remboursement de la taxe, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée sur les produits.

Remboursement pour biens endommagés

(2) Sous réserve de l'article 263, le ministre rembourse une personne dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a payé un montant au titre de la taxe prévue à la présente section sur des produits importés :
 - (i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,
 - (ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales si la personne est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V;
- b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a accordé un abatement ou un remboursement, en application de l'un des articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes*, de tout ou partie des droits payés sur les produits;
- c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des

the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount,

the Minister shall, subject to section 263, pay a rebate to the person equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [A \times (B/C) \times D]$$

where

- A** is the total of the rate of tax imposed under section 212 at the time the goods were accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) of the *Customs Act* and, where an amount was paid as tax under section 212.1, the rate of tax imposed under that section at that time;
- B** is the amount of the abatement or refund granted under the *Customs Act*,
- C** is the amount of the duties that were the subject of the abatement or refund, and
- D** is the value for duty of the goods under that Act.

Abatement or refund of tax as if it were duty

(3) Subject to section 263, sections 73, 74 and 76 of the *Customs Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to an amount paid by a person as tax under this Division as though the amount were duties paid under that Act, where

- (a) the amount was paid as tax on goods that were imported
 - (i) for consumption, use or supply otherwise than exclusively in the course of a commercial activity of the person, or
 - (ii) for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the person and the person was, at the time of the release of the goods, a small supplier who was not registered under Subdivision D of Division V;
- (b) if the goods had been subject to duties paid under that Act, an abatement or refund of the whole or part of the duties could have been granted under section 73, 74 or 76 of that Act because of circumstances

circstances visées aux articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*;

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

Le montant remboursable est égal au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + [A \times (B/C) \times D]$$

où :

- A** représente le total du taux de la taxe imposée selon l'article 212 au moment de la déclaration en détail ou provisoire des produits en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* et, dans le cas où un montant a été payé à titre de taxe en vertu de l'article 212.1, du taux de la taxe imposée selon cet article à ce moment;
- B** le montant de l'abattement ou du remboursement accordé en vertu de la *Loi sur les douanes*,
- C** le montant des droits visés par l'abattement ou le remboursement,
- D** la valeur en douane des produits aux termes de cette loi.

Abattement ou remboursement de taxe assimilée à des droits

(3) Sous réserve de l'article 263, les articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant payé par une personne au titre de la taxe prévue à la présente section comme s'il s'agissait de droits payés en vertu de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

- a) le montant a été payé à titre de taxe sur des produits importés :
 - (i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne,
 - (ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne, si celle-ci est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V;
- b) si les produits avaient été assujettis à des droits payés en vertu de cette loi, un abattement ou un remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être

(i) described in paragraph 73(a) or (b), any of paragraphs 74(1)(a) to (c) or subsection 76(1) of that Act, or

(ii) in which an error was made in the determination under subsection 58(2) of that Act of the value of the goods and the determination has not been the subject of a decision under any of sections 59 to 61 of that Act;

(c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(d) within two years after the day on which the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 81; 1997, c. 10, ss. 41, 201; 2000, c. 30, s. 44; 2005, c. 38, ss. 105, 145; 2007, c. 18, s. 18.

Meaning of *determination of the tax status*

216 (1) In this section, ***determination of the tax status*** of goods means a determination, re-determination or further re-determination that the goods are, or are not, included in Schedule VII.

Application of *Customs Act*

(2) Subject to subsections (4) to (6), the *Customs Act* (other than subsections 67(2) and (3) and sections 68 and 70) and the regulations made under that Act apply, with such modifications as the circumstances require, to the determination of the tax status of goods for the purposes of this Division as if it were the determination, re-determination or further re-determination, as the case requires, of the tariff classification of the goods.

Idem

(3) The *Customs Act* and the regulations made under that Act apply, with such modifications as the circumstances require, to the appraisal, re-appraisal or further re-appraisal of the value of goods for the purposes of this Division as if it were the appraisal, re-appraisal or further re-appraisal, as the case requires, of the value for duty of the goods.

accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, en raison, selon le cas :

(i) des circonstances visées aux alinéas 73a) ou b), à l'un des alinéas 74(1)a) à c) ou au paragraphe 76(1) de cette loi,

(ii) de circonstances dans lesquelles une erreur a été commise lors de la détermination, en application du paragraphe 58(2) de cette loi, de la valeur des produits, laquelle détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu de l'un des articles 59 à 61 de cette loi;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa b), une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 81; 1997, ch. 10, art. 41 et 201; 2000, ch. 30, art. 44; 2005, ch. 38, art. 105 et 145; 2007, ch. 18, art. 18.

Définition de *classement*

216 (1) Au présent article, ***classement*** s'entend du classement tarifaire de produits, de la révision de ce classement ou du réexamen de cette révision, effectué en vue d'établir si les produits sont inclus ou non à l'annexe VII.

Application de la *Loi sur les douanes*

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la *Loi sur les douanes*, sauf les paragraphes 67(2) et (3) et les articles 68 et 70, ainsi que les règlements d'application de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au classement de produits pour l'application de la présente section comme s'il s'agissait du classement tarifaire des produits ou de la révision ou du réexamen de ce classement.

Idem

(3) La *Loi sur les douanes* et ses règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appréciation de la valeur de produits pour l'application de la présente section, à la révision de cette appréciation ou au réexamen de cette révision, comme s'il s'agissait de l'appréciation de la valeur en douane des produits, de la révision de cette appréciation ou du réexamen de cette révision, selon le cas.

Appeals of determination of tax status

(4) In applying the *Customs Act* to a determination of the tax status of goods, the references in that Act to the “Canadian International Trade Tribunal” shall be read as references to the “Tax Court of Canada”.

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the President of the Canada Border Services Agency made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the President were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the President is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

Rebate resulting from appraisal or re-appraisal

(6) If, because of an appraisal, a re-appraisal or a further re-appraisal of the value of goods or a determination of the tax status of goods, it is determined that the amount that was paid as tax under this Division on the goods exceeds the amount of tax that is required under this Division to be paid on the goods and a refund of the excess would be given under paragraph 59(3)(b) or 65(1)(b) of the *Customs Act* if the tax under this Division on the goods were a customs duty on the goods levied under the *Customs Tariff*, a rebate of the excess shall, subject to section 263, be paid to the person who paid the excess, and the provisions of the *Customs Act* that relate to the payment of such refunds and interest on such refunds apply, with any modifications that the circumstances require, as if the rebate of the excess were a refund of duty.

Application of s. 69 of *Customs Act*

(7) Subject to section 263, section 69 of the *Customs Act* applies, with such modifications as the circumstances require, where an appeal in respect of the value of goods or a determination of the tax status of goods is taken for the purpose of determining whether tax under this Division on the goods is payable or of determining the amount of such tax.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 82; 1997, c. 10, s. 41.1; 1999, c. 17, s. 155; 2005, c. 38, s. 106; 2007, c. 18, s. 19; 2014, c. 20, s. 393.

Appels concernant le classement

(4) Pour l'application de la *Loi sur les douanes* au classement de produits, les mentions, dans cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur valent mention de la Cour canadienne de l'impôt.

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le président est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

Remboursements

(6) Si, par suite de l'appréciation de la valeur de produits, de la révision de cette appréciation, du réexamen de cette révision ou du classement de produits, il est établi que le montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la présente section excède la taxe à payer sur les produits aux termes de cette section et que cet excédent serait remboursé en application des alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) de la *Loi sur les douanes* si la taxe prévue à la présente section constituait des droits de douanes imposés sur les produits en application du *Tarif des douanes*, l'excédent est remboursé à la personne qui l'a payé, sous réserve de l'article 263. Dès lors, les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le versement du montant remboursé et des intérêts afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le remboursement de l'excédent de taxe était un remboursement de droits.

Application de l'article 69 de la *Loi sur les douanes*

(7) Sous réserve de l'article 263, l'article 69 de la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où un appel concernant la valeur de produits ou leur classement est interjeté en vue de déterminer si la taxe prévue à la présente section est payable sur les produits ou d'établir le montant de cette taxe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 82; 1997, ch. 10, art. 41.1; 1999, ch. 17, art. 155; 2005, ch. 38, art. 106; 2007, ch. 18, art. 19; 2014, ch. 20, art. 393.

DIVISION IV

Tax on Imported Taxable Supplies

Definitions

217 The following definitions apply in this Division.

Canadian activity of a person means an activity of the person carried on, engaged in or conducted in Canada. (*activité au Canada*)

ceding commission means an amount that is paid to a particular insurer by another insurer under an agreement for the supply of a financial service that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance issued by the other insurer in respect of one or more particular insurance policies issued by the particular insurer and that compensates the particular insurer for property acquired, manufactured or produced, and for services acquired or performed, exclusively in Canada by the particular insurer in order to issue and administer the particular insurance policies. (*commission de réassurance*)

duty means anything done by an employee in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee. (*tâche*)

employee includes an individual who agrees to become an employee. (*salarié*)

external charge for a specified year of a qualifying taxpayer in respect of an outlay or expense described in any of paragraphs 217.1(2)(a) to (c) means the amount in respect of the outlay or expense determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the outlay or expense that

(a) is allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for the specified year, or would be so allowed if

(i) the qualifying taxpayer's income were computed in accordance with that Act,

(ii) the qualifying taxpayer carried on a business in Canada, and

(iii) that Act applied to the qualifying taxpayer, and

SECTION IV

Taxe sur les fournitures taxables importées

Définitions

217 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

activité au Canada Toute activité qu'une personne exerce, pratique ou mène au Canada. (*Canadian activity*)

année déterminée

a) Dans le cas d'une personne visée aux alinéas a) ou b) de la définition de *année d'imposition* au paragraphe 123(1), son année d'imposition;

b) dans le cas d'une personne qui est un inscrit, mais qui n'est pas visée aux alinéas a) ou b) de cette définition, son exercice;

c) dans les autres cas, l'année civile. (*specified year*)

chargement Toute partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture de services financiers qui est attribuable aux frais d'administration, marges d'erreur ou de profit, coûts de gestion d'entreprise, commissions (sauf celles relatives à un service financier déterminé), dépenses de communication, coûts de gestion de sinistres, rétribution et avantages aux salariés, coûts de souscription ou de compensation, frais de gestion, coûts de marketing, frais de publicité, frais d'occupation ou d'équipement, frais de fonctionnement, coûts d'acquisition, coûts de recouvrement des primes, frais de traitement et autres coûts ou dépenses de la personne qui effectue la fourniture, à l'exclusion de la partie de la valeur de la contrepartie qui correspond aux montants suivants :

a) si le service financier comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance, à l'exclusion de tout autre instrument admissible, le total des montants suivants :

(i) le montant estimatif de la prime nette de la police,

(ii) si la police en est une de réassurance, la marge de transfert de risques de la police;

b) s'il comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un instrument admissible, à l'exclusion d'une police d'assurance, le

(b) may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the qualifying taxpayer; and

B is the total of all amounts, each of which is included in the amount determined under the description of A and is

(a) a permitted deduction for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, other than a returned commission included in paragraph (b), or

(b) if a particular amount, included in the amount determined under the description of A, is any part of the value of the consideration for a supply made to the qualifying taxpayer of a financial service that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance in respect of one or more particular insurance policies issued by the qualifying taxpayer, an amount (in this description referred to as a **returned commission**) included in the particular amount that

(i) is attributable to expenses incurred exclusively in Canada by the qualifying taxpayer to issue and administer the particular insurance policies,

(ii) is returned to the qualifying taxpayer as a ceding commission in respect of the particular insurance policies, and

(iii) is required to be included under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for the specified year or for another specified year of the qualifying taxpayer, or would be so required to be included if the conditions set out in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of A applied to the qualifying taxpayer. (*frais externes*)

imported taxable supply means

(a) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of a service made outside Canada to a person who is resident in Canada, other than a supply of a service that is

(i) acquired for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person or activities that are engaged in exclusively outside Canada by the person and that are not part of a business or an adventure or concern in the nature of trade engaged in by the person in Canada,

(ii) consumed by an individual exclusively outside Canada (other than a training service the supply of which is made to a person who is not a consumer),

montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'effet;

c) s'il comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance et d'un instrument admissible, à l'exclusion d'une police d'assurance, le montant obtenu par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le total des montants suivants :

(i) le montant estimatif de la prime nette de la police,

(ii) si la police en est une de réassurance, la marge de transfert de risques de la police,

B le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'effet. (*loading*)

commission de réassurance Montant qui est payé à un assureur donné par un autre assureur aux termes d'une convention portant sur la fourniture d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance émise par l'autre assureur à l'égard de polices d'assurance données émises par l'assureur donné et qui indemnise celui-ci à l'égard de biens acquis, fabriqués ou produits, et de services acquis ou exécutés, exclusivement au Canada par l'assureur donné en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données. (*ceding commission*)

contrepartie admissible En ce qui concerne l'année déterminée d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger, le montant, relatif à cette dépense, obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant de la dépense qui, à la fois :

a) donne droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donnerait droit si, à la fois :

(i) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,

(ii) le contribuable exploitait une entreprise au Canada,

(iii) cette loi s'appliquait au contribuable,

(iii) in respect of real property situated outside Canada,

(iv) a service (other than a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person) in respect of tangible personal property that is

(A) situated outside Canada at the time the service is performed, or

(B) exported as soon after the service is performed as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and is not consumed, used or supplied in Canada after the service is performed and before the exportation of the property,

(v) a transportation service, or

(vi) a service rendered in connection with criminal, civil or administrative litigation outside Canada, other than a service rendered before the commencement of such litigation,

(b) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in paragraph 179(2)(d) in respect of an acquisition of physical possession of the property by the recipient, and

(ii) the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under any of paragraphs 13(7)(g) to (i) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

(b.01) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by way of sale by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in subparagraph 179(3)(c)(i) in respect of an acquisition of physical possession of the property by a third person, and

b) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable;

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente, selon le cas :

a) un montant, sauf un montant visé à l'alinéa b) ou une commission remise visée à l'alinéa c), qui est une déduction autorisée pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

b) un montant qui représente un coût pour un établissement admissible du contribuable situé dans un pays étranger, ou une part de bénéfice du contribuable qui est redistribuée à l'un de ses établissements admissibles situés dans un pays étranger à partir d'un de ses établissements admissibles situés au Canada, qui est attribuable uniquement à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété par le contribuable d'un effet financier qui est un instrument dérivé, pourvu que la totalité ou la presque totalité du montant soit :

(i) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété,

(ii) le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'instrument dérivé,

c) si un montant donné, inclus dans la valeur de l'élément A, représente une partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable, un montant (appelé « commission remise » au présent élément) inclus dans le montant donné qui, à la fois :

(i) est attribuable à des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(ii) est versé au contribuable à titre de commission de réassurance à l'égard des polices d'assurance données,

(iii) est à inclure en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée ou pour une autre de ses années déterminées, ou qui serait ainsi à inclure si les conditions énoncées

(ii) the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under any of paragraphs 13(7)(g) to (i) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

(b.1) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by way of sale at a particular time by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient acquires physical possession of the property as the recipient of another supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement and either

(A) gives to another registrant a certificate described in paragraph 179(2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, or

(B) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the recipient under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the property, and

(ii) the recipient is not acquiring, as the recipient of the taxable supply, the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under any of paragraphs 13(7)(g) to (i) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

(b.11) a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) of property by way of lease, licence or similar arrangement that is deemed under subsection 143(1) to be made outside Canada to a recipient (in this paragraph referred to as the “lessee”) who is resident in Canada, if

(i) a previous supply of the property to the lessee was made by way of lease, licence or similar arrangement (in this paragraph referred to as the “first lease”) that was deemed under subsection 178.8(4) to be made in Canada,

aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A s'appliquaient à lui. (*qualifying consideration*)

déduction autorisée Est une déduction autorisée pour l'année déterminée d'un contribuable admissible tout montant qui représente, selon le cas :

a) la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service, ou la valeur de produits importés, sur laquelle la taxe prévue par la présente partie, sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2), est devenue payable par le contribuable au cours de l'année déterminée;

b) la taxe mentionnée à l'alinéa a) relativement à la fourniture ou à l'importation visée à cet alinéa;

c) un prélèvement provincial qui est visé par règlement pour l'application de l'article 154 et qui se rapporte à la fourniture mentionnée à l'alinéa a);

d) un montant qui est réputé, en vertu des paragraphes 248(18) ou (18.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être un montant d'aide remboursé par le contribuable relativement à un bien ou un service mentionnés à l'alinéa a);

e) la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un service financier) effectuée au profit du contribuable dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont aucun des participants n'a de lien de dépendance avec le contribuable, sauf si, selon le cas :

(i) la contrepartie en cause est visée à l'alinéa a),

(ii) une activité exercée, pratiquée ou menée à l'étranger, par l'intermédiaire d'un établissement admissible du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, se rapporte d'une façon quelconque à la fourniture;

f) la rétribution admissible d'un salarié du contribuable que celui-ci verse au cours de l'année déterminée, si ce salarié a accompli ses tâches principalement au Canada au cours de cette année;

g) des intérêts payés ou payables par le contribuable au titre de la contrepartie de la fourniture d'un service financier effectuée à son profit, à l'exception d'un montant que le contribuable verse à une personne, ou porte à son crédit, ou qu'il est réputé en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui avoir versé ou avoir porté à son crédit au cours de l'année déterminée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'honoraires ou de frais de gestion ou d'administration, au sens du paragraphe 212(4) de cette loi;

(ii) the agreement for the particular taxable supply is an agreement (in this subparagraph referred to as a “subsequent lease”) that results from the assignment of, or that succeeds, upon the renewal or variation of, the first lease or a subsequent lease, and

(iii) the lessee is not a registrant who is acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the lessee;

(b.2) a taxable supply of a continuous transmission commodity, if the supply is deemed under section 143 to be made outside Canada to a registrant by a person who was the recipient of a supply of the commodity that was a zero-rated supply included in section 15.1 of Part V of Schedule VI or that would, but for subparagraph (a)(v) of that section, have been included in that section, and the registrant is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant,

(b.3) a supply, included in section 15.2 of Part V of Schedule VI, of a continuous transmission commodity that is neither exported, as described in paragraph (a) of that section, nor supplied, as described in paragraph (b) of that section, by the recipient and the recipient is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient,

(c) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of intangible personal property made outside Canada to a person who is resident in Canada, other than a supply of property that

(i) is acquired for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person or activities that are engaged in exclusively outside Canada by the person and that are not part of a business or an adventure or concern in the nature of trade engaged in by the person in Canada,

(ii) may not be used in Canada, or

(iii) relates to real property situated outside Canada, to a service to be performed wholly outside Canada or to tangible personal property situated outside Canada,

(c.1) a taxable supply made in Canada of intangible personal property that is a zero-rated supply only because it is included in section 10 or 10.1 of Part V of Schedule VI, other than

h) des dividendes;

i) la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h);

j) la contrepartie de la fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier déterminé effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h);

k) la contrepartie — à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g), des dividendes visés à l'alinéa h) et de la contrepartie visée aux alinéas k.1) ou k.2) — d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable moins le total des montants dont chacun représente du chargement et une partie de la valeur de la contrepartie;

k.1) la contrepartie, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h), d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui consiste à émettre, à renouveler, à modifier une police de réassurance — émise par un assureur en faveur du contribuable à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable — ou à en transférer la propriété, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la police de réassurance est conforme aux lignes directrices applicables relatives aux saines pratiques et procédures de réassurance, avec leurs modifications successives, qui sont publiées par le surintendant ou par un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant,

(ii) le contribuable paie à l'assureur, ou à des personnes liées à l'assureur (dont chacune est appelée « personne affiliée » au présent alinéa), les montants (dont chacun est appelé « frais » au présent alinéa) prévus par une ou plusieurs conventions écrites, autres que la police de réassurance, conclues entre le contribuable et l'assureur ou une personne affiliée,

(iii) la totalité des frais représente au moins 99 % du total des montants dont chacun, à la fois :

(A) est payable à l'assureur ou à une personne affiliée pour un bien acquis, fabriqué ou produit, ou pour un service acquis ou exécuté, en totalité

(i) a supply that is made to a consumer of the property, or

(ii) a supply of intangible personal property that is acquired for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient of the supply or activities that are engaged in exclusively outside Canada by the recipient of the supply and that are not part of a business or adventure or concern in the nature of trade engaged in by that recipient in Canada,

(d) a supply of property that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, if the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and

(i) an authorization of the recipient to use the certificate referred to in that section is not in effect at the time the supply is made, or

(ii) the recipient does not export the property in the circumstances described in paragraphs 1(b) to (d) of that Part; or

(e) a supply of property that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, if the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and

(i) an authorization of the recipient to use the certificate referred to in that section is not in effect at the time the supply is made, or

(ii) the recipient is not acquiring the property for use or supply as domestic inventory or as added property (as those expressions are defined in subsection 273.1(1)). (*fourniture taxable importée*)

loading means any part of the value of the consideration for a supply of a financial service that is attributable to administrative expenses, an error or profit margin, business handling costs, commissions, communications expenses, claims handling costs, employee compensation or benefits, execution or clearing costs, management fees, marketing or advertising costs, occupancy or equipment expenses, operating expenses, acquisition costs, premium collection costs, processing costs or any other costs or expenses of a person that makes the supply, other than commissions for a specified financial service or the part of the value of the consideration that is equal to

ou en partie à l'étranger relativement à la police de réassurance,

(B) ne représente aucun des montants suivants :

(I) le montant estimatif de la prime nette de la police de réassurance,

(II) la marge de transfert de risques de la police de réassurance,

(III) le montant des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(iv) les frais que le contribuable paie à l'assureur ou à la personne affiliée, à la fois :

(A) sont équivalents au *prix de transfert de pleine concurrence*, au sens du paragraphe 247(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour la fourniture des biens et des services auxquels les frais se rapportent,

(B) donnent droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donneraient droit si les conditions énumérées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A de la définition de *contrepartie admissible* s'appliquaient au contribuable,

(v) le contribuable paie ou verse tout montant qui est payable ou à verser par lui en vertu de la présente partie relativement aux frais qu'il paie à l'assureur ou à une personne affiliée;

k.2) la contrepartie, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h), d'une fourniture qui est réputée par le paragraphe 150(1) être une fourniture de services financiers et qui est effectuée au profit du contribuable admissible par une autre personne si l'autre personne est un contribuable admissible tout au long de chacune de ses années déterminées au cours desquelles elle engage ou effectue une dépense à l'étranger dans le but d'effectuer la fourniture;

l) la contrepartie d'une fourniture déterminée d'instrument dérivé effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h);

m) tout montant visé par règlement. (*permitted deduction*)

(a) if the financial service includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of an insurance policy but not of any other qualifying instrument, the total of

(i) the estimate of the net premium of the insurance policy, and

(ii) if the insurance policy is a policy of reinsurance, the margin for risk transfer of the insurance policy;

(b) if the financial service includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a qualifying instrument (other than an insurance policy), the estimate of the default risk premium that is directly associated with the qualifying instrument; and

(c) if the financial service includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of an insurance policy and a qualifying instrument (other than an insurance policy), the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of

(i) the estimate of the net premium of the insurance policy, and

(ii) if the insurance policy is a policy of reinsurance, the margin for risk transfer of the insurance policy, and

B is the estimate of the default risk premium that is directly associated with the qualifying instrument. (*chargement*)

margin for risk transfer means an amount payable to a particular insurer by another insurer under an agreement for the supply of a financial service, which includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance issued by the particular insurer, that exclusively represents compensation for the assumption, by the particular insurer, of the risk of potential future claims under particular insurance policies issued by the other insurer and that is in addition to the estimate of the net premium of the policy of reinsurance. (*marge de transfert de risques*)

permitted deduction for a specified year of a qualifying taxpayer means an amount that is

(a) consideration for a supply of property or a service, or the value of imported goods, upon which tax under this Part (other than section 218.01 or subsection

établissement admissible Tout établissement stable au sens du paragraphe 123(1) ou du paragraphe 132.1(2). (*qualifying establishment*)

fourniture déterminée d'instrument dérivé Fourniture à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une fourniture de service financier qui consiste à émettre, à renouveler ou à modifier un effet financier qui est un instrument dérivé, ou à en transférer la propriété, ou d'une fourniture effectuée par un mandataire, un vendeur ou un courtier qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un tel effet;

b) la totalité ou la presque totalité de la valeur de la contrepartie est attribuable aux éléments suivants :

(i) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture,

(ii) des montants qui ne constituent pas du chargement. (*specified derivative supply*)

fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance Fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un instrument admissible, effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont au moins un des participants a un lien de dépendance avec le contribuable. (*specified non-arm's length supply*)

fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance Fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui est effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont les participants n'ont aucun lien de dépendance avec le contribuable. (*specified arm's length supply*)

fourniture taxable importée Sont des fournitures taxables importées :

a) la fourniture taxable d'un service, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un service qui, selon le cas :

218.1(1.2)) became payable during the specified year by the qualifying taxpayer;

(b) tax referred to in paragraph (a) in respect of a supply or importation referred to in that paragraph;

(c) a provincial levy that is prescribed for the purposes of section 154 and is in respect of a supply referred to in paragraph (a);

(d) an amount that is deemed, under subsection 248(18) or (18.1) of the *Income Tax Act*, to be assistance repaid by the qualifying taxpayer in respect of property or a service referred to in paragraph (a);

(e) consideration for a supply of property or a service (other than a financial service) made to the qualifying taxpayer as part of a transaction or series of transactions in which all participants deal at arm's length with the qualifying taxpayer, unless

(i) that consideration is included in paragraph (a), or

(ii) an activity carried on, engaged in or conducted outside Canada, through a qualifying establishment of the qualifying taxpayer or of a person related to the qualifying taxpayer, relates in any manner to the supply;

(f) qualifying compensation of an employee of the qualifying taxpayer that is paid in the specified year by the qualifying taxpayer if the employee was primarily in Canada while performing the employee's duties during the specified year;

(g) interest that is paid or payable by the qualifying taxpayer as the consideration for a supply of a financial service made to the qualifying taxpayer (other than an amount paid or credited by the qualifying taxpayer, or deemed by Part I of the *Income Tax Act* to have been paid or credited in the specified year by the qualifying taxpayer, to a person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a management or administration fee or charge (within the meaning of subsection 212(4) of that Act));

(h) dividends;

(i) consideration (other than interest referred to in paragraph (g) or dividends referred to in paragraph (h)) for a specified arm's length supply made to the qualifying taxpayer;

(j) consideration (other than interest referred to in paragraph (g) or dividends referred to in paragraph (h)) for a supply (other than a specified derivative

(i) est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de la personne ou des activités qu'elle exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par elle au Canada,

(ii) est consommé par un particulier exclusivement à l'étranger, sauf un service de formation fourni à une personne qui n'est pas un consommateur,

(iii) se rapporte à un immeuble situé à l'étranger,

(iv) constitue un service, sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres ou des métaux précieux de la personne, relatif à un bien meuble corporel qui :

(A) soit est situé à l'étranger au moment de l'exécution du service,

(B) soit est exporté dans un délai raisonnable après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant l'exportation, et n'est ni consommé, ni utilisé ni fourni au Canada entre l'exécution du service et l'exportation du bien,

(v) constitue un service de transport,

(vi) constitue un service rendu à l'occasion d'une instance criminelle, civile ou administrative tenue à l'étranger, à l'exclusion d'un service rendu avant le début de l'instance;

(b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé à l'alinéa 179(2)d) relativement à une acquisition de la possession matérielle du bien par l'acquéreur,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu de l'un des alinéas 13(7)g) à i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût

supply) of a specified financial service made to the qualifying taxpayer;

(k) consideration (other than interest referred to in paragraph (g), dividends referred to in paragraph (h) or consideration referred to in paragraph (k.1) or (k.2)) for a specified non-arm's length supply made to the qualifying taxpayer less the total of all amounts, each of which is a part of the value of the consideration and is loading;

(k.1) consideration (other than interest referred to in paragraph (g) or dividends referred to in paragraph (h)) for a specified non-arm's length supply made to the qualifying taxpayer of a financial service of issuing, renewing, varying or transferring the ownership of a policy of reinsurance, issued by an insurer to the qualifying taxpayer, in respect of one or more particular insurance policies issued by the qualifying taxpayer, if

(i) the policy of reinsurance is in accordance with all applicable guidelines with respect to sound reinsurance practices and procedures, as amended from time to time, that are issued by the Superintendent or a provincial regulatory authority having powers similar to those of the Superintendent,

(ii) the qualifying taxpayer pays to the insurer, or to persons related to the insurer (each of which is referred to in this paragraph as an **affiliate**), amounts (each of which is referred to in this paragraph as a **fee**) under one or more agreements in writing, each of which is not the policy of reinsurance and is between the qualifying taxpayer and the insurer or an affiliate,

(iii) the fees include 99% or more of the total of all amounts, each of which

(A) is payable to the insurer or to an affiliate for property acquired, manufactured or produced, or for a service acquired or performed, in whole or in part outside Canada in respect of the policy of reinsurance, and

(B) does not represent

(I) the estimate of the net premium of the policy of reinsurance,

(II) the margin for risk transfer of the policy of reinsurance, or

(III) expenses incurred exclusively in Canada by the qualifying taxpayer to issue and administer the particular insurance policies,

pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

b.01) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par vente par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé au sous-alinéa 179(3)c(i) relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu de l'un des alinéas 13(7)g) à i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par vente, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable et l'un des faits ci-après s'avère :

(A) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé à l'alinéa 179(2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien,

(B) l'acquéreur demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou payable par lui relativement au bien,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable, le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le

(iv) each fee paid by the qualifying taxpayer to the insurer or an affiliate

(A) is commensurate with the **arm's length transfer price**, as defined in subsection 247(1) of the *Income Tax Act*, for the provision of the property and services to which the fee relates, and

(B) is allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for a specified year, or would be so allowed if the conditions set out in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of A in the definition **qualifying consideration** applied to the qualifying taxpayer, and

(v) the qualifying taxpayer pays or remits any amount that is payable or remittable under this Part by the qualifying taxpayer in respect of each fee paid by the qualifying taxpayer to the insurer or an affiliate;

(k.2) consideration (other than interest referred to in paragraph (g) or dividends referred to in paragraph (h)) for a supply that is deemed by subsection 150(1) to be a supply of a financial service and that is made to the qualifying taxpayer by another person, if the other person is a qualifying taxpayer throughout each specified year of the other person during which the other person makes an outlay, or incurs an expense, outside Canada for the purpose of making the supply;

(l) consideration (other than interest referred to in paragraph (g) or dividends referred to in paragraph (h)) for a specified derivative supply made to the qualifying taxpayer; or

(m) a prescribed amount. (*déduction autorisée*)

qualifying compensation of an employee means any salary, wages and other remuneration of the employee and any other amount that is required to be included as income from an office or employment in computing the income of the employee for the purposes of the *Income Tax Act*. (*rémunération admissible*)

qualifying consideration for a specified year of a qualifying taxpayer in respect of an outlay made, or expense incurred, outside Canada means the amount in respect of the outlay or expense determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the outlay or expense that

montant réputé, en vertu de l'un des alinéas 13(7)g) à i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

b.11) la fourniture taxable donnée d'un bien par bail, licence ou accord semblable, sauf une fourniture détaxée, qui est réputée, en vertu du paragraphe 143(1), être effectuée à l'étranger au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent alinéa) qui réside au Canada, si, à la fois :

(i) le bien a déjà été fourni au preneur par bail, licence ou accord semblable (appelé « premier bail » au présent alinéa) dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4),

(ii) la convention portant sur la fourniture taxable donnée est une convention (appelée « bail subséquent » au présent sous-alinéa) qui fait suite à la cession du premier bail ou d'un bail subséquent ou qui le remplace en raison de son renouvellement ou de sa modification,

(iii) le preneur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b.2) la fourniture taxable d'un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée par l'article 143 être effectuée à l'étranger au profit d'un inscrit par une personne qui a été l'acquéreur d'une fourniture du produit — laquelle était une fourniture détaxée figurant à l'article 15.1 de la partie V de l'annexe VI, ou l'aurait été n'eût été le sous-alinéa a)(v) de cet article — et si l'inscrit n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b.3) la fourniture, figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI, d'un produit transporté en continu qui n'est ni exporté par l'acquéreur conformément à l'alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa b) de cet article, si l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

c) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

(a) is allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for the specified year, or would be so allowed if

(i) the qualifying taxpayer's income were computed in accordance with that Act,

(ii) the qualifying taxpayer carried on a business in Canada, and

(iii) that Act applied to the qualifying taxpayer, and

(b) may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the qualifying taxpayer; and

B is the total of all amounts each of which is included in the amount determined under the description of A and is

(a) an amount that is a permitted deduction for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, other than an amount that is included in paragraph (b) or that is a returned commission included in paragraph (c),

(b) an amount that represents a cost to a qualifying establishment of the qualifying taxpayer in a country other than Canada, or a share of a profit of the qualifying taxpayer that is redistributed from a qualifying establishment of the qualifying taxpayer in Canada to a qualifying establishment of the qualifying taxpayer in a country other than Canada, that is solely attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership by the qualifying taxpayer of a financial instrument that is a derivative, provided that all or substantially all of the amount is

(i) an error or profit margin, or employee compensation or benefits, that is reasonably attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership, or

(ii) the estimate of the default risk premium that is directly associated with the derivative, or

(c) if a particular amount, included in the amount determined under the description of A, is any part of the value of the consideration for a supply made to the qualifying taxpayer of a financial service that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance in respect of one or more particular insurance policies issued by the qualifying taxpayer, an amount (in this description referred to as a **returned commission**) included in the particular amount that

(i) est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de la personne ou des activités qu'elle exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par elle au Canada,

(ii) ne peut être utilisé au Canada,

(iii) se rapporte à un immeuble situé à l'étranger, à un service à exécuter entièrement à l'étranger ou à un bien meuble corporel situé à l'étranger;

c.1) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, effectuée au Canada, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse aux articles 10 ou 10.1 de la partie V de l'annexe VI, à l'exclusion des fournitures suivantes :

(i) la fourniture effectuée au profit d'un consommateur du bien,

(ii) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur de la fourniture ou des activités qu'il exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par lui au Canada;

d) la fourniture d'un bien qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

(i) l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment de la fourniture,

(ii) l'acquéreur n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas 1b) à d) de cette partie;

e) la fourniture d'un bien qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

(i) l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment de la fourniture,

(i) is attributable to expenses incurred exclusively in Canada by the qualifying taxpayer to issue and administer the particular insurance policies,

(ii) is returned to the qualifying taxpayer as a ceding commission in respect of the particular insurance policies, and

(iii) is required to be included under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for the specified year or for another specified year of the qualifying taxpayer, or would be so required to be included if the conditions set out in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of A applied to the qualifying taxpayer. (*contrepartie admissible*)

qualifying establishment means a permanent establishment as defined in subsection 123(1) or a permanent establishment as defined in subsection 132.1(2). (*établissement admissible*)

qualifying instrument means money, a credit card voucher, a charge card voucher or a financial instrument. (*instrument admissible*)

qualifying service means a service or duty. (*service admissible*)

reporting period [Repealed, 1997, c. 10, s. 42]

specified arm's length supply means a supply (other than a specified derivative supply) of a financial service (other than a specified financial service) made to a qualifying taxpayer as part of a transaction or series of transactions in which all participants deal at arm's length with the qualifying taxpayer. (*fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance*)

specified derivative supply means a supply

(a) that is a supply of a financial service of issuing, renewing, varying or transferring the ownership of a financial instrument that is a derivative, or that is a supply made by an agent, salesperson or broker of arranging for the issuance, renewal, variance or transfer of ownership of a financial instrument that is a derivative; and

(b) for which all or substantially all of the value of the consideration is attributable to

(i) any error or profit margin, or employee compensation or benefits, reasonably attributable to the supply, and

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1). (*imported taxable supply*)

frais externes En ce qui concerne l'année déterminée d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée qui est visée à l'un des alinéas 217.1(2)a) à c), le montant, relatif à cette dépense, obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la dépense qui, à la fois :

a) donne droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donnerait droit si, à la fois :

(i) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,

(ii) le contribuable exploitait une entreprise au Canada,

(iii) cette loi s'appliquait au contribuable,

b) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable;

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente, selon le cas :

a) une déduction autorisée, sauf une commission remise visée à l'alinéa b), pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

b) si un montant donné, inclus dans la valeur de l'élément A, représente une partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable, un montant (appelé « commission remise » au présent élément) inclus dans le montant donné qui, à la fois :

(i) est attribuable à des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(ii) est versé au contribuable à titre de commission de réassurance à l'égard des polices d'assurance données,

(ii) amounts that are not loading. (*fourniture déterminée d'instrument dérivé*)

specified financial service means a financial service supplied to a qualifying taxpayer by an agent, salesperson or broker of arranging for the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a financial instrument that is property of a person other than the agent, salesperson or broker. (*service financier déterminé*)

specified non-arm's length supply means a supply (other than a specified derivative supply) of a financial service (other than a specified financial service) that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a qualifying instrument, made to a qualifying taxpayer as part of a transaction or series of transactions in which any participant does not deal at arm's length with the qualifying taxpayer. (*fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance*)

specified year of a person means

(a) in the case of a person that is described in paragraph (a) or (b) of the definition **taxation year** in subsection 123(1), the taxation year of the person;

(b) in the case of a person that is a registrant but is not described in paragraph (a) or (b) of the definition **taxation year** in subsection 123(1), the fiscal year of the person; and

(c) in any other case, the calendar year. (*année déterminée*)

taxing statute of a country means a statute of the country, or of a state, province or other political subdivision of the country, that imposes a levy or charge of general application that is an income or profits tax. (*loi fiscale*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 83; 1997, c. 10, s. 42; 1999, c. 31, s. 86(F); 2000, c. 30, s. 45; 2001, c. 15, s. 7; 2007, c. 18, s. 20, c. 35, s. 2; 2010, c. 12, s. 61; 2016, c. 7, s. 65; 2017, c. 33, s. 125; 2019, c. 29, s. 73; 2024, c. 15, s. 134.

(iii) est à inclure en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée ou pour une autre de ses années déterminées, ou qui serait ainsi à inclure si les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A s'appliquaient à lui. (*external charge*)

instrument admissible Argent, pièce justificative de carte de crédit ou de paiement ou effet financier. (*qualifying instrument*)

loi fiscale Loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, qui impose un prélèvement ou un droit d'application générale qui constitue un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices. (*taxing statute*)

marge de transfert de risques Montant qui est à payer à un assureur donné par un autre assureur aux termes d'une convention portant sur la fourniture d'un service financier, lequel comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance émise par l'assureur donné, et qui, à la fois, représente exclusivement une indemnisation à l'égard de l'acceptation, par l'assureur donné, des risques de réclamations futures éventuelles dans le cadre de polices d'assurance données émises par l'autre assureur et est en sus du montant estimatif de la prime nette de la police de réassurance. (*margin for risk transfer*)

opération Y sont assimilés les arrangements et les événements. (*transaction*)

période de déclaration [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 42]

rétribution admissible Traitement, salaire et autre rémunération d'un salarié et tout autre montant qui est à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. (*qualifying compensation*)

salarié Sont compris parmi les salariés les particuliers qui acceptent de devenir des salariés. (*employee*)

service admissible Tout service ou toute tâche. (*qualifying service*)

service financier déterminé Service financier, fourni à un contribuable admissible par un mandataire, un vendeur ou un courtier, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier qui est le bien d'une personne autre que le mandataire, le vendeur ou le courtier. (*specified financial service*)

Qualifying taxpayer

217.1 (1) For the purposes of this Division, a person is a qualifying taxpayer throughout a specified year of the person if

- (a) the person is a financial institution at any time in the specified year; and
- (b) the person, at any time in the specified year
 - (i) is resident in Canada,
 - (ii) has a qualifying establishment in Canada,
 - (iii) where a majority of the persons having beneficial ownership of the person's property in Canada are resident in Canada, carries on, engages in or conducts an activity in Canada, or
 - (iv) is a prescribed person or a person of a prescribed class.

Outlay made, or expense incurred, outside Canada

(2) For the purposes of this Division, an outlay made, or expense incurred, outside Canada includes any amount representing

- (a) an outlay made, or expense incurred, by a qualifying taxpayer in respect of
 - (i) property that is, in whole or in part, transferred outside Canada to the qualifying taxpayer,
 - (ii) property, the possession or use of which is, in whole or in part, given or made available outside Canada to the qualifying taxpayer, or
 - (iii) a service that is performed, in whole or in part, outside Canada for the benefit of the qualifying taxpayer or is rendered, in whole or in part, outside Canada to the qualifying taxpayer;
- (b) an adjustment (within the meaning of subsection 247(2) of the *Income Tax Act*) to an outlay or expense described in paragraph (a);
- (c) an expenditure or purchase in respect of a reportable transaction (as defined in section 233.1 of the *Income Tax Act*) in respect of which a qualifying taxpayer is required under that section to file with the

tâche Tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi. (*duty*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 83; 1997, ch. 10, art. 42; 1999, ch. 31, art. 86(F); 2000, ch. 30, art. 45; 2001, ch. 15, art. 7; 2007, ch. 18, art. 20, ch. 35, art. 2; 2010, ch. 12, art. 61; 2016, ch. 7, art. 65; 2017, ch. 33, art. 125; 2019, ch. 29, art. 73; 2024, ch. 15, art. 134.

Contribuable admissible

217.1 (1) Pour l'application de la présente section, une personne est un contribuable admissible tout au long de son année déterminée si, à la fois :

- a) elle est une institution financière au cours de cette année;
- b) au cours de cette même année, selon le cas :
 - (i) elle réside au Canada,
 - (ii) elle a un établissement admissible au Canada;
 - (iii) elle exerce, pratique ou mène des activités au Canada, dans le cas où une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada,
 - (iv) elle est visée par règlement ou est membre d'une catégorie réglementaire.

Dépense engagée ou effectuée à l'étranger

(2) Pour l'application de la présente section, sont compris parmi les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger les montants représentant :

- a) une dépense engagée ou effectuée par un contribuable admissible au titre, selon le cas :
 - (i) d'un bien qui lui est transféré en tout ou en partie à l'étranger,
 - (ii) d'un bien dont la possession ou l'utilisation est mise à sa disposition, ou lui est donnée, en tout ou en partie, à l'étranger,
 - (iii) d'un service qui, en tout ou en partie, est exécuté pour lui à l'étranger ou lui est rendu à l'étranger;
- b) un redressement, au sens du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, apporté à une dépense mentionnée à l'alinéa a);
- c) une dépense ou un achat relatif à une opération à déclarer, au sens de l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de laquelle un contribuable admissible est tenu, en vertu de cet article, de présenter au ministre une déclaration sur le formulaire prescrit

Minister a return in prescribed form containing prescribed information, or would be so required if the qualifying taxpayer carried on a business in Canada and that Act applied to the qualifying taxpayer;

(d) in the case of a qualifying taxpayer that is resident in Canada, qualifying compensation of an employee paid in a specified year by the qualifying taxpayer if

(i) in the specified year, a duty is performed by the employee outside Canada (in this subsection referred to as a “duty performed outside Canada”) at a qualifying establishment of the qualifying taxpayer or of a person related to the qualifying taxpayer, and

(ii) it is not the case that all or substantially all of the duties performed outside Canada by the employee in the specified year are performed elsewhere than at such qualifying establishments; and

(e) in the case of a qualifying taxpayer that is not resident in Canada,

(i) an allocation by the qualifying taxpayer of an outlay or expense as an amount in respect of a business carried on in Canada by the qualifying taxpayer for the purpose of computing the qualifying taxpayer's income under the *Income Tax Act*, or an amount that would be such an allocation if

(A) the qualifying taxpayer's income were computed in accordance with that Act,

(B) anything done by the qualifying taxpayer through a qualifying establishment in Canada of the qualifying taxpayer were the carrying on of a business in Canada by the qualifying taxpayer, and

(C) that Act applied to the qualifying taxpayer,

(ii) an outlay or expense that may reasonably be regarded under the *Income Tax Act* as an amount that is applicable to a qualifying establishment in Canada of the qualifying taxpayer, or that would reasonably be so regarded if the qualifying establishment were a permanent establishment for purposes of that Act, the qualifying taxpayer carried on a business in Canada and that Act applied to the qualifying taxpayer, and

(iii) qualifying compensation of an employee paid in a specified year by the qualifying taxpayer.

et contenant les renseignements prescrits, ou serait ainsi tenu s'il exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui;

d) dans le cas d'un contribuable admissible qui réside au Canada, une rétribution admissible qu'il a versée à un salarié au cours d'une année déterminée si, à la fois :

(i) au cours de l'année déterminée, le salarié accomplit une tâche à l'étranger (appelée « tâche accomplie à l'étranger » au présent paragraphe) dans un établissement admissible du contribuable ou d'une personne qui lui est liée,

(ii) il ne s'agit pas d'un cas où la totalité ou la presque totalité des tâches accomplies à l'étranger par le salarié au cours de l'année déterminée sont accomplies ailleurs que dans de tels établissements admissibles;

e) dans le cas d'un contribuable admissible qui ne réside pas au Canada :

(i) l'attribution par le contribuable d'une dépense engagée ou effectuée au titre de montants relatifs à une entreprise qu'il exploite au Canada, en vue du calcul de son revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou un montant qui représenterait une telle attribution si, à la fois :

(A) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,

(B) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de son établissement admissible au Canada consistait à exploiter une entreprise au Canada,

(C) cette loi s'appliquait au contribuable,

(ii) une dépense engagée ou effectuée qu'il est raisonnable de considérer, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme un montant applicable à un établissement admissible du contribuable au Canada ou qu'il serait raisonnable de considérer ainsi si cet établissement était un établissement stable pour l'application de cette loi, si le contribuable exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui,

(iii) une rétribution admissible que le contribuable a versée à un salarié au cours d'une année déterminée.

Series of transactions

(3) For the purposes of this Division, if there is a reference to a series of transactions, the series is deemed to include any related transactions completed in contemplation of the series.

Internal charge

(4) For the purposes of this Division, any part of an amount in respect of a transaction or dealing between a particular qualifying establishment of a qualifying taxpayer in Canada and another qualifying establishment of the qualifying taxpayer in a particular country other than Canada is an internal charge for a specified year of the qualifying taxpayer if

(a) the amount meets the following criteria:

(i) the amount would be allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in computing the income of the particular qualifying establishment for the specified year if

(A) that Act applied to the particular qualifying establishment,

(B) the income of the particular qualifying establishment were computed in accordance with that Act, and

(C) for the purposes of that Act,

(I) anything done by the qualifying taxpayer through the particular qualifying establishment were the carrying on of a business in Canada,

(II) the particular qualifying establishment were a permanent establishment, and

(III) the specified year were the particular qualifying establishment's taxation year,

(ii) where the qualifying taxpayer has not specified pursuant to paragraph 217.2(2)(c) that subparagraph (iii) is to apply in all cases in determining the internal charges for the specified year and the particular country is a taxing country (as defined in subsection 126(7) of the *Income Tax Act*) that has a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of that Act) with Canada, the amount would be required to be included in computing, under a taxing statute of the particular country that applies to the qualifying taxpayer, or that would apply if the other qualifying establishment were a permanent establishment for the purposes of that statute, the other qualifying

Série d'opérations

(3) Pour l'application de la présente section, toute série d'opérations est réputée comprendre les opérations connexes effectuées en prévision de la série.

Frais internes

(4) Pour l'application de la présente section, toute partie d'un montant relatif à des opérations ou rapports entre l'établissement admissible donné d'un contribuable admissible situé au Canada et un autre de ses établissements admissibles situé dans un pays étranger est un montant de frais internes pour une année déterminée du contribuable si, à la fois :

a) le montant remplit les conditions suivantes :

(i) le montant donnerait droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'établissement donné pour l'année déterminée si, à la fois :

(A) cette loi s'appliquait à l'établissement donné,

(B) le revenu de l'établissement donné était calculé conformément à cette loi,

(C) pour l'application de cette même loi, à la fois :

(I) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de l'établissement donné consistait à exploiter une entreprise au Canada,

(II) l'établissement donné était un établissement stable,

(III) l'année déterminée correspondait à l'année d'imposition de l'établissement donné,

(ii) dans le cas où le contribuable n'a pas précisé, conformément à l'alinéa 217.2(2)c), que le sous-alinéa (iii) doit s'appliquer dans tous les cas au calcul des frais internes pour l'année déterminée et où le pays étranger est un pays taxateur, au sens du paragraphe 126(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a conclu avec le Canada un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, le montant serait à inclure, en vertu d'une loi fiscale du pays étranger qui s'applique au contribuable ou qui s'appliquerait à lui si l'autre établissement était un établissement stable pour l'application de cette dernière loi, dans le calcul du revenu ou des bénéfices de l'autre

establishment's income or profits for any period (in this paragraph referred to as a "taxing period") that ends during the specified year if

(A) the taxing statute applied to the other qualifying establishment,

(B) the other qualifying establishment's income or profits were computed in accordance with the taxing statute, and

(C) for the purposes of the taxing statute,

(I) anything done by the qualifying taxpayer through the other qualifying establishment were the carrying on of a business in the particular country, and

(II) the other qualifying establishment were a permanent establishment and had the same taxing periods that the qualifying taxpayer would have under the taxing statute, and

(iii) where subparagraph (ii) does not apply, the amount would be required to be included in computing under the *Income Tax Act* the other qualifying establishment's income for the specified year if

(A) the laws of Canada, and not the laws of the particular country, applied, with any modifications that the circumstances require, in the particular country,

(B) that Act applied to the other qualifying establishment,

(C) the other qualifying establishment's income were computed in accordance with that Act, and

(D) for the purposes of that Act,

(I) anything done by the qualifying taxpayer through the other qualifying establishment were the carrying on of a business in the particular country,

(II) the other qualifying establishment were a permanent establishment, and

(III) the specified year were the other qualifying establishment's taxation year; and

(b) the part of the amount is not

(i) an amount determined under the description of A in the formula in the definition **external charge** in section 217 in calculating an external charge of

établissement pour toute période (appelée « période taxable » au présent alinéa) se terminant dans l'année déterminée si, à la fois :

(A) la loi fiscale s'appliquait à l'autre établissement,

(B) le revenu ou les bénéfices de l'autre établissement étaient calculés conformément à la loi fiscale,

(C) pour l'application de la loi fiscale, à la fois :

(I) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de l'autre établissement consistait à exploiter une entreprise dans le pays étranger,

(II) l'autre établissement était un établissement stable et avait les mêmes périodes taxables que le contribuable aurait en vertu de la loi fiscale,

(iii) dans le cas où le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, le montant serait à inclure dans le calcul, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de l'autre établissement pour l'année déterminée si, à la fois :

(A) les lois du Canada, et non celles du pays étranger, s'appliquaient dans ce pays, avec les adaptations nécessaires,

(B) la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait à l'autre établissement,

(C) le revenu de l'autre établissement était calculé conformément à cette loi,

(D) pour l'application de cette même loi, à la fois :

(I) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de l'autre établissement consistait à exploiter une entreprise dans le pays étranger,

(II) l'autre établissement était un établissement stable,

(III) l'année déterminée correspondait à l'année d'imposition de l'autre établissement;

b) la partie du montant n'est :

(i) ni un montant qui représente la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de

the qualifying taxpayer for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer,

(ii) a permitted deduction of the qualifying taxpayer for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, other than a permitted deduction of the qualifying taxpayer that is included under paragraph (a) of the description of B in the definition **external charge** in section 217 in calculating an external charge of the qualifying taxpayer for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer,

(iii) an amount that represents a cost to the other qualifying establishment, or a share of a profit of the qualifying taxpayer that is redistributed from the particular qualifying establishment to the other qualifying establishment, that is solely attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership by the qualifying taxpayer of a financial instrument that is a derivative, provided that all or substantially all of the amount is

(A) an error or profit margin, or employee compensation or benefits, that is reasonably attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership, or

(B) the estimate of the default risk premium that is directly associated with the derivative, or

(iv) a prescribed amount.

Separate entities

(5) For the purposes of applying paragraph (4)(a) in respect of a particular qualifying establishment of a qualifying taxpayer in a country other than Canada and another qualifying establishment of the qualifying taxpayer in Canada, the following rules apply:

(a) the particular qualifying establishment is deemed to be a distinct and separate enterprise from the qualifying taxpayer, engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions as the particular qualifying establishment and dealing wholly independently with the other qualifying establishment and with the part (in this subsection referred to as the “remainder of the qualifying taxpayer”) of the qualifying taxpayer, if any, that is neither the particular qualifying establishment nor the other qualifying establishment;

frais externes à l'article 217 qui entre dans le calcul d'un montant de frais externes du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures,

(ii) ni une déduction autorisée du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures, sauf s'il s'agit d'une déduction autorisée qui est incluse à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *frais externes* à l'article 217 dans le calcul d'un montant de frais externes du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures,

(iii) ni un montant qui représente un coût pour l'autre établissement, ou une part de bénéfice du contribuable qui est redistribuée à l'autre établissement à partir de l'établissement donné, qui est attribuable uniquement à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété par le contribuable d'un effet financier qui est un instrument dérivé, pourvu que la totalité ou la presque totalité du montant soit :

(A) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété,

(B) le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'instrument dérivé,

(iv) ni un montant visé par règlement.

Entités distinctes

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)a) relativement à l'établissement admissible donné d'un contribuable admissible situé dans un pays étranger et à un autre de ses établissements admissibles situé au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'établissement donné est réputé être une entreprise distincte du contribuable, exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues à celles de l'établissement donné et traitant en toute indépendance avec l'autre établissement ainsi qu'avec la partie du contribuable admissible (appelée « reste du contribuable » au présent paragraphe) qui n'est ni l'établissement donné ni l'autre établissement;

b) l'autre établissement est réputé être une entreprise distincte du contribuable, exerçant des activités

(b) the other qualifying establishment is deemed to be a distinct and separate enterprise from the qualifying taxpayer, engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions as the other qualifying establishment and dealing wholly independently with the particular qualifying establishment and with the remainder of the qualifying taxpayer; and

(c) any transactions or dealings between any of the particular qualifying establishment, the other qualifying establishment and the remainder of the qualifying taxpayer are deemed to be supplies made on such terms as would have been agreed upon between parties dealing at arm's length.

Qualifying rule for credits and rebates

(6) If an amount (in this subsection referred to as a "qualifying expenditure") of qualifying consideration, or of an external charge, of a qualifying taxpayer in respect of an outlay made, or expense incurred, outside Canada is greater than zero and, during a reporting period of the qualifying taxpayer during which the qualifying taxpayer is a registrant, tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of the qualifying expenditure becomes payable by the qualifying taxpayer or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit or an *eligible amount*, as defined in subsection 261.01(1), of the qualifying taxpayer:

(a) the whole or part of property (in this subsection and subsection (8) referred to as "attributable property") or of a qualifying service (in this subsection and subsection (8) referred to as an "attributable service") to which the qualifying expenditure is attributable is deemed to have been acquired by the qualifying taxpayer at the time at which the outlay was made or the expense was incurred;

(b) the tax is deemed to be tax in respect of a supply of the attributable property or attributable service; and

(c) the extent to which the qualifying taxpayer acquired the attributable property or attributable service for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer is deemed to be the same extent as that to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying expenditure, was made or incurred to consume, use or supply the attributable property or attributable service in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer.

identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues à celles de l'autre établissement et traitant en toute indépendance avec l'établissement donné ainsi qu'avec le reste du contribuable;

c) les opérations ou rapports entre l'établissement donné, l'autre établissement et le reste du contribuable sont réputés être des fournitures effectuées à des conditions qui auraient été convenues par des parties sans lien de dépendance.

Calcul des crédits de taxe et remboursements

(6) Si un montant (appelé « dépense admissible » au présent paragraphe) de contrepartie admissible ou de frais externes d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est inscrit, la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à la dépense admissible devient payable par lui, ou est payée par lui sans être devenue payable, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants ou de son *montant admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) :

a) la totalité ou la partie d'un bien (appelée « bien attribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) ou d'un service admissible (appelée « service attribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) à laquelle la dépense admissible est attribuable est réputée avoir été acquise par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

b) la taxe est réputée être la taxe relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable;

c) la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée être la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense — qui correspond à la dépense admissible — a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Qualifying rule for credits and rebates — internal charge

(7) If tax (in this subsection referred to as “internal tax”) under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of an internal charge becomes payable by a qualifying taxpayer, or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, and the internal charge is determined based in whole or in part on the inclusion of an outlay made, or an expense incurred, outside Canada by the qualifying taxpayer, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit or an *eligible amount*, as defined in subsection 261.01(1), of the qualifying taxpayer:

(a) the whole or part of property (in this subsection and subsection (8) referred to as “internal property”) or of a qualifying service (in this subsection and subsection (8) referred to as an “internal service”) to which the outlay or expense is attributable is deemed to have been supplied to the qualifying taxpayer at the time the outlay was made or the expense was incurred;

(b) the amount of the internal tax that can reasonably be attributed to the outlay or expense is deemed to be tax (in this paragraph referred to as “attributed tax”) in respect of the supply of the internal property or the internal service, and the attributed tax is deemed to have become payable at the time the internal tax becomes payable by the qualifying taxpayer or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable; and

(c) the extent to which the qualifying taxpayer acquired the internal property or internal service for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer is deemed to be the same extent as that to which the outlay or expense was made or incurred to consume, use or supply the internal property or internal service in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer.

Input tax credits

(8) For the purpose of determining an input tax credit of a qualifying taxpayer under section 169

(a) in respect of attributable property or an attributable service, the reference in that section to “property or a service” is to be read as a reference to “attributable property or an attributable service, within the meaning of those terms in paragraph 217.1(6)(a)”; and

(b) in respect of internal property or an internal service, the reference in that section to “property or a

Calcul des crédits de taxe et remboursements — frais internes

(7) Si la taxe (appelée « taxe interne » au présent paragraphe) prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à un montant de frais internes devient payable par un contribuable admissible, ou est payée par lui sans être devenue payable, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense qu'il a engagée ou effectuée à l'étranger, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants ou de son *montant admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) :

a) la totalité ou la partie d'un bien (appelée « bien interne » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) ou d'un service admissible (appelée « service interne » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) à laquelle la dépense est attribuable est réputée avoir été fournie au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

b) le montant de la taxe interne qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense est réputé être une taxe (appelée « taxe attribuée » au présent alinéa) relative à la fourniture du bien interne ou du service interne, et la taxe attribuée est réputée être devenue payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable ou est payée par lui sans être devenue payable;

c) la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée être la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans ce cadre.

Crédits de taxe sur les intrants

(8) Pour le calcul, selon l'article 169, du crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable admissible :

a) relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable, la mention « à un bien ou à un service » à cet article vaut mention de « à un bien attribuable ou à un service attribuable, au sens de l'alinéa 217.1(6)a) »;

service” is to be read as a reference to “internal property or an internal service, within the meaning of those terms in paragraph 217.1(7)(a)”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 62; 2016, c. 7, s. 66; 2017, c. 33, s. 126.

Election

217.2 (1) A qualifying taxpayer that is resident in Canada may elect to determine tax under section 218.01 in accordance with paragraph 218.01(a) and tax under subsection 218.1(1.2) in accordance with paragraph 218.1(1.2)(a) for each specified year of the qualifying taxpayer during which the election is in effect.

Form and contents of election

(2) An election made under subsection (1) by a qualifying taxpayer shall

- (a)** be made in prescribed form containing prescribed information;
- (b)** set out the first specified year of the qualifying taxpayer during which the election is to be in effect;
- (c)** specify if subparagraph 217.1(4)(a)(iii) is to apply in all cases in determining the internal charges for all specified years of the qualifying taxpayer during which the election is to be in effect; and
- (d)** be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which the qualifying taxpayer’s return under section 219 in respect of tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the first specified year is required to be filed.

Effective date

(3) An election made under subsection (1) by a qualifying taxpayer shall become effective on the first day of the specified year set out in the form.

Cessation

(4) An election made under subsection (1) by a qualifying taxpayer ceases to have effect on the earlier of

- (a)** the first day of the specified year of the qualifying taxpayer in which the qualifying taxpayer ceases to be resident in Canada; and
- (b)** the day on which a revocation of the election becomes effective.

b) relativement à un bien interne ou à un service interne, la mention « à un bien ou à un service » à cet article vaut mention de « à un bien interne ou à un service interne, au sens de l’alinéa 217.1(7)a ».

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 62; 2016, ch. 7, art. 66; 2017, ch. 33, art. 126.

Choix

217.2 (1) Tout contribuable admissible qui réside au Canada peut faire le choix de déterminer la taxe prévue à l’article 218.01 conformément à l’alinéa 218.01a) et la taxe prévue au paragraphe 218.1(1.2) conformément à l’alinéa 218.1(1.2)a) pour chacune de ses années déterminées au cours desquelles le choix est en vigueur.

Forme et contenu

(2) Le document concernant le choix d’un contribuable admissible doit :

- a)** être établi en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;
- b)** préciser la première année déterminée du contribuable au cours de laquelle le choix est en vigueur;
- c)** préciser si le sous-alinéa 217.1(4)a)(iii) doit s’appliquer dans tous les cas au calcul des frais internes pour l’ensemble des années déterminées du contribuable au cours desquelles le choix est en vigueur;
- d)** être présenté au ministre, selon les modalités qu’il détermine, au plus tard à la date limite où la déclaration du contribuable concernant la taxe prévue à l’article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour la première année déterminée est à produire aux termes de l’article 219.

Entrée en vigueur

(3) Le choix entre en vigueur le premier jour de l’année déterminée précisée dans le document le concernant.

Cessation du choix

(4) Le choix cesse d’être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a)** le premier jour de l’année déterminée du contribuable admissible où celui-ci cesse de résider au Canada;
- b)** le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Revocation

(5) A qualifying taxpayer that has made an election under subsection (1) may revoke the election, effective on the first day of a specified year of the qualifying taxpayer that begins at least two years after the election became effective, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the day on which the revocation is to become effective.

Restriction

(6) If a revocation of an election made under subsection (1) becomes effective on a particular date, any subsequent election under that subsection is not a valid election unless the first day of the specified year set out in the subsequent election is at least two years after the day on which the revocation became effective.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 62.

Imposition of goods and services tax

218 Subject to this Part, every recipient of an imported taxable supply shall pay to Her Majesty in right of Canada tax calculated at the rate of 5% on the value of the consideration for the imported taxable supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 203; 2006, c. 4, s. 20; 2007, c. 35, s. 187.

Imposition of goods and services tax

218.01 Subject to this Part, every qualifying taxpayer shall, for each specified year of the qualifying taxpayer, pay to Her Majesty in right of Canada tax calculated at the rate of 5% on

(a) if an election under subsection 217.2(1) is in effect for the specified year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an internal charge for the specified year that is greater than zero, and

B is the total of all amounts, each of which is an external charge for the specified year that is greater than zero; and

(b) in any other case, the total of all amounts, each of which is qualifying consideration for the specified year that is greater than zero.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 63.

Révocation

(5) Le contribuable admissible qui a fait le choix peut le révoquer, avec effet le premier jour d'une année déterminée qui commence au moins deux ans après l'entrée en vigueur du choix. Pour ce faire, il présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Restriction

(6) En cas de révocation du choix — laquelle entre en vigueur à une date donnée —, tout choix subséquent fait en application du paragraphe (1) n'est valide que si le premier jour de l'année déterminée précisée dans le document concernant le choix subséquent suit d'au moins deux ans la date d'entrée en vigueur de la révocation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 62.

Taux de la taxe sur les produits et services

218 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable importée est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 203; 2006, ch. 4, art. 20; 2007, ch. 35, art. 187.

Taxe sur les produits et services

218.01 Sous réserve de la présente partie, tout contribuable admissible est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années déterminées, une taxe calculée au taux de 5 % sur celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) est en vigueur pour l'année déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro,

B le total des montants représentant chacun un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro;

b) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 63.

Tax in participating province

218.1 (1) Subject to this Part,

(a) every person that is resident in a participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in participating provinces to an extent that is prescribed must, for each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

- A** is the tax rate for the participating province,
- B** is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and
- C** is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province; and

(b) every person that

(i) is a registrant and is the recipient of a supply, included in paragraph (b) of the definition **imported taxable supply** in section 217, of property the physical possession of which is transferred to the registrant in a particular participating province,

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (b.01) to (b.3) of the definition **imported taxable supply** in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(iii) is the recipient of a supply that is included in paragraph (c.1), (d) or (e) of the definition **imported taxable supply** in section 217 and that is made in a particular participating province

shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

Taxe dans les provinces participantes

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie :

a) toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes dans la mesure prévue par règlement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

- A** représente le taux de taxe applicable à la province,
- B** la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,
- C** le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province;

b) les personnes ci-après sont tenues de payer une taxe à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 218 :

(i) l'inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, figurant à l'alinéa b) de la définition de **fourniture taxable importée** à l'article 217, d'un bien dont la possession matérielle lui a été transférée dans une province participante,

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas b.01) à b.3) de la définition de **fourniture taxable importée** à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(iii) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas c.1), d) ou e) de la définition de **fourniture taxable importée** à l'article 217, qui est effectuée dans une province participante,

- A** is the tax rate for the particular participating province,
- B** is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and
- C** is
- (A)** in the case of an imported taxable supply of tangible personal property, 100%, and
- (B)** in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property for consumption, use or supply in the particular participating province.

Delivery in a province

(1.1) Section 3 of Part II of Schedule IX applies for the purpose of subparagraph (1)(b)(ii).

Tax in a participating province

(1.2) Subject to this Part, every qualifying taxpayer that is resident in a participating province shall, for each specified year of the qualifying taxpayer and for each particular participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax payable under section 218.01, tax calculated at the tax rate for the particular participating province on

- (a)** if an election under subsection 217.2(1) is in effect for the specified year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of an internal charge for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

- A₁** is the internal charge, and
- A₂** is the extent (expressed as a percentage) to which the internal charge is attributable to outlays or expenses that were made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the internal charge is

cette taxe, qui est à payer à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, étant égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

- A** représente le taux de taxe applicable à la province,
- B** la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,
- C** :
- (A)** s'il s'agit de la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel, 100 %,
- (B)** dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

Livraison dans une province

(1.1) L'article 3 de la partie II de l'annexe IX s'applique dans le cadre du sous-alinéa (1)b)(ii).

Taxe dans une province participante

(1.2) Sous réserve de la présente partie, tout contribuable admissible qui réside dans une province participante est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années déterminées et pour chaque province participante donnée, en sus de la taxe payable en vertu de l'article 218.01, une taxe calculée au taux applicable à la province donnée sur celui des montants ci-après qui est applicable :

- a)** si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) est en vigueur pour l'année déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun le montant, relatif à un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

- A₁** représente le montant de frais internes,
- A₂** le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou

attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province, and

- B** is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of an external charge for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is the external charge, and

B₂ is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the external charge, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the external charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province; and

- (b)** in any other case, the total of all amounts, each of which is an amount in respect of qualifying consideration for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the qualifying consideration, and

D is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying consideration, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the qualifying consideration is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province.

Qualifying taxpayer resident in a province

(1.3) Despite section 132.1 and for the purposes of subsection (1.2), a qualifying taxpayer is deemed to be resident in a province at any time if, at that time,

- (a)** the qualifying taxpayer has a qualifying establishment in the province; or

partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais internes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée,

- B** le total des montants représentant chacun le montant, relatif à un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le montant de frais externes,

B₂ le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais externes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée;

- b)** dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente le montant, relatif à un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente le montant de contrepartie admissible,

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée.

Contribuable admissible résidant dans une province

(1.3) Malgré l'article 132.1 et pour l'application du paragraphe (1.2), un contribuable admissible est réputé résider dans une province à un moment donné si à ce moment, selon le cas :

- a)** il a un établissement admissible dans la province;

(b) in the case of a qualifying taxpayer that is resident in Canada, the qualifying taxpayer is

(i) a corporation incorporated or continued under the laws of the province and not continued elsewhere,

(ii) an entity that is a partnership, an unincorporated society, a club, an association or an organization, or a branch of such an entity, in respect of which a majority of the members having management and control of the entity or branch are resident in the province, or

(iii) a trust, carrying on activities as a trust in the province, that has a local office or branch in the province.

Selected listed financial institutions

(2) If tax under subsection (1) or (1.2) would, in the absence of this subsection, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(a) is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2);

(b) is in respect of an imported taxable supply of property or a service acquired otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the person; or

(c) is a prescribed amount.

Application in offshore areas

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) an imported taxable supply of intangible personal property or a service made to a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property or service is acquired by the person for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area; or

(b) an imported taxable supply of tangible personal property the physical possession of which is transferred, or that is delivered or made available, to the recipient of the supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property is acquired by the recipient for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

b) s'agissant d'un contribuable admissible qui réside au Canada, il est :

(i) une personne morale constituée ou prorogée exclusivement en vertu de la législation de la province,

(ii) un club, une association, une organisation non constituée en personne morale ou une société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont la majorité des membres qui en ont le contrôle et la gestion résident dans la province,

(iii) une fiducie qui exerce dans la province des activités à ce titre et qui y a un bureau local ou une succursale.

Institutions financières désignées particulières

(2) La taxe prévue aux paragraphes (1) ou (1.2) qui, en l'absence du présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne;

c) est visé par règlement.

Application dans les zones extracôtières

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au profit d'une personne qui réside dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, sauf si la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si elle réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière;

b) la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel qui est livré à l'acquéreur dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve ou y est mis à sa disposition, ou dont la possession matérielle l'y est transférée, sauf si

l'acquéreur acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Use in offshore areas

(4) For the purposes of subsection (1), a person that acquires property or a service for consumption, use or supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area is deemed to acquire the property or service for consumption, use or supply in that area only to the extent that it is acquired for consumption, use or supply in that area in the course of an offshore activity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 203; 2000, c. 30, s. 46; 2001, c. 15, s. 8; 2007, c. 35, s. 3; 2009, c. 32, s. 14; 2010, c. 12, ss. 64, 95; 2012, c. 31, s. 76; 2017, c. 33, s. 127.

When tax payable

218.2 Tax under this Division (other than tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2)) that is calculated on an amount of consideration for a supply that becomes due at any time, or is paid at any time without having become due, becomes payable at that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 203; 2010, c. 12, s. 65.

When tax payable

218.3 Tax under section 218.01 and subsection 218.1(1.2) that is determined for a specified year of a qualifying taxpayer becomes payable by the qualifying taxpayer on

(a) if the specified year is a taxation year of the qualifying taxpayer for the purposes of the *Income Tax Act* and the qualifying taxpayer is required under Division I of that Act to file a return of income for the specified year, the filing-due date for the specified year for the purposes of that Act; and

(b) in any other case, the day that is six months after the end of the specified year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 65.

Filing of returns and payment of tax

219 Where tax under this Division is payable by a person,

(a) if the person is a registrant, the person shall, on or before the day on or before which the person's return under section 238 for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and

Utilisation dans les zones extracôtières

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve est réputée l'acquérir pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone seulement dans la mesure où il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone dans le cadre d'une activité extracôtière.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 203; 2000, ch. 30, art. 46; 2001, ch. 15, art. 8; 2007, ch. 35, art. 3; 2009, ch. 32, art. 14; 2010, ch. 12, art. 64 et 95; 2012, ch. 31, art. 76; 2017, ch. 33, art. 127.

Taxe payable

218.2 La taxe prévue à la présente section, sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2), qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où le montant devient dû ou est payé sans être devenu dû.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 203; 2010, ch. 12, art. 65.

Taxe payable

218.3 La taxe prévue à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) qui est calculée pour l'année déterminée d'un contribuable admissible devient payable par celui-ci à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si l'année déterminée est une année d'imposition du contribuable pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le contribuable est tenu, en vertu de la section I de cette loi, de produire une déclaration de revenu pour l'année déterminée, la date d'échéance de production pour cette année selon cette loi;

b) dans les autres cas, le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 65.

Production de la déclaration et paiement de la taxe

219 Le redevable de la taxe prévue à la présente section est tenu :

a) s'il est un inscrit, de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date limite où la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable doit être produite et :

(i) if the person is not a qualifying taxpayer, report the tax in that return, or

(ii) if the person is a qualifying taxpayer, file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information; and

(b) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 43; 2010, c. 12, s. 66.

Definitions

220 (1) The following definitions apply in this section.

intangible capital of a specified person means any of the following that is consumed or used by the specified person in the process of creating, developing or bringing into existence intangible personal property:

(a) all or part of a labour activity of the specified person;

(b) all or part of property (other than intangible personal property described in paragraph (a) of the definition **intangible resource**); or

(c) all or part of a service. (*capital incorporel*)

intangible resource of a specified person means

(a) all or part of intangible personal property supplied to, or created, developed or brought into existence by, the specified person that is not support capital of the specified person;

(b) intangible capital of the specified person; or

(c) any combination of the items referred to in paragraphs (a) and (b). (*ressource incorporelle*)

labour activity of a specified person means anything done by an employee of the specified person in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee. (*activité de main-d'œuvre*)

support capital of a specified person means all or part of intangible personal property that is consumed or used by the specified person in the process of creating,

(i) s'il n'est pas un contribuable admissible, d'indiquer le montant de la taxe dans cette déclaration au plus tard à cette date,

(ii) s'il est un contribuable admissible, de présenter au ministre au plus tard à cette date, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où elle est devenue payable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 43; 2010, ch. 12, art. 66.

Définitions

220 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité de main-d'œuvre Tout acte accompli par le salarié d'une personne déterminée relativement à la charge ou à l'emploi du salarié. (*labour activity*)

capital d'appui Tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par une personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien (sauf un bien meuble incorporel) ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne. (*support capital*)

capital incorporel Un ou plusieurs des éléments ci-après qu'une personne déterminée consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien meuble incorporel :

a) tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne;

b) tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel visé à l'alinéa a) de la définition de **ressource incorporelle**);

c) tout ou partie d'un service. (*intangible capital*)

ressource d'appui Sont des ressources d'appui d'une personne déterminée :

a) tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel) qui lui est fourni ou qu'elle a créé, mis au point ou fait naître et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

developing or bringing into existence property (other than intangible personal property) or in supporting, assisting or furthering a labour activity of the specified person. (*capital d'appui*)

support resource of a specified person means

- (a) all or part of property (other than intangible personal property) supplied to, or created, developed or brought into existence by, the specified person that is not intangible capital of the specified person;
- (b) all or part of a service supplied to the specified person that is not intangible capital of the specified person;
- (c) all or part of a labour activity of the specified person that is not intangible capital of the specified person;
- (d) support capital of the specified person; or
- (e) any combination of the items referred to in paragraphs (a) to (d). (*ressource d'appui*)

Specified person and specified business

(2) For the purposes of this section,

- (a) a person (other than a financial institution) is a specified person throughout a taxation year of the person if the person
 - (i) carries on, at any time in the taxation year, a business through a permanent establishment of the person outside Canada, and
 - (ii) carries on, at any time in the taxation year, a business through a permanent establishment of the person in Canada; and
- (b) a business of a person is a specified business of the person throughout a taxation year of the person if the business is carried on, at any time in the taxation year, in Canada through a permanent establishment of the person.

Internal use

(3) For the purposes of this section, internal use of a support resource, or of an intangible resource, of a specified person occurs during a taxation year of the specified person if

- (a) the specified person at any time in the taxation year uses outside Canada any part of the resource in relation to the carrying on of a specified business of the specified person; or

b) tout ou partie d'un service qui lui est fourni et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

c) tout ou partie de son activité de main-d'œuvre qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

d) tout ou partie de son capital d'appui;

e) toute association d'éléments visés aux alinéas a) à d). (*support resource*)

ressource incorporelle Sont des ressources incorporelles d'une personne déterminée :

a) tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui lui est fourni ou qu'elle a créé, mis au point ou fait naître et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

b) tout ou partie de son capital incorporel;

c) toute association d'éléments visés aux alinéas a) et b). (*intangible resource*)

Personne et entreprise déterminées

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) une personne, sauf une institution financière, est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

(i) elle exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger,

(ii) elle exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada;

b) une entreprise est l'entreprise déterminée d'une personne tout au long de l'année d'imposition de celle-ci si elle est exploitée au Canada au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

Utilisation interne

(3) Pour l'application du présent article, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne si, selon le cas :

a) à un moment de l'année d'imposition, la personne utilise à l'étranger une partie quelconque de la ressource dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée;

(b) the specified person is permitted under the *Income Tax Act*, or would be so permitted if that Act applied to the specified person, to allocate for the taxation year, as an amount in respect of a specified business of the specified person,

(i) any part of an outlay made, or expense incurred, by the specified person in respect of any part of the resource, or

(ii) any part of an allowance, or allocation for a reserve, in respect of any part of such an outlay or expense.

Dealings between permanent establishments

(4) If internal use of a support resource of a specified person occurs during a taxation year of the specified person, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Division, the specified person is deemed

(i) to have rendered, during the taxation year, a service of internally using the support resource at a permanent establishment of the specified person outside Canada in the course of carrying on a specified business of the specified person, and to be the person to which the service was rendered,

(ii) to be the recipient of a supply made outside Canada of the service, and

(iii) to be, in the case of a non-resident specified person, resident in Canada;

(b) for the purposes of this Division, the supply is deemed not to be a supply of a service that is in respect of

(i) real property situated outside Canada, or

(ii) tangible personal property that is situated outside Canada at the time the service is performed;

(c) for the purposes of this Division, the value of the consideration for the supply is deemed to be the total of all amounts, each of which is the fair market value of a part, or of the use of a part, as the case may be, of the support resource referred to in subsection (3)

(i) if the part is only referred to in paragraph (3)(a), at the time referred to in that paragraph, and

(ii) otherwise, on the last day of the taxation year;

(d) for the purposes of this Division, the consideration for the supply is deemed to have become due and to

b) la personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à attribuer pour l'année d'imposition l'un des montants ci-après à titre de montant relatif à son entreprise déterminée, ou serait ainsi autorisée si cette loi s'appliquait à elle :

(i) une partie quelconque d'une dépense qu'elle a engagée ou effectuée relativement à une partie quelconque de la ressource,

(ii) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relativement à une partie quelconque d'une telle dépense.

Opérations entre établissements stables

(4) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où la ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne :

a) pour l'application de la présente section, la personne est réputée, à la fois :

(i) avoir rendu à elle-même, au cours de l'année d'imposition, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource à son établissement stable à l'étranger dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) être l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée à l'étranger,

(iii) résider au Canada, si elle est une personne déterminée non-résidente;

b) pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas être la fourniture d'un service qui se rapporte :

(i) soit à un immeuble situé à l'étranger,

(ii) soit à un bien meuble corporel qui est situé à l'étranger au moment où le service est exécuté;

c) pour l'application de la présente section, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à celui des moments ci-après qui est applicable, d'une partie de la ressource d'appui mentionnée au paragraphe (3) ou de l'utilisation d'une partie de cette ressource, selon le cas :

(i) si la partie est mentionnée seulement à l'alinéa (3)a), le moment mentionné à cet alinéa,

(ii) sinon, le dernier jour de l'année d'imposition;

have been paid, on the last day of the taxation year, by the specified person; and

(e) for the purposes of section 217 and of determining an input tax credit of the specified person under this Part, the specified person is deemed to have acquired the service for the same purpose as that for which the part of the support resource referred to in subsection (3) was acquired, consumed or used by the specified person.

Dealings between permanent establishments

(5) If internal use of an intangible resource of a specified person occurs during a taxation year of the specified person, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Division, the specified person is deemed

(i) to have made available, during the taxation year, at a permanent establishment of the specified person outside Canada intangible personal property in the course of carrying on a specified business of the specified person and to be the person to which the property was made available,

(ii) to be the recipient of a supply made outside Canada of the property, and

(iii) to be, in the case of a non-resident specified person, resident in Canada;

(b) for the purposes of this Division, the supply is deemed not to be a supply of property that relates to real property situated outside Canada, to a service to be performed wholly outside Canada or to tangible personal property situated outside Canada;

(c) for the purposes of this Division, the value of the consideration for the supply is deemed to be the total of all amounts, each of which is the fair market value of a part, or of the use of a part, as the case may be, of the intangible resource referred to in subsection (3)

(i) if the part is only referred to in paragraph (3)(a), at the time referred to in that paragraph, and

(ii) otherwise, on the last day of the taxation year;

(d) for the purposes of this Division, the consideration for the supply is deemed to have become due and to have been paid, on the last day of the taxation year, by the specified person; and

(e) for the purposes section 217 and of determining an input tax credit of the specified person under this Part,

d) pour l'application de la présente section, la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due, et avoir été payée par la personne, le dernier jour de l'année d'imposition;

e) pour l'application de l'article 217 et pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la présente partie, la personne est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource d'appui mentionnée au paragraphe (3).

Opérations entre établissements stables

(5) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne :

a) pour l'application de la présente section, la personne est réputée, à la fois :

(i) avoir mis à sa propre disposition, au cours de l'année d'imposition, à son établissement stable à l'étranger, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) être l'acquéreur d'une fourniture du bien effectuée à l'étranger,

(iii) résider au Canada, si elle est une personne déterminée non-résidente;

b) pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas être la fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé à l'étranger, à un service à exécuter en totalité à l'étranger ou à un bien meuble corporel situé à l'étranger;

c) pour l'application de la présente section, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à celui des moments ci-après qui est applicable, d'une partie de la ressource incorporelle mentionnée au paragraphe (3) ou de l'utilisation d'une partie de cette ressource, selon le cas :

(i) si la partie est mentionnée seulement à l'alinéa (3)a), le moment mentionné à cet alinéa,

(ii) sinon, le dernier jour de l'année d'imposition;

d) pour l'application de la présente section, la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due, et avoir été payée par la personne, le dernier jour de l'année d'imposition;

the specified person is deemed to have acquired the property for the same purpose as that for which the part of the intangible resource referred to in subsection (3) was acquired, consumed or used by the specified person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 84; 2010, c. 12, s. 67.

DIVISION IV.1

Tax on Property and Services Brought Into a Participating Province

Definitions

220.01 The following definitions apply in this Division.

provincial authority means any department or agency of a province that is empowered under the laws of that province to collect, at the time when a specified motor vehicle is registered in the province, any specified provincial tax imposed in respect of the specified motor vehicle. (*autorité provinciale*)

specified provincial tax means

(a) in the case of a vehicle registered in the province of Nova Scotia, the tax imposed under Part IIA of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, as amended from time to time;

(b) in the case of a vehicle registered in the province of New Brunswick, the tax imposed under Part V of the *Harmonized Sales Tax Act*, S.N.B. 1997, c. H-1.01, as amended from time to time;

(c) in the case of a vehicle registered in the province of Newfoundland and Labrador, the tax imposed under the *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-15, as amended from time to time; and

(d) in the case of a vehicle registered in any other participating province, a prescribed tax. (*taxe provinciale déterminée*)

specified value, in respect of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, means the value that would be attributed to the specified motor vehicle by the provincial authority for that province for the purpose of calculating the specified provincial tax payable if, at the time of registration, that

e) pour l'application de l'article 217 et pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la présente partie, la personne est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource incorporelle mentionnée au paragraphe (3).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 84; 2010, ch. 12, art. 67.

SECTION IV.1

Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante

Définitions

220.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

autorité provinciale Ministère ou organisme provincial qui est habilité par les lois provinciales à percevoir, au moment de l'immatriculation dans la province d'un véhicule à moteur déterminé, la taxe provinciale déterminée imposée relativement au véhicule. (*provincial authority*)

bien meuble corporel Sont assimilées aux biens meubles corporels les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes. (*tangible personal property*)

taxe provinciale déterminée

a) Dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de la Nouvelle-Écosse, la taxe prévue à la partie IIA de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, et ses modifications successives;

b) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province du Nouveau-Brunswick, la taxe prévue à la partie V de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, L.N.B. 1997, ch. H-1.01, et ses modifications successives;

c) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue par la loi intitulée *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-15, et ses modifications successives;

d) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans une autre province participante, la taxe prévue par règlement. (*specified provincial tax*)

valeur déterminée En ce qui concerne le véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire

tax were payable in respect of the specified motor vehicle. (*valeur déterminée*)

tangible personal property includes a mobile home that is not affixed to land and a floating home. (*bien meuble corporel*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204; 2007, c. 18, s. 21; 2009, c. 32, s. 15.

Carriers

220.02 Where a particular person brings property into a province on behalf of another person, for the purposes of this Division, the other person and not the particular person is deemed to have brought the property into the province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204.

In transit

220.03 Where at any time a person brings tangible personal property into a province in the course of transporting property from a place outside the province to another place outside the province, and the property is not stored in the province for purposes that are not incidental to the transportation, the person is deemed for the purposes of this Division not to have brought the property into the province at that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204.

Selected listed financial institutions

220.04 If tax under this Division would, in the absence of this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is a prescribed amount of tax.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204; 2000, c. 30, s. 47; 2009, c. 32, s. 16.

SUBDIVISION A

Tax on Tangible Personal Property

Tax in participating province

220.05 (1) Subject to this Part, if at a particular time a person brings tangible personal property into a participating province from another province, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined in prescribed manner.

immatriculer aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur qui serait attribuée au véhicule par l'autorité provinciale de cette province en vue du calcul de la taxe provinciale déterminée à payer si, au moment de l'immatriculation, cette taxe était à payer relativement au véhicule. (*specified value*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204; 2007, ch. 18, art. 21; 2009, ch. 32, art. 15.

Transporteurs

220.02 Pour l'application de la présente section, le bien qu'une personne transfère dans une province pour le compte d'une autre personne est réputé avoir été transféré dans la province par l'autre personne.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204.

Bien en transit

220.03 Le bien meuble corporel qui est transféré dans une province dans le cadre du transport de biens d'un endroit situé à l'extérieur de la province à un autre semblable endroit et qui n'est pas entreposé dans la province à des fins étrangères au transport est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été transféré dans la province.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204.

Institutions financières désignées particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, en l'absence du présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe visé par règlement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204; 2000, ch. 30, art. 47; 2009, ch. 32, art. 16.

SOUS-SECTION A

Taxe sur les biens meubles corporels

Taxe dans les provinces participantes

220.05 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère un bien meuble corporel à un moment donné d'une province à une province participante est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) on property brought into a participating province by a person becomes payable

(a) in the case of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, on the earlier of the day the person so registers the vehicle and the day on or before which the person is required to register the vehicle; and

(b) in any other case, on the day the property is brought into the province.

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1)

(a) in respect of property that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or

(b) in prescribed circumstances.

Pension entities

(3.1) No tax is payable under subsection (1) in respect of property if a person that is a pension entity of a pension plan is the recipient of a particular supply of the property made by a participating employer of the pension plan and

(a) the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(c) in respect of a supply of the same property that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5)(a) is greater than zero;

(b) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of a supply of the same property that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5.1)(a) is greater than zero;

(c) the amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero; or

(d) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au bien qu'une personne transfère dans une province participante devient payable à la date suivante :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la date où elle fait ainsi immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, la date limite où elle doit le faire immatriculer;

b) dans les autres cas, la date où elle transfère le bien dans la province.

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à un bien qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

Entités de gestion

(3.1) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à un bien si une personne qui est une entité de gestion d'un régime de pension est l'acquéreur d'une fourniture donnée du bien effectuée par un employeur participant au régime et que, selon le cas :

a) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)(c), déterminée relativement à une fourniture du même bien qui est réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5)(a), est supérieure à zéro;

b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)(c), déterminée quant au régime de pension relativement à une fourniture — réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)(a) — du même bien, est supérieure à zéro;

c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)(c), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)(a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro;

d) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)(c), déterminée quant au régime de pension relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)(a) —

for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to property brought into the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area by a person unless the property is brought into the area for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204; 2007, c. 18, s. 22; 2009, c. 32, s. 17; 2010, c. 12, s. 68; 2012, c. 31, s. 77; 2017, c. 33, s. 128.

Supply by unregistered non-resident

220.06 (1) Subject to this Part, where a person is the recipient of a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property that is, at a particular time, delivered or made available to the person in a participating province, or sent by mail or courier to an address in the participating province, by a non-resident supplier who is not registered under Subdivision D of Division V, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax rate for the participating province; and

B is

(a) where the supply of the property was made to the person by way of sale by a non-resident person with whom the person dealt at arm's length, the lesser of the value of the consideration paid or payable in respect of the supply and the fair market value of the property at the particular time,

(b) notwithstanding paragraph (a), in the case of prescribed property supplied in prescribed circumstances, the value determined in the prescribed manner, and

(c) in any other case, the fair market value of the property at the particular time.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) in respect of property supplied to a person in a participating province becomes payable on the day the property is delivered or made available to the person in the province.

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1)

d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique au bien qu'une personne transfère dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si elle l'y transfère pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204; 2007, ch. 18, art. 22; 2009, ch. 32, art. 17; 2010, ch. 12, art. 68; 2012, ch. 31, art. 77; 2017, ch. 33, art. 128.

Fourniture par un non-résident non inscrit

220.06 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est l'acquéreur de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un bien meuble corporel qui, à un moment donné, lui est livré dans une province participante, ou y est mis à sa disposition, ou qui est envoyé par la poste ou par messagerie à une adresse dans cette province, par un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province;

B :

a) si le bien a été fourni par vente à la personne par une personne non-résidente sans lien de dépendance avec la personne, la valeur de la contrepartie payée ou payable relativement à la fourniture ou, si elle est inférieure, la juste valeur marchande du bien au moment donné,

b) malgré l'alinéa a), si le bien est un bien visé par règlement qui est fourni dans les circonstances prévues par règlement, la valeur déterminée selon les modalités déterminées par le ministre,

c) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au bien fourni à une personne dans une province participante devient payable à la date où le bien est livré à la personne dans la province ou y est mis à sa disposition.

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

(a) in respect of property that is a specified motor vehicle that is required to be registered under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, or that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or

(b) in prescribed circumstances.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to a supply of property that is delivered or made available to the recipient in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area, or that is sent to the recipient at an address in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area, unless the property is acquired by the recipient for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204; 2009, c. 32, s. 18.

Imported commercial goods

220.07 (1) Subject to this Part, every person who brings into a participating province from a place outside Canada

(a) a specified motor vehicle, or

(b) goods that are accounted for as commercial goods (within the meaning assigned by subsection 212.1(1)) under section 32 of the *Customs Act*

and who is liable under that Act to pay duties on the vehicle or goods, or would be so liable if they were subject to duty, shall pay, in addition to the tax imposed under section 212, tax calculated at the tax rate for that participating province on the value of the vehicle or goods.

Exception

(2) Tax under subsection (1) does not apply to

(a) goods, other than a specified motor vehicle, brought into a participating province from a place outside Canada by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant;

(b) a mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada as a place of residence for individuals; or

(c) goods included in Schedule VII.

a) relativement à un bien qui est un véhicule à moteur déterminé qui doit être immatriculé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, ou qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la fourniture d'un bien qui est livré à l'acquéreur dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, qui y est mis à sa disposition ou qui lui est envoyé à une adresse se trouvant dans cette zone que si l'acquéreur acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204; 2009, ch. 32, art. 18.

Produits commerciaux importés

220.07 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère dans une province participante en provenance de l'étranger l'un des biens suivants sur lequel elle est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer des droits à ce moment, ou serait ainsi tenue si le bien était frappé de droits, doit payer, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur du bien :

a) un véhicule à moteur déterminé;

b) des marchandises déclarées provisoirement ou en détail à titre de produits commerciaux, au sens du paragraphe 212.1(1), en vertu de l'article 32 de cette loi.

Exception

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits suivants :

a) les produits, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante en provenance de l'étranger par un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) les maisons mobiles ou les maisons flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel;

c) les produits inclus à l'annexe VII.

Value of goods

(3) For the purposes of this section, the value of goods brought into a province is equal to

- (a)** in the case of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, the specified value;
- (b)** in the case of prescribed property brought into a province in prescribed circumstances, the value determined in prescribed manner; and
- (c)** in any other case, the value of the goods determined in accordance with section 215.

When tax payable

(4) Tax under subsection (1) on goods brought into a participating province by a person becomes payable by that person

- (a)** in the case of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, on the earlier of the day the person so registers the vehicle and the day on or before which the person is required to register the vehicle; and
- (b)** in any other case, on the day on which the goods are brought into the province.

Use in offshore areas

(5) Subsection (1) does not apply to goods brought into the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area by a person unless the goods are brought into the area for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204; 2007, c. 18, ss. 23, 63.

SUBDIVISION B

Tax on Intangible Property and Services

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is resident in a participating province and is the recipient of a taxable supply made in a particular province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part in any participating province that is not the particular

Valeur d'un produit

(3) Pour l'application du présent article, la valeur d'un produit transféré dans une province est la suivante :

- a)** dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée;
- b)** dans le cas d'un bien visé par règlement qui est transféré dans une province dans les circonstances prévues par règlement, la valeur établie selon les modalités fixées par règlement;
- c)** dans les autres cas, la valeur du produit déterminée en conformité avec l'article 215.

Taxe payable

(4) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au produit qu'une personne transfère dans une province participante devient payable par cette personne à la date suivante :

- a)** dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la date où elle fait ainsi immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, la date limite où elle doit le faire immatriculer;
- b)** dans les autres cas, la date où elle transfère le produit dans la province.

Utilisation dans les zones extracôtières

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique aux produits qu'une personne transfère dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si elle les y transfère pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204; 2007, ch. 18, art. 23 et 63.

SOUS-SECTION B

Taxe sur les biens incorporels et les services

Taxe dans les provinces participantes

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie

province must pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined in prescribed manner.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) that is calculated on an amount of consideration for a supply that becomes due at any time, or is paid at any time without having become due, becomes payable at that time.

Non-taxable supplies

(3) No tax is payable under subsection (1)

- (a) in respect of a supply of intangible personal property or a service that is included in Part II of Schedule X and is not a prescribed supply; or
- (b) in prescribed circumstances.

Pension entities

(3.1) No tax is payable under subsection (1) in respect of a particular supply of property or a service made by a participating employer of a pension plan to a person that is a pension entity of the pension plan if

- (a) the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(c) in respect of a supply of the same property or service that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5)(a) is greater than zero;
- (b) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of a supply of the same property or service that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5.1)(a) is greater than zero;
- (c) the amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero; or
- (d) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used

dans toute province participante autre que la province donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où ce montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû.

Fournitures non taxables

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

- a) relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est incluse à la partie II de l'annexe X et n'est pas une fourniture visée par règlement;
- b) dans les circonstances prévues par règlement.

Entités de gestion

(3.1) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une personne qui est une entité de gestion du régime si, selon le cas :

- a) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c), déterminée relativement à une fourniture du même bien ou service qui est réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5)a), est supérieure à zéro;
- b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à une fourniture — réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a) — du même bien ou service, est supérieure à zéro;
- c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro;
- d) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a) —

for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to a supply of property or a service made to a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area.

Use in offshore areas

(5) For the purposes of subsection (1), a person that acquires property or a service for consumption, use or supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area is deemed to acquire the property or service for consumption, use or supply in that area only to the extent that it is acquired for consumption, use or supply in that area in the course of an offshore activity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204; 2009, c. 32, s. 19; 2010, c. 12, s. 69; 2012, c. 31, s. 78; 2017, c. 33, s. 129.

SUBDIVISION C

Returns and Payment of Tax

Returns and payment

220.09 (1) Where tax under this Division becomes payable by a person,

(a) where the person is a registrant, the person shall, on or before the day on or before which the person's return under section 238 for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

(b) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

Exception

(2) Despite subsection (1), if the tax under section 220.05, 220.06 or 220.07 is payable to Her Majesty in right of Canada by a person in respect of a specified motor vehicle that the person is required to register under the

d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une personne qui réside dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si la personne réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière.

Utilisation dans les zones extracôtières

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve est réputée l'acquérir pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone seulement dans la mesure où il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone dans le cadre d'une activité extracôtière.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204; 2009, ch. 32, art. 19; 2010, ch. 12, art. 69; 2012, ch. 31, art. 78; 2017, ch. 33, art. 129.

SOUS-SECTION C

Déclarations et paiement de la taxe

Déclarations et paiement

220.09 (1) Lorsque la taxe prévue à la présente section devient payable par une personne :

a) si elle est un inscrit, la personne est tenue de payer la taxe au receveur général et de l'indiquer dans la déclaration visant la période de déclaration où elle est devenue payable, au plus tard à la date limite où cette déclaration est à produire en vertu de l'article 238;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et de présenter au ministre dans ce délai une déclaration contenant les renseignements requis et établie en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne tenue de faire immatriculer un véhicule à moteur déterminé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur n'a pas, si elle est un

laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, the person shall pay the tax to the provincial authority in its capacity as agent of Her Majesty in right of Canada at the earlier of the time at which the person registers the vehicle and the time at or before which the person is required to register it, and

(a) if the person is a registrant, the person is not required to report the tax in a return; and

(b) if the person is not a registrant, the person is not required to file a return in respect of the tax.

Deduction for prescribed amount

(3) Where tax under this Division becomes payable by a person and all or any portion of that tax is an amount that is prescribed for the purpose of subsection 234(3), that amount shall be deducted from the tax payable in determining the amount required under subsection (1) to be paid.

No return required

(4) Where the amount that a person is required to pay to the Receiver General under subsection (1) is nil, the person is not required to file a return under this Division.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 204; 2007, c. 18, s. 24.

DIVISION V

Collection and Remittance of Division II Tax

SUBDIVISION A

Collection

Collection of tax

221 (1) Every person who makes a taxable supply shall, as agent of Her Majesty in right of Canada, collect the tax under Division II payable by the recipient in respect of the supply.

Exception

(2) A supplier (other than a prescribed supplier) who makes a taxable supply of real property by way of sale is not required to collect tax under Division II payable by the recipient in respect of the supply where

(a) the supplier is a non-resident person or is resident in Canada by reason only of subsection 132(2);

inscrit, à indiquer dans une déclaration la taxe prévue aux articles 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est payable par elle à Sa Majesté du chef du Canada relativement au véhicule ou, si elle n'est pas un inscrit, à produire une déclaration concernant cette taxe. Toutefois, la taxe doit être payée à l'autorité provinciale, en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, à la date où la personne fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer.

Déduction

(3) Le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3) doit être déduit, dans le calcul du montant à payer aux termes du paragraphe (1), de la taxe prévue à la présente section qui devient payable par une personne s'il représente tout ou partie de cette taxe.

Déclaration non requise

(4) Aucune déclaration n'est à produire aux termes de la présente section si le montant à payer au receveur général en application du paragraphe (1) est nul.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 204; 2007, ch. 18, art. 24.

SECTION V

Perception et versement de la taxe prévue à la section II

SOUS-SECTION A

Perception

Perception

221 (1) La personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la section II.

Exception — fourniture d'un immeuble

(2) Le fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la section II si, selon le cas :

a) le fournisseur ne réside pas au Canada ou n'y réside que par application du paragraphe 132(2);

(b) the recipient is registered under Subdivision D and, in the case of a recipient who is an individual, the property is neither a residential complex nor supplied as a cemetery plot or place of burial, entombment or deposit of human remains or ashes;

(b.1) the supplier and the recipient have made an election under section 2 of Part I of Schedule V in respect of the supply; or

(c) the recipient is a prescribed recipient.

Exception — emission allowance

(2.1) A supplier (other than a prescribed supplier) that makes a taxable supply of an emission allowance is not required to collect tax under Division II payable by the recipient in respect of the supply.

Idem

(3) Where a carrier who makes a particular taxable supply of a service of transporting tangible personal property

(a) is provided with a declaration referred to in section 7 of Part VII of Schedule VI by the shipper, and

(b) at or before the time the tax in respect of the particular supply becomes payable the carrier did not know and could not reasonably be expected to know that

(i) the property was not being shipped for export,

(ii) the transportation by the carrier was not part of a continuous outbound freight movement in respect of the property, and

(iii) there was or was to be any diversion of the property to a final destination in Canada,

the carrier is not required to collect tax in respect of the particular supply or any supply that is incidental to the particular supply.

(3.1) [Repealed, 2001, c. 15, s. 9]

Definitions

(4) In subsection (3), **continuous outbound freight movement** and **shipper** have the same meanings as in Part VII of Schedule VI.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 85; 1997, c. 10, s. 43.1; 2000, c. 30, s. 48; 2001, c. 15, s. 9; 2018, c. 27, s. 44.

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D et, s'il est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres;

b.1) le fournisseur et l'acquéreur ont fait, relativement à la fourniture, le choix prévu à l'article 2 de la partie I de l'annexe V;

c) l'acquéreur est un acquéreur visé par règlement.

Exception — unité d'émission

(2.1) Le fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la section II relativement à la fourniture.

Exception — fourniture d'un service de transport

(3) Le transporteur qui effectue la fourniture taxable d'un service de transport d'un bien meuble corporel pour lequel l'expéditeur lui remet une déclaration visée à l'article 7 de la partie VII de l'annexe VI n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture ou à toute fourniture en découlant si, au plus tard au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable, il ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir :

a) que le bien n'était pas destiné à l'exportation;

b) que le transport ne faisait pas partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger;

c) que le bien avait été réacheminé, ou le serait, vers une destination finale au Canada.

(3.1) [Abrogé, 2001, ch. 15, art. 9]

Définitions

(4) Au paragraphe (3), **expéditeur** et **service continu de transport de marchandises vers l'étranger** s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 85; 1997, ch. 10, art. 43.1; 2000, ch. 30, art. 48; 2001, ch. 15, art. 9; 2018, ch. 27, art. 44.

Meaning of *inventory*

221.1 (1) In this section, *inventory* of a person means tangible personal property of the person acquired in Canada or imported by the person for supply by way of sale in the ordinary course of a business carried on by the person in Canada.

Export certificate

(2) The Minister may, on the application of a person who is registered under Subdivision D, authorize the person to use, beginning on a particular day in a fiscal year of the person and subject to such conditions as the Minister may from time to time specify, a certificate (in this section referred to as an “export certificate”) for the purpose of section 1.1 of Part V of Schedule VI, if it can reasonably be expected

(a) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by the person in the 12-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in section 1 of that Part if it were read without reference to paragraph (e) of that section; and

(b) that the total of all consideration, included in determining the income of a business of the person for the year, for supplies made outside Canada by the person of items of inventory of the person that are not consumed, used, processed, transformed or altered after having been acquired in Canada or imported by the person and before being so supplied by the person will equal or exceed 90% of the total of all consideration, included in determining that income, for supplies made by the person of items of inventory of the person.

Application

(3) An application for authority to use an export certificate shall be made in prescribed form containing prescribed information and be filed with the Minister in prescribed manner.

Notice of authorization

(4) If the Minister authorizes a registrant to use an export certificate, the Minister shall notify the registrant in writing of the authorization, its effective date and its expiry date and the number assigned by the Minister that identifies the registrant or the authorization and that must be disclosed by the registrant when providing the certificate for the purpose of section 1.1 of Part V of Schedule VI.

Définition de *stocks*

221.1 (1) Pour l'application du présent article, les stocks d'une personne sont composés des biens meubles corporels qu'elle a acquis au Canada ou importés pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Canada.

Certificat d'exportation

(2) Le ministre peut, à la demande d'une personne inscrite aux termes de la sous-section D, accorder l'autorisation d'utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice et sous réserve des conditions qu'il peut fixer au besoin, un certificat (appelé « certificat d'exportation » au présent article) pour l'application de l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent :

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son alinéa e);

b) le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu d'une entreprise de la personne pour l'exercice, des fournitures de stocks qu'elle a effectuées à l'étranger — lesquels stocks ne sont ni consommés, ni utilisés, ni traités, ni transformés ni modifiés entre le moment de leur acquisition au Canada ou de leur importation et le moment de leur fourniture — représentera au moins 90 % du total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de stocks effectuées par la personne.

Demande

(3) La demande d'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation contient les renseignements déterminés par le ministre et lui est présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Avis d'autorisation

(4) Le ministre informe l'inscrit de l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à l'inscrit ou à l'autorisation et que l'inscrit doit communiquer sur présentation du certificat pour l'application de l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI.

Revocation

(5) The Minister may revoke, as of a particular day, an authorization granted under subsection (2) to a registrant where

- (a)** the registrant fails to comply with any condition attached to the authorization or any provision of this Part, or
- (b)** it can reasonably be expected that the requirements of paragraphs (2)(a) and (b) would not be met if the period referred to in paragraph (2)(a) were the twelve month period commencing on the particular day,

and, where the Minister revokes the authorization, the Minister shall notify the registrant in writing of the revocation and the effective date of the revocation.

Deemed revocation

(6) An authorization granted to a registrant at any time under subsection (2) shall be deemed to have been revoked, effective after the last day of a fiscal year of the registrant ending after that time, where

- (a)** the fraction determined by the formula

$$A/B$$

where

- A** is the total of all consideration paid or payable by the registrant for items of inventory that were acquired in Canada by the registrant in the year in the course of a business of the registrant and in respect of which the registrant provided to the suppliers thereof an export certificate, and
- B** is the total of all consideration paid or payable by the registrant for items of inventory acquired in Canada by the registrant in the year in the course of that business,

exceeds

- (b)** the fraction determined by the formula

$$C/D$$

where

- C** is the total of all consideration, included in determining the income from that business for the year, for supplies made outside Canada by the registrant of items of inventory of the registrant that were not consumed, used, processed, transformed or altered after having been acquired in Canada or imported by the registrant and before being so supplied by the registrant, and

Retrait de l'autorisation

(5) Le ministre peut retirer, à compter d'un jour donné, l'autorisation accordée à un inscrit si, selon le cas :

- a)** l'inscrit ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;
- b)** il est raisonnable de s'attendre à ce que les exigences des alinéas (2)a) et b) ne soient pas respectées si la période mentionnée à l'alinéa (2)a) commence le jour donné.

Le cas échéant, le ministre fait parvenir à l'inscrit un avis écrit qui précise la date de prise d'effet du retrait.

Présomption de retrait

(6) L'autorisation accordée à un inscrit à un moment donné est réputée retirée, à compter du lendemain du dernier jour d'un exercice de l'inscrit qui prend fin après ce moment, si la proportion visée à l'alinéa a) dépasse celle visée à l'alinéa b) :

- a)** la proportion obtenue par le calcul suivant :

$$A/B$$

où :

- A** représente le total des contreparties payées ou payables par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Canada au cours de l'exercice dans le cadre de son entreprise et à l'égard desquels il a remis un certificat d'exportation aux fournisseurs,
- B** le total des contreparties payées ou payables par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Canada au cours de l'exercice dans le cadre de cette entreprise;

- b)** la proportion obtenue par le calcul suivant :

$$C/D$$

où :

- C** représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise pour l'exercice, des fournitures de stocks que l'inscrit a effectuées à l'étranger, lesquels stocks ne sont ni consommés, ni utilisés, ni traités, ni transformés ni modifiés entre le moment de leur acquisition au Canada ou de leur importation et le moment de leur fourniture,

- D** is the total of all consideration, included in determining that income, for supplies made by the registrant of items of inventory of the registrant.

Cessation

(7) An authorization granted under subsection (2) to a registrant ceases to have effect on the earlier of

- (a)** the day on which a revocation of the authorization becomes effective, and
- (b)** the day that is three years after the day on which the authorization, or its renewal, became effective.

Application after revocation

(8) Where an authorization granted to a registrant under subsection (2) is revoked, effective on a particular day, the Minister shall not grant to the registrant another authorization under that subsection that becomes effective before

- (a)** where the authorization was revoked in circumstances described in paragraph (5)(a), the day that is two years after the particular day; and
- (b)** in any other case, the first day of the second fiscal year of the registrant commencing after the particular day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 86; 2000, c. 30, s. 49; 2001, c. 15, s. 10; 2007, c. 18, s. 25.

Trust for amounts collected

222 (1) Subject to subsection (1.1), every person who collects an amount as or on account of tax under Division II is deemed, for all purposes and despite any security interest in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty in right of Canada, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is remitted to the Receiver General or withdrawn under subsection (2).

Amounts collected before bankruptcy

(1.1) Subsection (1) does not apply, at or after the time a person becomes a bankrupt (within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*), to any amounts that, before that time, were collected or became collectible by the person as or on account of tax under Division II.

Withdrawal from trust

(2) A person who holds tax or amounts in trust by reason of subsection (1) may withdraw from the aggregate of the moneys so held in trust

- D** le total des contreparties, incluses dans le calcul de ce revenu, des fournitures de stocks que l'inscrit a effectuées.

Cessation

(7) L'autorisation accordée à un inscrit cesse d'avoir effet trois ans après la date de la prise d'effet de l'autorisation ou de son renouvellement, ou si elle est antérieure, à la date de la prise d'effet du retrait de l'autorisation.

Demande après retrait d'autorisation

(8) Toute autorisation que le ministre accorde, en application du paragraphe (2), à un inscrit à qui il a déjà retiré une semblable autorisation à compter d'un jour donné ne peut prendre effet qu'à compter du jour suivant :

- a)** si l'autorisation a été retirée en vertu de l'alinéa (5)a), le jour qui tombe deux ans après le jour donné;
- b)** dans les autres cas, le premier jour du deuxième exercice de l'inscrit qui commence après le jour donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 86; 2000, ch. 30, art. 49; 2001, ch. 15, art. 10; 2007, ch. 18, art. 25.

Montants perçus détenus en fiducie

222 (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

Montants perçus avant la faillite

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à compter du moment de la faillite d'un failli, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux montants perçus ou devenus percevables par lui avant la faillite au titre de la taxe prévue à la section II.

Retraits de montants en fiducie

(2) La personne qui détient une taxe ou des montants en fiducie en application du paragraphe (1) peut retirer les montants suivants du total des fonds ainsi détenus :

(a) the amount of any input tax credit claimed by the person in a return under this Division filed by the person in respect of a reporting period of the person, and

(b) any amount that may be deducted by the person in determining the net tax of the person for a reporting period of the person,

as and when the return under this Division for the reporting period in which the input tax credit is claimed or the deduction is made is filed with the Minister.

Extension of trust

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty in right of Canada despite any security interest in the property or in the proceeds thereof and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

Meaning of security interest

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87; 2000, c. 30, s. 50.

Sale of account receivable

222.1 If a person makes a taxable supply that gives rise to an account receivable and at any time the person supplies by way of sale or assignment the debt, for the purposes of sections 222, 225, 225.1 and 227,

a) le crédit de taxe sur les intrants qu'elle demande dans une déclaration produite aux termes de la présente section pour sa période de déclaration;

b) le montant qu'elle peut déduire dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration.

Ce retrait se fait lors de la présentation au ministre de la déclaration aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle le crédit est demandé ou le montant déduit.

Non-versement ou non-retrait

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

Sens de droit en garantie

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), n'est pas un droit en garantie celui qui est visé par règlement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87; 2000, ch. 30, art. 50.

Vente d'un compte client

222.1 Lorsqu'une personne effectue une fourniture taxable donnée engendrant un compte client et que la personne fournit cette dette par vente ou cession, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227 :

(a) the person is deemed to have collected, at that time, the amount, if any, of the tax in respect of the taxable supply that was not collected by the person before that time; and

(b) any amount collected by any person after that time on account of the tax payable in respect of the taxable supply is deemed not to be an amount collected as or on account of tax.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 51.

Disclosure of tax

223 (1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, the registrant shall indicate to the recipient, either in prescribed manner or in the invoice or receipt issued to, or in an agreement in writing entered into with, the recipient in respect of the supply,

(a) the consideration paid or payable by the recipient for the supply and the tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of the tax; or

(b) that the amount paid or payable by the recipient for the supply includes the tax payable in respect of the supply.

Indication of total

(1.1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, and, in an invoice or a receipt in respect of the supply issued to the recipient or in an agreement in writing in respect of the supply, the registrant indicates the tax payable or the rate or rates at which tax is payable in respect of the supply, the registrant shall indicate in that invoice, receipt or agreement

(a) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total; or

(b) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Exception

(1.2) If a registrant makes a taxable supply in a participating province and is entitled under subsection 234(3) to deduct an amount in respect of the supply in determining the net tax of the registrant, the registrant is not required to include under subsection (1) or (1.1) tax under subsection 165(2), or the rate of that tax, in the total tax payable or the total of the rates of tax payable in respect of the supply.

a) la personne est réputée avoir perçu, au moment de la fourniture de la dette, le montant éventuel de la taxe qu'elle n'a pas perçu avant ce moment relativement à la fourniture taxable donnée;

b) tout montant perçu par une personne après ce moment au titre de la taxe payable relativement à la fourniture taxable donnée est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 51.

Indication de la taxe

223 (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci :

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Indication du total

(1.1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) et qui indique la taxe payable, ou le ou les taux auxquels la taxe est payable, relativement à la fourniture sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite relative à la fourniture doit indiquer sur cette facture ou ce reçu, ou dans cette convention :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Exception

(1.2) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable dans une province participante et qui, aux termes du paragraphe 234(3), peut déduire un montant au titre de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette n'a pas à inclure, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), la taxe prévue au paragraphe 165(2), ou le taux de cette taxe, dans le total de la taxe payable ou dans le total des taux de taxe payable, relativement à la fourniture.

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a registrant when the registrant is not required to collect the tax payable in respect of the taxable supply made by the registrant.

Particulars

(2) A person who makes a taxable supply to another person shall, on the request of the other person, forthwith furnish to the other person in writing such particulars of the supply as may be required for the purposes of this Part to substantiate a claim by the other person for an input tax credit or rebate in respect of the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 205; 2000, c. 30, s. 52.

Right of supplier to sue for tax remitted

224 Where a supplier has made a taxable supply to a recipient, is required under this Part to collect tax from the recipient in respect of the supply, has complied with subsection 223(1) in respect of the supply and has accounted for or remitted the tax payable by the recipient in respect of the supply to the Receiver General but has not collected the tax from the recipient, the supplier may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover the tax from the recipient as though it were a debt due by the recipient to the supplier.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

No action for collection of tax

224.1 No person, other than Her Majesty in right of Canada, may bring an action or proceeding against any person for acting in compliance or intended compliance with this Part by collecting an amount as or on account of tax.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 25, s. 135.

SUBDIVISION B

Remittance of Tax

Net tax

225 (1) Subject to this Subdivision, the net tax for a particular reporting period of a person is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

(a) all amounts that became collectible and all other amounts collected by the person in the

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable qu'il effectue.

Renseignements concernant une fourniture

(2) La personne qui effectue une fourniture taxable au profit d'une autre personne doit, à la demande de celle-ci, lui remettre, sans délai et par écrit, les renseignements requis par la présente partie pour justifier une demande de crédit de taxe sur les intrants ou une demande de remboursement par l'autre personne.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 205; 2000, ch. 30, art. 52.

Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement

224 Le fournisseur, ayant effectué une fourniture taxable au profit d'un acquéreur et tenu par la présente partie de percevoir la taxe de celui-ci relativement à la fourniture, qui s'est conformé au paragraphe 223(1) en ce qui concerne la fourniture et qui a rendu compte au receveur général de la taxe payable relativement à la fourniture, ou la lui a versée, sans la percevoir de l'acquéreur peut intenter, devant un tribunal compétent, une action en recouvrement de la taxe de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Irrecevabilité de l'action

224.1 Seule Sa Majesté du chef du Canada peut intenter une action ou une procédure contre une personne pour avoir perçu un montant au titre de la taxe en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 25, art. 135.

SOUS-SECTION B

Versement de la taxe

Taxe nette

225 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'une personne correspond au montant, positif ou négatif, obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants suivants :

particular reporting period as or on account of tax under Division II, and

(b) all amounts that are required under this Part to be added in determining the net tax of the person for the particular reporting period; and

B is the total of

(a) all amounts each of which is an input tax credit for the particular reporting period or a preceding reporting period of the person claimed by the person in the return under this Division filed by the person for the particular reporting period, and

(b) all amounts each of which is an amount that may be deducted by the person under this Part in determining the net tax of the person for the particular reporting period and that is claimed by the person in the return under this Division filed by the person for the particular reporting period.

Restriction

(2) An amount shall not be included in the total for A in the formula set out in subsection (1) for a reporting period of a person to the extent that that amount was included in that total for a preceding reporting period of the person.

Restriction

(3) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (1) for a particular reporting period of a person to the extent that the amount was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a preceding reporting period of the person unless

(a) the person was not entitled to claim the amount in determining the net tax for the preceding period only because the person did not satisfy the requirements of subsection 169(4) in respect of the amount before the return for that preceding period was filed; and

(b) where the person is claiming the amount in a return for the particular reporting period and the Minister has not disallowed the amount as an input tax credit in assessing the net tax of the person for that preceding reporting period,

(i) the person reports in writing to the Minister, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, that the person made an error in claiming that amount in determining the net tax of the person for that preceding period, and

a) les montants devenus percevables et les autres montants perçus par la personne au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II;

b) les montants à ajouter aux termes de la présente partie dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période donnée;

B le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de la personne, que celle-ci a demandé dans la déclaration produite en application de la présente section pour la période donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la personne peut déduire en application de la présente partie dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée et qu'elle a indiqué dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période.

Restriction à l'élément A

(2) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément A du paragraphe (1) pour la période de déclaration d'une personne dans la mesure où il y a déjà été inclus pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Restriction à l'élément B

(3) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration donnée d'une personne dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de la personne. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues au paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

b) si la personne demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de la personne pour la période antérieure :

(i) la personne déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'elle a commis une

(ii) if the person does not report the error to the Minister at least three months before the time limited by subsection 298(1) for assessing the net tax of the person for that preceding period expires, the person pays, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, the amount and any applicable interest to the Receiver General.

Restriction

(3.1) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (1) for a reporting period of a person to the extent that, before the end of the period, the amount

(a) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person; or

(b) was otherwise rebated, refunded or remitted to the person, or was otherwise recovered by the person, under this or any other Act of Parliament.

Limitation

(4) An input tax credit of a person for a particular reporting period of the person shall not be claimed by the person unless it is claimed in a return under this Division filed by the person on or before the day that is

(a) where the person is a specified person during the particular reporting period,

(i) if the input tax credit is in respect of property or a service supplied to the person by a supplier who did not, before the end of the particular reporting period, charge the tax in respect of the supply that became payable during the particular reporting period and the person pays that tax after the end of the particular reporting period and before the input tax credit is claimed, the earlier of

(A) the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year in which the supplier charges that tax to the person, and

(B) the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within

erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) si elle ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, la personne paie le montant au receveur général, ainsi que les intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Autre restriction

(3.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

a) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe;

b) a été autrement remboursé ou remis à la personne, ou autrement recouvré par elle, sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Délai

(4) La personne qui demande un crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration donnée doit produire une déclaration aux termes de la présente section au plus tard le jour suivant :

a) dans le cas où elle est une personne déterminée au cours de la période donnée :

(i) si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service qui lui est fourni par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de cette période et si elle a payé cette taxe après la fin de cette période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice au cours duquel le fournisseur exige la taxe,

(B) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

four years after the end of the particular reporting period,

(ii) if the input tax credit was claimed in a return under this Division filed, on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting period, by another person who was not entitled to claim it and the person has paid the tax payable in respect of the acquisition or importation of the property or service, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period, and

(iii) in any other case, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting period;

(b) where the person is not a specified person during the particular reporting period, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period; or

(c) where

(i) the input tax credit is in respect of property or a service supplied to the person by a supplier who did not, before the end of the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period, charge the tax in respect of the supply that became payable during the particular reporting period and the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

(ii) the person pays that tax after the end of that last reporting period and before the input tax credit is claimed by the person,

the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the reporting period of the person in which the person pays that tax.

Meaning of *specified person*

(4.1) For the purposes of subsection (4), a person is a **specified person** during a reporting period of the person if

(ii) si le crédit de taxe sur les intrants a été demandé dans une déclaration produite aux termes de la présente section, au plus tard le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée, par une autre personne qui n'y avait pas droit et si la personne a payé la taxe payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

(iii) dans les autres cas, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas une personne déterminée au cours de la période donnée, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée;

c) dans le cas où, à la fois :

(i) le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de la période donnée et le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe,

(ii) la personne a payé cette taxe après la fin de cette dernière période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants,

le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la période de déclaration de la personne au cours de laquelle elle paie cette taxe.

Personne déterminée

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), est une personne déterminée au cours d'une période de déclaration :

(a) the person is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) during the reporting period, or

(b) the person's threshold amounts, determined in accordance with subsection 249(1), exceed \$6 million for both the particular fiscal year of the person that includes the reporting period and the person's previous fiscal year,

unless, in the case of a person who is not a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) during the reporting period, the person is a charity during the reporting period or all or substantially all of the supplies made by the person during either of the person's two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year (other than supplies of financial services) are taxable supplies.

Idem

(5) Where a registrant makes an exempt supply by way of sale of a residential complex, the registrant shall not claim an input tax credit in respect of

(a) the last acquisition by the registrant of the complex, or

(b) an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the complex was last acquired by the registrant,

in a return filed on or after the day the registrant transfers ownership or possession of the complex to the recipient of the supply.

Idem

(6) Where a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a registrant who is a bankrupt,

(a) the total of all input tax credits claimed, and all amounts deducted, in a return filed after the appointment for a reporting period of the registrant ending before the appointment shall not exceed the total of

(i) the amount that would be the net tax for the period if no input tax credits were claimed, and no amounts were deducted, in determining the net tax for that period, and

(ii) all amounts required under this Part to be remitted by the registrant in respect of reporting periods ending before that period and all amounts payable under this Part by the registrant as penalty, interest, an instalment of tax or a repayment in respect of those reporting periods, and

a) la personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de la période;

b) la personne dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), pour son exercice donné qui comprend la période ainsi que pour son exercice précédent dépasse 6 000 000 \$.

Les personnes qui ne sont pas des institutions financières désignées visées à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de la période ne sont pas des personnes déterminées si elles sont des organismes de bienfaisance au cours de la période ou si la totalité, ou presque, des fournitures qu'elles effectuent au cours de l'un ou l'autre de leurs deux exercices précédant l'exercice donné (sauf les fournitures de services financiers) sont des fournitures taxables.

Délai — immeuble d'habitation

(5) L'inscrit qui effectue par vente la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation ne peut demander, dans une déclaration produite au plus tôt le jour où il transfère la propriété ou la possession de l'immeuble à l'acquéreur, de crédit de taxe sur les intrants relativement soit à sa dernière acquisition de l'immeuble, soit à son acquisition, importation ou transfert dans une province participante, après cette dernière acquisition de l'immeuble, des améliorations apportées à celui-ci.

Montant exclu du calcul du crédit

(6) En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un inscrit failli, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total des crédits de taxe sur les intrants demandés et des montants déduits, dans une déclaration produite après la nomination pour une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin avant la nomination, ne peut excéder le total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période si nul crédit de taxe sur les intrants n'était demandé, et nul montant déduit, dans le calcul de la taxe nette pour cette période,

(ii) les montants à verser par l'inscrit en application de la présente partie pour les périodes de déclaration qui prennent fin avant cette période ainsi que les montants payables par lui en vertu de cette

(b) an input tax credit, or an amount that may be deducted in determining net tax, for a reporting period of the registrant ending before the appointment shall not be claimed or deducted in a return for a reporting period of the registrant ending after the appointment,

unless, on or before the day that return is filed, all returns required under this Part to be filed for, or in respect of acquisitions of real property made in, reporting periods of the registrant ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Part to be remitted by the registrant in respect of those reporting periods and all amounts payable under this Part by the registrant as penalty, interest, an instalment of tax or a repayment in respect of those reporting periods have been remitted or paid, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, ss. 88, 203; 1997, c. 10, ss. 44, 206; 2006, c. 4, s. 137; 2014, c. 20, s. 44.

Meaning of *specified supply*

225.1 (1) In this section, *specified supply* means a taxable supply other than

- (a) a supply by way of sale of real property or capital property;
- (b) a supply deemed under section 175.1 or 181.1 or subsection 183(5) or (6) to have been made;
- (c) a supply to which subsection 172(2) or 173(1) applies; and
- (d) a supply deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by an agent.

Net tax

(2) Subject to subsection (7), the net tax for a particular reporting period of a charity that is a registrant is equal to the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels de taxe ou restitutions relativement à ces périodes de déclaration;

b) un crédit de taxe sur les intrants, ou un montant déductible dans le calcul de la taxe nette, pour une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin avant la nomination ne peut être demandé ni déduit dans une déclaration visant une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin après le mandat du syndic.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si, au plus tard le jour de la production de la déclaration, les déclarations à produire en application de la présente partie pour les périodes de déclaration de l'inscrit qui prennent fin avant la nomination, ou relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produites et si les montants à verser par l'inscrit en application de la présente partie ainsi que les montants payables par lui en vertu de cette partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels de taxe ou restitutions relativement à ces périodes de déclaration ont été versés ou payés, selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 88 et 203; 1997, ch. 10, art. 44 et 206; 2006, ch. 4, art. 137; 2014, ch. 20, art. 44.

Définition de *fourniture déterminée*

225.1 (1) Au présent article, *fourniture déterminée* s'entend d'une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;
- b) la fourniture qui est réputée, par les articles 175.1 ou 181.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6), avoir été effectuée;
- c) la fourniture à laquelle s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1);
- d) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuée par un mandataire.

Taxe nette

(2) Sous réserve du paragraphe (7), la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants suivants :

(a) 60% of the total of all amounts, each of which is an amount collectible by the charity that, in the particular reporting period, became collectible or was collected before having become collectible, by the charity as or on account of tax in respect of specified supplies made by the charity,

(b) the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in respect of

(i) supplies by way of sale of capital property or real property made by the charity,

(ii) supplies by the charity to which subsection 172(2) or 173(1) applies, and

(iii) supplies made on behalf of another person for whom the charity acts as agent and

(A) that are deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by the charity and not by the other person, or

(B) in respect of which the charity has made an election under subsection 177(1.1),

(b.1) the total of all amounts each of which is an amount not included in paragraph (b) that was collected from a person by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by the person by mistake or otherwise,

(c) the total of all amounts each of which is an amount in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale by or to the charity that is required under subsection 231(3) or 232(3) to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

(d) the amount required under subsection 238.1(4) to be added in determining the net tax for the particular reporting period; and

B is the total of

(a) all input tax credits of the charity for the particular reporting period and preceding reporting periods in respect of

(i) real property acquired by the charity by way of purchase,

(ii) personal property acquired, imported or brought into a participating province by the charity for use as capital property of the charity,

(iii) improvements to real property or capital property of the charity,

a) 60 % du total des montants représentant chacun un montant percevable par l'organisme qui, au cours de la période donnée, est devenu percevable par lui, ou a été perçu par lui avant de devenir percevable, au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

b) le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures suivantes qu'il a effectuées :

(i) les fournitures par vente d'immobilisations ou d'immeubles,

(ii) les fournitures auxquelles s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1),

(iii) les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne dont l'organisme est le mandataire et, selon le cas :

(A) réputées par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuées par l'organisme et non par l'autre personne,

(B) relativement auxquelles l'organisme a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

b.1) le total des montants représentant chacun un montant non visé à l'alinéa b) que l'organisme a perçu d'une personne au cours de la période donnée au titre de la taxe dans des circonstances où le montant n'était pas payable par la personne, indépendamment du fait que la personne ait payé le montant par erreur ou autrement,

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme, ou à son profit, qui est à ajouter en application des paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

d) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour la période donnée et les périodes antérieures relativement aux biens suivants, qu'il a demandés dans la déclaration produite en application de la présente section pour la période donnée :

(i) les immeubles qu'il a acquis par achat,

(ii) les biens meubles qu'il a acquis, importés ou transférés dans une province participante pour utilisation comme immobilisation,

(iv) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) that is acquired, imported or brought into a participating province by the charity for the purpose of supply by way of sale and is

(A) supplied by a person acting as agent for the charity in circumstances in which subsection 177(1.1) applies, or

(B) deemed by subsection 177(1.2) to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the charity, and

(v) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) deemed under paragraph 180(e) to have been acquired by the charity and under subsection 177(1) or (1.2) to have been supplied by the charity

that are claimed in the return under this Division filed for the particular reporting period,

(b) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(2), or that may be deducted under subsection 234(2) or (3), in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(b.1) 60% of the total of all amounts that may be deducted by the charity under paragraph 232.01(5)(a) or 232.02(4)(a) in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(b.2) the total of all amounts that may, in determining the net tax for the particular reporting period, be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(1) in respect of specified supplies and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(c) the total of all amounts in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale by the charity that may be deducted by the charity under subsection 231(1) or 232(3) or section 234 in determining the net tax for the particular reporting period and are claimed in the return under this Division filed for that reporting period, and

(d) the total of all amounts each of which is an input tax credit (other than an input tax credit

(iii) les améliorations apportées à ses immeubles ou immobilisations,

(iv) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour fourniture par vente et qui sont :

(A) soit fournis par une personne agissant à titre de mandataire de l'organisme dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1),

(B) soit réputés par le paragraphe 177(1.2) avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme,

(v) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qui sont réputés, par l'alinéa 180e), avoir été acquis par l'organisme et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2), avoir été fournis par lui,

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(2), ou qui peuvent être déduits en application des paragraphes 234(2) ou (3), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

b.1) 60 % du total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme de bienfaisance en application des alinéas 232.01(5)a) ou 232.02(4)a), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

b.2) le total des montants qui, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée, peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(1) relativement à des fournitures déterminées et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

c) le total des montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations que l'organisme a effectuées par vente, que celui-ci peut déduire en application des paragraphes 231(1) ou 232(3) ou de l'article 234 dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période;

referred to in paragraph (a)) of the charity, for a preceding reporting period in respect of which this subsection did not apply for the purpose of determining the net tax of the charity, that the charity was entitled to include in determining its net tax for that preceding reporting period and that is claimed in the return under this Division filed for the particular reporting period.

Restriction

(3) An amount shall not be included in determining a total under the description of A in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that that amount was included in that total for a preceding reporting period of the charity.

Restriction

(4) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a particular reporting period of a charity to the extent that the amount was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a preceding reporting period of the charity unless

(a) the charity was not entitled to claim the amount in determining the net tax for that preceding period only because the charity did not satisfy the requirements of subsection 169(4) in respect of the amount before the return for that preceding period was filed; and

(b) where the charity is claiming the amount in a return for the particular reporting period and the Minister has not disallowed the amount as an input tax credit in assessing the net tax of the charity for that preceding reporting period,

(i) the charity reports in writing to the Minister, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, that the charity made an error in claiming that amount in determining the net tax of the charity for that preceding period, and

(ii) if the charity does not report the error to the Minister at least three months before the time limited by subsection 298(1) for assessing the net tax of the charity for that preceding period expires, the charity pays, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, the amount and any applicable interest to the Receiver General.

d) le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui visé à l'alinéa a)) de l'organisme pour une période de déclaration antérieure relativement à laquelle le présent paragraphe ne s'est pas appliqué aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, que celui-ci pouvait inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure et qui est demandé dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour la période donnée.

Restriction — élément A

(3) Un montant n'est pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme.

Restriction — élément B

(4) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de l'organisme. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisme n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'il ne remplissait pas les conditions du paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

b) si l'organisme demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de l'organisme pour la période antérieure :

(i) l'organisme déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'il a commis une erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) s'il ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, l'organisme paie le montant au receveur général, ainsi que les intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Restriction

(4.1) An amount is not to be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that, before the end of the period, the amount

(a) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the charity or a debit note referred to in that subsection has been issued by the charity; or

(b) was otherwise rebated, refunded or remitted to the charity, or was otherwise recovered by the charity, under this or any other Act of Parliament.

Application

(5) Sections 231 to 236 do not apply for the purpose of determining the net tax of a charity in accordance with subsection (2) except as otherwise provided in this section.

Election

(6) Where a charity that makes supplies outside Canada, or zero-rated supplies, in the ordinary course of a business or all or substantially all of whose supplies are taxable supplies elects not to determine its net tax in accordance with subsection (2), that subsection does not apply in respect of any reporting period of the charity during which the election is in effect.

Form and content of election

(7) An election under subsection (6) by a charity shall

(a) be filed in prescribed manner with the Minister in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the day the election is to become effective, which day shall be the first day of a reporting period of the charity;

(c) remain in effect until a revocation of the election becomes effective; and

(d) be filed

(i) where the first reporting period of the charity in which the election is in effect is a fiscal year of the charity, on or before the first day of the second fiscal quarter of that year or such later day as the Minister may determine on application of the charity, and

Autre restriction

(4.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

a) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel l'organisme a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe;

b) a été autrement remboursé ou remis à l'organisme, ou autrement recouvré par lui, sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Application

(5) Sauf disposition contraire prévue au présent article, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance déterminé en conformité avec le paragraphe (2).

Choix

(6) Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures à l'étranger, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité, ou presque, des fournitures sont des fournitures taxables choisit de ne pas déterminer sa taxe nette en conformité avec le paragraphe (2), ce paragraphe ne s'applique pas aux périodes de déclaration de l'organisme pendant lesquelles le choix est en vigueur.

Forme et contenu du choix

(7) Le choix doit remplir les conditions suivantes :

a) il est produit en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis par celui-ci;

b) il fait état de la date de son entrée en vigueur, à savoir le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme;

c) il demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de sa révocation;

d) il est produit dans le délai suivant :

(i) si la première période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur correspond à un exercice de l'organisme, au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'organisme,

(ii) in any other case, on or before the day on or before which the return of the charity is required to be filed under this Division for the first reporting period of the charity in which the election is in effect or on such later day as the Minister may determine on application of the charity.

Revocation

(8) An election under subsection (6) by a charity may be revoked, effective on the first day of a reporting period of the charity, provided that that day is not earlier than one year after the election became effective and a notice of revocation of the election in prescribed form containing prescribed information is filed in prescribed manner with the Minister on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the charity in which the election is in effect.

Restriction on input tax credits

(9) Where an election under subsection (6) by a charity becomes effective on a day, an amount

- (a) that is an input tax credit of the charity, or
- (b) that is in respect of a specified supply and may be deducted by the charity under subsection 232(3) or 234(2) in determining the net tax of the charity,

for a reporting period ending before that day and that is not claimed in a return for any reporting period ending before that day shall not be claimed by the charity in a return for a reporting period ending after that day except to the extent that the charity was entitled to include the amount in the total determined for B in the formula in subsection (2) for any reporting period ending before that day.

Streamlined input tax credit calculation

(10) Where a charity is a prescribed person for the purposes of subsection 259(12) during a reporting period of the charity, any input tax credit that the charity is entitled to claim in a return for that reporting period may be determined in accordance with Part V.1 of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* as if the charity had made a valid election under section 227 that is in effect at all times while the charity is a prescribed person.

(ii) dans les autres cas, au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire une déclaration aux termes de la présente section pour sa première période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur ou à la date ultérieure fixée par le ministre à la demande de l'organisme.

Révocation

(8) Le choix d'un organisme de bienfaisance peut être révoqué dès le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme, à condition que ce jour tombe au moins un an après l'entrée en vigueur du choix et qu'un avis de révocation, contenant les renseignements requis par le ministre, soit produit en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci au plus tard le jour où la déclaration visant la dernière période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur est à produire aux termes de la présente section.

Restriction touchant les crédits de taxe sur les intrants

(9) L'organisme de bienfaisance qui fait le choix ne peut demander le montant suivant, s'il n'est pas demandé dans une déclaration visant une période de déclaration se terminant avant le jour de l'entrée en vigueur du choix, dans une déclaration qui vise une période de déclaration se terminant après ce jour, sauf dans la mesure où il avait le droit d'inclure le montant dans le total déterminé selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration se terminant avant ce jour :

- a) son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné;
- b) un montant, pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné, relatif à une fourniture déterminée, qu'il peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de sa taxe nette.

Calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants

(10) Le crédit de taxe sur les intrants que peut demander dans une déclaration pour une de ses périodes de déclaration l'organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du paragraphe 259(12) au cours de cette période peut être déterminé selon la partie V.1 du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* comme si l'organisme avait fait, en vertu de l'article 227, un choix valide qui demeure en vigueur tant qu'il est une personne ainsi visée.

Exception

(11) This section does not apply to a charity that is designated under section 178.7.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1997, c. 10, ss. 45, 207; 2000, c. 30, s. 53; 2006, c. 4, s. 138; 2007, c. 18, ss. 26, 63; 2013, c. 34, s. 416; 2014, c. 20, s. 45; 2017, c. 33, s. 130.

Selected listed financial institutions

225.2 (1) For the purposes of this Part, a financial institution is a selected listed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution if the financial institution is

- (a)** a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) during the taxation year; and
- (b)** a prescribed financial institution throughout the reporting period.

Adjustment to net tax

(2) In determining the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution of a prescribed class, the financial institution shall add all positive amounts, and may deduct all negative amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[(A - B) \times C \times (D/E)] - F + G$$

where

A is the total of

- (a)** all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,
- (b)** all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person (other than a prescribed person or a person of a prescribed class) to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and
- (c)** all amounts each of which is an amount — in respect of a supply of property or a service that is made during the particular reporting period by another person to the financial institution and to which the financial institution has elected to have

Exception

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance qui est désigné aux termes de l'article 178.7.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 1997, ch. 10, art. 45 et 207; 2000, ch. 30, art. 53; 2006, ch. 4, art. 138; 2007, ch. 18, art. 26 et 63; 2013, ch. 34, art. 416; 2014, ch. 20, art. 45; 2017, ch. 33, art. 130.

Institutions financières désignées particulières

225.2 (1) Pour l'application de la présente partie, une institution financière est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle est, à la fois :

- a)** une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de l'année d'imposition;
- b)** une institution financière visée par règlement tout au long de la période de déclaration.

Redressement de la taxe nette

(2) L'institution financière désignée particulière d'une catégorie réglementaire doit ajouter les montants positifs, et peut déduire les montants négatifs, dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition :

$$[(A - B) \times C \times (D/E)] - F + G$$

où :

A représente le total des montants suivants :

- a)** les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212, 218 et 218.01 qui sont devenues payables par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans être devenues payables,
- b)** les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,
- c)** les montants représentant chacun un montant — relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au cours de la période donnée par une autre personne au profit de l'institution

this paragraph apply — equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

B is the total of

(a) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(b) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (b) or (c) of the description of A in respect of the supply;

C is the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class;

D is the tax rate for the participating province;

E is the rate set out in subsection 165(1);

F is the total of

(a) all amounts of tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution, or under section 212.1 calculated at the tax rate for the participating province, that

(i) became payable, or were paid without having become payable, by the financial institution during

(A) the particular reporting period, or

(B) any other reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, provided that

(i) the particular reporting period ends within two years after the end of the financial institution's fiscal year that includes the other reporting period, and

financière et à laquelle l'institution financière a choisi d'appliquer le présent alinéa — égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la présente section pour la période donnée,

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture;

C le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de cette catégorie;

D le taux de taxe applicable à la province participante;

E le taux fixé au paragraphe 165(1);

F le total des montants suivants :

a) les montants de taxe (sauf ceux visés par règlement) prévus au paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante, ou prévus à l'article 212.1 et calculés au taux de taxe applicable à cette province, qui, à la fois :

(i) sont devenus payables par l'institution financière au cours de celle des périodes de déclaration ci-après qui est applicable ou ont été payés par elle au cours de cette période sans être devenus payables :

(A) la période donnée,

(B) toute autre période de déclaration de l'institution financière qui précède la période donnée, pourvu que les faits ci-après s'avèrent :

(II) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the other reporting period,

(ii) were not included in determining the positive or negative amounts that the financial institution is required to add, or may deduct, under this subsection in determining its net tax for any reporting period of the financial institution other than the particular reporting period, and

(iii) are claimed by the financial institution in a return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(b) all amounts each of which is an amount — in respect of a supply of property or a service that is made during the particular reporting period by another person to the financial institution and to which the financial institution has elected to have paragraph (c) of the description of A apply — equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

G is the total of all amounts each of which is a positive or negative prescribed amount.

Exclusions from adjustment

(3) In determining an amount that a selected listed financial institution is required to add or may deduct under subsection (2) in determining its net tax,

(a) tax that the financial institution is deemed to have paid under any of subsections 171(1), 171.1(2), 206(2) and (3) and 208(2) and (3) shall be excluded from the totals for A and F in the formula in subsection (2);

(b) input tax credits in respect of tax referred to in paragraph (a) and input tax credits that the financial institution is permitted to claim under subsection 193(1) or (2) shall be excluded from the total for B in that formula; and

(c) no amount of tax paid or payable by the financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the

(I) la période donnée prend fin dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend l'autre période de déclaration,

(II) l'institution financière a été une institution financière désignée particulière tout au long de l'autre période de déclaration,

(ii) n'ont pas été inclus dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en application du présent paragraphe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée,

(iii) sont indiqués par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période donnée,

b) les montants représentant chacun un montant — relatif à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au cours de la période donnée par une autre personne au profit de l'institution financière et à laquelle l'institution financière a choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A — égal à la taxe payable par l'autre personne aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

G le total des montants représentant chacun un montant, positif ou négatif, déterminé par règlement.

Exclusions

(3) Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette :

a) la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée aux termes de l'un des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) et (3) et 208(2) et (3) est exclue des totaux déterminés selon les éléments A et F de la formule figurant au paragraphe (2);

b) les crédits de taxe sur les intrants se rapportant à la taxe visée à l'alinéa a) et les crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander aux termes des paragraphes 193(1) ou (2) sont exclus du total déterminé selon l'élément B de cette formule;

c) aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une

course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included.

Election

(4) If a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the financial institution may make an election, in prescribed form containing prescribed information, to have paragraph (c) of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

(5) [Repealed, 2017, c. 33, s. 131]

Effective period of election

(6) An election made under subsection (4) by a selected listed financial institution in respect of supplies made by a person to the financial institution shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

- (a) the day the election made jointly by the person and the financial institution under section 150 ceases to be effective,
- (b) the day specified in a revocation of the election made under subsection (6.1),
- (c) the day the person becomes a prescribed person, or a person of a prescribed class, for the purposes of subsection (4), and
- (d) the day the financial institution ceases to be a selected listed financial institution.

Revocation

(6.1) A selected listed financial institution that has made an election under subsection (4) may revoke the election, in prescribed form containing prescribed information, effective on the day specified in the revocation, which day is at least 365 days after the day on which the election becomes effective.

Notice of election

(6.2) If a particular selected listed financial institution has made an election under subsection (4) in respect of supplies made by another selected listed financial institution to the particular financial institution, the particular

province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul.

Choix

(4) Dans le cas où une personne (sauf une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) et une institution financière désignée particulière ont fait le choix conjoint prévu à l'article 150, l'institution financière peut faire un choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, pour que l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectuée au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

(5) [Abrogé, 2017, ch. 33, art. 131]

Période d'application du choix

(6) Le choix prévu au paragraphe (4), fait par une institution financière désignée particulière relativement aux fournitures effectuées à son profit par une personne, s'applique à la période commençant à la date précisée dans le document concernant le choix et se terminant au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le choix prévu à l'article 150, fait conjointement par la personne et l'institution financière, cesse d'être en vigueur;
- b) le jour précisé dans un avis de la révocation du choix effectuée selon le paragraphe (6.1);
- c) le jour où la personne devient une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire, pour l'application du paragraphe (4);
- d) le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

Révocation

(6.1) L'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu au paragraphe (4) peut le révoquer par un avis de révocation, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avec effet à la date précisée dans l'avis. Cette date doit suivre d'au moins 365 jours la date de l'entrée en vigueur du choix.

Choix — avis

(6.2) L'institution financière désignée particulière donnée qui a fait le choix prévu au paragraphe (4) relativement aux fournitures effectuées à son profit par une autre institution financière désignée particulière donne,

financial institution shall, in a manner satisfactory to the Minister,

- (a) notify the other financial institution of the election and of the day it becomes effective on or before that day or any later day that the Minister may allow; and
- (b) if the election ceases to be effective, notify the other financial institution of the day that the election ceases to be effective on or before that day or any later day that the Minister may allow.

Information requirements

(7) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of F in subsection (2) as if that amount were an input tax credit.

(8) [Repealed, 2012, c. 31, s. 79]

Regulations — selected listed financial institutions

(9) The Governor in Council may make regulations

- (a) requiring any person or any class of persons to provide to a person any information that is required to allow a selected listed financial institution to determine the value of an element of a formula in subsection (2) or 237(5) or in any other provision of this Part or of a regulation made under this Part, specifying what information is to be provided, prescribing compliance measures in respect of that provision of information, and prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties for failing to provide that information when and as required;
- (b) allowing a person and a selected listed financial institution to make an election in respect of the filing of the returns of the person or the financial institution, specifying the circumstances in which that election may be revoked, prescribing compliance measures or other requirements in respect of that filing, and prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties in respect of that filing; or
- (c) requiring any selected listed financial institution to register under Subdivision D for the purposes of this Part or deeming any selected listed financial institution to be a registrant for the purposes of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 208; 2000, c. 30, s. 54; 2006, c. 4, s. 21; 2007, c. 18, s. 27; 2009, c. 32, s. 20; 2010, c. 12, s. 70; 2012, c. 31, s. 79; 2017, c. 33, s. 131.

d'une manière que le ministre estime acceptable, les avis suivants :

- a) l'avis à l'autre institution financière du choix et de la date de son entrée en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre;
- b) si le choix cesse d'être en vigueur, l'avis à l'autre institution financière de la date où le choix cesse d'être en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

Documents

(7) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants.

(8) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 79]

Règlements — institutions financières désignées particulières

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger de toute personne ou catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement nécessaire au calcul, par une institution financière désignée particulière, de la valeur d'un élément d'une formule figurant aux paragraphes (2) ou 237(5) ou dans toute autre disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, préciser les renseignements à transmettre, prévoir les mesures d'observation relativement à cette transmission de renseignements et prévoir la responsabilité solidaire ou les pénalités dans le cas où les renseignements ne sont pas transmis dans les délais et selon les modalités prévus;
- b) permettre à une personne et à une institution financière désignée particulière de faire un choix relatif à la production de leurs déclarations, prévoir les circonstances dans lesquelles ce choix peut être révoqué, prévoir les mesures d'observation ou d'autres exigences relativement à cette production et prévoir la responsabilité solidaire ou les pénalités relativement à cette production;
- c) exiger de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive aux termes de la sous-section D pour l'application de la présente partie ou prévoir qu'elle est réputée être un inscrit pour l'application de celle-ci.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 208; 2000, ch. 30, art. 54; 2006, ch. 4, art. 21; 2007, ch. 18, art. 27; 2009, ch. 32, art. 20; 2010, ch. 12, art. 70; 2012, ch. 31, art. 79; 2017, ch. 33, art. 131.

Definitions

225.3 (1) In this section, *exchange-traded fund*, *exchange-traded series*, *non-stratified investment plan* and *stratified investment plan* have the meaning prescribed by regulation.

Application to Minister

(2) A selected listed financial institution that is an exchange-traded fund may apply to the Minister to use particular methods, for a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution, to determine

- (a)** if the financial institution is a stratified investment plan, the financial institution's percentages for the purposes of subsection 225.2(2) for each exchange-traded series of the financial institution, for each participating province and for the taxation year; and
- (b)** if the financial institution is a non-stratified investment plan, the financial institution's percentages for the purposes of subsection 225.2(2) for each participating province and for the taxation year.

Form and manner of application

(3) An application made by a selected listed financial institution under subsection (2) is to be

- (a)** made in prescribed form containing prescribed information, including
 - (i)** if the financial institution is a stratified investment plan, the particular methods to be used for each exchange-traded series of the financial institution, and
 - (ii)** if the financial institution is a non-stratified investment plan, the particular methods to be used for the financial institution; and
- (b)** filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before
 - (i)** the day that is 180 days before the first day of the fiscal year for which the application is made, or
 - (ii)** any later day that the Minister may allow.

Authorization

(4) On receipt of an application made under subsection (2), the Minister must

- (a)** consider the application and authorize or deny the use of the particular methods; and

Définitions

225.3 (1) Au présent article, *fonds coté en bourse*, *régime de placement non stratifié*, *régime de placement stratifié* et *série cotée en bourse* s'entendent au sens des règlements.

Demande au ministre

(2) L'institution financière désignée particulière qui est un fonds coté en bourse peut demander au ministre l'autorisation d'employer des méthodes particulières, pour tout exercice se terminant dans son année d'imposition, afin de déterminer les pourcentages suivants :

- a)** si elle est un régime de placement stratifié, les pourcentages qui lui sont applicables, selon le paragraphe 225.2(2), quant à chacune de ses séries cotées en bourse et à chaque province participante pour l'année;
- b)** si elle est un régime de placement non stratifié, les pourcentages qui lui sont applicables, selon le paragraphe 225.2(2), quant à chaque province participante pour l'année.

Forme et modalités

(3) La demande d'une institution financière désignée particulière doit, à la fois :

- a)** être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine, notamment :
 - (i)** si l'institution financière est un régime de placement stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront employées pour chacune de ses séries cotées en bourse,
 - (ii)** si elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront employées pour elle;
- b)** être présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :
 - (i)** le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice qu'elle vise,
 - (ii)** à toute date postérieure fixée par le ministre.

Autorisation

(4) Sur réception de la demande visée au paragraphe (2), le ministre :

- a)** examine la demande et autorise ou refuse l'emploi des méthodes particulières;

(b) notify the selected listed financial institution in writing of the decision on or before

(i) the later of

(A) the day that is 180 days after the receipt of the application, and

(B) the day that is 180 days before the first day of the fiscal year for which the application is made, or

(ii) any later day that the Minister may specify, if the day is set out in a written application filed by the financial institution with the Minister.

Effect of authorization

(5) If the Minister authorizes under subsection (4) the use of particular methods for a fiscal year of the selected listed financial institution,

(a) despite Part 2 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(i) the financial institution's percentages for any participating province and for the taxation year in which the fiscal year ends that would, in the absence of this section, be determined under that Part are to be determined in accordance with those particular methods, and

(ii) the financial institution's percentages for any exchange-traded series of the financial institution, for any participating province and for the taxation year in which the fiscal year ends that would, in the absence of this section, be determined under that Part are to be determined in accordance with those particular methods; and

(b) the financial institution must consistently, throughout the fiscal year, use those particular methods as indicated in the application to determine the percentages referred to in paragraph (a).

Revocation

(6) An authorization granted under subsection (4) to a selected listed financial institution in respect of a fiscal year of the financial institution ceases to have effect on the first day of the fiscal year and, for the purposes of this Part, is deemed never to have been granted, if

(a) the Minister revokes the authorization and sends a notice of revocation to the financial institution at least 60 days before the first day of the fiscal year; or

b) avise l'institution financière désignée particulière de sa décision par écrit au plus tard :

(i) au dernier en date des jours suivants :

(A) le cent quatre-vingtième jour suivant la réception de la demande,

(B) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice visé par la demande,

(ii) à toute date postérieure qu'il peut préciser, si elle figure dans une demande écrite que l'institution financière lui présente.

Effet de l'autorisation

(5) Si le ministre autorise en application du paragraphe (4) l'emploi de méthodes particulières relativement à l'exercice de l'institution financière désignée particulière, les règles ci-après s'appliquent :

a) malgré la partie 2 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :

(i) les pourcentages applicables à l'institution financière quant à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin qui, en l'absence du présent article, seraient déterminés selon cette partie sont déterminés selon ces méthodes,

(ii) les pourcentages applicables à l'institution financière quant à une de ses séries cotées en bourse et à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin qui, en l'absence du présent article, seraient déterminés selon cette partie sont déterminés selon ces méthodes;

b) pour déterminer les pourcentages mentionnés à l'alinéa a), l'institution financière est tenue de suivre les méthodes particulières tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande.

Révocation

(6) L'autorisation accordée à une institution financière désignée particulière en vertu du paragraphe (4) relativement à son exercice cesse d'avoir effet le premier jour de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, selon le cas :

a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à l'institution financière au moins soixante jours avant le début de l'exercice;

(b) the financial institution files with the Minister in prescribed manner a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information on or before the first day of the fiscal year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2012, c. 31, s. 80.

Definitions

225.4 (1) The following definitions apply in this section.

business input has the same meaning as in subsection 141.02(1). (*intransit d'entreprise*)

Canadian activity has the same meaning as in section 217. (*activité au Canada*)

exclusive input of a person means property or a service that is acquired or imported by the person for consumption or use directly and exclusively for the purpose of making taxable supplies for consideration or directly and exclusively for purposes other than making taxable supplies for consideration. (*intransit exclusif*)

Prescribed definitions

(2) In this section, **exchange-traded fund**, **exchange-traded series**, **individual**, **investment plan**, **non-stratified investment plan**, **plan member**, **private investment plan**, **series**, **specified investor**, **stratified investment plan** and **unit** have the meaning prescribed by regulation.

Stratified investment plans

(3) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and no election under subsection (6) in respect of a series of the financial institution is in effect throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a calendar year, the following rules apply:

(a) for the purposes of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(i) if the series is an exchange-traded series, all units of the series that are held, at a particular time in the fiscal year, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province,

(ii) if the series is not an exchange-traded series, all units of the series that are held, at a particular time

b) l'institution financière présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard le premier jour de l'exercice.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2012, ch. 31, art. 80.

Définitions

225.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité au Canada S'entend au sens de l'article 217. (*Canadian activity*)

intransit d'entreprise S'entend au sens du paragraphe 141.02(1). (*business input*)

intransit exclusif Bien ou service qu'une personne acquiert ou importe en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but. (*exclusive input*)

Termes définis par règlement

(2) Au présent article, **fonds coté en bourse**, **investisseur déterminé**, **participant**, **particulier**, **régime de placement**, **régime de placement non stratifié**, **régime de placement privé**, **régime de placement stratifié**, **série**, **série cotée en bourse** et **unité** s'entendent au sens des règlements.

Régimes de placement stratifiés

(3) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et que le choix prévu au paragraphe (6) relatif à l'une de ses séries n'est pas en vigueur tout au long d'un de ses exercices se terminant dans une année civile, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :

(i) s'il s'agit d'une série cotée en bourse, les unités de la série qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,

(ii) sinon, les unités de la série qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par un particulier,

in the fiscal year, by an individual, or a specified investor in the financial institution, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province, and

(iii) the financial institution is deemed to know, on December 31 of the calendar year, the province in which the particular individual referred to in subparagraph (i) or (ii) is resident;

(b) for the purposes of determining an input tax credit of the financial institution, any supply made during the fiscal year by the financial institution in respect of units of the series that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to have been made to a person resident in Canada;

(c) for the purposes of the definitions **external charge** and **qualifying consideration** in section 217, any outlay made, or expense incurred, by the financial institution during the fiscal year in respect of units of the series that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to be applicable to a Canadian activity of the financial institution; and

(d) no amount of tax in respect of a business input of the financial institution that becomes payable by the financial institution during the fiscal year or that is paid by the financial institution during the fiscal year without having become payable is to be included in determining an input tax credit of the financial institution if the business input

(i) is acquired or imported for consumption, use or supply in the course of any activity relating to the series, or

(ii) is not an exclusive input of the financial institution.

Non-stratified investment plans

(4) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan and no election under subsection (7) made by the financial institution is in effect throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a calendar year, the following rules apply:

(a) for the purposes of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(i) if the financial institution is an exchange-traded fund, all units of the financial institution that are

ou par un investisseur déterminé de l'institution financière, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,

(iii) l'institution financière est réputée connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence du particulier donné mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière, toute fourniture qu'elle effectue au cours de l'exercice au titre d'unités de la série qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée avoir été effectuée au profit d'une personne résidant au Canada;

c) pour l'application des définitions de **contrepartie admissible** et **frais externes** à l'article 217, toute dépense engagée ou effectuée par l'institution financière au cours de l'exercice relativement à des unités de la série qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée être applicable à l'une des activités au Canada de l'institution financière;

d) aucun montant de taxe relatif à un intrant d'entreprise de l'institution financière qui devient payable par celle-ci au cours de l'exercice ou qui est payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable n'est à inclure dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière si l'intrant, selon le cas :

(i) est acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité relative à la série,

(ii) ne fait pas partie des intrants exclusifs de l'institution financière.

Régimes de placement non stratifiés

(4) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu au paragraphe (7) n'est pas en vigueur à son égard tout au long d'un de ses exercices se terminant dans une année civile, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :

(i) si l'institution financière est un fonds coté en bourse, celles de ses unités qui sont détenues à un

held, at a particular time in the fiscal year, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province,

(ii) if the financial institution is not an exchange-traded fund, all units of the financial institution that are held, at a particular time in the fiscal year, by an individual, or a specified investor in the financial institution, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada at the particular time are deemed to be held at the particular time by a particular individual that is resident in Canada but not resident in any participating province, and

(iii) the financial institution is deemed to know, on December 31 of the calendar year, the province in which the particular individual referred to in subparagraph (i) or (ii) is resident;

(b) for the purposes of determining an input tax credit of the financial institution, any supply made during the fiscal year by the financial institution in respect of units of the financial institution that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to have been made to a person resident in Canada;

(c) for the purposes of the definitions **external charge** and **qualifying consideration** in section 217, any outlay made, or expense incurred, by the financial institution during the fiscal year in respect of units of the financial institution that are held by a person that is not resident in Canada is deemed to be applicable to a Canadian activity of the financial institution; and

(d) no amount of tax in respect of a business input of the financial institution that becomes payable by the financial institution during the fiscal year or that is paid by the financial institution during the fiscal year without having become payable is to be included in determining an input tax credit of the financial institution if the business input is not an exclusive input of the financial institution.

Pension entities and private investment plans

(5) If a selected listed financial institution is an investment plan that is a pension entity of a pension plan or a private investment plan and no election under subsection (7) made by the financial institution is in effect throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a calendar year, the following rules apply:

moment donné de l'exercice par une personne dont elle sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,

(ii) sinon, celles de ses unités qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment donné sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné qui réside au Canada mais non dans une province participante,

(iii) l'institution financière est réputée connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence du particulier donné mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière, toute fourniture qu'elle effectue au cours de l'exercice au titre d'unités de l'institution financière qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée avoir été effectuée au profit d'une personne résidant au Canada;

c) pour l'application des définitions de **contrepartie admissible** et **frais externes** à l'article 217, toute dépense engagée ou effectuée par l'institution financière au cours de l'exercice relativement à des unités de celle-ci qui sont détenues par une personne qui ne réside pas au Canada est réputée être applicable à une activité au Canada de l'institution financière;

d) aucun montant de taxe relatif à un intrant d'entreprise de l'institution financière qui devient payable par celle-ci au cours de l'exercice ou qui est payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable n'est à inclure dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière si l'intrant ne fait pas partie de ses intrants exclusifs.

Entités de gestion et régimes de placement privés

(5) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé et que le choix prévu au paragraphe (7) n'est pas en vigueur à son égard au cours d'un de ses exercices se terminant dans une année civile, les règles ci-après s'appliquent :

(a) for the purposes of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(i) all plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, are not resident in Canada at a particular time in the fiscal year are deemed to be resident in Canada at the particular time but not resident in any participating province, and

(ii) the financial institution is deemed to know, on December 31 of the calendar year, the province in which each of the plan members referred to in subparagraph (i) is resident;

(b) for the purposes of determining an input tax credit of the financial institution, any supply made during the fiscal year by the financial institution in respect of plan members of the financial institution that are not resident in Canada is deemed to have been made to a person resident in Canada;

(c) for the purposes of the definitions **external charge** and **qualifying consideration** in section 217, any outlay made, or expense incurred, by the financial institution during the fiscal year in respect of plan members of the financial institution that are not resident in Canada is deemed to be applicable to a Canadian activity of the financial institution; and

(d) no amount of tax in respect of a business input of the financial institution that becomes payable by the financial institution during the fiscal year or that is paid by the financial institution during the fiscal year without having become payable is to be included in determining an input tax credit of the financial institution if the business input is not an exclusive input of the financial institution.

Election — stratified investment plans

(6) A stratified investment plan may make an election in respect of a series of the investment plan to have subsection (3) not apply to the series, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

Election — other investment plans

(7) A person that is a non-stratified investment plan, a pension entity or a private investment plan may make an election to have subsection (4) or (5), as the case may be, not apply to the person, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the person.

a) pour l'application du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :

(i) les participants de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'ils ne résident pas au Canada à un moment donné de l'exercice sont réputés résider au Canada au moment donné mais non dans une province participante,

(ii) l'institution financière est réputée connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence de chacun des participants mentionnés au sous-alinéa (i);

b) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière, toute fourniture qu'elle effectue au cours de l'exercice relativement à des participants de celle-ci ne résidant pas au Canada est réputée avoir été effectuée au profit d'une personne résidant au Canada;

c) pour l'application des définitions de **contrepartie admissible** et **frais externes** à l'article 217, toute dépense engagée ou effectuée par l'institution financière au cours de l'exercice relativement à des participants de celle-ci qui ne résident pas au Canada est réputée être applicable à une activité au Canada de l'institution financière;

d) aucun montant de taxe relatif à un intrant d'entreprise de l'institution financière qui devient payable par celle-ci au cours de l'exercice ou qui est payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable n'est à inclure dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière si l'intrant ne fait pas partie de ses intrants exclusifs.

Choix — régimes de placement stratifiés

(6) Un régime de placement stratifié peut faire, relativement à l'une de ses séries, un choix afin que le paragraphe (3) ne s'applique pas à la série. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l'un des exercices du régime.

Choix — autres régimes de placement

(7) La personne qui est un régime de placement non stratifié, une entité de gestion ou un régime de placement privé peut faire un choix afin que les paragraphes (4) ou (5), selon le cas, ne s'appliquent pas à elle. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l'un des exercices de la personne.

Form of election

(8) An election made under subsection (6) or (7) by a person is to

- (a)** be made in prescribed form containing prescribed information;
- (b)** set out the first fiscal year of the person during which the election is to be in effect; and
- (c)** be filed with the Minister in prescribed manner on or before the first day of that first fiscal year or any later day that the Minister may allow.

Cessation

(9) An election made under subsection (6) or (7) by a person ceases to have effect on the earliest of

- (a)** the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be a selected listed financial institution,
- (b)** in the case of an election made under subsection (6), the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be a stratified investment plan,
- (c)** in the case of an election made under subsection (7), the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be a non-stratified investment plan, a pension entity or a private investment plan, as the case may be, and
- (d)** the day on which a revocation of the election becomes effective.

Revocation

(10) A person that has made an election under subsection (6) or (7) may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the person that begins at least five years after the election becomes effective, or on the first day of any earlier fiscal year as the Minister may allow on application by the person, by filing with the Minister in prescribed manner a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information no later than the day on which the revocation is to become effective.

Restriction

(11) If a revocation of an election made under subsection (6) or (7) by a person becomes effective on a particular day, any subsequent election under that subsection is not a valid election unless the first day of the fiscal year of the person set out in the subsequent election is a day that is at least five years after the particular day or any

Forme

(8) Le document concernant le choix d'une personne, prévu aux paragraphes (6) ou (7), doit, à la fois :

- a)** être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;
- b)** préciser l'exercice de la personne au cours duquel le choix doit entrer en vigueur;
- c)** être présenté au ministre, selon les modalités déterminées par lui, au plus tard le premier jour de cet exercice ou à toute date postérieure fixée par lui.

Cessation

(9) Le choix d'une personne, prévu aux paragraphes (6) ou (7), cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a)** le premier jour de l'exercice de la personne où elle cesse d'être une institution financière désignée particulière;
- b)** s'agissant du choix fait selon le paragraphe (6), le premier jour de l'exercice de la personne où elle cesse d'être un régime de placement stratifié;
- c)** s'agissant du choix fait selon le paragraphe (7), le premier jour de l'exercice de la personne où elle cesse d'être un régime de placement non stratifié, une entité de gestion ou un régime de placement privé, selon le cas;
- d)** le jour où la révocation du choix prend effet.

Révocation

(10) La personne qui fait le choix prévu aux paragraphes (6) ou (7) peut le révoquer, avec effet le premier jour de son exercice qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix ou le premier jour de tout exercice antérieur fixé par le ministre sur demande de la personne. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation.

Restriction

(11) En cas de révocation du choix fait par une personne aux termes des paragraphes (6) ou (7), tout choix subséquent fait aux termes du paragraphe en cause n'est valide que si l'exercice de la personne précisé dans le document concernant le choix subséquent commence à une date qui suit d'au moins cinq ans la date de prise d'effet de la

earlier day as the Minister may allow on application by the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2012, c. 31, s. 80.

Definitions

226 (1) The following definitions apply in this section.

applicable legislated amount in a province for a returnable container of a particular class means

(a) except if paragraph (b) applies, the legislated consumers' refund in the province for a returnable container of that class; or

(b) if, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, a legislated consumers' refund for a returnable container of that class is specified and another amount (in this paragraph referred to as the "recycler's reimbursement") is specified as the amount to be paid, otherwise than specifically in respect of the handling of the container, for a used and empty returnable container of that class when supplied by a person who, on acquiring it used and empty, paid an amount as the legislated consumers' refund for the container, but no amount is specified as the amount, or the minimum amount, to be charged by a distributor in respect of the supply of a filled and sealed returnable container of that class, the recycler's reimbursement. (*montant obligatoire applicable*)

consumers' recycler, in respect of a returnable container of a particular class in a province, means a person who, in the ordinary course of their business, acquires in the province used and empty returnable containers of that class from consumers for consideration. (*récupérateur*)

distributor of a returnable container of a particular class in a province means a person who supplies beverages in filled and sealed returnable containers of that class in the province and charges a returnable container charge in respect of the returnable containers. (*distributeur*)

legislated consumers' refund in a province for a returnable container of a particular class means the amount, or the minimum amount, that, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, must be paid in certain circumstances for a used and empty returnable container of that class to a person of a class that includes consumers. (*remboursement obligatoire aux consommateurs*)

recycler of returnable containers of a particular class in a province means

révocation ou à toute date antérieure fixée par le ministre sur demande de la personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2012, ch. 31, art. 80.

Définitions

226 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

contenant consigné En ce qui concerne une province, contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

a) sont habituellement acquis par des consommateurs;

b) au moment de leur acquisition par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés;

c) sont habituellement fournis dans la province, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie. (*returnable container*)

distributeur Est distributeur d'un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province la personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie dans la province et qui exige, à l'égard des contenants, un droit sur contenant consigné. (*distributor*)

droit sur contenant consigné Est un droit sur contenant consigné à un moment donné :

a) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson qui est fournie dans une province à ce moment, le total des montants dont chacun est exigé par le fournisseur :

(i) soit à titre de montant relatif au recyclage dans la province,

(ii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui mentionné au sous-alinéa (i) qui a été exigé du fournisseur,

(iii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui qu'un autre fournisseur a exigé du fournisseur dans le but mentionné au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa;

b) en ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé et contenant une boisson qu'une personne détient, à ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province :

(i) si la personne détient la boisson à ce moment en vue de la fournir dans le contenant dans la

(a) a person who, in the ordinary course of their business, acquires used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) in the province for consideration; or

(b) a person who, in the ordinary course of their business, pays consideration to a person referred to in paragraph (a) in compensation for that person acquiring used and empty returnable containers of that class and paying consideration for those containers. (*recycleur*)

recycling, in respect of a province, means

(a) the return, redemption, reuse, destruction or disposal of

(i) returnable containers in the province, or

(ii) returnable containers in the province and other goods; or

(b) the control or prevention of waste or the protection of the environment. (*recyclage*)

refund, at any time in a province, means

(a) in relation to a returnable container of a particular class that is supplied used and empty, or that is filled with a beverage that is supplied, at that time in the province,

(i) the greatest of

(A) if there is an applicable legislated amount in the province for returnable containers of that class, that amount,

(B) if the supplier is a consumers' recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in returnable containers of that class in the province and the usual returnable container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, the usual refund,

(C) if the supplier is a consumers' recycler who does not, in the ordinary course of their business, sell the beverage in returnable containers of that class in the province, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used

province, le montant qu'elle peut vraisemblablement s'attendre à voir déterminer selon l'alinéa a) relativement au contenant au moment où la boisson est ainsi fournie,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa a) si la boisson était fournie au moment donné à la personne dans la province;

(c) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment, dans une province, la fourniture d'un service lié au recyclage au profit d'un distributeur, ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie :

(i) si une loi de la province en matière de recyclage précise le montant, ou le montant minimal, qui doit être perçu d'un acquéreur, ou payé par lui, dans certaines circonstances pour la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné de cette catégorie, ce montant,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa a) si le contenant était rempli et scellé et contenait une boisson qui était fournie à ce moment dans la province. (*returnable container charge*)

montant obligatoire applicable S'agissant du montant obligatoire applicable dans une province à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans la province pour un contenant consigné de cette catégorie;

b) si une loi de la province en matière de recyclage précise à la fois le montant du remboursement obligatoire aux consommateurs qui est accordé pour un contenant consigné de cette catégorie et un autre montant (appelé « remboursement du recycleur » au présent alinéa) qui est le montant à payer, autrement qu'expressément pour la manutention du contenant, relativement à un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie au moment de sa fourniture par une personne qui, au moment où elle l'a acquis usagé et vide, a payé un montant au titre du remboursement obligatoire aux consommateurs pour le contenant, mais ne précise pas le montant, ou le montant minimal, qu'un distributeur doit exiger relativement à la fourniture d'un contenant consigné rempli et scellé de

and empty returnable containers of that class from consumers, and

(D) if, at that time,

(I) in accordance with established industry practice, suppliers charge a common amount as the usual returnable container charge when selling the beverage in returnable containers of that class in the province, and

(II) it is not exceptional for the usual amount paid to consumers by consumers' recyclers as consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class to vary among consumers' recyclers,

the greatest of those usual amounts paid to consumers not exceeding the usual returnable container charge, and

(ii) if none of clauses (i)(A) to (D) applies, the portion of the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers that does not exceed the amount that is, at that time, the returnable container charge charged in the greatest number of cases by suppliers when selling the beverage in returnable containers of that class in the province; and

(b) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a supply is made at that time in the province of a service to which subsection (7) applies,

(i) if the supplier is a consumers' recycler, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

(ii) in any other case, the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers. (*montant remboursé*)

returnable container in a province means a beverage container of a class of containers that

(a) are ordinarily acquired by consumers;

(b) when acquired by consumers, are ordinarily filled and sealed; and

cette catégorie, le remboursement du recycleur. (*applicable legislated amount*)

montant remboursé S'agissant du montant remboursé à un moment donné dans une province :

a) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide à ce moment dans la province ou qui contient une boisson qui est fournie à ce moment dans la province :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) si un montant obligatoire applicable est en vigueur dans la province à l'égard des contenants consignés de cette catégorie, ce montant,

(B) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, vend la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province et que le droit sur contenant consigné habituel qu'il exige au moment de la vente est au moins égal au montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ce montant,

(C) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, ne vend pas la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province, le montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie,

(D) si les faits ci-après se vérifient au moment donné, le plus élevé des montants habituels mentionnés à la subdivision (II), jusqu'à concurrence du droit sur contenant consigné habituel mentionné à la subdivision (I) :

(I) conformément à la pratique courante du secteur d'activités, les fournisseurs exigent tous le même montant à titre de droit sur contenant consigné habituel au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province,

(II) il n'est pas exceptionnel que le montant habituel payé aux consommateurs par les récupérateurs en contrepartie des fournitures de contenants consignés usagés et vides de

(c) are ordinarily supplied in the province used and empty by consumers for consideration. (*contenant consigné*)

returnable container charge, at any time, means

(a) in relation to a returnable container of a particular class containing a beverage that is supplied at that time in a province, the total of all amounts, each of which is charged by the supplier

(i) as an amount in respect of recycling in the province,

(ii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount referred to in subparagraph (i) that was charged to the supplier, or

(iii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount that was charged to the supplier by another supplier for the purpose referred to in subparagraph (ii) or for the purpose referred to in this subparagraph;

(b) in relation to a filled and sealed returnable container containing a beverage that is held by a person at that time for consumption, use or supply in a province,

(i) if the beverage is held at that time by the person for the purpose of making a supply in the province of the beverage in the container, the amount that the person can reasonably expect will be determined under paragraph (a) in respect of the container when the beverage is so supplied, and

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (a) if the beverage were supplied at that time to the person in the province; and

(c) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a recycler of returnable containers of that class makes at that time a supply in a province of a service in respect of recycling to a distributor, or a recycler, of returnable containers of that class,

(i) if an Act of the legislature of the province in respect of recycling specifies an amount, or a minimum amount, that must be collected from, or paid by, a recipient in certain circumstances for the supply of a beverage in a returnable container of that class, that amount, and

cette catégorie effectuées dans la province varie selon le récupérateur,

(ii) en cas d'inapplication des divisions (i)(A) à (D), la partie du montant qui représente, au moment donné, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, effectuées dans la province par des consommateurs, n'excédant pas le montant qui représente, à ce moment, le droit sur contenant consigné exigé, dans le plus grand nombre de cas, par des fournisseurs au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province;

b) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel est effectuée au moment donné dans la province la fourniture d'un service auquel le paragraphe (7) s'applique :

(i) si le fournisseur est un récupérateur, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs,

(ii) dans les autres cas, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs. (*refund*)

récupérateur En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province, personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert dans la province, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie auprès de consommateurs. (*consumers' recycler*)

recyclage En ce qui concerne une province :

a) le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l'élimination :

(i) soit de contenants consignés dans la province,

(ii) soit de contenants consignés dans la province et d'autres produits;

b) le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement. (*recycling*)

recycleur Est recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée dans une province :

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (a) if the container were filled and sealed and contained a beverage that was being supplied at that time in the province. (*droit sur contenant consigné*)

specified beverage retailer, in respect of a returnable container of a particular class, means a registrant

(a) who, in the ordinary course of the registrant's business, makes supplies (in this definition referred to as **specified supplies**) of beverages in returnable containers of that class to consumers in circumstances in which the registrant typically does not unseal the containers; and

(b) whose circumstance is not that all or substantially all of the supplies of used and empty returnable containers of that class that are gathered by the registrant at establishments at which the registrant makes specified supplies are of containers that the registrant acquired used and empty for consideration. (*vendeur au détail déterminé*)

Taxable supply of beverage in returnable container

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Part, if a supplier makes a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container of a particular class in circumstances in which the supplier typically does not unseal the container, and the supplier charges the recipient a returnable container charge in respect of the container,

(a) the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

a) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, dans la province;

b) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à la personne mentionnée à l'alinéa a) pour l'acquisition par celle-ci, pour une contrepartie, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie. (*recycler*)

remboursement obligatoire aux consommateurs

S'agissant du remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans une province pour un contenant consigné d'une catégorie donnée, le montant, ou le montant minimal, qui, aux termes d'une loi de la province en matière de recyclage, doit être payé dans certaines circonstances pour un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie de personnes qui comprend les consommateurs. (*legislated consumers' refund*)

vendeur au détail déterminé En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée, inscrit qui, à la fois :

a) dans le cours normal de son entreprise, effectue au profit de consommateurs des fournitures (appelées « fournitures déterminées » à la présente définition) de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas les contenants;

b) n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, qu'il recueille dans des établissements où il effectue des fournitures déterminées, portent sur des contenants qu'il a acquis usagés et vides pour une contrepartie. (*specified beverage retailer*)

Fourniture taxable de boisson dans un contenant consigné

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la présente partie, si un fournisseur effectue dans une province la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d'une catégorie donnée dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas le contenant et exige de l'acquéreur un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part, and

B is the returnable container charge;

(b) if the returnable container charge exceeds the refund for the container, the supplier is deemed to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration, separate from the consideration for the beverage, that becomes due at that time and that is, subject to that section, equal to

(i) except if subparagraph (ii) applies, the amount by which the returnable container charge exceeds the refund for the container, or

(ii) if an Act of the legislature of the province is prescribed for the purposes of this paragraph,

(A) if that province is a participating province and that Act, or regulations made under it, specify an amount in respect of a returnable container of that class that must be equal to or not less than the total (in this clause referred to as the “tax-included charge”) of the returnable container charge to be charged in respect of the particular supply or a previous supply of the beverage in the container and any applicable tax under this Part, the amount determined by the formula

$$A \times [100/(100 + B)]$$

where

A is the amount by which the tax-included charge exceeds the refund for the container, and

B is the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(B) in any other case, the amount determined in prescribed manner; and

(c) the recipient is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the recipient acquired the beverage.

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie,

B le droit sur contenant consigné;

b) si le droit sur contenant consigné excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la boisson, qui devient due à ce moment et qui correspond, sous réserve de cet article, à celui des montants suivants qui est applicable :

(i) sauf en cas d'application du sous-alinéa (ii), l'excédent du droit sur contenant consigné sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

(ii) si une loi de la province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa :

(A) si la province est une province participante et que la loi, ou les règlements pris sous son régime, précisent un montant relatif à un contenant consigné de cette catégorie qui doit être au moins égal à la somme (appelée « droit taxe incluse » à la présente division) du droit sur contenant consigné à exiger relativement à la fourniture de la boisson, ou à une fourniture antérieure de la boisson dans le contenant, et de toute taxe applicable prévue par la présente partie, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [100/(100 + B)]$$

où :

A représente l'excédent du droit taxe incluse sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

B la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon les modalités réglementaires;

c) l'acquéreur est réputé avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Exception for specified beverage retailer

(3) Subsection (2) does not apply to a supply by a registrant of a beverage in a returnable container in respect of which the registrant is a specified beverage retailer if the registrant elects not to deduct the amount of the returnable container charge in respect of the container in determining the consideration for the supply for the purposes of this Part.

Supply of used container

(4) If a person makes a particular supply in a province of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction),

(a) the value of the consideration for the particular supply is deemed, for the purposes of this Part other than this section, to be nil; and

(b) if the consideration exceeds the refund for the container, the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration, that is separate from the consideration for the particular supply, equal to the excess amount.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply

(a) for the purposes of section 5 of Part V.1 of Schedule V or section 10 of Part VI of that Schedule; or

(b) to a supply made in a province of a used and empty returnable container of a particular class (or the material resulting from its compaction) if the usual business practice of the recipient is to pay consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) that is determined based on the value of the material from which the containers are made or is otherwise determined based neither on the amount of the refund for the returnable containers nor on the amount of the returnable container charge in respect of filled and sealed returnable containers of that class containing beverages that are supplied in the province.

Exception — vendeur au détail déterminé

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson contenue dans un contenant consigné à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail déterminé, s'il choisit de ne pas déduire le droit sur contenant consigné à l'égard du contenant dans le calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie.

Fourniture d'un contenant usagé

(4) Si une personne effectue dans une province la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide ou de la matière résultant de son compactage, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être nulle pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article;

b) si la contrepartie excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la fourniture du contenant ou de la matière, égale à l'excédent.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) dans le cadre de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V ou de l'article 10 de la partie VI de cette annexe;

b) à la fourniture, effectuée dans une province, d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée ou de la matière résultant de son compactage, si les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer, pour des fournitures dans la province de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ou de la matière résultant de leur compactage, une contrepartie qui est déterminée soit en fonction de la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont fabriqués, soit selon une autre méthode fondée ni sur le montant remboursé à l'égard des contenants ni sur le droit sur contenant consigné à l'égard de contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie contenant des boissons qui sont fournies dans la province.

Supply of recycling service to distributor

(6) For the purposes of this Part (other than section 5 of Part V.1 of Schedule V and section 10 of Part VI of that Schedule), if

(a) a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to a distributor of returnable containers of that class who is not a recycler who supplies such services to other distributors of returnable containers of that class,

(b) the recycler does not supply the containers to the distributor, and

(c) the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the amount in that province of the returnable container charge in respect of returnable containers of that class or on an amount that a consumer could reasonably expect to receive for a used and empty returnable container of that class,

the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the returnable container charge in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

Supply between recyclers

(7) For the purposes of this Part, if a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to another recycler of returnable containers of that class without supplying the containers to the other recycler and the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the amount in that province of the refund, or the returnable container charge, in respect of returnable containers of that class, the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

Fourniture d'un service de recyclage au distributeur

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V et de l'article 10 de la partie VI de cette annexe, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un distributeur de contenants consignés de cette catégorie qui n'est pas un recycleur qui fournit de tels services à d'autres distributeurs de contenants consignés de cette catégorie,

b) le recycleur ne fournit pas les contenants au distributeur,

c) la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie soit sur le droit sur contenant signé en vigueur dans cette province à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, soit sur un montant qu'un consommateur pourrait vraisemblablement s'attendre à recevoir pour un contenant signé usagé et vide de cette catégorie,

la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le droit sur contenant signé en vigueur dans cette province à l'égard d'un contenant signé relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Fourniture entre recycleurs

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un autre recycleur de contenants consignés de cette catégorie sans lui fournir les contenants et que la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie sur le montant remboursé dans cette province, ou sur le droit sur contenant signé en vigueur dans cette province, à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

- A** is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and
- B** is the total of all amounts each of which is the refund in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

Special rules in the case of prescribed provincial Act

(8) Subject to subsection (9), if a registrant acquires, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies, a beverage in a returnable container for the purpose of making in that province a taxable supply of the beverage in the container in circumstances in which the registrant will charge a returnable container charge in respect of the container and be required to collect tax in respect of the supply,

(a) if a supply of a service in respect of the container is deemed under that paragraph to have been made to the registrant, the tax in respect of the supply of the service shall not be included in determining an input tax credit of the registrant; and

(b) if the registrant makes a supply in that province of the beverage in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container, neither the consideration for the supply of that service nor any tax in respect of that supply shall be included in determining the net tax of the registrant.

Non-application of special rules

(9) If a registrant is deemed under paragraph (2)(b) to have received or made at any time a supply in a province of a service in respect of a returnable container of a particular class containing a particular beverage, paragraph (8)(a) or (b), as the case may be, does not apply in respect of the supply if

(a) the usual business practice of the registrant at that time is to charge, when making supplies in the province of the particular beverage contained in returnable containers of that class, a returnable container charge that is not equal to the returnable container charge that the registrant pays in respect of returnable containers of that class containing the particular beverage when supplies of the beverage are made to the registrant in the province; or

(b) the registrant is a specified beverage retailer in respect of the container and elects under subsection (3) not to deduct the amount of the returnable container

où :

- A** représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;
- B** le total des montants représentant chacun le montant remboursé dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Règles spéciales — loi provinciale visée par règlement

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un inscrit acquiert, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), une boisson dans un contenant consigné en vue d'effectuer dans cette province la fourniture taxable de la boisson dans le contenant dans des circonstances où il exigera un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant et sera tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fourniture d'un service relatif au contenant est réputée par cet alinéa avoir été effectuée au profit de l'inscrit, la taxe relative à la fourniture du service n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

b) si l'inscrit fournit la boisson dans la province dans des circonstances où il est réputé par le même alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, ni la contrepartie de la fourniture de ce service ni la taxe relative à cette fourniture ne sont incluses dans le calcul de sa taxe nette.

Inapplication des règles spéciales

(9) Si un inscrit est réputé par l'alinéa (2)b) avoir reçu ou effectué dans une province, à un moment donné, la fourniture d'un service relatif à un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson donnée, l'alinéa (8)a) ou b), selon le cas, ne s'applique pas à la fourniture si, selon le cas :

a) les pratiques commerciales habituelles de l'inscrit à ce moment consistent à exiger, à l'occasion de la réalisation dans la province de fournitures de la boisson donnée contenue dans des contenants consignés de cette catégorie, un droit sur contenant consigné qui n'équivaut pas à celui qu'il paie à l'égard de contenants consignés de cette catégorie contenant cette boisson au moment où des fournitures de la boisson sont effectuées à son profit dans la province;

b) l'inscrit est un vendeur au détail déterminé à l'égard du contenant et choisit, selon le paragraphe (3), de ne pas déduire le droit sur contenant consigné

charge charged by the registrant in determining the consideration for the supply by the registrant of the particular beverage in the returnable container.

Change in practice — beginning to apply special rules

(10) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class from the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and that supply of the beverage is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(b) applies since the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(a) to have made, at the particular time, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant would be deemed under paragraph (2)(b) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which the registrant was entitled to claim an input tax credit or would have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(b) to have collected, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (a) to have been made by the registrant equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (a)(ii) in respect of that container.

qu'il a exigé dans le calcul de la contrepartie de la fourniture, par lui, de la boisson donnée dans le contenant consigné.

Changement de pratiques — début d'application des règles spéciales

(10) Lorsqu'un inscrit, dont les pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée ont changé par rapport aux pratiques mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)b) s'applique depuis le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir effectué, au moment donné, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)b) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel il avait droit à un crédit de taxe sur les intrants ou aurait eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir perçu, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa a) avoir été effectuée par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa a)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Change in practice — ceasing to apply special rules

(11) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class to the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and the supply is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(b) would have applied but for the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(a) to have received, at the particular time, for use exclusively in a commercial activity of the registrant, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant would be deemed under paragraph (2)(b) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which, owing solely to paragraph (8)(a), the registrant was not entitled to claim an input tax credit or would not have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(b) to have paid, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (a) to have been received by the registrant equal to the tax that was or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (a)(ii) in respect of that container.

Ceasing to be registrant while special rules apply

(12) If a person who makes supplies of a particular beverage in filled and sealed returnable containers of a particular class in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies ceases at any

Changement de pratiques — fin d'application des règles spéciales

(11) Lorsqu'un inscrit, ayant adopté comme pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée celles mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)b) se serait appliqué n'eût été le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, au moment donné, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)b) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel, par le seul effet de l'alinéa (8)a), il n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ou n'aurait pas eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir payé, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa a) avoir été reçue par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa a)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Cessation de l'inscription — application de règles spéciales

(12) La personne qui fournit, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), une boisson dans des contenants consignés remplis et scellés d'une catégorie donnée et qui cesse

time to be a registrant, the person is deemed, for the purposes of this Part,

(a) to have received, immediately before that time, a supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage that was held by the person immediately before that time and in respect of which paragraph (8)(b) would have applied if the particular beverage in the container had been supplied by the person immediately before that time in circumstances in which the person would have been deemed under paragraph (2)(b) to have made a supply of a service in respect of the container; and

(b) to have paid, immediately before that time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (a) to have been received by the person equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the person in respect of the supply to the person of the service that was deemed under paragraph (2)(b) to have been made to the person when the person acquired the particular beverage.

Supplies under s. 167

(13) For the purposes of this Part, if a registrant makes a taxable supply of a beverage in a filled and sealed returnable container under an agreement for the supply of a business or part of a business in circumstances in which subsection 167(1.1) applies to the supply and the registrant is deemed under subsection (2) to have made a supply of a service in respect of the container, the supply of the service is deemed to have been made under the agreement and not to be a service referred to in subparagraph 167(1.1)(a)(i).

Deemed tax collected where s. 156 or 167 applies

(14) For the purposes of this Part, if

(a) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(b) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(b) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(c) by reason only of paragraph (8)(a), the registrant would not have been entitled to claim an input tax credit in respect of the tax that would, in the absence

d'être un inscrit à un moment donné est réputée, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, la fourniture d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson qu'elle détenait immédiatement avant ce moment et relativement à laquelle l'alinéa (8)b) se serait appliqué si elle avait fourni la boisson dans le contenant immédiatement avant ce moment dans des circonstances où elle aurait été réputée par l'alinéa (2)b) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant;

b) d'autre part, avoir payé, immédiatement avant ce moment, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qu'elle est réputée par l'alinéa a) avoir reçue, une taxe égale à la taxe qui était payable par elle relativement à la fourniture du service effectuée à son profit qui était réputée par l'alinéa (2)b) avoir été effectuée à son profit au moment où elle a acquis la boisson, ou qui aurait été ainsi payable par elle en l'absence des articles 156 ou 167.

Fournitures effectuées en vertu de l'art. 167

(13) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé aux termes d'une convention portant sur la fourniture de tout ou partie d'une entreprise dans des circonstances où le paragraphe 167(1.1) s'applique à la fourniture et qu'il est réputé par le paragraphe (2) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, la fourniture du service est réputée avoir été effectuée aux termes de la convention et le service est réputé ne pas être un service visé au sous-alinéa 167(1.1)a)(i).

Taxe réputée perçue en cas d'application des art. 156 ou 167

(14) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)b) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

(d) paragraph (8)(b) does not apply in respect of the supplies to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have made, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(b) to have been made to the registrant in respect of the container and the registrant is deemed to have collected at that time tax in respect of the particular supply calculated on that consideration.

Deemed tax paid where s. 156 or 167 applies

(15) For the purposes of this Part, if

(a) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(b) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(b) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(c) paragraph (8)(a) would not have applied to the registrant in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

(d) paragraph (8)(b) applies in respect of the supplies by the supplier to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have received, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(b) to have been made to the registrant in respect of the container, the registrant is deemed to have paid, at that time, tax in respect of the particular supply calculated on that consideration and the registrant is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the registrant acquired the beverage.

c) par le seul effet de l'alinéa (8)a), l'inscrit n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)b) ne s'applique pas aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, d'une part, avoir effectué dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)b) avoir été effectuée au profit de l'inscrit relativement au contenant et, d'autre part, avoir perçu relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Taxe réputée payée en cas d'application des art. 156 ou 167

(15) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant signé rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)b) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) l'alinéa (8)a) ne se serait pas appliqué à l'inscrit relativement à la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)b) s'applique aux fournitures de la boisson et du service effectuées par le fournisseur au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, en premier lieu, avoir reçu dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)b) avoir été effectuée à son profit relativement au contenant, en deuxième lieu, avoir payé relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie et, en dernier lieu, avoir acquis ce service

Fair market value of beverage in filled and sealed container

(16) For the purposes of this Part, if a beverage in a filled and sealed returnable container in respect of which there is a returnable container charge is held at any time by a person for consumption, use or supply in a province in the course of commercial activities of the person, the fair market value of the beverage at that time is deemed not to include the amount that would be determined as the refund for the container if the beverage were supplied in the province by the person at that time in the filled and sealed container.

Basic tax content of beverage in filled and sealed container

(17) The basic tax content at any time of a beverage in a filled and sealed returnable container that is held at that time by a person shall be determined as if the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (2) or (15) to have been made to the person, and the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (14) to have been made by the person, were additional tax payable by the person in respect of the last acquisition of the beverage by the person.

Addition to net tax

(18) If

(a) a registrant makes a supply in a province of a beverage in a returnable container of a particular class in respect of which the registrant is a specified beverage retailer,

(b) paragraph (2)(a) applies in determining, for the purposes of this Part, the consideration for the supply, and

(c) the registrant makes at any time a supply in the province of that container used and empty for consideration without having acquired it used and empty for consideration,

the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(16) Pour l'application de la présente partie, si la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qui est assujéti à un droit sur contenant consigné est détenue par une personne, à un moment donné, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas comprendre le montant qui représenterait le montant remboursé à l'égard du contenant si la boisson était fournie dans la province par la personne à ce moment dans le contenant rempli et scellé.

Teneur en taxe d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(17) La teneur en taxe, à un moment donné, de la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qu'une personne détient à ce moment est déterminée comme si la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par les paragraphes (2) ou (15) avoir été effectuée au profit de la personne, et la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par le paragraphe (14) avoir été effectuée par la personne, représentaient une taxe additionnelle payable par la personne relativement à sa dernière acquisition de la boisson.

Addition à la taxe nette

(18) L'inscrit à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment où il effectue la fourniture mentionnée à l'alinéa c) :

a) il effectue, dans une province, la fourniture d'une boisson contenue dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé;

b) l'alinéa (2)a) s'applique au calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie;

c) il effectue, dans la province pour une contrepartie, la fourniture du contenant usagé et vide sans l'avoir acquis usagé et vide pour une contrepartie.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

A is

(i) if the province is a participating province, the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(ii) in any other case, the rate of tax under subsection 165(1); and

B is the refund for a returnable container of that class in the province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 89; 1997, c. 10, s. 209; 2007, c. 18, s. 28.

226.01 [Repealed, 2007, c. 18, s. 29]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 18, s. 29.

226.1 [Repealed, 2007, c. 18, s. 30]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 55; 2007, c. 18, s. 30.

Election for streamlined accounting

227 (1) A registrant (other than a charity that is not designated under section 178.7) who is a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants may elect to determine the net tax of the registrant for a reporting period during which the election is in effect by a prescribed method.

Form and contents of election

(2) An election made under subsection (1) by a registrant shall

(a) be filed in prescribed manner with the Minister in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the day the election is to become effective, which day shall be the first day of a reporting period of the registrant; and

(c) be filed

(i) where the first reporting period of the registrant in which the election is in effect is a fiscal year of the registrant, on or before the first day of the second fiscal quarter of that year or such later day as the Minister may determine on application of the registrant, and

(ii) in any other case, on or before the day on or before which the return of the registrant is required to be filed under this Division for the first reporting period of the registrant in which the election is in

où :

A représente :

(i) si la province est une province participante, la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux de taxe prévu au paragraphe 165(1);

B le montant remboursé à l'égard d'un contenant consigné de cette catégorie dans la province.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 10, art. 209; 2007, ch. 18, art. 28.

226.01 [Abrogé, 2007, ch. 18, art. 29]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 18, art. 29.

226.1 [Abrogé, 2007, ch. 18, art. 30]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 55; 2007, ch. 18, art. 30.

Comptabilité abrégée

227 (1) L'inscrit (sauf l'organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné aux termes de l'article 178.7) qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

Forme et contenu

(2) Le choix doit :

a) être présenté au ministre en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par celui-ci;

b) indiquer le jour de l'entrée en vigueur du choix, lequel jour correspond au premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit;

c) être produit au plus tard :

(i) si la première période de déclaration de l'inscrit où le choix est en vigueur correspond à son exercice, le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou le jour ultérieur fixé par le ministre sur demande de l'inscrit,

(ii) dans les autres cas, le jour où l'inscrit est tenu de produire sa déclaration aux termes de la présente section pour sa première période de déclaration où le choix est en vigueur, ou le jour postérieur que le ministre peut fixer à la demande de l'inscrit.

effect or on such later day as the Minister may determine on application of the registrant.

Cessation

(3) An election made under this section by a registrant ceases to have effect on the earlier of

- (a)** the first day of the reporting period of the registrant in which the registrant ceases to be a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants, and
- (b)** the day on which a revocation of the election becomes effective.

Revocation

(4) An election made under subsection (1) by a registrant may be revoked by the registrant.

Effective date and notice of revocation

(4.1) A revocation of an election made under subsection (1) by a registrant

- (a)** shall become effective on the first day of a reporting period of the registrant but not earlier than one year after the election became effective; and
- (b)** is not a valid revocation unless a notice of revocation of the election in prescribed form containing prescribed information is filed in prescribed manner with the Minister on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the registrant in which the election is effective.

Exception

(4.2) Where a registrant makes an election under subsection (1) to determine the net tax of the registrant in accordance with a prescribed Part of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*,

- (a)** paragraph (2)(a) does not apply to the election;
- (b)** notwithstanding subsection (2), the election shall be made before a return under this Division is filed for the reporting period of the registrant in which the election becomes effective; and
- (c)** paragraph (4.1)(b) does not apply to a revocation of the election.

Restriction on input tax credits

(5) Where an election made under this section by a registrant ceases to have effect, an input tax credit (other than a prescribed input tax credit) of the registrant for a

Cessation du choix

(3) Le choix cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

- a)** le premier jour de la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il cesse d'être visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée;
- b)** le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation

(4) L'inscrit peut révoquer son choix.

Entrée en vigueur et avis de révocation

(4.1) La révocation du choix par l'inscrit :

- a)** entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit qui tombe au moins un an après l'entrée en vigueur du choix;
- b)** n'est valide que si un avis de révocation contenant les renseignements requis est présenté au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où la déclaration prévue par la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle le choix est en vigueur.

Exception

(4.2) Lorsque l'inscrit choisit de calculer sa taxe nette conformément aux règles énoncées dans une partie du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* visée par règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** l'alinéa (2)a) ne s'applique pas;
- b)** malgré le paragraphe (2), le choix doit être fait avant la production de la déclaration prévue par la présente section pour la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle le choix entre en vigueur;
- c)** l'alinéa (4.1)b) ne s'applique pas à la révocation du choix.

Restriction quant au crédit de taxe sur les intrants

(5) L'inscrit dont le choix cesse d'être en vigueur ne peut demander, au cours d'une période de déclaration qui commence après que le choix cesse d'être en vigueur, de

reporting period of the registrant during which the election was in effect shall not be claimed by the registrant in a reporting period that begins after the election ceased to have effect.

Restriction on input tax credits

(6) Sections 231 to 236 do not apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for a reporting period during which an election made by the registrant under subsection (1) is in effect, except as otherwise provided in the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 90; 1994, c. 9, s. 13; 1997, c. 10, s. 46; 2000, c. 30, s. 56; 2007, c. 18, s. 63.

Calculation of net tax

228 (1) Every person who is required to file a return under this Division shall, in the return, calculate the net tax of the person for the reporting period for which the return is required to be filed, except where subsection (2.1) or (2.3) applies in respect of the reporting period.

Remittance

(2) Where the net tax for a reporting period of a person is a positive amount, the person shall, except where subsection (2.1) or (2.3) applies in respect of the reporting period, remit that amount to the Receiver General,

(a) where the person is an individual to whom subparagraph 238(1)(a)(ii) applies in respect of the reporting period, on or before April 30 of the year following the end of the reporting period; and

(b) in any other case, on or before the day on or before which the return for that period is required to be filed.

Selected listed financial institutions — interim return and remittance

(2.1) Where a person who is a selected listed financial institution is required to file an interim return for a reporting period under subsection 238(2.1),

(a) subject to subsection (2.2), the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as “is the lesser of the financial institution’s percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution’s percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class”; and

crédit de taxe sur les intrants (sauf un tel crédit visé par règlement) pour sa période de déclaration où le choix était en vigueur.

Restriction quant à la taxe nette

(6) Sauf disposition contraire prévue dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, les articles 231 à 236 ne s’appliquent pas au calcul de la taxe nette d’un inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle le choix prévu au paragraphe (1) est en vigueur.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 9, art. 13; 1997, ch. 10, art. 46; 2000, ch. 30, art. 56; 2007, ch. 18, art. 63.

Calcul de la taxe nette

228 (1) La personne tenue de produire une déclaration en application de la présente section doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si les paragraphes (2.1) ou (2.3) s’appliquent à la période de déclaration.

Versement

(2) La personne est tenue de verser au receveur général le montant positif de sa taxe nette pour une période de déclaration dans le délai suivant, sauf les paragraphes (2.1) ou (2.3) s’appliquent à la période de déclaration :

a) si elle est un particulier auquel le sous-alinéa 238(1)a)(ii) s’applique pour la période, au plus tard le 30 avril de l’année suivant la fin de la période;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour où la déclaration visant la période est à produire.

Institutions financières désignées particulières — Déclaration provisoire et versement

(2.1) La personne — institution financière désignée particulière — qui est tenue de produire une déclaration provisoire pour une période de déclaration en application du paragraphe 238(2.1) :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour l’année d’imposition ou, s’il est inférieur, le pourcentage qui lui est

(b) where the interim net tax for the reporting period is a positive amount, the person shall pay that amount, on account of the person's net tax for the reporting period that the person is required to remit under paragraph (2.3)(b), to the Receiver General on or before the day on or before which that interim return is required to be filed.

Selected listed financial institutions — interim returns in the first fiscal year

(2.2) For the purposes of paragraph (2.1)(a), where a person becomes a selected listed financial institution during a reporting period of the person that ends in a fiscal year of the person that begins on or after April 1, 1997, the interim net tax for each reporting period in the fiscal year is the amount that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) read "is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding reporting period, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class".

Selected listed financial institutions — final return

(2.3) Where a person who is a selected listed financial institution is required to file a final return under subsection 238(2.1) for a reporting period,

(a) the person shall calculate in the final return the net tax of the person for the reporting period;

(b) where the net tax of the person for the reporting period is a positive amount, the person shall remit that amount to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed;

(c) the person shall report in the final return the positive amount, if any, that the person paid on account of the person's net tax for the period under subsection (2.1) or the negative amount, if any, that the person claimed in the interim return for the period as an interim net tax refund for the period under subsection (2.4); and

(d) where the person claimed an interim net tax refund for the reporting period under subsection (2.4),

applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

b) le cas échéant, doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration provisoire est à produire, le montant positif de la taxe nette provisoire pour la période au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en application de l'alinéa (2.3)b).

Institutions financières désignées particulières — Premier exercice

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2.1)a), lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours de sa période de déclaration se terminant dans son exercice qui commence après mars 1997, sa taxe nette provisoire pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

Institutions financières désignées particulières — Déclaration finale

(2.3) La personne — institution financière désignée particulière — tenue de produire une déclaration finale en application du paragraphe 238(2.1) pour une période de déclaration :

a) doit y calculer sa taxe nette pour la période;

b) le cas échéant, doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration finale est à produire pour la période, le montant positif de sa taxe nette pour la période;

c) le cas échéant, doit indiquer dans la déclaration finale le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période en application du paragraphe (2.1) ou le montant négatif qu'elle a demandé dans sa déclaration provisoire pour la période à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4);

d) dans le cas où elle a demandé un remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4), elle doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration finale pour la période est à produire :

(i) if the interim net tax refund exceeds the amount that would be the net tax refund for the period payable to the person under subsection (3) if the person had not claimed that interim net tax refund, the person shall pay an amount equal to the excess to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed, and

(ii) if the person's net tax for the period is a positive amount, the person shall pay an amount equal to the interim net tax refund to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed.

Interim refund for selected listed financial institutions

(2.4) Where the amount determined in accordance with paragraph (2.1)(a) for a reporting period of a person who is a selected listed financial institution is a negative amount, the person may claim that amount, in the interim return for that reporting period filed before the day on or before which the final return for the period is required to be filed, as an interim net tax refund for the period payable to the person by the Minister.

Net tax refund

(3) Where the net tax for a reporting period of a person is a negative amount,

(a) where the person is a selected listed financial institution that is required to file a final return for the reporting period under subsection 238(2.1), the person may claim, in the final return for that reporting period as a net tax refund for the period payable to the person by the Minister, the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the absolute value of that net tax, and

B is the amount, if any, that the person claimed as an interim net tax refund for the period under subsection (2.4); and

(b) in any other case, the person may claim in the return for that reporting period the amount of that net tax as a net tax refund for the period, payable to the person by the Minister.

Real property and emission allowance — self-assessment

(4) If tax under Division II is payable by a person in respect of a supply of property that is real property or an

(i) l'excédent éventuel du montant de remboursement de taxe nette provisoire sur la somme qui représenterait le montant de remboursement de taxe nette pour la période, payable en application du paragraphe (3), si elle n'avait pas demandé le remboursement provisoire,

(ii) si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant au remboursement de taxe nette provisoire.

Remboursement provisoire aux institutions financières désignées particulières

(2.4) La personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif déterminé selon l'alinéa (2.1)a) pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans sa déclaration provisoire pour la période produite avant le jour où sa déclaration finale pour cette période est à produire.

Remboursement de taxe nette

(3) Lorsque la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration correspond à un montant négatif :

a) si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période aux termes du paragraphe 238(2.1), la personne peut demander le résultat du calcul suivant dans sa déclaration finale pour la période à titre de remboursement de taxe nette pour la période payable par le ministre :

A - B

où :

A représente la valeur absolue de cette taxe nette,

B le montant qu'elle demande à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4);

b) dans les autres cas, la personne peut demander, dans la déclaration pour la période, le montant de cette taxe nette à titre de remboursement de taxe nette pour la période payable par le ministre.

Immeuble et unité d'émission — autocotisation

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un bien qui est un immeuble ou une unité

emission allowance and the supplier is not required to collect the tax and is not deemed to have collected the tax,

(a) where the person is a registrant and acquired the property for use or supply primarily in the course of commercial activities of the person, the person shall, on or before the day on or before which the person's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

(b) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

(5) [Repealed, 1993, c. 27, s. 91]

Set-off of refunds or rebates

(6) Where at any time a person files a particular return under this Part in which the person reports an amount (in this subsection referred to as the "remittance amount") that is required to be remitted under subsection (2) or (2.3) or paid under subsection (2.1) or (4) or Division IV or IV.1 by the person and the person claims a refund or rebate payable to the person at that time under this Part (other than Division III) in the particular return or in another return, or in an application, filed under this Part with the particular return, the person is deemed to have remitted at that time on account of the person's remittance amount, and the Minister is deemed to have paid at that time on account of the refund or rebate, an amount equal to the lesser of the remittance amount and the amount of the refund or rebate.

Refunds and rebates of another person

(7) A person may, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions and rules, reduce or offset the tax that is required to be remitted under subsection (2) or (2.3) or paid under subsection (2.1) or (4) or Division IV or IV.1 by that person at any time by the amount of any refund or rebate to which another person may at that time be entitled under this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, ss. 91, 203; 1996, c. 21, s. 65; 1997, c. 10, ss. 47, 210; 2000, c. 30, s. 57; 2018, c. 27, s. 45.

Payment of net tax refund

229 (1) Where a net tax refund payable to a person is claimed in a return filed under this Division by the

d'émission qui lui a été fourni par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu :

a) s'il est un inscrit et a acquis le bien pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer la taxe au receveur général au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et d'indiquer la taxe dans cette déclaration;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

(5) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 91]

Compensation de remboursement

(6) Dans le cas où une personne produit, à un moment donné et conformément à la présente partie, une déclaration où elle indique un montant (appelé « versement » au présent paragraphe) qu'elle est tenue de verser en application des paragraphes (2) ou (2.3) ou de payer en application des paragraphes (2.1) ou (4) ou des sections IV ou IV.1 et qu'elle demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en application de la présente partie, compte non tenu de la section III, la personne est réputée avoir versé à ce moment au titre de son versement, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, ce versement ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Remboursement d'une autre personne

(7) Une personne peut, dans les circonstances visées par règlement et sous réserve des conditions et des règles visées par règlement, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser en application des paragraphes (2) ou (2.3) ou de payer en application des paragraphes (2.1) ou (4) ou des sections IV ou IV.1 à un moment donné, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 91 et 203; 1996, ch. 21, art. 65; 1997, ch. 10, art. 47 et 210; 2000, ch. 30, art. 57; 2018, ch. 27, art. 45.

Païement du remboursement de taxe nette

229 (1) Le ministre verse avec diligence le remboursement de taxe nette payable à la personne qui le demande

person, the Minister shall pay the refund to the person with all due dispatch after the return is filed.

Restriction

(2) A net tax refund for a reporting period of a person shall not be paid to the person under subsection (1) at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act*, the *Digital Services Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

Restriction

(2.1) The Minister is not required to pay a net tax refund under subsection (1) to a person that is a registrant unless the Minister is satisfied that all information, that is contact information or that is information relating to the identification and business activities of the person, to be given by the person on the application for registration made by the person under section 240 has been provided and is accurate.

Interest on refund

(3) If a net tax refund for a reporting period of a person is paid to the person under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid to the person on the net tax refund for the period beginning on the day that is 30 days after the later of the day the return in which the refund is claimed is filed with the Minister and the day following the last day of the reporting period and ending on the day the refund is paid.

(4) [Repealed, 2006, c. 4, s. 139]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 203; 1997, c. 10, s. 211; 2006, c. 4, s. 139; 2013, c. 33, s. 45; 2022, c. 5, s. 15; 2022, c. 10, s. 141; 2022, c. 10, s. 173; 2024, c. 15, s. 102; 2024, c. 17, s. 86; 2024, c. 17, s. 111.

Refund of payment

230 (1) Where a person has paid instalments or interim net tax for a reporting period of the person, or any other amounts on account of the person's net tax for the period, that exceed the amount of the net tax remittable by the person for the period and the person claims a refund of the excess in a return (other than an interim return) for the period filed under this Division by the person, the Minister shall refund the excess to the person with all due dispatch after the return is filed.

dans sa déclaration produite en application de la présente section.

Restriction

(2) Le remboursement de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne ne lui est versé en vertu du paragraphe (1) à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

Restriction

(2.1) Le ministre n'est pas tenu de verser, en vertu du paragraphe (1), un remboursement de taxe nette à une personne qui est un inscrit à moins qu'il ne soit convaincu que tous les renseignements — coordonnées et renseignements concernant l'identification et les activités d'entreprise de la personne — que celle-ci devait indiquer dans sa demande d'inscription présentée selon l'article 240 ont été livrés et sont exacts.

Intérêts sur remboursement

(3) Des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement de taxe nette versé à la personne pour sa période de déclaration, lui sont payés pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour du versement du remboursement : le jour où la déclaration contenant la demande de remboursement est présentée au ministre et le lendemain du dernier jour de la période de déclaration.

(4) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 139]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 203; 1997, ch. 10, art. 211; 2006, ch. 4, art. 139; 2013, ch. 33, art. 45; 2022, ch. 5, art. 15; 2022, ch. 10, art. 141; 2022, ch. 10, art. 173; 2024, ch. 15, art. 102; 2024, ch. 17, art. 86; 2024, ch. 17, art. 111.

Remboursement d'un paiement en trop

230 (1) Lorsqu'une personne a payé des acomptes provisionnels ou une taxe nette provisoire pour sa période de déclaration, ou d'autres montants au titre de sa taxe nette pour la période, dont le total excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période et qu'elle demande un remboursement de l'excédent dans une déclaration (sauf une déclaration provisoire) qu'elle produit pour la période aux termes de la présente section, le ministre le lui rembourse avec diligence une fois cette déclaration produite.

Restriction

(2) An amount paid on account of net tax for a reporting period of a person shall not be refunded to the person under subsection (1) at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act*, the *Digital Services Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

Interest on refund

(3) If a refund of an amount that was paid on account of net tax for a reporting period of a person is paid to the person under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the later of the day the return for the reporting period is filed with the Minister and the day following the last day of the reporting period and ending on the day the refund is paid.

(4) [Repealed, 2006, c. 4, s. 140]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 48, 212; 2006, c. 4, s. 140; 2022, c. 5, s. 16; 2022, c. 10, s. 142; 2022, c. 10, s. 173; 2024, c. 15, s. 103; 2024, c. 17, s. 87; 2024, c. 17, s. 111.

Overpayment of refund or interest

230.1 Where an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund, or as interest, under this Division and the person is not entitled to the refund or interest, as the case may be, or the amount paid or applied exceeds the refund or interest, as the case may be, to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, interest or excess, as the case may be, on the day the refund, interest or excess, as the case may be, is paid to, or applied to a liability of, the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 92.

Definitions

230.2 (1) In this section,

certified institution has the meaning assigned by section 2 of Part XIV of Schedule III; (*institution agréée*)

specified property means goods described in section 1 of Part XIV of Schedule III. (*biens déterminés*)

Restriction

(2) Un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration ne lui est remboursé en vertu du paragraphe (1) à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

Intérêts sur remboursement

(3) Des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement d'un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration, lui sont payés pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour du versement du remboursement : le jour où la déclaration pour la période de déclaration est présentée au ministre et le lendemain du dernier jour de la période de déclaration.

(4) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 140]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 48 et 212; 2006, ch. 4, art. 140; 2022, ch. 5, art. 16; 2022, ch. 10, art. 142; 2022, ch. 10, art. 173; 2024, ch. 15, art. 103; 2024, ch. 17, art. 87; 2024, ch. 17, art. 111.

Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop

230.1 Lorsqu'est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, un montant au titre d'un remboursement ou d'intérêts prévus à la présente section auquel la personne n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général un montant égal au montant remboursé, aux intérêts ou à l'excédent le jour du paiement ou de la déduction.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 92.

Définitions

230.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

biens déterminés Marchandises visées à l'article 1 de la partie XIV de l'annexe III. (*specified property*)

institution agréée S'entend au sens de l'article 2 de la partie XIV de l'annexe III. (*certified institution*)

Deduction from net tax

(2) Where a registrant is a certified institution in a particular reporting period of the registrant, the registrant may, in determining the net tax for the particular reporting period or for a reporting period that ends within four years after the end of the particular period, deduct

(a) the total of all amounts that became collectible, or were collected without having become collectible, by the registrant in the particular period and in 1991 as or on account of tax under Division II in respect of specified property;

(b) 75% of the total of all amounts that became collectible, or were collected without having become collectible, by the registrant in the particular period and in 1992 as or on account of tax under Division II in respect of specified property;

(c) 50% of the total of all amounts that became collectible, or were collected without having become collectible, by the registrant in the particular period and in 1993 as or on account of tax under Division II in respect of specified property; and

(d) 25% of the total of all amounts that became collectible, or were collected without having become collectible, by the registrant in the particular period and in 1994 or 1995 as or on account of tax under Division II in respect of specified property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 92; 1997, c. 10, s. 49.

Bad debt — deduction from net tax

231 (1) If a supplier has made a taxable supply (other than a zero-rated supply) for consideration to a recipient with whom the supplier was dealing at arm's length, it is established that all or a part of the total of the consideration and tax payable in respect of the supply has become a bad debt and the supplier at any time writes off the bad debt in the supplier's books of account, the reporting entity for the supply may, in determining the reporting entity's net tax for the reporting period that includes that time or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax in respect of the supply;

B is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax remaining unpaid in respect of the supply that was written off at that time as a bad debt; and

Déduction de la taxe nette

(2) L'inscrit qui est une institution agréée au cours d'une période de déclaration donnée qui lui est applicable peut déduire les montants suivants dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée ou pour une période de déclaration qui prend fin dans les quatre ans suivant cette période :

a) le total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1991 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés;

b) 75 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1992 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés;

c) 50 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1993 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés;

d) 25 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1994 ou en 1995 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 92; 1997, ch. 10, art. 49.

Créance irrécouvrable — déduction de la taxe nette

231 (1) Si un fournisseur a effectué une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable et que le fournisseur radie cette créance de ses livres comptables à un moment donné, le déclarant de la fourniture peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend ce moment ou pour une période de déclaration postérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe relative à la fourniture;

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

Reporting and remittance conditions

(1.1) A reporting entity is not entitled to deduct an amount under subsection (1) in respect of a supply unless

(a) the tax collectible in respect of the supply is included in determining the amount of net tax reported in the reporting entity's return under this Division for the reporting period in which the tax became collectible; and

(b) all net tax remittable, if any, as reported in that return is remitted.

(2) [Repealed, 2000, c. 30, s. 58]

Recovery of bad debt

(3) If all or part of a bad debt in respect of which a person has made a deduction under this section is recovered at any time, the person shall, in determining the person's net tax for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the bad debt recovered at that time;

B is the tax in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

Limitation period

(4) A person may not claim a deduction under this section in respect of a bad debt relating to a supply unless the deduction is claimed in a return under this Division filed within four years after the day on or before which a return of the person was required to be filed for the reporting period in which the supplier has written off the bad debt in its books of account.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

B le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable, qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à ce moment à titre de créance irrécouvrable;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Conditions de déclaration et de versement

(1.1) Le déclarant ne peut déduire un montant en application du paragraphe (1) relativement à une fourniture que si, à la fois :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette indiquée dans la déclaration qu'il produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;

b) la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée.

(2) [Abrogé, 2000, ch. 30, art. 58]

Recouvrement

(3) En cas de recouvrement de tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle une personne a déduit un montant en application du présent article, la personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment du recouvrement, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré à ce moment;

B la taxe relative à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Restriction

(4) Une personne ne peut demander une déduction en application du présent article au titre d'une créance irrécouvrable liée à une fourniture que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite pour la production de sa déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a radié la créance de ses livres comptables.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

applicable provincial tax, in respect of a supply, means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply that is a prescribed tax, duty or fee for the purposes of section 154. (*taxe provinciale applicable*)

reporting entity for a supply means

(a) if an election has been made under subsection 177(1.1) in respect of the supply, the person who is required, under that subsection, to include the tax collectible in respect of the supply in determining the person's net tax; and

(b) in any other case, the supplier. (*déclarant*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 50; 2000, c. 30, s. 58; 2007, c. 18, s. 31.

No adjustment of provincial component of tax

231.1 The amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply that is equal to the amount in respect of the supply that may be deducted under subsection 234(3) by a person shall not be included in determining the amount that may be deducted or that is required to be added, as the case may be, under section 231 or 232 in determining the net tax of the person for any reporting period of the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 32, s. 21.

Refund or adjustment of tax

232 (1) Where a particular person has charged to, or collected from, another person an amount as or on account of tax under Division II in excess of the tax under that Division that was collectible by the particular person from the other person, the particular person may, within two years after the day the amount was so charged or collected,

(a) where the excess amount was charged but not collected, adjust the amount of tax charged; and

(b) where the excess amount was collected, refund or credit the excess amount to that other person.

Adjustment

(2) Where a particular person has charged to, or collected from, another person tax under Division II calculated on the consideration or a part thereof for a supply and, for any reason, the consideration or part is subsequently reduced, the particular person may, in or within four years after the end of the reporting period of the

déclarant Est déclarant d'une fourniture :

a) si le choix prévu au paragraphe 177(1.1) a été fait relativement à la fourniture, la personne qui est tenue, aux termes de ce paragraphe, d'inclure la taxe percevable relativement à la fourniture dans le calcul de sa taxe nette;

b) dans les autres cas, le fournisseur. (*reporting entity*)

taxe provinciale applicable Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe, à un droit ou à des frais imposés en vertu d'une loi provinciale relativement à une fourniture et qui constitue une taxe, un droit ou des frais visés par règlement pour l'application de l'article 154. (*applicable provincial tax*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 50; 2000, ch. 30, art. 58; 2007, ch. 18, art. 31.

Aucun redressement de la composante provinciale

231.1 Le montant de taxe prévu au paragraphe 165(2) relativement à une fourniture qui correspond au montant relatif à la fourniture qui peut être déduit par une personne en application du paragraphe 234(3) n'entre pas dans le calcul du montant qui peut être déduit ou est à ajouter, selon le cas, en application des articles 231 ou 232 dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 32, art. 21.

Remboursement ou redressement — taxe perçue en trop

232 (1) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à la section II qui excède celui qu'elle pouvait percevoir peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été ainsi exigé ou perçu :

a) si l'excédent est exigé mais non perçu, redresser la taxe exigée;

b) si l'excédent est perçu, le rembourser à l'autre personne ou le porter à son crédit.

Remboursement ou redressement de la taxe de la section II

(2) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à la section II, calculée sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite en tout ou en partie au cours d'une de ses périodes de déclaration pour une

particular person in which the consideration was so reduced,

(a) where tax calculated on the consideration or part was charged but not collected, adjust the amount of tax charged by subtracting the portion of the tax that was calculated on the amount by which the consideration or part was so reduced; and

(b) where the tax calculated on the consideration or part was collected, refund or credit to that other person the portion of the tax that was calculated on the amount by which the consideration or part was so reduced.

Credit or debit notes

(3) Where a particular person adjusts, refunds or credits an amount in favour of, or to, another person in accordance with subsection (1) or (2), the following rules apply:

(a) the particular person shall, within a reasonable time, issue to the other person a credit note, containing prescribed information, for the amount of the adjustment, refund or credit, unless the other person issues a debit note, containing prescribed information, for the amount;

(b) the amount may be deducted in determining the net tax of the particular person for the reporting period of the particular person in which the credit note is issued to the other person or the debit note is received by the particular person, to the extent that the amount has been included in determining the net tax for the reporting period or a preceding reporting period of the particular person;

(c) the amount shall be added in determining the net tax of the other person for the reporting period of the other person in which the debit note is issued to the particular person or the credit note is received by the other person, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the other person in a return filed for a preceding reporting period of the other person; and

(d) if all or part of the amount has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the other person before the particular day on which the credit note is received, or the debit note is issued, by the other person and the rebate so paid or applied exceeds the rebate to which the other person would have been entitled if the amount adjusted, refunded or credited by the particular person had never been charged to or collected from the other person, the other person shall pay to the

raison quelconque peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

a) si la taxe est exigée mais non perçue, la redresser en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction;

b) si la taxe est perçue, rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit.

Notes de crédit ou de débit

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne en application des paragraphes (1) ou (2), le lui rembourse ou le porte à son crédit :

a) elle remet à l'autre personne, dans un délai raisonnable, une note de crédit, contenant les renseignements réglementaires, pour le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit, à moins que cette dernière ne lui remette une note de débit, contenant les renseignements réglementaires, pour un tel montant;

b) le montant est déductible dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de crédit ou reçoit la note de débit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures;

c) le montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de débit ou reçoit la note de crédit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration produite pour une de ses périodes de déclaration antérieures;

d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme

Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of that rebate paid to the other person

(i) if the other person is a registrant, on the day on or before which the other person's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(ii) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

Application

(4) This section does not apply in circumstances in which section 161 or 176 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 93; 1997, c. 10, s. 51; 2000, c. 30, s. 59; 2014, c. 20, s. 46.

Definitions

232.01 (1) In this section and in section 232.02,

(a) *employer resource* and *specified resource* have the same meanings as in section 172.1;

(b) *claim period* has the meaning assigned by subsection 259(1); and

(c) *eligible amount*, *non-qualifying pension entity*, *pension rebate amount*, *provincial pension rebate amount*, *qualifying employer* and *qualifying pension entity* have the same meanings as in section 261.01.

Total tax amount

(2) In this section, **total tax amount** of a tax adjustment note issued under subsection (3) means the total of the federal component amount and the provincial component amount of the tax adjustment note.

Tax adjustment note — subsections 172.1(5) and (5.1)

(3) A person may, on a particular day, issue to a pension entity of a pension plan a note (in this section referred to as a “tax adjustment note”) in respect of all or part of a specified resource, specifying an amount determined in accordance with paragraph (4)(a) (in this section referred to as the “federal component amount” of the tax adjustment note) and an amount determined in accordance with paragraph (4)(b) (in this section referred to as the “provincial component amount” of the tax adjustment note), if

s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :

(i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration qui comprend le jour donné doit au plus tard être produite,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné.

Inapplication

(4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'article 161 ou 176 s'applique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, c. 27, art. 93; 1997, ch. 10, art. 51; 2000, ch. 30, art. 59; 2014, ch. 20, art. 46.

Définitions

232.01 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 232.02 :

a) *ressource d'employeur* et *ressource déterminée* s'entendent au sens de l'article 172.1;

b) *période de demande* s'entend au sens du paragraphe 259(1);

c) *employeur admissible*, *entité de gestion admissible*, *entité de gestion non admissible*, *montant admissible*, *montant de remboursement de pension* et *montant de remboursement de pension provincial* s'entendent au sens de l'article 261.01.

Montant de taxe global

(2) Au présent article, **montant de taxe global** s'entend, relativement à une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe (3), de la somme du montant de composante fédérale et du montant de composante provinciale indiqués dans la note.

Note de redressement de taxe — paragraphes 172.1(5) et (5.1)

(3) Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension à une date donnée une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent article) relative à une ressource déterminée ou à une partie de ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (4)a) (appelé « montant de composante fédérale » au présent article) et le montant déterminé conformément à l'alinéa (4)b) (appelé « montant de composante provinciale » au présent article) si, à la fois :

(a) the person is deemed under paragraph 172.1(5)(b) or (5.1)(b) to have collected tax, on or before the particular day, in respect of a taxable supply of the specified resource or part deemed to have been made by the person under paragraph 172.1(5)(a) or (5.1)(a);

(b) a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) and tax in respect of that supply is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) by the pension entity; and

(c) an amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, on or before the particular day to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) in respect of a taxable supply of the specified resource or part

(i) by the pension entity, if the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), or

(ii) by a master pension entity of the pension plan, if the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a).

Federal and provincial component amounts

(4) For a tax adjustment note issued under subsection (3) on a particular day in respect of a specified resource or part,

(a) the federal component amount shall not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), the lesser of

(A) the amount determined for A in paragraph 172.1(5)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

a) la personne est réputée en vertu des alinéas 172.1(5)(b) ou (5.1)(b) avoir perçu, au plus tard à cette date, la taxe relative à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu des alinéas 172.1(5)(a) ou (5.1)(a);

b) une fourniture de la ressource ou de la partie de ressource est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu des sous-alinéas 172.1(5)(d)(i) ou (5.1)(d)(i) et la taxe relative à cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)(d)(ii) ou (5.1)(d)(ii);

c) un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, au plus tard à cette date à la personne (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource :

(i) soit par l'entité de gestion, si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)(a),

(ii) soit par une entité de gestion principale du régime de pension, si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)(a).

Montants de composante fédérale et provinciale

(4) Pour ce qui est d'une note de redressement de taxe délivrée à une date donnée relativement à une ressource déterminée ou à une partie de ressource déterminée :

a) le montant de composante fédérale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(i) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)(a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)(c), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de

(ii) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a), the lesser of

(A) the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subparagraph (3)(c)(ii) in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

A₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

B is the total of all amounts, each of which is the federal component amount of another tax adjustment note issued under subsection (3) on or before the particular day in respect of the specified resource or part; and

(b) the provincial component amount shall not exceed the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is

(i) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), the lesser of

(A) the amount determined for B in paragraph 172.1(5)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a

l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date,

(ii) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au sous-alinéa (3)c)(ii), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de la ressource au plus tard à cette date,

A₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

B le total des montants représentant chacun le montant de composante fédérale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date relativement à la ressource ou à la partie de ressource;

b) le montant de composante provinciale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente :

(i) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a), the lesser of

(A) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the amount determined by the formula and

$$C_1 \times C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subparagraph (3)(c)(ii) in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

C₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

D is the total of all amounts, each of which is the provincial component amount of another tax adjustment note issued under subsection (3) on or before the particular day in respect of the specified resource or part.

Effect of tax adjustment note

(5) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (3) in respect of all or part of a specified resource, a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) and tax (in this subsection referred to as “deemed tax”) in respect of that supply is deemed to have been paid on a

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date,

(ii) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 \times C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au sous-alinéa (3)c)(ii), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de la ressource au plus tard à cette date,

C₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

D le total des montants représentant chacun le montant de composante provinciale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date relativement à la ressource ou à la partie de ressource.

Effet de la note de redressement de taxe

(5) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement à tout ou partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée avoir été reçue par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(i) ou (5.1)d)(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à cette fourniture est réputée

particular day under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) or paragraph 172.1(8.01)(b) by the pension entity, the following rules apply:

(a) the total tax amount of the tax adjustment note may be deducted in determining the net tax of the person for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued;

(b) the pension entity shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the total of all input tax credits that the pension entity is entitled to claim in respect of the deemed tax,

B is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day, the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note, and

C is the amount of the deemed tax;

(c) if any part of the amount of the deemed tax is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for a particular claim period of the pension entity, the pension entity shall pay to the Receiver General — on or before the day that is the later of the day on which the application for the rebate is filed and the day that is the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

A is that part of the amount of the deemed tax,

B is 33%,

C is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day, the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,

D is the amount of the deemed tax,

avoir été payée à une date donnée par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(ii) ou (5.1)d)(ii) ou de l'alinéa 172.1(8.01)b), les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de taxe global indiqué dans la note est déductible dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée;

b) l'entité est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le total des crédits de taxe sur les intrants que l'entité peut demander au titre de la taxe réputée,

B :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date donnée, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

C le montant de taxe réputée;

c) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est prise en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité pour une période de demande donnée, l'entité est tenue de payer au receveur général — au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée — le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

A représente cette partie du montant de taxe réputée,

B 33 %,

C :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date donnée, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

D le montant de taxe réputée,

- E** is the amount of the rebate determined for the pension entity under subsection 261.01(2) for the particular claim period, and
- F** is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period; and

(d) if any part of the amount of the deemed tax is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for a claim period of the pension entity and if the pension entity makes an election for the claim period under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) jointly with all participating employers of the pension plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day that is the later of the day on which the tax adjustment note is issued and the day on which the election is filed with the Minister, the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

- A** is that part of the amount of the deemed tax,
- B** is 33%,
- C** is
- (i)** if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day, the federal component amount of the tax adjustment note, and
 - (ii)** in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,
- D** is the amount of the deemed tax,
- E** is the amount of the deduction determined for the participating employer under subsection 261.01(5), paragraph 261.01(6)(b) or subsection 261.01(9), as the case may be, for the claim period, and
- F** is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

Prescribed form and manner

(6) A tax adjustment note issued under subsection (3) shall be issued in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister.

Notification

(7) If a tax adjustment note is issued under subsection (3) to a pension entity of a pension plan and, as a

- E** le montant de remboursement déterminé relativement à l'entité en vertu du paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée,
- F** le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée;

d) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est prise en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité pour une période de demande de l'entité et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) conjointement avec les employeurs participants au régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

- A** représente cette partie du montant de taxe réputée,
- B** 33 %,
- C** :
- (i)** si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date donnée, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,
 - (ii)** dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,
- D** le montant de taxe réputée,
- E** le montant de la déduction déterminée relativement à l'employeur participant en vertu du paragraphe 261.01(5), de l'alinéa 261.01(6)b) ou du paragraphe 261.01(9), selon le cas, pour la période de demande,
- F** le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

Forme et modalités

(6) La note de redressement de taxe doit être établie en la forme déterminée par le ministre, contenir les renseignements déterminés par lui et être délivrée d'une manière qu'il estime acceptable.

Avis

(7) Si, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe à une entité de gestion d'un régime de

consequence of that issuance, paragraph (5)(d) applies to a participating employer of the pension plan, the pension entity shall, in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister, forthwith notify the participating employer of that issuance.

Joint and several liability

(8) If a participating employer of a pension plan is required to add an amount to its net tax under paragraph (5)(d) as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsection (3) to a pension entity of the pension plan, the participating employer and the pension entity are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount to the Receiver General.

Assessment

(9) The Minister may assess a person for any amount for which the person is liable under subsection (8) and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

Liability where participating employer ceases to exist

(10) If a participating employer of a pension plan has ceased to exist on or before the day on which a tax adjustment note is issued under subsection (3) to a pension entity of the pension plan and the participating employer would have been required, had it not ceased to exist, to add an amount to its net tax under paragraph (5)(d) as a consequence of that issuance, the pension entity shall pay the amount to the Receiver General on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued.

Requirement to maintain records

(11) Despite section 286, every person that issues a tax adjustment note under subsection (3) shall maintain, for a period of six years from the day on which the tax adjustment note was issued, evidence satisfactory to the Minister that the person was entitled to issue the tax adjustment note for the amount for which it was issued.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 71; 2012, c. 31, s. 81; 2017, c. 33, s. 132; 2023, c. 26, s. 119.

Total tax amount

232.02 (1) In this section, **total tax amount** of a tax adjustment note issued under subsection (2) means the total of the federal component amount and the provincial component amount of the tax adjustment note.

pension, l'alinéa (5)d) s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion est tenue d'aviser l'employeur sans délai de la délivrance de la note, d'une manière que le ministre estime acceptable. Cet avis est établi en la forme et contient les renseignements déterminés par le ministre.

Responsabilité solidaire

(8) L'employeur participant à un régime de pension qui est tenu d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (5)d) du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée à une entité de gestion du régime est solidairement responsable, avec cette entité, du paiement du montant au receveur général.

Cotisation

(9) Le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont une personne est redevable en vertu du paragraphe (8). Le cas échéant, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Responsabilité — employeur participant qui cesse d'exister

(10) Dans le cas où un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (5)d) en raison de la délivrance de cette note, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au receveur général au plus tard à la fin de sa période de demande qui suit celle qui comprend ce jour.

Obligation de tenir des registres

(11) Malgré l'article 286, quiconque délivre une note de redressement de taxe est tenu de conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note, des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant son droit de délivrer la note pour le montant qui y est indiqué.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 71; 2012, ch. 31, art. 81; 2017, ch. 33, art. 132; 2023, ch. 26, art. 119.

Montant de taxe global

232.02 (1) Au présent article, **montant de taxe global** s'entend, relativement à une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe (2), de la somme du montant de composante fédérale et du montant de composante provinciale indiqués dans la note.

Tax adjustment note — subsections 172.1(6) and (6.1)

(2) A person may, on a particular day, issue to a pension entity of a pension plan a note (in this section referred to as a “tax adjustment note”) in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making a supply (in this section referred to as the “actual pension supply”) of property or a service to the pension entity or to a master pension entity of the pension plan, specifying an amount determined in accordance with paragraph (3)(a) (in this section referred to as the “federal component amount” of the tax adjustment note) and an amount determined in accordance with paragraph (3)(b) (in this section referred to as the “provincial component amount” of the tax adjustment note), if

(a) the person is deemed under paragraph 172.1(6)(b) or (6.1)(b) to have collected tax, on or before the particular day, in respect of one or more taxable supplies, deemed to have been made by the person under paragraph 172.1(6)(a) or (6.1)(a), of the employer resources;

(b) a supply of each of those employer resources is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(6)(d)(i) or (6.1)(d)(i) and tax in respect of each of those supplies is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) or (6.1)(d)(ii) by the pension entity; and

(c) an amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, on or before the particular day, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) in respect of the actual pension supply

(i) by the pension entity, if the taxable supplies referred to in paragraph (a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a), or,

(ii) by the master pension entity, if the taxable supplies referred to in paragraph (a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a).

Federal and provincial component amounts

(3) For a tax adjustment note issued under subsection (2) on a particular day in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making an actual pension supply,

(a) the federal component amount shall not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

Note de redressement de taxe — paragraphes 172.1(6) et (6.1)

(2) Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension à une date donnée une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent article) relative aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture de bien ou de service (appelée « fourniture réelle » au présent article) au profit de l'entité de gestion ou d'une entité de gestion principale du régime et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)a) (appelé « montant de composante fédérale » au présent article) et le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)b) (appelé « montant de composante provinciale » au présent article) si, à la fois :

a) la personne est réputée en vertu des alinéas 172.1(6)b) ou (6.1)b) avoir perçu, au plus tard à cette date, la taxe relative à une ou plusieurs fournitures taxables des ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu des alinéas 172.1(6)a) ou (6.1)a);

b) une fourniture de chacune de ces ressources est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d)(i) ou (6.1)d)(i) et la taxe relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d)(ii) ou (6.1)d)(ii);

c) un montant de taxe devient payable à la personne, ou lui est payé sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date, selon le cas :

(i) par l'entité de gestion, si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)a),

(ii) par l'entité de gestion principale, si ces fournitures sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a).

Montants de composante fédérale et provinciale

(3) Pour ce qui est d'une note de redressement de taxe délivrée à une date donnée relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle :

a) le montant de composante fédérale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(i) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for A in paragraph 172.1(6)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph 172.1(6.1)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6.1)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subsection (2) in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

A₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

B is the total of all amounts, each of which is the federal component amount of another tax adjustment note issued under subsection (2) on or

(i) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

(ii) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au paragraphe (2), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

A₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

before the particular day in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making the actual pension supply; and

(b) the provincial component amount shall not exceed the amount determined by the formula

C – D

where

C is

(i) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6.1)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the amount determined by the formula

C₁ × C₂

where

C₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subsection (2) in

B le total des montants représentant chacun le montant de composante fédérale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle;

b) le montant de composante provinciale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

C – D

où :

C :

(i) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

(ii) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c) quant au régime, laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

C₁ × C₂

où :

C₁ représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe,

respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

C₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

D is the total of all amounts, each of which is the provincial component amount of another tax adjustment note issued under subsection (2) on or before the particular day in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making the actual pension supply.

Effect of tax adjustment note

(4) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (2) in respect of particular employer resources consumed or used for the purpose of making an actual pension supply, a supply of each of those particular employer resources (each of which in this subsection is referred to as a “particular supply”) is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(6)(d)(i) or (6.1)(d)(i) and tax (in this subsection referred to as “deemed tax”) in respect of each of the particular supplies is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) or (6.1)(d)(ii) or paragraph 172.1(8.01)(b) by the pension entity, the following rules apply:

(a) the total tax amount of the tax adjustment note may be deducted in determining the net tax of the person for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued;

(b) the pension entity shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total of all input tax credits that the pension entity is entitled to claim in respect of deemed tax in respect of a particular supply,

B is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day that is

prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au paragraphe (2), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

C₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

D le total des montants représentant chacun le montant de composante provinciale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

Effet de la note de redressement de taxe

(4) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources (chacune de ces fournitures étant appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) est réputée avoir été reçue par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(6)(d)(i) ou (6.1)(d)(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité en vertu des sous-alinéas 172.1(6)(d)(ii) ou (6.1)(d)(ii) ou de l'alinéa 172.1(8.01)b), les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de taxe global indiqué dans la note est déductible dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée;

b) l'entité est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le total des crédits de taxe sur les intrants que l'entité peut demander au titre de la taxe réputée relative à une fourniture donnée,

B :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date qui correspond au premier jour où un montant de taxe réputée est

the first day on which an amount of deemed tax is deemed to have been paid, the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note, and

C is the total of all amounts, each of which is an amount of deemed tax in respect of a particular supply;

(c) for each particular claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity, the pension entity shall pay to the Receiver General — on or before the day that is the later of the day on which the application for the rebate is filed and the day that is the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply that is an eligible amount of the pension entity for the particular claim period,

B is 33%,

C is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day referred to in paragraph (b), the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,

D is the total of all amounts, each of which is an amount of deemed tax in respect of a particular supply,

E is the amount of the rebate determined for the pension entity under subsection 261.01(2) for the particular claim period, and

F is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period; and

(d) for each claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is included in the determination of the pension rebate amount of the pension entity and for which an election under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) is made jointly by the pension entity and all participating employers of the pension

reputé avoir été payé, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

C le total des montants représentant chacun un montant de taxe réputée relativement à une fourniture donnée;

c) pour chaque période de demande donnée de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est prise en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension, l'entité est tenue de payer au receveur général — au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée — le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité pour la période de demande donnée,

B 33 %,

C :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date mentionnée à l'alinéa b), le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

D le total des montants représentant chacun un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée,

E le montant de remboursement déterminé relativement à l'entité en vertu du paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée,

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée;

d) pour chaque période de demande de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est prise en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) est fait conjointement par l'entité et par les employeurs participants au

plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day that is the later of the day on which the tax adjustment note is issued and the day on which the election is filed with the Minister, the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply that is an eligible amount of the pension entity for the claim period,

B is 33%,

C is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day referred to in paragraph (b), the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,

D is the total of all amounts, each of which is an amount of deemed tax in respect of a particular supply,

E is the amount of the deduction determined for the participating employer under subsection 261.01(5), paragraph 261.01(6)(b) or subsection 261.01(9), as the case may be, for the claim period, and

F is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

Prescribed form and manner

(5) A tax adjustment note issued under subsection (2) shall be issued in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister.

Notification

(6) If a tax adjustment note is issued under subsection (2) to a pension entity of a pension plan and, as a consequence of that issuance, paragraph (4)(d) applies to a participating employer of the pension plan, the pension entity shall, in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister, forthwith notify the participating employer of that issuance.

régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité pour la période de demande,

B 33 %,

C :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date mentionnée à l'alinéa b), le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

D le total des montants représentant chacun un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée,

E le montant de la déduction déterminée relativement à l'employeur participant en vertu du paragraphe 261.01(5), de l'alinéa 261.01(6)b) ou du paragraphe 261.01(9), selon le cas, pour la période de demande,

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

Forme et modalités

(5) La note de redressement de taxe doit être établie en la forme déterminée par le ministre, contenir les renseignements déterminés par lui et être délivrée d'une manière qu'il estime acceptable.

Avis

(6) Si, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe à une entité de gestion d'un régime de pension, l'alinéa (4)d) s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion est tenue d'aviser l'employeur sans délai de la délivrance de la note, d'une manière que le ministre estime acceptable. Cet avis est établi en la forme et contient les renseignements déterminés par le ministre.

Joint and several liability

(7) If a participating employer of a pension plan is required to add an amount to its net tax under paragraph (4)(d) as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsection (2) to a pension entity of the pension plan, the participating employer and the pension entity are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount to the Receiver General.

Assessment

(8) The Minister may assess a person for any amount for which the person is liable under subsection (7) and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

Liability where participating employer ceases to exist

(9) If a participating employer of a pension plan has ceased to exist on or before the day on which a tax adjustment note is issued under subsection (2) to a pension entity of the pension plan and the participating employer would have been required, had it not ceased to exist, to add an amount to its net tax under paragraph (4)(d) as a consequence of that issuance, the pension entity shall pay the amount to the Receiver General on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued.

Requirement to maintain records

(10) Despite section 286, every person that issues a tax adjustment note under subsection (2) shall maintain, for a period of six years from the day on which the tax adjustment note was issued, evidence satisfactory to the Minister that the person was entitled to issue the tax adjustment note for the amount for which it was issued.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 71; 2017, c. 33, s. 133; 2023, c. 26, s. 120.

Promotional allowances

232.1 For the purposes of this Part, if

(a) a particular registrant acquires particular tangible personal property exclusively for supply by way of sale for a price in money in the course of commercial activities of the particular registrant, and

(b) another registrant, who has made taxable supplies of the particular property by way of sale, whether to the particular registrant or another person,

(i) pays to or credits in favour of the particular registrant, or

Responsabilité solidaire

(7) L'employeur participant à un régime de pension qui est tenu d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (4)d) du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée à une entité de gestion du régime est solidairement responsable, avec cette entité, du paiement du montant au receveur général.

Cotisation

(8) Le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont une personne est redevable en vertu du paragraphe (7). Le cas échéant, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Responsabilité — employeur participant qui cesse d'exister

(9) Dans le cas où un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (4)d) en raison de la délivrance de cette note, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au receveur général au plus tard à la fin de sa période de demande qui suit celle qui comprend ce jour.

Obligation de tenir des registres

(10) Malgré l'article 286, quiconque délivre une note de redressement de taxe est tenu de conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note, des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant son droit de délivrer la note pour le montant qui y est indiqué.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 71; 2017, ch. 33, art. 133; 2023, ch. 26, art. 120.

Ristournes promotionnelles

232.1 Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l'inscrit donné ou d'une autre personne verse à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu'il lui fournit :

(ii) allows as a discount on or credit against the price of any property or service (in this section referred to as the “discounted property or service”) supplied by the other registrant to the particular registrant,

an amount in return for the promotion of the particular property by the particular registrant,

the following rules apply:

(c) the amount is deemed not to be consideration for a supply by the particular registrant to the other registrant,

(d) where the amount is allowed as a discount on or credit against the price of the discounted property or service,

(i) if the other registrant has previously charged to or collected from the particular registrant tax under Division II calculated on the consideration or part of it for the supply of the discounted property or service, the amount of the discount or credit is deemed to be a reduction in the consideration for that supply for the purposes of subsection 232(2), and

(ii) in any other case, the value of the consideration for the supply of the discounted property or service is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the amount of the discount or credit, and

(e) if the amount is not allowed as a discount on or credit against the price of any discounted property or service supplied to the particular registrant, the amount is deemed to be a rebate in respect of the particular property for the purposes of section 181.1.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 60.

Meaning of *specified amount*

233 (1) In this section, *specified amount*, in respect of a patronage dividend paid by a person in a fiscal year of the person, means the amount determined by the formula

$$A \times [(B + D)/(C + D)]$$

where

A is the amount of the patronage dividend;

B is the total value of all consideration that became due, or was paid without having become due, in the immediately preceding fiscal year of the person while the person was a registrant for taxable supplies

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné au profit de l'autre inscrit;

b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 60.

Définition de *montant déterminé*

233 (1) Au présent article, le résultat du calcul suivant est un montant déterminé par rapport à une ristourne versée par une personne au cours de son exercice :

$$A \times [(B + D)/(C + D)]$$

où :

A représente la ristourne;

B le total des contreparties devenues dues, ou payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice précédent de la personne, à un moment où celle-ci est un inscrit, pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées au Canada, sauf des fournitures

(other than supplies by way of sale of capital property of the person and zero-rated supplies) made in Canada by the person;

- C** is the total value of all consideration that became due, or was paid without having become due, in the immediately preceding fiscal year of the person for taxable supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person) made in Canada by the person; and
- D** is the total of all tax that became payable, or was paid without having become payable, in the immediately preceding fiscal year of the person in respect of taxable supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person) made by the person.

Patronage dividends

(2) For the purposes of this Part, if, at any time in a fiscal year of a particular person, the particular person pays to another person a patronage dividend all or part of which is in respect of supplies (in this subsection referred to as “specified supplies”) that are taxable supplies (other than zero-rated supplies) made by the particular person to the other person, the particular person is deemed

(a) to have reduced, at that time,

(i) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the “participating province’s supplies”) that are specified supplies made in a participating province and to which subsection 165(2) applied by the amount determined by the formula

$$(100\%/A) \times B$$

where

A is the total of 100%, the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that province, and

B is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the participating province’s supplies, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(C/D) \times E$$

where

C is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B

par vente de ses immobilisations et des fournitures détaxées;

- C** le total des contreparties devenues dues, ou payées sans qu’elles soient devenues dues, au cours de l’exercice précédent de la personne pour des fournitures taxables qu’elle a effectuées au Canada, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations;
- D** le total des taxes devenues payables, ou payées sans qu’elles soient devenues payables, au cours de l’exercice précédent de la personne pour des fournitures taxables qu’elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations.

Ristournes

(2) Pour l’application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe) qui sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu’elle a effectuées au profit de l’autre personne est réputée :

a) avoir, au moment du versement :

(i) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures de la province participante » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées effectuées dans une province participante et auxquelles le paragraphe 165(2) s’applique :

$$(100\%/A) \times B$$

où :

A représente la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante,

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures de la province participante,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C/D) \times E$$

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées

and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in that province,

D is the total referred to in the description of C, and

E is the specified amount in respect of the dividend, and

(ii) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the “non-participating provinces’ supplies”) that are specified supplies to which subsection 165(2) did not apply by the amount determined by the formula

$$(100\%/A) \times B$$

where

A is the total of 100% and the rate set out in subsection 165(1),

B is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the non-participating province’s supplies, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(C/D) \times E$$

where

C is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in non-participating provinces,

D is the total referred to in the description of C, and

E is the specified amount in respect of the dividend; and

(b) to have made, at that time, the appropriate adjustment, refund or credit in favour of, or to, the other person under subsection 232(2).

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a patronage dividend paid by a person in a fiscal year of the person for which an election made by the person under this subsection is in effect, in which event the dividend shall be

aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans la province participante,

D la somme visée à l’élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne,

(ii) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s’applique pas :

$$(100\%/A) \times B$$

où :

A représente la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C/D) \times E$$

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

D la somme visée à l’élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne;

b) avoir effectué, à ce moment, le redressement, remboursement ou crédit indiqué à l’autre personne, ou en sa faveur, en application du paragraphe 232(2).

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la ristourne qu’une personne verse au cours de son exercice si un choix fait par elle à cet effet est en vigueur pour cet exercice. La ristourne est alors réputée ne pas réduire la contrepartie de fournitures.

deemed not to be a reduction of the consideration for any supplies.

Time for election

(4) An election made under subsection (2) or (3) by a person shall be made before any patronage dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the election is to take effect.

Revocation of election

(5) An election made under subsection (2) or (3) by a person may be revoked by the person in a fiscal year of the person if the revocation is to take effect before any patronage dividend is paid by the person in that year.

Date of payment of dividend

(6) For the purposes of this section, a dividend shall be deemed to be paid on the day that it is declared.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 94; 1997, c. 10, s. 213; 2000, c. 30, s. 61; 2006, c. 4, s. 22.

Deduction for rebate

234 (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3) or in circumstances prescribed for the purposes of subsection 256.21(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) or 258.1(4), as the case requires, the particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

Deduction for rebate in respect of supplies to non-residents

(2) If, in the circumstances described in subsection 252(3) or 252.4(2) or (4), a registrant pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate referred to therein, the registrant may deduct the amount in determining the net tax of the registrant for

(a) the reporting period of the registrant that includes the particular day that is the later of the last day on which any tax to which the rebate relates became payable and the day on which the amount is paid or credited; or

(b) any subsequent reporting period of the registrant for which a return is filed within one year after the particular day.

Moment du choix

(4) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Révocation du choix

(5) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) peut être révoqué par son auteur au cours de son exercice. Le cas échéant, la révocation doit entrer en vigueur préalablement au versement par l'auteur d'une ristourne au cours de l'exercice en question.

Date du versement d'une ristourne

(6) Pour l'application du présent article, une ristourne est réputée versée le jour de sa déclaration.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 94; 1997, ch. 10, art. 213; 2000, ch. 30, art. 61; 2006, ch. 4, art. 22.

Déduction pour remboursement

234 (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3) ou prévues par règlement pour l'application du paragraphe 256.21(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) ou 258.1(4), selon le cas, peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

Déduction pour remboursement — fournitures à des non-résidents

(2) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252(3) ou 252.4(2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement visé à ces paragraphes peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour l'une des périodes suivantes :

a) la période de déclaration de l'inscrit qui comprend le dernier en date du dernier jour où est devenue payable une taxe à laquelle le remboursement se rapporte et du jour où le montant est versé à la personne ou porté à son crédit;

Late filing of information and adjustment for failure to file

(2.1) If a registrant is required to file prescribed information in accordance with subsection 252.4(5) in respect of an amount claimed as a deduction under subsection (2) in respect of an amount paid or credited on account of a rebate,

(a) in the case where the registrant files the information on a day (in this subsection referred to as the “filing day”) that is after the day on or before which the registrant is required to file its return under Division V for the reporting period in which the registrant claimed the deduction under subsection (2) in respect of the amount paid or credited and before the particular day that is the earlier of

(i) the day that is four years after the day on or before which the registrant was required under section 238 to file a return for the period, and

(ii) the day stipulated by the Minister in a demand to file the information,

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.4(5) and ending on the filing day; and

(b) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

Deduction in respect of supply in a participating province

(3) Where a registrant makes a supply in a participating province and the registrant pays to, or credits in favour

b) une période de déclaration subséquente de l'inscrit pour laquelle une déclaration est produite dans l'année suivant le dernier en date des jours visés à l'alinéa a).

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément au paragraphe 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit, s'il produit les renseignements à une date (appelée « date de production » au présent paragraphe) qui est postérieure à la date limite où il est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction prévue au paragraphe (2), mais antérieure au premier en date des jours ci-après (appelé « jour donné » au présent paragraphe), est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend la date de production, un montant égal aux intérêts, au taux réglementaire, calculés sur le montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date de production :

(i) le jour qui suit de quatre ans la date limite où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction,

(ii) le jour fixé par le ministre dans une mise en demeure de produire les renseignements;

b) l'inscrit, s'il ne produit pas les renseignements avant le jour donné, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour, un montant égal au total du montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) et des intérêts sur ce montant, calculés au taux réglementaire pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

Déduction pour fourniture dans une province participante

(3) L'inscrit qui effectue une fourniture dans une province participante et qui verse à l'acquéreur, ou porte à

of, the recipient of the supply a prescribed amount in respect of the supply, the registrant may deduct that amount in determining the net tax of the registrant for the reporting period of the registrant in which the amount was paid or credited.

Restriction on input tax credits etc. for amounts paid or credited

(4) No amount of tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 shall be included in determining any input tax credit, rebate, refund or remission under this or any other Act of Parliament where the amount is prescribed for the purposes of subsection (3).

Deduction for rebate payable to segregated fund

(5) Where, in the circumstances described in subsection 261.31(5), an insurer pays to, or credits in favour of, a segregated fund of the insurer an amount on account of a rebate referred to therein and transmits the application of the segregated fund for the rebate to the Minister in accordance with subsection 261.31(6), the insurer may deduct the amount in determining the net tax of the insurer for the reporting period of the insurer in which the amount was paid or credited.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 95; 1997, c. 10, ss. 52, 214; 2000, c. 30, s. 62; 2007, c. 29, s. 45; 2009, c. 32, s. 22; 2017, c. 20, s. 36.

Net tax where passenger vehicle leased

235 (1) If, in a taxation year of a registrant, tax becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of supplies of a passenger vehicle made under a lease and

(a) the total of the consideration for the supplies that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and that Act were read without reference to section 67.3,

exceeds

(b) the amount in respect of that consideration that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and the formulae in paragraph 7307(1)(b), subsection 7307(1.1) and paragraph 7307(3)(b) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

son crédit, relativement à la fourniture un montant déterminé par règlement peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'acquéreur ou porté à son crédit.

Restriction

(4) Le montant de la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est déterminé par règlement pour l'application du paragraphe (3) n'entre pas dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi fédérale.

Déduction pour remboursement payable à un fonds réservé

(5) L'assureur qui, dans les circonstances visées au paragraphe 261.31(5), verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement prévu à ce paragraphe puis transmet la demande de remboursement du fonds au ministre en conformité avec le paragraphe 261.31(6) peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il a versé le montant au fonds ou l'a porté à son crédit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 95; 1997, ch. 10, art. 52 et 214; 2000, ch. 30, art. 62; 2007, ch. 29, art. 45; 2009, ch. 32, art. 22; 2017, ch. 20, art. 36.

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235 (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant à l'alinéa 7307(1)b), au paragraphe 7307(1.1) et à l'alinéa 7307(3)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

there shall be added in determining the net tax for the appropriate reporting period of the registrant an amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the ratio obtained by dividing that excess by that consideration,

B is

(a) if the registrant is a selected listed financial institution in the appropriate reporting period, the tax paid or payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

(b) in any other case, the tax paid or payable in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

C is the proportion of the total use of the vehicle that is use in commercial activities of the registrant.

Appropriate reporting periods

(2) For the purposes of subsection (1), the appropriate reporting period of a registrant in respect of a supply by way of lease to the registrant of a passenger vehicle in a taxation year of the registrant is

(a) where the registrant ceases in or at the end of that taxation year to be registered under Subdivision D, the last reporting period of the registrant in that year;

(b) where the reporting period of the registrant in that taxation year is that taxation year, that reporting period; and

(c) in any other case, the reporting period of the registrant that begins immediately after that taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 96; 1997, c. 10, s. 215; 2000, c. 30, s. 63; 2007, c. 18, s. 32; 2017, c. 33, s. 134(F); 2019, c. 29, s. 74.

Food, beverages and entertainment

236 (1) If

(a) an amount (in this subsection referred to as the “composite amount”)

B :

a) si l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de la période de déclaration indiquée, la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit,

b) dans les autres cas, la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

C la proportion de l'utilisation de la voiture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à son utilisation totale.

Période de déclaration indiquée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée d'un inscrit relativement à une voiture de tourisme qui lui est fournie par bail au cours de son année d'imposition correspond à la période suivante :

a) si l'inscrit cesse au cours ou à la fin de cette année d'être inscrit aux termes de la sous-section D, sa dernière période de déclaration de cette année;

b) si la période de déclaration de l'inscrit de cette année correspond à cette année, cette période de déclaration;

c) dans les autres cas, la période de déclaration de l'inscrit commençant immédiatement après cette année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 96; 1997, ch. 10, art. 215; 2000, ch. 30, art. 63; 2007, ch. 18, art. 32; 2017, ch. 33, art. 134(F); 2019, ch. 29, art. 74.

Aliments, boissons et divertissements

236 (1) Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (appelé « somme mixte » au présent paragraphe) :

(i) becomes due from a person, or is a payment made by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person, or

(ii) is paid by a person as an allowance or reimbursement in respect of which the person is deemed under section 174 or 175 to have received a supply of property or a service,

(b) one or both of the following situations apply:

(i) subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply, if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount (other than an amount to which subsection 67.1(1.1) of that Act applies) paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment and section 67.1 of that Act deems the composite amount or that part to be 50% of a particular amount,

(ii) subsection 67.1(1.1) of that Act applies, or would apply, if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount paid or payable in respect of the consumption of food or beverages by a long-haul truck driver during the driver's eligible travel period (as those terms are defined in section 67.1 of that Act), and section 67.1 of that Act deems the composite amount or that part to be a percentage of a specified particular amount, and

(c) tax included in the composite amount or deemed under section 174 or 175 to have been paid by the person is included in determining an input tax credit in respect of the property or service that is claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person,

the person shall, in determining the net tax for the appropriate reporting period of the person, add the amount determined by the formula

$$[50\% \times (A/B) \times C] + [20\% \times (D/B) \times C]$$

where

A is

(i) in the case where subparagraph (b)(i) applies, the particular amount, and

(ii) in any other case, zero,

B is the composite amount,

C is the input tax credit, and

(i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,

(ii) soit est payé par la personne à titre de remboursement ou d'indemnité relativement auquel elle est réputée par les articles 174 ou 175 avoir reçu une fourniture de bien ou de service;

b) au moins une des situations suivantes se vérifie :

(i) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant (sauf celui auquel le paragraphe 67.1(1.1) de cette loi s'applique) payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par l'article 67.1 de cette même loi, correspondre à 50 % d'un montant donné,

(ii) le paragraphe 67.1(1.1) de cette loi s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris par un conducteur de grand roulier, au sens de l'article 67.1 de cette loi, au cours d'une de ses périodes de déplacement admissibles, au sens de cet article, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce même article, correspondre à un pourcentage d'un montant déterminé donné;

c) la taxe incluse dans la somme mixte ou réputée par les articles 174 ou 175 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que la personne demande dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette est déterminé selon la formule suivante :

$$[50\% \times (A/B) \times C] + [20\% \times (D/B) \times C]$$

où :

A représente :

(i) en cas d'application du sous-alinéa b)(i), le montant donné,

(ii) dans les autres cas, zéro;

B la somme mixte;

D is

- (i) in the case where subparagraph (b)(ii) applies, the specified particular amount, and
- (ii) in any other case, zero.

Appropriate reporting period

(1.1) Where a person is required under subsection (1) to add, in determining the person's net tax, an amount determined by reference to an input tax credit claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person, for the purposes of that subsection, the appropriate reporting period of the person is

- (a) if the person ceases to be registered under Subdivision D in a reporting period ending in that fiscal year, that reporting period;
- (b) if that fiscal year is the person's reporting period, that reporting period; and
- (c) in any other case, the person's reporting period that begins immediately after that fiscal year.

Unreasonable amounts

(1.2) If tax calculated on an amount (in this subsection referred to as the "unreasonable consideration") that is all or part of the total amount that becomes due from a person, or is paid by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person is, because of subsection 170(2), not to be included in determining an input tax credit, for the purposes of subsection (1), that total amount is deemed to be the amount, if any, by which it exceeds the total of the unreasonable consideration and all gratuities, and taxes, duties or fees under this Part or under an Act of the legislature of a province, that are paid or payable in respect of the unreasonable consideration.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a charity or a public institution.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 97; 1994, c. 9, s. 14, c. 29, s. 13; 1997, c. 10, s. 53; 2000, c. 30, s. 64; 2007, c. 35, s. 4.

Definitions

236.01 (1) The following definitions apply in this section.

C le crédit de taxe sur les intrants;

D :

- (i) en cas d'application du sous-alinéa b)(ii), le montant déterminé donné,
- (ii) dans les autres cas, zéro.

Période de déclaration indiquée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée de la personne tenue en vertu de ce paragraphe d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant déterminé en fonction d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice correspond à la période suivante :

- a) si la personne cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section D, cette période;
- b) si cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période;
- c) dans les autres cas, la période de déclaration de la personne commençant immédiatement après cet exercice.

Montants déraisonnables

(1.2) Lorsque la taxe calculée sur un montant (appelé « contrepartie déraisonnable » au présent paragraphe) représentant la totalité ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou qui est payé par une personne sans être devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de la personne n'est pas à inclure, par l'effet du paragraphe 170(2), dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, ce total est réputé, pour l'application du paragraphe (1), correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur la somme de la contrepartie déraisonnable et des pourboires, et frais, droits ou taxes imposés par la présente partie ou en application d'une loi provinciale, payés ou payables relativement à cette contrepartie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 97; 1994, ch. 9, art. 14, ch. 29, art. 13; 1997, ch. 10, art. 53; 2000, ch. 30, art. 64; 2007, ch. 35, art. 4.

Définitions

236.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

large business means a prescribed person or a person of a prescribed class. (*grande entreprise*)

specified property or service means a prescribed property or service, or property or a service of a prescribed class. (*bien ou service déterminé*)

specified provincial input tax credit means

(a) the portion of an input tax credit of a large business in respect of a specified property or service that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the specified property or service; and

(b) a prescribed amount in respect of an input tax credit of a large business that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 or in respect of an amount that would be such an input tax credit if prescribed conditions were satisfied in prescribed circumstances. (*crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé*)

Recapture of specified provincial input tax credits

(2) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business shall add all or part, as determined in prescribed manner, of a specified provincial input tax credit of the large business.

Deduction of amounts

(3) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business may deduct in prescribed circumstances an amount determined in prescribed manner.

Simplified method

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

bien ou service déterminé Bien ou service visé par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire. (*specified property or service*)

crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé

a) La partie d'un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise, relatif à un bien ou service déterminé, qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante du bien ou service déterminé;

b) un montant visé par règlement se rapportant soit à un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1, soit à un montant qui serait un tel crédit si les conditions prévues par règlement étaient remplies dans les circonstances prévues par règlement. (*specified provincial input tax credit*)

grande entreprise Personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire. (*large business*)

Récupération des crédits de taxe sur les intrants provinciaux déterminés

(2) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises sont tenues d'ajouter, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, la totalité ou une partie, déterminée selon les modalités réglementaires, de leur crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

Déduction de montants

(3) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises peuvent déduire, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, dans les circonstances prévues par règlement, un montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Méthode simplifiée

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) the methods that may be used by a large business to determine the amount that is required to be added under subsection (2) to, or that may be deducted under subsection (3) from, the net tax for a reporting period of the large business, including any conditions for the use of those methods;

(b) the reporting and accounting for such an amount; and

(c) compliance measures, including penalties, or other measures and requirements in respect of such an amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 32, s. 23.

Adjustment if property not exported or supplied

236.1 If a registrant has received a zero-rated supply of a continuous transmission commodity included in section 15.2 of Part V of Schedule VI and the commodity is neither exported, as described in paragraph (a) of that section, nor supplied, as described in paragraph (b) of that section, by the registrant, the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes the earliest day on which tax, calculated at the rate set out in subsection 165(1), would, in the absence of that section, have become payable in respect of the supply, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the total amount of tax that would have been payable in respect of the supply if it were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 65; 2006, c. 4, s. 141.

Adjustment if invalid use of export certificate

236.2 (1) If a registrant has received a supply of property (other than a supply that is included in any provision of Schedule VI other than section 1.1 of Part V of that Schedule) from a supplier to whom the registrant has provided an export certificate (within the meaning of section 221.1) for the purpose of that supply and an authorization of the registrant to use the certificate was not in effect at the time the supply was made or the registrant does not export the property in the circumstances described in paragraphs 1(b) to (d) of that Part, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the earliest day on which tax in respect of the supply became payable or would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, add an amount equal to interest at the prescribed rate on the total amount of tax in respect of the

a) prévoir les méthodes qu'une grande entreprise peut employer pour déterminer le montant qui est à ajouter à sa taxe nette en application du paragraphe (2), ou qui peut en être déduit en application du paragraphe (3), pour sa période de déclaration, y compris toute condition relative à l'emploi de ces méthodes;

b) établir les règles concernant la déclaration et la comptabilisation de ce montant;

c) prévoir des mesures d'observation, y compris des pénalités, ou d'autres mesures et exigences relatives à ce montant.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 32, art. 23.

Redressement en cas de non-exportation ou non-fourniture de biens

236.1 L'inscrit qui a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI qui n'est ni exporté par lui conformément à l'alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa b) de cet article, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration comprenant le premier jour où la taxe — calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) — serait devenue payable, en l'absence de cet article, relativement à la fourniture, un montant égal aux intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant total de taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 65; 2006, ch. 4, art. 141.

Redressement en cas d'utilisation non valide d'un certificat d'exportation

236.2 (1) L'inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien (sauf celle qui est incluse dans toute disposition de l'annexe VI autre que l'article 1.1 de la partie V de cette annexe) d'un fournisseur auquel il a présenté un certificat d'exportation (au sens de l'article 221.1) pour les besoins de la fourniture, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou qui n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas 1b) à d) de cette partie, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui était payable ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une

supply that was payable or would have been payable if the supply were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

Adjustment if deemed revocation of export certificate

(2) If a registrant's authorization to use an export certificate (within the meaning of section 221.1) is deemed to have been revoked under subsection 221.1(6) effective immediately after the last day of a fiscal year of the registrant, the registrant shall, in determining the net tax for the first reporting period of the registrant following that year, add the amount determined by the formula

$$A \times B/12$$

where

A is the total of

(a) the product obtained when the rate set out in subsection 165(1) is multiplied by the total of all amounts each of which is consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a non-participating province of an item of inventory acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, and

(b) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of an item of inventory acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

B is the prescribed rate of interest that is in effect on the last day of that first reporting period following the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 15, s. 11; 2006, c. 4, s. 142; 2009, c. 32, s. 24.

fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

Redressement en cas de retrait réputé d'un certificat d'exportation

(2) Lorsque l'autorisation d'un inscrit d'utiliser un certificat d'exportation, au sens de l'article 221.1, est réputée retirée en vertu du paragraphe 221.1(6) à compter du lendemain du dernier jour d'un de ses exercices, l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice en question, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/12$$

où :

A représente la somme des produits suivants :

a) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province non participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration,

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province;

B le taux d'intérêt réglementaire qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration suivant l'exercice.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 15, art. 11; 2006, ch. 4, art. 142; 2009, ch. 32, art. 24.

Adjustment if invalid use of export distribution centre certificate

236.3 (1) If a registrant has received a supply of property (other than a supply that is included in any provision of Schedule VI other than section 1.2 of Part V of that Schedule) from a supplier to whom the registrant has provided an export distribution centre certificate (within the meaning of section 273.1) for the purpose of that supply and an authorization of the registrant to use the certificate was not in effect at the time the supply was made or the property was not acquired by the registrant for use or supply as domestic inventory or as added property (as those expressions are defined in subsection 273.1(1)) in the course of commercial activities of the registrant, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the earliest day on which tax in respect of the supply became payable or would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the total amount of tax in respect of the supply that was payable or that would have been payable in respect of the supply if the supply were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

Adjustment if export distribution centre conditions not met

(2) If an authorization granted to a registrant under subsection 273.1(7) is in effect at any time in a fiscal year of the registrant and the export revenue percentage of the registrant (as defined in subsection 273.1(1)) for that year is less than 90% or the circumstances described in paragraph 273.1(11)(a) or (b) exist with respect to the year, the registrant shall, in determining the net tax for the first reporting period of the registrant following the year, add the amount determined by the formula

$$A \times B/12$$

where

A is the total of

(a) the product obtained when the rate set out in subsection 165(1) is multiplied by the total of all amounts each of which is consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a non-participating province of property acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period,

Redressement en cas d'utilisation non valide d'un certificat de centre de distribution des exportations

236.3 (1) L'inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien (sauf celle qui est incluse à toute disposition de l'annexe VI autre que l'article 1.2 de la partie V de cette annexe) d'un fournisseur auquel il a présenté un certificat de centre de distribution des exportations (au sens de l'article 273.1) pour les besoins de la fourniture, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1)) dans le cadre de ses activités commerciales, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, calculés au taux réglementaire, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui était payable ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

Redressement en cas de non-respect des conditions relatives aux centres de distribution des exportations

(2) Lorsque l'autorisation accordée à un inscrit en vertu du paragraphe 273.1(7) est en vigueur au cours d'un de ses exercices et que le pourcentage de recettes d'exportation (au sens du paragraphe 273.1(1)) de l'inscrit pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances prévues aux alinéas 273.1(11)a) ou b) se produisent relativement à l'exercice, l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice en question, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/12$$

où :

A représente la somme des produits suivants :

a) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province non participante, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le

(b) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of property acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

(c) the product obtained when the rate set out in subsection 165(1) is multiplied by the total of all amounts each of which is the value that is or would be, but for subsection 215(2), deemed under subsection 215(1) to be the value, for the purposes of Division III, of a good that was imported by the registrant in the year and in respect of which, by reason only of section 11 of Schedule VII, tax under that Division did not apply, and

B is the prescribed rate of interest that is in effect on the last day of that first reporting period following the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 15, s. 11; 2006, c. 4, s. 143; 2009, c. 32, s. 25.

Election for residential complex

236.4 (1) A person may make an election in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a particular reporting period of the person if

(a) the person is the builder of the residential complex or addition;

(b) the person is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) to have made and received, at a particular time that is on or before February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply;

(c) the person has not reported an amount as or on account of tax in respect of the taxable supply in the person's return under this Division for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under this Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008;

calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration,

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

c) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) par le total des montants représentant chacun la valeur qui est ou serait, si ce n'était le paragraphe 215(2), réputée par le paragraphe 215(1) être la valeur, pour l'application de la section III, d'un produit que l'inscrit a importé au cours de l'exercice et relativement auquel, par le seul effet de l'article 11 de l'annexe VII, la taxe prévue à cette section ne s'est pas appliquée;

B le taux d'intérêt réglementaire qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration suivant l'exercice.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 15, art. 11; 2006, ch. 4, art. 143; 2009, ch. 32, art. 25.

Choix visant un immeuble d'habitation

236.4 (1) Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné antérieur au 27 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture;

c) elle n'a pas indiqué de montant au titre de la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration produite aux termes de la présente section pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date;

(d) the person would be entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax if

(i) section 256.2 were read without reference to subsection (7), and

(ii) the amount determined for B in the first formula in subsection 256.2(3) for a qualifying residential unit, as defined in subsection 256.2(1), that forms part of the residential complex or addition were less than \$450,000;

(e) the person did not supply to another person by way of sale the residential complex or addition on or before February 26, 2008;

(f) the particular reporting period ends on or before February 26, 2010;

(g) the election is filed in prescribed form containing prescribed information not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the particular reporting period; and

(h) the person has not made another election under this subsection in respect of the residential complex or addition.

Adjustment to net tax

(2) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person shall, in determining the net tax for that period, add the positive amount or deduct the negative amount determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the particular amount of tax referred to in paragraph (1)(b);

B is the amount of the rebate that the person would be entitled, if section 256.2 were read without reference to subsection (7), to claim under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax; and

C is the amount determined by the formula

$$C_1 - C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts each of which is an input tax credit of the person

d) elle aurait droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, dont le montant est déterminé en fonction du montant donné de taxe, si, à la fois :

(i) l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7),

(ii) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 256.2(3), déterminée relativement à une habitation admissible, au sens du paragraphe 256.2(1), qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, était inférieure à 450 000 \$;

e) elle n'a pas fourni l'immeuble ou l'adjonction par vente à une autre personne avant le 27 février 2008;

f) la période de déclaration donnée prend fin au plus tard le 26 février 2010;

g) le choix contient les renseignements requis par le ministre et est produit en la forme déterminée par celui-ci au plus tard à la date où la personne est tenue par la présente section de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée;

h) il s'agit du seul choix que la personne a fait en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'immeuble ou de l'adjonction.

Redressement de la taxe nette

(2) La personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, le montant positif obtenu par la formule ci-après ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif obtenu par cette formule :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le montant de taxe donné mentionné à l'alinéa (1)b);

B le montant du remboursement, déterminé en fonction du montant de taxe donné, que la personne pourrait demander en vertu du paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction si l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7);

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 - C_2$$

où :

- (i) that is in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province before the particular time referred to in paragraph (1)(b) for consumption or use for the purpose of making the supply referred to in that paragraph, and
 - (ii) in respect of which the person satisfies the requirements of subsection 169(4) at the time the election under subsection (1) is filed, and
- C₂** is the total of all amounts each of which is an amount included in the determination of C₁, but only to the extent that the amount can reasonably be regarded as an amount that
- (i) was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for the reporting period or a preceding reporting period of the person,
 - (ii) has previously been rebated, refunded or remitted to the person, or that the person is entitled to obtain as a rebate, refund or remission, under this or any other Act of Parliament, or
 - (iii) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

Consequences of election

(3) For the purposes of this Part, if a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person is deemed

- (a) to have been deemed to have made and received, at the particular time referred to in paragraph (1)(b), a taxable supply of the residential complex or addition by way of sale and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier tax in respect of the supply equal to the particular amount of tax referred to in that paragraph under
 - (i) in the case of a single unit residential complex or a residential condominium unit, subsection 191(1),
 - (ii) in the case of a multiple unit residential complex, subsection 191(3), and

C₁ représente le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

- (i) se rapporte à un bien ou un service qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante avant le moment donné mentionné à l'alinéa (1)b) pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture mentionnée à cet alinéa,
 - (ii) est un montant à l'égard duquel la personne remplit les exigences énoncées au paragraphe 169(4) au moment où le choix prévu au paragraphe (1) est fait,
- C₂** le total des montants représentant chacun un montant compris dans le calcul de la valeur de l'élément C₁, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme un montant qui, selon le cas :
- (i) a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure,
 - (ii) a été ou peut être remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,
 - (iii) est inclus dans un montant de redressement, de remboursement ou de crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit qui y est visée.

Conséquences du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration est réputée, à la fois :

- a) avoir été réputée, par le paragraphe applicable ci-après, avoir effectué et reçu par vente, au moment donné mentionné à l'alinéa (1)b), une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, relativement à la fourniture une taxe égale au montant de taxe donné mentionné à cet alinéa :
 - (i) si le choix porte sur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le paragraphe 191(1),
 - (ii) s'il porte sur un immeuble d'habitation à logements multiples, le paragraphe 191(3),

(iii) in the case of an addition, subsection 191(4);

(b) to have claimed each amount that is included in the determination of C_1 in the second formula in subsection (2) as an input tax credit in determining the net tax for the reporting period, but only to the extent that the amount is not included in the determination of C_2 in the same formula;

(c) to have claimed and received a rebate under subsection 256.2(3), in respect of the complex or addition, equal to the amount determined for B in the first formula in subsection (2); and

(d) not to be required to include the particular amount of tax deemed to have been collected under paragraph (a) for the purpose of determining the net tax of the person for the reporting period that includes the particular time, other than for the purpose of including the particular amount in the determination of A in the first formula in subsection (2).

Input tax credit

(4) For the purposes of subsection 225(4), if a person makes an election under subsection (1), any input tax credit of the person in respect of the complex or addition that the person is deemed to have received under paragraph (3)(a) is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not an input tax credit of the person for any other period.

Limitation period if election

(5) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount added to, or deducted from, net tax by the person in respect of the residential complex or addition, but the Minister has until the day that is four years after the day on or before which the election under subsection (1) is required to be filed with the Minister to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account any amount that is, or is required to be, added or subtracted in determining the amount determined under the first formula in subsection (2).

Residential complex separate from addition

(6) For the purposes of this section, if a person is the builder of an addition to a residential complex and is eligible to make an election under subsection (1) in respect of the addition or the remainder of the residential

(iii) s'il porte sur une adjonction, le paragraphe 191(4);

b) avoir demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 de la deuxième formule figurant au paragraphe (2), mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_2 de la même formule;

c) avoir demandé et reçu en vertu du paragraphe 256.2(3), relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, un remboursement égal à la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2);

d) ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu selon l'alinéa a) dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, sauf dans la mesure où il s'agit d'inclure le montant donné dans le calcul de la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2).

Crédit de taxe sur les intrants

(4) Pour l'application du paragraphe 225(4), si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1), le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'immeuble ou à l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa (3)a) est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période.

Prescription en cas de choix

(5) Si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire établie à l'égard d'un montant qu'elle a ajouté à sa taxe nette, ou déduit de cette taxe, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction. Cependant, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix doit lui être présenté au plus tard pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant à tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant obtenu par la première formule figurant au paragraphe (2).

Biens réputés distincts

(6) Pour l'application du présent article, si une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble,

complex, the addition and the remainder of the residential complex are each deemed to be a separate property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2008, c. 28, s. 75.

First and second variant years

236.5 (1) For the purposes of this section, a fiscal year of a network seller in respect of which an approval granted under 178(5) is in effect is

(a) the first variant year of the network seller if the network seller

(i) fails to meet the condition referred to in paragraph 178(2)(c) in respect of the fiscal year, and

(ii) meets the condition referred to in paragraph 178(2)(c) for each fiscal year of the network seller, in respect of which an approval granted under 178(5) is in effect, preceding the fiscal year; and

(b) the second variant year of the network seller if

(i) the fiscal year is after the first variant year of the network seller,

(ii) the network seller fails to meet the condition referred to in paragraph 178(2)(c) in respect of the fiscal year, and

(iii) the network seller meets the condition referred to in paragraph 178(2)(c) for each fiscal year (other than the first variant year) of the network seller, in respect of which an approval granted under 178(5) is in effect, preceding the fiscal year.

Adjustment by network seller if conditions not met

(2) Subject to subsections (3) and (4), if a network seller fails to satisfy any condition referred to in paragraphs 178(2)(a) to (c) for a fiscal year of the network seller in respect of which an approval granted under subsection 178(5) is in effect and, at any time during the fiscal year, a network commission would, if this Part were read without reference to subsection 178(7), become payable by the network seller to a sales representative of the network seller as consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) made in Canada by the sales representative, the network seller shall, in determining the net tax for the first reporting period of the network seller following the fiscal year, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the total amount of tax that would be payable in respect of the taxable supply if tax were payable in respect of the taxable supply, computed for the period beginning on the earliest day on which consideration for the taxable supply is paid or

l'adjonction et le reste de l'immeuble sont chacun réputés être des biens distincts.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2008, ch. 28, art. 75.

Premier et second exercices distinctifs

236.5 (1) Pour l'application du présent article, l'exercice d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur constitue :

a) son premier exercice distinctif si, à la fois :

(i) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée à l'alinéa 178(2)c),

(ii) il remplit la condition énoncée à cet alinéa pour chacun de ses exercices, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;

b) son second exercice distinctif si, à la fois :

(i) l'exercice en cause est postérieur à son premier exercice distinctif,

(ii) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée à l'alinéa 178(2)c),

(iii) il remplit la condition énoncée à cet alinéa pour chacun de ses exercices (sauf le premier exercice distinctif), antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur.

Redressement par le vendeur de réseau en cas de non-respect des conditions

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où un vendeur de réseau ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 178(2)a) à c) pour son exercice à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur et où, au cours de cet exercice, une commission de réseau deviendrait payable par lui à son représentant commercial, compte non tenu du paragraphe 178(7), en contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial, le vendeur est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, un montant égal aux intérêts, calculés au taux réglementaire, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due et se

becomes due and ending on the day on or before which the network seller is required to file a return for the reporting period that includes that earliest day.

No adjustment for first variant year

(3) In determining the net tax for the first reporting period of a network seller following the first variant year of the network seller, the network seller is not required to add an amount in accordance with subsection (2) if

(a) the network seller satisfies the conditions referred to in paragraphs 178(2)(a) and (b) for the first variant year and for each fiscal year, in respect of which an approval granted under subsection 178(5) is in effect, preceding the first variant year; and

(b) the network seller would meet the condition referred to in paragraph 178(2)(c) for the first variant year if the reference in that paragraph to “all or substantially all” were read as a reference to “at least 80%”.

No adjustment for second variant year

(4) In determining the net tax for the first reporting period of the network seller following the second variant year of the network seller, the network seller is not required to add an amount in accordance with subsection (2) if

(a) the network seller satisfies the conditions referred to in paragraphs 178(2)(a) and (b) for the second variant year and for each fiscal year, in respect of which an approval granted under subsection 178(5) is in effect, preceding the second variant year;

(b) the network seller would meet the condition referred to in paragraph 178(2)(c) for each of the first variant year and the second variant year if the reference in that paragraph to “all or substantially all” were read as a reference to “at least 80%”; and

(c) within 180 days after the beginning of the second variant year, the network seller requests in writing that the Minister revoke the approval.

Adjustment by network seller due to notification failure

(5) If, at any time after an approval granted under subsection 178(5) in respect of a network seller and each of its sales representatives ceases to have effect as a consequence of a revocation under subsection 178(11) or (12), a network commission would, if this Part were read without reference to subsection 178(7), become payable as consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) made in Canada by a sales representative of

terminant à la date limite où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

Aucun redressement pour le premier exercice distinctif

(3) Un vendeur de réseau n'a pas à ajouter de montant en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son premier exercice distinctif dans le cas où, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 178(2)a) et b) pour le premier exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée à l'alinéa 178(2)c) pour le premier exercice distinctif si le passage « la totalité ou la presque totalité » à cet alinéa était remplacé par « au moins 80 % ».

Aucun redressement pour le second exercice distinctif

(4) Un vendeur de réseau n'a pas à ajouter de montant en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son second exercice distinctif dans le cas où, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 178(2)a) et b) pour le second exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée à l'alinéa 178(2)c) pour chacun des premier et second exercices distinctifs si le passage « la totalité ou la presque totalité » à cet alinéa était remplacé par « au moins 80 % »;

c) dans les 180 jours suivant le début du second exercice distinctif, le vendeur demande au ministre, par écrit, de retirer l'approbation.

Redressement par le vendeur de réseau en cas de défaut d'avis

(5) Dans le cas où, après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes 178(11) ou (12), une commission de réseau deviendrait payable, compte tenu du paragraphe 178(7), en contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée au

the network seller that has not been notified, as required under paragraph 178(13)(b), of the revocation and an amount is not charged or collected as, or on account of, tax in respect of the taxable supply, the network seller shall, in determining the net tax for the particular reporting period of the network seller that includes the earliest day on which consideration for the taxable supply is paid or becomes due, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the total amount of tax that would be payable in respect of the taxable supply if tax were payable in respect of the taxable supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the network seller is required to file a return for the particular reporting period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 72.

Instalments

237 (1) Where the reporting period of a registrant is a fiscal year or a period determined under subsection 248(3), the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to

- (a) except where paragraph (b) applies, 1/4 of the registrant's instalment base for that reporting period; or
- (b) the amount determined under subsection (5).

Instalment base

(2) A registrant's instalment base for a particular reporting period of the registrant is the lesser of

- (a) an amount equal to
 - (i) in the case of a reporting period determined under subsection 248(3), the amount determined by the formula

$$A \times (365/B)$$
 where
 - A** is the net tax for the particular reporting period, and
 - B** is the number of days in the particular reporting period, and
 - (ii) in any other case, the net tax for the particular reporting period, and
- (b) the amount determined by the formula

$$C \times (365/D)$$

where

Canada par un représentant commercial du vendeur qui, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 178(13)b), n'a pas été avisé du retrait et où aucun montant n'est exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture, le vendeur est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due, un montant égal aux intérêts, calculés au taux réglementaire, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration en cause.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 72.

Acomptes provisionnels

237 (1) L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée selon le paragraphe 248(3) est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au montant suivant :

- a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le quart de sa base des acomptes provisionnels pour la période de déclaration;
- b) le montant déterminé selon le paragraphe (5).

Base des acomptes provisionnels

(2) La base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moins élevé des sommes suivantes :

- a) le montant suivant :
 - (i) dans le cas d'une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3), le résultat du calcul suivant :

$$A \times (365/B)$$
 où :
 - A** représente la taxe nette pour la période de déclaration,
 - B** le nombre de jours de la période de déclaration,
 - (ii) dans les autres cas, la taxe nette pour la période de déclaration;
- b) le résultat du calcul suivant :

$$C \times (365/D)$$

où :

- C** is the total of all amounts each of which is the net tax for a reporting period of the registrant ending in the twelve month period immediately preceding the particular reporting period, and
- D** is the number of days in the period commencing on the first day of the first of those preceding reporting periods and ending on the last day of the last of those preceding reporting periods.

Minimum instalment base

(3) For the purposes of subsection (1), if a registrant's instalment base for a reporting period is less than \$3,000, it is deemed to be nil.

(4) [Repealed, 1993, c. 27, s. 98]

Selected listed financial institution — Instalments in first fiscal year

(5) For the purposes of subsection (1), where a person becomes a selected listed financial institution during a reporting period of the person that begins on or after April 1, 1997, the instalment to be paid within one month after the end of each fiscal quarter in the reporting period is

(a) where the fiscal quarter is the first fiscal quarter in the reporting period, 1/4 of the amount determined under subsection (2); and

(b) in any other case, the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph (2)(a), and

(ii) the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is 1/4 of the financial institution's instalment base for the reporting period determined under paragraph (2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1, and

B is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$C \times D$$

where

C is the amount determined for A in this subparagraph, and

- C** représente le total des montants représentant chacun la taxe nette pour une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée,
- D** le nombre de jours de la période qui commence le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et qui prend fin le dernier jour de la dernière de ces mêmes périodes.

Base des acomptes provisionnels minimale

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la base des acomptes provisionnels d'un inscrit qui est inférieure à 3 000 \$ pour une période de déclaration est réputée nulle.

(4) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 98]

Institutions financières désignées particulières — Acomptes provisionnels du premier exercice

(5) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une de ses périodes de déclaration commençant après mars 1997, l'acompte provisionnel à payer dans le mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice de la période est égal au montant suivant :

a) si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé selon le paragraphe (2);

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa (2)a),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente le quart de la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période de déclaration, déterminée selon l'alinéa (2)b) comme si l'institution financière n'était pas une institution financière désignée particulière et comme si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

B le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

- D** is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding fiscal quarter, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 98; 1997, c. 10, s. 216; 2007, c. 35, s. 5.

SUBDIVISION C

Returns

Filing required

238 (1) Every registrant shall file a return with the Minister for each reporting period of the registrant

(a) where the registrant's reporting period is or would, in the absence of subsection 251(1), be the fiscal year,

(i) if the registrant is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x), within six months after the end of the year,

(ii) if subparagraph (i) does not apply, the registrant is an individual, the fiscal year is a calendar year and, for the purposes of the *Income Tax Act*, the individual carried on a business in the year and the filing-due date of the individual for the year is June 15 of the following year, on or before that day, and

(iii) in any other case, within three months after the end of the year; and

(b) in every other case, within one month after the end of the reporting period of the registrant.

Idem

(2) Every person who is not a registrant shall file a return with the Minister for each reporting period of the person for which net tax is remittable by the person within one month after the end of the reporting period.

Filing by certain selected listed financial institutions

(2.1) Despite paragraph (1)(b) and subsection (2), if a selected listed financial institution's reporting period is a

C représente le montant déterminé selon l'élément A,

D le pourcentage applicable à l'institution financière, quant à la province participante, pour le trimestre d'exercice précédent, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent à l'institution financière.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 98; 1997, ch. 10, art. 216; 2007, ch. 35, art. 5.

SOUS-SECTION C

Déclarations

Production par un inscrit

238 (1) L'inscrit doit présenter une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration dans le délai suivant :

a) si la période de déclaration correspond à l'exercice, ou y correspondrait en l'absence du paragraphe 251(1) :

(i) lorsque l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x), dans les six mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) lorsque le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, que l'exercice correspond à une année civile et que l'inscrit est un particulier qui exploitait une entreprise au cours de l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dont la date d'échéance de production pour l'année pour l'application de cette loi est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard à cette date,

(iii) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice;

b) sinon, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration.

Production par un non-inscrit

(2) Le non-inscrit est tenu de présenter une déclaration au ministre dans le mois suivant chacune de ses périodes de déclaration pour laquelle il doit verser la taxe nette.

Production par certaines institutions financières désignées particulières

(2.1) Malgré l'alinéa (1)b) et le paragraphe (2), l'institution financière désignée particulière dont la période de

fiscal month or fiscal quarter, the financial institution shall

- (a) file an interim return for the period with the Minister within one month after the end of the period; and
- (b) file a final return for the period with the Minister within six months after the end of the fiscal year in which the period ends.

Non-resident performers, etc.

(3) Notwithstanding subsection (1), where, in a reporting period of a non-resident person, the person makes a taxable supply in Canada of an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event, the person shall

- (a) file with the Minister a return for that period on or before the earlier of
 - (i) the day on or before which a return for that period is required to be filed under subsection (1), and
 - (ii) the day the person, or one or more employees of the person who are involved in the commercial activity in which the supply was made, leaves Canada; and
- (b) on or before that earlier day, remit all amounts that became collectible, and all other amounts collected by the person, in the period as or on an account of tax under Division II.

Form and content

(4) Every return under this Subdivision shall be made in prescribed form containing prescribed information and shall be filed in prescribed manner.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 99; 1994, c. 9, s. 15; 1996, c. 21, s. 66; 1997, c. 10, s. 217; 2010, c. 12, s. 73.

Definitions

238.1 (1) In this section,

cumulative amount for a reporting period of a registrant means the total of

- (a) the amount that would be the registrant's net tax for the period if it were determined without reference to subsection (4) and if no input tax credits were claimed, and no amounts were deducted, in determining that net tax, and
- (b) the amount required under subsection (4) to be added in determining the net tax for the period; (*montant cumulatif*)

déclaration est un mois d'exercice ou un trimestre d'exercice est tenue de présenter au ministre :

- a) une déclaration provisoire visant la période, dans le mois suivant la fin de la période;
- b) une déclaration finale pour la période, dans les six mois suivant la fin de l'exercice dans lequel la période prend fin.

Artistes non-résidents

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne non-résidente qui, au cours de sa période de déclaration, effectue la fourniture taxable au Canada d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement doit :

- a) présenter une déclaration au ministre pour cette période au plus tard le premier en date du jour où la déclaration pour cette période doit être produite en application du paragraphe (1) et du jour où la personne, ou un de ses salariés qui intervient dans l'activité commerciale dans le cadre de laquelle la fourniture est effectuée, quitte le Canada;
- b) verser, au plus tard le premier en date des jours visés à l'alinéa a), les montants devenus percevables ainsi que les montants qu'elle a perçus au cours de la période au titre de la taxe prévue à la section II.

Forme et contenu

(4) La déclaration doit être produite en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par le ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 99; 1994, ch. 9, art. 15; 1996, ch. 21, art. 66; 1997, ch. 10, art. 217; 2010, ch. 12, art. 73.

Définitions

238.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

montant cumulatif Le total des montants suivants pour une période de déclaration d'un inscrit :

- a) le montant qui représenterait la taxe nette de l'inscrit pour la période si elle était déterminée compte non tenu du paragraphe (4) et si aucun crédit de taxe sur les intrants n'était demandé, ni aucun montant, déduit, dans le calcul de cette taxe;

designated reporting period of a person means a reporting period of the person in respect of which a designation under subsection (2) is in effect, but does not include a reporting period in which the person ceases to be a registrant. (*période désignée*)

Designation by Minister

(2) The Minister may, on the application of a registrant and by notice in writing, designate, as an eligible reporting period for the purposes of this section, a particular reporting period (other than a fiscal year) of the registrant specified in the application and ending in a fiscal year of the registrant if

- (a) the Minister is satisfied that it can reasonably be expected that the cumulative amount for the particular reporting period will not exceed \$1000;
- (b) the registrant's application in respect of the particular reporting period is made in prescribed form, contains prescribed information and is filed with the Minister in prescribed manner before the beginning of the particular reporting period; and
- (c) at the time the application is made,
 - (i) no designation under this subsection of a reporting period of the registrant ending in the fiscal year has been revoked,
 - (ii) all amounts required under this Part to be remitted before that time by the registrant in respect of reporting periods of the registrant or supplies of real property made to the registrant and all amounts payable under this Part before that time by the registrant as penalty, interest, an instalment of tax or a repayment in respect of reporting periods of the registrant have been remitted or paid,
 - (iii) all amounts required under this Act (other than this Part), sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan*, the *Excise Act*, the *Customs Act*, the *Income Tax Act*, section 82 and Part VII of the *Employment Insurance Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act*, the *Digital Services Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

- b) le montant à ajouter en application du paragraphe (4) dans le calcul de la taxe nette pour la période. (*cumulative amount*)

période désignée Relativement à une personne, période de déclaration pour laquelle la désignation visée au paragraphe (2) est en vigueur, à l'exclusion d'une période de déclaration au cours de laquelle la personne cesse d'être un inscrit. (*designated reporting period*)

Désignation

(2) À la demande d'un inscrit, le ministre peut désigner par écrit comme période admissible pour l'application du présent article la période de déclaration de l'inscrit, sauf un exercice, qui est précisée dans la demande et qui prend fin au cours de son exercice, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre est convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre que le montant cumulatif pour la période ne dépasse pas 1 000 \$;
- b) la demande contient les renseignements déterminés par le ministre et lui est présentée avant le début de la période en la forme et selon les modalités qu'il détermine;
- c) au moment où la demande est présentée au ministre, les faits suivants se vérifient :
 - (i) nulle désignation de période de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de l'exercice n'a été supprimée,
 - (ii) les montants à verser par l'inscrit en application de la présente partie relativement à ses périodes de déclaration ou à des fournitures d'immeubles acquis par lui ainsi que les montants payables par lui en vertu de cette partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels de taxe ou montants de restitution relativement à ces périodes ont été versés ou payés,
 - (iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi, sauf la présente partie, les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Tarif des douanes*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été versés ou payés,

(iv) all returns required under this Part to be filed with the Minister before that time by the registrant have been filed.

No return

(3) Subject to section 282, a registrant is not required to file a return under section 238 for a designated reporting period of the registrant if the cumulative amount for the period does not exceed \$1000.

Determination of net tax

(4) Where the cumulative amount for a designated reporting period of a registrant does not exceed \$1000, that amount

- (a) shall be added in determining the registrant's net tax for the reporting period of the registrant immediately following the designated reporting period; and
- (b) notwithstanding any other provision of this Part, shall not be included in determining the registrant's net tax for the designated reporting period.

Revocation by Minister

(5) Where the Minister has made a designation under subsection (2) in respect of a reporting period of a registrant and

- (a) the condition described in paragraph (2)(a) is no longer met in respect of the period, or
- (b) the conditions described in paragraph (2)(c) would not be met if an application for such a designation were made at the beginning of the period,

the Minister may revoke the designation.

Notice of revocation

(6) Where, under subsection (5), the Minister revokes a designation of a reporting period of a registrant, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the registrant.

Automatic revocation

(7) Where

- (a) a registrant files, or is required to file, a return under section 238 or 282 for a designated reporting period of the registrant ending in a fiscal year of the registrant, or
- (b) the Minister revokes a designation of a reporting period of a registrant ending in a fiscal year of the registrant,

(iv) les déclarations que l'inscrit est tenu, aux termes de la présente partie, de présenter au ministre avant ce moment l'ont été.

Effet

(3) Sous réserve de l'article 282, l'inscrit n'a pas à produire de déclaration en application de l'article 238 pour une période désignée si le montant cumulé pour la période ne dépasse pas 1 000 \$.

Calcul de la taxe nette

(4) S'il ne dépasse pas 1 000 \$, le montant cumulé pour une période désignée de l'inscrit :

- a) est ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui suit la période désignée;
- b) n'est pas, malgré les autres dispositions de la présente partie, inclus dans le calcul de sa taxe nette pour la période désignée.

Suppression

(5) Le ministre peut supprimer la désignation d'une période de déclaration si, selon le cas :

- a) la condition énoncée à l'alinéa (2)a) n'est plus remplie relativement à la période;
- b) les conditions énoncées à l'alinéa (2)c) ne seraient pas remplies si une demande de désignation était présentée au début de la période.

Avis de suppression

(6) Le ministre avise par écrit l'inscrit de la suppression de la désignation de sa période de déclaration.

Suppression d'office

(7) Les désignations visant les périodes de déclaration d'un inscrit qui prennent fin au cours d'un même exercice, mais qui sont postérieures à une période désignée donnée de l'inscrit qui prend fin au cours de cet exercice, sont supprimées si, selon le cas :

- a) l'inscrit présente, en application des articles 238 ou 282, une déclaration pour la période donnée, ou est tenu de présenter une telle déclaration;

the designations under subsection (2) of all subsequent reporting periods of the registrant ending in the fiscal year are revoked.

Filing deadlines

(8) In this Part (other than this section), any reference to the day on or before which a person is required to file a return shall, where the person is, because of subsection (3), not required to file the return, be read as a reference to the day on or before which the person would, but for that subsection, be required to file the return.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1994, c. 9, s. 16; 1996, c. 23, s. 170; 2002, c. 22, s. 388; 2022, c. 5, s. 17; 2022, c. 10, s. 143; 2022, c. 10, s. 173; 2024, c. 15, s. 104; 2024, c. 17, s. 88; 2024, c. 17, s. 111.

Authority for separate returns

239 (1) A registrant who engages in one or more commercial activities in separate branches or divisions may file with the Minister in prescribed manner an application, in prescribed form containing prescribed information, for authority to file separate returns under this Division in respect of a branch or division specified in the application.

Authorization by Minister

(2) Where the Minister receives an application under subsection (1) in respect of a branch or division of a registrant and is satisfied that

(a) the branch or division can be separately identified by reference to the location thereof or the nature of the activities engaged in by it, and

(b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division,

the Minister may, in writing, authorize the registrant to file separate returns in relation to the specified branch or division, subject to such conditions as the Minister may at any time impose.

Revocation of authorization

(3) The Minister may, in writing, revoke an authorization granted under subsection (2) where

(a) the registrant fails to comply with any condition attached thereto or any provision of this Part;

(b) the Minister considers that the authorization is no longer required for the purposes for which it was originally granted, or generally for the purposes of this Part;

b) le ministre supprime la désignation de la période donnée.

Délais de présentation

(8) Dans la présente partie, à l'exception du présent article, toute mention du jour où une personne est tenue de produire une déclaration vaut mention, si, par l'effet du paragraphe (3), la personne n'a pas à produire la déclaration, du jour où elle serait tenue de la produire en l'absence de ce paragraphe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1994, ch. 9, art. 16; 1996, ch. 23, art. 170; 2002, ch. 22, art. 388; 2022, ch. 5, art. 17; 2022, ch. 10, art. 143; 2022, ch. 10, art. 173; 2024, ch. 15, art. 104; 2024, ch. 17, art. 88; 2024, ch. 17, art. 111.

Déclarations distinctes

239 (1) L'inscrit qui exerce une activité commerciale dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations distinctes aux termes de la présente section pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Autorisation

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation par écrit sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation par écrit si, selon le cas :

a) l'inscrit ne respecte pas une condition de l'autorisation ou une disposition de la présente partie;

b) il est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire, eu égard à la raison pour laquelle elle a été accordée ou à l'objet de la présente partie;

c) il n'est plus convaincu que les exigences des alinéas (2)a) et b) sont remplies;

(c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of paragraphs (2)(a) and (b) in respect of the registrant are met; or

(d) the registrant, in writing, requests the Minister to revoke the authorization.

Notice of revocation

(4) Where under subsection (3) the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the registrant and shall specify therein the effective date thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

SUBDIVISION D

Registration

Registration required

240 (1) Every person who makes a taxable supply in Canada in the course of a commercial activity engaged in by the person in Canada is required to be registered for the purposes of this Part, except where

- (a) the person is a small supplier;
- (b) the only commercial activity of the person is the making of supplies of real property by way of sale otherwise than in the course of a business; or
- (c) the person is a non-resident person who does not carry on any business in Canada.

Taxi business

(1.1) Notwithstanding subsection (1), every small supplier who carries on a taxi business is required to be registered for the purposes of this Part in respect of that business.

Prescribed selected listed financial institutions

(1.2) Every selected listed financial institution that is prescribed is required to be registered for the purposes of this Part.

Group registration of selected listed financial institutions

(1.3) The following rules apply in respect of a prescribed group of selected listed financial institutions:

- (a) the group is required to be registered for the purposes of this Part;

d) l'inscrit lui demande, par écrit, de retirer l'autorisation.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe l'inscrit du retrait d'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

SOUS-SECTION D

Inscription

Inscription obligatoire

240 (1) Toute personne, sauf les personnes suivantes, qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie :

- a) les petits fournisseurs;
- b) les personnes dont la seule activité commerciale consiste à effectuer, par vente, des fournitures d'immeubles en dehors du cadre d'une entreprise;
- c) les personnes non-résidentes qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada.

Entreprise de taxis

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis est tenu d'être inscrit pour l'application de la présente partie relativement à cette entreprise.

Institutions financières désignées particulières visées par règlement

(1.2) Toute institution financière désignée particulière qui est visée par règlement est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie.

Inscription — groupe d'institutions financières désignées particulières

(1.3) Les règles ci-après s'appliquent à tout groupe d'institutions financières désignées particulières qui est visé par règlement :

- a) le groupe est tenu d'être inscrit pour l'application de la présente partie;

- (b)** a person that is prescribed in respect of the group must apply to the Minister for registration of the group before the day that is prescribed;
- (c)** each member of the group is deemed to be a registrant for the purposes of this Part; and
- (d)** despite subsections (1) to (1.2), each member of the group is not required to be separately registered.

Additional member of group

(1.4) If a selected listed financial institution becomes, on a particular day, a member of an existing group that is required to be registered for the purposes of this Part or that is registered under this Subdivision, the following rules apply:

- (a)** if the group is required to be registered, the application for the registration of the group under paragraph (1.3)(b) must list the financial institution as a member of the group;
- (b)** if the group is registered, the financial institution or the person that is prescribed in respect of the group for the purpose of paragraph (1.3)(b) must, before the day that is 30 days after the particular day, apply to the Minister to add the financial institution to the registration of the group;
- (c)** the financial institution is deemed to be a registrant for the purposes of this Part as of the particular day; and
- (d)** despite subsections (1) to (1.2), the financial institution is not required to be separately registered as of the particular day.

Non-resident supplier — tangible personal property

(1.5) Despite subsection (1), every person that is required under section 211.22 to be registered under this Subdivision is required to be registered for the purposes of this Part.

Non-resident performers, etc.

(2) Every person (other than a person registered under Subdivision E of Division II) that enters Canada for the purpose of making taxable supplies of admissions in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event is required to be registered for the purposes of this Part and shall, before making any such supply, apply to the Minister for registration.

- b)** toute personne qui est visée par règlement relativement au groupe doit présenter au ministre une demande d'inscription du groupe avant la date fixée par règlement;
- c)** chaque membre du groupe est réputé être un inscrit pour l'application de la présente partie;
- d)** malgré les paragraphes (1) à (1.2), les membres du groupe ne sont pas tenus d'être inscrits séparément.

Membre additionnel

(1.4) Si une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe existant qui est tenu d'être inscrit pour l'application de la présente partie ou qui est inscrit aux termes de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent :

- a)** si le groupe est tenu d'être inscrit, il doit être indiqué dans la demande d'inscription du groupe visée à l'alinéa (1.3)b) que l'institution financière est membre du groupe;
- b)** si le groupe est inscrit, l'institution financière ou la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa (1.3)b) doit demander au ministre, avant le trentième jour suivant la date donnée, d'ajouter l'institution financière à l'inscription du groupe;
- c)** l'institution financière est réputée être un inscrit pour l'application de la présente partie à compter de la date donnée;
- d)** malgré les paragraphes (1) à (1.2), l'institution financière n'est pas tenue d'être inscrite séparément à compter de la date donnée.

Fournisseur non-résident — biens meubles corporels

(1.5) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui est tenue en application de l'article 211.22 d'être inscrite aux termes de la présente sous-section est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie.

Artistes non-résidents

(2) Toute personne (sauf une personne inscrite aux termes de la sous-section E de la section II) qui entre au Canada en vue d'effectuer des fournitures taxables de droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant d'effectuer les fournitures.

Application

(2.1) A person required under any of subsections (1) to (1.2) and (1.5) to be registered must apply to the Minister for registration before the day that is 30 days after

(a) in the case of a person required under subsection (1.1) to be registered in respect of a taxi business, the day the person first makes a taxable supply in Canada in the course of that business;

(a.1) in the case of a selected listed financial institution required under subsection (1.2) to be registered, the day that is prescribed;

(a.2) in the case of a person required under subsection (1.5) to be registered, the first day on which the person is required under section 211.22 to be registered under this Subdivision; and

(b) in any other case, the day the person first makes a taxable supply in Canada, otherwise than as a small supplier, in the course of a commercial activity engaged in by the person in Canada.

Registration permitted

(3) An application for registration for the purposes of this Part may be made to the Minister by any person that is not required under subsection (1), (1.1), (1.2), (1.5), (2) or (4) to be registered, that is not required to be included in, or added to, the registration of a group under subsection (1.3) or (1.4) and that

(a) is engaged in a commercial activity in Canada;

(b) is a non-resident person who in the ordinary course of carrying on business outside Canada

(i) regularly solicits orders for the supply by the person of tangible personal property for export to, or delivery in, Canada, or

(ii) has entered into an agreement for the supply by the person of

(A) services to be performed in Canada, or

(B) intangible personal property to be used in Canada or that relates to

(I) real property situated in Canada,

(II) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or

Présentation de la demande

(2.1) La personne tenue d'être inscrite aux termes de l'un des paragraphes (1) à (1.2) et (1.5) doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le trentième jour suivant celle des dates ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe (1.1) relativement à une entreprise de taxis, la date où elle effectue une première fourniture taxable au Canada dans le cadre de cette entreprise;

a.1) dans le cas d'une institution financière désignée particulière tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe (1.2), la date fixée par règlement;

a.2) dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe (1.5), le premier jour où elle est tenue en application de l'article 211.22 d'être inscrite aux termes de la présente sous-section;

b) dans les autres cas, la date où la personne effectue, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce.

Inscription au choix

(3) La personne qui n'est pas tenue d'être inscrite aux termes des paragraphes (1), (1.1), (1.2), (1.5), (2) ou (4) et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en application des paragraphes (1.3) ou (1.4), ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente partie si, selon le cas :

a) elle exerce une activité commerciale au Canada;

b) elle est une personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite à l'étranger, selon le cas :

(i) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à exporter ou à livrer au Canada,

(ii) a conclu une convention par laquelle elle s'engage à fournir :

(A) soit des services à exécuter au Canada,

(B) soit des biens meubles incorporels qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent, selon le cas :

(I) à des immeubles situés au Canada,

(III) services to be performed in Canada;

(c) is a listed financial institution resident in Canada;

(d) is resident in Canada and is

(i) a particular corporation, partnership or trust that owns *units* (as defined in subsection 186(0.1)) or holds indebtedness of a corporation that is, for the purposes of section 186, an operating corporation of the particular corporation, partnership or trust, or

(ii) a particular corporation that is acquiring, or proposes to acquire, all or substantially all of the issued and outstanding shares of the capital stock of another corporation, having full voting rights under all circumstances, if all or substantially all of the property of the other corporation is, for the purposes of section 186, property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities,

(e) is the recipient of a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), or of a supply that would be a qualifying supply if the recipient were a registrant, and the recipient files an election referred to in subsection 167.11(2) with the Minister in respect of the qualifying supply before the particular day that is referred to in paragraph 167.11(7)(a); or

(f) a corporation that would be a temporary member, as defined in subsection 156(1), in the absence of paragraph (a) of that definition.

Extended registration permitted for taxi business

(3.1) Where a person who is a small supplier carrying on a taxi business files with the Minister in prescribed manner a request, in prescribed form containing prescribed information, to have the registration of the person apply in respect of all commercial activities engaged in by the person in Canada, the Minister may approve the request and shall thereupon notify the person in writing of the date from which the registration so applies.

Suppliers of prescribed property

(4) Every person (other than a small supplier), whether or not resident in Canada, who, in Canada, whether

(II) à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada,

(III) à des services à exécuter au Canada;

c) elle est une institution financière désignée résidant au Canada;

d) est résidente du Canada et est :

(i) soit une personne morale donnée, une société de personnes ou une fiducie qui détient des *unités*, au sens du paragraphe 186(0.1), ou des créances d'une autre personne morale qui est, pour l'application de l'article 186, une personne morale exploitante de la personne morale donnée, de la société de personnes ou de la fiducie,

(ii) soit une personne morale donnée qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont, pour l'application de l'article 186, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

e) elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle fait, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu au paragraphe 167.11(2) qu'elle présente au ministre avant le dernier en date des jours visés à l'alinéa 167.11(7)a);

f) elle est une personne morale qui serait un membre temporaire, au sens du paragraphe 156(1), en l'absence de l'alinéa a) de la définition de ce terme.

Extension de l'inscription pour entreprise de taxis

(3.1) Le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis peut demander au ministre, en présentant les renseignements requis par celui-ci en la forme et selon les modalités qu'il détermine, de rendre son inscription valable pour l'ensemble des activités commerciales qu'il exerce au Canada. Sur approbation de la demande, le ministre en informe le petit fournisseur par avis écrit précisant la date à compter de laquelle l'inscription est ainsi valable.

Fournisseurs de biens visés par règlement

(4) Pour l'application de la présente partie, est réputée exploiter une entreprise au Canada et est tenue d'être

through an employee or agent or by means of advertising directed at the Canadian market, solicits orders for the supply by the person of, or offers to supply, property that is prescribed property for the purposes of section 143.1 and that is to be sent by mail or courier to the recipient at an address in Canada

(a) shall be deemed, for the purposes of this Part, to be carrying on business in Canada; and

(b) is required to be registered for the purposes of this Part.

Form and contents of application

(5) An application for registration, or an application to be added to the registration of a group, is to be filed with the Minister in prescribed manner and is to be made in prescribed form containing prescribed information.

Security

(6) Every person who

(a) is not resident in Canada or would not, but for subsection 132(2), be resident in Canada,

(b) does not have a permanent establishment in Canada or would not, but for paragraph (b) of the definition **permanent establishment** in subsection 123(1), have such an establishment, and

(c) applies or is required to be registered for the purposes of this Part

shall give and thereafter maintain security, in an amount and a form satisfactory to the Minister, that the person will pay or remit all amounts payable or remittable by the person under this Part.

Failure to comply

(7) Where, at any time, a person referred to in subsection (6) fails to give or maintain, as required under that subsection, security in an amount satisfactory to the Minister, the Minister may retain as security, out of any amount that may be or may become payable under this Part to the person, an amount not exceeding the amount by which

(a) the amount of security that would, at that time, be satisfactory to the Minister if it were given by the person in accordance with that subsection

exceeds

(b) the amount of security, if any, given and maintained by the person in accordance with that subsection,

inscrite la personne, sauf un petit fournisseur, qui, résidant au Canada ou non, y offre de fournir, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen d'une publicité s'adressant au marché canadien, des biens visés par règlement pris en application de l'article 143.1 qui sont à envoyer à un acquéreur, par la poste ou par messenger, à une adresse au Canada, ou fait, par semblable intermédiaire ou moyen, des démarches pour obtenir des commandes de tels biens.

Forme et contenu

(5) La demande d'inscription ou la demande d'ajout à l'inscription d'un groupe doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine et contenir les renseignements déterminés par lui.

Garantie

(6) Quiconque ne réside pas au Canada, ou n'y résiderait pas sans le paragraphe 132(2), n'y a pas d'établissement stable, ou n'en aurait pas sans l'alinéa b) de la définition de **établissement stable** au paragraphe 123(1), et présente une demande d'inscription ou est tenu d'être un inscrit pour l'application de la présente partie doit donner, et par la suite maintenir, une garantie — sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre — indiquant qu'il paiera ou versera les montants dont il est redevable en vertu de la présente partie.

Défaut de se conformer

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une personne ne se conforme pas ou cesse de se conformer au paragraphe (6), le ministre peut retenir comme garantie, sur un montant qui peut être payable à la personne en vertu de la présente partie, ou qui peut le devenir, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant de garantie qui, au moment donné, serait acceptable pour le ministre si la personne le lui donnait en conformité avec le paragraphe (6);

b) le montant de garantie donné et maintenu par la personne en conformité avec le paragraphe (6).

Les présomptions suivantes s'appliquent au montant ainsi retenu :

and the amount so retained is deemed

(c) to have been paid, at that time, by the Minister to the person, and

(d) to have been given, immediately after that time, by the person as security in accordance with subsection (6).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100; 1997, c. 10, ss. 54, 218; 2007, c. 18, s. 33; 2012, c. 31, s. 82; 2021, c. 23, s. 108.

Registration

241 (1) The Minister may register any person that applies for registration and, upon doing so, must assign a registration number to the person and notify the person in writing of the registration number and the effective date of the registration.

Group registration

(1.1) If a person applies to register a group of selected listed financial institutions that is prescribed for the purposes of subsection 240(1.3), the Minister may register the group and, upon doing so, the following rules apply:

(a) the Minister must assign a registration number to the group and notify in writing the person that is prescribed in respect of the group for the purpose of paragraph 240(1.3)(b) and each financial institution listed on the application of the registration number and the effective date of the registration of the group;

(b) for each member of the group that is registered under this Subdivision on the day preceding the effective date, that registration is cancelled as of the effective date of the registration of the group; and

(c) each member of the group is deemed, for the purposes of this Part other than section 242, to be registered under this Subdivision as of the effective date of the registration of the group and to have a registration number that is the same as the registration number of the group.

Addition of new member to group registration

(1.2) If an application is made to add a selected listed financial institution to the registration of a group under paragraph 240(1.4)(b), the Minister may add the financial institution to the registration and, upon doing so, the following rules apply:

(a) the Minister must notify in writing the person that is prescribed in respect of the group for the purpose of

c) le ministre est réputé l'avoir payé à la personne au moment donné;

d) la personne est réputée l'avoir donné à titre de garantie en conformité avec le paragraphe (6) immédiatement après le moment donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100; 1997, ch. 10, art. 54 et 218; 2007, ch. 18, art. 33; 2012, ch. 31, art. 82; 2021, ch. 23, art. 108.

Inscription

241 (1) Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription. Dès lors, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.

Inscription de groupe

(1.1) Le ministre peut inscrire un groupe d'institutions financières désignées particulières qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe 240(1.3) si une personne lui présente une demande en ce sens. Dès lors, les règles ci-après s'appliquent :

a) le ministre est tenu d'attribuer un numéro d'inscription au groupe et d'aviser par écrit la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) ainsi que chaque institution financière mentionnée dans la demande de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe;

b) l'inscription de chaque membre du groupe qui est inscrit aux termes de la présente sous-section la veille de la date de prise d'effet est annulée à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe;

c) chaque membre du groupe est réputé, pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 242, être inscrit aux termes de cette sous-section à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe.

Ajout d'un membre à l'inscription de groupe

(1.2) Le ministre peut ajouter une institution financière désignée particulière à l'inscription d'un groupe si une demande en ce sens lui est présentée aux termes de l'alinéa 240(1.4)b). Dès lors, les règles ci-après s'appliquent :

a) le ministre est tenu d'aviser par écrit la personne qui est visée par règlement relativement au groupe

paragraph 240(1.3)(b) and the financial institution of the effective date of the addition to the registration;

(b) if the financial institution is registered under this Subdivision on the day preceding the effective date, that registration of the financial institution is cancelled as of the effective date; and

(c) the financial institution is deemed, for the purposes of this Part other than section 242, to be registered under this Subdivision as of the effective date and to have a registration number that is the same as the registration number of the group.

Notice of intent

(1.3) If the Minister has reason to believe that a person that is not registered under this Subdivision is required to be registered for the purposes of this Part and has failed to apply for registration under this Subdivision as and when required, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a “notice of intent”) to the person that the Minister proposes to register the person under subsection (1.5).

Representations to Minister

(1.4) Upon receipt of a notice of intent, a person shall apply for registration under this Subdivision or establish to the satisfaction of the Minister that the person is not required to be registered for the purposes of this Part.

Registration by Minister

(1.5) If, after 60 days after the particular day on which a notice of intent was sent by the Minister to a person, the person has not applied for registration under this Subdivision and the Minister is not satisfied that the person is not required to be registered for the purposes of this Part, the Minister may register the person and, upon doing so, shall assign a registration number to the person and notify the person in writing of the registration number and the effective date of the registration, which effective date is not to be earlier than 60 days after the particular day.

Taxi business

(2) Where, on the day on which the registration under subsection (1) of a person becomes effective or is varied under subsection 242(2.1), the person is a small supplier carrying on a taxi business and an approval under subsection 240(3.1) in respect of the registration does not become effective on that day, the registration does not apply to any other commercial activity engaged in by the person in Canada throughout the period commencing on

pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) ainsi que l'institution financière de la date de prise d'effet de l'ajout à l'inscription;

b) si l'institution financière est inscrite aux termes de la présente sous-section la veille de la date de prise d'effet, son inscription est annulée à compter de cette date;

c) l'institution financière est réputée, pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 242, être inscrite aux termes de la présente sous-section à compter de la date de prise d'effet et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe.

Avis d'intention

(1.3) Si le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite aux termes de la présente sous-section doit l'être pour l'application de la présente partie mais n'a pas présenté de demande en ce sens aux termes de la présente sous-section selon les modalités et dans les délais prévus, il peut lui envoyer par écrit un avis (appelé « avis d'intention » au présent article) selon lequel il propose de l'inscrire aux termes du paragraphe (1.5).

Démarches auprès du ministre

(1.4) Sur réception d'un avis d'intention, la personne doit présenter une demande d'inscription aux termes de la présente sous-section ou convaincre le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie.

Inscription par le ministre

(1.5) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à la personne, celle-ci n'a pas présenté de demande d'inscription aux termes de la présente sous-section et que le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie, il peut inscrire la personne. Le cas échéant, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription, laquelle ne peut être antérieure à la date qui suit de 60 jours la date d'envoi de l'avis d'intention.

Entreprise de taxis

(2) Lorsqu'un petit fournisseur exploite une entreprise de taxis le jour où son inscription aux termes du paragraphe (1) prend effet ou est modifiée en application du paragraphe 242(2.1) et que l'approbation obtenue en application du paragraphe 240(3.1) relativement à l'inscription ne prend pas effet ce jour-là, l'inscription n'est pas valable pour d'autres activités commerciales que le petit fournisseur exerce au Canada durant la période

that day and ending on the earlier of the first day thereafter that the person ceases to be a small supplier and the day, specified in a notice issued under subsection 240(3.1) in respect of that registration or varied registration, as the case may be, from which the registration is to apply to all commercial activities engaged in by the person in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 101; 2012, c. 31, s. 83; 2014, c. 20, s. 47.

Cancellation

242 (1) The Minister may, after giving a person who is registered under this Subdivision reasonable written notice, cancel the registration of the person if the Minister is satisfied that the registration is not required for the purposes of this Part.

Cancellation of group registration

(1.1) The Minister may, after giving reasonable written notice to each member of a group that is registered under this Subdivision and to the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b), cancel the registration of the group if the Minister is satisfied that the registration is not required for the purposes of this Part.

Cancellation of group registration

(1.2) The Minister must cancel the registration of a group in prescribed circumstances.

Removal from group registration

(1.3) The Minister may, after giving reasonable written notice to a particular person that is a member of a group that is registered under this Subdivision and to the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b), remove the particular person from the registration of the group if the Minister is satisfied that the particular person is not required to be included in the registration for the purposes of this Part.

Removal from group registration

(1.4) The Minister must remove a person from the registration of a group in prescribed circumstances.

Request for cancellation

(2) The Minister shall cancel the registration of a person who is not carrying on a taxi business, effective after the last day of a fiscal year of the person, where

- (a)** the person is a small supplier and has filed with the Minister in prescribed manner a request, in prescribed form containing prescribed information, to do so; and

commençant ce jour-là et se terminant au premier en date du lendemain du jour où il cesse d'être un petit fournisseur et du jour, précisé dans l'avis envoyé aux termes du paragraphe 240(3.1) relativement à cette inscription ou modification d'inscription, selon le cas, à compter duquel l'inscription est valable pour l'ensemble des activités commerciales du petit fournisseur au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 101; 2012, ch. 31, art. 83; 2014, ch. 20, art. 47.

Annulation

242 (1) Après préavis écrit suffisant donné à la personne inscrite aux termes de la présente sous-section, le ministre peut annuler son inscription s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application de la présente partie.

Annulation d'une inscription de groupe

(1.1) Après préavis écrit suffisant donné à chaque membre d'un groupe qui est inscrit aux termes de la présente sous-section et à la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b), le ministre peut annuler l'inscription du groupe s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application de la présente partie.

Annulation d'une inscription de groupe

(1.2) Le ministre est tenu d'annuler l'inscription du groupe dans les circonstances prévues par règlement.

Retrait d'une inscription de groupe

(1.3) Après préavis écrit suffisant donné à une personne donnée qui est membre d'un groupe inscrit aux termes de la présente sous-section et à la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b), le ministre peut retirer la personne donnée de l'inscription du groupe s'il est convaincu qu'elle n'a pas à être incluse dans cette inscription pour l'application de la présente partie.

Retrait d'une inscription de groupe

(1.4) Le ministre est tenu de retirer une personne de l'inscription d'un groupe dans les circonstances prévues par règlement.

Demande d'annulation

(2) Le petit fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise de taxis a droit à l'annulation de son inscription, qui prend effet le lendemain du dernier jour de son exercice, s'il remplit les conditions suivantes :

- a)** il a présenté au ministre une demande à cette fin en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par celui-ci;

(b) the person has been registered for a period of not less than one year ending on that day.

Request for variation

(2.1) Where a small supplier carrying on a taxi business files with the Minister in prescribed manner a request, in prescribed form containing prescribed information, to have the registration of the person varied to apply only to that business, the Minister shall so vary the registration, effective on a day that is the first day of a fiscal year of the person and that is at least one year after the registration of the person last became applicable to all commercial activities engaged in by the person in Canada.

Request for cancellation

(2.2) Where at any time that an approval granted under subsection 178.2(3) in respect of a direct seller is in effect, an independent sales contractor (within the meaning assigned by section 178.1) of the direct seller would be a small supplier if the approval had been in effect at all times before that time and the contractor files with the Minister in prescribed manner a request, in prescribed form containing prescribed information, to have the registration of the contractor cancelled, the Minister shall cancel the registration of the contractor.

Request for cancellation

(2.3) If, at any time when an approval granted under subsection 178(5) in respect of a network seller (as defined in subsection 178(1)) and each of its sales representatives (as defined in that subsection) is in effect, a sales representative of the network seller would be a small supplier if the approval had been in effect at all times before that time and the sales representative files with the Minister in prescribed manner a request, in prescribed form containing prescribed information, to have the registration of the sales representative cancelled, the Minister shall cancel the registration of the sales representative.

Notice of cancellation or variation

(3) If the Minister cancels or varies the registration of a person, the Minister must notify the person in writing of the cancellation or variation and its effective date.

Group registration — notice of cancellation

(4) If the Minister cancels the registration of a group,

(a) the Minister must notify in writing each member of the group and the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b) of the cancellation and its effective date; and

b) ce jour-là, il était inscrit depuis au moins un an.

Demande de modification

(2.1) S'il en fait la demande au ministre en lui présentant les renseignements requis en la forme et selon les modalités déterminées par lui, le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis peut faire modifier son inscription, à compter du premier jour de son exercice commençant au moins un an après la prise d'effet de sa dernière inscription relative à l'ensemble de ses activités commerciales au Canada, de façon qu'elle ne soit valable que pour cette entreprise.

Demande d'annulation

(2.2) Lorsque, alors que l'approbation accordée en vertu du paragraphe 178.2(3) relativement à un démarcheur est en vigueur, un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 178.1, de ce démarcheur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant sa prise d'effet et que l'entrepreneur en fait la demande au ministre en lui présentant les renseignements requis en la forme et selon les modalités déterminées par lui, le ministre annule l'inscription de l'entrepreneur.

Demande d'annulation

(2.3) Dans le cas où, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) à l'égard d'un vendeur de réseau, au sens du paragraphe 178(1), et de chacun de ses représentants commerciaux, au sens de ce paragraphe, est en vigueur, un représentant commercial du vendeur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment et où le représentant commercial en fait la demande au ministre en lui présentant les renseignements qu'il détermine en la forme et selon les modalités qu'il détermine, le ministre annule l'inscription du représentant commercial.

Avis d'annulation ou de modification

(3) Le ministre informe la personne de l'annulation ou de la modification de l'inscription dans un avis écrit précisant la date de la prise d'effet de l'annulation ou de la modification.

Inscription de groupe — avis d'annulation

(4) Si le ministre annule l'inscription d'un groupe :

a) il en informe chaque membre du groupe et la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) dans un avis écrit précisant la date de prise d'effet de l'annulation;

(b) each member of the group is deemed, for the purposes of this Part, to no longer be registered under this Subdivision as of the effective date of the cancellation.

Group registration — notice of removal

(5) If the Minister removes a particular person from the registration of a group,

(a) the Minister must notify in writing the particular person and the person that is prescribed in respect of the group for the purposes of paragraph 240(1.3)(b) of the removal and its effective date; and

(b) the particular person is deemed, for the purposes of this Part, to no longer be registered under this Subdivision as of the effective date of the removal.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 102; 2010, c. 12, s. 74; 2012, c. 31, s. 84.

SUBDIVISION E

Fiscal Periods and Reporting Periods

Fiscal Periods

Determination of fiscal quarters

243 (1) For the purposes of this Part, the fiscal quarters in a fiscal year of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(a) there shall not be more than four fiscal quarters in the year;

(b) the first fiscal quarter in the year shall begin on the first day of that year, and the last fiscal quarter in the year shall end on the last day of that year;

(c) each fiscal quarter shall be shorter than one hundred and twenty days; and

(d) except for the first and last fiscal quarters in the year, each fiscal quarter shall be longer than eighty-three days.

Determination of fiscal months

(2) For the purposes of this Part, the fiscal months in a fiscal year of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(a) the first fiscal month in each fiscal quarter in the year shall begin on the first day of that fiscal quarter,

b) chaque membre du groupe est réputé, pour l'application de la présente partie, ne plus être inscrit aux termes de la présente sous-section à compter de la date de prise d'effet de l'annulation.

Inscription de groupe — avis de retrait

(5) Si le ministre retire une personne donnée de l'inscription d'un groupe :

a) il en informe la personne donnée et la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) dans un avis écrit précisant la date de prise d'effet du retrait;

b) la personne donnée est réputée, pour l'application de la présente partie, ne plus être inscrite aux termes de la présente sous-section à compter de la date de prise d'effet du retrait.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 102; 2010, ch. 12, art. 74; 2012, ch. 31, art. 84.

SOUS-SECTION E

Exercices et périodes de déclaration

Exercices

Trimestre d'exercice

243 (1) Pour l'application de la présente partie, les trimestres d'exercice sont déterminés selon les règles suivantes :

a) tout exercice compte un maximum de quatre trimestres d'exercice;

b) les premier et dernier trimestres d'exercice commencent et se terminent respectivement les premier et dernier jours de l'exercice;

c) chaque trimestre d'exercice compte un maximum de 119 jours;

d) chaque trimestre d'exercice, sauf le premier et le dernier, compte un minimum de 84 jours.

Mois d'exercice

(2) Pour l'application de la présente partie, les mois d'exercice sont déterminés selon les règles suivantes :

a) le premier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice commence le premier jour du trimestre et le

and the last fiscal month in each fiscal quarter shall end on the last day of that fiscal quarter;

(b) each fiscal month shall be shorter than thirty-six days except that the Minister may, on request in writing made in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister in prescribed manner, allow the person to have one fiscal month that is longer than thirty-five days in a fiscal quarter; and

(c) each fiscal month shall be longer than twenty-seven days unless

(i) that fiscal month is the first or last fiscal month in a fiscal quarter, or

(ii) the Minister, on request in writing made in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister in prescribed manner, allows the person to have that fiscal month shorter than twenty-eight days.

Notice by registrant

(3) Where a person is a registrant at any time in a fiscal year of the person, the person shall specify the first and last day of each of the fiscal quarters and fiscal months in the year in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister in prescribed manner on or before the day that is

(a) where the person becomes a registrant in that fiscal year, the later of

(i) the day the person files an application for registration under section 240 or, where the person was required under subsection 240(2.1) to file that application on or before an earlier day, that earlier day, and

(ii) the effective date of the registration; and

(b) in any other case, the first day of that fiscal year.

Determination by Minister

(4) Where a person fails to determine the fiscal quarters or fiscal months in a fiscal year of the person in accordance with subsection (1) or (2), or fails to satisfy the requirements of subsection (3), for the purposes of this Part, the Minister may determine those fiscal quarters or fiscal months and shall notify the person in writing of the determination.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 103.

dernier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice se termine le dernier jour du trimestre;

b) chaque mois d'exercice compte un maximum de 35 jours; toutefois, le ministre peut permettre que l'un des mois d'exercice d'un trimestre d'exercice compte plus de 35 jours si une demande écrite, contenant les renseignements requis, lui en est faite en la forme et selon les modalités qu'il détermine;

c) chaque mois d'exercice compte un minimum de 28 jours, sauf s'il s'agit du premier ou du dernier mois d'exercice d'un trimestre d'exercice ou si le ministre en décide autrement à la suite d'une demande écrite contenant les renseignements requis et qui lui est présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Avis d'un inscrit

(3) La personne qui est un inscrit à un moment donné de son exercice avise le ministre des premier et dernier jours de chaque trimestre d'exercice et mois d'exercice de l'exercice, en présentant les renseignements requis par le ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard l'un des jours suivants :

a) si la personne devient un inscrit au cours de l'exercice, le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où la demande est présentée, en vertu de l'article 240, ou si elle devait être présentée aux termes du paragraphe 240(2.1) un jour antérieur, ce jour,

(ii) le jour de la prise d'effet de l'inscription;

b) dans les autres cas, le premier jour de l'exercice.

Détermination par le ministre

(4) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut déterminer les trimestres d'exercice ou les mois d'exercice de l'exercice de la personne qui ne les détermine pas en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) ou qui ne remplit pas les exigences du paragraphe (3). Il avise alors par écrit la personne de sa décision.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 103.

Election for fiscal year

244 (1) Where the taxation year of a person is not a calendar year, the person may elect to have fiscal years that are calendar years, effective on the first day of a calendar year.

Idem

(2) Where the taxation year of an individual or a trust is not a period that is, for the purposes of the *Income Tax Act*, the fiscal period of a business carried on by the individual or trust, or by a partnership of which the individual or trust is a member, the individual or trust may elect to have the fiscal year of the individual or trust be that fiscal period, effective on the first day of one of those fiscal periods.

Revocation of election

(3) A person who has made an election under this section may revoke the election, effective on the first day of a taxation year of the person that begins more than one year after the day the election became effective.

Form and contents of election, etc.

(4) An election made under this section or a revocation of an election made under this section shall

- (a)** be made in prescribed form containing prescribed information;
- (b)** specify the day the election or revocation is to become effective; and
- (c)** be filed with the Minister not later than the day the election or revocation is to become effective.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 104.

Fiscal year — selected listed financial institution

244.1 (1) If a person is a financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) that is a selected listed financial institution throughout a particular reporting period in a particular fiscal year of the person that begins in a particular calendar year and the person was not a selected listed financial institution throughout the reporting period immediately before the particular reporting period, the following rules apply:

- (a)** the particular fiscal year ends on the last day of the particular calendar year; and
- (b)** as of the beginning of the first day of the calendar year that is immediately after the particular calendar year, the fiscal years of the person are calendar years and any election made by the person under section 244 ceases to have effect.

Choix d'exercice

244 (1) La personne dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile peut faire un choix pour que ses exercices y correspondent et commencent le premier jour de l'année civile.

Choix d'exercice par un particulier ou une fiducie

(2) La personne — particulier ou fiducie — dont l'année d'imposition ne correspond pas à une période qui constitue, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'exercice financier d'une entreprise qu'elle exploite, ou qu'une société de personnes dont elle est un associé exploite, peut faire un choix pour que son exercice corresponde à cet exercice financier et commence le premier jour d'un de ces exercices financiers.

Révocation

(3) Une personne peut révoquer son choix, applicable à compter du premier jour de son année d'imposition qui commence plus d'un an après l'entrée en vigueur du choix.

Forme et contenu

(4) Le choix et la révocation doivent :

- a)** être faits en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre;
- b)** préciser la date de leur entrée en vigueur;
- c)** être présentés au ministre au plus tard le jour de leur entrée en vigueur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 104.

Exercice — institution financière désignée particulière

244.1 (1) Si une personne est une institution financière visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée de son exercice donné commençant dans une année civile donnée et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration précédant la période donnée, les règles ci-après s'appliquent :

- a)** l'exercice donné prend fin le dernier jour de l'année civile donnée;
- b)** à compter du début du premier jour de l'année civile suivant l'année civile donnée, les exercices de la personne sont des années civiles et tout choix fait par celle-ci selon l'article 244 cesse d'être en vigueur.

Fiscal year — selected listed financial institution

(2) Despite subsection (1), if a person is a financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) that is a selected listed financial institution throughout a particular reporting period in a particular fiscal year of the person, the following rules apply in prescribed circumstances to determine the fiscal year of the person:

- (a) the particular fiscal year ends on the day immediately before the prescribed day referred to in paragraph (b); and
- (b) the following fiscal year of the person begins on a prescribed day.

Ceasing to be selected listed financial institution

(3) If a person is a financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) that is a selected listed financial institution throughout a reporting period in a particular fiscal year and the person is not a selected listed financial institution throughout a reporting period in the following fiscal year of the person, that following fiscal year ends on the day on which it would end in the absence of this section.

Fiscal year — investment limited partnership

(4) If a particular fiscal year of an investment limited partnership begins in 2018 and includes January 1, 2019 and the investment limited partnership would be a selected listed financial institution throughout a reporting period in the particular fiscal year if the particular fiscal year began on January 1, 2019 and ended on December 31, 2019, the following rules apply:

- (a) the particular fiscal year ends on December 31, 2018;
- (b) subject to subsection (2), the fiscal years of the investment limited partnership are calendar years as of January 1, 2019;
- (c) any election made by the investment limited partnership under section 244 ceases to have effect as of January 1, 2019; and
- (d) if the first taxation year of the investment limited partnership that begins after 2018 does not begin on January 1, 2019, for the purposes of this Part (other than section 149) the investment limited partnership is deemed, for the period beginning on January 1, 2019 and ending on the day preceding the first day of that

Exercice — institution financière désignée particulière

(2) Malgré le paragraphe (1), si une personne est une institution financière visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice donné, les règles ci-après s'appliquent dans les circonstances prévues par règlement en vue de déterminer l'exercice de la personne :

- a) l'exercice donné prend fin la veille de la date fixée par règlement mentionnée à l'alinéa b);
- b) l'exercice subséquent de la personne commence à la date fixée par règlement.

Personne qui cesse d'être une institution financière désignée particulière

(3) Si une personne est une institution financière visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné et qu'elle n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent, celui-ci prend fin à la date où il prendrait fin en l'absence du présent article.

Exercice — société en commandite de placement

(4) Dans le cas où un exercice donné d'une société en commandite de placement commence en 2018 et comprend le 1^{er} janvier 2019 et où la société serait une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration qui serait comprise dans l'exercice donné si celui-ci avait commencé le 1^{er} janvier 2019 et pris fin le 31 décembre 2019, les règles ci-après s'appliquent :

- a) l'exercice donné prend fin le 31 décembre 2018;
- b) sous réserve du paragraphe (2), les exercices de la société sont des années civiles à partir du 1^{er} janvier 2019;
- c) tout choix fait par la société selon l'article 244 cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2019;
- d) si la première année d'imposition de la société qui commence après 2018 ne commence pas le 1^{er} janvier 2019, la société est réputée, pour l'application de la présente partie (sauf l'article 149), être une institution financière, une institution financière désignée ainsi qu'une personne visée au sous-alinéa 149(1)a)(ix) pour

taxation year, to be a financial institution, a listed financial institution and a person referred to in subparagraph 149(1)(a)(ix).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2012, c. 31, s. 85; 2018, c. 27, s. 46.

Reporting Periods

Reporting period of non-registrant

245 (1) Subject to section 251, the reporting period of a person who is not a registrant is a calendar month.

Reporting period of registrant

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251, 265 to 267 and 322.1, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

(a) where

(i) the registrant has made an election under section 248 that is effective at that time,

(ii) the registrant has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time, an election under section 248 by the registrant would be effective at that time if the registrant had made such an election at the beginning of the fiscal year of the registrant that includes that time and, except where the reporting period of the registrant that includes that time is deemed under subsection 251(1) or any of sections 265 to 267 to be a separate reporting period, the last reporting period of the registrant ending before that time was a fiscal year of the registrant,

(iii) the registrant is a charity and has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time, or

(iv) the registrant is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) and has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time,

the fiscal year of the registrant that includes that time;

(b) where

(i) the threshold amount of the registrant for the fiscal year or fiscal quarter of the registrant that includes that time exceeds \$6,000,000 and the registrant is neither a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) nor a charity,

la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant la veille du premier jour de cette année d'imposition.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2012, ch. 31, art. 85; 2018, ch. 27, art. 46.

Périodes de déclaration

Période de déclaration du non-inscrit

245 (1) Sous réserve de l'article 251, la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

Période de déclaration de l'inscrit

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251, 265 à 267 et 322.1, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

a) à son exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

(i) l'inscrit a fait le choix, en vigueur à ce moment, prévu à l'article 248,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) aucun choix de l'inscrit fait en vertu des articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment,

(B) un choix, prévu à l'article 248, serait en vigueur à ce moment si l'inscrit l'avait fait au début de son exercice qui comprend ce moment,

(C) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son exercice, sauf si sa période de déclaration qui comprend ce moment est réputée par le paragraphe 251(1) ou l'un des articles 265 à 267 être une période de déclaration distincte,

(iii) l'inscrit est un organisme de bienfaisance pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment,

(iv) l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment;

b) à son mois d'exercice qui comprend ce moment, si, selon le cas :

(i) le montant déterminant applicable à l'inscrit — sauf une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) et un organisme de bienfaisance — pour son exercice ou trimestre

(ii) the last reporting period of the registrant ending before that time was the fiscal month of the registrant and the registrant has not made an election under section 247 or 248 that is effective at that time, or

(iii) the registrant has made an election under section 246 that is effective at that time,

the fiscal month of the registrant that includes that time; and

(c) in all other cases, the fiscal quarter of the registrant that includes that time.

(d) [Repealed, 1997, c. 10, s. 55]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 105; 1994, c. 9, s. 17; 1997, c. 10, s. 55; 2000, c. 14, s. 35.

Election for fiscal months

246 (1) Any person may make an election to have reporting periods that are fiscal months of the person, to take effect

(a) where the person is a registrant, on the first day of a fiscal year of the person; or

(b) on the day the person becomes a registrant.

Idem

(2) Where a person has made an election under section 248 and the election ceases to have effect on the beginning of a fiscal quarter of the person specified in paragraph 248(2)(b), the person may make an election, to take effect on the first day of that fiscal quarter, to have reporting periods that are fiscal months of the person.

Duration of election

(3) An election made under this section by a person is to remain in effect until the earlier of

(a) the beginning of the day on which an election by the person under section 247 or 248 takes effect, and

(b) the day on which a revocation of the election by the person under subsection (4) becomes effective.

Revocation of election

(4) A listed financial institution that has made an election under this section may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the financial institution, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed

d'exercice qui comprend ce moment dépasse 6 000 000 \$,

(ii) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son mois d'exercice, et aucun des choix prévus à l'article 247 ou 248 n'est en vigueur à ce moment,

(iii) l'inscrit a fait le choix prévu à l'article 246 qui est en vigueur à ce moment;

c) à son trimestre d'exercice qui comprend ce moment, dans les autres cas.

d) [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 55]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 105; 1994, ch. 9, art. 17; 1997, ch. 10, art. 55; 2000, ch. 14, art. 35.

Choix de mois d'exercice

246 (1) Toute personne peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice. Le choix entre en vigueur le jour où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit, le premier jour de son exercice.

Idem

(2) La personne dont le choix prévu à l'article 248 cesse d'être en vigueur dès le début de son trimestre d'exercice visé à l'alinéa 248(2)b) peut faire un choix, applicable à compter du premier jour de ce trimestre, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice.

Durée du choix

(3) Les choix visés au présent article demeurent en vigueur jusqu'au premier en date de ce qui suit :

a) le début du jour de l'entrée en vigueur du choix fait en application des articles 247 ou 248;

b) la date de prise d'effet de la révocation du choix par la personne selon le paragraphe (4).

Révocation du choix

(4) L'institution financière désignée qui a fait l'un des choix visés au présent article peut le révoquer, avec effet le premier jour de son exercice. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date

information not later than the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2012, c. 31, s. 86.

Election for fiscal quarters

247 (1) A person that is a charity on the first day of a fiscal year of the person or whose threshold amount for a fiscal year does not exceed \$6,000,000 may make an election to have reporting periods that are fiscal quarters of the person, to take effect

(a) where the person is a registrant on the first day of that fiscal year, that day; or

(b) on the day in that fiscal year that the person becomes a registrant.

Duration of election

(2) An election made under this section by a person shall remain in effect until the earliest of

(a) the beginning of the day an election by the person under section 246 or 248 takes effect,

(b) where the person is not a charity, the beginning of the first fiscal quarter of the person for which the threshold amount of the person exceeds \$6,000,000,

(c) where the person is not a charity, the beginning of the first fiscal year of the person for which the threshold amount of the person exceeds \$6,000,000, and

(d) the day on which a revocation of the election by the person under subsection (3) becomes effective.

Revocation of election

(3) A listed financial institution that has made an election under this section may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the financial institution, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 56; 2012, c. 31, s. 87.

Election for fiscal years

248 (1) A registrant that is a charity on the first day of a fiscal year of the registrant or whose threshold amount for a fiscal year does not exceed \$1,500,000 may make an

de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2012, ch. 31, art. 86.

Choix de trimestre d'exercice

247 (1) La personne qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice. Le choix entre en vigueur le jour de cet exercice où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit le premier jour de cet exercice, ce jour-là.

Durée du choix

(2) Le choix de la personne demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le début du jour de l'entrée en vigueur du choix qu'elle fait en application de l'article 246 ou 248;

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 \$;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 \$;

d) la date de prise d'effet de la révocation du choix par la personne selon le paragraphe (3).

Révocation du choix

(3) L'institution financière désignée qui a fait le choix visé au présent article peut le révoquer, avec effet le premier jour de son exercice. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 56; 2012, ch. 31, art. 87.

Choix d'exercice

248 (1) L'inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 1 500 000 \$ peut

election to have reporting periods that are fiscal years of the registrant, to take effect on the first day of that fiscal year.

Duration of election

(2) An election made under this section by a person shall remain in effect until the earliest of

- (a) the beginning of the day an election by the person under section 246 or 247 takes effect,
- (b) if the person is not a charity and the threshold amount of the person for the second or third fiscal quarter of the person in a fiscal year of the person exceeds \$1,500,000, the beginning of the first fiscal quarter of the person for which the threshold amount exceeds that amount, and
- (c) if the person is not a charity and the threshold amount of the person for a fiscal year of the person exceeds \$1,500,000, the beginning of that fiscal year.

New reporting period

(3) For the purposes of this Part, if a person ceases to have reporting periods that are fiscal years with effect from the beginning of a fiscal month in a fiscal year of the person and that fiscal month is not the first fiscal month in that fiscal year, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the beginning of that fiscal month is deemed to be a reporting period of the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 18; 1997, c. 10, s. 57; 2000, c. 30, s. 66; 2007, c. 35, s. 6.

Threshold amount for fiscal year

249 (1) For the purposes of sections 245, 247 and 248, the threshold amount of a particular person for a fiscal year of the person is an amount equal to the total of

- (a) the amount determined by the formula

$$A \times (365/B)$$

where

- A** is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the person and supplies included in Part V of Schedule VI) made in Canada by the person that became due to the person in the immediately preceding fiscal year (in this subsection referred to as the “base year”) of the person or

faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de cet exercice.

Durée du choix

(2) Le choix de la personne demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le début du jour de l'entrée en vigueur du choix qu'elle fait en application de l'article 246 ou 247;
- b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour les deuxième ou troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 1 500 000 \$, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;
- c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour son exercice dépasse 1 500 000 \$, le début de cet exercice.

Nouvelle période de déclaration

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les périodes de déclaration d'une personne cessent de correspondre à des exercices à compter du début d'un mois d'exercice compris dans un exercice de la personne et que le mois en question n'est pas le premier de l'exercice, la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant immédiatement avant le début du mois en question est réputée être une période de déclaration de la personne.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 18; 1997, ch. 10, art. 57; 2000, ch. 30, art. 66; 2007, ch. 35, art. 6.

Montant déterminant pour l'exercice

249 (1) Pour l'application des articles 245, 247 et 248, le montant déterminant applicable à une personne pour son exercice est égal au total des montants suivants :

- a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times (365/B)$$

où :

- A** représente le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice précédent, ou lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues,

that was paid to the person in the base year without having become due, and

B is the number of days in the base year, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the particular person at the end of the particular fiscal year of the associate that is the last such year ending at the same time as, or at any time in, the base year, determined by the formula

$$C \times (365/D)$$

where

C is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate and supplies included in Part V of Schedule VI) made in Canada by the associate that became due to the associate in the particular fiscal year of the associate or that was paid to the associate in that year without having become due, and

D is the number of days in the particular fiscal year of the associate.

Threshold amount for fiscal quarter

(2) For the purposes of sections 245, 247 and 248, the threshold amount of a particular person for a particular fiscal quarter of the person at any time in a fiscal year of the person is an amount equal to the total of

(a) the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the person and supplies included in Part V of Schedule VI) made in Canada by the person that became due to the person in the preceding fiscal quarters of the person ending in that year or that was paid to the person in those preceding fiscal quarters without having become due; and

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the particular person at the beginning of the particular fiscal quarter equal to the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services,

B le nombre de jours de l'exercice précédent;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne — s'ils étaient associés à la fin du dernier exercice donné de l'associé à se terminer soit au même moment que l'exercice visé à l'élément A, soit au cours de ce même exercice — calculé selon la formule suivante :

$$C \times (365/D)$$

où :

C représente le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice donné, ou lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues,

D le nombre de jours de l'exercice donné de l'associé.

Montant déterminant pour le trimestre d'exercice

(2) Pour l'application des articles 245, 247 et 248, le montant déterminant applicable à une personne pour un trimestre d'exercice donné à un moment de son exercice est égal au total des montants suivants :

a) le total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne — s'ils étaient associés au début du trimestre d'exercice donné — égal au total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé

supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate and supplies included in Part V of Schedule VI), made in Canada by the associate that became due to the associate in the fiscal quarters of the associate that end in that fiscal year of the particular person and before the beginning of the particular fiscal quarter or that was paid to the associate in those fiscal quarters of the associate without having become due.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 106; 2000, c. 30, s. 67.

Form and filing of election

250 An election made under section 246, 247 or 248 by a person shall

- (a) be made in prescribed form containing prescribed information;
- (b) be filed with the Minister in prescribed manner;
- (c) specify the first fiscal year in respect of which it applies; and
- (d) be filed
 - (i) where the election is to take effect on the day the person becomes a registrant, at the time the person applies to be registered under this Part or, where the effective date of the person's registration is after that time, at any time between that time and that effective date,
 - (ii) where the election is made under section 248 and the reporting period of the person ending immediately before the day the election is to take effect is a fiscal quarter of the person, within three months after that day, and
 - (iii) in all other cases, within two months after the day the election is to take effect.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

On becoming registrant

251 (1) For the purposes of this Part, where a person becomes a registrant on a particular day,

- (a) the period beginning on the first day of the calendar month that includes the particular day and ending on the day immediately preceding the particular day, and
- (b) the period beginning on the particular day and ending on the last day of the reporting period of the

et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui ont pris fin pendant cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 106; 2000, ch. 30, art. 67.

Forme et production du choix

250 Le choix fait par une personne en application de l'article 246, 247 ou 248 doit être présenté au ministre, en la forme, avec les renseignements et selon les modalités déterminés par celui-ci, préciser le premier exercice auquel il s'applique et être produit :

- a) si le choix doit entrer en vigueur le jour où la personne devient un inscrit, au moment où la personne fait sa demande d'inscription ou, si la date de prise d'effet de l'inscription est postérieure à ce moment, à un moment donné entre ce moment et cette date;
- b) si le choix est fait en application de l'article 248 et la période de déclaration de la personne se terminant immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du choix correspond à son trimestre d'exercice, dans les trois mois suivant ce jour;
- c) dans les autres cas, dans les deux mois suivant le jour de l'entrée en vigueur du choix.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Période de déclaration du nouvel inscrit

251 (1) Pour l'application de la présente partie, les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne qui devient un inscrit un jour donné :

- a) la période commençant le premier jour du mois civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;
- b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la

person, otherwise determined under subsection 245(2), that includes the particular day,

shall each be deemed to be a separate reporting period of the person.

On ceasing to be registrant

(2) For the purposes of this Part, where a person ceases to be a registrant on a particular day,

(a) the period beginning on the first day of the reporting period of the person, otherwise determined under subsection 245(2), that includes the particular day and ending on the day immediately preceding the particular day, and

(b) the period beginning on the particular day and ending on the last day of the calendar month that includes the particular day,

shall each be deemed to be a separate reporting period of the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

DIVISION VI

Rebates

Non-resident rebate in respect of exported goods

252 (1) If a non-resident person is the recipient of a supply of tangible personal property acquired by the person for use primarily outside Canada, the person is not a consumer of the property, the property is not

(a) excisable goods, or

(b) [Repealed, 2002, c. 22, s. 389]

(c) gasoline, diesel fuel or other motive fuel, other than such fuel that

(i) is being transported in a vehicle designed for transporting gasoline, diesel fuel or other motive fuel in bulk, and

(ii) is for use otherwise than in the vehicle in which or with which it is being transported,

(d) [Repealed, 1997, c. 10, s. 58]

and the person exports the property within sixty days after it is delivered to the person, the Minister shall, subject to section 252.2, pay a rebate to the person equal to the tax paid by the person in respect of the supply.

personne, déterminée par ailleurs en application du paragraphe 245(2), qui comprend le jour donné.

Période de déclaration de la personne qui cesse d'être un inscrit

(2) Pour l'application de la présente partie, les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne qui cesse d'être un inscrit un jour donné :

a) la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en application du paragraphe 245(2), qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du mois civil qui comprend le jour donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

SECTION VI

Remboursements

Remboursement aux non-résidents — produits exportés

252 (1) Dans le cas où une personne non-résidente est l'acquéreur d'une fourniture de biens meubles corporels qu'elle acquiert pour utilisation principale à l'étranger — sans en être le consommateur — et qu'elle exporte dans les 60 jours suivant le jour où ils lui sont livrés, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 252.2, un montant égal à la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, sauf si la fourniture porte sur les biens suivants :

a) des produits soumis à l'accise;

b) [Abrogé, 2002, ch. 22, art. 389]

c) l'essence, le combustible diesel ou autre carburant, sauf le carburant qui :

(i) d'une part, est transporté dans un véhicule conçu pour le transport en vrac d'essence, de combustible diesel ou d'autre carburant,

(ii) d'autre part, est destiné à être utilisé autrement que dans ce véhicule.

d) [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 58]

Rebate for artistic works produced for export

(2) Where a non-resident person who is not a registrant

(a) acquires particular property or a particular service (other than a service of storing or shipping property) for consumption or use exclusively in the manufacture or production of an original literary, musical, artistic, motion picture or other work in which copyright protection subsists and copies, if any, of that work,

(b) is not a consumer of the particular property or service, and

(c) is manufacturing or producing the work and all copies of it for export by the non-resident person,

the Minister shall, subject to subsection (3) and section 252.2, pay a rebate to the non-resident person equal to the tax paid by the non-resident person in respect of the acquisition of the particular property or service.

Assignment of rebate

(3) Where the recipient of a supply assigns, in prescribed form containing prescribed information, to the supplier the right to a rebate under subsection (2) to which the recipient would be entitled in respect of the supply if the recipient paid the tax in respect of the supply and satisfied the conditions of section 252.2, and the supplier pays to, or credits in favour of, the recipient the amount of that tax,

(a) the supplier may claim a deduction under subsection 234(2) in respect of the supply equal to that amount; and

(b) the recipient is not entitled to any rebate, refund or remission of tax in respect of the supply.

(4) to (6) [Repealed, 1993, c. 27, s. 107]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 58; 2002, c. 22, s. 389; 2007, c. 29, s. 46.

252.1 [Repealed, 2017, c. 20, s. 37]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 59; 2000, c. 30, s. 68; 2007, c. 18, s. 34(F), c. 29, s. 47; 2017, c. 20, s. 37.

Remboursement pour œuvres artistiques d'exportation

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un bien ou un service, sauf un service d'entreposage ou d'expédition, pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de la fabrication ou de la production d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou cinématographique originale ou de quelque autre œuvre originale protégée par le droit d'auteur et, le cas échéant, de reproductions d'une telle œuvre;

b) la personne n'est pas un consommateur du bien ou du service;

c) la personne fabrique ou produit l'œuvre, ainsi que ses reproductions, en vue de les exporter.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement à l'acquisition du bien ou du service.

Cession du droit au remboursement

(3) Lorsque l'acquéreur d'une fourniture cède au fournisseur, en présentant les renseignements requis par le ministre en la forme déterminée par celui-ci, le droit au remboursement qu'il pourrait obtenir en vertu du paragraphe (2) relativement à la fourniture en payant la taxe afférente et en remplissant les conditions énoncées à l'article 252.2, les règles suivantes s'appliquent si le fournisseur verse cette taxe à l'acquéreur, ou la porte à son crédit :

a) un montant égal à cette taxe est déductible par le fournisseur en application du paragraphe 234(2) relativement à la fourniture;

b) l'acquéreur n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de taxe relativement à la fourniture.

(4) à (6) [Abrogés, 1993, ch. 27, art. 107]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 58; 2002, ch. 22, art. 389; 2007, ch. 29, art. 46.

252.1 [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 37]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 59; 2000, ch. 30, art. 68; 2007, ch. 18, art. 34(F), ch. 29, art. 47; 2017, ch. 20, art. 37.

Restriction

252.2 A rebate shall not be paid under section 252 to a person unless

- (a) the person files an application for the rebate within one year after
 - (i) in the case of a rebate under subsection 252(1), the day the person exports the property to which the rebate relates, and
 - (ii) in the case of a rebate under subsection 252(2), the day the tax to which the rebate relates became payable;
 - (iii) [Repealed, 2017, c. 20, s. 38]
- (b) and (c) [Repealed, 2000, c. 30, s. 69]
- (d) at the time the application is made, the person is non-resident;
 - (d.1) in the case of a rebate under subsection 252(1), the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least \$50, for taxable supplies (other than zero-rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that subsection; and
- (e) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least \$200.
- (f) [Repealed, 2007, c. 29, s. 48]
- (g) [Repealed, 2017, c. 20, s. 38]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 60; 2000, c. 30, s. 69; 2007, c. 18, s. 35(F), c. 29, s. 48; 2017, c. 20, s. 38.

Rebate for non-resident exhibitors

252.3 Where a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V is the recipient of a supply by way of lease, licence or similar arrangement of real property that is acquired by the person exclusively for use as a site for the promotion, at a convention, of property or services supplied by, or a business of, the person, the Minister shall, on the application of the person filed within one year after the day the convention ends, pay to the person

- (a) a rebate equal to the tax paid by the person in respect of that supply; and

Restriction

252.2 Le remboursement prévu à l'article 252 n'est effectué au profit d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne en fait la demande dans l'année suivante :
 - (i) dans le cas d'un remboursement visé au paragraphe 252(1), le jour où la personne exporte le bien auquel le remboursement se rapporte,
 - (ii) dans le cas d'un remboursement visé au paragraphe 252(2), le jour où la taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable;
 - (iii) [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 38]
- b) et c) [Abrogés, 2000, ch. 30, art. 69]
- d) la personne est une non-résidente au moment où elle fait la demande;
 - d.1) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe 252(1), il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 \$, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;
- e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 \$.
- f) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 48]
- g) [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 38]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 60; 2000, ch. 30, art. 69; 2007, ch. 18, art. 35(F), ch. 29, art. 48; 2017, ch. 20, art. 38.

Remboursement aux exposants non-résidents

252.3 Lorsqu'une personne non-résidente et non inscrite aux termes de la sous-section D de la section V est l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un immeuble qu'elle acquiert pour utilisation exclusive comme lieu pour la promotion, lors d'un congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'elle fournit, le ministre rembourse à la personne, sur présentation par celle-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, les montants suivants :

- a) un montant égal à la taxe payée par la personne relativement à cette fourniture;

- (b) a rebate equal to the tax paid by the person in respect of a supply to the person of related convention supplies in respect of the convention.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 107.

Definitions

252.4 (0.1) The following definitions apply in this section.

camping accommodation means a campsite at a recreational trailer park or campground (other than a campsite included in the definition *short-term accommodation* in subsection 123(1) or included in that part of a tour package that is not the *taxable portion*, as defined in subsection 163(3), of the tour package) that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the campsite is less than one month. It includes water, electricity and waste disposal services, or the right to their use, if they are accessed by means of an outlet or hook-up at the campsite and are supplied with the campsite. (*emplacement de camping*)

tour package has the same meaning as in subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies. (*voyage organisé*)

Rebate in respect of foreign convention

(1) Where a sponsor of a foreign convention pays tax in respect of

- (a) a supply of property or services relating to the convention made by a registrant who is the organizer of the convention,
- (b) a supply, made by a registrant who is not the organizer of the convention, of property or services that are acquired for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies or of the convention facility, or
- (c) property that is imported or brought into a participating province by the sponsor, or an imported taxable supply (as defined in section 217) of property or services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

the Minister shall, subject to subsection (2) and on the application of the sponsor filed within one year after the day the convention ends, pay a rebate to the sponsor equal to

- b) un montant égal à la taxe payée par la personne relativement à des fournitures liées au congrès, effectuées à son profit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 107.

Définitions

252.4 (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

emplacement de camping Emplacement dans un parc à roulotte récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de *logement provisoire* au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la *partie taxable* du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Y sont assimilés les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services, si l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci. (*camping accommodation*)

voyage organisé S'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès. (*tour package*)

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe payable relativement aux fournitures, importations ou transferts suivants :

- a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;
- b) la fourniture, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du centre de congrès, ou de biens ou de services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture par le promoteur à titre de fournitures liées au congrès;
- c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

(d) in the case of a supply made by the organizer, the total of

(i) the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(ii) 50% of the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(e) in any other case,

(i) if the property or service is food or beverages or is supplied under a contract for catering, 50% of the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, and

(ii) in any other case, the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property.

Rebate paid by organizer

(2) Where a registrant who is the organizer of a foreign convention pays to, or credits in favour of, the sponsor of the convention an amount on account of a rebate under subsection (1) to which the sponsor would be entitled in respect of a supply made by the registrant to the sponsor if the sponsor had paid the tax in respect of the supply and had applied for the rebate in accordance with that subsection, the registrant may claim a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited, and the sponsor is not entitled to any rebate, refund or remission in respect of the tax to which the amount relates.

Rebate to organizer

(3) If an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision D of Division V pays tax in respect of a supply of the convention facility or a supply, importation or bringing into a participating province of

Le montant remboursable est égal au montant suivant :

d) dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, la somme des montants suivants :

(i) la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur,

(ii) le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

e) dans les autres cas, le montant applicable suivant :

(i) si les biens ou les services sont des aliments ou boissons ou sont fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur, le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante,

(ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa (i), la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

Remboursement par l'organisateur

(2) L'inscrit — organisateur d'un congrès étranger — qui verse au promoteur du congrès, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement prévu au paragraphe (1) peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre de ce montant que le promoteur pourrait obtenir relativement à une fourniture qu'il acquiert de l'inscrit en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec le paragraphe (1). Pour sa part, le promoteur n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

Remboursement à l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à

related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the total of

- (a) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and
- (b) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

Rebate paid by supplier

(4) Where

- (a) a person who is
 - (i) the organizer of a foreign convention and who is not registered under Subdivision D of Division V, or
 - (ii) the sponsor of a foreign convention

is the recipient of

- (iii) a taxable supply of the convention facility, or related convention supplies, made by the operator of the facility who is not the organizer of the convention, or
- (iv) a taxable supply, made by a registrant other than the organizer of the convention, of short-term accommodation or camping accommodation that is acquired by the person exclusively for supply in connection with the convention, and
- (b) the operator of the facility or supplier of accommodation pays to, or credits in favour of, the person an amount on account of a rebate to which the person would be entitled under subsection (1) or (3) in respect of the supply of the facility or accommodation, as the case may be, if the person had paid the tax in respect of the supply and had applied for the rebate in accordance with that subsection,

the operator or supplier of accommodation, as the case may be, may claim a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited, and the person

l'importation, ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la somme des montants suivants :

- a) la taxe payée par l'organisateur calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;
- b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa b) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :
 - (i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,
 - (ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;
- b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

is not entitled to any rebate, refund or remission in respect of the tax to which the amount relates.

Filing of information

(5) If, in accordance with subsection (2) or (4), a registrant

(a) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(b) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 219; 2000, c. 30, s. 70; 2007, c. 18, s. 36(F), c. 29, s. 49; 2017, c. 20, s. 39.

Non-resident rebate respecting installation services

252.41 (1) Where tangible personal property is supplied on an installed basis by a non-resident supplier who is not registered under Subdivision D of Division V to a particular person who is so registered and the supplier or another non-resident person who is not so registered is the recipient of a taxable supply in Canada of a service of installing, in real property located in Canada, the tangible personal property so that it can be used by the particular person,

(a) the Minister shall, on the application of the non-resident recipient of the service filed within one year after the completion of the service, pay a rebate to the non-resident recipient equal to the tax paid by the non-resident recipient in respect of the supply of the service to the non-resident recipient; and

(b) the particular person is deemed, for the purposes of this Part, to have received from the non-resident supplier of the tangible personal property a taxable supply of the service that is separate from and not incidental to the supply of the property and is for consideration equal to that part of the total consideration paid or payable by the particular person for the property and the installation of the property that can reasonably be attributed to the installation.

Application to supplier

(2) Where a non-resident person submits to a supplier an application for a rebate under subsection (1) to which

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

Production de renseignements

(5) L'inscrit qui, conformément aux paragraphes (2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 219; 2000, ch. 30, art. 70; 2007, ch. 18, art. 36(F), ch. 29, art. 49; 2017, ch. 20, art. 39.

Remboursement aux non-résidents pour services d'installation

252.41 (1) Dans le cas où un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, y compris son installation, en faveur d'une personne qui est ainsi inscrite et que le fournisseur ou une autre personne non-résidente qui n'est pas ainsi inscrite est l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada d'un service qui consiste à installer le bien dans un immeuble situé au Canada de sorte que l'inscrit puisse l'utiliser, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre rembourse à l'acquéreur du service, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant la fin de la prestation du service, un montant égal à la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture du service;

b) l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu du fournisseur du bien meuble corporel une fourniture taxable du service qui est distincte de la fourniture du bien, et non accessoire à celle-ci, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale payée ou payable par l'inscrit pour le bien et son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation.

Demande présentée au fournisseur

(2) La personne non-résidente qui a droit à un remboursement peut demander au fournisseur de lui verser le

the non-resident person would be entitled in respect of a supply made by the supplier to the non-resident person if the non-resident person had paid the tax in respect of the supply and had applied for the rebate in accordance with that subsection, the supplier may pay to, or credit in favour of, the non-resident person the amount of the rebate in which event the supplier shall transmit the application to the Minister with the supplier's return filed under Division V for the reporting period in which the rebate is paid or credited and interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability

(3) If, under subsection (2), a supplier pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and the supplier knows or ought to know that the person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the supplier and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 61; 2017, c. 33, s. 135(E).

Liability for amount paid or credited

252.5 If, under section 252 or 252.4, a registrant at a particular time pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and

(a) the person does not satisfy the condition (in this section referred to as the “eligibility condition”) that the person would have been entitled to the rebate if the person had paid the tax to which the amount relates and had satisfied the conditions of section 252.2 or, in the case of a rebate under subsection 252.4(1), had applied for the rebate within the time limited by that subsection for filing an application for the rebate, or

(b) the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person would have been so entitled, which excess is referred to in this section as the “excess amount”,

the following rules apply:

(c) if, at the particular time, the registrant knows or ought to know that the person does not satisfy the eligibility condition or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount or excess amount, as the case may be, as if it had been paid at the particular time as

montant du remboursement ou de le porter à son crédit. Si celui-ci accepte, il est tenu de transmettre la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est remboursé à la personne ou porté à son crédit. Les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Obligation solidaire

(3) Le fournisseur qui effectue un remboursement au profit d'une personne alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit ou que le montant payé à celle-ci, ou porté à son crédit, excède celui auquel elle a droit, est solidairement tenu, avec la personne, de payer au receveur général en vertu de l'article 264 le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, ou l'excédent, selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 61; 2017, ch. 33, art. 135(A).

Obligation solidaire

252.5 Lorsque, en vertu des articles 252 ou 252.4, un inscrit verse à un moment donné à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement et que, selon le cas :

a) la personne ne remplit pas la condition (appelée « condition d'admissibilité » au présent article) selon laquelle elle pourrait obtenir le remboursement en payant la taxe à laquelle le montant se rapporte et en remplissant les conditions énoncées à l'article 252.2 ou, dans le cas du remboursement prévu au paragraphe 252.4(1), en demandant le remboursement dans le délai imparti,

b) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, excède le montant remboursable qu'elle pourrait ainsi obtenir,

les règles suivantes s'appliquent :

c) dans le cas où, au moment donné, l'inscrit sait ou devrait savoir que la personne ne remplit pas la condition d'admissibilité ou que le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, excède le montant remboursable auquel elle a droit, l'inscrit et la personne sont solidairement tenus de payer au receveur général en application de l'article 264 le montant ou l'excédent, selon le cas, comme s'ils leur avaient été versés

a rebate under this Division to the registrant and the person, and

(d) in any other case, the person is liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount or excess amount, as the case may be, as if it had been paid at the particular time to the person as a rebate under this Division.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 107; 2017, c. 20, s. 40, c. 33, s. 136(E).

Employees and partners

253 (1) Where

(a) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(a.1) in the case of an individual who is a member of a partnership, the instrument, vehicle, aircraft or other property or service acquired, imported or brought into a participating province was not acquired or imported by the individual on the account of the partnership,

(b) the individual has paid the tax (in this subsection referred to as the “tax paid by the individual”) payable in respect of the acquisition or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, as the case may be, and

(c) in the case of an acquisition, importation or bringing into a participating province, of a musical instrument, the individual is not entitled to claim an input tax credit in respect of the instrument,

the Minister shall, subject to subsections (2) and (3), pay a rebate in respect of the property or service to the individual for each calendar year equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is

au moment donné, à titre de remboursement en vertu de la présente section;

d) dans les autres cas, la personne est tenue de payer au receveur général en application de l'article 264 le montant ou l'excédent, selon le cas, comme s'ils avaient été versés, au moment donné, à titre de remboursement en vertu de la présente section.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 107; 2017, ch. 20, art. 40, ch. 33, art. 136(A).

Salariés et associés

253 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre rembourse un particulier — associé d'une société de personnes, laquelle est un inscrit, ou salarié d'un inscrit autre qu'une institution financière désignée — pour chaque année civile relativement à un bien ou à un service, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou un autre bien ou service est considéré comme ayant été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le particulier, ou serait ainsi considéré si ce n'était le paragraphe 272.1(1);

a.1) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, l'instrument, le véhicule, l'aéronef ou l'autre bien ou service acquis, importé ou transféré dans une province participante n'a pas été acquis ou importé par le particulier pour le compte de la société de personnes;

b) le particulier a payé la taxe (appelée « taxe payée par le particulier » au présent paragraphe) relative à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service ou relative au transfert du bien dans une province participante, selon le cas;

c) dans le cas de l'acquisition ou de l'importation d'un instrument de musique, ou de son transfert dans une province participante, le particulier n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants afférent.

Le montant remboursable correspond au résultat du calcul suivant :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente :

a) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D/E$$

où :

(a) where the tax paid by the individual includes only tax imposed under subsection 165(1) or section 212 or 218, the amount determined by the formula

D/E

where

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the total of 100% and the percentage determined for D,

(b) where the tax paid by the individual does not include any tax imposed under any of those provisions, the amount determined by the formula

F/G

where

F is the percentage determined in prescribed manner, and

G is the total of 100% and the percentage determined for F, and

(c) in any other case, the amount determined by the formula

H/I

where

H is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

I is the total of 100% and the percentage determined for H,

B is an amount equal to

(a) the capital cost allowance in respect of the instrument, vehicle or aircraft,

(b) the amount in respect of the acquisition and importation of the other property imported by the individual (not exceeding the total of the value of that property determined under section 215 and the tax calculated on it), or

(c) the amount in respect of

(i) the supply by way of lease, licence or similar arrangement of the instrument, vehicle or aircraft,

(ii) the supply of the service, or

(iii) the supply in Canada of the other property, as the case may be, that was deducted under the *Income Tax Act* in computing the individual's income for the year from an office or employment or from the partnership, as the case may be, and in

D représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

E la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément D,

(b) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend aucune des taxes visées à l'alinéa a), le montant obtenu par la formule suivante :

F/G

où :

F représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

G la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément F,

(c) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

H/I

où :

H représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

I la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément H;

B l'un des montants suivants, déduit en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi ou provenant de la société et pour lequel le particulier n'a pas reçu d'allocation d'une personne, exception faite d'une allocation que celle-ci ne considère pas, selon l'attestation qu'elle a faite en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, comme étant, au moment de son versement, soit une allocation raisonnable pour l'application des sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de cette loi, soit, si cette personne est une société dont le particulier est un associé, une allocation qui serait une allocation raisonnable pour l'application des sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de cette loi si le particulier était un salarié de cette société à ce moment :

(a) la déduction pour amortissement applicable à l'instrument de musique, au véhicule ou à l'aéronef;

(b) le montant relatif à l'acquisition ou à l'importation de l'autre bien importé par le particulier, n'excédant pas le total de la valeur de ce bien, déterminée selon l'article 215, et de la taxe calculée sur cette valeur;

respect of which the individual did not receive an allowance from a person, other than an allowance in respect of which the person certifies, in prescribed form containing prescribed information, that, at the time the allowance was paid, the person did not consider

(d) the allowance to be a reasonable allowance for the purposes of subparagraph 6(1)(b)(v), (vi), (vii) or (vii.1) of that Act, or

(e) where that person is a partnership of which the individual is a member, that the allowance would be a reasonable allowance for the purposes of subparagraph 6(1)(b)(v), (vi), (vii) or (vii.1) of that Act if the individual were an employee of that partnership at that time, and

C is the total of all amounts that the individual received or is entitled to receive from the individual's employer or the partnership, as the case may be, as a reimbursement in respect of the amount that was so deducted.

Restriction on rebate to partner

(2) The rebate in respect of property or a service payable under subsection (1) for a calendar year to an individual who is a member of a partnership shall not exceed the amount that would be an input tax credit of the partnership in respect of the property or service for the last reporting period of the partnership in its last fiscal year ending in that calendar year if

(a) in the case of a musical instrument that is capital property of the individual, the partnership had, in that reporting period,

(i) acquired the instrument by way of lease exclusively for use in activities of the partnership and for use in commercial activities thereof to the same extent that the individual's consumption or use of the instrument during that calendar year in activities of the partnership was in commercial activities thereof, and

(ii) paid tax in respect of the instrument equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(A) where the tax paid by the individual includes only tax imposed under subsection 165(1) or section 212 or 218, the amount determined by the formula

$$C/D$$

c) le montant relatif à la fourniture par bail, licence ou accord semblable de l'instrument de musique, du véhicule ou de l'aéronef, à la fourniture du service ou à la fourniture au Canada de l'autre bien, selon le cas;

C le total des montants que le particulier a reçus ou a le droit de recevoir de son employeur ou de la société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement du montant déduit visé à l'élément B.

Restriction du remboursement à un associé

(2) Le montant remboursable relativement à un bien ou à un service qui est payable pour une année civile au particulier qui est un associé d'une société de personnes ne peut dépasser le montant qui correspondrait au crédit de taxe sur les intrants de la société relativement au bien ou au service pour la dernière période de déclaration de son dernier exercice se terminant au cours de l'année civile, si, à la fois :

a) dans le cas d'un instrument de musique qui est une immobilisation de l'associé, la société avait, au cours de cette période de déclaration :

(i) d'une part, acquis l'instrument de musique par bail pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités et pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même proportion que la consommation ou l'utilisation de l'instrument par l'associé au cours de l'année civile dans le cadre des activités de la société se faisait dans le cadre des activités commerciales de celle-ci,

(ii) d'autre part, payé la taxe relative à l'instrument de musique, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(A) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend que la taxe imposée par le

where

C is the rate set out in subsection 165(1), and

D is the total of 100% and the percentage determined for C,

(B) where the tax paid by the individual does not include any tax imposed under any of those provisions, the amount determined by the formula

E/F

where

E is the percentage determined in prescribed manner, and

F is the total of 100% and the percentage determined for E, and

(C) in any other case, the amount determined by the formula

G/H

where

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

H is the total of 100% and the percentage determined for G, and

B is the capital cost allowance in respect of that instrument that was deductible under the *Income Tax Act* in computing the individual's income from the partnership for that calendar year;

(b) in the case of a motor vehicle or aircraft that is capital property of the individual,

(i) the partnership had acquired the vehicle or aircraft in that reporting period in circumstances in which subsection 202(4) applies and had used the vehicle or aircraft during that last fiscal year of the partnership in commercial activities of the partnership to the same extent that the individual's use of the vehicle or aircraft during that calendar year in activities of the partnership was in commercial activities thereof, and

(ii) the capital cost allowance deductible in respect of that vehicle or aircraft under the *Income Tax Act* in computing the individual's income from the partnership for that calendar year were the capital cost allowance so deductible in computing the income of the partnership for that last fiscal year of the partnership; and

paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, le montant obtenu par la formule suivante :

C/D

où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

(B) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend aucune de ces taxes, le montant obtenu par la formule suivante :

E/F

où :

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

F la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément E,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

G/H

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,

B la déduction pour amortissement déductible pour l'instrument aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile;

b) dans le cas d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef, qui est une immobilisation de l'associé :

(i) d'une part, la société avait acquis le véhicule ou l'aéronef au cours de cette période de déclaration dans des circonstances où le paragraphe 202(4) s'applique et l'avait utilisé au cours du dernier exercice en question dans le cadre de ses activités commerciales dans la même proportion que l'utilisation du véhicule ou de l'aéronef par l'associé au cours de l'année civile dans le cadre des activités de la société se faisait dans le cadre des activités commerciales de celle-ci,

(ii) d'autre part, la déduction pour amortissement déductible pour le véhicule ou l'aéronef aux termes

(c) in any other case, the partnership had

(i) acquired the property or service exclusively for use in activities of the partnership and for use in commercial activities thereof to the same extent that the individual's consumption or use of the property or service during that calendar year in activities of the partnership was in commercial activities thereof, and

(ii) paid, in that reporting period, tax in respect of that acquisition equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(A) where the tax paid by the individual includes only tax imposed under subsection 165(1) or section 212 or 218, the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the rate set out in subsection 165(1), and

D is the total of 100% and the percentage determined for C,

(B) where the tax paid by the individual does not include any tax imposed under any of those provisions, the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the percentage determined in prescribed manner, and

F is the total of 100% and the percentage determined for E, and

(C) in any other case, the amount determined by the formula

$$G/H$$

where

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

H is the total of 100% and the percentage determined for G, and

B is

de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile constituait la déduction pour amortissement ainsi déductible dans le calcul du revenu de la société pour le dernier exercice en question;

c) dans les autres cas, la société avait :

(i) d'une part, acquis le bien ou le service pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités et pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même proportion que la consommation ou l'utilisation du bien ou du service par l'associé au cours de l'année civile dans le cadre des activités de la société se faisait dans le cadre des activités commerciales de celle-ci,

(ii) d'autre part, payé au cours de la dernière période de déclaration en question la taxe relative à cette acquisition, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(A) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

(B) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend aucune de ces taxes, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

F la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément E,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

(A) in the case of property imported by the individual, the amount (not exceeding the total of the value of the property determined under section 215 and the tax calculated on it) in respect of the acquisition and importation of the property by the individual that was deductible under the *Income Tax Act* in computing the individual's income from the partnership for that calendar year, and

(B) in any other case, the amount in respect of the acquisition of the property or service by the individual that was so deductible in computing that income.

Application for rebate

(3) A rebate for a calendar year shall not be paid under subsection (1) to an individual unless, within four years after the end of the year or on or before such later day as the Minister may allow, the individual files an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information with the Minister with a return of the individual's income under Part I of the *Income Tax Act*.

One application for any year

(4) An individual shall not make more than one application under this section for a calendar year.

Administration of rebates

(5) Where an individual files an application for a rebate under this section,

(a) subsections 160.1(1) and 164(3), (3.1) and (4) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, for the purposes of calculating interest on the rebate or any overpayment of the rebate as if the rebate or the overpayment were a refund of tax paid under Part I of that Act or an overpayment of such a refund, as the case may be, and, for those purposes, subsection 280(1) does not apply to the rebate; and

(b) sections 165 to 167 and Division J of Part I of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to objections to and appeals

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,

B :

(A) dans le cas d'un bien importé par l'associé, le montant (n'excédant pas le total de la valeur du bien, déterminée selon l'article 215, et de la taxe calculée sur cette valeur) relatif à l'acquisition et à l'importation du bien par l'associé qui était déductible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile,

(B) dans les autres cas, le montant relatif à l'acquisition du bien ou du service par l'associé qui était ainsi déductible dans le calcul de ce revenu.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement pour une année civile est accordé si le particulier, dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou au plus tard à toute date postérieure que fixe le ministre, présente une demande au ministre, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande annuelle

(4) Un particulier ne peut faire plus d'une demande de remboursement par année civile.

Dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(5) Lorsqu'un particulier présente une demande de remboursement en vertu du présent article :

a) les paragraphes 160.1(1), 164(3), (3.1) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant remboursable ou d'un montant remboursé en trop comme si ces montants étaient, selon le cas, un remboursement d'impôt payé en vertu de la partie I de cette loi ou un paiement en trop d'un tel remboursement; toutefois, le paragraphe 280(1) ne s'applique pas aux fins du calcul relativement au remboursement;

b) les articles 165 à 167 et la section J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les

from an assessment of the amount of the rebate as if it were an assessment of tax payable under Part I of that Act, and sections 301 to 311 do not apply to the assessment.

Reassessments

(6) Despite subsection 298(2), if the Minister has assessed the amount of a rebate of a person payable under subsection (1), the Minister may at any time reassess or make an additional assessment of the amount of the rebate if application for the reassessment or additional assessment has been made by the person.

Interest on amount reassessed

(7) If the Minister pays or applies an amount in respect of a rebate as a result of a reassessment or additional assessment made under subsection (6), subsection 164(3.2) of the *Income Tax Act* applies, with any modifications that the circumstances require, for the purpose of calculating interest in respect of the amount as if it were an overpayment determined as a result of an assessment made under subsection 152(4.2) of that Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 108; 1997, c. 10, ss. 62, 220; 2000, c. 30, s. 71; 2006, c. 4, s. 23; 2009, c. 32, s. 26.

Definitions

254 (1) In this section,

relation of a particular individual means another individual who is related to the particular individual or who is a former spouse or common-law partner of the particular individual; (*proche*)

single unit residential complex includes

(a) a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units, and

(b) any other multiple unit residential complex if it is described by paragraph (c) of the definition **residential complex** in subsection 123(1) and contains one or more residential units that are for supply as rooms in a hotel, motel, inn, boarding house, lodging house or similar premises and that would be excluded from being part of the residential complex if the complex were a residential complex not described by that paragraph. (*immeuble d'habitation à logement unique*)

adaptations nécessaires, aux oppositions et aux appels portant sur une cotisation établie relativement au remboursement comme s'il s'agissait d'une cotisation d'impôt payable en vertu de la partie I de cette loi; toutefois, les articles 301 à 311 ne s'appliquent pas relativement à la cotisation.

Nouvelle cotisation

(6) Malgré le paragraphe 298(2), le ministre, s'il a établi une cotisation à l'égard du montant remboursable à une personne en vertu du paragraphe (1), peut établir à tout moment, sur demande de la personne, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard du montant.

Intérêts

(7) Si le ministre paie ou impute un montant relatif à un remboursement par suite d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en application du paragraphe (6), le paragraphe 164(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant comme s'il s'agissait d'un paiement en trop déterminé par suite d'une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) de cette loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 108; 1997, ch. 10, art. 62 et 220; 2000, ch. 30, art. 71; 2006, ch. 4, art. 23; 2009, ch. 32, art. 26.

Définitions

254 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

immeuble d'habitation à logement unique Est assimilé à un immeuble d'habitation à logement unique :

a) l'immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations;

b) tout autre immeuble d'habitation à logements multiples, s'il est visé à l'alinéa c) de la définition de **immeuble d'habitation** au paragraphe 123(1) et contient une ou plusieurs habitations qui sont destinées à être fournies comme chambres dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé à cet alinéa. (*single unit residential complex*)

proche L'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un particulier ou un autre particulier lié à ce particulier. (*relation*)

New housing rebate

(2) Where

(a) a builder of a single unit residential complex or a residential condominium unit makes a taxable supply by way of sale of the complex or unit to a particular individual,

(b) at the time the particular individual becomes liable or assumes liability under an agreement of purchase and sale of the complex or unit entered into between the builder and the particular individual, the particular individual is acquiring the complex or unit for use as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual,

(c) the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the complex or unit or for any other taxable supply to the particular individual of an interest in the complex or unit, is less than \$450,000,

(d) the particular individual has paid all of the tax under Division II payable in respect of the supply of the complex or unit and in respect of any other supply to the individual of an interest in the complex or unit (the total of which tax under subsection 165(1) is referred to in this subsection as the “total tax paid by the particular individual”),

(e) ownership of the complex or unit is transferred to the particular individual after the construction or substantial renovation thereof is substantially completed,

(f) after the construction or substantial renovation is substantially completed and before possession of the complex or unit is given to the particular individual under the agreement of purchase and sale of the complex or unit

(i) in the case of a single unit residential complex, the complex was not occupied by any individual as a place of residence or lodging, and

(ii) in the case of a residential condominium unit, the unit was not occupied by an individual as a place of residence or lodging unless, throughout the time the complex or unit was so occupied, it was occupied as a place of residence by an individual, or a relation of an individual, who was at the time of that occupancy a purchaser of the unit under an agreement of purchase and sale of the unit, and

(g) either

Remboursement — habitation neuve

(2) Le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété en effectue, par vente, la fourniture taxable au profit du particulier;

b) au moment où le particulier devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat de vente de l'immeuble ou du logement conclu entre le constructeur et le particulier, celui-ci acquiert l'immeuble ou le logement pour qu'il lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

c) le total des montants — appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble ou du logement et pour toute autre fourniture taxable, effectuée au profit du particulier, d'un droit sur l'immeuble ou le logement est inférieur à 450 000 \$;

d) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture et à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble ou le logement (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(1) étant appelé « total de la taxe payée par le particulier » au présent paragraphe);

e) la propriété de l'immeuble ou du logement est transférée au particulier une fois la construction ou les rénovations majeures de ceux-ci achevées en grande partie;

f) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la possession de l'immeuble ou du logement est transférée au particulier en vertu du contrat de vente :

(i) l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) le logement n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement, sauf s'il a été occupé à titre résidentiel par le particulier, ou son proche, qui était alors l'acheteur du logement aux termes d'un contrat de vente;

g) selon le cas :

(i) le premier particulier à occuper l'immeuble ou le logement à titre résidentiel, à un moment après que les travaux sont achevés en grande partie, est :

(i) the first individual to occupy the complex or unit as a place of residence at any time after substantial completion of the construction or renovation is

(A) in the case of a single unit residential complex, the particular individual or a relation of the particular individual, and

(B) in the case of a residential condominium unit, an individual, or a relation of an individual, who was at that time a purchaser of the unit under an agreement of purchase and sale of the unit, or

(ii) the particular individual makes an exempt supply by way of sale of the complex or unit and ownership thereof is transferred to the recipient of the supply before the complex or unit is occupied by any individual as a place of residence or lodging,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual equal to

(h) where the total consideration is not more than \$350,000, an amount equal to the lesser of \$6,300 and 36% of the total tax paid by the particular individual, and

(i) where the total consideration is more than \$350,000 but less than \$450,000, the amount determined by the formula

$$A \times [(\$450,000 - B)/\$100,000]$$

where

A is the lesser of \$6,300 and 36% of the total tax paid by the particular individual, and

B is the total consideration.

(2.01) [Repealed, 2026, c. 2, s. 4]

(2.02) [Repealed, 2026, c. 2, s. 4]

Additional new housing rebate — first-time home buyer

(2.1) If

(a) a particular individual is entitled to claim a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit or would be so entitled if the references in paragraphs (2)(c) and (i) to “\$450,000” were read as “\$1,500,000”,

(A) dans le cas de l'immeuble, le particulier ou son proche,

(B) dans le cas du logement, le particulier, ou son proche, qui, à ce moment, en était l'acheteur aux termes d'un contrat de vente,

(ii) le particulier effectue par vente une fourniture exonérée de l'immeuble ou du logement, et la propriété de l'un ou l'autre est transférée à l'acquéreur de cette fourniture avant que l'immeuble ou le logement n'ait été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

Le remboursement est égal au montant suivant :

h) si la contrepartie totale est de 350 000 \$ ou moins, un montant égal à 6 300 \$ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

i) si la contrepartie totale est supérieure à 350 000 \$ mais inférieure à 450 000 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(450\,000 \$ - B)/100\,000 \$]$$

où :

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

B la contrepartie totale.

(2.01) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 4]

(2.02) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 4]

Remboursement additionnel pour habitation neuve — acheteur d'une première habitation

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou y aurait droit si les mentions « 450 000 \$ » aux alinéas (2)c) et i) valaient mention de « 1 500 000 \$ »;

(b) the agreement of purchase and sale referred to in paragraph (2)(b) is entered into after March 19, 2025 and before 2031,

(c) the construction or substantial renovation of the residential complex begins before 2031 and is substantially completed before 2036,

(d) ownership of the residential complex is transferred to the particular individual before 2036, and

(e) the particular individual

(i) at the time the particular individual becomes liable or assumes liability under the agreement of purchase and sale, is acquiring the residential complex for use as their primary place of residence,

(ii) is the first individual to occupy the residential complex as a place of residence after the construction or substantial renovation of the residential complex is substantially completed, and

(iii) is a first-time home buyer at the particular time at which ownership of the residential complex is transferred to the particular individual,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to

(f) if the total consideration, within the meaning of paragraph (2)(c), in respect of the residential complex is not more than \$1,000,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$50,000 and the total tax paid by the particular individual, within the meaning of paragraph (2)(d), in respect of the residential complex, and

B is the amount of the rebate, if any, under subsection (2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the residential complex, and

(g) if the total consideration, within the meaning of paragraph (2)(c), in respect of the residential complex is more than \$1,000,000 but less than \$1,500,000, the amount determined by the formula

$$C \times [(\$1,500,000 - D) \div \$500,000]$$

where

C is the lesser of \$50,000 and the total tax paid by the particular individual, within the meaning of

b) le contrat de vente visé à l'alinéa (2)b) est conclu après le 19 mars 2025 et avant 2031;

c) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent avant 2031 et sont achevées en grande partie avant 2036;

d) la propriété de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier avant 2036;

e) le particulier, à la fois :

(i) au moment où il devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat de vente, acquiert l'immeuble d'habitation pour qu'il lui serve de résidence habituelle,

(ii) est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre résidentiel une fois la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation achevées en grande partie,

(iii) est un acheteur d'une première habitation au moment donné où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond au montant suivant :

f) si la contrepartie totale relativement à l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)c), est de 1 000 000 \$ ou moins, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente 50 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total de la taxe payée par le particulier relativement à l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)d),

B le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble d'habitation;

g) si la contrepartie totale relativement à l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)c), est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 1 500 000 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times [(1\,500\,000 \$ - D) \div 500\,000 \$]$$

où :

C représente 50 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total de la taxe payée par le particulier relativement à l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)d),

D la contrepartie totale.

paragraph (2)(d), in respect of the residential complex, and

D is the total consideration.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex or residential condominium unit shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the complex or unit is transferred to the individual.

Application to builder

(4) Where

(a) the builder of a single unit residential complex or a residential condominium unit has made a taxable supply of the complex or unit by way of sale to an individual and has transferred ownership of the complex or unit to the individual under the agreement for the supply,

(b) tax under Division II has been paid, or is payable, by the individual in respect of the supply,

(c) the individual, within two years after the day ownership of the complex or unit is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) or (2.1) in respect of the complex or unit if the individual applied therefor within the time allowed for such an application,

(d) the builder agrees to pay or credit to or in favour of the individual any rebate under this section that is payable to the individual in respect of the complex, and

(e) the tax payable in respect of the supply has not been paid at the time the individual submits an application to the builder for the rebate and, if the individual had paid the tax and made application for the rebate, the rebate would have been payable to the individual under subsection (2) or (2.1), as the case may be,

the builder may pay or credit the amount of the rebate, if any, to or in favour of the individual.

Forwarding of application by builder

(5) Notwithstanding subsections (2) to (3), where an application of an individual for a rebate under this section in respect of a single unit residential complex or a

Demande de remboursement

(3) Le montant d'un remboursement prévu au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée.

Demande présentée au constructeur

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété peut verser un remboursement à un particulier, ou en sa faveur, ou le porter à son crédit, dans le cas où, à la fois :

a) le constructeur a effectué la fourniture taxable de l'immeuble ou du logement par vente au particulier auquel il en a transféré la propriété aux termes de la convention portant sur la fourniture;

b) la taxe prévue à la section II a été payée, ou est payable, par le particulier relativement à la fourniture;

c) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon les paragraphes (2) ou (2.1) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

d) le constructeur convient de verser au particulier, ou en sa faveur, le remboursement qui est payable à celui-ci relativement à l'immeuble, ou de le porter à son crédit;

e) la taxe payable relativement à la fourniture n'a pas été payée au moment de la présentation de la demande au constructeur et, si le particulier avait payé cette taxe et en avait demandé le remboursement, celui-ci aurait été payable au particulier selon les paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas.

Transmission de la demande par le constructeur

(5) Malgré les paragraphes (2) à (3), dans le cas où la demande d'un particulier en vue d'un remboursement visé

residential condominium unit is submitted under subsection (4) to the builder of the complex or unit,

(a) the builder shall transmit the application to the Minister with the builder's return filed under Division V for the reporting period in which the rebate was paid or credited; and

(b) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability

(6) If the builder of a single unit residential complex or a residential condominium unit pays or credits a rebate to or in favour of an individual under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 109; 1997, c. 10, ss. 63, 221; 2000, c. 12, s. 113; 2001, c. 15, s. 12; 2006, c. 4, s. 24; 2007, c. 18, s. 37, c. 35, s. 188; 2017, c. 33, s. 137(E); 2026, c. 2, s. 4.

Definitions

254.1 (1) In this section,

long-term lease, in respect of land, means a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession of the land is provided for a period of at least twenty years or a lease, licence or similar arrangement that contains an option to purchase the land; (*bail de longue durée*)

relation of a particular individual means another individual who is related to the particular individual or who is a former spouse or common-law partner of the particular individual; (*proche*)

single unit residential complex includes

(a) a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units, and

(b) any other multiple unit residential complex if it is described by paragraph (c) of the definition **residential complex** in subsection 123(1) and contains one or more residential units that are for supply as rooms in a hotel, motel, inn, boarding house, lodging house or similar premises and that would be excluded from being part of the residential complex if the complex were a residential complex not described by that paragraph. (*immeuble d'habitation à logement unique*)

au présent article est présentée au constructeur en application du paragraphe (4) :

a) le constructeur doit transmettre la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il verse le remboursement au particulier ou le porte à son crédit;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Obligation solidaire

(6) Le constructeur qui, en application du paragraphe (4), verse un remboursement à un particulier, ou en sa faveur, ou le porte à son crédit, alors qu'il sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé au particulier, ou porté à son crédit, excède le remboursement auquel celui-ci a droit, est solidairement tenu, avec le particulier, au paiement du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 109; 1997, ch. 10, art. 63 et 221; 2000, ch. 12, art. 113; 2001, ch. 15, art. 12; 2006, ch. 4, art. 24; 2007, ch. 18, art. 37, ch. 35, art. 188; 2017, ch. 33, art. 137(A); 2026, ch. 2, art. 4.

Définitions

254.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bail de longue durée Bail, licence ou accord semblable portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds. (*long-term lease*)

immeuble d'habitation à logement unique Est assimilé à un immeuble d'habitation à logement unique :

a) l'immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations;

b) tout autre immeuble d'habitation à logements multiples, s'il est visé à l'alinéa c) de la définition de **immeuble d'habitation** au paragraphe 123(1) et contient une ou plusieurs habitations qui sont destinées à être fournies comme chambres dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé à cet alinéa. (*single unit residential complex*)

proche L'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un particulier ou un autre particulier lié à ce particulier. (*relation*)

New housing rebate for building only

(2) Where

(a) under an agreement entered into between a particular individual and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the builder makes to the particular individual

(i) one or more exempt supplies under a long-term lease of, or a supply by way of an assignment of a long-term lease of, the land attributable to the complex, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part thereof in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(b) at the time the particular individual becomes liable or assumes liability under the agreement, the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual,

(c) the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual under the agreement, is less than \$472,500,

(d) the builder is deemed under subsection 191(1) or (3) to have made a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular individual under the agreement,

(e) possession of the complex is given to the particular individual after the construction or substantial renovation of it is substantially completed,

(f) after the construction or substantial renovation is substantially completed and before possession of the complex is given to the particular individual under the agreement, the complex was not occupied by any individual as a place of residence or lodging, and

(g) either

(i) the first individual to occupy the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or substantial renovation is the particular individual or a relation of the particular individual, or

(ii) the particular individual makes an exempt supply by way of sale or assignment of the whole of the particular individual's interest in the complex and possession of the complex is transferred to the recipient of the supply before the complex is occupied by any individual as a place of residence or lodging,

Remboursement — habitation neuve

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectue au profit de celui-ci :

(i) une ou plusieurs fournitures exonérées, effectuées aux termes d'un bail de longue durée, du fonds attribuable à l'immeuble, ou la fourniture de ce fonds par cession d'un tel bail,

(ii) la fourniture exonérée, effectuée par vente, de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) au moment où il devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat, le particulier acquiert l'immeuble comme lieu de résidence habituelle pour lui ou l'un de ses proches;

c) la juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure à 472 500 \$ au moment du transfert au particulier de la possession de l'immeuble aux termes du contrat;

d) le constructeur est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession au particulier aux termes du contrat;

e) la possession de l'immeuble est transférée au particulier une fois la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble achevées en grande partie;

f) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes du contrat, l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

g) selon le cas :

(i) le premier particulier à occuper l'immeuble à titre résidentiel, après que les travaux sont achevés en grande partie, est le particulier ou l'un de ses proches,

(ii) le particulier effectue par vente ou cession la fourniture exonérée de son droit sur l'immeuble, et la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur avant que l'immeuble ne soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual equal to

(h) if the fair market value referred to in paragraph (c) is not more than \$367,500, an amount equal to 1.71% of the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular individual to the builder for the supply by way of sale to the particular individual of the building or part of a building referred to in paragraph (a) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

(i) if the fair market value referred to in paragraph (c) is more than \$367,500 but less than \$472,500, the amount determined by the formula

$$A \times [(\$472,500 - B)/\$105,000]$$

where

- A is the lesser of \$6,300 and 1.71% of the total consideration, and
- B is the fair market value referred to in paragraph (c).

(2.01) [Repealed, 2026, c. 2, s. 5]

(2.02) [Repealed, 2026, c. 2, s. 5]

Additional building-only rebate — first-time home buyer

(2.1) If

(a) a particular individual is entitled to claim a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex or would be so entitled if the references in paragraphs (2)(c) and (i) to “\$472,500” were read as “\$1,575,000”,

(b) the agreement referred to in paragraph (2)(a) is entered into after March 19, 2025 and before 2031,

(c) the construction or substantial renovation of the residential complex begins before 2031 and is substantially completed before 2036,

(d) possession of the residential complex is transferred to the particular individual before 2036, and

(e) the particular individual

(i) at the time the particular individual becomes liable or assumes liability under the agreement, is

Le montant remboursable est égal au montant suivant :

h) si la juste valeur marchande visée à l’alinéa c) est de 367 500 \$ ou moins, le montant correspondant à 1,71 % du total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable par le particulier au constructeur pour la fourniture par vente au particulier du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé à l’alinéa a), ou de toute autre construction qui fait partie de l’immeuble, à l’exception de la contrepartie qu’il est raisonnable de considérer comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l’immeuble ou comme la contrepartie de la fourniture d’une option d’achat de ce fonds;

i) si la juste valeur marchande visée à l’alinéa c) est supérieure à 367 500 \$, mais inférieure à 472 500 \$, le résultat du calcul suivant :

$$A \times [(\$472\,500 - B)/\$105\,000]$$

où :

- A représente 6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale,
- B la juste valeur marchande visée à l’alinéa c).

(2.01) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 5]

(2.02) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 5]

Remboursement additionnel pour bâtiment seulement — acheteur d’une première habitation

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d’habitation, ou y aurait droit si les mentions « 472 500 \$ » aux alinéas (2)c) et i) valaient mention de « 1 575 000 \$ »;

b) le contrat visé à l’alinéa (2)a) est conclu après le 19 mars 2025 et avant 2031;

c) la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble d’habitation commencent avant 2031 et sont achevées en grande partie avant 2036;

d) la possession de l’immeuble d’habitation est transférée au particulier avant 2036;

e) le particulier, à la fois :

acquiring the residential complex for use as their primary place of residence,

(ii) is the first individual to occupy the residential complex as a place of residence after the construction or substantial renovation of the residential complex is substantially completed, and

(iii) is a first-time home buyer at the particular time at which possession of the residential complex is transferred to the particular individual,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to

(f) if the fair market value of the residential complex referred to in paragraph (2)(c) is not more than \$1,050,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$50,000 and 4.77% of the total consideration, within the meaning of paragraph (2)(h), in respect of the residential complex, and

B is the amount of the rebate, if any, under subsection (2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the residential complex, and

(g) if the fair market value of the residential complex referred to in paragraph (2)(c) is more than \$1,050,000 but less than \$1,575,000, the amount determined by the formula

$$C \times [(\$1,575,000 - D) \div \$525,000]$$

where

C is the lesser of \$50,000 and 4.77% of the total consideration, within the meaning of paragraph (2)(h), in respect of the residential complex, and

D is the fair market value.

Exception

(2.2) A rebate under this section shall not be paid in respect of a residential complex where the builder of the complex is not required, because of an Act of Parliament (other than this Act) or any other law, to pay or remit the tax that the builder is deemed to have paid and collected under subsection 191(1) in respect of a supply of the complex deemed to have been made under that subsection.

(i) au moment où il devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat, acquiert l'immeuble d'habitation pour qu'il lui serve de résidence habituelle,

(ii) est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre résidentiel une fois la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation achevées en grande partie,

(iii) est un acheteur d'une première habitation au moment donné où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond au montant suivant :

f) si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée à l'alinéa (2)c) est de 1 050 000 \$ ou moins, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente 50 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 4,77 % de la contrepartie totale relativement à l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)h),

B le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble d'habitation;

g) si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée à l'alinéa (2)c) est supérieure à 1 050 000 \$ mais inférieure à 1 575 000 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times [(1\,575\,000 \$ - D) \div 525\,000 \$]$$

où :

C représente 50 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 4,77 % de la contrepartie totale relativement à l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)h),

D la juste valeur marchande.

Exception

(2.2) Les remboursements prévus au présent article ne sont pas accordés si le constructeur de l'immeuble est dispensé, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente loi ou d'une règle de droit, du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application du paragraphe 191(1) relativement à une fourniture de l'immeuble qu'il est réputé avoir effectuée en vertu de ce paragraphe.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day possession of the complex is transferred to the individual.

Application to builder

(4) Where

(a) the builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit makes a supply of the complex to an individual under an agreement referred to in paragraph (2)(a) and transfers possession of the complex to the individual under the agreement,

(b) the individual, within two years after the day possession of the complex is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) or (2.1) in respect of the complex if the individual applied for it within the time allowed for such an application, and

(c) the builder agrees to pay to, or credit in favour of, the individual any rebate under this section that is payable to the individual in respect of the complex,

the builder may pay to, or credit in favour of, the individual the amount of the rebate, if any.

Forwarding of application by builder

(5) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an application of an individual for a rebate under this section in respect of a residential complex is submitted under subsection (4) to the builder of the complex,

(a) the builder shall transmit the application to the Minister with the builder's return filed under Division V for the reporting period in which the rebate was paid or credited; and

(b) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability

(6) If the builder of a residential complex pays or credits a rebate under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily,

Demande de remboursement

(3) Le montant des remboursements prévus au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

Demande présentée au constructeur

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété peut rembourser ou créditer un particulier si, à la fois :

a) le constructeur fournit l'immeuble au particulier aux termes d'un contrat visé à l'alinéa (2)a) et lui en transfère la possession aux termes de ce contrat;

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon les paragraphes (2) ou (2.1) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

c) le constructeur convient de rembourser au particulier, ou de porter à son crédit, le montant qui est payable à celui-ci relativement à l'immeuble.

Transmission de la demande par le constructeur

(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), dans le cas où la demande d'un particulier en vue d'un remboursement visé au présent article est présentée au constructeur en application du paragraphe (4) :

a) le constructeur transmet la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il rembourse ou crédite le particulier;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Obligation solidaire

(6) Le constructeur qui, en application du paragraphe (4), rembourse ou crédite un particulier alors qu'il sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit au montant

liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 110; 1997, c. 10, ss. 64, 222; 2000, c. 12, s. 113, c. 30, s. 72; 2001, c. 15, s. 13; 2006, c. 4, s. 25; 2007, c. 18, s. 38, c. 35, s. 189; 2017, c. 33, s. 138(E); 2026, c. 2, s. 5.

Meaning of *relation*

255 (1) In this section, *relation* of a particular individual means another individual who is related to the particular individual or who is a former spouse or common-law partner of the particular individual.

Cooperative housing rebate

(2) Where

(a) a cooperative housing corporation has paid tax in respect of a taxable supply to the corporation of a residential complex,

(b) the corporation makes a supply of a share of the capital stock of the corporation to a particular individual and transfers ownership of the share to the particular individual,

(c) at the time the particular individual becomes liable or assumes liability under an agreement of purchase and sale of the share entered into between the corporation and the particular individual, the particular individual is acquiring the share for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual,

(d) the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, is less than \$472,500,

(e) after the construction or substantial renovation of the complex is substantially completed and before possession of the unit is given to the particular individual as an incidence of ownership of the share, the unit was not occupied by any individual as a place of residence or lodging, and

(f) either

(i) the first individual to occupy the unit as a place of residence after possession of the unit is given to the particular individual is the particular individual or a relation of the particular individual, or

remboursé ou crédité ou que ce montant excède celui auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec le particulier, au paiement du montant ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 110; 1997, ch. 10, art. 64 et 222; 2000, ch. 12, art. 113, ch. 30, art. 72; 2001, ch. 15, art. 13; 2006, ch. 4, art. 25; 2007, ch. 18, art. 38, ch. 35, art. 189; 2017, ch. 33, art. 138(A); 2026, ch. 2, art. 5.

Définition de *proche*

255 (1) Au présent article, le proche d'un particulier s'entend de son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un particulier lié à ce particulier.

Remboursement — habitation en coopérative

(2) Le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) une coopérative d'habitation a payé la taxe relative à une fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un immeuble d'habitation;

b) la coopérative fournit une part de son capital social au particulier et lui en transfère la propriété;

c) au moment où le particulier devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat de vente de la part conclu entre la coopérative et le particulier, celui-ci acquiert la part pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

d) le total des montants (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, est inférieur à 472 500 \$;

e) entre le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie et celui où la possession du logement est transférée au particulier du fait qu'il est propriétaire de la part, le logement n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

f) selon le cas :

(i) le premier particulier à occuper le logement à titre résidentiel, après le transfert de la possession du logement au particulier, est le particulier ou son proche,

(ii) le particulier effectue par vente une fourniture de la part, et la propriété de celle-ci est transférée à l'acquéreur de cette fourniture avant que le

(ii) the particular individual makes a supply by way of sale of the share and ownership of the share is transferred to the recipient of that supply before the unit is occupied by any individual as a place of residence or lodging,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual equal to

(g) if the total consideration is not more than \$367,500, an amount equal to 1.71% of the total consideration, and

(h) if the total consideration is more than \$367,500 but less than \$472,500, the amount determined by the formula

$$A \times [(\$472,500 - B) / \$105,000]$$

where

A is the lesser of \$6,300 and 1.71% of the total consideration, and

B is the total consideration.

(2.01) [Repealed, 2026, c. 2, s. 6]

(2.02) [Repealed, 2026, c. 2, s. 6]

Additional cooperative housing rebate — first-time home buyer

(2.1) If

(a) a particular individual is entitled to claim a rebate under subsection (2) in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that entitles the particular individual to the possession of a residential unit in a residential complex or the particular individual would be entitled to claim a rebate under subsection (2) in respect of such a share if the references in paragraphs (2)(d) and (h) to “\$472,500” were read as “\$1,575,000”,

(b) the agreement of purchase and sale referred to in paragraph (2)(c) is entered into after March 19, 2025 and before 2031,

(c) the construction or substantial renovation of the residential complex begins before 2031 and is substantially completed before 2036,

(d) ownership of the share is transferred to the particular individual before 2036, and

(e) the particular individual

(i) at the time the particular individual becomes liable or assumes liability under the agreement of

logement ne soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

Le remboursement est égal au montant suivant :

g) si la contrepartie totale est de 367 500 \$ ou moins, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale;

h) si la contrepartie totale est supérieure à 367 500 \$ mais inférieure à 472 500 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(\$472\,500 - B) / \$105\,000]$$

où :

A représente 6 300 \$, ou s'il est moins élevé, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale;

B la contrepartie totale.

(2.01) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 6]

(2.02) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 6]

Remboursement additionnel pour habitation en coopérative — acheteur d'une première habitation

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui lui confère le droit de posséder une habitation dans un immeuble d'habitation, ou y aurait droit relativement à une telle part si les mentions « 472 500 \$ » aux alinéas (2)d) et h) valaient mention de « 1 575 000 \$ »;

b) le contrat de vente visé à l'alinéa (2)c) est conclu après le 19 mars 2025 et avant 2031;

c) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent avant 2031 et sont achevées en grande partie avant 2036;

d) la propriété de la part est transférée au particulier avant 2036;

e) le particulier, à la fois :

(i) au moment où il devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat de vente,

purchase and sale, is acquiring the share for the purpose of using the residential unit as their primary place of residence,

(ii) is the first individual to occupy the residential unit as a place of residence after possession of the residential unit is transferred to the particular individual, and

(iii) is a first-time home buyer at the particular time at which ownership of the share is transferred to the particular individual,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to

(f) if the total consideration within the meaning of paragraph (2)(d), in respect of the share and any interest in the cooperative housing corporation or the residential complex, is not more than \$1,050,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$50,000 and 4.77% of the total consideration, and

B is the amount of the rebate, if any, under subsection (2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the share, and

(g) if the total consideration within the meaning of paragraph (2)(d), in respect of the share and any interest in the cooperative housing corporation or the residential complex, is more than \$1,050,000 but less than \$1,575,000, the amount determined by the formula

$$C \times [(\$1,575,000 - D) \div \$525,000]$$

where

C is the lesser of \$50,000 and 4.77% of the total consideration, and

D is the total consideration.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the share is transferred to the individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 111; 1997, c. 10, ss. 65, 223; 2000, c. 12, s. 113, c. 30, s. 73; 2006, c. 4, s. 26; 2007, c. 18, s. 39, c. 35, s. 190; 2026, c. 2, s. 6.

acquiert la part pour que l'habitation lui serve de résidence habituelle,

(ii) est le premier particulier à occuper l'habitation à titre résidentiel après que la possession de l'habitation lui ait été transférée,

(iii) est un acheteur d'une première habitation au moment donné où la propriété de la part lui est transférée.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond au montant suivant :

f) si la contrepartie totale relativement à la part, à toute participation dans la coopérative d'habitation et à tout droit sur l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)d), n'est pas supérieure à 1 050 000 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente 50 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 4,77 % de la contrepartie totale,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) que le particulier peut demander relativement à la part;

g) si la contrepartie totale relativement à la part, à une participation dans la coopérative d'habitation et à un droit sur l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)d), est supérieure à 1 050 000 \$ mais inférieure à 1 575 000 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times [(1\,575\,000 \$ - D) \div 525\,000 \$]$$

où :

C représente 50 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 4,77 % de la contrepartie totale,

D la contrepartie totale.

Demande de remboursement

(3) Le montant du remboursement prévu au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 111; 1997, ch. 10, art. 65 et 223; 2000, ch. 12, art. 113, ch. 30, art. 73; 2006, ch. 4, art. 26; 2007, ch. 18, art. 39, ch. 35, art. 190; 2026, ch. 2, art. 6.

Definitions

256 (1) In this section,

relation of a particular individual means another individual who is related to the particular individual or who is a former spouse or common-law partner of the particular individual; (*proche*)

single unit residential complex includes

- (a) a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units, and
- (b) any other multiple unit residential complex if it is described by paragraph (c) of the definition **residential complex** in subsection 123(1) and contains one or more residential units that are for supply as rooms in a hotel, motel, inn, boarding house, lodging house or similar premises and that would be excluded from being part of the residential complex if the complex were a residential complex not described by that paragraph. (*immeuble d'habitation à logement unique*)

Rebate for owner-built homes

(2) Where

- (a) a particular individual constructs or substantially renovates, or engages another person to construct or substantially renovate for the particular individual, a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit for use as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual,
- (b) the fair market value of the complex, at the time the construction or substantial renovation thereof is substantially completed, is less than \$450,000,
- (c) the particular individual has paid tax in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the complex or an interest therein or in respect of the supply to, or importation by, the individual of any improvement thereto or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(1) and sections 212 and 218 is referred to in this subsection as the "total tax paid by the particular individual"),
- (d) either
 - (i) the first individual to occupy the complex after the construction or substantial renovation is begun

Définitions

256 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

immeuble d'habitation à logement unique Est assimilé à un immeuble d'habitation à logement unique :

- a) l'immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations;
- b) tout autre immeuble d'habitation à logements multiples, s'il est visé à l'alinéa c) de la définition de **immeuble d'habitation** au paragraphe 123(1) et contient une ou plusieurs habitations qui sont destinées à être fournies comme chambres dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé à cet alinéa. (*single unit residential complex*)

proche L'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un particulier ou un autre particulier lié à ce particulier. (*relation*)

Remboursement — habitation construite par soi-même

(2) Le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

- a) le particulier, lui-même ou par un intermédiaire, construit un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété — ou y fait des rénovations majeures, pour qu'il lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;
- b) la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où les travaux sont achevés en grande partie, est inférieure à 450 000 \$;
- c) le particulier a payé la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds, ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation par lui, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 étant appelé « total de la taxe payée par le particulier » au présent paragraphe);
- d) selon le cas :

is the particular individual or a relation of the particular individual, or

(ii) the particular individual makes an exempt supply by way of sale of the complex and ownership of the complex is transferred to the recipient before the complex is occupied by any individual as a place of residence or lodging,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual equal to the amount determined by the formula

$$A \times (\$450,000 - B) / \$100,000$$

where

A is the lesser of 36% of the total tax paid by the particular individual before an application for the rebate is filed with the Minister in accordance with subsection (3), and

(i) if all or substantially all of that tax was paid at the rate of 5%, \$6,300,

(ii) if all or substantially all of that tax was paid at the rate of 6%, \$7,560, and

(iii) in any other case, the lesser of \$8,750 and the amount determined by the formula

$$(C \times \$2,520) + (D \times \$1,260) + \$6,300$$

where

C is the extent (expressed as a percentage) to which that tax was paid at the rate of 7%, and

D is the extent (expressed as a percentage) to which that tax was paid at the rate of 6%, and

B is the greater of \$350,000 and the fair market value of the complex referred to in paragraph (b).

(2.01) [Repealed, 2026, c. 2, s. 7]

(2.02) [Repealed, 2026, c. 2, s. 7]

(2.03) [Repealed, 2026, c. 2, s. 7]

Additional owner-built home rebate — first-time home buyer

(2.1) If

(a) a particular individual is entitled to claim a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit or would be so entitled if the references in that subsection to “\$450,000” were read as “\$1,500,000”,

(i) le premier particulier à occuper l'immeuble après le début des travaux est le particulier ou son proche,

(ii) le particulier effectue par vente une fourniture exonérée de l'immeuble, et la propriété de celui-ci est transférée à l'acquéreur avant que l'immeuble ne soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$$$

où :

A représente 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre ou, s'il est moins élevé, celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 5 %, 6 300 \$,

(ii) si la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 6 %, 7 560 \$,

(iii) dans les autres cas, 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times 2\,520 \$) + (D \times 1\,260 \$) + 6\,300 \$$$

où :

C représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 7 %,

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 6 %,

B 350 000 \$ ou, si elle est plus élevée, la juste valeur marchande de l'immeuble visée à l'alinéa b).

(2.01) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 7]

(2.02) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 7]

(2.03) [Abrogé, 2026, ch. 2, art. 7]

Remboursement additionnel pour habitation construite par soi-même — acheteur d'une première habitation

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou y aurait

(b) the construction or substantial renovation of the residential complex begins after March 19, 2025 and before 2031 and is substantially completed before 2036, and

(c) the particular individual

(i) is the individual for whom the residential complex is being constructed or substantially renovated for use as their primary place of residence,

(ii) is the first individual to occupy the residential complex as a place of residence after the construction or substantial renovation of the residential complex is begun,

(iii) first occupies the residential complex as a place of residence before 2036, and

(iv) is a first-time home buyer at the particular time that is the earlier of the time at which the residential complex is first occupied by the particular individual as a place of residence and the time at which the construction or substantial renovation of the residential complex is substantially completed,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the amount determined by the formula

$$A \times [(\$1,500,000 - B) \div \$500,000] - C$$

where

A is the lesser of \$50,000 and the total tax paid by the particular individual, within the meaning of paragraph (2)(c), in respect of the residential complex before

(i) if the fair market value of the residential complex referred to in paragraph (2)(b) is less than \$450,000, an application for the rebate under subsection (2) in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection (3), and

(ii) in any other case, an application for the rebate under this subsection in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection (3),

B is the greater of \$1,000,000 and the fair market value of the residential complex referred to in paragraph (2)(b), and

C is the amount of the rebate, if any, under subsection (2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the residential complex.

droit si les mentions « 450 000 \$ » à ce paragraphe valaient mention de « 1 500 000 \$ »;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent après le 19 mars 2025 et avant 2031 et sont achevées en grande partie avant 2036;

c) le particulier, à la fois :

(i) est celui pour qui l'immeuble d'habitation est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures, afin qu'il lui serve de résidence habituelle,

(ii) est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre résidentiel après le début de la construction, ou des rénovations majeures, de l'immeuble d'habitation,

(iii) occupe l'immeuble d'habitation pour la première fois à titre résidentiel avant 2036,

(iv) est un acheteur d'une première habitation au moment donné qui est le premier en date du moment où il a occupé pour la première fois l'immeuble d'habitation à titre résidentiel et du moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(1\ 500\ 000 \$ - B) \div 500\ 000 \$] - C$$

où :

A représente 50 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total de la taxe payée par le particulier relativement à l'immeuble d'habitation, au sens de l'alinéa (2)c), avant, selon le cas :

(i) si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée à l'alinéa (2)b) est inférieure à 450 000 \$, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe (3), de la demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à l'immeuble d'habitation,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe (3), de la demande visant le remboursement prévu au présent paragraphe relativement à l'immeuble d'habitation,

B 1 000 000 \$ ou, si elle est plus élevée, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée à l'alinéa (2)b),

Homes occupied before substantial completion

(2.11) If an individual acquires an improvement in respect of a residential complex that the individual is constructing or substantially renovating and tax in respect of the improvement becomes payable by the individual more than two years after the day the residential complex is first occupied as described in subparagraph (2)(d)(i) or (2.1)(c)(ii), as applicable, that tax shall not be included in determining the total tax paid by the individual within the meaning of paragraph (2)(c).

Mobile homes and floating homes

(2.2) For the purposes of this section, where

(a) a particular individual purchases or imports a mobile home or floating home that has never been used or occupied by any individual as a place of residence or lodging and does not file with the Minister, or submit to the supplier, an application for a rebate in respect of the home under any of subsections 254(2) and (2.1) and 254.1(2) and (2.1),

(b) the particular individual is acquiring or importing the mobile home or floating home for use as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual, and

(c) the first individual to occupy the mobile home or floating home at any time is the particular individual or a relation referred to in paragraph (b), or the particular individual at any time transfers ownership of the home under an agreement for an exempt supply by way of sale of the home,

the particular individual is deemed to have constructed the mobile home or floating home and to have substantially completed the construction immediately before the earlier of the times referred to in paragraph (c) and, in the case of a mobile home or floating home imported by the individual, any use or occupation of the home outside Canada is deemed not to be use or occupation of the home.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate on or before

(a) the day (in this subsection referred to as the “due date”) that is two years after the earliest of

C le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble d'habitation.

Occupation d'une habitation lors de sa construction ou rénovation

(2.11) La taxe qui se rapporte aux améliorations qu'un particulier acquiert relativement à un immeuble d'habitation qu'il construit ou auquel il fait des rénovations majeures et qui devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois de la manière prévue aux sous-alinéas (2)d(i) ou (2.1)c(ii), selon le cas, n'entre pas dans le calcul du total de la taxe qu'il a payée, au sens de l'alinéa (2)c.

Maisons mobiles et maisons flottantes

(2.2) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé avoir construit une maison mobile ou une maison flottante et en avoir achevé la construction en grande partie immédiatement avant l'occupation visée à l'alinéa c) ou, s'il est antérieur, le transfert visé à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) il achète ou importe la maison, laquelle n'a jamais été utilisée ni occupée à titre résidentiel ou d'hébergement, mais il ne demande pas de remboursement concernant la maison aux termes de l'un des paragraphes 254(2) et (2.1) et 254.1(2) et (2.1);

b) il acquiert ou importe la maison pour qu'elle lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches;

c) soit que le premier particulier à occuper la maison est visé à l'alinéa b), soit que le particulier transfère la propriété de la maison aux termes d'une convention portant sur la vente de la maison dans le cadre d'une fourniture exonérée.

Si la maison est importée par le particulier, son occupation ou utilisation à l'étranger est réputée ne pas être une occupation ou une utilisation.

Demande de remboursement

(3) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande au plus tard :

a) à la date qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

(i) the day that is two years after the day on which the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(d)(i),

(ii) the day on which ownership is transferred as described in subparagraph (2)(d)(ii), and

(iii) the day on which construction or substantial renovation of the complex is substantially completed; or

(b) any day after the due date that the Minister may allow.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 112; 1997, c. 10, ss. 66, 224; 2000, c. 12, s. 113; 2001, c. 15, s. 14; 2006, c. 4, s. 27; 2007, c. 18, s. 40, c. 35, s. 191; 2009, c. 32, s. 27; 2026, c. 2, s. 7.

Rebate to owner of land leased for residential purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property or a service that includes the land or a particular supply of a lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land, and the particular supply

(a) is an exempt supply of property or a service, other than a supply that is exempt only by virtue of paragraph 6(b) of Part I of Schedule V, that

(i) includes giving possession or use of a residential complex, or of a residential unit forming part of a residential complex, to another person under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, or

(ii) is described by section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(a) of that Part made to a person described in subparagraph 7(a)(ii) of that Part, and

(b) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of property that includes the land at a particular time,

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate, to each person (in this subsection referred to as the “landlord”) who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee, equal to the amount determined by the formula

A - B

where

(i) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)d(i),

(ii) le jour où la propriété est transférée conformément au sous-alinéa (2)d(ii),

(iii) le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie;

b) à toute date postérieure à celle prévue à l'alinéa a), fixée par le ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 112; 1997, ch. 10, art. 66 et 224; 2000, ch. 12, art. 113; 2001, ch. 15, art. 14; 2006, ch. 4, art. 27; 2007, ch. 18, art. 40, ch. 35, art. 191; 2009, ch. 32, art. 27; 2026, ch. 2, art. 7.

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

256.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service le comprenant ou la fourniture d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture :

a) d'une part, est une fourniture exonérée de bien ou de service, sauf celle qui est exonérée par le seul effet de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V, qui, selon le cas :

(i) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation, ou d'une habitation qui fait partie d'un tel immeuble, à une autre personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) est visée à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, mais n'est pas une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) de cette partie effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie;

b) d'autre part, a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué la fourniture d'un bien qui comprend le fonds à un moment donné.

Le montant est remboursé à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

- A** is the total of all tax that, before the particular time, became or would, but for section 167, have become payable by the landlord in respect of the last acquisition of the land by the landlord and the tax that was payable by the landlord in respect of improvements to the land that were acquired, imported or brought into a participating province by the landlord after that last acquisition and that were used before the particular time in the course of improving the property that includes the land, and
- B** is the total of all other rebates and input tax credits that the landlord was entitled to claim in respect of any amount included in the total for A.

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to an owner or lessee of land in respect of a supply of the land made to a person who will be deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made on a particular day another supply of the property that includes the land, unless the owner or lessee, as the case may be, files an application for the rebate on or before the day that is two years after the particular day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 113; 1997, c. 10, ss. 67, 225; 2000, c. 30, s. 74; 2008, c. 28, s. 76.

Definitions

256.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

first use, in respect of a residential unit, means the first use of the unit after the construction or last substantial renovation of the unit or, in the case of a unit that is situated in a multiple unit residential complex, of the complex or addition to the complex in which the residential unit is situated is substantially completed. (*première utilisation*)

percentage of total floor space, in respect of a residential unit forming part of a residential complex or part of an addition to a multiple unit residential complex, means the proportion (expressed as a percentage) that the total square metres of floor space occupied by the unit is of the total square metres of floor space occupied by all of the residential units in the residential complex or addition, as the case may be. (*pourcentage de superficie totale*)

qualifying portion of basic tax content, at a particular time, of property of a person means the amount that would be the basic tax content of the property at that time if that amount were determined without reference to subparagraph (v) of the description of A in the definition **basic tax content** in subsection 123(1) and if no

- A** représente la somme de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le bailleur, ou serait devenue payable n'eût été l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au fonds, qu'il a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition et qui ont servi, avant le moment donné, à améliorer le bien qui comprend le fonds;
- B** le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à un montant inclus dans la somme visée à l'élément A.

Demande de remboursement

(2) Le propriétaire ou le preneur d'un fonds fourni à une personne qui sera réputée par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué, un jour donné, la fourniture d'un bien qui comprend le fonds n'est remboursé que s'il en fait la demande au plus tard deux ans après le jour donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 113; 1997, ch. 10, art. 67 et 225; 2000, ch. 30, art. 74; 2008, ch. 28, art. 76.

Définitions

256.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fraction admissible de teneur en taxe En ce qui concerne le bien d'une personne à un moment donné, le montant qui représenterait la teneur en taxe du bien à ce moment si ce montant était déterminé compte non tenu du sous-alinéa (v) de l'élément A de la formule figurant à la définition de **teneur en taxe**, au paragraphe 123(1), et si aucun montant de taxe, prévue à l'un des paragraphes 165(2), 212.1(2) et 218.1(1) ou à la section IV.1, n'était inclus dans le calcul de cette teneur en taxe. (*qualifying portion of basic tax content*)

habitation admissible S'agissant de l'habitation admissible d'une personne à un moment donné :

- a)** l'habitation dont la personne est propriétaire, copropriétaire, locataire ou sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment ou dont elle a la possession, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, en tant qu'acheteur dans le cadre d'un contrat de vente, ou l'habitation qui est située dans un immeuble d'habitation dont elle est locataire ou sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment, dans le cas où, à la fois :

amount of tax under any of subsections 165(2), 212.1(2) and 218.1(1) and Division IV.1 were included in determining that basic tax content. (*fraction admissible de teneur en taxe*)

qualifying residential unit of a person, at a particular time, means

(a) a residential unit of which, at or immediately before the particular time, the person is the owner, a co-owner, a lessee or a sub-lessee or has possession as purchaser under an agreement of purchase and sale, or a residential unit that is situated in a residential complex of which the person is, at or immediately before the particular time, a lessee or a sub-lessee, where

(i) at the particular time, the unit is a self-contained residence,

(ii) the person holds the unit

(A) for the purpose of making exempt supplies of the unit that are included in section 5.1, 6.1, 6.11 or 7 of Part I of Schedule V,

(A.1) for the purpose of making exempt supplies of property or a service that includes giving possession or use of the unit to a person under a lease to be entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence, or

(B) if the complex in which the unit is situated includes one or more other residential units that would be qualifying residential units of the person without regard to this clause, for use as the primary place of residence of the person,

(iii) it is the case, or can reasonably be expected by the person at the particular time to be the case, that the first use of the unit is or will be

(A) as the primary place of residence of the person or a relation of the person, or of a lessor of the complex or a relation of that lessor, for a period of at least one year or for a shorter period where the next use of the unit after that shorter period is as described in clause (B), or

(B) as a place of residence of individuals, each of whom is given continuous occupancy of the unit, under one or more leases, for a period, throughout which the unit is used as the primary place of residence of that individual, of at least one year or for a shorter period ending when

(i) au moment donné, l'habitation est une résidence autonome,

(ii) la personne détient l'habitation :

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6.1, 6.11 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(A.1) soit en vue d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne aux termes d'un bail à conclure en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(B) soit à titre de lieu de résidence habituelle pour elle-même, si l'immeuble dans lequel l'habitation est située comprend une ou plusieurs autres habitations qui seraient des habitations admissibles de la personne compte non tenu de la présente division,

(iii) la première utilisation de l'habitation est ou sera, ou la personne peut raisonnablement s'attendre au moment donné à ce que cette première utilisation soit, selon le cas :

(A) de servir de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches, pendant une période d'au moins un an, ou pendant une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée tel qu'il est prévu à la division (B),

(B) de servir de lieu de résidence à des particuliers qui peuvent chacun occuper l'habitation de façon continue, en vertu d'un ou de plusieurs baux, pendant une période d'au moins un an tout au long de laquelle l'habitation leur sert de lieu de résidence habituelle, ou pendant une période plus courte se terminant au moment où l'habitation, selon le cas :

(I) est vendue à un acquéreur qui l'acquiert pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches,

(II) sert de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches,

(iv) sauf en cas d'application de la subdivision (iii)(B)(II), si, au moment donné, l'intention de la personne à l'égard de l'habitation, après qu'elle a

(II) the unit is sold to a recipient who acquires the unit for use as the primary place of residence of the recipient or of a relation of the recipient, or

(III) the unit is taken for use as the primary place of residence of the person or a relation of the person or of a lessor of the complex or a relation of that lessor, and

(iv) except where subclause (iii)(B)(II) applies, if, at the particular time, the person intends that, after the unit is used as described in subparagraph (iii), the person will occupy it for the person's own use or the person will supply it by way of lease as a place of residence or lodging for an individual who is a relation, shareholder, member or partner of, or not dealing at arm's length with, the person, the person can reasonably expect that the unit will be the primary place of residence of the person or of that individual; or

(b) a prescribed residential unit of the person. (*habitation admissible*)

relation has the meaning assigned by subsection 256(1). (*proche*)

self-contained residence means a residential unit

(a) that is a suite or room in a hotel, a motel, an inn, a boarding house or a lodging house or in a residence for students, seniors, individuals with a disability or other individuals; or

(b) that contains private kitchen facilities, a private bath and a private living area. (*résidence autonome*)

Reference to "lease"

(2) In this section, a reference to a "lease" shall be read as a reference to a "lease, licence or similar arrangement".

Purpose-built rental housing — cooperative housing corporation

(2.1) For the purposes of applying subsections (3) and (5) and section 255 in respect of a taxable supply to a person that is a cooperative housing corporation of property that is prescribed for the purposes of subsection (3.1), if the taxable supply and the property meet the conditions

été utilisée tel qu'il est prévu au sous-alinéa (iii), est de l'occuper pour son propre usage ou de la fournir par bail pour qu'elle soit utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement par un particulier qui est l'un de ses proches, de ses actionnaires, de ses associés ou de ses membres ou avec lequel elle a un lien de dépendance, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit son lieu de résidence habituelle ou celui de ce particulier;

b) l'habitation de la personne, visée par règlement. (*qualifying residential unit*)

pourcentage de superficie totale En ce qui concerne une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, en mètres carrés, la superficie totale de l'habitation par rapport à la superficie totale de l'ensemble des habitations de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas. (*percentage of total floor space*)

première utilisation La première utilisation d'une habitation une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet ou, si l'habitation est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, une fois achevées en grande partie la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble, ou de l'adjonction à celui-ci, où elle est située. (*first use*)

proche S'entend au sens du paragraphe 256(1). (*relation*)

résidence autonome

a) Habitation qui est une suite ou une chambre dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou une résidence d'étudiants, d'ainés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers;

b) habitation avec cuisine, salle de bains et espace habitable privés. (*self-contained residence*)

Mention de « bail »

(2) La mention d'un bail au présent article vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

Logements construits spécialement pour la location — coopérative d'habitation

(2.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (5) et de l'article 255 relativement à une fourniture taxable d'un bien visé par règlement pour l'application du paragraphe (3.1) à une personne qui est une coopérative d'habitation, si la fourniture taxable et le bien satisfont aux conditions

described in paragraph (3.1)(a) or (b) and if prescribed conditions are met, the person is deemed not to be a co-operative housing corporation in respect of the taxable supply.

Rebate in respect of land and building for residential rental accommodation

(3) If

(a) a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(i) is the recipient of a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the “purchase from the supplier”) from another person of a residential complex or of an interest in a residential complex and is not a builder of the complex, or

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that gives possession or use of a residential unit in the complex or addition to another person under a lease entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence that results in the particular person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the “deemed purchase”) of the complex or addition,

(b) at a particular time, tax first becomes payable in respect of the purchase from the supplier or tax in respect of the deemed purchase is deemed to have been paid by the person,

(c) at the particular time, the complex or addition, as the case may be, is a qualifying residential unit of the person or includes one or more qualifying residential units of the person, and

(d) the person is not entitled to include the tax in respect of the purchase from the supplier, or the tax in respect of the deemed purchase, in determining an input tax credit of the person,

the Minister shall, subject to subsections (3.1), (7) and (8), pay a rebate to the person equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the residential complex or addition, as the case may be, and is a qualifying residential unit of the person at the particular time, determined by the formula

$$A \times (\$450,000 - B) / \$100,000$$

where

visées aux alinéas (3.1)a) ou b) et si les conditions visées par règlement sont réunies, la personne est réputée ne pas être une coopérative d'habitation relativement à la fourniture taxable.

Remboursement pour fonds et bâtiment loués à des fins résidentielles

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (7) et (8), le ministre rembourse une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

a) la personne, selon le cas :

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée « achat auprès du fournisseur » au présent paragraphe), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui transfère la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'un bail conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel et, par suite de ce transfert, elle est réputée par l'article 191 avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) à un moment donné, la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la personne;

c) au moment donné, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, est une habitation admissible de la personne ou comprend une ou plusieurs telles habitations;

d) la personne ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé.

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$$$

où :

A is the lesser of \$6,300 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the total tax under subsection 165(1) that is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

A₂ is

- (i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and
- (ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space, and

B is the greater of \$350,000 and

- (i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the particular time, and
- (ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is the unit's percentage of total floor space, and

B₂ is the fair market value at the particular time of the residential complex or addition, as the case may be.

Rebate for purpose-built rental housing

(3.1) The amount of a rebate under subsection (3) in respect of a taxable supply of purpose-built rental housing — being prescribed property — is determined in accordance with subsection (3.2) if prescribed conditions are met and if

- (a) the taxable supply is a supply by way of sale of a residential complex or an interest in a residential complex to a person that is not a builder of the residential complex, or of a residential complex or an addition to a residential complex to a person that is, otherwise than by reason of subsection 190(1), a builder of the residential complex or addition, as the case may be, and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, begins after September 13, 2023 but before 2031 and is substantially completed before 2036; or

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

A₂ :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,
- (ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B₂ la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

Remboursement — logements construits spécialement pour la location

(3.1) Le montant d'un remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à une fourniture taxable de logements construits spécialement pour la location — s'entendant d'un bien visé par règlement — est déterminé conformément au paragraphe (3.2) si les conditions visées par règlement sont réunies et si, selon le cas :

- a) la fourniture taxable est une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée au profit d'une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui, autrement que par l'effet du paragraphe 190(1), est un constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont commencé

(b) the taxable supply is a supply by way of sale of a residential complex that is deemed to be made to a person that has converted real property for use as the residential complex and is, as a result, deemed under subsection 190(1) to be a builder of the residential complex and the construction or alteration necessary to effect the conversion begins after September 13, 2023 but before 2031 and is substantially completed before 2036.

Amount of rebate — purpose-built rental housing

(3.2) If subsection (3.1) applies, the amount of the rebate under subsection (3) is equal to the amount determined as if the first formula in subsection (3) and the descriptions for that formula were read as follows:

$$A \times B$$

where

A is the total tax under subsection 165(1) that is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

B is

(i) if the unit is a residential condominium unit, 1, and

(ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space.

Rebate in respect of sale of building and lease of land

(4) If

(a) a person, other than a cooperative housing corporation, is a builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex and the person makes

(i) an exempt supply by way of sale, included in section 5.1 of Part I of Schedule V, of a building or part of a building, and

(ii) an exempt supply, included in section 7 of that Part, of land by way of lease or an exempt supply, included in that section, by way of assignment of a lease in respect of land,

après le 13 septembre 2023, mais avant 2031, et ont été achevées en grande partie avant 2036;

b) la fourniture taxable est une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est réputée être effectuée au profit d'une personne ayant converti un immeuble en l'immeuble d'habitation et qui, par conséquent, est réputée par le paragraphe 190(1) être un constructeur de l'immeuble d'habitation et la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé après le 13 septembre 2023, mais avant 2031, et ont été achevés en grande partie avant 2036.

Montant — logements construits spécialement pour la location

(3.2) Si le paragraphe (3.1) s'applique, le montant du remboursement prévu au paragraphe (3) est déterminé comme si la première formule figurant au paragraphe (3) et les éléments de cette formule étaient remplacés par ce qui suit :

$$A \times B$$

où :

A représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

B :

(i) si l'habitation est un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation.

Remboursement pour vente de bâtiment et location de fonds

(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

a) la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et effectue les fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par vente, incluse à l'article 5.1 de la partie I de l'annexe V, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment,

(ii) la fourniture exonérée, incluse à l'article 7 de cette partie, d'un fonds par bail ou la fourniture exonérée, incluse à cet article, par cession, d'un bail relatif à un fonds;

(b) the lease provides for continuous possession or use of the land for a period of at least twenty years or it contains an option to purchase the land,

(c) those supplies result in the person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale of the complex or addition and to have paid tax at a particular time in respect of that supply,

(d) in the case of a multiple unit residential complex or an addition to such a complex, the complex or addition, as the case may be, includes, at the particular time, one or more qualifying residential units of the person,

(e) the person is not entitled to include the tax deemed to have been paid by the person in determining an input tax credit of the person, and

(f) in the case of an exempt supply by way of sale of a single unit residential complex or a residential condominium unit, the recipient of that supply is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex or unit,

the Minister shall, subject to subsections (7) and (8), pay a rebate to the person equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the complex or addition, as the case may be, and is, in the case of a multiple unit residential complex or an addition to such a complex, a qualifying residential unit of the person at the particular time, determined by the formula

$$[A \times (\$450,000 - B) / \$100,000] - C$$

where

A is the lesser of \$6,300 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the tax under subsection 165(1) that is deemed to have been paid by the person at the particular time, and

A₂ is

- (i)** if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and
- (ii)** in any other case, the unit's percentage of total floor space,

B is the greater of \$350,000 and

b) le bail prévoit la possession ou l'utilisation continues du fonds pendant une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds;

c) par suite des fournitures, la personne est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

d) dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, comprend, au moment donné, une ou plusieurs habitations admissibles de la personne;

e) la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée;

f) dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble ou au logement.

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$] - C$$

où :

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est réputée avoir été payée par la personne au moment donné,

A₂ :

- (i)** si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,
- (ii)** dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

- (i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the particular time, and
- (ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

- B₁** is the unit's percentage of total floor space, and
- B₂** is the fair market value at the particular time of the residential complex or addition, as the case may be, and

C is the total of

- (i) the amount of the rebate, if any, under subsection 254.1(2) that the recipient of the exempt supply by way of sale is entitled to claim in respect of the complex or unit, and
- (ii) the amount of the rebate, if any, under subsection 254.1(2.1) that the recipient of the exempt supply by way of sale is entitled to claim in respect of the complex or unit.

Rebate for cooperative housing corporation

(5) If

(a) a cooperative housing corporation (in this subsection referred to as the "cooperative")

(i) is the recipient of a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the "purchase from the supplier") from another person of a residential complex or of an interest in a residential complex and is not a builder of the complex, or

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, who makes an exempt supply by way of lease included in section 6 of Part I of Schedule V that results in the cooperative being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the "deemed purchase") of the complex or addition and to have paid tax in respect of that supply,

(b) the cooperative is not entitled to include the tax in respect of the purchase from the supplier, or the tax in respect of the deemed purchase, in determining an input tax credit of the cooperative, and

(c) at any time at which a residential unit included in the complex is a qualifying residential unit of the cooperative, the cooperative first gives occupancy of the

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B₂ la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas;

C le total des montants suivants :

(i) le montant du remboursement, prévu au paragraphe 254.1(2), que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander relativement à l'immeuble ou au logement,

(ii) le montant du remboursement, prévu au paragraphe 254.1(2.1), que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander relativement à l'immeuble ou au logement.

Remboursement pour coopérative d'habitation

(5) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) la coopérative, selon le cas :

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée « achat auprès du fournisseur » au présent paragraphe), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui effectue une fourniture exonérée par bail incluse à l'article 6 de la partie I de l'annexe V par suite de laquelle elle est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe relative à cette fourniture;

b) la coopérative ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé;

unit after its construction or last substantial renovation under an agreement for a supply of that unit that is an exempt supply included in section 6 of Part I of Schedule V,

the Minister shall, subject to subsections (7) and (8), pay a rebate to the cooperative in respect of that unit equal to the amount determined by the formula

$$[A \times (\$450,000 - B)/\$100,000] - C$$

where

A is the lesser of \$6,300 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the total tax under subsection 165(1) that is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

A₂ is

(i) if the unit is a single unit residential complex, 1, and

(ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space,

B is the greater of \$350,000 and

(i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the particular time at which tax first becomes payable in respect of the purchase from the supplier or tax in respect of the deemed purchase is deemed to have been paid by the cooperative, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is the unit's percentage of total floor space, and

B₂ is the fair market value of the complex at the particular time, and

C is the total of

(i) the amount of the rebate, if any, under subsection 255(2) that the recipient of the exempt supply of the unit was entitled to claim in respect of the unit, and

c) à un moment où une habitation faisant partie de l'immeuble est une habitation admissible de la coopérative, celle-ci en permet l'occupation pour la première fois, après l'achèvement de sa construction ou des dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, en application d'une convention concernant une fourniture de l'habitation qui est une fourniture exonérée incluse à l'article 6 de la partie I de l'annexe V.

Le montant remboursable relativement à l'habitation est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\,000 \$ - B)/100\,000 \$] - C$$

où :

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

A₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment où la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B₂ la juste valeur marchande de l'immeuble au moment applicable visé au sous-alinéa (i);

C le total des montants suivants :

(i) le montant du remboursement, prévu au paragraphe 255(2), que l'acquéreur de la fourniture

(ii) the amount of the rebate, if any, under subsection 255(2.1) that the recipient of the exempt supply of the unit was entitled to claim in respect of the unit.

Rebate for land leased for residential purposes

(6) If

(a) a person makes an exempt supply of land

(i) that is a supply included in paragraph 7(a) of Part I of Schedule V made to a person described in subparagraph (i) of that paragraph, or that is a supply, included in paragraph 7(b) of that Part, of a site in a residential trailer park, and

(ii) that results in the person being deemed under any of subsections 190(3) to (5), 200(2), 206(4) and 207(1) to have made and received a taxable supply by way of sale of the land and to have paid tax, at a particular time, in respect of that supply,

(b) in the case of an exempt supply of land described in paragraph 7(a) of Part I of Schedule V, the residential unit that is or is to be affixed to the land is or will be so affixed for the purpose of its use and enjoyment as a primary place of residence for individuals, and

(c) the person is not entitled to include the tax deemed to have been paid by the person in determining an input tax credit of the person,

the Minister shall, subject to subsections (7) and (8), pay a rebate to the person equal to the amount determined by the formula

$$A \times (\$112,500 - B) / \$25,000$$

where

A is

(i) in the case of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have paid tax calculated on the fair market value of the land, 36% of the tax under subsection 165(1) that is deemed to have been paid in respect of that supply, and

(ii) in the case of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have paid tax equal to the basic tax content of the land, 36% of the qualifying portion of the basic tax content of the land at the particular time, and

B is the greater of \$87,500 and

exonérée de l'habitation pouvait demander relativement à celle-ci,

(ii) le montant du remboursement, prévu au paragraphe 255(2.1), que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation pouvait demander relativement à celle-ci.

Remboursement pour fonds loué à des fins résidentielles

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne dans le cas où, à la fois :

a) la personne effectue la fourniture exonérée d'un fonds à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit d'une fourniture, incluse à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa (i) de cet alinéa ou d'une fourniture, incluse à l'alinéa 7b) de cette partie, d'un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel,

(ii) par suite de la fourniture, la personne est réputée, par l'un des paragraphes 190(3) à (5), 200(2), 206(4) et 207(1), avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable du fonds et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

b) s'il s'agit de la fourniture exonérée d'un fonds visée à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, l'habitation qui est ou doit être fixée au fonds l'est ou le sera pour que des particuliers puissent s'en servir comme lieu de résidence habituelle;

c) la personne ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (112\,500 \$ - B) / 25\,000 \$$$

où :

A représente :

(i) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds, 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est réputée avoir été payée relativement à cette fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds, 36 %

(i) in the case of a supply of land included in paragraph 7(a) of Part I of Schedule V, the fair market value of the land at the particular time, and

(ii) in the case of a supply of a site in a residential trailer park or in an addition to a residential trailer park, the fair market value, at the particular time, of the park or addition, as the case may be, divided by the total number of sites in the park or addition, as the case may be, at the particular time.

Adjustment for transitional rebate

(6.1) For the purposes of determining the amount of a particular rebate in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex payable to a person under any of subsections (3) to (5), the amount of the total tax under subsection 165(1) included in the calculation made under the formulae in subsections (3) to (5) shall be reduced by the total of all rebates payable to the person under any of sections 256.3 to 256.77 in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, if the person

(a) was not entitled to the particular rebate under this section as it read immediately after it was last amended by an Act of Parliament that was assented to before February 26, 2008; and

(b) is entitled to the particular rebate under this section as it reads immediately after the *Budget Implementation Act, 2008* has been assented to.

Application for rebate and payment of tax

(7) A rebate shall not be paid to a person under this section unless

(a) the person files an application for the rebate within two years after

(i) in the case of a rebate under subsection (5), the end of the month in which the person makes the exempt supply referred to in subparagraph (5)(a)(ii),

(ii) in the case of a rebate under subsection (6), the end of the month in which the tax referred to in that subsection is deemed to have been paid by the person, and

de la fraction admissible de la teneur en taxe du fonds au moment donné;

B 87 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) s'il s'agit de la fourniture d'un fonds, incluse à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, la juste valeur marchande du fonds au moment donné,

(ii) s'il s'agit de la fourniture d'un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel, ou dans une adjonction à un tel parc, le quotient de la juste valeur marchande, au moment donné, du parc ou de l'adjonction, selon le cas, par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas, à ce moment.

Redressement pour remboursement transitoire

(6.1) Pour le calcul du montant d'un remboursement donné concernant un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est payable à une personne en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5), le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui entre dans le calcul fait selon les formules figurant aux paragraphes (3) à (5) est diminué du total des montants de remboursement payables à la personne en vertu de l'un des articles 256.3 à 256.77 relativement à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction si la personne :

a) d'une part, n'avait pas droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après sa dernière modification par une loi fédérale sanctionnée avant le 26 février 2008;

b) d'autre part, a droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après la sanction de la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

Demande de remboursement et paiement de taxe

(7) Un remboursement n'est accordé en vertu du présent article que si, à la fois :

a) la personne en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois ci-après :

(i) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe (5), le mois où elle effectue la fourniture exonérée visée au sous-alinéa (5)a)(ii),

(ii) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe (6), le mois au cours duquel la taxe visée à ce paragraphe est réputée avoir été payée par elle,

(iii) en ce qui concerne les autres remboursements pour habitation, le mois où la taxe devient payable

(iii) in any other case of a rebate in respect of a residential unit, the end of the month in which tax first becomes payable by the person, or is deemed to have been paid by the person, in respect of the unit or interest in the unit or in respect of the residential complex or addition, or interest therein, in which the unit is situated;

(b) if the rebate is in respect of a taxable supply received by the person from another person, the person has paid all of the tax payable in respect of that supply; and

(c) if the rebate is in respect of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have collected tax in a reporting period of the person, the person has reported the tax in the person's return under Division V for the reporting period and has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return.

Special rules

(8) For the purposes of this section,

(a) if, at any time, substantially all of the residential units in a multiple unit residential complex containing ten or more residential units are residential units in respect of which the condition set out in subparagraph (a)(iii) of the definition **qualifying residential unit** in subsection (1) is satisfied, all of the residential units in the complex are deemed to be residential units in respect of which that condition is satisfied at that time; and

(b) except in the case of residential units referred to in paragraph (a) of the definition **self-contained residence** in subsection (1),

(i) the two residential units that are located in a multiple unit residential complex containing only those two residential units are deemed to together form a single residential unit, and the complex is deemed to be a single unit residential complex and not to be a multiple unit residential complex, and

(ii) if a residential unit (in this subparagraph referred to as a "specified unit") in a building affords direct internal access (with or without the use of a key or similar device) to another area of the building that is all or part of the living area of a particular residential unit, the specified unit is deemed to be part of the particular residential unit and not to be a separate residential unit.

par elle pour la première fois, ou est réputée avoir été payée par elle pour la première fois, relativement à l'habitation ou à un droit y afférent, ou relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'adjonction dans lequel elle est située, ou à un droit dans cet immeuble ou cette adjonction;

b) dans le cas où le remboursement fait suite à une fourniture taxable que la personne a reçue d'une autre personne, la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture;

c) dans le cas où le remboursement fait suite à une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir perçu la taxe au cours d'une de ses périodes de déclaration, la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V pour la période de déclaration et a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration.

Règles spéciales

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) dans le cas où, à un moment donné, la presque totalité des habitations d'un immeuble d'habitation à logements multiples comptant au moins dix habitations sont des habitations relativement auxquelles la condition énoncée au sous-alinéa a)(iii) de la définition de **habitation admissible** est remplie, la totalité des habitations de l'immeuble sont réputées être des habitations à l'égard desquelles cette condition est remplie à ce moment;

b) sauf dans le cas des habitations visées à l'alinéa a) de la définition de **résidence autonome** :

(i) les deux habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples qui ne compte que ces deux habitations sont réputées former une seule habitation, et l'immeuble est réputé être un immeuble d'habitation à logement unique et ne pas être un immeuble d'habitation à logements multiples,

(ii) si une habitation donnée située dans un bâtiment comporte un accès interne direct — nécessitant ou non l'utilisation d'une clé ou d'un instrument semblable — à une autre aire du bâtiment qui constitue la totalité ou une partie de l'espace habitable d'une autre habitation, l'habitation donnée est réputée faire partie de l'autre habitation et ne pas être une habitation distincte.

Restrictions

(9) No rebate shall be paid to a person under this section if all or part of the tax included in determining the rebate would otherwise be included in determining a rebate of the person under any of sections 254, 256, 256.1 and 259 and, in determining the rebate of a person under this section, there shall not be included any amount of tax that the person is, under an Act of Parliament (other than this Act) or any other law,

- (a) not required to pay or remit; or
- (b) entitled to recover by way of a rebate, refund or remission.

Public service bodies — purpose-built rental housing

(9.1) If a person that is a public service body is entitled to a rebate under section 259 in respect of the tax under subsection 165(1) that is payable in respect of a purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph (3)(a)(i)) or a deemed purchase (within the meaning of subparagraph (3)(a)(ii)), if subsection (3.1) applies in respect of the purchase from the supplier or the deemed purchase and if the person files in accordance with subsection (7) an application for a rebate under subsection (3) in respect of the purchase from the supplier or the deemed purchase, the following rules apply:

- (a) the reference in subsection (9) to “sections 254, 256, 256.1 and 259” is to be read as a reference to “sections 254, 256 and 256.1” in applying subsection (9) in respect of the tax included in determining the rebate under subsection (3); and
- (b) no amount of the tax included in determining the rebate under subsection (3) may be included in determining a rebate of the person under section 259.

Repayment of rebate

(10) If a person was entitled to claim a rebate under subsection (3) in respect of a qualifying residential unit (other than a unit located in a multiple unit residential complex) and, within one year after the unit is first occupied as a place of residence after the construction or last substantial renovation of the unit was substantially completed, the person makes a supply by way of sale (other than a supply deemed under section 183 or 184 to have been made) of the unit to a purchaser who is not acquiring the unit for use as the primary place of residence of the purchaser or of a relation of the purchaser, the person shall

Restrictions

(9) Les remboursements prévus au présent article ne sont pas accordés à une personne dans le cas où la totalité ou une partie de la taxe incluse dans le calcul des remboursements serait incluse par ailleurs dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de l'un des articles 254, 256, 256.1 et 259. De plus, est exclue du calcul du remboursement d'une personne prévu au présent article toute taxe que la personne, par l'effet d'une loi fédérale (sauf la présente loi) ou de toute autre règle de droit :

- a) soit n'a pas à payer ou à verser;
- b) soit peut recouvrer au moyen d'un remboursement ou d'une remise.

Organismes de services publics — logements construits spécialement pour la location

(9.1) Si une personne qui est un organisme de services publics a droit à un remboursement en vertu de l'article 259 relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à un achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa (3)a(i)) ou à un achat présumé (au sens du sous-alinéa (3)a(ii)), si le paragraphe (3.1) s'applique relativement à l'achat auprès du fournisseur ou à l'achat présumé et si la personne fait, conformément au paragraphe (7), une demande visant le remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à l'achat auprès du fournisseur ou à l'achat présumé, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la mention « articles 254, 256, 256.1 et 259 » au paragraphe (9) vaut mention de « articles 254, 256 et 256.1 » pour l'application du paragraphe (9) relativement à la taxe incluse dans le calcul du remboursement prévu au paragraphe (3);
- b) aucun montant de la taxe inclus dans le calcul du remboursement prévu au paragraphe (3) n'est inclus dans le calcul d'un remboursement qui est accordé à la personne en vertu de l'article 259.

Restitution

(10) La personne qui avait droit au remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à une habitation admissible (sauf une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples), mais qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre résidentiel, une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, effectue la fourniture par vente de l'habitation (sauf une fourniture réputée, par les articles 183 ou 184, avoir été effectuée) à un acheteur qui ne l'acquiert pas pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle,

pay to the Receiver General an amount equal to the rebate plus interest at the prescribed rate less 2% per year, calculated on that amount for the period beginning on the day the rebate was paid or applied to a liability of the person and ending on the day the amount of the rebate is paid by the person to the Receiver General.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 15, s. 16; 2006, c. 4, ss. 28, 144; 2007, c. 35, s. 192; 2008, c. 28, s. 77; 2023, c. 31, s. 2; 2024, c. 15, s. 143; 2026, c. 2, s. 8.

Housing rebates — participating provinces

256.21 (1) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province allows for rebates in respect of residential property relating to the new harmonized value-added tax system in respect of that participating province, the Minister shall pay in prescribed circumstances a rebate in respect of prescribed property to a prescribed person, or a person of a prescribed class, equal to an amount determined in prescribed manner.

Application for rebate

(2) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files an application for the rebate within the prescribed time.

Payment or credit of rebates

(3) In the case of a rebate under subsection (1) (other than a rebate prescribed under subsection (6)), in prescribed circumstances, a prescribed person, or a person of a prescribed class, may pay or credit the amount of a rebate under subsection (1) to an individual of a prescribed class if the individual submits to the person in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information.

Forwarding of application

(4) If an application in respect of a rebate is submitted to a person under subsection (3)

(a) the person shall transmit the application to the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which the person's return under Division V for the reporting period in which the rebate is paid or credited is required to be filed; and

ou serve ainsi à l'un de ses proches, est tenue de payer au receveur général un montant égal au montant du remboursement, majoré des intérêts calculés sur ce montant, au taux réglementaire moins 2 % par année, pour la période commençant le jour où le montant du remboursement lui a été versé ou a été déduit d'une somme dont elle est redevable, et se terminant le jour où elle paie le montant au receveur général.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 15, art. 16; 2006, ch. 4, art. 28 et 144; 2007, ch. 35, art. 192; 2008, ch. 28, art. 77; 2023, ch. 31, art. 2; 2024, ch. 15, art. 143; 2026, ch. 2, art. 8.

Remboursement pour habitation — provinces participantes

256.21 (1) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements au titre d'immeubles résidentiels dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province, le ministre verse, dans les circonstances prévues par règlement, un remboursement au titre d'un bien visé par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire. Le montant du remboursement est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé à une personne que si elle en fait la demande dans le délai prévu par règlement.

Remboursement versé ou crédité

(3) Dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (1), sauf celui qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe (6), toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser le montant du remboursement à un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire, ou le porter à son crédit, si celui-ci lui présente, selon les modalités réglementaires, une demande établie sur le formulaire autorisé par le ministre et contenant les renseignements déterminés par celui-ci.

Transmission de la demande

(4) Si une demande visant un remboursement est présentée à une personne selon le paragraphe (3) :

a) la personne la transmet au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est versé ou crédité;

(b) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability — subsection (3)

(5) If a particular person pays or credits an amount of a rebate to another person under subsection (3), and the particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

Assignment

(6) In the case of a rebate that is payable under subsection (1) in relation to the transition of a province to the new harmonized value-added tax system and that is prescribed for the purposes of this subsection, a person that is prescribed for the purposes of subsection (1) may, despite section 67 of the *Financial Administration Act* and any other provision of a law of Canada or a province, assign the rebate in prescribed circumstances to a prescribed person or a person of a prescribed class.

Form and manner of assignment

(7) An assignment made under subsection (6) of a rebate in respect of a participating province shall be made in prescribed form containing prescribed information and the form shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day that is four years after the harmonization date for the participating province.

Effect of assignment

(8) An assignment made under subsection (6) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;
- (b) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and
- (c) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

Joint and several liability — subsection (6)

(9) If an amount of a rebate is assigned to a particular person by another person under subsection (6) and the

b) les intérêts visés au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Responsabilité solidaire — paragraphe (3)

(5) Si une personne donnée verse le montant d'un remboursement à une autre personne, ou le porte à son crédit, en vertu du paragraphe (3) et qu'elle sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant versé ou crédité excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Cession

(6) Dans le cas d'un remboursement qui est payable en vertu du paragraphe (1) relativement au passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et qui est visé par règlement pour l'application du présent paragraphe, la personne qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe (1) peut, malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, céder le remboursement dans les circonstances prévues par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Forme et modalités de la cession

(7) La cession d'un remboursement relativement à une province participante est faite sur le formulaire autorisé par le ministre, contenant les renseignements qu'il détermine, lequel est présenté au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard le jour qui suit de quatre ans la date d'harmonisation applicable à la province.

Effet de la cession

(8) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

- a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;
- b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;
- c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en equity ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

Responsabilité solidaire — paragraphe (6)

(9) Si le montant d'un remboursement est cédé à une personne donnée par une autre personne en application

particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount assigned exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

Assessment

(10) The Minister may at any time assess an assignee in respect of any amount payable by reason of subsection (9) and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances may require.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 32, s. 28.

Transitional rebate

256.3 (1) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after July 1, 2006,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of the tax referred to in paragraph (b),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to 1% of the value of the consideration for the supply.

Transitional rebate

(2) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after July 1, 2006,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

du paragraphe (6) et que la personne donnée sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant cédé excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Cotisation

(10) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un cessionnaire une cotisation concernant un montant payable par l'effet du paragraphe (9). Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 32, art. 28.

Remboursement transitoire

256.3 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Remboursement transitoire

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

(c) is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of any residential unit situated in the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

- A** is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and
- B** is the amount of the rebate under subsection 256.2(3) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate

(3) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after July 1, 2006,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the tax referred to in paragraph (b) and is not entitled to claim any input tax credit or any other rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of that tax,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

- A** is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and
- B** is
- (i) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the particular person would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

c) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

- A** représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;
- B** le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe).

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

- A** représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;
- B** :
- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,
 - (ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

(ii) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate

(4) If a cooperative housing corporation

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the corporation on or after July 1, 2006,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under section 256.2 or 259, in respect of the tax referred to in paragraph (b),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the corporation equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the consideration payable for the supply, and

B is

(i) if the corporation is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex,

(A) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the corporation would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(B) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the corporation is entitled to claim in respect of the complex,

(ii) 36% of the tax paid under subsection 165(1) by the corporation in respect of the supply if the corporation is not entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex, and

(A) the corporation is entitled to, or can reasonably expect to be entitled to, claim a rebate under section 256.2 in respect of any residential unit situated in the complex, or

(B) it is the case that, or it can reasonably be expected that, a share of the capital stock of the corporation is or will be sold to an individual

Remboursement transitoire

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou l'un de ceux prévus aux articles 256.2 et 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture;

B :

(i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :

(A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,

(ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :

(A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2

for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of the individual, or of a relation (as defined in subsection 255(1)) of the individual, and that the individual is or will be entitled to claim a rebate under section 255 in respect of the share, and

(iii) in any other case, zero.

Transitional rebate

(5) If a particular individual

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular individual on or after July 1, 2006,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is entitled to claim a rebate under subsection 254(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular individual equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the complex or for any other taxable supply to the particular individual of an interest in the complex in respect of which the particular individual has paid tax under subsection 165(1) calculated at the rate of 7%, and
- B** is the amount of the rebate under subsection 254(2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the complex.

Group of individuals

(6) If a supply of a residential complex is made to two or more individuals, the references in subsection (5) to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group, but only the particular individual that applied for the rebate under section 254 may apply for the rebate under subsection (5).

relativement à une habitation située dans l'immeuble,

(B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,

(iii) dans les autres cas, zéro.

Remboursement transitoire

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 7 %;
- B** le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois,

Application for rebate

(7) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which ownership of the complex is transferred to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 29.

Transitional rebate where section 254.1 applies

256.4 (1) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(b) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after July 1, 2006,

(c) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(d) the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(e) pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 29.

Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1

256.4 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après juin 2006;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

où :

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1(2) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(f) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4), in respect of the tax referred to in paragraph (c), pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$(E - F) \times [0.01 - ((G/(E - F))/7)]$$

where

E is the fair market value of the complex at the time that the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (c),

F is the amount determined for A under paragraph (e), and

G is the amount of the rebate, if any, that the builder is entitled to claim under subsection 256.2(4).

Transitional rebate where section 254.1 does not apply

(2) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa c), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0,01 - ((G/(E - F))/7)]$$

où :

E représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa c),

F le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa e),

G le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(b) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after July 1, 2006,

(c) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(d) the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(e) pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

B is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

(f) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of the tax referred to in paragraph (c), pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$0.01 \times [C - (D \times (100 / E))]$$

where

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après juin 2006;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

A/B

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa c), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$0,01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

- C** is the fair market value of the complex at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (c),
- D** is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and
- E** is
 - (i) if the complex is situated in a participating province, 115, and
 - (ii) in any other case, 107.

Group of individuals

(3) If the supplies described in subsection (1) or (2) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate where paragraph (1)(e) applies, only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under subsection (1).

Application for rebate

(4) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after

- (a)** in the case of a rebate to a person other than the builder of the complex, the day on which possession of the complex is transferred to the person, and
- (b)** in the case of a rebate to the builder of the complex, the end of the month in which the tax referred to in paragraph (1)(c) or (2)(c) is deemed to have been paid by the builder.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 29.

Transitional rebate for purchaser

256.5 (1) Where

- (a)** under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

- C** représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa c),
- D** le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,
- E** :
 - (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,
 - (ii) sinon, 107.

Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)e), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relative à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

- a)** si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;
- b)** si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)c) ou (2)c) est réputée avoir été payée par le constructeur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 29.

Remboursement transitoire à l'acheteur

256.5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :

- a)** aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(b) possession of a residential unit forming part of the complex or the addition is given to the particular person under the agreement on or after July 1, 2006,

(c) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (a) entered into between the other person and the builder,

(d) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(e) if the builder is deemed to have paid the tax referred to in paragraph (d) on or after July 1, 2006, it is the case that the builder and

(i) the particular person entered into the agreement on or before May 2, 2006, or

(ii) a person, other than the particular person, on or before May 2, 2006, entered into an agreement described in paragraph (a) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (c)) and that agreement was not terminated before July 1, 2006,

the Minister shall, subject to subsection (3),

(f) if the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après juin 2006;

c) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa a) conclue entre cette personne et le constructeur;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

e) si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après juin 2006, il s'avère, selon le cas :

(i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa a) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa c)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

f) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

où :

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(g) if the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of a building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

F is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107.

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne donnée peut demander relativement à l'immeuble;

(g) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107.

Group of individuals

(2) If the supplies described in subsection (1) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate under paragraph (1)(f), only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under that paragraph.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which possession of the unit referred to in paragraph (1)(b) is transferred to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 29.

Transitional rebate for builder

256.6 (1) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or a supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(b) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received on or after July 1, 2006, a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (a) entered into between the other person and the builder,

(c) the builder and

(i) the particular person entered into the agreement on or before May 2, 2006, or

(ii) a person, other than the particular person, on or before May 2, 2006, entered into an agreement

Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)f), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relative à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)b) lui est transférée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 29.

Remboursement transitoire au constructeur

256.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après juin 2006 du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa a) conclue entre cette personne et le constructeur;

c) selon le cas :

described in paragraph (a) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (b)) and that agreement was not terminated before July 1, 2006,

(d) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply referred to in paragraph (b) calculated at the rate of 7%, and

(e) the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4), in respect of the tax referred to in paragraph (d),

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C - [D \times (100/E)]$$

where

C is the fair market value of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, of the addition, at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (b),

D is

(i) if the builder is deemed to have made a supply of a complex, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the complex or of any other structure that forms part of the complex, or

(ii) if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the addition or of any other structure that forms part of the addition, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

(i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa a) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa b)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa b) au taux de 7 %;

e) le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa b),

D :

(i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

B is the rebate, if any, under subsection 256.2(4) that the builder is entitled to claim in respect of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the addition.

Application for rebate

(2) A rebate under this section in respect of a residential complex or an addition to it shall not be paid to a builder, unless the builder files an application for the rebate within two years after the end of the month in which tax referred to in subsection (1) is deemed to have been paid by the builder.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 29; 2007, c. 35, s. 193.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

256.7 (1) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.3(1), in respect of the tax referred to in paragraph (b),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(1), equal to 1% of the value of the consideration for the supply.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(2) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à un constructeur que s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par le constructeur.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 29; 2007, ch. 35, art. 193.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

256.7 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.3(1)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(1) et est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une

respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of any residential unit situated in the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(2), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

B is the amount of the rebate under subsection 256.2(3) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(3) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the tax referred to in paragraph (b) and is not entitled to claim any input tax credit or any other rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.3(3), in respect of that tax,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(3), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.3(3)).

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(3) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B is

(i) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the particular person would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(ii) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(4) If a cooperative housing corporation

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the corporation on or after January 1, 2008,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, section 256.2, subsection 256.3(4) or section 259 in respect of the tax referred to in paragraph (b),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the corporation, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(4), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the consideration payable for the supply, and

B is

(i) if the corporation is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex,

(A) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the corporation would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(B) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the corporation is entitled to claim in respect of the complex,

(ii) 36% of the tax paid under subsection 165(1) by the corporation in respect of the supply if the

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf ceux prévus au présent paragraphe, à l'article 256.2, au paragraphe 256.3(4) et à l'article 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(4) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture;

B :

(i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :

(A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

corporation is not entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex, and

(A) the corporation is entitled to, or can reasonably expect to be entitled to, claim a rebate under section 256.2 in respect of any residential unit situated in the complex, or

(B) it is the case that, or it can reasonably be expected that, a share of the capital stock of the corporation is or will be sold to an individual for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of the individual, or of a relation (as defined in subsection 255(1)) of the individual, and that the individual is or will be entitled to claim a rebate under section 255 in respect of the share, and

(iii) in any other case, zero.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(5) If a particular individual

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular individual on or after January 1, 2008,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(c) is entitled to claim a rebate under subsection 254(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(5), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the complex or for any other taxable supply to the particular individual of an interest in the

(B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,

(ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :

(A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 relativement à une habitation située dans l'immeuble,

(B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,

(iii) dans les autres cas, zéro.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(5) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit,

complex in respect of which the particular individual has paid tax under subsection 165(1) calculated at the rate of 7%, and

- B** is the amount of the rebate under subsection 254(2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the complex.

Group of individuals

(6) If a supply of a residential complex is made to two or more individuals, the references in subsection (5) to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group, but only the particular individual that applied for the rebate under section 254 may apply for the rebate under subsection (5).

Application for rebate

(7) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which ownership of the complex is transferred to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

Transitional rebate where section 254.1 applies — 2008 rate reduction

256.71 (1) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(b) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(c) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

d'un droit sur l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 7 %;

- B** le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

256.71 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

(d) the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, the Minister shall, subject to subsection (4),

(e) pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(1), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1(2) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(f) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4) or 256.4(1), in respect of the tax referred to in paragraph (c), pay a rebate to the builder, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(1), equal to the amount determined by the formula

$$(E - F) \times [0.01 - ((G/(E - F))/7)]$$

where

E is the fair market value of the complex at the time that the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (c),

F is the amount determined for A under paragraph (e), and

G is the amount of the rebate, if any, that the builder is entitled to claim under subsection 256.2(4).

d) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.4(1) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou aux paragraphes 256.2(4) ou 256.4(1)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa c), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0,01 - ((G/(E - F))/7)]$$

où :

E représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa c),

F le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa e),

Transitional rebate where section 254.1 does not apply — 2008 rate reduction

(2) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(b) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(c) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(d) the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(e) pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(2), equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

B is

G le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.4(2) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

(f) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.4(2), in respect of the tax referred to in paragraph (c), pay a rebate to the builder, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(2), equal to the amount determined by the formula

$$0.01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

where

C is the fair market value of the complex at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (c),

D is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107.

Group of individuals

(3) If the supplies described in subsection (1) or (2) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate where paragraph (1)(e) applies, only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under subsection (1).

Application for rebate

(4) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after

pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

f si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.4(2)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa c), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$0,01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa c),

D le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107.

Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)e), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relative à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

(a) in the case of a rebate to a person other than the builder of the complex, the day on which possession of the complex is transferred to the person; and

(b) in the case of a rebate to the builder of the complex, the end of the month in which the tax referred to in paragraph (1)(c) or (2)(c) is deemed to have been paid by the builder.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

Transitional rebate for purchaser — 2008 rate reduction

256.72 (1) Where

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(b) possession of a residential unit forming part of the complex or the addition is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(c) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (a) entered into between the other person and the builder,

(d) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(e) if the builder is deemed to have paid the tax referred to in paragraph (d) on or after January 1, 2008, it is the case that the builder and

(i) the particular person entered into the agreement on or before May 2, 2006, or

a) si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;

b) si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)c) ou (2)c) est réputée avoir été payée par le constructeur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008

256.72 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa a) conclue entre cette personne et le constructeur;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7%;

e) si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après décembre 2007, il s'avère, selon le cas :

(ii) a person, other than the particular person, on or before May 2, 2006, entered into an agreement described in paragraph (a) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (c)) and that agreement was not terminated before July 1, 2006,

the Minister shall, subject to subsection (3),

(f) if the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.5(1), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(g) if the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.5(1), equal to the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the

(i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa a) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa c)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006.

Le montant remboursable s'ajoute au montant remboursable prévu au paragraphe 256.5(1) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

f) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne donnée peut demander relativement à l'immeuble;

g) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

particular person of the building or part of a building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

F is

- (i) if the complex is situated in a participating province, 115, and
- (ii) in any other case, 107.

Group of individuals

(2) If the supplies described in subsection (1) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate under paragraph (1)(f), only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under that paragraph.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which possession of the unit referred to in paragraph (1)(b) is transferred to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

Transitional rebate for builder — 2008 rate reduction

256.73 (1) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

- (i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or a supply of such a lease by way of assignment, and
- (ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,
- (ii) sinon, 107.

Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)f), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)b) lui est transférée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008

256.73 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

- a)** aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :
- (i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(b) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received on or after January 1, 2008, a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (a) entered into between the other person and the builder,

(c) the builder and

(i) the particular person entered into the agreement on or before May 2, 2006, or

(ii) a person, other than the particular person, on or before May 2, 2006, entered into an agreement described in paragraph (a) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (b)) and that agreement was not terminated before July 1, 2006,

(d) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply referred to in paragraph (b) calculated at the rate of 7%, and

(e) the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4) or 256.6(1), in respect of the tax referred to in paragraph (d),

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the builder, in addition to the rebate payable under subsection 256.6(1), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C - [D \times (100/E)]$$

where

C is the fair market value of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, of the addition, at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (b),

D is

(i) if the builder is deemed to have made a supply of a complex, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa a) conclue entre cette personne et le constructeur;

c) selon le cas :

(i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa a) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa b)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa b) au taux de 7 %;

e) le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou aux paragraphes 256.2(4) ou 256.6(1)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.6(1) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est

a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the complex or of any other structure that forms part of the complex, or

(ii) if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the addition or of any other structure that forms part of the addition, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the rebate, if any, under subsection 256.2(4) that the builder is entitled to claim in respect of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the addition.

Application for rebate

(2) A rebate under this section in respect of a residential complex or an addition to it shall not be paid to a builder, unless the builder files an application for the rebate within two years after the end of the month in which tax referred to in subsection (1) is deemed to have been paid by the builder.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

256.74 (1) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa b),

D :

(i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à un constructeur que s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par le constructeur.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

256.74 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(c) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of the tax referred to in paragraph (b),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to 1% of the value of the consideration for the supply.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(2) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(c) is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of any residential unit situated in the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

B is the amount of the rebate under subsection 256.2(3) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(3) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

(c) la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(c) is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the tax referred to in paragraph (b) and is not entitled to claim any input tax credit or any other rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of that tax,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

B is

(i) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the particular person would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(ii) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(4) If a cooperative housing corporation

(a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the corporation on or after January 1, 2008,

(b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(c) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under section 256.2 or 259, in respect of the tax referred to in paragraph (b),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the corporation equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe).

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou l'un de ceux prévus aux articles 256.2 et 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

- A** is the consideration payable for the supply, and
- B** is
- (i) if the corporation is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex,
 - (A) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the corporation would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and
 - (B) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the corporation is entitled to claim in respect of the complex,
 - (ii) 36% of the tax paid under subsection 165(1) by the corporation in respect of the supply if the corporation is not entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex, and
 - (A) the corporation is entitled to, or can reasonably expect to be entitled to, claim a rebate under section 256.2 in respect of any residential unit situated in the complex, or
 - (B) it is the case that, or it can reasonably be expected that, a share of the capital stock of the corporation is or will be sold to an individual for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of the individual, or of a relation (as defined in subsection 255(1)) of the individual, and that the individual is or will be entitled to claim a rebate under section 255 in respect of the share, and
 - (iii) in any other case, zero.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(5) If a particular individual

- (a) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular individual on or after January 1, 2008,
- (b) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

où :

- A** représente la contrepartie payable pour la fourniture;
- B** :
- (i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :
 - (A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,
 - (B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,
 - (ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :
 - (A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 relativement à une habitation située dans l'immeuble,
 - (B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,
 - (iii) dans les autres cas, zéro.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

- a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

(c) is entitled to claim a rebate under subsection 254(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular individual equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the complex or for any other taxable supply to the particular individual of an interest in the complex in respect of which the particular individual has paid tax under subsection 165(1) calculated at the rate of 6%, and
- B** is the amount of the rebate under subsection 254(2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the complex.

Group of individuals

(6) If a supply of a residential complex is made to two or more individuals, the references in subsection (5) to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group, but only the particular individual that applied for the rebate under section 254 may apply for the rebate under subsection (5).

Application for rebate

(7) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which ownership of the complex is transferred to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

Transitional rebate where section 254.1 applies — 2008 rate reduction

256.75 (1) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

b) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 6 %;
- B** le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

256.75 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(b) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(c) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(d) the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(e) pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1(2) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(f) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4), in respect of the tax referred to in paragraph (c), pay a rebate to the

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

d) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;

builder equal to the amount determined by the formula

$$(E - F) \times [0.01 - ((G/(E - F))/6)]$$

where

- E** is the fair market value of the complex at the time that the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (c),
- F** is the amount determined for A under paragraph (e), and
- G** is the amount of the rebate, if any, that the builder is entitled to claim under subsection 256.2(4).

Transitional rebate where section 254.1 does not apply — 2008 rate reduction

(2) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(b) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(c) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(d) the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(e) pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa c), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0.01 - ((G/(E - F))/6)]$$

où :

- E** représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa c),
- F** le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa e),
- G** le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

d) la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

B is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

(f) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of the tax referred to in paragraph (c), pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$0.01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

where

C is the fair market value of the complex at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (c),

D is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106.

Group of individuals

(3) If the supplies described in subsection (1) or (2) are made to two or more individuals, the references in that

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

A/B

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa c), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$0,01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa c),

D le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106.

Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la

subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate where paragraph (1)(e) applies, only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under subsection (1).

Application for rebate

(4) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after

(a) in the case of a rebate to a person other than the builder of the complex, the day on which possession of the complex is transferred to the person; and

(b) in the case of a rebate to the builder of the complex, the end of the month in which the tax referred to in paragraph (1)(c) or (2)(c) is deemed to have been paid by the builder.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

Transitional rebate for purchaser — 2008 rate reduction

256.76 (1) Where

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(b) possession of a residential unit forming part of the complex or the addition is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(c) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (a) entered into between the other person and the builder,

mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)e), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

a) si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;

b) si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)c) ou (2)c) est réputée avoir été payée par le constructeur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008

256.76 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(d) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(e) if the builder is deemed to have paid the tax referred to in paragraph (d) on or after January 1, 2008, it is the case that the builder and

(i) the particular person entered into the agreement after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, or

(ii) a person, other than the particular person, after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, entered into an agreement described in paragraph (a) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (c)) and that agreement was not terminated before January 1, 2008,

the Minister shall, subject to subsection (3),

(f) if the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

B is the amount of the rebate under section 254.1 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa a) conclue entre cette personne et le constructeur;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

e) si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après décembre 2007, il s'avère, selon le cas :

(i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007,

(ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée à l'alinéa a) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa c)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant janvier 2008.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

f) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule ci-après :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(g) if the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

E/F

where

E is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of a building referred to in subparagraph (a)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

F is

- (i) if the complex is situated in a participating province, 114, and
- (ii) in any other case, 106.

Group of individuals

(2) If the supplies described in subsection (1) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate under paragraph (1)(f), only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under that paragraph.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which possession of the unit referred to in paragraph (1)(b) is transferred to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne donnée peut demander relativement à l'immeuble;

g) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

E/F

où :

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,
- (ii) sinon, 106.

Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)f), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)b) lui est transférée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Transitional rebate for builder — 2008 rate reduction

256.77 (1) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or a supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(b) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received on or after January 1, 2008, a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (a) entered into between the other person and the builder,

(c) the builder and

(i) the particular person entered into the agreement after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, or

(ii) a person, other than the particular person, after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, entered into an agreement described in paragraph (a) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (b)) and that agreement was not terminated before January 1, 2008,

(d) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply referred to in paragraph (b) calculated at the rate of 6%, and

(e) the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4), in respect of the tax referred to in paragraph (d),

Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008

256.77 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa a) conclue entre cette personne et le constructeur;

c) selon le cas :

(i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007,

(ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée à l'alinéa a) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa b)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant janvier 2008;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa b) au taux de 6 %;

e) le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C - [D \times (100/E)]$$

where

C is the fair market value of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, of the addition, at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (b),

D is

(i) if the builder is deemed to have made a supply of a complex, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the complex or of any other structure that forms part of the complex, or

(ii) if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the addition or of any other structure that forms part of the addition, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

B is the rebate, if any, under subsection 256.2(4) that the builder is entitled to claim in respect of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the addition.

Application for rebate

(2) A rebate under this section in respect of a residential complex or an addition to it shall not be paid to a builder,

au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa b),

D :

(i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à un constructeur que s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du

unless the builder files an application for the rebate within two years after the end of the month in which tax referred to in subsection (1) is deemed to have been paid by the builder.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 194.

Non-registrant sale of real property

257 (1) If a person who is not a registrant makes a particular taxable supply of real property by way of sale, the Minister shall, subject to subsections (1.1) and (2), pay a rebate to the person equal to the lesser of

- (a) the basic tax content of the property at the particular time, and
- (b) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular supply.

Limitation

(1.1) If the particular taxable supply referred to in subsection (1) is made at a particular time by a public sector body to another person with whom the public sector body is not dealing at arm's length, the rebate under subsection (1) shall not exceed the lesser of

- (a) the basic tax content of the property at the particular time, and
- (b) the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

- A** is the basic tax content of the property at the particular time,
- B** is the amount that would be the basic tax content of the property at that time if that amount were determined without reference to the description of B in paragraph (a) and the description of K in paragraph (b) of the definition **basic tax content** in subsection 123(1), and
- C** is the tax that is or would, in the absence of section 167, be payable in respect of the particular taxable supply.

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to a person in respect of the supply by way of sale of real property by the person unless the person files an application for the rebate within two years after the day the consideration for the supply became due or was paid without having become due.

mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par le constructeur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 194.

Vente d'immeuble par un non-inscrit

257 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), le ministre rembourse au non-inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture;
- b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11.

Restriction

(1.1) Si la fourniture taxable d'un immeuble par vente est effectuée par un organisme du secteur public au profit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le remboursement prévu au paragraphe (1) ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture;
- b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

- A** représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture,
- B** le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment s'il était calculé compte non tenu de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1) ni de l'élément K de la formule figurant à l'alinéa b) de cette définition,
- C** la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans qu'elle soit devenue due.

Redemption of real property

(3) Where

(a) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the “debtor”), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of real property, and

(b) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property,

the following rules apply:

(c) the debtor is not entitled to claim a rebate under subsection (1) with respect to the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property, and

(d) where the debtor is entitled to claim the rebate, consideration for the supply is deemed, for the purposes of subsection (2), to have become due on the day on which the time limit for redeeming the property expires.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 114; 1997, c. 10, ss. 68, 226; 2006, c. 4, s. 30; 2007, c. 18, s. 41.

Sale of personal property by non-registrant municipality

257.1 (1) If a person that is a municipality, or is designated to be a municipality for the purposes of section 259, and that is not a registrant makes, at any time, a taxable supply by way of sale of personal property that is capital property of the person (other than property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is not designated municipal property of the person), the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the person equal to the lesser of

(a) the basic tax content of the property at that time, and

(b) the tax that is or would, in the absence of section 167, be payable in respect of the taxable supply.

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid to a person under subsection (1) unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which the consideration for the supply became due or was paid without having become due.

Rachat d'un immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit au remboursement relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) si le débiteur a droit au remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être devenue due le jour de l'expiration du délai de rachat de l'immeuble.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 114; 1997, ch. 10, art. 68 et 226; 2006, ch. 4, art. 30; 2007, ch. 18, art. 41.

Vente de biens meubles par une municipalité non inscrite

257.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse au non-inscrit qui est une municipalité, ou qui est désigné comme municipalité pour l'application de l'article 259, et qui effectue par vente la fourniture taxable d'un bien meuble qui est son immobilisation (sauf le bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne) un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe du bien au moment de la fourniture;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence de l'article 167.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans être devenue due.

Redemption of personal property

(3) If, for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the “debtor”), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of personal property and the debtor has a right to redeem the property under the Act or the agreement, the following rules apply:

(a) the debtor is not entitled to claim a rebate under subsection (1) with respect to the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property; and

(b) if the debtor is entitled to claim the rebate, consideration for the supply is deemed, for the purposes of subsection (2), to have become due on the day on which the time limit for redeeming the property expires.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2004, c. 22, s. 38.

Definition of legal aid plan

258 (1) In this section, *legal aid plan* means a legal aid plan administered under the authority of the government of a province.

Legal aid

(2) Where a person responsible for the administration of a legal aid plan in a particular province pays tax in respect of a taxable supply of legal services under a legal aid plan, the following rules apply:

(a) the Minister shall pay to the person a rebate equal to the amount of tax payable by the person in respect of the supply; and

(b) the person shall not be entitled to any other rebate in respect of tax on that supply.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of tax payable by a person shall not be paid to the person unless the person files an application for the rebate within four years after the end of the reporting period of the person in which the tax became payable.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Definition of qualifying motor vehicle

258.1 (1) In this section, *qualifying motor vehicle* means a motor vehicle that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with

Rachat d'un bien meuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien meuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit au remboursement relativement au bien que si le délai de rachat du bien a expiré sans qu'il le rachète;

b) si le débiteur a droit au remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être devenue due le jour de l'expiration du délai de rachat du bien.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2004, ch. 22, art. 38.

Définition de régime d'aide juridique

258 (1) Au présent article, *régime d'aide juridique* s'entend d'un régime d'aide juridique administré sous l'autorité d'un gouvernement provincial.

Aide juridique

(2) Dans le cas où l'administrateur d'un régime d'aide juridique dans une province paie la taxe relativement à la fourniture taxable de services juridiques dans le cadre d'un tel régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre verse à l'administrateur un remboursement égal au montant de taxe payable par celui-ci relativement à cette fourniture;

b) l'administrateur n'a droit à aucun autre remboursement au titre de la taxe pour cette fourniture.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si l'administrateur en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe devient payable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Définition de véhicule à moteur admissible

258.1 (1) Au présent article, *véhicule à moteur admissible* s'entend d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il

an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

Qualifying motor vehicle purchased in Canada

(2) If

- (a)** a registrant makes a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,
- (b)** the recipient has paid all tax payable in respect of the supply, and
- (c)** the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the “certified amount of the purchase price”) of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle
 - (i)** for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or
 - (ii)** to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, pay to the recipient a rebate of that portion of the total tax payable in respect of the supply that is equal to tax calculated on the certified amount of the purchase price.

Application to supplier

(3) If

- (a)** a registrant has made a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,
- (b)** tax has been paid or become payable in respect of the supply, and
- (c)** the recipient submits to the registrant, within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, an application for the rebate to which the recipient would be entitled under subsection (2) in respect of the vehicle if the recipient had paid all the tax payable in respect of the supply and applied for the rebate in accordance with that subsection,

the registrant may pay to or credit in favour of the recipient the amount of the rebate.

soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

Achat au Canada d'un véhicule à moteur admissible

(2) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** un inscrit effectue la fourniture taxable par vente du véhicule;
- b)** l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à la fourniture;
- c)** le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :
 - (i)** son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,
 - (ii)** l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

Le montant du remboursement est égal à la partie du total de la taxe payable relativement à la fourniture qui est égale à la taxe calculée sur le montant déterminé du prix d'achat. Il est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable.

Demande présentée au fournisseur

(3) L'inscrit peut verser le montant du remboursement à l'acquéreur, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'inscrit a effectué la fourniture taxable par vente d'un véhicule à moteur admissible;
- b)** la taxe a été payée ou est devenue payable relativement à la fourniture;
- c)** l'acquéreur présente à l'inscrit, dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable, une demande visant le remboursement auquel il aurait droit aux termes du paragraphe (2) relativement au véhicule s'il avait payé la taxe payable relativement à la fourniture et demandé le remboursement conformément à ce paragraphe.

Forwarding of application by supplier

(4) If an application of a recipient for a rebate under subsection (2) is submitted to a registrant in the circumstances described in subsection (3),

- (a)** the registrant shall transmit the application to the Minister with the registrant's return filed under Division V for the reporting period in which an amount on account of the rebate is paid or credited by the registrant to or in favour of the recipient;
- (b)** interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate; and
- (c)** the recipient is not entitled to claim any input tax credit in respect of the tax to which the amount of the rebate paid or credited by the registrant relates.

Joint and several liability

(5) If, under subsection (3), a registrant pays to or credits in favour of a recipient an amount on account of a rebate and the registrant knows or ought to know that the recipient is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the recipient is entitled, the registrant and the recipient are jointly and severally or solidarily liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

Qualifying motor vehicle purchased outside Canada or a participating province

(6) If

- (a)** a supply by way of sale of a qualifying motor vehicle is made outside Canada or a participating province,
- (b)** the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the "certified amount of the purchase price") of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle
 - (i)** for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or
 - (ii)** to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,
- (c)** the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province, and

Transmission de la demande

(4) Si la demande de remboursement de l'acquéreur est présentée à l'inscrit dans les circonstances visées au paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent :

- a)** l'inscrit la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement;
- b)** les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement;
- c)** l'acquéreur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe à laquelle se rapporte le montant que l'inscrit lui a remboursé ou a porté à son crédit.

Obligation solidaire

(5) L'inscrit qui, en application du paragraphe (3), verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement alors qu'il sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'y a pas droit ou que le montant excède celui auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec l'acquéreur, au paiement du montant ou de l'excédent, selon le cas, au receveur général en vertu de l'article 264.

Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante

(6) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le véhicule est fourni par vente à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante;
- b)** le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :
 - (i)** son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,
 - (ii)** l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

(d) [Repealed, 2007, c. 18, s. 42]

(e) the recipient has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the recipient a rebate of

(f) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under section 215, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under that section, and

(g) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

Lease of qualifying motor vehicle

(7) If, at any time after April 3, 1998, a registrant enters into a particular agreement in writing with a recipient for the taxable supply by way of lease of a motor vehicle that is, at that time, a qualifying motor vehicle,

(a) there shall not be included, in determining the tax payable in respect of any supply to that recipient by way of lease of the vehicle made under the particular agreement or under any agreement for the variation or renewal of that lease, the portion of the consideration for that supply that is identified in writing to the recipient by the supplier and can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

c) l'acquéreur importe le véhicule ou le transfère dans la province participante;

d) [Abrogé, 2007, ch. 18, art. 42]

e) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le jour où il importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

f) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur la somme des montants suivants :

(i) la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon l'article 215,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon cet article;

g) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

Location d'un véhicule à moteur admissible

(7) Dans le cas où, après le 3 avril 1998, un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée portant sur la fourniture taxable par bail d'un véhicule à moteur qui est alors un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) n'est pas incluse, dans le calcul de la taxe payable relativement à une fourniture par bail du véhicule effectuée au profit de l'acquéreur aux termes de la convention donnée ou d'une convention de modification ou de renouvellement du bail, la partie de la contrepartie de cette fourniture que le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur et qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(b) if, at a later time, the recipient exercises an option under the particular agreement, or under an agreement for the variation or renewal of that lease, to purchase the vehicle, the vehicle is deemed, for the purposes of subsections (2) and (6), to be a qualifying motor vehicle at that later time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 75; 2007, c. 18, s. 42.

Rebate for modification service

258.2 If

(a) a person acquires a service (in this section referred to as the “modification service”), performed on a motor vehicle of the person outside Canada or a participating province, of specially equipping or adapting the vehicle for its use by or in transporting an individual using a wheelchair or specially equipping the vehicle with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(b) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed, and

(c) the person has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the person filed within four years after the day the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the person a rebate of

(d) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the value of the vehicle under section 215 that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion referred to in subparagraph (i), and

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) si l'acquéreur lève une option d'achat du véhicule prévue par la convention donnée ou par une convention de modification ou de renouvellement du bail, le véhicule est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (6), être un véhicule à moteur admissible au moment de la levée de l'option.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 75; 2007, ch. 18, art. 42.

Remboursement pour service de modification

258.2 Le ministre rembourse une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un service (appelé « service de modification » au présent article), exécuté sur son véhicule à moteur à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper de façon spéciale d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par les personnes handicapées;

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification;

c) la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par la personne dans les quatre ans suivant le jour où elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

d) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur le total des montants suivants :

(i) la partie de la valeur du véhicule selon l'article 215 qui est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en

(e) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the value of the vehicle that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service and that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 75; 2007, c. 18, s. 43.

Definitions

259 (1) In this section,

ancillary supply means

(a) an exempt supply of a service of organizing or coordinating the making of facility supplies or home medical supplies in respect of which supply an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding, or

(b) the portion of an exempt supply (other than a facility supply, a home medical supply or a prescribed supply) of property or a service (other than a financial service) that represents the extent to which the property or service is, or is reasonably expected to be, consumed or used for making a facility supply and in respect of which portion an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding; (*fourniture connexe*)

charity includes a non-profit organization that operates, otherwise than for profit, a health care facility within the meaning of paragraph (c) of the definition of that expression in section 1 of Part II of Schedule V; (*organisme de bienfaisance*)

claim period of a person at any time means

(a) where the person is at that time a registrant, the reporting period of the person that includes that time, and

(b) in any other case, the period that includes that time and consists of either

(i) the first and second fiscal quarters in a fiscal year of the person, or

matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie visée au sous-alinéa (i);

e) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie de la valeur du véhicule qui, d'une part, est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture et, d'autre part, est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 75; 2007, ch. 18, art. 43.

Définitions

259 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activités déterminées Les activités visées à l'une des divisions (4.1)b)(iii)(B) à (D), à l'exception de l'activité qui consiste à exploiter un hôpital public. (*specified activities*)

exploitant d'établissement Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière, qui exploite un établissement admissible. (*facility operator*)

fournisseur externe Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière et un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou services médicaux à domicile. (*external supplier*)

fourniture connexe

a) La fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile, à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale;

b) la partie d'une fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement, une fourniture de biens ou services médicaux à domicile et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services (sauf un service financier) qui représente la mesure dans laquelle les biens ou services sont ou seront vraisemblablement consommés ou utilisés en vue d'effectuer une

(ii) the third and fourth fiscal quarters in a fiscal year of the person; (*période de demande*)

external supplier means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority or a facility operator), that makes ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies; (*fournisseur externe*)

facility operator means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority), that operates a qualifying facility; (*exploitant d'établissement*)

facility supply means an exempt supply (other than a prescribed supply) of property or a service in respect of which

(a) the property is made available, or the service is rendered, to an individual at a public hospital or qualifying facility as part of a medically necessary process of health care for the individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, which process

(i) is undertaken in whole or in part at the public hospital or qualifying facility,

(ii) is reasonably expected to take place under the active direction or supervision, or with the active involvement, of

(A) a physician acting in the course of the practise of medicine,

(B) a midwife acting in the course of the practise of midwifery,

(C) a nurse practitioner acting in the course of the practise of a nurse practitioner, or

(D) a prescribed person acting in prescribed circumstances, and

(iii) in the case of chronic care that requires the individual to stay overnight at the public hospital or qualifying facility, requires or is reasonably expected to require that

(A) a registered nurse be at the public hospital or qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,

(B) a physician or nurse practitioner be at, or be on-call to attend at, the public hospital or

fourniture en établissement et à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale. (*ancillary supply*)

fourniture de biens ou services médicaux à domicile
Fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture est effectuée, à la fois :

(i) dans le cadre d'un processus de soins d'un particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs,

(ii) après qu'un médecin agissant dans l'exercice de la médecine, qu'un infirmier praticien ou une infirmière praticienne agissant dans l'exercice de la profession d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne ou qu'une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, a établi ou confirmé qu'il y a lieu que le processus soit accompli au lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible) du particulier;

b) les biens sont mis à la disposition du particulier, ou les services lui sont rendus, à son lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible), avec l'autorisation de la personne qui est chargée de coordonner le processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne s'acquitte de sa charge soit en consultation avec un médecin agissant dans l'exercice de la médecine ou avec une personne qui est un infirmier praticien ou une infirmière praticienne agissant dans l'exercice de la profession d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne ou une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, soit en suivant de façon continue les instructions concernant le processus données par un tel médecin ou une telle personne;

c) la totalité ou la presque totalité de la fourniture consiste en biens ou services autres que des repas, le logement, des services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique, de l'aide dans l'accomplissement des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier;

qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,

(C) throughout the process, the individual be subject to medical management and receive a range of therapeutic health care services that includes registered nursing care, and

(D) it not be the case that all or substantially all of each calendar day or part during which the individual stays at the public hospital or qualifying facility is time during which the individual does not receive therapeutic health care services referred to in clause (C), and

(b) if the supplier does not operate the public hospital or qualifying facility, an amount, other than a nominal amount, is paid or payable as medical funding to the supplier; (*fourniture en établissement*)

home medical supply means an exempt supply (other than a facility supply or a prescribed supply) of property or a service

(a) that is made

(i) as part of a medically necessary process of health care for an individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, and

(ii) after a physician acting in the course of the practise of medicine, a nurse practitioner acting in the course of the practise of a nurse practitioner or a prescribed person acting in prescribed circumstances has identified or confirmed that it is appropriate for the process to take place at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility),

(b) in respect of which the property is made available, or the service is rendered, to the individual at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility), on the authorization of a person who is responsible for coordinating the process and under circumstances in which it is reasonable to expect that the person will carry out that responsibility in consultation with, or with ongoing reference to instructions for the process given by, a physician acting in the course of the practise of medicine, a nurse practitioner acting in the course of the practise of a nurse practitioner or a prescribed person acting in prescribed circumstances,

(c) all or substantially all of which is of property or a service other than meals, accommodation, domestic

d) une somme, autre qu'une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture. (*home medical supply*)

fourniture déterminée

a) Fourniture taxable, effectuée au profit d'une personne après le 31 décembre 2004, portant sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui lui est liée au moment où la fourniture est effectuée;

b) fourniture taxable qu'une personne est réputée en vertu du paragraphe 211(4) avoir effectuée après le 30 décembre 2004 et qui porte sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui le lui a fourni la dernière fois par vente et qui lui était liée à la date où la fourniture par vente a été effectuée. (*specified supply*)

fourniture en établissement Fourniture exonérée (sauf une fourniture visée par règlement) d'un bien ou d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est mis à la disposition d'un particulier, ou le service lui est rendu, dans un hôpital public ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins du particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs et à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est accompli en totalité ou en partie à l'hôpital public ou à l'établissement admissible,

(ii) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit accompli sous la direction ou la surveillance active, ou avec la participation active, d'une des personnes suivantes :

(A) un médecin agissant dans l'exercice de la médecine,

(B) une sage-femme agissant dans l'exercice de la profession de sage-femme,

(C) un infirmier praticien ou une infirmière praticienne agissant dans l'exercice de la profession d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne,

(D) une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement,

services of an ordinary household nature, assistance with the activities of daily living and social, recreational and other related services to meet the psycho-social needs of the individual, and

(d) in respect of which an amount, other than a nominal amount, is paid or payable as medical funding to the supplier; (*fourniture de biens ou services médicaux à domicile*)

medical funding of a supplier in respect of a supply means an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is paid or payable to the supplier in respect of health care services for the purpose of financially assisting the supplier in making the supply or as consideration for the supply by

(a) a government, or

(b) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization

(i) one of the purposes of which is organizing or co-ordinating the delivery of health care services to the public, and

(ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made; (*subvention médicale*)

midwife means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of midwifery; (*sage-femme*)

municipality includes a person designated by the Minister, for the purposes of this section, to be a municipality, but only in respect of activities, specified in the designation, that involve the making of supplies (other than taxable supplies) by the person of municipal services; (*municipalité*)

non-creditable tax charged, in respect of property or a service for a claim period of a person, means the amount, if any, by which

(a) the total (in this section referred to as “the total tax charged in respect of the property or service”) of all amounts each of which is

(i) tax in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of the property or service that became payable by the person

(iii) s’agissant de soins de longue durée qui obligent le particulier à passer la nuit à l’hôpital public ou à l’établissement admissible, il exige, ou il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il exige, à la fois :

(A) qu’un infirmier ou une infirmière autorisée soit présent à l’hôpital public ou à l’établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,

(B) qu’un médecin ou un infirmier praticien ou une infirmière praticienne soit présent, ou de garde, à l’hôpital public ou à l’établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,

(C) que, tout au long du processus, le particulier fasse l’objet d’attention médicale et bénéficie de divers services de soins thérapeutiques et notamment de soins d’infirmiers ou d’infirmières autorisés,

(D) qu’il ne s’agisse pas d’un cas où le particulier ne bénéficie pas des services de soins thérapeutiques visés à la division (C) pendant la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour qu’il passe à l’hôpital public ou à l’établissement admissible;

b) si le fournisseur n’exploite pas l’hôpital public ou l’établissement admissible, une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture. (*facility supply*)

médecin Personne autorisée par les lois d’une province à exercer la profession de médecin. (*physician*)

municipalité Est assimilée à une municipalité la personne que le ministre désigne comme municipalité pour l’application du présent article, aux seules fins des activités, précisées dans la désignation, qui comportent la réalisation de fournitures de services municipaux par la personne, sauf des fournitures taxables. (*municipality*)

organisme à but non lucratif Y est assimilé l’organisme d’un gouvernement, visé par règlement. (*non-profit organization*)

organisme de bienfaisance Est assimilé à un organisme de bienfaisance l’organisme à but non lucratif qui exploite, à des fins non lucratives, un établissement de santé, au sens de l’alinéa c) de la définition de cette expression à l’article 1 de la partie II de l’annexe V. (*charity*)

during the period or that was paid by the person during the period without having become payable (other than tax deemed to have been paid by the person or in respect of which the person is, by reason only of section 226, not entitled to claim an input tax credit),

(ii) tax deemed under subsection 129(6), 129.1(4), 171(3) or 183(4) or section 191 to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

(ii.1) where the person is not a charity to which subsection 225.1(2) applies, tax deemed under subsection 183(5) or (6) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

(iii) tax, calculated on the amount of an allowance in respect of the property or service, that is deemed under section 174 to have been paid during the period by the person,

(iv) tax deemed under section 175 or 180 to have been paid during the period by the person in respect of the property or service, or

(v) an amount in respect of the property or service that is required under subsection 129(7) or paragraph 171(4)(b) to be added in determining the net tax of the person for the period,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (a) and

(i) is included in determining an input tax credit of the person in respect of the property or service for the period,

(ii) for which it can reasonably be regarded the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

(iii) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person; (*taxe exigée non admise au crédit*)

non-profit organization includes a prescribed government organization; (*organisme à but non lucratif*)

organisme déterminé de services publics

a) Administration hospitalière;

b) administration scolaire constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives;

c) université constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives;

d) collège public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives;

e) municipalité;

f) exploitant d'établissement;

g) fournisseur externe. (*selected public service body*)

période de demande S'agissant de la période de demande d'une personne à un moment donné :

a) si la personne est un inscrit à ce moment, sa période de déclaration qui comprend ce moment;

b) sinon, la période qui comprend ce moment et qui représente :

(i) soit les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne,

(ii) soit les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne. (*claim period*)

pourcentage de financement public Pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires, applicable à une personne pour son exercice. (*percentage of government funding*)

pourcentage établi Le pourcentage applicable suivant :

a) dans le cas d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif admissible, qui n'est pas un organisme déterminé de services publics, 50 %;

b) dans le cas d'une administration hospitalière, d'un exploitant d'établissement ou d'un fournisseur externe, 83 %;

c) dans le cas d'une administration scolaire, 68 %;

d) dans le cas d'une université ou d'un collège public, 67 %;

e) dans le cas d'une municipalité, 100 %. (*specified percentage*)

percentage of government funding of a person for a fiscal year of the person means the percentage determined in prescribed manner; (*pourcentage de financement public*)

physician means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine; (*médecin*)

qualifying funding of the operator of a facility for all or part of a fiscal year of the operator means a readily ascertainable amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is paid or payable to the operator in respect of the delivery of health care services to the public for the purpose of financially assisting in operating the facility during the fiscal year or part, as consideration for an exempt supply of making the facility available for use in making facility supplies at the facility during the fiscal year or part or as consideration for facility supplies of property that are made available, or services that are rendered, at the facility during the fiscal year or part and is paid or payable by

- (a) a government, or
- (b) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization
 - (i) one of the purposes of which is organizing or co-ordinating the delivery of health care services to the public, and
 - (ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made; (*subvention admissible*)

selected public service body means

- (a) a hospital authority,
- (b) a school authority that is established and operated otherwise than for profit,
- (c) a university that is established and operated otherwise than for profit,
- (d) a public college that is established and operated otherwise than for profit,
- (e) a municipality,
- (f) a facility operator, or

pourcentage provincial établi Le pourcentage applicable suivant :

- a) dans le cas d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif admissible (sauf un organisme déterminé de services publics) qui réside dans une province participante, 50 %;
- b) dans le cas d'une administration hospitalière qui réside en Nouvelle-Écosse, 83 %;
- c) dans le cas d'une administration scolaire qui réside en Nouvelle-Écosse, 68 %;
- d) dans le cas d'une université ou d'un collège public qui réside en Nouvelle-Écosse, 67 %;
- e) dans le cas d'une municipalité qui réside en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, 57,14 %;
- f) malgré les alinéas a) à e), si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements relatifs à des organismes de services publics dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province et que cette province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa, dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans la province, le pourcentage réglementaire applicable à cette catégorie relativement à la province;
- g) dans les autres cas, 0 %. (*specified provincial percentage*)

sage-femme Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de sage-femme. (*midwife*)

subvention admissible Est une subvention admissible de l'exploitant d'un établissement pendant tout ou partie de l'exercice de l'exploitant, la somme d'argent vérifiable (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de la prestation de services de santé au public, soit dans le but de l'aider financièrement à exploiter l'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour que des fournitures en établissement puissent y être effectuées au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne, ou de services qui lui sont rendus, au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice :

(g) an external supplier; (*organisme déterminé de services publics*)

specified activities means activities referred to in any of clauses (4.1)(b)(iii)(B) to (D), other than the operation of a public hospital; (*activités déterminées*)

specified percentage means

(a) in the case of a charity or a qualifying non-profit organization that is not a selected public service body, 50%,

(b) in the case of a hospital authority, a facility operator or an external supplier, 83%,

(c) in the case of a school authority, 68%,

(d) in the case of a university or public college, 67%, and

(e) in the case of a municipality, 100%; (*pourcentage établi*)

specified provincial percentage means

(a) in the case of a charity, or a qualifying non-profit organization, that is not a selected public service body and that is resident in a participating province, 50%,

(b) in the case of a hospital authority resident in Nova Scotia, 83%,

(c) in the case of a school authority resident in Nova Scotia, 68%,

(d) in the case of a university or public college resident in Nova Scotia, 67%,

(e) in the case of a municipality resident in Nova Scotia or New Brunswick, 57.14%,

(f) despite any of paragraphs (a) to (e), if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province that allows for rebates in respect of public service bodies relating to the new harmonized value-added tax system in respect of the participating province and if the participating province is prescribed for the purposes of this paragraph, in the case of a person of a prescribed class resident in the participating province, the prescribed percentage for that class in respect of the participating province, and

(g) in any other case, 0%; (*pourcentage provincial établi*)

a) un gouvernement;

b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :

(i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée. (*qualifying funding*)

subvention médicale Est une subvention médicale d'un fournisseur relativement à une fourniture, la somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de services de santé, soit dans le but de l'aider financièrement à effectuer la fourniture, soit en contrepartie de la fourniture :

a) un gouvernement;

b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :

(i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée. (*medical funding*)

taxe exigée non admise au crédit L'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) relativement à un bien ou à un service pour la période de demande d'une personne :

a) le total (appelé « total de la taxe applicable au bien ou au service » au présent article) des montants représentant chacun l'un des montants suivants :

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une

specified supply of property of a person means

(a) a taxable supply made to the person at any time after December 31, 2004, of property that was owned on that day by the person or by another person who is related to the person at that time, or

(b) a taxable supply that the person is deemed under subsection 211(4) to have made after December 30, 2004, of property that was, on that day, owned by the person, or by another person who last supplied the property to the person by way of sale and who was related to the person on the day the supply by way of sale was made. (*fourniture déterminée*)

province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans être devenue payable, sauf la taxe réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet de l'article 226, demander de crédit de taxe sur les intrants,

(ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4) ou l'article 191 avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,

(ii.1) dans le cas où la personne n'est pas un organisme de bienfaisance auquel le paragraphe 225.1(2) s'applique, la taxe qu'elle est réputée par les paragraphes 183(5) ou (6) avoir perçue au cours de la période relativement au bien ou au service,

(iii) la taxe, calculée sur une indemnité relative au bien ou au service, qui est réputée par l'article 174 avoir été payée par la personne au cours de la période,

(iv) la taxe réputée par l'article 175 ou 180 avoir été payée par la personne au cours de la période relativement au bien ou au service,

(v) un montant relatif au bien ou au service qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7) ou de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total visé à l'alinéa a) et qui, selon le cas :

(i) entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement au bien ou au service pour la période,

(ii) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a droit d'obtenir, un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe. (*non-creditable tax charged*)

Qualifying non-profit organization

(2) For the purposes of this section, a person is a qualifying non-profit organization at any time in a fiscal year of the person if, at that time, the person is a non-profit

Organisme à but non lucratif admissible

(2) Pour l'application du présent article, une personne est un organisme à but non lucratif admissible à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un

organization and the percentage of government funding of the person for the year is at least 40%.

Qualifying facilities

(2.1) For the purposes of this section, a facility, or part of a facility, other than a public hospital, is a qualifying facility for a fiscal year, or any part of a fiscal year, of the operator of the facility or part, if

(a) supplies of services that are ordinarily rendered during that fiscal year or part to the public at the facility or part would be facility supplies if the references in the definition **facility supply** in subsection (1) to “public hospital or qualifying facility” were references to the facility or part;

(b) an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the operator as qualifying funding in respect of the facility or part for the fiscal year or part; and

(c) an accreditation, licence or other authorization that is recognized or provided for under a law of Canada or a province in respect of facilities for the provision of health care services applies to the facility or part during that fiscal year or part.

Rebate for persons other than designated municipalities

(3) If a person (other than a listed financial institution, a registrant prescribed for the purposes of subsection 188(5) and a person designated to be a municipality for the purposes of this section) is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization, the Minister shall, subject to subsections (4.1) to (4.21) and (5), pay a rebate to the person equal to the total of

(a) the amount equal to the specified percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period, and

(b) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, the amount equal to the specified provincial percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

organisme à but non lucratif et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %.

Établissement admissible

(2.1) Pour l'application du présent article, un établissement ou une partie d'établissement, sauf un hôpital public, est un établissement admissible pour l'exercice de son exploitant, ou pour une partie de cet exercice, dans le cas où, à la fois :

a) des fournitures de services qui sont habituellement rendus au public au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice dans l'établissement ou dans la partie d'établissement seraient des fournitures en établissement si les mentions d'hôpital public et d'établissement admissible, à la définition de *fourniture en établissement* au paragraphe (1), valaient mention de l'établissement ou de la partie d'établissement;

b) une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable à l'exploitant à titre de subvention admissible relativement à l'établissement ou à la partie d'établissement pour l'exercice ou la partie d'exercice;

c) un agrément, un permis ou une autre autorisation qui est reconnu ou prévu par une loi fédérale ou provinciale relativement aux établissements servant à la prestation de services de santé s'applique à l'établissement ou à la partie d'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice.

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

(3) Sous réserve des paragraphes (4.1) à (4.21) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en application du paragraphe 188(5) et une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au total des montants suivants :

a) le montant qui correspond au pourcentage établi de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande;

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le montant qui correspond au pourcentage

Rebate for designated municipalities

(4) If a person is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities (in this subsection referred to as the "designated activities") specified in the designation, the Minister shall, subject to subsections (4.01) to (5), pay a rebate to the person in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) equal to the total of

(a) all amounts, each of which is an amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the specified percentage,

B is an amount that is included in the total tax charged in respect of the property or service for the claim period and is an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property by, the person at any time, an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, or an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property or service in the course of the designated activities, and

(b) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, all amounts, each of which is an amount determined by the formula

$$D \times E \times F$$

where

D is the specified provincial percentage,

provincial établi de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

Remboursement aux municipalités désignées

(4) Sous réserve des paragraphes (4.01) à (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le pourcentage établi,

B un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service pour la période de demande et représentant l'un des montants suivants :

(i) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à un moment donné, ou au transfert du bien dans une province participante ou à son importation, effectués par la personne à ce moment,

(ii) un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne,

(iii) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné,

(iv) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment donné, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités précisées;

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime

E is an amount that is included in the total tax charged in respect of the property or service for the claim period and is an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property by, the person at any time, an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, or an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant, and

F is the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property or service in the course of the designated activities.

Restriction

(4.01) An amount shall not be included in determining the value of B or E in subsection (4) in respect of a claim period of a person to the extent that

(a) the amount is included in determining an input tax credit of the person;

(b) it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission of the amount under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(c) the amount is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

$$D \times E \times F$$

où :

D représente le pourcentage provincial établi,

E un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service pour la période de demande et représentant l'un des montants suivants :

(i) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à un moment donné, ou au transfert du bien dans une province participante ou à son importation, effectués par la personne à ce moment,

(ii) un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne,

(iii) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné,

(iv) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné,

F le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment donné, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités précitées.

Restriction

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur des éléments B ou E des formules figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) le montant est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en vertu d'un autre article de la présente loi ou en application d'une autre loi fédérale;

c) le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle a reçu une note de crédit visée au

paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Apportionment of rebate

(4.1) Subject to subsections (4.2) and (4.21), if a person is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and is a selected public service body, the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to, in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system and, in any other case, the total of

(a) 50% of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for the claim period, and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount that would be determined under paragraph (4)(a) or (b) in respect of the property or service for the claim period if subsection (4) applied to the person and if

(i) the reference in subsection (4) to “specified percentage” were read as a reference to “specified percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (g) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%”,

(ii) the reference in subsection (4) to “specified provincial percentage” were read as a reference to the greater of “specified provincial percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%” and “0%”,

(iii) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of C in subsection (4) to “designated activities” were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (b) of the definition *municipality* in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person’s responsibilities as a local authority,

(B) in the case of a person acting in the person’s capacity as a hospital authority, activities engaged in by the person in the course of operating a public hospital, operating a qualifying facility

Répartition du remboursement

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (4.21), le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d’un bien ou d’un service pour une période de demande, est égal, dans le cas d’une personne faisant partie d’une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, au montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l’application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et, dans les autres cas, au total des montants suivants :

a) 50 % de la taxe exigée non admise au crédit relative au bien ou au service pour la période de demande;

b) le total des montants représentant chacun le montant qui serait déterminé selon les alinéas (4)a) ou b) relativement au bien ou au service pour la période de demande si le paragraphe (4) s’appliquait à l’organisme et si, à la fois :

(i) la mention « pourcentage établi » au paragraphe (4) valait mention du pourcentage établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à g) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s’applique à l’organisme, moins 50 %,

(ii) la mention « pourcentage provincial établi » au paragraphe (4) valait mention soit du pourcentage provincial établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s’applique à l’organisme, moins 50 %, soit de 0 %, selon celui de ces pourcentages qui est le plus élevé,

(iii) dans le cas d’un organisme qui n’est pas désigné comme municipalité pour l’application du présent article, la mention « activités précisées » à l’élément C de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention :

(A) dans le cas d’un organisme qui a le statut de municipalité selon l’alinéa b) de la définition de *municipalité* au paragraphe 123(1), des activités qu’il exerce dans le cadre de l’exécution de ses responsabilités à titre d’administration locale,

(B) dans le cas d’un organisme agissant en sa qualité d’administration hospitalière, des

for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,

(C) in the case of a person acting in the person's capacity as a facility operator, activities engaged in by the person in the course of operating a qualifying facility for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,

(D) in the case of a person acting in the person's capacity as an external supplier, activities engaged in by the person in the course of making ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies, or

(E) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be, and

(iv) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of F in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (b) of the definition *municipality* in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, or

(B) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un hôpital public, soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(C) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité d'exploitant d'établissement, des activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(D) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité de fournisseur externe, des activités qu'il exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures connexes, de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(E) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution,

(iv) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention :

(A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa b) de la définition de *municipalité* au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

(B) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

Rebate for health care facility

(4.11) Despite subsections (3), (4) and (4.1), if a person (other than a person that is a qualifying non-profit organization or a selected public service body described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition **selected public service body** in subsection (1)) is a charity for the purposes of this section only because the person is a non-profit organization that operates, otherwise than for profit, one or more health care facilities within the meaning of paragraph (c) of the definition of that expression in section 1 of Part II of Schedule V, no amount in respect of property or a service is to be included in determining a rebate to be paid under this section to the person in respect of the property or service except to the extent to which the person intended, at the relevant time, to consume, use or supply the property or service

(a) in the course of activities engaged in by the person in the course of operating those health care facilities; or

(b) if the person is designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities specified in the designation, in the course of those activities.

Extent of consumption, use or supply — relevant time

(4.12) Where reference is made to a relevant time in subsection (4.11) for the purposes of determining the extent to which a person intended to consume, use or supply property or a service in the course of certain activities in relation to an amount in respect of the property or service, the relevant time is

(a) in the case of an amount of tax in respect of a supply made to, or an importation or bringing into a participating province by, the person at any time, that time;

(b) in the case of an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, that time;

(c) in the case of an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, that time; and

(d) in the case of an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant, that time.

Remboursement aux établissements de santé

(4.11) Malgré les paragraphes (3), (4) et (4.1), si une personne (à l'exception d'un organisme à but non lucratif admissible et d'un organisme déterminé de services publics visé à l'un des alinéas a) à d) de la définition de **organisme déterminé de services publics** au paragraphe (1)) est un organisme de bienfaisance pour l'application du présent article du seul fait qu'elle est un organisme à but non lucratif qui exploite, autrement qu'à des fins lucratives, un ou plusieurs établissements de santé au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 1 de la partie II de l'annexe V, aucun montant relatif à un bien ou à un service n'est à inclure dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu du présent article relativement au bien ou au service sauf dans la mesure dans laquelle elle avait l'intention, au moment considéré, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service :

a) soit dans le cadre d'activités qu'elle exerce dans le cadre de l'exploitation de ces établissements de santé;

b) soit, si elle est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation, dans le cadre de ces activités.

Mesure de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture — moment considéré

(4.12) Lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle une personne avait l'intention de consommer, d'utiliser ou de fournir un bien ou un service dans le cadre de certaines activités relativement à un montant relatif au bien ou au service, le moment considéré mentionné au paragraphe (4.11) correspond à celui des moments ci-après qui est applicable :

a) s'agissant d'un montant de taxe relatif soit à une fourniture effectuée au profit de la personne, soit à une importation, ou à un transfert dans une province participante, effectué par elle, à un moment donné, ce moment;

b) s'agissant d'un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne, ce moment;

c) s'agissant d'un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné, ce moment;

d) s'agissant d'un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la

personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné, ce moment.

Exclusions

(4.2) For the purposes of determining a rebate payable to a person, in determining an amount under paragraphs (3)(a) and (4)(a), or under paragraph (4.1)(a) if the applicable specified provincial percentage is 0% and the person is a selected public service body described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition **selected public service body** in subsection (1) or in paragraph (f) or (g) of that definition if the person is resident in Newfoundland and Labrador, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(a) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition **non-creditable tax charged** in subsection (1);

(b) in any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax; or

(c) in determining any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person's net tax.

Exclusions

(4.21) In determining an amount under paragraphs (3)(b) and (4)(b) for the purpose of determining a rebate payable to a person, no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(a) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition **non-creditable tax charged** in subsection (1);

(b) in any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax; or

(c) in determining any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person's net tax.

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)a) ou (4)a), ou à l'alinéa (4.1)a) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0 % et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas a) à e) de la définition de **organisme déterminé de services publics** au paragraphe (1), soit aux alinéas f) ou g) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de **taxe exigée non admise au crédit** au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa a)(v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa a)(v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

Exclusions

(4.21) Pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)b) ou (4)b), en vue du calcul du montant remboursable à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de **taxe exigée non admise au crédit** au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa a)(v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa a)(v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

Rebate to certain selected public service bodies in Newfoundland

(4.3) Despite subsection (4.1), if a rebate under this section in respect of property or a service for a claim period is payable to a person that

- (a)** is a selected public service body resident in Newfoundland,
- (b)** is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and
- (c)** has activities (in this subsection referred to as its “other activities”)

(i) in the case of a person that is designated to be a municipality for the purposes of this section, that are not designated activities (within the meaning of subsection (4)), and

(ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of

(A) fulfilling its responsibilities as a local authority,

(B) operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, or

(C) making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies or operating a qualifying facility for use in making facility supplies,

the amount of the rebate is equal to the total of

(d) the amount of the rebate as otherwise determined under subsection (4.1), and

(e) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (4)(a) or (b) in respect of the property or service for the claim period if

(i) the specified percentage for the purposes of subsection (4) were 0%,

(ii) the specified provincial percentage for the purposes of that subsection were 50%, and

(iii) the reference to designated activities in the description of F in that subsection were a reference to the person’s other activities.

Remboursement à certains organismes déterminés de services publics de Terre-Neuve

(4.3) Malgré le paragraphe (4.1), le remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou un service pour une période de demande est payable à la personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un organisme déterminé de services publics résidant à Terre-Neuve;

b) elle est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible;

c) elle exerce des activités (appelées « autres activités » au présent paragraphe) qui :

(i) dans le cas d’une personne désignée comme municipalité pour l’application du présent article, ne sont pas des activités précisées dans le cadre du paragraphe (4),

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre :

(A) de l’exécution de ses responsabilités à titre d’administration locale,

(B) de l’exploitation d’un hôpital public, d’une école primaire ou secondaire, d’un collège d’enseignement postsecondaire, d’un institut technique d’enseignement postsecondaire ou d’une institution reconnue qui décerne des diplômes, d’une école affiliée à une telle institution ou de l’institut de recherche d’une telle institution,

(C) de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou de services médicaux à domicile, ou de l’exploitation d’un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement.

Le montant du remboursement correspond au total des montants suivants :

d) le montant de remboursement déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4.1);

e) le total des montants représentant chacun le montant qui serait déterminé selon les alinéas (4)a) ou b) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :

(i) le pourcentage établi visé au paragraphe (4) était de 0 %,

Application for rebate

(5) A rebate under this section in respect of a claim period in a fiscal year of a person shall not be paid to the person unless the person files an application for the rebate after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and within four years after the day that is

(a) where the person is a registrant, the day on or before which the person is required to file the return under Division V for the period; and

(b) where the person is not a registrant, the last day of the period.

Exception to limitation period

(5.1) If

(a) tax in respect of a supply of property or a service became payable by a person in a particular claim period of the person,

(b) the supplier did not, before the end of the last claim period of the person that ends within four years after the end of the particular claim period, charge the tax in respect of the supply,

(c) the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

(d) the person pays that tax after the end of that last claim period and before that tax is included in determining a rebate under this section claimed by the person,

the following rules apply:

(e) for the purposes of this section, that tax is deemed to have become payable by the person in the person's claim period in which the person pays that tax and not to have become payable in the particular claim period,

(f) the portion of the rebate of the person under this section in respect of the property or service for the person's claim period in which the person pays that tax that is in excess of the amount of that rebate that would be determined without reference to this subsection

(ii) le pourcentage provincial établi visé à ce paragraphe était de 50 %,

(iii) la mention « activités précisées » à l'élément F de la deuxième formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne.

Demande de remboursement

(5) Un remboursement prévu au présent article relativement à une période de demande de l'exercice d'une personne est accordé si la personne en fait la demande après le premier jour de cet exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

a) si la personne est un inscrit, le jour où elle est tenue de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Exception

(5.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée, que le fournisseur n'a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

b) la fraction du montant remboursable à la personne aux termes du présent article relativement au bien ou au service pour sa période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui dépasse le montant qui lui serait remboursé compte non tenu du présent paragraphe, à la fois :

(i) peut, malgré le paragraphe (6), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande visant d'autres remboursements prévus au présent article pour cette période,

(ii) ne peut être payée à la personne que si elle fait l'objet d'une demande présentée par celle-ci après

(i) may, despite subsection (6), be claimed in an application separate from the person's application for other rebates under this section for that claim period, and

(ii) shall not be paid to the person unless that portion is claimed in an application filed by the person on a day that is after the beginning of the person's fiscal year that includes that claim period and after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and

(A) if the person is a registrant, not later than the day on or before which the person is required to file the return under Division V for that claim period, or

(B) if the person is not a registrant, within one month after the end of that claim period, and

(g) subsection (5) applies to the remaining portion of that rebate as if that remaining portion were in respect of a separate property or service.

Limitation

(6) Except where subsection (10) or (11) applies, a person shall not make more than one application for rebates under this section for any claim period of the person.

Application for rebate — subsequent claim period

(6.1) If a rebate under this section in respect of property or a service for a particular claim period of a person is not claimed in an application for the particular claim period, the rebate may be claimed by the person in an application for a subsequent claim period of the person if the following conditions are met:

(a) the rebate has not been claimed in any application for any claim period of the person;

(b) the application for the subsequent claim period is filed by the person within two years after

(i) if the person is a registrant, the day on or before which the person is required to file the return under Division V for the particular claim period, and

(ii) if the person is not a registrant, the day that is three months after the last day of the particular claim period;

(c) the person does not, at any time throughout the period (in this subsection referred to as the "specified period") beginning on the first day of the particular

le début de son exercice qui comprend cette période et après le premier jour de cet exercice où cette personne est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et :

(A) si la personne est un inscrit, au plus tard à la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour cette période,

(B) sinon, dans le mois suivant la fin de cette période;

c) le paragraphe (5) s'applique à la fraction restante de ce montant comme si elle se rapportait à un bien ou service distinct.

Une demande par période

(6) Sauf en cas d'application des paragraphes (10) ou (11), une personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Demande de remboursement — période de demande ultérieure

(6.1) Si un remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou à un service pour une période de demande donnée d'une personne ne fait l'objet d'aucune demande pour la période de demande donnée, le remboursement peut faire l'objet d'une demande de la personne pour une période de demande ultérieure de la personne si les conditions ci-après sont remplies :

a) le remboursement n'a fait l'objet d'aucune demande pour une période de demande de la personne;

b) la demande de la personne pour la période de demande ultérieure est présentée dans les deux ans suivant la date applicable suivante :

(i) si la personne est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande donnée,

(ii) sinon, la date qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée;

claim period and ending on the last day of the subsequent claim period, become or cease to be

- (i) a charity,
- (ii) a public institution,
- (iii) a qualifying non-profit organization,
- (iv) a person designated to be a municipality, or
- (v) one of the bodies described in paragraphs (a) to (g) of the definition *selected public service body* in subsection (1); and

(d) throughout the specified period, the percentages — being the specified percentage, the specified provincial percentage or any other percentage specified in this section or in a regulation made under this Part that applies for the purposes of this section — that would be applicable in determining the amount of a rebate under this section in respect of the property or service, if tax in respect of the property or service had become payable and had been paid by the person on each day in the specified period, remain constant.

Selected public service bodies

(7) If a selected public service body acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by another selected public service body, for the purpose of determining the amount of a rebate under this section to the body in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for any claim period of the body, the body is deemed to be engaged in those activities.

Selected public service bodies

(8) If a person acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the person acting in the capacity of a selected public service body described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition *selected public service body* in subsection (1), the amount of any rebate under this section to the person in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for a claim period shall be determined as if the person were not a selected public service body described in any other of those paragraphs.

(9) [Repealed, 2004, c. 22, s. 39]

c) à aucun moment de la période (appelée « période déterminée » au présent paragraphe) commençant le premier jour de la période de demande donnée et se terminant le dernier jour de la période de demande ultérieure, la personne ne devient ni ne cesse d'être une des personnes suivantes :

- (i) un organisme de bienfaisance,
- (ii) une institution publique,
- (iii) un organisme à but non lucratif admissible,
- (iv) une personne désignée comme municipalité,
- (v) un organisme visé à l'un des alinéas a) à g) de la définition de *organisme déterminé de services publics* au paragraphe (1);

d) tout au long de la période déterminée, les pourcentages — s'entendant du pourcentage établi, du pourcentage provincial établi ou de tout autre pourcentage déterminé au présent article ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie qui s'applique au présent article — qui serviraient au calcul d'un montant remboursable aux termes du présent article relativement au bien ou au service, si la taxe relative au bien ou au service était devenue payable et avait été payée par la personne chaque jour de la période déterminée, demeurent constants.

Organisme déterminé de services publics

(7) L'organisme déterminé de services publics qui acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités exercées par un autre organisme déterminé de services publics est réputé, aux fins du calcul du montant remboursable au titre de la taxe exigée non admise au crédit relativement au bien ou au service pour une de ses périodes de demande, exercer ces activités.

Organisme déterminé de services publics

(8) Le montant remboursable à une personne au titre de la taxe exigée non admise au crédit pour une période de demande relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert ou importe pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'elle exerce en sa qualité d'organisme déterminé de services publics visé à l'un des alinéas a) à g) de la définition de *organisme déterminé de services publics* au paragraphe (1) est calculé comme si elle n'était visée à aucun autre de ces alinéas.

(9) [Abrogé, 2004, ch. 22, art. 39]

Application by branches or divisions

(10) Where a person who is entitled to a rebate under subsection (3) or (4) is engaged in one or more activities in separate branches or divisions and is authorized under subsection 239(2) to file separate returns under Division V in relation to a branch or division, the person

(a) shall file separate applications under this section in respect of the branch or division; and

(b) shall not make more than one such application in respect of the branch or division for any claim period of the person.

Application of section 239

(11) Where a person who has not made an application under section 239 is entitled to a rebate under subsection (3) or (4) and is engaged in one or more activities in separate branches or divisions,

(a) section 239 applies to the person as if the references therein to “commercial activities” were references to “activities”, as if the references therein to “returns under this Division” and “returns” were references to “applications under section 259”, and as if the references therein to “registrant” were references to “person”;

(b) where, because of this subsection, a branch or division of the person is authorized under section 239 to file separate applications for rebates under this section, the person shall not make more than one such application in respect of the branch or division for any claim period of the person; and

(c) where, because of this subsection, the person is authorized under section 239 to file separate applications for rebates under this section in relation to a branch or division and the person is required to file returns under Division V, the person shall file separate returns under that Division in respect of the branch or division.

Prescribed method

(12) A prescribed person may determine the rebates payable to the person under this section in accordance with prescribed rules.

Disclosure of municipal rebate information

(13) If the amount of a rebate under subsection (3) or (4) that is approved by the Minister for payment to a municipality is increased as a result of the application to the municipality of the specified percentage instead of

Demandes de succursales et divisions

(10) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est autorisée par le paragraphe 239(2) à produire des déclarations distinctes aux termes de la section V relativement à une succursale ou division est tenue de produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division et ne peut présenter plus d'une demande de remboursement relativement à la succursale ou division par période de demande.

Demande selon l'article 239

(11) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui n'a pas présenté de demande en vertu de l'article 239, qui a droit au remboursement et qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes :

a) pour l'application de l'article 239 à la personne, les mentions de « activité commerciale », « déclarations distinctes aux termes de la présente section » et « l'inscrit » à cet article valent respectivement mention de « activité », « demandes distinctes aux termes de l'article 259 » et « la personne »;

b) si, par l'effet du présent paragraphe, une succursale ou division de la personne est autorisée par l'article 239 à produire des demandes de remboursement distinctes aux termes du présent article, la personne ne peut présenter plus d'une demande relativement à la succursale ou division par période de demande;

c) la personne qui, par l'effet du présent paragraphe, est autorisée par l'article 239 à produire des demandes de remboursement distinctes aux termes du présent article relativement à une succursale ou division et qui est tenue de produire des déclarations aux termes de la section V doit produire des déclarations distinctes aux termes de cette section relativement à la succursale ou division.

Calcul prévu par règlement

(12) Une personne visée par règlement peut déterminer le montant qui lui est remboursable en vertu du présent article en conformité avec les dispositions réglementaires.

Communication de renseignements concernant le remboursement municipal

(13) Si le montant remboursable à une municipalité aux termes des paragraphes (3) ou (4) — qui a été approuvé pour paiement par le ministre — fait l'objet d'une augmentation par suite de l'application à la municipalité du

57.14% in respect of any period, the Minister may, despite section 295, release for publication by the Government of Canada information as to the amount of the increase and any information necessary to identify the municipality. On publication, the information is not confidential information for the purposes of section 295.

Application

(14) For the purposes of this section, if a person incurs all or substantially all of the tax that is included in determining the amount of the non-creditable tax charged in respect of property or a service for a claim period of the person acting in the person's capacity as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, the person is deemed to have incurred all of the tax that is included in determining that amount in the course of fulfilling the person's responsibilities as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, as the case may be.

Rules for specified supplies

(15) Despite subsections (3), (4) and (4.1), for the purpose of applying subsection (4.1) to determine a rebate payable under subsection (3) or (4) to a person that is a hospital authority, a facility operator or an external supplier, for a claim period of the person, if the person is required to determine under paragraph (4.1)(b) a particular amount, in respect of a specified supply of property of the person made at any time, that would, if subsection (4) applied to the person, be determined by the formula in paragraph (4)(a) for the claim period and the value of C in that paragraph is the extent to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property in the course of specified activities, the particular amount shall be determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount that would, in the absence of this subsection, be determined to be the particular amount; and

B is the amount determined by the formula

$$(B_1 - B_2) / B_1$$

where

B₁ is the fair market value of the property at the time of the supply, and

B₂ is the fair market value of the property on January 1, 2005.

pourcentage établi au lieu de 57,14 % pour une période, le ministre peut, malgré l'article 295, fournir, pour publication par le gouvernement du Canada, des renseignements concernant le montant de l'augmentation ainsi que tous renseignements permettant d'identifier la municipalité. Une fois rendus publics, ces renseignements ne constituent pas des renseignements confidentiels pour l'application de l'article 295.

Application

(14) Pour l'application du présent article, la personne qui engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui entre dans le calcul du montant de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou un service pour sa période de demande en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui entre dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, selon le cas.

Fournitures déterminées

(15) Malgré les paragraphes (3), (4) et (4.1), pour calculer, selon le paragraphe (4.1), le montant remboursable en application des paragraphes (3) ou (4) à une personne — administration hospitalière, exploitant d'établissement ou fournisseur externe — pour sa période de demande, dans le cas où la personne est tenue de calculer selon l'alinéa (4.1)b), relativement à la fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque, un montant donné qui serait calculé selon la formule figurant à l'alinéa (4)a) pour la période de demande si le paragraphe (4) s'appliquait à elle, et où la valeur de l'élément C de cette formule représente la mesure dans laquelle elle avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le montant donné;

B le montant obtenu par la formule suivante :

$$(B_1 - B_2) / B_1$$

où :

B₁ représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture,

B₂ la juste valeur marchande du bien le 1^{er} janvier 2005.

(16) [Repealed, 1993, c. 27, s. 115]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 115; 1997, c. 10, ss. 69, 227; 2000, c. 30, s. 76; 2004, c. 22, s. 39; 2005, c. 30, s. 22; 2006, c. 4, s. 31; 2007, c. 18, s. 44; 2009, c. 32, s. 29; 2014, c. 39, s. 96; 2017, c. 33, s. 139; 2022, c. 10, s. 53.

Definitions

259.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

claim period has the meaning assigned by subsection 259(1). (*période de demande*)

printed book does not include anything that is or the main component of which is

- (a) a newspaper;
- (b) a magazine or periodical acquired otherwise than by way of subscription;
- (c) a magazine or periodical in which the printed space devoted to advertising is more than 5% of the total printed space;
- (d) a brochure or pamphlet;
- (e) a sales catalogue, a price list or advertising material;
- (f) a warranty booklet or an owner's manual;
- (g) a book designed primarily for writing on;
- (h) a colouring book or a book designed primarily for drawing on or affixing thereto, or inserting therein, items such as clippings, pictures, coins, stamps or stickers;
- (i) a cut-out book or a press-out book;
- (j) a program relating to an event or performance;
- (k) an agenda, calendar, syllabus or timetable;
- (l) a directory, an assemblage of charts or an assemblage of street or road maps, but not including
 - (i) a guidebook, or
 - (ii) an atlas that consists in whole or in part of maps other than street or road maps;
- (m) a rate book;
- (n) an assemblage of blueprints, patterns or stencils;
- (o) prescribed property; or

(16) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 115]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 115; 1997, ch. 10, art. 69 et 227; 2000, ch. 30, art. 76; 2004, ch. 22, art. 39; 2005, ch. 30, art. 22; 2006, ch. 4, art. 31; 2007, ch. 18, art. 44; 2009, ch. 32, art. 29; 2014, ch. 39, art. 96; 2017, ch. 33, art. 139; 2022, ch. 10, art. 53.

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bien déterminé S'entend des biens suivants :

- a) livre imprimé ou mise à jour d'un tel livre;
- b) enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé;
- c) version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion. (*specified property*)

livre imprimé Ne sont pas des livres imprimés les articles suivants ou les ouvrages constitués principalement des articles suivants :

- a) journaux;
- b) magazines et périodiques acquis autrement que par abonnement;
- c) magazines et périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;
- d) brochures et prospectus;
- e) catalogues de produits, listes de prix et matériel publicitaire;
- f) livrets de garantie et d'entretien et guides d'utilisation;
- g) livres servant principalement à écrire;
- h) livres à colorier et livres servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants;
- i) livres à découper ou comportant des pièces à détacher;
- j) programmes d'événements ou de spectacles;
- k) agendas, calendriers, programmes de cours et horaires;
- l) répertoires, assemblages de graphiques et assemblages de plans de rues ou de cartes routières, à l'exclusion des articles suivants :

(p) an assemblage or collection of, or any item similar to, items included in any of paragraphs (a) to (o). (*livre imprimé*)

qualifying non-profit organization has the meaning assigned by subsection 259(2). (*organisme à but non lucratif admissible*)

specified person means

- (a) a municipality;
- (b) a school authority;
- (c) a university;
- (d) an organization that operates a post-secondary college or post-secondary technical institute
 - (i) that receives from a government or municipality funds that are paid for the purpose of assisting the organization in the ongoing provision of educational services to the general public, and
 - (ii) the primary purpose of which is to provide programs of instruction in one or more fields of vocational, technical or general education;
- (e) a charity, public institution or qualifying non-profit organization that operates a public lending library; or
- (f) a prescribed charity, or a prescribed qualifying non-profit organization, the primary purpose of which is the promotion of literacy. (*personne déterminée*)

specified property means

- (a) a printed book or an update of such a book;
- (b) an audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book; or
- (c) a bound or unbound printed version of scripture of any religion. (*bien déterminé*)

Rebate for printed books, etc.

(2) The Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to a person that is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a specified person equal to the amount of tax under subsection 165(1) or section 212 that became payable in the claim period by the person in respect of the acquisition or importation of specified property if

(i) guides,

(ii) atlas constitués en tout ou en partie de cartes autres que des plans de rues ou des cartes routières;

m) tarifs;

n) assemblages de bleus, de patrons ou de pochoirs;

o) biens visés par règlement;

p) assemblages ou recueils d'articles visés à l'un des alinéas a) à o) et d'articles semblables. (*printed book*)

organisme à but non lucratif admissible S'entend au sens du paragraphe 259(2). (*qualifying non-profit organization*)

période de demande S'entend au sens du paragraphe 259(1). (*claim period*)

personne déterminée

- a) Municipalité;
- b) administration scolaire;
- c) université;
- d) institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :
 - (i) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue,
 - (ii) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale;
- e) organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible qui administre une bibliothèque publique de prêt;
- f) organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif admissible, visé par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. (*specified person*)

Remboursement pour livres imprimés, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse à la personne qui est une personne déterminée le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période un montant égal au montant de la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 212 qui est devenue payable par elle au cours de la période de

(a) in the case of a specified person described in paragraph (f) of the definition *specified person* in subsection (1), the person does not acquire or import the specified property for

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property for consideration, or

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course of supplying another property or a service for consideration; and

(b) in any other case, the person does not acquire or import the specified property for

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property, or

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course of supplying another property or a service.

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under subsection (2) to a specified person in respect of tax payable by the person unless the person files an application for the rebate within four years after the end of the claim period of the person in which the tax became payable.

Limitation

(4) Except where subsection (5) applies, a person shall not make more than one application for rebates under this section for any claim period of the person.

Application by branches or divisions

(5) Where a person that is entitled to a rebate under subsection (2) is engaged in one or more activities in separate branches or divisions and is required under subsection 259(10) to file separate applications for rebates under section 259 in respect of a branch or division, the person

(a) shall file separate applications under this section in respect of the branch or division; and

(b) shall not make more than one such application in respect of the branch or division for any claim period of the person.

(6) [Repealed, 2009, c. 32, s. 30]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, ss. 69.1, 228; 2009, c. 32, s. 30; 2012, c. 19, s. 22; 2018, c. 27, s. 47.

demande relativement à l'acquisition ou à l'importation d'un bien déterminé si :

a) dans le cas d'une personne déterminée visée à l'alinéa f) de la définition de ce terme au paragraphe (1), elle n'acquiert ou n'importe le bien déterminé :

(i) ni pour le fournir par vente pour une contrepartie,

(ii) ni pour en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service pour une contrepartie;

b) dans les autres cas, la personne n'acquiert ou n'importe le bien déterminé :

(i) ni pour le fournir par vente,

(ii) ni pour en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne déterminée en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Une demande par période

(4) Sauf en cas d'application du paragraphe (5), une personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Demandes de succursales et divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est tenue par le paragraphe 259(10) de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division doit produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division et ne peut présenter plus d'une demande de remboursement relativement à la succursale ou division par période de demande.

(6) [Abrogé, 2009, ch. 32, art. 30]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 69.1 et 228; 2009, ch. 32, art. 30; 2012, ch. 19, art. 22; 2018, ch. 27, art. 47.

Definitions

259.2 (1) The following definitions apply in this section.

claim period has the same meaning as in subsection 259(1). (*période de demande*)

Legion entity means the Dominion Command or any provincial command or branch of the Royal Canadian Legion. (*entité de la Légion*)

Rebate for poppies and wreaths

(2) If a Legion entity acquires, imports or brings into a participating province property that is a poppy or wreath, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the Legion entity equal to the amount of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, by the Legion entity during a claim period of the Legion entity in respect of the acquisition, importation or bringing in.

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under subsection (2) in respect of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, by a Legion entity during a claim period of the Legion entity unless the Legion entity files an application for the rebate within four years after the last day of the claim period.

Limitation

(4) A Legion entity must not make more than one application for rebates under this section for any claim period of the Legion entity.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2011, c. 15, s. 12.

Exports by a charity or a public institution

260 (1) Where a person that is a charity or a public institution is the recipient of a supply of property or a service, has paid tax in respect of the supply and has exported the property or service, subject to subsection (2), the Minister shall pay a rebate to the person equal to the amount of tax paid in respect of the supply.

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to a person in respect of a supply unless the person files an application for the rebate within four years after the end of the fiscal year of the person in which tax in respect of the supply became payable.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 70.

Définitions

259.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entité de la Légion La Direction nationale ou toute direction provinciale ou filiale de la Légion royale canadienne. (*Legion entity*)

période de demande S'entend au sens du paragraphe 259(1). (*claim period*)

Remboursement pour coquelicots et couronnes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse à une entité de la Légion qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien qui est un coquelicot ou une couronne un montant égal au montant de taxe qui devient payable par elle au cours d'une de ses périodes de demande, ou qui est payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si l'entité de la Légion en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de la période de demande dans laquelle le montant de taxe est devenu payable ou a été payé sans être devenu payable.

Une demande par période

(4) Une entité de la Légion ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2011, ch. 15, art. 12.

Exportation par les organismes de bienfaisance et les institutions publiques

260 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse une personne — organisme de bienfaisance ou institution publique — qui est l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle a exporté du montant de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la taxe relative à la fourniture est devenue payable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 70.

Rebate of payment made in error

261 (1) Where a person has paid an amount

(a) as or on account of, or

(b) that was taken into account as,

tax, net tax, penalty, interest or other obligation under this Part in circumstances where the amount was not payable or remittable by the person, whether the amount was paid by mistake or otherwise, the Minister shall, subject to subsections (2) to (3), pay a rebate of that amount to the person.

Restriction

(2) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person to the extent that

(a) the amount was taken into account as tax or net tax for a reporting period of the person and the Minister has assessed the person for the period under section 296;

(b) the amount paid was tax, net tax, penalty, interest or any other amount assessed under section 296; or

(c) a rebate of the amount is payable under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or a refund of the amount is payable under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act* because of subsection 215.1(3) or 216(7).

Restriction — emission allowance

(2.1) A rebate in respect of an amount paid in respect of a supply of an emission allowance is not to be paid under subsection (1) to a person unless

(a) the person paid the amount to the Receiver General; or

(b) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Application for rebate

(3) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files an application for the rebate within two years after the day the amount was paid or remitted by the person.

One application per month

(4) Subject to subsections (5) and (6), not more than one application for a rebate under this section may be made by a person in any calendar month.

Remboursement d'un montant payé par erreur

261 (1) Dans le cas où une personne paie un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités, des intérêts ou d'une autre obligation selon la présente partie alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, ou paie un tel montant qui est pris en compte à ce titre, le ministre lui rembourse le montant, indépendamment du fait qu'il ait été payé par erreur ou autrement.

Restriction

(2) Le montant n'est pas remboursé dans la mesure où :

a) le montant est pris en compte à titre de taxe ou de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période selon l'article 296;

b) le montant payé était une taxe, une taxe nette, une pénalité, des intérêts ou un autre montant visé par une cotisation établie selon l'article 296;

c) un remboursement du montant est accordé en application des paragraphes 215.1(1) ou (2) ou 216(6) ou des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7).

Restriction — unité d'émission

(2.1) Le montant payé relativement à la fourniture d'une unité d'émission n'est remboursé que si, selon le cas :

a) la personne a versé le montant au receveur général;

b) des circonstances prévues par règlement s'avèrent ou des conditions prévues par règlement sont remplies.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement ou le versement du montant.

Une demande par mois

(4) Sous réserve des paragraphes (5) ou (6), une personne ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par mois.

Application by branches and divisions

(5) Where a person who is entitled to a rebate under this section is engaged in one or more activities in separate branches or divisions and is authorized under subsection 239(2) to file separate returns under Division V in relation to a branch or division,

(a) the person may file separate applications under this section in respect of the branch or division; and

(b) not more than one application for a rebate under this section in respect of the branch or division may be made by the person in any calendar month.

Application of s. 239

(6) Where a person who has not made an application under section 239 is entitled to a rebate under this section and is engaged in one or more activities in separate branches or divisions,

(a) section 239 applies to the person as if the references therein to “commercial activities” were references to “activities”, as if the references therein to “returns under this Division” and “returns” were references to “applications under section 261”, and as if the references therein to “registrant” were references to “person”; and

(b) where, because of this subsection, the person is authorized under section 239 to file separate applications for rebates under this section in relation to a branch or division, not more than one application for a rebate under this section in respect of the branch or division may be made by the person in any calendar month.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116; 1997, c. 10, s. 71; 2018, c. 27, s. 48.

Definitions

261.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

active member has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*. (*participant actif*)

claim period has the meaning assigned by subsection 259(1). (*période de demande*)

eligible amount of a pension entity for a claim period of the pension entity means an amount of tax, other than a recoverable amount in respect of the claim period, that

(a) became payable by the pension entity during the claim period, or was paid by the pension entity during

Demandes par succursales ou divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est autorisée par le paragraphe 239(2) à produire des déclarations distinctes aux termes de la section V relativement à une succursale ou division peut produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division mais ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par mois relativement à la succursale ou division.

Demande selon l'article 239

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui n'a pas présenté de demande en vertu de l'article 239, qui a droit au remboursement et qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes :

a) pour l'application de l'article 239 à la personne, les mentions de « activité commerciale », « déclarations distinctes aux termes de la présente section » et « l'inscrit » à cet article valent respectivement mention de « activité », « demandes distinctes aux termes de l'article 261 » et « la personne »;

b) la personne qui, par l'effet du présent paragraphe, est autorisée par l'article 239 à produire des demandes de remboursement distinctes aux termes du présent article relativement à une succursale ou division ne peut présenter plus d'une demande par mois.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116; 1997, ch. 10, art. 71; 2018, ch. 27, art. 48.

Définitions

261.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cotisation [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 97]

cotisation d'employeur Cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire, en application de l'alinéa 20(1)q) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu. (*employer contribution*)

cotisation RPAC de salarié Cotisation que le salarié d'un employeur verse à un régime de pension agréé collectif et qui, à la fois :

the claim period without having become payable, in respect of a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that the pension entity acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply in respect of a pension plan, other than an amount of tax that

(i) is deemed to have been paid by the pension entity under this Part (other than section 191),

(ii) became payable, or was paid without having become payable, by the pension entity at a time when it was entitled to claim a rebate under section 259,

(iii) was payable under subsection 165(1), or is deemed under section 191 to have been paid, by the pension entity in respect of a taxable supply to the pension entity of a residential complex, an addition to a residential complex or land if, in respect of that supply, the pension entity was entitled to claim a rebate under section 256.2 or would be so entitled after paying the tax payable in respect of that supply, or

(iv) if the pension entity is a selected listed financial institution throughout the claim period, was payable under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1; or

(b) is deemed to have been paid by the pension entity under section 172.1 or 172.2 during the claim period. (*montant admissible*)

employee PRPP contribution means a contribution by an employee of an employer to a pooled registered pension plan that

(a) may be deducted by the employee under paragraph 60(i) of the *Income Tax Act* in computing their income; and

(b) is remitted by the employer to the PRPP administrator of the plan under a contract with the PRPP administrator in respect of all or a class of the employees of the employer. (*cotisation RPAC de salarié*)

employer contribution means a contribution by an employer to a pension plan that may be deducted by the employer under paragraph 20(1)(q) of the *Income Tax Act* in computing its income. (*cotisation d'employeur*)

multi-employer plan [Repealed, 2010, c. 12, s. 75]

non-qualifying pension entity means a pension entity that is not a qualifying pension entity. (*entité de gestion non admissible*)

a) est déductible par le salarié, en application de l'alinéa 60i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu;

b) est versée par l'employeur à l'administrateur de RPAC du régime aux termes d'un contrat conclu avec ce dernier visant l'ensemble des salariés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci. (*employee PRPP contribution*)

employeur admissible Est un employeur admissible d'un régime de pension pour une année civile l'employeur participant au régime qui est un inscrit et qui :

a) si des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé de telles cotisations au régime au cours de cette année;

b) dans les autres cas, était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs du régime au cours de l'année civile précédente. (*qualifying employer*)

employeur participant [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 88]

entité de gestion [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 88]

entité de gestion admissible Entité de gestion d'un régime de pension qui n'est pas un régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) des institutions financières désignées y ont versé au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de la dernière année civile antérieure où de telles cotisations y ont été versées;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que des institutions financières désignées y versent au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de l'année civile subséquente où de telles cotisations devront y être versées. (*qualifying pension entity*)

entité de gestion non admissible Entité de gestion qui n'est pas une entité de gestion admissible. (*non-qualifying pension entity*)

montant admissible Est un montant admissible d'une entité de gestion pour sa période de demande le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

a) est devenu payable par l'entité au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis, importé ou ainsi transféré, selon le cas, en vue de sa consommation, de son utilisation ou de sa

participating employer [Repealed, 2012, c. 31, s. 88]

pension contribution [Repealed, 2014, c. 39, s. 97]

pension entity [Repealed, 2012, c. 31, s. 88]

pension plan [Repealed, 2012, c. 31, s. 88]

pension rebate amount of a pension entity of a pension plan for a claim period of the pension entity means the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) if the pension plan is a registered pension plan, 33%,

(b) if the pension plan is a pooled registered pension plan and either employer contributions or employee PRPP contributions were made to the pension plan in the particular calendar year that is the last calendar year ending on or before the last day of the claim period, the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$33\% \times (C/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is determined for an employer that made employer contributions to the pension plan in the particular calendar year by the formula

$$C_1 + C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts, each of which is an employer contribution made by the employer to the pension plan in the particular calendar year, and

C₂ is the total of all amounts, each of which is an employee PRPP contribution made by an employee of the employer to the pension plan in the particular calendar year, and

D is the total of all amounts contributed to the pension plan in the particular calendar year,

(c) if the pension plan is a pooled registered pension plan, neither employer contributions nor employee PRPP contributions were made to the pension plan in the particular calendar year that is the last calendar year ending on or before the last day of the claim period and it is reasonable to expect that employer contributions will be made to the

fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

(i) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191,

(ii) est devenu payable par l'entité à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable,

(iii) était payable par l'entité en vertu du paragraphe 165(1), ou est réputé en vertu de l'article 191 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement prévu à l'article 256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à la fourniture,

(iv) l'entité étant une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, était payable en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1;

b) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des articles 172.1 ou 172.2 au cours de la période de demande. (*eligible amount*)

montant de remboursement de pension Le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %,

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations RPAC de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$33\% \times (C/D)$$

où :

C représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur qui a versé des cotisations d'employeur au régime

pension plan in a following calendar year, the amount (expressed as a percentage) determined for the first calendar year in which employer contributions are reasonably expected to be made to the pension plan following the particular calendar year by the formula

$$33\% \times (E/F)$$

where

E is the total of all amounts, each of which is determined for an employer reasonably expected to make employer contributions to the pension plan in that first calendar year by the formula

$$E_1 + E_2$$

where

E₁ is the total of all amounts, each of which is an employer contribution reasonably expected to be made by the employer to the pension plan in that first calendar year, and

E₂ is the total of all amounts, each of which is an employee PRPP contribution reasonably expected to be made by an employee of the employer to the pension plan in that first calendar year, and

F is the total of all amounts reasonably expected to be contributed to the pension plan in that first calendar year, or

(d) if the pension plan is a pooled registered pension plan and paragraphs (b) and (c) do not apply, 0%; and

B is the amount determined by the formula

$$G + H$$

where

G is the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period that is described in paragraph (a) of the definition *eligible amount*, and

H is

(i) if an application for a rebate under subsection (2) for the claim period is filed in accordance with subsection (3), the total of

(A) the total amount indicated on the application under subsection (3.1), and

(B) the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period that is described in

au cours de l'année civile donnée, selon la formule suivante :

$$C_1 + C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants représentant chacun une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur au cours de l'année civile donnée,

C₂ le total des montants représentant chacun une cotisation RPAC de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de l'année civile donnée,

D le total des montants versés au régime au cours de l'année civile donnée,

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif, qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation RPAC de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile ultérieure, le pourcentage, déterminé pour la première année civile, suivant l'année civile donnée, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu par la formule suivante :

$$33\% \times (E/F)$$

où :

E représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il verse des cotisations d'employeur au régime au cours de cette première année civile, selon la formule suivante :

$$E_1 + E_2$$

où :

E₁ représente le total des montants représentant chacun une cotisation d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par l'employeur au cours de cette première année civile,

E₂ le total des montants représentant chacun une cotisation RPAC de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce

paragraph (b) of the definition *eligible amount* and in respect of which a portion of the rebate is claimed by the pension entity in accordance with paragraph (3.2)(a),

(ii) if an election made under subsection (9) for the claim period is filed in accordance with subsection (10), the total amount indicated on the election in accordance with paragraph (10)(c), or

(iii) in any other case, zero. (*montant de remboursement de pension*)

provincial pension rebate amount of a pension entity for a claim period of the pension entity in a fiscal year that ends in a taxation year of the pension entity means the amount equal to

(a) if the pension entity is a selected listed financial institution throughout the claim period, the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

$$A \times B \times C/D$$

where

- A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period,
- B is the pension entity's percentage for the participating province for the taxation year for the purposes of C in the formula in subsection 225.2(2),
- C is the tax rate for the participating province, and
- D is the rate set out in subsection 165(1); and

(b) in any other case, zero. (*montant de remboursement de pension provincial*)

qualifying employer of a pension plan for a calendar year means a participating employer of the pension plan that is a registrant and that

(a) if employer contributions were made to the pension plan in the immediately preceding calendar year, made employer contributions to the pension plan in that year; and

(b) in any other case, was the employer of one or more active members of the pension plan in the immediately preceding calendar year. (*employeur admissible*)

qualifying pension entity means a pension entity of a pension plan other than a pension plan in respect of which

qu'elle soit versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de cette première année civile,

F le total des montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient versés au régime au cours de cette première année civile,

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les alinéas b) et c) ne s'appliquent pas, 0 %;

B le montant obtenu par la formule suivante :

$$G + H$$

où:

G représente le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande qui est visé à l'alinéa a) de la définition de *montant admissible*;

H :

(i) si une demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande est présentée conformément au paragraphe (3), le total des montants suivants :

(A) le total précisé dans cette demande selon le paragraphe (3.1),

(B) le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande visée à l'alinéa b) de la définition de *montant admissible* et à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité conformément à l'alinéa (3.2)a),

(ii) si le choix fait selon le paragraphe (9) pour la période de demande est présenté conformément au paragraphe (10), le total précisé selon l'alinéa (10)c) dans le document concernant le choix,

(iii) dans les autres cas, zéro. (*pension rebate amount*)

montant de remboursement de pension provincial

Le montant de remboursement de pension provincial d'une entité de gestion pour une période de demande comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition de celle-ci correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si l'entité est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$A \times B \times C/D$$

(a) listed financial institutions made 10% or more of the total employer contributions to the pension plan in the last preceding calendar year in which employer contributions were made to the pension plan; or

(b) it can reasonably be expected that listed financial institutions will make 10% or more of the total employer contributions to the pension plan in the next calendar year in which employer contributions will be required to be made to the pension plan. (*entité de gestion admissible*)

recoverable amount in respect of a claim period of a person means an amount of tax

(a) that is included in determining an input tax credit of the person for the claim period;

(b) for which it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(c) that can reasonably be regarded as having been included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person. (*montant recouvrable*)

tax recovery rate of a person for a fiscal year of the person means the lesser of

(a) 100%; and

(b) the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$(A + B) / C$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

(i) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, an input tax credit of the person, in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01, for a reporting period of the person included in the fiscal year, and

(ii) in any other case, an input tax credit of the person for a reporting period of the person included in the fiscal year,

B is the total of all amounts, each of which is

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande,

B le pourcentage applicable à l'entité quant à la province participante pour l'année d'imposition pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2),

C le taux de taxe applicable à la province participante,

D le taux fixé au paragraphe 165(1);

b) dans les autres cas, zéro. (*provincial pension rebate amount*)

montant recouvrable S'entend, relativement à une période de demande d'une personne, d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne pour la période de demande;

b) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale;

c) est un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe. (*recoverable amount*)

participant actif S'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*active member*)

période de demande S'entend au sens du paragraphe 259(1). (*claim period*)

régime de pension [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 88]

régime interentreprises [Abrogée, 2010, ch. 12, art. 75]

taux de recouvrement de taxe Le taux de recouvrement de taxe d'une personne pour un exercice correspond au moins élevé des pourcentages suivants :

a) 100 %;

b) la fraction (exprimée en pourcentage) obtenue par la formule suivante :

$$(A + B)/C$$

(i) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, a rebate to which the person is entitled under section 259, in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01, for a claim period of the person included in the fiscal year, and

(ii) in any other case, a rebate to which the person is entitled under section 259 for a claim period of the person included in the fiscal year, and

C is the total of all amounts, each of which is

(i) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 that became payable, or was paid without having become payable, by the person during the fiscal year, and

(ii) in any other case, an amount of tax that became payable, or was paid without having become payable, by the person during the fiscal year. (*taux de recouvrement de taxe*)

Rebate for qualifying pension entities

(2) If a pension entity is a qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity, the Minister shall pay a rebate to the pension entity for the claim period equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period; and

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

(i) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un crédit de taxe sur les intrants de la personne, au titre d'un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice,

(ii) dans les autres cas, un crédit de taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

B le total des montants représentant chacun :

(i) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, le montant d'un remboursement auquel elle a droit en vertu de l'article 259, relativement à un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, pour une période de demande comprise dans l'exercice,

(ii) dans les autres cas, le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'article 259 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

C le total des montants représentant chacun :

(i) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 qui est devenu payable par elle au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable,

(ii) dans les autres cas, un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. (*tax recovery rate*)

Remboursement aux entités de gestion admissibles

(2) Si une entité de gestion est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, le ministre lui rembourse pour la période un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période;

B le total des montants représentant chacun :

B is the total of all amounts, each of which is an amount

(a) determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is an amount determined for A in the formula in subsection (5) for a qualifying employer as a consequence of an election made under that subsection for the claim period, and

D is the percentage specified for the qualifying employer in the election, or

(b) determined under paragraph (6)(a) in respect of a qualifying employer as a consequence of an election made under subsection (6) for the claim period.

Application for rebate

(3) A rebate under subsection (2) shall not be paid for a claim period of a pension entity, unless the pension entity files an application for the rebate within two years after the day that is

(a) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file a return under Division V for the claim period; and

(b) in any other case, the last day of the claim period.

Application for rebate — pension rebate amount election

(3.1) An application for a rebate under subsection (2) for a claim period of a pension entity shall indicate the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period (other than an eligible amount in respect of which a portion of the rebate is claimed by the pension entity in accordance with paragraph (3.2)(a))

(a) that is described in paragraph (b) of the definition *eligible amount* in subsection (1); and

(b) that the pension entity elects to include in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

Separate claims for a claim period

(3.2) If an eligible amount of a pension entity for a claim period of the pension entity is an amount of tax that is deemed to have been paid under subparagraph

a) soit le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (5) pour un employeur admissible en raison du choix fait selon ce paragraphe pour la période,

D le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix;

b) soit le montant déterminé selon l'alinéa (6)a) relativement à un employeur admissible en raison du choix fait selon le paragraphe (6) pour la période.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est accordé pour la période de demande d'une entité de gestion que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant celui des jours ci-après qui est applicable :

a) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle doit produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Demande de remboursement — montant de remboursement de pension

(3.1) La demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit préciser le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande (autre qu'un montant admissible à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité conformément à l'alinéa (3.2)a)) à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est visé à l'alinéa b) de la définition de *montant admissible* au paragraphe (1);

b) l'entité fait le choix afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

Demandes distinctes pour une période de demande

(3.2) Si un montant admissible d'une entité de gestion pour une période de demande de l'entité est un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-alinéa

172.1(8.01)(b)(i), or to have become payable under section 172.11, the following rules apply:

(a) the portion of the rebate under subsection (2) for the claim period that is in respect of the excess pension rebate amount for the claim period in respect of the eligible amount may, despite subsection (4), be claimed in an application separate from the pension entity's application for the portion of that rebate that is in respect of the remaining pension rebate amount for the claim period provided that the application for the portion of that rebate that is in respect of that excess pension rebate amount is filed by the pension entity after the beginning of the pension entity's fiscal year that includes the claim period and not later than

(i) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file the return under Division V for the claim period, or

(ii) in any other case, the last day of the claim period; and

(b) a particular election under subsection (5) or (6) for the claim period that is in respect of the excess pension rebate amount for the claim period in respect of the eligible amount may be made separately from an election under subsection (5) or (6), as the case may be, that is in respect of the remaining pension rebate amount for the claim period provided that the portion of the rebate under subsection (2) for the claim period that is in respect of that excess pension rebate amount is claimed by the pension entity in a separate application that is filed in accordance with paragraph (a) and the particular election is filed at the same time that the application is filed.

Definitions

(3.3) The following definitions apply in this subsection and subsection (3.2).

excess pension rebate amount for a claim period of a pension entity means, in respect of an amount of tax deemed to have been paid under subparagraph 172.1(8.01)(b)(i), or to have become payable under section 172.11, by the pension entity during the claim period, the amount that would be the pension rebate amount of the pension entity for the claim period if the amount of tax were the only eligible amount of the pension entity for the claim period. (*excédent du montant de remboursement de pension*)

172.1(8.01)b)(i), ou être devenu payable en vertu de l'article 172.11, les règles ci-après s'appliquent :

a) la partie du remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut, malgré le paragraphe (4), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande pour la partie de ce remboursement relativement au solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la demande pour la partie de ce remboursement relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit présentée par l'entité après le début de son exercice qui comprend la période de demande et au plus tard :

(i) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour la période de demande,

(ii) sinon, le dernier jour de la période de demande;

b) un choix donné prévu aux paragraphes (5) ou (6) pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut être effectué séparément d'un choix prévu aux paragraphes (5) ou (6), selon le cas, à l'égard du solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la partie du remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit demandée par l'entité dans une demande distincte présentée conformément à l'alinéa a) et que le choix donné soit produit au même moment que la demande.

Définitions

(3.3) Les définitions ci-après s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3.2).

excédent du montant de remboursement de pension pour une période de demande d'une entité de gestion s'entend, relativement à un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i), ou être devenu payable en vertu de l'article 172.11, par l'entité au cours de la période de demande, le montant qui serait le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande si le montant de taxe était le seul montant admissible de l'entité pour la période de demande. (*excess pension rebate amount*)

remaining pension rebate amount for a claim period of a pension entity means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period; and
- B** is the total of all amounts, each of which is an excess pension rebate amount for the claim period in respect of which a portion of the rebate under subsection (2) for the claim period is claimed by the pension entity in accordance with paragraph (3.2)(a). (*solde du montant de remboursement de pension*)

Limitation

(4) A pension entity shall not make more than one application for a rebate under subsection (2) for any claim period of the pension entity.

Election to share rebate — engaged exclusively in commercial activities

(5) If a pension entity of a pension plan is a qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity, the pension entity makes an election for the claim period jointly with all persons that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan and each of those qualifying employers is engaged exclusively in commercial activities throughout the claim period, each of those qualifying employers may deduct in determining its net tax for the reporting period that includes the day on which the election is filed with the Minister an amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

- A** is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period;
- B** is the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period; and
- C** is the percentage specified for the qualifying employer in the election.

Election to share rebate — not engaged exclusively in commercial activities

(6) If a pension entity of a pension plan is a qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity, the pension entity makes an election for the claim period jointly with all persons that are, for the calendar year that includes the last day of the claim

solde du montant de remboursement de pension pour une période de demande d'une entité de gestion s'entend du montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande;
- B** le total des montants représentant chacun un excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande à l'égard duquel une partie du remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande fait l'objet d'une demande par l'entité conformément à l'alinéa (3.2)a). (*remaining pension rebate amount*)

Une demande par période

(4) Une entité de gestion ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Choix de partager le remboursement — exercice exclusif d'activités commerciales

(5) Si une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et fait un choix pour cette période conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times C$$

où :

- A** représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande;
- B** le montant de remboursement de pension provincial de l'entité pour cette période;
- C** le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix.

Choix de partager le remboursement — exercice non exclusif d'activités commerciales

(6) Si une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et fait un choix pour cette période conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des

period, qualifying employers of the pension plan and any of those qualifying employers is not engaged exclusively in commercial activities throughout the claim period, the following rules apply:

(a) an amount (in this subsection referred to as a “shared portion”) shall be determined for the purposes of this section in respect of each of those qualifying employers by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period,

B is the percentage specified for the qualifying employer in the election, and

C is

(i) in the case where employer contributions were made to the pension plan in the calendar year that immediately precedes the calendar year that includes the last day of the claim period (in this paragraph referred to as the “preceding calendar year”), the amount determined by the formula

$$D/E$$

where

D is the total of all amounts, each of which is

(A) an employer contribution made by the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, or

(B) an employee PRPP contribution made by an employee of the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, if the qualifying employer made employer contributions to the pension plan in the preceding calendar year, and

E is the total of all amounts, each of which is

(A) if the pension plan is a registered pension plan, an employer contribution made to the pension plan in the preceding calendar year, or

(B) if the pension plan is a pooled registered pension plan, an amount contributed to the pension plan in the preceding calendar year,

(ii) in the case where subparagraph (i) does not apply and one or more qualifying employers of the pension plan was the employer of one or more active members of the pension plan in the

employeurs admissibles du régime dont l’un ou plusieurs n’exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s’appliquent :

a) le montant obtenu par la formule ci-après (appelé « part » au présent paragraphe) est déterminé pour l’application du présent article à l’égard de chacun de ces employeurs admissibles :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l’entité pour la période de demande,

B le pourcentage déterminé à l’égard de l’employeur admissible dans le choix,

C :

(i) si des cotisations d’employeur ont été versées au régime au cours de l’année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande (appelée « année civile précédente » au présent alinéa), le montant obtenu par la formule suivante :

$$D/E$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation d’employeur versée au régime par l’employeur admissible au cours de l’année civile précédente,

(B) une cotisation RPAC de salarié versée au régime par un salarié de l’employeur admissible au cours de l’année civile précédente, pourvu que cet employeur ait versé des cotisations d’employeur au régime au cours de cette année,

E le total des montants représentant chacun :

(A) si le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d’employeur versée au régime au cours de l’année civile précédente,

(B) si le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l’année civile précédente,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas et qu’un ou plusieurs employeurs admissibles du régime étaient l’employeur d’un ou de plusieurs

preceding calendar year, the amount determined by the formula

F/G

where

F is the total number of employees of the qualifying employer in the preceding calendar year who were active members of the pension plan in that year, and

G is the sum of the total number of employees of each of those qualifying employers in the preceding calendar year who were active members of the pension plan in that year, and

(iii) in any other case, zero; and

(b) each of those qualifying employers may deduct in determining its net tax for the reporting period that includes the day on which the election is filed with the Minister an amount determined by the formula

(A + B) × C

where

A is the shared portion in respect of the qualifying employer as determined under paragraph (a),

B is the amount determined by the formula

D × E × F

where

D is the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period,

E is the percentage specified for the qualifying employer in the election, and

F is the amount determined for C in the formula in paragraph (a), and

C is the tax recovery rate of the qualifying employer for the fiscal year of the qualifying employer that ended on or before the last day of the claim period.

Engaged exclusively in commercial activities

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), a qualifying employer of a pension plan is engaged exclusively in commercial activities throughout a claim period of a pension entity of the pension plan if

participants actifs du régime au cours de l'année civile précédente, le montant obtenu par la formule suivante :

F/G

où :

F représente le nombre total de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

G la somme du nombre total de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

(iii) dans les autres cas, zéro;

b) chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

(A + B) × C

où :

A représente la part revenant à l'employeur admissible, déterminée selon l'alinéa a),

B le montant obtenu par la formule suivante :

D × E × F

où :

D représente le montant de remboursement de pension provincial de l'entité pour la période de demande,

E le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix,

F la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),

C le taux de recouvrement de taxe applicable à l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Exercice exclusif d'activités commerciales

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), l'employeur admissible d'un régime de pension exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande d'une entité de gestion du régime de pension si :

(a) in the case of a qualifying employer that is a financial institution at any time in the claim period, all of the activities of the qualifying employer for the claim period are commercial activities; and

(b) in any other case, all or substantially all of the activities of the qualifying employer for the claim period are commercial activities.

Form and manner of filing

(8) An election made under subsection (5) or (6) by a pension entity of a pension plan and the qualifying employers of the pension plan shall

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) be filed by the pension entity with the Minister in prescribed manner

(i) at the same time the application for the rebate under subsection (2) for the claim period is filed by the pension entity, and

(ii) within two years after the day that is

(A) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file a return under Division V for the claim period, and

(B) in any other case, the last day of the claim period;

(c) in the case of an election under subsection (5), indicate the percentage specified for each qualifying employer, the total of which for all qualifying employers shall not exceed 100%; and

(d) in the case of an election under subsection (6), indicate for each qualifying employer the percentage specified for the qualifying employer, which shall not exceed 100%.

Non-qualifying pension entities

(9) If a pension entity of a pension plan is a non-qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity and the pension entity makes an election for the claim period jointly with all persons that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those qualifying employers may deduct in determining its net tax for the reporting period that includes the day

a) s'agissant d'un employeur admissible qui est une institution financière au cours de la période de demande, la totalité de ses activités pour la période sont des activités commerciales;

b) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des activités de l'employeur admissible pour la période de demande sont des activités commerciales.

Forme et modalités du choix

(8) Le choix que font, selon les paragraphes (5) ou (6), une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles du régime doit être effectué selon les modalités suivantes :

a) il doit être fait en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;

b) l'entité doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, à la fois :

(i) en même temps que sa demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande,

(ii) dans les deux ans suivant le jour qui est :

(A) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire sa déclaration en application de la section V pour la période de demande,

(B) sinon, le dernier jour de la période de demande;

c) s'agissant du choix prévu au paragraphe (5), le document le concernant doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, dont le total pour l'ensemble des employeurs admissibles ne peut dépasser 100 %;

d) s'agissant du choix prévu au paragraphe (6), le document le concernant doit préciser pour chaque employeur admissible le pourcentage déterminé à son égard, lequel pourcentage ne peut dépasser 100 %.

Entités de gestion non admissibles

(9) Si une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion non admissible le dernier jour de sa période de demande et fait un choix pour cette période conjointement avec les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, chacun de ces employeurs peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le

on which the election is filed with the Minister the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C \times D$$

where

- A** is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period;
- B** is the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period;
- C** is

(a) in the case where employer contributions were made to the pension plan in the calendar year (in this subsection referred to as the “preceding calendar year”) that immediately precedes the calendar year that includes the last day of the claim period, the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

- E** is the total of all amounts, each of which is
 - (A)** an employer contribution made by the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, or
 - (B)** an employee PRPP contribution made by an employee of the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, if the qualifying employer made employer contributions to the pension plan in the preceding calendar year, and
- F** is the total of all amounts, each of which is
 - (A)** if the pension plan is a registered pension plan, an employer contribution made to the pension plan in the preceding calendar year, or
 - (B)** if the pension plan is a pooled registered pension plan, an amount contributed to the pension plan in the preceding calendar year,

(b) in the case where subparagraph (a) does not apply and one or more qualifying employers of the pension plan was the employer of one or more active members of the pension plan in the preceding calendar year, the amount determined by the formula

$$G/H$$

where

- G** is the total number of employees of the qualifying employer in the preceding calendar year

document concernant le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times C \times D$$

où :

- A** représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande;
- B** le montant de remboursement de pension provincial de l'entité pour cette période;
- C** :

a) si des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile (appelée « année civile précédente » au présent paragraphe) précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

- E** représente le total des montants représentant chacun :
 - (A)** une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente,
 - (B)** une cotisation RPAC de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente, pourvu que cet employeur ait versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année,
- F** le total des montants représentant chacun :
 - (A)** si le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente,
 - (B)** si le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente,

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et qu'un ou plusieurs employeurs admissibles du régime étaient l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs du régime au cours de l'année civile précédente, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

- G** représente le nombre total de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

who were active members of the pension plan in that year, and

H is the sum of the total number of employees of each of those qualifying employers in the preceding calendar year who were active members of the pension plan in that year, and

(c) in any other case, zero; and

D is the tax recovery rate of the qualifying employer for the fiscal year of the qualifying employer that ended on or before the last day of the claim period.

Form and manner of filing

(10) An election made under subsection (9) for a claim period of a pension entity shall

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) be filed by the pension entity with the Minister in prescribed manner within two years after the day that is

(i) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file a return under Division V for the claim period, and

(ii) in any other case, the last day of the claim period; and

(c) indicate the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period

(i) that is described in paragraph (b) of the definition *eligible amount* in subsection (1), and

(ii) that the pension entity elects to include in the determination of the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

Limitation

(11) Not more than one election under subsection (9) shall be filed for a claim period of a pension entity.

Joint and several liability

(12) If, in determining the net tax for a reporting period of a qualifying employer of a pension plan, the qualifying employer deducts an amount under subsection (5), paragraph (6)(b) or subsection (9) and either the qualifying employer or the pension entity of the pension plan knows or ought to know that the qualifying employer is not

H la somme du nombre total de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

c) dans les autres cas, zéro;

D le taux de recouvrement de taxe applicable à l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Forme et modalités du choix

(10) Le choix prévu au paragraphe (9) pour la période de demande d'une entité de gestion doit être fait selon les modalités suivantes :

a) il doit être établi en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;

b) l'entité doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, dans les deux ans suivant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande;

c) le document le concernant doit préciser le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

(i) il est visé à l'alinéa b) de la définition de *montant admissible* au paragraphe (1),

(ii) l'entité fait le choix afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

Un choix par période

(11) Le choix prévu au paragraphe (9) ne peut être produit plus d'une fois par période de demande.

Responsabilité solidaire

(12) Si un employeur admissible d'un régime de pension déduit un montant en application du paragraphe (5), de l'alinéa (6)b) ou du paragraphe (9) dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre de l'employeur admissible ou de l'entité de gestion du régime sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas

entitled to the amount or that the amount exceeds the amount to which the qualifying employer is entitled, the qualifying employer and the pension entity are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount or excess to the Receiver General.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 77; 2001, c. 15, s. 17; 2010, c. 12, s. 75; 2012, c. 31, s. 88; 2014, c. 39, s. 97; 2017, c. 33, s. 140; 2023, c. 26, s. 121.

Rebate in respect of goods removed from a participating province

261.1 (1) If a supply by way of sale of property that is tangible personal property (other than property included in paragraph 252(1)(a) or (c)), a mobile home or a floating home is made in a particular participating province to a person that is resident in Canada, if the person removes the property from the participating province to another province within thirty days after it is delivered to the person and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

Stored goods

(2) For the purposes of subsection (1), where a person places property in storage after it is delivered to the person in a participating province, the period during which the person holds the property in storage shall not be taken into account in determining whether the person removes the property from the province within thirty days after delivery.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 229; 2009, c. 32, s. 31.

Rebate in respect of goods imported at a place in a province

261.2 If a person that is resident in a particular participating province pays tax under subsection 212.1(2) in respect of property described in paragraph 212.1(2)(b) that the person imports at a place in another province for consumption or use exclusively in any province (other than the particular participating province) and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 229; 2009, c. 32, s. 32; 2012, c. 19, s. 23.

Rebate in respect of intangible personal property or services supplied in a participating province

261.3 (1) If a person that is resident in Canada is the recipient of a supply made in a participating province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part outside the participating province and if

droit au montant ou que le montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au receveur général.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 77; 2001, ch. 15, art. 17; 2010, ch. 12, art. 75; 2012, ch. 31, art. 88; 2014, ch. 39, art. 97; 2017, ch. 33, art. 140; 2023, ch. 26, art. 121.

Remboursement pour produits retirés d'une province participante

261.1 (1) Si un bien meuble corporel (sauf un bien visé aux alinéas 252(1)a) ou c)), une maison mobile ou une maison flottante qui a été fourni par vente dans une province participante à une personne résidant au Canada est transféré par celle-ci dans une autre province dans les trente jours suivant celui de sa livraison à la personne et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre rembourse à la personne, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Produits entreposés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période d'entreposage d'un bien qui a été livré à une personne dans une province participante n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne a retiré le bien de la province dans les 30 jours suivant celui de sa livraison.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 229; 2009, ch. 32, art. 31.

Remboursement pour produits importés dans une province

261.2 Si une personne résidant dans une province participante donnée paie la taxe prévue au paragraphe 212.1(2) relativement à un bien visé à l'alinéa 212.1(2)b) qu'elle importe à un endroit situé dans une autre province pour qu'il soit consommé ou utilisé exclusivement dans une province quelconque (sauf la province donnée) et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 229; 2009, ch. 32, art. 32; 2012, ch. 19, art. 23.

Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

261.3 (1) Si une personne résidant au Canada est l'acquéreur de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie à l'extérieur de cette province

prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) [Repealed, 2012, c. 31, s. 89]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 229; 2009, c. 32, s. 33; 2012, c. 31, s. 89.

261.31 (1) [Repealed, 2012, c. 31, s. 90]

Rebate for tax payable by investment plans

(2) If tax under subsection 165(2), sections 212.1 or 218.1 or Division IV.1 is payable by a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, or by a prescribed person and prescribed conditions are satisfied, the Minister must, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution or person equal to the amount determined in prescribed manner.

Election by segregated fund and insurer

(3) An insurer and a segregated fund of the insurer may elect, in prescribed form containing prescribed information, to have the insurer pay to, or credit in favour of, the segregated fund the amount of any rebates payable to the segregated fund under subsection (2) in respect of supplies made by the insurer to the segregated fund.

Filing of election

(4) An election made under subsection (3) by an insurer and a segregated fund of the insurer shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day the insurer files a return of the insurer under Division V for a reporting period of the insurer in which the insurer pays or credits a rebate under subsection (2) to or in favour of the segregated fund.

Application to insurer

(5) An insurer may pay or credit to or in favour of a segregated fund of the insurer the amount of a rebate under subsection (2) in respect of a taxable supply made by the insurer to the segregated fund that, if the segregated fund complied with section 261.4 in relation to the supply, would be payable to the segregated fund if

- (a)** the insurer and the segregated fund have filed an election made under subsection (3) that is in effect when tax in respect of the supply becomes payable; and

et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 89]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 229; 2009, ch. 32, art. 33; 2012, ch. 31, art. 89.

261.31 (1) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 90]

Remboursement au titre de la taxe payable par les régimes de placement

(2) Si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 est payable par une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, ou par une personne visée par règlement et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre rembourse à l'institution financière ou à la personne, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Choix par les fonds réservés et les assureurs

(3) Si un assureur et son fonds réservé en font le choix, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables à ce dernier en vertu du paragraphe (2) relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Production

(4) Le document concernant le choix doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur produit sa déclaration en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle l'assureur verse au fonds réservé, ou à son profit, ou porte à son crédit, le remboursement prévu au paragraphe (2).

Conditions de versement du remboursement

(5) L'assureur peut verser le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) à son fonds réservé, ou à son profit, ou le porter à son crédit, relativement à une fourniture taxable qu'il a effectuée au profit du fonds — lequel remboursement serait payable au fonds si celui-ci se conformait à l'article 261.4 quant à la fourniture — si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au paragraphe (3), qui est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

(b) the segregated fund, within one year after the day on which tax becomes payable in respect of the supply, submits to the insurer an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information.

Forwarding of application by insurer

(6) Where an application of a segregated fund of an insurer for a rebate under subsection (2) is submitted to the insurer in the circumstances described in subsection (5),

(a) the insurer shall transmit the application to the Minister with the insurer's return filed under Division V for the reporting period of the insurer in which the rebate was paid or credited to the segregated fund; and

(b) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability

(7) If an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 229; 2009, c. 32, s. 34; 2012, c. 31, s. 90; 2017, c. 33, s. 141(E).

Restriction

261.4 (1) A rebate shall not be paid under any of sections 261.1 to 261.31 unless

(a) the person files an application for the rebate within one year after

(i) in the case of a rebate under section 261.1 in respect of property supplied in a participating province, the day the person removes the property from the participating province, and

(ii) in the case of a rebate under any of sections 261.2 to 261.31 in respect of tax payable by the person, the day that tax became payable;

(b) except where the application is a prescribed application, where the person is an individual, the individual has not made another application under this section

b) le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Transmission de la demande

(6) Dans le cas où la demande de remboursement du fonds réservé d'un assureur est présentée à ce dernier dans les circonstances visées au paragraphe (5) :

a) l'assureur la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse le remboursement au fonds, ou le porte à son crédit;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Responsabilité solidaire

(7) L'assureur qui, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduit en application du paragraphe 234(5) un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu au paragraphe (2) et qui sait ou devrait savoir que le fonds n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé au fonds, ou porté à son crédit, excède le remboursement auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec le fonds, au paiement du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 229; 2009, ch. 32, art. 34; 2012, ch. 31, art. 90; 2017, ch. 33, art. 141(A).

Restriction

261.4 (1) Les remboursements prévus aux articles 261.1 à 261.31 ne sont effectués que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne en fait la demande dans le délai suivant :

(i) dans le cas du remboursement prévu à l'article 261.1 relativement à un bien fourni dans une province participante, dans l'année suivant le jour où elle retire le bien de la province,

(ii) dans le cas du remboursement prévu à l'un des articles 261.2 à 261.31 relativement à la taxe payable par la personne, dans l'année suivant le jour où cette taxe est devenue payable;

in the calendar quarter in which the application is made;

(c) where the person is not an individual, the person has not made another application under this section in the calendar month in which the application is made; and

(d) prescribed circumstances, if any, exist.

(e) [Repealed, 2009, c. 32, s. 35]

Exception for investment plans, etc.

(2) A rebate under any of sections 261.1 to 261.3 in respect of tax paid or payable by a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) must not be paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 229; 2009, c. 32, s. 35; 2012, c. 31, s. 91.

261.5 [Repealed, 2000, c. 30, s. 78]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 229; 2000, c. 30, s. 78.

Form and filing of application

262 (1) An application for a rebate under this Division (other than section 253) shall be made in prescribed form containing prescribed information and shall be filed with the Minister in prescribed manner.

Single application

(2) Only one application may be made under this Division for a rebate with respect to any matter.

Group of individuals

(3) If a supply of a residential complex or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation is made to two or more individuals or if two or more individuals construct or substantially renovate, or engage another person to construct or substantially renovate, a residential complex, the following rules apply in respect of those individuals:

(a) subject to paragraphs (b) to (c.1), the references in sections 254 to 256 to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group;

(b) the references in paragraphs 254(2)(b), 254.1(2)(b) and 255(2)(c) and 256(2)(a) and (2.2)(b) to the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual are to be read as references to the primary place of residence of any of

b) sauf si la demande est visée par règlement, la personne, qui est un particulier, n'a pas fait d'autres demandes aux termes du présent article au cours du trimestre civil où elle fait la demande en question;

c) la personne, sauf un particulier, n'a pas fait d'autres demandes aux termes du présent article au cours du mois où elle fait la demande en question;

d) les circonstances prévues par règlement, le cas échéant, existent.

e) [Abrogé, 2009, ch. 32, art. 35]

Exception

(2) Aucun des remboursements prévus aux articles 261.1 à 261.3 au titre de la taxe payée ou payable par une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) ne doit être effectué.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 229; 2009, ch. 32, art. 35; 2012, ch. 31, art. 91.

261.5 [Abrogé, 2000, ch. 30, art. 78]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 229; 2000, ch. 30, art. 78.

Forme et production de la demande

262 (1) Une demande de remboursement selon la présente section, exception faite de l'article 253, est présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine et contient les renseignements requis.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande selon la présente section.

Groupe de particuliers

(3) Les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers donnés ou que plusieurs particuliers donnés construisent ou font construire un immeuble d'habitation, ou y font ou font faire des rénovations majeures :

a) sous réserve des alinéas b) à c.1), la mention d'un particulier aux articles 254 à 256 vaut mention de l'ensemble des particuliers donnés en tant que groupe;

b) la mention, aux alinéas 254(2)b), 254.1(2)b), 255(2)c) et 256(2)a) et (2.2)b), de tout lieu servant ou devant servir de résidence habituelle à un particulier ou à un proche de ce particulier vaut mention de ce même lieu mais à l'égard de l'un des particuliers donnés ou d'un proche de l'un des particuliers donnés;

those individuals or a relation of any of those individuals;

(c) the references in clause 254(2)(g)(i)(A), subparagraphs 254.1(2)(g)(i), 255(2)(f)(i) and 256(2)(d)(i) and paragraph 256(2.2)(c) to the particular individual or a relation of the particular individual are to be read as references to any of those individuals or a relation of any of those individuals;

(c.1) the references in paragraphs 254(2.1)(e), 254.1(2.1)(e), 255(2.1)(e) and 256(2.1)(c), in the description of B in each of paragraphs 254(2.1)(f), 254.1(2.1)(f) and 255(2.1)(f) and in the description of C in subsection 256(2.1) to the particular individual are to be read as references to any of those individuals;

(d) only one of those individuals may apply for the rebate under subsection 254(2), 254.1(2), 255(2) or 256(2), as the case may be, in respect of the complex or share; and

(e) only one of those individuals may apply for the rebate under subsection 254(2.1), 254.1(2.1), 255(2.1) or 256(2.1), as the case may be, in respect of the complex or share and the individual that applies for that rebate must meet the criteria set out in paragraph 254(2.1)(e), 254.1(2.1)(e), 255(2.1)(e) or 256(2.1)(c), as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 117; 2001, c. 15, s. 18; 2021, c. 23, s. 109; 2026, c. 2, s. 9.

Restriction on rebate

263 A rebate of an amount under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or any of sections 252 to 261.31, or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act*, shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(a) the amount has previously been rebated, refunded or remitted to that person under this or any other Act of Parliament;

(b) the person has claimed or is entitled to claim an input tax credit in respect of the amount;

(c) the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission of the amount under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(d) a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person, or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person, for

c) la mention, au sous-alinéa 254(2)f(ii), aux divisions 254(2)g(i)(A) et (B), aux sous-alinéas 254.1(2)g(i), 255(2)f(i) et 256(2)d(i) et à l'alinéa 256(2.2)c, d'un particulier ou de son proche vaut mention de l'un des particuliers donnés ou d'un proche de l'un des particuliers donnés;

c.1) la mention, aux alinéas 254(2.1)e), 254.1(2.1)e), 255(2.1)e) et 256(2.1)c), à l'élément B de la formule figurant à chacun des alinéas 254(2.1)f), 254.1(2.1)f) et 255(2.1)f) et à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 256(2.1), d'un particulier vaut mention de l'un des particuliers donnés;

d) seulement l'un des particuliers donnés peut demander le remboursement en application des paragraphes 254(2), 254.1(2), 255(2) ou 256(2) relativement à l'immeuble ou à la part;

e) seulement l'un des particuliers donnés peut demander le remboursement en application des paragraphes 254(2.1), 254.1(2.1), 255(2.1) ou 256(2.1) relativement à l'immeuble ou à la part et le particulier donné qui demande ce remboursement doit satisfaire aux critères énoncés aux alinéas 254(2.1)e), 254.1(2.1)e), 255(2.1)e) ou 256(2.1)c).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 117; 2001, ch. 15, art. 18; 2021, ch. 23, art. 109; 2026, ch. 2, art. 9.

Restriction

263 Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

a) le montant lui a déjà été remboursé ou versé en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) elle a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les intrants relativement au montant;

c) elle a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en application d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

d) elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou a remis une note de débit visée à ce

an adjustment, refund or credit that includes the amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 118; 1997, c. 10, s. 230; 2000, c. 30, s. 79.

Restriction on rebate, etc.

263.01 (1) A rebate of an amount under any provision of this Act (other than sections 252.4 and 252.41) or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act* shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 that became payable by the person at a time when the person was a selected listed financial institution, or that was paid by the person at that time without having become payable, in respect of property or a service acquired or imported by the person for consumption, use or supply in the course of a business of the person or an adventure or concern in the nature of trade of the person.

Exception — insurer

(2) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by an insurer or that was paid by the insurer without having become payable in respect of property or a service acquired or imported exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance.

Exception — surety

(3) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by a surety (within the meaning of subsection 184.1(2)) or that was paid by the surety without having become payable in respect of property or a service acquired or imported

(a) exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, the construction of real property in Canada that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under a performance bond; and

(b) otherwise than for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety.

paragraphe relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 118; 1997, ch. 10, art. 230; 2000, ch. 30, art. 79.

Restriction

263.01 (1) Le remboursement d'un montant en application d'une disposition de la présente loi, sauf les articles 252.4 et 252.41, ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou un service qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

Exception — assureur

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

Exception — cautions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du paragraphe 184.1(2), ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé aux fins suivantes :

a) sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Canada par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution;

b) une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou autre que l'amélioration de ses immobilisations.

Exception — prescribed person

(4) Despite subsection (1), a rebate under section 261.31 in respect of a prescribed amount of tax may be paid to a person that is prescribed for the purpose of subsection 261.31(2).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 80; 2012, c. 31, s. 92.

Restriction on rebate

263.02 A rebate under this Part shall not be paid to a person at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act*, the *Digital Services Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 145; 2022, c. 5, s. 18; 2022, c. 10, s. 144; 2022, c. 10, s. 173; 2024, c. 15, s. 105; 2024, c. 17, s. 89; 2024, c. 17, s. 111.

Idem

263.1 Where a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a rebate under this Part that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid to the bankrupt after the appointment unless all returns required under this Part to be filed for, or in respect of acquisitions of real property made in, reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Part to be remitted by the bankrupt and all amounts payable under this Part by the bankrupt as penalty, interest, an instalment or a repayment in respect of those reporting periods have been remitted or paid, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 119.

Rebates in respect of beverages in returnable containers

263.2 For the purposes of sections 252, 260 and 261.1, if a person is the recipient of a supply of a beverage in a filled and sealed returnable container or of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction) and the supplier is deemed under paragraph 226(2)(b) or (4)(b) to have made to the person a taxable supply of a service in respect of the returnable container, tax paid in respect of the supply of the service

Exception — personne visée par règlement

(4) Malgré le paragraphe (1), le remboursement prévu à l'article 261.31 relativement à un montant de taxe visé par règlement peut être fait à toute personne qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe 261.31(2).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 80; 2012, ch. 31, art. 92.

Restriction

263.02 Le montant d'un remboursement prévu par la présente partie n'est versé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 145; 2022, ch. 5, art. 18; 2022, ch. 10, art. 144; 2022, ch. 10, art. 173; 2024, ch. 15, art. 105; 2024, ch. 17, art. 89; 2024, ch. 17, art. 111.

Restriction — faillite

263.1 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente partie auquel le failli a droit avant la nomination n'est effectué à son profit après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente partie pour l'ensemble des périodes de déclaration du failli qui prennent fin avant la nomination, ou relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produites et que si les montants à verser par le failli en application de la présente partie ainsi que les montants payables par lui en vertu de cette partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels ou restitutions relativement à ces périodes ont été versés ou payés.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 119.

Remboursement — boissons dans des contenants consignés

263.2 Pour l'application des articles 252, 260 et 261.1, lorsqu'une personne est l'acquéreur d'une fourniture de boisson dans un contenant consigné rempli et scellé ou d'une fourniture de contenant consigné usagé et vide ou de matière résultant de son compactage et que le fournisseur est réputé par les alinéas 226(2)(b) ou (4)(b) avoir effectué, au profit de cette personne, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant, la taxe payée

is deemed to have been paid in respect of the supply of the beverage, empty returnable container or material, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 18, s. 45.

Making an application

263.3 (1) For the purposes of this section, an individual makes an application if they file an application with the Minister or submit an application to a builder.

Restriction on rebate — first-time home buyer

(2) A particular rebate under subsection 254(2.1), 254.1(2.1), 255(2.1) or 256(2.1), for which a particular individual makes an application, shall not be paid if

(a) after March 19, 2025 and before the particular time referred to in subparagraph 254(2.1)(e)(iii), 254.1(2.1)(e)(iii), 255(2.1)(e)(iii) or 256(2.1)(c)(iv), as the case may be, the particular individual, or another individual who is at the particular time a spouse or common-law partner of the particular individual, makes an application for another rebate under any of those subsections; and

(b) the particular individual or the other individual, as the case may be, is entitled to the other rebate.

Deemed application — spouse or common-law partner

(3) If, after March 19, 2025, a particular individual makes an application for, and is entitled to, a rebate under subsection 254(2.1), 254.1(2.1), 255(2.1) or 256(2.1), if the rebate is payable to a group of individuals and if another individual who is a member of that group is a spouse or common-law partner of the particular individual at the particular time referred to in subparagraph 254(2.1)(e)(iii), 254.1(2.1)(e)(iii), 255(2.1)(e)(iii) or 256(2.1)(c)(iv), as the case may be, the other individual is deemed, for the purposes of subsection (2), to file at the particular time an application for the rebate and to be entitled to the rebate.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2026, c. 2, s. 10.

Definition of *agreement of sale*

263.4 (1) For the purposes of this section, ***agreement of sale***, in respect of a residential complex, means an agreement that is entered into by a builder of the residential complex or by a cooperative housing corporation that owns the residential complex and under which the following is supplied by way of sale:

- (a)** in the case of a builder,
- (i)** the residential complex, or

relativement à la fourniture du service est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la boisson, du contenant vide ou de la matière, selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 18, art. 45.

Présenter une demande

263.3 (1) Pour l'application du présent article, un particulier présente une demande s'il présente une demande au ministre ou une demande à un constructeur.

Restriction — acheteur d'une première habitation

(2) Aucun remboursement prévu aux paragraphes 254(2.1), 254.1(2.1), 255(2.1) ou 256(2.1) à l'égard duquel un particulier présente une demande n'est versé si les conditions ci-après sont réunies :

a) après le 19 mars 2025 et avant le moment donné visé aux sous-alinéas 254(2.1)e(iii), 254.1(2.1)e(iii), 255(2.1)e(iii) ou 256(2.1)c(iv), le particulier, ou un autre particulier qui est au moment donné son époux ou conjoint de fait, présente une demande pour un autre remboursement en vertu de l'un de ces paragraphes;

b) le particulier ou l'autre particulier, selon le cas, a droit à l'autre remboursement.

Demande réputée — époux ou conjoint de fait

(3) Si, après le 19 mars 2025, un particulier présente une demande visant un remboursement prévu aux paragraphes 254(2.1), 254.1(2.1), 255(2.1) ou 256(2.1) et y a droit, si le remboursement est payable à un groupe de particuliers et si un autre particulier qui est membre de ce groupe est l'époux ou conjoint de fait du particulier au moment donné visé aux sous-alinéas 254(2.1)e(iii), 254.1(2.1)e(iii), 255(2.1)e(iii) ou 256(2.1)c(iv), l'autre particulier est réputé, pour l'application du paragraphe (2), présenter une demande de remboursement au moment donné et y avoir droit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2026, ch. 2, art. 10.

Définition de *contrat de vente*

263.4 (1) Pour l'application du présent article, ***contrat de vente*** s'entend, relativement à un immeuble d'habitation, d'un contrat conclu par un constructeur de l'immeuble d'habitation ou par une coopérative d'habitation qui est propriétaire de l'immeuble d'habitation et aux termes duquel un des biens suivants est fourni par vente :

- a)** dans le cas d'un constructeur :
- (i)** l'immeuble d'habitation,

(ii) a building or part of a building in which a residential unit forming part of the residential complex is located; or

(b) in the case of a cooperative housing corporation, a share of the capital stock of the cooperative housing corporation, the holder of which is entitled to possession of a residential unit located in the residential complex.

Non-arm's length — groups of individuals

(2) For the purposes of this section,

(a) a group of individuals and a particular individual are not dealing with each other at arm's length if

(i) the particular individual is a member of the group, or

(ii) the particular individual is not dealing at arm's length with one or more members of the group; and

(b) a particular group of individuals and another group of individuals are not dealing with each other at arm's length if

(i) one or more individuals are members of both groups, or

(ii) one or more members of the particular group are not dealing at arm's length with one or more members of the other group.

First-time home buyer rebates — variation, alteration or assignment

(3) For the purposes of subsections (4) and (5) and paragraphs 254(2.1)(b), 254.1(2.1)(b) and 255(2.1)(b), if an agreement of sale in respect of a residential complex is entered into before March 20, 2025 and the agreement of sale is later varied, altered or assigned such that it is considered to be entered into after March 19, 2025, the agreement of sale is deemed to have been entered into before March 20, 2025.

First-time home buyer rebates — new agreement

(4) For the purposes of subsections (3) and (5) and paragraphs 254(2.1)(b), 254.1(2.1)(b) and 255(2.1)(b), if

(a) before March 20, 2025, a particular person that is a builder or a cooperative housing corporation and a particular individual enter into a particular agreement of sale in respect of a particular residential complex,

(b) after March 19, 2025,

(ii) tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation;

b) dans le cas d'une coopérative d'habitation, une part du capital social de la coopérative d'habitation qui confère le droit au détenteur de posséder une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

Lien de dépendance — groupes de particuliers

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un groupe de particuliers et un particulier ont entre eux un lien de dépendance si, selon le cas :

(i) le particulier est membre du groupe,

(ii) le particulier a un lien de dépendance avec un ou plusieurs membres du groupe;

b) un groupe de particuliers et un autre groupe de particuliers ont entre eux un lien de dépendance si, selon le cas :

(i) un ou plusieurs particuliers sont membres des deux groupes,

(ii) un ou plusieurs membres du groupe ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs membres de l'autre groupe.

Remboursements pour acheteur d'une première habitation — modification ou cession

(3) Pour l'application des paragraphes (4) et (5) et des alinéas 254(2.1)b), 254.1(2.1)b) et 255(2.1)b), si un contrat de vente relativement à un immeuble d'habitation est conclu avant le 20 mars 2025 et que celui-ci est modifié ou est cédé de sorte qu'il est considéré comme ayant été conclu après le 19 mars 2025, le contrat de vente est réputé avoir été conclu avant le 20 mars 2025.

Remboursements pour acheteur d'une première habitation — nouveau contrat

(4) Pour l'application des paragraphes (3) et (5) et des alinéas 254(2.1)b), 254.1(2.1)b) et 255(2.1)b), dans le cas où, à la fois :

a) avant le 20 mars 2025, une personne qui est un constructeur ou une coopérative d'habitation et un particulier concluent un contrat de vente relativement à un immeuble d'habitation,

b) après le 19 mars 2025, à la fois :

(i) the particular person and the particular individual, either directly or indirectly, terminate the particular agreement of sale, and

(ii) the particular individual, another individual that is not dealing at arm's length with the particular individual or a group of individuals that is not dealing at arm's length with the particular individual enters into another agreement of sale in respect of the particular residential complex or in respect of another residential complex with

(A) the particular person,

(B) another person that is a builder or a cooperative housing corporation and that is not dealing at arm's length with the particular person, or

(C) if the particular person is a builder, another person that is a builder of the particular residential complex, and

(c) the entering into of the other agreement of sale may not reasonably be considered for the particular individual, the other individual or the group, as the case may be, to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a rebate under any of subsections 254(2.1), 254.1(2.1) and 255(2.1),

the other agreement of sale is deemed to have been entered into before March 20, 2025.

First-time home buyer rebates — new agreement

(5) For the purposes of subsections (3) and (4) and paragraphs 254(2.1)(b), 254.1(2.1)(b) and 255(2.1)(b), if

(a) before March 20, 2025, a particular person that is a builder or a cooperative housing corporation and a particular group of individuals enter into a particular agreement of sale in respect of a particular residential complex,

(b) after March 19, 2025,

(i) the particular person and the particular group, either directly or indirectly, terminate the particular agreement of sale, and

(ii) the particular group, an individual that is not dealing at arm's length with the particular group or another group of individuals that is not dealing at arm's length with the particular group enters into another agreement of sale in respect of the particular residential complex or in respect of another residential complex with

(i) la personne et le particulier, directement ou indirectement, résilie le contrat de vente,

(ii) le particulier, un autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui ou un groupe de particuliers ayant avec le particulier un lien de dépendance conclut un autre contrat de vente relativement à l'immeuble d'habitation ou relativement à un autre immeuble d'habitation avec l'une des personnes suivantes :

(A) la personne,

(B) une autre personne qui est un constructeur ou une coopérative d'habitation ayant un lien de dépendance avec la personne,

(C) si la personne est un constructeur, une autre personne qui est un constructeur de l'immeuble d'habitation,

c) en ce qui concerne le particulier, l'autre particulier ou le groupe, il n'est pas raisonnable de considérer que la conclusion de l'autre contrat de vente a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait d'obtenir un remboursement prévu à l'un des paragraphes 254(2.1), 254.1(2.1) et 255(2.1) n'étant pas considéré comme un objet véritable,

l'autre contrat de vente est réputé avoir été conclu avant le 20 mars 2025.

Remboursements pour acheteur d'une première habitation — nouveau contrat

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4) et des alinéas 254(2.1)b), 254.1(2.1)b) et 255(2.1)b), dans le cas où, à la fois :

a) avant le 20 mars 2025, une personne qui est un constructeur ou une coopérative d'habitation et un groupe de particuliers concluent un contrat de vente relativement à un immeuble d'habitation,

b) après le 19 mars 2025, à la fois :

(i) la personne et le groupe, directement ou indirectement, résilie le contrat de vente,

(ii) le groupe, un particulier ayant un lien de dépendance avec le groupe ou un autre groupe de particuliers ayant avec le groupe un lien de dépendance conclut un autre contrat de vente relativement à l'immeuble d'habitation ou relativement à un autre immeuble d'habitation avec l'une des personnes suivantes :

(A) the particular person,

(B) another person that is a builder or a cooperative housing corporation and that is not dealing at arm's length with the particular person, or

(C) if the particular person is a builder, another person that is a builder of the particular residential complex, and

(c) the entering into of the other agreement of sale may not reasonably be considered for the particular group, the individual or the other group, as the case may be, to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a rebate under any of subsections 254(2.1), 254.1(2.1) and 255(2.1),

the other agreement of sale is deemed to have been entered into before March 20, 2025.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2026, c. 2, s. 10.

Overpayment of rebate or interest

264 (1) Where an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a rebate under section 215.1, subsection 216(6) or this Division (other than section 253) or as interest under section 297 and the person is not entitled to the rebate or interest, as the case may be, or the amount paid or applied exceeds the rebate or interest, as the case may be, to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the rebate, interest or excess, as the case may be, on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Effect of reduction of rebate

(2) For the purposes of subsection (1), to the extent that a rebate has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 263, reduced the amount of any other rebate to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person shall be deemed to have paid the amount of the excess to the Receiver General.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 120.

(A) la personne,

(B) une autre personne qui est un constructeur ou une coopérative d'habitation ayant un lien de dépendance avec la personne,

(C) si la personne est un constructeur, une autre personne qui est un constructeur de l'immeuble d'habitation,

c) en ce qui concerne le groupe, le particulier ou l'autre groupe, il n'est pas raisonnable de considérer que la conclusion de l'autre contrat de vente a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait d'obtenir un remboursement prévu à l'un des paragraphes 254(2.1), 254.1(2.1) et 255(2.1) n'étant pas considéré comme un objet véritable,

l'autre contrat de vente est réputé avoir été conclu avant le 20 mars 2025.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2026, ch. 2, art. 10.

Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop

264 (1) Lorsqu'est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, un montant au titre d'un remboursement prévu à l'article 215.1, au paragraphe 216(6) ou à la présente section, sauf l'article 253, ou des intérêts prévus à l'article 297 auquel la personne n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général un montant égal au montant remboursé, aux intérêts ou à l'excédent le jour de ce paiement ou de cette déduction.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans la mesure où une personne a reçu un remboursement supérieur à celui auquel elle avait droit et où l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 263, tout autre remboursement auquel elle aurait droit, n'eût été l'excédent, la personne est réputée avoir versé l'excédent au receveur général.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 120.

DIVISION VII

Miscellaneous

SUBDIVISION A

Trustees, Receivers and Personal Representatives

Bankruptcies

265 (1) For the purposes of this Part, where on a particular day a person becomes a bankrupt,

(a) the trustee in bankruptcy is deemed to supply a service to the bankrupt of acting as trustee in bankruptcy and any amount to which the trustee is entitled for acting in that capacity is deemed to be consideration payable for that supply, but in every other respect, the trustee in bankruptcy is deemed to be the agent of the bankrupt and any supply made or received and any act performed by the trustee in the administration of the estate of the bankrupt or in the carrying on of any business of the bankrupt is deemed to have been made, received or performed, as the case may be, by the trustee as agent of the bankrupt;

(b) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate;

(c) the property and money of the person immediately before the particular day shall be deemed not to pass to and be vested in the trustee in bankruptcy on the bankruptcy order being made or the assignment in bankruptcy being filed but to remain vested in the bankrupt;

(d) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment or remittance of all amounts (other than amounts that relate solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that become payable or remittable by the person under this Part during the period beginning on the day immediately after the day the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

(i) the trustee is liable for the payment or remittance of amounts that became payable or remittable by the person after the particular day in respect of periods that ended on or before the particular day, or of amounts that became payable or remittable by the person after the particular day in respect of supplies of real property made to the person on or

SECTION VII

Divers

SOUS-SECTION A

Syndics, séquestres et représentants personnels

Faillite

265 (1) Les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite est réputé fournir au failli des services de syndic de faillite, et tout montant auquel il a droit à ce titre est réputé être une contrepartie payable pour cette fourniture; par ailleurs, le syndic de faillite est réputé agir à titre de mandataire du failli et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion des actifs du failli ou de l'exploitation de l'entreprise de celui-ci sont réputés fournis, reçus et accomplis à ce titre;

b) les actifs du failli sont réputés ne constituer ni une fiducie ni une succession;

c) les biens et l'argent du failli, immédiatement avant le jour de la faillite, sont réputés ni être passés au syndic ni lui être dévolus au moment de la prise de l'ordonnance de faillite ou du dépôt de la cession, mais demeurer la propriété du failli;

d) le syndic, et non le failli, est tenu au paiement ou au versement des montants, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer au plus tôt le jour de celle-ci, devenus payables ou à verser par le failli en vertu de la présente partie pendant la période allant du lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli jusqu'au jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard de paiement ou du versement de montants devenus payables ou à verser par le failli après le jour de la faillite soit pour des périodes ayant pris fin au plus tard ce jour-là, soit relativement à des fournitures d'immeubles effectuées au profit du failli au plus tard ce jour-là, se limite aux biens et à l'argent du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement ou du versement d'un montant pour lequel un

before the particular day, only to the extent of the property and money of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(ii) the trustee is not liable for the payment or remittance of any amount for which a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)) is liable under section 266, and

(iii) the payment or remittance by the person of an amount in respect of the liability shall discharge the liability of the trustee to the extent of that amount;

(e) where, on the particular day the person is registered under Subdivision D of Division V, the registration continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were the registrant in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate;

(f) where, on or after the particular day the person begins to engage in particular activities to which the bankruptcy does not relate, the particular activities shall be deemed to be separate from the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the particular activities were activities of a separate person, and the person may

(i) apply for, and be granted, registration under Subdivision D of Division V, and

(ii) establish fiscal periods and establish and make elections respecting reporting periods,

in relation to the particular activities as though they were the only activities of the person;

(g) the reporting periods of the person begin and end on the days on which they would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day the discharge is granted;

séquestre (au sens du paragraphe 266(1)) est responsable en vertu de l'article 266,

(iii) le paiement ou le versement d'un montant par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

e) si le failli est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V le jour de la faillite, l'inscription continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était l'inscrit relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer au plus tôt le jour de celle-ci;

f) les activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer au plus tôt le jour de la faillite sont réputées être distinctes des activités du failli qui sont visées par la faillite comme si les activités non visées étaient celles d'une autre personne; le failli peut, à l'égard des activités non visées, demander et obtenir l'inscription aux termes de la sous-section D de la section V, établir des exercices et faire des choix relativement à des périodes de déclaration comme si ces activités étaient les seules qu'il exerçait;

g) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des périodes de déclaration du failli; toutefois :

(i) la période de déclaration qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et une nouvelle période de déclaration concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

h) sous réserve de l'alinéa j), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme déterminée par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire aux termes de la présente partie — contenant les renseignements requis concernant les activités du failli, ou les fournitures d'immeubles, visées par la faillite, exercées ou effectuées au profit du failli au cours des périodes de déclaration du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

i) sous réserve de l'alinéa j), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente partie soit pour sa période de déclaration se terminant au plus

(h) subject to paragraph (j), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in prescribed form containing prescribed information all returns in respect of

(i) the activities of the person to which the bankruptcy relates for, or

(ii) supplies of real property to which the bankruptcy relates and that are made to the person in,

reporting periods of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Part to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(i) subject to paragraph (j), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Part to be filed by the person for, or in respect of a supply of real property made to the person in, a reporting period of the person ending

(i) on or before the particular day, and

(ii) in, or immediately before, the fiscal year of the person that included the particular day,

the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in prescribed form containing prescribed information a return for that reporting period of the person or in respect of that supply, as the case may be;

(j) where there is a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)) with authority in respect of a business, a property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required

(i) to include in any return any information that the receiver is required under section 266 to include in a return, or

(ii) to file a return in respect of any supply of real property made to the person in respect of which the receiver is required under section 266 to file a return; and

(k) the property and money held by the trustee in bankruptcy for the person on the day an order of absolute discharge of the person is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall be deemed not to pass to the person on the order being granted but to

tard ce jour-là et au cours de son exercice qui comprend ce jour, ou immédiatement avant cet exercice, soit relativement à une fourniture d'immeuble effectuée à son profit au cours de cette période, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme déterminée par celui-ci, une déclaration pour cette période ou relativement à cette fourniture contenant les renseignements requis, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

j) lorsqu'un séquestre (au sens du paragraphe 266(1)) est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu :

(i) d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu de l'article 266,

(ii) de produire une déclaration concernant une fourniture d'immeuble effectuée au profit du failli et à l'égard de laquelle le séquestre est tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 266;

k) les biens et l'argent que le syndic détient pour le failli le jour où une ordonnance de libération absolue de ce dernier est rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont réputés ne pas être passés au failli au moment où l'ordonnance est rendue, mais avoir été dévolus au failli et détenus par lui sans interruption depuis le jour où ils ont été acquis par lui ou le syndic.

have been held by and vested in the person continuously since the day it was acquired by the person or the trustee, as the case may be.

Definitions

(2) In this section, **bankrupt** and **estate of the bankrupt** have the same meanings as in the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 121; 1997, c. 10, s. 72; 2004, c. 25, s. 199.

Definitions

266 (1) In this section,

business includes a part of a business; (*entreprise*)

receiver means a person who

(a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person,

(b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security,

(c) is appointed by a bank to act as agent of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of the *Bank Act* in respect of property of another person,

(d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation, or

(e) is appointed as a committee, guardian or curator with authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets,

and includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person but, where a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, does not include that creditor; (*séquestre*)

relevant assets of a receiver means

Définitions de actifs du failli et failli

(2) Au présent article, **actifs du failli** et **failli** s'entendent au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 121; 1997, ch. 10, art. 72; 2004, ch. 25, art. 199.

Définitions

266 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

actif pertinent

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie. (*relevant assets*)

entreprise Est assimilée à une entreprise une partie de l'entreprise. (*business*)

séquestre Personne qui, selon le cas :

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'un tiers;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une banque à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de la *Loi sur les banques* relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'un incapable.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter

(a) where the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets, and

(b) where the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses, affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets, as the case may be. (*actif pertinent*)

Receivers

(2) For the purposes of this Part, where on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate, or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,

(a) the receiver shall be deemed to be an agent of the person and any supply made or received and any act performed by the receiver in respect of the relevant assets of the receiver shall be deemed to have been made, received or performed, as the case may be, by the receiver as agent on behalf of the person;

(b) the receiver shall be deemed not to be a trustee of the estate of the person or any part of the estate of the person;

(c) where the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver shall be deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;

(d) the person and the receiver are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the person under this Part before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amounts became payable or remittable, as the case may be, except that

(i) the receiver is liable for the payment or remittance of amounts that became payable or remittable before that period only to the extent of the property and money of the person in possession or under the control and management of the receiver after

les entreprises ou les biens d'un tiers, à l'exclusion du créancier. (*receiver*)

Séquestres

(2) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie :

a) le séquestre est réputé agir à titre de mandataire de la personne, et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, relativement à l'actif pertinent, sont réputés fournis, reçus et accomplis à ce titre;

b) le séquestre est réputé n'être le fiduciaire d'aucun des éléments d'actifs de la personne;

c) lorsqu'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

d) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement ou au versement des montants devenus payables ou à verser par la personne en vertu de la présente partie avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les montants sont devenus payables ou à verser; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer ou de verser les montants devenus payables ou à verser avant cette période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité

- (A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the amounts, and
- (B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,
- (ii) the person is not liable for the remittance of any tax collected or collectible by the receiver, and
- (iii) the payment or remittance by the person or the receiver of an amount in respect of the liability shall discharge their liability to the extent of that amount;
- (e) the reporting periods of the person begin and end on the days on which they would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that
- (i) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and
- (ii) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day the receiver ceases to act as receiver of the person;
- (f) the receiver shall file with the Minister in prescribed form containing prescribed information all returns in respect of the relevant assets of the receiver for, or in respect of supplies of real property that can reasonably be considered to relate to the relevant assets and that were made to the person in, reporting periods ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Part to be made by the person, as if the relevant assets were the only properties, businesses, affairs and assets of the person;
- (g) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Part to be filed by the person for a reporting period of the person ending
- (i) on or before the particular day, and
- (ii) in, or immediately before, the fiscal year of the person that included the particular day,
- sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux montants,
- (B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,
- (ii) la personne n'est pas tenue de verser la taxe perçue ou percevable par le séquestre,
- (iii) le paiement ou le versement d'un montant par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;
- e) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin des périodes de déclaration de la personne; toutefois :
- (i) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et une nouvelle période de déclaration, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,
- (ii) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;
- f) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme déterminée par celui-ci, les déclarations contenant les renseignements requis — que la personne est tenue de produire aux termes de la présente partie — concernant l'actif pertinent pour les périodes de déclaration de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, ou relatif aux fournitures d'immeubles qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'actif pertinent, effectuées au profit de la personne au cours de ces périodes, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;
- g) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente partie pour ses périodes de déclaration se terminant au plus tard à cette date et au cours de son exercice qui comprend cette date, ou immédiatement avant cet exercice, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme déterminée par celui-ci, une déclaration pour cette période contenant les renseignements requis et concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de cette période,

the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in prescribed form containing prescribed information a return for that reporting period that relates to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that reporting period; and

(h) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Part to be filed by the person in respect of a supply of real property made to the person in a reporting period of the person ending

(i) on or before the particular day, and

(ii) in, or immediately before, the fiscal year of the person that included the particular day,

and that can reasonably be considered to relate to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that reporting period, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in prescribed form containing prescribed information a return in respect of the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 122; 2017, c. 33, s. 142.

Estate of a deceased individual

267 Subject to sections 267.1, 269 and 270, if an individual dies, this Part (other than section 279) applies as though the estate of the individual were the individual and the individual had not died, except that

(a) the reporting period of the individual during which the individual died ends on the day the individual died; and

(b) a reporting period of the estate begins on the day after the individual died and ends on the day the reporting period of the individual would have ended if the individual had not died.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73; 2000, c. 30, s. 81.

Definitions

267.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in sections 268 to 270.

sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre;

h) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente partie relativement à une fourniture d'immeuble effectuée à son profit au cours de sa période de déclaration se terminant au plus tard à cette date et au cours de son exercice qui comprend cette date, ou immédiatement avant cet exercice, et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de cette période, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme déterminée par celui-ci, une déclaration concernant la fourniture et contenant les renseignements requis, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger la déclaration du séquestre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 122; 2017, ch. 33, art. 142.

Succession

267 Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, les dispositions de la présente partie, sauf l'article 279, s'appliquent comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

a) la période de déclaration du particulier pendant laquelle il est décédé se termine le jour de son décès;

b) la période de déclaration de la succession commence le lendemain du décès et se termine le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73; 2000, ch. 30, art. 81.

Définitions

267.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 268 à 270.

fiduciaire Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. N'est pas un

trust includes the estate of a deceased individual. (*fiducie*)

trustee includes the personal representative of a deceased individual, but does not include a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)). (*fiduciaire*)

Trustee's liability

(2) Subject to subsection (3), each trustee of a trust is liable to satisfy every obligation imposed on the trust under this Part, whether the obligation was imposed during or before the period during which the trustee acts as trustee of the trust, but the satisfaction of an obligation of a trust by one of the trustees of the trust discharges the liability of all other trustees of the trust to satisfy that obligation.

Joint and several liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally, or solidarily, liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

(a) the trustee is liable for the payment or remittance of amounts that became payable or remittable before the period only to the extent of the property and money of the trust under the control of the trustee; and

(b) the payment or remittance by the trust or the trustee of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount.

Waiver

(4) The Minister may, in writing, waive the requirement for the personal representative of a deceased individual to file a return for a reporting period of the individual ending on or before the day the individual died.

Activities of a trustee

(5) For the purposes of this Part, where a person acts as trustee of a trust,

(a) anything done by the person in the person's capacity as trustee of the trust is deemed to have been done by the trust and not by the person; and

(b) notwithstanding paragraph (a), where the person is not an officer of the trust, the person is deemed to supply a service to the trust of acting as a trustee of the trust and any amount to which the person is entitled for acting in that capacity that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income or, where the person is an individual,

fiduciaire le séquestre au sens du paragraphe 266(1). (*trustee*)

fiducie Sont comprises parmi les fiducies les successions. (*trust*)

Responsabilité du fiduciaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en vertu de la présente partie, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de cette obligation.

Responsabilité solidaire

(3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement ou au versement des montants qui deviennent à payer ou à verser par la fiducie en vertu de la présente partie pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :

a) le fiduciaire n'est tenu au paiement ou au versement de montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la fiducie qu'il contrôle;

b) le paiement ou le versement par la fiducie ou le fiduciaire d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation.

Dispense

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de la production d'une déclaration pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

Activités du fiduciaire

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie lorsqu'une personne agit à titre de fiduciaire d'une fiducie :

a) tout acte qu'elle accomplit à ce titre est réputé accompli par la fiducie et non par elle;

b) malgré l'alinéa a), si elle n'est pas un cadre de la fiducie, elle est réputée fournir à celle-ci un service de fiduciaire et tout montant auquel elle a droit à ce titre et qui est inclus, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu ou, si elle est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré

the person's income from a business, is deemed to be consideration for that supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 73; 2017, c. 33, s. 143.

Inter vivos trust

268 For the purposes of this Part, where a person settles property on an *inter vivos* trust,

(a) the person is deemed to have made and the trust is deemed to have received a supply by way of sale of the property; and

(b) the supply is deemed to have been made for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73.

Distribution by trust

269 For the purposes of this Part, where a trustee of a trust distributes property of the trust to one or more persons, the distribution of the property is deemed to be a supply of the property made by the trust at the place at which the property is delivered or made available to the persons and for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 73, 231.

Definitions

270 (1) In this section,

receiver means a person who is a receiver within the meaning assigned by subsection 266(1); (*séquestre*)

representative means

(a) a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business, commercial activity or estate of a registrant, and

(b) a trustee of a trust that is a registrant. (*représentant*)

Certificates for receivers

(2) Every receiver shall, before distributing to any person any property or money under the control of the receiver in the receiver's capacity as receiver, obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts that are, or

d'une entreprise est réputé être un montant au titre de la contrepartie de cette fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 73; 2017, ch. 33, art. 143.

Fiducie non testamentaire

268 Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une personne dispose des biens visés par une fiducie non testamentaire :

a) la personne est réputée avoir effectué, et la fiducie avoir reçu, une fourniture par vente des biens;

b) la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73.

Distribution par une fiducie

269 Pour l'application de la présente partie, la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie là où les biens sont livrés aux personnes, ou mis à leur disposition, pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73 et 231.

Définitions

270 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

représentant

a) Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, chargée de gérer, de liquider ou de contrôler les biens, les affaires, les activités commerciales ou la succession d'un inscrit, ou de s'en occuper de toute autre façon;

b) fiduciaire d'une fiducie qui est un inscrit. (*représentative*)

séquestre S'entend au sens du paragraphe 266(1). (*receiver*)

Certificat au séquestre

(2) Le séquestre est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer des biens ou de l'argent qu'il contrôle à ce titre, un certificat confirmant que les montants qui sont payables ou à verser par lui à ce titre aux termes de la

can reasonably be expected to become, payable or remittable under this Part by the receiver in that capacity in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period, have been paid or that security for the payment or remittance of the amounts has, in accordance with this Part, been accepted by the Minister.

Certificates for representatives

(3) Every representative of a registrant shall, before distributing to any person any property or money under the control of the representative in the representative's capacity as the representative, obtain a certificate from the Minister certifying that

(a) all amounts that are payable or remittable by the registrant under this Part in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period, and

(b) all amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable or remittable under this Part by the representative in that capacity in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period,

have been paid or that security for the payment or remittance of the amounts has, in accordance with this Part, been accepted by the Minister.

Liability for failure to obtain certificate

(4) Any

(a) receiver who distributes property or money without obtaining a certificate as required by subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection, or

(b) representative who distributes property or money without obtaining a certificate as required by subsection (3) in respect of the amounts referred to in that subsection

is personally liable for the payment or remittance of those amounts to the extent of the value of the property or money so distributed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 123; 1997, c. 10, s. 74.

présente partie, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour la période de déclaration comprenant le moment de la distribution, ou pour une période de déclaration antérieure, ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement ou versement a été acceptée par le ministre conformément à la présente partie.

Certificat au représentant

(3) Le représentant d'un inscrit est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer des biens ou de l'argent qu'il contrôle à ce titre, un certificat confirmant que les montants suivants ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement ou versement a été acceptée par le ministre conformément à la présente partie :

a) les montants qui sont payables ou à verser par l'inscrit aux termes de la présente partie pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure;

b) les montants qui sont payables ou à verser par le représentant à ce titre aux termes de la présente partie, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure.

Responsabilité

(4) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens ou de l'argent sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement ou au versement des montants en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou de l'argent ainsi distribués.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 123; 1997, ch. 10, art. 74.

SUBDIVISION B

Amalgamation and Winding-up

Amalgamations

271 Where two or more corporations (each of which is referred to in this section as a “predecessor”) are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the “new corporation”), otherwise than as the result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as the result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation,

(a) except as otherwise provided in this Part, the new corporation shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a separate person from each of the predecessors;

(b) for the purposes of applying the provisions of this Part in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a predecessor, for the purposes of sections 231 and 249, and for prescribed purposes, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor; and

(c) for the purposes of this Part, the transfer of any property by a predecessor to the new corporation as a consequence of the merger or amalgamation shall be deemed not to be a supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255.

Winding-up

272 Where at any time a particular corporation is wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the particular corporation were, immediately before that time, owned by another corporation,

(a) for the purposes of applying the provisions of this Part in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by the other corporation as a consequence of the winding-up, for the purposes of sections 231 and 249, and for prescribed purposes, the other corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation; and

(b) for the purposes of this Part, the transfer of any property to the other corporation as a consequence of the winding-up shall be deemed not to be a supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255.

SOUS-SECTION B

Fusion et liquidation

Fusion

271 Les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie lorsque des personnes morales fusionnent pour former une personne morale autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par celle-ci, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale à la liquidation de la première :

a) sauf disposition contraire de la présente partie, la personne morale issue de la fusion est réputée distincte de chacune des personnes morales fusionnantes;

b) pour l'application des articles 231 et 249 et des dispositions de la présente partie concernant les biens ou les services acquis, importés ou transférés dans une province participante par une personne morale fusionnante ainsi que des dispositions réglementaires, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même personne que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation;

c) pour l'application de la présente partie, le transfert d'un bien par une personne morale fusionnante à la personne morale issue de la fusion est réputé ne pas être une fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255.

Liquidation

272 Les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie lorsqu'est liquidée une personne morale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions étaient la propriété d'une autre personne morale immédiatement avant la liquidation :

a) pour l'application des articles 231 et 249 et des dispositions de la présente partie concernant les biens ou les services acquis, importés ou transférés dans une province participante par l'autre personne morale par suite de la liquidation ainsi que des dispositions réglementaires, l'autre personne morale est réputée être la même personne que celle qui est liquidée et en être la continuation;

b) pour l'application de la présente partie, le transfert d'un bien à l'autre personne morale par suite de la liquidation est réputé ne pas être une fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255.

SUBDIVISION B.1

Partnerships and Joint Ventures

Partnerships

272.1 (1) For the purposes of this Part, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

Acquisitions by member

(2) Despite subsection (1), if property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by a member of a partnership for consumption, use or supply in the course of activities of the partnership but not on the account of the partnership, the following rules apply:

(a) except as otherwise provided in subsection 175(1), the partnership is deemed

(i) not to have acquired or imported the property or service, and

(ii) where the property was brought by the member into a participating province, not to have so brought it into that province;

(b) where the member is not an individual, for the purpose of determining an input tax credit or rebate of the member in respect of the property or service and, in the case of property that is acquired or imported for use as capital property of the member, applying Subdivision D of Division II in relation to the property, subsection (1) does not apply to deem the member not to have acquired or imported the property or service and the member is deemed to be engaged in those activities of the partnership; and

(c) where the member is not an individual and the partnership at any time pays an amount to the member as a reimbursement and is entitled to claim an input tax credit in respect of the property or service in circumstances in which subsection 175(1) applies, any input tax credit in respect of the property or service that the member would, but for this paragraph, be entitled to claim in a return of the member that is filed with the Minister after that time shall be reduced by the amount of the input tax credit that the partnership is entitled to claim.

SOUS-SECTION B.1

Sociétés de personnes et coentreprises

Sociétés de personnes

272.1 (1) Pour l'application de la présente partie, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

Acquisitions par un associé

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'associé d'une société de personnes acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), la société est réputée :

(i) ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service,

(ii) si le bien a été transféré par l'associé dans une province participante, ne pas l'avoir ainsi transféré dans cette province;

b) si l'associé n'est pas un particulier, aux fins de calculer son crédit de taxe sur les intrants ou son remboursement relativement au bien ou au service et, dans le cas d'un bien qui est acquis ou importé pour être utilisé comme immobilisation de l'associé, d'appliquer la sous-section D de la section II au bien :

(i) la présomption énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'associé,

(ii) l'associé est réputé exercer ces activités de la société;

c) si l'associé n'est pas un particulier et que la société lui rembourse un montant et a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service dans les circonstances visées au paragraphe 175(1), le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que l'associé pourrait demander, sans le présent alinéa, dans la déclaration qu'il présente au ministre après le moment du remboursement est réduit du montant du crédit de taxe sur les intrants que la société peut demander.

Supply to partnership

(3) Where a person who is or agrees to become a member of a partnership supplies property or a service to the partnership otherwise than in the course of the partnership's activities

(a) where the property or service is acquired by the partnership for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the partnership, any amount that the partnership agrees to pay to or credit the person in respect of the property or service is deemed to be consideration for the supply that becomes due at the time the amount is paid or credited;

(b) in the case of management or administrative services that are rendered by a general partner of an investment limited partnership to the investment limited partnership under an agreement for the particular supply of those services,

(i) if subsection 136.1(2) applies in respect of the particular supply, for each separate supply of those services that is deemed under paragraph 136.1(2)(a) to be made by the general partner for a billing period (within the meaning of that subsection), the separate supply is deemed, despite paragraph 136.1(2)(c), to be made for consideration that becomes due on the last day of the billing period equal to the fair market value of the services rendered under the agreement by the general partner to the investment limited partnership during the billing period, determined as if the general partner were not a member of the investment limited partnership and were dealing at arm's length with the investment limited partnership, and

(ii) in any other case,

(A) the general partner is deemed to have made, and the investment limited partnership is deemed to have received, a separate supply of those services for each reporting period of the general partner during which those services are, or are to be, rendered under the agreement, and

(B) each separate supply of those services that is deemed to be made under clause (A) for a reporting period of the general partner is deemed to be made on the first day of the reporting period for consideration that becomes due on the last day of the reporting period equal to the fair market value of the services rendered under the agreement by the general partner to the investment limited partnership during the reporting period, determined as if the general partner were

Fourniture au profit d'une société de personnes

(3) Dans le cas où une personne qui est un associé d'une société de personnes, ou convient de le devenir, fournit un bien ou un service à celle-ci en dehors du cadre des activités de la société, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si la société acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, le montant qu'elle convient de payer à la personne, ou de porter à son crédit, relativement au bien ou au service est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due au moment où le montant est payé à la personne ou porté à son crédit;

b) dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement rend des services de gestion ou d'administration à la société aux termes d'une convention portant sur la fourniture donnée de ces services :

(i) si le paragraphe 136.1(2) s'applique à l'égard de la fourniture donnée, pour chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée, en vertu de l'alinéa 136.1(2)a), être effectuée par le commandité pour une période de facturation (au sens de ce paragraphe), la fourniture distincte est réputée, malgré l'alinéa 136.1(2)c), être effectuée pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de facturation, égale à la juste valeur marchande des services rendus aux termes de la convention par le commandité à la société au cours de la période de facturation, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société et n'avait avec elle aucun lien de dépendance,

(ii) dans les autres cas, à la fois :

(A) le commandité est réputé avoir effectué, et la société avoir reçu, une fourniture distincte de ces services pour chacune des périodes de déclaration du commandité au cours de laquelle ces services sont rendus, ou doivent l'être, aux termes de la convention,

(B) chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée être effectuée aux termes de la division (A) pour une période de déclaration du commandité est réputée être effectuée le premier jour de la période de déclaration pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de déclaration, égale à la juste valeur marchande des services rendus aux termes de la convention par le commandité à la société au cours de la période de déclaration, déterminée

not a member of the investment limited partnership and were dealing at arm's length with the investment limited partnership; and

(c) in any other case, the supply is deemed to have been made for consideration that becomes due at the time the supply is made equal to the fair market value at that time of the property or service acquired by the partnership determined as if the person were not a member of the partnership and were dealing at arm's length with the partnership.

Deemed supply to partner

(4) Where a partnership disposes of property of the partnership

(a) to a person who, at the time the disposition is agreed to or otherwise arranged, is or has agreed to become a member of the partnership, or

(b) to a person as a consequence of that person ceasing to be a member of the partnership,

the following rules apply:

(c) the partnership is deemed to have made to the person, and the person is deemed to have received from the partnership, a supply of the property for consideration that becomes due at the time the property is disposed of equal to the total fair market value of the property (including the fair market value of the person's interest in the property) immediately before the time the property is disposed of, and

(d) subsection 172(2) does not apply in respect of the supply.

Joint and several liability

(5) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership (other than a member who is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

(a) the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the partnership under this Part before or during the period during which the member is a member of the partnership or, where the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, after the dissolution of the partnership, except that

(i) the member is liable for the payment or remittance of amounts that become payable or remittable before the period only to the extent of the property and money that is regarded as property or

comme si le commandité n'était pas un associé de la société et n'avait avec elle aucun lien de dépendance;

c) dans les autres cas, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien ou du service acquis par la société, déterminée comme si la personne n'était pas un associé de la société et n'avait avec elle aucun lien de dépendance.

Présomption de fourniture au profit de l'associé

(4) Dans le cas où une société de personnes aliène un de ses biens en faveur d'une personne du fait que celle-ci a cessé d'être son associé ou en faveur d'une personne qui, au moment où l'aliénation est arrêtée, est son associé, ou convient de le devenir, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir effectué au profit de la personne, et celle-ci, avoir reçu de la société, une fourniture du bien pour une contrepartie, devenue due au moment de l'aliénation, égale à la juste valeur marchande du bien (y compris la juste valeur marchande du droit de la personne sur le bien) immédiatement avant l'aliénation;

b) le paragraphe 172(2) ne s'applique pas à la fourniture.

Responsabilité solidaire

(5) Une société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe), à l'exception d'un associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement ou le versement des montants devenus à payer ou à verser par la société en vertu de la présente partie avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :

(i) l'associé n'est tenu au paiement ou au versement des montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois pertinentes d'application

money of the partnership under the relevant laws of general application in force in a province relating to partnerships, and

(ii) the payment or remittance by the partnership or by any member thereof of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount; and

(b) all other obligations under this Part that arose before or during that period for which the partnership is liable or, where the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

Continuation of partnership

(6) Where a partnership would, but for this subsection, be regarded as having ceased to exist, the partnership is deemed for the purposes of this Part not to have ceased to exist until the registration of the partnership is cancelled.

Continuation of predecessor partnership by new partnership

(7) Where

(a) a partnership (in this subsection referred to as the “predecessor partnership”) would, but for this section, be regarded as having ceased at any time to exist,

(b) a majority of the members of the predecessor partnership that together had, at or immediately before that time, more than a 50% interest in the capital of the predecessor partnership become members of another partnership of which they comprise more than half of the members, and

(c) the members of the predecessor partnership who become members of the other partnership transfer to the other partnership all or substantially all of the property distributed to them in settlement of their capital interests in the predecessor partnership,

except where the other partnership is registered or applies for registration under section 240, the other partnership is deemed to be a continuation of and the same person as the predecessor partnership.

générale concernant les sociétés de personnes qui sont en vigueur dans une province,

(ii) le paiement ou le versement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;

b) les autres obligations de la société aux termes de la présente partie survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa a) ou, si l'associé est un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

Continuation

(6) La société de personnes qui, sans le présent paragraphe, serait considérée comme ayant cessé d'exister est réputée, pour l'application de la présente partie, ne pas cesser d'exister tant que son inscription n'est pas annulée.

Société de personnes remplaçante

(7) Une société de personnes (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) est réputée être la même personne que la société de personnes qu'elle remplace (appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et en être la continuation, sauf si elle est inscrite ou présente une demande d'inscription en vertu de l'article 240, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la société remplacée serait considérée, sans le présent article, comme ayant cessé d'exister à un moment donné;

b) la majorité des associés de la société remplacée qui, ensemble, détenaient, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, plus de 50 % de la participation dans cette société deviennent les associés de la société remplaçante et en constituent plus de la moitié des associés;

c) les associés de la société remplacée qui deviennent les associés de la société remplaçante transfèrent à celle-ci la totalité, ou presque, des biens qu'ils ont reçus en règlement de leur participation au capital de la société remplacée.

Investment limited partnership — supply by general partner

(8) For the purposes of this Part, if a general partner of an investment limited partnership renders a management or administrative service to the investment limited partnership,

(a) the rendering of the service is deemed not to be done by the general partner as a member of the investment limited partnership; and

(b) the supply by the general partner to the investment limited partnership that includes the service is deemed to have been made otherwise than in the course of the investment limited partnership's activities.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, ss. 76, 232; 2009, c. 32, s. 36; 2017, c. 33, s. 144; 2018, c. 27, s. 49.

Joint venture election

273 (1) Where a registrant (in this section referred to as the “operator”) is a participant in a joint venture (other than a partnership) under an agreement, evidenced in writing, with another person (in this section referred to as the “co-venturer”) for the exploration or exploitation of mineral deposits or for a prescribed activity, and the operator and the co-venturer jointly make an election under this subsection,

(a) all properties and services that are, during the period the election is in effect, supplied, acquired, imported or brought into a participating province under the agreement by the operator on behalf of the co-venturer in the course of the activities for which the agreement was entered into shall, for the purposes of this Part, be deemed to be supplied, acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the operator and not by the co-venturer;

(b) section 177 does not apply in respect of a supply referred to in paragraph (a); and

(c) all supplies of property or services made, during the period the election is in effect, under the agreement by the operator to the co-venturer shall, for the purposes of this Part, be deemed not to be supplies to the extent that the property or services are, but for this section, acquired by the co-venturer for consumption, use or supply in the course of commercial activities for which the agreement was entered into.

Exception

(1.1) Paragraph (1)(a) does not apply to the acquisition, importation or bringing into a participating province of property or a service by an operator on behalf of a

Société en commandite de placement — fourniture par un commandité

(8) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement rend un service de gestion ou d'administration à la société :

a) le service est réputé ne pas être un acte accompli par le commandité à titre d'associé de la société;

b) la fourniture par le commandité à la société qui comprend le service est réputée avoir été effectuée en dehors du cadre des activités de la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 76 et 232; 2009, ch. 32, art. 36; 2017, ch. 33, art. 144; 2018, ch. 27, art. 49.

Choix concernant les coentreprises

273 (1) L'inscrit (appelé « entrepreneur » au présent article) qui participe à une coentreprise, sauf une société de personnes, en conformité avec une convention constatée par écrit, conclue avec une autre personne (appelée « cœntrepreneur » au présent article) et portant sur l'exploitation de gisements minéraux, ou l'exploration afférente, ou sur une activité visée par règlement, peut faire, avec le cœntrepreneur, un choix conjoint pour que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, les biens et services fournis, acquis, importés ou transférés dans une province participante, pendant que le choix est en vigueur, par l'entrepreneur au nom du cœntrepreneur aux termes de la convention dans le cadre des activités visées par celle-ci sont réputés l'être par l'entrepreneur et non par le cœntrepreneur;

b) l'article 177 ne s'applique pas à une fourniture visée à l'alinéa a);

c) pour l'application de la présente partie, les fournitures de biens ou de services effectuées par l'entrepreneur au profit du cœntrepreneur aux termes de la convention, pendant que le choix est en vigueur, sont réputées ne pas être des fournitures dans la mesure où les biens ou services seraient, sans le présent article, acquis par le cœntrepreneur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales visées par la convention.

Exception

(1.1) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour

co-venturer where the property or service is so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of activities that are not commercial activities and the operator

(a) is a government other than a specified Crown agent; or

(b) would not be required, because of an Act of Parliament other than this Act, to pay tax in respect of the acquisition, importation or bringing into the province of the property or service if the operator acquired or, imported the property or service or brought it into the province for that purpose otherwise than on behalf of the co-venturer.

Assignee of interest in joint venture

(2) For the purposes of this section, where a particular person has made an election under this section with respect to a joint venture and at any time during the period the election is in effect another person becomes a participant in the venture by acquiring an interest in it from the particular person, the other person shall be deemed to have made, at that time, an election under this section in accordance with subsection (4) with respect to the venture jointly with the operator of the venture.

Revocation

(3) An operator and a co-venturer who have jointly made an election under this section may jointly revoke the election.

Form of election or revocation

(4) An election or revocation under this section made jointly by an operator and a co-venturer is not a valid election or revocation unless it is made in prescribed form containing prescribed information and specifies the effective date of the election or revocation.

Joint and several liability

(5) Where a registrant and another person make, or purport to make, an election under subsection (1) in respect of an agreement between the registrant and the person, the registrant and the other person are jointly and severally liable for all obligations under this Part that result from the activities for which the agreement was entered into and that are or would be, but for this section, engaged in by the registrant on behalf of the other person.

Joint venture beginning before 1991

(6) Where an operator who is a participant in a joint venture (other than a partnership) under an agreement referred to in subsection (1) entered into before 1991 with a co-venturer files a return for the operator's first reporting

le compte d'un coentrepreneur dans le cas où le bien ou le service est ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités non commerciales et où l'entrepreneur, selon le cas :

a) est un gouvernement, autre qu'un mandataire de la Couronne désigné;

b) ne serait pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente, de payer la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert s'il avait acquis, importé ou transféré le bien ou le service à cette fin autrement que pour le compte du coentrepreneur.

Cessionnaire de droits dans une coentreprise

(2) Pour l'application du présent article, la personne qui, ayant acquis un droit dans une coentreprise d'une autre personne qui a fait, relativement à celle-ci, le choix prévu au présent article, commence à participer à la coentreprise à un moment où le choix est en vigueur est réputée avoir fait, au moment de l'acquisition du droit et en conformité avec le paragraphe (4), le choix conjointement avec l'entrepreneur de la coentreprise.

Révocation

(3) L'entrepreneur et le coentrepreneur qui font le choix peuvent le révoquer conjointement.

Forme du choix ou de la révocation

(4) Le choix ou la révocation ne sont valides que s'ils sont faits en la forme déterminée par le ministre, contiennent les renseignements déterminés par lui et précisent la date de leur entrée en vigueur.

Obligation solidaire

(5) L'inscrit qui fait, ou prétend faire, le choix prévu au paragraphe (1) conjointement avec une autre personne relativement à la convention conclue entre eux est solidairement tenu, avec l'autre personne, aux obligations prévues par la présente partie qui découlent des activités visées par la convention que l'inscrit exerce au nom de l'autre personne, ou qu'il exercerait en son nom sans le présent article.

Coentreprise commençant avant 1991

(6) L'entrepreneur qui participe à une coentreprise, sauf une société de personnes, aux termes d'une convention, visée au paragraphe (1), conclue avant 1991 avec un coentrepreneur et qui produit une déclaration pour sa

period beginning after 1990 in which all properties and services supplied, acquired or imported by the operator on behalf of the co-venturer in the course of the activities for which the agreement was entered into are reported as having been supplied, acquired or imported, as the case may be, by the operator and not by the co-venturer, the operator shall be deemed to have made jointly with the co-venturer an election under this section in accordance with subsection (4).

Application of subsection (6)

(7) Subsection (6) applies as between an operator and a co-venturer, in respect of an agreement, only where

(a) the operator sends a notice in writing to the co-venturer not later than December 31, 1990 of the operator's intention to file a return for the operator's first reporting period beginning after 1990 reporting on the basis provided in subsection (6) with respect to all property and services supplied, acquired or imported by the operator on behalf of the co-venturer in the course of the activities for which the agreement was entered into; and

(b) the co-venturer has not, on or before the day that is the earlier of February 1, 1991 and the day that is 30 days after receipt of the notice from the operator, advised the operator in writing that all property and services supplied, acquired or imported by the operator on the co-venturer's behalf in the course of the activities for which the agreement was entered into are not to be treated as having been supplied, acquired or imported by the operator.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 124; 1997, c. 10, s. 233; 2017, c. 33, s. 162(F).

SUBDIVISION B.2

Export Distribution Centres

Definitions

273.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

added property that is in the possession of a person means tangible personal property (other than property that serves as evidence of the payment of postage) or software that the person incorporates into, attaches to, combines or assembles with, or uses to pack, other property that is not property of the person held otherwise than for sale by the person. (*bien d'appoint*)

première période de déclaration commençant après 1990 portant que les biens et services qu'il a fournis, acquis ou importés pour le compte du coentrepreneur dans le cadre des activités visées par la convention sont fournis, acquis ou importés par lui et non par le coentrepreneur, est réputé avoir fait, conjointement avec le coentrepreneur et en conformité avec le paragraphe (4), le choix prévu au présent article.

Champ d'application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) s'applique à l'entrepreneur et au coentrepreneur qui sont parties à une convention si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entrepreneur informe le coentrepreneur, par avis écrit envoyé au plus tard le 31 décembre 1990, de son intention de produire une déclaration pour sa première période de déclaration commençant après 1990 contenant les renseignements prévus au paragraphe (6);

b) le coentrepreneur n'a pas informé l'entrepreneur, par avis écrit envoyé au plus tard le premier en date du 1^{er} février 1991 et du trentième jour suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur, que tous les biens et services que l'entrepreneur se propose d'indiquer dans la déclaration n'ont pas à être considérés comme fournis, acquis ou importés par l'entrepreneur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 124; 1997, ch. 10, art. 233; 2017, ch. 33, art. 162(F).

SOUS-SECTION B.2

Centres de distribution des exportations

Définitions

273.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bien d'appoint Bien meuble corporel (sauf celui qui sert à constater le paiement d'un port) ou logiciel qui est en la possession d'une personne et que celle-ci incorpore, fixe, combine ou réunit à un autre bien (sauf un bien lui appartenant et qu'elle détient à une fin autre que celle d'en faire la vente) ou dont elle se sert pour emballer un tel autre bien. (*added property*)

base value of property that a particular person imports or obtains physical possession of in Canada from another person means

(a) if the particular person imports the property, the value that is or would be, but for subsection 215(2), deemed under subsection 215(1) to be the value of the property for the purposes of Division III; and

(b) in any other case, the fair market value of the property at the time the particular person obtains physical possession of it in Canada. (*valeur de base*)

basic service means any of the following services performed at any time in respect of goods, to the extent that, if the goods were held in a bonded warehouse at that time, it would be feasible, given the stage of processing of the goods at that time, to perform that service in the bonded warehouse and it would be permissible to do so according to the *Customs Bonded Warehouses Regulations*:

(a) disassembling or reassembling, if the goods have been assembled or disassembled for packing, handling or transportation purposes;

(b) displaying;

(c) inspecting;

(d) labelling;

(e) packing;

(f) removing, for the sole purpose of soliciting orders for goods or services, a small quantity of material, or a portion, a piece or an individual object, that represents the goods;

(g) storing;

(h) testing; or

(i) any of the following that do not materially alter the characteristics of the goods:

(i) cleaning,

(ii) complying with any applicable law of Canada or of a province,

(iii) diluting,

(iv) normal maintenance and servicing,

(v) preserving,

emballage vise notamment le déballage, le remballage, l'emballage et le rempaquetage. (*packing*)

entrepôt de stockage S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*bonded warehouse*)

étiquetage Y est assimilé le marquage. (*labelling*)

modification sensible S'agissant de la modification sensible d'un bien par une personne pour son exercice, l'une des activités suivantes :

a) le fait de fabriquer ou de produire un bien (sauf une immobilisation de la personne) au cours de l'exercice dans le cadre d'une entreprise exploitée par la personne, ou le fait d'engager une autre personne pour le faire;

b) le traitement entrepris par la personne ou pour celle-ci au cours de l'exercice en vue d'amener des biens lui appartenant à l'état où les biens ou le produit de ce traitement sont des stocks finis de la personne, si, à la fois :

(i) le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement à ses stocks finis pour l'exercice excède 10 %,

(ii) le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à ses stocks finis pour l'exercice excède 20 %. (*substantial alteration of property*)

pourcentage de recettes d'exportation La proportion, exprimée en pourcentage, que représentent les recettes d'exportation d'une personne pour une année par rapport à ses recettes totales déterminées pour l'année. (*export revenue percentage*)

produit de client En ce qui concerne une personne donnée, bien meuble corporel d'une autre personne que la personne donnée importe, ou dont elle prend matériellement possession au Canada, en vue de fournir un service ou un bien d'appoint relativement au bien meuble corporel. (*customer's good*)

recettes d'exportation S'agissant des recettes d'exportation d'une personne donnée pour un exercice, le total des montants représentant chacun la contrepartie, incluse dans le calcul des recettes totales déterminées de la personne pour l'exercice, des fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un article faisant partie des stocks intérieurs de la personne, effectuée à l'étranger ou incluse à la partie V de l'annexe VI (sauf les articles 2.1, 3, 11, 14 et 15.1 de cette partie);

(vi) separating defective goods from prime quality goods,

(vii) sorting or grading, and

(viii) trimming, filing, slitting or cutting. (*service de base*)

bonded warehouse has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*entrepôt de stockage*)

customer's good, in respect of a particular person, means tangible personal property of another person that the particular person imports, or obtains physical possession of in Canada, for the purpose of supplying a service or added property in respect of the tangible personal property. (*produit de client*)

domestic inventory of a person means tangible personal property that the person acquires in Canada, or acquires outside Canada and imports, for the purpose of selling the property separately for consideration in the ordinary course of a business carried on by the person. (*stocks intérieurs*)

export revenue of a particular person for a fiscal year means the total of all amounts each of which is consideration, included in determining the specified total revenue of the person for the year, for

(a) a supply by way of sale of an item of domestic inventory of the person that is made outside Canada or included in Part V of Schedule VI (other than sections 2.1, 3, 11, 14 and 15.1 of that Part);

(b) a supply by way of sale of added property acquired by the person for the purpose of processing in Canada particular property where the particular property, or all the products resulting from that processing, as the case may be, are exported, after that processing is complete, without being consumed, used, transformed or further processed, manufactured or produced in Canada by another person except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of the particular property or those products; or

(c) a supply of a service of processing, storing or distributing tangible personal property of another person if the property, or all the products resulting from that processing, as the case may be, are exported, after the processing in Canada, if any, by the particular person is complete, without being consumed, used, transformed or further processed, manufactured or produced in Canada by any person other than the particular person except to the extent reasonably necessary or

b) la fourniture par vente d'un bien d'appoint acquis par la personne en vue du traitement au Canada d'un bien donné, à condition que ce dernier bien ou les produits résultant de son traitement, selon le cas, soient exportés une fois le traitement achevé sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Canada par une autre personne, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

c) la fourniture d'un service de traitement, d'entreposage ou de distribution de biens meubles corporels d'une autre personne, à condition que les biens ou les produits résultant de leur traitement, selon le cas, soient exportés, une fois que la personne donnée en a achevé le traitement au Canada, sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Canada par une personne autre que la personne donnée, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport. (*export revenue*)

recettes totales déterminées S'agissant des recettes totales déterminées d'une personne pour un exercice, le total des montants représentant chacun la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la personne pour l'exercice, d'une fourniture qu'elle effectue (ou effectuerait si ce n'était une disposition de la présente partie portant que la fourniture est réputée effectuée par une autre personne), à l'exception des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un service relatif à un bien qu'elle n'importe pas, ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada, en vue d'offrir le service;

b) la fourniture par vente d'un bien qu'elle acquiert en vue de le vendre pour une contrepartie (ou de vendre d'autres biens auxquels il a été ajouté ou combiné), mais qui n'est ni acquis au Canada, ni importé par elle;

c) la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle acquiert en vue du traitement de biens meubles corporels qu'elle n'importe pas ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada;

d) la fourniture par vente d'une de ses immobilisations. (*specified total revenue*)

service de base L'un des services suivants exécutés relativement à des produits, dans la mesure où, si les produits étaient détenus dans un entrepôt de stockage au moment de l'exécution du service, il serait possible, étant donné l'étape du traitement des produits à ce moment,

incidental to the transportation of that property or those products. (*recettes d'exportation*)

export revenue percentage of a person for a year means the proportion (expressed as a percentage) that the person's export revenue for the year is of the person's specified total revenue for the year. (*pourcentage de recettes d'exportation*)

finished inventory of a person means property of the person (other than capital property) that is in the state at which it is intended to be sold by the person, or to be used by the person as added property, in the course of a business carried on by the person. (*stocks finis*)

labelling includes marking, tagging and ticketing. (*étiquetage*)

packing includes unpacking, repacking, packaging and repackaging. (*emballage*)

processing includes adjusting, altering, assembling and any basic service. (*traitement*)

specified total revenue of a person for a fiscal year of the person means the total of all amounts each of which is consideration, included in determining the income from a business of the person for the year, for a supply made by the person (or that would be made by the person but for any provision of this Part that deems the supply to be made by another person), other than

(a) a supply of a service in respect of property that the person neither imports nor obtains physical possession of in Canada for the purpose of providing the service;

(b) a supply by way of sale of particular property that the person acquires for the purpose of selling the particular property (or selling other property to which the particular property has been added or with which the particular property has been combined) for consideration but that is neither acquired in Canada nor imported by the person;

(c) a supply by way of sale of added property that the person acquires for the purpose of processing tangible personal property that the person neither imports nor obtains physical possession of in Canada; and

(d) a supply by way of sale of capital property of the person. (*recettes totales déterminées*)

substantial alteration of property by a person, in respect of a fiscal year of the person, means

d'exécuter le service dans l'entrepôt de stockage et il serait permis de le faire conformément au *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* :

a) le désassemblage ou le réassemblage, si les produits ont été assemblés ou désassemblés à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;

b) l'étalage;

c) l'examen;

d) l'étiquetage;

e) l'emballage;

f) l'enlèvement d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente les produits, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services;

g) l'entreposage;

h) la mise à l'essai;

i) l'une des activités suivantes, dans la mesure où elle ne modifie pas sensiblement les propriétés des produits :

(i) le nettoyage,

(ii) toute activité nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique,

(iii) la dilution,

(iv) les services habituels d'entretien,

(v) la préservation,

(vi) la séparation des produits défectueux de ceux de première qualité,

(vii) le tri ou le classement,

(viii) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage. (*basic service*)

stocks finis Biens d'une personne (sauf des immobilisations) qui sont dans l'état où la personne a l'intention de les vendre, ou de les utiliser à titre de biens d'appoint, dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. (*finished inventory*)

stocks intérieurs S'agissant des stocks intérieurs d'une personne, biens meubles corporels qu'elle acquiert au Canada, ou acquiert à l'étranger puis importe, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie dans le

(a) manufacturing or producing, or engaging another person to manufacture or produce, property (other than capital property of the person) at any time in the year in the course of a business carried on by the person; or

(b) any processing undertaken by or for the person during the year to bring property of the person to a state at which the property or the product of that processing is finished inventory of the person, if

(i) the person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of finished inventory of the person for the year exceeds 10%, and

(ii) the person's percentage total value added in respect of finished inventory of the person for the year exceeds 20%. (*modification sensible*)

Value added attributable to non-basic services in respect of finished inventory

(2) A person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of finished inventory of the person for a fiscal year of the person is the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts each of which

(a) is part of the total cost to the person of all property that was finished inventory of the person supplied, or used as added property, by the person during the year, and

(b) is reasonably attributable to

(i) salary, wages or other remuneration paid or payable to employees of the person, excluding any amounts that are reasonably attributable to the performance of basic services, or

(ii) consideration paid or payable by the person to engage other persons to perform processing, excluding any portion of such consideration that is reasonably attributed by the other persons to tangible personal property supplied in connection with that processing or that is reasonably attributable to the performance of basic services, and

B is the total cost to the person of the property.

cours normal d'une entreprise qu'elle exploite. (*domestic inventory*)

traitement Notamment l'ajustement, la modification, l'assemblage et tout service de base. (*processing*)

valeur de base S'agissant de la valeur de base du bien qu'une personne donnée importe ou dont elle prend matériellement possession au Canada d'une autre personne :

a) en cas d'importation du bien, la valeur qui est ou serait, si ce n'était le paragraphe 215(2), réputée par le paragraphe 215(1) être la valeur du bien pour l'application de la section III;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où la personne donnée en prend matériellement possession au Canada. (*base value*)

Valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement à des stocks finis

(2) Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement aux stocks finis de la personne pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant :

a) d'une part, qui fait partie du coût total, pour la personne, de biens faisant partie de ses stocks finis qu'elle a fournis, ou utilisés à titre de biens d'appoint, au cours de l'exercice,

b) d'autre part, qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit au traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à des salariés, à l'exclusion des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base,

(ii) soit à la contrepartie payée ou payable par la personne en vue d'engager d'autres personnes pour effectuer des activités de traitement, à l'exclusion de toute partie de cette contrepartie qui est raisonnablement attribuée par les autres personnes à des biens meubles corporels fournis à l'occasion de ces activités ou qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base;

B le coût total des biens pour la personne.

Total value added in respect of finished inventory

(3) The percentage total value added in respect of finished inventory of a person for a fiscal year of the person is the amount (expressed as a percentage) that would be determined for the year by the formula in subsection (2) if the total for A in that subsection did not exclude any amounts that are reasonably attributable to the performance of basic services.

Value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods

(4) A person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods for a fiscal year of the person is the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$A/(A + B)$$

where

- A** is the total of all consideration, included in determining the income from a business of the person for the year, for supplies of services, or of added property, in respect of customers' goods, other than the portion of such consideration that is reasonably attributable to the performance of basic services or to the provision of added property used in the performance of basic services, and
- B** is the total of the base values of the customers' goods.

Total value added in respect of customers' goods

(5) A person's percentage total value added in respect of customers' goods for a fiscal year of the person is the percentage that would be determined for the year by the formula in subsection (4) if the total for A in that subsection did not exclude any amounts that are reasonably attributable to the performance of basic services or the provision of added property used in the performance of basic services.

Non-arm's length transactions

(6) For the purpose of determining a particular person's export revenue percentage or an amount under any of subsections (2) to (5) in respect of finished inventory of a particular person or customers' goods in respect of a particular person, if a supply between the particular person and another person with whom the particular person is not dealing at arm's length is made for no consideration or for less than fair market value and any consideration for the supply would be included in determining the income from a business of the particular person for a year, the supply is deemed to have been made for

Valeur ajoutée totale relativement à des stocks finis

(3) Le pourcentage de valeur ajoutée totale relativement à des stocks finis d'une personne pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule figurant au paragraphe (2) si des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base n'étaient pas exclus de la valeur de l'élément A de cette formule.

Valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients

(4) Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/(A + B)$$

où :

- A** représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures de services ou de biens d'appoint relatives à des produits de clients, à l'exclusion de la partie de ces contreparties qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la livraison de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services;
- B** le total des valeurs de base des produits de clients.

Valeur ajoutée totale relative à des produits de clients

(5) Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, relativement à des produits de clients pour un exercice de la personne correspond au pourcentage qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule figurant au paragraphe (4) si des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la livraison de biens d'appoint utilisés dans l'exécution de tels services n'étaient pas exclus de la valeur de l'élément A de cette formule.

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

(6) Lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne donnée ou l'un des montants prévus aux paragraphes (2) à (5) relativement à des stocks finis d'une personne donnée ou à des produits de clients qui la concernent, dans le cas où une fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre la personne donnée et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne donnée pour une année,

consideration equal to fair market value and that consideration is deemed to be included in determining that income.

Export distribution centre certificate

(7) The Minister may, on the application of a person who is registered under Subdivision D of Division V and who is engaged exclusively in commercial activities, authorize the person to use, beginning on a particular day in a fiscal year of the person and subject to such conditions as the Minister may from time to time specify, a certificate (in this section referred to as an “export distribution centre certificate”) for the purposes of section 1.2 of Part V of Schedule VI and section 11 of Schedule VII, if it can reasonably be expected that

- (a) the person will not engage in the substantial alteration of property in the year;
- (b) either the person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods for the year will not exceed 10% or the person's percentage total value added in respect of customers' goods for the year will not exceed 20%; and
- (c) the person's export revenue percentage for the year will be at least 90%.

Application

(8) An application for an authorization to use an export distribution centre certificate shall be made in prescribed form containing prescribed information and be filed with the Minister in prescribed manner.

Notice of authorization

(9) If the Minister authorizes a person to use an export distribution centre certificate, the Minister shall notify the person in writing of the authorization, its effective date and its expiry date and the number assigned by the Minister that identifies the person or the authorization and that must be disclosed by the person when providing the certificate for the purpose of section 1.2 of Part V of Schedule VI or when accounting for imported goods in accordance with section 11 of Schedule VII.

Revocation

(10) The Minister may, after giving a person to whom an authorization has been granted under subsection (7) reasonable written notice, revoke the authorization, effective on a day in a particular fiscal year of the person, if

la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, et cette contrepartie est réputée être incluse dans le calcul du revenu en question.

Certificat de centre de distribution des exportations

(7) Le ministre peut, à la demande d'une personne inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et exerçant exclusivement des activités commerciales, accorder l'autorisation d'utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice et sous réserve des conditions qu'il peut fixer au besoin, un certificat (appelé « certificat de centre de distribution des exportations » au présent article) pour l'application de l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI et de l'article 11 de l'annexe VII, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent :

- a) la personne n'effectue pas la modification sensible de biens au cours de l'exercice;
- b) le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice n'excède pas 10 %, ou le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice n'excède pas 20 %;
- c) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est égal ou supérieur à 90 %.

Demande

(8) La demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations doit contenir les renseignements requis par le ministre et lui être présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Avis d'autorisation

(9) Le ministre informe la personne de l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à la personne ou à l'autorisation et que la personne devra communiquer à l'occasion de la présentation du certificat pour l'application de l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI ou de la déclaration en détail ou provisoire de biens importés conformément à l'article 11 de l'annexe VII.

Retrait d'autorisation

(10) Le ministre peut, sur préavis écrit suffisant à la personne à qui l'autorisation a été accordée, retirer l'autorisation à compter d'un jour d'un exercice donné de la personne si, selon le cas :

(a) the person fails to comply with any condition attached to the authorization or with any provision of this Part;

(b) it can reasonably be expected that

(i) one or both of the conditions described in paragraphs (7)(a) and (b) would not be met if the fiscal year referred to in those paragraphs were the particular fiscal year, or

(ii) the person's export revenue percentage for the particular fiscal year will be less than 80%; or

(c) the person has requested in writing that the authorization be revoked as of that day.

Deemed revocation

(11) Subject to subsection (10), an authorization granted to a person under subsection (7) is deemed to have been revoked, effective immediately after a fiscal year of the person, if

(a) the person had engaged in the substantial alteration of property in that year;

(b) the person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods for the year exceeds 10% and the person's percentage total value added in respect of customers' goods for the year exceeds 20%; or

(c) the person's export revenue percentage for the year is less than 80%.

Cessation

(12) An authorization granted under subsection (7) to a person ceases to have effect immediately before the earlier of

(a) the day on which a revocation of the authorization becomes effective, and

(b) the day that is three years after the day on which the authorization became effective.

Application after revocation

(13) If an authorization granted to a person under subsection (7) is revoked, effective on a particular day, the Minister shall not grant to the person another authorization under that subsection that becomes effective before

a) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

(i) l'une ou l'autre des conditions énoncées aux alinéas (7)a) et b), ou les deux, ne soient pas respectées, à supposer que l'exercice qui y est mentionné soit l'exercice donné,

(ii) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice donné soit inférieur à 80 %;

c) la personne a demandé par écrit que l'autorisation soit retirée à compter du jour en question.

Présomption de retrait

(11) Sous réserve du paragraphe (10), l'autorisation accordée à une personne est réputée avoir été retirée à compter du lendemain du dernier jour d'un exercice de la personne si, selon le cas :

a) la personne a effectué la modification sensible de biens au cours de l'exercice;

b) le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice excède 10 %, et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice excède 20 %;

c) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est inférieur à 80 %.

Cessation

(12) L'autorisation accordée à une personne cesse d'avoir effet immédiatement avant le premier en date des jours suivants :

a) le jour de la prise d'effet de son retrait;

b) le jour qui suit de trois ans la prise d'effet de l'autorisation.

Demande faisant suite au retrait

(13) Dans le cas où l'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe (7) est retirée à compter d'un jour donné, le ministre ne peut lui en accorder une autre, en vertu du même paragraphe, qui prend effet avant :

(a) if the authorization was revoked in circumstances described in paragraph (10)(a), the day that is two years after the particular day; and

(b) in any other case, the first day of the second fiscal year of the person beginning after the particular day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 15, s. 19; 2017, c. 33, s. 145(F).

SUBDIVISION B.3

Information Returns

Definitions

273.2 (1) The following definitions apply in this section and section 284.1.

actual amount means any amount that is required to be reported in an information return that a person is required to file under subsection (3) for a fiscal year of the person and that is

(a) a tax amount for the fiscal year or a previous fiscal year of the person; or

(b) an amount calculated using only tax amounts for the fiscal year or a previous fiscal year of the person, unless all of those tax amounts are required to be reported in the information return. (*montant réel*)

tax amount for a fiscal year of a person means an amount that

(a) is tax paid or payable (other than tax paid or payable under Division II), or is tax that is deemed under this Part to have been paid or become payable, by the person at any time during the fiscal year;

(b) became collectible or was collected, or is deemed under this Part to have become collectible or to have been collected, by the person as or on account of tax under Division II in a reporting period of the person in the fiscal year;

(c) is an input tax credit for a reporting period of the person in the fiscal year;

(d) is an amount that is required to be added or that may be deducted in determining net tax for a reporting period of the person in the fiscal year; or

(e) is required under this Part to be used in calculating or determining any amount described in paragraph (b) or (d), other than

a) le jour qui suit de deux ans le jour donné, si l'autorisation a été retirée dans les circonstances visées à l'alinéa (10)a);

b) le premier jour du deuxième exercice de la personne commençant après le jour donné, dans les autres cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 15, art. 19; 2017, ch. 33, art. 145(F).

SOUS-SECTION B.3

Déclarations de renseignements

Définitions

273.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 284.1.

montant de taxe Est un montant de taxe pour l'exercice d'une personne tout montant qui, selon le cas :

a) est une taxe payée ou payable par la personne au cours de l'exercice, sauf s'il s'agit d'une taxe payée ou payable en vertu de la section II, ou une taxe qui est réputée, en vertu d'une disposition quelconque de la présente partie, avoir été payée ou être devenue payable par elle au cours de l'exercice;

b) est devenu à percevoir ou a été perçu par la personne, ou est réputé en vertu d'une disposition quelconque de la présente partie être devenu à percevoir ou avoir été perçu par elle, au titre de la taxe prévue à la section II au cours d'une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

c) est un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

d) doit être ajouté ou peut être déduit dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

e) doit entrer, en vertu de la présente partie, dans le calcul de tout montant visé aux alinéas b) ou d), sauf s'il s'agit :

(i) d'un montant qui représente la contrepartie d'une fourniture,

(ii) d'un montant qui représente la valeur d'un bien ou d'un service,

(iii) d'un pourcentage. (*tax amount*)

- (i) an amount that is consideration for a supply,
- (ii) an amount that is the value of property or a service, or
- (iii) a percentage. (*montant de taxe*)

Reporting institution

(2) For the purposes of this section and section 284.1, a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, is a reporting institution throughout a fiscal year of the person if

- (a) the person is a financial institution at any time in the fiscal year;
- (b) the person is a registrant at any time in the fiscal year; and
- (c) the total of all amounts each of which is an amount included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, if the person is an individual, the person's income from a business, for the last taxation year of the person that ends in the fiscal year, exceeds the amount determined by the formula

$$\$2,000,000 \times A \div 365$$

where

A is the number of days in the taxation year.

Information return for reporting institution

(3) A reporting institution shall file an information return with the Minister for a fiscal year of the reporting institution in prescribed form containing prescribed information on or before the day that is six months after the end of the fiscal year.

Estimates

(4) Every reporting institution that is required to report, in an information return filed under subsection (3), an amount (other than an actual amount) that is not reasonably ascertainable at the time on or before which the information return is required to be filed shall provide a reasonable estimate of the amount in the information return.

montant réel Tout montant qui est à indiquer dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire selon le paragraphe (3) pour son exercice et qui est :

- a) soit un montant de taxe pour l'exercice en cause ou pour un exercice antérieur de la personne;
- b) soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice en cause ou pour un exercice antérieur de la personne, sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration. (*actual amount*)

Institution déclarante

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 284.1, une personne, sauf une personne visée par règlement ou membre d'une catégorie réglementaire, est une institution déclarante tout au long de son exercice si, à la fois :

- a) elle est une institution financière au cours de l'exercice;
- b) elle est un inscrit au cours de l'exercice;
- c) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, si elle est un particulier, de son revenu tiré d'une entreprise, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, excède le montant obtenu par la formule suivante :

$$2\,000\,000 \$ \times A \div 365$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Déclaration de renseignements d'une institution déclarante

(3) Toute institution déclarante est tenue de présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Estimation

(4) L'institution déclarante tenue d'indiquer, dans une déclaration de renseignements produite selon le paragraphe (3), un montant (sauf un montant réel) qui n'est pas raisonnablement vérifiable à la date limite pour la production de la déclaration doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration.

Ministerial exemption

(5) The Minister may exempt any reporting institution or class of reporting institutions from the requirement, under subsection (3), to provide any prescribed information or may allow any reporting institution or class of reporting institutions to provide a reasonable estimate of any actual amount that is required to be reported in an information return under that subsection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 76; 2024, c. 15, s. 135.

Electronic funds transfer

273.3 For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2014, c. 20, s. 49.

SUBDIVISION C

Anti-avoidance

Definitions

274 (1) In this section,

tax benefit means a reduction, an avoidance or a deferral of tax or other amount payable under this Part or an increase in a refund or rebate of tax or other amount under this Part; (*avantage fiscal*)

tax consequences to a person means the amount of tax, net tax, input tax credit, rebate or other amount payable by, or refundable to, the person under this Part, or any other amount that is relevant to the purposes of computing that amount; (*attribut fiscal*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

General anti-avoidance provision

(2) Where a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person shall be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, but for this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that include that transaction.

Dispense

(5) Le ministre peut dispenser toute institution déclarante ou toute catégorie d'institution déclarante de l'obligation, prévue au paragraphe (3), de présenter tout renseignement déterminé par lui ou peut autoriser toute institution déclarante ou catégorie d'institution déclarante à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel qui doit être indiqué dans une déclaration de renseignements établie conformément à ce paragraphe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 76; 2024, ch. 15, art. 135.

Télévirement

273.3 Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2014, ch. 20, art. 49.

SOUS-SECTION C

Évitement

Définitions

274 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

attribut fiscal S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, taxe, taxe nette, crédit de taxe sur les intrants, remboursement ou autre montant payable par cette personne, ou montant qui lui est remboursable, en application de la présente partie, ainsi que tout autre montant à prendre en compte dans le calcul de la taxe, de la taxe nette, du crédit de taxe sur les intrants, du remboursement ou de l'autre montant payable par cette personne ou du montant qui lui est remboursable. (*tax consequences*)

avantage fiscal Réduction, évitement ou report de taxe ou d'un autre montant payable en application de la présente partie ou augmentation d'un remboursement visé par la présente partie. (*tax benefit*)

opération Y sont assimilés les conventions, les mécanismes et les événements. (*transaction*)

Disposition générale anti-évitement

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer un avantage fiscal qui, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont celle-ci fait partie.

Avoidance transaction

(3) An avoidance transaction means any transaction

(a) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit; or

(b) that is part of a series of transactions, which series, but for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit.

Provision not applicable

(4) For greater certainty, subsection (2) does not apply in respect of a transaction where it may reasonably be considered that the transaction would not result, directly or indirectly, in a misuse of the provisions of this Part or in an abuse having regard to the provisions of this Part (other than this section) read as a whole.

Determination of tax consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2),

(a) any input tax credit or any deduction in computing tax or net tax payable may be allowed or disallowed, in whole or in part,

(b) any such credit or deduction or a part thereof may be allocated to any person,

(c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized, and

(d) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Part may be ignored,

in determining the tax consequences to a person as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that would, but for this section, result, directly or indirectly, from an avoidance transaction.

Request for adjustments

(6) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is

Opération d'évitement

(3) L'opération d'évitement s'entend :

a) soit de l'opération dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable;

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable.

Champ d'application précisé

(4) Il est entendu que l'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions de la présente partie lue dans son ensemble — abstraction faite du présent article — n'est pas visée par le paragraphe (2).

Attributs fiscaux à déterminer

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), en vue de déterminer les attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage fiscal qui, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement :

a) tout crédit de taxe sur les intrants et toute déduction dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de ce crédit ou de cette déduction peut être attribuée à une personne;

c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente partie peuvent ne pas être pris en compte.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(6) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) a le droit de demander par écrit

entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

Exception

(7) Notwithstanding any other provision of this Part, the tax consequences to any person following the application of this section shall only be determined through a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of this section.

Duties of Minister

(8) On receipt of a request by a person under subsection (6), the Minister shall, with all due dispatch, consider the request and, notwithstanding subsections 298(1) and (2), assess, reassess or make an additional assessment with respect to the person, except that an assessment, a reassessment or an additional assessment may be made under this subsection only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection (6).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2010, c. 25, s. 136.

Rate change — variation of agreement

274.1 If

- (a) at any time before July 1, 2006, a supplier and a recipient enter into an agreement for a taxable supply of property or a service,
- (b) the supplier and the recipient at a later time either directly or indirectly
 - (i) vary or alter the agreement for the supply, or
 - (ii) terminate the agreement and enter into one or more new agreements with each other or with other persons and under one or more of those agreements the supplier supplies, and the recipient receives, one or more supplies that includes all or substantially all the property or service referred to in paragraph (a),
- (c) the supplier, the recipient and, where applicable, the other persons are not dealing with each other at arm's length at the time the agreement is entered into or at the later time,
- (d) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply referred to in paragraph (a) would have been calculated at the rate of 7% on all or part of

au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

Exception

(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, en tenant compte du présent article.

Obligation du ministre

(8) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (6), le ministre doit, dès que possible, après avoir examiné la demande et par dérogation aux paragraphes 298(1) et (2), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, en se fondant sur la demande. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'elle concerne l'opération visée au paragraphe (6).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2010, ch. 25, art. 136.

Anti-évitement — modification d'une convention

274.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue entre un fournisseur et un acquéreur à un moment antérieur au 1^{er} juillet 2006,
- b) à un moment postérieur, le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement :
 - (i) ou bien modifient la convention portant sur la fourniture,
 - (ii) ou bien résilient la convention et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes et, dans le cadre d'une ou de plusieurs de ces conventions, le fournisseur fournit, et l'acquéreur reçoit, une ou plusieurs fournitures qui comprennent la totalité ou la presque totalité du bien ou du service visé à l'alinéa a),
- c) le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur,

the value of the consideration for the supply attributable to the property or service in the absence of the variation, alteration or termination of the agreement,

(e) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply made under the varied or altered agreement or made under any of the new agreements would, in the absence of this section, be calculated at the rate of 6% on any part of the value of the consideration for the supply, attributable to any part of the property or service, on which tax, in respect of the supply referred to in paragraph (a), was initially calculated at the rate of 7%, and

(f) the variation or alteration of the agreement or the entering into of the new agreements may not reasonably be considered for both the supplier and the recipient to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to benefit in any manner from the rate change,

the following rule applies

(g) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply made under the varied or altered agreement or made under any of the new agreements shall be calculated at the rate of 7% on any part of the value of the consideration, referred to in paragraph (e), attributable to any part of the property or service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 32.

Variation of agreement — 2008 rate reduction

274.11 If

(a) at any time before January 1, 2008, a supplier and a recipient enter into an agreement for a taxable supply of property or a service,

(b) the supplier and the recipient at a later time either directly or indirectly

(i) vary or alter the agreement for the supply, or

(ii) terminate the agreement and enter into one or more new agreements with each other or with other persons and under one or more of those agreements the supplier supplies, and the recipient receives, one or more supplies that includes all or substantially all the property or service referred to in paragraph (a),

d) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture visée à l'alinéa a) aurait été calculée au taux de 7 % sur tout ou partie de la valeur de contrepartie de la fourniture attribuable au bien ou au service si la convention n'avait pas été modifiée ou résiliée,

e) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions serait calculée, en l'absence du présent article, au taux de 6 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture — attribuable à une partie quelconque du bien ou du service — sur laquelle la taxe (relative à la fourniture visée à l'alinéa a)) a été calculée initialement au taux de 7 %,

f) en ce qui concerne le fournisseur et l'acquéreur, il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion des nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait de tirer profit d'une quelconque façon de la modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,

la règle suivante s'applique :

g) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions est calculée au taux de 7 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie, visée à l'alinéa e), attribuable à une partie quelconque du bien ou du service.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 32.

Modification d'une convention — réduction de taux pour 2008

274.11 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue entre un fournisseur et un acquéreur à un moment antérieur au 1^{er} janvier 2008,

b) à un moment postérieur, le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement :

(i) ou bien modifient la convention portant sur la fourniture,

(ii) ou bien résilient la convention et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes et, dans le cadre d'une ou de plusieurs de ces conventions, le fournisseur

(c) the supplier, the recipient and, where applicable, the other persons are not dealing with each other at arm's length at the time the agreement is entered into or at the later time,

(d) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply referred to in paragraph (a) would have been calculated at the rate of 6% or 7%, as the case may be, on all or part of the value of the consideration for the supply attributable to the property or service in the absence of the variation, alteration or termination of the agreement,

(e) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply made under the varied or altered agreement or made under any of the new agreements would, in the absence of this section, be calculated at the rate of 5% on any part of the value of the consideration for the supply, attributable to any part of the property or service, on which tax, in respect of the supply referred to in paragraph (a), was initially calculated at the rate of 6% or 7%, as the case may be, and

(f) the variation or alteration of the agreement or the entering into of the new agreements may not reasonably be considered for both the supplier and the recipient to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to benefit in any manner from the rate change,

the following rule applies

(g) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply made under the varied or altered agreement or made under any of the new agreements shall be calculated at the rate at which tax would have been calculated under paragraph (d) on any part of the value of the consideration, referred to in paragraph (e), attributable to any part of the property or service.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 195.

Definitions

274.2 (1) The following definitions apply in this section.

person does not include a consumer. (*personne*)

rate change means any change in any rate of tax imposed under this Part. (*modification de taux*)

fournit, et l'acquéreur reçoit, une ou plusieurs fournitures qui comprennent la totalité ou la presque totalité du bien ou du service visé à l'alinéa a),

c) le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur,

d) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture visée à l'alinéa a) aurait été calculée au taux de 6 % ou de 7 %, selon le cas, sur tout ou partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture attribuable au bien ou au service si la convention n'avait pas été modifiée ou résiliée,

e) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions serait calculée, en l'absence du présent article, au taux de 5 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture — attribuable à une partie quelconque du bien ou du service — sur laquelle la taxe (relative à la fourniture visée à l'alinéa a)) a été calculée initialement au taux de 6 % ou de 7 %, selon le cas,

f) en ce qui concerne le fournisseur et l'acquéreur, il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion des nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait de tirer profit d'une quelconque façon de la modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,

la règle suivante s'applique :

g) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions est calculée au taux auquel elle aurait été calculée selon l'alinéa d) sur toute partie de la valeur de la contrepartie, visée à l'alinéa e), attribuable à une partie quelconque du bien ou du service.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 195.

Définitions

274.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

avantage fiscal Réduction, évitement ou report de taxe ou d'un autre montant payable en application de la présente partie ou augmentation d'un remboursement ou d'un autre montant visé par la présente partie. (*tax benefit*)

tax benefit means a reduction, an avoidance or a deferral of tax or other amount payable under this Part or an increase in a refund or rebate of tax or other amount under this Part. (*avantage fiscal*)

transaction has the meaning assigned by subsection 274(1). (*opération*)

Rate change — transactions

(2) If

(a) a transaction, or a series of transactions, involving property is made between two or more persons, all of whom are not dealing with each other at arm's length at the time any of those transactions are made,

(b) the transaction, any of the transactions in the series of transactions or the series of transactions would in the absence of this section result directly or indirectly in a tax benefit to one or more of the persons involved in the transaction or series of transactions, and

(c) it may not reasonably be considered that the transaction, or the series of transactions, has been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit, arising from a rate change, for one or more of the persons involved in the transaction or series of transactions,

the amount of tax, net tax, input tax credit, rebate or other amount payable by, or refundable to, any of those persons under this Part, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount shall be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny the tax benefit to any of those persons.

Denying tax benefit on transactions

(3) Despite any other provision of this Part, a tax benefit shall only be denied under subsection (2) through an assessment, reassessment or additional assessment.

Request for adjustments

(4) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day on which the notice was sent, to request in writing that the Minister make an

modification de taux Toute modification touchant le taux d'une taxe imposée sous le régime de la présente partie. (*rate change*)

opération S'entend au sens du paragraphe 274(1). (*transaction*)

personne Ne vise pas les consommateurs. (*person*)

Modification de taux — opérations

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une opération, ou une série d'opérations, portant sur un bien est effectuée entre plusieurs personnes ayant entre elles un lien de dépendance au moment où l'une ou plusieurs de ces opérations sont effectuées,

b) en l'absence du présent article, l'opération, l'une des opérations de la série ou la série proprement dite se traduirait, directement ou indirectement, par un avantage fiscal pour une ou plusieurs des personnes en cause,

c) il n'est pas raisonnable de considérer que l'opération ou la série d'opérations a été effectuée principalement pour des objets véritables — le fait pour une ou plusieurs des personnes en cause d'obtenir un avantage fiscal par suite d'une modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,

tout montant de taxe, de taxe nette, de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement ou tout autre montant qui est payable par l'une ou plusieurs des personnes en cause, ou qui leur est remboursable, en vertu de la présente partie, ou tout autre montant qui entre dans le calcul d'un tel montant, est déterminé de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage fiscal en cause.

Suppression de l'avantage fiscal découlant d'opérations

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, un avantage fiscal ne peut être supprimé en vertu du paragraphe (2) qu'au moyen de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire.

Demande de rajustement

(4) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) peut demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

Duties of Minister

(5) On receipt of a request by a person under subsection (4), the Minister shall, with all due dispatch, consider the request and, despite subsections 298(1) and (2), assess, reassess or make an additional assessment with respect to the person, except that an assessment, a reassessment or an additional assessment may be made under this subsection only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection (4).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 32; 2010, c. 25, s. 137.

DIVISION VIII

Administration and Enforcement

SUBDIVISION A

Administration

Minister's duty

275 (1) The Minister shall administer and enforce this Part and the Commissioner may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Part.

Officers and employees

(2) Such officers, agents and employees as are necessary to administer and enforce this Part shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(3) The Minister may authorize a designated officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

Administration of oaths

(4) Any officer or employee employed in connection with the administration or enforcement of this Part, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Part or regulations made under this Part, and every officer or employee so designated has for those purposes all the powers of a

Obligations du ministre

(5) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (4), le ministre établit, dès que possible, après avoir examiné la demande et malgré les paragraphes 298(1) et (2), une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, en se fondant sur la demande. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'elle concerne l'opération visée au paragraphe (4).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 32; 2010, ch. 25, art. 137.

SECTION VIII

Application et exécution

SOUS-SECTION A

Application

Fonctions du ministre

275 (1) Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente partie. Le commissaire peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente partie.

Fonctionnaires et préposés

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, mandataires et préposés nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente partie.

Fonctionnaire désigné

(3) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou un mandataire désigné ou une catégorie de fonctionnaires ou de mandataires à exercer ses pouvoirs et à remplir ses fonctions prévus par la présente partie.

Déclaration sous serment

(4) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou à l'exécution de la présente partie, peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou de ses règlements d'application,

commissioner for administering oaths or taking affidavits.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 19(F); 1999, c. 17, s. 153.

Inquiry

276 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, authorize any person, whether or not the person is an officer of the Canada Revenue Agency, to make such inquiry as the Minister may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Part.

Appointment of hearing officer

(2) Where the Minister, under subsection (1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall forthwith apply to the Tax Court for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (1), a hearing officer appointed under subsection (2) in relation thereto has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection (2) in relation to an inquiry shall exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to such persons as the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct thereof, but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge of a superior or county court certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised twenty-four hours notice of the hearing of the application, or such shorter notice as the judge considers reasonable.

Rights of witnesses

(5) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be present and to be represented by counsel

ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 19(F); 1999, ch. 17, art. 153.

Enquête

276 (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente partie, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, à faire toute enquête que celui-ci estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application et à l'exécution de la présente partie.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui autorise l'enquête doit immédiatement demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance où est nommé le président d'enquête.

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Aux fins de l'enquête, le président d'enquête a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci; toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête 24 heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à l'enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du

throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (2), on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and the person's counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, s. 156; 2017, c. 33, s. 161.

Regulations

277 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything that, by this Part, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;
- (b) requiring any class of persons to make returns respecting any class of information required in connection with the administration of this Part;
- (c) requiring any person to provide any information, including the person's name, address and registration number, to any class of persons required to make a return containing that information;
- (d) requiring any person to provide the Minister with the person's Social Insurance Number;
- (e) requiring a person who is, by a regulation made under paragraph (b), required to make a return to supply a copy of the return or of a prescribed part thereof to the person to whom the return or part relates;
- (f) providing for the retention by way of deduction or set-off of the amount of a person's indebtedness under this Part out of any amount or amounts that may be or become payable by Her Majesty in right of Canada to the person in respect of salary or wages; and
- (g) generally to carry out the purposes and provisions of this Part.

Effect

(2) A regulation made under this Part shall have effect from the date it is published in the *Canada Gazette* or at such time thereafter as may be specified in the regulation, unless the regulation provides otherwise and

- (a) has a relieving effect only;
- (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Part or the regulations made under this Part;

ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, art. 156; 2017, ch. 33, art. 161.

Règlements

277 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- b) obliger une catégorie de personnes à produire les déclarations nécessaires à l'application de la présente partie;
- c) obliger une personne à communiquer des renseignements, notamment ses nom, adresse et numéro d'inscription, à une catégorie de personnes tenue de produire une déclaration les renfermant;
- d) obliger une personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;
- e) obliger la personne tenue par règlement pris en application de l'alinéa b) de produire une déclaration, à en remettre une copie, ou la copie d'un extrait visé par règlement, à la personne que la déclaration ou l'extrait concerne;
- f) prévoir la retenue, par voie de déduction ou de compensation, du montant dont une personne est redevable en application de la présente partie sur des montants qui peuvent lui être payables par Sa Majesté du chef du Canada au titre des traitements ou salaires, ou peuvent le devenir;
- g) prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Prise d'effet

(2) Les règlements d'application de la présente partie ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente partie et de ses règlements d'application;

(c) is consequential on an amendment to this Part that is applicable before the date the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, except where paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the date the announcement was made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 125(F).

Definition of new harmonized value-added tax system

277.1 (1) In this section, **new harmonized value-added tax system** means the system under this Part and Schedules V to X providing for the payment, collection and remittance of tax imposed under any of subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.08 and of amounts paid as or on account of that tax and the provisions of this Part relating to tax under those provisions or to input tax credits, rebates or refunds in respect of any such tax, or any such amounts, paid or deemed to be paid.

New harmonized value-added tax system regulations — transition

(2) The Governor in Council may make regulations, in relation to the transition by a province to the new harmonized value-added tax system,

(a) prescribing rules in respect of whether, how and when that system applies and rules in respect of other aspects relating to the application of that system in relation to the province, including

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(b) respecting information that must be included by a specified person in a written agreement or other document in respect of a specified supply of real property and prescribing tax consequences in respect of such a

c) il met en œuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente partie applicable avant qu'il soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en œuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si l'alinéa a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 125(F).

Définition de nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

277.1 (1) Au présent article, **nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée** s'entend du régime établi dans le cadre de la présente partie et des annexes V à X pour le paiement, la perception et le versement des taxes prévues au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.08 et des montants payés au titre de ces taxes, ainsi que des dispositions de la présente partie concernant ces taxes ou les crédits de taxe sur les intrants ou les remboursements relativement à ces taxes ou montants payés ou réputés payés.

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — transition

(2) En ce qui concerne le passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel ce régime s'applique, ainsi que ses modalités d'application, et les règles relatives à d'autres aspects concernant l'application de ce régime à l'égard de la province, y compris :

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

b) prévoir les renseignements qu'une personne déterminée est tenue d'inclure dans une convention écrite

supply, and penalties, for failing to do so or for providing incorrect information;

(c) deeming, in specified circumstances, a specified person to have collected a specified amount of tax, or to have paid a specified amount of tax, for specified purposes, as a consequence of making a supply by way of sale in respect of a residential complex;

(d) prescribing rules under which a person of a specified class that is the recipient of a specified supply in respect of real property is required to report and account for tax that is payable under subsection 165(2) in respect of that supply;

(e) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules; and

(f) generally to effect the transition to, and implementation of, that system in relation to the province.

New harmonized value-added tax system regulations — provincial tax policy flexibility

(3) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing rules in respect of whether, how and when a change in the tax rate for a participating province applies and rules in respect of a change to another parameter affecting the application of the new harmonized value-added tax system in relation to a participating province (in this subsection any such change in the tax rate or to another parameter is referred to as the “provincial tax policy flexibility”), including

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made

ou un autre document portant sur une fourniture déterminée d'immeuble et prévoir les conséquences fiscales relatives à une telle fourniture, ainsi que les pénalités, pour avoir manqué à cette obligation ou avoir indiqué des renseignements erronés;

c) prévoir qu'une personne déterminée est réputée, dans des circonstances déterminées, avoir perçu, ou avoir payé, un montant déterminé de taxe à des fins déterminées, par suite de la réalisation d'une fourniture par vente relative à un immeuble d'habitation;

d) prévoir les règles aux termes desquelles une personne faisant partie d'une catégorie déterminée qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée relative à un immeuble est tenue de déclarer et de comptabiliser la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à cette fourniture;

e) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement;

f) prendre toute mesure en vue de la transition à ce régime, et de sa mise en œuvre, à l'égard de la province.

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel s'opère un changement du taux de taxe applicable à une province participante, ainsi que les modalités d'application d'un tel changement, et les règles concernant le changement d'un autre paramètre touchant l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée à l'égard d'une province participante (un tel changement du taux de taxe ou d'un autre paramètre étant appelé au présent paragraphe « marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale »), y compris :

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou

available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(b) if an amount is to be determined in prescribed manner in relation to the new harmonized value-added tax system, specifying the circumstances or conditions under which the manner applies;

(c) providing for rebates, refunds, adjustments or credits relating to the provincial tax policy flexibility;

(d) specifying circumstances and any terms or conditions that must be met for the payment of rebates in respect of the provincial tax policy flexibility;

(e) prescribing amounts and rates to be used to determine any rebate, refund, adjustment or credit that relates to, or is affected by, the new harmonized value-added tax system, excluding amounts that would otherwise be included in determining any such rebate, refund, adjustment or credit, and specifying circumstances under which any such rebate, refund, adjustment or credit shall not be paid or made;

(f) amending the definition **basic tax content** in subsection 123(1) to take into account the provincial tax policy flexibility or the addition of a province to the new harmonized value-added tax system; and

(g) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules, in respect of the provincial tax policy flexibility.

New harmonized value-added tax system regulations — general

(4) For the purpose of facilitating the implementation, application, administration and enforcement of the new harmonized value-added tax system or the transition by a province to the new harmonized value-added tax system, the Governor in Council may make regulations

(a) adapting any provision of this Part, of Schedules V to X or of the regulations made under this Part to the new harmonized value-added tax system or modifying any provision of this Part, Schedules V to X or those regulations to adapt it to the new harmonized value-added tax system;

perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

b) dans le cas où un montant est à déterminer selon les modalités réglementaires relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, préciser les circonstances ou les conditions dans lesquelles ces modalités s'appliquent;

c) prévoir les remboursements, redressements ou crédits relatifs à la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale;

d) préciser les circonstances qui doivent exister, ainsi que les conditions à remplir, pour le versement de remboursements dans le cadre de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale;

e) prévoir les montants et taux devant entrer dans le calcul du montant de tout remboursement, redressement ou crédit relatif au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou sur lequel celui-ci a une incidence, exclure les montants qui entreraient par ailleurs dans le calcul d'un tel remboursement, redressement ou crédit et préciser les circonstances dans lesquelles un tel remboursement, redressement ou crédit n'est pas versé ou effectué;

f) modifier la définition de **teneur en taxe** au paragraphe 123(1) afin de tenir compte de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale ou de l'adhésion d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée;

g) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement, relativement à la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale.

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — général

(4) Afin de faciliter la mise en œuvre, l'application, l'administration et l'exécution du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou le passage d'une province à ce régime, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adapter les dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou les modifier en vue de les adapter à ce régime;

b) définir, pour l'application de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application

(b) defining, for the purposes of this Part, Schedules V to X or the regulations made under this Part, or any provision of this Part, Schedules V to X or those regulations, in its application to the new harmonized value-added tax system, words or expressions used in this Part, Schedules V to X or those regulations including words or expressions defined in a provision of this Part, Schedules V to X or those regulations; and

(c) providing that a provision of this Part, of Schedules V to X or of the regulations made under this Part, or a part of such a provision, does not apply to the new harmonized value-added tax system.

Conflict

(5) If a regulation made under this Part in respect of the new harmonized value-added tax system states that it applies despite any provision of this Part, in the event of a conflict between the regulation and this Part, the regulation prevails to the extent of the conflict.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 234; 2009, c. 32, s. 37.

SUBDIVISION B

Returns, Penalties and Interest

Definition of *electronic payment*

278 (0.1) In this section, *electronic payment* means any payment or remittance to the Receiver General that is made through electronic services offered by a person described in any of paragraphs (3)(a) to (d) or by any electronic means specified by the Minister.

Place of filing

(1) Every person who is required under this Part to file a return shall file the return with the Minister in the prescribed manner.

Place of payment

(2) Every person who is required under this Part to pay or remit an amount shall, except where the amount is required under section 221 to be collected by another person, pay or remit the amount to the Receiver General.

Electronic payment

(3) Every person that is required under this Part to pay or remit an amount to the Receiver General shall, if the amount is \$10,000 or more, make the payment or remittance by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably pay or remit the amount in that

de la présente partie, ou d'une de leurs dispositions, en son état applicable au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, des mots ou expressions utilisés dans cette partie, ces annexes ou ces règlements, y compris ceux définis dans une de leurs dispositions;

c) exclure une des dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie, ou une partie d'une telle disposition, de l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.

Primauté

(5) S'il est précisé, dans un règlement pris en vertu de la présente partie relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, que ses dispositions s'appliquent malgré les dispositions de la présente partie, les dispositions du règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 234; 2009, ch. 32, art. 37.

SOUS-SECTION B

Déclarations, pénalités et intérêts

Définition de *paiement électronique*

278 (0.1) Au présent article, *paiement électronique* s'entend d'un paiement ou d'un versement au receveur général qui est effectué par l'entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l'un des alinéas (3)a) à d) ou sous une forme électronique que le ministre précise.

Présentation au ministre

(1) Quiconque est tenu par la présente partie de produire une déclaration doit la présenter au ministre selon les modalités déterminées par celui-ci.

Paiement et versement

(2) Quiconque est tenu par la présente partie de payer ou de verser un montant doit le payer ou le verser au receveur général, sauf lorsqu'une autre personne est tenue de percevoir le montant en application de l'article 221.

Paiement électronique

(3) Quiconque est tenu par la présente partie de payer ou de verser un montant au receveur général doit, dans le cas où le montant est de 10 000 \$ ou plus, le payer ou le verser par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le paiement ou le versement ne peut

manner, to the account of the Receiver General at or through

(a) a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

(b) a credit union;

(c) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 20; 1999, c. 28, s. 160; 2001, c. 17, s. 237; 2023, c. 26, s. 81.

Meaning of *electronic filing*

278.1 (1) For the purposes of this section, *electronic filing* means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Filing of return by electronic filing

(2) A person who is required to file with the Minister a return under this Part, and who meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Mandatory filing of return by electronic transmission

(2.1) If a person is, in respect of a reporting period of the person, a prescribed person or a person of a prescribed class, the person shall file its return for the reporting period by way of electronic filing in the manner specified by the Minister for the person.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Part, where a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

(4) [Repealed, 2001, c. 15, s. 20]

(5) [Renumbered as (3), 2001, c. 15, s. 20]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 77; 2001, c. 15, s. 20; 2009, c. 32, s. 38.

raisonnablement l'effectuer de cette manière, au compte du receveur général à ou par l'entremise de l'une des institutions suivantes :

a) une banque autre qu'une banque étrangère autorisée qui fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

b) une caisse de crédit;

c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

d) une société qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des immeubles.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 20; 1999, ch. 28, art. 160; 2001, ch. 17, art. 237; 2023, ch. 26, art. 81.

Transmission électronique

278.1 (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Production de déclaration par voie électronique

(2) La personne tenue de présenter au ministre une déclaration en vertu de la présente partie et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Transmission électronique obligatoire

(2.1) La personne qui est une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire pour sa période de déclaration est tenue de transmettre sa déclaration pour la période par voie électronique selon les modalités précisées par le ministre à son égard.

Présomption

(3) Pour l'application de la présente partie, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il détermine, le jour où il en accuse réception.

(4) [Abrogé, 2001, ch. 15, art. 20]

(5) [Renuméroté à (3), 2001, ch. 15, art. 20]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 77; 2001, ch. 15, art. 20; 2009, ch. 32, art. 38.

Execution of documents

279 A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 278.1), certificate or other document made by a person (other than an individual) under this Part or under a regulation made under this Part shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and the following persons are deemed to be so duly authorized:

- (a) if the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary, treasurer or other equivalent officers of the person; and
- (b) if the person is the estate of a deceased individual, the personal representative of the estate.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 77; 2000, c. 30, s. 82.

Interest

280 (1) Subject to this section and section 281, if a person fails to remit or pay an amount to the Receiver General when required under this Part, the person shall pay interest at the prescribed rate on the amount, computed for the period beginning on the first day following the day on or before which the amount was required to be remitted or paid and ending on the day the amount is remitted or paid.

Interest on net tax of selected listed financial institutions

(1.1) Despite subsection (1), if a selected listed financial institution that is required to pay an amount under subsection 228(2.1) on account of the financial institution's net tax for a reporting period fails to pay all of that amount within the time specified in that subsection, the financial institution shall pay, on the amount not paid, interest at the prescribed rate, computed for the period beginning on the first day following that time and ending on the earlier of

- (a) the day the total of the amount and interest is paid, and
- (b) the day on or before which the financial institution is required under subsection 238(2.1) to file a final return for that reporting period.

Interest on instalments

(2) Despite subsection (1), if a person fails to pay all of an instalment payable by the person under subsection 237(1) within the time specified in that subsection, the person shall pay, on the amount of the instalment not

Validation des documents

279 La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est dûment autorisé par la personne ou son organe directeur. Les personnes suivantes sont réputées être ainsi autorisées :

- a) le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou un autre cadre occupant un poste similaire, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont dûment élus ou nommés;
- b) le représentant personnel de la succession d'un particulier décédé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 77; 2000, ch. 30, art. 82.

Intérêts

280 (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer des intérêts sur ce montant, calculés au taux réglementaire pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement.

Intérêts — taxe nette des institutions financières désignées particulières

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application du paragraphe 228(2.1) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer, sur le montant impayé, des intérêts calculés au taux réglementaire pour la période commençant le lendemain de l'expiration de ce délai et se terminant au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le total du montant et des intérêts est payé;
- b) le jour où l'institution financière est tenue au plus tard par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période de déclaration.

Intérêts sur acomptes provisionnels

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer, sur l'acompte impayé, des

paid, interest at the prescribed rate, computed for the period beginning on the first day following that time and ending on the earlier of

- (a) the day the total of the amount and interest is paid, and
- (b) the day on or before which the tax on account of which the instalment was payable is required to be remitted.

Interest on instalments

(3) Despite subsection (2), the total interest payable by a person under that subsection for the period beginning on the first day of a reporting period for which an instalment on account of tax is payable and ending on the day on or before which the tax on account of which the instalment was payable is required to be remitted shall not exceed the amount, if any, by which

- (a) the amount of interest that would be payable under subsection (2) for the period by the person if no amount were paid by the person on account of instalments payable in the period

exceeds

- (b) the total of all amounts each of which is an amount of interest at the prescribed rate that applies in the case of interest to be paid to the Receiver General, calculated on an instalment of tax paid for the period beginning on the day of that payment and ending on the day on or before which the tax on account of which the instalment was payable is required to be remitted.

Unpaid interest on instalments

(4) If a person is required to pay interest under subsection (2) in respect of an instalment required under subsection 237(1) to be paid within the time specified in that subsection and the interest has not been paid on or before the day on or before which the tax on account of which the instalment was payable is required to be remitted, the interest is deemed, for the purposes of this Part, to be an amount required to be remitted by the person on or before that day that has not been remitted on or before that day.

Unpaid interest on net tax of selected listed financial institutions

(4.01) If a selected listed financial institution is required to pay interest under subsection (1.1) in respect of an amount required under subsection 228(2.1) to be paid within the time specified in that paragraph and the interest has not been paid on or before the day on or before which the financial institution is required under

intérêts calculés au taux réglementaire pour la période commençant le lendemain de l'expiration de ce délai et se terminant au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le total de l'acompte et des intérêts est payé;
- b) le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable est à verser au plus tard.

Montant maximal

(3) Malgré le paragraphe (2), le total des intérêts payables par une personne pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel de taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée ne peut dépasser l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

- a) les intérêts qui seraient payables par la personne aux termes du paragraphe (2) pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période;
- b) le total des montants dont chacun représente les intérêts au taux réglementaire applicable aux intérêts à payer au receveur général, calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée.

Intérêts impayés sur acomptes provisionnels

(4) Pour l'application de la présente partie, les intérêts qu'une personne est tenue de payer, aux termes du paragraphe (2), sur un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai imparti, et qui sont impayés à la date d'échéance de la taxe au titre de laquelle l'acompte était payable sont réputés représenter un montant que la personne était tenue de verser au plus tard à cette date, mais qui n'a pas été ainsi versé.

Intérêts impayés sur la taxe nette d'institutions financières désignées particulières

(4.01) Pour l'application de la présente partie, les intérêts qu'une institution financière désignée particulière est tenue de payer, aux termes du paragraphe (1.1), sur un montant payable en application du paragraphe 228(2.1) dans le délai imparti, et qui sont impayés à la date limite où l'institution financière est tenue par le

subsection 238(2.1) to file a final return for that reporting period, the interest is deemed, for the purposes of this Part, to be an amount required to be remitted by the financial institution on or before that day that has not been remitted on or before that day.

Payment of interest

(4.1) If interest is compounded on a particular day on an amount that a person has failed to pay or remit when required under this Part, the interest so compounded is deemed, for the purposes of this section, to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the next following day, the interest shall be added to the amount at the end of the particular day.

(5) and (6) [Repealed, 2006, c. 4, s. 146]

Payment before specified date

(7) If the Minister has served a demand that a person pay or remit on or before a specified date all tax, net tax, instalments, amounts under section 264, penalties and interest payable by the person under this Part on the date of the demand, and the person pays the total on or before the specified date, the Minister may waive interest for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 126; 1994, c. 9, s. 21(F); 1997, c. 10, s. 235; 2000, c. 30, s. 83(F); 2006, c. 4, s. 146.

Failure to file a return

280.1 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under this Part is liable to pay a penalty equal to the sum of

(a) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be remitted or paid for the reporting period and was not remitted or paid, as the case may be, on or before the day on or before which the return was required to be filed, and

(b) the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on or before which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 147.

paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour sa période de déclaration sont réputés représenter un montant que l'institution financière était tenue de verser au plus tard à cette date, mais qui n'a pas été ainsi versé.

Païement des intérêts

(4.1) Les intérêts qui sont composés un jour donné sur un montant qu'une personne n'a pas payé ou versé au moment où elle en était tenue en vertu de la présente partie sont réputés, pour l'application du présent article, être payables par la personne au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés au montant dû à la fin du jour donné.

(5) et (6) [Abrogés, 2006, ch. 4, art. 146]

Renonciation

(7) Si le ministre met une personne en demeure de payer ou de verser dans un délai précis la totalité de la taxe, de la taxe nette, des acomptes provisionnels, des montants visés à l'article 264, des pénalités et des intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente partie à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il peut renoncer aux intérêts pour la période commençant le lendemain de la date de la mise en demeure et se terminant le jour du paiement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 126; 1994, ch. 9, art. 21(F); 1997, ch. 10, art. 235; 2000, ch. 30, art. 83(F); 2006, ch. 4, art. 146.

Non-production d'une déclaration

280.1 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total des montants représentant chacun un montant qui est à verser ou à payer pour la période de déclaration, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;

b) le produit du quart du montant déterminé selon l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où elle est effectivement produite.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 147.

Failure to file by electronic transmission

280.11 In addition to any other penalty under this Part, every person that fails to file a return under Division V for a reporting period as required by subsection 278.1(2.1) is liable to a penalty equal to an amount determined in prescribed manner.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 32, s. 39.

Penalty — electronic payment

280.12 Every person that fails to comply with subsection 278(3) is liable to a penalty equal to \$100 for each such failure.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2023, c. 26, s. 82.

Minimum interest and penalty

280.2 If at any time a person pays or remits all tax, net tax, instalments and amounts under section 264 payable by the person under this Part for a reporting period of the person and, immediately before that time, the total, for the reporting period, of all interest payable by the person under section 280 and penalties payable under section 280.1 is not more than \$25, the Minister may cancel the total of the penalties and interest.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 147.

Dishonoured instruments

280.3 For the purposes of this Part and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that becomes payable at any time by a person under that Act in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable or remittable under this Part is deemed to be an amount that becomes payable by the person at that time under this Part. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of that Act in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Part is paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 147.

Extension for returns

281 (1) The Minister may at any time extend in writing the time for filing a return, or providing information, under this Part.

Défaut de produire par voie électronique

280.11 Quiconque ne produit pas de déclaration aux termes de la section V pour une période de déclaration comme l'exige le paragraphe 278.1(2.1) est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 32, art. 39.

Pénalité — paiements électroniques

280.12 Quiconque omet de se conformer au paragraphe 278(3) est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut de s'y conformer.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2023, ch. 26, art. 82.

Annulation des intérêts et pénalités

280.2 Si, à un moment donné, une personne paie ou verse la totalité de la taxe, de la taxe nette, des acomptes provisionnels et des montants visés à l'article 264 dont elle est redevable en vertu de la présente partie pour sa période de déclaration et que, immédiatement avant ce moment, le total, pour cette période, des intérêts à payer par la personne en vertu de l'article 280 et des pénalités à payer en vertu de l'article 280.1 n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler le total des intérêts et des pénalités.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 147.

Effets refusés

280.3 Pour l'application de la présente partie et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en vertu de cette loi relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'un montant à payer ou à verser en vertu de la présente partie sont réputés être un montant qui devient payable par la personne à ce moment en vertu de la présente partie. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais, et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total du montant et des intérêts applicables en vertu de la présente partie est versé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 147.

Prorogation des délais de production

281 (1) Le ministre peut en tout temps proroger, par écrit, le délai de production d'une déclaration ou de communication de renseignements selon la présente partie.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time within which a return of a person is to be filed or information is to be provided by a person,

(a) the return shall be filed, or information shall be provided, within the time as so extended;

(b) any tax or net tax payable that the person is required to report in the return shall be paid or remitted within the time so extended;

(c) any interest payable under section 280 on any tax or net tax payable that the person is required to report in the return shall be calculated as though the tax or net tax were required to be paid on or before the day on which the extended time expires; and

(d) any penalty payable under section 280.1 in respect of the return shall be calculated as though the return were required to be filed on or before the day on which the extended time expires.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2006, c. 4, s. 148; 2010, c. 12, s. 77.

Waiving or cancelling interest

281.1 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel interest payable by the person under section 280 on an amount that is required to be remitted or paid by the person under this Part in respect of the reporting period.

Waiving or cancelling penalties

(2) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of any

(a) penalty that became payable by the person under section 280 before April 1, 2007, in respect of the reporting period; and

(b) penalty payable by the person under section 280.1, 280.11 or 284.01 in respect of a return for the reporting period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 127; 2006, c. 4, s. 149; 2007, c. 18, s. 46; 2009, c. 32, s. 40.

Effet de la prorogation

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre proroge le délai :

a) la déclaration doit être produite ou les renseignements communiqués dans le délai prorogé;

b) la taxe ou la taxe nette payable à indiquer dans la déclaration doit être payée ou versée dans le délai prorogé;

c) les intérêts payables aux termes de l'article 280 sur toute taxe ou taxe nette payable à indiquer dans la déclaration sont calculés comme si la taxe ou la taxe nette devait être payée au plus tard à l'expiration du délai prorogé;

d) la pénalité payable aux termes de l'article 280.1 au titre de la déclaration est calculée comme si la déclaration devait être produite au plus tard à l'expiration du délai prorogé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2006, ch. 4, art. 148; 2010, ch. 12, art. 77.

Renonciation ou annulation — intérêts

281.1 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler les intérêts payables par la personne en application de l'article 280 sur tout montant qu'elle est tenue de verser ou de payer en vertu de la présente partie relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

Renonciation ou annulation — pénalité pour production tardive

(2) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie des pénalités ci-après, ou y renoncer :

a) toute pénalité devenue payable par la personne en application de l'article 280 avant le 1^{er} avril 2007 relativement à la période de déclaration;

b) toute pénalité payable par la personne en application des articles 280.1, 280.11 ou 284.01 relativement à une déclaration pour la période de déclaration.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 127; 2006, ch. 4, art. 149; 2007, ch. 18, art. 46; 2009, ch. 32, art. 40.

Demand for return

282 The Minister may, on demand sent by the Minister, require any person to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Part for any period or transaction designated in the demand.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2012, c. 19, s. 24.

Failure to answer demand

283 Every person who fails to file a return when required pursuant to a demand issued under section 282 is liable to a penalty equal to \$250.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2006, c. 4, s. 150.

Failure to provide information

284 Every person who fails to provide any information or document when and as required under this Part or under a regulation made under this Part is, except where the Minister waives the penalty, liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Failure to provide information

284.01 Every person that fails to report an amount prescribed by regulation, or to provide information prescribed by regulation, as and when required in a return prescribed by regulation, or that misstates such an amount or such information in such a return, is liable to pay a penalty, in addition to any other penalty under this Part, equal to an amount determined in prescribed manner for each such failure or misstatement by the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 32, s. 41.

Failure to report actual amounts

284.1 (1) In addition to any other penalty under this Part, every reporting institution that fails to report an actual amount (other than an actual amount for which the reporting institution is allowed to provide a reasonable estimate pursuant to subsection 273.2(5)) when and as required in an information return required to be filed under subsection 273.2(3), or that misstates such an actual amount in the information return, and that does not exercise due diligence in attempting to report the actual amount is liable to a penalty, for each such failure or misstatement, equal to the lesser of \$1,000 and 1% of the

Mise en demeure de produire une déclaration

282 Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente partie visant la période ou l'opération précisée dans la mise en demeure.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2012, ch. 19, art. 24.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

283 Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 282 est passible d'une pénalité de 250 \$.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2006, ch. 4, art. 150.

Défaut de présenter des renseignements

284 Toute personne qui ne donne pas des renseignements ou des documents selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente partie ou un règlement d'application est passible, sauf renonciation du ministre, d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Défaut de transmettre des renseignements

284.01 Toute personne qui omet de déclarer un montant visé par règlement, ou de transmettre des renseignements visés par règlement, dans le délai et selon les modalités prévus dans une déclaration visée par règlement ou qui indique un tel montant ou de tels renseignements de façon erronée dans une telle déclaration est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale à un montant déterminé selon les modalités réglementaires pour chaque défaut ou indication erronée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 32, art. 41.

Défaut de présenter des montants réels

284.1 (1) Toute institution déclarante qui omet d'indiquer, selon les modalités de temps ou autres, un montant réel (sauf celui à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément au paragraphe 273.2(5)) dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire selon le paragraphe 273.2(3), ou qui indique un tel montant de façon erronée dans la déclaration, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant réel est passible pour chaque défaut ou indication erronée, en sus des autres pénalités prévues par la présente partie, d'une

absolute value of the difference between the actual amount and

- (a) if the reporting institution failed to report the actual amount when and as required, zero; or
- (b) if the reporting institution misstated the actual amount, the amount reported by the reporting institution in the information return.

Failure to provide reasonable estimates

(2) In addition to any other penalty under this Part, every reporting institution that fails to provide a reasonable estimate for an amount that is not an actual amount, or for an actual amount for which the reporting institution is allowed to provide a reasonable estimate pursuant to subsection 273.2(5), when and as required in an information return required to be filed under subsection 273.2(3) for a fiscal year and that does not exercise due diligence in attempting to report such a reasonable estimate is liable to a penalty, for each such failure, equal to the lesser of \$1,000 and 1% of the total of

- (a) all amounts, each of which is an amount that became collectible by the reporting institution, or that was collected by the reporting institution, as or on account of tax under Division II in a reporting period in the fiscal year; and
- (b) all amounts, each of which is an amount that the reporting institution claimed as an input tax credit in a return under Division V filed by the reporting institution for a reporting period in the fiscal year.

Waiving or cancelling penalties

(3) The Minister may waive or cancel all or any portion of a penalty payable under this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 12, s. 78.

False statements or omissions

285 Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a “return”) made in respect of a reporting period or transaction is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of

pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % de la valeur absolue de la différence entre le montant réel et celui des montants ci-après qui est applicable :

- a) si l'institution déclarante a omis d'indiquer le montant réel selon les modalités de temps ou autres, zéro;
- b) si elle l'a indiqué de façon erronée, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration de renseignements.

Défaut de présenter des estimations raisonnables

(2) Toute institution déclarante qui omet de présenter, selon les modalités de temps ou autres, une estimation raisonnable d'un montant autre qu'un montant réel, ou d'un montant réel à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément au paragraphe 273.2(5), dont le montant est à indiquer dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire selon le paragraphe 273.2(3) pour un exercice, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant d'une telle estimation est passible pour chaque défaut, en sus des autres pénalités prévues par la présente partie, d'une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % du total des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun un montant qui est devenu percevable par l'institution déclarante, ou qui a été perçu par elle, au titre de la taxe prévue par la section II pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;
- b) le total des montants représentant chacun un montant que l'institution déclarante a déduit à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Annulation ou renonciation — pénalité

(3) Le ministre peut annuler tout ou partie d'une pénalité payable aux termes du présent article ou y renoncer.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 12, art. 78.

Faux énoncés ou omissions

285 Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés « déclaration » au présent article — établi pour une période de déclaration ou une opération, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of the net tax of the person for a reporting period, the amount determined by the formula

A - B

where

- A** is the net tax of the person for the period, and
B is the amount that would be the net tax of the person for the period if the net tax were determined on the basis of the information provided in the return,

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of tax payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that tax payable

exceeds

(ii) the amount that would be the tax payable by the person if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and

(c) if the false statement or omission is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the rebate payable to the person if the rebate were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the rebate payable to the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 84.

Definitions

285.01 (1) The following definitions apply in this section.

electronic cash register means a device that keeps a register or supporting documents through the means of an electronic device or computer system designed to record transaction data or any other electronic point-of-sale system. (*caisse enregistreuse électronique*)

electronic suppression of sales device means

(a) a software program that falsifies the records of electronic cash registers, including transaction data and transaction reports; or

(b) a hidden programming option, whether preinstalled or installed at a later time, embedded in the

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

- A** représente la taxe nette de la personne pour la période,
B le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe payable par la personne, l'excédent éventuel de cette taxe sur le montant qui correspondrait à cette taxe si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

c) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du remboursement qui serait payable à la personne s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le remboursement payable à la personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 84.

Définitions

285.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

appareil de suppression électronique des ventes

a) Logiciel qui falsifie les registres de caisses enregistreuses électroniques, y compris les données et rapports de transactions;

b) option de programmation cachée, qu'elle soit préinstallée ou installée ultérieurement, qui est intégrée au système d'exploitation d'une caisse enregistreuse électronique ou câblée à la caisse et qui, selon le cas :

(i) peut servir à créer un deuxième tiroir-caisse virtuel,

operating system of an electronic cash register or hardwired into the electronic cash register that

(i) may be used to create a virtual second till, or

(ii) may eliminate or manipulate transaction records, which may or may not be preserved in digital formats, in order to represent the actual or manipulated record of transactions in the electronic cash register. (*appareil de suppression électronique des ventes*)

Penalty — use

(2) Every person that uses, or that knowingly, or under circumstances attributable to neglect, carelessness or wilful default, participates in, assents to or acquiesces in the use of, an electronic suppression of sales device or a similar device or software in relation to records that are required to be kept by any person under section 286 is liable to a penalty of

(a) unless paragraph (b) applies, \$5,000; or

(b) \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this section or section 163.3 of the *Income Tax Act*.

Penalty — possession

(3) Every person that acquires or possesses an electronic suppression of sales device or a right in respect of an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 286 is liable to a penalty of

(a) unless paragraph (b) applies, \$5,000; or

(b) \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this section or section 163.3 of the *Income Tax Act*.

Penalty — manufacturing or making available

(4) Every person that designs, develops, manufactures, possesses for sale, offers for sale, sells, transfers or otherwise makes available to another person, or that supplies installation, upgrade or maintenance services for, an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 286 is liable to a penalty of

(ii) peut éliminer ou manipuler des registres de transactions — lesquels peuvent être conservés ou non sous forme numérique — de façon à représenter les registres de transactions réels ou manipulés de la caisse enregistreuse électronique. (*electronic suppression of sales device*)

caisse enregistreuse électronique Appareil qui tient un registre ou des documents justificatifs au moyen d'un dispositif électronique ou d'un système informatique conçu pour enregistrer des données de transactions ou tout autre système électronique de point de vente. (*electronic cash register*)

Pénalité — utilisation

(2) Toute personne qui utilise un appareil de suppression électronique des ventes ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 286 ou qui, sciemment ou par négligence, inattention ou omission volontaire, participe, consent ou acquiesce à l'utilisation d'un tel appareil ou logiciel est passible de la pénalité suivante :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, 5 000 \$;

b) 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu du présent article ou de l'article 163.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pénalité — possession

(3) Toute personne qui acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 286 est passible de la pénalité suivante :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, 5 000 \$;

b) 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu du présent article ou de l'article 163.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pénalité — fabrication ou mise à disposition

(4) Toute personne qui conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 286, qui autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne ou qui fournit des services d'installation, de mise à

(a) unless paragraph (b) or (c) applies, \$10,000;

(b) unless paragraph (c) applies, \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under subsection (2) or (3) or subsection 163.3(2) or (3) of the *Income Tax Act*; or

(c) \$100,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this subsection or subsection 163.3(4) of the *Income Tax Act*.

Limitation

(5) Despite section 296, if at any time the Minister assesses a penalty payable by a person under this section, the Minister is not to assess, at or after that time, another penalty payable by the person under this section that is in respect of an action of the person that occurred before that time.

Certain defences not available

(6) Except as otherwise provided in subsection (7), a person does not have a defence in relation to a penalty assessed under this section by reason that the person exercised due diligence to prevent the action from occurring.

Diligence

(7) A person is not liable for a penalty under subsection (3) or (4) in respect of an action of the person if the person exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances to prevent the action from occurring.

Assessment vacated

(8) For the purposes of this section, if an assessment of a penalty under this section is vacated, the penalty is deemed to have never been assessed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 40, s. 121.

Penalty

285.02 In addition to any other penalty under this Part, the recipient of a supply of property or a service that evades or attempts to evade the payment or collection of tax payable by the recipient under Division II in respect of the supply by providing false information to a particular person that is registered or required to be registered under Subdivision E of Division II or, if the recipient is a

niveau ou d'entretien d'un tel appareil est passible de la pénalité suivante :

a) sauf si les alinéas b) ou c) s'appliquent, 10 000 \$;

b) sauf si l'alinéa c) s'applique, 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu des paragraphes (2) ou (3) ou des paragraphes 163.3(2) ou (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) 100 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 163.3(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Limitation

(5) Malgré l'article 296, si une cotisation concernant une pénalité payable par une personne en vertu du présent article a été établie à un moment donné, aucune cotisation concernant une autre pénalité payable par la personne en vertu du présent article et ayant trait à un acte de celle-ci qui s'est produit avant ce moment ne peut être établie à ce moment ou par la suite.

Exclusion de certains moyens de défense

(6) Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe (7), une personne ne peut invoquer en défense, relativement à une pénalité qui fait l'objet d'une cotisation en vertu du présent article, le fait qu'elle a pris les précautions voulues pour empêcher que l'acte ne se produise.

Diligence

(7) Une personne n'est pas passible de la pénalité prévue aux paragraphes (3) ou (4) relativement à son acte si elle a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation annulée

(8) Pour l'application du présent article, toute cotisation concernant une pénalité prévue au présent article qui a été annulée est réputée ne pas avoir été établie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 40, art. 121.

Pénalité

285.02 Outre toute pénalité prévue par la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture d'un bien ou d'un service qui élude, ou tente d'éluder, le paiement ou la perception de la taxe payable par l'acquéreur en application de la section II relativement à la fourniture en donnant de faux renseignements à une personne donnée qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, aux termes de la sous-section E

consumer of the property or service, by providing to the particular person evidence that the recipient is registered under Subdivision D of Division V is liable to pay a penalty equal to the greater of \$250 and 50% of the amount of tax that has been evaded or attempted to be evaded.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 110.

Definitions

285.03 (1) The following definitions apply in this section.

gross entitlements of a person at any time, in respect of a planning activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity. (*droits à paiement*)

planning activity has the same meaning as in subsection 285.1(1). (*activité de planification*)

section 325 avoidance planning, by a person, means a planning activity in respect of a transaction or series of transactions that meets the following conditions:

(a) the transaction or series of transactions is, or is part of, a section 325 avoidance transaction; and

(b) one of the purposes of the transaction or series of transactions is to

(i) reduce a transferee's joint and several, or solidary, liability under section 325 for an amount payable or remittable under this Part by a transferor or for an amount that would be payable or remittable by the transferor but for a transaction or series of transactions in which an amount, that is or may be relevant in determining any obligations or entitlements under this Part of a person that dealt at arm's length with the transferor or transferee immediately before the transaction or series of transactions, is used directly or indirectly to provide a tax benefit for the transferor or transferee, or

(ii) reduce the person or another person's ability to pay any amount payable or remittable, or that may become payable or remittable, under this Part. (*planification d'évitement de l'article 325*)

section 325 avoidance transaction means a transaction or series of transactions in respect of which

(a) the conditions in paragraph 325(5)(a) or (b) are met; or

de la section II ou, si l'acquéreur est un consommateur du bien ou du service, en remettant à la personne donnée une preuve que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 50 % du montant de taxe qu'il a éludé ou tenté d'éluder.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 110.

Définitions

285.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité de planification S'entend au sens du paragraphe 285.1(1). (*planning activity*)

avantage fiscal S'entend au sens du paragraphe 285.1(1). (*tax benefit*)

droits à paiement Relativement à une activité de planification d'une personne à un moment donné, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non. (*gross entitlements*)

opération Y sont assimilés les arrangements et les événements. (*transaction*)

opération d'évitement de l'article 325 Une opération, ou une série d'opérations, relativement à laquelle, selon le cas :

a) les conditions des alinéas 325(5)a) ou b) sont satisfaites;

b) lorsque le paragraphe 325(5) s'applique à l'opération ou à la série d'opérations, le montant déterminé selon le sous-alinéa 325(5)c)(ii) dépasserait le montant déterminé selon le sous-alinéa 325(5)c)(i). (*section 325 avoidance transaction*)

planification d'évitement de l'article 325 Quant à une personne, une activité de planification relativement à une opération ou une série d'opérations qui remplit les conditions suivantes :

a) l'opération ou la série d'opérations est une opération d'évitement de l'article 325 ou fait partie de celle-ci;

b) l'un des objets de l'opération ou de la série d'opérations est de réduire :

(i) soit la responsabilité solidaire du cessionnaire en vertu de l'article 325 à l'égard d'un montant à

(b) if subsection 325(5) applied to the transaction or series of transactions, the amount determined under subparagraph 325(5)(c)(ii) would exceed the amount determined under subparagraph 325(5)(c)(i). (*opération d'évitement de l'article 325*)

tax benefit has the same meaning as in subsection 285.1(1). (*avantage fiscal*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

Penalty

(2) Every person that engages in, participates in, assents to or acquiesces in a planning activity that they know is section 325 avoidance planning, or would reasonably be expected to know is section 325 avoidance planning, but for circumstances amounting to gross negligence, is liable to a penalty equal to the lesser of

(a) 50% of the amount payable or remittable under this Part in respect of which the joint and several, or solidary, liability was sought to be avoided through the planning, and

(b) the total of \$100,000 and the person's gross entitlements in respect of the planning at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person in respect of the planning.

Clerical or secretarial services

(3) Subsection (2) does not apply to a person solely because the person provided clerical services or secretarial services with respect to the planning.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2022, c. 19, s. 61.

Definitions

285.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

culpable conduct means conduct, whether an act or a failure to act, that

(a) is tantamount to intentional conduct;

(b) shows an indifference as to whether this Part is complied with; or

payer ou à verser par un cédant en vertu de la présente partie ou d'un montant dont celui-ci serait redevable en vertu de la présente partie en l'absence d'une opération, ou d'une série d'opérations, dans laquelle une somme, servant ou pouvant servir à déterminer les obligations ou les droits, selon la présente partie, d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec le cédant ou le cessionnaire immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations, est utilisée directement ou indirectement pour procurer un avantage fiscal au cédant ou au cessionnaire,

(ii) soit la capacité de la personne ou d'une autre personne à payer un montant dû, ou qui peut devenir dû, en vertu de la présente partie. (*section 325 avoidance planning*)

Pénalité

(2) Quiconque se livre, participe, consent ou acquiesce à une activité de planification dont il sait ou aurait vraisemblablement su, n'eussent été les circonstances équivalant à faute lourde, qu'elle est une planification d'évitement en vertu de l'article 325, est passible d'une pénalité égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 50 % du montant à payer ou à verser en vertu de la présente partie relativement auquel la responsabilité solidaire a été cherchée à être évitée par la planification,

b) le total de 100 000 \$ et des droits à paiement de la personne concernant la planification au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à la planification.

Services de bureau ou de secrétariat

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne du seul fait qu'elle ait rendu des services de bureau ou des services de secrétariat relativement à la planification.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2022, ch. 19, art. 61.

Définitions

285.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité d'évaluation Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service. (*valuation activity*)

activité de planification S'entend notamment des activités suivantes :

(c) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law. (*conduite coupable*)

entity includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust. (*entité*)

excluded activity, in respect of a false statement, means the activity of

(a) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the “arrangement”) where it can reasonably be considered that one of the main purposes for a person’s participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or

(b) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement. (*activité exclue*)

false statement includes a statement that is misleading because of an omission from the statement. (*faux énoncé*)

gross compensation of a particular person at any time, in respect of a false statement that could be used by or on behalf of another person, means all amounts to which the particular person, or any person not dealing at arm’s length with the particular person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of that statement. (*rétribution brute*)

gross entitlements of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm’s length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity. (*droits à paiement*)

participate includes

(a) to cause a subordinate to act or to omit information; and

(b) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information. (*participer*)

planning activity includes

(a) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and

a) le fait d’organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou d’aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d’un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d’un arrangement, d’un bien, d’une entité, d’un mécanisme, d’un plan ou d’un régime. (*planning activity*)

activité exclue Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s’il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets de la participation d’une personne à l’arrangement est l’obtention d’un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d’un arrangement. (*excluded activity*)

avantage fiscal Réduction, évitement ou report d’une taxe, d’une taxe nette ou d’un autre montant payable en vertu de la présente partie ou augmentation d’un remboursement accordé en vertu de cette partie. (*tax benefit*)

bien S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*property*)

conduite coupable Conduite — action ou défaut d’agir — qui, selon le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) montre une indifférence quant à l’observation de la présente partie;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l’égard de la loi. (*culpable conduct*)

droits à paiement Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d’évaluation qu’elle exerce, l’ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d’obtenir relativement à l’activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non. (*gross entitlements*)

(b) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or in the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme. (*activité de planification*)

property has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*bien*)

subordinate, in respect of a particular person, includes any other person over whose activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership. (*subalterne*)

tax benefit means a reduction, avoidance or deferral of tax, net tax or other amount payable under this Part or an increase in a refund or rebate under this Part. (*avantage fiscal*)

valuation activity of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service. (*activité d'évaluation*)

Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements

(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsections (6) and (15) referred to as the “other person”) for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

Amount of penalty

(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is

(a) if the statement is made in the course of a planning activity or a valuation activity, the greater of \$1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of

entité S'entend notamment d'une association, d'une co-entreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un syndicat. (*entity*)

faux énoncé S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. (*false statement*)

participer S'entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation. (*participate*)

rétribution brute Quant à une personne donnée à un moment quelconque relativement à un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour son compte, l'ensemble des montants que la personne donnée, ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'énoncé avant ou après ce moment et conditionnellement ou non. (*gross compensation*)

subalterne Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit le salarié de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes. (*subordinate*)

Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » aux paragraphes (6) et (15)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente partie, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la

the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and

(b) in any other case, \$1,000.

Penalty for participating in a misrepresentation

(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection, subsections (5) and (6), paragraph (12)(c) and subsection (15) referred to as the “other person”) that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

Amount of penalty

(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of

(a) \$1,000, and

(b) the lesser of

(i) the total of \$100,000 and the person's gross compensation, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person, and

(ii) 50% of the total of all amounts each of which is

(A) if the false statement is relevant to the determination of net tax of the other person for a reporting period, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the net tax of the other person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the other person for the period if the statement were not a false statement,

(B) if the false statement is relevant to the determination of an amount of tax payable by the other person, the amount, if any, by which

(I) that tax payable

personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 \$.

Pénalité pour participation à une information trompeuse

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe, aux paragraphes (5) et (6), à l'alinéa (12)c) et au paragraphe (15)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente partie est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Montant de la pénalité

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) la somme de 100 000 \$ et de la rétribution brute de la personne, au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité lui est envoyé, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte,

(ii) 50 % du total des montants représentant chacun :

(A) si le faux énoncé a trait au calcul de la taxe nette de l'autre personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la taxe nette de l'autre personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'autre personne pour la période si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(B) si le faux énoncé a trait au calcul d'un montant de taxe payable par l'autre personne, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

exceeds

(II) the amount that would be the tax payable by the other person if the statement were not a false statement, and

(C) if the false statement is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(I) the amount that would be the rebate payable to the other person if the statement were not a false statement

exceeds

(II) the amount of the rebate payable to the other person.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the “advisor”) who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, in the course of an excluded activity.

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(a) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(II) cette taxe payable,

(II) le montant qui représenterait la taxe payable par l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(C) si le faux énoncé a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(I) le montant qui représenterait le remboursement payable à l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(II) le montant du remboursement payable à l'autre personne.

Crédit accordé à l'information

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

(b) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

Clerical services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

Valuations

(10) Despite subsection (6), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(a) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

(b) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

Special rules

(12) For the purpose of applying this section,

(a) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Services de bureau

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Évaluations

(10) Malgré le paragraphe (6), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Règles spéciales

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe

in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent;

(b) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3)(a) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time; and

(c) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (4), the person's gross compensation at any time in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under subsection (5) to the extent that the false statement was used by or on behalf of that other person and for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

Assessment void

(13) For the purposes of this Part, if an assessment of a penalty that is referred to in subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.

Maximum penalty

(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of

(a) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and

(2) dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)a) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment;

c) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (4), est exclu de la rétribution brute de la personne, à un moment donné, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon le paragraphe (5), dans la mesure où cet énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Cotisation nulle

(13) Pour l'application de la présente partie, la cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Pénalité maximale

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

(b) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.

Employee

(15) If an employee (other than a specified employee, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, or an employee engaged in an excluded activity) is employed by the other person referred to in subsections (2) and (4)

(a) subsections (2) to (5) do not apply to the employee to the extent that the false statement could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Part; and

(b) the conduct of the employee is deemed to be that of the other person for the purpose of applying section 285 to the other person.

Burden of proof in respect of penalties

(16) If, in an appeal under this Part, a penalty assessed by the Minister under this section or section 285 is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 19, s. 70.

SUBDIVISION C

General

Keeping books and records

286 (1) Every person that carries on a business or is engaged in a commercial activity in Canada, every person that is required under this Part to file a return and every person that makes an application for a rebate or refund shall keep all records that are necessary to enable the determination of the person's liabilities and obligations under this Part or the amount of any rebate or refund to which the person is entitled.

Minister may specify information

(1.1) The Minister may specify the form a record is to take and any information that the record shall contain.

Language and location of record

(1.2) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or in French.

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

Salariés

(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un salarié (sauf un employé déterminé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou un salarié exerçant une activité exclue) de l'autre personne visée aux paragraphes (2) et (4) :

a) les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à lui dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, pour l'application de la présente partie;

b) sa conduite est réputée être celle de l'autre personne pour l'application de l'article 285 à celle-ci.

Charge de la preuve relativement aux pénalités

(16) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente partie au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 285, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 19, art. 70.

SOUS-SECTION C

Généralités

Obligation de tenir des registres

286 (1) Toute personne qui exploite une entreprise au Canada ou y exerce une activité commerciale, toute personne qui est tenue, en application de la présente partie, de produire une déclaration ainsi que toute personne qui présente une demande de remboursement doit tenir les registres permettant d'établir ses obligations et responsabilités aux termes de la présente partie ou de déterminer le remboursement auquel elle a droit.

Forme et contenu

(1.1) Le ministre peut préciser la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu de conservation

(1.2) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Inadequate records

(2) Where a person fails to keep adequate records for the purposes of this Part, the Minister may require the person to keep such records as the Minister may specify and the person shall thereafter keep the records so specified.

Period for retention

(3) Every person required under this section to keep records shall retain them until the expiration of six years after the end of the year to which they relate or for such other period as may be prescribed.

Electronic records

(3.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (3).

Exemptions

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (3.1).

Objection or appeal

(4) Where a person who is required under this section to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Part, the person shall retain, until the objection, appeal or reference and any appeal therefrom is finally disposed of, every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference.

Demand by Minister

(5) Where the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration of this Part, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this section to keep records to retain those records for such period as is specified in the demand.

Permission for earlier disposal

(6) A person who is required under this section to keep records may dispose of the records before the expiration of the period in respect of which the records are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 282; 2021, c. 23, s. 111.

Definitions

287 In sections 288 to 292,

Registres insuffisants

(2) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente partie tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Période de conservation

(3) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Registres électroniques

(3.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Dispense

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Opposition ou appel

(4) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente partie doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci ou de tout appel en découlant jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Demande du ministre

(5) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application de la présente partie.

Autorisation de se départir des documents

(6) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 282; 2021, ch. 23, art. 111.

Définitions

287 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 288 à 292.

authorized person means a person who is authorized by the Minister for the purposes of sections 288 to 292; (*personne autorisée*)

dwelling-house means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

- (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and
- (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence; (*maison d'habitation*)

judge means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court. (*juge*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Inspections

288 (1) Subject to subsection (2), an authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part

- (a) inspect, audit or examine any documents, property or processes of a person that may be relevant in determining the obligations or entitlements of that or any other person under this Part;
- (b) enter any premises or place where any business or commercial activity is carried on, where any property is kept, where anything is done in connection with any business or commercial activity or where any documents are or should be kept;
- (c) require any person to give the authorized person all reasonable assistance, to answer all proper questions relating to the administration and enforcement of this Part and
 - (i) to attend with the authorized person at a place designated by the authorized person, or by video-conference or by another form of electronic communication, and to answer the questions orally, and
 - (ii) to answer the questions in writing, in any form specified by the authorized person; and
- (d) require the person or any other person to give the authorized person all reasonable assistance with anything the authorized person is authorized to do under this Part.

juge Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

maison d'habitation Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

- a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;
- b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée. (*dwelling-house*)

personne autorisée Personne autorisée par le ministre pour l'application des articles 288 à 292. (*authorized person*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Enquêtes

288 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application ou l'exécution de la présente partie :

- a) inspecter, vérifier ou examiner les documents, les biens ou les procédés d'une personne, dont l'examen peut aider à déterminer les obligations ou les droits de celle-ci ou d'une autre personne selon la présente partie;
- b) pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, où est exercée une activité commerciale, où est gardé un bien, où est faite une chose en rapport avec une entreprise ou une activité commerciale ou où sont tenus, ou devraient l'être, des documents;
- c) requérir toute personne de lui donner toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la présente partie ainsi que :
 - (i) d'accompagner la personne autorisée à un lieu désigné par celle-ci, ou par vidéoconférence ou toute autre forme de communication électronique, et de répondre aux questions de vive voix,
 - (ii) de répondre aux questions par écrit, sous quelque forme que la personne autorisée indique;
- d) requérir de la personne ou de toute autre personne de lui donner toute l'aide raisonnable pour toute chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente partie.

Prior authorization

(2) If any premises or place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (1),

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as are specified in the warrant, but, where the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, the judge may

(d) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and

(e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Part,

to the extent that access was or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 127; 2022, c. 19, s. 62.

Requirement to provide documents or information

289 (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

Autorisation préalable

(2) Lorsque le lieu mentionné au paragraphe (1) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en application du paragraphe (3).

Mandat d'entrée

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné au paragraphe (1);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente partie;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente partie peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 127; 2022, ch. 19, art. 62.

Présentation de documents ou de renseignements

289 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution d'un accord international désigné ou de la présente partie, notamment la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

(a) any information or additional information, including a return under this Part; or

(b) any document.

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

(a) served personally;

(b) sent by registered or certified mail; or

(c) sent electronically to a bank or credit union that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement under subsection (1) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this subsection referred to as the “group”) if the judge is satisfied by information on oath that

(a) the person or group is ascertainable; and

(b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Part.

(4) to (6) [Repealed, 2013, c. 33, s. 46]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 85; 2007, c. 18, s. 47; 2013, c. 33, s. 46; 2017, c. 33, s. 146; 2021, c. 23, s. 68.

Compliance order

289.1 (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite subsection 326(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 288 or 289 if the judge is satisfied that

a) qu'elle lui livre tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente partie;

b) qu'elle lui livre des documents.

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

a) soit signifié à personne;

b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;

c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la livraison de renseignements ou de documents prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent paragraphe —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente partie.

(4) à (6) [Abrogés, 2013, ch. 33, art. 46]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 85; 2007, ch. 18, art. 47; 2013, ch. 33, art. 46; 2017, ch. 33, art. 146; 2021, ch. 23, art. 68.

Ordonnance

289.1 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 326(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 288 ou 289 s'il est convaincu de ce qui suit :

(a) the person was required under section 288 or 289 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

(b) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 293(1)).

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2001, c. 17, s. 258.

Time period not to count

289.2 The following periods of time shall not be counted in the computation of the period of time within which an assessment of a person may be made under section 296 or 297:

(a) if the person is served or sent a notice of a requirement under subsection 289(1), the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of; and

(b) if an application is commenced by the Minister under subsection 289.1(1) to order the person to provide any access, assistance, information or document, the period of time between the day on which the person files a notice of appearance, or otherwise opposes

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 288 ou 289;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 293(1), ne peut être invoqué à leur égard.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2001, ch. 17, art. 258.

Suspension du délai

289.2 Les délais suivants ne comptent pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation peut être établie pour une personne en vertu des articles 296 ou 297 :

a) si l'avis visé au paragraphe 289(1) est signifié ou envoyé à la personne, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la demande est définitivement réglée;

b) lorsque la demande visée au paragraphe 289.1(1) est déposée par le ministre pour qu'il soit ordonné à la personne de fournir tout accès, toute aide ou tous renseignements ou documents, le délai qui court entre le jour où la personne dépose un avis de comparution, ou

the application, and the day on which the application is finally disposed of.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2018, c. 27, s. 50; 2021, c. 23, s. 69.

Search warrant

290 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant authorizing any person named therein to enter and search any building, receptacle or place for any document or thing that may afford evidence of the commission of an offence under this Part and to seize the document or thing and, as soon as is practicable, bring it before, or make a report in respect thereof to, the judge or, where that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence on oath

(2) An application under subsection (1) shall be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Issue of warrant

(3) A judge may issue a warrant referred to in subsection (1) where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a)** an offence under this Part has been committed;
- (b)** a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and
- (c)** the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) shall refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person who is alleged to have committed the offence, and it shall be reasonably specific as to any document or thing to be searched for and seized.

Seizure of document

(5) Any person who executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to the document or thing referred to in that subsection, any other document or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Part and shall, as soon as is practicable, bring the

conteste par ailleurs la demande, et le jour où la demande est définitivement réglée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2018, ch. 27, art. 50; 2021, ch. 23, art. 69.

Requête pour mandat de perquisition

290 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat écrit qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente partie, à saisir ces documents ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Preuve sous serment

(2) La requête doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Mandat décerné

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a)** une infraction prévue par la présente partie a été commise;
- b)** des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;
- c)** le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

Contenu du mandat

(4) Le mandat doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les documents ou choses à chercher et à saisir.

Saisie de documents

(5) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les documents ou choses mentionnés au paragraphe (1), tous autres documents ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente partie. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces

document or thing before, or make a report in respect thereof to, the judge who issued the warrant or, where that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention of things seized

(6) Subject to subsection (7), where any document or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge shall, unless the Minister waives retention, order that it be retained by the Minister, who shall take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the document or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of things seized

(7) Subject to section 290.2, if any document or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of any document or thing seized is made to a judge, the judge may, on the judge's own motion or on summary application by a person with an interest in the document or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the document or thing be returned to the person from whom it was seized or the person who is otherwise legally entitled to it, if the judge is satisfied that the document or thing

(a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) The person from whom any document or thing is seized under this section is entitled, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be imposed by the Minister, to inspect the document or thing and, in the case of a document, to obtain one copy of the document at the expense of the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 128; 2024, c. 17, s. 354.

Warrant under *Criminal Code*

290.1 (1) For the purposes of this Part and subject to subsection (2), a warrant may be issued under subsection 487.01(1) of the *Criminal Code* to an authorized person even though that person is not a peace officer.

documents ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Rétention des choses saisies

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des documents ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les documents ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle.

Restitution des choses saisies

(7) Sous réserve de l'article 290.2, le juge à qui des documents ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans ces documents ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces documents ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces documents ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Accès aux documents et reproduction

(8) La personne à qui des documents ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces documents ou choses et d'obtenir reproduction des documents aux frais du ministre en une seule copie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 128; 2024, ch. 17, art. 354.

Mandat en vertu du *Code criminel*

290.1 (1) Pour les fins de la présente partie et sous réserve du paragraphe (2), un mandat peut être décerné en vertu du paragraphe 487.01(1) du *Code criminel* à une personne autorisée même si cette personne n'est pas un agent de la paix.

Video surveillance not authorized

(2) The warrant is not to authorize the observation of a person by means of a video camera or other similar electronic device.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2024, c. 17, s. 355.

Things seized

290.2 (1) Subsection (2) applies to an authorized person who has seized anything

- (a)** under a warrant issued under the *Criminal Code*;
- (b)** under section 487.11 or 489 of the *Criminal Code*;
or
- (c)** in the execution of duties under this Part.

Restitution of things seized and report

(2) If the authorized person is satisfied that the circumstances set out in subparagraphs 489.1(1)(a)(i) and (ii) of the *Criminal Code* apply in respect of the thing seized, the authorized person is, as soon as practicable, to return the thing seized and report in accordance with paragraph 489.1(1)(a) of that Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2024, c. 17, s. 355.

Copies

291 (1) If any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Canada Revenue Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(2) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

- (a)** interfere with, hinder or molest any official (in this subsection having the same meaning as in section 295) doing anything the official is authorized to do under this Part, or

Surveillance vidéo non permise

(2) Le mandat ne peut pas autoriser la surveillance d'une personne au moyen d'une caméra vidéo ou d'un autre dispositif électronique semblable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2024, ch. 17, art. 355.

Choses saisies

290.2 (1) Le paragraphe (2) s'applique à la personne autorisée qui a saisi des choses :

- a)** en vertu d'un mandat décerné en application du *Code criminel*;
- b)** en vertu des articles 487.11 ou 489 du *Code criminel*;
- c)** dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

Remise des choses saisies et rapports

(2) Si la personne autorisée est convaincue que l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas 489.1(1)a)(i) et (ii) du *Code criminel* s'appliquent à l'égard de la chose saisie, elle remet la chose saisie et produit un rapport conformément à l'alinéa 489.1(1)a) de cette loi dans les plus brefs délais possibles.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2024, ch. 17, art. 355.

Copies

291 (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent paragraphe, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente partie, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est

(b) prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Part

and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do by or pursuant to subsection (1) or any of sections 288 to 290 and 292.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 283; 1999, c. 17, s. 156; 2000, c. 30, s. 86; 2001, c. 17, s. 259; 2017, c. 33, s. 161.

Meaning of foreign-based information or document

292 (1) For the purposes of this section, **foreign-based information or document** means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Part, the Minister may, by a notice served or sent in accordance with subsection (3.1), require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or document.

Notice

(3) A notice referred to in subsection (2) shall set out

- (a) a reasonable period of time of not less than ninety days for the provision of the information or document;
- (b) a description of the information or document being sought; and
- (c) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or document being sought within the period of time set out in the notice.

Notice

(3.1) A notice referred to in subsection (2) may be

- (a) served personally;
- (b) sent by registered or certified mail; or
- (c) sent electronically to a bank or credit union that has provided written consent to receive notices under subsection (2) electronically.

tenu par le paragraphe (1) ou les articles 288 à 290 et 292 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 283; 1999, ch. 17, art. 156; 2000, ch. 30, art. 86; 2001, ch. 17, art. 259; 2017, ch. 33, art. 161.

Sens de renseignement ou document étranger

292 (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie.

Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (3.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou documents étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

- a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 90 jours, dans lequel les renseignements ou documents étrangers doivent être livrés;
- b) décrire les renseignements ou documents étrangers recherchés;
- c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du non-respect de la mise en demeure.

Avis

(3.1) L'avis visé au paragraphe (2) peut être :

- a) soit signifié à personne;
- b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (2) par voie électronique.

Review of foreign information requirement

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may

- (a) confirm the requirement;
- (b) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances; or
- (c) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

Time period not to count

(7) The period of time between the day on which an application for the review of a requirement is made under subsection (4) and the day on which the application is finally disposed of shall not be counted in the computation of

- (a) the period of time set out in the notice of the requirement; and
- (b) the period of time within which an assessment may be made under section 296 or 297.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Part shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 87; 2018, c. 27, s. 51; 2021, c. 23, s. 70.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les 90 jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Précision

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou documents étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en application du paragraphe (4) et le jour où la requête est définitivement réglée ne compte pas dans le calcul :

- a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie en application de l'article 296 ou 297.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente partie doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou document étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne livre pas la totalité, ou presque, des renseignements et documents étrangers visés par la mise en demeure.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 87; 2018, ch. 27, art. 51; 2021, ch. 23, art. 70.

Definitions

293 (1) In this section,

custodian means a person in whose custody a package is placed under subsection (3); (*gardien*)

judge means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court; (*juge*)

lawyer means, in the Province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province, a barrister or solicitor; (*avocat*)

officer means a person acting under the authority conferred by any of sections 276 and 288 to 291; (*fonctionnaire*)

solicitor-client privilege means the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person's lawyer in professional confidence, except that, for the purposes of this section, an accounting record of a lawyer, including any supporting invoice, voucher or cheque, shall be deemed not to be such a communication. (*privilege des communications entre client et avocat*)

Solicitor-client privilege defence

(2) Where a lawyer is prosecuted for failure to comply with a requirement under section 289 with respect to information or a document, the lawyer shall be acquitted if the lawyer establishes to the satisfaction of the court that the lawyer

(a) believed on reasonable grounds that a client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document; and

(b) communicated to the Minister, or to a person duly authorized to act for the Minister, the lawyer's refusal to comply with the requirement, together with a claim that a named client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document.

Seizure where privilege claimed

(3) Where, under section 290, an officer is about to seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, the officer shall, without inspecting, examining or making copies of the document,

Définitions

293 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

avocat Dans la province de Québec, avocat ou notaire; dans toute autre province, *barrister* ou *solicitor*. (*lawyer*)

fonctionnaire Personne qui exerce les pouvoirs conférés par les articles 276 et 288 à 291. (*officer*)

gardien Personne à qui est confiée la garde d'un colis en application du paragraphe (3). (*custodian*)

juge Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

privilege des communications entre client et avocat Droit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance, de refuser de divulguer une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle. Toutefois, pour l'application du présent article, le relevé comptable d'un avocat, y compris une facture ou une pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature. (*solicitor-client privilege*)

Secret professionnel invoqué en défense

(2) L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à une exigence de livraison d'un renseignement ou d'un document prévue par l'article 289 doit être acquitté s'il convainc le tribunal de ce qui suit :

a) il croyait, pour des motifs raisonnables, qu'un de ses clients bénéficiait du privilège des communications entre client et avocat relativement au renseignement ou au document;

b) il a indiqué au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir pour celui-ci son refus d'obtempérer et a invoqué devant l'un ou l'autre le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficiait un de ses clients nommément désigné relativement au renseignement ou au document.

Secret professionnel invoqué lors de la saisie

(3) Le fonctionnaire qui, en application de l'article 290, s'apprête à saisir un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, doit, sans inspecter ou examiner le document ni en faire de copies :

(a) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and

(b) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if the officer and the lawyer agree in writing on a person to act as custodian, in the custody of that person.

Retention where privilege claimed

(4) If, under section 288, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or if, under section 289, the Minister has required the provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

(a) place the document, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package or, if the officer and the lawyer agree, allow the pages of the document to be initialed and numbered or otherwise suitably identified; and

(b) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

Application to judge

(5) Where a document is seized and placed in custody under subsection (3) or is retained under subsection (4), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

(a) within fourteen days after the day the document was so placed in custody or began to be so retained apply, on three clear days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day, not later than twenty-one days after the date of the order, and a place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and, where applicable, on the

a) le saisir, ainsi que tout document pour lequel l'avocat invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, et en faire un colis qu'il doit bien sceller et bien marquer;

b) confier le colis à la garde soit du shérif du district ou du comté où la saisie a été opérée, soit de la personne que le fonctionnaire et l'avocat conviennent par écrit de désigner comme gardien.

Secret professionnel invoqué lors de la conservation

(4) Lorsqu'un fonctionnaire s'apprête à inspecter ou à examiner, en application de l'article 288, un document en la possession d'un avocat ou que le ministre exige d'un avocat, en application de l'article 289, qu'il lui livre des documents, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, nul fonctionnaire ne doit inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

a) faire un colis du document ainsi que de tout document pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si le fonctionnaire et l'avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du document soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées;

b) retenir le document et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

Requête présentée par l'avocat ou son client

(5) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (4), le client ou l'avocat au nom de celui-ci peut :

a) dans les 14 jours suivant la date où le document a ainsi été mis sous garde ou a ainsi commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général du Canada au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :

(i) d'une part, fixe la date — tombant au plus 21 jours après la date de l'ordonnance — et le lieu où il sera statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document,

custodian within six days after the day it was made and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(c) if the client or lawyer has proceeded as authorized by paragraph (b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

Disposition of application

(6) An application made under paragraph (5)(c) shall be heard *in camera* and, on the application, the judge

(a) may, if the judge considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if the judge does so, the judge shall ensure that it is repackaged and resealed; and

(b) shall decide the matter summarily, and if the judge is of the opinion that the client

(i) has a solicitor-client privilege in respect of the document, the judge shall order the release of the document to the lawyer, and

(ii) does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, the judge shall order that

(A) the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Commissioner in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3), or

(B) the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Commissioner in the case of a document that was retained under subsection (4),

and shall, at the same time, deliver concise reasons in which the document shall be identified without divulging any of its details.

Order on application

(7) Where a document is seized and placed in custody under subsection (3) or is retained under subsection (4) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that neither the client nor the lawyer

(ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et, le cas échéant, au gardien dans les 6 jours suivant la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document;

c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

Ordonnance sur requête de l'avocat ou de son client

(6) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (5)c) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi :

a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le document et, dans ce cas, s'assurer ensuite qu'un colis du document soit refait et rescellé;

b) statue sur la question de façon sommaire :

(i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat relativement au document, il ordonne la restitution du document à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir,

(ii) s'il est de l'avis contraire, il ordonne :

(A) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à une autre personne désignée par le commissaire, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3),

(B) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le commissaire d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (4).

Le juge motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

Ordonnance sur requête du procureur général du Canada

(7) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (4), et s'il est convaincu, sur requête du procureur général du Canada, que ni le client ni

has made an application under paragraph (5)(a) or, having made such an application, that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (5)(c), the judge shall order that

- (a) the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Commissioner in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3); or
- (b) the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Commissioner in the case of a document that was retained under subsection (4).

Delivery by custodian

(8) The custodian shall deliver the document

- (a) to the lawyer
 - (i) in accordance with a consent executed by the officer or by or on behalf of the Deputy Attorney General of Canada or the Commissioner, or
 - (ii) in accordance with an order of a judge under this section; or
- (b) to the officer or some other person designated by the Commissioner
 - (i) in accordance with a consent executed by the lawyer or the client, or
 - (ii) in accordance with an order of a judge under this section.

Continuation by another judge

(9) Where the judge to whom an application is made under paragraph (5)(a) cannot for any reason act or continue to act in the application under paragraph (5)(c), the application under paragraph (5)(c) may be made to another judge.

Costs

(10) No costs may be awarded on the disposition of any application under this section.

Directions

(11) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section, other than subsection (2), (3) or (4), and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in the judge's opinion, is most likely to carry

l'avocat n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)a) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)c), le juge saisi ordonne :

- a) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à une autre personne désignée par le commissaire, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3);
- b) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à une autre personne désignée par le commissaire d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (4).

Remise par le gardien

(8) Le gardien doit :

- a) soit remettre le document à l'avocat :
 - (i) en conformité avec un consentement souscrit par le fonctionnaire, ou par le sous-procureur général du Canada ou au nom de celui-ci, ou par le commissaire ou au nom de ce dernier,
 - (ii) en conformité avec une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article;
- b) soit remettre le document au fonctionnaire ou à une autre personne désignée par le commissaire :
 - (i) en conformité avec un consentement souscrit par l'avocat ou le client,
 - (ii) en conformité avec une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.

Affaire continuée par un autre juge

(9) Lorsque, pour quelque motif, le juge saisi d'une requête visée à l'alinéa (5)a) ne peut instruire ou continuer d'instruire la requête visée à l'alinéa (5)c), un autre juge peut être saisi de cette dernière.

Frais

(10) Il ne peut être adjugé de frais sur la décision rendue au sujet d'une requête prévue au présent article.

Mesures non prévues

(11) Dans le cas où aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article — à l'exception des paragraphes (2), (3) et (4) —, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article, à

out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes.

Prohibition

(12) The custodian shall not deliver a document to any person except in accordance with an order of a judge or a consent under this section or except to any officer or servant of the custodian for the purposes of safeguarding the document.

Idem

(13) No officer shall inspect, examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving the lawyer a reasonable opportunity to make a claim under this section.

Copies

(14) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on *ex parte* application of the lawyer, by order, authorize the lawyer to examine or make a copy of the document in the presence of the custodian or the judge, which order shall contain such provisions as may be necessary to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

Waiver of privilege

(15) Where, for the purpose of subsection (2), (3) or (4), a lawyer makes a claim that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, the lawyer shall at the same time communicate to the Minister or to a person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to the lawyer so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on the client's behalf and thereby give the client an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, to waive the claim of privilege before the matter is to be decided by a judge or other tribunal.

Compliance

(16) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do under this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do under this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, s. 155; 2000, c. 30, s. 88.

savoir, accorder le privilège des communications entre client et avocat à des fins pertinentes.

Interdiction

(12) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge ou un consentement donné, en application du présent article, ou sauf à l'un de ses fonctionnaires ou préposés, pour protéger le document.

Idem

(13) Aucun fonctionnaire ne peut inspecter, examiner ou saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à celui-ci une occasion raisonnable d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat.

Autorisation de faire des copies

(14) Un juge peut, en tout temps sur requête *ex parte* de l'avocat, autoriser celui-ci à examiner le document qui est entre les mains d'un gardien selon le présent article, ou à en faire une copie en sa présence ou celle du gardien. L'ordonnance doit contenir les dispositions nécessaires pour que le colis du document soit refait et rescellé sans modification ni dommage.

Renonciation au privilège

(15) L'avocat qui, pour l'application du paragraphe (2), (3) ou (4), invoque, au nom d'un de ses clients nommé désigné, le privilège des communications entre client et avocat relativement à un renseignement ou un document, doit en même temps indiquer la dernière adresse connue de ce client au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir au nom de celui-ci, afin que le ministre puisse chercher à informer le client du privilège qui est invoqué en son nom et lui donner l'occasion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à invoquer le privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou d'un autre tribunal.

Observation du présent article

(16) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, art. 155; 2000, ch. 30, art. 88.

Information respecting non-resident persons

294 Every corporation that, at any time in a taxation year, was resident in Canada or carried on business or a commercial activity in Canada shall, in respect of each non-resident person with whom it was not dealing at arm's length at any time in the year, file with the Minister, within six months after the end of the year, prescribed information for the year in respect of transactions with that person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Definitions

295 (1) In this section,

aboriginal government means an aboriginal government as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*; (*gouvernement autochtone*)

authorized person means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act; (*personne autorisée*)

business number means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

(a) a registrant for the purposes of this Part,

(a.1) a person registered under Subdivision E of Division II, or

(b) an applicant (other than an individual) for a rebate under this Part; (*numéro d'entreprise*)

confidential information means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

(a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Part, or

(b) prepared from information referred to in paragraph (a),

but does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates and, for the purposes of applying subsections (3), (6) and (7) to a representative of a government entity who is not an official, includes only the information described in paragraph (5)(j); (*renseignement confidentiel*)

Renseignements concernant certaines personnes non résidentes

294 Toute personne morale qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada ou y exploite une entreprise ou y exerce une activité commerciale doit, au titre de chaque personne non résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance au cours de l'année, présenter au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, les renseignements déterminés par celui-ci, sur ses opérations avec cette personne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Définitions

295 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

coordonnées En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise, ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et langue de communication préférée, ou tous renseignements semblables le concernant déterminés par le ministre, y compris les renseignements de cet ordre concernant l'une ou plusieurs des entités suivantes :

a) ses fiduciaires, si le détenteur est une fiducie;

b) ses associés, s'il est une société de personnes;

c) ses cadres, s'il est une personne morale;

d) ses cadres ou membres, dans les autres cas. (*contact information*)

cour d'appel S'entend au sens de la définition de cette expression à l'article 2 du *Code criminel*. (*court of appeal*)

entité gouvernementale

a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d'une province;

b) municipalité;

c) gouvernement autochtone;

d) personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à une ou plusieurs des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) Sa Majesté du chef d'une province,

(iii) une municipalité,

contact information, in respect of a holder of a business number, means the name, address, telephone number, facsimile number and preferred language of communication of the holder, or similar information as specified by the Minister in respect of the holder, and includes such information in respect of one or more

- (a) trustees of the holder, if the holder is a trust,
- (b) members of the holder, if the holder is a partnership,
- (c) officers of the holder, if the holder is a corporation, or
- (d) officers or members of the holder, in any other case; (*coordonnées*)

corporate information, in respect of a holder of a business number that is a corporation, means the name (including the number assigned by the incorporating authority), date of incorporation, jurisdiction of incorporation and any information on the dissolution, reorganization, amalgamation, winding-up or revival of the corporation; (*renseignements d'entreprise*)

court of appeal has the meaning assigned by the definition of that expression in section 2 of the *Criminal Code*; (*cour d'appel*)

government entity means

- (a) a department or agency of the government of Canada or of a province,
- (b) a municipality,
- (c) an aboriginal government,
- (d) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) of the capital stock of which are owned by one or more persons each of which is
 - (i) Her Majesty in right of Canada,
 - (ii) Her Majesty in right of a province,
 - (iii) a municipality, or
 - (iv) a corporation described in this paragraph, or
- (e) a board or commission, established by Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province, that performs an administrative or regulatory function of government, or by a municipality, that performs an administrative or regulatory function of a municipality; (*entité gouvernementale*)

(iv) une personne morale visée au présent alinéa;

e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d'ordre administratif ou réglementaire. (*government entity*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. (*official*)

gouvernement autochtone S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. (*aboriginal government*)

municipalité N'est pas visée l'administration locale à laquelle le ministre confère le statut de municipalité aux termes de l'alinéa b) de la définition de **municipalité** au paragraphe 123(1). (*municipality*)

numéro d'entreprise Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

- a) un inscrit pour l'application de la présente partie;
 - a.1) une personne inscrite aux termes de la sous-section E de la section II;
 - b) une personne, sauf un particulier, qui demande un remboursement en vertu de la présente partie. (*business number*)

personne autorisée Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi. (*authorized person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

- a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente partie;
- b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. Par ailleurs, pour l'application des paragraphes (3), (6) et (7) au représentant d'une entité gouvernementale qui n'est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l'alinéa (5j). (*confidential information*)

municipality does not include a local authority determined by the Minister to be a municipality under paragraph (b) of the definition **municipality** in subsection 123(1); (*municipalité*)

official means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty in right of Canada or a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged; (*fonctionnaire*)

registration information, in respect of a holder of a business number, means

- (a) any information pertaining to the legal form of the holder,
- (b) the type of activities carried on or proposed to be carried on by the holder,
- (c) each date on which
 - (i) the business number was issued to the holder,
 - (ii) the holder began activities,
 - (iii) the holder ceased or resumed activities, or
 - (iv) the business number assigned to the holder was changed, and
- (d) the reasons for the cessation, resumption or change referred to in subparagraph (c)(iii) or (iv); (*renseignements relatifs à l'inscription*)

representative of a government entity means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, a government entity, and includes, for the purposes of subsections (2), (3), (6) and (7), a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged. (*représentant*)

Provision of information

(2) Except as authorized under this section, no official or other representative of a government entity shall knowingly

- (a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;
- (b) allow any person to have access to any confidential information; or

renseignements d'entreprise En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise qui est une personne morale, sa dénomination sociale (y compris le numéro attribué par l'autorité constitutive), la date et le lieu de sa constitution ainsi que tout renseignement concernant sa dissolution, réorganisation, fusion, liquidation ou reconstitution. (*corporate information*)

renseignements relatifs à l'inscription En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise :

- a) tout renseignement concernant sa forme juridique;
- b) le type d'activités qu'il exerce ou se propose d'exercer;
- c) la date de chacun des événements suivants :
 - (i) l'attribution de son numéro d'entreprise,
 - (ii) le début de ses activités,
 - (iii) la cessation ou la reprise de ses activités,
 - (iv) le remplacement de son numéro d'entreprise;
- d) la raison de la cessation, de la reprise ou du remplacement visés aux sous-alinéas c)(iii) ou (iv). (*registration information*)

représentant Est représentant d'une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l'entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l'application des paragraphes (2), (3), (6) et (7), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une telle fonction ou a déjà été ainsi engagée. (*representative*)

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale :

- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;

(c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Part.

Evidence relating to confidential information

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official or other representative of a government entity shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications where proceedings have been commenced

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of

(a) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition of a tax or duty.

Circumstances involving danger

(4.1) The Minister may provide to appropriate persons any confidential information relating to imminent danger of death or physical injury to any individual.

Disclosure of personal information

(5) An official may

(a) provide such confidential information to any person as may reasonably be regarded as necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose;

(b) provide to a person confidential information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of determining any liability or obligation of the person or any refund, rebate or input tax credit to which the person is or may become entitled under this Act;

(c) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements en cours de procédures

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Personnes en danger

(4.1) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(5) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de tout montant dont la personne est redevable ou du remboursement ou du crédit de taxe sur les intrants auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel soit à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, soit à toute personne qui y a par

(i) any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to such conditions as the Minister may specify, or

(ii) any person otherwise legally entitled thereto by reason of an Act of Parliament, solely for the purposes for which that person is entitled to the information;

(d) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of

(A) the formulation or evaluation of fiscal policy,

(B) an administration agreement, as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, entered into with an aboriginal government, or

(C) an administration agreement, as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act*,

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty or that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty, that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act or that provides for reimbursements to persons of amounts paid or payable by the persons as or on account of tax under this Act,

(iv) to an official of the government of a province solely for the purposes of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(iv.1) to a person authorized by the council of a band listed in the schedule to the *Budget Implementation Act, 2000* solely for the purposes of the formulation, evaluation or initial implementation of fiscal policy relating to a tax that the council of the band may impose under a by-law made under subsection 24(1) of that Act,

ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

d) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement pour les besoins :

(A) de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(B) d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu avec un gouvernement autochtone,

(C) d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la présente loi,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit, qui prévoit que les mentions du prix ou de la contrepartie de biens ou de services comprennent la taxe prévue par la présente loi ou qui permet de rembourser à des personnes des sommes payées ou payables par elles au titre d'une taxe prévue par la présente loi,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(iv.1) à une personne autorisée par le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe que le conseil de la bande peut imposer par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) de cette loi,

(iv.2) to a person authorized by the governing body of a first nation listed in the schedule to the *First Nations Goods and Services Tax Act* solely for the purposes of the formulation, evaluation or initial implementation of fiscal policy relating to a tax referred to in that Act,

(iv.3) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Education Savings Act* or a **designated provincial program**, as defined in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act*,

(iv.4) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Disability Savings Act* or a **designated provincial program**, as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*,

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v.1) to an official of the Department of Employment and Social Development solely for the purpose of the administration or enforcement of a program established under the authority of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of children who are deceased or missing as a result of an offence, or a probable offence, under the *Criminal Code*,

(vi) to an official solely for the purposes of setting off, against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada, a debt due to

(A) Her Majesty in right of Canada, or

(B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province where an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province,

(vii) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-secondary Education and Health Contributions Act*,

(viii) to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada solely for the purpose of enabling the Centre to evaluate the usefulness of information provided by the Centre to

(iv.2) à une personne autorisée par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation ou de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe visée par cette loi,

(iv.3) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un **programme provincial désigné** au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv.4) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un **programme provincial désigné** au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(v.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au *Code criminel*,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes payables à la province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*,

the Canada Revenue Agency under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*,

(ix) to an official of the Canada Revenue Agency solely for the purpose of the collection of amounts owing to Her Majesty in right of Canada or of a province under the *Government Employees Compensation Act*, the *Canada Labour Code*, the *Merchant Seamen Compensation Act*, the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act*, the *Postal Services Continuation Act, 1997*, the *Wage Earner Protection Program Act*, the *Apprentice Loans Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level,

(x) to an official of the Canada Revenue Agency solely for the purpose of the collection of amounts owing to Her Majesty in right of Canada under the Canada Emergency Business Account program established by Export Development Canada in accordance with an authorization made under subsection 23(1) of the *Export Development Act*,

(xi) to an official of

(A) the Canada Revenue Agency solely for the purposes of the administration or enforcement of the *Dental Benefit Act*, or

(B) the Department of Health solely for the purposes of the formulation or evaluation of policy for that Act,

(xi.1) to an official of

(A) the Department of Employment and Social Development, the Department of Health or the Department of Public Works and Government Services, solely for the purpose of the administration or enforcement of the Canadian Dental Care Plan established under the authority of the *Department of Health Act* in respect of dental service for individuals, or

(B) the Department of Health solely for the purpose of the formulation or evaluation of policy for that plan,

(xii) to an official of the Canada Revenue Agency solely for the purposes of the administration or enforcement of the *Rental Housing Benefit Act*,

(xiii) to a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, the

(viii) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, mais uniquement en vue de permettre au Centre d'évaluer l'utilité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*,

(ix) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire,

(x) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada au titre du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes établi par Exportation et développement Canada aux termes d'une autorisation accordée au titre du paragraphe 23(1) de la *Loi sur le développement des exportations*,

(xi) à un fonctionnaire, selon le cas :

(A) de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la prestation dentaire*,

(B) du ministère de la Santé, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique concernant cette loi,

(xi.1) à un fonctionnaire, selon le cas :

(A) du ministère de l'Emploi et du Développement social, du ministère de la Santé ou du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du Régime canadien de soins dentaires établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de la Santé* relativement aux services de soins dentaires pour les particuliers,

(B) du ministère de la Santé, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique concernant ce premier régime,

Canada Mortgage and Housing Corporation, solely for the purposes of the formulation or evaluation of policy for the *Rental Housing Benefit Act*, or

(xiv) to an official solely for the purposes of a security review under subsection 83.032(10) or section 83.034 of the *Criminal Code*, if the information can reasonably be considered to be relevant to the security review;

(d.1) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, under, and solely for the purpose of,

(i) paragraph 33.1(a) of the *Old Age Security Act*,

(ii) an order made under subsection 462.48(3) of the *Criminal Code*, or

(iii) an order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to gather or send information, for the purposes of an investigation or prosecution relating to an act or omission that, if it had occurred in Canada, would constitute an offence for which an order could be obtained under subsection 462.48(3) of the *Criminal Code*, in response to a request made pursuant to

(A) an administrative arrangement entered into under section 6 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, or

(B) a bilateral agreement for mutual legal assistance in criminal matters to which Canada is a party;

(e) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(f) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(g) use, or provide to any person, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(h) provide access to records of confidential information to the Librarian and Archivist of Canada or a

(xii) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la prestation pour logement locatif*,

(xiii) à une personne qui est employée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui occupe une fonction de responsabilité au service de cette société ou qui est engagée par cette société ou en son nom, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique concernant la *Loi sur la prestation pour logement locatif*,

(xiv) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue d'un examen de sécurité en vertu du paragraphe 83.032(10) ou de l'article 83.034 du *Code criminel*, qu'il est raisonnable de considérer comme étant utile pour l'examen de sécurité;

d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec les dispositions ou documents ci-après, mais uniquement pour leur application :

(i) l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*,

(iii) une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* pour l'obtention ou la transmission de renseignements dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite portant sur des actes ou des omissions qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient une infraction pour laquelle une ordonnance pourrait être obtenue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*, en réponse à une demande présentée :

(A) soit conformément à une entente administrative conclue en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*,

(B) soit conformément à un accord bilatéral visant l'entraide juridique en matière criminelle, auquel le Canada est partie;

e) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

f) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

person acting on behalf of or under the direction of the Librarian and Archivist, solely for the purposes of section 12 of the *Library and Archives of Canada Act*, and transfer such records to the care and control of such persons solely for the purposes of section 13 of that Act;

(i) use confidential information relating to a person to provide information to that person;

(j) subject to subsection (5.01), provide to a representative of a government entity the business number of, the name of (including any trade name or other name used by), and any contact information, corporate information and registration information in respect of, the holder of a business number, if the information is provided solely for the purpose of the administration or enforcement of

(i) an Act of Parliament or of a legislature of a province, or

(ii) a by-law of a municipality or a law of an aboriginal government;

(k) provide confidential information to any person, solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for workers' compensation benefits;

(l) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) such information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Part, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement;

(m) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the

g) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

h) donner accès à des documents renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels documents sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

j) sous réserve du paragraphe (5.01), fournir au représentant d'une entité gouvernementale le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise, le nom de celui-ci (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) ainsi que les coordonnées, renseignements d'entreprise et renseignements relatifs à l'inscription le concernant, pourvu que les renseignements soient fournis uniquement en vue de l'application ou de l'exécution :

(i) d'une loi fédérale ou provinciale,

(ii) d'un règlement d'une municipalité ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone;

k) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation des accidents du travail;

l) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou

statistical agency of the province solely for research and analysis and that statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities;

(n) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a *tax treaty* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) or in a listed international agreement; or

(o) provide confidential information to a person who has — under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance — entered into a contract to provide information to the Canada Revenue Agency, to the extent necessary to inform the person of any amount they may be entitled to under the contract and of the status of their claim under the contract.

Restrictions on information sharing

(5.01) No information may be provided to a representative of a government entity under paragraph (5)(j) in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity unless the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Public disclosure

(5.02) The Minister may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the Minister, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number.

des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente partie,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution;

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

n) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un *traité fiscal* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou dans un accord international désigné;

o) fournir des renseignements confidentiels à une personne qui a conclu, dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'observation fiscale, un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, dans la mesure nécessaire pour informer la personne de tout montant qu'elle pourrait recevoir en vertu du contrat et de l'état de son dossier en vertu du contrat.

Restriction — partage des renseignements

(5.01) Un renseignement ne peut être fourni au représentant d'une entité gouvernementale en conformité avec l'alinéa (5)j) relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité que si celle-ci utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Communication au public

(5.02) Le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service qu'il offre ou entreprend, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise).

Public disclosure by representative of government entity

(5.03) A representative of a government entity may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number, if

- (a)** a representative of the government entity was provided with that information pursuant to paragraph (5)(j); and
- (b)** the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Serious offences

(5.04) An official may provide to a law enforcement officer of an appropriate police organization

- (a)** confidential information, if the official has reasonable grounds to believe that the information will afford evidence of an act or omission in or outside of Canada that, if committed in Canada, would be

(i) an offence under any of

(A) section 3 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,

(B) sections 119 to 121, 123 to 125 and 426 of the *Criminal Code*,

(C) section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in clause (B), and

(D) sections 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 and 333.1, paragraphs 334(a) and 348(1)(e) and sections 349, 435 and 462.31 of the *Criminal Code*,

(ii) a terrorism offence or a criminal organization offence, as those terms are defined in section 2 of the *Criminal Code*, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more, or

(iii) an offence

(A) that is punishable by a minimum term of imprisonment,

(B) for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life, or

(C) for which the maximum term of imprisonment is 10 years and that

Communication au public par le représentant d'une entité gouvernementale

(5.03) Le représentant d'une entité gouvernementale peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) si, à la fois :

- a)** ces renseignements ont été fournis à un représentant de l'entité en conformité avec l'alinéa (5)j);
- b)** l'entité utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Infractions graves

(5.04) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente :

- a)** des renseignements confidentiels, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une action ou d'une omission commise au Canada ou à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait :

(i) une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :

(A) l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,

(B) les articles 119 à 121, 123 à 125 et 426 du *Code criminel*,

(C) l'article 465 du *Code criminel*, relativement à une infraction visée à la division (B),

(D) les articles 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334a) et 348(1)e) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,

(ii) une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus,

(iii) une infraction passible :

(A) d'une peine minimale d'emprisonnement,

(B) d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité,

- (I) resulted in bodily harm,
 - (II) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or
 - (III) involved the use of a weapon; and
- (b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

Threats to security

(5.05) An official may provide to the head of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Disclosure Act*, or to an official designated for the purposes of that Act by the head of that recipient institution,

- (a) confidential information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to
 - (i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or
 - (ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:
 - (A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and
 - (B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and
- (b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(5.1) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order such measures as are necessary to ensure that confidential information is not used or

(C) d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

- (I) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,
 - (II) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,
 - (III) qui met en cause l'usage d'une arme;
- b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

Menaces à la sécurité

(5.05) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à un fonctionnaire que le responsable de l'institution désigne pour l'application de cette loi :

- a) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :
 - (i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,
 - (ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :
 - (A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,
 - (B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;
- b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

(5.1) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en œuvre des mesures

provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

- (a) holding a hearing *in camera*;
- (b) banning the publication of the information;
- (c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and
- (d) sealing the records of the proceeding.

Disclosure to person or on consent

(6) An official or other representative of a government entity may provide confidential information relating to a person

- (a) to that person; and
- (b) with the consent of that person, to any other person.

Confirmation of registration and business number

(6.1) On being provided by any person with information specified by the Minister sufficient to identify a single person and a number, an official may confirm or deny that the following statements are both true:

- (a) the identified person is registered under Subdivision E of Division II or Subdivision D of Division V; and
- (b) the number is the business number of the identified person.

Appeal from order or direction

(7) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official or other representative of a government entity to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

- (a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la non-divulgence de l'identité de la personne en cause;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(6) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel :

- a) à la personne en cause;
- b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Confirmation de l'inscription et du numéro d'entreprise

(6.1) Le fonctionnaire à qui sont fournis à la fois des renseignements précisés par le ministre qui permettent d'identifier une personne en particulier et un numéro peut confirmer ou nier que les énoncés ci-après sont tous les deux exacts :

- a) la personne est inscrite aux termes de la sous-section E de la section II ou de la sous-section D de la section V;
- b) le numéro en question est le numéro d'entreprise de la personne.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(7) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

- a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(8) The court to which an appeal is taken under subsection (7) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an appeal instituted under subsection (7).

Stay

(9) An appeal instituted under subsection (7) shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 128; 1996, c. 21, s. 67, c. 23, s. 187; 1997, c. 10, s. 236; 1998, c. 19, s. 284; 1999, c. 26, s. 38; 2000, c. 14, s. 33; 2001, c. 17, s. 260; 2003, c. 15, s. 68; 2004, c. 11, s. 28; 2005, c. 30, s. 23; 2007, c. 18, s. 48; 2009, c. 2, s. 121; 2014, c. 20, s. 50; 2015, c. 20, s. 3; 2016, c. 7, s. 67; 2017, c. 33, s. 161; 2018, c. 27, s. 52; 2019, c. 13, s. 121; 2021, c. 23, s. 112; 2022, c. 10, s. 25; 2022, c. 14, s. 6; 2023, c. 14, s. 4; 2023, c. 26, s. 83; 2024, c. 15, s. 71.

SUBDIVISION D

Assessments, Objections and Appeals

Assessments

Assessments

296 (1) The Minister may assess

- (a)** the net tax of a person under Division V for a reporting period of the person,
- (b)** any tax payable by a person under Division II, IV or IV.1,
- (c)** any penalty or interest payable by a person under this Part,
- (d)** any amount payable by a person under any of paragraphs 228(2.1)(b) and (2.3)(d), section 230.1 and paragraphs 232.01(5)(c) and 232.02(4)(c), and
- (e)** any amount which a person is liable to pay or remit under subsection 177(1.1) or Subdivision A or B.1 of Division VII,

and may reassess or make an additional assessment of tax, net tax, penalty, interest or an amount referred to in paragraph (d) or (e).

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(8) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires, aux appels interjetés en application du paragraphe (7).

Sursis

(9) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en application du paragraphe (7) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 128; 1996, ch. 21, art. 67, ch. 23, art. 187; 1997, ch. 10, art. 236; 1998, ch. 19, art. 284; 1999, ch. 26, art. 38; 2000, ch. 14, art. 33; 2001, ch. 17, art. 260; 2003, ch. 15, art. 68; 2004, ch. 11, art. 28; 2005, ch. 30, art. 23; 2007, ch. 18, art. 48; 2009, ch. 2, art. 121; 2014, ch. 20, art. 50; 2015, ch. 20, art. 3; 2016, ch. 7, art. 67; 2017, ch. 33, art. 161; 2018, ch. 27, art. 52; 2019, ch. 13, art. 121; 2021, ch. 23, art. 112; 2022, ch. 10, art. 25; 2022, ch. 14, art. 6; 2023, ch. 14, art. 4; 2023, ch. 26, art. 83; 2024, ch. 15, art. 71.

SOUS-SECTION D

Cotisations, oppositions et appels

Cotisation

Cotisation

296 (1) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour déterminer :

- a)** la taxe nette d'une personne, prévue à la section V, pour une période de déclaration;
- b)** la taxe payable par une personne en application des sections II, IV ou IV.1;
- c)** les pénalités et intérêts payables par une personne en application de la présente partie;
- d)** un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)b) ou (2.3)d), de l'article 230.1 ou des alinéas 232.01(5)c) ou 232.02(4)c);
- e)** un montant qu'une personne est tenue de payer ou de verser en vertu du paragraphe 177(1.1) ou des sous-sections a ou b.1 de la section VII.

Allowance of unclaimed credit

(2) Where, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person, the Minister determines that

(a) an amount (in this subsection referred to as the “allowable credit”) would have been allowed as an input tax credit for the particular reporting period or as a deduction in determining the net tax for the particular reporting period if it had been claimed in a return under Division V for the particular reporting period filed on the day that is the day on or before which the return for the particular reporting period was required to be filed and the requirements, if any, of subsection 169(4) or 234(1) respecting documentation that apply in respect of the allowable credit had been met,

(b) the allowable credit was not claimed by the person in a return filed before the day notice of the assessment is sent to the person or was so claimed but was disallowed by the Minister, and

(c) the allowable credit would be allowed, as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a reporting period of the person, if it were claimed in a return under Division V filed on the day notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that return only because the period for claiming the allowable credit expired before that day,

the Minister shall take the allowable credit into account in assessing the net tax for the particular reporting period as if the person had claimed the allowable credit in a return filed for the period.

Allowance of unclaimed rebate

(2.1) Where, in assessing the net tax of a person for a reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the “overdue amount”) that became payable by a person under this Part, the Minister determines that

(a) an amount (in this subsection referred to as the “allowable rebate”) would have been payable to the person as a rebate if it had been claimed in an application under this Part filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of net tax for the reporting period, the day on or before which the return under Division V for the period was required to be filed, or

Application d'un crédit non demandé

(2) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un montant (appelé « crédit déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration donnée de celle-ci, prend en compte le crédit déductible dans l'établissement de la taxe nette pour cette période comme si la personne avait demandé le crédit déductible dans une déclaration produite pour cette période :

a) le crédit déductible aurait été accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période donnée ou à titre de déduction dans le calcul de la taxe nette pour cette période s'il avait été demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V pour cette période à la date limite où la déclaration pour cette période était à produire et si les exigences en matière de documentation, énoncées aux paragraphes 169(4) ou 234(1), qui s'appliquent au crédit avaient été remplies;

b) le crédit déductible n'a pas été demandé par la personne dans une déclaration produite avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé ou, s'il l'a été, a été refusé par le ministre;

c) le crédit déductible serait accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette de la personne pour une de ses périodes de déclaration s'il était demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l'avis de cotisation est envoyé à la personne, ou serait refusé s'il était demandé dans cette déclaration du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application d'un montant de remboursement non demandé

(2.1) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un montant (appelé « montant de remboursement déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant un montant (appelé « montant impayé » au présent paragraphe) qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie, applique tout ou partie du montant de remboursement déductible en réduction de la taxe nette ou du montant impayé comme si la personne avait payé ou versé, à la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de la taxe nette ou du montant impayé :

a) le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes

(ii) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

and, where the rebate is in respect of an amount that is being assessed, if the person had paid or remitted that amount,

(b) the allowable rebate was not claimed by the person in an application filed before the day notice of the assessment is sent to the person, and

(c) the allowable rebate would be payable to the person if it were claimed in an application under this Part filed on the day notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the allowable rebate expired before that day,

the Minister shall apply all or part of the allowable rebate against that net tax or overdue amount as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of that net tax or overdue amount

Application or payment of credit

(3) If, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person, the Minister determines that there is an overpayment of net tax for the particular period, except where the assessment is made in the circumstances described in paragraph 298(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment by paragraph 298(1)(a), the Minister shall

(a) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on or before the particular day that is the day on or before which the person was required to file a return under this Part for the particular period, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

de la présente partie à la date suivante et si, dans le cas où le remboursement vise un montant qui fait l'objet d'une cotisation, la personne avait payé ou versé ce montant :

(i) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période de déclaration, la date limite de production de la déclaration aux termes de la section V pour la période,

(ii) si la cotisation concerne un montant impayé, la date à laquelle ce montant est devenu payable par la personne;

b) le montant de remboursement déductible n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement déductible serait payable à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application ou paiement d'un crédit

(3) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, qu'un montant de taxe nette a été payé en trop pour la période, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 298(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 298(1)a) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie, au plus tard le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration aux termes de la présente partie pour la période, et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait payé ou versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la totalité ou toute partie du paiement en trop qui n'a pas été appliquée en vertu de l'alinéa a), ainsi que les intérêts sur la totalité ou cette partie du paiement calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (a) together with interest at the prescribed rate on all or that part of the overpayment, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the particular reporting period was filed, and

(C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment or remittance made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on a day (in this paragraph referred to as the “later day”) after the particular day, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(c) refund to the person that part of the overpayment that was not applied under paragraphs (a) and (b) together with interest at the prescribed rate on that part of the overpayment, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(i) the particular day,

(ii) the day on which the return for the particular reporting period was filed, and

(iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment or remittance made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day the refund is paid to the person.

Application or payment of rebate

(3.1) If, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the “overdue amount”) that became payable by a person under this Part, all or part of

jour où la personne a omis de payer ou de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie un jour postérieur au jour donné et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la partie du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas a) et b), ainsi que les intérêts afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

Application ou paiement d'un remboursement

(3.1) Si, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant un montant (appelé « montant impayé » au présent paragraphe) qui est

an allowable rebate referred to in subsection (2.1) is not applied under that subsection against that net tax or overdue amount, except where the assessment is made in the circumstances described in paragraph 298(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment by paragraph 298(1)(a), the Minister shall

(a) apply

(i) all or part of the allowable rebate that was not applied under subsection (2.1)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on or before the particular day that is

(A) if the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on or before which the return under Division V for the particular period was required to be filed, or

(B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

(i) all or part of the allowable rebate that was not applied under subsection (2.1) or paragraph (a) together with interest at the prescribed rate on all or that part of the allowable rebate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(A) the particular day, and

(B) where the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on which the return for the particular reporting period was filed,

and ending on the day on which the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

devenu payable par une personne en vertu de la présente partie, tout ou partie d'un montant de remboursement déductible visé au paragraphe (2.1) n'est pas appliqué aux termes de ce paragraphe en réduction de cette taxe nette ou du montant impayé, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 298(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 298(1)a) :

a) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliqué aux termes du paragraphe (2.1),

(ii) un autre montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie, au plus tard à la date suivante (appelée « jour donné » au présent paragraphe), et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(A) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, la date limite de production de la déclaration aux termes de la section V pour la période,

(B) si la cotisation concerne un montant impayé, la date où ce montant est devenu payable par la personne,

comme si elle avait payé ou versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la totalité ou toute partie du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliquée en vertu de l'alinéa a) ou du paragraphe (2.1), ainsi que les intérêts sur la totalité ou cette partie du paiement calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de payer ou de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie un

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on a day (in this paragraph referred to as the “later day”) after the particular day, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(c) refund to the person that part of the allowable rebate that was not applied under any of subsection (2.1) and paragraphs (a) and (b) together with interest at the prescribed rate on that part of the allowable rebate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(i) the particular day, and

(ii) where the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on which the return for the particular period was filed,

and ending on the day the refund is paid to the person.

Limitation on refunding overpayments

(4) An overpayment of net tax for a particular reporting period of a person and interest thereon under paragraphs (3)(b) and (c)

(a) shall not be applied under paragraph (3)(b) against an amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that is payable or deductible by the person unless the input tax credit or deduction to which the overpayment is attributable would have been allowed as an input tax credit or deduction, as the case may be, in determining the net tax for another reporting period of the person if the person had claimed the input tax credit or deduction in a return under Division V filed on the day the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount and the person were not a specified person for the purposes of subsection 225(4); and

(b) shall not be refunded under paragraph (3)(c) unless the input tax credit or deduction would have been allowed as an input tax credit or deduction, as the case may be, in determining the net tax for another reporting period of the person if the person had claimed the input tax credit or deduction in a return under Division V filed on the day notice of the assessment is sent to the person.

jour postérieur au jour donné et qui demeure impayé ou non versé le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la partie du montant de remboursement déductible qui n’a pas été appliquée conformément aux alinéas a) ou b) ou au paragraphe (2.1), ainsi que les intérêts afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, le jour où la déclaration pour la période a été produite.

Restriction — Paiements en trop

(4) Un paiement en trop de taxe nette pour la période de déclaration d’une personne et les intérêts y afférents, prévus aux alinéas (3)b) et c) :

a) d’une part, ne sont appliqués aux termes de l’alinéa (3)b) en réduction d’un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) qui est à payer ou à verser par la personne que dans le cas où le crédit de taxe sur les intrants ou la déduction auquel le paiement en trop est attribuable aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit ou la déduction dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant impayé et si elle n’était pas une personne déterminée pour l’application du paragraphe 225(4);

b) d’autre part, ne sont remboursés en application de l’alinéa (3)c) que dans le cas où le crédit de taxe sur les intrants ou la déduction aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit ou la déduction dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé.

Limitation on refunding allowable rebates

(4.1) An allowable rebate referred to in subsection (2.1) or a part thereof that was not applied under that subsection and interest thereon under paragraphs (3.1)(b) and (c)

(a) shall not be applied under paragraph (3.1)(b) against an amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that is payable or remittable by a person unless the allowable rebate would have been payable to the person as a rebate if the person had claimed it in an application under this Part filed on the day the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount and, in the case of a rebate under section 261, if subsection 261(3) allowed the person to claim the rebate within four years after the person paid or remitted the amount in respect of which the rebate would be so payable; and

(b) shall not be refunded under paragraph (3.1)(c) unless the allowable rebate would have been payable to the person as a rebate if the person had claimed it in an application under this Part filed on the day notice of the assessment is sent to the person, and, where the rebate is in respect of an amount that is being assessed, if the person had paid or remitted that amount.

Deemed claim or application

(5) Where, in assessing the net tax of a person or tax or any other amount payable by a person, the Minister takes an amount into account under subsection (2) or applies or refunds an amount under subsection (2.1), (3) or (3.1),

(a) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Part; and

(b) to the extent that an amount is applied against any tax or other amount payable or remittable by the person under this Part, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to have paid or remitted the tax or other amount against which it was applied.

Restriction — Montants de remboursement déductibles

(4.1) Le montant de remboursement déductible visé au paragraphe (2.1), ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué aux termes de ce paragraphe et les intérêts y afférents, prévus aux alinéas (3.1)b) et c) :

a) d'une part, ne sont appliqués aux termes de l'alinéa (3.1)b) en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) qui est à payer ou à verser par une personne que dans le cas où le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant impayé et, dans le cas d'un remboursement prévu à l'article 261, si le paragraphe 261(3) lui avait permis de demander le remboursement dans les quatre ans suivant le jour où elle a payé ou versé le montant relativement auquel le remboursement serait ainsi payable;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (3.1)c) que dans le cas où le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé et si, dans le cas où le remboursement vise un montant qui fait l'objet d'une cotisation, la personne avait payé ou versé ce montant.

Présomption de déduction ou d'application

(5) Lorsque le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne ou la taxe ou un autre montant payable par une personne, prend un montant en compte en application du paragraphe (2) ou applique ou rembourse un montant en application des paragraphes (2.1), (3) ou (3.1), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente partie;

b) dans la mesure où un montant est appliqué en réduction d'une taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser par la personne en application de la présente partie, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé le montant à la personne et celle-ci, avoir payé ou versé la taxe ou l'autre montant en réduction duquel il a été appliqué.

Refund on reassessment

(6) Where a person has paid an amount on account of tax, net tax, penalty, interest or other amount assessed under this section and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable or remittable by the person, the Minister shall refund to the person the amount of the excess, together with interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the day the amount was paid by the person and ending on the day the refund is paid.

Interest on cancelled amounts

(6.1) Despite subsection (6), if a person has paid an amount of interest or penalty and the Minister cancels that amount under section 281.1, the Minister shall refund the amount to the person, together with interest on the amount at the prescribed rate for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that section and ending on the day on which the refund is paid.

Restriction on refunds

(7) An amount under this section shall not be refunded to a person at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act*, the *Digital Services Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

Meaning of overpayment of net tax

(8) In this section, **overpayment of net tax** of a person for a reporting period of the person means the amount, if any, by which the total of

(a) all amounts remitted by the person on account of net tax for the period, and

(b) where the net tax for the period is negative, the net tax refund for the period,

exceeds the total of

(c) where the net tax for the period is positive, the net tax for the period, and

(d) all amounts paid to the person as a net tax refund for the period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 129; 1997, c. 10, ss.

Remboursement sur nouvelle cotisation

(6) Dans le cas où une personne a payé un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, d'une pénalité, d'intérêts ou d'un autre montant déterminé selon le présent article, lequel montant excède celui qu'elle a à payer ou à verser par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre doit lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés, au taux réglementaire, pour la période commençant le jour où elle a payé le montant et se terminant le jour où le remboursement est versé.

Intérêts sur montants annulés

(6.1) Malgré le paragraphe (6), si une personne a payé un montant — intérêts ou pénalité — que le ministre a annulé en vertu de l'article 281.1, le ministre rembourse le montant à la personne, ainsi que les intérêts afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de cet article et se terminant le jour où le remboursement est versé.

Restriction

(7) Un montant prévu au présent article n'est remboursé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

Paiement en trop de taxe nette

(8) Au présent article, le paiement en trop de taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants que la personne a versés au titre de la taxe nette pour la période et, si cette taxe est négative, du remboursement de taxe nette pour la période;

b) le total de la taxe nette pour la période, si cette taxe est positive, et des montants versés à la personne à titre de remboursement de taxe nette pour la période.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 129; 1997, ch. 10, art. 78 et 237; 2006, ch. 4, art. 151; 2017, ch. 33, art. 147; 2022, ch. 5, art. 19; 2022, ch. 10, art. 145; 2022, ch. 10, art. 173; 2024, ch. 15, art. 106; 2024, ch. 17, art. 90; 2024, ch. 17, art. 111.

78, 237; 2006, c. 4, s. 151; 2017, c. 33, s. 147; 2022, c. 5, s. 19; 2022, c. 10, s. 145; 2022, c. 10, s. 173; 2024, c. 15, s. 106; 2024, c. 17, s. 90; 2024, c. 17, s. 111.

Assessment of rebate

297 (1) On receipt of an application made by a person for a rebate under section 215.1 or Division VI, the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and assess the amount of the rebate, if any, payable to the person.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a rebate, notwithstanding any previous assessment of the amount of the rebate.

Assessment of overpayment of rebate

(2.1) The Minister may assess, reassess or make an additional assessment of an amount payable by a person under section 264, notwithstanding any previous assessment of the amount.

Payment of rebate

(3) Where, on assessment under this section, the Minister determines that a rebate is payable to a person, the Minister shall pay the rebate to the person.

Interest on rebate

(4) If a rebate under section 215.1 or Division VI (other than section 253) is paid to a person under subsection (3), the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the rebate for the period beginning on the day that is 30 days after the day the application in which the rebate is claimed is filed with the Minister and ending on the day the rebate is paid.

(5) [Repealed, 2006, c. 4, s. 152]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 130; 2006, c. 4, s. 152.

Minimum amounts owed to Her Majesty

297.1 (1) If the Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to Her Majesty in right of Canada under this Part does not exceed two dollars, those amounts are deemed to be nil.

Minimum amounts payable by Minister

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Part does not exceed two dollars, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her

Détermination du remboursement

297 (1) Sur réception de la demande de remboursement d'une personne selon l'article 215.1 ou la section VI, le ministre examine, avec diligence, la demande et établit une cotisation visant le montant du remboursement.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement sans tenir compte des cotisations établies antérieurement à ce titre.

Détermination d'un montant remboursé en trop

(2.1) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour déterminer un montant payable par une personne en application de l'article 264 même si une cotisation a déjà été établie à l'égard du montant.

Païement du remboursement

(3) Le ministre rembourse un montant à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est payable à cette personne.

Intérêts sur remboursement

(4) Le ministre paie au bénéficiaire d'un remboursement prévu à l'article 215.1 ou à la section VI, exception faite de l'article 253, des intérêts, au taux réglementaire, calculés pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

(5) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 152]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 130; 2006, ch. 4, art. 152.

Montants minimes dus à Sa Majesté

297.1 (1) Les montants dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente partie sont réputés nuls si le total de ces montants, déterminé par le ministre à un moment donné, est égal ou inférieur à 2 \$.

Montants minimes dus par le ministre

(2) Si, à un moment donné, le total des montants à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente partie est égal ou inférieur à 2 \$, le ministre peut les déduire de tout montant dont la personne est alors

Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2006, c. 4, s. 153.

Period for assessment

298 (1) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment of a person shall not be made under section 296

(a) in the case of

(i) an assessment of net tax of the person for a reporting period of the person,

(ii) an amount payable under section 230.1 in respect of an amount paid to, or applied to a liability of, the person as a refund under Division V in respect of a reporting period of the person, or

(iii) an amount payable under section 230.1 in respect of an amount paid to, or applied to a liability of, the person as interest under Division V in respect of an amount paid or applied as a refund in respect of a reporting period of the person,

more than four years after the later of the day on or before which the person was required under section 238 to file a return for the period and the day the return was filed;

(a.01) despite paragraph (a), in the case of an assessment of the net tax of the person for a reporting period of the person that is made solely to take into account an amount of tax payable under section 218.01, more than seven years after the later of the day on or before which the person was required under section 238 to file a return for the period and the day the return was filed;

(a.1) in the case of an assessment of an amount payable under paragraph 228(2.1)(b) or (2.3)(d), 232.01(5)(c) or 232.02(4)(c) that a person is required to pay on or before a day, more than four years after that day;

(b) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division II in respect of a supply to which subsection 221(2) or (2.1) applies, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

(c) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division II, other than tax referred to in

redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucun montant à Sa Majesté du chef du Canada, les montants à payer par le ministre sont réputés nuls.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2006, ch. 4, art. 153.

Période de cotisation

298 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne en application de l'article 296 après l'expiration des délais suivants :

a) s'agissant d'une cotisation visant l'un des montants suivants, quatre ans après le dernier en date du jour où la personne était tenue par l'article 238 de produire une déclaration pour la période et du jour de la production de la déclaration :

(i) la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration,

(ii) un montant payable en vertu de l'article 230.1 relativement à un montant payé à la personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, au titre du montant d'un remboursement prévu à la section V pour sa période de déclaration,

(iii) un montant payable en vertu de l'article 230.1 relativement à un montant payé à la personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, au titre des intérêts prévus à la section V applicables à un montant payé ou déduit au titre du montant d'un remboursement pour sa période de déclaration;

a.01) malgré l'alinéa a), s'agissant d'une cotisation visant la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration établie afin de tenir compte uniquement d'un montant de taxe payable en vertu de l'article 218.01, sept ans après le dernier en date du jour où la personne était tenue par l'article 238 de produire une déclaration pour la période de déclaration et du jour de la production de la déclaration;

a.1) s'agissant d'une cotisation visant un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)b) ou (2.3)d), 232.01(5)c) ou 232.02(4)c) dans un certain délai, quatre ans après l'expiration de ce délai;

b) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section II relativement à une fourniture à laquelle les paragraphes 221(2) ou (2.1) s'appliquent, quatre ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

paragraph (b), more than four years after the tax became payable;

(d) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division IV,

(i) if the tax is payable under section 218.01 or subsection 218.1(1.2), more than seven years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed, and

(ii) in any other case, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

(d.1) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division IV.1, more than four years after

(i) where the person is required to report the tax in a return, the later of the day on or before which the person was required to file the return with the Minister and the day the return was filed, and

(ii) in any other case, the day the person is required to pay the tax to the Receiver General;

(e) in the case of any penalty payable by the person, other than a penalty under section 280.1, 285, 285.01, 285.02, 285.03 or 285.1, more than four years after the person became liable to pay the penalty;

(f) in the case of an assessment of an amount for which a person became liable under subsection 177(1.1), section 266 or 267.1, subsection 270(4) or Subdivision B.1 of Division VII, more than four years after the person became liable; and

(g) in the case of an assessment for an amount for which a trustee in bankruptcy became liable under Subdivision A of Division VII, after the earlier of

(i) the day that is ninety days after the return under this Part on which the assessment is based is filed with, or other evidence of the facts on which the assessment is based comes to the attention of, the Minister, and

(ii) the expiration of the period determined under whichever of paragraphs (a) to (e) applies in the circumstances.

c) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section II, sauf la taxe visée à l'alinéa b), quatre ans après le jour où la taxe est devenue payable;

d) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section IV :

(i) si la taxe est payable en vertu de l'article 218.01 ou du paragraphe 218.1(1.2), sept ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration,

(ii) dans les autres cas, quatre ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

d.1) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section IV.1, quatre ans après la date suivante :

(i) dans le cas où la personne est tenue d'indiquer la taxe dans une déclaration, la date limite où elle était tenue de produire la déclaration ou, si elle est postérieure, la date de la production de la déclaration,

(ii) dans les autres cas, la date où la personne est tenue de payer la taxe au receveur général;

e) s'agissant d'une pénalité payable par la personne, sauf la pénalité prévue aux articles 280.1, 285, 285.01, 285.02, 285.03 ou 285.1, quatre ans après que la personne en est devenue redevable;

f) s'agissant d'une cotisation visant un montant dont une personne devient redevable en vertu du paragraphe 177(1.1), des articles 266 ou 267.1, du paragraphe 270(4) ou de la sous-section B.1 de la section VII, quatre ans après que la personne devient ainsi redevable;

g) s'agissant d'une cotisation visant un montant dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de la sous-section A de la section VII, le premier en date des jours suivants :

(i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration en vertu de la présente partie sur laquelle la cotisation est fondée ou est porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,

(ii) le jour de l'expiration du délai déterminé selon celui des alinéas a) à e) qui s'applique en l'espèce.

Period for assessment of rebate

(2) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment under subsection 297(1) of the amount of a rebate may be made at any time, but a reassessment or additional assessment under section 297 or an assessment under subsection 297(2.1) in respect of an amount paid or applied as a rebate or of an amount paid or applied as interest in respect of an amount paid or applied as a rebate shall not be made more than four years after the day the application for the rebate was filed in accordance with this Part.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a reassessment of a person made

- (a) to give effect to a decision on an objection or appeal;
- (b) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal; or
- (c) to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (6.1).

Idem

(4) An assessment in respect of any matter may be made at any time where the person to be assessed has, in respect of that matter,

- (a) made a misrepresentation that is attributable to the person's neglect, carelessness or wilful default;
- (b) committed fraud
 - (i) in making or filing a return under this Part,
 - (ii) in making or filing an application for a rebate under Division VI, or
 - (iii) in supplying, or failing to supply, any information under this Part; or
- (c) filed a waiver under subsection (7) that is in effect at that time.

Période de cotisation — demande de remboursement

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation concernant le montant d'un remboursement peut être établie en vertu du paragraphe 297(1) à tout moment; cependant, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 297 ou une cotisation établie en vertu du paragraphe 297(2.1) concernant un montant payé ou déduit au titre d'un remboursement ou un montant payé ou déduit au titre des intérêts applicables à un tel montant ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande de remboursement conformément à la présente partie.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies :

- a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel;
- c) pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (6.1).

Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée a :

- a) fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;
- b) commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente partie ou une demande de remboursement selon la section VI ou en donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente partie;
- c) produit une renonciation en application du paragraphe (7) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

Idem

(5) Where, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or an account of tax payable or net tax remittable for a particular reporting period of the person that was in fact payable or remittable for another reporting period of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other period in respect of that matter.

Idem

(6) Where the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of tax payable by a person and, by reason of the reduction, any input tax credit or rebate claimed by the person for a reporting period, or in an application for a rebate, should be reduced, the Minister may assess or reassess that reporting period or that application for rebate, as the case may be, only for the purpose of taking the reduction of tax into account in respect of the input tax credit or rebate.

Alternative basis or argument

(6.1) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable or remittable by a person under this Part, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless, on an appeal under this Part,

- (a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and
- (b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Limitation

(6.2) If a reassessment of a person is made that gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (6.1) in support of a particular assessment of the person, the Minister shall not reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception en cas d'erreur sur la période de déclaration

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre de la taxe à payer ou de la taxe nette à verser pour une période de déclaration, un montant qui était à payer ou à verser pour une autre période de déclaration, il peut établir une cotisation pour l'autre période.

Note

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation, une opposition à une cotisation ou une décision d'appel concernant une cotisation réduit la taxe payable par une personne et, de façon incidente, réduit soit le crédit de taxe sur les intrants ou le remboursement demandé par la personne pour une période de déclaration dans une demande de remboursement, le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour cette période ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction de taxe sur le crédit ou le remboursement.

Nouveau fondement ou nouvel argument

(6.1) Le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant payable ou à verser par une personne en application de la présente partie, après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente partie :

- a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;
- b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Restriction

(6.2) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (6.1) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception

(6.3) Subsection (6.2) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would be entitled to reassess under this Part at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the reassessment if this Part were read without reference to subsection (6.1).

Waiver

(7) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) or (2) for assessing the person, waive the application of subsection (1) or (2) by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the matter in respect of which the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(8) Any person who files a waiver under subsection (7) may revoke the waiver on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 131; 1994, c. 9, s. 22; 1997, c. 10, ss. 79, 238; 2000, c. 19, s. 71, c. 30, s. 89; 2006, c. 4, s. 154; 2010, c. 12, s. 79; 2013, c. 40, s. 122; 2016, c. 12, s. 92; 2017, c. 33, s. 148; 2018, c. 27, s. 53; 2021, c. 23, s. 113; 2022, c. 19, s. 63; 2024, c. 15, s. 136.

Minister not bound

299 (1) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment, notwithstanding any return, application or information so provided or that no return, application or information has been provided.

Liability not affected

(2) Liability under this Part to pay or remit any tax, penalty, interest or other amount is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Assessment valid and binding

(3) An assessment, subject to being vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, shall be deemed to be valid and binding.

Binding effect where unincorporated body

(3.1) Where a person (referred to in this subsection as the “body”) that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter,

(a) the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in

Exception

(6.3) Le paragraphe (6.2) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente partie après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la nouvelle cotisation s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (6.1).

Renonciation

(7) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.

Révocation de la renonciation

(8) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre en la forme déterminée par celui-ci.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 131; 1994, ch. 9, art. 22; 1997, ch. 10, art. 79 et 238; 2000, ch. 19, art. 71, ch. 30, art. 89; 2006, ch. 4, art. 154; 2010, ch. 12, art. 79; 2013, ch. 40, art. 122; 2016, ch. 12, art. 92; 2017, ch. 33, art. 148; 2018, ch. 27, art. 53; 2021, ch. 23, art. 113; 2022, ch. 19, art. 63; 2024, ch. 15, art. 136.

Ministre non lié

299 (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré ou non.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux taxes, pénalités, intérêts ou autres montants dont une personne est redevable aux termes de la présente partie.

Cotisation valide et exécutoire

(3) Sous réserve d'une nouvelle cotisation et d'une annulation prononcée par suite d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente partie, une cotisation est réputée valide et exécutoire.

Cotisation exécutoire visant une entité

(3.1) Dans le cas où une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

this subsection as a “representative”) who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment;

(b) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Part; and

(c) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Part on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay or remit an amount to which the assessment of the body relates, the body has been reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

Assessment deemed valid

(4) An assessment shall, subject to being reassessed or vacated as a result of an objection or appeal under this Part, be deemed to be valid and binding, notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Part relating thereto.

Irregularities

(5) An appeal from an assessment shall not be allowed by reasons only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 80.

Notice of assessment

300 (1) After making an assessment, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of reporting periods, transactions, rebates or amounts payable or remittable under this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 81.

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie, pour le motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer ou de verser un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Présomption de validité

(4) Sous réserve d'une nouvelle cotisation et d'une annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente partie, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférent en vertu de la présente partie.

Irrégularités

(5) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 80.

Avis de cotisation

300 (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, opérations, remboursements ou montants à payer ou à verser en application de la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 81.

Amount deemed not assessed

300.1 Despite any other provision of this Part, an amount in respect of which particular information relevant to its assessment was provided to the Canada Revenue Agency under a contract entered into by a person under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance is, until the amount is collected by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 8.3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* not to be payable or remittable under this Part as a result of an assessment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2014, c. 20, s. 51.

Objections and Appeals

Meaning of *specified person*

301 (1) Where an assessment is issued to a person in respect of net tax for a reporting period of the person, an amount (other than net tax) that became payable or remittable by the person during a reporting period of the person or a rebate of an amount paid or remitted by the person during a reporting period of the person, for the purposes of this section, the person is a ***specified person*** in respect of the assessment or a notice of objection to the assessment if

- (a) the person was a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) during that reporting period; or
- (b) the person was not a charity during that reporting period and the person's threshold amounts, determined in accordance with subsection 249(1), exceed \$6 million for both the person's fiscal year that includes the reporting period and the person's previous fiscal year.

Objection to assessment

(1.1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within ninety days after the day notice of the assessment is sent to the person, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(1.2) Where a person objects to an assessment in respect of which the person is a specified person, the notice of objection shall

Cotisation réputée ne pas être établie

300.1 Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout montant à l'égard duquel des renseignements relatifs à la cotisation le concernant ont été fournis à l'Agence du revenu du Canada aux termes d'un contrat conclu par une personne dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale est réputé, pour l'application d'un accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 8.3 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ne pas être à payer ou à verser sous le régime de la présente partie par suite d'une cotisation jusqu'à ce qu'il soit perçu par le ministre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2014, ch. 20, art. 51.

Opposition et appels

Personne déterminée

301 (1) Pour l'application du présent article, la personne à l'égard de laquelle est établie une cotisation au titre de la taxe nette pour sa période de déclaration, d'un montant (autre que la taxe nette) qui est devenu à payer ou à verser par elle au cours d'une telle période ou du remboursement d'un montant qu'elle a payé ou versé au cours d'une telle période est une personne déterminée relativement à la cotisation ou à un avis d'opposition à celle-ci si, selon le cas :

- a) elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de la période en question;
- b) elle n'était pas un organisme de bienfaisance au cours de la période en question et le montant déterminant qui lui est applicable, déterminé en conformité avec le paragraphe 249(1), dépasse 6 000 000 \$ pour son exercice qui comprend cette période ainsi que pour son exercice précédent.

Opposition à la cotisation

(1.1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les 90 jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à trancher

(1.2) L'avis d'opposition que produit une personne qui est une personne déterminée relativement à une cotisation doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- (a) reasonably describe each issue to be decided;
- (b) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Input tax allocation

(1.21) If a financial institution to which subsection (1.2) does not apply objects to an assessment and the objection relates in any manner to the application of section 141.02, the notice of objection shall

- (a) reasonably describe each issue to be decided in respect of that section;
- (b) specify in respect of each of those issues the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c) provide the facts and reasons relied on by the financial institution in respect of each of those issues.

Late compliance

(1.3) Despite subsection (1.2) or (1.21), if a notice of objection filed by a person to which one of those subsections applies does not include the information required by paragraph (1.2)(b) or (c), or (1.21)(b) or (c), as the case may be, in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the person to provide the information, and those paragraphs shall be deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(1.4) Despite subsection (1.1), if a person to which subsection (1.2) or (1.21) applies has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (3) pursuant to the notice of objection, except where the earlier assessment was made under subsection 274(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

- a) une description suffisante;
- b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte aux fins de la cotisation;
- c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Attribution du crédit de taxe sur les intrants

(1.21) Si une institution financière à laquelle le paragraphe (1.2) ne s'applique pas fait opposition à une cotisation — laquelle opposition se rapporte de quelque façon à l'application de l'article 141.02 —, l'avis d'opposition doit contenir les éléments ci-après pour chaque question à trancher relativement à cet article :

- a) une description suffisante de la question;
- b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte pour les besoins de la cotisation;
- c) les motifs et les faits sur lesquels l'institution financière se fonde.

Observation tardive

(1.3) Malgré les paragraphes (1.2) ou (1.21), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne à laquelle l'un de ces paragraphes s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.2)b) ou c) ou (1.21)b) ou c), selon le cas, relativement à une question à trancher qui est exposée dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de livrer ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Restrictions touchant les oppositions

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne à laquelle le paragraphe (1.2) ou (1.21) s'applique a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en application du paragraphe 274(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

(a) only if the person complied with subsection (1.2) or (1.21) in the notice with respect to that issue; and

(b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of subsection (1.4)

(1.5) Where a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (3) pursuant to the notice of objection, subsection (1.4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(1.6) Notwithstanding subsection (1.1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Acceptance of objection

(2) The Minister may accept a notice of objection notwithstanding that it was not filed in the prescribed manner.

Consideration of objection

(3) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, with all due dispatch, reconsider the assessment and vacate or confirm the assessment or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(4) Where, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(5) After reconsidering an assessment under subsection (3) or confirming an assessment under subsection (4), the Minister shall send to the person objecting notice of the Minister’s decision by registered or certified mail.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 82; 2010, c. 12, s. 80.

Appeal to Tax Court

302 Where a person files a notice of objection to an assessment and the Minister sends to the person a notice of a reassessment or an additional assessment, in respect of

a) seulement si, relativement à cette question, elle s’est conformée au paragraphe (1.2) ou (1.21) dans l’avis;

b) seulement à l’égard du redressement, tel qu’il est exposé dans l’avis, qu’elle demande relativement à cette question.

Application du paragraphe (1.4)

(1.5) Lorsqu’une personne a produit un avis d’opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l’avis, le paragraphe (1.4) n’a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s’opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(1.6) Malgré le paragraphe (1.1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d’opposition.

Acceptation de l’opposition

(2) Le ministre peut accepter l’avis d’opposition qui n’a pas été produit selon les modalités qu’il détermine.

Examen de l’opposition

(3) Sur réception d’un avis d’opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner la cotisation de nouveau et l’annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Renonciation au nouvel examen

(4) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l’examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d’opposition, de son intention d’en appeler directement à la Cour canadienne de l’impôt.

Avis de décision

(5) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par courrier recommandé ou certifié à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 82; 2010, ch. 12, art. 80.

Appel à la Cour canadienne de l’impôt

302 La personne, ayant présenté un avis d’opposition à une cotisation, à qui le ministre a envoyé un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire

any matter dealt with in the notice of objection, the person may, within ninety days after the day the notice of reassessment or additional assessment was sent by the Minister,

(a) appeal therefrom to the Tax Court; or

(b) where an appeal has already been instituted in respect of the matter, amend the appeal by joining thereto an appeal in respect of the reassessment or additional assessment in such manner and on such terms as the Tax Court directs.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Extension of time by Minister

303 (1) Where no objection to an assessment is filed under section 301, or no request has been made under subsection 274(6), within the time limit otherwise provided, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection or a request and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application made under subsection (1) shall set out the reasons why the notice of objection or the request was not filed within the time otherwise limited by this Part for doing so.

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a District Office or Taxation Centre of the Canada Revenue Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request, as the case may be.

Exception

(4) The Minister may accept an application under this section notwithstanding that it was not delivered or mailed to the person or place specified in subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and grant or refuse it, and shall thereupon notify the person of the decision by registered or certified mail.

Date of objection if application granted

(6) Where an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection or the request shall be considered to have been filed on the day the decision of the Minister is mailed to the person.

concernant l'objet de l'avis d'opposition peut, dans les 90 jours suivant cet envoi :

a) interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt;

b) si un appel a déjà été interjeté, modifier cet appel en y joignant un appel concernant la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire, en la forme et selon les modalités fixées par cette cour.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Prorogation du délai par le ministre

303 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 301, ou de requête en application du paragraphe 274(6), dans le délai par ailleurs imparti lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition ou la requête n'a pas été produit dans le délai par ailleurs imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est livrée ou postée au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada.

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre l'examine avec diligence et y fait droit ou la rejette. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier certifié ou recommandé.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition ou la requête est réputé produit le jour de l'envoi de la décision du ministre à la personne.

When order to be made

(7) No application shall be granted under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Part for objecting or making a request under subsection 274(6), as the case may be; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time otherwise limited by this Part for objecting,

(A) the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) the person had a bona fide intention to object to the assessment or make the request,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, s. 155; 2000, c. 30, s. 90; 2007, c. 18, s. 49(F); 2017, c. 33, s. 161.

Extension of time by Tax Court

304 (1) A person who has made an application under section 303 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(a) the Minister has refused the application, or

(b) ninety days have elapsed after service of the application under subsection 303(1) and the Minister has not notified the person of the Minister's decision,

but no application under this section may be made after the expiration of thirty days after the day the decision has been mailed to the person under subsection 303(5).

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents filed under subsection 303(3).

Copy to Commissioner

(3) After receiving an application made under this section, the Tax Court shall send a copy of the application to the office of the Commissioner.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour faire opposition ou présenter la requête en application du paragraphe 274(6);

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition par ailleurs imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, art. 155; 2000, ch. 30, art. 90; 2007, ch. 18, art. 49(F); 2017, ch. 33, art. 161.

Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

304 (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 303 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la signification de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la décision à la personne selon le paragraphe 303(5).

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits aux termes du paragraphe 303(3).

Copie au commissaire

(3) Sur réception de la demande, la Cour canadienne de l'impôt en envoie copie au bureau du commissaire.

Powers of Court

(4) The Tax Court may dispose of an application made under subsection (1) by

(a) dismissing it, or

(b) granting it,

and in granting an application, it may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection or the request be deemed to be a valid objection or request as of the date of the order.

When application to be granted

(5) No application shall be granted under this section unless

(a) the application was made under subsection 303(1) within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Part for objecting or making a request under subsection 274(6), as the case may be; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time otherwise limited by this Act for objecting,

(A) the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) the person had a bona fide intention to object to the assessment or make the request,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made under subsection 303(1) as soon as circumstances permitted it to be made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, s. 155; 2000, c. 30, s. 91; 2017, c. 33, s. 149(F).

Extension of time to appeal

305 (1) Where no appeal to the Tax Court under section 306 has been instituted within the time limited by that provision for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

Contents of application

(2) An application made under subsection (1) shall set out the reasons why the appeal to the Tax Court was not

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(4) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée en application du paragraphe 303(1) dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour faire opposition ou présenter la requête en application du paragraphe 274(6);

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition par ailleurs imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

(iv) [Abrogé, 2017, ch. 33, art. 149]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, art. 155; 2000, ch. 30, art. 91; 2017, ch. 33, art. 149(F).

Prorogation du délai d'appel

305 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 306 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. Cette cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai par ailleurs imparti.

instituted within the time otherwise limited by this Part for doing so.

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) After receiving an application made under this section, the Tax Court shall send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Part for appealing; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time otherwise limited by this Part for appealing,

(A) the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) the person had a bona fide intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 92.

Appeal

306 A person who has filed a notice of objection to an assessment under this Subdivision may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after either

(a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed, or

(b) one hundred and eighty days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) Sur réception de la demande, la Cour canadienne de l'impôt en envoie copie au bureau du sous-procureur général du Canada.

Acception de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel par ailleurs imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel par ailleurs imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 92.

Appel

306 La personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation aux termes de la présente sous-section peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed,

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of ninety days after the day notice is sent to the person under section 301 that the Minister has confirmed the assessment or has reassessed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Limitation on appeals to the Tax Court

306.1 (1) Despite sections 302 and 306, if a person to which subsection 301(1.2) or (1.21) applies has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 301(1.2) or (1.21) in the notice, or

(b) an issue described in subsection 301(1.5) where the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue

and, in the case of an issue described in paragraph (a), the person may so appeal only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice.

Idem

(2) Notwithstanding sections 302 and 306, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 83; 2010, c. 12, s. 81.

Institution of appeals

307 An appeal to the Tax Court under this Act, other than one referred to in section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, shall be instituted in the manner set out in that Act or in any rules made under that Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Notice to Commissioner

308 (1) Where an appeal is made to the Tax Court under section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, the Court shall forthwith send a copy of the notice of appeal to the office of the Commissioner.

b) un délai de 180 jours suivant la production de l'avis est expiré sans que le ministre n'ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Toutefois, nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi à la personne, aux termes de l'article 301, d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt

306.1 (1) Malgré les articles 302 et 306, la personne à laquelle le paragraphe 301(1.2) ou (1.21) s'applique qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 301(1.2) ou (1.21) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 301(1.5), dans le cas où elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction

(2) Malgré les articles 302 et 306, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 83; 2010, ch. 12, art. 81.

Modalités de l'appel

307 Un appel à la Cour canadienne de l'impôt est interjeté selon les modalités indiquées dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou ses règlements d'application, sauf s'il s'agit d'un appel visé à l'article 18.3001 de cette loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Avis au commissaire

308 (1) Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la

(2) [Repealed, 2007, c. 18, s. 50]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, s. 155; 2007, c. 18, s. 50.

Disposition of appeal

309 (1) The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

- (a)** dismissing it; or
- (b)** allowing it and
 - (i)** vacating the assessment, or
 - (ii)** referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

(2) [Repealed, 1993, c. 27, s. 132]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 132.

References to Tax Court

310 (1) Where the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Part, in respect of any assessment or proposed assessment, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Time during consideration not to count

(2) The time between the day proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined under subsection (1) and the day the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a)** the four-year periods referred to in section 298,
- (b)** the time for service of a notice of objection to an assessment under section 301, or
- (c)** the time within which an appeal may be instituted under section 306,

for the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of the question, for the purpose of serving a notice of objection thereto or for the purpose of instituting an appeal therefrom, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

(2) [Abrogé, 2007, ch. 18, art. 50]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, art. 155; 2007, ch. 18, art. 50.

Règlement d'appel

309 (1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

(2) [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 132]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 132.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

310 (1) La Cour canadienne de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente partie, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Exclusion du délai d'examen

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour canadienne de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais suivants en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de signifier un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- a)** la période de quatre ans visée à l'article 298;
- b)** le délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 301;
- c)** le délai d'appel selon l'article 306.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Reference of common questions to Tax Court

311 (1) Where the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Idem

(2) An application made under subsection (1) shall set out

(a) the question in respect of which the Minister requests a determination,

(b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination of the question, and

(c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application,

and a copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named therein and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Where Tax Court may determine question

(3) Where the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application made under this section will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

(a) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in such manner as it considers appropriate; or

(b) if one or more of the persons so named has or have appealed, make such order joining a party or parties to that or those appeals as it considers appropriate and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive

(4) Subject to subsection (5), where a question set out in an application made under this section is determined by the Tax Court, the determination thereof is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by it under subsection (3).

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes

311 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de statuer sur la question.

Idem

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;

b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour canadienne de l'impôt, sont susceptibles d'être visées par la décision.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(3) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

Décision définitive

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article est définitive et sans appel aux fins de l'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appeal

(5) Where a question set out in an application made under this section is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (3) may, in accordance with the provisions of this Part, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

Parties to appeal

(6) The parties bound by a determination under subsection (4) are parties to any appeal therefrom under subsection (5).

Time during consideration not counted

(7) The time between the day an application made under this section is served on a person under subsection (2) and

(a) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (3), the day the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal, or

(b) in the case of any other person, the day the person is served with notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (3),

shall not be counted in the computation of

(c) the four-year periods referred to in section 298,

(d) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 301, or

(e) the time within which an appeal may be instituted under section 306,

for the purpose of making an assessment of the person, serving a notice of objection thereto or instituting an appeal therefrom, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2002, c. 8, s. 182.

Statutory recovery rights only

312 Except as specifically provided in this Part, the *Customs Act* or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, tax, net tax, penalty, interest or any other amount under this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Appel

(5) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions applicables de la présente partie, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Parties à un appel

(6) Les parties liées par une décision rendue en application du paragraphe (4) sont parties à un appel de cette décision.

Exclusion du délai d'examen

(7) La période comprise entre la date de signification d'une demande à une personne en application du paragraphe (2) et, s'agissant d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt en application du paragraphe (3), la date où la décision devient définitive et sans appel ou, s'agissant d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance, est exclue du calcul des délais suivants en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne, de signifier un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

a) la période de quatre ans visée à l'article 298;

b) le délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 301;

c) le délai d'appel selon l'article 306.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2002, ch. 8, art. 182.

Droits de recouvrement créés par une loi

312 Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, dans la *Loi sur les douanes* ou dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, nul n'a le droit de recouvrer de l'argent versé à Sa Majesté au titre de la taxe, de la taxe nette, d'une pénalité, des intérêts ou d'un autre montant prévu par la présente partie ou qu'elle a pris en compte à ce titre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

SUBDIVISION E

Collection

Definitions

313 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Division. (*action*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate. (*représentant légal*)

tax debt means any amount payable or remittable by a person under this Part. (*dette fiscale*)

Debts to Her Majesty

(1.1) A tax debt is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Part.

Court proceedings

(2) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Part, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(2.1) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

SOUS-SECTION E

Perception

Définitions

313 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente section. (*action*)

dette fiscale Tout montant à payer ou à verser par une personne sous le régime de la présente partie. (*tax debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente partie.

Procédures judiciaires

(2) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'un montant qui peut faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente partie ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ce montant ou peut en faire l'objet.

Prescription

(2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

Délai de prescription

(2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 322(1), in respect of the tax debt, is sent to or served on the person after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

(iii) if subparagraphs (i) and (ii) do not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and

(b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

(a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (2.4);

(b) a remittance in respect of the tax debt is deemed under subsection 228(6) to have been made;

(c) a reduction or an offset in respect of the tax debt is made under subsection 228(7);

(d) the Minister commences an action to collect the tax debt; or

(e) the Minister, under paragraph 296(1)(e) or subsection 317(9), 323(4), 324(2) or 325(2), assesses another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

(2.4) A person acknowledges a tax debt if the person

(a) promises, in writing, to pay the tax debt;

(b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 322(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

(iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas et que la dette était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence d'un délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004;

(b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

(a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);

(b) un versement relatif à la dette est réputé avoir été effectué en vertu du paragraphe 228(6);

(c) une réduction ou une compensation relative à la dette est effectuée en vertu du paragraphe 228(7);

(d) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;

(e) le ministre établit, en vertu de l'alinéa 296(1)e) ou des paragraphes 317(9), 323(4), 324(2) ou 325(2), une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.

Reconnaissance de dette fiscale

(2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

(a) promet, par écrit, de régler la dette;

(b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;

(c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgment made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a) the Minister has postponed collection action against the person under subsection 315(3) in respect of the tax debt;
- (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
- (c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or
- (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Bar to claims

(2.7) Despite any law of Canada or a province, Her Majesty in right of Canada is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

Orders after March 3, 2004 and before effect

(2.8) Despite any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable or remittable by a person, or that orders the Minister to reimburse to a person a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable or remittable on March 4, 2004.

c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.

Prorogation du délai de prescription

(2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a) le ministre a reporté, en vertu du paragraphe 315(3), les mesures de recouvrement concernant la dette fiscale;
- b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
- d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Réclamation contre Sa Majesté

(2.7) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du chef du Canada du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.

Ordonnances après le 3 mars 2004 et avant la prise d'effet

(2.8) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être à payer ou à verser, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à une personne le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue à payer ou à verser le 4 mars 2004.

Interest on judgments

(3) If a judgment is obtained for any tax, net tax, penalty, interest or other amount payable or remittable under this Part, including a certificate registered under section 316, the provisions of this Part by which interest is payable for failure to pay or remit the amount apply, with such modifications as the circumstances require, to failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Court costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Part applies, subsections 314(1) and (3) and sections 316 to 322 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 93; 2004, c. 22, s. 49; 2006, c. 4, s. 155; 2010, c. 25, s. 138.

Security

314 (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable in a particular case, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for payment of any amount that is or may become remittable or payable under this Part.

Security where objection or appeal

(2) Where a person objects to or appeals from an assessment, the Minister shall accept security, in an amount and a form satisfactory to the Minister, furnished by or on behalf of the person, for the payment of any amount that is in controversy.

Surrender of excess security

(3) Where a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part thereof, the Minister shall surrender the security to the extent that the value thereof exceeds the amount, at the time the request is received by the Minister, of any tax, net tax, penalty, interest or other amount for the payment of which the security was furnished.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Intérêts à la suite de jugements

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts et autres montants à payer ou à verser en vertu de la présente partie, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 316, les dispositions de la présente partie en application desquelles des intérêts sont payables pour défaut de paiement ou de versement du montant s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au défaut de paiement du jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que la créance constatée par jugement.

Frais de justice

(4) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente partie s'applique, les paragraphes 314(1) et (3) et les articles 316 à 322 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'une taxe payable par elle en vertu de la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 93; 2004, ch. 22, art. 49; 2006, ch. 4, art. 155; 2010, ch. 25, art. 138.

Garantie

314 (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'un montant qui est à verser ou à payer, ou peut le devenir, en application de la présente partie.

Garantie pour opposition ou appel

(2) Dans le cas où une personne fait opposition à une cotisation ou en interjette appel, le ministre doit accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables, pour lui, qui lui est donnée par cette personne ou en son nom pour le paiement d'un montant en litige.

Remise de la garantie

(3) Sur demande écrite de la personne pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la taxe, la taxe nette, la pénalité, les intérêts ou un autre montant pour le paiement objet de la garantie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Assessment before collection

315 (1) The Minister may not take any collection action under sections 316 to 321 in respect of any amount payable or remittable by a person that may be assessed under this Part, other than interest, unless the amount has been assessed.

Payment of remainder

(2) If the Minister sends a notice of assessment to a person, any amount assessed then remaining unpaid is payable forthwith by the person to the Receiver General.

Minister may postpone collection

(3) The Minister may, subject to such terms and conditions as the Minister may stipulate, postpone collection action against a person in respect of all or any part of any amount assessed that is the subject of a dispute between the Minister and the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2006, c. 4, s. 156; 2010, c. 25, s. 139(E).

Certificates

316 (1) Any tax, net tax, penalty, interest or other amount payable or remittable by a person (in this section referred to as the “debtor”) under this Part, or any part of any such amount, that has not been paid or remitted as and when required under this Part may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest and penalty thereon as provided under this Part to the day of payment and, for the purposes of any such proceedings, the certificate shall be deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid in respect of the registration in the Court of a certificate made under subsection (1) or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Cotisation avant recouvrement

315 (1) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts, prendre des mesures de recouvrement aux termes des articles 316 à 321 relativement à un montant susceptible de cotisation selon la présente partie que si le montant a fait l'objet d'une cotisation.

Païement du solde

(2) La partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable immédiatement au receveur général.

Report des mesures de recouvrement

(3) Sous réserve des modalités qu'il fixe, le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2006, ch. 4, art. 156; 2010, ch. 25, art. 139(A).

Certificat

316 (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

Enregistrement à la cour

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts et pénalités courus comme le prévoit la présente partie jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la Cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou de l'exécution des procédures de perception du montant qui y est attesté sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest and penalty on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts et pénalités y afférents et des frais et

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official in the land, personal property or other registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding,

dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de perception du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou officier de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou officier de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou de ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un

except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of that Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest or penalty on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when the Minister's consent is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

juge ou officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être livré avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi livré ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement l'aliéner ou publier un avis concernant la vente ou l'aliénation d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de perception d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règlement ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de mettre à effet une procédure ou une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(10.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(11) Notwithstanding any law of Canada or of a province, in any certificate made under subsection (1) in respect of a debtor, in any memorial evidencing the certificate or in any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the aggregate of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that aggregate; and

(b) to refer to the rate of interest or penalty to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as

(i) in the case of interest, interest at the prescribed rate under this Part applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time, or

(ii) in the case of a penalty, a penalty under section 280.1 on amounts payable to the Receiver General.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 94; 2006, c. 4, s. 157.

Garnishment

317 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay or remit an amount under this Part (in this subsection and subsections (2), (3), (6) and (11) referred to as the “tax debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise

Présomption de garantie

(10.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(11) Nonobstant les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard du débiteur en application du paragraphe (1), dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue de la perception d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt ou de pénalité applicable aux montants distincts qui forment le montant payable comme étant :

(i) dans le cas d'intérêts, des intérêts calculés au taux réglementaire en application de la présente partie sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d'intérêt applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée,

(ii) dans le cas d'une pénalité, la pénalité prévue à l'article 280.1 sur les montants payables au receveur général.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 94; 2006, ch. 4, art. 157.

Saisie-arrêt

317 (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou sera tenue, dans les douze mois, de faire un paiement à une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (2), (3), (6) et (11) — qui elle-même est redevable d'un montant en vertu de la présente partie, il peut, par avis écrit, exiger de la personne donnée que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors

payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part.

Idem

(2) Without limiting the generality of subsection (1), where the Minister has knowledge or suspects that within ninety days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance moneys to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a tax debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance moneys to, or make a payment on behalf of, a tax debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within ninety days, so employed or engaged, or

(ii) where that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part the moneys that would otherwise be so loaned, advanced or paid, and any moneys so paid to the Receiver General are deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

Garnishment

(3) Despite any other provision of this Part, any other enactment of Canada other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(a) to a tax debtor, or

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise

payables, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie.

Idem

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), lorsque le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêterait ou avancerait une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuerait un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu'une institution prêterait ou avancerait une somme à un débiteur fiscal, ou effectuerait un paiement au nom d'un débiteur fiscal, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les 90 jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente partie tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

Saisie-arrêt

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout texte législatif fédéral à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les douze mois, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à un droit en garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré tout autre droit en garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à

payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part, and on receipt of that notice by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, despite any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty in right of Canada to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

(4) [Repealed, 2000, c. 30, s. 95]

Effect of receipt

(5) A receipt issued by the Minister for moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(6) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Part of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Part is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(7) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1), (3) or (6) is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount that the person was required under subsection (1), (3) or (6), as the case may be, to pay to the Receiver General.

Idem

(8) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to moneys to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of

- (a) the aggregate of moneys so loaned, advanced or paid, and
- (b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

concurrence du montant dont le débiteur fiscal est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur tout autre droit en garantie au titre de cette somme.

(4) [Abrogé, 2000, ch. 30, art. 95]

Récépissé du ministre

(5) Le récépissé du ministre relatif à des sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de l'obligation

(6) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'un montant dont un débiteur fiscal est redevable selon la présente partie, des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'applique à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon le montant que le ministre fixe dans un avis écrit.

Défaut de se conformer

(7) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (1), (3) ou (6) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'un montant égal à celui qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

Idem

(8) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b) le montant qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Assessment

(9) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, where the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

Time limit

(10) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Effect of payment as required

(11) If an amount that would otherwise have been payable to or on behalf of a tax debtor is paid by a person to the Receiver General pursuant to a notice from the Minister issued under this section or pursuant to an assessment under subsection (9), the person is deemed, for all purposes, to have paid the amount to or on behalf of the tax debtor.

Application to Her Majesty in right of a province

(12) Provisions of this Part that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a particular person who is liable to make a payment under this Part, or to that particular person's secured creditor, apply to Her Majesty in right of a province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133; 2000, c. 30, s. 95.

Recovery by deduction or set-off

318 Where a person is indebted to Her Majesty in right of Canada under this Part, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty in right of Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Acquisition of debtor's property

319 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty in right of Canada under this Part, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of

Cotisation

(9) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Délai

(10) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant la réception par la personne de l'avis exigeant le paiement du montant.

Effet du paiement

(11) La personne qui, conformément à un avis que le ministre a délivré aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (9), paie au receveur général un montant qui aurait par ailleurs été payable à un débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.

Application à Sa Majesté du chef d'une province

(12) Les dispositions de la présente partie prévoyant qu'une personne doit payer au receveur général, en exécution d'une obligation en ce sens imposée par le ministre, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à une personne redevable d'un paiement aux termes de la présente partie, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef d'une province.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133; 2000, ch. 30, art. 95.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

318 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par Sa Majesté du chef du Canada, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Acquisition de biens du débiteur

319 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté du chef du Canada contre une personne en vertu de la présente partie, le ministre peut acheter ou autrement acquérir — et aliéner de la manière qu'il estime raisonnable — les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par

any interest so acquired in such manner as the Minister considers reasonable.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Moneys seized from tax debtor

320 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Part (in this section referred to as the “tax debtor”) and that are restorable to the tax debtor, the Minister may, in writing, require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Part.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for moneys turned over as required under this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the moneys to the tax debtor to the extent of the amount so turned over.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 96.

Seizure of chattels

321 (1) Where a person fails to pay an amount as required under this Part, the Minister may give thirty days notice to the person by registered or certified mail addressed to the person’s latest known address of the Minister’s intention to direct that the person’s goods and chattels be seized and sold, and, if the person fails to make the payment before the expiration of the thirty days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person’s goods and chattels be seized.

Idem

(2) Property seized under this section shall be kept for ten days at the expense and risk of the owner and, if the owner does not pay the amount due together with all expenses within the ten days, the property seized shall be sold by public auction.

Idem

(3) Except in the case of perishable goods, notice of a sale referred to in subsection (2) setting out the time and place thereof, together with a general description of the property to be sold shall, a reasonable time before the goods are sold, be published at least once in one or more newspapers of general local circulation.

suite de procédures judiciaires ou conformément à l’ordonnance d’un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Sommes saisies d’un débiteur fiscal

320 (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu’une personne donnée détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l’application du droit criminel canadien, d’une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent article — tenue de faire un paiement en vertu de la présente partie et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par écrit, obliger la personne donnée à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente partie.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées en application du paragraphe (1), constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation de restituer les sommes jusqu’à concurrence du versement.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 96.

Saisie des biens mobiliers

321 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n’a pas payé un montant exigible en vertu de la présente partie un préavis de 30 jours, par lettre certifiée ou recommandée à la dernière adresse connue de cette personne, de son intention d’ordonner la saisie et vente de ses biens mobiliers; le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie de ses biens mobiliers si, au terme des 30 jours, la personne est encore en défaut de paiement.

Vente de biens saisis

(2) Les biens saisis sont gardés pendant 10 jours aux frais et risques du propriétaire et sont vendus à l’enchère publique si le propriétaire ne paie pas le montant dû ainsi que les dépenses dans les 10 jours.

Avis de la vente

(3) Sauf s’il s’agit de produits périssables, avis de cette vente doit être publié à une date raisonnablement antérieure à la vente des produits au moins une fois dans un ou plusieurs journaux distribués dans la région; l’avis énonce la date et le lieu de la vente, ainsi qu’une description générale des biens à vendre.

Idem

(4) Any surplus resulting from a sale referred to in subsection (2), after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the property seized.

Idem

(5) Such goods and chattels of any person in default as would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Person leaving Canada

322 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered mail addressed to the person's latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Part or would be so liable if the time for payment of the amount had arrived, and that amount shall be paid without delay despite any other provision of this Part.

Failure to satisfy demand

(2) If a person fails to pay an amount as required under subsection (1), the Minister may direct that goods and chattels of the person be seized, and subsections 321(2) to (5) apply with any modifications that the circumstances require.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 97.

Definitions

322.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

assessed period of a person, in respect of an authorization under subsection (2) relating to a particular reporting period of the person, means

(a) if the hearing date is before the last day of the particular reporting period, the period beginning on the first day of the particular reporting period and ending on the assessment date; and

(b) in any other case, the particular reporting period. (*période visée*)

assessment date, in respect of an authorization under subsection (2), means the day immediately before the hearing date. (*date de cotisation*)

Résultats de la vente

(4) Le surplus de la vente, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des biens.

Restriction

(5) Le présent article ne s'applique pas aux biens mobiliers d'une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Personnes quittant le Canada

322 (1) Dans le cas où le ministre soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de tout montant dont celle-ci est redevable en vertu de la présente partie ou serait ainsi redevable si le moment du paiement était arrivé. Ce montant doit être payé immédiatement malgré les autres dispositions de la présente partie.

Saisie et vente de biens

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de biens mobiliers de la personne qui n'a pas payé un montant comme l'exige le paragraphe (1); les paragraphes 321(2) à (5) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 97.

Définitions

322.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

date d'audience En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), le jour où un juge entend la requête la concernant. (*hearing date*)

date de cotisation En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), la veille de la date d'audience. (*assessment date*)

juge Juge d'une cour supérieure d'une province ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

période visée En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2) pour une période de déclaration donnée d'une personne :

hearing date, in respect of an authorization under subsection (2), means the day on which a judge hears the application for the authorization. (*date d'audience*)

judge means a judge of a superior court of a province or a judge of the Federal Court. (*juge*)

Authorization to assess and take collection action

(2) If, on *ex parte* application by the Minister relating to a particular reporting period of a person, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the net tax for the period, determined without reference to this section, would be a positive amount and that the collection of all or any part of that net tax would be jeopardized by a delay in its collection, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay,

(a) assess the net tax for the assessed period, determined in accordance with subsection (3); and

(b) take any of the actions described in sections 316 to 321 in respect of that amount.

Effect of authorization

(3) For the purposes of this Part, where an authorization is granted under subsection (2) in respect of an application relating to a particular reporting period of a person,

(a) if the hearing date is before the last day of the particular period,

(i) the following periods are each deemed to be a separate reporting period of the person:

(A) the assessed period, and

(B) the period beginning on the hearing date and ending

(I) where the particular period is a fiscal year, on the last day of the fiscal quarter of the person that includes the hearing date, and

(II) in any other case, on the last day of the particular period, and

(ii) where the particular period is a fiscal year,

(A) the person is deemed to have made an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person that takes effect at the beginning of the first fiscal quarter

a) si la date d'audience précède la fin de la période de déclaration donnée, la période commençant le premier jour de cette période et se terminant à la date de cotisation;

b) sinon, la période de déclaration donnée. (*assessed period*)

Recouvrement compromis

(2) Sur requête *ex parte* du ministre concernant une période de déclaration d'une personne, le juge saisi, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la taxe nette pour la période, déterminée compte non tenu du présent article, est un montant positif et que l'octroi d'un délai pour la payer compromettrait son recouvrement en tout ou en partie, autorise le ministre à faire ce qui suit sans délai, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances :

a) établir une cotisation à l'égard de la taxe nette, déterminée conformément au paragraphe (3), pour la période visée;

b) prendre toute mesure visée aux articles 316 à 321 à l'égard du montant en question.

Effet

(3) Pour l'application de la présente partie, si l'autorisation prévue au paragraphe (2) est accordée relativement à une requête visant une période de déclaration donnée d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la date d'audience précède la fin de la période donnée :

(i) chacune des périodes suivantes est réputée être une période de déclaration distincte de la personne :

(A) la période visée,

(B) la période commençant à la date d'audience et se terminant :

(I) si la période donnée est un exercice, le dernier jour du trimestre d'exercice de la personne qui comprend la date d'audience,

(II) dans les autres cas, le dernier jour de la période donnée,

(ii) si la période donnée est un exercice :

(A) la personne est réputée avoir fait le choix prévu à l'article 247 pour que ses périodes de déclaration correspondent à des trimestres

of the person beginning after the hearing date, and

(B) section 237 applies in respect of the assessed period as if that period were a reporting period determined under subsection 248(3);

(b) the day on or before which the person is required to file a return under Division V for the assessed period is deemed to be the hearing date;

(c) the net tax for the assessed period is deemed to be equal to the amount that would be the net tax for the period if, on the assessment date, the person were to claim in a return under Division V filed for the period all amounts, each of which is an amount that the person would be entitled on that day to claim as an input tax credit for the period or as a deduction in determining the net tax for the period;

(d) the net tax for the assessed period is deemed to have become due to the Receiver General on the hearing date;

(e) if, in assessing the net tax for the assessed period, the Minister takes into account an amount that the person would be entitled to claim as an input tax credit or a deduction in determining the net tax, the person is deemed to have claimed the amount in a return filed under Division V for the assessed period; and

(f) sections 280, 280.1 and 284 apply as if the net tax for the assessed period were not required to be remitted, and the return for that period were not required to be filed, until the last day of the period described in subsection (9).

Affidavits

(4) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application under this section may be based on belief in which case it must include the grounds for that belief.

Service of authorization and notice of assessment

(5) An authorization granted under subsection (2) in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, except if the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and a notice of assessment for the assessed period shall be served on the person together with the authorization.

d'exercice, lequel choix entre en vigueur au début de son premier trimestre d'exercice commençant après la date d'audience,

(B) l'article 237 s'applique à la période visée comme si elle était une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3);

b) la date limite pour la production de la déclaration de la personne aux termes de la section V pour la période visée est réputée être la date d'audience;

c) la taxe nette pour la période visée est réputée égale au montant qui représenterait la taxe nette pour la période si, à la date de cotisation, la personne demandait, dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période, tous les montants qu'elle pourrait alors demander à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période ou à titre de déduction de la taxe nette pour la période;

d) la taxe nette pour la période visée est réputée être devenue due au receveur général à la date d'audience;

e) si, dans le calcul de la taxe nette pour la période visée, le ministre tient compte d'un montant que la personne pourrait demander à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction de la taxe nette, la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période visée;

f) les articles 280, 280.1 et 284 s'appliquent comme si la date limite pour le versement de la taxe nette pour la période visée et pour la production de la déclaration pour cette période était le dernier jour de la période fixée aux termes du paragraphe (9).

Affidavits

(4) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(5) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation prévue au paragraphe (2) dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation pour la période visée est signifié à la personne en même temps que l'autorisation.

How service effected

(6) For the purpose of subsection (5), service on a person shall be effected by personal service on the person or service in accordance with the directions of a judge.

Application to judge for direction

(7) If service cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(8) If a judge of a court has granted an authorization under subsection (2) in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Limitation period for review application

(9) An application by a person under subsection (8) to review an authorization shall be made

(a) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(b) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Hearing *in camera*

(10) An application by a person under subsection (8) may, on the application of the person, be heard in private, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify proceedings heard in private.

Disposition of application

(11) On an application under subsection (8), the judge shall determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make such other order as the judge considers appropriate.

Effect of setting aside authorization

(12) If an authorization is set aside under subsection (11), subsection (3) does not apply in respect of the authorization and any assessment made as a result of the authorization is deemed to be void.

Directions

(13) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this

Mode de signification

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions du juge

(7) Si la signification ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(8) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avoir donné un préavis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, présenter à un juge de la cour une requête en révision de l'autorisation.

Délai de présentation de la requête

(9) La requête doit être présentée dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne. Toutefois, elle peut être présentée après l'expiration de ce délai si le juge est convaincu qu'elle a été présentée dès que matériellement possible.

Huis clos

(10) La requête peut, à la demande de son auteur, être entendue à huis clos si celui-ci démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance

(11) Le juge saisi de la requête statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, modifier ou annuler l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Effet

(12) Si l'autorisation est annulée en vertu du paragraphe (11), le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'autorisation et toute cotisation établie conformément à celle-ci est réputée nulle.

Mesures non prévues

(13) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application de

section, a judge may give such direction with regard to the course to be followed as, in the opinion of the judge, is appropriate.

No appeal from review order

(14) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (11).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 14, s. 36; 2006, c. 4, s. 158.

Liability of directors

323 (1) If a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3) or to pay an amount as required under section 230.1 that was paid to, or was applied to the liability of, the corporation as a net tax refund, the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit or pay, as the case may be, the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay the amount and any interest on, or penalties relating to, the amount.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been registered in the Federal Court under section 316 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

cet article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

Ordonnance sans appel

(14) L'ordonnance visée au paragraphe (11) est sans appel.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 14, art. 36; 2006, ch. 4, art. 158.

Responsabilité des administrateurs

323 (1) Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité selon le paragraphe (1) que si :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 316 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le premier en date du début des procédures et de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession, ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement visé au paragraphe (1) que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

Time limit

(5) An assessment under subsection (4) of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

Amount recoverable

(6) Where execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Preference

(7) Where a director of a corporation pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Canada would have been entitled to had the amount not been so paid and, where a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1997, c. 10, s. 239; 2004, c. 25, s. 200; 2005, c. 30, s. 24.

Compliance by unincorporated bodies

324 (1) If any amount is required to be paid or remitted or any other thing is required to be done by or under this Part or the regulations made under this Part by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, corporation, partnership, trust or estate, it shall be the joint and several, or solidary, liability and responsibility of

(a) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body,

(b) where there are no such officers of the body, every member of any committee having management of the affairs of the body, and

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant payable par une personne aux termes du présent article. Les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dès que le ministre envoie l'avis de cotisation applicable.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur.

Montant recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, le ministre est autorisé à céder le certificat à l'administrateur jusqu'à concurrence de son versement.

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1997, ch. 10, art. 239; 2004, ch. 25, art. 200; 2005, ch. 30, art. 24.

Observation par les entités non constituées en personne morale

324 (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes, ni fiducie, ni succession — qui est tenue de payer ou de verser un montant, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente partie ou d'un règlement d'application est solidairement tenue, avec les personnes suivantes, au paiement ou au versement de ce montant ou à l'exécution de cette exigence :

a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;

b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;

(c) where there are no such officers of the body and no such committee, every member of the body,

to pay or remit that amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or remitted or the requirement is fulfilled by an officer of the body, a member of such a committee or a member of the body, it shall be considered as compliance with the requirement.

Assessment

(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 are applicable, with such modifications as the circumstances require.

Limitation

(3) An assessment of a person under subsection (2) shall not

(a) include any amount that the body was liable to pay or remit before the day the person became jointly and severally, or solidarily, liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay or remit after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable; or

(c) be made more than two years after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Part or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2017, c. 33, s. 150(E).

Definitions

325 (0.1) The following definitions apply in this section.

property includes money. (*bien*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

Tax liability re transfers not at arm's length

(1) Where at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to

c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni de tel comité, chaque membre de l'entité.

Le fait pour un cadre de l'entité, un membre d'un tel comité ou un membre de l'entité de payer ou de verser le montant ou de remplir l'exigence vaut observation.

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour tout montant dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

a) inclure de montant dont l'entité devient redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;

b) inclure de montant dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;

c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente partie ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y participe, consent ou acquiesce.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2017, ch. 33, art. 150(A).

Définitions

325 (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bien L'argent est assimilé à un bien. (*property*)

opération Y sont assimilés les arrangements et les événements. (*transaction*)

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

(1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de 18 ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de

(a) the transferor's spouse or common-law partner or an individual who has since become the transferor's spouse or common-law partner,

(b) an individual who was under eighteen years of age, or

(c) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Part an amount equal to the lesser of

(d) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and

B is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under subsection 160(2) of the *Income Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and

(e) the total of all amounts each of which is

(i) an amount that the transferor is liable to pay or remit under this Part for the reporting period of the transferor that includes that time or any preceding reporting period of the transferor, or

(ii) interest or penalty for which the transferor is liable as of that time,

but nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any provision of this Part.

Fair market value of undivided interest

(1.1) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Assessment

(2) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and the provisions of sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer en application de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ce montant;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) le montant dont le cédant est redevable en vertu de la présente partie pour sa période de déclaration qui comprend le moment du transfert ou pour ses périodes de déclaration antérieures,

(ii) les intérêts ou les pénalités dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente partie.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(1.1) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Discharge of liability

(3) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Part, the following rules apply:

- (a)** a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability; and
- (b)** a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

Transfers to spouse or common-law partner

(4) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to the individual's spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and the individual's spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of the breakdown of their marriage or common-law partnership (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), for the purposes of paragraph (1)(d), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil, but nothing in this subsection limits the liability of the individual under any provision of this Part.

Anti-avoidance rules

(5) For the purposes of this section, if a person transfers property to another person as part of a transaction or series of transactions, the following rules apply:

- (a)** the transferor is deemed to not be dealing at arm's length with the transferee at the time of the transfer of the property if
 - (i)** the transferor and the transferee do not deal at arm's length at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, and
 - (ii)** it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable or remittable under this Part;

Règles applicables

(3) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation;
- b)** un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Transferts à l'époux ou au conjoint de fait

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait — dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente partie.

Règles anti-évitement

(5) Pour l'application du présent article, dans le cas où une personne transfère un bien à une autre personne dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, les règles ci-après s'appliquent :

- a)** le cédant est réputé avoir avec le cessionnaire un lien de dépendance au moment du transfert du bien si, à la fois :
 - (i)** le cédant et le cessionnaire ont un lien de dépendance au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après celle-ci,
 - (ii)** il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant en vertu du présent article à l'égard d'une somme à payer ou à verser en vertu de la présente partie;

(b) an amount that the transferor is liable to pay or remit under this Part (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (2) in respect of that amount) is deemed to have become payable or remittable, as the case may be, in the reporting period of the transferor in which the property was transferred, if it is reasonable to conclude that one of the purposes of the transfer of the property is to avoid the payment of a future amount payable under this Part by the transferor or transferee; and

(c) the amount determined for A in paragraph (1)(d) is deemed to be the greater of

(i) the amount otherwise determined for A in paragraph (1)(d) without reference to this paragraph, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property at the time of the transfer, and

B is the fair market value, at its lowest at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, of the consideration given by the transferee for the transfer of the property (other than any part of the consideration that is in a form that is cancelled or extinguished during that period and for which no property that is neither cancelled nor extinguished during that period is substituted) provided that the consideration is held by the transferor at that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 134; 2000, c. 12, ss. 112, 113, c. 30, s. 98; 2017, c. 33, s. 151; 2022, c. 19, s. 64.

SUBDIVISION F

Offences

Offences

326 (1) Every person who fails to file or make a return as and when required by or under this Part or who fails to comply with subsection 286(2) or 291(2) or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

b) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente partie (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) est réputée être devenue exigible au cours de sa période de déclaration dans laquelle le bien a été transféré, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets du transfert du bien consiste à éviter le paiement d'un montant futur à payer ou à verser en vertu de la présente partie par le cédant ou le cessionnaire;

c) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) est réputée être la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant déterminé par ailleurs pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

B la juste valeur marchande, à son plus bas au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après celle-ci, de la contrepartie qu'un cessionnaire donne pour le transfert du bien (sauf toute partie de la contrepartie qui se présente sous une forme annulée ou éteinte pendant cette période et pour laquelle aucun bien qui n'est ni annulé ni éteint pendant cette période n'est substitué), pourvu qu'elle soit détenue par le cédant à ce moment.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 134; 2000, ch. 12, art. 112 et 113, ch. 30, art. 98; 2017, ch. 33, art. 151; 2022, ch. 19, art. 64.

SOUS-SECTION F

Infractions

Infractions

326 (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 286(2) ou 291(2) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et

(a) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000; or

(b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

Compliance orders

(2) Where a person has been convicted by a court of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Part or a regulation made under this Part, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

Saving

(3) A person that is convicted under this section of failing to comply with a provision of this Part or a regulation made under this Part is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 284.1 or under a regulation made under this Part for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2001, c. 17, s. 261; 2006, c. 4, s. 159; 2009, c. 32, s. 42; 2010, c. 12, s. 82.

Offences

327 (1) Every person who has

(a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, application, certificate, statement, document or answer filed or made as required by or under this Part or the regulations made under this Part,

(b) for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax payable under this Part, or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled under this Part,

(i) destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of any documents of a person, or

(ii) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular in the documents of a person,

(c) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this Part or payment or remittance of tax or net tax imposed under this Part,

encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

Ordonnance d'exécution

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Réserve

(3) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 284.1 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même infraction que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2001, ch. 17, art. 261; 2006, ch. 4, art. 159; 2009, ch. 32, art. 42; 2010, ch. 12, art. 82.

Infractions

327 (1) Toute personne qui :

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente partie ou d'un règlement d'application,

b) a, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette payable en vertu de la présente partie ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente partie :

(i) détruit, modifié, mutilé, caché ou autrement aliéné les documents d'une personne,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne,

c) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente partie ou le

(d) wilfully, in any manner, obtained or attempted to obtain a rebate or refund to which the person is not entitled under this Part, or

(e) conspired with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (c),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(f) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount of the tax or net tax that was sought to be evaded, or of the rebate or refund sought, or, where the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000, or

(g) both a fine referred to in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Prosecution on indictment

(2) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(a) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the amount of the tax or net tax that was sought to be evaded, or of the rebate or refund sought, or, where the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$2,000 and not more than \$25,000, or

(b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding five years.

Penalty on conviction

(3) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 285.1 or under a regulation made under this Part for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(4) Where, in any appeal under this Part, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and thereupon the

paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose,

d) a, volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente partie,

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c),

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

f) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % de la taxe ou taxe nette qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

g) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Poursuite par voie de mise en accusation

(2) Toute personne accusée d'une infraction peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la taxe ou taxe nette qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de cinq ans.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 285.1 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même evasion ou la même tentative d'evasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente partie devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès

proceedings before the Tax Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 19, s. 72, c. 30, s. 99; 2006, c. 4, s. 160; 2009, c. 32, s. 43.

Definitions

327.1 (1) The definitions in subsection 285.01(1) apply in this section.

Offences

(2) Every person that, without lawful excuse, the proof of which lies on the person,

(a) uses an electronic suppression of sales device or a similar device or software in relation to records that are required to be kept by any person under section 286,

(b) acquires or possesses an electronic suppression of sales device, or a right in respect of an electronic suppression of sales device, that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 286,

(c) designs, develops, manufactures, possesses for sale, offers for sale, sells, transfers or otherwise makes available to another person an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 286,

(d) supplies installation, upgrade or maintenance services for an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 286, or

(e) participates in, assents to or acquiesces in the commission of, or conspires with any person to commit, an offence described in any of paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Prosecution on indictment

(3) Every person that is charged with an offence described in subsection (2) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to a fine of not less than \$50,000 and not

lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 19, art. 72, ch. 30, art. 99; 2006, ch. 4, art. 160; 2009, ch. 32, art. 43.

Définitions

327.1 (1) Les définitions figurant au paragraphe 285.01(1) s'appliquent au présent article.

Infractions

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

a) utilise un appareil de suppression électronique des ventes ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 286;

b) acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 286;

c) conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 286 ou autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne;

d) fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 286;

e) participe, consent ou acquiesce à la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à d) ou conspire avec une personne pour commettre une telle infraction.

Poursuite par voie de mise en accusation

(3) Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (2) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de

more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Penalty on conviction

(4) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 285.1 or under a regulation made under this Part for the same action unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(5) If, in any appeal under this Part, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and upon that filing the proceedings before the Tax Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 40, s. 123.

Offence re confidential information

328 (1) Every person who

- (a) contravenes subsection 295(2), or
- (b) knowingly contravenes an order made under subsection 295(5.1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.

Idem

(2) Every person

- (a) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(b), (c), (g), (k), (l), (m) or (n), or
- (b) who is an official to whom confidential information has been provided for a particular purpose pursuant to paragraph 295(5)(a), (d), (e) or (h),

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.

50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(4) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 285.1 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour le même acte que si un avis de cotisation concernant cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(5) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente partie devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 40, art. 123.

Communication non autorisée de renseignements

328 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

- a) contrevient au paragraphe 295(2);
- b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 295(5.1).

Idem

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c), g), k), l), m) ou n);
- b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)a), d), e) ou h),

et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.

Definitions

(3) In subsections (1) and (2), **official** and **confidential information** have the meanings assigned by subsection 295(1).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 135; 1999, c. 26, s. 39; 2001, c. 17, s. 262; 2007, c. 18, s. 51.

Failure to pay, collect or remit taxes

329 (1) Every person who wilfully fails to pay, collect or remit tax or net tax as and when required under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, in addition to any penalty or interest otherwise provided, to

(a) a fine not exceeding the aggregate of \$1,000 and an amount equal to 20% of the amount of tax or net tax that should have been paid, collected or remitted; or

(b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

General offence

(2) Every person who fails to comply with any provision of this Part for which no other penalty is provided under this Subdivision is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$1,000.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Officers of corporations, etc.

330 Where a person other than an individual is guilty of an offence under this Part, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether the person has been prosecuted or convicted.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Power to decrease punishment

331 Notwithstanding the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Part, neither the power to impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Part nor the power to suspend sentence.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Définitions

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les expressions **fonctionnaire** et **renseignement confidentiel** s'entendent au sens du paragraphe 295(1).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 135; 1999, ch. 26, art. 39; 2001, ch. 17, art. 262; 2007, ch. 18, art. 51.

Défaut de payer, percevoir ou verser la taxe

329 (1) Toute personne qui, volontairement, ne paie pas, ne perçoit pas ou ne verse pas la taxe ou la taxe nette en application de la présente partie ou selon les modalités de temps ou autres qu'elle prévoit commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs :

a) soit une amende maximale égale au total de 1 000 \$ et d'un montant correspondant à 20 % de la taxe ou taxe nette qui aurait dû être payée, perçue ou versée;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de six mois.

Infraction générale

(2) Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente partie pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue à la présente sous-section commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Cadres de personnes morales

330 Le cadre, directeur ou mandataire d'une personne autre qu'un particulier qui est coupable d'une infraction prévue à la présente partie qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable, et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, indépendamment du fait que la personne ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Pouvoir de diminuer les peines

331 Nonobstant le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure prévue par la présente partie, imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente partie ou suspendre une sentence.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Information or complaint

332 (1) An information or complaint under this Part may be laid or made by any officer of the Canada Revenue Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this Part, it shall be deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Part may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Part is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Part may be heard, tried or determined by any court where the accused is resident, carrying on a commercial activity, found or apprehended or is in custody within its territorial jurisdiction notwithstanding the matter of the information or complaint did not arise within its territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Part, may be laid or made on or before the day that is eight years after the day the matter of the information or complaint arose.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, s. 156; 2017, c. 33, s. 161.

SUBDIVISION G

Evidence and Procedure

Service

333 (1) Where the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

(a) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;

Dénonciation ou plainte

332 (1) Une dénonciation ou plainte prévue à la présente partie peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la présente partie est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada peut la mettre en doute pour cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, mandat, déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente partie n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente partie peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale, est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

Prescription des poursuites

(4) La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente partie, au plus tard huit ans après le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, art. 156; 2017, ch. 33, art. 161.

SOUS-SECTION G

Procédure et preuve

Signification

333 (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;

(b) is a union, the notice or document may be addressed to the name of the union;

(c) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and

(d) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) Where the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

(a) where the person is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or

(b) left with an adult person employed at the place of business of the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Sending by mail

334 (1) For the purposes of this Part and subject to subsection (2), anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Paying or remitting by mail

(2) A person who is required under this Part to pay or remit an amount shall not be considered as having paid or remitted the amount until it is received by the Receiver General.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Proof of service by mail

335 (1) Where, under this Part or a regulation made under this Part, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a named day to the person to whom it was addressed (indicating the address), and that the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant

b) à un syndicat peut être adressé à la dénomination du syndicat;

c) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;

d) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;

b) s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Date de réception

334 (1) Pour l'application de la présente partie, tout envoi en première classe ou l'équivalent est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Païement ou versement réputé

(2) Le paiement ou versement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente partie n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Preuve de signification par la poste

335 (1) Lorsque la présente partie ou un règlement d'application prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique que le fonctionnaire est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à l'intéressé dont l'adresse est précisée et que le fonctionnaire identifie comme pièces

portion thereof and a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the sending and of the request, notice or demand.

Proof of personal service

(2) Where, under this Part or a regulation made under this Part, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and that the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Part or a regulation made under this Part, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and
- (c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of
 - (i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and
 - (ii) the notice.

Proof of failure to comply

(3) Where, under this Part or a regulation made under this Part, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate, as the case may be, has been made by that person, is evidence that in that case the

jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la signification à personne

(2) Lorsque la présente partie ou un règlement d'application prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique que le fonctionnaire est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée et que le fonctionnaire identifie comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente partie ou un règlement d'application prévoit l'envoi d'un avis par voie électronique à une personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

- a) que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;
- b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;
- c) que le fonctionnaire identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :
 - (i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,
 - (ii) d'autre part, de l'avis.

Preuve de non-observation

(3) Lorsque la présente partie ou un règlement d'application oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par cette personne, constitue la preuve qu'en

person did not make the return, application, statement, answer or certificate, as the case may be.

Proof of time of compliance

(4) Where, under this Part or a regulation made under this Part, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate, as the case may be, was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day and not before.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of documents

(5.1) An affidavit of an officer of the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or a true copy of a document, or a printout of an electronic document, made by or on behalf of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or a person exercising the powers of that Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Part and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the

tel cas cette personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve du moment de l'observation

(4) Lorsque la présente partie ou un règlement d'application oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après examen attentif, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été produits ou faits ce jour-là et non antérieurement.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

(5.1) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et qu'un examen des registres montre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente partie, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il

assessment, as the case may be, was received within the time allowed, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless it has been called in question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Proof of documents

(8.1) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Part over the name in writing of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of that Minister under this Part, shall be deemed to be a document signed, made and issued by that Minister, the President or the officer, unless it has been called in question by that Minister or a person acting for that Minister or for Her Majesty in right of Canada.

(9) [Repealed, 1994, c. 13, s. 9]

Mailing or sending date

(10) For the purposes of this Part, if any notice or demand that the Minister is required or authorized under this Part to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, shall be presumed to be the date of the notice or demand.

lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin, constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, il n'est pas nécessaire d'attester la signature de la personne ou de prouver qu'elle est un tel fonctionnaire, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(8) Tout document paraissant avoir été établi en vertu de la présente partie, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente partie est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou le fonctionnaire, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Preuve de documents

(8.1) Tout document paraissant avoir été établi en vertu de la présente partie, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du président de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions de ce ministre en vertu de la présente partie est réputé être un document signé, fait et délivré par ce ministre, le président ou le fonctionnaire, sauf s'il a été mis en doute par ce ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

(9) [Abrogé, 1994, ch. 13, art. 9]

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) Pour l'application de la présente partie, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente partie, d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est présumée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date electronic notice sent

(10.1) For the purposes of this Part, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date electronic notice sent — business account

(10.2) For the purposes of this Part, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30 days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

Date assessment made

(11) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Part, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

Proof of return

(12) In any prosecution for an offence under this Part, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Part or a regulation made under this Part, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer, as the case may be,

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(10.2) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d'entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

Date d'établissement de la cotisation

(11) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente partie, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Preuve de déclaration

(12) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente partie, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prévu par la présente partie ou un règlement d'application, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, le certificat, l'état ou la réponse

was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return

(12.1) For the purposes of this Part, a document presented by the Minister purporting to be a print-out of the information in respect of a person received under section 278.1 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Idem

(13) In any proceedings under this Part, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Part or a regulation made under this Part, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer, as the case may be, was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Idem

(14) In any prosecution for an offence under this Part, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Part to be remitted to the Receiver General on account of tax, net tax, penalty or interest has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained therein.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 13, s. 9; 1997, c. 10, s. 84; 1998, c. 19, s. 285; 1999, c. 17, ss. 154, 156; 2005, c. 38, ss. 107, 145; 2010, c. 25, s. 140; 2017, c. 33, ss. 152, 161; 2021, c. 23, s. 71; 2023, c. 26, s. 84.

DIVISION IX

Transitional Provisions

Real Property

Transfer of real property before 1991

336 (1) Where

- (a)** a taxable supply by way of sale of real property is made to a person, and
- (b)** ownership or possession of the property is transferred under the agreement for that supply to the person before 1991,

a été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de production

(12.1) Pour l'application de la présente partie, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçus en application de l'article 278.1 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Idem

(13) Dans toute procédure en vertu de la présente partie, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prévu par la présente partie ou un règlement d'application, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, le certificat, l'état ou la réponse a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Idem

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente partie, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu le montant au titre de la taxe, de la taxe nette, d'une pénalité ou des intérêts dont la présente partie exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 9; 1997, ch. 10, art. 84; 1998, ch. 19, art. 285; 1999, ch. 17, art. 154 et 156; 2005, ch. 38, art. 107 et 145; 2010, ch. 25, art. 140; 2017, ch. 33, art. 152 et 161; 2021, ch. 23, art. 71; 2023, ch. 26, art. 84.

SECTION IX

Dispositions transitoires

Immeubles

Transfert d'un immeuble avant 1991

336 (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture taxable par vente d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée aux termes de la convention visant la fourniture avant 1991.

no tax is payable in respect of the supply.

Transfer of single unit residential complex after 1990

(2) Where

(a) a taxable supply by way of sale of a single unit residential complex in Canada is made to an individual under an agreement in writing entered into before October 14, 1989 between the supplier and the individual,

(b) ownership and possession of the complex are not transferred to the individual under the agreement before 1991, and

(c) possession of the complex is transferred to the individual under the agreement at any time after 1990,

the following rules apply:

(d) no tax is payable by the individual in respect of the supply,

(e) subsection 191(1) does not apply in respect of the complex before possession thereof is transferred to the individual,

(f) where the individual is a builder of the complex,

(i) if the individual is a builder of the complex only because of paragraph (d) of the definition **builder** in subsection 123(1),

(A) the individual shall be deemed not to be a builder of the complex, and

(B) for the purposes of determining whether any other person who, after that time, makes a supply of the complex or an interest therein is a builder of the complex, the complex shall be deemed to have been occupied at that time by an individual as a place of residence, and

(ii) in any other case, for the purposes of determining an input tax credit of the individual, the individual shall be deemed to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to 4% of the consideration for the supply,

(g) the supplier shall be deemed to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to

(i) 4% of the consideration for the supply where the complex was, on January 1, 1991, not more than 20% completed,

Transfert d'un immeuble d'habitation à logement unique après 1990

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique au Canada, effectuée au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite conclue avant le 14 octobre 1989 entre le fournisseur et le particulier, si aux termes de la convention la propriété et la possession de l'immeuble ne sont pas transférées au particulier avant 1991 et la possession lui en est transférée après 1990 :

a) aucune taxe n'est payable par le particulier relativement à la fourniture;

b) le paragraphe 191(1) ne s'applique pas à l'immeuble tant que sa possession n'est pas transférée au particulier;

c) si le particulier est le constructeur de l'immeuble :

(i) dans le cas où il n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de **constructeur** au paragraphe 123(1) :

(A) il est réputé ne pas en être le constructeur,

(B) aux fins de déterminer si une autre personne qui, après le moment du transfert de la possession, fournit l'immeuble ou un droit afférent est le constructeur de l'immeuble, l'immeuble est réputé avoir été occupé à ce moment à titre résidentiel,

(ii) dans les autres cas, aux fins de calculer le crédit de taxe sur les intrants du particulier, celui-ci est réputé avoir payé, au moment du transfert de la possession, une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture;

d) le fournisseur est réputé avoir perçu, au moment du transfert de la possession, une taxe égale aux pourcentages suivants de la contrepartie de la fourniture :

(i) si l'immeuble n'est pas achevé à plus de 20 % au 1^{er} janvier 1991, 4 %,

(ii) si l'immeuble est achevé à plus de 20 % mais non à plus de 60 % au 1^{er} janvier 1991, 2,5 %,

(iii) si l'immeuble est achevé à plus de 60 % mais non à plus de 90 % au 1^{er} janvier 1991, 1 %,

(iv) si l'immeuble est achevé à plus de 90 % au 1^{er} janvier 1991, 0 %;

(ii) 2.5% of the consideration for the supply where the complex was, on January 1, 1991, more than 20% completed and not more than 60% completed,

(iii) 1% of the consideration for the supply where the complex was, on January 1, 1991, more than 60% completed and not more than 90% completed, and

(iv) 0% of the consideration for the supply where the complex was, on January 1, 1991, more than 90% completed, and

(h) for the purposes of section 121, the complex shall be deemed not to be a specified single unit residential complex.

Transfer of residential condominium unit after 1990

(3) Where

(a) a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit in Canada is made to a person under an agreement in writing entered into before October 14, 1989 between the supplier and the person,

(b) ownership and possession of the unit are not transferred to the person under the agreement before 1991, and

(c) possession of the unit is transferred to the person under the agreement at any time after 1990,

the following rules apply:

(d) no tax is payable by the person in respect of the supply,

(e) subsection 191(1) does not apply in respect of the unit before possession thereof is transferred to the person,

(f) where the person is a builder of the unit,

(i) if the person is a builder of the unit only because of paragraph (d) of the definition **builder** in subsection 123(1),

(A) the person shall be deemed not to be a builder of the unit, and

(B) for the purposes of determining whether any other person who, after that time, makes a supply of the unit or an interest therein is a builder of the unit, the condominium complex in which the unit is located shall be deemed to have been registered at that time as a condominium and the unit shall be deemed to have been occupied

e) pour l'application de l'article 121, l'immeuble est réputé ne pas être un immeuble d'habitation à logement unique désigné.

Transfert d'un logement en copropriété après 1990

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété au Canada, effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 14 octobre 1989 entre le fournisseur et l'acquéreur, si aux termes de la convention la propriété du logement n'est pas transférée à l'acquéreur avant 1991 et la possession lui en est transférée après 1990 :

a) aucune taxe n'est payable par l'acquéreur relativement à la fourniture;

b) le paragraphe 191(1) ne s'applique pas au logement tant que sa possession n'est pas transférée à l'acquéreur;

c) si l'acquéreur est le constructeur du logement :

(i) dans le cas où il n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de **constructeur** au paragraphe 123(1) :

(A) il est réputé ne pas en être le constructeur,

(B) aux fins de déterminer si une autre personne qui, après le moment du transfert de la possession, fournit le logement ou un droit afférent est le constructeur du logement, l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est réputé avoir été enregistré à ce moment à titre d'immeuble en copropriété, et le logement est réputé avoir été occupé à ce moment à titre résidentiel,

(ii) dans les autres cas, aux fins de calculer le crédit de taxe sur les intrants de l'acquéreur, celui-ci est réputé avoir payé, au moment du transfert de la possession, une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture;

at that time by an individual as a place of residence, and

(ii) in any other case, for the purposes of determining an input tax credit of the person, the person shall be deemed to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to 4% of the consideration for the supply, and

(g) the supplier shall be deemed to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to 4% of the consideration for the supply.

Transfer of condominium complex after 1990

(4) Where

(a) a taxable supply by way of sale of a condominium complex in Canada is made to a person under an agreement in writing entered into before October 14, 1989 between the supplier and the person,

(b) ownership and possession of the complex are not transferred to the person under the agreement before 1991, and

(c) at any time after 1990, ownership of the complex is transferred to the person under the agreement or the complex is registered as a condominium,

the following rules apply:

(d) no tax is payable by the person in respect of the supply,

(e) subsection 191(1) does not apply in respect of any residential condominium unit located in the complex before ownership of the complex is transferred to the person,

(f) where the person is a builder of the complex,

(i) if the person is a builder of the complex only because of paragraph (d) of the definition **builder** in subsection 123(1),

(A) the person shall be deemed not to be a builder of the complex or of any residential condominium unit located in the complex, and

(B) for the purposes of determining whether any other person who, after that time, makes a supply of the complex, a residential condominium unit located in the complex or an interest in the complex or unit is a builder of the complex or of any unit located in the complex, the complex shall be deemed to have been registered at that

d) le fournisseur est réputé avoir perçu, au moment du transfert de la possession, une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture.

Transfert d'un immeuble d'habitation en copropriété après 1990

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation en copropriété au Canada, effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 14 octobre 1989 entre le fournisseur et l'acquéreur, si, aux termes de la convention, ni la propriété ni la possession de l'immeuble ne sont transférées à l'acquéreur avant 1991 et si, après 1990, la propriété lui en est transférée aux termes de la convention ou l'immeuble est enregistré à titre d'immeuble en copropriété :

a) aucune taxe n'est payable par l'acquéreur relativement à la fourniture;

b) le paragraphe 191(1) ne s'applique pas à un logement en copropriété situé dans l'immeuble tant que la propriété de l'immeuble n'est pas transférée à l'acquéreur;

c) si l'acquéreur est le constructeur de l'immeuble :

(i) dans le cas où il n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de **constructeur** au paragraphe 123(1) :

(A) il est réputé ne pas être le constructeur de l'immeuble ni d'aucun logement en copropriété situé dans l'immeuble,

(B) aux fins de déterminer si une autre personne qui, après le moment du transfert de la possession, fournit l'immeuble, un logement en copropriété situé dans l'immeuble ou un droit sur l'immeuble ou le logement, est le constructeur de l'immeuble ou d'un logement situé dans l'immeuble, l'immeuble est réputé avoir été enregistré à ce moment à titre d'immeuble en copropriété, et chacun des logements est réputé avoir été occupé à ce moment à titre résidentiel,

time as a condominium and each of the units shall be deemed to have been occupied at that time by an individual as a place of residence, and

(ii) in any other case, for the purposes of determining an input tax credit of the person, the person shall be deemed to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to 4% of the consideration for the supply, and

(g) the supplier shall be deemed to have collected, on the earlier of

(i) the day ownership of the complex is transferred to the person, and

(ii) the day that is sixty days after the day the complex is registered as a condominium,

tax in respect of the supply equal to 4% of the consideration for the supply.

Self-supply of residential condominium unit by limited partnership

(5) Where

(a) an offering memorandum, in respect of an offer to sell interests in a limited partnership, is issued to prospective subscribers before October 14, 1989,

(b) at the time the offering memorandum is issued, it is proposed that the limited partnership will exclusively engage in the activities of acquiring land or a beneficial interest therein, constructing a condominium complex on the land, owning residential condominium units located in the complex and supplying those units by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by individuals as places of residence,

(c) the offering memorandum does not provide for an increase in the subscription prices of the interests in the partnership because of a change in the application of taxes and those subscription prices are not increased after October 13, 1989 and before the offer to sell the interests expires,

(d) a particular interest in the limited partnership is transferred to a subscriber before 1991 in accordance with the offering memorandum,

(e) the limited partnership, whether or not in concert with another person,

(i) acquires ownership of land or a beneficial interest therein before 1991, and

(ii) dans les autres cas, aux fins de calculer le crédit de taxe sur les intrants de l'acquéreur, celui-ci est réputé avoir payé, au moment du transfert de la possession, une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture;

d) le fournisseur est réputé avoir perçu une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture, le premier en date des jours suivants :

(i) le jour où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acquéreur,

(ii) le soixantième jour suivant la date d'enregistrement de l'immeuble à titre d'immeuble en copropriété.

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une notice d'offre, concernant une offre de vente de participations dans une société en commandite, est transmise aux souscripteurs éventuels avant le 14 octobre 1989,

b) au moment de la transmission de la notice, il est proposé que les activités de la société consistent exclusivement à acquérir un fonds, ou un droit de bénéficiaire y afférent, à y construire un immeuble d'habitation en copropriété, à être propriétaire de logements en copropriété situés dans l'immeuble et à fournir ceux-ci par bail, licence ou accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

c) la notice ne prévoit pas d'augmentation des prix de souscription des participations dans la société par suite d'un changement de l'application des taxes, et ces prix ne sont pas augmentés après le 13 octobre 1989 et avant l'expiration de l'offre de vente des participations,

d) une participation donnée dans la société est transférée à un souscripteur avant 1991 en conformité avec la notice,

e) la société, de concert ou non avec une autre personne, devient propriétaire d'un fonds, ou d'un droit de bénéficiaire y afférent, avant 1991 et charge une personne d'y construire un immeuble d'habitation en copropriété, en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 14 octobre 1989 ou des

(ii) engages a person to construct a condominium complex on that land

under agreements in writing entered into before October 14, 1989 or under agreements in writing entered into on or after that date that substantially conform with terms and conditions relating to those agreements as set out in the offering memorandum,

(f) the particular interest relates to a particular residential condominium unit that is owned by the limited partnership and is located in the condominium complex, and

(g) possession of the particular residential condominium unit is given after 1990 to a person under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

the amount of tax that is payable and collectible by the limited partnership, and the amount of tax deemed to have been paid and collected by the limited partnership under paragraph 191(1)(e), in respect of the supply of the particular residential condominium unit that is deemed to have been made under paragraph 191(1)(d) are equal to 4% of 80% of the subscription price for the particular interest.

Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in subsection (5).

offering memorandum, in respect of an offer to sell interests in a limited partnership to the prospective subscribers, means one or more documents in writing that set out

(a) all facts concerning the limited partnership and its activities or proposed activities that significantly affect, or could reasonably be expected to have a significant effect on, the value of those interests;

(b) the price at which those interests are being offered; and

(c) the date on which ownership of the interests in the partnership are to be transferred to persons who subscribe to the offering. (*notice d'offre*)

subscription price, for an interest in a limited partnership, means the consideration payable for the interest as set out in the offering memorandum. (*prix de souscription*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 136; 1997, c. 10, s. 84.1.

conventions écrites conclues après le 13 octobre 1989 qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités que ces conventions doivent comporter d'après la notice,

f) la participation donnée se rapporte à un logement en copropriété particulier appartenant à la société, situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété,

g) la possession du logement en copropriété particulier est transférée à une personne après 1990 aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

la taxe qui est payable et percevable par la société, et celle qui est réputée avoir été payée et perçue par elle en vertu de l'alinéa 191(1)e), relativement à la fourniture du logement en copropriété particulier qui est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 191(1)d) correspondent à 4 % de 80 % du prix de souscription de la participation donnée.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

notice d'offre Quant à une offre de vente de participations dans une société en commandite aux souscripteurs éventuels, un ou plusieurs documents écrits qui présentent les renseignements suivants :

a) les faits concernant la société et ses activités courantes ou projetées qui influent ou sont susceptibles d'influer de façon appréciable sur la valeur des participations;

b) le prix des participations offertes;

c) la date du transfert de la propriété des participations aux souscripteurs. (*offering memorandum*)

prix de souscription La contrepartie payable pour une participation dans une société en commandite d'après la notice d'offre. (*subscription price*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 136; 1997, ch. 10, art. 84.1.

Property and Services

Transfer of personal property before 1991

337 (1) Where a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made to a person, to the extent that

(a) the property is delivered to the person before 1991, or

(b) ownership of the property is transferred to the person before 1991,

no tax is payable in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before May 1991.

Conditional sales and instalment sales

(1.1) No tax is payable in respect of a supply by way of sale (other than a sale resulting from the exercise, after 1990, of an option to purchase contained in a lease, licence or similar arrangement) of tangible personal property to the extent that the property was delivered, or ownership thereof was transferred, to the recipient before 1991 in accordance with the terms of an agreement in writing entered into before 1991 for the supply.

Continuous supplies

(2) To the extent that consideration for a supply of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(a) in the case of property, is delivered or made available, or

(b) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit is paid or becomes due before May 1991, no tax is payable in respect of the property or service delivered, performed or made available, as the case may be, to the recipient before 1991.

Idem

(3) To the extent that consideration for a taxable supply in Canada of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(a) in the case of property, is delivered or made available, or

(b) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit becomes due after April 1991, or is paid after April 1991 without becoming due, and at a time when the supplier is a registrant, tax is payable in respect of that

Biens et services

Transfert de biens meubles avant 1991

337 (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable par vente de biens meubles corporels qui est payée ou devient due avant mai 1991, dans la mesure où, selon le cas :

a) les biens sont livrés à l'acquéreur avant 1991;

b) la propriété des biens est transférée à l'acquéreur avant 1991.

Vente conditionnelle et vente à tempérament

(1.1) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture par vente d'un bien meuble corporel (sauf si la vente résulte de la levée, après 1990, d'une option d'achat prévue dans un bail, une licence ou un accord semblable) dans la mesure où le bien a été livré, ou sa propriété transférée, à l'acquéreur avant 1991 aux termes d'une convention écrite conclue avant 1991 et visant la fourniture.

Fournitures continues

(2) Dans la mesure où la contrepartie d'une fourniture d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou d'autres biens ou services qui, s'agissant de biens, sont livrés ou rendus disponibles ou, s'agissant de services, sont exécutés ou rendus disponibles, de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, est payée ou devient due avant mai 1991, aucune taxe n'est payable relativement aux biens ou services livrés, exécutés ou rendus disponibles à l'acquéreur avant 1991.

Idem

(3) Dans la mesure où la contrepartie d'une fourniture taxable au Canada d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou d'autres biens ou services qui, s'agissant de biens, sont livrés ou rendus disponibles ou, s'agissant de services, sont exécutés ou rendus disponibles, de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, devient due après avril 1991, ou est payée après avril 1991 sans qu'elle soit devenue due, et à un moment où le fournisseur est un inscrit, la taxe est payable relativement à la contrepartie sans égard au moment où les biens ou services sont livrés, exécutés ou rendus disponibles.

consideration regardless of when the property or service is delivered, performed or made available, as the case may be.

Payment before 1991 for subscription

(4) No tax is payable in respect of any consideration for a taxable supply of a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically that is paid before 1991.

Supplies after 1990

(5) Except where subsection (4) applies, where a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made, any consideration (other than an instalment payable under a contract in respect of which subsection 118(3) or (4) applies) that becomes due or is paid, without becoming due, after August 1990 and before 1991 for property that is not delivered to the recipient and ownership of which is not transferred to the recipient before 1991 shall be deemed to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991.

Idem

(6) Subject to subsections (2) and (4) and 341(1), 342(1) and 343(1), where a taxable supply of tangible personal property by way of sale or of a service is made in Canada to a person other than a consumer by a supplier in the ordinary course of a business, to the extent that any consideration (other than an instalment payable under a contract in respect of which subsection 118(3) or (4) applies) became due or was paid without having become due after August 1989 and before September 1990 for property that was not delivered to the person and the ownership of which was not transferred to the person before 1991 or for any of the service that was not performed before 1991, tax is payable in respect of that consideration and the person shall, on or before April 1, 1991, file with the Minister in prescribed manner a return in prescribed form containing prescribed information and remit that tax to the Receiver General.

Prepaid supplies to consumers

(7) Where a person makes a taxable supply by way of sale to a consumer of property that is a specified property the consideration for which exceeds \$5,000 or that is a motor vehicle, ownership and possession of the property are transferred to the consumer under the agreement for the supply after 1990, and all or part of the consideration for the supply is paid or becomes due before September 1, 1990, the following rules apply:

(a) the amount of any rebate under section 120 to which the person is entitled, or of any input tax credit of the person, in respect of the property shall be

Paiement d'abonnement avant 1991

(4) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un abonnement à un journal, magazine ou autre périodique qui est payée avant 1991.

Fournitures après 1990

(5) Sauf en cas d'application du paragraphe (4), dans le cas où la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel est effectuée, la contrepartie (sauf un versement exigible aux termes d'un contrat auquel le paragraphe 118(3) ou (4) s'applique) qui devient due, ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due, après août 1990 et avant 1991, relativement à un bien qui n'a pas été livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui a pas été transférée, avant 1991, est réputée devenir due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant 1991.

Idem

(6) Sous réserve des paragraphes (2), (4), 341(1), 342(1) et 343(1), la taxe est payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service, effectuée au Canada au profit d'une personne autre qu'un consommateur par un fournisseur dans le cours normal d'une entreprise, dans la mesure où la contrepartie (à l'exception d'un versement payable aux termes d'un contrat auquel le paragraphe 118(3) ou (4) s'applique) devient due, ou est payée sans qu'elle soit devenue due, après août 1989 et avant septembre 1990, relativement à un bien qui n'a pas été livré à la personne et dont la propriété ne lui a pas été transférée, avant 1991, ou à un service qui ne lui a pas été rendu avant 1991. La personne doit présenter au ministre, au plus tard le 1^{er} avril 1991, une déclaration contenant les renseignements requis par lui en la forme et selon les modalités qu'il détermine, et verser la taxe au receveur général.

Fournitures à des consommateurs payées d'avance

(7) Lorsqu'une personne effectue, au profit d'un consommateur, la fourniture taxable par vente d'un bien qui est soit un bien déterminé dont la contrepartie dépasse 5 000 \$, soit un véhicule à moteur, que la propriété et la possession du bien sont transférées au consommateur aux termes de la convention portant sur la fourniture après 1990 et que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due avant le 1^{er} septembre 1990, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le remboursement, prévu à l'article 120, auquel la personne a droit, ou son crédit de taxe sur les intrants,

deemed to be the proportion of the rebate or input tax credit otherwise determined that the total of all amounts that became due, or were paid without becoming due, after August 1990 as consideration for the supply of the property to the consumer is of the total consideration for that supply; and

(b) where the person is a licensed manufacturer or a licensed wholesaler under Part VI who would, if the property were delivered to the consumer before 1991, be required to pay tax under that Part in respect of the property, the person shall be deemed

(i) to have made and received, on January 1, 1991, a particular taxable supply of the property for consideration equal to the consideration for the supply of the property to the consumer, and

(ii) to have paid as a recipient and to have collected as a supplier, on January 1, 1991, tax in respect of the particular supply.

Meaning of *specified property*

(8) For the purposes of subsection (7), *specified property* means property in respect of which a person would be required to pay tax under paragraph 50(1)(a) if the person were a licensed manufacturer of the property under Part VI and the person had sold and delivered the property to a consumer in Canada in 1990.

(9) [Repealed, 1997, c. 10, s. 240]

Supply completed

(10) Where all or part of the consideration for a taxable supply by way of sale of tangible personal property becomes due or is paid without becoming due after April 1991 and ownership or possession of the property was transferred before 1991 to the recipient under the agreement for the supply,

(a) where paragraph 168(3)(a) applies, ownership and possession of the property, and

(b) where paragraph 168(3)(b) applies, ownership of the property,

shall, for the purposes of section 168, be deemed to have been transferred to the recipient in April 1991.

Application

(11) This section does not apply to a supply to which section 338 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 137; 1997, c. 10, s. 240.

relativement au bien est réputé correspondre au produit obtenu par la multiplication du remboursement ou du crédit déterminé par ailleurs par le rapport entre le total des montants devenus dus, ou payés sans qu'ils soient devenus dus, après août 1990 à titre de contrepartie de la fourniture et la contrepartie totale de cette fourniture;

b) la personne est réputée, si elle est un fabricant titulaire de licence ou un marchand en gros titulaire de licence en vertu de la partie VI qui serait tenu de payer la taxe prévue à cette partie relativement au bien si celui-ci était livré au consommateur avant 1991 :

(i) effectuer et recevoir, le 1^{er} janvier 1991, une fourniture taxable du bien pour une contrepartie égale à la contrepartie de la fourniture du bien au consommateur,

(ii) payer à titre d'acquéreur et percevoir à titre de fournisseur, le 1^{er} janvier 1991, la taxe relative à cette fourniture taxable.

Définition de *bien déterminé*

(8) Pour l'application du paragraphe (7), *bien déterminé* s'entend d'un bien relativement auquel une personne serait tenue de payer la taxe prévue à l'alinéa 50(1)a) si elle était un fabricant titulaire de licence en vertu de la partie VI et si elle vendait et livrait le bien à un consommateur au Canada en 1990.

(9) [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 240]

Fourniture terminée

(10) Lorsque tout ou partie de la contrepartie de la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel devient due, ou est payée sans qu'elle soit devenue due, après avril 1991 et que la propriété ou la possession du bien est transférée avant 1991 à l'acquéreur aux termes de la convention portant sur la fourniture, la propriété et la possession du bien, en cas d'application de l'alinéa 168(3)a), ou la propriété du bien, en cas d'application de l'alinéa 168(3)b), sont réputées, pour l'application de l'article 168, avoir été transférées à l'acquéreur en avril 1991.

Champ d'application

(11) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles l'article 338 s'applique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 137; 1997, ch. 10, art. 240.

Budget arrangements

338 (1) Where a supply of property or a service (other than a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically) is made and the consideration for the supply of the property or service delivered, performed or made available during any period beginning before 1991 and ending after 1990 is paid by the recipient under a budget payment arrangement with a reconciliation of the payments to take place at or after the end of the period and before 1992, at the time the supplier issues an invoice for the reconciliation of the payments, the supplier shall determine the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the tax that would be payable by the recipient for the part of the property or service supplied during the period that was delivered, performed or made available after 1990, if the consideration therefor had become due and been paid after 1990; and
- B** is the total tax payable by the recipient in respect of the supply of the property or service delivered, performed or made available during the period.

Collection of tax

(2) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a positive amount and the supplier is a registrant, the supplier shall collect, and be deemed to have collected on the day the invoice for the reconciliation of payments is issued, that amount from the recipient as tax.

Refund of excess

(3) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a negative amount and the supplier is a registrant, the supplier shall refund or credit that amount to the recipient and issue a credit note for that amount in accordance with section 232.

Continuous supply

(4) Where a supply of property or a service, during any period for which the supplier issues an invoice for the supply, is made on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit and, because of the method of recording the delivery of the property or the provision of the service, the time at which the property or a part thereof is delivered, or the time at which the service or a part thereof is provided, cannot reasonably be determined, an equal part of the whole of the property delivered, or of the whole of the service provided, in the period shall, for the purposes of this section, be deemed to

Plans à versements égaux

338 (1) Dans le cas où la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique) livré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période commençant avant 1991 et se terminant après 1990 est payée par l'acquéreur aux termes d'un plan à versements égaux, qui prévoit un rapprochement des paiements à la fin de la période, ou après, et avant 1992, au moment où le fournisseur établit une facture suite à ce rapprochement, le fournisseur doit déterminer le montant positif ou négatif, calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur pour la partie du bien ou du service fourni au cours de la période qui est livrée, exécutée ou rendue disponible après 1990, si la contrepartie de cette partie est devenue due et est payée après 1990;
- B** le total de la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du bien ou du service livré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

Perception de la taxe

(2) Le fournisseur qui est un inscrit doit percevoir de l'acquéreur tout montant positif calculé en application du paragraphe (1) au titre de la taxe, et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour de l'établissement de la facture suite au rapprochement des paiements.

Remboursement de l'excédent

(3) Le fournisseur qui est un inscrit doit rembourser à l'acquéreur tout montant négatif calculé en application du paragraphe (1), ou le porter à son crédit, et délivrer une note de crédit en conformité avec l'article 232.

Fournitures continues

(4) Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service au cours d'une période pour laquelle le fournisseur établit la facture y afférente est effectuée de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et où le moment auquel tout ou partie du bien ou du service est livré ou rendu ne peut être raisonnablement déterminé en raison de la méthode d'enregistrement de la livraison du bien ou de la prestation du service, des parties égales de la totalité du bien livré ou du service

have been delivered or provided, as the case may be, on each day of the period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Progress payments

339 Where a taxable supply is made under a contract to construct, renovate, alter or repair real property or a ship or other marine vessel,

(a) any consideration for the supply that becomes due or is paid without becoming due after August 1989 and before 1991 as a progress payment required under the contract shall be deemed, for the purposes of this Part, to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991;

(b) no tax is payable in respect of any part of the consideration for the supply that may reasonably be attributed to property delivered and services performed under the contract before 1991; and

(c) where paragraph 168(3)(c) applies in respect of the supply, tax is payable in respect thereof and the construction, renovation, alteration or repair is substantially completed before December 1990, the construction, renovation, alteration or repair shall be deemed, for the purposes of this Part, to have been substantially completed on December 1, 1990 and not before that day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Prepayment of rent and royalties

340 (1) Subject to subsection (3), where a taxable supply of property is made in Canada to a person by way of lease, licence or similar arrangement, any payment of consideration for the supply that became due after August 1990 and before 1991, or that was paid after August 1990 and before 1991 without becoming due, to the extent that the payment is rent, royalty or a similar payment attributable to a period after 1990, shall be deemed to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991 and, where the supplier is a registrant, tax is payable in respect of the amount of consideration so deemed to have become due.

Idem

(2) Subject to subsection (3), where a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made in Canada to a person other than a consumer by a supplier in the ordinary course of a business, to the extent that any consideration for the supply that became due after August 1989 and before September 1990 or was

rendu au cours de la période sont réputées, pour l'application du présent article, livrées ou rendues chaque jour de la période.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Paielements échelonnés

339 Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une fourniture taxable est effectuée aux termes d'un contrat portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer :

a) la contrepartie de la fourniture qui devient due ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due après août 1989 et avant 1991 à titre de paiement échelonné aux termes du contrat est réputée, pour l'application de la présente partie, devenir due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas être payée avant 1991;

b) aucune taxe n'est payable relativement à la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à un bien livré et à un service exécuté dans le cadre du contrat avant 1991;

c) lorsque l'alinéa 168(3)c) s'applique à la fourniture, que la taxe est payable relativement à la fourniture et que la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation est achevée en grande partie avant décembre 1990, les travaux sont réputés, pour l'application de la présente partie, être achevés en grande partie le 1^{er} décembre 1990 et non avant ce jour.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Paieement anticipé de loyer et de redevances

340 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien, effectuée au Canada par bail, licence ou accord semblable, qui devient due après août 1990 et avant 1991, ou qui est payée après août 1990 et avant 1991 sans qu'elle soit devenue due, est réputée, dans la mesure où elle constitue un loyer, des redevances ou un paiement analogue imputable à une période postérieure à 1990, devenir due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas être payée avant 1991. Si le fournisseur est un inscrit, la taxe est payable sur la contrepartie ainsi réputée devenir due.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la taxe est payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable effectuée au Canada, dans le cours normal d'une entreprise, au profit d'une personne autre qu'un consommateur, dans la mesure où la contrepartie qui devient due après août

paid after August 1989 and before September 1990 without becoming due is rent, royalty or a similar payment that is attributable to a period after 1990, tax is payable in respect of that consideration and the person shall, on or before April 1, 1991, file with the Minister in prescribed manner a return in prescribed form containing prescribed information and remit the tax in respect of that consideration to the Receiver General.

Rent, etc. paid before 1994 under certain leases

(3) No tax is payable in respect of any consideration paid before 1994 under an agreement in writing entered into before 1991 for the supply by way of lease of property that is

- (a)** an automobile, or
- (b)** equipment for use by a medical practitioner or a practitioner (within the meanings assigned by section 1 of Part II of Schedule V) in supplying services in the course of practising the profession of the medical practitioner or practitioner, as the case may be,

and the possession of which is transferred to the recipient of the supply before 1991, to the extent that that consideration is rent or other payment under the agreement that is attributable to a period before 1994 or to the extent that that consideration is attributable to the acquisition of the property.

Periods before 1991

(4) Where a taxable supply of property is made to a person by way of lease, licence or similar arrangement, no tax is payable in respect of the consideration for the supply that became due before May 1991, or that was paid before May 1991 without becoming due, to the extent that the consideration is rent, royalty or a similar payment attributable to a period before 1991.

Application

(5) Subsections (1), (2) and (4) do not apply in respect of payments of consideration for the use of, or the right to use, intangible personal property where the amount of the payment is not dependent on the amount of the use of or production from, or the profit from the use of or production from, the property.

Agreements before August 8, 1989

(6) Where under an agreement in writing entered into before August 8, 1989

- (a)** a supply by way of lease of tangible personal property that is capital property of the supplier, or

1989 et avant septembre 1990 ou qui est payée après août 1989 et avant septembre 1990 sans qu'elle soit devenue due, constitue un loyer, des redevances ou un paiement analogue imputable à une période postérieure à 1990. La personne doit, au plus tard le 1^{er} avril 1991, présenter au ministre une déclaration en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par le ministre et verser la taxe relative à la contrepartie au receveur général.

Loyer payé avant 1994 selon certains baux

(3) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie payée avant 1994 aux termes d'une convention écrite conclue avant 1991 pour la fourniture par bail d'un bien qui est soit du matériel réservé à l'usage d'un médecin ou d'un praticien, au sens que l'article 1 de la partie II de l'annexe V donne à ces expressions, pour la fourniture de services dans le cadre de l'exercice de leur profession, soit une automobile, et dont la possession est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant 1991, dans la mesure où cette contrepartie constitue un loyer ou autre paiement prévu par la convention et imputable à une période antérieure à 1994 ou dans la mesure où cette contrepartie est imputable à l'acquisition du bien.

Périodes antérieures à 1991

(4) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable, qui devient due avant mai 1991, ou qui est payée avant mai 1991 sans qu'elle soit devenue due, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, des redevances ou un paiement analogue imputable à une période antérieure à 1991.

Champ d'application

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas à la contrepartie payée pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation, d'un bien meuble incorporel si elle n'est pas fonction de la proportion de cette utilisation ou de la production tirée du bien, ni des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

Convention avant le 8 août 1989

(6) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie payable pour les fournitures suivantes effectuées aux termes d'une convention écrite conclue avant le 8 août 1989 :

(b) a supply by way of sub-lease of tangible personal property that is capital property of the person who supplied the property by way of lease to the sub-lessor, is made to a person, no tax is payable in respect of any consideration for any supply of the property under the agreement.

Variation of agreement

(7) Where an agreement in writing is renewed after August 7, 1989 or is varied or altered after August 7, 1989 to vary or alter the term of the agreement or the property affected by the agreement, the agreement shall be deemed, for the purposes of subsection (6), to have been entered into after August 7, 1989.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 24.

Adjustments

340.1 (1) Where a person remits tax under subsection 337(6) or 340(2) calculated on the consideration or a part thereof for a taxable supply and that consideration or part thereof is subsequently reduced, to the extent that the person did not claim, and is not, but for this section, entitled to claim, an input tax credit or a rebate in respect of the portion of the tax that was calculated on the amount by which the consideration or part thereof was reduced, that portion shall be deemed, for the purposes of determining a rebate under section 261, to be an amount that was not payable or remittable by the person.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 161 or 176 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 138.

Services before 1991

341 (1) No tax is payable in respect of any consideration that is paid or becomes due before May 1991 for a supply of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) to a person if all or substantially all of the service was performed before 1991.

Idem

(2) Where all or substantially all of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) that is supplied to a person is not performed before 1991, no tax is payable in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before May 1991 to the extent that that consideration relates to any part of the service that was performed before 1991.

a) la fourniture par bail d'un bien meuble corporel qui est une immobilisation du fournisseur;

b) la fourniture par sous-bail d'un bien meuble corporel qui est une immobilisation de la personne qui a fourni le bien par bail au sous-bailleur.

Modification de la convention

(7) En cas de renouvellement après le 7 août 1989 d'une convention écrite ou de modification après cette date de la durée d'une convention écrite ou des biens qu'elle vise, la convention est réputée, pour l'application du paragraphe (6), avoir été conclue après cette date.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 24.

Redressements

340.1 (1) Lorsqu'une personne verse, en application des paragraphes 337(6) ou 340(2), la taxe calculée sur la contrepartie, même partielle, d'une fourniture taxable et que cette contrepartie est réduite par la suite, la partie de la taxe calculée sur la contrepartie réduite est réputée, aux fins du calcul du montant remboursable visé à l'article 261, être un montant que la personne n'avait pas à payer ou à verser dans la mesure où elle n'a pas demandé, ou ne pourrait demander en l'absence du présent article, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre de cette partie de taxe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les articles 161 ou 176 s'appliquent.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 138.

Services antérieurs à 1991

341 (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie qui est payée ou devient due avant mai 1991 pour la fourniture d'un service, à l'exclusion d'un service de transport de marchandises ou d'un service de transport d'un particulier, si la totalité, ou presque, du service est exécutée avant 1991.

Idem

(2) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie, qui est payée ou devient due avant mai 1991, de la fourniture d'un service (à l'exclusion d'un service de transport de marchandises ou d'un service de transport d'un particulier) qui n'est pas exécuté en totalité, ou presque, avant 1991, dans la mesure où la contrepartie est liée à la partie du service qui est exécutée avant 1991.

Payments before 1991

(3) Subject to subsection 337(2), where any consideration for a taxable supply of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is paid after August 1990 and before 1991 without having become due or becomes due after August 1990 and before 1991, that consideration shall be deemed to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991.

Memberships and admissions

(4) For the purposes of this Division, a supply of a membership in a club, an organization or an association and a supply of an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event shall be deemed to be supplies of a service, but a supply of a right to acquire a membership in a club, an organization or an association shall be deemed to be a supply of property.

Combined supply

(5) For the purposes of subsection 168(8), where

- (a)** any combination of service, personal property or real property (each of which is in this subsection referred to as an “element”) is supplied,
- (b)** the consideration for each element is not separately identified, and
- (c)** no tax would be payable in respect of an element that is property the ownership or possession of which is transferred to the recipient before 1991 if that element were supplied separately,

the element mentioned in paragraph (c) shall be deemed to have been supplied separately from all of the other elements.

Application

(6) This section does not apply to a supply in respect of which section 338 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 139.

Legal service performed before 1991

341.1 (1) No tax is payable in respect of the consideration for a supply of a legal service to the extent that the consideration relates to any part of the service that was performed before 1991 and, under the agreement for the supply, does not become due

- (a)** until allowed, directed or ordered by a court; or
- (b)** until the completion or termination of the service provided by the supplier.

Païement avant 1991

(3) Sous réserve du paragraphe 337(2), la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, à l'exclusion d'un service de transport de marchandises ou d'un service de transport d'un particulier, qui est payée après août 1990 et avant 1991 sans qu'elle soit devenue due, ou qui devient due au cours de cette période, est réputée être devenue due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant 1991.

Droits d'adhésion et d'entrée

(4) Pour l'application de la présente section, la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est réputée être une fourniture de services. De plus, la fourniture du droit d'acquiescer un tel droit d'adhésion est réputée être une fourniture de biens.

Fourniture combinée

(5) Pour l'application du paragraphe 168(8), lorsque sont fournis à la fois un service, un bien meuble ou un immeuble — chacun étant appelé « élément » au présent paragraphe — ou l'un et l'autre de ceux-ci, que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément et qu'aucune taxe ne serait payable relativement à l'élément qui constitue un bien dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant 1991 si cet élément était fourni séparément, ce dernier élément est réputé avoir été fourni séparément de tous les autres.

Champ d'application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles l'article 338 s'applique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 139.

Services juridiques exécutés avant 1991

341.1 (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service juridique dans la mesure où cette contrepartie se rapporte à une partie du service qui a été exécutée avant 1991 et ne devient pas due, aux termes de la convention concernant la fourniture, avant l'une des dates suivantes :

- a)** la date où un tribunal en permet ou en ordonne le paiement;

Service of representative, trustee, receiver or liquidator

(2) No tax is payable in respect of the consideration for a supply of a service of a personal representative in respect of the administration of an estate, or a service of a trustee, receiver or liquidator, to the extent that the consideration relates to any part of the service that was performed before 1991 and does not become due

(a) in the case of the service of a personal representative, until it is approved by all beneficiaries of the estate or in accordance with the terms of the trust binding the personal representative;

(b) in the case of the service of a trustee, until a date determined under the terms of the trust or an agreement in writing for the supply; or

(c) in any case, until it is allowed, directed or ordered by a court.

Idem

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), where substantially all of a service is performed before 1991, all of the service shall be deemed to have been performed before 1991.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 140.

Transportation of individuals

342 (1) No tax is payable in respect of a supply of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (3) applies) where the service begins before 1991.

Idem

(2) Where any consideration for a supply of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (3) applies) is paid after August 1990 and before 1991 without having become due or becomes due after August 1990 and before 1991, that consideration shall be deemed to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991.

Transportation pass before February 1991

(2.1) No tax is payable in respect of a supply made by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services during a period beginning before 1991 and ending before February 1991 without payment of consideration by the individual

b) la date de cessation du service rendu par le fournisseur.

Service de représentant, fiduciaire, séquestre ou liquidateur

(2) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service de représentant personnel dans le cadre de l'administration d'une succession ou d'un service de fiduciaire, de séquestre ou de liquidateur, dans la mesure où la contrepartie se rapporte à une partie du service qui a été exécutée avant 1991 et ne devient pas due avant la date suivante :

a) dans le cas d'un service de représentant personnel, la date où les bénéficiaires de la succession approuvent le paiement de la taxe ou celle fixée par la fiducie applicable aux représentants;

b) dans le cas d'un service de fiduciaire, la date déterminée selon les modalités de la fiducie ou selon une convention écrite concernant la fourniture;

c) dans tous les cas, la date où un tribunal permet ou ordonne le paiement de la taxe.

Présomption

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un service est réputé exécuté avant 1991 s'il est exécuté en presque totalité avant cette année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 140.

Transport de particuliers

342 (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel le paragraphe (3) s'applique, commençant avant 1991.

Idem

(2) La contrepartie de la fourniture d'un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel le paragraphe (3) s'applique, payée après août 1990 et avant 1991 sans qu'elle soit devenue due, ou devenue due au cours de cette période, est réputée être devenue due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant 1991.

Laissez-passer de transport avant février 1991

(2.1) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture à un particulier d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport au cours d'une période commençant avant 1991 et se terminant avant février 1991 sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de ces services est effectuée à son profit.

each time a supply of a transportation service is made to the individual.

Transportation pass

(3) Where a supply is made by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services during a period beginning before 1991 and ending after January 1991 without payment of consideration by the individual each time a supply of a transportation service is made to the individual, and consideration for the pass becomes due after August 1990 and before May 1991 or is paid after August 1990 and before May 1991 without becoming due, the part of the consideration for the pass determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

- A** is amount of the consideration for the pass,
B is the number of days in the period that are after 1990, and
C is the number of days in the period,

shall be deemed to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 141.

Freight transportation services

343 (1) Where one or more carriers make a supply of freight transportation services in respect of a continuous freight movement of tangible personal property and, before 1991, the shipper of the property transferred possession of the property to the first carrier engaged in the continuous freight movement, no tax is payable in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before May 1991.

Freight transportation services after 1990

(2) Where

- (a)** one or more carriers make a supply in Canada of freight transportation services in respect of a continuous freight movement of tangible personal property,
(b) the shipper of the property does not transfer possession of the property before 1991 to the first carrier engaged in the continuous freight movement, and
(c) consideration for the supply is paid or becomes due after August 1990 and before 1991,

that consideration shall be deemed to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991.

Laissez-passer de transport

(3) Dans le cas de la fourniture à un particulier d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport pour une période commençant avant 1991 et se terminant après janvier 1991 sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de tels services est effectuée à son profit et où la contrepartie du laissez-passer devient due après août 1990 et avant mai 1991 ou est payée après août 1990 et avant mai 1991 sans qu'elle soit devenue due, la partie de la contrepartie calculée selon la formule suivante est réputée devenir due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant 1991 :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A** représente la contrepartie du laissez-passer;
B le nombre de jours de la période qui sont postérieurs à 1990;
C le nombre de jours de la période.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 141.

Services de transport de marchandises

343 (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie, payée ou devenue due avant mai 1991, de la fourniture, effectuée par un ou plusieurs transporteurs, de services de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — bien meuble corporel — dont l'expéditeur a transféré la propriété, avant 1991, au premier transporteur chargé du service continu.

Services de transport de marchandises postérieurs à 1990

(2) La contrepartie de la fourniture au Canada de services de transport de marchandises est réputée devenir due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant 1991 si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la fourniture est effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — bien meuble corporel;
b) l'expéditeur du bien n'en transfère pas la possession avant 1991 au premier transporteur chargé du service continu;
c) la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due après août 1990 et avant 1991.

Interpretation

(3) For the purposes of this section, “carrier”, “continuous freight movement”, “freight transportation service” and “shipper” have the same meanings as in Part VII of Schedule VI.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Meaning of funeral services

344 (1) In this section, *funeral services* includes the provision of a coffin, a headstone or any other property relating to the funeral, burial or cremation of an individual that is provided under an arrangement for the provision of funeral services.

Funeral arrangements entered into before September 1990

(2) Where

(a) an arrangement for funeral services in respect of an individual is entered into in writing before September 1990,

(b) under the terms of the arrangement, the funds required to pay for the funeral services are held by a trustee who is responsible for acquiring funeral services in respect of the individual, and

(c) at the time the arrangement is entered into, it is reasonable to expect that all or a part of those funds will be advanced to the trustee before the individual's death,

no tax is payable by the trustee in respect of the supply to the trustee of funeral services under the arrangement.

Idem

(3) Where an arrangement for funeral services in respect of an individual is entered into in writing at any time before September 1990 and, at that time, it is reasonable to expect that all or a part of the consideration for the supply of the funeral services will be paid before the individual's death, no tax is payable in respect of any supply of funeral services under the arrangement.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 142.

Lifetime memberships

345 Notwithstanding subsections 341(1) to (3), where a supply of a membership is made

(a) to an individual for the lifetime of the individual, or

Terminologie

(3) Pour l'application du présent article, « expéditeur », « service continu de transport de marchandises », « service de transport de marchandises » et « transporteur » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Définition de services funéraires

344 (1) Au présent article, *services funéraires* comprend la livraison d'un cercueil, d'une pierre tombale ou d'un autre bien lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation d'un particulier prévu par des arrangements de services funéraires.

Arrangements funéraires pris avant septembre 1990

(2) Lorsque les modalités des arrangements pour des services funéraires pris par écrit relativement à un particulier avant septembre 1990 prévoient que les fonds nécessaires au règlement des services sont détenus par un fiduciaire chargé d'acquiescer les services, aucune taxe n'est payable par le fiduciaire relativement à la fourniture au fiduciaire des services funéraires prévus par les arrangements si, au moment de la prise des arrangements, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie des fonds en question soient avancés au fiduciaire avant le décès du particulier.

Idem

(3) Lorsque des arrangements pour des services funéraires sont pris par écrit relativement à un particulier avant septembre 1990 et que, au moment de la prise des arrangements, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture des services soit payée avant le décès du particulier, aucune taxe n'est payable relativement à une fourniture de services funéraires effectuée aux termes des arrangements.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 142.

Abonnements à vie

345 Par dérogation aux paragraphes 341(1) à (3), dans le cas où la fourniture d'un droit d'adhésion à vie est effectuée au profit d'un particulier, ou d'une personne autre qu'un particulier au profit d'un particulier qu'elle désigne, la contrepartie de la fourniture est réputée devenir due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant

(b) to a person other than an individual for the lifetime of an individual designated by the person,

to the extent that the total of all amounts that were paid after August 1990 and before 1991 as or on account of consideration for the supply exceeds 25% of the total consideration for the supply, the consideration shall be deemed to have become due on January 1, 1991 and not to have been paid before 1991.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12.

Transitional credit for small businesses

346 (1) Where a person (other than a listed financial institution) is, in the particular fiscal quarter that is the first fiscal quarter of the person beginning in 1991, required to be registered under subsection 240(1) and the total of all consideration that in the particular fiscal quarter became due or was paid without having become due for taxable supplies made by the person in the course of a business does not exceed \$500,000,

(a) where the reporting period of the person is a fiscal quarter or a fiscal month, the person may deduct the specified amount of the person in determining the person's net tax for the last reporting period of the person ending in the particular fiscal quarter, or for any subsequent reporting period of the person ending in 1991, the return under Division V for which is filed before 1993, and

(b) in any other case, the Minister shall pay a rebate to the person equal to the specified amount of the person,

and, for the purposes of this subsection, where the total of all amounts each of which is the consideration that became due or that was paid without becoming due for a taxable supply made by a person in the course of a business in any three month period beginning in 1990 throughout which the person carried on business did not exceed \$500,000, the total of all consideration that became due or that was paid without becoming due for taxable supplies made by the person in the course of the business in the first fiscal quarter of the person beginning in 1991 shall be deemed not to exceed \$500,000.

Specified amount

(2) For the purposes of subsection (1), the specified amount of a particular person is an amount equal to the lesser of

(a) the total of \$300 and the lesser of

1991, dans la mesure où le total des montants payés après août 1990 et avant 1991 au titre de la contrepartie de la fourniture excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12.

Crédit transitoire pour la petite entreprise

346 (1) Lorsqu'une personne, sauf une institution financière désignée, est tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe 240(1) au cours de son premier trimestre d'exercice commençant en 1991 et que la contrepartie totale qui devient due, ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due, au cours de ce trimestre pour des fournitures taxables que la personne a effectuées dans le cadre d'une entreprise ne dépasse pas 500 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la période de déclaration de la personne correspond à un trimestre d'exercice ou à un mois d'exercice, la personne peut déduire le montant déterminé qui lui est applicable dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration se terminant au cours de son premier trimestre d'exercice commençant en 1991, ou pour toute période de déclaration ultérieure se terminant en 1991, à l'égard desquelles une déclaration en vertu de la section V est produite avant 1993;

b) dans les autres cas, le ministre verse un remboursement à la personne égal au montant déterminé applicable à celle-ci.

Pour l'application du présent paragraphe, dans le cas où le total des montants dont chacun représente la contrepartie, devenue due ou payée sans qu'elle soit devenue due, d'une fourniture taxable qu'une personne effectue dans le cadre d'une entreprise au cours d'un trimestre commençant en 1990 tout au long duquel elle a exploité une entreprise, ne dépasse pas 500 000 \$, le total des contreparties, devenues dues ou payées sans qu'elles soient devenues dues, des fournitures taxables que la personne effectue dans le cadre de l'entreprise au cours de son premier trimestre d'exercice commençant en 1991 est réputé ne pas dépasser 500 000 \$.

Montant déterminé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant déterminé applicable à une personne correspond au moins élevé des montants suivants :

(i) \$700, and

(ii) 2% of the total consideration that became due, or that was paid without becoming due, for taxable supplies made by the particular person in any fiscal quarter of the person beginning after 1989 and before April 1991 in excess of \$15,000, and

(b) the amount by which \$1,000 exceeds the total of all amounts each of which is an amount that was by reason of this section deducted by, or rebated to, a person who was associated with the particular person at the end of the first fiscal quarter of the particular person beginning after 1990.

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under paragraph (1)(b) to a person unless the person files an application for the rebate on or before the day on or before which the person is required under Division V to file a return for the first fiscal year of the person beginning after 1990.

Application of provisions

(4) Sections 262 to 264 apply in respect of rebates paid or payable under this section as though they were paid or payable under Division VI.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 143.

Transitional credit for taxi businesses

347 (1) Where a small supplier carrying on a taxi business is registered under Subdivision D of Division V before April 1991, the supplier may, in determining the net tax for

(a) where the reporting period of the supplier is a fiscal quarter or a fiscal month, each reporting period of the supplier that ends in 1991 on or after the last day of the first fiscal quarter of the supplier beginning in that year, and

(b) in any other case, the first reporting period of the supplier beginning after 1990,

deduct the specified amount of the supplier for that reporting period, where that net tax would be a positive amount if it were determined without reference to this subsection and the return under Division V for that period is filed before 1993.

a) le total de 300 \$ et du moins élevé des montants suivants :

(i) 700 \$,

(ii) 2 % de l'excédent, sur 15 000 \$, de la contrepartie totale devenue due, ou payée sans qu'elle soit devenue due, pour des fournitures taxables effectuées par la personne au cours de l'un de ses trimestres d'exercice commençant après 1989 et avant avril 1991;

b) l'excédent de 1 000 \$ sur le total des montants dont chacun représente un montant qui, par l'effet du présent article, est déduit par une personne associée à la personne à la fin du premier trimestre d'exercice de celle-ci commençant après 1990, ou lui est remboursé.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé en application de l'alinéa (1)b) que si la personne en fait la demande au plus tard le jour où elle est tenue par la section V de produire une déclaration pour son premier exercice commençant après 1990.

Dispositions applicables

(4) Les articles 262 à 264 s'appliquent aux remboursements versés ou à verser en application du présent article comme s'ils étaient versés ou à verser en application de la section VI.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 143.

Crédit transitoire pour entreprises de taxis

347 (1) Le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis et qui est inscrit en vertu de la sous-section D de la section V avant avril 1991 peut déduire, dans le calcul de la taxe nette — qui serait positive sans l'application du présent paragraphe — pour l'une des périodes de déclaration suivantes, le montant déterminé qui lui est applicable pour cette période, si une déclaration en vertu de la section V est produite pour cette période avant 1993 :

a) si la période de déclaration du fournisseur correspond à un trimestre d'exercice ou à un mois d'exercice, chacune de ses périodes de déclaration qui prend fin en 1991 au plus tôt le dernier jour de son premier trimestre d'exercice commençant au cours de cette année;

b) dans les autres cas, la première période de déclaration du fournisseur commençant après 1990.

Specified amount

(2) For the purposes of subsection (1), the specified amount of a supplier for a reporting period of the supplier is an amount equal to the lesser of

- (a) the positive amount, if any, that would be the net tax for the period if that amount were determined without reference to that subsection, and
- (b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is \$300, and
- B is the total of all amounts each of which is an amount that, because of that subsection, was deducted in determining the net tax for a preceding reporting period of the supplier.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1993, c. 27, s. 144.

DIVISION X

Transitional Provisions for Participating Provinces

SUBDIVISION A

Interpretation

Definitions

348 The definitions in this section apply in this Division.

announcement date for a participating province means

- (a) October 23, 1996 in the case of Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland; and
- (b) February 10, 1997 in the case of the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area. (*date de publication*)

implementation date for a participating province means April 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland, the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area. (*date de mise en œuvre*)

retail sales tax means a general retail sales tax imposed under an Act of the legislature of a province at a percentage rate on all goods other than those specifically enumerated in that Act. (*taxe de vente au détail*)

Montant déterminé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant déterminé applicable à un fournisseur pour sa période de déclaration correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant positif qui correspondrait à la taxe nette pour la période si ce montant était calculé sans l'application de ce paragraphe;
- b) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

- A représente 300 \$,
- B le total des montants déduits, en application de ce paragraphe, dans le calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration antérieures du fournisseur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1993, ch. 27, art. 144.

SECTION X

Dispositions transitoires applicables aux provinces participantes

SOUS-SECTION A

Définitions

Définitions

348 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

date de mise en œuvre S'entend du 1^{er} avril 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve. (*implementation date*)

date de mise en œuvre anticipée

- a) Le 1^{er} février 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve;
- b) le 10 février 1997 dans le cas de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve. (*specified pre-implementation date*)

date de publication

specified pre-implementation date for a participating province means

- (a) February 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland; and
- (b) February 10, 1997 in the case of the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area. (*date de mise en œuvre anticipée*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 100.

SUBDIVISION B

Application

Real property

349 (1) Subject to Subdivision C, where a province is a participating province, subsection 165(2) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under that subsection apply to

- (a) any supply by way of sale of real property made in that participating province where ownership and possession of the property are transferred on or after the implementation date for that province,
- (b) any supply of real property made in a participating province by way of lease, licence or similar arrangement where all of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, and
- (c) any supply of real property made in a participating province by way of lease, licence or similar arrangement where part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or been paid, on or after the implementation date for that province,

except that tax is not payable under that subsection (otherwise than because of Subdivision C) in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (c) that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

a) Le 23 octobre 1996 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve;

b) le 10 février 1997 dans le cas de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve. (*announcement date*)

taxe de vente au détail Taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi provinciale sur tous les produits (sauf ceux expressément énumérés dans cette loi). (*retail sales tax*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 100.

SOUS-SECTION B

Application

Immeubles

349 (1) Sous réserve de la sous-section C, lorsqu'une province est une province participante, le paragraphe 165(2) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à ce paragraphe s'appliquent aux fournitures suivantes :

- a) les fournitures par vente, effectuées dans la province, d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à la date de mise en œuvre applicable à la province ou postérieurement;
- b) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, effectuées dans une province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en œuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;
- c) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, effectuées dans une province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en œuvre applicable à cette province ou postérieurement.

Toutefois, cette taxe n'est pas payable aux termes de ce paragraphe (autrement que par l'effet de la sous-section C) relativement à toute partie de la contrepartie d'une fourniture visée à l'alinéa c) qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou postérieurement.

Personal property and services

(2) Subject to Subdivision C, where a province is a participating province, subsection 165(2), section 218.1 and subsection 220.08(1) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under that section or either of those subsections apply to

(a) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces where the property or service is acquired for consumption, use or supply in that participating province

where all of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, and

(b) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces where the property or service is acquired for consumption, use or supply in that participating province

where part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province,

except that tax is not payable under any of those provisions (otherwise than because of Subdivision C) in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (b) that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

Biens meubles et services

(2) Sous réserve de la sous-section C, lorsqu'une province est une province participante, le paragraphe 165(2), l'article 218.1, le paragraphe 220.08(1) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à cet article ou à l'un ou l'autre de ces paragraphes s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en œuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

b) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en œuvre applicable à cette province ou postérieurement.

Toutefois, cette taxe n'est pas payable aux termes de ces dispositions (autrement que par l'effet de la sous-section C) relativement à toute partie de la contrepartie d'une fourniture visée à l'alinéa b) qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou postérieurement.

Imported goods

(3) Subject to Subdivision C, where a province is a participating province, sections 212.1 and 220.07 and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those sections apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home imported by a person on or after the implementation date for that province and to such property that is imported by a person before that day and that is accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) of the *Customs Act* on or after that day.

Tangible personal property brought into a participating province

(4) Subject to Subdivision C, where a province is a participating province, subsections 220.05(1) and 220.06(1) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those subsections apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home brought into that participating province on or after the implementation date for that province and to such property brought into that province before that day by a carrier where the property is delivered in the province to a consignee on or after that day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241.

SUBDIVISION C

Transition

Transfer of real property before implementation

350 Where a taxable supply by way of sale of real property is made in a participating province and ownership or possession of the property is transferred under the agreement for that supply to the recipient of the supply before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241.

Transfer of single unit residential complex after implementation

351 (1) Where

- (a)** a supply by way of sale of a single unit residential complex, or of a building or part of it in which a residential unit forming part of such a complex is located, is made in a participating province to an individual under an agreement in writing between the supplier

Produits importés

(3) Sous réserve de la sous-section C, lorsqu'une province est une province participante, les articles 212.1 et 220.07 et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à ces articles s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qu'une personne importe à la date de mise en œuvre applicable à celle-ci ou postérieurement ainsi qu'aux biens de ce type qui sont importés par une personne avant cette date et qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* à cette date ou postérieurement.

Biens meubles corporels transférés dans une province participante

(4) Sous réserve de la sous-section C, lorsqu'une province est une province participante, les paragraphes 220.05(1) et 220.06(1) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue par ces paragraphes s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qui sont transférés dans cette province à la date de mise en œuvre applicable à celle-ci ou postérieurement ainsi qu'aux biens de ce type qui y sont transférés avant cette date par un transporteur, à condition que les biens soient livrés à un consignataire dans la province à cette date ou postérieurement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241.

SOUS-SECTION C

Transition

Transfert d'un immeuble avant la mise en œuvre

350 La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture taxable par vente, effectuée dans une province participante, d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur aux termes de la convention portant sur la fourniture avant la date de mise en œuvre applicable à cette province.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241.

Transfert d'un immeuble d'habitation à logement unique après la mise en œuvre

351 (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un tel immeuble, est effectuée dans une

and the individual entered into on or before the announcement date for that province, and

(b) in the case of a sale of the complex, ownership of it is not transferred to the individual under the agreement before the implementation date for that province and, in any case, possession of the complex is transferred to the individual under the agreement on or after that implementation date,

the following rules apply:

(c) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before, or as a consequence of, the transfer of possession of the complex to the individual under that agreement, and

(d) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

(i) the complex, the land included in the complex or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the complex.

Resupply of a single unit residential complex

(2) If a supply referred to in paragraph (1)(a) of a residential complex or a building, or part of a building, forming part of a residential complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (d) of the definition **builder** in subsection 123(1),

(a) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the complex made by that builder or any successor in title other than

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) a taxable supply by way of sale made after either the builder or the successor has used the complex as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the complex

province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) dans le cas de la vente de l'immeuble, sa propriété n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en œuvre applicable à cette province et, dans tous les cas, sa possession lui est transférée aux termes de la convention à cette date ou postérieurement,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) antérieurement au transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention ou par suite de ce transfert;

d) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) l'immeuble, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées à l'immeuble ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble.

Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique

(2) Lorsqu'un immeuble d'habitation ou un bâtiment, ou une partie de bâtiment, faisant partie d'un tel immeuble est fourni, en conformité avec l'alinéa (1)a), à un acquéreur qui n'est le constructeur de l'immeuble que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de **constructeur** au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture de l'immeuble effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) une fourniture taxable par vente effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du

or made another supply by way of sale of the complex and subsequently reacquired it; and

(b) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the complex in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (a).

Transfer of residential condominium unit after implementation

(3) Where

(a) a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit is made in a participating province to a person under an agreement in writing between the supplier and the person entered into on or before the announcement date for that province, and

(b) ownership of the unit is not transferred to the person under the agreement before the implementation date for that province and possession thereof is transferred to the person under the agreement on or after that implementation date,

the following rules apply:

(c) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the unit deemed under subsection 191(1) to have been made before possession thereof is transferred to the person under that agreement, and

(d) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

(i) the unit, the land included in the unit or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the unit.

successeur a utilisé l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des renovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture de l'immeuble relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa a).

Transfert d'un logement en copropriété après la mise en œuvre

(3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété est effectuée dans une province participante au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) la propriété du logement n'est pas transférée à la personne aux termes de la convention avant la date de mise en œuvre applicable à cette province, mais sa possession lui est ainsi transférée à cette date ou postérieurement,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture du logement qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la possession du logement à la personne aux termes de la convention;

d) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) le logement, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées au logement ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans

une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture du logement.

Resupply of a residential condominium unit

(4) Where a supply referred to in paragraph (3)(a) of a residential condominium unit is made to a recipient who is a builder of the unit only because of paragraph (d) of the definition **builder** in subsection 123(1),

(a) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the unit made by that builder or any successor in title other than

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) a taxable supply by way of sale made after either the builder or the successor has used the unit as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the unit or made another supply by way of sale of the unit and subsequently reacquired it; and

(b) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the unit in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (a).

Transfer of condominium complex after implementation

(5) Where

(a) a taxable supply by way of sale of a condominium complex is made in a participating province to a person under an agreement in writing between the supplier and the person entered into on or before the announcement date for that province, and

(b) ownership and possession of the complex are not transferred to the person under the agreement before the implementation date, and

(c) at any time on or after the implementation date, ownership of the complex is transferred to the person

Fourniture d'un logement en copropriété

(4) Lorsqu'un logement en copropriété est fourni, en conformité avec l'alinéa (3)a), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de **constructeur** au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture du logement effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) une fourniture taxable par vente effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé le logement comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est à inclure dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture du logement relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa a).

Transfert d'un immeuble d'habitation en copropriété après la mise en œuvre

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation en copropriété est effectuée dans une province participante au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) la propriété et la possession de l'immeuble ne sont pas transférées à la personne aux termes de la convention avant la date de mise en œuvre,

c) à la date de mise en œuvre ou postérieurement, la propriété de l'immeuble est transférée à la personne

under the agreement or the complex is registered as a condominium,

the following rules apply:

(d) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of any residential condominium unit located in the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before ownership thereof is transferred to the person under that agreement, and

(e) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

(i) the complex, the land included in the complex or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the complex.

Resupply of condominium complex

(6) Where a supply referred to in paragraph (5)(a) of a condominium complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (d) of the definition **builder** in subsection 123(1),

(a) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the complex or any residential condominium unit located in the complex made by that builder or any successor in title other than

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement,

(ii) a taxable supply by way of sale of the condominium complex made after either the builder or the successor has used the complex as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the complex or made another supply by way of sale of the complex and subsequently reacquired it, or

(iii) a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit located in the complex made after either the builder or the successor has used the unit as capital property in a business of the builder or successor or made another supply by way of sale of the unit and subsequently reacquired it; and

aux termes de la convention ou l'immeuble est enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété,

les règles suivantes s'appliquent :

d) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à la fourniture d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la propriété de l'immeuble à la personne aux termes de la convention;

e) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) l'immeuble, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées à l'immeuble ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble.

Fourniture d'un immeuble d'habitation en copropriété

(6) Lorsqu'un immeuble d'habitation en copropriété est fourni, en conformité avec l'alinéa (5)a), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de **constructeur** au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture de l'immeuble ou d'un logement en copropriété qui y est située effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) la fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation en copropriété effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau,

(iii) la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé le logement comme immobilisation

(b) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the complex or the residential condominium unit located in the complex in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (a).

Transfer of residential condominium unit by limited partnership

(7) Where

(a) an offering memorandum (within the meaning assigned by subsection 336(6)), in respect of an offer to sell interests in a limited partnership, is issued to prospective subscribers on or before the announcement date for a participating province,

(b) at the time the offering memorandum is issued, it is proposed that the limited partnership will exclusively engage in the activities of acquiring land in that province or a beneficial interest therein, constructing a condominium complex on the land, owning residential condominium units located in the complex and supplying those units by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by individuals as places of residence,

(c) the offering memorandum does not provide for an increase in the subscription prices (within the meaning assigned by subsection 336(6)) of the interests in the partnership because of a change in the application of taxes and those subscription prices are not increased after that day and before the offer to sell the interests expires,

(d) a particular interest in the limited partnership is transferred to a subscriber in accordance with the offering memorandum,

(e) the limited partnership, whether or not in concert with another person,

(i) acquires ownership of land in that province or a beneficial interest therein before the implementation date for that province, and

dans le cadre de son entreprise ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture de l'immeuble ou du logement en copropriété qui y est situé relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa a).

Transfert d'un logement en copropriété par une société en commandite

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une notice d'offre au sens du paragraphe 336(6), concernant une offre de vente de participations dans une société en commandite, est transmise aux souscripteurs éventuels à la date de publication applicable à une province participante ou antérieurement,

b) au moment de la transmission de la notice, il est proposé que les activités de la société consistent exclusivement à acquérir un fonds situé dans cette province, ou un droit de bénéficiaire y afférent, à y construire un immeuble d'habitation en copropriété, à être propriétaire de logements en copropriété situés dans l'immeuble et à fournir ceux-ci par bail, licence ou accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

c) la notice ne prévoit pas d'augmentation des prix de souscription, au sens du paragraphe 336(6), des participations dans la société par suite d'un changement de l'application des taxes, et ces prix ne sont pas augmentés après cette date et avant l'expiration de l'offre de vente des participations,

d) une participation donnée dans la société est transférée à un souscripteur en conformité avec la notice,

e) la société, de concert ou non avec une autre personne, devient propriétaire d'un fonds situé dans cette province, ou d'un droit de bénéficiaire y afférent, avant la date de mise en œuvre applicable à cette province et charge une personne d'y construire un immeuble d'habitation en copropriété, en conformité avec des conventions écrites conclues à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement ou des conventions écrites conclues après cette

(ii) engages a person to construct a condominium complex on that land

under agreements in writing entered into on or before the announcement date for that province or under agreements in writing entered into after that day that substantially conform with terms and conditions relating to those agreements as set out in the offering memorandum,

(f) the particular interest relates to a particular residential condominium unit that is owned by the limited partnership and is located in the condominium complex, and

(g) possession of the particular residential condominium unit is given on or after the implementation date for that province to a person under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

the following rules apply:

(h) no tax is payable by the limited partnership under subsection 165(2) in respect of a supply made under an agreement referred to in paragraph (e),

(i) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making the supply,

(j) no tax is payable by the limited partnership under subsection 165(2) in respect of a supply of any unit located in the complex deemed under subsection 191(1) to have been made, and

(k) no amount in respect of tax payable by the limited partnership under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the limited partnership in respect of

(i) any improvement to the land or complex, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the limited partnership for consumption or use in making a supply of the complex or a unit located in the complex.

date qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités que ces conventions doivent comporter d'après la notice,

f) la participation donnée se rapporte à un logement en copropriété particulier appartenant à la société, situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété,

g) la possession du logement en copropriété particulier est transférée à une personne à la date de mise en œuvre applicable à cette province ou postérieurement aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

les règles suivantes s'appliquent :

h) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par la société relativement à une fourniture effectuée aux termes d'une convention visée à l'alinéa e);

i) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture;

j) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par la société relativement à la fourniture d'un logement situé dans l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1);

k) aucun montant au titre de la taxe payable par la société aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la société relativement aux biens ou services suivants :

(i) des améliorations apportées au fonds ou à l'immeuble,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où la société l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble ou d'un logement qui y est situé.

Agreement for progress payments before implementation

(8) Where a taxable supply is made in a participating province to an individual under an agreement in writing entered into on or before the announcement date for that province between the supplier and the individual to construct or substantially renovate a single unit residential complex, a residential condominium unit or a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units for use as the primary place of residence of the individual or another individual who is related to, or is the former spouse or common-law partner of, the individual,

(a) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply; and

(b) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making the supply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 12, s. 113, c. 30, s. 101.

Property and Services

Transfer of personal property before implementation

352 (1) If a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made in a participating province to a person under an agreement in writing entered into before the implementation date for that province, to the extent that

(a) the property is delivered to the person before that date, or

(b) ownership of the property is transferred to the person before that implementation date,

no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply of the property under the agreement.

Exercise of option to purchase

(1.1) If a recipient of a supply of tangible personal property by way of lease, licence or similar arrangement exercises an option to purchase the property provided for under the arrangement and the supply by way of sale of the property is made in a participating province, and retail

Paielements échelonnés

(8) Lorsqu'une fourniture taxable est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement en vue de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations devant servir de résidence habituelle au particulier, à son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à un autre particulier lié au particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 12, art. 113, ch. 30, art. 101.

Biens et services

Transfert d'un bien meuble avant la mise en œuvre

352 (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en œuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectuée avant cette date.

Exercice d'une option d'achat

(1.1) Lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord, que la fourniture par vente du bien est effectuée dans une province participante et que la taxe de vente au

sales tax in respect of the sale became payable before the implementation date for the province or would have become payable if the property or the recipient, as the case may be, were not exempt from that tax, no tax under subsection 165(2) is payable in respect of the sale.

Imported taxable supply under pre-implementation date agreement

(2) If an imported taxable supply (as defined in section 217) of tangible personal property is made, under an agreement in writing entered into before the implementation date for a participating province, to a person who is

- (a) resident in that province, or
- (b) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in that province,

and physical possession of the property is transferred to the person before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 218.1(1) in respect of any consideration for the supply of the property under the agreement.

No written agreement

(3) Where a taxable supply by way of sale of tangible personal property (other than a supply to which subsection (1) applies) is made in a participating province to a person, to the extent that

- (a) the property is delivered to the person before the implementation date for that province, or
- (b) ownership of the property is transferred to the person before that implementation date,

no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Imported taxable supply

(4) Where an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) of tangible personal property (other than a supply to which subsection (2) applies) is made to a person who is

- (a) resident in a participating province, or
- (b) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

and physical possession of the property is transferred to the person before the implementation date for that

détail relative à la vente est devenue payable avant la date de mise en œuvre applicable à la province, ou serait devenue payable si le bien ou l'acquéreur, selon le cas, n'était pas exonéré de cette taxe, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la vente.

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la mise en œuvre

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant cette date, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

Fourniture non visée par une convention écrite

(3) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel (sauf une fourniture à laquelle le paragraphe (1) s'applique) est effectuée par vente dans une province participante au profit d'une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en œuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectué avant cette date.

Fourniture taxable importée

(4) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (2)) est effectuée au profit d'une personne qui réside dans une province participante ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant la date de mise en œuvre applicable à cette province, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie

province, no tax is payable under subsection 218.1(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Continuous supplies

(5) To the extent that consideration for a supply made in a participating province of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(a) in the case of property, is delivered or made available, or

(b) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit is paid or becomes due before the day that is four months after the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the property or service delivered, performed or made available, as the case may be, to the recipient before the implementation date for that province.

Continuous supplies

(6) To the extent that consideration for a taxable supply made in a participating province of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(a) in the case of property, is delivered or made available, or

(b) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit becomes due on or after the day that is four months after the implementation date for that province, or is paid on or after that day without having become due, and at a time when the supplier is a registrant, subsection 165(2) applies to the supply in respect of that consideration regardless of when the property or service is delivered, performed or made available, as the case may be.

Payment before implementation for subscription

(7) No tax is payable under subsection 165(2) or section 212.1 in respect of any consideration for a taxable supply made in a participating province of a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically that is paid before the implementation date for that province.

de la fourniture du bien qui est payé ou devient due avant le jour qui suit cette date de quatre mois.

Fournitures continues

(5) Dans la mesure où la contrepartie de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout bien ou service qui est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en œuvre applicable à la province, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement au bien ou au service livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, avant cette date.

Fournitures continues

(6) Le paragraphe 165(2) s'applique à la fourniture taxable, effectuée dans une province participante, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout bien ou service qui est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'une pipeline ou d'une autre canalisation dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due quatre mois après la date de mise en œuvre applicable à la province ou postérieurement, ou est payée à ce moment ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due, et pendant que le fournisseur est un inscrit. Ce paragraphe s'applique ainsi peu importe la date à laquelle le bien ou le service est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition.

Paiement d'abonnement avant la mise en œuvre

(7) La taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable, effectuée dans une province participante, d'un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique qui est payé avant la date de mise en œuvre applicable à la province.

Prepayment after specified pre-implementation date for tangible personal property

(8) If a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made

- (a)** in a participating province, or
- (b)** outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

any consideration (other than consideration referred to in subsection (7)) that becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for property that is not delivered to the recipient and ownership of which is not transferred to the recipient before that implementation date is deemed, for the purposes of applying subsection 165(2) or section 218.1 to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Prepayment before specified pre-implementation date for tangible personal property

(9) Subject to subsections (5) and (7), where a taxable supply of tangible personal property is made by way of sale

- (a)** in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or
- (b)** outside Canada to a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

ownership and possession of the property are not transferred to the person before the implementation date for that province and consideration for the supply becomes due or is paid without having become due after the announcement date for that province and before the specified pre-implementation date for that province,

- (c)** tax under subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2), payable in respect of that consideration if it would, but for that subsection, have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province, unless, in the case of tax under subsection 165(2), the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person and the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is

Paiement anticipé de bien meuble corporel postérieur à la mise en œuvre anticipée

(8) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie (sauf celle visée au paragraphe (7)) qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en œuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en œuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en œuvre est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1, selon le cas, à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en œuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Paiement anticipé de bien meuble corporel antérieur à la mise en œuvre anticipée

(9) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur, soit à l'étranger au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, que la propriété et la possession du bien ne sont pas transférées à la personne avant la date de mise en œuvre applicable à cette province et que la contrepartie de la fourniture devient due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en œuvre anticipée applicable à la même province, ou est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2), relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été ce paragraphe, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en œuvre applicable à la province, sauf si, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 165(2), le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et sauf si la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est

determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*,

(d) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(e) where paragraph (d) does not apply, section 219 does not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

Prepayments before specified pre-implementation date for services

(10) Subject to subsections (5) and 356(1), 358(1) and 359(1), where a taxable supply of a service is made

(a) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(b) outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province and who is not a consumer,

and consideration became due or was paid without having become due after the announcement date for that province and before the specified pre-implementation date for that province for any part of the service that was not performed before the implementation date for that province,

(c) tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2) and section 220.04, payable in respect of that consideration if, but for subsection 218.1(2) and section 220.04, it would have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province and, in the case of tax under subsection 220.08(1), if section 1 of Part II of Schedule X did not apply, unless, in the case of tax under subsection 165(2) or 220.08(1),

(i) the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*, and

déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en œuvre applicable à la province, est à produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois cette date de mise en œuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa b), l'article 219 ne s'applique pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois cette date de mise en œuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Paiement anticipé de services antérieur à la mise en œuvre anticipée

(10) Sous réserve des paragraphes (5) et 356(1), 358(1) et 359(1), lorsque la fourniture taxable d'un service est effectuée soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne autre qu'un consommateur, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante et qui n'est pas un consommateur, et que la contrepartie d'une partie du service qui n'a pas été exécutée avant la date de mise en œuvre applicable à cette province est devenue due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en œuvre anticipée applicable à la même province, ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en œuvre applicable à la province et, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 220.08(1), si l'article 1 de la partie II de l'annexe X ne s'appliquait pas, sauf si, dans le cas de la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 220.08(1) :

(i) d'une part, la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*,

(ii) the service is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person,

(d) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(e) where paragraph (d) does not apply, section 219 and subsection 220.09(1) do not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

Tangible personal property returned after implementation

(11) Where a person purchased tangible personal property in a participating province from a supplier before the implementation date for that province and, on or after that implementation date and before the day that is four months after that implementation date, the person returns the property to the supplier in exchange for other tangible personal property that the supplier supplies to the person in the province,

(a) if the consideration for the supply of the other property exceeds the consideration for the returned property, tax under subsection 165(2) in respect of the other property applies only on the excess amount; and

(b) if the consideration for the supply of the other property is less than or equal to the consideration for the returned property, no tax under subsection 165(2) is payable in respect of the supply of the other property.

Supply completed

(12) Where all or part of the consideration for a taxable supply by way of sale of tangible personal property made in a participating province becomes due or is paid without having become due on or after the day that is four months after the implementation date for that province and ownership or possession of the property was transferred before that implementation date to the recipient under the agreement for the supply,

(a) where paragraph 168(3)(a) applies, ownership and possession of the property, and

(ii) d'autre part, le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en œuvre applicable à la province, est à produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois cette date de mise en œuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa b), l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) ne s'appliquent pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en œuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Retour d'un bien meuble corporel après la mise en œuvre

(11) Lorsqu'une personne, ayant acheté un bien meuble corporel dans une province participante d'un fournisseur avant la date de mise en œuvre applicable à la province, retourne le bien au fournisseur au cours de la période commençant à cette date et se terminant avant le jour qui suit de quatre mois cette date en échange d'un autre bien meuble corporel que celui-ci lui fournit dans la province, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'autre bien n'est payable que sur l'excédent éventuel de la contrepartie de cette fourniture sur celle du bien retourné;

b) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture de l'autre bien si sa contrepartie est égale ou inférieure à celle du bien retourné.

Fourniture terminée

(12) Lorsque tout ou partie de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, devient due quatre mois après la date de mise en œuvre applicable à la province ou postérieurement, ou est payée à ce moment ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due, et que la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant cette date aux termes de la convention portant sur la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le moment auquel la

(b) where paragraph 168(3)(b) applies, ownership of the property,

is, for the purpose of determining when tax under subsection 165(2) becomes payable in respect of the supply, deemed to have been transferred to the recipient on the day that is four months after that implementation date.

Application

(13) This section does not apply to a supply in a participating province to which section 353 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 102; 2007, c. 18, s. 63.

Budget arrangements

353 (1) Where a supply of property or a service (other than a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically) is made in a participating province and the consideration for the supply of the property or service delivered, performed or made available during any period beginning before the implementation date for that province and ending on or after that implementation date is paid by the recipient under a budget payment arrangement with a reconciliation of the payments to take place at or after the end of the period and before the day that is one year after that implementation date, at the time the supplier issues an invoice for the reconciliation of the payments, the supplier shall determine the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

- A** is the tax that would be payable under subsection 165(2) by the recipient for the part of the property or service supplied during the period that was delivered, performed or made available on or after that implementation date if the consideration therefor had become due and been paid on or after that implementation date; and
- B** is the total tax payable under subsection 165(2) by the recipient in respect of the supply of the property or service delivered, performed or made available during the period.

Collection of tax

(2) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a positive amount and the supplier is a registrant, the supplier shall

taxe prévue au paragraphe 165(2) devient payable relativement à la fourniture :

a) en cas d'application de l'alinéa 168(3)a), la propriété et la possession du bien sont réputées avoir été transférées à l'acquéreur quatre mois après la date de mise en œuvre;

b) en cas d'application de l'alinéa 168(3)b), la propriété du bien est réputée avoir été transférée à l'acquéreur quatre mois après la date de mise en œuvre.

Application

(13) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures effectuées dans une province participante auxquelles s'applique l'article 353.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 102; 2007, ch. 18, art. 63.

Plans à versements égaux

353 (1) Lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique) est effectuée dans une province participante et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, au cours d'une période commençant avant la date de mise en œuvre applicable à la province et se terminant à cette date ou postérieurement est payée par l'acquéreur aux termes d'un plan à versements égaux qui prévoit un rapprochement des paiements à la fin de la période ou postérieurement et avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en œuvre, le fournisseur est tenu de déterminer le résultat positif ou négatif du calcul suivant au moment où il établit une facture suite à ce rapprochement :

A - B

où :

- A** représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur aux termes du paragraphe 165(2) pour la partie du bien ou du service fourni au cours de la période qui lui a été livrée ou rendue, ou a été mise à sa disposition, à cette date de mise en œuvre ou postérieurement, si la contrepartie de cette partie devenait due ou était payée à cette date ou postérieurement;
- B** le total de la taxe payable par l'acquéreur aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture du bien ou du service qui lui a été livré ou rendu, ou a été mis à sa disposition, au cours de la période.

Perception de la taxe

(2) Le fournisseur qui est un inscrit est tenu de percevoir de l'acquéreur tout montant positif calculé en application du paragraphe (1) au titre de la taxe prévue au

collect, and is deemed to have collected on the day the invoice for the reconciliation of payments is issued, that amount from the recipient as tax under subsection 165(2).

Refund of excess

(3) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a negative amount and the supplier is a registrant, the supplier shall refund or credit that amount to the recipient and issue a credit note for that amount in accordance with section 232.

Continuous supply

(4) Where a supply of property or a service, during any period for which the supplier issues an invoice for the supply, is made in a participating province on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit and, because of the method of recording the delivery of the property or the provision of the service, the time at which the property or a part thereof is delivered, or the time at which the service or a part thereof is provided, cannot reasonably be determined, an equal part of the whole of the property delivered, or of the whole of the service provided, in the period is deemed, for the purposes of this section, to have been delivered or provided, as the case may be, on each day of the period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241.

Prepayments of rent and royalties after specified pre-implementation date

354 (1) Subject to subsection (4), where

- (a)** a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made
 - (i)** in a participating province by a registrant to a person, or
 - (ii)** outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and
- (b)** consideration for the supply that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period on or after the implementation date for that participating province became due on or after the specified pre-implementation date for that participating province and before the implementation date for that province or was paid on or after that specified pre-implementation date and before that implementation date without having become due,

paragraphe 165(2), et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour de l'établissement de la facture suite au rapprochement des paiements.

Remboursement de l'excédent

(3) Le fournisseur qui est un inscrit est tenu de rembourser à l'acquéreur tout montant négatif calculé en application du paragraphe (1), ou le porter à son crédit, et délivrer une note de crédit en conformité avec l'article 232.

Fournitures continues

(4) Lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service au cours d'une période pour laquelle le fournisseur établit la facture y afférente est effectuée dans une province participante de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et que le moment auquel tout ou partie du bien ou du service est livré ou rendu ne peut être raisonnablement déterminé en raison de la méthode d'enregistrement de la livraison du bien ou de la prestation du service, des parties égales de la totalité du bien livré ou du service rendu au cours de la période sont réputées, pour l'application du présent article, livrées ou rendues, selon le cas, chaque jour de la période.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241.

Paie ment anticipé de loyer et de redevances postérieur à la mise en œuvre anticipée

354 (1) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, la contrepartie de la fourniture — loyer, redevances ou paiement analogue imputable à une période comprenant la date de mise en œuvre applicable à la province ou postérieure à cette date — est réputée être devenue due à cette date d'application et ne pas avoir été payée antérieurement si elle est devenue due au cours de la période commençant à la date de mise en œuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en œuvre applicable à la même province ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due.

that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Prepayments of rent and royalties before specified pre-implementation date

(2) Subject to subsection (4), where

(a) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(i) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(ii) outside the participating provinces to a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and

(b) consideration for the supply that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period on or after the implementation date for that participating province became due after the announcement date for that participating province and before the specified pre-implementation date for that province or was paid after that announcement date and before that specified pre-implementation date without having become due,

the following rules apply:

(c) tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2) and section 220.04, payable in respect of that consideration if, but for subsection 218.1(2) and section 220.04, it would have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province and, in the case of tax under subsection 220.08(1), if section 1 of Part II of Schedule X did not apply, unless, in the case of tax under subsection 165(2) or 220.08(1),

(i) the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*, and

(ii) the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person,

(d) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes

Paiement anticipé de loyer et de redevances antérieur à la mise en œuvre anticipée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne autre qu'un consommateur, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, et que la contrepartie de la fourniture — loyer, redevances ou paiement analogue imputable à une période comprenant la date de mise en œuvre applicable à la province ou postérieure à cette date — est devenue due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en œuvre anticipée applicable à la même province, ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en œuvre applicable à la province et, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 220.08(1), si l'article 1 de la partie II de l'annexe X ne s'appliquait pas, sauf si, dans le cas de la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 220.08(1) :

(i) d'une part, la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*,

(ii) d'autre part, le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en œuvre applicable à la province, est à produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois la date de mise en œuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

the implementation date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(e) where paragraph (d) does not apply, section 219 and subsection 220.09(1) do not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

Periods before implementation

(3) Where a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(a) in a participating province to a person, or

(b) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of the consideration for the supply that becomes due before the particular day that is four months after the implementation date for that participating province, or is paid before the particular day without having become due, to the extent that the consideration is rent, royalty or a similar payment attributable to a period before that implementation date.

Period including implementation date

(4) Where a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(a) in a participating province to a person, or

(b) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of consideration for the supply that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period that begins before the implementation date for that participating province and ends before the day that is one month after the day immediately before that implementation date.

c) en cas d'inapplication de l'alinéa b), l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) ne s'appliquent pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois cette date de mise en œuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Périodes antérieures à la mise en œuvre

(3) Lorsque la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable est effectuée soit dans une province participante au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, aucune taxe n'est payable aux termes des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) relativement à la contrepartie de la fourniture qui devient due dans les quatre mois suivant la date de mise en œuvre applicable à la province, ou est payée avant ce moment sans qu'elle soit devenue due, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, des redevances ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à cette date de mise en œuvre.

Période comprenant la mise en œuvre

(4) La taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable soit dans une province participante au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, si la contrepartie représente un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période commençant avant la date de mise en œuvre applicable à la province participante et se terminant avant le jour qui suit d'un mois la veille de cette date.

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply in respect of consideration for a supply of property that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period if the supplier supplies services in respect of that property for the same period and the consideration for the supply of the property and the consideration for the supply of the services is included in a single invoice.

Application

(5) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of payments of consideration for the use of, or the right to use, intangible personal property where the amount of the payment is not dependent on the amount of the use of or production from, or the profit from the use of or production from, the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 103; 2007, c. 18, s. 63.

Specified motor vehicle leases

354.1 If

(a) a supply of a specified motor vehicle is made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) under an agreement entered into before the implementation date for a participating province,

(b) used tangible personal property, or a leasehold interest in such property, (in this section referred to as the “trade-in”) is accepted by the supplier as full or partial consideration for the supply,

(c) the retail sales tax of the province would have been payable by the recipient in respect of that lease interval had the trade-in not been accepted and that tax not been suspended or repealed concurrent with the application to that supply of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, and

(d) the value of the consideration for the supply as otherwise determined under this Part exceeds the amount (in this section referred to as the “adjusted value”) that is the value, excluding the amount of any tax under this Part in respect of the supply, on which that retail sales tax in respect of that lease interval would have been calculated but for the suspension or repeal of that tax,

for the purposes of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the adjusted value.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 104.

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relativement au bien pour la même période et si la contrepartie de la fourniture du bien et la contrepartie de la fourniture des services font l'objet d'une même facture.

Application

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à la contrepartie payée pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation, d'un bien meuble incorporel si elle n'est pas fonction de la proportion de cette utilisation ou de la production tirée du bien, ni des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 103; 2007, ch. 18, art. 63.

Location de véhicules à moteur déterminés

354.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), aux termes d'une convention conclue avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante,

b) le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un bien meuble corporel d'occasion, ou un droit sur un tel bien, (appelé « bien repris » au présent article),

c) la taxe de vente au détail de la province aurait été payable par l'acquéreur pour la période de location en question si le bien repris n'avait pas été accepté et si cette taxe n'avait pas été abrogée, ou son application suspendue, parallèlement à l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, à la fourniture,

d) la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, dépasse le montant (appelé « valeur rajustée » au présent article) qui représente la valeur, compte non tenu du montant de toute taxe prévue par la présente partie relativement à la fourniture, sur laquelle la taxe de vente au détail pour la période de location aurait été calculée, n'eût été l'abrogation de cette taxe ou la suspension de son application,

Adjustments

355 (1) Where a person pays tax under subsections 352(9) or (10) or 354(2) calculated on the consideration or a part thereof for a taxable supply and that consideration or part thereof is subsequently reduced, to the extent that the person did not claim, and is not, but for this section, entitled to claim, an input tax credit or a rebate in respect of the portion of the tax payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) that was calculated on the amount by which the consideration or part thereof was reduced, that portion is deemed, for the purpose of determining a rebate under section 261, to be an amount that was not payable or remittable by the person.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 161 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1997, c. 10, s. 241.

Services substantially all performed before implementation

356 (1) Where a supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and all or substantially all of the service was performed before the implementation date for that participating province, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Services partly performed before implementation

(2) Where a supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and all or substantially all of the service was not performed before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date to the extent that the consideration

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la valeur rajustée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 2000, ch. 30, art. 104.

Redressements

355 (1) Lorsqu'une personne paie, en application des paragraphes 352(9) ou (10) ou 354(2), la taxe calculée sur la contrepartie, même partielle, d'une fourniture taxable et que cette contrepartie est réduite par la suite, la partie de la taxe payable aux termes des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) qui a été calculée sur le montant dont la contrepartie est réduite est réputée, aux fins du calcul du montant remboursable visé à l'article 261, être un montant que la personne n'avait pas à payer ou à verser dans la mesure où elle n'a pas demandé, ou ne pourrait demander en l'absence du présent article, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre de cette partie de taxe.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'article 161 s'applique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 1997, ch. 10, art. 241.

Services exécutés en presque totalité avant la mise en œuvre

356 (1) Lorsque la fourniture (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due dans les quatre mois suivant la date de mise en œuvre applicable à la province si la totalité, ou presque, du service a été exécuté avant cette date.

Services exécutés en partie avant la mise en œuvre

(2) Lorsque la fourniture (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, mais que le service n'est pas exécuté en totalité, ou presque, avant la date de mise en œuvre applicable à la province, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due dans les quatre mois suivant cette date dans

relates to any part of the service that was performed before that implementation date.

Pre-payments after specified pre-implementation date for services

(3) Subject to subsections 351(8) and 352(5), where a taxable supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and any consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province, for any part of the service that was not performed before that implementation date, that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2), section 218.1 or subsection 220.08(1), as the case may require, to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Memberships and admissions

(4) For the purposes of this Division, a supply of a membership in a club, an organization or an association and a supply of an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event in a participating province are each deemed to be a supply of a service, but a supply of a right to acquire a membership in a club, an organization or an association is deemed to be a supply of property.

Admissions sold before announcement

(5) Where a taxable supply of an admission to a dinner, ball, concert, show or like event in a participating province is made to a person on or before the announcement date for the participating province,

(a) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of an admission to that event; and

(b) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making supplies of those admissions or in holding that event.

la mesure où la contrepartie est liée à la partie du service qui a été exécutée avant cette date.

Paiement anticipé de services postérieur à la mise en œuvre anticipée

(3) Sous réserve des paragraphes 351(8) et 352(5), lorsque la fourniture taxable (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la contrepartie de la fourniture, si elle devient due au cours de la période commençant à la date de mise en œuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en œuvre applicable à cette province, ou si elle est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour toute partie du service qui n'a pas été exécutée avant cette date de mise en œuvre, est réputée, pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en œuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Droit d'adhésion et droit d'entrée

(4) Pour l'application de la présente section, la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement dans une province participante est réputée être une fourniture de services. Toutefois, la fourniture du droit d'acquiescer à un tel droit d'adhésion est réputée être une fourniture de biens.

Droits d'entrée vendus avant la publication

(5) Lorsque la fourniture taxable d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable dans une province participante est effectuée au profit d'une personne à la date de publication applicable à la province ou antérieurement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à toute fourniture de droit d'entrée à l'activité;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de ces droits ou de la tenue de l'activité.

Lifetime memberships

(6) Where a supply of a membership for the lifetime of an individual is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and the total of all amounts that were paid after the announcement date for that province and before the implementation date for that province as consideration for the supply exceeds 25% of the total consideration for the supply, for the purpose of applying subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) to the supply, as the case may require, the excess amount is deemed to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Combined supply

(7) For the purpose of determining when tax under subsection 165(2) becomes payable in respect of a supply made in a participating province, where

(a) any combination of service, personal property or real property (each of which is in this subsection referred to as an “element”) is supplied in a participating province,

(b) the consideration for each element is not separately identified, and

(c) no tax would be payable under subsection 165(2) in respect of an element that is property, the ownership or possession of which is transferred to the recipient before the implementation date for that province, if that element were supplied separately,

the element mentioned in paragraph (c) is deemed to have been supplied separately from all of the other elements.

Application

(8) This section does not apply to a supply in respect of which section 353 applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241.

Legal service performed before implementation

357 (1) Where a supply of a legal service is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and the consideration for the supply does not become due under the agreement for the supply until allowed, directed or ordered by a court or until the completion or termination of the service provided by the supplier, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of that consideration to the extent that it relates to any part of the service that was performed before the implementation date for that province.

Abonnements à vie

(6) Lorsque la fourniture d'un droit d'adhésion à vie au profit d'un particulier est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, et que le total des montants payés après la date de publication applicable à la province et avant la date de mise en œuvre applicable à cette province à titre de contrepartie de la fourniture excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture, l'excédent est réputé, pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture, être devenu dû à cette date de mise en œuvre et ne pas avoir été payé antérieurement.

Fourniture combinée

(7) Aux fins de déterminer le moment auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) devient payable relativement à une fourniture effectuée dans une province participante, lorsque sont fournis dans une province participante à la fois un service, un bien meuble ou un immeuble (chacun étant appelé « élément » au présent paragraphe) ou plusieurs de ceux-ci, que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément et que la taxe prévue au paragraphe 165(2) ne serait pas payable relativement à l'élément qui constitue un bien dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant la date de mise en œuvre applicable à la province si cet élément était fourni séparément, ce dernier élément est réputé avoir été fourni séparément de tous les autres.

Application

(8) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles s'applique l'article 353.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241.

Services juridiques exécutés avant la mise en œuvre

357 (1) Lorsque la fourniture d'un service juridique est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante et que la contrepartie de la fourniture ne devient pas due, aux termes de la convention portant sur la fourniture, avant la date où un tribunal en permet ou en ordonne le paiement ou avant la date de cessation du service rendu par le fournisseur, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à cette contrepartie dans la mesure où elle est liée à une

Service of representative, trustee, receiver or liquidator

(2) Where

(a) a supply of

(i) a service of a personal representative in respect of the administration of an estate, or

(ii) a service of a trustee, receiver or liquidator

is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and

(b) consideration for the supply does not become due

(i) in the case of the service of a personal representative, until it is approved by all beneficiaries of the estate or in accordance with the terms of the trust binding the personal representative,

(ii) in the case of the service of a trustee, until a date determined under the terms of the trust or an agreement in writing for the supply, or

(iii) in any case, until it is allowed, directed or ordered by a court,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of that consideration to the extent that it relates to any part of the service that was performed before the implementation date for that province.

Services performed before implementation

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), where substantially all of a service supplied in a participating province, or outside the participating provinces, to a person resident in a participating province, is performed before the implementation date for that province, all of the service is deemed to have been performed before that implementation date.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1997, c. 10, s. 241.

Transportation of individuals

358 (1) Where a supply is made by a person in a participating province of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (4) applies) and the service begins before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration, that is paid or becomes due before the day that is four months after the implementation date, for that supply or for a supply

partie du service qui a été exécutée avant la date de mise en œuvre applicable à la province.

Service de représentant, fiduciaire, séquestre ou liquidateur

(2) Lorsque la fourniture d'un service de représentant personnel dans le cadre de l'administration d'une succession ou d'un service de fiduciaire, de séquestre ou de liquidateur est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture, dans la mesure où cette contrepartie est liée à une partie du service qui a été exécutée avant la date de mise en œuvre applicable à la province et si cette contrepartie ne devient pas due avant la date suivante :

a) dans le cas d'un service de représentant personnel, la date où les bénéficiaires de la succession approuvent son paiement ou celle fixée selon les modalités de la fiducie liant le représentant;

b) dans le cas d'un service de fiduciaire, la date déterminée selon les modalités de la fiducie ou selon une convention écrite portant sur la fourniture;

c) dans tous les cas, la date où un tribunal permet ou ordonne son paiement.

Services exécutés avant la mise œuvre

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un service fourni soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante est réputé exécuté avant la date de mise en œuvre applicable à la province s'il est exécuté en presque totalité avant cette date.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 1997, ch. 10, art. 241.

Transport de particuliers

358 (1) Lorsqu'une personne fournit, dans une province participante, un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel s'applique le paragraphe (4), commençant avant la date de mise en œuvre applicable à la province, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie — payée ou devenue due avant le jour qui suit de quatre mois cette date — de cette fourniture ou de la fourniture d'un service offert

of a service provided by the person of transporting the individual's baggage in connection with the transportation of the individual.

Transportation of individuals

(2) Where any consideration for a supply made in a participating province of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (4) applies) becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for any part of the service that was not performed before the implementation date for that province, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, that consideration is deemed to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Transportation pass within 30 days of implementation

(3) No tax is payable under subsection 165(2) in respect of a supply made in a participating province by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services, during a period beginning before the implementation date for that province and ending before the day that is one month after that implementation date, without payment of consideration by the individual each time a supply of a transportation service is made to the individual.

Transportation pass

(4) Where a supply is made in a participating province by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services, during a period beginning before the implementation date for that province and ending on or after the day that is one month after that implementation date, without payment of consideration by the individual each time a supply of a transportation service is made to the individual and consideration for the pass becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the day that is four months after the implementation date for that province, the part of the consideration for the pass determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is amount of the consideration for the pass,
- B** is the number of days in the period that are on or after that implementation date, and
- C** is the number of days in the period,

par la personne et consistant à transporter les bagages du particulier dans le cadre du transport de celui-ci.

Transport de particuliers

(2) La contrepartie de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel s'applique le paragraphe (4), qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en œuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en œuvre applicable à cette province, ou qui est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour toute partie du service qui n'a pas été exécutée avant la date de mise en œuvre applicable à cette province, est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en œuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Laissez-passer de transport dans les 30 jours de la mise en œuvre

(3) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture, effectuée dans une province participante au profit d'un particulier, d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport, au cours de la période commençant avant la date de mise en œuvre applicable à la province et se terminant avant le jour qui suit d'un mois cette date sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de ces services est effectuée à son profit.

Laissez-passer de transport

(4) Dans le cas où est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier la fourniture d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport au cours d'une période commençant avant la date de mise en œuvre applicable à la province et se terminant au plus tôt un mois après cette date sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de tels services est effectuée à son profit et que la contrepartie du laissez-passer devient due au cours de la période commençant à la date de mise en œuvre anticipée applicable à la province et se terminant avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en œuvre applicable à cette province, ou est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, la partie de la contrepartie qui correspond au résultat du calcul suivant est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en œuvre et ne pas avoir été payée antérieurement :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente la contrepartie du laissez-passer;

is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241.

Freight transportation services

359 (1) Where one or more carriers make a supply in a participating province of freight transportation services in respect of a continuous freight movement of tangible personal property and, before the implementation date for that province, the shipper of the property transfers possession of the property to the first carrier engaged in the continuous freight movement, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Freight transportation services after implementation

(2) Where

(a) one or more carriers make a supply of freight transportation services in a participating province in respect of a continuous freight movement of tangible personal property,

(b) the shipper of the property does not transfer possession of the property before the implementation date for that province to the first carrier engaged in the continuous freight movement, and

(c) consideration for the supply is paid or becomes due on or after the specified pre-implementation date for that province and before that implementation date,

that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Interpretation

(3) For the purposes of this section, **continuous freight movement**, **freight transportation service** and **shipper** have the same meanings as in Part VII of Schedule VI.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241.

Meaning of funeral services

360 (1) In this section, **funeral services** includes the provision of a coffin, a headstone or any other property

B le nombre de jours de la période, à compter de cette date de mise en œuvre;

C le nombre de jours de la période.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241.

Services de transport de marchandises

359 (1) Dans le cas d'une fourniture, effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans une province participante, de services de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels — dont l'expéditeur a transféré la possession, avant la date de mise en œuvre applicable à la province, au premier transporteur chargé du service continu, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois cette date.

Services de transport de marchandises après la mise en œuvre

(2) La contrepartie de la fourniture dans une province participante de services de transport de marchandises est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à la date de mise en œuvre applicable à la province et ne pas avoir été payée antérieurement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture est effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels;

b) l'expéditeur du bien n'en transfère pas la possession avant cette date de mise en œuvre au premier transporteur chargé du service continu;

c) la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due au cours de la période commençant à la date de mise en œuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de cette date de mise en œuvre.

Terminologie

(3) Pour l'application du présent article, **expéditeur**, **service continu de transport de marchandises** et **service de transport de marchandises** s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241.

Définition de services funéraires

360 (1) Au présent article, **services funéraires** comprend la livraison d'un cercueil, d'une pierre tombale ou d'un autre bien lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la

relating to the funeral, burial or cremation of an individual that is provided under an arrangement for the provision of funeral services.

Funeral arrangements entered into before implementation

(2) Where

(a) an arrangement to supply funeral services in respect of an individual is entered into in writing before the implementation date for a participating province,

(b) under the terms of the arrangement, the funds required to pay for the funeral services are held by a trustee who is responsible for acquiring funeral services in respect of the individual, and

(c) at the time the arrangement is entered into, it is reasonable to expect that all or a part of those funds will be advanced to the trustee before the individual's death,

no tax is payable by the trustee under subsection 165(2) in respect of the supply in that province of funeral services under the arrangement or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in that province.

Funeral arrangements entered into before implementation

(3) Where an arrangement to supply funeral services in respect of an individual is entered into in writing at any time before the implementation date for a participating province and, at that time, it is reasonable to expect that all or a part of the consideration for the supply of the funeral services will be paid before the individual's death, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply in that province of funeral services under the arrangement or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in that province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1997, c. 10, s. 241.

Exclusive products held on implementation

361 (1) Where before the implementation date for a participating province, when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to a direct seller is in effect, the direct seller has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of a direct seller who is not a distributor in

crémation d'un particulier prévu par des arrangements de services funéraires.

Arrangements funéraires pris avant la mise en œuvre

(2) Lorsque les modalités des arrangements pour la fourniture de services funéraires, pris par écrit relativement à un particulier avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante, prévoient que les fonds nécessaires au règlement des services sont détenus par un fiduciaire chargé d'acquiescer les services, aucune taxe n'est payable par le fiduciaire aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture dans cette province des services funéraires prévus par les arrangements ni aux termes de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) relativement aux services funéraires fournis dans le cadre des arrangements pour consommation ou utilisation dans cette province si, au moment de la prise des arrangements, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une partie ou la totalité des fonds en question soient avancés au fiduciaire avant le décès du particulier.

Arrangements funéraires pris avant la mise en œuvre

(3) Lorsque des arrangements pour la fourniture de services funéraires sont pris par écrit relativement à un particulier avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante et que, au moment de la prise des arrangements, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture des services soit payée avant le décès du particulier, aucune taxe n'est payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture dans cette province des services funéraires prévus par les arrangements ni aux termes de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) relativement aux services funéraires fournis dans le cadre des arrangements pour consommation ou utilisation dans la province.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 1997, ch. 10, art. 241.

Produits exclusifs détenus à la date de mise en œuvre

361 (1) Dans le cas où, avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante et pendant que l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.3 à un démarcheur est en vigueur, le démarcheur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) de son produit exclusif au profit de son entrepreneur indépendant qui n'est pas un distributeur

respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in a participating province, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1), as the case may require, the direct seller is deemed to have made and the independent sales contractor is deemed to have received, on that implementation date, a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.3(1).

Exclusive products held on implementation

(2) Where before the implementation date for a participating province, when an approval of the Minister for the application of section 178.4 to a distributor of a direct seller is in effect, the distributor has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of a direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in a participating province, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1), as the case may require, the distributor is deemed to have made and the independent sales contractor is deemed to have received, on that implementation date, a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.4(1).

Definitions

(3) In this section, **direct seller**, **distributor**, **exclusive product** and **independent sales contractor** have the meanings assigned by section 178.1.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1997, c. 10, s. 241.

SUBDIVISION D

Special Cases

Definitions

362 (1) In this section, **Advisory Group**, **Crossing** and **Developer** have the meanings assigned by section 1 of the *Northumberland Strait Crossing Act*, S.N.B. 1993, c. N-8.1.

Construction of Northumberland Strait Crossing

(2) No tax is payable under subsection 165(2) in respect of a supply of property or services that are acquired by

relativement auquel l'approbation accordée aux termes du paragraphe 178.2(4) est en vigueur, et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de cette date, en vue de le vendre dans une province participante, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1), le démarcheur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, à cette date une fourniture par vente du produit exclusif en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.3(1).

Produits exclusifs détenus à la date de mise en œuvre

(2) Dans le cas où, avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante et pendant que l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.4 au distributeur d'un démarcheur est en vigueur, le distributeur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) d'un produit exclusif du démarcheur au profit d'un entrepreneur indépendant d'un démarcheur qui n'est pas un distributeur relativement auquel l'approbation accordée aux termes du paragraphe 178.2(4) est en vigueur, et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de cette date, en vue de le vendre dans une province participante, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1), le distributeur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, à cette date une fourniture par vente du produit exclusif en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.4(1).

Terminologie

(3) Au présent article, **démarcheur**, **distributeur**, **entrepreneur indépendant** et **produit exclusif** s'entendent au sens de l'article 178.1.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 1997, ch. 10, art. 241.

SOUS-SECTION D

Cas particuliers

Définitions

362 (1) Au présent article, **groupe consultatif**, **maître d'œuvre** et **ouvrage de franchissement** s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*, L.N.B. 1993, ch. N-8.1.

Construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

(2) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture de biens ou de

the recipient of the supply for consumption or use exclusively in the construction of the Crossing.

Exemption certificate

(3) Subsection (2) does not apply to a supply made to a recipient who is not the Developer unless the recipient provides the supplier with a valid exemption certificate in respect of the supply issued by the Advisory Group.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241.

Instalment base following implementation

363 (1) Notwithstanding subsection 237(2), where a registrant (other than a selected listed financial institution) to whom subsection 237(1) applies is resident in a participating province and a reporting period of the registrant begins during the calendar year in which the province becomes a participating province, for the purpose of determining the amount of instalment payments under subsection 237(1), if any, that become payable after the first fiscal quarter of the registrant beginning on or after the implementation date for the province, the registrant's instalment base for the reporting period is equal to the lesser of

- (a)** the amount determined under paragraph 237(2)(a); and
- (b)** 200% of the amount determined under paragraph 237(2)(b).

Selected listed financial institutions — instalments in transitional year

(2) Notwithstanding subsection 237(1), where a particular reporting period of a selected listed financial institution ends in a particular fiscal year ending in a taxation year of the financial institution and the particular fiscal year begins before April 1, 1997 and ends on or after that day, the instalment to be paid under that subsection within one month after the end of each fiscal quarter ending on or after that day in the particular reporting period is the amount determined under whichever of the following paragraphs the financial institution has elected in prescribed form to determine the instalments for those fiscal quarters under:

- (a)** the lesser of
 - (i)** 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(a), and
 - (ii)** the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

services que l'acquéreur acquiert pour consommation ou utilisation exclusives dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement.

Certificat d'exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique aux fournitures effectuées au profit d'un acquéreur autre que le maître d'œuvre que si l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exemption valide concernant les fournitures, délivré par le groupe consultatif.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241.

Base des acomptes provisionnels suite à la mise en œuvre

363 (1) Malgré le paragraphe 237(2), lorsque l'inscrit (sauf une institution financière désignée particulière) auquel s'applique le paragraphe 237(1) réside dans une province participante et que sa période de déclaration commence dans l'année civile au cours de laquelle la province devient une province participante, sa base des acomptes provisionnels pour la période correspond, aux fins du calcul, selon le paragraphe 237(1), des acomptes provisionnels qui deviennent payables après son premier trimestre d'exercice commençant à la date de mise en œuvre applicable à la province ou postérieurement, au moins élevé des montants suivants :

- a)** le montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a);
- b)** 200 % du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)b).

Institutions financières désignées particulières — Acomptes provisionnels dans l'année de transition

(2) Malgré le paragraphe 237(1), lorsque la période de déclaration donnée d'une institution financière désignée particulière prend fin dans un exercice se terminant dans son année d'imposition et que l'exercice commence avant le 1^{er} avril 1997 et se termine après mars 1997, l'acompte provisionnel à payer aux termes de ce paragraphe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice se terminant dans la période donnée mais après mars 1997 correspond au montant déterminé selon celui des alinéas suivants aux termes duquel l'institution financière a choisi, en la forme déterminée par le ministre, de déterminer les acomptes provisionnels pour ces trimestres :

- a)** le moins élevé des montants suivants :
 - (i)** le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a),

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[C \times D \times (E/F) \times G/365]/H$$

where

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,

D is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

E is the tax rate for the participating province,

F is 7%,

G is the number of days in the particular reporting period after March 1997, and

H is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;

(b) the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[C \times D \times (E/F) \times G/365]/H$$

where

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$[C \times D \times (E/F) \times G/365]/H$$

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province participante,

F 7 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

H le nombre de trimestres d'exercice de la période donnée qui se terminent après mars 1997,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$[C \times D \times (E/F) \times G/365]/H$$

institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,

D is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

E is the tax rate for the participating province,

F is 7%,

G is the number of days in the particular reporting period after March 1997, and

H is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;

(c) the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(a), and

(ii) the amount determined by the formula

$$(A + B) + C/4$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[(D - E) \times F \times (G/H) \times I/365] - K/J$$

where

D is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province participante,

F 7 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

H le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

(c) le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) + C/4$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$[(D - E) \times F \times (G/H) \times I/365] - K/J$$

où :

D représente le total des montants suivants :

(A) les taxes (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement par l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévues au paragraphe 165(1)

(B) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

E is the total of

(A) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(B) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

F is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding

et aux articles 212 et 218 qui sont devenues payables par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

(B) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(C) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

E le total des montants suivants :

(A) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période donnée,

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

G is the tax rate for the participating province,

H is 7%,

I is the number of days in the particular reporting period after March 1997,

J is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

K is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(B) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,

B is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2), and

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1; or

F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

G le taux de taxe applicable à la province participante,

H 7 %,

I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

J le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

K le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(B) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2),

(d) the amount determined by the formula

$$(A + B) + C/4$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - K/J$$

where

D is the total of all amounts each of which is

(i) tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during a reporting period (in this paragraph referred to as the “earlier reporting period”) of the financial institution ending in the twelve-month period immediately preceding the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the earlier reporting period without having become payable,

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the earlier reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

E is the total of

(i) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of

C la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

d) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) + C/4$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - K/J$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 qui est devenue payable par l'institution financière au cours d'une de ses périodes de déclaration (appelée « période antérieure donnée » au présent alinéa) se terminant dans les douze mois précédant la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de la période antérieure donnée sans qu'elles soient devenues payables,

(ii) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

(iii) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période antérieure donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux

paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the earlier reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V filed by the financial institution for the earlier reporting period, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

F is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

G is the tax rate for the participating province,

H is 7%,

I is the number of days in the particular reporting period after March 1997,

J is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

K is the total of

(i) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection

salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

E le total des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (i) ou (ii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture;

F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

G le taux de taxe applicable à la province participante,

H 7 %,

I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

J le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

K le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au

225.2(2) apply, equal to tax payable the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,

- B** is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2), and
- C** is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1.

Information requirements

(3) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of K in paragraphs (2)(c) and (d) as if that amount were an input tax credit.

Exclusions

(4) No amount of tax paid or payable by a selected listed financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included in determining the instalment to be paid by the institution under subsection (2).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 105.

Election for shorter reporting period

363.1 Any person who, immediately before the implementation date for a participating province, is resident in that province and registered under Subdivision D of Division V may, subject to section 250,

- (a)** if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal quarter,

cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(ii) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

- B** le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2),
- C** la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée.

Documents

(3) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément K de la formule figurant aux alinéas (2)c) et d) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants.

Exclusion

(4) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (2).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 105.

Choix visant un exercice abrégé

363.1 La personne qui, immédiatement avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante, réside dans cette province et est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V peut, sous réserve de l'article 250 :

make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(b) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal year,

(i) make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date, or

(ii) make an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person to take effect, despite paragraph 247(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 106.

Revocation of election for streamlined accounting

363.2 (1) If a registrant who has made an election under subsection 227(1) that is in effect on the implementation date for a participating province is resident in that participating province immediately before that implementation date or has made supplies in that participating province in the one-year period ending immediately before that implementation date, the registrant may, despite paragraph 227(4.1)(a) but subject to paragraph 227(4.1)(b), revoke that election under subsection 227(4) with effect from

(a) if the reporting period of the registrant that includes that implementation date is a fiscal year of the registrant, the first day of any fiscal month of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(b) in any other case, the first day of any reporting period of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date.

New reporting period if election

(2) If a registrant whose reporting period is a fiscal year revokes an election under subsection 227(4) in accordance with subsection (1) with effect from the first day of a particular fiscal month in a fiscal year of the registrant and that month is not the first fiscal month in that fiscal year,

a) si sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) si sa période de déclaration précédant cette date est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date,

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 106.

Choix de ne pas utiliser la comptabilité abrégée

363.2 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1), lequel choix est en vigueur à la date de mise en œuvre applicable à une province participante, et qui réside dans cette province immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)a), mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)b), révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4). La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend cette date de mise en œuvre correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en œuvre.

Nouvelle période de déclaration en cas de choix

(2) Lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) en conformité avec le paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour d'un

(a) for the purposes of this Part, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the first day of the particular fiscal month and the period beginning on the first day of the particular fiscal month and ending on the last day of that fiscal year are each deemed to be a separate reporting period of the registrant; and

(b) for the purposes of subsections 237(1) and (2), each of those separate reporting periods is deemed to be a reporting period determined under subsection 248(3).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2000, c. 30, s. 106.

mois d'exercice d'un de ses exercices qui n'est pas le premier mois de cet exercice, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2), chacune de ces périodes de déclaration distinctes est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2000, ch. 30, art. 106.

SCHEDULE I

(Section 23)

1 The following definitions apply in this Schedule.

commercial goods has the same meaning as in subsection 212.1(1) of the Act.

qualifying data means fuel consumption data, in respect of automobiles described in the portion of subsection 6(1) before paragraph (a), that is

(a) if the fuel consumption data under the EnerGuide mark is based on a test method composed of two — but not five — test cycles, data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark in respect of those automobiles; or

(b) in any other case, data in respect of those automobiles based on a test method composed of only two test cycles and published by the Government of Canada, as specified by the Minister of National Revenue, on the basis of information adjusted and provided by the Minister of Natural Resources.

qualifying vehicle means a vehicle (other than a racing car described in heading No. 87.03 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*) registered under the laws of a foreign jurisdiction relating to the registration of motor vehicles that

(a) is described in any of heading No. 87.02, subheading Nos. 8703.21 to 8703.90, 8704.21, 8704.31, 8704.90 and 8711.20 to 8711.90 and tariff item Nos. 8716.39.30 and 8716.39.90 of that List;

(b) is described in subheading No. 8704.22 or 8704.32 of that List and has a gross vehicle weight rating (as defined in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*) not exceeding 10 tonnes; or

(c) is described in tariff item No. 8716.10.00 of that List and is a vehicle for camping.

2 to 4 [Repealed, 1990, c. 45, s. 13]

5 to 5.2 [Repealed, 2006, c. 4, s. 89]

6 (1) Automobiles (including station wagons, vans and sport utility vehicles) designed primarily for use as passenger vehicles but not including pickup trucks, vans

ANNEXE I

(article 23)

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

données admissibles Données sur la consommation de carburant relatives aux automobiles visées dans le passage du paragraphe 6(1) précédant l'alinéa a), à savoir :

a) si les données sur la consommation de carburant sous la marque ÉnerGuide sont fondées sur une méthode d'essais composée de deux — et non de cinq — cycles de conduite, les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide relativement à ces automobiles;

b) dans les autres cas, les données relatives à ces automobiles fondées sur une méthode d'essais composée uniquement de deux cycles de conduite, publiées par le gouvernement du Canada, telles que déterminées par le ministre du Revenu national, d'après des renseignements corrigés et fournis par le ministre des Ressources naturelles.

produit commercial S'entend au sens du paragraphe 212.1(1) de la Loi.

véhicule admissible Véhicule, à l'exception d'une voiture de course visée à la position n° 87.03 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, qui est immatriculé en vertu de la législation d'un pays étranger relative à l'immatriculation des véhicules à moteur et qui, selon le cas :

a) est visé à la position n° 87.02, à l'une des sous-positions n°s 8703.21 à 8703.90, 8704.21, 8704.31, 8704.90 et 8711.20 à 8711.90 ou aux n°s tarifaires 8716.39.30 ou 8716.39.90 de cette liste;

b) est visé aux sous-positions n°s 8704.22 ou 8704.32 de cette liste et a un poids nominal brut du véhicule, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, n'excédant pas dix tonnes;

c) est visé au n° tarifaire 8716.10.00 de cette liste et est un véhicule pour le camping.

2 à 4 [Abrogés, 1990, ch. 45, art. 13]

5 à 5.2 [Abrogés, 2006, ch. 4, art. 89]

6 (1) Automobiles, y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport, conçues principalement pour le transport de passagers, à l'exclusion des

equipped to accommodate 10 or more passengers, ambulances and hearses, at the following rates:

- (a) \$1,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 13 litres or more per 100 kilometres but less than 14 litres per 100 kilometres;
- (b) \$2,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 14 litres or more per 100 kilometres but less than 15 litres per 100 kilometres;
- (c) \$3,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 15 litres or more per 100 kilometres but less than 16 litres per 100 kilometres; and
- (d) \$4,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 16 litres or more per 100 kilometres.

(2) For the purposes of subsection (1), the weighted fuel consumption rating of an automobile shall be the amount determined by the formula

$$0.55A + 0.45B$$

where

- A** is the city fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to qualifying data, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the city fuel consumption rating for the most similar model and attributes; and
- B** is the highway fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to qualifying data, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the highway fuel consumption rating for the most similar model and attributes.

camionnettes, des fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, des ambulances et des corbillards, aux taux suivants :

- a) 1 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 13 litres ou plus, mais de moins de 14 litres, aux 100 kilomètres;
- b) 2 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 14 litres ou plus, mais de moins de 15 litres, aux 100 kilomètres;
- c) 3 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 15 litres ou plus, mais de moins de 16 litres, aux 100 kilomètres;
- d) 4 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 16 litres ou plus aux 100 kilomètres.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cote de consommation de carburant pondérée d'une automobile s'obtient par la formule suivante :

$$0,55A + 0,45B$$

où :

- A** représente la cote de consommation de carburant en ville (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données admissibles ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant en ville des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause;
- B** la cote de consommation de carburant sur la route (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données admissibles ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant sur la route des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause.

7 Air conditioners designed for use in automobiles, station wagons, vans or trucks whether

(a) separate, or

(b) included as permanently installed equipment in an automobile, station wagon, van or truck at the time of sale or importation of the vehicle by the manufacturer or importer thereof, as the case may be, one hundred dollars

and, for purposes of this section and section 8, an evaporator unit designed for use with or as part of an automotive type air conditioning system shall be deemed to be an air conditioner described in this section except where the evaporator unit is used for repair or replacement purposes.

8 Section 7 does not apply in the case of any air conditioner described therein

(a) that is purchased or imported for permanent installation in an ambulance or hearse or is included as permanently installed equipment in such a vehicle;

(b) that is sold under conditions that would qualify the sale as a zero-rated supply for the purposes of Part IX of the Act or that is purchased by and for the personal or official use of a person who is entitled to the tax exemptions specified in article 34 of the Convention set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act* or in article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act;

(c) that is included as permanently installed equipment in an automobile, station wagon, van or truck, that is sold under conditions that would qualify the sale as a zero-rated supply for the purposes of Part IX of the Act or that is purchased by and for the personal or official use of a person who is entitled to the tax exemptions specified in article 34 of the Convention set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act* or in article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act; or

(d) that is included as permanently installed equipment in an automobile, station wagon, van or truck if the automobile, station wagon, van or truck

(i) is a qualifying vehicle,

(ii) is imported temporarily by an individual resident in Canada and not accounted for as a commercial good under section 32 of the *Customs Act*,

(iii) was last supplied in the course of a vehicle rental business to the individual by way of lease,

7 Les climatiseurs conçus pour être installés dans les automobiles, les familiales, les fourgonnettes ou les camions, qu'ils soient :

a) ou bien distincts;

b) ou bien inclus à titre d'équipement installé en permanence dans ces véhicules au moment de la vente ou de l'importation par le fabricant ou l'importateur, selon le cas, cent dollars.

Pour l'application du présent article et de l'article 8, une unité d'évaporation destinée à entrer dans la fabrication de climatiseurs conçus pour être installés dans les automobiles est réputée être un climatiseur décrit dans le présent article sauf lorsqu'elle est utilisée pour fins de réparations ou de remplacement.

8 L'article 7 ne s'applique pas dans le cas d'un climatiseur visé à cet article qui, selon le cas :

a) est acheté ou importé pour être installé en permanence dans une ambulance ou un corbillard ou est compris dans l'équipement installé en permanence dans ces véhicules;

b) est vendu dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la loi ou est acheté, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et de taxes visée à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi;

c) est inclus à titre d'équipement installé en permanence dans une automobile, une familiale, une fourgonnette ou un camion, qui est vendu dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la loi ou est acheté, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et de taxes visée à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi;

d) est inclus à titre d'équipement installé en permanence dans un véhicule — automobile, familiale, fourgonnette ou camion — qui, à la fois :

(i) est un véhicule admissible,

(ii) est importé temporairement par un particulier résidant au Canada et n'est pas déclaré à titre de produit commercial en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*,

licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the automobile, station wagon, van or truck is provided for a period of less than 180 days, and

(iv) is exported within 30 days after the importation.

9

(a) Unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline, \$0.10 per litre.

(b) Leaded gasoline and leaded aviation gasoline, \$0.11 per litre.

9.1 Diesel fuel and aviation fuel, other than aviation gasoline, \$0.04 per litre.

10 Section 6 does not apply to an automobile described in that section that is

(a) sold under conditions that would qualify the sale as a zero-rated supply for the purposes of Part IX of the Act;

(b) purchased or imported for police or fire-fighting services;

(c) purchased by and for the personal or official use of a person who is entitled to the tax exemptions specified in article 34 of the Convention set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act* or in article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act; or

(d) a qualifying vehicle if the automobile

(i) is imported temporarily by an individual resident in Canada and not accounted for as a commercial good under section 32 of the *Customs Act*,

(ii) was last supplied in the course of a vehicle rental business to the individual by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the automobile is provided for a period of less than 180 days, and

(iii) is exported within 30 days after the importation.

(iii) a été fourni au particulier la dernière fois, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable selon lequel la possession ou l'utilisation continues du véhicule est transférée pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours,

(iv) est exporté dans les trente jours suivant l'importation.

9

a) Essence sans plomb et essence d'aviation sans plomb, 0,10 \$ le litre;

b) Essence avec plomb et essence d'aviation avec plomb, 0,11 \$ le litre.

9.1 Combustible diesel et carburant d'aviation, autre que l'essence d'aviation, 0,04 \$ le litre.

10 L'article 6 ne s'applique pas à une automobile visée à cet article qui est, selon le cas :

a) vendue dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la Loi;

b) achetée ou importée pour servir à la police ou combattre l'incendie;

c) achetée, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et de taxes visée à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi;

d) un véhicule admissible, dans le cas où l'automobile, à la fois :

(i) est importée temporairement par un particulier résidant au Canada et n'a pas été déclarée à titre de produit commercial en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*,

(ii) a été fournie au particulier la dernière fois, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable selon lequel la possession ou l'utilisation continues de l'automobile est transférée pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours,

(iii) est exportée dans les trente jours suivant l'importation.

11 Payment of the tax imposed by virtue of section 6 may be deferred in the case of automobiles imported by persons who manufacture automobiles in Canada until such time as the imported automobiles are sold in Canada by those persons.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, Sch. I; R.S., 1985, c. 15 (1st Suppl.), s. 41, c. 7 (2nd Suppl.), s. 52, c. 42 (3rd Suppl.), s. 2, c. 12 (4th Suppl.), s. 38; 1989, c. 22, s. 5; 1990, c. 45, ss. 13 to 15; 1993, c. 27, ss. 145, 146; 1995, c. 36, s. 8; 2005, c. 30, s. 25, c. 55, s. 1; 2006, c. 4, s. 89; 2007, c. 29, s. 44; 2012, c. 19, ss. 25 to 28.

11 Le paiement de la taxe imposée en application de l'article 6 peut être différé, dans le cas des automobiles importées par des personnes qui fabriquent des automobiles au Canada, jusqu'au moment où les automobiles importées sont vendues au Canada par ces personnes.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, ann. I; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 41, ch. 7 (2^e suppl.), art. 52, ch. 42 (3^e suppl.), art. 2, ch. 12 (4^e suppl.), art. 38; 1989, ch. 22, art. 5; 1990, ch. 45, art. 13 à 15; 1993, ch. 27, art. 145 et 146; 1995, ch. 36, art. 8; 2005, ch. 30, art. 25, ch. 55, art. 1; 2006, ch. 4, art. 89; 2007, ch. 29, art. 44; 2012, ch. 19, art. 25 à 28.

SCHEDULE II

[Repealed, 2002, c. 22, s. 390]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, Sch. II; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 53, c. 42 (2nd Supp.), s. 11, c. 12 (4th Supp.), s. 39; 1989, c. 22, s. 6; 1990, c. 45, s. 16; 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, ss. 63, 64; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, ss. 9 to 11; 1997, c. 26, ss. 74 to 76; 1998, c. 21, ss. 82, 83; 2000, c. 30, ss. 107, 108, 140; 2001, c. 16, ss. 40, 41; 2002, c. 22, ss. 390, 419; 2003, c. 15, s. 58.

ANNEXE II

[Abrogée, 2002, ch. 22, art. 390]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, ann. II; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 53, ch. 42 (2^e suppl.), art. 11, ch. 12 (4^e suppl.), art. 39; 1989, ch. 22, art. 6; 1990, ch. 45, art. 16; 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63 et 64; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 9 à 11; 1997, ch. 26, art. 74 à 76; 1998, ch. 21, art. 82 et 83; 2000, ch. 30, art. 107, 108 et 140; 2001, ch. 16, art. 40 et 41; 2002, ch. 22, art. 390 et 419; 2003, ch. 15, art. 58.

SCHEDULE II.1

(Subsection 50(1.1))

Specific Tax Rates on Petroleum Products

1 Regular gasoline and unleaded gasoline \$0.0036 per litre.

2 Premium leaded gasoline and premium unleaded gasoline \$0.0037 per litre.

3. and 4 [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 40]

5 Diesel fuel \$0.00302 per litre.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12, c. 12 (4th Supp.), s. 40.

ANNEXE II.1

(paragraphe 50(1.1))

Taux spécifiés pour produits pétroliers

1 Essence ordinaire et sans plomb 0,0036 \$ le litre.

2 Essence super avec plomb et super sans plomb 0,0037 \$ le litre.

3. et 4 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 40]

5 Combustible diesel 0,00302 \$ le litre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 54, ch. 42 (2^e suppl.), art. 12, ch. 12 (4^e suppl.), art. 40.

SCHEDULE III

(Sections 15, 23 and 51)

PART I

Coverings or Containers

1 Usual coverings or usual containers sold to or imported by a manufacturer or producer for use by him exclusively in covering or containing goods of his manufacture or production that are not subject to the consumption or sales tax, but not including coverings or containers designed for dispensing goods for sale or designed for repeated use.

2 All of the following usual coverings or usual containers when for use exclusively for covering or containing goods not subject to the consumption or sales tax:

- (a) barrels and boxes for fish; lobster crates; scallop bags;
- (b) barrels, boxes, baskets and crates for packaging fruits and vegetables;
- (c) bottles and cans for milk and cream;
- (d) boxes, crates and cartons for eggs;
- (e) butter and cheese boxes;
- (f) cans and insulated bags for ice cream;
- (g) corrugated paper boxes for bread;
- (h) drums and cans for honey;
- (i) flour bags;
- (j) crates, cages and boxes for transportation of live poultry; and
- (k) bottles for food or drink.

3 Materials for use exclusively in the manufacture of the tax exempt goods mentioned in sections 1 and 2 of this Part.

PART II

Diplomatic

1 Articles for the use of the Governor General.

2 Articles imported for the personal or official use of the Heads of Diplomatic Missions, High Commissioners representing other of Her Majesty's Governments, Counsellors, Secretaries and Attachés at Embassies, Legations and Offices of High Commissioners in Canada, Trade Commissioners and Assistant Trade Commissioners representing other of Her Majesty's Governments, Consuls General, Consuls and Vice-Consuls of Foreign Nations, who are natives or citizens of the countries they represent and are not engaged in any other business or profession.

ANNEXE III

(articles 15, 23 et 51)

PARTIE I

Enveloppes ou contenants

1 Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires achetés ou importés par un fabricant ou producteur devant lui servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises qu'il a fabriquées ou produites et qui ne sont pas assujetties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété.

2 Toutes les enveloppes ordinaires ou les contenants ordinaires suivants devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente :

- a) des tonneaux et boîtes pour le poisson, des caisses à claire-voie pour le homard, des sacs pour pétoncles;
- b) des tonneaux, boîtes, paniers et caisses à claire-voie pour l'emballage des fruits et légumes;
- c) des bouteilles et des bidons pour le lait et la crème;
- d) des boîtes, caisses et cartons pour œufs;
- e) des boîtes à beurre et à fromage;
- f) des boîtes et des sacs isolés, pour crème glacée;
- g) des boîtes de papier gaufré pour le pain;
- h) des fûts et boîtes métalliques pour le miel;
- i) des sacs à farine;
- j) des caisses à claire-voie, des cages et des boîtes destinées au transport de la volaille vivante;
- k) des bouteilles pour aliments ou boissons.

3 Matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de la taxe mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente partie.

PARTIE II

Service diplomatique

1 Articles à l'usage du gouverneur général.

2 Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des chefs de missions diplomatiques, des hauts-commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des conseillers, des secrétaires et des attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de hauts-commissaires au Canada, des délégués commerciaux et des délégués commerciaux adjoints représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des consuls généraux, consuls et vice-consuls de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre profession.

3 Automobiles, cigars, cigarettes, manufactured tobacco, ale, beer, stout, wines and spirits purchased in Canada by and for the personal or official use of any of the persons mentioned in section 2 of this Part.

PART III

Educational, Technical, Cultural, Religious and Literary

1 Bibles, missals, prayer books, psalm and hymn books, religious tracts, Sunday School lesson pictures, books, bound and unbound, pamphlets, booklets, leaflets, scripture, prayer, hymn and mass cards and religious mottoes and pictures, unframed, for the promotion of religion, and materials to be used exclusively in the manufacture thereof, but not including forms, stationery or annual calendars.

2 Chalkboards, tackboards, desks, tables and chairs, not including upholstered chairs, when sold to or imported by educational institutions for their own use and not for resale, and articles and materials for use exclusively in the manufacture of the tax-exempt goods specified in this section.

3. (1) The following printed matter, articles and materials:

(a) college and school annuals; unbound literary papers regularly issued at stated intervals not less frequently than four times yearly; sheet music; manuscripts; national manufacturing, industrial or trade directories; printed books that contain no advertising and are solely for educational, technical, cultural or literary purposes; articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the foregoing; and

(b) magazines and parts thereof; newspapers and parts thereof; articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the foregoing; all the foregoing other than:

(i) cultural, entertainment, sports or like publications that serve as programs,

(ii) magazines that are not issued regularly at stated intervals or that are so issued but at stated intervals less frequently than four times yearly,

(iii) any single issue of a magazine if

(A) the printed space therein devoted to advertising is more than ninety per cent of the total printed space therein, or

(B) the aggregate of the printed space devoted to advertising in the four issues of the magazine immediately preceding that issue is more than seventy per cent of the aggregate of the total printed space in those four issues,

(iv) any single issue of a newspaper if the printed space therein devoted to advertising is more than ninety per cent of the total printed space therein,

3 Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par toute personne mentionnée à l'article 2 de la présente partie pour son usage personnel ou officiel.

PARTIE III

Éducation, technique, culture, religion et littérature

1 Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche, livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes, et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels.

2 Tableaux à inscription à la craie, tableaux à affichage par punaises, pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les articles et les matières destinés exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de la taxe mentionnées au présent article.

3. (1) Les imprimés, articles et matières suivants :

a) annuaires d'écoles et de collèges; documents littéraires non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; musique en feuilles; manuscrits; annuaires nationaux portant sur l'industrie ou le commerce; livres imprimés ne contenant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires; articles et matières destinés exclusivement à la fabrication ou production de ce qui précède;

b) revues et leurs parties; journaux et leurs parties; articles et matières destinés exclusivement à la fabrication ou production de ce qui précède; tout ce qui précède à l'exclusion :

(i) des publications culturelles, de divertissement, sportives ou autres publications semblables qui servent de programmes,

(ii) des revues qui ne sont pas régulièrement publiées à des intervalles définis ou qui le sont moins que quatre fois par année,

(iii) d'un numéro d'une revue dont, selon le cas :

(A) plus de quatre-vingt-dix pour cent de la totalité de l'espace imprimé est consacré à la publicité,

(B) plus de soixante-dix pour cent de l'ensemble de l'espace imprimé, dans les quatre derniers numéros qui le précèdent, est consacré à la publicité,

(iv) d'un numéro d'un journal dont plus de quatre-vingt-dix pour cent de la totalité de l'espace imprimé est consacré à la publicité,

(v) all issues of a newspaper in any calendar quarter if the printed space devoted to advertising in any issue is, in more than fifty per cent of the issues of the newspaper in that calendar quarter, more than eighty per cent of the total printed space in that issue,

(vi) programs, advertising supplements or advertising inserts that,

(A) being substantially the same, are for distribution in two or more separate magazines or newspapers, or

(B) are supplied by or on behalf of an advertiser to the publisher of a magazine or newspaper, and

(vii) programs, advertising supplements, advertising inserts or other advertising material in a newspaper that are

(A) printed in a format different from the rest of the newspaper,

(B) not sequentially numbered in a manner consistent with the rest of the newspaper, or

(C) composed of one or more sheets folded separately from any other section of the newspaper,

but excluding albums, biographical, financial or statistical surveys and reports, books for writing or drawing on, catalogues, colouring books, directories of all kinds not mentioned in this section, fashion books, guide books, periodic reports, price lists, rate books, timetables, year books, any other similar printed matter and any printed matter or part thereof or class of printed matter as may be designated by the Governor in Council.

(2) For the purposes of subparagraphs (1)(b)(iii) to (v),

(a) “printed space”

(i) in the case of printed space devoted to advertising, includes all space available to an advertiser, and

(ii) in any other case, does not include the margins of a page; and

(b) “margin” means that part of the surface of a page that is between the upper, lower, inner and outer edges of the page and the main body of printed matter and may contain all or any portion of the name, date, issue number, page number or price of the publication or all or any portion of the name or number of a section of the publication or any marks, marginal notes or similar printed matter and may be coloured or patterned.

4 Phonograph records and audio tapes authorized by the Department of Education of any province for instruction in the English or French language, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

5 Books purchased or imported by public libraries.

6 Directories purchased or imported by free reference libraries.

(v) de tous les numéros d'un journal dans un trimestre dont plus de quatre-vingts pour cent de la totalité de l'espace imprimé par numéro, dans plus de cinquante pour cent des numéros du journal dans ce trimestre, est consacré à la publicité,

(vi) des programmes, suppléments ou encarts de publicité qui, selon le cas :

(A) étant essentiellement les mêmes, sont pour distribution dans deux ou plusieurs revues ou journaux distincts,

(B) sont fournis par un publicitaire ou en son nom à l'éditeur d'une revue ou d'un journal,

(vii) des programmes, suppléments ou encarts de publicité ou autre matériel publicitaire dans un journal qui, selon le cas :

(A) sont imprimés dans un format qui diffère du reste du journal,

(B) ne sont pas numérotés successivement de façon compatible avec le reste du journal,

(C) sont composés d'un ou de plusieurs feuillets pliés séparément de tout autre cahier du journal,

à l'exclusion des albums, des relevés et rapports biographiques, financiers ou statistiques, des livres servant à écrire ou à dessiner, des catalogues, des livres à colorier, des annuaires de toutes sortes non mentionnés au présent article, des livres de mode, des guides, des rapports périodiques, des bordereaux de prix, des livres de taux, des horaires, des annuaires, des autres imprimés de même nature et des imprimés — en tout ou en partie — ou catégories d'imprimés désignés par le gouverneur en conseil.

(2) Pour l'application des sous-alinéas (1)(b)(iii) à (v) :

a) *espace imprimé* :

(i) dans le cas de l'espace imprimé consacré à la publicité, vise tout l'espace dont dispose le publicitaire,

(ii) dans tout autre cas, ne vise pas les marges d'une page;

b) *marge* désigne la partie de la surface d'une page qui se situe entre le haut, le bas, la partie intérieure ou extérieure de la page et le corps principal de l'imprimé, et qui peut contenir la totalité ou une partie du nom, de la date, du numéro de la livraison, du numéro de la page ou du prix de la publication, ou la totalité ou une partie du numéro ou du titre d'une section de la publication, ou peut contenir des marques, notes marginales ou autres formes d'écriture, et peut être colorée, ornée de motifs ou autrement imprimée.

4 Disques de phonographe et bandes magnétiques sonores autorisés par le ministère de l'Éducation d'une province, pour l'enseignement dans les langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication.

5 Livres achetés ou importés par les bibliothèques publiques.

6 Annuaires achetés ou importés par des bibliothèques de référence gratuite.

7 Printed matter for use by school boards, schools and universities and not for sale, and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the printed matter.

8 Bells of all kinds and bell operating equipment; parts therefor; the foregoing when for use in churches only.

9 Astronomical, geographical and topographical globes.

10 Utensils, instruments and other apparatus that are designed for use in classroom instruction and that are to be employed directly in teaching or research for more than fifty per cent of the time they are in use; scientific preparations for use directly in teaching or research; specimens, anatomical preparations and skeletons; scientific apparatus and equipment ancillary thereto; scientific utensils and instruments; glassware for laboratory or scientific uses; parts of the foregoing; all of the foregoing for use by public libraries, public museums or institutions established solely for educational or scientific purposes, and not for sale or rental; articles and materials for use exclusively in the manufacture of the foregoing.

11 Maps, charts, diagrams, posters, motion picture films, filmstrips, microfilms, slides and other photographic reproductions and pictorial illustrations; reproductions of works of art; sound and video recordings; models, static or moving; parts of the foregoing; all of the foregoing for use by public libraries, public museums, or institutions established solely for educational, scientific or religious purposes, and not for sale or rental; articles and materials for use exclusively in the manufacture of the foregoing.

12 Goods for placement as exhibits in public museums, public libraries, universities, colleges or schools and not for sale.

13 Goods, other than spirits or wines, manufactured or produced more than one hundred years prior to the date of their importation or sale.

14 Imported printed matter that is to be made available to the general public, without charge, for the promotion of tourism, where the imported printed matter is

(a) imported by a government or a department, agency or representative of a government; or

(b) produced or purchased outside Canada

(i) by a board of trade, chamber of commerce, municipal or automobile association or other similar organization, or

(ii) by or on the order of a foreign government or a department, agency or representative of a foreign government.

15 Botanical and entomological specimens; mineralogical specimens; skins of birds and animals not native to Canada, for taxidermic purposes, not further manufactured than prepared for preservation; fish skins; anatomical preparations and skeletons or parts thereof; all the foregoing when imported into Canada.

7 Imprimés destinés à l'usage des commissions scolaires, écoles et universités, et non à la vente, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production de ces imprimés.

8 Cloches de toutes sortes et leurs équipements; pièces de ce qui précède; ce qui précède devant servir uniquement dans les églises.

9 Globes géographiques, topographiques et astronomiques.

10 Ustensiles, instruments et autres appareils conçus pour servir à l'enseignement dans les salles de classe et devant servir directement à l'enseignement ou à la recherche dans plus de cinquante pour cent des cas; préparations scientifiques devant servir directement à l'enseignement ou à la recherche; spécimens, préparations anatomiques et squelettes; appareils scientifiques et leurs accessoires; ustensiles et instruments scientifiques; verrerie pour les travaux de laboratoire ou les travaux scientifiques; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir à des bibliothèques publiques, musées publics, ou institutions établies exclusivement à des fins éducatives ou scientifiques et non destiné à la vente ni à la location; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède.

11 Cartes, graphiques, diagrammes, affiches, films cinématographiques, films fixes d'enseignement, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques et illustrations; reproductions d'œuvres d'art; enregistrements sonores et magnétoscopiques; modèles fixes ou mobiles; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir à des bibliothèques publiques, musées publics ou institutions établies exclusivement à des fins éducatives, scientifiques ou religieuses et non à la vente ni à la location; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède.

12 Marchandises pour exposition dans les musées publics, les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou les écoles et non destinées à la vente.

13 Marchandises, autres que spiritueux ou vins, fabriquées ou produites plus de cent ans avant la date d'importation ou de vente.

14 Imprimés importés et destinés à la distribution gratuite au grand public pour la promotion du tourisme, dans les cas où ces imprimés sont :

a) soit importés par une administration publique ou ses ministères, services, organismes ou représentants;

b) soit produits ou achetés hors du Canada par un des organismes suivants :

(i) une chambre de commerce, une association de municipalités ou d'automobilistes, ou un autre organisme semblable,

(ii) une administration publique étrangère ou ses ministères, services, organismes ou représentants, ou sur l'ordre de ceux-ci.

15 Spécimens de botanique et d'entomologie; spécimens de minéralogie; peaux d'oiseaux et d'animaux non indigènes, pour usages taxidermiques, et non autrement préparées que pour la conservation; peaux de poissons; préparations anatomiques, squelettes, ou parties de squelette; tout ce qui précède lors de l'importation au Canada.

PART IV

Farm and Forest

- 1** Animals, living; poultry, living; bees.
- 2** Baling wire for baling farm produce, and articles and materials to be used or consumed exclusively in the manufacture thereof.
- 3** Boxes for farm wagons, and articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof.
- 4** Casein.
- 5** Cut flowers; cut foliage; dormant flower bulbs, corms, roots and tubers; nursery stock; potted, flowering or bedding plants; vegetable plants.
- 6** Drain tile for agricultural purposes and materials for use exclusively in the manufacture thereof.
- 7** Farm produce produced and sold by the individual farmer.
- 8** Farm wagons, including four-wheeled farm wagons equipped to be tractor drawn and farm sleds; parts therefor and materials for use exclusively in the manufacture thereof.
- 9** Fertilizers and materials for use exclusively in the manufacture thereof.
- 10** Forest products when produced and sold by the individual settler or farmer; logs and round unmanufactured timber; sawdust; wood shavings.
- 11** Friction disc sharpeners.
- 12** Furs, raw.
- 13** Grain or seed cleaning machines and complete parts therefor; materials for use exclusively in the manufacture thereof.
- 14** Grains and seeds in their natural state, other than those included in any paragraph of section 1 of Part V of this Schedule; hay; hops; straw.
- 15** Harness for horses and complete parts therefor, and articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof; harness leather.
- 16** Hides, raw and salted.
- 17** Individual tree guards and tree protectors not exceeding one metre in height.
- 18** Peat moss when used for agricultural purposes, including poultry litter.
- 19** Preparations, chemicals or poisons for pest control purposes in agriculture or horticulture, and materials used in the manufacture thereof.
- 20** Rodent poisons, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

PARTIE IV

Produits de la ferme et de la forêt

- 1** Animaux vivants; volailles vivantes; abeilles.
- 2** Fil métallique servant à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières employés ou consommés exclusivement dans sa fabrication.
- 3** Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication.
- 4** Caséine.
- 5** Fleurs coupées; feuillage coupé; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; plants de pépinières; plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; plants de légumes.
- 6** Tuiles de drainage à des fins agricoles et matières employées exclusivement à leur fabrication.
- 7** Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même et provenant de sa propre production.
- 8** Charrettes agricoles, y compris les charrettes agricoles à quatre roues destinées à être mues par des tracteurs et les traîneaux agricoles, ainsi que leurs pièces et les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.
- 9** Engrais et matières devant servir exclusivement à leur fabrication.
- 10** Produits de la forêt, lorsqu'ils sont produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même; billes et bois rond non ouvré; sciure de bois; copeaux de bois.
- 11** Affûteuses de disques.
- 12** Fourrures, non apprêtées.
- 13** Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées; matières destinées exclusivement à la fabrication de ces machines et pièces.
- 14** Grains et semences à leur état naturel, à l'exception de ceux compris dans tout alinéa de l'article 1 de la partie V de la présente annexe; foin; houblon; paille.
- 15** Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais.
- 16** Peaux, vertes ou salées.
- 17** Armures et protecteurs d'arbres, ne dépassant pas un mètre de hauteur.
- 18** Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille.
- 19** Préparations, produits chimiques ou poisons pour la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture, de même que les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.
- 20** Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication.

21 Sap spouts, sap buckets and evaporators and complete parts therefor when for use exclusively in the production of maple syrup.

22 Self-propelled, self-unloading forage wagons for off-highway use for farm purposes and materials used in the manufacture thereof.

23 Steel pens, steel stalls and complete parts therefor for farm animals, and articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

24 Tobacco dryers, not including buildings, for use on the farm for farm purposes only, parts therefor and articles and materials for use in the manufacture thereof.

25 Traction engines for farm purposes and accessories therefor, not including machines and tools for operation by those engines, and complete parts of the foregoing, and materials to be used exclusively in the manufacture thereof.

26 Wool not further prepared than washed; woollen rolls or wool yarn milled for a producer of wool for his own use from wool supplied by him.

27 Animal semen.

28 Roofs, chutes, ladders, wall sections with or without doors incorporated therein, materials and parts therefor; all of the foregoing for the construction or repair of silos for storing ensilage, or of tanks or vessels for storing farm animal or poultry excreta.

29 Agricultural machinery and parts therefor.

30 Aluminum sluice-type devices for controlling water in irrigation ditches; bird scaring devices but not including recorders or reproducers therefor; farm implements and farm equipment; spraying and dusting machines and attachments therefor; parts of all the foregoing; all the foregoing when for use on the farm for farm purposes only.

31 Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the tax exempt goods mentioned in sections 28 to 30 of this Part.

PART V

Foodstuffs

1 Food and drink for human consumption (including sweetening agents, seasonings and other ingredients to be mixed with or used in the preparation of the food and drink), other than

(a) wine, spirits, beer, malt liquor and other alcoholic beverages;

(b) non-alcoholic malt beverages;

(c) carbonated beverages and goods for use in the preparation of carbonated beverages;

(d) non-carbonated fruit juice beverages and fruit flavoured beverages, other than milk-based beverages, containing less than twenty-five per cent by volume of

21 Chalumeaux pour la sève, seaux pour la sève, et évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable.

22 Fourragères autopropulsées à déchargement automatique, destinées à servir hors des grandes routes à des fins agricoles, et matières utilisées dans leur fabrication.

23 Cages d'acier, stalles d'acier, et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

24 Séchoirs à tabac, à l'exclusion des bâtiments, destinés à être utilisés dans la ferme, à des fins agricoles seulement, leurs pièces, ainsi que les articles et matériaux destinés à être utilisés dans leur fabrication.

25 Moteurs de traction utilisés à des fins agricoles et leurs accessoires, à l'exclusion des machines ou outils destinés à être actionnés par ces moteurs, et les pièces achevées de ces moteurs et accessoires, ainsi que les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède.

26 Laine, simplement lavée; laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage.

27 Sperme d'animaux.

28 Toitures, couloirs, échelles, sections murales avec ou sans portes incorporées, leurs matières et pièces; tout ce qui précède devant servir à la construction ou à la réparation de silos pour ensiler le fourrage ou de réservoirs ou de récipients pour entreposer les excréta d'animaux ou de volailles.

29 Machines agricoles et leurs pièces.

30 Dispositifs d'aluminium de type vanne pour contrôler l'eau dans les fossés d'irrigation; appareils pour effrayer les oiseaux, à l'exclusion d'enregistrements ou de reproductions; instruments aratoires et outillage de ferme; épandeurs et leurs accessoires; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir sur la ferme à des fins agricoles seulement.

31 Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 28 à 30 de la présente partie.

PARTIE V

Denrées alimentaires

1 Aliments et boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf :

a) les vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcoolisées;

b) les boissons de malt non alcoolisées;

c) les boissons gazeuses et les marchandises devant servir à leur préparation;

d) les boissons de jus de fruits et les boissons à saveur de fruits non gazeuses, autres que les boissons à base de lait, contenant moins de vingt-cinq pour cent par volume :

- (i)** a natural fruit juice or combination of natural fruit juices, or
 - (ii)** a natural fruit juice or combination of natural fruit juices that have been reconstituted into the original state,
- and goods that, when added to water, produce a beverage described in this paragraph;
- (e)** candies, confectionery that may be classed as candy, and all goods sold as candies, such as candy floss, chewing gum and chocolate, whether naturally or artificially sweetened, and including fruits, seeds, nuts and popcorn when coated or treated with candy, chocolate, honey, molasses, sugar, syrup or artificial sweeteners;
 - (f)** chips, crisps, puffs, curls and sticks (such as potato chips, corn chips, cheese puffs, potato sticks, bacon crisps and cheese curls) and other similar snack foods; popcorn and brittle pretzels; but not including any product sold primarily as a breakfast cereal or any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;
 - (g)** salted nuts and salted seeds;
 - (h)** granola products, but not including any product sold primarily as a breakfast cereal or any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;
 - (i)** snack mixtures containing cereals, nuts, seeds, dried fruit or any other edible product, but not including any mixture sold primarily as a breakfast cereal or any mixture manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;
 - (j)** ice lollies and flavoured, coloured or sweetened ice waters, whether or not frozen, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;
 - (k)** ice cream, ice milk, sherbet, frozen yoghurt or frozen pudding, or any product containing any of those goods, when packaged in individual servings, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;
 - (l)** fruit bars, rolls and drops and similar fruit-based snack foods, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers; and
 - (m)** individually wrapped and packaged snack foods that are similar to chocolate bars, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers.

- (i)** de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de jus de fruits naturels,
 - (ii)** de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de jus de fruits naturels qui ont été reconstitués à l'état initial,
- et les marchandises qui, lorsqu'elles sont ajoutées à de l'eau, produisent une boisson visée dans le présent alinéa;
- e)** les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, et toutes les marchandises qui sont vendues au titre de bonbons, telles la barbe à papa, le chewing gum et le chocolat, qu'elles soient naturellement ou artificiellement sucrées, y compris les fruits, les graines, les noix et les maïs soufflés lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels;
 - f)** les croustilles, spirales et bâtonnets — tels les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou pommes de terre julienne, les croustilles de bacon et les spirales de fromage — et autres grignotines semblables; le maïs soufflé et les bretzels croustillants; à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner ou tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;
 - g)** les noix et les graines salées;
 - h)** les produits granolas, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner ou tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;
 - i)** les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner, ou tout mélange fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;
 - j)** les sucettes glacées et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, surgelées ou non, à l'exclusion de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;
 - k)** la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces aliments lorsqu'ils sont emballés en portions individuelles, à l'exclusion de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;
 - l)** les tablettes, roulés et pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits, à l'exception de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;
 - m)** toute grignotine enveloppée ou emballée en portions individuelles semblables aux tablettes de chocolat, à l'exception de tout produit fabriqué ou produit dans un point

2 Feeds, and supplements for addition to the feeds, for animals, fish, fowl or bees that are ordinarily raised to produce or to be used as food for human consumption.

3 Articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax exempt goods mentioned in sections 1 and 2 of this Part.

PART VI

Fuels and Electricity

1 Additives for fuel oil for heating, and materials used in the manufacture thereof.

2 Electricity.

3 Fuel oil for use in the generation of electricity except where the electricity so generated is used primarily in the operation of a vehicle.

4 Fuel for lighting or heating, but not including fuel when for use in internal combustion engines; crude oil to be used in the production of fuel.

5 Gas manufactured from coal, calcium carbide or oil for illuminating or heating purposes.

6 Natural gas.

PART VII

Goods Enumerated in Customs Tariff Items

1 Goods enumerated or referred to under heading No. 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.16, 98.19 or 98.21 of Schedule I to the *Customs Tariff*, other than tariff item No. 9804.30.00.

PART VIII

Health

1 Any drug described in Schedule D to the *Food and Drugs Act*.

1.1 Any drug containing a drug described in Schedule F to the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act*.

1.2 Any drug containing a drug or other substance included in Schedule G to the *Food and Drugs Act*.

1.3 Any drug containing a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Act* other than a drug or mixture of drugs that may be sold by a pharmacist without a prescription pursuant to regulations made under that Act.

de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs.

2 Aliments, et les suppléments devant être ajoutés à ces aliments, pour animaux, poissons, oiseaux ou abeilles qui sont ordinairement élevés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour être utilisés à ce titre.

3 Articles et matières destinés exclusivement à la fabrication ou à la production des marchandises exemptes de taxe énumérées aux articles 1 et 2 de la présente partie.

PARTIE VI

Combustibles et électricité

1 Additifs pour huile de pétrole destinée au chauffage et les matières servant à leur fabrication.

2 Électricité.

3 Mazout servant à la production de l'électricité, sauf lorsque l'électricité ainsi produite sert principalement au fonctionnement d'un véhicule.

4 Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais à l'exclusion des combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles.

5 Gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage.

6 Gaz naturel.

PARTIE VII

Marchandises dénommées aux numéros du tarif des douanes

1 Marchandises énumérées aux positions 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.16, 98.19 ou 98.21 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, à l'exception du numéro tarifaire 9804.30.00.

PARTIE VIII

Santé

1 Toute drogue visée à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*.

1.1 Toute drogue contenant une drogue visée à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* pris aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*.

1.2 Toute drogue contenant une drogue ou une autre substance comprise dans l'annexe G de la *Loi sur les aliments et drogues*.

1.3 Toute drogue contenant un stupéfiant compris dans l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants*, autre qu'une drogue ou un mélange de drogues qui peut être vendu par un pharmacien

1.4 The following drugs:

Digoxin
Digitoxin
Deslanoside
Erythrityl Tetranitrate
Isosorbide Dinitrate
Nitroglycerine
Prenylamine
Quinidine and its salts
Aminophylline
Oxtriphylline
Theophylline
Theophylline Calcium Aminoacetate
Theophylline Sodium Aminoacetate
Medical oxygen
Epinephrine and its salts.

2 Articles and materials for the sole use of any *bona fide* public hospital certified to be such by the Department of Health, when purchased in good faith for use exclusively by that hospital and not for resale.

3 Artificial breathing apparatus purchased or leased on the written order of a registered medical practitioner by an individual afflicted with a respiratory disorder for his own use.

4 Mechanical percussors for postural drainage treatment purchased on the written order of a registered medical practitioner.

5 Artificial eyes.

6 Artificial teeth.

7 Hearing aids and parts therefor, including batteries specifically designed for use therewith.

8 Devices designed to convert sound to light signals for use by the deaf, when purchased on the written order of a registered medical practitioner.

9 Laryngeal speaking aids and parts therefor, including batteries specifically designed for use therewith.

10. to 12 [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 55]

13 Eyeglasses and contact lenses for the treatment or correction of a defect of vision when prepared in accordance with the prescription of a medical practitioner or an optometrist and parts therefor.

14 Communication devices, for use with telegraph or telephone apparatus, purchased or leased on the written order of a registered medical practitioner for the assistance of the deaf and the dumb.

15 Invalid chairs, commode chairs, walkers, wheel-chair lifts and similar aids to locomotion, with or without wheels; motive power and wheel assemblies therefor; patterning devices;

sans ordonnance conformément à tout règlement pris aux termes de cette loi.

1.4 Les drogues suivantes :

Digoxine
Digitoxine
Deslanoside
Tétranitrate d'érythrol
Dinitrate d'isosorbide
Trinitrate de glycéryle
Prénylamine
Quinidine et ses sels
Aminophylline
Oxtriphylline
Théophylline
Aminoacétate calcique de théophylline
Aminoacétate sodique de théophylline
Oxygène à usage médical
Épinéphrine et ses sels.

2 Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour être utilisés exclusivement par cet hôpital, et non pour être revendus.

3 Appareils de respiration artificielle achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, par un particulier souffrant de troubles respiratoires, pour son propre usage.

4 Percuteurs mécaniques pour drainage postural achetés sur ordonnance écrite d'un médecin reconnu.

5 Yeux artificiels.

6 Dents artificielles.

7 Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour alimenter ces appareils.

8 Les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux et devant servir aux sourds, lorsqu'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin reconnu.

9 Larynx artificiels et leurs pièces, y compris les piles conçues spécialement pour alimenter ces appareils.

10. à 12 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 55]

13 Verres et verres de contact pour le traitement ou la correction des troubles visuels, quand ils sont préparés en conformité avec l'ordonnance d'un praticien ou d'un optométriste, et leurs parties composantes.

14 Appareils de communication, devant servir avec un dispositif télégraphique ou téléphonique, achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, à l'intention des sourds et des muets.

15 Chaises d'invalides, chaises percées, marchettes, élévateurs de fauteuils roulants et aides de locomotion semblables, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces

toilet, bath and shower seats; all the foregoing specially designed for the disabled, and such other equipment as may be prescribed by regulation of the Governor in Council as being aids to the mobility of the disabled; accessories and attachments for all the foregoing, including batteries specially designed for use therewith.

16 Selector control devices, purchased or leased on the written order of a registered medical practitioner, specially designed for use by physically handicapped persons to enable those persons to select, energize or control various household, industrial and office equipment.

17 Heart monitoring devices, purchased or leased on the written order of a registered medical practitioner by an individual afflicted with heart disease for his own use, including batteries specially designed for use therewith.

18 Hospital beds purchased or leased on the written order of a registered medical practitioner by an incapacitated person for his own use.

19 Insulin infusion pumps and parts specially designed therefor and insulin syringes.

20 Artificial limbs, with or without power, and all accessories and devices therefor; spinal and other orthopaedic braces; specially constructed appliances made to order for a person having a crippled or deformed foot or ankle; parts of the foregoing.

21 Aural, nasal, mastectomy and other medical or surgical prostheses; ileostomy, colostomy and urinary appliances or similar articles designed to be worn by an individual; articles and materials, not including cosmetics, for use by the individual user of the prosthesis, appliance or similar article and necessary for the proper application and maintenance of the foregoing.

22 Canes and crutches designed for use by the handicapped; attachments, accessories and parts therefor.

23 Blood glucose monitors and meters and parts and accessories specially designed therefor, blood sugar testing strips, blood ketone testing strips, urinary sugar testing strips, reagents and tablets and urinary ketone testing strips, reagents and tablets.

24 Articles and materials to be incorporated into or to form a constituent or component part of any of the tax exempt goods mentioned in this Part when sold to or imported by a manufacturer or producer for use by that manufacturer or producer in the manufacture or production of any such tax exempt goods.

articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; siège de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus pour les invalides ainsi que tout ce qui, dans les règlements pris par le gouverneur en conseil, est désigné comme aide au déplacement des invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents, y compris les piles conçues spécialement pour alimenter ces articles.

16 Appareils de commande à sélecteur, achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, conçus spécialement à l'intention des personnes handicapées physiquement pour leur permettre de choisir, d'actionner ou de commander divers appareils ménagers et matériels industriels et de bureau.

17 Appareils électroniques de surveillance cardiaque, achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, par un particulier souffrant de troubles cardiaques, pour son propre usage, y compris les piles conçues spécialement pour alimenter ces appareils.

18 Lits d'hôpitaux achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, par une personne invalide pour son propre usage.

19 Pompes à insuline et pièces qui y sont spécialement destinées ainsi que les seringues à insuline.

20 Membres artificiels, mécanisés ou non, et tous leurs accessoires et dispositifs; supports de l'épine dorsale et autres supports orthopédiques; appareils fabriqués sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville; pièces de ce qui précède.

21 Articles de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie ou autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale; appareils d'iléostomie et de colostomie et appareils pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par un individu; articles et matières, à l'exclusion des cosmétiques, devant servir à l'utilisateur d'une telle prothèse, d'un tel appareil ou d'un tel article semblable et nécessaires à leur bonne application et leur entretien.

22 Canes et béquilles conçues pour les handicapés, y compris leurs accessoires et pièces.

23 Moniteurs de la glycémie et appareils de mesure de la glycémie et pièces qui y sont spécialement destinées, bandelettes réactives pour l'estimation de la glycémie et bandelettes réactives pour l'estimation du glucose dans l'urine.

24 Articles et matières devant être incorporés dans toutes les marchandises exemptes de taxe mentionnées dans la présente partie, ou en former un élément constitutif ou un composant, lorsqu'ils sont vendus à un fabricant ou producteur, ou importés par l'un ou l'autre, et devant lui servir pour la fabrication ou la production de telles marchandises exemptes de taxe.

PART IX

Marine and Fisheries

- 1** Boats purchased by fishermen for use in the fisheries, and articles and materials for use exclusively in the manufacture, equipment or repair thereof.
- 2** Carrageen or Irish moss.
- 3** Cotton duck and cotton sail twine for use exclusively in the manufacture of equipment for ships or vessels.
- 4** Lobster pots, lobster traps, crab or shrimp pots, crab or shrimp traps, cod traps, eel traps, articles for binding or wedging lobster claws, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.
- 5** Fishing nets and nettings of all kinds; specially designed needles for use in repairing fishing nets; metal panel devices for use in keeping nets open; metal swivels; fish hooks, lures, jiggers and artificial baits; sinkers and floats including trawl kegs; threads, twine, marlines, fishing lines, rope and cordage; carapace measures; all the foregoing for use in commercial fishing, or in the commercial harvesting of marine plants; none of the foregoing for sports fishing purposes; articles and materials for use in the manufacture, preservation or repair of the tax exempt goods specified in this section.

PART X

Mines and Quarries

- 1** Crushed stone; crushed gravel.
- 2** Gold and silver in bars, blocks, drops, ingots, plates or sheets not further manufactured.
- 3** Ores of all kinds.
- 4** Sand, gravel, rubble and field stone.
- 5** Vermiculite; perlite.
- 6** Blast furnace slag and boiler slag, not further processed than crushed and screened.

PART XI

Miscellaneous

- 1** Articles and materials purchased or imported by a government of a country designated by the Governor in Council pursuant to heading No. 98.10 of Schedule I to the *Customs Tariff*, or purchased or imported by a Canadian government agency on behalf of such a government, for the construction, maintenance or operation of military or defence establishments in Canada and not intended for resale, gift or other disposition except as may be authorized by the Minister of National Revenue.
- 2** Baler twine and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

PARTIE IX

Marine et pêche

- 1** Embarcations achetées par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations.
- 2** Carrageen ou mousse d'Irlande.
- 3** Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux.
- 4** Casiers à homards, à crabes ou à crevettes, trappes à morues ou à anguilles, articles pour attacher ou coincer les pinces des homards, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication.
- 5** Filets de pêche et filets de toutes sortes; aiguilles d'un modèle spécialement destinées à la réparation de filets de pêche; dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des filets; émerillons en métal, hameçons, leurres, turlottes et appâts artificiels; plombs et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes; fils, ficelles, lusins, lignes de pêche, corde et cordage; appareils à mesurer les carapaces; tout ce qui précède devant servir à la pêche commerciale ou à la prise commerciale de plantes aquatiques; rien de ce qui précède ne devant servir à la pêche sportive; articles et matières devant servir à la fabrication, à la préservation ou à la réparation des marchandises exemptes de taxe visées au présent article.

PARTIE X

Mines et carrières

- 1** Pierre concassée; gravier concassé.
- 2** Or et argent en barres, blocs, larmes, lingots, plaques ou feuilles qui ne sont pas plus ouvrés.
- 3** Minerais de toutes sortes.
- 4** Sable, gravier, moellons et pierre des champs.
- 5** Vermiculite; perlite.
- 6** Les scories de haut fourneau et de chaudière, non plus transformées que broyées et criblées.

PARTIE XI

Divers

- 1** Articles et matières soit achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes de la position 98.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, soit achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte du gouvernement de ce pays, en vue de la construction, de l'entretien ou du fonctionnement d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national.
- 2** Ficelle d'emballage et matières servant exclusivement à sa fabrication.

3 British and Canadian coins; foreign gold coin.

4 Coin of any metal, of authorized weight and design, issued for use as currency under the authority of the government of any country.

5 Donations of clothing and books for charitable purposes.

6 Fire brick, plastic refractories, high temperature cement, fire clay and other refractory materials and materials to be used or consumed exclusively in the manufacture thereof.

7 Identification tags or labels for designating the grades or quality of meat, poultry, fish, eggs, fruit and vegetables, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

8 Memorials or monuments erected in memory of members of the Armed Forces who lost their lives in the service of their country.

9 Radium.

10 Stained glass windows of blown glass, technically called Antique glass, or of handmade slab glass, and materials for use exclusively in the manufacture of those windows.

11 Tanks for collecting milk and materials for use exclusively in the manufacture thereof, not including chassis or cabs.

12 War veterans' badges.

13 Sodium chloride.

14 Ice.

15 Bicycles and tricycles, and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production thereof.

16 Amusement riding devices, ancillary equipment and parts therefor, not including motor trucks or coin operated devices, specially designed for use at agricultural exhibitions or commercial fairs, and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production thereof.

17 Conversion parts and kits, for use in the conversion or modification to the metric system of retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms, specifically designed for and used in the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before January 1, 1984.

18 Articles and materials to be used in Canada for the construction of bridges and tunnels crossing the boundary between the United States and Canada.

19 Postage stamps; medals, trophies and other prizes, not including usual merchantable goods, won abroad in competitions or bestowed, received or accepted abroad, or donated by persons or organizations abroad for heroic deeds, valour or distinction.

19.1 Original engravings, prints and lithographs produced directly in black and white or in colour of one or of several plates wholly executed by hand by the artist, but not including such articles produced by any mechanical or photo-mechanical process.

3 Monnaies britanniques et canadiennes; monnaies d'or étrangères.

4 Pièces de monnaie étrangère de quelque métal que ce soit, dont le poids et le dessin sont autorisés, émises sous l'autorité d'un gouvernement étranger pour circulation dans ce pays.

5 Dons de vêtements et de livres pour fins de charité.

6 Brique réfractaire, matériaux réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires et matériaux devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication de matériaux réfractaires.

7 Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication.

8 Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des Forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays.

9 Radium.

10 Vitraux de verre soufflé, appelé verre antique par les spécialistes, ou de verre laminé à la main, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces vitraux.

11 Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent.

12 Insignes d'anciens combattants.

13 Chlorure de sodium.

14 Glace (eau congelée).

15 Bicyclettes et tricycles ainsi que les articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production.

16 Manèges d'amusement, matériel, accessoires et pièces détachées y destinées, à l'exclusion des camions et des appareils à sous, spécialement conçus en vue de l'utilisation aux foires ou expositions agricoles ou commerciales et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production.

17 Les pièces et les trousse destinées à la conversion ou à l'adaptation au système métrique des balances d'une portée maximale de cent kilogrammes conçues spécialement et utilisées pour le pesage de marchandises vendues au détail, pourvu que la vente ou l'importation de ces pièces et trousse ait lieu avant le 1^{er} janvier 1984.

18 Articles et matières devant servir au Canada à la construction de ponts et de tunnels pour la traversée des frontières entre les États-Unis et le Canada.

19 Timbres-poste; médailles, trophées et autres prix, à l'exception des marchandises négociables, gagnés à l'étranger au cours de compétitions officielles ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger, ou donnés par des personnes ou des organisations à l'étranger pour actes héroïques, pour bravoure ou distinction.

19.1 Les gravures, estampes et lithographies originales, tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, à l'exception des articles produits par procédé mécanique ou photomécanique.

20 Paintings, drawings and pastels; all the foregoing when produced by an artist and valued at not less than twenty dollars each.

21 Original sculptures and statuary; the first twelve replicas thereof; assemblages; all the foregoing when produced by a professional artist and valued at not less than seventy-five dollars each.

22 Hand-woven tapestries or handmade appliqués; all the foregoing when suitable only for use as wall hangings and valued at not less than two hundred and fifteen dollars per square metre.

23 All articles specially designed for the use of the blind for any purpose when for blind persons and purchased or imported by, or on the order or certificate of, the Canadian National Institute for the Blind, or any other *bona fide* institution or association for the blind.

24 Sanitary napkins, tampons, belts for sanitary napkins, and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production thereof.

25 Contraceptives and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production thereof.

26 Trophies of war, being arms, military stores, munitions of war and other articles, which are to be retained for use as trophies, when imported into Canada.

27 Menageries; carriages equipped to be animal drawn and harness for use therewith.

28 All the following:

(a) electronic bar-code scanning equipment designed to read product bar codes applied to goods held by a person for sale in the ordinary course of business;

(b) cash registers designed with the capability of calculating and recording sales taxes imposed by more than one jurisdiction;

(c) equipment designed to convert a cash register or similar sales recording device to one that has the capability of calculating and recording sales taxes imposed by more than one jurisdiction;

(d) sales recording devices similar to cash registers, designed with the capability of calculating and recording sales taxes imposed by more than one jurisdiction, sold to or imported by a person for use by the person in a retail or wholesale outlet primarily for recording sales and controlling inventory;

(e) electronic equipment that is ancillary to the goods described in any of paragraphs (a) to (d), when sold to or imported by a person for use by the person in a retail or wholesale outlet primarily for recording sales and controlling inventory; and

(f) articles and materials to be incorporated into or to form a constituent or component part of any of the goods described in paragraphs (a) to (e), when sold to or imported by a manufacturer or producer for use by the manufacturer or producer in the manufacture or production of those goods.

20 Peintures, dessins et pastels faits par des artistes lorsque évalués à au moins vingt dollars chacun.

21 Sculptures et statues originales; leurs douze premières répliques; assemblages; tout article qui précède lorsque fait par un artiste professionnel et évalué à au moins soixante-quinze dollars.

22 Tapisseries tissées à la main ou applications faites à la main, pouvant servir seulement de tentures, et évaluées à au moins deux cent quinze dollars le mètre carré.

23 Articles conçus spécialement pour les aveugles, devant leur servir à quelque usage que ce soit et achetés ou importés par l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue, ou en vertu d'un ordre ou d'un certificat émanant de ces organismes.

24 Serviettes sanitaires, tampons, ceintures de serviettes sanitaires et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production.

25 Contraceptifs et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production.

26 Les trophées de guerre, consistant en armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres articles, tant qu'ils sont conservés comme trophées, lorsqu'ils sont importés au Canada.

27 Les ménageries; les voitures pourvues d'équipement destiné à les faire tirer par des animaux et le harnais qui leur est nécessaire.

28 Tout ce qui suit :

a) le matériel de lecture des code barres conçu pour lire les code barres appliqués aux marchandises qu'une personne détient pour vente dans le cours normal d'une entreprise;

b) les caisses enregistreuses conçues pour calculer et enregistrer les taxes de vente imposées par plus d'une administration;

c) le matériel conçu pour convertir les caisses enregistreuses ou appareils semblables d'enregistrement des ventes en appareils pouvant calculer et enregistrer les taxes de vente imposées par plus d'une administration;

d) les appareils d'enregistrement des ventes semblables à des caisses enregistreuses, conçus pour calculer et enregistrer les taxes de vente imposées par plus d'une administration, lorsqu'ils sont vendus à une personne ou importés par elle et doivent lui servir dans un établissement de vente au détail ou en gros principalement pour enregistrer les ventes et contrôler les stocks;

e) le matériel électronique qui est accessoire aux marchandises visées à l'un des alinéas a) à d), lorsqu'il est vendu à une personne ou importé par elle et doit lui servir dans un établissement de vente au détail ou en gros principalement pour enregistrer les ventes et contrôler les stocks;

f) les articles et matières devant être incorporés dans toutes les marchandises visées aux alinéas a) à e), ou en former un élément constitutif ou un composant, lorsqu'ils

sont vendus à un fabricant ou producteur, ou importés par l'un ou l'autre, et doivent lui servir pour la fabrication ou la production de telles marchandises.

PART XII

Municipalities

1 Certain goods sold to or imported by municipalities for their own use and not for resale, as follows:

- (a)** culverts;
- (b)** equipment, at a price in excess of two thousand dollars per unit, specially designed for use directly for road making, road cleaning or fire fighting, but not including automobiles or ordinary motor trucks;
- (c)** fire hose including couplings and nozzles therefor;
- (d)** fire truck chassis for the permanent attachment thereon of fire fighting equipment for use directly in fire fighting;
- (e)** goods for use directly in a water distribution, sewerage or drainage system; goods used in the construction of a building, or that part of a building, used exclusively to house machinery and apparatus for use directly in a water distribution, sewerage or drainage system; chemicals for use in the treatment of water or sewage in a water distribution, sewerage or drainage system; and, for the purposes of this exemption, any agency operating a water distribution, sewerage or drainage system for or on behalf of a municipality may be declared by the Minister to be a municipality;
- (f)** laminated timber for bridges;
- (g)** precast concrete shapes for bridges in public highway systems;
- (h)** structural steel and aluminum for bridges;
- (i)** instruments and materials, not including motor vehicles, aircraft, ships or office equipment, to be used directly and exclusively to detect, measure, record or sample pollutants to water, soil or air;
- (j)** truck chassis for the permanent attachment thereon of equipment, at a price in excess of two thousand dollars per unit, specially designed for use directly for road making or road cleaning; and
- (k)** passenger transportation vehicles and parts therefor, not including vehicles designed to carry less than twelve passengers, for use directly and principally in the operation of a municipal public passenger transportation system, which each day provides a regularly scheduled service to the general public, owned or operated or to be owned or operated by or on behalf of a municipality.

PARTIE XII

Municipalités

1 Certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, savoir :

- a)** ponceaux;
- b)** fournitures dont le prix dépasse deux mille dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais à l'exclusion des automobiles et camions ordinaires;
- c)** boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux;
- d)** châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies;
- e)** marchandises devant servir directement dans un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage; marchandises utilisées dans la construction d'un bâtiment ou de la partie d'un bâtiment servant exclusivement pour abriter les machines et appareils devant servir directement dans un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage; produits chimiques devant servir au traitement de l'eau ou des eaux d'égout dans un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage; et, pour l'application de la présente exemption, le ministre peut désigner comme municipalité tout organisme exploitant un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage pour une municipalité, ou pour le compte de celle-ci;
- f)** poutres lamellées pour ponts;
- g)** formes de béton préfabriqué, pour les ponts des réseaux routiers;
- h)** acier et aluminium de construction, pour ponts;
- i)** instruments et matières, à l'exclusion des véhicules à moteur, aéronefs, navires ou matériel de bureau, devant servir directement et exclusivement à détecter, mesurer, enregistrer ou échantillonner les polluants de l'eau, du sol ou de l'air;
- j)** châssis de camions destinés à être munis en permanence de fournitures dont le prix dépasse deux mille dollars l'unité et qui sont conçus d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage des routes;
- k)** véhicules de transport de passagers et pièces y destinées, à l'exclusion des véhicules conçus pour transporter moins de douze passagers, devant servir directement et principalement à l'exploitation d'un réseau public municipal de transport de passagers qui assure quotidiennement au grand public un service selon un horaire régulier, possédé ou exploité, ou devant être possédé ou exploité, par ou pour le compte d'une municipalité.

2 Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the tax exempt goods mentioned in section 1 of this Part.

PART XIII

Production Equipment, Processing Materials and Plans

1 All the following:

(a) machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers for use by them primarily and directly in

(i) the manufacture or production of goods,

(ii) the development of manufacturing or production processes for use by them, or

(iii) the development of goods for manufacture or production by them,

(b) machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in the detection, measurement, prevention, treatment, reduction or removal of pollutants to water, soil or air attributable to the manufacture or production of goods,

(b.1) machinery and apparatus for use primarily and directly in the treatment or processing of toxic waste in a toxic waste treatment plant,

(c) equipment sold to or imported by manufacturers or producers for use by them in carrying refuse or waste from machinery and apparatus used by them directly in the manufacture or production of goods or for use by them for exhausting dust and noxious fumes produced by their manufacturing or producing operations,

(d) safety devices and equipment sold to or imported by manufacturers or producers for use by them in the prevention of accidents in the manufacture or production of goods,

(e) self-propelled trucks mounted on rubber-tired wheels for off-highway use exclusively at mines and quarries,

(f) internal combustion tractors, other than highway truck tractors, for use exclusively in the operation of logging, the operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier,

(g) logging wagons and logging sleds,

(h) machinery, logging cars, cranes, captive balloons having a volume of four thousand two hundred and forty-eight cubic metres (4 248 m³) or more, blocks and tackle, wire rope and logging boom chain; all the foregoing for use exclusively in the operation of logging, the operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier,

(i) pipes or tubes commonly known as “oil-country goods”, being casing or tubing and fittings, couplings, thread protectors and nipples therefor; drill pipe; all of the

2 Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles exempts de la taxe qui sont mentionnés à l'article 1 de la présente partie.

PARTIE XIII

Matériel de production, matières de conditionnement et plans

1 Tous les articles suivants :

a) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être utilisés par eux principalement et directement :

(i) soit dans la fabrication ou la production de marchandises,

(ii) soit dans la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux,

(iii) soit dans la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux;

b) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être directement utilisés par eux pour la détection, la mesure, le traitement, la réduction ou l'élimination des polluants de l'eau, du sol ou de l'air qui sont attribuables à la fabrication ou la production de marchandises, ou pour la prévention de la pollution qu'ils causent;

b.1) les machines et appareils destinés à être principalement et directement utilisés pour le traitement ou la transformation des déchets toxiques dans une usine destinée à ces fins;

c) le matériel vendu aux fabricants ou producteurs ou importé par eux et destiné à être utilisé par eux pour le transport des déchets ou des rebuts des machines et appareils qu'ils utilisent directement pour la fabrication ou la production de marchandises ou destiné à être utilisé par eux pour aspirer la poussière ou les émanations nocives produites par leurs opérations de fabrication ou de production;

d) les dispositifs et matériels de sécurité vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux pour la prévention des accidents dans la fabrication ou la production de marchandises;

e) les camions automobiles montés sur roues munies de pneus en caoutchouc pour servir hors du réseau routier public et exclusivement aux mines et aux carrières;

f) les tracteurs à combustion interne, sauf les camions-tracteurs routiers, devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre;

g) les voitures de débardage et traîneaux de débardage;

h) les machines, chariots, grues, ballons captifs ayant un volume d'au moins quatre mille deux cent quarante-huit

foregoing for use in connection with natural gas or oil wells,

(j) machinery and apparatus, including wire rope, drilling bits and seismic shot-hole casing, for use in exploration for or discovery or development of petroleum, natural gas or minerals,

(k) repair and maintenance equipment sold to or imported by manufacturers or producers for use by them in servicing goods described in paragraphs (a) to (j) that are used by them,

(l) parts for goods described in paragraphs (a) to (k),

(m) drilling mud and additives therefor,

(n) geophysical surveying precision instruments and equipment for use exclusively in prospecting for, or in the exploration and development of, petroleum, natural gas, water wells and minerals, or for geophysical studies for engineering projects, including the following: magnetometers; gravity meters and other instruments designed to measure the elements, variations and distortions of the natural gravitational force; field potentiometers, meggers, non-polarizing electrodes, and electrical equipment for making measurements in drill holes; instruments and equipment for seismic prospecting; geiger muller counters and other instruments for radioactive methods of geophysical prospecting; electrical and electronic amplifying devices and electrical thermostats designed to be used with any of the foregoing; repair parts, tripods and fitted carrying cases for any of the foregoing, and

(o) articles and materials for use in the manufacture of goods described in paragraphs (a) to (n),

but not including:

(p) office equipment,

(q) motor vehicles except those described in paragraphs (e) and (h),

(r) electric generators and electric alternators that are portable or mobile, including drive motors therefor, and generator and alternator sets that are portable or mobile, except when such generators, alternators or sets are purchased for use on a farm for farm purposes only; stand-by electric generators and stand-by electric alternators, including drive motors therefor, and stand-by generator and stand-by alternator sets, for the production of electricity for use primarily in a building that normally utilizes electricity supplied by a public or private utility where that building is used primarily for activities other than the manufacture or production of goods,

(s) containers designed for repeated use sold to or imported by manufacturers or producers that are not for use by them exclusively and directly in the manufacture or production of goods,

(t) goods, including transformers, for use in the transmission or distribution of electricity, other than goods for use within the plant where the electricity is generated or within any other plant where goods, other than electricity, are manufactured or produced, or

(u) pipes, valves, fittings, pumps, compressors, regulators and equipment ancillary to any such goods, for use in

mètres cubes (4 248 m³), palans et poulies, cordages métalliques et chaînes d'estacade; tout ce qui précède devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre;

i) les tuyaux ou tubes vulgairement appelés « tubes-pétrole » et consistant en tubage ou cuvelage, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; conducteurs tubulaires; tous les articles qui précèdent devant servir pour les puits de gaz naturel ou de pétrole;

j) les machines et appareils, y compris le câble métallique, les trépan et le tubage du trou de tir pour sismographe, utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte ou de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

k) les outillages de réparation et d'entretien vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux et devant servir à l'entretien de marchandises visées aux alinéas a) à j) et qu'ils utilisent;

l) les pièces pour des marchandises visées aux alinéas a) à k);

m) la glaise à forage et ses additifs;

n) les instruments et outillage de précision pour levés géophysiques, devant servir exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la mise en valeur de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux, ainsi qu'à la découverte et à l'exploitation par puits de sources d'eau souterraines, ou à des études géophysiques relativement à des entreprises du génie, y compris les suivants : magnétomètres; gravimètres et autres instruments destinés à mesurer les éléments, les variations et les déviations de la force naturelle de gravitation; potentiomètres de campagne, mégohmmètres (*meggers*), électrodes non polarisatrices et outillage électrique servant à faire des mesurages dans les trous forés; instruments et outillage servant à la prospection sismique, compteurs de Geiger-Müller et autres instruments servant à la prospection géophysique d'après les méthodes de radioactivité; appareils amplificateurs électriques et électrothermostats et thermostats électriques destinés à servir avec l'un des instruments qui précèdent; pièces de rechange, trépieds et étuis montés pour l'un des articles qui précèdent;

o) les articles et matières devant entrer dans la fabrication de marchandises visées aux alinéas a) à n),

mais à l'exclusion :

p) du matériel de bureau;

q) des véhicules automobiles, sauf ceux visés aux alinéas e) et h);

r) des générateurs et alternateurs électriques portatifs ou mobiles, y compris leurs moteurs à commande, et des groupes de générateurs et d'alternateurs portatifs ou mobiles, autres que ceux achetés pour servir sur la ferme à des fins agricoles seulement; des générateurs et alternateurs électriques de secours, y compris leurs moteurs à commande, et des groupes de générateurs et d'alternateurs de secours pour la production d'électricité devant servir surtout dans un bâtiment où l'on utilise normalement

transporting or distributing goods, but not including any such pipes, valves, fittings, pumps, compressors, regulators or equipment for use within a manufacturing or production facility or for use in gathering systems for natural gas, natural gas liquids or oil in natural gas fields or oil fields.

2 Materials, not including grease, lubricating oils or fuel for use in internal combustion engines, consumed or expended by manufacturers or producers directly in

- (a) the process of manufacture or production of goods;
- (b) the development of manufacturing or production processes for use by them;
- (c) the development of goods for manufacture or production by them; or
- (d) the detection, measurement, prevention, treatment, reduction or removal of pollutants described in paragraph 1(b) of this Part.

3 Plans and drawings, related specifications and substitutes therefor, and reproductions of any of the foregoing, when sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in

- (a) the manufacture or production of goods,
- (b) the development of manufacturing or production processes for use by them,
- (c) the development of goods for manufacture or production by them, or
- (d) the detection, measurement, prevention, treatment, reduction or removal of pollutants described in paragraph 1(b) of this Part,

and materials for use exclusively in the manufacture of those plans, drawings, specifications, substitutes or reproductions.

4 Typesetting and composition, metal plates, cylinders, matrices, film, art work, designs, photographs, rubber material, plastic material and paper material, when impressed with or displaying or carrying an image for reproduction by printing, made or imported by or sold to a manufacturer or producer

l'électricité fournie par une entreprise de service public ou privé lorsque ce bâtiment sert principalement à des activités autres que la fabrication ou la production de marchandises;

s) des contenants conçus pour servir plusieurs fois vendus à des fabricants ou producteurs, ou importés par eux, qui ne sont pas destinés à être utilisés exclusivement et directement par eux dans la fabrication ou la production de marchandises;

t) les marchandises, y compris les transformateurs, devant servir à la transmission ou à la distribution de l'électricité, autres que les marchandises devant servir à l'intérieur de la centrale où l'électricité est produite, ou à l'intérieur d'une centrale où des marchandises autres que l'électricité sont fabriquées ou produites;

u) les tuyaux, soupapes, appareillages, pompes, compresseurs, régulateurs et leurs accessoires, devant servir au transport ou à la distribution de marchandises mais à l'exclusion de telles marchandises devant être utilisées à l'intérieur d'une usine de fabrication ou de production ou devant servir dans des réseaux collecteurs de gaz naturel, de liquides extraits de gaz naturel ou de pétrole dans des champs gaziers ou pétroliers.

2 Matières, à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne, consommées ou utilisées par les fabricants ou producteurs directement dans, selon le cas :

- a)** la fabrication ou la production de marchandises;
- b)** la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux;
- c)** la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux;
- d)** la détection, la mesure, la prévention, le traitement, la réduction ou l'élimination des polluants visés à l'alinéa 1b) de la présente partie.

3 Plans et dessins, devis connexes et tout ce qui en tient lieu, et reproductions de l'un des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés directement par eux :

- a)** soit à la fabrication ou à la production de marchandises;
- b)** soit à la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux;
- c)** soit à la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux;
- d)** soit à la détection, à la mesure, à la prévention, au traitement, à la réduction ou à l'élimination des polluants visés à l'alinéa 1b) de la présente partie,

et les matières devant servir exclusivement à la production de ces plans, dessins, devis ou reproductions, ou de tout ce qui en tient lieu.

4 Composition typographique, planches métalliques, cylindres, matrices, film, œuvres d'art, dessins, photographies, matériel en caoutchouc, matériel en plastique et matériel en papier, lorsqu'ils portent l'empreinte d'une image destinée à la reproduction par impression, ou mettent en vedette ou

for use exclusively in the manufacture or production of printed matter.

PART XIV

Goods Manufactured in Institutions

1 All goods manufactured or produced in Canada by the labour of individuals who are in any manner mentally or physically handicapped, where a substantial portion of the sale price of the goods is in any way attributable to the labour of those individuals, which labour has been performed in, or exclusively under the control and direction of, a certified institution.

2 For the purpose of section 1 of this Part, “certified institution” means an institution in Canada that has as its main purpose the care of individuals of a class described in that section and that holds a valid certificate that has been issued by the Minister.

3 Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the goods mentioned in this Part.

PART XV

Clothing and Footwear

1 Clothing and footwear, including articles and materials for incorporation in home or commercial production thereof, as the Governor in Council may determine by regulation.

2 Articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax exempt goods mentioned in section 1 of this Part.

PART XVI

Construction Equipment

1 The following goods (not including motor trucks, other than motor trucks specially designed for off-highway use) where the sale price by the Canadian manufacturer or the duty paid value of the imported article exceeds two thousand dollars per unit:

(a) excavation and earthmoving equipment; cranes; hoists and derricks; pile driving equipment; pipe-laying, pipe-wrapping and pipe-welding equipment; air compressors and pumps; compactors and rollers; attachments for the foregoing; all designed for construction or demolition purposes;

(b) equipment designed for use directly in the preparation, placing, paving, laying, finishing or spreading of concrete, mortar or asphalt; attachments for the foregoing; and

comportent une telle image, et qu'ils sont fabriqués ou importés par un fabricant ou producteur, ou vendus à un fabricant ou producteur, pour servir exclusivement à la fabrication ou à la production d'imprimés.

PARTIE XIV

Marchandises fabriquées dans des institutions

1 Toute marchandise fabriquée ou produite au Canada par des personnes qui sont mentalement ou physiquement handicapées sous quelque rapport, lorsqu'une fraction importante du prix de vente de ces marchandises est attribuable au travail exécuté par ces personnes dans une institution agréée ou sous la surveillance et la direction exclusives de cette institution.

2 Pour l'application de l'article 1 de la présente partie, *institution agréée* désigne une institution sise au Canada, dont le principal objet est le soin des personnes visées à cet article, et qui détient un certificat valide délivré par le ministre.

3 Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises mentionnées dans la présente partie.

PARTIE XV

Vêtements et chaussures

1 Vêtements et chaussures, y compris les articles et les matières devant être incorporés dans leur production domestique ou commerciale, que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

2 Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des marchandises exemptées de taxe mentionnées à l'article 1 de la présente partie.

PARTIE XVI

Matériel de construction

1 Les marchandises suivantes, à l'exclusion des camions, autres que les camions conçus spécialement pour être utilisés hors du réseau routier public, lorsque le prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquittement de l'article importé dépasse deux mille dollars l'unité :

a) matériel de creusage et de terrassement; grues, treuils et derricks; matériel à enfoncer les pieux; matériel à poser les tuyaux, à envelopper les tuyaux et à souder les tuyaux; pompes et compresseurs à air; engins de compactage et rouleaux compresseurs; accessoires des articles précédents; tous conçus pour la construction ou la démolition;

b) matériel conçu pour servir directement à la préparation, à la pose, au répandage ou à la finition du béton, du mortier ou de l'asphalte, et au pavage; accessoires du matériel précédent;

(c) repair and replacement parts designed for the equipment referred to in paragraphs (a) and (b).

2 Articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax exempt goods mentioned in section 1 of this Part.

3 Parts and equipment installed on the tax exempt goods mentioned in paragraphs 1(a) and (b) of this Part prior to the first use of those tax exempt goods.

PART XVII

Transportation Equipment

1 Highway truck tractors; highway trucks designed primarily for the carriage of freight with a gross vehicle mass rating, within the meaning given to that expression by regulation of the Governor in Council, of seven thousand two hundred and fifty kilograms (7 250 kg) or more.

2 Truck trailers, tractor trailers and semi-trailers, designed for the carriage of freight, with a gross vehicle mass rating, within the meaning given to that expression by regulation of the Governor in Council, of seven thousand two hundred and fifty kilograms (7 250 kg) or more; fifth wheel dollies designed for use in converting tractor trailers or semi-trailers to full trailers for highway towing purposes.

3 Railway locomotives and railway rolling stock including equipment specially designed for movement on railway tracks; rail flaw detector apparatus for testing rail in railway tracks.

4 Re-usable cargo containers with a capacity of fourteen cubic metres (14 m³) or greater; refrigeration and heating units therefor.

5 Motor vehicles and trackless train systems consisting of a towing unit and one or more towed units, designed and permanently equipped to carry twelve or more passengers, for use exclusively in the provision of such class or classes of passenger transportation services as the Governor in Council may by regulation prescribe.

6 Buses or vans specifically equipped for transporting handicapped persons when for use by public organizations or institutions exclusively for providing transportation to the handicapped, and that would have been capable of carrying twelve or more passengers if equipped in the normal manner.

7 School buses designed to carry twelve or more passengers.

8 Aircraft, parts and equipment therefor, when purchased or imported for use exclusively in the provision of

(a) public air transportation of passengers, freight or mail; or

(b) air services directly related to

(i) the exploration and development of natural resources,

(ii) aerial spraying, seeding and pest control,

c) pièces détachées et pièces de remplacement conçues pour le matériel mentionné aux alinéas a) et b).

2 Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des marchandises exemptées des taxes mentionnées à l'article 1 de la présente partie.

3 Pièces et dispositifs installés sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux alinéas 1a) et b) de la présente partie, s'ils sont installés avant la première utilisation de ces marchandises exemptes de taxe.

PARTIE XVII

Matériel de transport

1 Tracteurs routiers; camions routiers destinés principalement au transport de marchandises et dont la masse en charge, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, est d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7 250 kg).

2 Remorques de camion, camions-remorques et semi-remorques, conçus pour le transport des marchandises dont la masse en charge, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, est de sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7 250 kg) ou plus; les trains de roues auxiliaires de remorquage conçus pour servir à la transformation des camions-remorques et des semi-remorques en remorques pleine longueur aux fins de remorquage sur les routes.

3 Locomotives et matériel ferroviaire roulant y compris le matériel spécialement conçu pour être déplacé sur des rails de chemin de fer; appareils servant à détecter les défauts des voies de chemin de fer.

4 Conteneurs réutilisables ayant une capacité d'au moins quatorze mètres cubes (14 m³); groupes de réfrigération et de chauffage pour ces conteneurs.

5 Véhicules automobiles et véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur et d'une ou de plusieurs remorques conçus et équipés en permanence pour le transport d'au moins douze passagers et devant être utilisés exclusivement pour les catégories de transport de passagers qui peuvent être prescrites, par règlement, par le gouverneur en conseil.

6 Autobus ou fourgonnettes spécialement équipés pour le transport de personnes handicapées lorsque des organismes ou établissements publics les utilisent uniquement à cette fin et qui, équipés normalement, pourraient transporter au moins douze personnes.

7 Autobus scolaires conçus pour transporter douze passagers ou plus.

8 Aéronefs, pièces et matériel pour aéronefs, lorsque achetés ou importés et devant être utilisés exclusivement :

a) soit pour effectuer le transport public aérien des personnes, du fret ou du courrier;

b) soit pour fournir des services aériens directement reliés, selon le cas, à :

(i) l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles,

- (iii) forestry,
- (iv) fish cultivation,
- (v) aerial construction operations using rotating wing aircraft,
- (vi) aerial fire control, fire protection and fire fighting, or
- (vii) map making operations.

9 Air cushion vehicles and tracked vehicles specially designed to transport twelve or more passengers or three thousand six hundred and twenty-nine kilograms (3 629 kg) or more freight.

10 Parts and equipment installed on the tax exempt goods mentioned in sections 1, 2, 4, 5, 6, 7 and 9 of this Part or designed for permanent installation on the tax exempt goods mentioned in section 3 of this Part where the sale price by the Canadian manufacturer or the duty paid value of the imported article exceeds two thousand dollars per unit; all parts and equipment installed on the tax exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 9 of this Part prior to the first use of those tax exempt goods; except that parts and equipment installed on the tax exempt goods mentioned in section 1 of this Part are exempted from tax only if they are designed to facilitate the carriage or handling of freight.

11 Ships and other marine vessels, purchased or imported for use exclusively in such marine activities, other than sport or recreation, as the Governor in Council may by regulation prescribe; articles and materials for use exclusively in the manufacture, equipping or repair of those tax exempt goods.

12 Articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax exempt goods mentioned in sections 1 to 10 of this Part.

PART XVIII

[Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 55]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, Sch. III; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), ss. 42 to 46, c. 7 (2nd Supp.), s. 55, c. 42 (2nd Supp.), s. 13, c. 41 (3rd Supp.), ss. 123 to 126, c. 12 (4th Supp.), ss. 41 to 51; 1988, c. 65, s. 115; 1989, c. 22, s. 7; 1990, c. 45, s. 17; 1999, c. 31, s. 87.

- (ii) l'épandage aérien, l'ensemencement aérien et la lutte aérienne contre les parasites,
- (iii) la sylviculture,
- (iv) la pisciculture,
- (v) la construction au moyen d'aéronefs à voilure tournante,
- (vi) la surveillance, la protection et la lutte aériennes contre les incendies,
- (vii) la cartographie.

9 Aéronefs et véhicules chenillés conçus spécialement pour transporter au moins douze passagers ou au moins trois mille six cent vingt-neuf kilogrammes (3 629 kg) de marchandises.

10 Pièces et matériel installés sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la présente partie ou conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées à l'article 3 de la présente partie lorsque le prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquit de l'article importé dépasse deux mille dollars l'unité, ou installés sur de telles marchandises avant la première utilisation de celles-ci; toutefois, les pièces et le matériel conçus pour le montage permanent ou montés sur les marchandises exemptes de taxe visées à l'article 1 de la présente partie ne sont exemptés de taxe que s'ils sont conçus pour faciliter le port ou la manutention du fret.

11 Navires et autres vaisseaux, achetés ou importés pour servir exclusivement aux activités maritimes autres que les sports ou les loisirs, que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, à l'équipement ou aux réparations de ces marchandises exemptes de taxe.

12 Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production de marchandises exemptées des taxes mentionnées aux articles 1 à 10 de la présente partie.

PARTIE XVIII

[Abrogée, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 55]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, ann. III; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 42 à 46, ch. 7 (2^e suppl.), art. 55, ch. 42 (2^e suppl.), art. 13, ch. 41 (3^e suppl.), art. 123 à 126, ch. 12 (4^e suppl.), art. 41 à 51; 1988, ch. 65, art. 115; 1989, ch. 22, art. 7; 1990, ch. 45, art. 17; 1999, ch. 31, art. 87.

SCHEDULE III.1**Goods Sold by Deemed Manufacturers or Producers**

1 Feeds, and supplements for addition to feeds, for animals, fish or fowl that are not ordinarily raised to produce, or to be used as, food for human consumption.

2 Health goods.

3 Food for human consumption enumerated in paragraphs 1(e) to (m) of Part V of Schedule III.

4 Television receivers (including projection-type television receivers and screens, television tuners and video monitors, other than monitors designed for use exclusively as computer or word processing video display terminals), but not including any such goods designed exclusively for commercial use.

5 Video recorders and players, other than those designed exclusively for commercial use.

6 Microwave ovens.

7 Products sold as pet litter.

8 Laundry detergents.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 52; 1989, c. 22, s. 8.

ANNEXE III.1**Marchandises vendues par des fabricants ou producteurs présumés**

1 Aliments, ou suppléments devant y être ajoutés, pour animaux — notamment les poissons et les oiseaux — qui ne sont pas ordinairement élevés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour être utilisés à ce titre.

2 Marchandises relatives à la santé.

3 Aliments destinés à la consommation humaine énumérés aux alinéas 1e) à m) de la partie V de l'annexe III.

4 Téléviseurs — y compris les téléviseurs et écrans de télévision de type projection, les syntonisateurs de télévision et les écrans de contrôle vidéo autres que ceux conçus exclusivement pour les ordinateurs ou les machines à traitement de texte — à l'exclusion des marchandises conçues exclusivement pour usage commercial.

5 Magnétoscopes — y compris ceux servant au visionnement seulement — autres que ceux conçus exclusivement pour usage commercial.

6 Fours à micro-ondes.

7 Produits vendus à titre de litières d'animaux domestiques.

8 Détersifs à lessive.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 52; 1989, ch. 22, art. 8.

SCHEDULE IV

(Section 50)

PART I

Construction Materials

1 Bricks; building tile; building blocks curved or shaped; building stone; sidewalk and patio slabs; curbs.

2 Chimneys, chimney caps and built-in fireplaces.

3 Doors, windows and shutters for buildings and other structures and associated hardware not including padlocks; door and window screens and awnings.

4 Electric conducting and telecommunication wire and cable; transformers, circuit breakers and related electrical equipment designed for permanent installation in a system for the supply of electricity.

5 Fire-fighting and fire-detection equipment for installation in buildings.

6 Floor tile and hard surface composition yardage flooring for permanent bonding to floors and underlay therefor; materials to be incorporated in terrazzo flooring.

7 Glass for buildings and other structures.

8 Hard surface plastic laminated building materials.

9 Hot water tanks and water heaters for permanent installation in water systems for buildings.

10 Kitchen and bathroom cabinets and countertops therefor, for permanent installation in buildings.

11 Lumber; plywood; sash; shingles; lath; siding; stairways; walkways; fire escapes; railway ties; light standards, towers and similar construction components; cornice, frieze, pilasters and other such building components, not including assembled or unassembled furniture.

12 Materials for waterproofing and moisture-proofing buildings, but not including

(a) paints, varnishes, stains and similar coatings and finishes;

(b) creosote oil and other wood preservatives; or

(c) additives for the goods described in paragraphs (a) and (b).

13 Nails, spikes, screws, nuts, bolts and washers, rivets and similar fasteners.

14 [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 54]

15 Piles for structures.

ANNEXE IV

(article 50)

PARTIE I

Matériaux de construction

1 Briques; tuiles et carreaux de construction; blocs de construction courbés ou profilés; pierre à bâtir; dalles pour trottoirs et patios; bordures.

2 Cheminées, capuchons de cheminée et foyers fixés à demeure.

3 Portes, fenêtres et persiennes pour bâtiments, et autres structures et ferrures pour celles-ci, à l'exclusion des cadenas; moustiquaires et auvents pour portes et fenêtres.

4 Fil et câbles électriques et de télécommunications; transformateurs, coupe-circuit et matériel électrique connexe conçus pour être installés en permanence dans un système d'alimentation en électricité.

5 Matériel à combattre et à détecter l'incendie devant être installé dans des bâtiments.

6 Carreaux de carrelage et revêtements composés, non découpés, à surface dure, devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles; matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo.

7 Vitres pour bâtiments et autres structures.

8 Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée.

9 Réservoirs à eau chaude et chauffe-eau devant être installés à demeure dans des systèmes d'alimentation en eau pour bâtiments.

10 Armoires de cuisine et de salle de bains et paillasses pour ces armoires, devant être installées à demeure dans des bâtiments.

11 Bois d'œuvre; contre-plaqué; châssis de fenêtres; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; passages; échelles de sauvetage; traverses de chemin de fer; poteaux d'éclairage, tours et éléments de construction semblables; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction semblables, à l'exclusion des meubles, qu'ils soient montés ou non.

12 Matériels d'hydrofugation pour bâtiments, à l'exclusion des :

a) peintures, vernis, teintures, enduits et autres produits ou finitions semblables;

b) huiles de créosote et autres agents de conservation pour le bois;

c) additifs pour les produits mentionnés aux alinéas a) et b).

13 Clous, longues pointes, vis, boulons, écrous et rondelles, rivets et attaches semblables.

14 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 54]

15 Pilotis pour structures.

16 Pipe, conduit and tubing designed for use in buildings, sewers, irrigation or drainage systems, pipelines and other construction; valves and fittings therefor.

17 Plaster; lime; cement and additives for concrete; prepared dry concrete and mortar mixes.

18 Plaster boards, fibreboards, wall panels, building paper and other materials for ceilings and walls and materials for insulation or acoustical purposes, but not including

(a) carpeting; or

(b) wallpaper and similar coverings for interior walls.

19 Septic tanks and grease traps therefor; sump pumps.

20 Shower baths, bathtubs, basins, faucets, closets, lavatories, urinals, sinks and rims therefor and laundry tubs; parts for the foregoing.

21 Structural metal and fabricated metal for buildings and other structures.

22 Tar; asphalt; roofing materials and components including eavestroughing and downspouts.

23 Ventilators and louvres.

24 Heat pumps, when designed for use in permanently installed heating systems for buildings.

25 Heat recovery units and devices for extracting heat from exhaust air or waste water for recovery of energy.

26 Solar panels and tubes designed for collecting and converting solar energy into heat for use in solar heating systems.

27 Thermal insulation designed for pipes and ducts used in buildings and mechanical systems; wrapping materials designed exclusively for use with such insulation.

28 Wood-burning stoves and wood-burning space heaters.

29 Loading dock seals and shelters designed to conserve heated or refrigerated air during loading and unloading.

30 Mobile homes and modular building units.

31 Buildings or other structures manufactured or produced by a person otherwise than at the site of construction or erection thereof in competition with persons who construct or erect similar buildings or structures not so manufactured or produced.

32 Structural building sections, for incorporation into buildings or other structures manufactured or produced by a person otherwise than at the site of construction or erection of the building or other structure in competition with persons who construct or erect buildings or other structures that incorporate similar sections not so manufactured or produced.

33 Ready-mix concrete.

34 Asphalt paving mixtures.

16 Tuyaux, conduites et tubes conçus pour servir dans des bâtiments, des égouts, des réseaux d'irrigation ou de drainage, de pipelines et dans d'autres constructions; leurs robinets, soupapes et raccords.

17 Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton; mélanges préparés de béton et de mortier secs.

18 Placoplâtres et autres panneaux muraux, cartons-fibres, papier de construction et autres matériaux pour plafonds et murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique ou acoustique, à l'exclusion des :

a) moquettes;

b) papiers peints et revêtements semblables pour murs intérieurs.

19 Fosses septiques et siphons de dépôt de graisse pour ces fosses; pompes de puisard.

20 Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, évier et rebords d'évier et baquets de blanchissage; pièces de ce qui précède.

21 Métal de construction et métal fabriqué pour bâtiments et autres structures.

22 Goudron; asphalte; matériaux et éléments de toiture, y compris les gouttières et les descentes.

23 Ventilateurs et abat-vent.

24 Pompes à chaleur lorsqu'elles sont conçues pour servir dans des systèmes de chauffage installés en permanence pour bâtiments.

25 Appareils et dispositifs récupérateurs de chaleur pour tirer de la chaleur de l'air expulsé ou des eaux usées pour en récupérer l'énergie.

26 Panneaux et tubes solaires conçus pour capter l'énergie solaire et la transformer en énergie calorifique utilisée dans les systèmes de chauffage solaires.

27 Isolants thermiques conçus pour les conduits et tuyaux utilisés dans les immeubles et les dispositifs mécaniques; matières d'emballage conçues exclusivement pour être utilisées avec ces isolants.

28 Poêles à bois et chaufferettes à bois.

29 Dispositifs d'étanchéité et abris de zones de chargement, conçus pour économiser l'air chauffé ou réfrigéré pendant le chargement et le déchargement.

30 Maisons mobiles et bâtiments modulaires.

31 Bâtiments et autres structures fabriqués ou produits par une personne, ailleurs qu'à pied d'œuvre, en concurrence avec des personnes qui construisent ou érigent des bâtiments ou structures analogues non ainsi fabriqués ou produits.

32 Éléments porteurs destinés à être incorporés à des bâtiments ou autres structures, fabriqués ou produits par une personne, ailleurs qu'à pied d'œuvre, en concurrence avec des personnes qui construisent ou érigent des bâtiments ou d'autres structures qui incorporent des éléments analogues non ainsi fabriqués ou produits.

33 Béton malaxé prêt à l'usage.

34 Mélanges d'asphalte pour pavage.

35 Such additional articles and materials as are prescribed by regulation of the Governor in Council to be construction materials.

PART II

Equipment for Buildings

1 Ash handling and fuel handling equipment, blowers, circulating pumps, fuel tanks, furnaces, stokers, oil or gas burners, hot water and steam radiators, thermostats, regulators, all the foregoing when designed for use in permanently installed heating systems for buildings.

2 Ducts for warm air, ventilating and air conditioning systems for buildings; equipment designed for use on those systems using five hundred and fifty volts or greater.

3 Electric heating equipment designed for use on a system using two hundred volts or greater, for permanent installation as part of an electric heating system for buildings.

4 Elevators and escalators and parts therefor.

5 Such additional articles and materials as are prescribed by regulation of the Governor in Council to be equipment designed primarily for use in buildings.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. E-15, Sch. IV; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 56, c. 12 (4th Supp.), ss. 53 to 55.

35 Articles et matériaux supplémentaires qui, en vertu d'un règlement du gouverneur en conseil, sont des matériaux de construction.

PARTIE II

Matériel pour bâtiments

1 Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, ventilateurs, pompes de circulation, réservoirs à combustible, calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, thermostats, régulateurs, tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont conçus pour servir dans des systèmes de chauffage installés en permanence pour bâtiments.

2 Conduites pour systèmes de chauffage à air chaud, de ventilation et de climatisation de bâtiments; matériel conçu pour servir dans un tel système sous une tension d'au moins cinq cent cinquante volts.

3 Matériel de chauffage électrique conçu pour servir dans un système d'une tension d'au moins deux cents volts, devant faire partie en permanence d'un système électrique de chauffage pour bâtiments.

4 Ascenseurs, escaliers mécaniques et leurs pièces.

5 Articles et matériaux supplémentaires qui, en vertu d'un règlement du gouverneur en conseil, sont du matériel conçu principalement pour servir dans des bâtiments.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. E-15, ann. IV; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 56, ch. 12 (4^e suppl.), art. 53 à 55.

SCHEDULE V

(Subsection 123(1))

Exempt Supplies

PART I

Real Property

1 [Repealed, 1997, c. 10, s. 85]

2 A particular supply by way of sale of a residential complex or an interest in a residential complex made by a particular person who is not a builder of the complex or, if the complex is a multiple unit residential complex, an addition to the complex, unless

(a) the particular person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the complex or in respect of an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the person after the complex was last acquired by the person; or

(b) the recipient is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act and

(i) the recipient made a taxable supply by way of sale (in this paragraph referred to as the “prior supply”) of the complex or interest to a person (in this paragraph referred to as the “prior recipient”) who is the particular person or, if the particular person is a personal trust other than a testamentary trust, the settlor of the trust or, in the case of a testamentary trust that arose as a result of the death of an individual, the deceased individual,

(ii) the prior supply is the last supply by way of sale of the complex or interest to the prior recipient,

(iii) the particular supply is not made more than one year after the particular day that is the day on which the prior recipient acquired the interest, or that is the earlier of the day on which the prior recipient acquired ownership of the complex and the day on which the prior recipient acquired possession of the complex, under the agreement for the prior supply,

(iv) the complex has not been occupied by any individual as a place of residence or lodging after the construction or last substantial renovation of the complex was substantially completed,

(v) the particular supply is made pursuant to a right or obligation of the recipient to purchase the complex or interest that is provided for under the agreement for the prior supply, and

(vi) the recipient makes an election under this section jointly with the particular person in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister with the recipient's return in which the recipient is required to report the tax in respect of the particular supply.

ANNEXE V

(paragraphe 123(1))

Fournitures exonérées

PARTIE I

Immeubles

1 [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 85]

2 La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, (appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) effectuée par une personne donnée autre que le constructeur de l'immeuble ou, si l'immeuble est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, sauf si, selon le cas :

(a) la personne donnée a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou relativement à des améliorations apportées à celui-ci, qu'elle a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble;

(b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente de l'immeuble ou du droit (appelée « fourniture antérieure » au présent alinéa) au profit d'une personne (appelée « acquéreur antérieur » au présent alinéa) qui est soit la personne donnée, soit, si celle-ci est une fiducie personnelle autre qu'une fiducie testamentaire, l'auteur de la fiducie, soit, dans le cas d'une fiducie testamentaire découlant du décès d'un particulier, le particulier décédé,

(ii) la fourniture antérieure était la dernière fourniture par vente de l'immeuble ou du droit effectuée au profit de l'acquéreur antérieur,

(iii) la fourniture donnée n'est pas effectuée plus d'un an après le jour qui correspond soit au jour où l'acquéreur antérieur a acquis le droit, soit au premier en date du jour où il a acquis la propriété de l'immeuble aux termes de la convention portant sur la fourniture antérieure ou du jour où il en a pris possession aux termes de cette convention,

(iv) l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet,

(v) la fourniture donnée est effectuée conformément au droit ou à l'obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble ou le droit, qui est prévu dans la convention portant sur la fourniture antérieure,

(vi) l'acquéreur fait, en vertu du présent article, un choix conjoint avec la personne donnée dans un document contenant les renseignements requis par le ministre et présenté en la forme déterminée par celui-ci

3 A supply by way of sale of a residential complex or an interest therein made by an individual who is a builder of the complex or, where the complex is a multiple unit residential complex, an addition thereto, if

(a) at any time after the construction or substantial renovation of the complex or addition is substantially completed, the complex is used primarily as a place of residence of the individual, an individual related to the individual or a former spouse or common-law partner of the individual, and

(b) the complex is not used primarily for any other purpose after the construction or substantial renovation is substantially completed and before that time,

unless the individual claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the individual of the real property included in the complex or in respect of an improvement to the real property acquired, imported or brought into a participating province by the individual after the real property was last acquired by the individual.

4 A supply by way of sale of a single unit residential complex (in this section referred to as the “complex”) or a residential condominium unit (in this section referred to as the “unit”) or an interest in the complex or unit made by a builder of the complex or unit where

(a) in the case of a unit situated in a residential complex (in this section referred to as the “premises”) that was converted by the builder from use as a multiple unit residential complex to use as a condominium complex, the builder received an exempt supply of the premises by way of sale or was deemed under subsection 191(3) of the Act to have received a taxable supply of the premises by way of sale, and that supply was the last supply of the premises made by way of sale to the builder, or

(b) in any case, the builder received an exempt supply of the complex or unit by way of sale or was deemed under subsection 191(1) or (2) of the Act to have received a taxable supply of the complex or unit by way of sale, and that supply was the last supply of the complex or unit made by way of sale to the builder,

unless

(c) after the complex, unit or premises were last acquired by the builder, the builder carried on, or engaged another person to carry on for the builder, the substantial renovation of the complex, unit or premises, or

(d) the builder claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the builder of the complex, unit or premises or in respect of an improvement to the complex, unit or premises acquired, imported or brought into a participating province by the builder after the complex, unit or premises was last acquired by the builder.

5 A supply by way of sale of a multiple unit residential complex or an interest therein made by a person who is a builder of the complex or an addition thereto where

avec la déclaration dans laquelle il est tenu de déclarer la taxe relative à la fourniture donnée.

3 La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit afférent, effectuée par un particulier qui en est le constructeur ou, s'il s'agit d'un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, si :

a) d'une part, à un moment donné après que la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction sont achevées en grande partie, l'immeuble d'habitation est utilisé principalement à titre résidentiel par le particulier, son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou un particulier lié au particulier;

b) d'autre part, l'immeuble d'habitation n'est pas utilisé principalement à une autre fin entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et le moment donné.

Le présent article ne s'applique pas si le particulier a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble compris dans l'immeuble d'habitation ou relativement à des améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble.

4 La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, ou d'un droit dans un tel immeuble ou logement, effectuée par son constructeur si :

a) dans le cas d'un logement situé dans un immeuble d'habitation (appelé « propriété » au présent article) — immeuble d'habitation à logements multiples que le constructeur a converti en immeuble d'habitation en copropriété —, le constructeur reçoit une fourniture exonérée par vente de la propriété ou est réputé par le paragraphe 191(3) de la loi avoir reçu une fourniture taxable par vente de la propriété, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de la propriété effectuée au profit du constructeur;

b) dans tous les cas, le constructeur reçoit par vente une fourniture exonérée de l'immeuble ou du logement ou est réputé par les paragraphes 191(1) ou (2) de la loi avoir reçu par vente une fourniture taxable de l'immeuble ou du logement, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'immeuble ou du logement effectuée au profit du constructeur.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

c) après la dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété par le constructeur, celui-ci y fait ou fait faire des rénovations majeures;

d) le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété ou relativement à des améliorations apportées à ceux-ci, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété.

5 La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un droit afférent effectuée par le constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci, si :

(a) in the case of a person who is a builder of the complex, the person received an exempt supply of the complex by way of sale, or was deemed under subsection 191(3) of the Act to have received a taxable supply of the complex by way of sale, and that supply was the last supply of the complex made by way of sale to the person, and

(b) in the case of a person who is a builder of an addition to the complex, the person received an exempt supply of the addition by way of sale, or was deemed under subsection 191(4) of the Act to have received a taxable supply of the addition by way of sale, and that supply was the last supply of the addition made by way of sale to the person,

unless

(c) after the complex was last supplied to the person, the person carried on, or engaged another person to carry on for the person, the substantial renovation of the complex, or

(d) the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the complex or an addition thereto or in respect of an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the person after the complex was last acquired by the person, other than an input tax credit in respect of the construction of an addition to the complex.

5.1 A supply by way of sale of a building, or that part of a building, in which one or more residential units are located, or an interest in such a building or part, where

(a) both immediately before and immediately after the earlier of the time ownership of the building, part or interest is transferred to the recipient of the supply (in this section referred to as the “purchaser”) and the time possession thereof is transferred to the purchaser under the agreement for the supply, the building or part forms part of a residential complex; and

(b) immediately after the earlier of the time ownership of the building, part or interest is transferred to the purchaser and the time possession thereof is transferred to the purchaser under the agreement for the supply, the purchaser is a recipient described in subparagraph 7(a)(i) of an exempt supply, described by paragraph 7(a), of the land included in the complex.

5.2 A supply by way of sale of land that forms part of a residential complex or an interest in such land where

(a) immediately before the earlier of the time ownership thereof is transferred to the recipient of the supply and the time possession thereof is transferred to the recipient of the supply under the agreement for the supply, the land is subject to a lease, licence or similar arrangement by which a supply that is an exempt supply described by paragraph 7(a) was made; and

(b) if a supply by way of sale were made of the residential complex immediately before that earlier time, the supply would be an exempt supply described in any of sections 2 to 5.

5.3 A supply of a residential trailer park or an interest therein made by a person where

(a) the person received an exempt supply, described by this section, of the park or was deemed under subsection

a) dans le cas du constructeur de l'immeuble, il reçoit par vente une fourniture exonérée de l'immeuble ou est réputé par le paragraphe 191(3) de la loi avoir reçu par vente une fourniture taxable de l'immeuble, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'immeuble effectuée à son profit;

b) dans le cas du constructeur d'une adjonction, il reçoit par vente une fourniture exonérée de l'adjonction ou est réputé par le paragraphe 191(4) de la loi avoir reçu par vente une fourniture taxable de l'adjonction, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'adjonction effectuée à son profit.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

c) après la dernière fourniture de l'immeuble effectuée au profit du constructeur, celui-ci y fait ou fait faire des rénovations majeures;

d) le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants (sauf un tel crédit relatif à la construction d'une adjonction à l'immeuble) relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction ou relativement à des améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition de l'immeuble.

5.1 La fourniture par vente de tout ou partie d'un bâtiment qui contient au moins une habitation, ou d'un droit afférent, dans le cas où, à la fois :

a) juste avant et juste après le premier en date du transfert à l'acquéreur de la propriété du bâtiment, de la partie de bâtiment ou du droit et du transfert à l'acquéreur de leur possession aux termes de la convention portant sur la fourniture, le bâtiment ou la partie de bâtiment fait partie d'un immeuble d'habitation;

b) juste après le premier en date du transfert à l'acquéreur de la propriété du bâtiment, de la partie de bâtiment ou du droit et du transfert à l'acquéreur de leur possession aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur est le destinataire, visé au sous-alinéa 7a)(i), d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) du fonds compris dans l'immeuble.

5.2 La fourniture par vente d'un fonds qui fait partie d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel fonds, dans le cas où, à la fois :

a) juste avant le premier en date du transfert à l'acquéreur de la propriété du fonds ou du droit et du transfert à l'acquéreur de leur possession aux termes de la convention portant sur la fourniture, le fonds est visé par un bail, une licence ou un accord semblable en application duquel une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) a été effectuée;

b) la fourniture constituerait une fourniture exonérée visée à l'un des articles 2 à 5 si l'immeuble faisait l'objet d'une fourniture par vente juste avant le premier en date de ces transferts.

5.3 La fourniture par une personne d'un parc à roulettes résidentiel ou d'un droit afférent, si, à la fois :

a) la personne a reçu une fourniture exonérée, visée au présent article, du parc ou est réputée par les paragraphes

190(4), 200(2), 206(4) or 207(1) of the Act to have received a taxable supply of the land included in the park as a consequence of using the land for purposes of the park, and that supply was the last supply of the park made by way of sale to the person, and

(b) if the person increased the area of land included in the park, the person received an exempt supply, described by this section, of the area of land by which the park was increased (in this section referred to as the “additional area”) or was deemed under subsection 190(5), 200(2), 206(4) or 207(1) of the Act to have made a taxable supply of the additional area as a consequence of using the additional area for purposes of the park, and that supply was the last supply of the additional area made by way of sale to the person,

unless the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the park or an additional area thereof or in respect of an improvement to the park acquired, imported or brought into a participating province by the person after the park was last acquired by the person, other than an input tax credit in respect of an improvement to an additional area that was acquired, imported or brought into a participating province by the person before the additional area was last acquired by the person.

6 A supply

(a) of a residential complex or a residential unit in a residential complex by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy as a place of residence or lodging by an individual, where the period throughout which continuous occupancy of the complex or unit is given to the same individual under the arrangement is at least one month; or

(b) of a residential unit by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy as a place of residence or lodging by an individual, where the consideration for the supply does not exceed \$20 for each day of occupancy.

6.1 A supply of property that is

(a) land, or

(b) a building, or that part of a building, that consists solely of residential units

made by way of lease, licence or similar arrangement to a recipient (in this section referred to as a “lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sublessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(c) are exempt supplies included in section 6 or 7, or

(d) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sublessees described in this section.

6.11 A supply made by way of lease, licence or similar arrangement of property that is a residential complex or that is land, a building or that part of a building, that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex if the supply is made to a recipient (in this section referred to as the

190(4), 200(2), 206(4) ou 207(1) de la loi avoir reçu une fourniture taxable du fonds compris dans le parc du fait qu'elle a utilisé le fonds aux fins du parc, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente du parc effectuée à son profit;

b) dans le cas où la personne a augmenté la superficie du fonds compris dans le parc, elle a reçu une fourniture exonérée, visée au présent article, de l'aire ajoutée ou est réputée par les paragraphes 190(5), 200(2), 206(4) ou 207(1) de la loi avoir effectué une fourniture taxable de l'aire du fait qu'elle l'a utilisée aux fins du parc, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'aire effectuée à son profit.

Le présent article ne s'applique pas si la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition par elle du parc ou d'une aire ajoutée à celui-ci ou relativement à des améliorations apportées au parc, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition du parc, sauf s'il s'agit d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à des améliorations apportées à une aire ajoutée qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante avant sa dernière acquisition de l'aire en question.

6 La fourniture :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier dans le cadre de l'accord pour une durée d'au moins un mois;

b) d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement si la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation.

6.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — fonds ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d'autres preneurs ou sous-preneurs visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

6.11 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — immeuble d'habitation ou fonds, bâtiment ou partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur »

“lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which all or substantially all of the property is

(a) supplied, or is held for the purpose of being supplied, in one or more supplies, by the lessee or any sublessee for the purpose of the occupancy of the property or parts of the property by individuals as a place of residence or lodging and all or substantially all of the supplies of the property or parts of the property are exempt supplies included in section 6, or

(b) used, or held for the purpose of being used, by the lessee or any sublessee in the course of making exempt supplies and, as part of one or more exempt supplies, possession or use of all or substantially all of the residential units situated in the property is given under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by an individual as a place of residence.

6.2 A supply of meals made by a person who is making a supply, described by paragraph 6(a), of a residential complex or unit where the meals are provided, to the occupant of the complex or unit, in the complex or unit or in the residential complex in which the unit is located under an arrangement whereby at least 10 meals per week are supplied for a single consideration determined before any meal is provided under the arrangement.

7 A supply

(a) of land (other than a site in a residential trailer park) made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for continuous possession or use of the land for a period of at least one month, to

(i) the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential unit that is or is to be affixed to the land for the purpose of its use and enjoyment as a place of residence for individuals, or

(ii) a person who is acquiring possession of the land for the purpose of constructing a residential complex on it in the course of a commercial activity,

(b) of a site in a residential trailer park made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for continuous possession or use of the site for a period of at least one month, to the owner, lessee or person in occupation or possession of

(i) a mobile home, or

(ii) a travel trailer, motor home or similar vehicle or trailer,

situated or to be situated on the site, or

(c) of a lease, licence or similar arrangement referred to in paragraph (a) or (b) by way of assignment,

but not including any land on which the residential unit, mobile home, vehicle or trailer is or is to be affixed or situated, or any land contiguous to it, that is not reasonably necessary for the use and enjoyment of the unit, home, vehicle or trailer as a place of residence for individuals.

au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien, selon le cas :

a) est fourni par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures, ou est détenu dans le but d'être fourni par lui dans ce cadre, en vue de l'occupation du bien, ou de parties du bien, à titre résidentiel ou d'hébergement, et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou des parties du bien sont des fournitures exonérées incluses à l'article 6;

b) est utilisé par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre de fournitures exonérées ou est détenu en vue d'être utilisé par lui dans ce cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est transférée aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de l'occupation des habitations à titre résidentiel.

6.2 La fourniture de repas effectuée par la personne qui fournit un immeuble d'habitation ou une habitation en conformité avec l'alinéa 6a), si les repas sont fournis dans l'immeuble, dans l'habitation ou dans l'immeuble d'habitation où est située l'habitation, à son occupant, dans le cadre d'un régime prévoyant la fourniture d'au moins dix repas par semaine pour une contrepartie unique déterminée préalable-ment à la fourniture d'un repas aux termes de la convention.

7 La fourniture :

a) d'un fonds, sauf un emplacement dans un parc à rou-lottes résidentiel, effectuée, aux termes d'un bail, d'une li-cence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du fonds pour une durée d'au moins un mois, selon le cas :

(i) au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une habitation fixée, ou à fixer, sur le fonds en vue de son utilisation à titre résidentiel,

(ii) au profit d'une personne qui acquiert la possession du fonds en vue d'y construire un immeuble d'habita-tion dans le cadre d'une activité commerciale;

b) d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un ac-cord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'emplacement pour une durée d'au moins un mois, au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur, selon le cas :

(i) d'une maison mobile installée ou à installer sur l'emplacement,

(ii) de quelque véhicule ou remorque — notamment une remorque de tourisme ou une maison motorisée — installé ou à installer sur l'emplacement;

c) d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visé aux alinéas a) ou b), par cession.

Le présent article ne s'applique pas au fonds sur lequel l'habi-tation, la maison mobile, le véhicule ou la remorque est fixé ou installé, ou doit l'être, ni au fonds contigu à ce fonds, qui n'est pas raisonnablement nécessaire à l'utilisation de l'habi-tation, de la maison, du véhicule ou de la remorque à titre ré-sidentiel.

8 A supply by way of sale of a parking space situated within the boundaries of a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province made by a supplier to a person if

(a) the supplier, at the same time or as part of the same supply, makes a supply, included in any of sections 2 to 4, by way of sale to the person of a residential condominium unit described by that plan or description; and

(b) the space was, at any time, supplied to the supplier by way of sale and the supplier did not, after that time, claim an input tax credit in respect of an improvement to the space.

8.1 A supply of a parking space made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for any such space to be made available throughout a period of at least one month,

(a) to a person (in this paragraph referred to as an “occupier”) who is a lessee or person in occupation or possession of a single unit residential complex, a residential unit in a multiple unit residential complex or a site in a residential trailer park where

(i) the space forms part of the residential complex or residential trailer park, as the case may be, or

(ii) the supplier of the space is an owner or occupier of the single unit residential complex, residential unit or site, as the case may be, and the use of the space is incidental to the use and enjoyment of the complex, unit or site, as the case may be, as a place of residence for individuals;

(b) to the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential condominium unit described by a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province, if the space is situated within the boundaries of that plan or description; or

(c) by a supplier to the owner, lessee or person in occupation or possession of a floating home where the home is moored to mooring facilities or a wharf under an agreement with the supplier for a supply that is an exempt supply described in section 13.2 and the use of the space is incidental to the use and enjoyment of the home as a place of residence for individuals.

9 (1) In this section, *settlor*, in relation to a testamentary trust that arose as a consequence of the death of an individual, means that individual.

(2) A supply of real property made by way of sale by an individual or a personal trust, other than

(a) a supply of real property that is, immediately before the time ownership or possession of the property is transferred to the recipient of the supply under the agreement for the supply, capital property used primarily

(i) in a business carried on by the individual or trust with a reasonable expectation of profit, or

(ii) if the individual or trust is a registrant,

(A) in making taxable supplies of the real property by way of lease, licence or similar arrangement, or

8 La fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectuée, au profit de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description et cette fourniture est visée à l'un des articles 2 à 4;

b) l'espace a été fourni par vente au fournisseur, et celui-ci n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à des améliorations qui y sont apportées.

8.1 La fourniture d'une aire de stationnement effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable dans le cadre duquel une telle aire est mise à la disposition d'une personne tout au long d'une période d'au moins un mois, effectuée :

a) soit au profit du locataire, de l'occupant ou du possesseur (appelés « occupant » au présent alinéa) d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'une habitation dans un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel, si, selon le cas :

(i) l'aire fait partie de l'immeuble d'habitation ou du parc à roulotte résidentiel,

(ii) le fournisseur de l'aire est le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble d'habitation à logement unique, de l'habitation ou de l'emplacement, et l'utilisation de l'aire est accessoire à l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou de l'emplacement à titre résidentiel;

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété décrit dans un plan ou une description de lot de copropriété, ou dans un plan ou une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province, si l'aire est située dans les limites de ce plan ou de cette description;

c) soit par un fournisseur au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison flottante qui est amarrée à un poste d'amarrage ou à un quai aux termes d'une convention conclue avec le fournisseur portant sur une fourniture exonérée visée à l'article 13.2, si l'utilisation de l'aire est accessoire à l'utilisation de la maison à titre résidentiel.

9 (1) Au présent article, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.

(2) La fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble qui est, immédiatement avant le transfert de sa propriété ou de sa possession à l'acquéreur aux termes de la convention concernant la fourniture, une immobilisation utilisée principalement :

(i) soit dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite dans une attente raisonnable de profit,

(ii) soit, si le particulier ou la fiducie est un inscrit :

(A) pour effectuer des fournitures taxables de l'immeuble par bail, licence ou accord semblable,

(B) in any combination of the uses described in subparagraph (i) and clause (A);

(b) a supply of real property made

(i) in the course of a business of the individual or trust, or

(ii) where the individual or trust has filed an election with the Minister in prescribed form and manner and containing prescribed information, in the course of an adventure or concern in the nature of trade of the individual or trust;

(c) a supply of a part of a parcel of land, which parcel the individual, trust or settlor of the trust subdivided or severed into parts, except where

(i) the parcel was subdivided or severed into two parts and the individual, trust or settlor did not subdivide or sever that parcel from another parcel of land, or

(ii) the recipient of the supply is an individual who is related to, or is a former spouse or common-law partner of, the individual or settlor and is acquiring the part for the personal use and enjoyment of the recipient

but, for the purposes of this paragraph, a part of a parcel of land that the individual, trust or settlor supplies to a person who has the right to acquire it by expropriation, and the remainder of that parcel, are deemed not to have been subdivided or severed from each other by the individual, trust or settlor, as the case may be;

(d) a supply deemed under section 206 or 207 of the Act to have been made;

(e) a supply of a residential complex or an interest in a residential complex; or

(f) a particular supply to a recipient who is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act and who has made an election under this paragraph jointly with the individual or trust in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister with the recipient's return in which the recipient is required to report the tax in respect of the supply, if

(i) the recipient made a taxable supply by way of sale (in this paragraph referred to as the "prior supply") of the real property to a person (in this paragraph referred to as the "prior recipient") who is the individual, trust or settlor of the trust and that supply is the last supply by way of sale of the real property to the prior recipient,

(ii) the particular day that is the earlier of the day on which, under the agreement for the prior supply, the prior recipient acquired ownership of the real property and the day the prior recipient acquired possession of the real property is not more than one year before the day the particular supply is made, and

(iii) the particular supply is made pursuant to a right or obligation of the recipient to purchase the real property that is provided for under the agreement for the prior supply.

(B) à l'une et l'autre des fins visées au sous-alinéa (i) et à la division (A);

b) la fourniture d'un immeuble effectuée :

(i) dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie,

(ii) si le particulier ou la fiducie a présenté au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, un choix contenant les renseignements requis par lui, dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie;

c) la fourniture d'une partie de parcelle de fonds de terre, laquelle parcelle a été subdivisée ou séparée en parties par le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la parcelle a été subdivisée ou séparée en deux parties et n'est pas issue d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou n'a pas été séparée d'une autre parcelle de fonds de terre par l'un d'eux,

(ii) l'acquéreur de la fourniture est un particulier lié au particulier ou à l'auteur, ou est son ex-époux ou ancien conjoint de fait, et acquiert la partie pour son usage personnel;

toutefois, pour l'application du présent alinéa, la partie d'une parcelle de fonds de terre que le particulier, la fiducie ou l'auteur fournit à une personne qui a le droit de l'acquérir par expropriation et le restant de la parcelle sont réputés ne pas être issus d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou avoir été séparés l'un de l'autre par l'un d'eux;

d) la fourniture qui est réputée effectuée en vertu des articles 206 ou 207 de la loi;

e) la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;

f) la fourniture donnée effectuée au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi et qui a fait, en vertu du présent alinéa, un choix conjoint avec le particulier ou la fiducie dans un document contenant les renseignements requis par le ministre et présenté en la forme déterminée par celui-ci avec la déclaration dans laquelle il est tenu de déclarer la taxe relative à la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente de l'immeuble (appelée « fourniture antérieure » au présent alinéa) au profit d'une personne (appelée « acquéreur antérieur » au présent alinéa) qui est le particulier, la fiducie ou l'auteur de celle-ci, et cette fourniture est la dernière fourniture par vente de l'immeuble effectuée au profit de l'acquéreur antérieur,

(ii) le jour où, aux termes de la convention portant sur la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble ou, s'il est antérieur, le jour où il a pris possession de l'immeuble précède d'au plus un an le jour où la fourniture donnée est effectuée,

10 A supply of farmland by way of sale made by an individual to another individual who is related to or who is a former spouse or common-law partner of the individual where

- (a) the farmland was used at any time by the individual in a commercial activity that is the business of farming;
- (b) the farmland was not used, immediately before the time ownership of the property is transferred under the supply, by the individual in a commercial activity other than the business of farming; and
- (c) the other individual is acquiring the farmland for the personal use and enjoyment of that other individual or any individual related thereto.

11 A supply by an individual of farmland deemed under subsection 190(2) or 207(1) of the Act to have been made where

- (a) the farmland was used at any time by the individual in a commercial activity that is the business of farming;
- (b) the farmland was not used, immediately before the time the supply is deemed to have been made, by the individual in a commercial activity other than the business of farming; and
- (c) the farmland is, immediately after the time the supply is deemed to have been made, for the personal use and enjoyment of the individual or an individual related thereto.

12 A supply of farmland by way of sale made to a particular individual, an individual related to the particular individual or a former spouse or common-law partner of the particular individual by a person that is a corporation, partnership or trust where

- (a) immediately before the time ownership of the property is transferred under the supply,
 - (i) all or substantially all of the property of the person is used in a commercial activity that is the business of farming,
 - (ii) the particular individual is a member of the partnership, a beneficiary of the trust or a shareholder of or related to the corporation, as the case may be, and
 - (iii) the particular individual, the spouse or common-law partner of the particular individual or a child (within the meaning of subsection 70(10) of the *Income Tax Act*) of the particular individual is actively engaged in the business of the person; and
- (b) immediately after the time ownership of the property is transferred under the supply, the farmland is for the personal use and enjoyment of the individual to whom the supply was made or an individual related thereto.

13 A supply of property or a service, made by a corporation or syndicate established upon the registration, under the laws of a province, of a condominium or strata lot plan or description or similar plan or description, to the owner or lessee of a

(iii) la fourniture donnée est effectuée conformément au droit ou à l'obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble, qui est prévu dans la convention portant sur la fourniture antérieure.

10 La fourniture par vente d'une terre agricole effectuée par un particulier au profit d'un autre particulier qui lui est lié ou qui est son ex-époux ou ancien conjoint de fait, si :

- a) le particulier a utilisé la terre dans le cadre d'une activité commerciale qui est une entreprise agricole;
- b) immédiatement avant le transfert de la propriété du bien, le particulier n'utilisait pas la terre dans le cadre d'une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole;
- c) l'autre particulier acquiert la terre pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié.

11 La fourniture par un particulier d'une terre agricole, qui est réputée effectuée selon le paragraphe 190(2) ou 207(1) de la loi, si :

- a) le particulier a utilisé la terre dans le cadre d'une activité commerciale qui est une entreprise agricole;
- b) immédiatement avant que la fourniture soit réputée effectuée, le particulier n'utilisait pas la terre dans le cadre d'une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole;
- c) immédiatement après que la fourniture est réputée effectuée, la terre est pour l'utilisation personnelle du particulier ou celle d'un particulier qui lui est lié.

12 La fourniture par vente d'une terre agricole, effectuée au profit d'un particulier, de son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un particulier lié à ce particulier par une personne — personne morale, société de personnes ou fiducie — , si :

- a) immédiatement avant le transfert de la propriété du bien :
 - (i) la totalité, ou presque, des biens de la personne sont utilisés dans le cadre d'une activité commerciale qui est une entreprise agricole,
 - (ii) le particulier est actionnaire de la personne morale ou est lié à celle-ci, est associé de la société ou est bénéficiaire de la fiducie,
 - (iii) le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son enfant, au sens du paragraphe 70(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, participe activement à l'exploitation de l'entreprise de la personne;
- b) immédiatement après le transfert de la propriété du bien, la terre agricole est pour l'utilisation personnelle du particulier au profit duquel la fourniture a été effectuée ou d'un particulier qui lui est lié.

13 La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne morale ou un syndicat établi à l'occasion de l'enregistrement, en conformité avec les lois d'une province, d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou

residential condominium unit described by that plan or description, if the property or service relates to the occupancy or use of the unit.

13.1 A supply of property or a service made by a cooperative housing corporation to a person who, because the person is a shareholder of the corporation or a lessee or sub-lessee of a shareholder of the corporation, is entitled to occupy or use a residential unit in a residential complex managed or owned by the corporation, where the supply relates to the occupancy or use of a residential unit in the complex.

13.2 A supply, made to a person who is the owner, lessee or person in occupation or possession of a floating home, of a right to use mooring facilities or a wharf for a period of at least one month in connection with the use and enjoyment of the home as a place of residence for individuals.

13.3 A supply to a consumer of the right to use a washing machine or clothes-dryer that is located in a common area of a residential complex.

13.4 A supply by way of lease, licence or similar arrangement of that part of the common area of a residential complex that is for use as a laundry made to a person who so acquires the property for use in the course of making supplies described in section 13.3.

14 Subsections 190(4) and (5) and section 191 of the Act shall, for the purposes of applying sections 4, 5, 5.2 and 5.3, be deemed to have been in force at all times.

PART II

Health Care Services

1 In this Part,

cosmetic service supply means a supply of property or a service that is made for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes;

health care facility means

- (a) a facility, or a part thereof, operated for the purpose of providing medical or hospital care, including acute, rehabilitative or chronic care,
- (b) a hospital or institution primarily for individuals with a mental health disability, or
- (c) a facility, or a part thereof, operated for the purpose of providing residents of the facility who have limited physical or mental capacity for self-supervision and self-care with
 - (i) nursing and personal care under the direction or supervision of qualified medical and nursing care staff or other personal and supervisory care (other than domestic services of an ordinary household nature) according to the individual requirements of the residents,
 - (ii) assistance with the activities of daily living and social, recreational and other related services to meet the psycho-social needs of the residents, and
 - (iii) meals and accommodation;

cette description, si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

13.1 La fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'une personne qui, en sa qualité de coopérateur ou de locataire ou sous-locataire d'un tel coopérateur, peut occuper ou utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation géré par la coopérative, ou lui appartenant, si la fourniture est liée à l'occupation ou à l'utilisation d'une habitation de l'immeuble.

13.2 La fourniture, effectuée au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison flottante, du droit d'utiliser un poste d'amarrage ou un quai pour une période d'au moins un mois relativement à l'utilisation de la maison à titre résidentiel.

13.3 La fourniture, effectuée au profit d'un consommateur, du droit d'utiliser une machine à laver ou une sècheuse qui est située dans une des parties communes d'un immeuble d'habitation.

13.4 La fourniture, par bail, licence ou accord semblable, de la partie des parties communes d'un immeuble d'habitation qui est réservée à la buanderie, effectuée au profit d'une personne qui acquiert ainsi le bien pour l'utiliser dans le cadre de la réalisation de fournitures visées à l'article 13.3.

14 Les paragraphes 190(4) et (5) et l'article 191 de la loi sont réputés, pour l'application des articles 4, 5, 5.2 et 5.3, avoir été en vigueur en tout temps.

PARTIE II

Services de santé

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

assuré S'entend au sens de la *Loi canadienne sur la santé*.

établissement de santé

- a) Tout ou partie d'un établissement où sont donnés des soins hospitaliers, notamment aux personnes souffrant de maladie aiguë ou chronique, ainsi qu'en matière de réadaptation;
- b) hôpital ou établissement pour personnes ayant des problèmes de santé mentale;
- c) tout ou partie d'un établissement où sont offerts aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée :
 - (i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,
 - (ii) de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psycho-sociaux,
 - (iii) les repas et le logement.

home care service means a household or personal care service, such as bathing, feeding, assistance with dressing or medication, cleaning, laundering, meal preparation and child care, if the service is rendered to an individual who, due to age, infirmity or disability, requires assistance;

homemaker service [Repealed, 2013, c. 33, s. 47]

institutional health care service means any of the following when provided in a health care facility:

- (a) laboratory, radiological or other diagnostic services,
- (b) drugs, biologicals or related preparations when administered, or a medical or surgical prosthesis when installed, in the facility in conjunction with the supply of a service included in any of paragraphs (a) and (c) to (g),
- (c) the use of operating rooms, case rooms or anaesthetic facilities, including necessary equipment or supplies,
- (d) medical or surgical equipment or supplies
 - (i) used by the operator of the facility in providing a service included in any of paragraphs (a) to (c) and (e) to (g), or
 - (ii) supplied to a patient or resident of the facility otherwise than by way of sale,
- (e) the use of radiotherapy, physiotherapy or occupational therapy facilities,
- (f) accommodation,
- (g) meals (other than meals served in a restaurant, cafeteria or similar eating establishment), and
- (h) services rendered by persons who receive remuneration therefor from the operator of the facility;

insured person has the same meaning as in the *Canada Health Act*;

medical practitioner means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine or dentistry;

practitioner, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, psychotherapy, counselling therapy, midwifery, dietetic, acupuncture or naturopathic services, means a person who

- (a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, psychotherapy, counselling therapy, midwifery, dietetics, acupuncture or naturopathy as a naturopathic doctor, as the case may be,
 - (b) where the person is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession in the province in which the service is supplied, is so licensed or certified, and
 - (c) where the person is not required to be licensed or otherwise certified to practise the profession in that province, has the qualifications equivalent to those necessary to be so licensed or otherwise certified in another province.
- (d) [Repealed, 2000, c. 30, s. 113]

fourniture admissible de soins de santé Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- a) de maintenir la santé;
- b) de prévenir la maladie;
- c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- e) d'offrir des soins palliatifs.

fourniture de services esthétiques Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

médecin Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

praticien Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de psychothérapie, de counseling thérapeutique, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la psychothérapie, la profession de conseiller thérapeutique, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;
 - b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
 - c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.
- (d) [Abrogé, 2000, ch. 30, art. 113]

service de soins à domicile Service ménager ou de soins personnels, notamment l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, l'aide à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

service ménager à domicile [Abrogée, 2013, ch. 33, art. 47]

services de santé en établissement Les services et produits suivants offerts dans un établissement de santé :

- a) les services de laboratoire, de radiologie et autres services de diagnostic;
- b) lorsqu'elles sont accompagnées de la fourniture d'un service ou d'un bien figurant à l'un des alinéas a) et c) à g), les drogues, substances biologiques ou préparations connexes administrées dans l'établissement et les prothèses médicales ou chirurgicales installées dans l'établissement;

qualifying health care supply means a supply of property or a service that is made for the purpose of

- (a) maintaining health,
- (b) preventing disease,
- (c) treating, relieving or remediating an injury, illness, disorder or disability,
- (d) assisting (other than financially) an individual in coping with an injury, illness, disorder or disability, or
- (e) providing palliative health care.

1.1 For the purposes of this Part, other than section 9, a cosmetic service supply and a supply, in respect of a cosmetic service supply, that is not made for medical or reconstructive purposes are deemed not to be included in this Part.

1.2 For the purposes of this Part, other than sections 9 and 11 to 14, a supply that is not a qualifying health care supply is deemed not to be included in this Part.

2 A supply of an institutional health care service made by the operator of a health care facility if the institutional health care service is rendered to a patient or resident of the facility.

3 A supply made by the operator of a health care facility by way of lease of medical equipment or supplies to a consumer on the written order of a medical practitioner.

4 A supply of an ambulance service made by a person who carries on the business of supplying ambulance services, but not including an air ambulance service included in section 15 of Part VII of Schedule VI.

5 A supply of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service that is rendered by a medical practitioner to an individual.

6 A supply of a nursing service rendered to an individual by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, if the service is rendered within a nurse-patient relationship.

7 A supply of any of the following services if the service is rendered to an individual by a practitioner of the service:

- (a) optometric services;
- (b) chiropractic services;
- (c) physiotherapy services;
- (d) chiropodic services;
- (e) podiatric services;

(c) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires;

(d) l'équipement et le matériel médicaux et chirurgicaux :

(i) utilisés par l'administrateur de l'établissement en vue d'offrir un service figurant aux alinéas a) à c) et e) à g),

(ii) fournis à un patient ou à un résident de l'établissement autrement que par vente;

(e) l'usage des installations de radiothérapie, de physiothérapie ou d'ergothérapie;

(f) l'hébergement;

(g) les repas (sauf ceux servis dans un restaurant, une cafétéria ou un autre établissement semblable où l'on sert des repas);

(h) les services rendus par des personnes rémunérées à cette fin par l'administrateur de l'établissement.

1.1 Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 9, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.

1.2 Pour l'application de la présente partie, à l'exception des articles 9 et 11 à 14, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.

2 La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement.

3 La fourniture par l'administrateur d'un établissement de santé qui consiste à louer de l'équipement ou du matériel médical à un consommateur sur ordonnance écrite d'un médecin.

4 La fourniture de services d'ambulance par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, à l'exception des services d'ambulance aérienne inclus à l'article 15 de la partie VII de l'annexe VI.

5 La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, rendus par un médecin à un particulier.

6 La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

7 La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

- (a) services d'optométrie;
- (b) services de chiropratique;
- (c) services de physiothérapie;
- (d) services de chiropodie;
- (e) services de podiatrie;

- (f) osteopathic services;
- (g) audiological services;
- (h) speech-language pathology services;
- (i) occupational therapy services;
- (j) psychological services;
- (j.1) psychotherapy services;
- (j.2) counselling therapy services;
- (k) midwifery services;
- (l) acupuncture services; and
- (m) naturopathic services.

7.1 A supply of a dietetic service rendered by a practitioner of the service, if the service is rendered to an individual or the supply is made to a public sector body or to the operator of a health care facility.

7.2 A supply of a service rendered in the practice of the profession of social work where

(a) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the particular individual who renders the service and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental disorder or disability of the individual or of another individual to whom the individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(b) either

(i) if the particular individual is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the particular individual is so licensed or certified, or

(ii) if the particular individual is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the particular individual has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

7.3 A supply of a service (other than a service described in section 4 of Part I of Schedule VI) rendered in the practice of the profession of pharmacy by a particular individual who is entitled under the laws of a province to practise that profession if the service is rendered within a pharmacist-patient relationship between the particular individual and another individual and is provided for the promotion of the health of the other individual or for the prevention or treatment of a disease, disorder or dysfunction of the other individual.

7.4 A supply of a service if all or substantially all of the consideration for the supply is reasonably attributable to two or more particular services, each of which meets the following conditions:

(a) the particular service is rendered in the course of making the supply; and

(b) a supply of the particular service would be a supply included in any of sections 5 to 7.3, if the particular service were supplied separately.

- f) services d'ostéopathie;
- g) services d'audiologie;
- h) services d'orthophonie;
- i) services d'ergothérapie;
- j) services de psychologie;
- j.1) services de psychothérapie;
- j.2) services de counseling thérapeutique;
- k) services de sage-femme;
- l) services d'acupuncture;
- m) services de naturopathie.

7.1 La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

7.3 La fourniture d'un service, sauf celui visé à l'article 4 de la partie I de l'annexe VI, rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de pharmacien par un particulier donné qui est autorisé par les lois d'une province à exercer cette profession, si le service est rendu dans le cadre de la relation pharmacien-patient entre le particulier donné et un autre particulier et a pour but la promotion de la santé de l'autre particulier ou la prévention ou le traitement d'une maladie, d'un trouble ou d'une dysfonction de celui-ci.

7.4 La fourniture d'un service s'il est raisonnable d'attribuer la totalité ou la presque totalité de la contrepartie de la fourniture à plusieurs services donnés, dont chacun remplit les conditions suivantes :

a) le service donné est rendu dans le cadre de la fourniture;

b) une fourniture du service donné serait une fourniture incluse à l'un des articles 5 à 7.3, si le service donné était fourni séparément.

8 A supply of a dental hygienist service.

9 A supply (other than a zero-rated supply) of any property or service but only if, and to the extent that, the consideration for the supply is payable or reimbursed by the government of a province under a plan established under an Act of the legislature of the province to provide for health care services for all insured persons of the province.

10 A supply of a prescribed diagnostic, treatment or other health care service rendered to an individual if made on the order of

- (a) a medical practitioner or practitioner;
- (b) a registered nurse authorized under the laws of a province to order such a service if the order is made within a nurse-patient relationship; or
- (c) a person that is entitled under the laws of a province to practise the profession of pharmacy and is authorized under the laws of the province to order such a service, if the order is made within a pharmacist-patient relationship.

11 A supply of food and beverages, including the services of a caterer, made to an operator of a health care facility under a contract to provide on a regular basis meals for the patients or residents of the facility.

12 [Repealed, 1997, c. 10, s. 96]

13 A supply of a home care service that is rendered to an individual in the individual's place of residence, whether the recipient of the supply is the individual or any other person, if

- (a) the supplier is a government or municipality;
- (b) a government, municipality or organization administering a government or municipal program in respect of home care services pays an amount
 - (i) to the supplier in respect of the supply, or
 - (ii) to any person for the purpose of the acquisition of the service; or
- (c) another supply of a home care service rendered to the individual is made in the circumstances described in paragraph (a) or (b).

14 A supply (other than a zero-rated supply or a prescribed supply) of a training service, or of a service of designing a training plan, if

- (a) the training is specially designed to assist individuals with a disorder or disability in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects and is given or, in the case of a service of designing a training plan, is to be given to a particular individual with the disorder or disability or to another individual who provides personal care or supervision to the particular individual otherwise than in a professional capacity; and
- (b) one of the following circumstances exists:
 - (i) a person acting in the capacity of a practitioner, medical practitioner, social worker or registered nurse, and in the course of a professional-client relationship between the person and the particular individual, has certified in writing that the training is or, in the case of

8 La fourniture d'un service d'hygiéniste dentaire.

9 La fourniture, sauf la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service mais seulement dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement d'une province aux termes d'un régime de services de santé offert aux assurés de la province et institué par une loi de la province.

10 La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier, si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

- a) d'un médecin ou d'un praticien;
- b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient;
- c) d'une personne qui est autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation pharmacien-patient.

11 La fourniture d'aliments et de boissons, y compris les services de traiteur, effectuée au profit de l'administrateur d'un établissement de santé aux termes d'un contrat visant à offrir des repas de façon régulière aux patients ou résidents de l'établissement.

12 [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 96]

13 La fourniture d'un service de soins à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

- a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) une autre fourniture de services de soins à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b).

14 La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation si, à la fois :

- a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;
- b) l'un des faits ci-après s'avère :
 - (i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas

a service of designing a training plan, will be an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects,

(ii) a prescribed person, or a member of a prescribed class of persons, has, subject to prescribed circumstances or conditions, certified in writing that the training is or, in the case of a service of designing a training plan, will be an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects, or

(iii) the supplier

(A) is a government,

(B) is paid an amount to make the supply by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability, or

(C) receives evidence satisfactory to the Minister that, for the purpose of the acquisition of the service, an amount has been paid or is payable to a person by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability.

15 A training service or a service of designing a training plan is not included in section 14 if the training is similar to training ordinarily given to individuals who

(a) do not have a disorder or disability; and

(b) do not provide personal care or supervision to an individual with a disorder or disability.

PART III

Educational Services

1 In this Part,

elementary or secondary school student means an individual who is enrolled in a school that is operated by a school authority in a province and in

(a) courses that are at the elementary level of education, or

(b) courses for which credit may be obtained toward a diploma or certificate issued or approved by the government of the province or courses equivalent to such courses;

provincial regulatory body [Repealed, 1993, c. 27, s. 155]

regulatory body means a body that is constituted or empowered by an Act of Parliament or of the legislature of a province to regulate the practice of a profession or trade by setting standards of knowledge and proficiency for practitioners of the profession or trade;

vocational school means an organization that is established and operated primarily to provide students with

d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

15 Un service de formation ou un service de conception d'un plan de formation n'est pas visé à l'article 14 si la formation est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

a) n'ont pas de trouble ou de déficience;

b) ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier ayant un trouble ou une déficience.

PARTIE III

Services d'enseignement

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

école de formation professionnelle Institution établie et administrée principalement pour offrir des cours par correspondance ou des cours de formation qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle.

élève du primaire ou du secondaire Particulier inscrit, dans une école administrée par une administration scolaire dans une province :

a) soit à des cours d'enseignement primaire;

b) soit à des cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné ou approuvé par le gouvernement provincial, ou à des cours équivalents.

organisme de réglementation Organisme habilité par une loi fédérale ou provinciale à réglementer l'exercice d'une profession, ou constitué à cette fin, et qui, dans ce but, établit des

correspondence courses, or instruction in courses, that develop or enhance students' occupational skills.

2 A supply made by a school authority in a province of a service of instructing individuals in a course that is provided primarily for elementary or secondary school students.

3 A supply of food or beverages (other than food or beverages prescribed for the purposes of section 12 and food or beverages supplied through a vending machine), services or admissions made by a school authority primarily to elementary or secondary school students during the course of extra-curricular activities organized under the authority and responsibility of the school authority.

4 A supply made by a school authority of a service performed by an elementary or secondary school student or by an instructor of an elementary or secondary school student in the ordinary course of the instruction of the student.

5 A supply made by a school authority to a person other than another school authority of a service of transporting elementary or secondary school students to or from a school that is operated by a school authority.

6 A supply of

(a) a service of instructing individuals in courses leading to, or for the purpose of maintaining or upgrading, a professional or trade accreditation or designation recognized by a regulatory body, or

(b) a certificate, or a service of administering an examination, in respect of a course, or in respect of an accreditation or designation described in paragraph (a),

where the supply is made by a professional or trade association, government, vocational school, university or public college or by the regulatory body, except where the supplier has made an election under this section in prescribed form containing prescribed information.

7 A supply made by a school authority, public college or university of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, courses for which credit may be obtained toward a diploma or degree.

7.1 A supply of a service or membership the consideration for which is required to be paid by the recipient of a supply included in section 7 because the recipient receives the supply included in section 7.

8 A supply, other than a zero-rated supply, made by a government, a school authority, a vocational school, a public college or a university of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, courses leading to certificates, diplomas, licences or similar documents, or classes or ratings in respect of licences, that attest to the competence of individuals to practise or perform a trade or vocation, except where the supplier has made an election under this section in prescribed form containing prescribed information.

normes de connaissances et de compétence pour les praticiens.

organisme provincial de réglementation [Abrogée, 1993, ch. 27, art. 155]

2 La fourniture par une administration scolaire d'une province d'un service consistant à donner à des particuliers des cours s'adressant principalement aux élèves du primaire ou du secondaire.

3 La fourniture d'aliments ou de boissons (sauf ceux visés par règlement pour l'application de l'article 12 ou fournis au moyen d'un distributeur automatique), de services ou de droits d'entrée effectuée par une administration scolaire principalement au profit d'élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'activités parascolaires qu'elle a autorisées et dont elle a la responsabilité.

4 La fourniture par une administration scolaire d'un service exécuté par un élève du primaire ou du secondaire ou par son enseignant dans le cours normal de l'instruction de l'élève.

5 La fourniture, effectuée par une administration scolaire au profit d'une personne qui n'est pas une autre administration scolaire, d'un service consistant à assurer le transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école administrée par une administration scolaire.

6 La fourniture, effectuée par une association professionnelle, un gouvernement, une école de formation professionnelle, une université, un collège public ou un organisme de réglementation, des services ou certificats suivants, sauf si le fournisseur fait un choix en application du présent article, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis par celui-ci :

a) un service consistant à donner à des particuliers des cours qui mènent à une accréditation ou à un titre professionnel reconnu par l'organisme ou qui permettent de conserver ou d'améliorer une telle accréditation ou un tel titre;

b) un certificat, ou un service consistant à donner un examen, concernant un cours, une accréditation ou un titre mentionné à l'alinéa a).

7 La fourniture, effectuée par une administration scolaire, un collège public ou une université, d'un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à un diplôme.

7.1 La fourniture d'un service ou d'un droit d'adhésion dont l'acquéreur est tenu de payer la contrepartie en raison de son acquisition de fournitures incluses à l'article 7.

8 La fourniture, sauf une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, d'un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à des certificats, diplômes, permis ou documents semblables, ou à des classes ou des grades conférés par un permis, attestant la compétence de particuliers dans l'exercice d'un métier, sauf si le fournisseur a fait un choix en application du présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis par celui-ci.

9 A supply of a service of tutoring or instructing an individual in

- (a) a course that is approved for credit by, or that follows a curriculum designated by, a school authority;
- (b) a course that is a prescribed equivalent of a course described in paragraph (a); or
- (c) a course the successful completion of which is mandatory for admittance into a particular course described in paragraph (a) or (b) and not for admittance into any other course that is a prerequisite to the particular course.

10 [Repealed, 1993, c. 27, s. 160]

11 A supply of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, language courses that form part of a program of second-language instruction in either English or French, if the supply is made by a school authority, a vocational school, a public college or a university or in the course of a business established and operated primarily to provide instruction in languages.

12 A supply of food or beverages (other than prescribed food or beverages or food or beverages supplied through a vending machine) where the supply is made in an elementary or secondary school cafeteria primarily to students of the school, except where the supply is for a private party, reception, meeting or similar private event.

13 A supply of a meal to a student enrolled at a university or public college where the meal is provided under a plan that is for a period of not less than one month and under which the student purchases from the supplier for a single consideration only the right to receive at a restaurant or cafeteria at the university or college not less than 10 meals weekly throughout the period.

14 A supply of food and beverages, including catering services, made to a person that is a school authority, university, or public college under a contract to provide food or beverages

- (a) to students under a plan referred to in section 13; or
- (b) in an elementary or secondary school cafeteria primarily to students of the school,

except to the extent that the food, beverages and services are provided for a reception, conference or other special occasion or event.

15 A supply of personal property made by way of lease by a school authority to an elementary or secondary school student.

16 A supply made by a school authority, public college or university of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, courses (other than courses in sports, games, hobbies or other recreational pursuits) that are designed to be taken primarily for recreational purposes that are part of a program that consists of two or more courses and that is subject to the review of, and is approved by, a council, board or committee of the school authority, college or university established to review and approve the course offerings of the school authority, college or university.

9 La fourniture d'un service consistant à donner à un particulier l'un des cours suivants :

- a) un cours conforme à un programme d'études désigné par une administration scolaire ou pour lequel elle accorde un crédit;
- b) l'équivalent d'un cours mentionné à l'alinéa a), visé par règlement;
- c) un cours préalable à l'un des cours mentionnés aux alinéas a) et b), autre qu'un cours qui est lui-même préalable à ce cours.

10 [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 160]

11 La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

12 La fourniture d'aliments ou de boissons (à l'exclusion de ceux visés par règlement ou fournis au moyen d'un distributeur automatique), effectuée dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire principalement au profit des élèves, sauf si elle est effectuée pour une réception, une réunion ou une activité semblable à caractère privé.

13 La fourniture d'un repas à un étudiant inscrit à une université ou un collège public, dans le cadre d'un régime d'une durée d'au moins un mois qui prévoit uniquement l'achat par l'étudiant du fournisseur, pour une contrepartie unique, du droit de prendre au moins dix repas par semaine tout au long de la période dans un restaurant ou une cafétéria situé à l'université ou au collège.

14 La fourniture d'aliments et de boissons, y compris les services de traiteur, effectuée au profit d'une administration scolaire, d'une université ou d'un collège public aux termes d'un contrat visant à offrir des aliments ou des boissons soit à des étudiants dans le cadre d'un régime visé à l'article 13, soit dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire principalement aux élèves de l'école, sauf dans la mesure où les aliments, les boissons et les services sont offerts dans le cadre d'une réception, d'une conférence ou d'une autre occasion ou événement spécial.

15 La fourniture d'un bien meuble par bail, effectuée par une administration scolaire au profit d'un élève du primaire ou du secondaire.

16 La fourniture, effectuée par un organisme — administration scolaire, collège public ou université — d'un service consistant à donner à des particuliers des cours, ou les examens afférents, (sauf des cours de sports, jeux ou autres loisirs, conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives) qui font partie d'un programme constitué d'au moins deux cours et soumis à l'examen et à l'approbation d'un conseil, d'une commission ou d'un comité de l'organisme, établi en vue d'examiner et d'approuver les cours offerts par l'organisme.

PART IV

Child and Personal Care Services

1 A supply of child care services, the primary purpose of which is to provide care and supervision to children 14 years of age or under for periods normally less than 24 hours per day, but not including a supply of a service of supervising an unaccompanied child made by a person in connection with a taxable supply by that person of a passenger transportation service.

2 A supply of a service of providing care, supervision and a place of residence to children, underprivileged individuals or individuals with a disability in an establishment operated by the supplier for the purpose of providing such service.

3 A supply of a service of providing care and supervision to an individual with limited physical or mental capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability, if the service is rendered principally at an establishment of the supplier.

PART V

Legal Aid Services

1 A supply of legal services provided under a legal aid plan administered by or under the authority of a government of a province made by the person responsible for administering the plan.

PART V.1

Supplies by Charities

1 A supply made by a charity of any property or service, but not including a supply of

- (a) property or a service included in Schedule VI;
- (b) property or a service where the supply is deemed under Part IX of the Act to have been made by the charity (other than a supply that is deemed to have been made under section 187 of the Act or that is deemed only under section 136.1 of the Act to have been made);
- (c) particular personal property (other than property that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the property and property supplied by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with an exempt supply by way of lease, licence or similar arrangement by the charity of real property) where, immediately before the time tax would first become payable in respect of the supply of the

PARTIE IV

Services de garde d'enfants et de soins personnels

1 La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pendant des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour. Est exclue la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

2 La fourniture de services qui consistent à assurer la garde et la surveillance d'enfants ou de personnes handicapées ou défavorisées, et à leur offrir un lieu de résidence, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

3 La fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

PARTIE V

Services d'aide juridique

1 La fourniture de services juridiques rendus dans le cadre d'un programme d'aide juridique administré ou autorisé par un gouvernement provincial et effectuée par l'administrateur du programme.

PARTIE V.1

Fournitures par les organismes de bienfaisance

1 La fourniture de biens ou de services par un organisme de bienfaisance, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) la fourniture d'un bien ou d'un service incluse à l'annexe VI;
- b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputée avoir été effectuée par l'organisme (sauf une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 187 de la loi ou par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);
- c) la fourniture d'un bien meuble (sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir par vente et un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) qui, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, est utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'organisme

particular property if it were a taxable supply, that property is used (otherwise than in making the supply) in commercial activities of the charity or, in the case of capital property, primarily in such activities;

(d) tangible personal property (other than property supplied by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with an exempt supply by the charity of real property by way of lease, licence or similar arrangement) that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the charity nor used by another person before its acquisition by the charity, or any service supplied by the charity in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the charity under a contract for catering;

(d.1) a specified service (as defined in subsection 178.7(1) of the Act) if the supply is made to a registrant at a time when a designation of the charity under section 178.7 of the Act is in effect;

(e) an admission in respect of a place of amusement unless the maximum consideration for a supply by the charity of such an admission does not exceed one dollar;

(f) a service involving, or a membership or other right entitling a person to, supervision or instruction in any recreational or athletic activity except where

(i) it could reasonably be expected, given the nature of the activity or the degree of relevant skill or ability required for participation in it, that such services, memberships or rights supplied by the charity would be provided primarily to children 14 years of age or under and the services are not supplied as part of, the membership is not in, or the right is not in respect of, a program involving overnight supervision throughout a substantial portion of the program, or

(ii) such services, memberships or rights supplied by the charity are intended to be provided primarily to individuals who are underprivileged or who have a disability;

(g) a membership (other than a membership described in subparagraph (f)(i) or (ii)) where the membership

(i) entitles the member

(A) to an admission in respect of a place of amusement the supply of which, were it made separately from the supply of the membership, would be a taxable supply, or

(B) to a discount on the value of consideration for a supply of such an admission, or

(ii) includes a right to participate in a recreational or athletic activity, or use facilities, at a place of amusement,

except where the value of the admission, discount or right is insignificant in relation to the consideration for the membership;

(h) services of performing artists in a performance where the supply is made to a person who makes taxable supplies of admissions in respect of the performance;

ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre;

d) la fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a ni fait l'objet d'un don à l'organisme ni été utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

d.1) la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 178.7(1) de la loi, qui est effectuée au profit d'un inscrit à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en vertu de l'article 178.7 de la loi;

e) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, sauf si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar;

f) la fourniture d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service, sauf si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature de l'activité ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme soient offerts principalement à des enfants de 14 ans et moins et qu'ils ne fassent pas partie ni ne se rapportent à un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit,

(ii) ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme s'adressent principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

g) la fourniture d'un droit d'adhésion (sauf celui visé aux sous-alinéas f)(i) ou (ii)) qui, selon le cas :

(i) confère au membre :

(A) soit le droit d'entrée dans un lieu de divertissement dont la fourniture, si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, serait une fourniture taxable,

(B) soit le droit à un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée visé à la division (A),

(ii) comprend le droit de prendre part à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations;

sauf si la valeur du droit d'entrée, du rabais ou du droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

h) la fourniture de services d'artistes exécutants d'un spectacle, dont l'acquéreur est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;

i) la fourniture du droit (sauf le droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, si l'organisme ou le jeu est visé par règlement;

(i) a right, other than an admission, to play or participate in a game of chance where the charity is a prescribed person or the game is a prescribed game of chance;

(j) a residential complex, or an interest therein, where the supply is made by way of sale;

(k) real property where the supply is made by way of sale to an individual or a personal trust, other than a supply of real property on which is situated a structure that was used by the charity as an office or in the course of commercial activities or of making exempt supplies;

(l) real property where the supply is made by way of sale and, immediately before the time tax would first become payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property is used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the charity;

(m) real property in respect of which an election under section 211 of the Act is in effect at the time tax would become payable in respect of the supply if it were a taxable supply;

(n) designated municipal property, if the charity is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act;

(o) a parking space if

(i) the supply is made for consideration by way of lease, licence or similar arrangement in the course of a business carried on by the charity,

(ii) at the time the supply is made, it is reasonable to expect that the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply will be used, during the calendar year in which the supply is made, primarily by individuals who are accessing a property of, or a facility or establishment operated by, a particular person that is a municipality, a school authority, a hospital authority, a public college or a university, and

(iii) any of the following conditions is met:

(A) under the governing documents of the charity, the charity is expected to use a significant part of its income or assets for the benefit of one or more of the particular persons referred to in subparagraph (ii),

(B) the charity and any particular person referred to in subparagraph (ii) have entered into one or more agreements with each other or with other persons in respect of the use by the individuals referred to in subparagraph (ii) of parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply, or

(C) any particular person referred to in subparagraph (ii) performs any function or activity in respect of supplies by the charity of parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply; or

(p) a service rendered to an individual for the purpose of enhancing or otherwise altering the individual's physical appearance and not for medical or reconstructive purposes or a right entitling a person to the service.

j) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;

k) la fourniture par vente d'un immeuble à un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exception de la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction que l'organisme utilise comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

l) la fourniture par vente d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, est utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

m) la fourniture d'un immeuble pour lequel le choix prévu à l'article 211 de la loi est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable;

n) la fourniture d'un bien municipal désigné, si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi;

o) la fourniture d'une aire de stationnement si, à la fois :

(i) la fourniture est effectuée pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance,

(ii) au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée — municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université — ou à un établissement exploité par cette personne,

(iii) au moins une des conditions ci-après est remplie :

(A) d'après les statuts régissant l'organisme de bienfaisance, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou de plusieurs des personnes données visées au sous-alinéa (ii),

(B) l'organisme de bienfaisance et une personne donnée visée au sous-alinéa (ii) ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, un ou plusieurs accords relatifs à l'utilisation par les particuliers visés à ce sous-alinéa d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture,

(C) une personne donnée visée au sous-alinéa (ii) accomplit des fonctions, ou exerce des activités, relatives aux fournitures par l'organisme de bienfaisance d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture;

p) la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices, ou

2 A supply made by a charity of an admission to a fund-raising dinner, ball, concert, show or like fund-raising event where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount that is donated to the charity and in respect of which a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of the *Income Tax Act* may be issued or could be issued if the recipient of the supply were an individual.

3 A supply by way of sale of personal property or a service made by a charity in the course of a fund-raising activity of the charity, but not including

(a) a supply of any property or service where

(i) the charity makes supplies of such property or services in the course of that activity, or

(ii) the agreement for the supply entitles the recipient to receive from the charity property or services,

on a regular or continuous basis throughout the year or a significant portion of the year;

(b) a supply of property or a service included in paragraph 1(a), (b), (c) or (i); or

(c) a supply of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance.

4 A supply made by a charity of food or beverages to seniors, underprivileged individuals or individuals with a disability under a program established and operated for the purpose of providing prepared food to such individuals in their places of residence and any supply of food or beverages made to the charity for the purpose of the program.

5 A supply made by a charity of any property or service if all or substantially all of the supplies of the property or service by the charity are made for no consideration, but not including a supply of

(a) blood or blood derivatives; or

(b) a parking space if the supply is made for consideration by way of lease, licence or similar arrangement in the course of a business carried on by the charity.

5.1 A supply by way of sale made by a charity to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the charity or, if the charity is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act, designated municipal property), or of a service purchased by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the service, if the total charge for the supply is the usual charge by the charity for such supplies to such recipients and

(a) if the charity does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

d'un droit permettant à une personne de bénéficier du service.

2 La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de financement — dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable — dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'organisme relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3 La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'organisme fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'organisme de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service inclus aux alinéas 1a), b), c) ou i);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

4 La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit de l'organisme dans le cadre du programme.

5 La fourniture par un organisme de bienfaisance de biens ou de services, si la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont effectuées sans contrepartie, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) les fournitures de sang ou de dérivés du sang;

b) les fournitures d'aires de stationnement effectuées pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance.

5.1 La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme et, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi, un bien municipal désigné), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

(b) if the charity charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the charity was a registrant as defined in section 1 of that Act.

5.2 A supply made by a charity of food, beverages or short-term accommodation if the supply is made in the course of an activity the purpose of which is to relieve poverty, suffering or distress of individuals and is not fund-raising.

6 A supply made by a charity of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance, where

(a) the administrative function and other functions performed in operating the game and taking the bets are performed exclusively by volunteers; and

(b) in the case of a bingo or casino, the game is not conducted in premises or at a place, including any temporary structure, that is used primarily for the purposes of conducting gambling activities.

7 A supply (other than a supply by way of sale) of a parking space in a parking lot made by a charity if

(a) at the time the supply is made, either

(i) all of the parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply are reserved for use by individuals who are accessing a public hospital, or

(ii) it is reasonable to expect that the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply will be used, during the calendar year in which the supply is made, primarily by individuals who are accessing a public hospital;

(b) it is not the case that

(i) all or substantially all of the parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply are reserved for use by persons other than individuals accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity,

(ii) the supply or the amount of the consideration for the supply is conditional on the parking space being used by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity, or

(iii) the agreement for the supply is entered into in advance and, under the terms of the agreement for the supply, use of a parking space in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply is made available for a total period of time that is more than 24 hours and the use is to be by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity; and

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

5.2 La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

6 La fourniture par un organisme de bienfaisance du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier, si, à la fois :

a) seuls des bénévoles accomplissent les tâches administratives et autres qui interviennent dans le déroulement du jeu et la prise de paris;

b) s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir des jeux d'argent.

7 La fourniture (sauf la fourniture par vente) d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement, effectuée par un organisme de bienfaisance si, à la fois :

a) au moment où la fourniture est effectuée, l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :

(i) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public,

(ii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un hôpital public;

b) il ne s'avère pas :

(i) que la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,

(ii) que la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,

(iii) que la convention portant sur la fourniture est conclue à l'avance, que, selon les modalités de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture est

(c) no election made by the charity under section 211 of the Act is in effect, in respect of the property on which the parking space is situated, at the time tax would become payable under Part IX of the Act in respect of the supply if it were a taxable supply.

PART VI

Public Sector Bodies

1 In this Part,

designated activity of an organization means an activity in respect of which the organization is designated under section 259 of the Act or under section 22 or 23;

direct cost [Repealed, 1997, c. 10, s. 103]

homemaker service [Repealed, 1993, c. 27, s. 163]

local municipality of a regional municipality means a municipality that has jurisdiction over an area that is within the area over which the regional municipality has jurisdiction;

municipal body means a municipality or a provincially established designated body;

municipal transit service means a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour), or a right that exclusively entitles an individual to use the service, that is supplied by a transit authority;

para-municipal organization of a municipal body means an organization (other than a government) that is owned or controlled by the municipal body and that

- (a) where the municipal body is a municipality,
 - (i) is designated under section 259 of the Act, or under section 22 or 23, to be a municipality for the purposes of that section, or
 - (ii) is established by the municipal body and determined, under paragraph (b) of the definition **municipality** in subsection 123(1) of the Act, to be a municipality for the purposes of Part IX of the Act, or
- (b) where the municipal body is a provincially established designated body, is determined under that paragraph to be a municipality for the purposes of that Part,

and for the purposes of this definition, an organization is owned or controlled by a municipal body if

- (c) all or substantially all of the shares of the organization are owned by the municipal body or all or substantially all of the assets held by the organization are owned by the municipal body or are assets the disposition of which is controlled by the municipal body so that, in the event of a winding-up or liquidation of the organization, those assets are vested in the municipal body, or

permise pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures et que cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel;

c) aucun choix fait par l'organisme de bienfaisance selon l'article 211 de la loi n'est en vigueur, relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue à la partie IX de la loi deviendrait payable relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable.

PARTIE VI

Organismes du secteur public

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité désignée Activité d'un organisme ou d'une administration, pour laquelle ceux-ci sont désignés comme municipalité en application de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23.

commission de transport Entité qui remplit les conditions suivantes :

a) l'entité est :

- (i) soit une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont le principal objet consiste à fournir des services publics de transport de passagers,
- (ii) soit un organisme à but non lucratif qui, selon le cas :

(A) est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire dans le but de faciliter la fourniture de services publics de transport de passagers,

(B) est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers;

b) la totalité, ou presque, des fournitures effectuées par l'entité sont :

(i) soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts dans une municipalité donnée et ses environs,

(ii) soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation par des particuliers des services publics de transport de passagers visés au sous-alinéa (i).

coût direct [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 103]

municipalité locale Municipalité qui fait partie d'une municipalité régionale et dont la compétence s'étend sur une région qui fait partie du territoire de cette dernière.

organisation paramunicipale Organisation, sauf un gouvernement, qui appartient à un organisme municipal, ou qui est sous sa surveillance, et qui :

- a) dans le cas où l'organisme municipal est une municipalité :

(d) the organization is required to submit to the municipal body the periodic operating and, where applicable, capital budget of the organization for approval and a majority of the members of the governing body of the organization are appointed by the municipal body;

provincially established designated body means a body that is established by Her Majesty in right of a province and designated, under section 259 of the Act, to be a municipality for the purposes of that section;

public sector body does not include a charity;

public service body does not include a charity;

registered party means a party (including any regional or local association of the party), a candidate or a referendum committee governed by an Act of Parliament or a law of a province that imposes requirements relating to election finances or referendum expenses;

specified parking area in relation to a supply of a parking space means all of the parking spaces that could be chosen for use in parking under the agreement for the supply of the parking space if all of those parking spaces were vacant and none were reserved for specific users;

transit authority means an entity that meets the following conditions:

(a) the entity is

(i) a division, department or agency of a government, municipality or school authority, the primary purpose of which is to supply public passenger transportation services, or

(ii) a non-profit organization that

(A) receives funding from a government, municipality or school authority to support the supply of public passenger transportation services, or

(B) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability, and

(b) all or substantially all of the supplies made by the entity are

(i) supplies of public passenger transportation services provided within a particular municipality and its environs, or

(ii) supplies of rights for individuals to use public passenger transportation services referred to in subparagraph (i);

2 A supply made by a public institution of any personal property or a service, but not including a supply of

(i) soit est désignée comme municipalité, en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23, pour l'application de ces articles,

(ii) soit est établie par l'organisme municipal et possède, en conformité avec l'alinéa b) de la définition de *municipalité* au paragraphe 123(1) de la loi, le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la loi;

b) dans le cas où l'organisme municipal est un organisme désigné de régime provincial, possède, en conformité avec l'alinéa b) de la définition de *municipalité* au paragraphe 123(1) de la loi, le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la loi.

Pour l'application de la présente définition, une organisation appartient à un organisme municipal ou est sous sa surveillance si, selon le cas :

c) la totalité, ou presque, de ses actions sont la propriété de l'organisme municipal ou la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle détient sont la propriété de l'organisme municipal ou sont des éléments dont l'aliénation est surveillée par ce dernier de sorte que, dans l'éventualité d'une liquidation de l'organisation, les éléments soient dévolus à l'organisme municipal;

d) elle est tenue de présenter périodiquement à l'organisme municipal, pour approbation, son budget d'exploitation et, le cas échéant, son budget des immobilisations, et la majorité des membres de son conseil d'administration sont nommés par l'organisme municipal.

organisme de services publics Ne sont pas des organismes de services publics les organismes de bienfaisance.

organisme désigné de régime provincial Organisme établi par Sa Majesté du chef d'une province et désigné comme municipalité, en vertu de l'article 259 de la loi, pour l'application de cet article.

organisme du secteur public Ne sont pas des organismes du secteur public les organismes de bienfaisance.

organisme municipal Municipalité ou organisme municipal de régime provincial.

parti enregistré Parti (y compris ses associations régionales et locales), comité référendaire ou candidat assujettis à une loi fédérale ou provinciale qui régit les dépenses électorales ou référendaires.

service ménager à domicile [Abrogée, 1993, ch. 27, art. 163]

service municipal de transport Service public de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé), ou droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service par un particulier, fourni par une commission de transport.

zone de stationnement déterminée Relativement à la fourniture d'une aire de stationnement, l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement selon la convention portant sur la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers.

2 La fourniture de biens meubles ou de services par une institution publique, sauf la fourniture :

- (a)** property or a service included in Schedule VI;
- (b)** property or a service where the supply is deemed under Part IX of the Act to have been made by the institution (other than a supply that is deemed only under section 136.1 of the Act to have been made);
- (c)** property (other than capital property of the institution or property that was acquired, manufactured or produced by the institution for the purpose of making a supply of the property) where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) in commercial activities of the institution;
- (d)** capital property of the institution where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the institution;
- (e)** tangible property that was acquired, manufactured or produced by the institution for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the institution nor used by another person before its acquisition by the institution, or any service supplied by the institution in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the institution under a contract for catering;
- (f)** property made by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with a supply of real property included in paragraph 25(f);
- (g)** property or a service made by the institution under a contract for catering for an event or occasion sponsored or arranged by another person who contracts with the institution for catering;
- (h)** a membership where the membership
 - (i)** entitles the member to supplies of admissions in respect of a place of amusement that would be taxable supplies if they were made separately from the supply of the membership, or to discounts on the value of consideration for such supplies, or
 - (ii)** includes a right to participate in a recreational or athletic activity, or use facilities, at a place of amusement,except where the value of the supplies, discounts or right described in subparagraph (i) or (ii) is insignificant in relation to the consideration for the membership;
- (i)** services of performing artists in a performance where the supply is made to a person who makes taxable supplies of admissions in respect of the performance;
- (j)** a service involving, or a membership or other right entitling a person to, supervision or instruction in any recreational or athletic activity;
- (k)** a right to play or participate in a game of chance;
- (l)** a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, any course where the supply is made by a vocational school, as defined in section 1 of Part III, or a school authority, public college or university;
- (m)** an admission in respect of

- a)** d'un bien ou d'un service inclus à l'annexe VI;
- b)** du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputé fourni par l'institution (sauf s'il s'agit d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);
- c)** du bien, sauf une immobilisation de l'institution ou un bien qu'elle a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir, qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'institution;
- d)** de l'immobilisation de l'institution qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'institution;
- e)** du bien corporel que l'institution acquiert, fabrique ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'institution ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'institution, ou du service que l'institution fournit relativement au bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'institution fournit en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;
- f)** d'un bien, effectuée par bail, licence ou accord semblable, conjointement avec la fourniture d'un immeuble visé à l'alinéa 25 f);
- g)** du bien ou du service par l'institution en exécution d'un contrat pour des services de traiteur lors d'un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;
- h)** du droit d'adhésion qui, selon le cas :
 - (i)** donne au membre le droit de recevoir des fournitures de droits d'entrée dans un lieu de divertissement — lesquelles fournitures seraient taxables si elles étaient effectuées séparément de la fourniture du droit d'adhésion — ou le droit à des rabais sur la valeur de la contrepartie de telles fournitures,
 - (ii)** comprend le droit de prendre part à une activité récréative ou sportive dans un tel lieu ou d'y utiliser les installations,sauf si la valeur des fournitures, rabais ou droits visés au sous-alinéa (i) ou (ii) est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;
- i)** des services d'artistes exécutants d'un spectacle, si l'acquéreur de la fourniture est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;
- j)** d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou d'un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service;
- k)** du droit de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer;
- l)** d'un service consistant à donner des cours à des particuliers, ou les examens y afférents, si la fourniture est effectuée par une école de formation professionnelle, au sens

- (i) a place of amusement,
- (ii) a seminar, conference or similar event where the supply is made by a university or public college, or
- (iii) any fund-raising event held after April 1991;

(n) property or a service made by a municipality;

(o) designated municipal property, if the public institution is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act;

(p) property or a service

(i) the supply of which

(A) is a cosmetic service supply (as defined in section 1 of Part II of this Schedule), or

(B) is in respect of a cosmetic service supply referred to in clause (A) and is not made for medical or reconstructive purposes, and

(ii) the supply of which would be included in Part II of this Schedule or Part II of Schedule VI if Part II of this Schedule were read without reference to sections 1.1 and 1.2 or Part II of Schedule VI were read without reference to section 1.2, as the case may be; or

(q) property or a service

(i) the supply of which is not a qualifying health care supply (as defined in section 1 of Part II of this Schedule), and

(ii) the supply of which would be included in any of sections 2 to 8 and 10 of Part II of this Schedule if that Part were read without reference to sections 1.1 and 1.2.

3 A supply made by a public institution of an admission to a fund-raising dinner, ball, concert, show or like fund-raising event where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount that is donated to the institution and in respect of which a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of the *Income Tax Act* may be issued or could be issued if the recipient of the supply were an individual.

3.1 A supply by way of sale of personal property or a service made by a public institution in the course of a fund-raising activity of the institution, but not including

(a) a supply of any property or service where

(i) the institution makes supplies of such property or services in the course of that activity, or

(ii) the agreement for the supply entitles the recipient to receive from the institution property or services,

on a regular or continuous basis throughout the year or a significant portion of the year;

(b) a supply of property or a service included in paragraph 2(a), (b), (c), (d) or (k); or

de l'article 1 de la partie III, ou par une administration scolaire, un collège public ou une université;

m) d'un droit d'entrée :

(i) dans un lieu de divertissement,

(ii) à un colloque, une conférence ou un événement semblable, si la fourniture est effectuée par une université ou un collège public,

(iii) à une activité de levée de fonds tenue après avril 1991;

n) d'un bien ou d'un service par une municipalité;

o) d'un bien municipal désigné, si l'institution est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi;

p) d'un bien ou d'un service dont la fourniture, à la fois :

(i) constitue :

(A) soit une fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 1 de la partie II de la présente annexe,

(B) soit une fourniture afférente à la fourniture visée à la division (A) et qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices,

(ii) serait incluse dans la partie II de la présente annexe s'il n'était pas tenu compte de ses articles 1.1 et 1.2, ou dans la partie II de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son article 1.2;

q) d'un bien ou d'un service dont la fourniture, à la fois :

(i) ne constitue pas une fourniture admissible de soins de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de la présente annexe,

(ii) serait incluse à l'un des articles 2 à 8 et 10 de la partie II de la présente annexe s'il n'était pas tenu compte des articles 1.1 et 1.2 de cette partie.

3 La fourniture, effectuée par une institution publique, d'un droit d'entrée à une activité de financement — dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable — dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'institution relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3.1 La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une institution publique dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'institution fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'institution de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

(c) a supply of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance.

4 A supply of tangible personal property (other than excisable goods) made by way of sale by a public sector body where

(a) the body does not carry on the business of selling such property;

(b) all the salespersons are volunteers;

(c) the consideration for each item sold does not exceed \$5; and

(d) the property is not sold at an event at which supplies of property of the kind or class supplied are made by persons who carry on the business of selling such property.

5 A supply made by a public sector body of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance, where

(a) the administrative functions and other functions performed in operating the game and taking the bets are performed exclusively by volunteers; and

(b) in the case of a bingo or casino, the game is not conducted in premises or at a place, including any temporary structure, that is used primarily for the purposes of conducting gambling activities.

5.1 A supply made by a public institution or non-profit organization (other than a prescribed person) of a right, other than an admission, to play or participate in a game of chance (other than a prescribed game of chance).

5.2 A supply of a service that is deemed under section 187 of the Act to have been supplied

(a) by a public institution or non-profit organization (other than a prescribed person); or

(b) where the service is in respect of a bet made through the agency of a pari-mutuel system on a running, trotting or pacing horse-race.

6 A supply by way of sale made by a public service body (other than a municipality) to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the body or, if the body is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act, designated municipal property), or of a service purchased by the body for the purpose of making a supply by way of sale of the service, if the total charge for the supply is the usual charge by the body for such supplies to such recipients and

(a) if the body does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(b) if the body charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected

b) la fourniture d'un bien ou d'un service inclus aux alinéas 2 a), b), c), d) ou k);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

4 La fourniture par vente d'un bien meuble corporel (sauf les produits soumis à l'accise) effectuée par un organisme public si, à la fois :

a) l'organisme n'exploite pas d'entreprise qui consiste à vendre de tels biens;

b) tous les vendeurs sont bénévoles;

c) la contrepartie de chaque article vendu ne dépasse pas cinq dollars;

d) les biens ne sont pas vendus lors d'un événement auquel des biens du type ou de la catégorie fournis sont fournis par des personnes dont l'entreprise consiste à les vendre.

5 La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à jouer des jeux de hasard, si, à la fois :

a) les tâches administratives et autres tâches qui interviennent dans le déroulement du jeu ou la prise des paris sont accomplies exclusivement par des bénévoles;

b) s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir des jeux d'argent.

5.1 La fourniture, effectuée par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, du droit (à l'exclusion du droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, sauf si la personne ou le jeu est visé par règlement.

5.2 La fourniture d'un service réputé, en application de l'article 187 de la loi, être fourni :

a) par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, sauf une personne visée par règlement;

b) dans le cas où le service est relatif à un pari fait par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux, une course de chevaux au trot ou à l'amble.

6 La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics (sauf une municipalité) au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme et, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi, un bien municipal désigné), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale

to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the body was a registrant as defined in section 1 of that Act.

7 and 8 [Repealed, 1997, c. 10, s. 108]

9 A supply made by a public sector body of an admission in respect of a place of amusement where the maximum consideration for a supply by the body of such an admission does not exceed one dollar.

10 A supply made by a public sector body of any property or service if all or substantially all of the supplies of the property or service by the body are made for no consideration, but not including a supply of

(a) blood or blood derivatives; or

(b) a parking space if the supply is made for consideration by way of lease, licence or similar arrangement in the course of a business carried on by the body.

11 A supply of a right to be a spectator at a performance, athletic event or competitive event, where all or substantially all of the performers, athletes or competitors taking part in the performance or event do not receive, directly or indirectly, remuneration for doing so (other than a reasonable amount as prizes, gifts or compensation for travel or other expenses incidental to the performers', athletes' or competitors' participation in the performance or event, or grants paid by a government or a municipality to the performers, athletes or competitors), and no advertisement or representation in respect of the performance or event features participants who are so remunerated, but does not include a supply of a right to be a spectator at a competitive event in which cash prizes are awarded and in which any competitor is a professional participant in any competitive event.

12 A supply made by a public sector body of a membership in, or services supplied as part of, a program established and operated by the body that consists of a series of supervised instructional classes or activities involving athletics, outdoor recreation, music, dance, arts, crafts or other hobbies or recreational pursuits where

(a) it may reasonably be expected, given the nature of the classes or activities or the degree of relevant skill or ability required for participation in them, that the program will be provided primarily to children 14 years of age or under, except where the program involves overnight supervision throughout a substantial portion of the program; or

(b) the program is provided primarily for underprivileged individuals or individuals with a disability.

13 A supply made by a public sector body of board and lodging, or recreational services, at a recreational camp or similar place under a program or arrangement for providing the board and lodging or services primarily to underprivileged individuals or individuals with a disability.

ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

7. et 8 [Abrogés, 1997, ch. 10, art. 108]

9 La fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar.

10 La fourniture par un organisme du secteur public de biens ou de services, si la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont effectuées sans contrepartie, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) les fournitures de sang ou de dérivés du sang;

b) les fournitures d'aires de stationnement effectuées pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme.

11 La fourniture du droit d'être spectateur à un spectacle ou à un événement sportif ou compétitif, si la totalité, ou presque, des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement de rémunération pour leur participation, exception faite d'un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour frais de déplacement ou autres frais accessoires à leur participation et des subventions qui leur sont accordées par un gouvernement ou une municipalité, et si aucune publicité ou représentation relative au spectacle ou à l'événement ne met en vedette des participants ainsi rémunérés. N'est pas une fourniture exonérée la fourniture du droit d'être spectateur à un événement compétitif où des prix en argent sont décernés et dont des compétiteurs sont des participants professionnels pour ce qui est des événements compétitifs.

12 La fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'adhésion à un programme, établi et administré par l'organisme, qui consiste en une série de cours ou d'activités de formation, sous surveillance, dans des domaines tels l'athlétisme, les loisirs de plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou d'autres passe-temps ou activités de loisir, ainsi que des services offerts dans le cadre d'un tel programme, si :

a) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature des cours ou des activités ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, à ce que le programme soit offert principalement aux enfants de quatorze ans ou moins, sauf si une grande partie du programme comporte une surveillance de nuit;

b) le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

13 La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, de services de pension et d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, dans le cadre d'un programme ou d'un accord visant la prestation de tels services, principalement au profit de personnes défavorisées ou handicapées.

14 A supply made by a public sector body of food, beverages or short-term accommodation where the supply is made in the course of an activity the purpose of which is to relieve poverty, suffering or distress of individuals and is not fund-raising.

15 A supply made by a public sector body of food or beverages to seniors, underprivileged individuals or individuals with a disability under a program established and operated for the purpose of providing prepared food to such individuals in their places of residence and any supply of food or beverages made to the public sector body for the purpose of the program.

16 [Repealed, 1993, c. 27, s. 169]

17 A supply of a membership in a public sector body (other than a membership in a club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities or in a registered party) where each member does not receive a benefit by reason of the membership, other than

(a) an indirect benefit that is intended to accrue to all members collectively,

(b) the right to receive services supplied by the body that are in the nature of investigating, conciliating or settling complaints or disputes involving members,

(c) the right to vote at or participate in meetings,

(d) the right to receive or acquire property or services supplied to the member for consideration that is not part of the consideration for the membership and that is equal to the fair market value of the property or services at the time the supply is made,

(e) the right to receive a discount on the value of the consideration for a supply to be made by the body where the total value of all such discounts to which a member is entitled by reason of the membership is insignificant in relation to the consideration for the membership, or

(f) the right to receive periodic newsletters, reports or publications

(i) the value of which is insignificant in relation to the consideration for the membership, or

(ii) that provide information on the activities of the body or its financial status, other than newsletters, reports or publications the value of which is significant in relation to the consideration for the membership and for which a fee is ordinarily charged by the body to non-members,

except where the body has made an election under this section in prescribed form containing prescribed information.

18 A supply of a membership made by an organization membership in which is required to maintain a professional status recognized by statute, except where the supplier has made an election under this section in prescribed form containing prescribed information.

18.1 A supply of a membership in a registered party.

18.2 A supply made by a registered party to a person where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount (in this section referred to as the

14 La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

15 La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit d'un organisme du secteur public dans le cadre du programme.

16 [Abrogé, 1993, ch. 27, art. 169]

17 La fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public (sauf un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports ou à un parti enregistré) qui ne confère aux membres que les avantages suivants, sauf si l'organisme a fait un choix selon le présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

a) un avantage indirect qui est censé profiter à l'ensemble des membres;

b) le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes ou litiges intéressant les membres, fournis par l'organisme;

c) le droit de voter aux assemblées ou d'y participer;

d) le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services fournis pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'adhésion, égale à la juste valeur marchande des biens ou services au moment de la fourniture;

e) le droit de recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture à effectuer par l'organisme, dans le cas où la valeur totale de tels rabais auxquels un membre a droit en raison de son droit d'adhésion est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion;

f) le droit de recevoir des bulletins, rapports et publications périodiques :

(i) dont la valeur est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion,

(ii) qui donnent des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'organisme mais qui ne sont pas des bulletins, rapports ou publications périodiques dont la valeur est appréciable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion et que l'organisme vend habituellement aux non-membres.

18 La fourniture, effectuée par une organisation, d'un droit d'adhésion qui est nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi, sauf si le fournisseur a fait un choix selon le présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis.

18.1 La fourniture d'un droit d'adhésion à un parti enregistré.

18.2 La fourniture effectuée par un parti enregistré, s'il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme une contribution au parti et si l'acquéreur peut

“amount contributed”) that is contributed to the registered party and the person can claim a deduction or credit in determining tax payable by the person under the *Income Tax Act* or a similar Act of the legislature of a province in respect of the total of such amounts contributed.

19 A supply made by a public sector body of a right that confers borrowing privileges at a public lending library.

20 The following supplies made by a government or municipality or by a board, commission or other body established by a government or municipality:

(a) a supply of

(i) a service of registering, or processing an application to register, any property in a property registration system,

(ii) a service of filing, or processing an application to file, any document in a property registration system, or

(iii) a right to have access to, or to use, a property registration system to register, or make application to register, any property in it or to file, or make application to file, any document in it,

(b) a supply of

(i) a service of filing, or processing an application to file, a document in the registration system of a court or in accordance with legislative requirements,

(ii) a right to have access to, or to use, the registration system of a court, or any other registration system in which documents are filed in accordance with legislative requirements, for the purpose of filing a document in that registration system,

(iii) a service of issuing or providing, or processing an application to issue or provide, a document from the registration system of a court or other similar tribunal, or

(iv) a right to have access to, or to use, the registration system of a court or other similar tribunal to issue or obtain a document from that registration system,

(b.1) [Repealed, 2007, c. 18, s. 56]

(c) a supply (other than of a right or service supplied in respect of the importation of alcoholic beverages) of

(i) a licence, permit, quota or similar right,

(ii) a service of processing an application for a licence, permit, quota or similar right, or

(iii) a right to have access to, or to use, a filing or registration system to make application for a licence, permit, quota or similar right,

(d) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information that indicates

(i) the vital statistics, residency, citizenship or right to vote of any person,

(ii) the registration of any person for any service provided by a government or municipality or by a board,

demander à l'égard du total de telles contributions une déduction ou un crédit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une loi provinciale semblable.

19 La fourniture par un organisme du secteur public du droit de faire des emprunts dans une bibliothèque publique.

20 Les fournitures suivantes effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci :

a) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service d'enregistrement d'un bien, ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(ii) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(iii) un droit d'accès à un régime d'enregistrement de biens, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'enregistrer un bien, ou d'en demander l'enregistrement, ou de déposer un document, ou d'en demander le dépôt, conformément à ce régime;

b) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi, le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi,

(ii) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal ou à tout autre régime d'enregistrement dans le cadre duquel des documents sont déposés en vertu d'une loi, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de déposer un document conformément à ce régime,

(iii) le service de délivrance ou de prestation d'un document provenant du régime d'enregistrement d'un tribunal, ou le service de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un tel document,

(iv) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de délivrer ou d'obtenir un document provenant de ce régime;

b.1) [Abrogé, ch. 18, art. 56]

c) l'une des fournitures suivantes (sauf la fourniture d'un droit ou d'un service relativement à l'importation de boissons alcoolisées) :

(i) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable,

(ii) le service de traitement d'une demande de licence, de permis, de contingent ou de droit semblable,

(iii) un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de demander une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable;

commission or other body established by a government or municipality, or

(iii) any other status of any person,

(e) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property,

(ii) any encumbrance or assessment in respect of property, or

(iii) the zoning of real property,

(f) a supply of a service of providing information under the *Privacy Act*, the *Access to Information Act* or any similar provincial legislation,

(g) a supply of a law enforcement service or a fire protection service made to a government or a municipality or to a board, commission or other body established by a government or municipality,

(h) a supply of a service of collecting garbage, including recyclable materials, and

(i) a supply of a right to deposit refuse at a refuse disposal site,

but not including

(j) a supply to a consumer of a right to hunt or fish,

(k) a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, where the supply is made to

(i) a consumer, or

(ii) a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the products, minerals or peat to consumers, or

(l) a supply of a right to enter, to have access to or to use property of the government, municipality or other body other than a right, referred to in any of paragraphs (a) to (e), to have access to, or to use, a filing or registration system.

21 A supply of a municipal service, if

(a) the supply is

(i) made by a government or municipality to a recipient that is an owner or occupant of real property situated in a particular geographic area, or

d) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne,

(ii) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci,

(iii) toutes autres données concernant une personne;

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

f) la fourniture de services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une loi provinciale semblable;

g) la fourniture de services de police ou d'incendie effectuée au profit d'un gouvernement ou d'une municipalité, ou d'une commission ou autre organisme établi par ceux-ci;

h) la fourniture de services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

i) la fourniture d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

Les fournitures suivantes ne sont pas exonérées :

j) la fourniture à un consommateur d'un droit de chasse ou de pêche;

k) la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe :

(i) soit à un consommateur,

(ii) soit à un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux ou de la tourbe à des consommateurs;

l) la fourniture d'un droit d'utilisation d'un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme ou du droit d'y entrer ou d'y accéder, à l'exception du droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement et du droit d'utilisation d'un tel régime visés aux alinéas a) à e).

21 La fourniture d'un service municipal si, à la fois :

a) la fourniture est effectuée :

(ii) made on behalf of a government or municipality to a recipient that is an owner or occupant of real property situated in a particular geographic area and that is not the government or municipality;

(b) the service is

(i) one which the owner or occupant has no option but to receive, or

(ii) supplied because of a failure by the owner or occupant to comply with an obligation imposed under a law; and

(c) the service is not one of testing or inspecting any property for the purpose of verifying or certifying that the property meets particular standards of quality or is suitable for consumption, use or supply in a particular manner.

21.1 A supply made by a municipality or a board, commission or other body established by a municipality of a service of

(a) installing, replacing, repairing or removing street or road signs or barriers, street or traffic lights or property similar to any of the foregoing;

(b) removing snow, ice or water;

(c) removing, cutting, pruning, treating or planting vegetation;

(d) repairing or maintaining roads, streets, sidewalks or similar or adjacent property; or

(e) installing accesses or egresses.

22 A supply of a service, made by a municipality or by an organization that operates a water distribution, sewerage or drainage system and that is designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, of installing, repairing, maintaining or interrupting the operation of a water distribution, sewerage or drainage system.

23 A supply of

(a) unbottled water (other than a zero-rated supply and a supply of water dispensed in single servings to consumers through a vending machine or at a permanent establishment of the supplier) when made by a person other than a government or by a government designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, or

(b) the service of delivering water when the service is supplied by the supplier of the water and that supply of water is included in paragraph (a).

24 A supply (other than a supply made to a transit authority) of

(a) a municipal transit service;

(b) a right that exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by a transit authority;

(i) soit par un gouvernement ou une municipalité au profit d'un acquéreur qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée,

(ii) soit pour le compte d'un gouvernement ou d'une municipalité au profit d'un acquéreur, autre que le gouvernement ou la municipalité, qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée;

b) il s'agit d'un service, selon le cas :

(i) que le propriétaire ou l'occupant ne peut refuser,

(ii) qui est fourni du fait que le propriétaire ou l'occupant a manqué à une obligation imposée par une loi;

c) il ne s'agit pas d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.

21.1 La fourniture d'un des services suivants effectuée par une municipalité ou par une commission ou autre organisme établi par une municipalité :

a) l'installation, le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables;

b) l'enlèvement de neige, de glace ou d'eau;

c) l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux;

d) la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents;

e) l'installation d'entrées ou de sorties.

22 La fourniture d'un service, effectuée par une municipalité ou par une administration qui exploite un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage et que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir un tel réseau ou système ou à en interrompre le fonctionnement.

23 La fourniture :

a) d'eau non embouteillée effectuée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, sauf une fourniture détaxée et une fourniture d'eau distribuée en portions individuelles à des consommateurs au moyen d'un distributeur automatique ou dans un établissement stable du fournisseur;

b) d'un service de livraison d'eau par le fournisseur de l'eau, dans le cas où cette fourniture d'eau est incluse à l'alinéa a).

24 La fourniture (sauf une fourniture effectuée au profit d'une commission de transport) :

a) de services municipaux de transport;

b) d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie

(c) a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service; or

(d) a right that exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service referred to in paragraph (c).

24.1 A supply made to a particular transit authority of intangible personal property that is a right evidenced by a ticket, pass, voucher, or other similar physical or electronic media, if

(a) the property exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by another transit authority, or to use a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service under paragraph 24(c), and the particular transit authority acquires the property exclusively for the purpose of making a supply of the property; or

(b) the property exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by the particular transit authority and the particular transit authority previously supplied the property.

25 A supply of real property made by a public service body (other than a financial institution, a municipality or a government), but not including a supply of

(a) a residential complex or an interest therein made by way of sale;

(b) real property where the supply is deemed under Part IX of the Act to have been made (other than a supply that is deemed only under section 136.1 of the Act to have been made);

(c) real property made by way of sale to an individual or a personal trust, other than a supply of real property on which is situated a structure that was used by the body as an office or in the course of commercial activities or of making exempt supplies;

(d) real property where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the body;

(e) short-term accommodation made by a non-profit organization, municipality, university, public college or school authority;

(f) real property (other than short-term accommodation) made by way of

(i) lease, where the period throughout which continuous possession or use of the property is provided under the lease is less than one month,

(ii) a licence,

d'un voyage organisé) exploités par une commission de transport;

c) de services publics de transport de passagers que le ministre désigne comme services municipaux de transport;

d) d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation de services publics de transport de passagers visés à l'alinéa c) par un particulier.

24.1 La fourniture, au profit d'une commission de transport donnée, d'un bien meuble incorporel — droit constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable — si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

a) le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par une autre commission de transport, ou l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers désignés par le ministre comme services municipaux de transport en vertu de l'alinéa 24c), et la commission de transport donnée acquiert le bien exclusivement en vue d'effectuer la fourniture de celui-ci;

b) le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par la commission de transport donnée et celle-ci avait fourni précédemment le bien.

25 La fourniture d'immeubles par un organisme de services publics (sauf une institution financière, une municipalité et un gouvernement), à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) les immeubles d'habitation, ou les droits y afférents, fournis par vente;

b) les immeubles qui sont réputés fournis aux termes de la partie IX de la loi (sauf s'il s'agit d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);

c) les immeubles fournis par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf les fournitures d'immeubles sur lesquels se trouve une construction que l'organisme utilisait comme bureau, dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

d) les immeubles qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, étaient utilisés (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

e) les logements provisoires fournis par un organisme à but non lucratif, une municipalité, une université, un collège public ou une administration scolaire;

f) les immeubles, sauf les logements provisoires, fournis soit par bail prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'immeuble pour une durée de moins d'un mois, soit par licence, si la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

g) les immeubles pour lesquels le choix prévu à l'article 211 de la loi est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable en application de la partie IX de la loi

where the supply is made in the course of a business carried on by the body;

(g) real property in respect of which an election under section 211 of the Act is in effect at the time tax would become payable under Part IX of the Act in respect of the supply if it were a taxable supply;

(h) a parking space made by way of lease, licence or similar arrangement in the course of a business carried on by the body;

(i) real property the last supply of which to the body was deemed to have been made under subsection 183(1) of the Act; or

(j) designated municipal property, if the body is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act.

25.1 A supply (other than a supply by way of sale) of a parking space in a parking lot made by a public sector body if

(a) at the time the supply is made, either

(i) all of the parking spaces in the specified parking area in relation to the supply are reserved for use by individuals who are accessing a public hospital, or

(ii) it is reasonable to expect that the specified parking area in relation to the supply will be used, during the calendar year in which the supply is made, primarily by individuals who are accessing a public hospital;

(b) it is not the case that

(i) all or substantially all of the parking spaces in the specified parking area in relation to the supply are reserved for use by persons other than individuals accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity,

(ii) the supply or the amount of the consideration for the supply is conditional on the parking space being used by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity, or

(iii) the agreement for the supply is entered into in advance and, under the terms of the agreement for the supply, use of a parking space in the specified parking area in relation to the supply is made available for a total period of time that is more than 24 hours and the use is to be by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity; and

(c) no election made by the public sector body under section 211 of the Act is in effect, in respect of the property on which the parking space is situated, at the time tax would become payable under Part IX of the Act in respect of the supply if it were a taxable supply.

relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable;

h) les aires de stationnement fournies par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme;

i) les immeubles dont la dernière fourniture effectuée au profit de l'organisme a été réputée effectuée en application du paragraphe 183(1) de la loi;

j) les biens municipaux désignés, si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi.

25.1 La fourniture (sauf la fourniture par vente) d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement, effectuée par un organisme du secteur public si, à la fois :

a) au moment où la fourniture est effectuée, l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :

(i) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public,

(ii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un hôpital public;

b) il ne s'avère pas :

(i) que la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,

(ii) que la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,

(iii) que la convention portant sur la fourniture est conclue à l'avance, que, selon les modalités de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures et que cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel;

c) aucun choix fait par l'organisme du secteur public selon l'article 211 de la loi n'est en vigueur, relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue à la partie IX de la loi deviendrait payable relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable.

26 A supply made by a particular non-profit organization established primarily for the benefit of organized labour where the supply is made to

- (a) a trade union, association or body referred to in paragraphs 189(a) to (c) of the Act that is a member of or affiliated with the organization, or
- (b) another non-profit organization established primarily for the benefit of organized labour,

or a supply made by a person referred to in paragraph (a) or (b) to any such organization.

27 A supply of a poppy or wreath made by

- (a) the Minister of Veterans Affairs in the course of operating a sheltered employment workshop; or
- (b) the Dominion Command, or any provincial command or branch of the Royal Canadian Legion.

28 A supply between

- (a) a municipal body and any of its para-municipal organizations,
- (b) a para-municipal organization of a municipal body and any other para-municipal organization of the municipal body,
- (c) a regional municipality and any of its local municipalities or any para-municipal organization of any of those local municipalities,
- (d) a para-municipal organization of a regional municipality and any local municipality of the regional municipality or any para-municipal organization of the local municipality, or
- (e) a regional municipality or any of its para-municipal organizations and any other organization (other than a government) the designated activities of which include the provision of water or municipal services within an area over which the regional municipality has jurisdiction,

but not including

- (f) a supply of electricity, gas, steam or telecommunication services made by a municipal body or a para-municipal organization, or a branch or division thereof, that acts as a public utility, or
- (g) any supply made or received by
 - (i) a provincially established designated body,
 - (ii) a para-municipal organization designated under section 259 of the Act or section 22 or 23, or
 - (iii) another organization referred to in paragraph (e),otherwise than in the course of the designated activities of the body or organization, as the case may be.

PART VII

Financial Services

1 A supply of a financial service that is not included in Part IX of Schedule VI.

26 Une fourniture, effectuée par un organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale, au profit d'un des organismes suivants ou une fourniture effectuée par un de ceux-ci au profit d'un tel organisme à but non lucratif :

- a) un syndicat, une association ou un organisme, visé aux alinéas 189a) à c) de la loi, qui est membre de l'organisme à but non lucratif ou y est affilié;
- b) un autre organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale.

27 La fourniture d'un coquelicot ou d'une couronne, effectuée :

- a) soit par le ministre des Anciens Combattants dans le cadre de l'exploitation d'un atelier protégé;
- b) soit par la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne.

28 Les fournitures entre les entités suivantes :

- a) un organisme municipal et ses organisations paramunicipales;
- b) une organisation paramunicipale d'un organisme municipal et d'autres semblables organisations de l'organisme;
- c) une municipalité régionale et ses municipalités locales ou les organisations paramunicipales de celles-ci;
- d) une organisation paramunicipale d'une municipalité régionale et les municipalités locales de celle-ci ou les organisations paramunicipales des municipalités locales;
- e) une municipalité régionale ou ses organisations paramunicipales et d'autres organisations, sauf un gouvernement, dont les activités désignées comprennent la livraison d'eau ou la prestation des services municipaux dans une région qui fait partie du territoire de la municipalité régionale.

Ne sont pas exonérées :

- f) les fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunication effectuées par un organisme municipal ou une organisation paramunicipale, ou sa succursale ou division, qui agit à titre d'entreprise de services publics;
- g) les fournitures effectuées ou reçues par les entités suivantes en dehors du cadre de leurs activités désignées :
 - (i) un organisme désigné de régime provincial,
 - (ii) une organisation paramunicipale désignée en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23,
 - (iii) une organisation visée à l'alinéa e).

PARTIE VII

Services financiers

1 La fourniture de services financiers qui ne figurent pas à la partie IX de l'annexe VI.

2 A supply deemed under subsection 150(1) of the Act to be a supply of a financial service.

PART VIII

Ferry, Road and Bridge Tolls

1 A supply, other than a zero-rated supply, of a service of ferrying by watercraft passengers or property where the principal purpose of the ferrying is to transport motor vehicles and passengers between parts of a road or highway system that are separated by a stretch of water.

2 A supply of a right to use a road or bridge where a toll is charged for the right.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, ss. 147 to 177; 1994, c. 9, ss. 25 to 28, 35(F); 1997, c. 10, ss. 85 to 117, 243 to 252; 1999, c. 31, s. 234; 2000, c. 12, s. 113, c. 30, ss. 109 to 122, c. 34, s. 94(F); 2001, c. 15, ss. 21 to 28; 2003, c. 15, ss. 64, 65; 2004, c. 22, ss. 40 to 44; 2007, c. 18, ss. 52 to 56, c. 29, ss. 50, 51; 2008, c. 28, ss. 78 to 84; 2010, c. 12, ss. 83 to 87; 2012, c. 19, ss. 29, 30; 2013, c. 33, ss. 47 to 50, c. 40, s. 124; 2014, c. 20, ss. 52 to 60; 2016, c. 7, s. 68; 2017, c. 33, ss. 153, 154(F), 155, 156(F); 2018, c. 12, s. 96; 2019, c. 29, s. 75; 2024, c. 15, s. 137.

2 La fourniture réputée par le paragraphe 150(1) de la loi être une fourniture de service financier.

PARTIE VIII

Traversiers, routes et ponts à péage

1 La fourniture, sauf une fourniture détaxée, d'un service de navette par bateau, dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau.

2 La fourniture du droit d'utiliser une route ou un pont à péage.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147 à 177; 1994, ch. 9, art. 25 à 28 et 35(F); 1997, ch. 10, art. 85 à 117 et 243 à 252; 1999, ch. 31, art. 234; 2000, ch. 12, art. 113, ch. 30, art. 109 à 122, ch. 34, art. 94(F); 2001, ch. 15, art. 21 à 28; 2003, ch. 15, art. 64 et 65; 2004, ch. 22, art. 40 à 44; 2007, ch. 18, art. 52 à 56, ch. 29, art. 50 et 51; 2008, ch. 28, art. 78 à 84; 2010, ch. 12, art. 83 à 87; 2012, ch. 19, art. 29 et 30; 2013, ch. 33, art. 47 à 50, ch. 40, art. 124; 2014, ch. 20, art. 52 à 60; 2016, ch. 7, art. 68; 2017, ch. 33, art. 153, 154(F), 155 et 156(F); 2018, ch. 12, art. 96; 2019, ch. 29, art. 75; 2024, ch. 15, art. 137.

SCHEDULE VI

(Subsection 123(1))

Zero-Rated Supplies

PART I

Prescription Drugs and Biologicals

1 In this Part,

authorized individual means an individual, other than a medical practitioner, who is authorized under the laws of a province to make an order directing that a stated amount of a drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order;

medical practitioner means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine or dentistry;

pharmacist means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of pharmacy;

practitioner [Repealed, 1997, c. 10, s. 118]

prescription means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner or authorized individual, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

2 A supply of any of the following drugs or substances:

(a) a drug included in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act*,

(b) a drug that is set out on the list established under subsection 29.1(1) of the *Food and Drugs Act* or that belongs to a class of drugs set out on that list, other than a drug or mixture of drugs that may, under that Act or the *Food and Drug Regulations*, be sold to a consumer without a prescription,

(c) a drug or other substance included in the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*,

(d) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act, be sold to a consumer with neither a prescription nor an exemption by the Minister of Health in respect of the sale,

(d.1) a drug included in Schedule 1 to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*,

(e) any of the following drugs, namely,

- (i) Digoxin,
- (ii) Digitoxin,
- (iii) Prenylamine,
- (iv) Deslanoside,

ANNEXE VI

(paragraphe 123(1))

Fournitures détaxées

PARTIE I

Médicaments sur ordonnance et substances biologiques

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

médecin Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

ordonnance Ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui y est nommé.

particulier autorisé Particulier, à l'exception d'un médecin, qui est autorisé par la législation provinciale à donner un ordre portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui est nommé dans l'ordre.

pharmacien Personne habilitée par la législation provinciale à exercer la profession de pharmacien.

praticien [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 118]

2 La fourniture des drogues ou substances suivantes :

a) les drogues incluses aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) les drogues figurant, individuellement ou par catégories, sur la liste établie en vertu du paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à cette loi ou au *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

d.1) les drogues comprises à l'annexe 1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*;

e) les drogues suivantes :

- (i) digoxine,
- (ii) digitoxine,
- (iii) prénylamine,
- (iv) deslanoside,

- (v) Erythrityl tetranitrate,
- (vi) Isosorbide dinitrate,
- (vi.1) Isosorbide-5-mononitrate,
- (vii) Nitroglycerine,
- (viii) Quinidine and its salts,
- (ix) Medical oxygen,
- (x) Epinephrine and its salts, and
- (xi) Naloxone and its salts,

(f) a drug the supply of which is authorized under the *Food and Drug Regulations* for use in an emergency treatment, and

(g) plasma expander,

but not including a supply of a drug or substance when it is labelled or supplied for agricultural or veterinary use only.

3 A supply of a drug when the drug is for human use and is dispensed

(a) by a medical practitioner to an individual for the personal consumption or use of the individual or an individual related thereto; or

(b) on the prescription of a medical practitioner or authorized individual for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

4 A supply of a service of dispensing a drug where the supply of the drug is included in this Part.

5 A supply of human sperm.

6 A supply of an *ovum*, as defined in section 3 of the *Assisted Human Reproduction Act*.

PART II

Medical and Assistive Devices

1 In this Part,

cosmetic means a property, whether or not possessing therapeutic or prophylactic properties, commonly or commercially known as a toilet article, preparation or cosmetic that is intended for use or application for toilet purposes or for use in connection with the care of the human body, or any part thereof, whether for cleansing, deodorizing, beautifying, preserving or restoring, and includes a toilet soap, skin cream or lotion, mouth wash, oral rinse, toothpaste, tooth powder, denture cream or adhesive, antiseptic, bleach, depilatory, perfume, scent and any similar toilet article, preparation or cosmetic;

medical practitioner [Repealed, 2012, c. 19, s. 32]

practitioner [Repealed, 1997, c. 10, s. 121]

specified professional means

(a) in respect of a supply included in any of sections 23, 24.1 and 35,

- (v) tétranitrate d'érythrol,
- (vi) dinitrate d'isosorbide,
- (vi.1) 5-mononitrate d'isosorbide,
- (vii) trinitrate de glycéryle,
- (viii) quinidine et ses sels,
- (ix) oxygène à usage médical,
- (x) épinéphrine et ses sels,
- (xi) naloxone et ses sels;

f) les drogues dont la fourniture est autorisée par le *Règlement sur les aliments et drogues* pour utilisation dans un traitement d'urgence;

g) les expenseurs du volume plasmatique.

N'est toutefois pas détaxée la fourniture de drogues ou de substances réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin.

3 La fourniture de drogues destinées à la consommation humaine et délivrées :

a) par un médecin à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelles par celui-ci ou par un particulier qui lui est lié;

b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé.

4 La fourniture d'un service qui consiste à délivrer une drogue dont la fourniture figure à la présente partie.

5 La fourniture de sperme humain.

6 La fourniture d'un *ovule*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la procréation assistée*.

PARTIE II

Appareils médicaux et appareils fonctionnels

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

cosmétique Bien, avec ou sans effets thérapeutiques ou prophylactiques, communément ou commercialement appelé article de toilette, préparation ou cosmétique, destiné à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin de tout ou partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration. Sont visés par la présente définition les savons de toilette, crèmes et lotions pour la peau, dentifrices, rince-bouche, pâtes dentifrices, poudres dentifrices, crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires, antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et articles de toilette, préparations ou cosmétiques semblables.

médecin [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 32]

praticien [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 121]

professionnel déterminé

(i) a person that is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine, physiotherapy, occupational therapy, chiropody or podiatry, or

(ii) a registered nurse, and

(b) in respect of any other supply,

(i) a person that is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine, physiotherapy or occupational therapy, or

(ii) a registered nurse.

1.1 For the purposes of this Part, other than section 33, a supply of property that is not designed for human use or for assisting an individual with a disability or impairment is deemed not to be included in this Part.

1.2 For the purposes of this Part, a cosmetic service supply (as defined in section 1 of Part II of Schedule V) and a supply, in respect of a cosmetic service supply, that is not made for medical or reconstructive purposes are deemed not to be included in this Part.

2 A supply of a communication device, other than a device described in section 7, that is specially designed for use by an individual with a hearing, speech or vision impairment.

3 A supply of a heart-monitoring device if the device is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer with heart disease who is named in the order.

4 A supply of a hospital bed, if the bed is supplied to the operator of a health care facility (as defined in section 1 of Part II of Schedule V) or on the written order of a specified professional for use by an incapacitated individual named in the order.

5 A supply of an artificial breathing apparatus that is specially designed for use by an individual with a respiratory disorder.

5.1 A supply of an aerosol chamber or a metered dose inhaler for use in the treatment of asthma if the chamber or inhaler is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

5.2 A supply of a respiratory monitor, nebulizer, tracheostomy supply, gastro-intestinal tube, dialysis machine, infusion pump or intravenous apparatus, that can be used in the residence of an individual.

6 A supply of a mechanical percussor for postural drainage treatment or a chest wall oscillation system for airway clearance therapy.

7 A supply of a device that is designed to convert sound to light signals if the device is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer with a hearing impairment who is named in the order.

8 A supply of a selector control device that is specially designed to enable an individual with a disability to select, energize or control household, industrial or office equipment.

a) Relativement à une fourniture incluse à l'un des articles 23, 24.1 et 35 :

(i) personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin, de physiothérapeute, d'ergothérapeute, de podologue ou de podiatre,

(ii) infirmier ou infirmière autorisé;

b) relativement à toute autre fourniture :

(i) personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin, de physiothérapeute ou d'ergothérapeute,

(ii) infirmier ou infirmière autorisé.

1.1 Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans la présente partie.

1.2 Pour l'application de la présente partie, les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.

2 La fourniture d'un appareil de communication, sauf un appareil visé à l'article 7, qui est spécialement conçu pour être utilisé par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive.

3 La fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, fourni sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui y est nommé.

4 La fourniture d'un lit d'hôpital soit au profit de l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, soit sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage de la personne ayant une déficience, qui y est nommée.

5 La fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes ayant des troubles respiratoires.

5.1 La fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisés pour le traitement de l'asthme, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

5.2 La fourniture d'un moniteur respiratoire, d'un nébuliseur, d'une trousse de soins post-trachéostomie, d'une sonde gastrique, d'un dialyseur, d'une pompe à perfusion ou d'un dispositif intraveineux, qui peut être utilisé à domicile.

6 La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation pour la paroi thoracique qui sert à dégager les voies aériennes.

7 La fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une déficience auditive qui y est nommé.

8 La fourniture d'un appareil de commande à sélecteur, conçu spécialement pour permettre aux personnes handicapées de choisir, d'actionner et de commander des appareils ménagers, du matériel industriel ou du matériel de bureau.

9 A supply of eyeglasses or contact lenses if the eyeglasses or contact lenses are, or are to be, supplied under the authority of a prescription prepared, or an assessment record produced, by a person for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the prescription or assessment record and the person is entitled under the laws of the province in which the person practises to prescribe eyeglasses or contact lenses, or to produce an assessment record to be used for the dispensing of eyeglasses or contact lenses, for the treatment or correction of the defect of vision of the consumer.

9.1 A supply of eyewear that is specially designed to treat or correct a defect of vision by electronic means, if the eyewear is supplied on the written order of a person that is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine or optometry for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer who is named in the order.

10 A supply of an artificial eye.

11 A supply of artificial teeth.

11.1 A supply of an orthodontic appliance.

12 A supply of a hearing aid.

13 A supply of a laryngeal speaking aid.

14 A supply of a chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed to be operated by an individual with a disability for locomotion of the individual.

14.1 A supply of a chair that is specially designed for use by an individual with a disability if the chair is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

15 A supply of a patient lifter that is specially designed to move an individual with a disability.

16 A supply of a wheelchair ramp that is specially designed for access to a motor vehicle.

17 A supply of a portable wheelchair ramp.

18 A supply of an auxiliary driving control that is designed for attachment to a motor vehicle to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

18.1 A supply of a service of modifying a motor vehicle to adapt the vehicle for the transportation of an individual using a wheelchair and a supply of property (other than the vehicle) made in conjunction with, and because of, the supply of the service.

19 A supply of a patterning device that is specially designed for use by an individual with a disability.

20 A supply of a toilet seat, bath seat, shower seat or commode chair that is specially designed for use by an individual with a disability.

21 A supply of an insulin infusion pump, insulin syringe, insulin pen or insulin pen needle.

9 La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsqu'elles sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'une personne, ou conformément au dossier d'évaluation établi par une personne, pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur qui y est nommé et que la personne est autorisée par les lois de la province où elle exerce à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes, ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer des lunettes ou des lentilles cornéennes, pour le traitement ou la correction du trouble visuel du consommateur.

9.1 La fourniture d'un appareil d'optique qui est conçu spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique, si l'appareil est fourni sur l'ordonnance écrite d'une personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou d'optométriste pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur nommé dans l'ordonnance.

10 La fourniture de yeux artificiels.

11 La fourniture de dents artificielles.

11.1 La fourniture d'un appareil orthodontique.

12 La fourniture d'un appareil auditif.

13 La fourniture d'un larynx artificiel.

14 La fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

15 La fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer les personnes handicapées.

16 La fourniture d'une rampe pour fauteuil roulant conçue spécialement pour permettre l'accès aux véhicules à moteur.

17 La fourniture d'une rampe portative pour fauteuil roulant.

18 La fourniture d'un appareil de conduite auxiliaire conçu pour être installé dans un véhicule à moteur afin de faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

18.1 La fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur en vue de l'adapter au transport d'un particulier utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien autre que le véhicule effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture.

19 La fourniture d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour les personnes handicapées.

20 La fourniture d'un siège de toilette, d'un siège de baignoire, d'un siège de douche ou d'une chaise percée conçu spécialement pour les personnes handicapées.

21 La fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, de seringues à insuline, de stylos injecteurs d'insuline et d'aiguilles servant à de tels stylos.

21.1 A supply of an extremity pump, intermittent pressure pump or similar device for use in the treatment of lymphedema if the pump or device is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

21.2 A supply of a catheter for subcutaneous injections if the catheter is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

21.3 A supply of a lancet.

22 A supply of an artificial limb.

23 A supply of an orthotic or orthopaedic device that is made to order for an individual or is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

23.1 [Repealed, 1997, c. 10, s. 130]

24 A supply of a specially constructed appliance that is made to order for an individual who has a crippled or deformed foot or ankle.

24.1 A supply of footwear that is specially designed for use by an individual who has a crippled or deformed foot or other similar disability, if the footwear is supplied on the written order of a specified professional.

25 A supply of a medical or surgical prosthesis, or an ileostomy, colostomy or urinary appliance or similar article that is designed to be worn by an individual.

25.1 A supply of an intermittent urinary catheter if the catheter is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

26 A supply of an article or material, not including a cosmetic, for use by a user of, and necessary for the proper application and maintenance of, a prosthesis, appliance or similar article described in section 25.

27 A supply of a cane or crutch that is specially designed for use by an individual with a disability.

28 A supply of a blood-glucose monitor or meter.

29 A supply of blood-sugar testing strips, blood-ketone testing strips, urinary-sugar testing strips, reagents or tablets, or urinary-ketone testing strips, reagents or tablets.

29.1 A supply of

(a) a blood coagulation monitor or meter specially designed for use by an individual requiring blood coagulation monitoring or metering; or

(b) blood coagulation testing strips or reagents compatible with a blood coagulation monitor or meter referred to in paragraph (a).

30 A supply of any article that is specially designed for the use of blind individuals if the article is supplied for use by a blind individual to or by the Canadian National Institute for the Blind or any other *bona fide* institution or association for blind individuals or on the order or certificate of a specified professional.

21.1 La fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil similaire utilisés pour le traitement du lymphœdème, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.2 La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.3 La fourniture d'une lancette.

22 La fourniture de membres artificiels.

23 La fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique, fabriqué sur commande pour un particulier ou fourni sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

23.1 [Abrogé, 1997, ch. 10, art. 130]

24 La fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville.

24.1 La fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé.

25 La fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie et de colostomie et d'un appareil pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par une personne.

25.1 La fourniture d'un cathéter vésical intermittent effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

26 La fourniture d'un article et des matières, à l'exclusion des cosmétiques, devant servir à l'utilisateur d'une prothèse, d'un appareil ou d'un article semblable visé à l'article 25 et nécessaires à leur bonne application et leur entretien.

27 La fourniture de cannes et de béquilles conçues spécialement pour les personnes handicapées.

28 La fourniture d'un moniteur et d'un appareil de mesure de la glycémie.

29 La fourniture de bâtonnets réactifs servant à l'estimation de la glycémie ou du cétone sanguin ou de bâtonnets réactifs, de comprimés ou de substances servant à l'estimation du glucose dans l'urine ou du cétone urinaire.

29.1 La fourniture :

a) d'un appareil de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang conçu spécialement pour les personnes devant contrôler ou mesurer la coagulation de leur sang;

b) de bandelettes ou de réactifs compatibles avec l'appareil visé à l'alinéa a).

30 La fourniture d'un article conçu spécialement pour les personnes aveugles et fourni, pour usage par celles-ci, à l'Institut national canadien pour les aveugles ou à toute autre institution ou association reconnue d'aide aux personnes aveugles, ou par ceux-ci, ou en exécution d'un ordre ou d'un certificat d'un professionnel déterminé.

31 A supply of a prescribed property or service.

32 A supply of a part, accessory or attachment that is specially designed for a property described in this Part.

33 A supply of an animal that is or is to be specially trained to assist an individual with a disability or impairment with a problem arising from the disability or impairment, or a supply of a service of training an individual to use the animal, if the supply is made to or by an organization that is operated for the purpose of supplying such specially trained animals to individuals with the disability or impairment.

33.1 [Repealed, 2008, c. 28, s. 92]

34 A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property the supply of which is included in any of sections 2 to 32 and 37 to 41 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

35 A supply of a graduated compression stocking, an anti-embolic stocking or similar article if the stocking or article is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

36 A supply of clothing that is specially designed for use by an individual with a disability if the clothing is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

37 A supply of an incontinence product that is specially designed for use by an individual with a disability.

38 A supply of a feeding utensil or other gripping device that is specially designed for use by an individual with impaired use of hands or other similar disability.

39 A supply of a reaching aid that is specially designed for use by an individual with a disability.

40 A supply of a prone board that is specially designed for use by an individual with a disability.

41 A supply of a device that is specially designed for neuromuscular stimulation therapy or standing therapy, if supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer with paralysis or a severe mobility impairment who is named in the order.

PART II.1

Other Products

1 A supply of a product that is marketed exclusively for feminine hygiene purposes and is a sanitary napkin, tampon, sanitary belt, menstrual cup or other similar product.

2 [Repealed, 2024, c. 17, s. 112]

3 [Repealed, 2024, c. 17, s. 112]

4 [Repealed, 2024, c. 17, s. 112]

31 La fourniture d'un bien ou d'un service visé par règlement.

32 La fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la présente partie.

33 La fourniture d'un animal qui est ou doit être spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience à composer avec un problème découlant du handicap ou de la déficience ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à une personne comment se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux aux personnes ayant ce handicap ou cette déficience, ou à son profit.

33.1 [Abrogé, 2008, ch. 28, art. 92]

34 La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture d'une pièce liée à un tel bien effectuée conjointement avec le service.

35 La fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

36 La fourniture de vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

37 La fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

38 La fourniture d'ustensiles d'alimentation ou d'autres appareils de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou une déficience semblable.

39 La fourniture d'une pince télescopique conçue spécialement pour les personnes handicapées.

40 La fourniture d'une planche inclinable conçue spécialement pour les personnes handicapées.

41 La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

PARTIE II.1

Autres produits

1 La fourniture d'un produit — serviette hygiénique, tampon, ceinture hygiénique, coupelle menstruelle ou autre produit semblable — qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine.

2 [Abrogé, 2024, ch. 17, art. 112]

3 [Abrogé, 2024, ch. 17, art. 112]

5 [Repealed, 2024, c. 17, s. 112]

PART III

Basic Groceries

1 Supplies of food or beverages for human consumption (including sweetening agents, seasonings and other ingredients to be mixed with or used in the preparation of such food or beverages), other than supplies of

(a) wine, spirits, beer, malt liquor or other alcoholic beverages;

(b) *cannabis products*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(c) carbonated beverages;

(d) non-carbonated fruit juice beverages or fruit flavoured beverages, other than milk-based beverages, that contain less than 25% by volume of

(i) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices, or

(ii) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices that have been reconstituted into the original state,

or goods that, when added to water, produce a beverage included in this paragraph;

(e) candies, confectionery that may be classed as candy, or any goods sold as candies, such as candy floss, chewing gum and chocolate, whether naturally or artificially sweetened, and including fruits, seeds, nuts and popcorn when they are coated or treated with candy, chocolate, honey, molasses, sugar, syrup or artificial sweeteners;

(f) chips, crisps, puffs, curls or sticks (such as potato chips, corn chips, cheese puffs, potato sticks, bacon crisps and cheese curls), other similar snack foods or popcorn and brittle pretzels, but not including any product that is sold primarily as a breakfast cereal;

(g) salted nuts or salted seeds;

(h) granola products, but not including any product that is sold primarily as a breakfast cereal;

(i) snack mixtures that contain cereals, nuts, seeds, dried fruit or any other edible product, but not including any mixture that is sold primarily as a breakfast cereal;

(j) ice lollies, juice bars, flavoured, coloured or sweetened ice waters, or similar products, whether frozen or not;

(k) ice cream, ice milk, sherbet, frozen yoghurt or frozen pudding, non-dairy substitutes for any of the foregoing, or any product that contains any of the foregoing, when packaged or sold in single servings;

(l) fruit bars, rolls or drops or similar fruit-based snack foods;

(m) cakes, muffins, pies, pastries, tarts, cookies, doughnuts, brownies, croissants with sweetened filling or coating, or similar products where

4 [Abrogé, 2024, ch. 17, art. 112]

5 [Abrogé, 2024, ch. 17, art. 112]

PARTIE III

Produits alimentaires de base

1 La fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures suivantes :

a) les vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcoolisées;

b) les *produits du cannabis* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

c) les boissons gazeuses;

d) les boissons de jus de fruit et les boissons à saveur de fruit non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, contenant moins de 25 % par volume :

(i) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus,

(ii) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial,

ainsi que les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson figurant au présent alinéa;

e) les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, ainsi que tous les produits vendus au titre de bonbons, tels la barbe-à-papa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels;

f) les croustilles, spirales et bâtonnets — tels les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou les pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon et les spirales de fromage — et autres grignotines semblables, le maïs soufflé et les bretzels croustillants, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

g) les noix et les graines salées;

h) les produits de granola, à l'exclusion des produits vendus principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

i) les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

j) les sucettes glacées, les tablettes glacées au jus de fruit et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, congelées ou non;

k) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces

- (i) they are prepackaged for sale to consumers in quantities of less than six items each of which is a single serving, or
- (ii) they are not prepackaged for sale to consumers and are sold as single servings in quantities of less than six, but not including bread products, such as bagels, English muffins, croissants or bread rolls, without sweetened filling or coating;
- (n) beverages (other than unflavoured milk) or pudding, including flavoured gelatine, mousse, flavoured whipped dessert product or any other products similar to pudding, except
 - (i) when prepared and prepackaged specially for consumption by babies,
 - (ii) when sold in multiples, prepackaged by the manufacturer or producer, of single servings, or
 - (iii) when the cans, bottles or other primary containers in which the beverages or products are sold contain a quantity exceeding a single serving;
- (o) food or beverages heated for consumption;
 - (o.1) salads not canned or vacuum sealed;
 - (o.2) sandwiches and similar products other than when frozen;
 - (o.3) platters of cheese, cold cuts, fruit or vegetables and other arrangements of prepared food;
 - (o.4) beverages dispensed at the place where they are sold;
 - (o.5) food or beverages sold under a contract for, or in conjunction with, catering services;
- (p) food or beverages sold through a vending machine;
- (q) food or beverages when sold at an establishment at which all or substantially all of the sales of food or beverages are sales of food or beverages included in any of paragraphs (a) to (p) except where
 - (i) the food or beverage is sold in a form not suitable for immediate consumption, having regard to the nature of the product, the quantity sold or its packaging, or
 - (ii) in the case of a product described in paragraph (m),
 - (A) the product is prepackaged for sale to consumers in quantities of more than five items each of which is a single serving, or
 - (B) the product is not prepackaged for sale to consumers and is sold as single servings in quantities of more than five,and is not sold for consumption at the establishment; and
- (r) unbottled water, other than ice.

produits, lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles;

- l) les tablettes, roulés et pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits;
- m) les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables (à l'exclusion des produits de boulangerie tels les bagels, les muffins anglais, les croissants et les petits pains, sans garniture sucrée) qui :
 - (i) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle,
 - (ii) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles;
- n) les boissons, sauf le lait non aromatisé, ou la crème-dessert (pouding) — gelatine aromatisée, mousse, dessert fouetté aromatisé et tout autre produit semblable à la crème-dessert — qui ne sont pas, selon le cas :
 - (i) préparés et pré-emballés spécialement pour être consommés par les bébés,
 - (ii) vendus en paquets pré-emballés par le fabricant ou le producteur et constitués de plusieurs portions individuelles,
 - (iii) vendus en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle;
- o) les aliments ou boissons chauffés pour la consommation;
 - o.1) les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;
 - o.2) les sandwiches et produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;
 - o.3) les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments préparés;
 - o.4) les boissons servies au point de vente;
 - o.5) les aliments ou boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur;
- p) les aliments et boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique;
- q) les aliments et boissons vendus dans un établissement où la totalité, ou presque, des ventes d'aliments et de boissons portent sur des aliments et boissons visés à l'un des alinéas a) à p), sauf si :
 - (i) les aliments ou boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit, de la quantité vendue ou de son emballage,
 - (ii) dans le cas d'un produit visé à l'alinéa m), le produit n'est pas vendu pour consommation dans l'établissement et, selon le cas :

2 A supply of unbottled water for human consumption made to a consumer, when the water is dispensed to the consumer in a quantity exceeding a single serving through a vending machine or at a permanent establishment of the supplier.

PART IV

Agriculture and Fishing

1 A supply of farm livestock (other than rabbits), poultry or bees that are ordinarily raised or kept to produce, or to be used as, food for human consumption or to produce wool.

1.1 A supply of a rabbit made by a person otherwise than in the course of a business in the course of which the person regularly supplies animals as pets to consumers.

2 A supply of

(a) grains or seeds (other than viable seeds that are *cannabis* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*) in their natural state, treated for seeding purposes or irradiated for storage purposes,

(b) hay or silage, or

(c) other fodder crops,

that are ordinarily used as, or to produce, food for human consumption or feed for farm livestock or poultry, when supplied in a quantity that is larger than the quantity that is ordinarily sold or offered for sale to consumers, but not including grains or seeds or mixtures thereof that are packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food.

2.1 A supply of feed, made by the operator of a feedlot, that is deemed to be a separate supply under paragraph 164.1(2)(a) of the Act.

3 A supply of hops, barley, flax seed, straw, sugar cane or sugar beets.

3.1 A supply of grain or seeds, or of mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(a) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(b) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition *industrial hemp* in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act* or they are industrial hemp for the purposes of the *Cannabis Act*; and

(A) est pré-emballé pour la vente aux consommateurs en quantités de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle,

(B) n'est pas pré-emballé pour la vente aux consommateurs et est vendu en quantités de plus de cinq portions individuelles;

r) l'eau non embouteillée, sauf la glace.

2 La fourniture, effectuée au profit d'un consommateur, d'eau non embouteillée destinée à la consommation humaine et distribuée au moyen d'un distributeur automatique du fournisseur ou à l'établissement stable de celui-ci, en quantités dépassant une portion individuelle.

PARTIE IV

Agriculture et pêche

1 La fourniture de bétail (autre que des lapins), de volaille ou d'abeilles, habituellement élevés ou gardés pour servir à la consommation humaine, pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de la laine.

1.1 La fourniture de lapins effectuée autrement que dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir régulièrement des animaux de compagnie à des consommateurs.

2 La fourniture de graines et de semences (autres que les graines viables qui constituent du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*) à leur état naturel, traitées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage, fournis en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues ou offertes pour vente aux consommateurs, et servant habituellement d'aliments pour la consommation humaine ou animale ou à la production de tels aliments, à l'exclusion des graines, des semences et des mélanges de celles-ci emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques.

2.1 La fourniture d'aliments pour animaux, effectuée par l'exploitant d'un parc d'engraissement et réputée constituer une fourniture distincte en application de l'alinéa 164.1(2)a) de la loi.

3 La fourniture de houblon, d'orge, de graine de lin, de paille, de canne à sucre et de betteraves sucrières.

3.1 La fourniture de graines ou de semences, ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de *chanvre industriel* à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres*

(c) the supply is made in accordance with the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Cannabis Act*, if applicable.

4 A supply of poultry or fish eggs that are produced for hatching purposes.

5 A supply of fertilizer (other than a good sold as soil or as a soil mixture, whether or not containing fertilizer) made at any time to a recipient when the fertilizer is supplied

(a) in bulk, or

(b) in a container that contains at least 25 kg of fertilizer,

where the total quantity of fertilizer supplied at that time to the recipient is at least 500 kg.

6 A supply of wool, not further processed than washed.

7 A supply of tobacco leaves, not further processed than dried and sorted.

8 A supply of fish or other marine or freshwater animals not further processed than frozen, salted, smoked, dried, scaled, eviscerated or filleted, other than any such animal that is

(a) not ordinarily used as food for human consumption; or

(b) sold as bait in recreational fishing.

9 A supply made to a registrant of farmland by way of lease, licence or similar arrangement, to the extent that the consideration for the supply is a share of the production from the farmland of property the supply of which is a zero-rated supply.

10 A supply of prescribed property.

PART V

Exports

1 A supply of tangible personal property (other than an excisable good) made by a person to a recipient (other than a consumer) who intends to export the property where

(a) in the case of property that is a continuous transmission commodity that the recipient intends to export by means of a wire, pipeline or other conduit, the recipient is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act;

(b) the recipient exports the property as soon after the property is delivered by the person to the recipient as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, where applicable, to the normal business practice of the recipient;

(c) the property is not acquired by the recipient for consumption, use or supply in Canada before the exportation of the property by the recipient;

(d) after the supply is made and before the recipient exports the property, the property is not further processed,

substances ou elles constituent du chanvre industriel pour l'application de la *Loi sur le cannabis*;

c) la fourniture est effectuée conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la *Loi sur le cannabis*, le cas échéant.

4 La fourniture d'œufs de volaille ou de poissons, produits pour incubation.

5 La fourniture d'engrais (sauf un produit vendu à titre de terre ou de mélange de terre, qu'il contienne ou non de l'engrais) en vrac ou en contenants d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture soit d'au moins 500 kg.

6 La fourniture de laine, qui n'est pas traitée au-delà du lavage.

7 La fourniture de feuilles de tabac, qui ne sont pas traitées au-delà du séchage et du triage.

8 La fourniture de poissons ou d'autres animaux d'eau salée ou d'eau douce, qui n'ont pas dépassé l'étape du traitement où ils sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filétés, sauf les animaux de ce type qui, selon le cas :

a) ne servent pas habituellement d'aliments pour la consommation humaine;

b) sont vendus comme appâts pour la pêche sportive.

9 La fourniture, par bail, licence ou accord semblable, de terres agricoles, effectuée au profit d'un inscrit, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est constituée d'une part de la production de biens des terres, dont la fourniture constitue une fourniture détaxée.

10 La fourniture de biens visés par règlement.

PARTIE V

Exportations

1 La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit soumis à l'accise, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'exporter le bien, si à la fois :

a) le bien étant un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'exporter au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi;

b) l'acquéreur exporte le bien dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison de cette personne, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

c) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada avant l'exportation;

transformed or altered in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation; and

(e) the person maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the property by the recipient.

1.1 A taxable supply made by way of sale to a recipient (other than a consumer) who is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of tangible personal property (other than property that is an excisable good or is a continuous transmission commodity that is to be transported by or on behalf of the recipient by means of a wire, pipeline or other conduit), where

(a) the recipient provides the supplier with an export certificate (within the meaning of section 221.1 of the Act), certifying that an authorization to use the certificate granted to the recipient under that section is in effect at the time the supply is made, and discloses to the supplier the number referred to in subsection 221.1(4) of the Act and the expiry date of the authorization; and

(b) if an authorization granted by the Minister to use the certificate is not, in fact, in effect at the time the supply is made or the recipient does not export the property in the circumstances described in paragraphs 1(b) to (d), it is the case that the supplier did not know and could not reasonably be expected to have known, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, that the authorization was not in effect at the time the supply was made or that the recipient would not so export the property.

1.2 A taxable supply made by way of sale to a recipient who is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of property (other than property that is an excisable good or is a continuous transmission commodity that is to be transported by or on behalf of the recipient by means of a wire, pipeline or other conduit), where

(a) the recipient provides the supplier with an export distribution centre certificate (within the meaning of section 273.1 of the Act), certifying that an authorization to use the certificate granted to the recipient under that section is in effect at the time the supply is made and that the property is being acquired for use or supply as domestic inventory or as added property of the recipient (as those expressions are defined in that section), and discloses to the supplier the number referred to in subsection 273.1(9) of the Act and the expiry date of the authorization;

(b) the total amount, included in a single invoice or agreement, of the consideration for that supply and for all other supplies, if any, that are made to the recipient and are otherwise included in this section is at least \$1000; and

(c) if an authorization granted by the Minister to use the certificate is not, in fact, in effect at the time the supply is made or the recipient is not acquiring the property for use or supply as domestic inventory or as added property (as those expressions are defined in that section) in the course of commercial activities of the recipient, it is the case that, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, the supplier did not know, and could

d) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur.

1.1 La fourniture taxable par vente, effectuée au profit d'un acquéreur (sauf un consommateur) qui est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un bien meuble corporel (sauf un bien qui est un produit soumis à l'accise ou un produit transporté en continu qui est destiné à être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exportation, au sens de l'article 221.1 de la loi, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui a été accordée à l'acquéreur en vertu de cet article est en vigueur au moment de la fourniture et lui communique le numéro mentionné au paragraphe 221.1(4) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) si l'autorisation d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment de la fourniture ou si l'acquéreur n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas 1b) à d), il s'avère que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que l'acquéreur n'exporterait pas ainsi le bien.

1.2 La fourniture taxable par vente, effectuée au profit d'un acquéreur inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un bien (sauf un bien qui est un produit soumis à l'accise ou un produit transporté en continu qui est destiné à être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente au fournisseur un certificat de centre de distribution des exportations, au sens de l'article 273.1 de la loi, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui a été accordée à l'acquéreur en vertu de cet article est en vigueur au moment de la fourniture et que le bien est acquis pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint de l'acquéreur (au sens où ces expressions s'entendent à cet article), et lui communique le numéro mentionné au paragraphe 273.1(9) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) le total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de la fourniture en question et des contreparties des autres fournitures effectuées au profit de l'acquéreur et visées par ailleurs au présent article est d'au moins 1 000 \$;

c) si l'autorisation d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment de la fourniture ou si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint (au sens où ces expressions s'entendent à cet article) dans le cadre de ses activités commerciales, il s'avère que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la

not reasonably be expected to have known, that the authorization was not in effect at the time the supply was made or that the recipient was not acquiring the property for that purpose.

2 A supply of property or a service (other than a supply of real property by way of sale) made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, where the property or service is acquired by the person for consumption, use or supply

- (a) where the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada or between places outside Canada by ship, aircraft or railway, in the course of so transporting passengers or property;
- (b) in the course of operating a ship or aircraft by or on behalf of a government of a country other than Canada; or
- (c) in the course of operating a ship for the purpose of obtaining scientific data outside Canada or for the laying or repairing of oceanic telegraph cables.

2.1 A supply of fuel made to a person who is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, where

- (a) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada or between places outside Canada by ship, aircraft or railway; and
- (b) the fuel is acquired by the person for use in the course of so transporting passengers or property.

2.2 A supply of an air navigation service (as defined in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*) made to a person who is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, if

- (a) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada, or between places outside Canada, by aircraft; and
- (b) the service is acquired by the person for use in the course of so transporting passengers or property.

3 A supply of an excisable good if the recipient exports the good without the payment of duty in accordance with the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*.

4 A supply of

- (a) a service (other than a transportation service) in respect of tangible personal property that is
 - (i) ordinarily situated outside Canada,
 - (ii) temporarily imported for the sole purpose of having the service performed, and
 - (iii) exported as soon as is practicable after the service is performed; and
- (b) any tangible personal property supplied in conjunction with the service.

fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que l'acquéreur n'acquerrait pas le bien à cette fin.

2 La fourniture d'un bien ou d'un service (sauf la fourniture d'un immeuble par vente) effectuée au profit d'une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture :

- a) si elle exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger, dans le cadre d'un tel transport;
- b) dans le cadre de l'exploitation d'un bateau ou d'un aéronef par le gouvernement d'un pays étranger, ou pour son compte;
- c) dans le cadre de l'exploitation d'un bateau en vue d'obtenir des données scientifiques à l'étranger ou pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins.

2.1 La fourniture de carburant à une personne qui est inscrite en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger;
- b) la personne acquiert le carburant pour utilisation dans le cadre de pareil transport de passagers ou de biens.

2.2 La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, effectuée au profit d'une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou entre des endroits à l'étranger;
- b) les services sont acquis par la personne pour utilisation dans le cadre de ce transport.

3 La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*.

4 La fourniture :

- a) d'un service, sauf un service de transport, relatif à un bien meuble corporel habituellement situé à l'étranger qui est importé provisoirement dans le seul but de permettre l'exécution du service et qui est exporté dans les meilleurs délais une fois le service exécuté;
- b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service visé à l'alinéa a).

5 A supply made to a non-resident person of a service of acting as an agent of the person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person, where the service is in respect of

- (a) a supply to the person that is included in any other section of this Part; or
- (b) a supply made outside Canada by or to the person.

6 A supply made by a person to a non-resident recipient of an emergency repair service, and of any tangible personal property supplied in conjunction with the service, in respect of a conveyance or cargo container that is being used or transported by the person in the course of a business of transporting passengers or property.

6.1 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of an emergency repair service, and of any tangible personal property supplied in conjunction with the service, in respect of railway rolling stock that is being used in the course of a business to transport passengers or property.

6.2 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of

- (a) an emergency repair service in respect of, or a service of storing, an empty cargo container that
 - (i) is used in transporting property to or from Canada, and
 - (ii) is classified under heading No. 98.01 or subheading No. 9823.90 of Schedule I to the *Customs Tariff*,

other than a container less than 6.1 metres in length or having an internal capacity less than 14 cubic metres; and

- (b) any tangible personal property supplied in conjunction with the repair service referred to in paragraph (a).

6.3 A supply made to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of

- (a) a service of refining a metal to produce a precious metal; or
- (b) an assaying, gem removal or similar service supplied in conjunction with the service referred to in paragraph (a).

7 A supply of a service made to a non-resident person, but not including a supply of

- (a) a service made to an individual who is in Canada at any time when the individual has contact with the supplier in relation to the supply;
 - (a.1) a service that is rendered to an individual while that individual is in Canada;
- (b) an advisory, consulting or professional service;
- (c) a postal service;

5 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente, d'un service de mandataire ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans le cas où le service se rapporte :

- a) soit à une fourniture effectuée au profit de la personne, incluse dans un autre article de la présente partie;
- b) soit à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit.

6 La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à un moyen de transport ou à un conteneur que la personne utilise ou transporte dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.1 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à du matériel roulant utilisé dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.2 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi :

- a) d'un service de réparation d'urgence relatif à un conteneur vide d'une longueur d'au moins 6,1 mètres et d'une contenance d'au moins 14 mètres cubes, ou d'un service d'entreposage d'un tel conteneur, qui, à la fois :

- (i) sert au transport de biens en provenance ou à destination du Canada,

- (ii) est classé sous la position 98.01 ou la sous-position 9823.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;

- b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service de réparation visé à l'alinéa a).

6.3 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi, des services suivants :

- a) le service qui consiste à affiner un métal en vue de produire un métal précieux;
- b) un service d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses, ou un service semblable, fourni avec le service visé à l'alinéa a).

7 La fourniture d'un service au profit d'une personne non-résidente, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) un service fourni à un particulier qui se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture;
 - a.1) un service rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada;
- b) un service consultatif ou professionnel;
- c) un service postal;
- d) un service lié à un immeuble situé au Canada;

(d) a service in respect of real property situated in Canada;

(e) a service in respect of tangible personal property that is situated in Canada at the time the service is performed;

(f) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person;

(g) a transportation service; or

(h) a telecommunication service.

8 A supply of a service of advertising made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the service is performed.

9 A supply made to a non-resident person of an advisory, consulting or research service that is intended to assist the person in taking up residence or establishing a business venture in Canada.

10 A supply of an invention, patent, trade secret, trademark, trade-name, copyright, industrial design or other intellectual property or any right, licence or privilege to use any such property, where the recipient is a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made.

10.1 A supply of intangible personal property made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, but not including

(a) a supply made to an individual unless the individual is outside Canada at that time;

(b) a supply of intangible personal property that relates to

(i) real property situated in Canada,

(ii) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or

(iii) a service the supply of which is made in Canada and is not a zero-rated supply described by any section of this Part or Part VII or IX;

(c) a supply that is the making available of a telecommunications facility that is intangible personal property for use in providing a service described in paragraph (a) of the definition *telecommunication service* in subsection 123(1) of the Act;

(d) a supply of intangible personal property that may only be used in Canada; or

(e) a prescribed supply.

11 A supply of tangible personal property made by a person operating a duty free shop licensed as such under the *Customs Act* to an individual at a duty free shop for export by the individual.

e) un service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service;

f) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir;

g) un service de transport;

h) un service de télécommunication.

8 La fourniture d'un service de publicité effectuée au profit d'une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment où le service est exécuté.

9 La fourniture effectuée au profit d'une personne non résidente d'un service de conseil, de consultation ou de recherche en vue de l'aider à établir sa résidence au Canada ou à y établir une entreprise.

10 La fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'une conception industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle, ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation, au profit d'un acquéreur non résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture.

10.1 La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture effectuée au profit d'un particulier, sauf s'il se trouve à l'étranger au moment de la fourniture;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

(i) à un immeuble situé au Canada,

(ii) à un bien meuble corporel habituellement situé au Canada,

(iii) à un service dont la fourniture est effectuée au Canada et n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente partie ou des parties VII ou IX;

c) la fourniture qui consiste à mettre à la disposition de quiconque une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à offrir un service visé à l'alinéa a) de la définition de *service de télécommunication* au paragraphe 123(1) de la loi;

d) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Canada;

e) toute fourniture visée par règlement.

11 La fourniture d'un bien meuble corporel, effectuée dans une boutique hors taxes agréée comme telle en vertu de la *Loi sur les douanes*, par une personne qui exploite une telle boutique au profit d'un particulier pour exportation par ce dernier.

12 A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier

- (a) ships the property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the property;
- (b) transfers possession of the property to a common carrier or consignee that has been retained, to ship the property to a destination outside Canada, by
 - (i) the supplier on behalf of the recipient, or
 - (ii) the recipient's employer; or
- (c) sends the property by mail or courier to an address outside Canada.

13 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of

- (a) tangible personal property, or a service performed in respect of tangible personal or real property, if the property or service is acquired by the person for the purpose of fulfilling an obligation of the person under a warranty; or
- (b) tangible personal property, where the supply is deemed under section 179 of the Act to have been made as a consequence of a transfer of possession of the property in the performance of an obligation of the person under a warranty.

14 (1) In this section,

die means a solid or hollow form used for shaping materials by stamping, pressing, extruding, drawing or threading;

fixture means a device for holding goods in process while working tools are in operation that does not contain any special arrangement for guiding the working tools;

jig means a device used in the accurate machining of goods in process by holding the goods firmly and guiding tools exactly to position;

mould means a hollow form, matrix or cavity into which materials are placed to produce goods of desired shapes;

tool means a device for use in, or attachment to, production machinery that is for the assembling of materials or the working of materials by turning, milling, grinding, polishing, drilling, punching, boring, shaping, shearing, pressing or planing.

(2) A supply of property that is a jig, die, mould, tool or fixture, or an interest therein, made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, where the property is to be used directly in the manufacture or production of tangible personal property for the non-resident person.

15 A supply of natural gas made by a person to a recipient who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act and who intends to export the gas by pipeline, if

12 La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), dans le cas où le fournisseur, selon le cas :

- a) expédie le bien à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;
- b) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qui a été chargé d'expédier le bien à une destination à l'étranger par l'une des personnes suivantes :
 - (i) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur,
 - (ii) l'employeur de l'acquéreur;
- c) envoie le bien par courrier ou messenger à une adresse à l'étranger.

13 La fourniture, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi :

- a) de biens meubles corporels, ou de services exécutés relativement à des biens meubles corporels ou des immeubles, si la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie;
- b) d'un bien meuble corporel, dans le cas où la fourniture est réputée par l'article 179 de la loi avoir été effectuée par suite du transfert de la possession du bien dans le cadre de l'exécution des obligations de la personne relativement à une garantie.

14 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

accessoire fixe Dispositif utilisé pour tenir les biens en cours de fabrication pendant que les outils de travail sont en marche, mais qui n'est doté d'aucun système spécial pour guider les outils de travail.

calibre Dispositif utilisé pour l'usinage de précision de biens en cours de fabrication, qui sert à retenir les biens solidement en place et à guider les outils à la position exacte.

matrice Forme pleine ou creuse utilisée pour façonner des substances par l'estampage, l'emboutissage, le filage, l'étrépage ou le filetage.

moule Pièce creuse dans laquelle on verse des substances pour produire des biens de formes désirées.

outil Dispositif destiné aux machines de production ou à leurs dispositifs, qui sert à assembler ou à travailler des substances par tournage, fraisage, meulage, polissage, perçage, poinçonnage, alésage, profilage, cisaillement, emboutissage ou rabotage.

(2) La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, d'un bien — calibre, matrice, moule, outil ou accessoire fixe — ou d'un droit dans un tel bien, à utiliser directement dans la fabrication ou la production d'un bien meuble corporel pour la personne.

15 La fourniture de gaz naturel, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi et qui a l'intention d'exporter le gaz par pipeline, si, à la fois :

(a) the recipient

(i) exports the gas, or

(ii) receives a supply, included in section 15.3, of a service provided for a period in respect of the gas and subsequently exports the gas,

as soon after the gas is delivered to the recipient by the supplier of the gas, or, if subparagraph (ii) applies, after the gas is delivered to the recipient on the expiry of the period, as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient;

(b) the gas is not acquired by the recipient for consumption or use in Canada (other than by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline) or for supply in Canada (other than to supply natural gas liquids or ethane as described in subsection 153(6) of the Act) before the exportation of the gas by the recipient;

(c) after the supply is made, and before the exportation, the gas is not, except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, further processed, transformed or altered in Canada other than to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant; and

(d) the person maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the gas by the recipient.

15.1 A supply of

(a) a continuous transmission commodity made by a supplier (in this section referred to as the “first seller”) to a person (in this section referred to as the “first buyer”) who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act, if

(i) the first buyer makes a supply of the commodity to a registrant and delivers it in Canada to the registrant,

(ii) all or part of the consideration for the first buyer's supply of the commodity to the registrant is property of the same class or kind delivered to the first buyer outside Canada,

(iii) between the time at which the commodity is delivered to the first buyer and the time at which the first buyer delivers it to the registrant,

(A) the first buyer does not use the commodity except, in the case of natural gas, to the extent that it is used by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline, and

(B) the commodity is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further processed, transformed or altered other than, in the case of natural gas, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant,

a) l'acquéreur :

(i) soit exporte le gaz,

(ii) soit reçoit la fourniture, figurant à l'article 15.3, d'un service offert relativement au gaz pour une période, puis exporte le gaz,

dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison du fournisseur ou, en cas d'application du sous-alinéa (ii), après en avoir pris livraison à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

b) avant l'exportation, l'acquéreur n'acquiert pas le gaz pour consommation ou utilisation au Canada (autrement que par un transporteur qui l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline) ou pour fourniture au Canada (sauf s'il s'agit d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée au paragraphe 153(6) de la loi);

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire;

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire;

d) la personne possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que l'acquéreur a exporté le gaz.

15.1 La fourniture :

a) d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur (appelé « premier vendeur » au présent article) au profit d'une personne (appelée « premier acheteur » au présent article) qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le premier acheteur effectue une fourniture du produit au profit d'un inscrit et le lui livre au Canada,

(ii) la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur au profit de l'inscrit est constituée en totalité ou en partie d'un bien de même catégorie ou nature livré au premier acheteur à l'étranger,

(iii) entre le moment de la livraison du produit au premier acheteur et celui de sa livraison par celui-ci à l'inscrit :

(A) le premier acheteur n'utilise pas le produit, sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où un transporteur l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline,

(B) le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, aux fins de récupérer des

(iv) between the time at which the first seller's supply is made and the time at which the registrant receives delivery of the commodity, the commodity is not transported by any means other than a wire, pipeline or other conduit, and

(v) the first seller maintains evidence satisfactory to the Minister of the first buyer's supply of the commodity to the registrant; and

(b) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person.

15.2 A particular supply made by a supplier to a recipient who is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of a continuous transmission commodity, if the recipient provides the supplier with a declaration in writing that

(a) the recipient intends to export the commodity by means of a wire, pipeline or other conduit in the circumstances described in

(i) in the case of natural gas, paragraphs 15(a) to (c), and

(ii) in any other case, paragraphs 1(b) to (d), or

(b) the recipient intends to supply the commodity in the circumstances described in subparagraphs 15.1(a)(i) to (iv),

provided that, if the recipient subsequently neither exports the commodity as described in paragraph (a) nor supplies it as described in paragraph (b), it is the case that the supplier did not know, and could not reasonably be expected to have known, at or before the latest time at which tax in respect of the particular supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, that the recipient would neither so export nor so supply the commodity.

15.3 A supply made by a person to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of a service of storing natural gas for a period, or of taking up surplus natural gas of the recipient for a period, and returning the gas to the recipient at the end of the period, if

(a) at the end of the period, the gas is to be delivered to the recipient for export;

(b) at the end of the period, the recipient holds a valid licence or order for the export of the natural gas issued under the *Canadian Energy Regulator Act*; and

(c) it is not the case that, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, the person knew or could reasonably be expected to have known either that

(i) the recipient would not export the gas as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient, or

liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire,

(iv) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le seul moyen utilisé pour le transport du produit est un fil, un pipeline ou autre canalisation,

(v) le premier vendeur possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que le produit a été fourni par le premier acheteur à l'inscrit;

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente.

15.2 La fourniture donnée d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi et qui déclare par écrit au fournisseur qu'il a l'intention :

a) soit d'exporter le produit au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation dans les circonstances visées aux alinéas 15a) à c), s'il s'agit de gaz naturel, ou aux alinéas 1b) à d), dans les autres cas,

b) soit de le fournir dans les circonstances visées aux sous-alinéas 15.1a)(i) à (iv),

à condition que, dans le cas où l'acquéreur n'exporte pas ultérieurement le produit de la manière prévue à l'alinéa a) ni ne le fournit ultérieurement de la manière prévue à l'alinéa b), il s'avère que le fournisseur ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture donnée serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, que l'acquéreur n'exporterait ni ne fournirait ainsi le produit.

15.3 La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de stockage de gaz naturel pour une période ou d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent de gaz naturel appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période, si, à la fois :

a) à la fin de la période, le gaz doit être livré à l'acquéreur en vue de son exportation;

b) à la fin de la période, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* qui l'autorise à exporter le gaz naturel;

c) il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait vraisemblablement savoir :

(i) soit que l'acquéreur n'exporterait pas le gaz dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, ses pratiques commerciales normales,

(ii) the gas would not be exported

(A) in the same measure as was stored or taken up except for any loss due to its use by a carrier as fuel or compressor gas for transporting the gas by pipeline, and

(B) in the same state except to the extent of any processing or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation or necessary to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant.

15.4 A supply made by a supplier to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of a service of taking up surplus electricity of the recipient for a period and returning the electricity to the recipient at the end of the period or of deferring delivery of electricity supplied to the recipient at the beginning of a period until the end of the period, if

(a) the electricity is exported by the supplier or recipient

(i) in the same measure and state except for any consumption or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(ii) as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the exporter; and

(b) at the end of the period, the requirement under the *Canadian Energy Regulator Act* with respect to the holding of a valid licence, order or permit for the export of the electricity issued under that Act is met.

16 A supply of tangible personal property made by way of sale to a person operating a duty free shop licensed as such under the *Customs Act* where the person acquires the property as inventory for supply by way of sale at the shop to an individual for export by the individual and the person provides the supplier with the licence number of the shop.

17 A supply made to a non-resident person of a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person.

18 A supply made to a non-resident person, other than an individual, who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of a service of instructing non-resident individuals in, or administering examinations in respect of, courses leading to certificates, diplomas, licences or similar documents, or classes or ratings in respect of licences, that attest to the competence of the individuals to whom the service is rendered or the examination is administered to practise or perform a trade or vocation.

19 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of a service of destroying or discarding tangible personal property.

(ii) soit que le gaz ne serait pas exporté :

(A) en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, exception faite de toute perte découlant de son utilisation par un transporteur comme gaz combustible ou gaz de compression à l'occasion du transport du gaz par pipeline, et

(B) dans le même état, sauf dans la mesure où il est traité ou modifié d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire.

15.4 La fourniture, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent d'électricité appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période ou d'un service consistant à reporter la livraison de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période jusqu'à la fin de la période, si, à la fois :

a) l'électricité est exportée par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

(i) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure où elle est consommée ou modifiée d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport,

(ii) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, les pratiques commerciales normales de l'exportateur;

b) à la fin de la période, l'exigence prévue par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en application de cette loi doit être détenu pour faire l'exportation d'électricité est remplie.

16 La fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée au profit d'une personne exploitant une boutique hors taxes agréée en vertu de la *Loi sur les douanes*, si la personne acquiert le bien à titre de stock pour le fournir par vente dans la boutique à un particulier qui l'exportera et si la personne communique au fournisseur le numéro d'agrément de la boutique.

17 La fourniture, au profit d'une personne non-résidente, d'un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relativement à des titres ou des métaux précieux de la personne.

18 La fourniture, au profit d'une personne non-résidente, sauf un particulier, qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à donner à des particuliers non-résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou des classes ou des grades conférés par un permis, attestant la compétence de ces particuliers dans l'exercice d'un métier.

19 La fourniture, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à détruire un bien meuble corporel ou à le mettre au rebut.

20 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of a service of dismantling property for the purpose of exporting the property.

21 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act of a service of testing or inspecting tangible personal property that is imported or acquired in Canada for the sole purpose of having the service performed and that is to be destroyed or discarded in the course of providing, or on completion of, the service.

22 A supply of a postal service where the supply is made, by a registrant who carries on the business of supplying postal services, to a non-resident person who is not a registrant and who carries on such a business.

22.1 A supply of a telecommunication service where the supply is made, by a registrant who carries on the business of supplying telecommunication services, to a non-resident person who is not a registrant and who carries on such a business, but not including a supply of a telecommunication service where the telecommunication is emitted and received in Canada.

23 A supply of an advisory, professional or consulting service made to a non-resident person, but not including a supply of

- (a) a service rendered to an individual in connection with criminal, civil or administrative litigation in Canada, other than a service rendered before the commencement of such litigation;
- (b) a service in respect of real property situated in Canada;
- (c) a service in respect of tangible personal property that is situated in Canada at the time the service is performed; or
- (d) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person.

23.1 A supply of a service of rendering to individuals technical or customer support by means of telecommunications if the supply is made to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act and is not a consumer of the service, but not including a supply of

- (a) an advisory, consulting or professional service; or
- (b) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the non-resident person.

24 For the purposes of this Part,

- (a) a floating home, and
- (b) a mobile home that is not affixed to land

shall each be deemed to be tangible personal property and not real property.

20 La fourniture, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à démonter un bien en vue de l'exporter.

21 La fourniture, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à mettre à l'essai ou à examiner un bien meuble corporel qui est importé ou acquis au Canada dans l'unique but d'obtenir ce service et qui sera détruit ou mis au rebut en cours d'exécution du service ou une fois le service exécuté.

22 La fourniture d'un service postal effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services postaux, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise.

22.1 La fourniture d'un service de télécommunication effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise, à l'exclusion de la fourniture d'un service de télécommunication lorsque la communication est émise et reçue au Canada.

23 La fourniture d'un service consultatif ou professionnel au profit d'une personne non-résidente, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) un service rendu à un particulier dans le cadre d'une instance criminelle, civile ou administrative au Canada, sauf s'il est rendu avant le début de l'instance;
- b) un service lié à un immeuble situé au Canada;
- c) un service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service;
- d) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

23.1 La fourniture d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication si la fourniture est effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est ni inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi ni consommatrice du service, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) la fourniture d'un service consultatif ou professionnel;
- b) la fourniture d'un service de mandataire de la personne ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

24 Pour l'application de la présente partie, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

PART VI

Travel Services

1 A supply of the part of a tour package that is not the taxable portion of the package.

PART VII

Transportation Services

1 (1) In this Part,

carrier [Repealed, 1993, c. 27, s. 197]

continuous freight movement means the transportation of tangible personal property by one or more carriers to a destination specified by the shipper of the property, where all freight transportation services supplied by the carriers are supplied as a consequence of instructions given by the shipper of the property;

continuous journey of an individual or a group of individuals means the set of all passenger transportation services provided to the individual or group

(a) and for which a single ticket or voucher in respect of all the services is issued, or

(b) where 2 or more tickets or vouchers are issued in respect of 2 or more legs of a single journey of the individual or group on which there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets or vouchers are issued, and all the tickets or vouchers are issued by the same supplier or by 2 or more suppliers through one agent acting on behalf of all the suppliers where

(i) all such tickets are supplied at the same time and evidence satisfactory to the Minister is maintained by the supplier or agent that there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets or vouchers are issued, or

(ii) the tickets or vouchers are issued at different times and evidence satisfactory to the Minister is submitted by the supplier or agent that there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets or vouchers are issued;

continuous outbound freight movement means the transportation of tangible personal property by one or more carriers from a place in Canada

(a) to a place outside Canada, or

(b) to another place in Canada from which the property is to be exported,

if, after the shipper of the property transfers possession of the property to a carrier and before the property is exported, it is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further processed, transformed or altered in Canada, other than, in the case of natural gas being transported by pipeline, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant;

destination, in respect of a continuous freight movement of property, means a place specified by the shipper of the

PARTIE VI

Services aux voyageurs

1 La fourniture de la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable.

PARTIE VII

Services de transport

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bien meuble corporel L'argent est assimilé à un bien meuble corporel.

destination S'agissant de la destination d'un service continu de transport de marchandises, endroit, précisé par l'expéditeur, où la possession d'un bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire.

destination finale Endroit où prend fin le dernier service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu.

escale Endroit auquel un particulier ou un groupe de particuliers en voyage continu embarque sur le moyen de transport utilisé dans le cadre d'un service de transport de passagers qui fait partie du voyage continu, ou en débarque, sauf si l'embarquement ou le débarquement se fait en vue du transfert à un autre moyen de transport ou de l'entretien ou du réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

expéditeur Personne qui transfère la possession du bien meuble corporel expédié au transporteur au point d'origine d'un service continu de transport de marchandises ou d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger, à l'exclusion d'un transporteur du bien qui fait l'objet du service.

point à l'étranger Y est assimilé, à un moment donné, en ce qui concerne un service de transport de marchandises, un endroit au Canada si, à ce moment, un bien, dont le transport est conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes* ou d'une autre loi fédérale qui interdisent, contrôlent ou réglementent l'importation de produits, a été importé mais non dédouané.

point d'origine

a) Dans le cas d'un service continu de transport de marchandises, endroit où le premier transporteur dans le cadre du service prend possession du bien transporté;

b) dans le cas d'un voyage continu, endroit où commence en premier le service de transport de passagers qui fait partie du voyage continu.

service continu de transport de marchandises Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur, si tous les services de transport de marchandises fournis par les transporteurs le sont par suite des instructions de l'expéditeur.

service continu de transport de marchandises vers l'étranger Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point

property where possession of the property is transferred to the person to whom the property is consigned or addressed by the shipper;

freight transportation service means a particular service of transporting tangible personal property including

(a) a service of delivering mail,

(a.1) a service of driving an automotive vehicle designed or adapted to be used on highways and streets for the purpose of delivering the vehicle to a destination, and

(b) any other property or service supplied to the recipient of the particular service by the person who supplies the particular service, where the other property or service is part of or incidental to the particular service, whether there is a separate charge for the other property or service,

but not including a service provided by the supplier of a passenger transportation service of transporting an individual's baggage in connection with the passenger transportation service;

international flight [Repealed, 1997, c. 10, s. 147]

origin means

(a) in respect of a continuous freight movement, the place where the first carrier that engaged in the continuous freight movement takes possession of the property being transported, and

(b) in respect of a continuous journey, the place where the passenger transportation service that is included in the continuous journey and that is first provided begins;

place outside Canada, in respect of a freight transportation service, includes at a particular time a place in Canada if, at that time, the property being transported has been imported but has not been released and the property is being transported in compliance with the *Customs Act* or any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation of goods;

shipper of tangible personal property means the person who, in respect of a continuous freight movement or a continuous outbound freight movement, transfers possession of the property being shipped to a carrier at the origin of the freight movement and, for greater certainty, does not include a person who is a carrier of the property to which the freight movement relates;

stopover, in respect of a continuous journey of an individual or a group of individuals, means any place at which the individual or group embarks or disembarks a conveyance used in the provision of a passenger transportation service included in the continuous journey, for any reason other than transferring to another conveyance or to allow for servicing or refuelling of the conveyance;

tangible personal property includes money;

taxation area means Canada, the United States (except Hawaii) and the islands of St. Pierre and Miquelon;

termination of a continuous journey means the place where the passenger transportation service that is included in the continuous journey and that is last provided ends.

(2) For the purposes of this Part, where in respect of a continuous freight movement several carriers supply freight

à l'étranger ou d'un endroit au Canada vers un autre endroit au Canada d'où il doit être exporté, si, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession du bien à un transporteur et celui où le bien est exporté, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire.

service de transport de marchandises Service de transport d'un bien meuble corporel, y compris :

a) un service de livraison du courrier;

a.1) un service de conduite d'un véhicule mû par un moteur, conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, en vue de le livrer à une destination quelconque;

b) tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport en question par la personne qui fournit celui-ci, dans le cas où le bien ou le service fait partie du service de transport en question, ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou service.

N'est pas un service de transport de marchandises le service, offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers, qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un tel service.

transporteur [Abrogée, 1993, ch. 27, art. 197]

vol international [Abrogée, 1997, ch. 10, art. 147]

voyage continu L'ensemble des services de transport de passagers qui sont offerts à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui sont :

a) soit visés par un seul billet ou une seule pièce justificative;

b) soit visés par plusieurs billets ou pièces justificatives pour plusieurs étapes d'un même voyage, sans escale entre les étapes visées par les billets ou pièces justificatives distincts délivrés par le même fournisseur ou par plusieurs fournisseurs par l'entremise d'un agent agissant en leur nom si, selon le cas :

(i) tous les billets ou pièces justificatives sont délivrés au même moment et le fournisseur ou l'agent possède des preuves, satisfaisantes au ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou pièces justificatives distincts, se font sans escale,

(ii) les billets ou pièces justificatives sont délivrés à des moments différents et le fournisseur ou l'agent présente des preuves, satisfaisantes au ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou pièces justificatives distincts, se font sans escale.

zone de taxation Le Canada, les États-Unis (sauf Hawaii) et les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, plusieurs transporteurs fournissent des services de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises et où l'expéditeur ou le consignataire d'un bien est tenu, conformément au contrat de factage visant le service continu, de payer à un de ces transporteurs un

transportation services in the course of the continuous freight movement, and the shipper or the consignee of the property is, under the contract of carriage for the continuous freight movement, required to pay a particular carrier that is one of those carriers a particular amount that is part or all of the consideration for the freight transportation services supplied by those several carriers,

(a) the particular carrier is deemed to have made a supply of a freight transportation service, having the same destination as the continuous freight movement, to the shipper or consignee, as the case may be, for consideration equal to the particular amount, whether the particular amount includes an amount paid to the particular carrier as agent of any of the other several carriers;

(b) the shipper or consignee, as the case may be, shall be deemed to have received a supply of a freight transportation service from the particular carrier for consideration equal to the particular amount and not to have received a freight transportation service from any of the other several carriers; and

(c) to the extent that any part of the particular amount is paid by one of the several carriers (in this paragraph referred to as the “first carrier”) to another of the several carriers, the first carrier shall be deemed to be the recipient of freight transportation services supplied by the other carriers in relation to the continuous freight movement and, to the same extent, the other carriers shall be deemed to have supplied those freight transportation services to the first carrier and not to the shipper or consignee.

2 A supply of a passenger transportation service that is provided to an individual or a group of individuals and that is part of a continuous journey of the individual or group, other than a continuous journey that includes transportation by air, where

(a) the origin or termination of the continuous journey is outside Canada, or

(b) there is a stopover outside Canada,

but not including a passenger transportation service that is part of a continuous journey if both the origin and the termination of the journey are in Canada and, at the time the journey begins, the individual or group is not scheduled to be outside Canada for an uninterrupted period of at least 24 hours during the course of the journey.

3 A supply of a passenger transportation service that is provided to an individual or a group of individuals and that is part of a continuous journey of the individual or group that includes transportation by air, where

(a) the origin or termination of the continuous journey, or any stopover in respect thereof, is outside the taxation area;

(b) the origin and termination of the continuous journey, and all stopovers in respect thereof, are outside Canada;

(c) the origin of the continuous journey is within the taxation area, but outside Canada; or

(d) all places at which the individual or group embarks or disembarks an aircraft are outside Canada and the origin or termination of the continuous journey, or any stopover in respect thereof, is outside Canada.

montant qui représente tout ou partie de la contrepartie des services de transport de marchandises fournis par l'ensemble des transporteurs, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le transporteur auquel le montant est payé est réputé avoir effectué la fourniture d'un service de transport de marchandises, dont la destination est la même que celle du service continu de transport de marchandises, au profit de l'expéditeur ou du consignataire, pour une contrepartie égale à ce montant, indépendamment du fait que ce montant comprenne un montant qui est payé à ce transporteur en sa qualité de mandataire des autres transporteurs;

b) l'expéditeur ou le consignataire est réputé avoir reçu la fourniture d'un service de transport de marchandises du transporteur auquel le montant est payé, pour une contrepartie égale à ce montant, et ne pas avoir reçu de services de transport de marchandises des autres transporteurs;

c) dans la mesure où l'un des transporteurs — appelé « premier transporteur » au présent alinéa — paie une partie du montant à un autre des transporteurs, le premier transporteur est réputé être l'acquéreur des services de transport de marchandises fournis par les autres transporteurs dans le cadre du service continu de transport de marchandises et ces transporteurs, dans cette même mesure, sont réputés avoir fourni ces services de transport de marchandises au premier transporteur et non à l'expéditeur ou au consignataire.

2 La fourniture d'un service de transport de passagers qui est offert à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui fait partie d'un voyage continu du particulier ou du groupe ne comportant pas de transport aérien, si, selon le cas :

a) le point d'origine ou la destination finale du voyage continu est à l'étranger;

b) le voyage continu comporte une escale à l'étranger.

En est exclu le service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu si le point d'origine et la destination finale du voyage sont tous deux au Canada et si, au début du voyage, il n'est pas prévu que le particulier ou le groupe de particuliers soit à l'étranger pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures au cours du voyage.

3 La fourniture d'un service de transport de passagers qui est offert à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui fait partie du voyage continu du particulier ou du groupe comprenant le transport aérien, si, selon le cas :

a) le point d'origine ou la destination finale du voyage continu, ou d'une escale qui en fait partie, est hors de la zone de taxation;

b) le point d'origine et la destination finale du voyage continu, et de toutes les escales qui en font partie, sont à l'étranger;

c) le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation, mais à l'étranger;

4 A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service included in section 2 or 3:

- (a)** a service of transporting an individual's baggage; and
- (b)** a service of supervising an unaccompanied child.

5 A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in section 2 or 3.

5.1 A supply to a person of a service of acting as an agent in making a supply on behalf of that person of a service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in any of sections 2 to 5.

6 A supply of a freight transportation service in respect of the transportation of tangible personal property from a place in Canada to a place outside Canada where the value of the consideration for the supply is \$5 or more.

7 A supply made by a carrier of a freight transportation service in respect of the transportation of tangible personal property from a place in Canada to another place in Canada, where

- (a)** the shipper of the property provides the carrier with a declaration in prescribed form that the property is being shipped for export and that the freight transportation service to be supplied by the carrier is part of a continuous outbound freight movement in respect of the property;
- (b)** the property is exported and the service is part of a continuous outbound freight movement in respect of the property; and
- (c)** the value of the consideration for the supply is \$5 or more.

8 A supply of a freight transportation service in respect of the transportation of tangible personal property from a place outside Canada to a place in Canada.

9 A supply of a freight transportation service in respect of the transportation of tangible personal property from a place outside Canada to another place outside Canada.

10 A supply of a particular freight transportation service from a place in Canada to another place in Canada that is part of a continuous freight movement from an origin outside Canada to a destination in Canada, where the supplier of the service maintains documentary evidence satisfactory to the Minister that the service is part of a continuous freight movement from an origin outside Canada to a destination in Canada.

11 A supply of a freight transportation service made by a carrier of the property being transported to a second carrier of the property being transported, where the service is part of

d) tous les endroits auxquels le particulier ou le groupe embarque dans un aéronef, ou en débarque, sont à l'étranger de même que le point d'origine ou la destination finale du voyage continu, ou d'une escale qui en fait partie.

4 La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers figurant aux articles 2 ou 3 :

- a)** un service de transport des bagages d'un particulier;
- b)** un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

5 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture d'un service de transport de passagers, effectuée par cette personne, qui figurerait aux articles 2 ou 3 si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

5.1 La fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant.

6 La fourniture d'un service de transport de marchandises relativement au transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada à un point à l'étranger, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$.

7 La fourniture, effectuée par un transporteur, d'un service de transport de marchandises relativement au transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada, si, à la fois :

- a)** l'expéditeur remet au transporteur une déclaration écrite, en la forme déterminée par le ministre, portant que le bien est destiné à l'exportation et que le service de transport de marchandises à fournir par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger visant le bien;
- b)** le bien est exporté et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger visant le bien;
- c)** la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$.

8 La fourniture d'un service de transport de marchandises relativement au transport d'un bien meuble corporel d'un point à l'étranger à un endroit au Canada.

9 La fourniture d'un service de transport de marchandises relativement au transport d'un bien meuble corporel entre deux points à l'étranger.

10 La fourniture d'un service de transport de marchandises d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada, qui fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un point d'origine à l'étranger à une destination au Canada, si le fournisseur du service possède des preuves documentaires, satisfaisantes au ministre, que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un point d'origine à l'étranger à une destination au Canada.

11 La fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée par le transporteur du bien transporté au profit d'un autre transporteur, si le service fait partie d'un service

a continuous freight movement and the second carrier is neither the shipper nor the consignee of the property being transported.

12 A supply of a service of acting as an agent for a non-resident person who is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, to the extent that the service is in respect of a supply to that person of a freight transportation service that is included in section 6, 7, 8, 9 or 10.

13 A supply by a licensee under paragraph 24(1)(a) of the *Customs Act* of a service of warehousing imported goods at a sufferance warehouse operated by the licensee, where the purpose of the service is to enable examination of the goods before their release.

14 A supply of a service of ferrying by watercraft passengers or property to or from a place outside Canada, where the principal purpose of the ferrying is to transport motor vehicles and passengers between parts of a road or highway system that are separated by a stretch of water.

15 A supply of an air ambulance service made by a person who carries on the business of supplying air ambulance services, where the transportation is to or from a place outside Canada.

PART VIII

International Organizations

1 [Repealed, 2013, c. 33, s. 52]

2 A supply of property or a service to an international bridge or tunnel authority for use in the construction of a bridge or tunnel that crosses the boundary between Canada and the United States.

PART IX

Financial Services

1 A supply of a financial service (other than a supply that is included in section 2) made by a financial institution to a non-resident person, except where the service relates to

- (a)** a debt that arises from
 - (i)** the deposit of funds in Canada, where the instrument issued as evidence of the deposit is a negotiable instrument, or
 - (ii)** the lending of money that is primarily for use in Canada;
- (b)** a debt for all or part of the consideration for a supply of real property that is situated in Canada;
- (c)** a debt for all or part of the consideration for a supply of personal property that is for use primarily in Canada;
- (d)** a debt for all or part of the consideration for a supply of a service that is to be performed primarily in Canada; or

continu de transport de marchandises et si l'autre transporteur n'est ni l'expéditeur ni le consignataire du bien.

12 La fourniture d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, dans la mesure où le service est lié à une fourniture, au profit de cette personne, d'un service de transport de marchandises visé aux articles 6, 7, 8, 9 ou 10.

13 La fourniture, effectuée par une personne titulaire d'un agrément aux termes de l'alinéa 24(1)a) de la *Loi sur les douanes*, d'un service consistant à entreposer des biens importés dans un entrepôt d'attente exploité par la personne, si le service a pour objet de permettre la visite des biens avant leur dédouanement.

14 La fourniture d'un service de navette par bateau à destination ou en provenance d'un endroit à l'étranger, dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau.

15 La fourniture d'un service d'ambulance aérienne à destination ou en provenance d'un endroit à l'étranger, effectuée par une personne dont l'entreprise consiste à fournir des services d'ambulance aérienne.

PARTIE VIII

Organismes internationaux

1 [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 52]

2 La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au profit d'une administration de ponts ou de tunnels internationaux pour utilisation dans la construction d'un pont ou d'un tunnel traversant la frontière canado-américaine.

PARTIE IX

Services financiers

1 La fourniture d'un service financier, à l'exception d'une fourniture figurant à l'article 2, effectuée par une institution financière au profit d'une personne non résidente, sauf s'il est lié à ce qui suit :

- a)** une dette qui découle :
 - (i)** soit du dépôt de fonds au Canada, si l'effet faisant foi du dépôt est négociable,
 - (ii)** soit du prêt d'argent à utiliser principalement au Canada;
- b)** une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble situé au Canada;
- c)** une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble à utiliser principalement au Canada;

(e) a financial instrument (other than an insurance policy or a precious metal) acquired, otherwise than directly from a non-resident issuer, by the financial institution acting as a principal.

2 A supply made by a financial institution of a financial service that relates to an insurance policy issued by the institution (other than a service that relates to investments made by the institution), to the extent that

(a) where the policy is a life or accident and sickness insurance policy (other than a group policy), it is issued in respect of an individual who at the time the policy becomes effective, is a non-resident individual;

(b) where the policy is a group life or accident and sickness insurance policy, it relates to non-resident individuals who are insured under the policy;

(c) where the policy is a policy in respect of real property, it relates to property situated outside Canada; and

(d) where the policy is a policy of any other kind, it relates to risks that are ordinarily situated outside Canada.

3 A supply of a financial service that is the supply of precious metals where the supply is made by the refiner thereof or by the person on whose behalf the precious metals were refined.

PART X

Collection of Customs Duties

1 A supply made by Canada Post Corporation of a service under an agreement made with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under subsection 147.1(3) of the *Customs Act*.

PART XI

Temporary Zero-Rating – December 14, 2024 to February 15, 2025

1 The following definitions apply in this Part.

eligible beverage means a beverage that is

(a) beer or malt liquor;

(b) wine, or another beverage, that is produced without distillation, other than distillation to reduce the absolute ethyl alcohol content, by the alcoholic fermentation of a plant or product described by subparagraphs (a)(i) to (iii) of the definition *wine* in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(c) sake;

(d) une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un service à exécuter principalement au Canada;

(e) un effet financier, sauf une police d'assurance ou un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur non-résident, par l'institution financière agissant à titre de mandant.

2 La fourniture par une institution financière d'un service financier lié à une police d'assurance établie par l'institution, à l'exception d'un service lié aux placements de l'institution, dans la mesure où :

(a) s'agissant d'une police d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie (sauf une police collective), la police est établie au titre d'un particulier qui, au moment de l'entrée en vigueur de la police, est un particulier non résident;

(b) s'agissant d'une police collective d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie, la police concerne des particuliers non résidents qui sont assurés aux termes de la police;

(c) s'agissant d'une police visant un immeuble, la police concerne un immeuble situé à l'étranger;

(d) s'agissant d'un autre type de police, la police concerne des risques qui sont habituellement situés à l'étranger.

3 La fourniture d'un service financier qui consiste en la fourniture de métaux précieux par le raffineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux ont été raffinés.

PARTIE X

Perception des droits de douane

1 La fourniture effectuée par la Société canadienne des postes d'un service visé par un accord conclu avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile aux termes du paragraphe 147.1(3) de la *Loi sur les douanes*.

PARTIE XI

Détaxation temporaire – 14 décembre 2024 au 15 février 2025

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

boisson admissible Boisson qui est, selon le cas :

(a) de la bière ou de la liqueur de malt;

(b) du vin ou une autre boisson qui est produit sans procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire le contenu d'alcool éthylique absolu, par la fermentation alcoolique d'un produit ou d'une plante visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) de la définition de *vin* à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

(c) du saké;

(d) a beverage described by paragraph (b) or (c) that is fortified not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume;

(e) an alcoholic beverage that is *packaged*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*, and that does not contain more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume at the time that it is packaged; or

(f) an alcoholic beverage that is a mixture containing one or more of the beverages described in paragraphs (a) to (e) and not containing any other alcoholic beverage. (*boisson admissible*)

eligible period means the period beginning on December 14, 2024 and ending on February 15, 2025. (*durée admissible*)

eligible supply means a supply (other than an exempt supply), made no later than the end of the eligible period, of property in respect of which the following conditions are met:

(a) all of the consideration for the supply is paid during the eligible period; and

(b) the property is delivered or made available to the recipient during the eligible period. (*fourniture admissible*)

printed book has the same meaning as in subsection 259.1(1) of the Act. (*livre imprimé*)

2 For the purposes of this Part, if a supply of property is made to a recipient, the property is deemed to be delivered to the recipient at a particular time and is deemed not to be delivered or made available to the recipient at any other time if the supplier at the particular time

(a) transfers possession of the property to a common carrier or consignee that the supplier has retained on behalf of the recipient to ship the property to the recipient; or

(b) sends the property by mail or courier to the recipient.

3 A supply that is an eligible supply of a *children's car seat*, *children's clothing*, a *children's diaper* or *children's footwear*, as those terms are defined in section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*.

4 A supply that is an eligible supply of a printed book or an update of a printed book.

5 A supply that is an eligible supply of an audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book.

6 A supply that is an eligible supply of a bound or unbound printed version of scripture of any religion.

7 A supply that is an eligible supply of a *composite property*, as defined in section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*.

8 A supply that is an eligible supply of a *qualifying newspaper*, as defined in section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*.

9 A supply that is an eligible supply of a Christmas tree, or a similar decorative tree, whether natural or artificial.

(d) une boisson visée aux alinéas b) ou c) qui est fortifiée jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume;

(e) une boisson alcoolisée qui est *emballée*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ne contenant pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de son emballage;

(f) une boisson alcoolisée qui est un mélange contenant une ou plusieurs des boissons visées aux alinéas a) à e) et ne contenant aucune autre boisson alcoolisée. (*éligible beverage*)

durée admissible La période commençant le 14 décembre 2024 et se terminant le 15 février 2025. (*eligible period*)

fourniture admissible Fourniture d'un bien, sauf une fourniture exonérée, effectuée au plus tard à la fin de la durée admissible relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(a) la contrepartie de la fourniture est payée au cours de la durée admissible;

(b) le bien est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition au cours de la durée admissible. (*eligible supply*)

livre imprimé S'entend au sens du paragraphe 259.1(1) de la loi. (*printed book*)

2 Pour l'application de la présente partie, si la fourniture d'un bien est effectuée au profit d'un acquéreur, le bien est réputé être livré à l'acquéreur à un moment donné et ne pas être livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition à un autre moment si le fournisseur au moment donné, selon le cas :

(a) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à l'acquéreur;

(b) envoie le bien par courrier ou messagerie à l'acquéreur.

3 La fourniture qui est une fourniture admissible de *chausures pour enfants*, d'une *couche pour enfants*, d'un *siège d'auto* ou de *vêtements pour enfants*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*.

4 La fourniture qui est une fourniture admissible d'un livre imprimé ou d'une mise à jour d'un livre imprimé.

5 La fourniture qui est une fourniture admissible d'un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé.

6 La fourniture qui est une fourniture admissible d'une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

7 La fourniture qui est une fourniture admissible d'un *bien mixte*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*.

8 La fourniture qui est une fourniture admissible d'un *journal admissible*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*.

9 La fourniture qui est une fourniture admissible d'un arbre de Noël, ou d'un arbre décoratif semblable, qu'il soit naturel ou artificiel.

10 A supply that is an eligible supply of tangible personal property that is

(a) a product designed for use by a child under 14 years of age in learning or play that is

(i) a game (other than a video game) that is a board game, a card game or another game that is played using one or more physical components with a structured set of goals and rules,

(ii) playing cards, dice or a replacement, refill or supplemental component of a game described in subparagraph (i),

(iii) a toy, toy set or toy system that imitates a person or thing, whether real or imaginary, including an animal, building, clothing, food, household item, imaginary or fantastical creature, jewellery, machine, musical instrument, personal care item, plant, real or fictional character, tool, vehicle or workplace item,

(iv) a doll, plush toy or soft toy or its accessories, or

(v) a toy, toy set or toy system that involves

(A) building, creating or assembling structures, objects or models by using pieces, parts, materials or modelling compound, or

(B) sorting, stacking or organizing pieces, parts or materials;

(b) a jigsaw puzzle;

(c) a video game console that is designed primarily for use in playing video games;

(d) a video game controller that is designed primarily for use in playing video games on a video game console described in paragraph (c); or

(e) a tangible medium that

(i) is designed for the read-only storage of information in digital format, and

(ii) contains a video game designed for use with a video game console described in paragraph (c).

11 A supply that is an eligible supply and that would be a supply included in section 1 of Part III if that section were read without reference to paragraphs (c) to (o.5) and (q).

12 A supply that is an eligible supply of an eligible beverage.

13 A supply (other than an exempt supply), made no later than the end of the eligible period, of a service of providing, preparing and serving food, non-alcoholic beverages or eligible beverages (other than food or beverages included in paragraph 1(b) of Part III) for human consumption, including a catering service, whether the food or beverages are for

10 La fourniture qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel qui est, selon le cas :

a) un produit conçu pour être utilisé par un enfant de moins de quatorze ans à des fins éducatives ou récréatives et qui est, selon le cas :

(i) un jeu (autre qu'un jeu vidéo) qui est un jeu de société, un jeu de cartes ou un autre jeu qui se joue à l'aide d'une ou de plusieurs composantes physiques avec un ensemble structuré d'objectifs et de règles,

(ii) des cartes à jouer, des dés ou une composante de remplacement, de recharge ou supplémentaire d'un jeu visé au sous-alinéa (i),

(iii) un jouet, un ensemble de jouets ou un système de jouets ayant l'apparence d'une personne ou d'une chose, réelle ou imaginaire, y compris un aliment, un animal, un article de soins personnels, un article d'un lieu de travail, un article ménager, un bâtiment, un bijou, une créature imaginaire ou fantastique, un instrument de musique, une machine, un outil, un personnage réel ou fictif, une plante, un véhicule ou un vêtement,

(iv) une poupée, un jouet en peluche ou un jouet mou ou ses accessoires,

(v) un jouet, un ensemble de jouets ou un système de jouets qui comporte, selon le cas :

(A) la construction, la création ou l'assemblage de structures, d'objets ou de modèles en utilisant des pièces, des morceaux, des matériaux ou des matières à modeler,

(B) le tri, l'empilage ou l'agencement de pièces, de morceaux ou de matériaux;

b) un casse-tête;

c) une console de jeux vidéo conçue principalement pour jouer à des jeux vidéo;

d) un contrôleur de jeux vidéo conçu principalement pour jouer à des jeux vidéo sur une console de jeux vidéo visée à l'alinéa c);

e) un support corporel qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est conçu pour le stockage en lecture seule d'information sous forme numérique,

(ii) il contient un jeu vidéo conçu pour être utilisé avec une console de jeux vidéo visée à l'alinéa c).

11 La fourniture qui est une fourniture admissible et qui serait une fourniture incluse à l'article 1 de la partie III s'il n'était pas tenu compte des alinéas c) à o.5) et q) de cet article.

12 La fourniture qui est une fourniture admissible d'une boisson admissible.

13 La fourniture, sauf une fourniture exonérée, effectuée au plus tard à la fin de la durée admissible, d'un service qui consiste à fournir, à préparer et à servir des aliments, des boissons non alcoolisées ou des boissons admissibles (à l'exclusion des aliments ou des boissons visés à l'alinéa 1b) de la partie III) destinés à la consommation humaine, y compris un

consumption at the premises where they are prepared or served or for consumption at another location, if

- (a) all of the consideration for the supply is paid during the eligible period; and
- (b) the service is rendered entirely during the eligible period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 18; 1992, c. 28, s. 41; 1993, c. 27, ss. 178 to 199; 1994, c. 9, ss. 29 to 32; 1997, c. 10, ss. 118 to 149, 253; 2000, c. 30, ss. 123 to 134; 2001, c. 15, ss. 29, 30; 2002, c. 22, s. 391; 2005, c. 38, ss. 108, 145; 2007, c. 18, ss. 57, 58, c. 29, s. 52; 2008, c. 28, ss. 85 to 93; 2010, c. 12, ss. 88, 89; 2012, c. 19, ss. 31 to 43, 418; 2013, c. 33, ss. 51, 52; 2014, c. 20, ss. 61, 366(E), c. 39, s. 98; 2016, c. 7, ss. 69 to 71, c. 12, s. 93; 2017, c. 20, s. 41; 2018, c. 12, ss. 97 to 99; 2019, c. 28, s. 100; 2019, c. 29, s. 76; 2019, c. 29, s. 77; 2021, c. 23, s. 114; 2021, c. 23, s. 115; 2023, c. 26, s. 122; 2024, c. 17, s. 112; 2024, c. 32, s. 2.

service de traiteur, que les aliments ou les boissons soient consommés ou non sur le lieu où ils sont préparés ou servis, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la contrepartie de la fourniture est payée au cours de la durée admissible;
- b) le service est rendu entièrement au cours de la durée admissible.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 18; 1992, ch. 28, art. 41; 1993, ch. 27, art. 178 à 199; 1994, ch. 9, art. 29 à 32; 1997, ch. 10, art. 118 à 149 et 253; 2000, ch. 30, art. 123 à 134; 2001, ch. 15, art. 29 et 30; 2002, ch. 22, art. 391; 2005, ch. 38, art. 108 et 145; 2007, ch. 18, art. 57 et 58, ch. 29, art. 52; 2008, ch. 28, art. 85 à 93; 2010, ch. 12, art. 88 et 89; 2012, ch. 19, art. 31 à 43 et 418; 2013, ch. 33, art. 51 et 52; 2014, ch. 20, art. 61 et 366(A), ch. 39, art. 98; 2016, ch. 7, art. 69 à 71, ch. 12, art. 93; 2017, ch. 20, art. 41; 2018, ch. 12, art. 97 à 99; 2019, ch. 28, art. 100; 2019, ch. 29, art. 76; 2019, ch. 29, art. 77; 2021, ch. 23, art. 114; 2021, ch. 23, art. 115; 2023, ch. 26, art. 122; 2024, ch. 17, art. 112; 2024, ch. 32, art. 2.

SCHEDULE VII

(Section 213)

Non-Taxable Importations

1 Goods that are classified under heading No. 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 or 98.19 or subheading No. 9823.60, 9823.70, 9823.80 or 9823.90 of Schedule I to the *Customs Tariff*, to the extent that the goods are not subject to duty under that Act, but not including goods that are classified under tariff item 9804.30.00 of that Schedule.

1.1 For the purposes of section 1, **duty** does not include a special duty imposed under section 54 of the *Excise Act, 2001*.

1.2 For the purposes of section 1, subsection 140(2) of the *Customs Tariff* does not apply in respect of the reference to heading 98.04.

2 Medals, trophies and other prizes, not including usual merchantable goods, that are won outside Canada in competitions, that are bestowed, received or accepted outside Canada or that are donated by persons outside Canada, for heroic deeds, valour or distinction.

3 Printed matter that is to be made available to the general public, without charge, for the promotion of tourism, where the printed matter is

(a) imported by or on the order of a foreign government or an agency or representative of a foreign government; or

(b) imported by a board of trade, chamber of commerce, municipal or automobile association or similar organization to which it was supplied for no consideration, other than shipping and handling charges.

4 Goods that are imported by a charity or a public institution in Canada, and that have been donated to the charity or institution.

5 Goods that are imported by a particular person if the goods are supplied to the particular person by a non-resident person for no consideration, other than shipping and handling charges, as replacement parts or as replacement property under a warranty.

5.1 Goods that are imported solely for the purpose of fulfilling an obligation under a warranty to repair or replace the goods if defective, where replacement goods are supplied for no additional consideration, other than shipping and handling charges, and exported without being consumed or used in Canada except to the extent

ANNEXE VII

(article 213)

Importations non taxables

1 Les produits classés sous les positions 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou sous les sous-positions 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90 à l'annexe I du *Tarif des douanes*, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à des droits aux termes de cette loi, à l'exclusion des produits classés sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe.

1.1 Pour l'application de l'article 1, **droits** ne vise pas le droit spécial imposé en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

1.2 Pour l'application de l'article 1, le paragraphe 140(2) du *Tarif des douanes* ne s'applique pas en ce qui a trait à la mention de la position 98.04.

2 Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits marchands habituels, gagnés à l'étranger lors de compétitions ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger ou donnés par des personnes à l'étranger pour un acte d'héroïsme, la bravoure ou une distinction.

3 Les imprimés à être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui :

a) sont importés par un gouvernement étranger, ou sur son ordre, ou par son organisme ou représentant;

b) sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

4 Les produits importés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au Canada, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

5 Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

5.1 Les produits importés dans l'unique but de remplir une obligation, prévue par une garantie, de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à condition que les produits de remplacement soient fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et exportés sans être consommés ou utilisés au Canada,

reasonably necessary or incidental to the transportation of the goods.

6 Goods the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI, other than section 3.1 of Part IV of that Schedule.

6.1 Goods that are imported during the *eligible period*, as defined in section 1 of Part XI of Schedule VI, and the supply of which would be included in that Part if

- (a) sections 3 to 10 and 12 of that Part were each read without reference to “that is an eligible supply”; and
- (b) the reference to “a supply that is an eligible supply and that would be a supply” in section 11 of that Part were read as a reference to “a supply that would be”.

7 Goods (other than prescribed goods) that are sent to the recipient of the supply of the goods at an address in Canada by mail or courier (within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*) and the value of which, determined under paragraph 215(1)(a) of the Act, is not more than \$20.

7.01 Goods (other than goods prescribed for the purposes of section 7) transported by courier

- (a) that are imported from Mexico or the United States, as determined in accordance with the *Customs Tariff*; and
- (b) that have a value, determined under paragraph 215(1)(a) of the Act, of not more than \$40.

7.1 Goods that are prescribed property for the purposes of section 143.1 of the Act and that are sent, by mail or courier, to the recipient of the supply of the goods at an address in Canada, where the supplier is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act at the time the goods are imported.

8 Prescribed goods imported in prescribed circumstances and under prescribed terms and conditions.

8.1 Particular goods that are imported at any time by a registrant to whom has been issued an authorization under section 213.2 of the Act that is in effect at that time and that are

- (a) processed, distributed or stored in Canada and subsequently exported without being consumed or

sauf dans la mesure qu’il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

6 Les produits dont la fourniture figure à l’une des parties I à IV et VIII de l’annexe VI, à l’exclusion de l’article 3.1 de la partie IV de cette annexe.

6.1 Les produits qui sont importés au cours de la durée admissible, au sens de l’article 1 de la partie XI de l’annexe VI, et dont la fourniture serait incluse dans cette partie si, à la fois :

- a) il n’était pas tenu compte du passage « qui est une fourniture admissible » aux articles 3 à 10 et 12 de la même partie;
- b) la mention « la fourniture qui est une fourniture admissible et qui serait une fourniture », à l’article 11 de la même partie, valait mention de « la fourniture qui serait ».

7 Les produits, sauf les produits visés par règlement, qui sont envoyés à l’acquéreur de la fourniture, par courrier ou messenger (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*), à une adresse au Canada et dont la valeur, déterminée en application de l’alinéa 215(1)a) de la loi, n’est pas supérieure à 20 \$.

7.01 Les produits, sauf les produits visés par règlement pour l’application de l’article 7, transportés par messenger qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont importés des États-Unis ou du Mexique, comme il est déterminé conformément au *Tarif des douanes*;
- b) ils sont d’une valeur, déterminée en application de l’alinéa 215(1)a) de la loi, n’excédant pas 40 \$.

7.1 Les produits qui sont visés par règlement pour l’application de l’article 143.1 de la loi et qui sont envoyés à l’acquéreur, par la poste ou par messenger, à une adresse au Canada, dans le cas où le fournisseur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi au moment de l’importation des produits.

8 Les produits visés par règlement, importés dans des circonstances visées par règlement et selon les modalités réglementaires.

8.1 Les produits donnés importés par un inscrit muni d’une autorisation accordée en vertu de l’article 213.2 de la loi et qui est en vigueur au moment de l’importation, qui, selon le cas :

- a) sont traités, distribués ou entreposés au Canada puis exportés sans y être consommés ou utilisés, sauf

used in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of the goods,

(b) incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, other goods that are processed in Canada and subsequently exported without being consumed or used in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of those other goods, or

(c) materials (other than fuel, lubricants and plant equipment) directly consumed or expended in the processing in Canada of other goods that are exported without being consumed or used in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of those other goods,

where

(d) the particular goods are imported solely for the purpose of having services performed that are supplied by the registrant to a non-resident person,

(e) throughout the period beginning at the time the particular goods are imported by the registrant and ending at the time of the exportation of the particular goods or the products (in this section referred to as the "processed products") resulting from the processing referred to in whichever of paragraphs (a) to (c) applies,

(i) neither the particular goods nor the processed products are the property of a person resident in Canada,

(ii) the registrant does not have any proprietary interest in the particular goods or the processed products, and

(iii) the registrant is not closely related to any non-resident person referred to in paragraph (d) or to any non-resident person whose property are the particular goods or the processed products,

(f) at no time during the period referred to in paragraph (e) does the registrant transfer physical possession of the particular goods or the processed products to another person in Canada except for the purpose of their storage, their transportation to or from a place of storage or their transportation in the course of being exported,

(g) the exportation of the particular goods or the processed products, as the case may be, occurs within four years after the day on which the particular goods are accounted for under section 32 of the *Customs Act*,

dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

b) sont transformés en d'autres produits ou incorporés, fixés, combinés ou réunis à d'autres produits, lesquels sont traités au Canada puis exportés sans y être consommés ou utilisés, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

c) sont des matières ou du matériel (sauf les carburants, les lubrifiants et le matériel d'usine) qui sont consommés ou absorbés directement lors du traitement au Canada d'autres produits qui sont exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

d) les produits donnés sont importés dans l'unique but de faire exécuter des services que l'inscrit fournit à une personne non-résidente;

e) tout au long de la période commençant au moment de l'importation des produits donnés par l'inscrit et se terminant au moment de l'exportation de ces produits ou des produits (appelés « produits issus du traitement » au présent article) découlant du traitement visé à celui des alinéas a) à c) qui est applicable, les faits suivants se vérifient :

(i) ni les produits donnés ni les produits issus du traitement ne sont des biens d'une personne résidant au Canada,

(ii) l'inscrit n'a pas de droit de propriété dans les produits donnés ou dans les produits issus du traitement,

(iii) l'inscrit n'est pas étroitement lié à la personne non-résidente visée à l'alinéa d) ni à une personne non-résidente dont les biens sont constitués des produits donnés ou des produits issus du traitement;

f) l'inscrit ne transfère, à aucun moment de la période visée à l'alinéa e), la possession matérielle des produits donnés ou des produits issus du traitement à une autre personne au Canada, sauf en vue de leur entreposage, de leur transport à destination ou en provenance d'un entrepôt ou de leur transport dans le cadre de leur exportation;

g) les produits donnés ou les produits issus du traitement, selon le cas, sont exportés dans les quatre ans suivant le jour où les produits donnés font l'objet

(h) at the time of that accounting for the particular goods, the registrant discloses, on the accounting document, the number assigned to the registrant under subsection 213.2(1) of the Act, and

(i) the registrant has provided any security that is required under section 213.1 of the Act.

8.2 For the purpose of section 8.1, **processing** includes adjusting, altering, assembling or disassembling, cleaning, maintaining, repairing or servicing, inspecting or testing, labelling, marking, tagging or ticketing, manufacturing, producing, packing, unpacking or repacking, and packaging or repackaging.

8.3 [Repealed, 2007, c. 18, s. 60]

9 Containers that, because of regulations made under Note 11(c) to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff*, may be imported free of customs duties.

10 Money or certificates or other documents evidencing a right that is a financial instrument.

11 A particular good that is an item of domestic inventory, added property or a customer's good (as those expressions are defined in section 273.1 of the Act) imported at any time by a person who is registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act and to whom has been granted an authorization that is in effect at that time to use an export distribution centre certificate (within the meaning of that section), if

(a) when the particular good is accounted for under section 32 of the *Customs Act*, the person certifies that the authorization is in effect at that time and discloses the number referred to in subsection 273.1(9) of the Act and the effective date and expiry date of the authorization; and

(b) the person has provided any security that is required under section 213.1 of the Act.

12 Imported grain or seeds, or imported mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(a) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

d'une déclaration en détail ou provisoire en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

h) au moment de cette déclaration, l'inscrit indique, dans le document de déclaration, le numéro qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 213.2(1) de la loi;

i) l'inscrit a donné toute garantie exigée en vertu de l'article 213.1 de la loi.

8.2 Pour l'application de l'article 8.1, le traitement comprend l'ajustement, la modification, l'assemblage ou le désassemblage, le nettoyage, l'entretien ou la réparation, l'examen ou la mise à l'essai, l'étiquetage ou le marquage, la fabrication, la production, l'emballage, le déballage ou le remballage et l'empaquetage ou le rempaquetage.

8.3 [Abrogé, ch. 18, art. 60]

9 Les contenants qui, par suite d'un règlement pris en vertu de la note 11c) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, peuvent être importés en franchise des droits de douane.

10 L'argent, les certificats ou autres écrits établissant un droit qui est un effet financier.

11 Un produit donné qui est un article faisant partie des stocks intérieurs, un bien d'appoint ou un produit de client (au sens où ces expressions s'entendent à l'article 273.1 de la loi), si l'importateur est un inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la loi et s'est vu accorder l'autorisation — qui est en vigueur au moment de l'importation — d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations (au sens de cet article), et si, à la fois :

a) dans le cas où le produit a fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, l'importateur atteste que l'autorisation est en vigueur au moment de l'importation et communique le numéro mentionné au paragraphe 273.1(9) de la loi ainsi que les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation;

b) l'importateur a donné toute garantie exigée en vertu de l'article 213.1 de la loi.

12 Les graines ou les semences importées, ou les tiges matures importées sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement

(b) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition *industrial hemp* in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act* or they are industrial hemp for the purposes of the *Cannabis Act*; and

(c) the importation is in accordance with the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Cannabis Act*, if applicable.

13 *In vitro* embryos, as defined in section 3 of the *Assisted Human Reproduction Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1990, c. 45, s. 18; 1992, c. 28, s. 42; 1993, c. 27, ss. 200 to 202; 1994, c. 9, ss. 33, 34; 1997, c. 10, s. 149.1; 2000, c. 30, s. 135; 2001, c. 15, ss. 31 to 33, c. 16, s. 42; 2002, c. 22, s. 392; 2007, c. 18, ss. 59 to 61, c. 35, s. 7; 2017, c. 33, ss. 157(F), 158(F); 2018, c. 12, s. 100; 2019, c. 29, s. 78; 2020, c. 1, s. 39; 2024, c. 32, s. 3.

pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de *chanvre industriel* à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou elles constituent du chanvre industriel pour l'application de la *Loi sur le cannabis*;

c) l'importation est effectuée conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la *Loi sur le cannabis*, le cas échéant.

13 Les *embryons in vitro*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la procréation assistée*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1990, ch. 45, art. 18; 1992, ch. 28, art. 42; 1993, ch. 27, art. 200 à 202; 1994, ch. 9, art. 33 et 34; 1997, ch. 10, art. 149.1; 2000, ch. 30, art. 135; 2001, ch. 15, art. 31 à 33, ch. 16, art. 42; 2002, ch. 22, art. 392; 2007, ch. 18, art. 59 à 61, ch. 35, art. 7; 2017, ch. 33, art. 157(F) et 158(F); 2018, ch. 12, art. 100; 2019, ch. 29, art. 78; 2020, ch. 1, art. 39; 2024, ch. 32, art. 3.

SCHEDULE VIII

(Subsection 123(1))

**Participating Provinces and
Applicable Tax Rates**

Participating Province	Tax Rate
1 Ontario	8%
2 Nova Scotia	8%
3 New Brunswick	8%
4 [Repealed, 2012, c. 19, s. 44]	
5 Newfoundland and Labrador	8%
6 Nova Scotia offshore area	8%
7 Newfoundland offshore area	8%

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 254; 2009, c. 32, s. 44; 2012, c. 19, s. 44.

ANNEXE VIII

(paragraphe 123(1))

**Provinces participantes et
taux de taxe applicables**

Province participante	Taux de taxe
1 Ontario	8 %
2 Nouvelle-Écosse	8 %
3 Nouveau-Brunswick	8 %
4 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 44]	
5 Terre-Neuve-et-Labrador	8 %
6 Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	8 %
7 Zone extracôtière de Terre-Neuve	8 %

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 254; 2009, ch. 32, art. 44; 2012, ch. 19, art. 44.

SCHEDULE IX

(Section 144.1)

Supply in a Province

PART I

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Schedule.

lease interval, in respect of a supply by way of lease, licence or similar arrangement, has the same meaning as in section 136.1 of the Act.

place of negotiation of a supply means the location of the supplier's permanent establishment at which the individual principally involved in negotiating for the supplier the agreement for the supply ordinarily works, or to which that individual ordinarily reports, in the performance of the individual's duties in relation to the activities of the supplier in the course of which the supply is made and, for the purposes of this definition, **negotiating** includes the making or acceptance of an offer.

2 For the purposes of this Schedule,

(a) a floating home, and

(b) a mobile home that is not affixed to land

are each deemed to be tangible personal property and not real property.

3 For the purposes of this Schedule, where an agreement for the supply of property or a service is entered into but the property is never delivered to the recipient or the service is never performed, the property is deemed to have been delivered, or the service is deemed to have been performed, where the property or service was to be delivered or performed, as the case may be, under the terms of the agreement.

4 Where, for the purpose of determining, under this Schedule, if a supply is made in a province, reference is made to the ordinary location of property and, from time to time, the supplier and recipient mutually agree upon what is to be the ordinary location of the property at a particular time, that location is deemed, for the purposes of this Schedule, to be the ordinary location of that property at the particular time.

5 The definition **courier** in subsection 123(1) does not apply for the purposes of this Schedule.

PART II

Tangible Personal Property

1 Subject to section 3 of Part VI, a supply by way of sale of tangible personal property is made in a province if the supplier delivers the property or makes it available in the province to the recipient of the supply.

2 A supply of tangible personal property otherwise than by way of sale is made in a province if

ANNEXE IX

(article 144.1)

Fourniture dans une province

PARTIE I

Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

lieu de négociation Quant à une fourniture, lieu où est situé l'établissement stable du fournisseur auquel le particulier qui est le principal négociateur, pour le compte du fournisseur, de la convention portant sur la fourniture travaille ou se présente habituellement dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée. Pour l'application de la présente définition, est un négociateur celui qui fait ou accepte une offre.

période de location Quant à une fourniture par bail, licence ou accord semblable, s'entend au sens de l'article 136.1 de la loi.

2 Pour l'application de la présente annexe, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

3 Pour l'application de la présente annexe, le bien ou le service dont la fourniture est prévue par une convention mais qui n'est jamais livré ou rendu à l'acquéreur est réputé l'avoir été là où il devait l'être aux termes de la convention.

4 Lorsqu'il est fait mention de l'emplacement habituel d'un bien aux fins de déterminer, selon la présente annexe, si une fourniture est effectuée dans une province et que le fournisseur et l'acquéreur s'entendent de temps à autre sur ce qui doit être l'emplacement habituel du bien à un moment donné, cet emplacement est réputé, pour l'application de cette annexe, être l'emplacement habituel de ce bien à ce moment.

5 La définition de **messenger** au paragraphe 123(1) ne s'applique pas dans le cadre de la présente annexe.

PARTIE II

Biens meubles corporels

1 Sous réserve de l'article 3 de la partie VI, la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est effectuée dans une province si le fournisseur le livre à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.

2 La fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente est effectuée dans une province si :

(a) in the case of a supply made under an agreement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months, the supplier delivers the property or makes it available in the province to the recipient of the supply; and

(b) in any other case,

(i) where the property is a specified motor vehicle, it is required, at the time the supply is made, to be registered under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, and

(ii) where the property is not a specified motor vehicle, the ordinary location of the property, as determined at the time the supply is made, is in the province.

3 For the purposes of this Part and Part VII, property is deemed to be delivered in a particular province by a supplier and is deemed not to be delivered in any other province by the supplier where the supplier

(a) ships the property to a destination in the particular province that is specified in the contract for carriage of the property or transfers possession of the property to a common carrier or consignee that the supplier has retained on behalf of the recipient to ship the property to such a destination; or

(b) sends the property by mail or courier to an address in the particular province.

4 If

(a) a supply of tangible personal property is made by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months,

(b) because of paragraph 136.1(1)(a) of the Act, there is deemed to be more than one supply of the property under that arrangement, and

(c) in the absence of that paragraph, the supply of the property under that arrangement would be made in a province,

all the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under that arrangement are made in that province.

PART III

Intangible Personal Property

1 In this Part, **Canadian rights**, in respect of intangible personal property, means that part of the property that can be used in Canada.

2 A supply of intangible personal property is made in a province if

(a) in the case of property that relates to real property,

(i) all or substantially all of the real property that is situated in Canada is situated in the province, or

a) dans le cas où le bien est fourni dans le cadre d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant une période maximale de trois mois, le fournisseur livre le bien à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition;

b) dans les autres cas :

(i) lorsque le bien est un véhicule à moteur déterminé, il doit être immatriculé, au moment où la fourniture est effectuée, aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur,

(ii) lorsque le bien n'est pas un véhicule à moteur déterminé, son emplacement habituel, déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve dans la province.

3 Pour l'application de la présente partie et de la partie VII, un fournisseur est réputé livrer un bien dans une province donnée et ne pas le livrer dans une autre province si, selon le cas :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

b) il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée.

4 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par bail, licence ou accord semblable qui prévoit la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une durée maximale de trois mois,

b) le bien est réputé, par l'effet de l'alinéa 136.1(1)a) de la loi, faire l'objet de plus d'une fourniture aux termes de l'accord,

c) en l'absence de cet alinéa, la fourniture du bien aux termes de l'accord serait effectuée dans une province,

l'ensemble des fournitures du bien qui sont réputées, par l'effet de cet alinéa, être effectuées aux termes de l'accord sont effectuées dans cette province.

PARTIE III

Biens meubles incorporels

1 Dans la présente partie, **droits canadiens** s'entend, quant à un bien meuble incorporel, de la partie du bien qui peut être utilisée au Canada.

2 La fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée dans une province si :

a) dans le cas d'un bien lié à un immeuble :

(i) la totalité, ou presque, de l'immeuble qui est située au Canada est située dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the real property is situated outside the province;

(b) in the case of property that relates to tangible personal property,

(i) all or substantially all of the tangible personal property that is ordinarily located in Canada is ordinarily located in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the tangible personal property is ordinarily located outside the province;

(c) in the case of property that relates to services to be performed,

(i) all or substantially all of the services that are to be performed in Canada are to be performed in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the services are to be performed outside the province; and

(d) in any other case,

(i) all or substantially all of the Canadian rights in respect of the property can be used only in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and the property can be used otherwise than exclusively outside the province.

3 Subject to section 2, where a supply of intangible personal property is made and

(a) in the case of intangible personal property that relates to real property,

(i) the real property that is situated in Canada is situated primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the real property is situated in Canada,

(b) in the case of intangible personal property that relates to tangible personal property,

(i) the tangible personal property that is ordinarily located in Canada is ordinarily located primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the personal property is ordinarily located in Canada,

(c) in the case of intangible personal property that relates to services to be performed,

(i) the services to be performed in Canada are to be performed primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the services are to be performed in Canada, and

l'immeuble est situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

b) dans le cas d'un bien lié à un bien meuble corporel :

(i) la totalité, ou presque, du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où le bien meuble corporel est habituellement situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

c) dans le cas d'un bien lié à des services à exécuter :

(i) la totalité, ou presque, des services à exécuter au Canada sont à exécuter dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où les services sont à exécuter en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

d) dans les autres cas :

(i) la totalité, ou presque, des droits canadiens relatifs au bien ne peuvent être utilisés que dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et le bien peut être utilisé autrement qu'exclusivement à l'extérieur de la province.

3 Sous réserve de l'article 2 :

a) lorsqu'un bien meuble incorporel lié à un immeuble est fourni et que, à la fois :

(i) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est principalement située dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, l'immeuble est situé en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes;

b) un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel est fourni et que :

(i) la partie du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien meuble est habituellement situé en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où est située habituellement la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est situé habituellement dans les provinces participantes;

c) lorsqu'un bien meuble incorporel lié à des services à exécuter est fourni et que :

(d) in the case of intangible personal property that does not relate to real property, tangible personal property or services to be performed,

(i) the Canadian rights in respect of the intangible personal property cannot be used otherwise than primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, the property cannot be used otherwise than exclusively in Canada,

the supply of the intangible personal property is made in the participating province in which the greatest proportion of the real property that is situated in the participating provinces is situated, the tangible personal property ordinarily located in the participating provinces is ordinarily located, the services to be performed in the participating provinces are to be performed, or the Canadian rights that can be used only in the participating provinces can be used, as the case may be.

PART IV

Real Property

1 A supply of real property is made in a province if the property is situated in the province.

2 A supply of a service in relation to real property is made in a province if

(a) all or substantially all of the real property that is situated in Canada is situated in the province; or

(b) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the real property is situated outside the province.

3 Subject to section 2, where a supply of a service in relation to real property is made and the real property that is situated in Canada is situated primarily in participating provinces, the supply is made in the participating province in which the greatest proportion of the real property that is situated in the participating provinces is situated, unless the place of negotiation of the supply is outside Canada and it is not the case that all or substantially all of the property is situated in Canada.

PART V

Services

1 In this Part, **Canadian element** of a service means the portion of the service that is performed in Canada.

2 Subject to Parts IV and VI to VIII, a supply of a service is made in a province if

(a) all or substantially all of the Canadian element of the service is performed in the province; or

(i) les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, les services sont à exécuter en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où sont à exécuter la plus grande proportion des services à exécuter au Canada;

d) lorsqu'un bien meuble incorporel lié ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services à exécuter est fourni et que :

(i) les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où peut être utilisée la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

PARTIE IV

Immeubles

1 La fourniture d'un immeuble est effectuée dans une province si l'immeuble est situé dans la province.

2 La fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée dans une province si, selon le cas :

a) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité, ou presque, dans la province;

b) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où l'immeuble est situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province.

3 Sous réserve de l'article 2, lorsque la fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée et que la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située principalement dans les provinces participantes, la fourniture est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes, sauf si le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger et sauf si le bien n'est pas situé en totalité, ou presque, au Canada.

PARTIE V

Services

1 Dans la présente partie, l'élément canadien d'un service est la partie de celui-ci qui est exécutée au Canada.

2 Sous réserve des parties IV et VI à VIII, la fourniture d'un service est effectuée dans une province si, selon le cas :

a) l'élément canadien du service est exécuté en totalité, ou presque, dans la province;

(b) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the service is performed outside the province.

3 Subject to section 2, where the Canadian element of a service is performed primarily in the participating provinces, the supply of the service is made in the participating province in which the greatest proportion of the Canadian element is performed, unless the place of negotiation of the supply is outside Canada and it is not the case that all or substantially all of the service is performed in Canada.

PART VI

Transportation Services

1 The definitions in this section apply in this Part.

continuous journey has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

destination of a freight transportation service means the place specified by the shipper of the property where possession of the property is transferred to the person to whom the property is consigned or addressed by the shipper.

freight transportation service has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

leg of a journey on a conveyance means a part of the journey that begins where passengers embark or disembark the conveyance or where it is stopped to allow for its servicing or refuelling and ends where it is next stopped for any of those purposes.

origin of a continuous journey has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

stopover, in respect of a continuous journey, has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI except that it does not include, in the case of a continuous journey of an individual or group of individuals that does not include transportation by air and the origin and termination of which are in Canada, any place outside Canada where, at the time the journey begins, the individual or group is not scheduled to be outside Canada for an uninterrupted period of at least 24 hours during the course of the journey.

termination of a continuous journey has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

2 A supply of a passenger transportation service that is part of a continuous journey is made in a province if,

(a) where the ticket or voucher issued in respect of the passenger transportation service included in the continuous journey that is provided first specifies the origin of the continuous journey, the origin is a place in the province and the termination, and all stopovers, in respect of the continuous journey are in Canada; and

(b) in any other case, the place of negotiation of the supply is in the province.

3 Where a supply by way of sale of tangible personal property or a service (other than a passenger transportation service)

b) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où le service est exécuté en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province.

3 Sous réserve de l'article 2, lorsque l'élément canadien d'un service est exécuté principalement dans les provinces participantes, la fourniture du service est effectuée dans la province participante où est exécutée la plus grande proportion de l'élément canadien, sauf si le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est exécuté en totalité, ou presque, au Canada.

PARTIE VI

Services de transport

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

destination Quant à un service de transport de marchandises, endroit, précisé par l'expéditeur, où la possession d'un bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire.

destination finale S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

escale S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. Toutefois, dans le cas du voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers qui ne comporte pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale se trouvent au Canada, un endroit à l'étranger n'est pas une escale si, au début du voyage, il n'était pas prévu que le particulier ou le groupe se trouve à l'étranger pendant une période ininterrompue d'au moins 24 heures pendant la durée du voyage.

étape La partie d'un voyage à bord d'un moyen de transport qui se déroule entre deux arrêts du moyen de transport en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

point d'origine S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

service de transport de marchandises S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

voyage continu S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

2 La fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est effectuée dans une province si :

a) dans le cas où le billet ou la pièce justificative délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage continu précise le point d'origine de ce voyage, ce point se trouve dans la province et la destination finale, ainsi que toutes les escales, du voyage se trouvent au Canada;

b) dans les autres cas, le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province.

3 Lorsque la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service (sauf un service de transport de passagers) est

is made to an individual on board a conveyance in the course of a business of supplying passenger transportation services and physical possession of the property is transferred to the individual, or the service is wholly performed, on board the conveyance during any leg of the journey that begins in any participating province and ends in any participating province, the supply is made in the participating province in which that leg of the journey begins.

4 A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service is made in the province:

- (a) a service of transporting an individual's baggage; and
- (b) a service of supervising an unaccompanied child.

4.1 A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be made in the province.

5 Subject to Part VII, a supply of a freight transportation service is made in a province if the destination of the service is in the province.

PART VII

Postage

*postage stamp**timbre-poste*

1 The definitions in this section apply in this Part.

postage stamp means a stamp authorized by the Canada Post Corporation for use as evidence of the payment of postage, but does not include a postage meter impression, a permit imprint or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

*permit imprint**marque de permis*

permit imprint means an indicia the use of which as evidence of the payment of postage exclusively by a person is authorized under an agreement between the Canada Post Corporation and the person, but does not include a postage meter impression or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

2 A supply of a postage stamp or a postage-paid card, package or similar item (other than an item bearing a "business reply" indicia) that is authorized by the Canada Post Corporation is made in a province if the supplier delivers the stamp or item in the province to the recipient of the supply and, where the stamp or item is used as evidence of the payment of postage for a mail delivery service, the supply of the service is made in that province, unless

effectuée au profit d'un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service entièrement exécuté, à bord du moyen de transport pendant une étape du voyage qui commence et prend fin dans une province participante, la fourniture est effectuée dans la province participante où commence cette étape du voyage.

4 La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne, à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport de passagers y est effectuée :

- a) un service de transport des bagages d'un particulier;
- b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

4.1 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

5 Sous réserve de la partie VII, la fourniture d'un service de transport de marchandises est effectuée dans une province si la destination du service s'y trouve.

PARTIE VII

Services postaux

*marque de permis**permit imprint*

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

marque de permis Marque servant à constater le paiement du port qui est réservée à l'usage exclusif d'une personne aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec la Société canadienne des postes, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

*timbre-poste**postage stamp*

timbre-poste Vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir, des marques de permis et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

2 La fourniture d'un timbre-poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable (sauf un article portant l'inscription « réponse d'affaires ») autorisé par la Société canadienne des postes est effectuée dans une province si le fournisseur y livre le timbre ou l'article à l'acquéreur. Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est effectuée dans cette province, sauf si, selon le cas :

(a) the supply of the service is made pursuant to a bill of lading; or

(b) the consideration for the supply of the service is \$5 or more and the address to which the mail is sent is not in a participating province.

3 Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation is evidenced by a postage meter impression printed by a meter, the supply of the service is made in a province if the ordinary location of the meter, as determined at the time the recipient of the supply pays an amount to the Corporation for the purpose of paying that postage, is in the province, unless the supply is made pursuant to a bill of lading.

4 Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation otherwise than pursuant to a bill of lading is evidenced by a permit imprint, the supply of the service is made in the province in which the recipient of the supply deposits the mail with the Corporation in accordance with the agreement between the recipient and the Corporation authorizing the use of the permit imprint.

PART VIII

Telecommunication Services

1 For the purposes of this Part, the billing location for a telecommunication service supplied to a recipient is in a province if,

(a) where the consideration paid or payable for the service is charged or applied to an account that the recipient has with a person who carries on the business of supplying telecommunication services and the account relates to telecommunications facilities that are used or are available for use by the recipient to obtain telecommunication services, all those telecommunications facilities are ordinarily located in the province; and

(b) in any other case, the telecommunications facility used to initiate the service is located in the province.

2 A supply of a telecommunication service (other than a service referred to in section 3) is made in a province if,

(a) in the case of a telecommunication service of making telecommunications facilities available,

(i) all of those facilities are ordinarily located in the province, or

(ii) where not all of those telecommunications facilities are ordinarily located in the province, the invoice for the supply of the service is sent to an address in the province; and

(b) in any other case,

(i) the telecommunication is emitted and received in the province,

a) elle est effectuée conformément à une lettre de transport;

b) sa contrepartie est de 5 \$ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

3 Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'emplacement habituel de la machine, déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est dans la province, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à une lettre de transport.

4 Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à une lettre de transport est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est effectuée dans la province dans laquelle l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi à la Société en conformité avec l'accord qu'il a conclu avec cette dernière autorisant l'utilisation de la marque de permis.

PARTIE VIII

Services de télécommunication

1 Pour l'application de la présente partie, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve dans une province si :

a) dans le cas où la contrepartie payée ou payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne exploitant une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et que le compte se rapporte à des installations de télécommunication que l'acquéreur utilise ou peut utiliser pour obtenir des services de télécommunication, l'ensemble de ces installations de télécommunication se trouvent habituellement dans la province;

b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve dans la province.

2 La fourniture d'un service de télécommunication (sauf le service visé à l'article 3) est effectuée dans une province si :

a) dans le cas du service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un :

(i) toutes ces installations se trouvent habituellement dans la province,

(ii) si toutes ces installations ne se trouvent pas habituellement dans la province, la facture visant la fourniture du service est expédiée à une adresse dans la province;

b) dans les autres cas :

(i) la télécommunication est émise et reçue dans la province,

(ii) the telecommunication is emitted or received in the province and the billing location for the service is in the province, or

(iii) the telecommunication is emitted in the province and is received outside the province and the billing location for the service is not in a province in which the telecommunication is emitted or received.

3 A supply of a telecommunication service of granting to the recipient of the supply sole access to a telecommunications channel, within the meaning assigned by section 136.4 of the Act, is made in a province if the supply is deemed under that section to be made in the province.

PART IX

Deemed Supplies and Prescribed Supplies

1 Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property that is deemed under any of sections 129, 129.1, 171, 171.1 and 172, subsections 183(1) and (4) and 184(1) and (3) and sections 196.1 and 268 of the Act to have been made or received at any time is made where the property is situated at that time.

2 Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property or a service is made in a province if the supply is deemed under Part IX of the Act or regulations made under that Part to be made in the province.

3 Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property or a service is made in a province if the supply is prescribed to be made in the province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 254; 2000, c. 30, ss. 136(F), 137, 138.

(ii) la télécommunication est émise ou reçue dans la province, et le lieu de facturation du service se trouve dans la province,

(iii) la télécommunication est émise dans la province et est reçue à l'extérieur de la province, et le lieu de facturation du service ne se trouve pas dans la province où la télécommunication est émise ou reçue.

3 La fourniture du service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication, au sens de l'article 136.4 de la loi, est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée par cet article.

PARTIE IX

Fournitures réputées et fournitures visées par règlement

1 Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien qui est réputée, par l'un des articles 129, 129.1, 171, 171.1 et 172, des paragraphes 183(1) et (4) et 184(1) et (3) et des articles 196.1 et 268 de la loi, avoir été effectuée ou reçue à un moment donné est effectuée là où le bien se trouve à ce moment.

2 Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée en vertu de la partie IX de la loi ou d'un règlement pris en application de cette partie.

3 Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle y est effectuée aux termes d'un règlement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 254; 2000, ch. 30, art. 136(F), 137 et 138.

SCHEDULE X

Non-Taxable Property and Services for Purposes of Division IV.1 of Part IX

PART I

Non-Taxable Property for Purposes of Subdivision A

(Subsections 220.05(3) and 220.06(3))

1 Property that is at any time brought into a participating province and that is described in heading No. 98.01, 98.10 or 98.12 of Schedule I to the *Customs Tariff* to the extent that the property would not be subject to customs duties under that Act.

2 Conveyances temporarily brought into a participating province, by a person who is resident in that province, to be employed in the international non-commercial transportation of that person and accompanying persons using the same conveyance.

3 Conveyances and baggage temporarily brought into a participating province by a non-resident person for use by that person in that province.

4 Arms, military stores and munitions of war brought into a participating province by the Government of Canada in replacement of or in anticipation or actual exchange for similar goods loaned to or exchanged or to be exchanged with the governments of a foreign country designated by the Governor in Council under heading No. 98.10 of Schedule I to the *Customs Tariff*, under such regulations as the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may make for purposes of heading No. 98.11 of that Act.

5 Property that is clothing or books brought into a participating province for charitable purposes, and photographs, not exceeding three, where they are brought into a participating province other than for the purpose of sale.

6 Property (other than advertising matter or excisable goods) that is a casual donation sent by a person in a non-participating province to a person in a participating province, or brought into a particular participating province by a person who is not resident in the participating provinces as a gift to a person in that participating province, where the fair market value of the property does not exceed \$60, under such regulations as the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may make for purposes of heading No. 98.16 of Schedule I to the *Customs Tariff*.

ANNEXE X

Biens et services non taxables pour l'application de la section IV.1 de la partie IX

PARTIE I

Biens non taxables pour l'application de la sous-section A

(paragraphes 220.05(3) et 220.06(3))

1 Les biens visés aux sous-positions 98.01, 98.10 ou 98.12 de l'annexe I du *Tarif des douanes* qui sont transférés dans une province participante, dans la mesure où ils ne sont pas frappés de droits de douane en vertu de cette loi.

2 Les moyens de transport transférés temporairement dans une province participante par une personne résidant dans la province, qui servent au transport international non commercial de cette personne et des personnes qui l'accompagnent à bord du même moyen de transport.

3 Les moyens de transport et les bagages transférés temporairement dans une province participante par une personne non résidente et réservés à l'usage de cette personne dans la province.

4 Les armes, approvisionnements militaires et munitions de guerre transférés dans une province participante par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange ou à remettre en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la position 98.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, conformément aux règlements que peut prendre le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour l'application de la position 98.11 de cette loi.

5 Les vêtements ou les livres transférés dans une province participante pour servir dans des œuvres de bienfaisance et les photographies, ne dépassant pas trois, transférées dans une province participante à une fin autre que la vente.

6 Les biens (sauf le matériel de réclame et les produits soumis à l'accise) dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 60 \$ et qui représentent des cadeaux occasionnels envoyés par une personne dans une province non participante à une personne dans une province participante, ou transférés dans une province participante donnée par une personne ne résidant pas dans une province participante à titre de cadeau à une personne dans la province participante donnée, conformément aux règlements que peut prendre le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour l'application de la position 98.16 de l'annexe I du *Tarif des douanes*.

7 Property that is brought into a participating province for a period not exceeding six months for the purpose of display at a convention (within the meaning assigned by the *Display Goods Temporary Importation Regulations* made under the *Customs Tariff*) or a public exhibition at which the goods of various manufacturers or producers are displayed.

8 Property that is brought into a participating province on a temporary basis after having been removed from Mexico or the United States, where the property is

- (a) intended for display or demonstration;
- (b) commercial samples;
- (c) advertising films; or
- (d) conveyances or containers based in the United States or Mexico engaged in the international traffic of goods.

9 Property that is at any time brought into a participating province by an individual who

- (a) was formerly resident in the participating province and is, at that time, returning to resume residence in the participating province after being resident in another province for a period of not less than one year,
- (b) is a resident of the participating province who is, at that time, returning after being absent from the participating province for a period of not less than one year, or
- (c) is, at that time, entering the province with the intention of establishing a residence for a period of not less than twelve months, (other than a person who enters Canada in order to reside in Canada for the purpose of employment for a temporary period not exceeding 36 months or for the purpose of studying at an institute of learning)

where the property is for the individual's personal or household use and was owned and in the individual's possession before that time, provided that, where the property was owned and in the individual's possession for less than 31 days prior to the time when it is brought into the participating province

- (d) the individual has paid any retail sales tax applicable to the property in the province from which the property has been brought, and
- (e) the individual is not entitled to claim a rebate or a refund of that retail sales tax.

10 Property that is brought into a participating province, where the property is

- (a) personal and household effects of an individual who died outside the participating provinces and was, at the time of death, resident in a participating province, or
- (b) personal and household effects received, by an individual who is resident in a participating province, as a result or in anticipation of the death of an individual who was not resident in a participating province,

where the property is given as a gift or bequest to an individual who is resident in a participating province.

11 Medals, trophies and other prizes, not including usual merchantable goods, that are won outside the participating provinces in competitions, that are bestowed, received or

7 Les biens transférés dans une province participante pour une période maximale de six mois en vue de leur exposition lors d'un congrès, au sens du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition* pris en vertu du *Tarif des douanes*, ou d'une exposition publique où sont exposés les produits de divers fabricants ou producteurs.

8 Les biens suivants transférés temporairement dans une province participante après avoir été retirés des États-Unis ou du Mexique :

- a) les biens pour exposition ou démonstration;
- b) les échantillons commerciaux;
- c) les films publicitaires;
- d) les moyens de transport ou les conteneurs qui relèvent d'un lieu aux États-Unis ou au Mexique servant au trafic international de marchandises.

9 Les biens transférés dans une province participante par les particuliers suivants :

- a) ceux qui ont déjà résidé dans la province et qui, au moment du transfert, reviennent y résider après avoir résidé dans une autre province pendant au moins un an;
- b) ceux qui résident dans la province et qui, au moment du transfert, y reviennent après une absence d'au moins un an;
- c) ceux qui entrent dans la province au moment du transfert dans l'intention d'y établir leur résidence pendant au moins douze mois (ne sont pas visées par le présent alinéa les personnes qui entrent au Canada en vue d'y résider pour occuper un emploi pendant une période temporaire d'au plus 36 mois, et les personnes qui y entrent en vue de fréquenter un établissement d'enseignement).

Les biens doivent être destinés à l'usage personnel ou ménager des particuliers et avoir été leur propriété et en leur possession avant le moment du transfert, à condition que, si les biens ont été la propriété et en la possession des particuliers pendant moins de 31 jours avant leur transfert dans la province participante :

- d) les particuliers aient payé la taxe de vente au détail applicable aux biens dans la province d'où ils sont transférés;
- e) les particuliers n'aient pas droit au remboursement de cette taxe.

10 Les biens suivants transférés dans une province participante et qu'un particulier résidant dans la province reçoit à titre de cadeau ou de legs :

- a) les effets mobiliers d'un particulier décédé à l'extérieur des provinces participantes, qui résidait dans une province participante au moment de son décès;
- b) les effets mobiliers reçus par un particulier, résidant dans une province participante, par suite ou en prévision du décès d'un particulier ne résidant pas dans une province participante.

11 Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits marchands habituels, gagnés à l'extérieur des provinces participantes lors de compétitions ou décernés, reçus

accepted outside the participating provinces or that are donated by persons outside the participating provinces, for heroic deeds, valour or distinction.

12 Printed matter that is to be made available to the general public, without charge, for the promotion of tourism, where the printed matter is brought into a participating province

(a) by or on the order of a foreign government or a government outside the participating province or by an agency or representative of such a government; or

(b) by a board of trade, chamber of commerce, municipal or automobile association or similar organization to which it was supplied for no consideration, other than shipping and handling charges.

13 Property that is brought into a participating province by a charity or a public institution and that has been donated to the charity or the institution.

14 Property that is brought into a participating province by a person if it is supplied to the person for no consideration, other than shipping and handling charges, as a replacement part or as replacement property under a warranty.

15 Property that is brought into a participating province, the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI.

15.1 Property that is brought into a participating province during the eligible period, as defined in section 1 of Part XI of Schedule VI, and the supply of which would be included in that Part if

(a) sections 3 to 10 and 12 of that Part were each read without reference to “that is an eligible supply”; and

(b) the reference to “a supply that is an eligible supply and that would be a supply” in section 11 of that Part were read as a reference to “a supply that would be”.

16 Containers that are brought into a participating province where, because of regulations made under Note 11(c) to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff*, they would, if they were imported, be imported free of customs duties under that Act.

17 Money or certificates or other documents evidencing a right that is a financial instrument.

18 Property that is brought into a participating province by a person after having been supplied to the person by another person in circumstances in which tax was payable in respect of the property by the person under subsection 165(2) or section 218.1 of the Act.

19 Property that a person brings at any time into a participating province and that at that time is being supplied in a non-participating province to the person by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of more than three months and in circumstances in which tax under subsection 165(1) is payable by the person in respect of that supply.

20 Property that is brought into a participating province by a person after having been imported by the person in circumstances in which

ou acceptés à l'extérieur de ces provinces ou donnés par des personnes à l'extérieur de ces provinces pour un acte d'héroïsme, la bravoure ou une distinction.

12 Les imprimés à être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui sont transférés dans une province participante :

a) par un gouvernement étranger ou un gouvernement à l'extérieur de la province, ou sur son ordre, ou par son organisme ou représentant;

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

13 Les biens transférés dans une province participante par un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

14 Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

15 Les biens transférés dans une province participante et dont la fourniture est incluse à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI.

15.1 Les biens qui sont transférés dans une province participante au cours de la durée admissible, au sens de l'article 1 de la partie XI de l'annexe VI, et dont la fourniture serait incluse dans cette partie si, à la fois :

a) il n'était pas tenu compte du passage « qui est une fourniture admissible » aux articles 3 à 10 et 12 de la même partie;

b) la mention « la fourniture qui est une fourniture admissible et qui serait une fourniture », à l'article 11 de la même partie, valait mention de « la fourniture qui serait ».

16 Les contenants transférés dans une province participante qui, par suite d'un règlement pris en vertu de la note 11(c) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, pourraient être importés, le cas échéant, en franchise des droits de douane prévus par cette loi.

17 L'argent, les certificats ou autres écrits constatant un droit qui est un effet financier.

18 Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après qu'ils lui ont été fournis dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 218.1 de la loi était payable par elle relativement au bien.

19 Les biens qu'une personne transfère dans une province participante à un moment où ils lui sont fournis dans une province non participante par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une période de plus de trois mois et dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(1) est payable par la personne relativement à la fourniture.

20 Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après les avoir importés dans des circonstances telles que, selon le cas :

(a) tax was not payable under section 212 of the Act in respect of the property because of section 213 of the Act; or

(b) tax was payable under section 212.1 of the Act and the person was not entitled to a rebate of that tax under section 261.2 of the Act.

21 Property that is brought into a participating province by a person after having been used in, and removed from, a participating province by the person and in respect of which the person was not entitled to claim a rebate under section 261.1.

22 Property (other than a specified motor vehicle) that is brought into a participating province by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

23 Prescribed property brought into a participating province in prescribed circumstances, subject to such terms and conditions as may be prescribed.

24 A specified motor vehicle that is brought into a participating province by a person after having been supplied to the person by way of sale in a non-participating province in circumstances in which tax was not payable under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply.

25 A mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada as a place of residence for individuals.

26 Property referred to in subsection 178.3(1) or 178.4(1) of the Act where it is brought into a participating province by an independent sales contractor (within the meaning of section 178.1 of the Act) who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with a direct seller is in effect.

27 *In vitro* embryos, as defined in section 3 of the *Assisted Human Reproduction Act*.

PART II

Non-Taxable Property and Services for Purposes of Subdivision B

(Subsection 220.08(3))

1 A supply of property or a service to a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) who is acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

2 A zero-rated supply.

3 A supply of a service (other than a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person) in respect of tangible personal property that is removed from the participating provinces as soon after the service is performed as is reasonable having regard to the

a) la taxe prévue à l'article 212 de la loi n'est pas payable relativement au bien par l'effet de l'article 213 de la loi;

b) la taxe prévue à l'article 212.1 de la loi est payable, et la personne n'a pas droit au remboursement de cette taxe en vertu de l'article 261.2 de la loi.

21 Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après les avoir utilisés dans une telle province et les en avoir retirés, et relativement auxquels la personne n'avait pas droit au remboursement prévu à l'article 261.1.

22 Les biens, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit, sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

23 Les biens visés par règlement qui sont transférés dans une province participante dans les circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires.

24 Les véhicules à moteur déterminés qu'une personne transfère dans une province participante après qu'ils lui ont été fournis par vente dans une province non participante dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la loi n'était pas payable relativement à la fourniture.

25 Les maisons mobiles et les maisons flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel.

26 Les biens visés aux paragraphes 178.3(1) ou 178.4(1) de la loi qui sont transférés dans une province participante par un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 178.1 de la loi, qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée selon le paragraphe 178.2(4) est en vigueur.

27 Les *embryons in vitro*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la procréation assistée*.

PARTIE II

Biens et services non taxables pour l'application de la sous-section B

(paragraphe 220.08(3))

1 La fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*) qui acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

2 La fourniture détaxée d'un bien ou d'un service.

3 La fourniture d'un service (sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres ou des métaux précieux) lié à un bien meuble corporel qui est retiré des provinces participantes dès que possible après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant le retrait, et

circumstances surrounding the removal and is not consumed, used or supplied in the participating provinces after the service is performed and before the removal of the property.

4 A supply of a service rendered in connection with criminal, civil or administrative litigation outside the participating provinces, other than a service rendered before the commencement of such litigation.

5 A supply of a transportation service.

6 A supply of a telecommunication service.

7 A prescribed supply of property or a service where the property or service is acquired by the recipient of the supply in prescribed circumstances, subject to such terms and conditions as may be prescribed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 1997, c. 10, s. 254; 2000, c. 30, s. 139; 2005, c. 38, ss. 109, 110, 145; 2007, c. 18, ss. 62, 63; 2017, c. 33, ss. 159(F), 160(F); 2018, c. 12, s. 101; 2019, c. 29, s. 79; 2024, c. 32, s. 4.

n'est ni consommé, ni utilisé, ni fourni dans ces provinces entre l'exécution du service et le retrait du bien.

4 La fourniture d'un service rendu à l'occasion d'un litige criminel, civil ou administratif tenu à l'extérieur des provinces participantes, à l'exclusion d'un service rendu avant le début du litige.

5 La fourniture d'un service de transport.

6 La fourniture d'un service de télécommunication.

7 La fourniture, visée par règlement, d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert dans des circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1997, ch. 10, art. 254; 2000, ch. 30, art. 139; 2005, ch. 38, art. 109, 110 et 145; 2007, ch. 18, art. 62 et 63; 2017, ch. 33, art. 159(F) et 160(F); 2018, ch. 12, art. 101; 2019, ch. 29, art. 79; 2024, ch. 32, art. 4.

RELATED PROVISIONS

— 2002, c. 22, s. 305

Meaning of *implementation date*

305 In sections 306 to 320, *implementation date* means the day on which Parts 3 and 4 come into force.

— 2002, c. 22, ss. 308 to 311

Transitional treatment of excise taxes on wine

308 The following rules apply to wine on which tax was imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* but had not become payable before the implementation date :

- (a) as of that day, the tax is relieved;
- (b) as of that day, Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the wine;
- (c) in the case of imported wine that has not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of the wine as though it were imported on that day;
- (d) in the case of bulk wine to which paragraph (c) does not apply, this Act applies in respect of it as though it were produced in Canada on that day
 - (i) if the wine is located in a ferment-on-premises facility or at the residence of an individual, by the individual who owned the wine immediately before that day, or
 - (ii) in any other case, by the person having possession of it immediately before that day; and
- (e) in the case of wine to which neither paragraph (c) nor (d) apply, this Act applies in respect of it as though
 - (i) it were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of it immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package it, and
 - (ii) in the case of wine in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, it had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2002, ch. 22, art. 305

Sens de *date de mise en œuvre*

305 Aux articles 306 à 320, *date de mise en œuvre* s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

— 2002, ch. 22, art. 308 à 311

Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

308 Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en œuvre :

- a) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;
- b) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;
- c) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;
- d) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa c) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :
 - (i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,
 - (ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;
- e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :
 - (i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer,
 - (ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt d'accise puis sorti

de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

— 2002, c. 22, ss. 308 to 311

Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

309 (1) If tax under Part IV of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of packaged wine because it was produced by a person who is exempt from payment of excise tax under the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*, subsection 135(1) does not apply to the wine if it was packaged before the implementation date.

Determination of sales for transitional purposes

(2) For the period beginning on the implementation date and ending on the day that is one year after that day, the words “products subject to duty under subsection (1), or would have been so subject to duty in the absence of this subsection,” in paragraph 135(2)(b) shall be read as “goods referred to in paragraph 2(1)(a) of the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*”.

— 2002, c. 22, ss. 308 to 311

Application of Act to tax-paid packaged wine

310 (1) If packaged wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the excise warehouse of an excise warehouse licensee on or before the end of six months after that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced and packaged in Canada by the licensee and the licensee were permitted under this Act to produce and package it on the day it is entered into the warehouse.

Refund of excise tax paid on packaged wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the warehouse has been paid, the licensee may apply to the Minister for a refund of the tax.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

— 2002, ch. 22, art. 308 à 311

Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

309 (1) Le paragraphe 135(1) ne s'applique pas au vin emballé sur lequel la taxe prévue à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible du fait qu'il a été produit par une personne exemptée du paiement de la taxe d'accise en vertu du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, s'il a été emballé avant la date de mise en œuvre.

Détermination des ventes pour l'application des dispositions transitoires

(2) Pour ce qui est de la période commençant à la date de mise en œuvre et se terminant le jour qui suit d'un an cette date, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 135(2)b) est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)a) du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente* ».

— 2002, ch. 22, art. 308 à 311

Application de la Loi — vin emballé acquitté

310 (1) La présente loi s'applique au vin emballé sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en œuvre et qui est déposé dans l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à cette date ou postérieurement, mais au plus tard six mois après cette date, comme si l'exploitant l'avait produit et emballé au Canada et avait été autorisé par la présente loi à le produire et à l'emballer à la date de son dépôt dans l'entrepôt.

Remboursement

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'exploitant agréé peut en demander le remboursement au ministre.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

— 2002, c. 22, ss. 308 to 311

Application of Act to tax-paid bulk wine

311 (1) If bulk wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the specified premises of a licensed user on that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced in Canada on that day by the user and the user were permitted to produce the wine.

Refund of excise tax paid on bulk wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the specified premises of a licensed user has been paid, the user may apply to the Minister for a refund of the tax.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

— 2002, c. 22, s. 314

Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises

314 The following rules apply to alcohol contained in a special container located on a person's bottle-your-own premises on the implementation date :

- (a)** the person shall, despite subsections 78(1) and 83(1), mark the container on that day;
- (b)** in the case of spirits, this Act applies in respect of them as though the duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, that had become payable before that day in respect of them were imposed and, if the duty is paid, paid under this Act; and
- (c)** in the case of wine,
 - (i)** for the purposes of subsection 135(1), section 82 does not apply to the marking of the container under paragraph (a), and
 - (ii)** this Act applies in respect of the wine as though the tax under section 27 of the *Excise Tax Act* that had become payable before that day in respect of it were a duty that was imposed and, if the tax is paid, paid under this Act.

— 2002, ch. 22, art. 308 à 311

Application de la Loi — vin en vrac acquitté

311 (1) La présente loi s'applique au vin en vrac sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en œuvre et qui est déposé dans le local déterminé d'un utilisateur agréé à cette date, comme si l'utilisateur l'avait produit au Canada à cette date et avait été autorisé à le produire.

Remboursement

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'utilisateur peut en demander le remboursement au ministre.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

— 2002, ch. 22, art. 314

Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service

314 Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en œuvre :

- a)** la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;
- b)** dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;
- c)** dans le cas de vin :
 - (i)** pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa a),
 - (ii)** la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

— 2002, c. 22, ss. 316, 317

Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products

316 (1) The following rules apply to a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date :

- (a) if tax on the product imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day,
- (i) the tax is relieved,
- (ii) if duty on the product imposed under the *Excise Act* had not become payable before that day, the duty is relieved, and
- (iii) this Act applies in respect of the product as though it were manufactured in Canada on that day by the manufacturer to the same extent that the product was manufactured immediately before that day;
- (b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and
- (c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

Refund of duty paid

(2) If duty imposed under the *Excise Act* on a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date had become payable before that day but tax under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day, the manufacturer of the product may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

— 2002, c. 22, ss. 316, 317

Transitional treatment of imported tobacco products

317 The following rules apply to an imported tobacco product :

- (a) if duty levied under section 21 of the *Customs Tariff* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax*

— 2002, ch. 22, art. 316 et 317

Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada

316 (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre :

- a) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas devenue exigible avant cette date :
- (i) le produit est exonéré de cette taxe,
- (ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,
- (iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date;
- b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;
- c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Remboursement du droit payé

(2) Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

— 2002, ch. 22, art. 316 et 317

Traitement transitoire des produits du tabac importés

317 Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

- a) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la

Act on the product had not become payable before the implementation date,

(i) the duty and tax are relieved, and

(ii) this Act and the *Customs Act* apply in respect of the product as though it were imported into Canada on that day by the importer;

(b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

— 2003, c. 15, s. 59

59 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Act had been assented to on June 18, 2002.

— 2012, c. 31, s. 96

96 The *Input Tax Credit Allocation Methods (GST/HST) Regulations* are deemed

(a) to have been made under section 277 of the *Excise Tax Act*;

(b) for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, to have been transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration; and

(c) to have met the publication requirements of subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act*.

— 2016, c. 12, s. 94

Paragraph 150(2)(b) — election in effect on March 22, 2016

94 If a supply is made between a person and a corporation that have jointly made an election under subsection 150(1) of the *Excise Tax Act*, if the election is in effect on March 22, 2016 and on the day on which the agreement for the supply is entered into and if the agreement is entered into after March 22, 2016 but before March 22, 2017, then paragraph 150(2)(b) of that Act is to be read as follows in respect of the supply:

Loi sur la taxe d'accise sur le produit ne sont pas devenus exigibles avant la date de mise en œuvre :

(i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,

(ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

— 2003, ch. 15, art. 59

59 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts sont calculés, comme si la présente loi avait été sanctionnée le 18 juin 2002.

— 2012, ch. 31, art. 96

96 Le *Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)* est réputé, à la fois :

a) avoir été pris en vertu de l'article 277 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, avoir été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement;

c) avoir rempli les exigences de publication prévues au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

— 2016, ch. 12, art. 94

Alinéa 150(2)b) — choix en vigueur le 22 mars 2016

94 Lorsqu'une fourniture est effectuée entre une personne et une personne morale qui ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 150(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, que le choix est en vigueur le 22 mars 2016 et à la date de la conclusion de la convention portant sur la fourniture et que cette convention est conclue à une date postérieure au 22 mars 2016 mais antérieure au 22 mars

(b) an **imported taxable supply**, as defined in section 217;

(b.1) a supply made between a person and a corporation if

(i) the supply is

(A) a supply of a service and it is not the case that all or substantially all of the service will be performed before March 22, 2017, or

(B) a supply of property by way of lease, licence or similar arrangement and it is not the case that all or substantially all of the property will be delivered or made available to the recipient of the supply before March 22, 2017, and

(ii) the person and the corporation

(A) are not members of the same closely related group at any time after the day on which the agreement for the supply is entered into but before March 22, 2017, or

(B) are not members of the same closely related group on March 22, 2017; or

— 2023, c. 26, s. 114(6)

(6) Despite section 298 of the Act, the Minister of National Revenue may assess, reassess or make an additional assessment of any amount in respect of paragraph (r.6) of the definition *financial service* in subsection 123(1) of the Act, as amended by subsection (1), at any time on or before the later of the day that is one year after the day on which the legislation enacting subsection (1) receives royal assent and the last day of the period otherwise allowed under that section for making the assessment, reassessment or additional assessment.

2017, l'alinéa 150(2)b) de cette loi est réputé être ainsi libellé relativement à la fourniture :

b) une **fourniture taxable importée**, au sens de l'article 217;

b.1) une fourniture effectuée entre une personne et une personne morale si :

(i) d'une part, l'un ou l'autre des énoncés suivants se vérifie :

(A) il s'agit de la fourniture d'un service et il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant le 22 mars 2017,

(B) il s'agit de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable et il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du bien sera livrée à l'acquéreur de celle-ci, ou mise à sa disposition, avant le 22 mars 2017,

(ii) d'autre part, l'un ou l'autre des énoncés suivants se vérifie :

(A) la personne et la personne morale ne sont pas membres du même groupe étroitement lié à un moment postérieur à la date de la conclusion de la convention portant sur la fourniture mais antérieur au 22 mars 2017,

(B) la personne et la personne morale ne sont pas membres du même groupe étroitement lié le 22 mars 2017;

— 2023, ch. 26, par. 114(6)

(6) Malgré l'article 298 de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de tout montant relatif à l'alinéa r.6) de la définition de *service financier* au paragraphe 123(1) de la même loi, modifiée par le paragraphe (1), au plus tard le dernier en date du jour qui suit d'un an la date de sanction de la législation donnant effet au paragraphe (1) et le dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, aux termes de cet article, d'établir la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire.